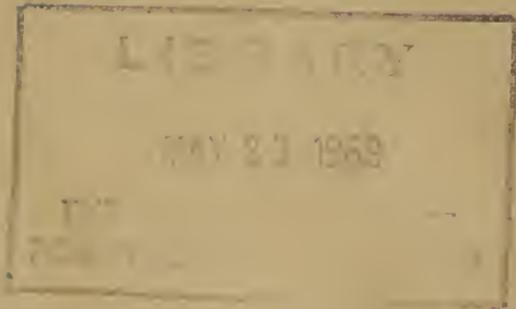


Trin 1896, Aut^r
Rel. 2/25

A. H. H. H.



L'État et les Églises
en Prusse

Sous FRÉDÉRIC-GUILLAUME I^{er}
(1713-1740)

Georges PARISSET

Ancien élève de la Faculté des Lettres de Paris,
Chargé de Cours à la Faculté des Lettres de Nancy.

~~~~~

# L'État et les Églises

## *en Prusse*

Sous FRÉDÉRIC-GUILLAUME I<sup>er</sup>

(1713-1740)

—————

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée à la Faculté des Lettres de Paris



PARIS

Armand Colin & C<sup>ie</sup>, Éditeurs

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, rue de Mézières, 5

—  
1896

Tous droits réservés.



A

M. ERNEST LAVISSE

de l'Académie française  
Professeur à la Sorbonne.



## INTRODUCTION

---

La question des rapports entre les Églises et les États correspond, dans les temps modernes, à l'antique querelle du Sacerdoce et de l'Empire, qui, sans jamais aboutir, a rempli de son fracas le moyen âge tout entier, et elle ne sera pas encore résolue que, déjà, on la reprendra sous une nouvelle forme. Sous leur armure différente, les antagonistes ne changent jamais. Il s'agit de savoir à quoi servent, parmi les hommes qui vivent sur terre, ces hommes dont le métier est de parler du ciel ; quels sont leurs droits et leurs devoirs. Dans nos sociétés de civilisation chrétienne, où le spirituel semble d'un autre domaine que le temporel, le problème est toujours posé, toujours d'actualité, et, comme il est au fond de nature très simple, il reste toujours le même.

Mais il est aussi deux fois complexe dans ses manifestations successives. — D'une part, les Eglises sont, comme les États, en perpétuelle transformation : la différence n'est pas moins grande de la monarchie universelle que rêvait l'empereur allemand du moyen âge à l'État monarchique des temps modernes, où les gouvernants étaient, par privilège divin, d'une autre classe que les gouvernés, et à l'État national de l'avenir dont tous les citoyens feraient partie, parce qu'ils seraient tous fonctionnaires, que de la théocratie chrétienne presque réalisée sous un Grégoire VII ou un Innocent III, aux Eglises d'État, protestantes et catholiques romaines ou grecques, telles qu'elles existaient sous l'ancien régime et qu'elles subsistent encore aujourd'hui en Europe, ou aux Eglises séparées de l'État comme il s'en trouve déjà au nouveau monde. — D'autre part, quelque précise qu'elle soit dans son objet, la lutte affecte, à divers degrés, toutes les parties du corps social. Elle ne tend pas seulement à définir la compétence respective des États et des Eglises, et, par conséquent, à déterminer leur constitution interne, mais elle intéresse aussi la morale sociale, le progrès intellectuel, la justice, le droit privé et particulièrement l'organisation de la famille, les fêtes, l'enseignement, la pédagogie, la charité, l'assistance publique, la richesse et la vie économique du pays, pour peu que la mainmorte acquière une certaine importance. Il n'est pas une pensée, et peut-être pas une action humaine

qui, de près ou de loin, ne soit influencée par l'éternelle et troublante question des rapports entre le peuple des laïques et la milice du clergé.

L'historien a le droit de supposer qu'ici, comme partout, les faits, si nombreux qu'ils soient, se groupent en certaines catégories naturelles, ou, en d'autres termes, qu'ils sont réductibles à quelques types abstraits, et généraux parce qu'ils sont abstraits; qu'en outre il y a peut-être entre ces types des rapports constants ou lois. Le problème serait alors non pas résolu, mais connu : la science, qui est le mode rationnel de la connaissance, n'a jamais eu d'autre prétention. Le seul moyen d'arriver un jour, par des abstractions graduées, à la synthèse idéale, consiste donc à étudier d'abord les faits, aussi minutieusement que possible. Comme, d'autre part, les faits sont innombrables, et qu'il faut les saisir dans leur vie même, avec tous leurs tenants et leurs aboutissants, il faut, quoi qu'on en veuille, recourir au procédé monographique.

## I

Trois termes déterminent l'extension d'une monographie : la matière, l'espace et le temps. Ou, si l'on préfère, l'historien peut s'occuper d'une institution, d'une région et d'une époque. Dans notre étude, nous nous sommes cantonnés dans un seul pays et dans un seul règne : en Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ; mais, dans ces limites restreintes, nous avons étudié sous toutes ses faces la question des rapports entre l'Etat et les Eglises.

Parmi les pays de l'Europe centrale sous l'ancien régime, c'est la Prusse qui mérite le mieux qu'on s'occupe d'elle — principalement en France. Non sans raison on cherche à retrouver dans son histoire, dès l'époque de sa formation, les causes de ses destinées uniques et toujours extraordinaires dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. Or, l'Etat prussien apparaît, surtout à l'étranger, comme intimement uni à l'Eglise protestante. Innombrables sont les commentaires de la fameuse devise prussienne : « Pour Dieu, pour le roi et pour la patrie ». Depuis Joachim II, qui se fit luthérien au temps de la Réforme, jusqu'au *Kulturkampf*, qui fut l'un des premiers actes de l'empire d'Allemagne reconstitué par les Hohenzollern, l'histoire de la Prusse semble se confondre avec celle du protestantisme allemand. Ainsi, la Prusse n'est pas seulement l'Etat le plus intéressant d'Allemagne ; en Prusse

même, la question ecclésiastique et religieuse semble — avec l'armée — primer toutes les autres.

Mais, si le protestantisme doit être considéré comme un des facteurs essentiels de la gloire prussienne, inversement, c'est en Prusse qu'on sera le mieux placé pour comprendre le protestantisme allemand. Dès l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, la Prusse est, en effet, une des puissances territoriales les plus importantes d'Allemagne. Et ses possessions, au lieu de former un groupe d'un seul tenant, s'éparpillent du Rhin à la Vistule et de la mer Baltique au lac de Neuchâtel. De là cette conséquence qu'on trouve représentées dans les Etats prussiens toutes les confessions religieuses et les constitutions ecclésiastiques. Etudier les églises en Prusse, c'est étudier les églises allemandes presque dans leur ensemble.

Encore faut-il déterminer l'époque la plus favorable à cette étude et justifier le choix qui a été fait du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

L'Etat prussien d'ancien régime (1648-1806) a été une création artificielle et voulue, dont l'évolution rapide se divise nettement en deux étapes. Sous le Grand-Electeur et Frédéric I<sup>er</sup>, il affirme et consolide son existence en Europe, il acquiert le prestige du titre royal et il essaye de s'organiser à l'intérieur. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> reprend et achève l'œuvre de ses deux prédécesseurs. Sous son règne, l'Etat prussien se constitue définitivement, dans toutes ses parties essentielles : l'administration centralisée, les finances et surtout l'armée. Puis Frédéric II conquiert dans sa politique extérieure, par ses guerres et sa diplomatie, une gloire européenne ; il double l'étendue des terres prussiennes. Mais, pour en arriver là, il a dû, pendant de longues années, tendre jusqu'à l'extrême limite tous les ressorts de l'Etat prussien. En en usant ainsi, il l'a usé. La machine se détraque. L'œuvre de Frédéric II est comparable à celle de Mazarin en France : brillants succès au dehors, désorganisation au dedans. Mais, tandis que, Mazarin mort, la France trouvait un Colbert, à Frédéric le Grand succéda en Prusse l'incapable Frédéric-Guillaume II. La décadence s'accéléra, jusqu'à la catastrophe suprême qui culbuta les grenadiers prussiens de Vainy à Iena. Ainsi, la courte et glorieuse histoire de la Prusse d'autrefois tient en cinq règnes dont deux précèdent et deux suivent celui de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ; et c'est en effet de 1713 à 1740 que les caractères originaux de l'Etat prussien sont le plus nettement visibles :

le milieu chronologique coïncide ici avec le milieu organique (1).

Aussi les historiens prussiens ont-ils, surtout dans ces derniers temps, étudié le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avec une attention particulière. Suivant leur méthode ordinaire, ils procèdent par monographies, et, si le mouvement continue, il sera possible dans quelques années de résumer d'ensemble les conclusions de détail qui auront été formulées. Aujourd'hui, la tentative serait prématurée : le travail historique n'est pas achevé. En particulier, rien n'avait encore été écrit sur le gouvernement ecclésiastique de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. C'est là une conséquence de ce double fait que l'enquête actuelle a été en partie dirigée par un historien qui est aussi un économiste, M. le professeur Schmoller (2), et que, d'autre part, le discrédit où est tombé l'Église en Allemagne se répercute dans le passé, de sorte que les questions ecclésiastiques ne paraissent pas plus importantes autrefois qu'aujourd'hui. Vers le milieu de ce siècle, Jacobson a voulu écrire l'histoire complète du droit ecclésiastique en Prusse ; mais, outre que son œuvre est restée inachevée, Jacobson, écrivant à une époque où le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'était pas estimé à sa juste importance (3), ne lui a pas attaché l'attention qu'il mérite, et trop souvent on le voit sauter de Frédéric III/I<sup>er</sup> à Frédéric II. Ainsi, les historiens prussiens contemporains oublient les questions ecclésiastiques en étudiant le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, de même que Jacobson oubliait le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en étudiant les questions ecclésiastiques ; et, de toute manière, la lacune subsistait.

Pourtant, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'est occupé tout autant de l'Église que de l'administration et de l'économie, des finances et de l'armée. « S'il y a un siècle riche en ordonnances relatives aux affaires ecclésiastiques, c'est bien le nôtre, » écri-

(1) Entre la Prusse de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et celle d'aujourd'hui, que reconstituerent Stein et Hardenberg, il existe les mêmes rapports qu'entre la France de 1789 et celle de Napoléon. Mais, tandis qu'en France la transformation a été accomplie par des hommes nouveaux, sous une révolution qui brisa toutes les traditions, en Prusse elle fut l'œuvre des ministres que le roi Frédéric-Guillaume III avait nommés. Ainsi en a eu dans les deux pays un changement analogue, opéré différemment. Il en résulte qu'on a été porté en France à exagérer les différences entre l'ancien et le nouveau régime, tandis que l'on considèrerait plutôt la Prusse contemporaine comme l'héritière de la Prusse d'autrefois. Et, de même qu', par un revirement naturel, on cherche maintenant à relier en France le passé au présent, il convient peut-être en Prusse d'en marquer les différences.

(2) Voy. plus loin, p. 822 sq.

(3) Voy. p. 820 sq. la légende péjorative de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

vait en 1789 le savant Arnoldt (1) qui, de fait, ne cite guère que des édits publiés de 1713 à 1740. Or, ces édits ne définissent pas seulement le rôle de l'Etat en matière ecclésiastique, ils expliquent aussi la vie de l'Eglise elle-même. Et qu'on ne dise pas qu'à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> l'histoire de l'Eglise n'est pas intéressante, qu'elle n'offre aucun événement remarquable, qu'elle est en « transition », qu'elle n'a rien de caractéristique : ce sont là justement les raisons qui doivent porter à l'étudier de préférence. Sous Frédéric I<sup>er</sup>, on a vu les progrès du piétisme, qui a si profondément modifié le protestantisme allemand au dix-huitième siècle; sous Frédéric II, la révolution philosophique a définitivement émancipé la pensée de la théologie; sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le piétisme n'a pas encore désarmé, la philosophie n'est pas encore triomphante, ni l'une ni l'autre ne dominant exclusivement. Quand, à une époque quelconque, un événement quelconque semble le pivot de tous les autres, cette époque est anormale, elle est une crise (2). Par conséquent, elle attire d'abord l'attention; en outre, elle est plus facile à comprendre : car la crise est comme une simplification de la vie, et l'historien n'a qu'à présenter les faits comme il les voit pour en donner le « système », les faits se groupant d'eux-mêmes autour de l'événement prépondérant. Au contraire, les époques normales, qu'on appelle à tort de « transition » montrent l'équilibre de tous les éléments de la vie historique ou sociale. Toutes les forces s'y équivalent, rien en elles n'attire spécialement l'attention : d'où cette illusion qu'elles sont peu intéressantes. Elles le sont au contraire, et d'autant plus qu'elles sont plus complexes, c'est-à-dire qu'elles résultent d'un plus grand nombre d'éléments. Etant plus complexes, elles sont plus difficiles à comprendre. Enfin, elles sont d'autant plus stables qu'elles sont plus complexes, car les éléments s'équilibrent d'autant mieux qu'ils sont plus nombreux. On a peine à trouver d'où vient l'impulsion dominante; le « système » est difficile à établir. En bonne méthode il faut donc étudier le gouvernement ecclésiastique de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> justement parce qu'il n'offre rien que d'ordinaire.

(1) *Preuss. K. G.*, p. 719.

(2) La théorie des *crises* ne doit d'ailleurs être admise qu'avec une grave restriction. Presque jamais, en effet, la crise n'affecte tous les éléments à la fois de la vie sociale. Par exemple, une série d'années, critique au point de vue politique, peut être normale au point de vue économique. Les répercussions sont successives et non simultanées.

Avant l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'Église est peut-être plus vivante, mais l'État prussien n'est pas encore formé; après l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'État prussien est plus actif, mais l'Église est déjà par trop passive : le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est l'époque la plus favorable à l'observation des rapports de l'une et de l'autre. Enfin, on voudra bien en noter l'étendue. Il va de 1713 à 1740, et embrasse ainsi une durée de 27 ans. Il n'est ni trop long comme celui de Frédéric II, qui dura 46 ans ; ni trop court, comme celui de Frédéric-Guillaume II, qui eut seulement 11 ans : il correspond exactement à la période active de la vie d'un homme. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est monté sur le trône à 24 ans et il est mort à 51 ans ; il n'a gouverné ni trop tôt ni trop tard, il a en l'âge de sa génération (1) : son règne constitue une période historique.

Sous son apparente unité, le problème des relations entre les Églises et les États est triple : il soulève des questions qui se rapportent surtout aux Églises, aux États, ou enfin à leurs rapports. On peut concevoir une étude tout ecclésiastique ou toute politique : l'Église et l'État seraient alors regardés du dedans, en quelque sorte, et analysés dans tous leurs éléments, suivant leurs principes originaux. Telle ne sera pas notre manière de procéder. Nous examinerons l'Église au point de vue politique, l'État au point de vue ecclésiastique. En d'autres termes, nous considérerons l'Église du dehors, nous ne décrirons sa constitution et son rôle qu'en ce qu'elle peut intéresser la société ou l'État ; de même nous considérerons l'État uniquement en ce que son action peut intéresser le groupe social de l'Église. Notre étude ne sera donc complète ni au point de vue ecclésiastique, ni au point de vue politique; elle ne montrera ni toute l'Église, ni tout l'État, mais l'État et l'Église comme enchevêtrés dans leur vie sociale commune.

Ainsi restreinte, elle permettra, cependant, trois séries d'observations : d'abord sur l'État prussien, et particulièrement sur l'administration de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>; puis sur la situation ecclésiastique et religieuse de l'Allemagne, et particulièrement sur le protestantisme, deux siècles après Luther; enfin, elle montrera comment l'État et les Églises, ainsi définis, ont réglé leurs relations réciproques.

D'autres pays et d'autres époques présentaient des exemples de faits analogues, dont le rapprochement n'eût sans doute

(1) Cf. III, I, (1), p. 251.

pas été sans intérêt. Le « consistorialisme » prussien n'est pas sans ressemblance avec le gallicanisme, l'anglicanisme, le josphisme autrichien, ou le « synodalisme » russe qui lui sont contemporains. Mais, en principe, nous avons cru devoir nous abstenir de toute comparaison : et, de même, les conclusions que nous aurons à formuler ne dépassent jamais, dans notre pensée, les limites étroites que nous avons assignées à notre étude ; elles ne s'appliquent qu'à la Prusse sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ou tout au plus à l'Allemagne dans la première moitié du dix-huitième siècle : une monographie n'a pas à pratiquer la méthode comparative ou de généralisation ; elle n'a d'autre but que de grouper systématiquement tous les faits qui, dans le cadre donné, valent qu'on les relate.

## II

Ces faits sont nombreux, et, bien que la plus grande partie de ceux qui nous ont servi ne soient pas « inédits », il n'était cependant pas aisé de les retrouver et de les rassembler. Ils se groupent suivant leurs origines, leur nature et la manière dont ils nous ont été transmis, en trois classes : les publications contemporaines ; les correspondances, chroniques ou mémoires, et les documents administratifs (1).

1<sup>o</sup> Les *publications contemporaines* comprennent les ouvrages théologiques ou philosophiques édités en Prusse ou en Allemagne sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. On n'avait, d'ailleurs, qu'à en étudier les plus importants ; mais il fallait y joindre les revues théologiques, avec leurs articles et leurs comptes rendus critiques, les brochures polémiques, les sermons, les placards, les prophéties : tout cet ensemble, complexe, confus, souvent fort difficile à rétablir dans le détail, mais déjà très vivant, et qui représentait en Allemagne, dès le commencement du dix-huitième siècle, la « presse » alors à ses débuts. D'une façon générale, les publications contemporaines, quelle que soit leur nature, renseignent sur l'opinion publique ou, plus exactement, sur l'état d'esprit d'alors ; elles permettent de retrouver les questions qui passionnaient et les solutions contradictoires qu'on leur donnait. En outre, elles contiennent — fragmentairement, il est vrai — quelques détails relatifs aux deux autres groupes de textes : mémoires ou documents administratifs. Plusieurs autobiographies de pasteurs ont été, en effet, publiées dans les revues théologiques contemporaines,

(1) Nous ne donnons ici qu'une classification générale des sources. La liste des auteurs utilisés se trouve à l'appendice I<sup>er</sup>.

et les premières compilations des édits royaux datent du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> lui-même : indications insuffisantes encore, mais non erronées, et qui permettent dès le début une orientation provisoire parmi les textes qui suivent. Logiquement et chronologiquement, les publications contemporaines constituent donc la première assise de notre travail.

2<sup>o</sup> Les *correspondances, chroniques et mémoires*, ont pour la plupart été publiés après la mort de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Ils nous renseignent principalement sur le « personnel » gouvernemental et ecclésiastique : ce sont des répertoires de faits biographiques. Leur valeur est très inégale. — Les correspondances, et particulièrement les lettres du roi à Dessau, Francke, Zinzendorf et autres, constituent les textes les plus précieux, mais elles sont fragmentaires. En Prusse, comme dans toute l'Europe occidentale, la première moitié du dix-huitième siècle manque de ces grandes collections épistolaires qui, à d'autres époques, sont pour l'historien une des sources les plus utiles. Rien pour le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne saurait remplacer la correspondance de Voltaire ou de Frédéric II, sinon peut-être la série des dépêches diplomatiques. — La « correspondance de Brandebourg », au ministère des affaires étrangères à Paris, constitue comme une chronique de la cour de Prusse, écrite, au jour le jour, par des témoins souvent fort bien renseignés, et qui notent tous les détails, même les plus infimes et les plus étrangers en apparence aux négociations diplomatiques. Elle nous a fourni deux séries de renseignements utiles : les uns sur le roi et ses principaux ministres, les autres sur les catholiques et les dissidents, dans les Etats prussiens et au dehors : les questions interconfessionnelles étaient en effet réglées souvent au dix-huitième siècle par voie diplomatique et la situation des dissidents constituait une question de droit international (1). — De ce journal, rédigé sous forme de correspondance, on peut rapprocher les mémoires écrits au jour le jour (comme ceux de Bruns ou de Seckendorf). Ils sont généralement exacts, mais incomplets. — D'ailleurs, les mémoires se présentent le plus souvent sous la forme de compilation ou de production originale. Les compilations ne sont pas sans intérêt : celle de Fassmann, notamment, mérite d'être citée. En réunissant, avec conscience et exactitude, tous les faits qu'il a pu rassembler sur le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, d'après les gazettes contemporaines, les placards et les brochures qui étaient à sa portée, en y joignant les détails

(1) Cf. Livre VI, p. 706.

notés par lui-même pendant son séjour à la cour de Prusse, Fassmann a fait œuvre utile et dont on peut tirer profit. Les mémoires originaux offrent moins de garanties. Ce sont d'abord des recueils d'anecdotes groupées tant bien que mal au hasard des souvenirs, ou suivant un plan plus ou moins lâche. Même quand l'écrivain prétend à l'impartialité (comme Pœllnitz ou Benekendorf), les faits qu'il rapporte ne méritent pas toujours créance. Quoi qu'il fasse, son livre rappelle ces « anas » qui étaient alors de mode en France, et dont les historiettes les plus caractéristiques ne sont le plus souvent que les moins authentiques. Et quand l'auteur écrit avec parti pris (comme Morgenstern) ou qu'il est mal renseigné, parce qu'il a vécu à une époque postérieure (comme Thiébault), ses mémoires n'ont plus grande valeur intrinsèque et ne peuvent servir qu'à confirmer les détails connus par ailleurs. — Il en est de même de quelques autobiographies. En racontant sa vie, la margravine de Baireuth a trouvé moyen d'écorcher, de sa plume piquante, tous ceux qui l'avaient approchée, à commencer par le roi son père. Mais quand l'autobiographe est de condition plus modeste, qu'il n'a pas joué de rôle politique, qu'il n'a pas de rancune à satisfaire et qu'il n'écrit que pour sa satisfaction personnelle ou l'instruction de ses enfants, son récit devient alors plus sûr et mieux à la portée de l'historien. Les mémoires manuscrits de Philippe Naudé, que nous sommes très reconnaissant à M. le professeur Albert Naudé d'avoir bien voulu nous communiquer, constituent ainsi un document des plus utilisables. Naudé était un laïque passionné de théologie ; professeur à Berlin, où il s'était réfugié, il s'occupait de la Grâce autant que de ses cours, et les réflexions dont il commente chacun des événements de sa vie font comprendre, mieux que de longues dissertations, quel abîme la philosophie du dix-huitième siècle a creusé entre la pensée moderne et l'âme dogmatique d'autrefois. — Au point de vue spécial auquel nous nous étions placés, il y avait beaucoup à tirer des autobiographies pastorales, dont nous avons réuni une dizaine, et auxquelles il faut joindre les biographies pastorales qu'il nous a été possible de reconstituer ou de rassembler. Au total, nous avons groupé ainsi deux cent cinquante biographies de pasteurs (1), qui toutes ne sont pas complètes assurément, mais dont l'ensemble nous a permis de décrire avec quelque précision la carrière ecclésiastique en Prusse sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

(1) Cf. III, 1, § 1, p. 252, sq. et appendice III.

3° Les *documents administratifs* constituèrent pour notre travail la source la plus importante, mais aussi la plus difficile à consulter. Les originaux sont éparpillés un peu partout : à Berlin, dans les archives des consistoires centraux (centralisées aujourd'hui, en grande partie, aux archives d'État), dans les archives des consistoires locaux, des régences, des villes, des paroisses. Il fallait connaître, non pas seulement les ordonnances et les édits du roi, les arrêtés des collèges administratifs, mais encore la correspondance des fonctionnaires, leurs rapports, les comptes de fabrique, les délibérations des assemblées ecclésiastiques, les registres des églises, grandes ou petites, des villes et des campagnes. Nous ne pouvions même pas songer à déponiller d'une manière complète la masse énorme de ces documents, ne fût-ce que parce que le temps de notre séjour en Allemagne était limité. Et pourtant, l'histoire définitive du gouvernement ecclésiastique de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne pourra être écrite que lorsque cet immense recensement aura été achevé. Pour le présent, une limitation méthodique était nécessaire.

On sait avec quelle ardeur et quel succès les sciences historiques sont cultivées en Allemagne. Les provinces, les districts, les villes, les églises et les paroisses elles-mêmes ont leur monographie, tout comme l'État et le roi. Ces monographies sont presque toutes établies directement sur les archives du lieu. En un sens, on peut les considérer comme des recueils de faits authentiques et s'en servir comme des inventaires analytiques des documents qu'elles utilisent. On en a d'autant plus le droit que les Allemands ne mettent pour la plupart aucune prétention artistique dans leur manière d'écrire l'histoire. Leur principal souci est d'être exact et complet. Ils entilent les faits les uns après les autres, ils donnent leurs références, ils analysent leurs textes, ils en reproduisent des extraits, souvent fort étendus, de sorte que leurs monographies diffèrent moins par nature que par degré des recueils où les pièces sont publiées *in extenso* et où les faits nous sont transmis sous leur forme la moins altérée. Même quand ils donnent leur appréciation, on peut, avec les faits qu'ils rapportent, vérifier leur jugement. Travailler sur leurs monographies, c'était encore travailler de première main (1). Sans

(1) Les textes et les faits ainsi rassemblés émanent tous soit de l'autorité publique : roi, conseil d'État, ministères et consistoires centraux ou locaux, soit des subordonnés : conseillers, pasteurs ou laïques. Dans le premier cas, ce sont les *édits*, au sens le plus général du mot ; dans le second cas, les pièces affectent les formes

prétendre avoir eu connaissance de toutes les études de détail qui ont été écrites sur les Eglises en Prusse pendant le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, nous croyons cependant en avoir vu les plus importantes et les plus nombreuses. Notre étude marquera ainsi le point exact où les Allemands en sont arrivés dans le long et patient travail qu'ils poursuivent sans interruption depuis plus d'un siècle. Il en indiquera les lacunes, fort rares à la vérité. Quel que soit leur nombre, ces publications, en effet, ne sont pas encore complètes ; elles ont été poursuivies au hasard des initiatives personnelles, sans méthode ni plan d'ensemble, et se trouvent ainsi très irrégulièrement réparties. Sur certaines questions, elles abondent ; sur d'autres, elles font défaut presque totalement. La science historique allemande est encore trop individualiste ; il lui manque d'être enrégimentée, comme le furent autrefois les bénédictins. Malgré tout, la somme acquise est considérable, et, n'eussent-elles été établies que d'après les faits imprimés, nos conclusions seraient déjà de suffisante autorité.

Il était cependant indispensable de recourir aux sources manuscrites. Non pour le vain plaisir de « faire de l'inédit » : aujourd'hui que les archives sont rendues publiques dans presque toute l'Europe, le triomphe est mince de « découvrir » des textes manuscrits. Et puis, on a bien souvent eu occasion de constater, surtout depuis quelques années, qu'en histoire le nouveau n'est pas forcément de l'inédit, pas plus que l'inédit n'est toujours nouveau. Le travail aux archives devait, dans notre esprit, nous servir à combler, si possible, les lacunes des faits déjà publiés, et tout au moins à serrer de plus près la réalité, à saisir sur le vif, dans les originaux eux-mêmes, les procédés de gouvernement en usage sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. C'est pour nous un devoir de rendre ici hommage à la mémoire de M. le conseiller de Sybel, qui, sur la recommandation de M. le professeur Schmoller, nous ouvrit gracieusement l'accès des archives d'Etat, à Berlin. Dans ce riche dépôt, il y avait pour nous matière à de longues années de recherches. Il fallait nous borner. Des trois Eglises officiellement établies en Prusse sous l'ancien régime, la plus intéressante pour un Français était évidemment celle des calvinistes réfugiés. Déjà acclimatés, après un séjour de plus d'un demi-siècle en 1740, ils s'étaient pliés aux habitudes administratives

les plus diverses, depuis le « rapport immédiat » du ministre au roi, jusqu'au modeste livre de comptes de l'instituteur-bedeau. De ces deux séries de textes, les édits sont de beaucoup les plus importants ; aussi avons-nous cru devoir leur consacrer une attention particulière (Voy. l'appendice II et livre I, chap. 5, § 2-5).

prussiennes, sans pourtant perdre leurs traditions françaises. Les notes manuscrites de l'historien Dieterici, conservées à la bibliothèque de la Société pour l'histoire du protestantisme français, à Paris, nous avaient déjà fourni, à leur sujet, quelques renseignements, complétés depuis par Murel, dans son histoire jubilaire du Refuge prussien. Nous avons repris l'enquête pour notre propre compte et nous avons pu, de la sorte, assister à la vie quotidienne du Refuge et suivre, principalement dans les papiers du consistoire supérieur français, l'activité d'un de ces collèges administratifs dont le rôle était si important à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Mais toutes les affaires n'ont pas laissé leurs traces aux archives d'Etat; certaines s'arrêtaient à mi-chemin : les moins importantes, sans doute, mais les plus nombreuses et par conséquent les plus intéressantes au point de vue historique, car ce sont elles qui se présentent le plus souvent dans le cours ordinaire des choses. Par dessous le collège administratif central, il fallait, reconstituer la vie d'une paroisse. Avec une obligeance dont nous avons été vivement touché, M. le juge Béringuier nous introduisit aux archives du « consistoire ordinaire » français de Berlin, où nous avons pris connaissance des procès-verbaux de la « vénérable compagnie ». Par une heureuse fortune, nous pouvions ainsi assister aux discussions d'un des conseils paroissiaux les plus importants de tous les Etats prussiens, où la vie ecclésiastique était active encore, où les « anciens » et les « diaeres » s'acquittaient avec zèle de leur tâche; nous y retrouvions, jugées en première instance, les affaires dont nous avions vu le règlement définitif au consistoire supérieur, de sorte que nos recherches se complétaient les unes par les autres; nous touchions à la réalité même, dans son infime complexité.

De l'étude générale du gouvernement ecclésiastique, telle que les imprimés en fournissaient les éléments, nous avons donc été amené à étudier particulièrement, d'après les pièces manuscrites, la vie d'un groupe spécial : le Refuge, et dans l'histoire du Refuge lui-même, nous nous sommes attachés surtout aux paroisses de Berlin. Notre travail se compose ainsi de trois monographies qui s'emboîtent en quelque sorte les unes dans les autres, et qui sont d'autant plus solides qu'elles sont plus petites. Si cette méthode d'investigation est mauvaise, tout le livre est mauvais. — Si elle est bonne, peut-être le livre sera-t-il mauvais encore.

## III

Les institutions allemandes d'autrefois sont, en effet, si compliquées et si différentes — au moins dans la forme — des institutions françaises de la même époque, que, sur bien des points de détail, nous avons dû commettre des erreurs d'interprétation. Les mots mêmes faisaient défaut, et ce n'a pas été une des moindres difficultés de notre tâche que de trouver, pour les traduire, des expressions françaises appropriées à chacun des termes allemands qui se sont présentés à nous au cours de nos recherches. Deux raisons augmentaient encore cette difficulté : d'abord la réelle indigence de la langue française en termes de droit canon ou ecclésiastique, applicables à l'Eglise protestante ; ensuite, le vague et l'obscurité de certains mots de la langue allemande, dont l'apparente précision, même dans les mots composés, dissimule parfois des concepts différents ou même opposés.

En règle générale, nous avons adopté les traductions en usage chez les Réfugiés (1). Mais tous les termes allemands n'ont pas trouvé leur équivalent dans la langue réfugiée, soit que l'occasion ne s'en fût pas présentée, soit que les Réfugiés eux-mêmes n'eussent pas trouvé de synonyme français apte à rendre l'idée allemande (2). Certains mots allemands, d'assonance française, dérivent du latin directement et ont conservé leur signification étymologique (3); ou bien ils ont deux significations (4). On a dû alors, faute de mieux, adopter les termes forgés par les Allemands sur une racine latine. La difficulté se complique encore quand un même terme latin a donné naissance, en français et en allemand, à deux mots identiques et de signification contraire (5); elle devient enfin, presque insoluble quand la même racine grecque ou latine engendre un même mot de significations diverses, à la fois en français et en allemand (6).

(1) De là des termes franco-germans, comme *Magistrat*, pour corps municipal; *Superintendent* (en allemand *Superintendent*) pour inspecteur ecclésiastique supérieur; *bailli* et *bailliage* pour *Amtmann* et *Amt*; *fenin*, *risdate*, pour *Pfennig* et *Reichsthaler*, etc.

(2) Tels sont les mots : *Stift*, *Probst*, *Drost*, *Vogt*, etc.

(3) Par exemple : *Déclaration*, *Mandat*.

(4) Ainsi, *Collegialisme* désigne une théorie sur l'origine du *jus circa sacra*, et une théorie sur la forme du gouvernement ecclésiastique. Dans le premier cas, il se rapporte au presbytério-synodalisme, dans le second, au consistorialisme.

(5) *Consistoire* en français désigne le conseil presbytéral (*Presbyterium* en allemand) et l'allemand *Consistorium* désigne un collège administratif qu'on ne peut désigner autrement que par le mot français *consistoire*. Cf. II, 3, § 3, p. 176, sq.

(6) *Collège*, *Département*, *Ministerium* ou *Ministère*, etc.

Mieux que tout autre, le terme qui se présentera le plus souvent sous notre plume : le mot *Eglise* lui-même, montre à quelles confusions on peut s'exposer. N'est-il pas étonnant que la langue française n'ait qu'un seul substantif pour désigner des notions contradictoires et complexes, qui vont de l'idée de la communauté de tous les chrétiens à un bâtiment où quelques fidèles se réunissent pour prier; qu'entre ces deux extrêmes ce même mot d'*Eglise* désigne encore les trois confessions catholique romaine, catholique grecque et protestante, considérées comme ayant chacune isolément son organisation originale: que particulièrement, chez les protestants, il représente soit les groupes confessionnels, luthériens ou réformés, soit les groupes territoriaux (pour l'ensemble des confessions situées dans les États d'un même monarque); que dans chaque *Eglise* confessionnelle ou territoriale, le même terme d'*Eglise* s'applique enfin à des groupes de moins en moins grands, de la province ou de la secte confessionnelle, jusqu'à la paroisse, qui est elle-même un ensemble compliqué, dont l'*Eglise*-bâtiment constitue l'un des éléments? La langue allemande peut, à la rigueur, se servir de mots composés; mais en français des confusions et des contresens sont inévitables, quelque précaution qu'on prenne. En faisant intervenir le mot *Eglise* dans le titre des quatre premiers livres de cet ouvrage, nous n'avons voulu désigner que l'Eglise protestante dans son ensemble, par opposition à l'Eglise catholique, étudiée à part, comme il convenait; mais dans le titre même du volume, il a fallu comprendre, sous le vocable *Eglise*, à la fois les protestants, les catholiques et même la synagogue juive.

A côté des difficultés de traduction verbale, se dressaient pour nous les difficultés de transposition d'idées ou de faits. La besogne devenait alors infiniment plus délicate. — S'il existait entre la France et l'Allemagne, entre le catholicisme et le protestantisme, des oppositions fondamentales et de nature, l'esprit serait plus à l'aise. Mais ici, les différences ne sont que de nuance. Ou plutôt, il se produit une illusion d'optique, toujours la même, dès qu'on étudie une question quelconque. Au premier abord, on est surtout frappé des différences. Puis, les choses apparaissent d'autant plus complexes qu'on les examine plus soigneusement. Deux termes qui semblaient simples et nettement opposés se résolvent chacun en une multitude de faits de détail, où finalement on ne retrouve plus trace des contradictions superficielles constatées au

début. — L'Allemagne est de tous les pays d'Europe celui dont l'histoire se confond le plus étroitement avec la nôtre. « Par leur nature et leurs institutions politiques, Gaulois et Germains se ressemblent et sont frères », disait déjà Strabon (1). Les deux peuples se sont développés ensemble, dans la communauté d'une même civilisation. A l'heure présente, l'Allemagne est politiquement en retard sur la France; intellectuellement, elle est en avance. La pensée française contemporaine progresse en se germanisant. De même, les institutions politiques allemandes progressent en se francisant. — Dans l'Allemagne contradictoire et compliquée, telle que le Saint Empire romain l'avait faite, un esprit nouveau est apparu, en effet, qui depuis trois siècles exerce une action de plus en plus considérable : c'est l'esprit prussien des Hohenzollern. Il se caractérise par le sens pratique, la tendance envahissante et centralisatrice, par une sorte de franchise brutale qui va droit au fait et se moque des contradictions métaphysiques de la morale; le mépris des privilèges locaux, de la liberté et de l'individualisme, la foi mystique dans sa mission providentielle, à laquelle il se consacre avec un absolu dévouement; un réalisme radical, l'absence de scrupules, la clarté des conceptions, la netteté et la continuité dans l'exécution. Tel était déjà l'esprit prussien sous le Grand-Électeur et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, tel il fut avec Frédéric II et le prince Bismarck. Tel fut aussi l'esprit « classique français » avec Henri IV, Richelieu, Louis XIV et Napoléon. Dans la France complexe de la Renaissance, les Bourbons ont joué le même rôle que les Hohenzollern dans l'Allemagne complexe du Saint Empire. Et l'esprit « classique français » modèle aujourd'hui l'Allemagne à son image, comme l'esprit « prussien » a constitué la France uniforme et parisienne du dix-neuvième siècle. — Ainsi, rien ne ressemble à la France comme l'Allemagne, et en France comme en Allemagne, rien ne ressemble à l'esprit « classique français » comme l'esprit prussien. Mais, à aucun moment, l'évolution n'en est au même point dans les deux pays. La concordance chronologique se traduit par une discordance nationale, et il n'y a concordance nationale que par discordance chronologique : de part et d'autre, les affinités profondes sont comme voilées par les variations contingentes. — Même raisonnement au point de vue confessionnel. De quelque manière qu'on s'y prenne pour définir le protestantisme, on retrouvera toujours, dans le catholicisme, à une

(1) *Géogr.*, IV, 4, § 2.

époque quelconque de son histoire, un caractère analogue à celui qui aura justifié la définition. Si, par exemple, le protestantisme est par nature une constitution collégiale, on sera en droit de l'opposer à l'épiscopalisme catholique; mais il n'en faudra pas conclure que le catholicisme soit forcément épiscopal. — D'un terme à l'autre, il n'y a de différences que dans les ressemblances, et pour passer des institutions françaises et catholiques, auxquelles nous sommes habitués, aux institutions allemandes et protestantes, une perpétuelle mise au point était nécessaire, qui a dû entraîner bien des erreurs de fait ou d'appréciation.

Erreurs qui pourtant ne seront pas toutes sans intérêt, même pour les Allemands; car, fût-ee en nous trompant, nous avons conscience d'avoir toujours loyalement cherché à voir les choses comme elles sont, et à les dire comme nous les avons vues, sans parti pris d'aucune sorte. — Et trop français pour les Allemands, ce livre paraîtra sans doute encore trop germanique aux Français. Défaut inexcusable assurément, mais pour lequel il existe peut-être une circonstance atténuante. Quelque importante qu'elle soit, en effet, la question des rapports entre les Eglises et l'Etat en Allemagne et en Prusse, sous l'ancien régime, n'avait jamais jusqu'à présent été étudiée parmi nous; elle était comme oubliée de l'histoire en France, et ce sera du moins un résultat d'en avoir signalé l'existence.

---

# L'ÉTAT ET LES ÉGLISES EN PRUSSE

SOUS FRÉDÉRIC-GUILLAUME I<sup>er</sup> (1713-1740)

---

## LIVRE I

---

### L'ÉTAT TUTEUR DE L'ÉGLISE

---

Depuis la Réforme, les institutions ecclésiastiques sont, dans l'Allemagne du Nord, et particulièrement dans les États brandebourgeois-prussiens, intimement unies aux institutions politiques. L'Église est d'État. Elle n'est pas un État dans l'État : elle dépend de l'État dont elle fait partie intégrante. On ne saurait l'isoler par abstraction pour l'analyser en elle-même, car, sans l'État, elle n'est rien. Le prince règle jusque dans le détail les questions de discipline et de culte; sa politique pénètre dans l'Église; ses principes de gouvernement régissent la vie ecclésiastique, sinon même la vie religieuse du pays. Avant donc d'étudier l'Église, il est nécessaire de faire connaître, au moins dans ses caractères les plus généraux, l'État dans lequel et par lequel elle vit. Il faut placer l'État devant l'Église, ou, si l'on préfère, encadrer l'Église dans l'État.

Il y a là une série de questions préjudicielles qu'on ne peut pas ne pas examiner. On les classera suivant leur degré d'affinité avec les choses d'Église, depuis la « titulature » royale, qui est comme le raccourci de toute l'histoire des Hohenzollern, jusqu'au plus humble des agents laïques, qui, dans le village, surveille le pasteur. De cette façon, on serrera l'Église de plus en plus près, jusqu'au moment où l'on pourra aborder de plain-pied l'étude de la Constitution ecclésiastique.

En tête, le tableau général des possessions prussiennes est deux fois nécessaire. D'abord, parce qu'à tout instant on sera, dans la

suite, obligé d'entrer en quelque sorte dans le détail topographique de la Constitution de l'Église. Ensuite, parce que de l'énumération des États prussiens sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> on pourra induire quelles seront pour le monarque les conditions générales du gouvernement. Les possessions prussiennes sont d'une inextricable complication, tant par leur répartition géographique que par les différences de leurs origines historiques et de leur constitution politique. Le rôle de l'État prussien sera donc de réagir contre cette confusion. De la diversité il fera l'unité. (*Chapitre I<sup>er</sup>.*)

Mais la souveraineté politique, ainsi définie dans ses traits généraux, revêt, au point de vue ecclésiastique, une forme toute particulière. Le monarque a sur l'Église des droits très nets : il est évêque. D'où lui viennent ces droits? Quel en est le contenu et quelles en sont les limites? Il importe notamment d'examiner si le *jus episcopale* comporte des pouvoirs confessionnels en même temps que la surveillance extérieure de l'Église et la police des cultes. (*Chapitre II.*)

Le prince est donc armé du *jus episcopale*. Mais comment le maniera-t-il? Après l'outil, l'ouvrier : Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a des croyances religieuses, et la notion qu'il se fait des choses divines fera comprendre sa conception personnelle de l'Église et les caractères généraux de sa politique ecclésiastique. (*Chapitre III.*)

Mais il n'agit pas seul. Il est entouré de conseillers dont dépendent les collèges administratifs et les fonctionnaires inférieurs. Parallèlement à la hiérarchie de l'Église se dresse la hiérarchie de l'État, et, du haut en bas, à tous les degrés de l'échelle, le personnage civil surveille et dirige le personnage ecclésiastique. (*Chapitre IV.*)

Car le droit émane désormais du prince. Sans avoir été abrogés, les droits anciens tombent peu à peu en désuétude. Les sources du droit ecclésiastique sont taries ou submergées sous le flot montant de l'édit royal. Avec ses conseillers, le roi rédige l'édit; avec ses fonctionnaires, il l'applique. Les origines et les caractères extérieurs de l'édit royal en expliquent la portée et le contenu. Et c'est l'édit qui nous montrera, avec la pensée gouvernementale en action, les transformations de la Constitution ecclésiastique sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. (*Chapitre V.*)

# CHAPITRE I<sup>er</sup>

## LA MONARCHIE PRUSSIENNE

### I. La titulature royale

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était « par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archichambellan et électeur du Saint-Empire Romain, prince souverain d'Orange, Neuchâtel, Vallengin, duc de Magdebourg, Clèves, Juliers, Berg, Stettin, de la Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklembourg et de Crossen en Silésie, burgrave de Nuremberg, prince de Halberstadt, Minden, Kammin, des Wendes, de Schwerin, Ratzeburg et Meurs, comte de Hohenzollern, Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, Hohenstein, Tecklenburg, Lingen, Schwerin, Bühren et Lehrdaun, marquis de la Vehre et de Vlissingen, seigneur de Ravenstein, des pays de Rostock, Stargard, Lauenburg, Bütow, Arlay et Breda, etc., etc. » Telle était la titulature solennelle des édits royaux (1). De 1713 à 1740, elle ne subit que deux modifications : en 1718, la mention « duc de Gueldre » fut insérée en tête de la série des duchés (2) et, en 1732, à la suite d'un accord avec le prince d'Orange-Nassau, le roi abandonna le titre de « marquis de la Vehre et Vlissingen » ; par contre, il prit celui de « prince de Frise orientale », qu'il plaça entre Ratzeburg et Meurs (3).

Quelle que fût sa complication, la titulature était encore trop simple pour ce qu'elle était censée représenter. Suivant les héraldistes, elle devait en effet donner comme le résumé de l'histoire passée, présente et future de la dynastie : aux « titres de possession » on joignait les « titres de commémoration et de prétention ». C'est ainsi que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> mentionnait les pays de Juliers, Berg et Ravenstein, et d'autre part ceux d'Orange, Büh-

(1) Dans sa version française officielle (V. p. ex. CCM, Th. 6 Anh. col. 265). L'orthographe en a été amendée. En règle générale, nous adoptons pour les noms propres l'orthographe allemande la plus simple, sauf au cas où ils ont en français une forme consacrée par l'usage. — Les inflexions des voyelles *a*, *o*, *u* sont marquées par *æ*, *ow*, *ü*.

(2) Edit du 12-4 1718. CCM, Th. 2 Abth. 1 n° 469. Cf. Fassmann 2.357.

(3) Circulaire du 29-7 1732. CCM, Th. 6 Abth. 2 n° 230. Cf. Fassmann 2.701.

ren, Lehrdam, la Vehrè, Vlissingen, Arlay et Breda (1), parce que les Hohenzollern se prétendaient les seuls héritiers légitimes des deux maisons de Clèves-Juliers et d'Orange dont la succession avait pourtant été réglée, la première de 1609 à 1678, la seconde de 1702 à 1732; qu'il notait le Mecklembourg et ses dépendances (les Wendes, principauté, Schwerin, principauté et comté, Ratzeburg, Stargard (2) et Rostock) ainsi que la Frise orientale parce qu'il en avait l'expectance; qu'il signalait Nuremberg, parce que ses ancêtres y avaient régné, Hohenzollern enfin, parce que sa famille en portait le nom, en avait eu possession et en conservait l'expectance. Chaque jour, à la tête des édits royaux, la titulature rappelait ainsi les prétentions et les droits fictifs ou réels de la maison, et les rendait imprescriptibles par une publication permanente et solennelle (3). Des quarante-quatre mentions dont elle se composait, dix-neuf se rapportaient aux souvenirs ou aux espérances, et vingt-cinq — ou plutôt vingt-trois seulement, déduction faite des deux dignités non territoriales d'archichambellan et d'électeur — désignaient les possessions présentes des Hohenzollern.

## II. Tableau des territoires prussiens

La nomenclature était incomplète, car, dès l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les territoires prussiens formaient un « complexe » étonnamment varié dans l'Allemagne confuse du Saint-Empire. Ils ne constituaient pas moins de sept groupes nettement distincts par leur situation géographique ou leurs origines historiques. C'étaient,

(1) Sur ces titres, voy. Dumont, *Corps diplomatique*, Supplement t. 2, partie 2 (1749), p. 335, sqq.; pièces publiées à la suite du traité de 1732 entre Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et le prince d'Orange-Nassau. — Arlay est en France (département actuel du Jura).

(2) Ne pas confondre avec Stargard, en Pomeranie.

(3) A la titulature, il serait intéressant de comparer l'écusson royal, qui en était comme la figuration matérielle (Voy. Schweitzer, ap. Erl. Pr. 3 (1726) 835 sqq. et Stillfried). Quatre pays étaient notés dans la titulature et non dans l'écusson (Ravensstein, Laenburg, Butow et Arlay). Inversement l'écusson de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> donnait les armes des quatre pays omis dans le titre : les comtés de Klettenberg et de Regenstein, incorporés au Halberstadt, la principauté de Stargard en Pomeranie et le duché de Jägerndorf en Silésie, dont la Prusse revendiqua la possession en 1740. C'est donc dans son écusson et non dans sa titulature que Frédéric II trouva le prétexte qu'il cherchait pour déclarer la guerre à Marie-Thérèse.

en allant de l'est vers l'ouest et le sud, les pays prussiens, poméraniens, brandebourgeois, thuringiens ou saxons, westphaliens, rhénans, souabes ou suisses. Dans chaque groupe, il convient de distinguer les terres de possession des terres d'influence (1).

1. *Groupe prussien.* — Dans l'ancienne Prusse ducale, que Frédéric I<sup>er</sup> avait élevée au rang de Prusse royale (1701) et qu'il nous arrivera fréquemment d'appeler Vieille-Prusse (2) pour la distinguer de la Prusse au sens général du mot — car tel fut le prestige du titre royal que, dès l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'habitude s'établissait d'appeler « prussiennes » indistinctement toutes les possessions des Hohenzollern — les géographes du dix-huitième siècle distinguaient deux parties : la Lithuanie au N.-E. et la Prusse au S.-O. Toutes deux faisaient partie de l'héritage de l'ordre Teutonique qui était échu au Brandebourg en 1618; mais l'une avait été conquise sur les populations lithuaniennes, l'autre sur les populations borussiennes. Les divisions administratives perpétuaient encore sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> le dualisme ethnographique d'autrefois : la Prusse royale comprenait deux « départements », le prussien et le lithuanien dont les chefs-lieux étaient Kœnigsberg et Insterburg ou Gumbinnen. Les départements étaient eux-mêmes divisés en « cercles » et ceux-ci en « districts » et « bailliages ».

Les deux seigneuries de Serrey, fief de Lithuanie-Pologne, acquis en 1687 après avoir servi de dot à une Radziwill qui avait épousé un Hohenzollern (3), et de Tauroggen, fief de Pologne, acheté en 1691 (4), formaient enclave en terre polonaise. A l'autre extrémité de la Vieille-Prusse, à l'embouchure de la Vistule, la ville polonaise d'Elbing excitait depuis longtemps la convoitise des Hohenzollern qui prétendaient avoir des droits à sa possession. Déjà, en 1703, Frédéric I<sup>er</sup> s'en était emparé; puis les Russes l'avaient prise d'assaut en 1711, mais sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> elle était revenue de fait à la Pologne (5).

2. *Groupe poméranien.* — Depuis l'extinction de ses anciens ducs (1637), la Poméranie était scindée en deux parties : antérieure

(1) Dans les pages qui suivent, on s'est borné à compléter, en ce qui concerne le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le lumineux résumé de l'histoire territoriale des États brandebourgeois-prussiens donné par Himly, t. 2, p. 1 à 64.

(2) Plus tard, lorsque la partie polonaise de la Prusse eut été annexée par Frédéric II (1772), la Vieille-Prusse s'appela communément Prusse orientale, par opposition à la Prusse occidentale ou polonaise. *4<sup>e</sup> r-387*

(3) Werner, p. 19 sqq.

(4) Werner, p. 43.

(5) Droysen. IV, 1, p. 132 sq., 177 sq., 218; IV, 3, p. 7, 17. — Cf. Schmoller op. Zs. f. pr. G. 40, p. 290, n. 1, et Acta bor. III, p. 779 sqq.

à l'ouest de l'Oder, ultérieure à l'est. La Poméranie ultérieure, y compris l'évêché sécularisé de Kammin, fut acquise aux traités de Westphalie (1648), et son annexion avait valu aux Hohenzollern les titres de duc de Poméranie, des Cassubes et des Vandales, prince de Stargard et de Kammin. La partie orientale de la Poméranie antérieure, avec les îles d'Usedom et de Wollin, fut conquise par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> sur les Suédois (1720) (1). L'ancien duché de Stettin, qui s'étendait autrefois sur les deux rives de l'Oder, fut désormais tout entier soumis aux Hohenzollern. Les deux Poméranies, en deçà et au delà de l'Oder, conservaient, comme la Lithuanie et la Prusse, leur individualité administrative. Elles étaient de la même manière subdivisées en cercles et bailliages. Les deux seigneuries polonaises de Lauenburg et de Bütow, acquises au traité de Wehlau (1657) sur la frontière orientale de la Poméranie ultérieure, y avaient été incorporées, sans cesser pourtant de mouvoir de la République. Il en était de même du bailliage de Draheim avec la ville de Tempelburg, qui avait été achetée en 1668.

3. *Groupe brandebourgeois.* — La Marche de Brandebourg se divisait en deux parties : la Marche Électorale et la Nouvelle Marche.

La Marche Électorale, noyau des possessions des Hohenzollern, était le territoire dont le burgrave de Nuremberg, Frédéric VI de Hohenzollern, avait reçu l'administration en même temps que la dignité électorale, en 1415. Au dix-huitième siècle, elle se composait de la Vieille Marche (ou, autrefois, Marche du Nord) avec Salzvedel et Stendal, de la Marche antérieure ou Prignitz, de la Moyenne Marche avec Berlin, et de la Marche Ukraine avec Prenzlau. Les vieilles divisions territoriales de la féodalité avaient complètement disparu, ou bien servaient à désigner les propriétés des nobles, dont l'Électeur était suzerain. Le pays était divisé en cercles, dont l'Électeur était encore du comté de Ruppin, un ancien fief du margraviat, bien qu'il eût été, peu après son acquisition (1524), incorporé à la Moyenne Marche.

La Nouvelle Marche appartenait au margraviat, mais non à l'électorat de Brandebourg. Reçue des Teutoniques, et non de l'empereur, quarante ans après la Marche Électorale (1445), elle ne lui avait été jamais incorporée, et avait toujours conservé son administration distincte avec Küstrin comme chef-lieu. Sous Frédéric-Guil-

(1) Traité de Stockholm du 21-1/1-2 1720. Dumont, *Corps diplomatique*, tome VIII partie 1.

laune 1<sup>er</sup>, elle s'agrandit du Sternberg qui avait jusqu'alors fait partie de la Moyenne Marche (1).

Au sud du Brandebourg, dans la Basse-Lusace, les Hohenzollern avaient acquis une série de territoires qui étaient de mouvance bohème. C'étaient les seigneuries de Cottbus, de Peitz et de Bærwalde (1462) qui formaient enclave en terre saxonne; celle de Tempitz (1462), de Zossen (1490), de Beeskow et de Storkow (1575), et en Silésie le duché de Crossen, avec les pays de Bobersberg, Züllichau et Sommerfeld (1482), qui formaient au contraire avec la Nouvelle Marche des possessions d'un seul tenant. Au point de vue administratif, Crossen et par intermittences Cottbus faisaient partie de la Nouvelle Marche, qui devenait ainsi une longue bande de terrain recourbée en forme de croissant entre la Marche électorale et la Pologne. Les fiefs bohèmes de Lusace étaient administrativement incorporés à la Moyenne Marche. L'ordre souverain des Johannites (hospitaliers de Saint-Jean), plus connu en France sous le nom d'ordre de Malte, avait en Brandebourg un bailliage, luthéranisé au seizième siècle, dont le chef-lieu était à Sonnenburg en Sternberg, mais le grand bailli était toujours choisi parmi les membres de la famille des Hohenzollern (2).

Au nord du Brandebourg, le Mecklenbourg était, à l'époque de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, sinon annexé, du moins étroitement soumis à l'influence des Hohenzollern. Dès 1415 et 1442, les Électeurs avaient obtenu l'expectance sur le Mecklenbourg-Schwerin et sur le Mecklenbourg-Strelitz. En 1714, un conflit ayant éclaté entre le duc Charles-Léopold de Mecklenbourg-Schwerin et ses États, le Hanovre, chargé par l'empereur de rétablir l'ordre, occupa militairement le pays. De son côté, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, en vertu de ses droits d'expectance et de ses pouvoirs comme directeur du cercle impérial de la Basse-Saxe, proposa son intervention (1718), et, comme les troubles continuaient, il fut adjoint au Hanovre par l'empereur. Sous l'intervention combinée du Brandebourg et du Hanovre, Charles-Léopold fut déposé et son frère Charles-Louis fut nommé administrateur du pays. A deux reprises : en 1729, avec l'aide de la Russie, en 1733, soutenu par une révolte de paysans, Charles-Léopold quitta Danzig, où il s'était réfugié, et essaya de reprendre à main armée possession de son duché. Il réussit en 1733 : son frère dut s'enfuir en Poméranie suédoise, la chevalerie des États fit sa

(1) Rabe : *Neues Hülfsbuch*, III, 621-623.

(2) Fassmann I p. 653 et 423 sq. (Cf. Pöhlnitz, *Mem.* 2 p. 258 sq.), Fleischer I, xix, 61 sq. (p. 158).

soumission; mais les troupes hanovriennes et prussiennes continuèrent à résider dans le pays (1).

*4. Groupe thuringien.* — Les traités de Westphalie avaient sécularisé, au profit du Brandebourg, les deux territoires ecclésiastiques du Magdebourg (d'archevêché devenu duché), et du Halberstadt (d'évêché devenu principauté).

Le duché de Magdebourg se divisait en quatre cercles, dont deux seulement : le cercle de Magdebourg (Holzkreis), et celui de Jerichow, constituaient un territoire d'un seul tenant. Les deux autres formaient enclave : le cercle de la Saale, avec Halle, en Saxe, et celui de Jüterbog avec Luckenwalde en Moyenne Marche. (La ville de Jüterbog, qui avait donné son nom au cercle, était restée saxonne.) Comme en Brandebourg, les anciennes divisions territoriales du Magdebourg s'étaient effacées; celles du moins qui étaient antérieures à l'annexion de 1648. Les pays ultérieurement acquis avaient été incorporés au duché. C'étaient dans le cercle de Jerichow, la ville de Burg, ancienne dépendance de la principauté de Querfurt, prise en 1687 sur le duc de Saxe-Weissenfels; dans le Holzkreis, le bailliage de Rosenberg, détaché en 1659 du comté de Barby, fief de Magdebourg, lors de l'avènement de la branche de Saxe-Barby; dans le cercle de la Saale, le bailliage de Petersberg, acheté en 1697 à la Saxe Electorale. Le comté de Mansfeld, limitrophe du cercle de la Saale, était pour une moitié sous la suzeraineté de Magdebourg, pour l'autre, sous celle de la Saxe. Lorsque la dynastie comtale s'éteignit, en 1780, la Prusse s'annexa la portion magdebourgeoise du comté, dont elle dirigeait, d'ailleurs, en partie, l'administration depuis près d'un siècle.

Dans la région du Halberstadt le morcellement féodal, favorisé par les circonstances historiques et le caractère montagneux du pays, était plus grand encore qu'en Magdebourg. Lorsque l'évêché fut sécularisé, il comprenait, outre la manse proprement dite, autour de la ville de Halberstadt, les comtés de Falkenstein et d'Aschersleben, la seigneurie de Hasserode, et les bailliages de Wegeleben et de Weferlingen. Chacun de ces territoires avait conservé son individualité; leurs limites formaient les divisions administratives. Une répartition systématique du pays en cercles comme en Brandebourg, en Magdebourg ou en Poméranie, en bailliages

(1) Droysen IV, 3 p. 12, 26, 48 sqq., 97, 136, 219 sqq., 225 sq., 351. Cf. Fassmann I, 535. Freymüthige Blätter, Jahrgg. 1817, Heft 1 p. 796 sqq.

comme en Prusse, n'existait pas. Après 1648, d'autres parcelles territoriales étaient encore venues s'incorporer à la principauté, devenue brandebourgeoise. Ce furent le comté de Regenstein, fief du Halberstadt, qui fit retour au suzerain après l'extinction de sa dynastie locale, et que le Brandebourg annexa en 1670, la seigneurie de Derenburg, fief brandebourgeois, ancienne dépendance du comté de Regenstein, et que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> incorpora au Halberstadt en 1719 (1), le bailliage (ancien cloître) de Grœningen que Frédéric I<sup>er</sup> acheta au Brunswick, le comté de Hohenstein avec le comté de Klettenberg et la seigneurie de Lohra, qui revint au Halberstadt pour les parties dont il en mouvait à l'extinction de sa dynastie locale (1699), et dont Frédéric Guillaume I<sup>er</sup> opéra l'incorporation administrative à la principauté — bien qu'il formât enclave en Thuringe — sitôt après son avènement, en 1714 (2).

Autour du Halberstadt, l'abbaye de Quedlinburg, le comté de Wernigerode, et les deux villes libres de Mühlhausen et de Nordhausen subissaient, dès l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'influence brandebourgeoise-prussienne, prélude de l'annexion définitive.

En 1698, le Brandebourg avait acheté à la Saxe l'avouerie héréditaire de l'abbaye protestante-impériale de femmes de Quedlinburg. Depuis lors, un détachement prussien occupait la ville. L'abbesse (3), parfois soutenue par l'empereur et par la population, était en lutte perpétuelle avec les garnisaires, dont les actes de brutalité, notamment en 1725 au sujet de l'accise, en 1736 à propos du pasteur Simonetti arbitrairement emprisonné à Magdebourg, avaient pour ainsi dire réduit à néant son autorité quasi souveraine de princesse immédiate.

Le comté de Wernigerode appartenait à la famille de Stolberg, branche de Wernigerode, dont le chef était, à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, Christian-Ernest, un des esprits les plus éclairés de son temps. Le comté se trouvait depuis 1449, sous la suzeraineté du Brandebourg. Dans un recès conclu en 1713, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et Christian-Ernest définirent leurs obligations réciproques. Plusieurs services publics, celui des postes entre autres, furent confiés au roi de Prusse; pour le reste, et notamment pour l'administration

(1) Rabe, *Neues Hülfsbuch*, III, 627.

(2) Rabe, *op. cit.*, III, 635.

(3) Marie Elisabeth de Schleswig-Holstein-Gottorp depuis 1718. La prieure de l'abbaye était la fameuse Marie Aurore de Kœnigsmark (trisaïeule de George Sand) depuis 1701. Voy. *Acta Quedlinb. nova* p. 6 à 28; Fassmann I, *Vorbericht* et p. 691 sq; Cramer, *Denkw.* 2 p. 214 à 220. Blaze de Bury R. 2 M. 15-10 1852, p. 319 sqq; Droysen IV, 2 p. 367 et 3 p. 40.

ecclésiastique, le comte conservait son indépendance. Il avait sa place aux États du Halberstadt (1).

Sur la ville libre impériale de Mühlhausen, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'avait personnellement aucun droit. Cependant, il eut, comme directeur du cercle de Basse-Saxe, occasion d'y intervenir. A la suite d'un conflit entre le conseil de ville et le Magistrat, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fut chargé par l'empereur de rétablir l'ordre dans la ville, qu'il fit occuper de 1732 à 1735 par un détachement de ses soldats. Il ne le retira qu'après paiement intégral des « frais d'exécution » (2).

L'avouerie de la ville libre de Nordhausen fut, en 1697, aliénée par la Saxe au Brandebourg, qui envoya aussitôt un bataillon en détachement dans la citadelle. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> retira en 1715 ses soldats contre paiement d'une somme de 50,000 R (3) et sans préjudice de ses droits d'avoué (4).

3. *Groupe westphalien.* — Les possessions de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> dans la région westphalienne se composaient de quatre territoires réunis deux par deux : le Minden et le Ravensberg d'une part ; le Lingen et Tecklenburg d'autre part, formant ainsi deux enclaves que séparait l'évêché d'Osnabrück.

La principauté de Minden était un ancien évêché sécularisé en 1648 au profit du Brandebourg. Le comté de Ravensberg dépendait depuis le quinzième siècle de Juliers. Au moment où s'ouvrit la riche succession des ducs de Clèves-Juliers (1609), le Brandebourg s'en empara en même temps que du duché de Clèves et du comté de la Mark. La possession lui en fut confirmée lors du règlement définitif de l'héritage (5).

Comme l'abbaye de Quedlinburg, auprès du Halberstadt, l'abbaye de femmes protestante et immédiate de Herford, voisine du comté de Ravensberg était placée, de fait, sous la domination prussienne à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Le Grand-Électeur, comme successeur des ducs de Clèves, en était devenu l'avoué, et une garnison prussienne occupait la ville. Mais l'abbesse prétendait exercer dans leur intégrité ses droits souverains, au moins dans

(1) Fassmann, I *Vorbericht*; Borgstede p. 99 n; Seeger cite dans Zs. f. pr. G. 11 (1874) p. 268; *Zeitschrift* p. 460. — Sur Christian-Ernest, Jacobs dans Zs. des Harzvereins f. G. 7 (1871) p. 139 et 338 sqq.; Förstemann dans Zs. f. pr. G. 2 (1865) p. 129 à 142.

(2) Witzleben dans Zs. f. pr. G. 11 (1874) p. 362 sqq.

(3) R, risdale ou *reichsthaler*; G, gros ou *groschen*; F, fenin ou *pfennig*; 1 R comportait 24 g; 1 G, 12 f. La valeur moyenne de la risdale était de quatre livres de France.

(4) Fassmann, I *Vorbericht*; Droysen IV, 1 p. 132 et IV, 2 p. 83 et 85.

(5) Ce règlement s'élabora, lentement en de nombreux actes successifs et parfois contradictoires, de 1609 à 1678. La question menaçait de s'ouvrir à nouveau sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, car on prévoyait l'extinction (survenue en 1742), de la maison copartageante des comtes palatins (électeurs) de Neubourg.

le quartier de la vieille ville où se trouvait son couvent. De là, de nombreux démêlés (notamment en 1720, lors de l'introduction de l'accese), qui ne prirent fin que lorsqu'une parente du roi de Prusse, Jeanne-Charlotte, veuve du margrave Philippe-Guillaume de Brandebourg, fut élue abbesse (1729). Dans un revers conclu avec Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, et sanctionné par l'Empereur, elle accorda toute liberté d'agir au gouvernement prussien, pour l'administration militaire et civile, ne se réservant guère que l'exercice de ses droits ecclésiastiques (1).

Le comté de Lingén était un fidéicomis d'ordre privé, qui faisait partie de la succession d'Orange. Frédéric I<sup>er</sup> s'en était emparé après la mort de Guillaume III d'Angleterre, dont il était, par sa mère, le cousin germain et l'un des plus proches héritiers (1702), et la possession en fut confirmée à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dans le traité qu'il conclut en 1732 avec le prince d'Orange-Nassau (2).

Le comté « immédiat et allodial » de Tecklenburg avait été acheté en 1707 par Frédéric I<sup>er</sup> au comte de Solms-Braunfels, l'un des héritiers de l'ancienne lignée comtale du pays. Mais un autre héritier, le comte de Bentheim, protesta avec énergie contre cette vente, même après que l'Empereur l'eût approuvée, et il finit par obtenir de la Prusse un traité (1729) où Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> lui accordait de sérieuses compensations au sujet du comté de Hohenlimburg (fief de la Mark). A ce prix, il abandonna ses prétentions sur le Tecklenburg (3). Il en résulta que la seigneurie de Rheda, fief du Tecklenburg, dont elle était limitrophe au sud, passa sous la suzeraineté du roi de Prusse. Elle avait, résidant à Gütersloh, sa capitale, une dynastie locale de seigneurs, dont la famille était alliée à celle des Bentheim-Tecklenburg, mais son organisation ecclésiastique dépendait de celle du Tecklenburg (4).

Sur la mer du Nord, dans la principauté de Frise orientale, que le duché d'Aremberg seul séparait du Lingén, les Hohenzollern exerçaient depuis longtemps leur influence, concurremment avec l'Empereur et les Hollandais. Le pays était toujours en désordre, le prince ne pouvant s'accorder avec sa noblesse, et il était facile aux étrangers d'y intervenir. C'était du port de la ville libre d'Emden que les vaisseaux hollandais du Grand-Électeur étaient partis autrefois à la conquête de la Guinée, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> y entrete-

(1) Fassmann, 1 p. 677.

(2) Droysen IV, 1, p. 170 sqq., 2 p. 31, 3 p. 172; Lehmann, 1 p. 355 et n. 3.

(3) Poellnitz *Mém.*, 2 p. 164 sq; Jacobson. *G. d. Q.* Th. 4, Bd 3 vol. 1 p. 412; Droysen, IV, 2 p. 328, 329, 367 et 3 p. 11 et 40.

(4) Jacobson. *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3 vol. 1 p. 430, sqq.

naît un détachement militaire, même après qu'il eut vendu aux Provinces-Unies sa colonie de la Côte d'Or (1720). Il avait également des soldats dans la forteresse de Greetsiel, et cette garnison, étrangère, dont la principauté devait payer les frais, fut maintenue malgré les résistances de la population, malgré même une émeute antiprussienne (1726). C'est que, dès 1694, les Hohenzollern avaient reçu l'expectative de la principauté, et à plusieurs reprises Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait obtenu de l'Empereur la reconnaissance plus ou moins formelle de ses droits de succession éventuelle. En 1732, il fit insérer la mention « prince d'Ost-Frise » dans sa titulature. Mais en 1736, à la mort du prince Georges-Albert, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, craignant des complications imprévues, s'abstint de toute intervention. Charles-Ezard succéda sans difficulté à son père; bien qu'il eût épousé une parente du roi de Prusse, Sophie-Wilhelmine, fille de Georges-Frédéric de Brandebourg-Baireuth, il protesta en 1737, à la Diète de Ratisbonne, contre le titre nouveau que s'attribuait Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>; mais il mourut sans enfant, en 1744, et la principauté fut alors définitivement annexée aux États prussiens (1).

6. — *Groupe rhénan.* — Comme en Westphalie, les possessions de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dans les pays rhénans, formaient deux territoires séparés, mais de composition plus complexe : à l'est, la Mark et ses dépendances, à l'ouest, Clèves, Meurs et la Gueldre.

Par son étendue, le comté de la Mark était le plus considérable des territoires d'un seul tenant qui appartenaient à la Prusse dans les régions rhénane et westphalienne. Son annexion, en héritage des ducs de Clèves-Juliers, avait entraîné celle de Soest, de la Börde et de Lippstadt. Soest était une ancienne ville libre, incorporée depuis le quinzième siècle à la Mark. Elle avait cependant conservé d'importantes franchises municipales, assez rares dans les États brandebourgeois-prussiens à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. La Börde était la banlieue de Soest; elle jouissait d'une certaine autonomie. Lippstadt, situé à mi-chemin entre la Mark et le Ravensberg, au point de jonction des frontières de l'archevêque de Cologne et de l'évêque de Paderborn, était depuis 1445 copropriété des comtes de Lippe et des comtes de la Mark, auxquels avaient succédé les ducs de Clèves, puis les margraves de Brandebourg, rois de Prusse.

À l'intérieur même de la Mark, deux dynasties locales avaient

(1) Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, VIII, 2 p. 163 à 216 : pièces concernant l'Ost-Frise de 1721 à 1730; Fassmann 1 Vorbericht, et p. 478, 2 p. 701 et 780 sq; Droysen IV, 2 p. 328 et 367; 3 p. 48, 146, 173, 176 et 300 sqq.

réussi, jusqu'à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, à sauvegarder à peu près leur indépendance. C'étaient les comtes de Gimborn-Neustadt, dont les églises étaient pourtant soumises à l'administration de la régence prussienne de Clèves, et le comte de Hohenlimburg qui, par une habile politique, obtint de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> lui-même qu'il protégeât et cherchât même à augmenter ses franchises. Le comté de Hohenlimburg ou plus brièvement de Limburg (mais il y a tant de Limburg en Allemagne (1) que, pour éviter toute confusion, il vaut mieux employer la première dénomination) était fief du comte de la Mark, et par conséquent du roi de Prusse. Mais, à la suite d'alliances de famille, il était devenu le bien des comtes de Bentheim-Tecklenburg, qui, on l'a vu plus haut, contestaient à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> la possession du Tecklenburg. Par un traité conclu en 1729 avec le comte Maurice-Casimir, le roi renonça à ses droits de suzeraineté sur Hohenlimburg et promit même d'intéresser auprès de l'Empereur pour en obtenir l'immédiatisation. Par contre, Maurice-Casimir abandonnait toutes ses prétentions sur le Tecklenburg. L'organisation ecclésiastique du Hohenlimburg restait d'ailleurs liée à celle de la Mark (2).

Si l'intégrité territoriale de la Mark était comme percée de trous à Gimborn-Neustadt et Hohenlimburg, en revanche les principales villes voisines : Dortmund, Essen, Werden, subissaient de plus en plus l'influence prussienne. Au vrai, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'avait sur elles aucun droit : il intervenait pourtant dans leurs affaires intérieures ; à Dortmund (ville libre), pour protéger les réformés contre l'intolérance de la majorité luthérienne (3), à Essen (ville libre et abbaye immédiate) pour protéger la ville contre l'abbesse (en 1724 et 1731) (4) ; à Werden (abbaye immédiate) pour protéger les habitants réformés de la ville. Il y envoya même un corps d'expédition (1714), bien que depuis longtemps le Grand-Électeur eût aliéné, à prix d'argent, ses prétentions à la suzeraineté de la ville.

(1) Trois pays de Limburg intéressent la Prusse au dix-huitième siècle : le duché, confondu avec le Brabant, dont l'Empereur était titulaire, ce qui lui donnait la suzeraineté sur les possessions prussiennes de la Meuse ; le comté rhénan (ou Hohenlimburg) dont il s'agit ici et le comté franconien de Limburg dont il sera question plus bas.

(2) Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 428, sq.

(3) V. notamment, l'édit du 1-4 1734.

(4) Fassmann I. Vorbericht ; Mauvillon 2p. 285 à 287 ; Tophoff p 3 sqq. ; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4 Bd. 3 vol. 1, p. 225 sq. Les réformés d'Essen faisaient partie de l'organisation ecclésiastique de Clèves-Mark. De même, les luthériens du petit comté voisin de Rellinghausen étaient affiliés au synode de la Mark. (Jacobson, *loc. cit.*)

Sur l'ordre de l'Empereur, les soldats prussiens durent évacuer la ville (1).

Un ancien fief du duché de Clèves, la principauté de Meurs, avait passé à la maison d'Orange et ne revint au Brandebourg qu'après la mort de Guillaume III. Frédéric I<sup>er</sup> s'en empara en 1707 et l'accord de 1732, avec le prince d'Orange-Nassau, en confirma la possession à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Limitrophe à Clèves et Meurs, était le haut quartier du duché de Gueldre, que les traités d'Utrecht (1713) (2) cédèrent au roi de Prusse en compensation de la principauté d'Orange que s'annexait la France.

Il va sans dire que, dans le pays rhénan, où les territoires étaient presque aussi morcelés qu'en Thuringe, le groupe de Clèves-Meurs-Gueldre était entouré d'îlots formant enclaves prussiennes à l'étranger. C'est ainsi que la seigneurie de Lymers, dans les Pays-Bas, et que les villes de Krefeld, dans l'archevêché de Cologne et de Niersen dans le duché de Juliers dépendaient, la première de Clèves, la seconde de Meurs et la troisième de la Gueldre. La seigneurie de Gehmen, fief de Clèves, se trouvait indirectement placée sous l'autorité prussienne. Comme suzerain, le roi de Prusse y protégeait les protestants contre leurs seigneurs catholiques de la famille des Limburg-Styrum.

Enfin, dans le bassin de la Meuse, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait acquis une série de possessions éparpillées, restes de la succession d'Orange, et qui lui furent plus à charge qu'utiles. Les principales étaient la baronie de Herstal et les bailliages de Turnhout et de Montfort. Dès 1717, Herstal avait été placé sous l'administration commune de la Prusse et des États-Généraux représentant la maison de Nassau (3). En 1732, par son accord avec le prince d'Orange-Nassau, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, en échange de concessions surtout honorifiques, obtint confirmation des acquisitions prussiennes à Lingen et Meurs; le prince lui cédait, en outre, Herstal, Turnhout et Montfort, diverses seigneuries et propriétés en Hollande et deux maisons à la Haye (4). Mais l'Empereur, comme

(1) Fassmann I Vorbericht; Droysen IV, 3<sup>e</sup> p. 83.

(2) Traité du 24 1713 entre Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et l'Empereur, ap. Dumont, *Corps diplomatique*, tome 8, partie 1.

(3) Traité conclu à la Haye le 16-12 1717, Corr. Brand. 55 f<sup>o</sup> 378 à 383.

(4) Traité (déjà souvent cité plus haut) conclu entre Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et le prince d'Orange-Nassau, le 14-5 et le 16-6 1732, imprimé, entre autres, dans Paull, t. 8, p. 237 à 241, et avec pièces complémentaires dans Dumont, *Corps diplomatique*, supplément 1, 2, partie 2 (1733), p. 335 à 341.

duc de Brabant, l'évêque de Liège et les Provinces-Unies revendiquaient le droit de suzeraineté sur les pays ainsi partagés (1). De là, nombre de difficultés, particulièrement en 1734, à Turnhout, à propos des revenus des moulins domaniaux (2), en 1738, à Herstal, au sujet de la compétence des tribunaux prussiens (3), en 1739, à Herstal encore, à la suite d'un enrôlement par force. Les habitants se soulevèrent et l'évêque de Liège refusa le passage du détachement de la garnison prussienne de Wesel qui devait aller, à Herstal, rétablir l'ordre. Au début de 1740, le roi offrait à l'évêque de lui vendre la baronnie (4). Frédéric II termina le marché presque aussitôt après son avènement.

7. *Groupe méridional.* — Au sud de l'Allemagne, les possessions prussiennes, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, se réduisaient au comté de Limburg dont dépendaient les seigneuries de Speckfeld et Gaildorf. Encore la domination des Hohenzollern n'y fut-elle jamais bien solidement assise. Par un traité conclu avec le comte de Limburg et sanctionné par l'empereur, Frédéric I<sup>er</sup> avait acquis l'expectance des deux fiefs (1694). En 1713, à la mort du comte, le pays fut occupé militairement par les troupes de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et prêta serment de fidélité. Mais il conserva le même administrateur qu'avant l'annexion (Ernest-Louis, frère du fameux maréchal autrichien de Seckendorf), puis il servit de dot à la seconde fille de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, Frédérique-Louise, quand elle épousa Frédéric d'Ansbach (1729), et fut ainsi annexé au margraviat d'Ansbach (5).

En revanche, l'influence prussienne était surtout considérable dans les margraviats franconiens d'Ansbach et de Kulmbach-Baireuth. A eux seuls, les deux margraviats avaient autrefois constitué le plus clair de la fortune des Hohenzollern franconiens, avant leur venue en Brandebourg, mais en 1473, puis en 1598 ils avaient été apanagés à des branches cadettes qui y régnaient encore à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. La branche aînée avait pourtant conservé ses droits d'expectance; au besoin le roi intervenait même dans l'administration intérieure des deux pays et le mariage de deux de ses filles — l'aînée, Frédérique-Sophie-Wilhelmine, avec le

(1) Droysen, IV, 2, p. 63; Lehmann I, p. 390 et n. 4.

(2) Seckendorf, *Versuch*, 3, p. 93.

(3) Mauvillon 2, p. 416, sq.

(4) Poellnitz, *Mém.*, 2, p. 344, sq.

(5) Fassmann I, Vorbericht et p. 96, 694; Rabe, *Neues Hülfshuch*, 3 p. 638; cf. Kletke, *Quellenkunde*, 2 p. 218 et 223.

margrave Frédéric de Baireuth (1731); une autre, Frédérique-Louise, avec le margrave Charles-Guillaume-Frédéric d'Ansbach (1729) — ne fit que resserrer les liens entre le Brandebourg et les deux margraviats franconiens.

Le roi de Prusse avait enfin l'expectance sur les deux maisons souabes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen qui perpétuaient modestement dans son lieu d'origine un nom déjà célèbre en Europe.

Hors d'Allemagne, Frédéric I<sup>er</sup> avait acquis en 1707, en Suisse, la principauté de Neuchâtel et le comté de Vallengin, comme dépendances de la succession d'Orange. Ses tentatives ambitieuses pour étendre ses possessions en s'annexant la Franche-Comté avaient échoué, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne fit rien pour les reprendre.

Les provinces du groupe méridional, outre qu'elles étaient peu importantes (1), ne dépendaient guère que nominalement de la domination prussienne; plus tard même elles passèrent en d'autres mains : le roi de Prusse ne règne aujourd'hui ni à Baireuth, ni à Ansbach, ni à Neuchâtel, ni à Vallengin; seul, le territoire de Hohenzollern est revenu à la couronne et encore son annexion correspond-elle plutôt à des considérations d'ordre sentimental qu'à des raisons d'intérêt. L'histoire des pays que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> possédait en Franconie, en Souabe et en Suisse n'a été prussienne que par accident, et, dans la suite de cette étude, il sera permis de n'en pas tenir compte, de même qu'on ne parlera que par occasion des territoires qui, dans les six autres groupes prussien, poméranien, brandebourgeois, thuringien, westphalien et rhénan n'étaient qu'indirectement soumis au gouvernement prussien.

Déduction faite des pays d'influence et des provinces méridionales, les possessions prussiennes couvraient, en 1740, une superficie totale de 120,828 kilomètres carrés, avec une population de 2,328,075 habitants, soit 19 habitants par kilomètre carré, chiffres dont on trouvera le détail dans le tableau suivant (2).

(1) La superficie totale de Neuchâtel-Vallengin, Limburg et dépendances n'atteignait pas 20 milles carrés.

(2) Il va sans dire que ces chiffres ne sont qu'approximatifs. (Cf. Livre V, chap. 1, § 1). Le nombre des habitants a été calculé d'après les données de Süssmilch t. I, appendice, p. 83, sqq.; Fassmann 1, p. 696 sq. et 2, p. 724 sq.; Leonhardi t. 5 sqq. et Hertzberg, p. 435; les mesures superficielles ont été obtenues par probabilisme statistique, en prenant la moyenne des chiffres les plus authentiques. Pour faciliter les comparaisons, on a cru devoir conserver la mesure prussienne du mille carré (1 mille = 7,532 mètres; 1 mille carré = environ 56 kilomètres carrés). Suivant les estimations extrêmes, la superficie totale des États prussiens en 1740 est évaluée de 2,275 à 2,637 milles carrés; et la population de 2,485,752 à 2,240,000 habitants.

## TABLEAU DES TERRITOIRES PRUSSIENS EN 1740

| GROUPES              | P A Y S                                                                                                                                   | SUPERFICIE<br>en milles carrés | POPULATION<br>vers 1740 | HABITANTS<br>par mille carré |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------|------------------------------|
| I. prussien          | Prusse royale avec Serrey et Tauroggen . . . . .                                                                                          | 695                            | 561.877                 | 808                          |
| II. poméranien       | Poméranie ultérieure et citérienne, Lauenburg, Bütow et Draheim. . . . .                                                                  | 440                            | 319.127                 | 725                          |
| III. brandebourgeois | 1. Marche Électorale avec districts incorporés à la Moyenne Marche (Teupitz, Bärwalde, Cottbus, Peitz, Beeskow, Storkow, Zossen . . . . . | 440                            | 452.976                 | 1.029                        |
|                      | 2. Nouvelle Marche avec districts incorporés (Crossen, Bobersberg, Züllichau, Sommerfeld) . . . . .                                       | 245                            | 205.040                 | 837                          |
|                      | <i>Total et moyenne pour le groupe brandebourgeois.</i>                                                                                   | 685                            | 658.016                 | 960                          |
| IV. thuringien       | 1. Magdebourg avec Rosenberg, Burg et Petersberg . . . . .                                                                                | 100                            | 261.405                 | 2.614                        |
|                      | 2. Halberstadt avec Regenstein, Derenburg, Hohenstein et dépendances. . . . .                                                             | 40                             | 103.923                 | 2.598                        |
|                      | <i>Total et moyenne pour le groupe thuringien . . . . .</i>                                                                               | 140                            | 365.328                 | 2.609                        |
| V. westphalien       | 1. Minden . . . . .                                                                                                                       | 25                             | 61.379                  | 2.455                        |
|                      | 2. Ravensberg. . . . .                                                                                                                    | 19                             | 66.493                  | 3.499                        |
|                      | 3. Tecklenburg . . . . .                                                                                                                  | 6                              | 14.182                  | 2.363                        |
|                      | 4. Lingen. . . . .                                                                                                                        | 10                             | 21.225                  | 2.125                        |
|                      | <i>Total et moyenne pour le groupe westphalien . . . . .</i>                                                                              | 60                             | 163.279                 | 2.711                        |
| VI. rhénan           | 1. Mark avec Lippstadt, Soest et la Bœrde . . . . .                                                                                       | 50                             | 113.691                 | 2.273                        |
|                      | 2. Clèves avec Lymers . . . . .                                                                                                           | 33                             | 81.593                  | 2.412                        |
|                      | 3. Meurs avec Krefeld . . . . .                                                                                                           | 5                              | 13.599                  | 2.713                        |
|                      | 4. Gueldre avec Viersen. . . . .                                                                                                          | 22                             | 51.565                  | 2.343                        |
|                      | <i>Total et moyenne pour le groupe rhénan . . . . .</i>                                                                                   | 110                            | 260.448                 | 2.367                        |
|                      | TOTAL GÉNÉRAL. . . . .                                                                                                                    | 2.130                          | 2.328.075               | 1.093                        |

### III. La jonction des trois tronçons

Après cent cinquante ans, il est facile aujourd'hui de simplifier les choses. Le géographe pourra faire remarquer que, par suite de circonstances évidemment non préméditées, presque tous les territoires soumis à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se trouvaient situés dans la plaine de l'Allemagne du Nord, et que par conséquent il y avait déjà entre eux une sorte d'unité supérieure, favorable au développement ultérieur de l'État prussien. Il est vrai que, dans cette vaste plaine, on a peine à distinguer des régions ou des limites naturelles. Tous les États y sont réciproquement aussi menaçants que menacés. Le succès dépendra pour eux moins de la nature que d'eux-mêmes.

Néanmoins, la distribution géographique des territoires prussiens, malgré son apparente confusion, affectait déjà une certaine régularité interne et comme géométrique. Les provinces de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> formaient trois tronçons. Au centre, le plus important était constitué par le Brandebourg, flanqué au nord de la Poméranie, au sud, du Magdebourg-Halberstadt; à l'est, c'était la Vieille-Prusse; à l'ouest, les possessions rhéno-westphaliennes. Chacun de ces trois groupes était constitué d'un territoire compact augmenté d'annexes faisant enclaves à l'étranger. Dans le groupe occidental, les provinces westphaliennes peuvent être considérées comme les annexes des provinces rhénanes, et formaient en superficie près du tiers du total. Au contraire, dans les deux autres groupes, les annexes étaient beaucoup moins importantes: là, le monarque avait déjà son pré carré. Les trois groupes avaient eu chacun leur mode spécial de développement. Il y avait eu à l'est, sous les chevaliers Teutoniques, conquête méthodique du pays dans un sens déterminé, comme de nos jours aux États-Unis d'Amérique; à l'ouest, juxtaposition de morceaux sensiblement égaux en étendue, sous les ducs de Clèves-Juliers, comme dans les pays espagnols et autrichiens; au centre enfin, extension progressive et régulière dans tous les sens d'un noyau primitif (la Marche électorale) sous les premiers Hohenzollern de Brandebourg, comme en France sous les Capétiens.

Ces trois groupes sont comme l'ossature de la Prusse contemporaine. Au Brandebourg Frédéric II n'aura plus qu'à joindre la Vieille-Prusse, et Guillaume I<sup>er</sup> les pays rhéno-westphaliens. Le développement territorial de la monarchie des Hohenzollern s'est opéré pendant 451 ans avec une remarquable régularité: de 1415 à 1609, pendant 194 ans, le groupe brandebourgeois se constitue: de 1609 à 1740, pendant 131 ans, il se complète des deux groupes

extrêmes de la Prusse et du Rhin ; de 1740 à 1866, pendant 126 ans, les trois tronçons se réunissent enfin. Berlin n'est pas seulement le centre du Brandebourg, mais du tronçon formé par les pays brandebourgeois, poméranien et saxon : ce tronçon n'est pas seulement situé entre les deux autres, il est le centre de l'Allemagne du Nord. La façon dont les trois groupes sont constitués isolément a ses analogues dans le développement d'autres États, mais ce procédé suivant lequel trois tronçons sont unis par force, les deux extrêmes au central, dont la capitale se trouve ainsi le point de gravité des acquisitions anciennes ou récentes, est sans exemple en histoire et donne à toute l'histoire de Prusse un caractère particulièrement original.

Mais, dans la première moitié du dix-huitième siècle, l'idée de la jonction des trois tronçons n'existe pas encore. Par une contradiction curieuse, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> qui, dans sa politique intérieure était révolutionnaire, tant il voulait des réformes à la fois et gouvernait volontiers par la terreur, se montra toujours, dans sa politique extérieure conservateur et presque réactionnaire. Non seulement il n'invente aucun procédé nouveau, mais il n'applique qu'avec timidité ceux qui étaient en usage. La faiblesse de son attitude en Frise, à Hohenlimburg, à Limburg, à Wernigerode et d'une façon plus générale dans la plupart de ses négociations diplomatiques, contraste avec l'activité, souvent heureuse, que déployait Frédéric 1<sup>er</sup> en ces sortes d'affaires. Le grand novateur dans l'histoire de l'extension territoriale de la Prusse fut Frédéric II. Aux annexions de hasard, il substitua l'annexion systématique. Aux procédés du vieux droit des gens, suivant lesquels les États se formaient comme les biens familiaux par héritages, expectatives, achats, échanges, compensations et petites conquêtes à main armée, il substitua la conquête méthodique et le vol. Il simplifia l'idée qu'on avait de la monarchie prussienne et des procédés qui servaient à son agrandissement. Sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, la multiplicité des éléments territoriaux dissimule encore l'unité qui en sera pourtant la conséquence nécessaire et prochaine.

#### IV. L'autorité du monarque

A la complication géographique répond la complication historique. Chacune des provinces soumises à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> n'était pas seulement un territoire, mais un groupement social, avec ses institutions, son passé, ses droits et ses devoirs envers le monarque. Nulle part celui-ci n'est identique à lui-même : il a

partout des titres, des pouvoirs et un rôle différents. Sans pousser l'analyse très avant, on compte en Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> au moins quatre personnages : le souverain, le dignitaire d'Empire, le noble et le propriétaire.

Souverain, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> l'est d'abord dans son royaume de Prusse, dont les derniers liens de vassalité avec la Pologne ont été rompus au traité de Wehlau (1657), il l'est encore dans les provinces qui lui sont échues en héritage de la maison d'Orange, à Neuchâtel, à Vallengin, et dans le comté de Lingen, qui, bien que situé en terre d'Empire, est considéré comme un fief-communis privé où rien ne restreint le *ius uti et abutendi* du propriétaire. Dans ses pays de souveraineté, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'a au-dessus de lui que Dieu, et il peut appliquer dans leur intégrité, — autant du moins que les coutumes et les institutions locales le permettent. — les théories absolutistes alors en cours en Europe.

Dans l'Empire, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est titulaire de dignités personnelles et territoriales. Les premières le font archichambellan et électeur; les autres lui donnent la direction du cercle de Basse-Saxe. — titre qui lui permet d'intervenir en Mecklembourg et à Müllhausen.

Comme électeurs, les Hohenzollern avaient reçu le margraviat de Brandebourg et avaient ainsi pris une des premières places dans la hiérarchie féodale de l'Empire. Mais au dix-huitième siècle, les relations de sujétion à l'égard de l'Empereur, considéré comme chef de l'Empire, comme roi de Bohême (pour les territoires prussiens de Lusace) ou comme duc de Brabant (pour les possessions de la rive gauche du Rhin), étaient devenues si lâches, que, de fait, sauf la cérémonie symbolique de l'investiture, le vassal était souverain dans ses fiefs d'Empire. Il en était de même pour les territoires prussiens de mouvance polonaise (Serrey, Tauroggen, Lauenbourg, Bütow, Dralheim).

Mais, comme tous les nobles enrôlés dans la hiérarchie féodale, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était suzerain en même temps que vassal. Ce fut comme suzerains que les premiers Hohenzollern avaient peu à peu arrondi le Brandebourg, qu'ils avaient acquis des droits d'expectative, qu'ils avaient hérité de fiefs dégarnis, qu'ils étaient devenus avoués de villes libres ou d'abbayes souveraines, et qu'autour des pays qu'ils avaient sous leur soumission directe ils avaient constitué une zone d'influence, une sorte d'hinterland comparable à celui dont sont flanquées aujourd'hui les colonies européennes en Afrique.

Quand enfin, entre la terre et lui ne s'interposait aucune personnalité féodale, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était propriétaire. Sur ses

domaines (1), il pouvait user, dans leur intégrité, de droits absolus qu'il est naturel de rapprocher des droits de souveraineté. Ceux-ci sont, il est vrai, fondés sur le principe de l'autorité publique, et ceux-là sur le principe de l'autorité privée; avec les uns, la propriété émane de la souveraineté, avec les autres la souveraineté émane de la propriété. Mais les uns comme les autres présentent les mêmes origines et les mêmes caractères : ils découlent du droit romain, ils suppriment les intermédiaires entre le maître et les sujets, ils donnent au maître tous les droits, aux sujets tous les devoirs, et sanctionnent l'absolutisme pratique d'une justification juridique.

Ainsi le cycle des droits multiples dont Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> jouissait pour gouverner ses territoires multiples se refermait là même où il s'était ouvert. Les complications infinies du droit d'Empire, les superpositions d'autorité à la façon féodale et germanique, étaient comme encadrées aux deux extrémités par la simplicité romaine des deux concepts identiques et contraires de la souveraineté et de la propriété. Ce n'était d'ailleurs pas un cas spécial aux États prussiens : il en était de même pour tous les princes allemands de la même époque. La Prusse en donnait cependant l'exemple le plus frappant, à cause du nombre de ses territoires et de la grande étendue de pays où ils s'éparpillaient. Nulle part, sauf sur ses terres de souveraineté et de propriété, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'avait les mêmes droits théoriques ni les mêmes pouvoirs matériels. De fait, — et non d'après les fanfaronnades de la titulature, — il y avait en lui un roi, un margrave, six ducs (2), cinq princes (3), dix comtes (4) et tant de barons qu'on ne les comptait même pas. Le deuxième roi de Prusse, le treizième margrave de Brandebourg, le propriétaire et le souverain, le suzerain et le vassal se trouvaient unis en une seule personne et se contredisaient parfois. Il arrivait à Frédéric-Guillaume de régner sans pouvoir gouverner, comme à Herstal, et de gouverner sans en avoir le droit, comme à Herford. Son autorité était si complexe qu'elle débordait au dehors des limites politiques de l'État; de même que d'ailleurs l'autorité des princes voisins et rivaux pénétrait dans les pays prussiens. Les droits des princes s'enchevêtraient comme les lignes de leurs frontières, les uns comme les autres étaient comme blindés d'un archipel littoral d'enclaves; il y avait entre la Prusse (au sens général du

(1) Où il convient de distinguer encore les terres du domaine public, à l'État, et les biens de *Schatulle* (du bas latin : *scatula*, cassette), au monarque.

(2) Clèves, Crossen, Gueldre, Magdebourg, Poméranie, Stettin.

(3) Kammin, Halberstadt, Meurs, Minden, Neuchâtel.

(4) Hohenstein, Limburg, Lingen, Mark, Ravensberg, Regenstein, Ruppin, Tecklenburg, Vallengin, Wollin.

mot) et l'étranger, pénétration réciproque, et le droit public n'avait pas encore posé le principe que la possession territoriale et l'action légale devaient être adéquates.

Quelques exemples choisis de préférence dans les faits d'ordre ecclésiastique, achèveront d'illustrer, au moins dans leurs grandes lignes, les conditions dans lesquelles le monarque prussien devait gouverner. Comme duc de Clèves, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait le protectorat des protestants de Juliers et de Berg (1), comme prince de Minden, le patronat de l'Église d'Idensee en Hanovre (2), comme propriétaire du bailliage de Petersberg, le patronat des églises-filles saxonnes de la paroisse de Sprœda, un village jadis incorporé au bailliage avant son acquisition par Frédéric I<sup>er</sup> (3); plusieurs paroisses de la Nouvelle-Marche, et des districts y incorporés avaient des églises-filles en Saxe, ce qui amenait de nombreuses difficultés (4); le pasteur réformé de Halberstadt allait trois fois l'an célébrer la communion à Blankenburg en Brunswick (5). Inversement, l'influence étrangère pénétrait par toutes les frontières dans les États prussiens; non pas seulement l'influence politique, qui permettait à un Seckendorf de jouer au profit de l'Autriche un si grand rôle à Berlin, à un Ilgen de se vendre à la France, à un Grumbkow de se faire pensionner par toutes les puissances qui avaient besoin de ses services, mais l'influence légale, rigoureusement déterminée par des droits reconnus. Dans presque toutes les provinces des États prussiens, les situations des catholiques étaient déterminées par des traités diplomatiques conclus avec des puissances étrangères, et le règlement des questions que soulevait leur administration ressortissait au Département des affaires extérieures (6). C'est ainsi que les catholiques de Clèves-Mark et Ravensberg étaient placés sous la protection de l'Électeur palatin (7). Le roi d'Angleterre, comme duc de Brunswick et Lüneburg avait le patronat des églises catholiques de Weferlingen, une enclave de la principauté de Halberstadt, adossée au duché de Magdebourg (8). Dans le comté de Ravensberg, l'évêque catholique d'Osnabrück était patron de l'église luthérienne de Wallenbrück, dans le bailliage d'Enger; le bedeau de la cathédrale catholique de Paderborn patro-

(1) Hering, *Neue Beitr.* 1, 225; Lehmann 1, 56 sqq et 781 sq (n° 752).

(2) Walther, *Th.* 5, p. 73.

(3) Fassmann, 2 p. 766, sq.

(4) Voy. l'édit. du 28-9 1737.

(5) Hering, *op. cit.* p. 218 sq.

(6) Voy. Livre VI, chap. 2 § 1.

(7) Hering, *op. cit.* p. 225, sq.

(8) Walther, *loc. cit.*

naît les églises luthériennes de Heepen et de Brackwede (dans les bailliages du même nom), et l'abbé d'Iburg l'église de Halle (dans le bailliage de Halle) (1). De même, dans la Vieille-Prusse, la ville polonaise d'Elbing était patronne d'églises situées dans le diocèse de Holland (2). A Serrey, le prêtre catholique était nommé par le roi, le pasteur réformé, élu par le synode réformé de Wilna; tous les trois mois le pasteur luthérien de Bilderweitschen (village frontière, dans la Prusse), venait pour célébrer le culte; enfin, la synagogue juive avait été construite en 1726, à la suite d'une autorisation délivrée par l'évêque catholique polonais de Wilna (3).

### V. Rôle et action de l'État prussien

En résumé, multiplicité des possessions territoriales, complexité des droits d'usage, pénétration réciproque de la Prusse à l'étranger, et de l'étranger en Prusse; les frontières matérielles et politiques indéterminées et comme amorphes, partout la confusion, la complication, l'obscurité, parce que chaque cas particulier avait sa règle et que les règles de détail ne reposaient pas sur des principes généraux; la notion d'État étouffée sous l'individualisme des États, le droit tué par les droits locaux: tel était, dans ses traits les plus caractéristiques, le milieu politique, labyrinthe obscur et compliqué, dans lequel les Hohenzollern devaient trouver leur voie.

Dans ces conditions, comment se posait la question que le gouvernement central avait à résoudre? Toutes les complications de détail qui viennent d'être définies peuvent être considérées comme les manifestations variées d'un seul fait plus général: chaque province constitue un organisme indépendant, mais toutes les provinces se trouvent, — pour des raisons infiniment diverses — sous la domination des Hohenzollern. Entre elles, pas d'union directe, mais toutes sont unies au même monarque. Si la dynastie disparaissait, la monarchie serait brusquement désagrégée, comme par le passé, en une poussière d'États. L'unité résulte de la personne du maître, et non des institutions; elle est artificielle et précaire. Le problème est de lui donner un autre fondement. Il faut que l'unité naisse de la variété et que tous les territoires, quelle que soit la diversité de leur passé et de leurs droits, reçoivent un

(1) Weddigen, I p. 159, sq.

(2) C.C.P. 1, n° 74, p. 160.

(3) Werner, p. 19, sqq. Il y avait à Serrey 59 familles catholiques, 46 juives et 45 protestantes (Goldbeck. I, 44).

système d'institutions identiques, soient soumis à une discipline uniforme, et se modèlent sur l'idéal conçu à Berlin. Alors, l'union sera le fait, non plus de la personne du souverain, mais de l'ensemble des institutions communes à toutes les provinces. La raison d'être du groupement des États prussiens ne sera plus la seule personne du monarque, mais la communauté d'une constitution politique, qui aurait à sa tête le Hohenzollern régnant. Comme le disent les théoriciens allemands, le problème est de substituer à l'union personnelle l'union réelle; à la *Personal*, la *Real-Union*. Ou, suivant une autre formule, il faut que l'État remplace, dans son action unique et centralisatrice, les États autrefois nationaux, maintenant provinciaux, où le gouvernement était exercé par l'assemblée des nobles et des bourgeois: il faut que le *Staat* hérite des *Stände*.

Le but suprême du gouvernement central étant ainsi défini, il se trouve que, par une conséquence singulière, la complexité du milieu politique était plus favorable que nuisible à l'unification rêvée. En effet, les différences locales n'étant pas encore fondues, se manifestant avec d'autant plus d'intensité que la date d'annexion était plus récente (et l'on sait l'importance des acquisitions opérées sous les deux règnes antérieurs à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>), augmentées encore par l'isolement géographique, par la situation spéciale faite à chaque territoire dans ses relations avec le monarque, faisaient que les États prussiens ne se sentaient pas solidaires les uns des autres. Ils n'avaient pas l'idée de s'unir pour lutter contre le pouvoir central, de jour en jour plus fort et mieux organisé. Dans la complexité de son personnage historique, le monarque était comparable à une pierre taillée dont chaque province ne voyait qu'une des facettes. Le souverain paraissait multiple et n'était qu'un. C'est ainsi que la division, loin de nuire à l'union, devait, au contraire, être pour elle un auxiliaire puissant. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'avait pas besoin de diviser pour régner: la division était faite, et c'est cette division même qui servirait à l'unification.

L'idéal sortirait donc de la réalité présente: il s'en servirait pour la supprimer. Mais par quels procédés? La difficulté venait non de l'absence, mais de la surabondance des principes. Chaque province était comme recouverte d'une nébulosité juridique, et partout les usages étaient dissemblables. Il ne faisait beau temps pour l'autocratie que sur les terres de propriété et de souveraineté. Tous les cas particuliers étaient déterminés par des droits particuliers. Or, quand dans la vie tout est réglementé, il faut pour vivre violer le règlement. L'illégalité naît du droit. S'il se fût tenu dans les limites

des droits établis, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'aurait rien fait. Rester dans le droit, c'était se condamner à l'immobilité. On a vu plus haut comment la simplicité romaine de la notion de la souveraineté et de la propriété pouvait être considérée comme une des origines de la théorie de l'absolutisme. La complexité germanique des droits multiples, de la superposition féodale des possesseurs exerçant sur la même terre l'autorité publique et privée suggère, chose singulière, des réflexions identiques. Pour gouverner, il fallait agir, et pour agir, il fallait briser le droit existant. L'ordre légal ne pouvait être qu'une entité théorique. Le réel, c'était l'action de ceux qui avaient la force.

En 1733, l'abbé catholique de Bledzew, en Pologne, chassé de son pays pour raisons politiques, vint, avec l'autorisation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, se réfugier à Crossen. Peu après, il demanda — son désir était naturel — l'autorisation d'y célébrer la messe en privé. Le roi, saisi de la pétition (20-2 1734), ordonna qu'on agirait « conformément au revers ». Rien n'était plus clair : on agirait en respectant le droit local du duché de Crossen, relativement aux catholiques. L'arrêt du souverain transmis au Directoire général, y provoqua une grande indécision : rédiger un ordre « conforme au revers », c'était facile, mais où trouver le revers ? En désespoir de cause, le Directoire général en référa au Département des affaires étrangères, plus spécialement compétent en matière de culte catholique. Là, même indécision, même ignorance. Peut-être serait-on plus heureux au Département ecclésiastique ? Lui non plus, ne trouva pas le revers. Faute de mieux, il s'adressa de nouveau au roi : « V. M. R. a décréto, « conformément au revers ». » Mais de ce revers, on ne trouve trace nulle part ; nous ne » pouvons donc supposer rien sinon que V. M. R. a été d'avis, » par ces mots « conformément au revers » d'accorder sa demande à » l'abbé. Dans ce cas, nous soumettons à l'approbation de V. M. R. » la permission ci-jointe, prête à être expédiée. » — « L'abbé, répon- » dit le roi, doit d'abord souscrire au « revers » de fournir deux re- » crues de taille suffisante. » (21-4 1734) (1). L'aventure est mieux qu'amusante : elle est symbolique. Ce revers, c'est le droit existant, qu'on cherche, pour l'appliquer, qu'on ne retrouve pas, mais dont on conserve l'étiquette, pour masquer une décision arbitraire.

Sous ses manifestations diverses, sous la forme paternellement brutale avec Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, « éclairée » avec Frédéric II, l'absolutisme était donc, pour les monarques prussiens, la conséquence naturelle des idées et des choses d'alors : des théories de la

(1) Lehmann I. p. 811, n° 806, sq.

souveraineté et de la propriété, autant que des faits matériels et de la complexité des droits existants. Pourtant des restrictions sont nécessaires. Les pouvoirs absolus du monarque n'étaient pas partout égaux à eux-mêmes.

L'organisme politique prussien est en effet plus jeune que le milieu dans lequel il s'est constitué. Des institutions antérieures il s'est assimilé les unes, a supprimé ou laissé telles quelles les autres, suivant qu'elles le gênaient ou non. D'autre part, il a créé pour son compte des institutions nouvelles. Or, en histoire, les hommes ont des droits en raison directe de leur activité. Au point de vue militaire et administratif, les Hohenzollern jouissaient d'un absolutisme que rien ne restreignait, parce que l'armée et les collèges administratifs étaient leur œuvre, n'existaient que pour eux et par eux. Les ayant créés, ils en étaient les maîtres. Au contraire, au point de vue féodal, judiciaire, ecclésiastique, leurs droits étaient restreints, parce que la hiérarchie sociale, la justice et l'Église leur étaient antérieures et ne dépendaient pas d'eux. Ici leur action était plus restreinte, et leurs progrès étaient plus lents. L'être collectif qu'était l'État se heurtait au non-moi et prenait plus nettement conscience de lui-même pour réagir contre le dehors. Il y avait lutte. Par exemple, l'histoire des relations des Églises et des États modernes est presque toujours celle de la guerre de l'État contre l'Église, lutte d'autant plus vive que l'État est plus vivant; lutte glorieuse et souvent dramatique quand l'État a devant lui l'Église catholique, puissante et bien organisée; lutte pitoyable et presque lâche, quand l'État a affaire à l'Église protestante, car, au point de vue social, celle-ci n'est elle-même, en Allemagne du moins, constituée que des débris informes de l'Église catholique. Ce fut le cas en Prusse.

Absolus quant aux institutions nouvelles, restreints quant aux institutions anciennes, les pouvoirs des Hohenzollern au dix-huitième siècle sont tous légitimes pour l'historien. Il suffit qu'ils soient. Peu importe qu'ils paraissent ou non fondés sur la morale et sur le droit. Quand Luther formulait la théorie religieuse de la justification par la foi, les princes pratiquaient la justification par le fait, et ce furent eux qui, plus que Luther, opérèrent la Réforme en Allemagne, au moins dans l'ordre politique. Entre le droit et le fait, il y a la différence de la puissance à l'acte et du passé au présent. Le droit est un fait ancien qu'on présente sous une forme abstraite et auquel on attribue le pouvoir de se perpétuer légalement. A chaque instant tout homme crée son droit. Agir, c'est acquérir des droits parce qu'on produit des faits.

## CHAPITRE II

### LE ROI-ÉVÊQUE

#### I. Origines du « jus episcopale »

Le monarque prussien, dont les possessions étaient si confuses qu'il ne pouvait les énumérer toutes dans sa longue titulature, et dont les pouvoirs étaient plus confus encore que les possessions, avait pourtant, au point de vue ecclésiastique, des droits qui étaient, non seulement très précis, mais encore uniformes dans l'ensemble de ses États. Il était évêque, « *summus episcopus* ». « *Vulgata est plerorumque protestantium J. C. torum sententia et communis fere doctrina, principes esse episcopos in suis territoriis*, » (1) écrivait avec raison le célèbre juriste hallois, J.-H. Bœhmer. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> connaissait la théorie et l'adoptait officiellement : « Vous devez respecter nos droits comme d'un évêque suprême, » à l'exemple de toutes les églises de nos États, disait-il, un jour, au consistoire presbytérial français de Berlin, et nous défendons expressément de délibérer sur des matières dont la décision nous est réservée seule, et qui peuvent avoir rapport à nos droits épiscopaux » (2). En s'adressant aux catholiques, il employait des termes d'une précision plus énergique encore : « Les princes protestants d'Allemagne, en vertu du *summum jus circa sacra*, doivent être considérés comme papes sur leurs territoires et ont ainsi le pouvoir d'exercer dans leur intégrité les *jura papalia* » (3).

Ainsi le prince a le droit d'intervenir dans le gouvernement des églises de ses États. Peu importe que ces églises soient luthériennes,

(1) J.-H. Bœhmer, *Jus eccl. protest.* Lib. 1, tit. 31, § 19 (t. 1, p. 721).

(2) Rescrit du 16-1 1728, du consistoire supérieur au consistoire ordinaire de Berlin, au sujet d'un différend entre les deux pasteurs Beausobre fils et Dumont (Voy. Liv. III, chap. 3, § 4); Preuss. Staatsarch. R. 122, 7, a. 1. vol. 2.

(3) Ordre de cabinet du 24-12 1729. Cette déclaration est quelque peu édulcorée dans l'édit du 24-1 1730, rédigé d'après l'ordre de cabinet : « Les princes protestants ont, dans leurs pays, le même droit en tout point que les papes prétendent avoir. »

réformées ou catholiques : il suffit qu'elles soient situées sur les territoires soumis aux princes. Peu importe que ces territoires soient terres de suzeraineté, de mouvance ou de souveraineté : il suffit que le prince y règne. A cette seule condition, il est détenteur des droits dont l'ensemble constitue le *jus circa sacra*, que l'on appelle aussi *jus episcopale*, ou plus rarement *jura papalia*.

D'où lui vient un pareil pouvoir ? ou, en d'autres termes : quelles sont les limites entre les droits de l'Église et ceux de l'État ? La question est une de celles qui ont été le plus passionnément discutées dans l'Allemagne d'autrefois. Elle perdit de son intérêt à mesure que l'Église perdait de sa vitalité. C'est à peine si l'on en parle de loin en loin dans les États prussiens, sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : fait à retenir, et que bien d'autres, dans la suite, viendront corroborer. Il n'en était pas de même vingt ans auparavant. Le piétisme avait alors provoqué une querelle théorique restée célèbre, qui fut le dernier, et non l'un des moins brillants incidents de cette période de la théologie allemande qui commence à Luther et prend fin à Spener. De 1713 à 1740, la polémique s'assoupit peu à peu ; de temps en temps on en entend encore les échos de plus en plus affaiblis. Les adversaires se font rares, mais ils gardent leurs positions et se répètent indéfiniment. Personne ne dit rien de nouveau. Il est donc inutile d'entrer ici dans le détail d'une querelle qui fut plus allemande que prussienne, et presque tout entière antérieure à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Encore faut-il en donner une idée, au moins dans ses grandes lignes. La tâche n'est pas aisée, et tenter de résumer, sous une forme claire et logique, des argumentations diffuses, obscures et souvent contradictoires en elles-mêmes, c'est s'exposer, se condamner peut-être à d'inévitables erreurs (1). Pour plus de sûreté, il convient de procéder par définitions, à la façon des théologiens scholastiques et des philosophes wolffiens.

Suivant une théorie déjà formulée par Luther au seizième siècle et qui est sans doute plus ancienne encore, il y a dans toute société humaine trois « états », groupes ou modes de groupements élémentaires, différents par essence, et irréductibles ; l'état ecclésiastique, l'état politique et l'état économique : *status ecclesiasticus, politicus et economicus* ou l'Église, l'État (quelle que soit sa

(1) J.-H. Boehmer a donné, en 1736, un remarquable résumé de la polémique dans une dissertation intitulée « *Prooquium de systemate universi juris canonici* » qui sert d'introduction au tome 5 (p. 1 à 48) de son *Jus eccl. prol.* La bibliographie de la question serait considérable. Citons seulement les aperçus d'ensemble sur les théories (par Jacobson, dans la *Real Encyclopædie*) sur les théoriciens (par von Schulte) et sur la discussion (par Merkel-Richter, *ô. d. crang. Kirchenverfass.*, s. 14; et Stahl, p. 5 à 47).

forme) et le Peuple (1). C'est ici l'origine de l'idée si importante et si féconde de la division du travail social. Autant qu'il paraît, les théoriciens du siècle dernier ne semblent pas s'être souciés de définir d'une façon nette et uniforme les « états » qu'ils distinguent ainsi. Tantôt ils les considèrent comme des réalités objectives, tantôt ils en font des points de vue. En d'autres termes, dans le premier cas, tout homme fait partie d'un seul des trois groupes; dans le second, tous les hommes appartiennent aux trois groupes à la fois. Alors, ou bien les trois groupes constituent comme autant de sociétés distinctes et indépendantes, ou ils ne sont que les trois modes d'activité essentiels de la société humaine considérée dans son ensemble. Par exemple, on dira qu'un paysan ne fait partie que du *status œconomicus*, puisqu'il n'est ni pasteur, ni fonctionnaire public; ou, au contraire, qu'il est membre des trois *status* simultanément, car, comme producteur, il est du *status œconomicus*, comme fidèle, du *status ecclesiasticus*, et comme sujet, du *status politicus*. La première hypothèse semble avoir été, au dix-huitième siècle, la plus répandue. Elle correspondait au bon sens d'alors. Il eût paru absurde qu'on vit un même individu appartenir à la fois au clergé, à la noblesse et au tiers-état. La seconde hypothèse paraît au contraire aujourd'hui plus profonde, plus philosophique et plus vraie. Le principe même de la discussion est donc comme perdu dans l'obscurité.

Quoi qu'il en soit de la nature des trois *status*, il s'agit de savoir quel est leur rôle respectif. Tous trois représentent des activités diverses ou des modes spéciaux d'activité commune : mais leur jeu doit être harmonique, sans quoi la société humaine ne serait qu'anarchie. D'où vient cette harmonie? Deux hypothèses sont possibles. Ou chaque groupe trouve en lui-même la raison d'être de sa propre activité. Mais alors comment expliquer la concordance de leur rôle? Il faudrait donc supposer un quatrième élément, extérieur aux trois groupes humains, qui les dirigerait d'en haut et ferait que chacun d'entre eux, tout en travaillant séparément, travaillerait cependant d'accord pour l'œuvre commune de la civilisation? Les hommes seraient les instruments de Dieu, et l'histoire profane serait l'histoire du rôle de la Providence. L'autre hypothèse ne supprime pas Dieu et la Providence, mais elle les recule. Elle marque déjà un pas en avant dans la laïcisation de la pensée. Suivant elle, la concordance du rôle des trois groupes ou groupements essentiels de l'humanité s'explique beaucoup plus simplement, si l'on suppose que deux des trois *status*

1. Cf. l'antonymie allemande : *Lehr-Wehr-und Næhr-Stand* ou *Amt*.

sont subordonnés à un troisième. Les groupes sont hiérarchiques. Cette hiérarchie est, il n'en faut pas douter, l'œuvre de Dieu, mais Dieu n'est plus obligé d'intervenir à tout instant dans l'histoire des hommes, pour rétablir entre les éléments constitutionnels de la civilisation un équilibre qu'il n'aurait pas su créer stable. Son rôle est tout aussi important, mais il est autre, il est plus conforme à l'idée que l'homme peut se faire de la perfection divine. Ici encore, on le voit, il y a divergence entre les théoriciens. Cependant la seconde hypothèse semble avoir rallié au début du dix-huitième siècle la plupart des suffrages. Car la question théorique des rapports entre l'Église et l'État se posait toujours sous cette première forme : « des trois *status* : *ecclesiasticus*, *politicus*, *œconomicus*, quel est celui qui joue ou doit jouer le rôle directeur ? »

Plus spécialement, en ce qui concernait l'Église, on formulait le problème d'une autre façon et, comme d'ordinaire, on partait de définitions *à priori*. Le gouvernement de l'Église, disait-on, se décompose en trois éléments : *potestas interna, externa, et omnibus communis* (administration intérieure, extérieure et commune), suivant que l'on considère dans l'Église ce qui n'appartient qu'à elle seule, comme groupe à part, ou ce qui la met en rapport avec la société laïque, ou enfin que l'on suppose que tout dans l'Église soit à la fois ecclésiastique et laïque, suivant le point de vue. A la *potestas interna* correspond le *jus sacrum* ou *in sacra*, à la *potestas externa*, le *jus circa sacra*, à la *potestas omnibus communis* les *jura sacrum et circa sacra*. Il est visible que ces trois éléments répondent aux trois *status* : *ecclesiasticus* (*potestas interna*), *politicus* (*potestas externa*) et *œconomicus* (*potestas omnibus communis*).

Mais, comment doit-on se représenter cette correspondance ? Si des deux conceptions des *status*, tels qu'ils sont définis plus haut, nous ne retenons ici que la plus répandue au siècle dernier, celle qui fait des *status* des groupes réels, et non des modes d'action, deux hypothèses sont possibles. Ou l'Église conserve entièrement son autonomie et son indépendance. Alors les trois *potestates* lui appartiennent de droit ; par la *potestas interna* elle s'administre elle-même et définit le dogme, le culte et la hiérarchie ; par la *potestas externa* elle règle elle-même ses rapports avec le monde extérieur ou laïque, et enfin la *potestas omnibus communis* se confond avec les deux autres : c'est la conception théocratique de l'Église catholique du moyen âge. Ou, au contraire, l'Église se laisse pénétrer par les deux groupes voisins et rivaux. Alors elle conserve la *potestas interna* pour elle seule ; à l'État revient la *potestas externa* et au peuple (si l'Église et l'État lui reconnaissent des droits) la *potestas omnibus communis*. A cette hypothèse se rat-

tache la conception concordataire, telle qu'on la voit réalisée aujourd'hui chez les peuples catholiques. Tous les théoriciens protestants repoussent les conceptions théocratiques. La question est de savoir comment et jusqu'où s'opère la pénétration de l'État dans l'Église. Est-ce par force ou par accord, est-ce par accord tacite ou formulé (concordat) ? Et quelles sont les limites entre le *jus sacrum* et le *jus circa sacra* ?

Il existe enfin une troisième manière de poser le problème. Comme la plupart des grands réformateurs religieux, comme le Bouddha contre les brahmanes, comme le Christ contre les pharisiens, Luther, contre les papistes, avait prétendu restaurer l'Église, sous sa forme primitive et idéale : il avait marché en avant, en croyant revenir au passé. Dans l'histoire des religions, les réactionnaires sont ainsi les agents du progrès ; seul le syncrétisme de Mahomet fait exception. Mais de quelle Église primitive Luther avait-il voulu parler ? L'histoire nous apprend en effet, disaient les théoriciens du dix-huitième siècle, que, du Christ à la Réformation, l'Église a été successivement évangélique, impériale, épiscopale et papale. A l'âge évangélique, le gouvernement de l'Église appartenait aux fidèles : le *status œconomicus* jouissait de la *potestas omnibus communis* ; à l'âge impérial, le souverain était le maître dans l'Église comme dans l'État : le *status politicus* avait en partie le *jus sacrum* et tout entier le *jus circa sacra* ; à l'âge épiscopal, l'Église (c'est-à-dire ici le clergé représenté par les évêques) s'était ressaisie : le *status ecclesiasticus* possédait déjà le *jus sacrum*, et réclamait le *jus circa sacra*. De l'âge papal il est inutile de parler, car tout le monde sait qu'il fut l'abomination de la désolation. Or, des trois types de l'Église primitive quel est le meilleur ? Pour le dogme, il faut évidemment s'en tenir à ce qu'ont enseigné le Christ et les apôtres. Mais il s'agit ici de la constitution de l'Église. Les trois périodes de l'histoire ecclésiastique sont sorties normalement les unes des autres ; la déviation funeste n'a commencé qu'à l'époque papale. Où reprendre la route interrompue ? A l'Église évangélique, parce qu'elle est la plus voisine du Christ, ou à l'Église épiscopale, parce qu'elle est la dernière et, par conséquent peut-être, la meilleure des trois types de l'Église inaltérée, ou à l'Église impériale, parce qu'entre les deux types extrêmes, elle paraît réaliser le mieux les avantages de l'un et de l'autre ? Des trois types historiques de l'Église primitive, quel est le bon ?

Ainsi, le problème avait trois têtes : théologique, juridique et historique, et chaque tête avait trois faces, correspondant aux trois *status*, aux trois *potestates* et aux trois types de l'Église primitive.

Au total neuf éléments. Il serait intéressant de rechercher si toutes les solutions logiquement possibles du problème ont trouvé des partisans au dix-huitième siècle, et, par un pointage minutieux, de reconstituer celles qu'on admettait le plus généralement : contentons-nous d'indiquer ici les principales solutions et les principaux arguments.

Au problème triplement triple que nous venons de poser, correspondent trois écoles et trois systèmes (1).

1<sup>o</sup> *L'école théologique* représentée surtout par les deux universités luthériennes de Wittenberg (orthodoxe radicale) et de Leipzig (orthodoxe modérée). Ses théoriciens étaient à la fois juristes et théologiens; les plus connus sont les Carpzow, qui pendant plus d'un siècle se succédèrent en une lignée ininterrompue de savants célèbres. Ils se plaçaient au point de vue du *status ecclesiasticus*. Suivant eux, les droits de l'État, en matière ecclésiastique, dérivent de l'idée qu'on a de l'Église. Celle-ci constitue un organisme indépendant et autonome. Par leur nature même, l'État et l'Église sont séparés : ce sont deux sociétés distinctes essentiellement. L'école théologique adopte ainsi, pour point de départ, un des principes les plus nets du droit ecclésiastique catholique-romain. Mais la bifurcation a lieu aussitôt après.

Car, selon nos juristes théologiens, il existe ou doit exister une Église protestante luthérienne. La Réforme a expulsé le pape d'Allemagne, mais l'Église reste et doit être maintenue. Les pasteurs protestants reprennent l'œuvre des évêques catholiques, dont ils continuent la tradition après l'avoir corrigée et purifiée. Ils réalisent, en Allemagne, la forme la meilleure de l'Église primitive : la forme épiscopale. Ils reconnaîtront parmi eux des évêques, reconstituant ainsi la hiérarchie ecclésiastique ébranlée par la Réforme; ou bien (mais ici la pureté logique de la doctrine est quelque peu altérée) ils reconnaîtront dans le prince l'héritier direct de l'évêque. De là le nom d'*épiscopalisme* donné au système. Mais, à côté de l'Église, l'État existe. S'il existe, c'est que Dieu l'a institué. Il a donc des droits, qu'il faut d'abord définir en un accord exprès et que l'Église a le devoir de respecter. Dieu, dans l'Ancien Testament, le Christ, selon le témoignage de Mathieu, Marc et Luc, les apôtres Paul et Pierre dans leurs Épîtres sont unanimes à cet égard (2).

(1) Cf. Livre 2, chap. 3, § 1.

(2) Proverbes 21, 21. Mathieu 22, 21. Marc 12, 17. Luc 20, 25. Paul aux Romains 13, 1 à 7; 1<sup>re</sup> Épître catholique de Pierre 2, 13 à 17.

L'Église aura donc, dans son intégrité, la *potestas interna* et le *jus sacrum*; elle laissera ou délèguera à l'État la *potestas externa* et le *jus circa sacra*. L'État protégera l'Église sur les instructions de l'Église elle-même. Il n'est pas question du peuple, ou plutôt pour l'Église le peuple se confond avec l'État, car il est laïc comme lui. Chronologiquement, par rapport aux deux autres, le système épiscopal est le premier en date; il a été formulé d'une façon définitive dès le dix-septième siècle; et il se rattache étroitement à la grande école luthérienne orthodoxe qui domina l'Allemagne intellectuelle après la conclusion des traités de Westphalie. Dans les États prussiens, au temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ce système n'a plus de représentants attitrés. En particulier, l'idée d'une Église constituant un corps indépendant et autonome était en contradiction directe avec la théorie prussienne de l'État omnipotent. Néanmoins, par un phénomène assez fréquent dans l'histoire des formules politiques, on voit le monarque accepter encore officiellement, dans ses édits, l'argumentation théologique d'une école dont il désavouait à la fois les principes et les conclusions: « Les sujets de Sa Majesté, déclarait le consistoire français au nom de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, sont obligés en conscience de se soumettre à ce que la sagesse royale ordonne dans les affaires ecclésiastiques; vouloir s'y opposer en quelque manière que ce soit, c'est enfreindre l'ordre que Dieu a établi » (1), c'est aller contre « l'autorité souveraine que Dieu a donnée au roi de régler la forme extérieure du gouvernement des Églises de ses États » (2).

2° L'école politique recruta ses théoriciens, non plus parmi les théologiens et les juristes à la fois, mais parmi les juristes seulement. Elle se place au point de vue du *status politicus*: l'Église n'existe que dans l'État. De plus, au lieu de se contredire, comme au siècle dernier, dans un chaos de principes où toutes les formes de gouvernement connues de l'antiquité: monarchie, aristocratie, démocratie et leurs dérivés, s'entrechoquaient à l'infini, les juristes s'entendent maintenant sur le point de départ. Ils sont tous régaliens, mieux encore: royalistes. Pour eux, État est synonyme de monarchie. Ils luttent pour le *Staat* contre les *Stænde*, parmi lesquels ils rangent l'Église. Le point de départ est donc très net: c'est l'État, et l'État sous une forme spéciale et soigneusement définie.

La Réforme a supprimé en Allemagne les évêques avec le pape.

(1) Règlement..., pièce 4, p. 19 sq. et C. C. M. Th 6 Anh, n° 70, col. 279.

(2) Edit du 19-2 1715, cf. 30-3 1719. 15-6 1719. etc.

Ou, suivant une autre explication, les pouvoirs des évêques ont été dévolus, après le seizième siècle, aux princes. Ou, enfin, les princes ont reconquis sur les évêques un pouvoir usurpé par ceux-ci. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'Église ne forme plus un *status* égal au *status politicus* : elle n'est désormais représentée que par des pasteurs chargés d'enseigner les vérités divines sous la surveillance du prince. Ils constituent le *Lehramt*, ils ont une fonction dans la société, ils ne sont pas une société. Le prince fera revivre dans ses États la forme impériale de l'Église primitive. Il n'a d'ailleurs de pouvoir que dans ses États : il le tient de sa territorialité, dont la souveraineté est la forme la plus parfaite. De là le nom de *territorialisme* donné au système. La *potestas interna* et le *jus sacrum* ne dépendent pas du souverain; mais on ne peut dire qu'ils restent à l'Église, puisque celle-ci ne forme plus un corps constitué et que la notion d'Églises territoriales remplace celle de l'Église universelle. De même, l'omnipotence de l'État ne laisse plus au peuple de rôle à jouer dans la vie politique et ecclésiastique. Le *status economicus* est passif dans l'Église comme dans l'État, la *potestas omnibus communis* est réduite à rien. Le gouvernement ecclésiastique est constitué surtout par la *potestas externa* et le souverain dispose dans son intégrité du *jus circa sacra*, auquel on donne même quelquefois le titre de *jus episcopale* lorsqu'on fait du prince l'héritier de l'évêque catholique.

Chronologiquement, le système territorial est postérieur au système épiscopal. Il recruta ses principaux représentants à l'université prussienne de Halle, où Thomasius développa avec une verve brillante, pendant le règne de Frédéric I<sup>er</sup>, les principes et la méthode déjà inaugurés auparavant par Pufendorf auprès du Grand Électeur. Le principe de la territorialité posé, point n'était besoin de recourir, comme le faisaient les théologiens ou les juristes de leur école, aux citations multiples de la Bible ou des docteurs, à l'apparat scholastique de l'érudition d'autrefois : il suffisait d'analyser la nature des choses. Les droits du prince en matière ecclésiastique se justifient par le droit naturel. Il faut déduire le fait du droit. Un des élèves de Thomasius, Jean-Laurent Fleischer, professeur à l'université de Halle, disait, en substance, dans son *Introduction au droit ecclésiastique* publiée en 1729, que tout monarque protestant est à la fois prince et évêque. Peu importe de savoir comment il y est arrivé : le fait est là, il est la conséquence nécessaire de la nature et de la force des choses ou, en d'autres termes, de la volonté de Dieu (1). Donc, le roi a des droits épiscopaux, et il

(1) Fleischer, Buch I. Hauptstück 3, § 6 sqq. p. 15 sqq. r.

ne peut pas ne pas les avoir, puisqu'il les a. Juste-Henning Bœhmer, l'un des plus illustres théoriciens du droit ecclésiastique en Allemagne au dix-huitième siècle, et professeur, lui aussi, à l'université de Halle, essayait, dans son *Jus ecclesiasticum protestantium*, de concilier la tradition et la raison en employant à la fois les deux méthodes, en citant comme un théologien et en démontrant comme un wolfien (1). Mais sur le principe et sur les conclusions, tous les juristes sont d'accord. Dans une « disputation » académique soutenue en 1714 à l'Université de Königsberg, sous la présidence du professeur Gehrke, et dédiée à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> lui-même, tous les droits du monarque sont déduits de l'idée de souveraineté : « *Ex summo et absoluto dominio coronæ regni Prussiæ fluunt jura omnia majestatis circa sacra et secularia* (2). » A la vérité, il ne s'agit ici que du roi de Prusse souverain dans son royaume. Mais la souveraineté n'est qu'un des aspects de la territorialité. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> lui-même admet la théorie des juristes. « Nous ordonnons, dit-il dans un de ses édits (3), en vertu de la supériorité territoriale princière et des droits épiscopaux qui en dérivent. » Cependant, nulle part il ne recourt aux procédés d'argumentation des théoriciens du droit naturel. La théorie officielle des droits du prince en matière ecclésiastique se rattache donc au système territorial par son principe et au système épiscopal par sa méthode de démonstration. Elle n'est pas logique, elle est complexe et quelque peu contradictoire. Mais, à les étudier de près, tous les théoriciens de l'époque sont dans le même cas. Le résumé qu'on essaye d'établir ici de leurs doctrines n'est vrai que d'une vérité générale, abstraite et anonyme.

3<sup>o</sup> *L'école populaire* des piétistes est antérieure au règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et n'a pas un seul représentant en Prusse de 1713 à 1740. Il suffira donc d'en définir ici très sommairement les principaux caractères. A la fin du dix-septième siècle, l'alsacien Spener avait essayé de réformer l'Église en réveillant le sentiment religieux et en modifiant la constitution ecclésiastique. Il rêvait une collaboration directe de tous les fidèles à la vie de l'Église, et proposait une réorganisation de la paroisse sur le modèle du presbytérialisme français. De là le nom de *collégialisme* donné au système; car, les huguenots administraient eux-mêmes les affaires de leurs églises, dans des *collèges* appelés consistoires presbytériaux. En d'autres termes, Spener se plaçait au point de vue du *status æconomicus*, si maltraité par les deux autres systèmes; il voulait faire revivre

(1) Bœhmer, *Jus. eccl. prot.*, lib. I, tit. 31, § 42 sqq. (t. I, p. 743 sqq.).

(2) Gehrke, cap. III, § 1 (p. 10).

(3) 13-8 1716, art. 3. § 7. Cf. 30-8 1732, 28-1 1736 § 1 (Scotti, n<sup>o</sup> 1233), etc.

le type « évangélique » de l'Église primitive, et considérait que la *potestas omnibus communis* devait représenter en fait, et non plus en puissance seulement le *jus sacrum* et le *jus circa sacra*. Dans l'Église, la souveraineté appartiendrait donc au peuple, et non aux prêtres ni au prince. On aura plus tard encore occasion de le constater (1) : en Allemagne, les théories démocratiques contemporaines, ont en partie leurs origines dans les idées religieuses des mystiques et des dissidents des trois derniers siècles. Spener n'était ni juriste ni théologien ; mais comme les juristes, au nom de la raison, il combattait la théologie au nom du sentiment ; il n'était pas théoricien, et prêchait l'action. Il mourut en 1701 à Berlin, où Frédéric I<sup>er</sup> l'avait nommé prévôt en 1691. On verra plus loin comment ses disciples continuèrent son œuvre (2). Sur bien des points, ils furent infidèles à leur maître. Notamment, ils renoncèrent à donner aux fidèles une participation plus grande dans le gouvernement de l'Église. Le chancelier de l'université de Tubingue, luthérien modéré et piétiste modéré, Pfaff, imagina même une curieuse théorie pour expliquer l'avortement du projet conçu par Spener. Assurément, disait-il, la *potestas omnibus communis* contient implicitement tout le gouvernement de l'Église. Mais tous les fidèles sont-ils dignes de l'exercer ? L'Écriture n'a-t-elle pas dit : « Beaucoup d'appelés et peu d'élus » ? Dans l'état actuel des choses, par une conséquence naturelle de l'irréligion du siècle, le gouvernement de l'Église par tous les fidèles est devenu impossible. Les fidèles ont alors délégué, comme en un contrat tacite, leurs pouvoirs, soit aux pasteurs, en ce qui concerne la *potestas interna*, soit au souverain, en ce qui concerne la *potestas externa*. La théorie césarienne du contrat conciliait donc ainsi le principe démocratique de Spener avec les conclusions concordataires des théologiens, régaliennes des juristes.

En somme, l'épiscopalisme, le territorialisme et le collégialisme, partis de principes opposés et raisonnant de manières différentes, aboutissaient cependant à des conclusions presque identiques. Leurs divergences sont virtuelles et formelles plus que réelles, car ces trois systèmes, contemporains par leur apparition à peu près simultanée vers la fin du dix-septième siècle, sont partis des mêmes faits et devaient aboutir aux mêmes conclusions. Ils sont descriptifs. Nul doute qu'ils n'eussent revêtu un tout autre caractère si la théologie et le droit avaient alors été plus vivants. Au lieu de donner simplement une explication abstraite des faits existants, les théoriciens auraient

(1) Liv. VI, chap. 1.

(2) Surtout au liv. V, chap. 3.

formulé, comme une conséquence naturelle de leur système, leurs doléances et les remèdes aux abus ou aux imperfections qu'ils auraient signalés. A côté de l'état présent ils auraient décrit l'état idéal à venir. Mais ils ne sont ni critiques ni réformateurs. En quoi ils diffèrent profondément de ceux qui les ont immédiatement précédés ou suivis : des théologiens humanistes du seizième siècle et des philosophes philanthropes du dix-huitième. Par contre, ils ont quelques traits de ressemblance avec les économistes orthodoxes du dix-neuvième siècle. Sauf Spener, que ses disciples ont trahi, ils voient l'idéal dans la réalité. Ce sont des satisfaits.

Comme tels, peu intéressants et moralement méprisables. Si encore leurs systèmes étaient exacts ! Mais ils n'ont qu'entrevu la vérité et la méthode à suivre. Le problème qu'ils ont prétendu résoudre est purement historique. L'histoire politique de la Réforme en Allemagne n'est autre que l'histoire de la définition des pouvoirs des princes en matière ecclésiastique. Étudier l'une est étudier l'autre, et l'on ne pourrait comprendre celle-ci sans celle-là. Très brièvement, voici comment les choses semblent se présenter, si l'on résume en termes juridiques l'évolution historique qui mène au dix-huitième siècle.

Avant la Réforme, quand le pouvoir de l'Église catholique en Allemagne n'avait pas encore été battu en brèche, les princes jouissaient déjà de certains droits en matière ecclésiastique. Comme souverains, certains d'entre eux se déclaraient « papes chez eux » (1); plus tard ils se diront, dans le même sens, « gardiens des deux Tables de la loi » (2), chargés par Dieu de faire observer non seulement les cinq derniers commandements de Moïse, qui sont de nature civile et criminelle, mais les cinq premiers, qui sont de nature ecclésiastique et religieuse. Comme féodaux, ils étaient souvent les « avoués » de domaines ecclésiastiques. Comme personnages privés, ils avaient déjà le patronat des églises de leurs domaines. Les *jura supremi dominii, advocacionis et patronatus* sont antérieurs à la Réforme.

Arrivent Luther et la révolution du seizième siècle. Chacun dans son territoire, les princes évangéliques « réforment » l'Église. Le protestantisme est donc, dans ses origines, intimement lié au

(1) Le duc Rodolphe IV d'Autriche disait : « Dans mon pays, je veux être pape, archevêque, évêque, archidiacre et doyen » (von Bezold, *G. d. deutschen Reformation*, 1886, 8<sup>e</sup> p. 88). De même : « *dux Cliviae est papa in suis terris* ». (Richter, *G. d. evang. Kirchenverf.*, p. 10). Cette parole est aussi attribuée à Charles le Téméraire (Janssen, *l'Allem. et la Réforme*, trad. franç., t. I, p. 478, sq). Le rôle que les princes exerçaient sur l'Église catholique était particulièrement important en Brandebourg, avant la Réforme, sous les premiers Hohenzollern. (von Mühler, p. 17, sqq).

(2) « *Custos utriusque tabulæ* ». Voy. Richter, *op. cit.*, p. 79 et p. 193, n. 3.

territorialisme princier. Pour agir, les princes appliquaient les droits dont ils étaient déjà pourvus en matière ecclésiastique. L'impuissance de l'empereur et l'incurie du pape firent qu'ils les appliquaient en les développant dans l'intégrité de leurs conséquences logiques. De là cette formule célèbre : « *Cujus religio, ejus est et religio* » ou « *qualis rex, talis grex* ». L'ensemble des droits anciens ou nouveaux que les princes centralisèrent ainsi entre leurs mains s'appela *jus reformandi*. La Réforme politique en Allemagne fut l'œuvre des princes armés du *jus reformandi*.

Puis la paix d'Augsbourg suspendit « provisoirement » l'exercice de la juridiction catholique sur les territoires ainsi réformés. En d'autres termes, les Églises des princes protestants furent soustraites à la hiérarchie romaine. L'évêque fut donc supprimé. Ses domaines furent sécularisés et ses droits « dévolus » aux princes. Ceux-ci héritaient donc à la fois des pouvoirs que l'évêque avait sur ses territoires comme chef d'Église, et dont la sécularisation l'avait privé, et des pouvoirs que l'évêque avait sur l'Église comme chef de territoire. Par contre, ils ne prétendirent pas aux droits que l'évêque avait sur l'Église dans son diocèse, hors de sa manse, et dans sa manse, comme chef d'Église. Ces droits tombèrent en déshérence. Les princes ne sont donc que les héritiers principaux des évêques (1), et ce n'est que par un abus de langage qu'on peut qualifier *jus episcopale* l'ensemble des droits nouveaux dont ils furent pourvus depuis la Réforme.

Ainsi les droits épiscopaux du prince protestant au dix-huitième siècle se décomposent en trois éléments de date différente, qui, d'époque en époque, se sont superposés les uns sur les autres. D'avant la Réforme, les princes ont les *jura supremi domini, advocatialis et patronatus*, de la Réforme, le *jus reformandi*, et d'après la Réforme, le *jus episcopale*. La combinaison de ces droits constitue le *jus circa sacra* que les épiscopalistes, les territorialistes et les collégialistes sont d'accord pour reconnaître au monarque.

## II. Analyse du « *jus episcopale* ».

Mais, pour connaître la nature du *jus episcopale* tel qu'il existe au dix-huitième siècle, il ne suffit pas d'additionner les *jura* dont il est fait, il faut l'analyser en lui-même.

(1) J.-H. Bohmer, *Jus eccl. prot.*, lib. 1, tit. 31, § 25, sqq. (t. 1, p. 726, sqq.).

« De Sa Majesté Royale, dit en substance Gehrke (1), dépend le droit d'édicter des lois ecclésiastiques sur le culte et la discipline, et par conséquent le droit de réformer le calendrier ; d'Elle aussi dépend le droit d'appliquer les lois ecclésiastiques, de nommer les fonctionnaires auxquels elle confie ce soin et d'exercer par leur entremise sa juridiction ecclésiastique sur les membres de l'Église ». En d'autres termes, le souverain posséderait donc dans l'administration extérieure de l'Église le triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire : son autorité serait absolue.

Se plaçant à un autre point de vue, les théoriciens du dix-huitième siècle distinguaient dans l'office du fonctionnaire idéal de l'Église primitive, évêque ou prêtre, trois attributions : l'enseignement, l'inspection et la direction. « *Munus episcoporum et presbyterorum ad tria redigebatur: 1° ad docendum, 2° inspiciendum, 3° dirigendum* » (2). La Réforme n'avait laissé au pasteur que la première de ses trois fonctions : le clergé protestant avait surtout pour mission d'enseigner la croyance et d'en maintenir la pureté. Les deux autres fonctions avaient été dévolues au souverain, qui possédait ainsi : 1° le *jus inspectionis*, 2° le *jus circa sacra* (au sens restreint du mot). Ces deux fonctions constituent le *jus episcopale* ou *circa sacra* (au sens large du mot) tel qu'il existe depuis le dix-septième siècle.

L'inspection ecclésiastique comprend d'une façon générale toute l'administration matérielle de l'Église. Le souverain ou ses agents surveillaient le recrutement du personnel ecclésiastique, assistaient les patrons dans la nomination des pasteurs, choisissaient seuls les inspecteurs et les superintendants et dirigeaient ainsi l'avancement dans la carrière pastorale ; seuls encore, ils inspectaient le clergé, le punissaient, le récompensaient. Ils vérifiaient les comptes des églises et les revenus des pasteurs. Les consistoires royaux exerçaient sur les laïques l'ancienne juridiction des officialités épiscopales. En un mot, tout ce qui dans l'Église considérée au point de vue temporel pouvait être classé sous la rubrique « police administrative » relevait de la souveraineté territoriale (3).

D'autre part, tout ce qui dans l'Église considérée au point de vue confessionnel pouvait être classé sous la rubrique « adiaphora » (choses indifférentes à la Foi), relevait également de la souveraineté territoriale. De là, le *jus circa sacra*, au sens restreint du mot. L'emploi des orgues et des cloches, le costume des membres du clergé, les cérémonies liturgiques, les chants, les prières, les accessoires du

(1) Gehrke, cap. 3 « *De coronæ regni Prussiæ juribus Majestatis circa sacra* », (p. 10 à 14).

(2) J. H. Boehmer, *Jus eccl. prot.* lib. I, tit 31, § 29 (t. 1, p. 728).

(3) Voy. plus loin les liv. II et III.

culte, certaines pratiques religieuses comme la confession la pénitence, la confirmation, la préparation à la communion... tous les petits problèmes dont la solution n'intéressait pas directement la Foi elle-même, ressortissaient ainsi des droits épiscopaux (1).

Le Dogme était sacré, car on n'y touchait pas. Le souverain n'a aucune autorité confessionnelle. Dans l'Église, il détient l'*externa directio*, mais non la *cognitio doctrine*. Il y a là un fait très net, et d'importance capitale. Sans doute, on objectera que les princes allemands du seizième siècle avaient, en réformant l'Église, réformé la Foi, qu'ils avaient promulgué officiellement des confessions, qu'ils étaient intervenus dans le règlement des questions théologiques comme dans le règlement des questions politiques, que le *jus reformandi* connaissait de l'Église au spirituel comme au temporel. On rappellera aussi l'absolutisme du principe *cujus regio, ejus religio* et l'intolérance d'un droit qui ne laissait aux âmes d'autre alternative que la conversion morale ou l'exil matériel. Mais en histoire, les institutions, si elles sont toujours en conformité logique avec leurs origines, ne leur sont jamais identiques. Le *jus episcopale* dérive du *jus reformandi*, mais il n'en est pas la simple reproduction à deux siècles d'intervalle. Aussi bien, le *jus reformandi* ne comportait-il d'autorité confessionnelle que par accession. Il était essentiellement, dès l'origine, un pouvoir de police territoriale. Le prince réformait un culte, il n'amendait pas une religion. Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, il arrivait encore que les autorités laïques, au nom du souverain, modifiaient l'affectation d'une église, et au lieu du culte catholique y établissaient ou rétablissaient le culte luthérien (2). L'âme des paroissiens importait peu : si le culte nouveau célébré dans leur église accoutumée leur déplaisait, ils n'avaient qu'à s'adresser ailleurs. Les princes allemands du seizième siècle n'ont pris un rôle confessionnel qu'indirectement, par occasion, par suite du désordre des temps et de lardeur de la vie religieuse à leur époque. Sitôt le calme rétabli, le *jus reformandi* revint à ses vraies limites. Quant au principe *cujus regio, ejus religio*, il était de fait supprimé depuis que le droit public allemand avait accepté la notion d'une « année normale » (*Normaljahr*) dont on maintiendrait le *statu quo*. Les traités de Westphalie avaient depuis longtemps supprimé l'idéal de l'unité religieuse sous l'unité politique ou, pour employer la formule française, le rêve « d'un roi, d'une foi, d'une loi ». Au dix-huitième siècle, la coexistence des Églises diverses sous la domination d'un

(1) Voy. plus bas le livre IV.

(2) Exemple : substitution du culte luthérien au culte catholique dans l'église de Leistenau, en Vieille-Prusse (édit. du 6-12-1721).

même prince était, autant que l'incompétence du prince en matière confessionnelle, un axiome en droit public allemand.

On le voit, les droits épiscopaux du souverain se définissent plutôt par ce qu'ils ne sont pas que par ce qu'ils sont. Leurs limites sont comme négatives. Les pouvoirs du prince étaient bornés d'un côté par ceux des pasteurs, dépositaires de la Foi qu'ils étaient chargés d'enseigner, et de l'autre par ceux des nobles, propriétaires ou souverains incomplets. Il est ici une dernière distinction qui s'impose, quelque crainte qu'on éprouve à s'aventurer dans les arcanes des subtilités juridiques.

En apparence, le monarque ne pouvait pas prétendre exercer également ses droits épiscopaux dans tous les pays où le droit public le plaçait, d'une manière ou d'une autre, comme souverain, dignitaire d'empire ou suzerain féodal, à la tête du gouvernement. Sans doute, épiscopalité et territorialité peuvent être considérées comme les deux faces d'une même chose. Et comme les manifestations de la territorialité sont en nombre infini et s'étagent par degrés insensibles de la propriété à la souveraineté, on pourrait en conclure qu'à chacune des formes de la territorialité doit correspondre une forme de l'épiscopalité. Mais la simplicité romaine du droit ecclésiastique faisait opposition à la complication germanique du droit public en Allemagne. De tous les modes de la territorialité, le droit ecclésiastique ne retenait que les deux extrêmes : la souveraineté et la propriété; entre l'autorité publique et l'autorité privée, il ne concevait pas de transition; il les voulait comme antinomiques. En outre, il assimilait à des souverains tous les princes immédiats d'Empire, quel que fût leur degré dans la hiérarchie féodale. Les autres nobles étaient considérés comme propriétaires. Les premiers jouissaient donc du *jus episcopale*, les seconds du *jus patronatus*. L'épiscopalité est au patronat ce que la souveraineté est à la propriété, l'autorité publique à l'autorité privée.

L'abbesse de Quedlinburg, par exemple, qui dépendait de l'Empereur comme princesse immédiate, était cependant considérée comme souveraine. Elle dépendait du roi de Prusse, qui était son avoué, et cependant elle conservait dans leur intégrité ses droits épiscopaux. Aussi, quand le capitaine prussien, en garnison chez elle, faisait mine d'intervenir dans son gouvernement ecclésiastique, ne manquait-elle pas de protester à Vienne, à Ratisbonne et à Berlin, car elle était légalement dans son droit. De même, la ville libre de Dortmund, noble collectif, était évêque au même titre que le roi de Prusse.

Mais les faits détruisaient la simplicité de la théorie. L'évêque le plus puissant devait réduire à l'obéissance les évêques plus

faibles, surtout quand ceux-ci se trouvaient sur des territoires plus ou moins soumis à sa domination politique. Déjà sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, des nobles comme les comtes de Mansfeld ou de Hohenlimburg, des villes comme Bielefeld ou Soest avaient abandonné, en fait ou même en droit, tout ou partie de leurs droits épiscopaux. La raideur romaine du droit ecclésiastique se dissolvait ainsi peu à peu au contact quotidien des contradictions du droit public allemand. Et pour le roi-évêque, les adversaires naturels devaient être forcément ceux qui limitaient son pouvoir épiscopal en prétendant le délimiter : les pasteurs, les propriétaires-patrons et les nobles dont l'insuffisante souveraineté politique ne garantissait plus la souveraineté ecclésiastique.

Même en définissant le *jus episcopale* dans ses deux éléments positifs : le *jus inspectionis* et le *jus circa sacra*, et par rapport à ceux qui se trouvaient, concurremment avec le souverain, dépositaires d'une partie de l'autorité en matière ecclésiastique, il a fallu se borner à une énumération trop rapide pour être complète et trop générale pour être précise. On devait rester dans le vague en définissant une chose vague. Seule, l'étude détaillée du gouvernement ecclésiastique de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> permettra de comprendre ce qu'était son épiscopat.

### III. La prétendue Confession de foi de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>

En 1718, parut à Leipzig un placard intitulé « Confession de foi du Roi de Prusse, que Sa Majesté a fait notifier aux plénipotentiaires protestants de Ratisbonne pour obtenir la direction des États Évangéliques » (1).

« Je ne crois, disait Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, ni ce que le pape ordonne ni tout ce qu'ont écrit Luther, Bèze et Calvin » (2). La Bible seule doit être considérée comme le vrai fondement de la foi (3). Sur les points essentiels du christianisme : l'existence de Dieu

(1) Voy. Appendice bibliographique s. v. : *das Glaubens-Bekantniiss*.

(2) *Das Glaubens-Bekantniiss*, § 1.

(3) *Ibid.*, § 1 et 10.

triple et un, la rédemption des hommes par le Christ, l'accord est unanime, et toute discussion semble inutile (1). Sur les questions qui provoquent encore les controverses, sur la grâce, les bonnes œuvres, le baptême et la communion, le roi prenait une attitude prudente de conciliation, en empruntant aux théories contradictoires qui passionnaient alors les esprits ce qu'elles avaient de commun (2). Car, au fond, ces problèmes d'ordre secondaire lui étaient indifférents : « Je ne suis ni luthérien ni papiste, mais chrétien » (3). « A chacun je laisse sa liberté de conscience. Les querelles des calotins proviennent de leur charlatanisme ou de leur ambition ; elles laissent froid le vrai chrétien. Qu'on m'appelle papiste, luthérien ou calviniste, peu m'importe. Cependant, comme, par habitude, nous étiquetons nos croyances, je me dirai réformé » (4).

Ces déclarations devaient attirer l'attention. Intervenant dans les polémiques religieuses de son temps, le roi prenait nettement position, et, par une heureuse distinction entre les points fondamentaux et secondaires du christianisme, il proclamait hautement l'union possible. Sa Confession de foi avait la portée d'un acte politique. Non moins importante était sa signification, au point de vue théorique des droits épiscopaux. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne craignait pas d'aborder les problèmes théologiques et d'en indiquer la solution. En disant ce qu'il croyait, il semblait dire ce qu'on devait croire.

Aussi la publication eut-elle un certain retentissement. De nombreuses copies en circulèrent, manuscrites ou imprimées. Pourtant rien n'en garantissait l'authenticité, qui, de nos jours encore, a été tantôt admise et tantôt niée (5). Il y a là un petit problème qu'il est intéressant d'élucider.

Or, aucun des documents contemporains ne nous parle du texte qui nous occupe. Nous n'avons sur notre Confession de foi d'autre renseignement qu'elle-même. Mais c'est elle-même qui nous apprendra ce qu'elle est et d'où elle vient.

A elle seule, sa bibliographie est déjà fort suggestive. La pré-

(1) § 2 sq.

(2) § 4, 5, 6.

(3) § 3.

(4) § 7, 8, 9. Le mot *calotin* est, semble-t-il, le seul qui rende le sens péjoratif de l'allemand *Pfaffe*.

(5) Admise par Hansen, p. 36 sqq., Lisco, p. 205, von Weber I, p. 152, n. ; niée par Hering, *Beitr.*, 2, p. 63, Küster, *Bibl. hist.*, p. 573 sq. ; Bornmann, p. 83 sq., successivement admise puis niée par Jacobson, *Preuss. K. R.*, p. 7, n 27 et p. 721.

tendue Confession de foi de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait en effet été déjà imprimée trois fois avant 1718 : en 1695, 1696 et 1697. Depuis, elle a été rééditée sept fois : en 1719, 1785, 1852, 1859, 1861 et 1864. Küster en signale de plus trois autres reproductions. Au total, notre document a eu ainsi treize éditions de 1695 à 1864 (1). Quatre de ces éditions ne nous sont pas parvenues, malgré nos recherches. Ce sont les trois textes notés par Küster (2) et l'édition princeps de 1695. En désignant les textes d'après la date de leur publication, nous avons donc examiné ceux de 1696, 1717, 1718 A, 1719, 1785, 1852, 1859, 1861 et 1864.

Suivant les éditeurs et les commentateurs, l'auteur de la Confession de foi serait, ou l'Électeur palatin Frédéric III le Pieux, ou Dorothee de Holstein-Glücksburg, seconde femme du Grand-Électeur, ou Frédéric III, I<sup>er</sup> de Prusse, ou enfin le roi Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. La Confession aurait été rédigée dans le premier cas en 1577, dans le second en 1669, dans le troisième en 1695 et dans le quatrième cas, enfin, en 1718.

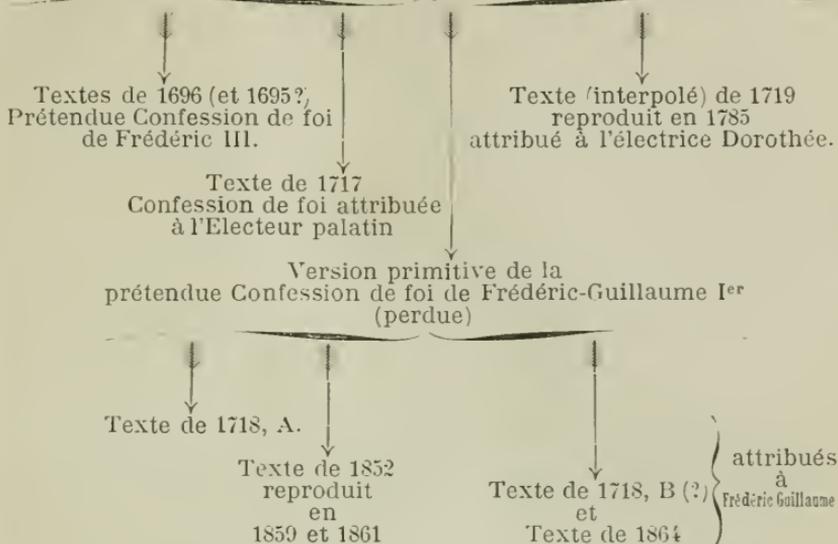
Mieux qu'un long commentaire, le tableau suivant fera comprendre la filiation des neuf textes qui nous sont parvenus, telle qu'elle semble ressortir de la comparaison des variantes (3) :

(1) 1<sup>re</sup> Edition 1695 « *Churfürstl. Glaubens-Bekantnuß* » Leipzig et Wittenberg, 1695, pièce in-4, suivant Hering, *Beitr.* 2 p. 61 sq. — 2<sup>e</sup> Edition 1696 : Voy. à l'append. bibliogr. s. v. « *Ihro Churfürstl. Durchl...* » Cf. Hering, *loc. cit.*, Küster, *Bibl. hist.* p. 531, sq. et *Accessiones* 1, p. 368. — 3<sup>e</sup> Edition 1717 p. p. Feller, p. 584 à 587 « d'après un manuscrit » — 4<sup>e</sup> Edition 1718 A : Voy. à l'append. bibliogr. s. v. « *Das Glaubens-Bekantnuß...* » — 5<sup>e</sup> Edition 1718 B, dans le « *Coburgischer Zeitungs-Extract* » n<sup>o</sup> 1718 p. 115, suivant Küster, *Bibl. hist.* p. 575. — 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> Editions signalées par Küster : *Bibl. hist.* p. 575 sq.; et *Access.* 1 p. 400, dans un « dialogue des morts » et la « *Neurofucte Schaubühne gegenwärtiger Zeiten* ». Ces deux textes reproduisent vraisemblablement l'édition 1718 A. — 8<sup>e</sup> Edition 1719 ap. *Unsch. Nachr.* 1719 p. 595 à 599 sous le titre de « *Confessio Electricis Brandenburg., quam urgentibus Borussia edidisse fertur a<sup>o</sup> 1689* ». — 9<sup>e</sup> Edition 1785 : reproduction du texte précédent ap. Hering, *Beitr.* 2, p. 68 à 70. — 10<sup>e</sup> Edition 1852 p. p. Hansen dans le « *Kirchl. Monatschrift hery v. Predigern des Hzls, Holstein.* » (*Jahrgg.* 1852, *Beftl* 6), sous le titre de « *Glaubensbekenntniß S. K. Maj. v. Preussen*, d'après un registre manuscrit de la paroisse de Breitenberg en Holstein. — 11<sup>e</sup> Edition 1859 : reproduction du texte précédent dans les « *Protestantische Monatsblätter* » XIV 1853, p. 166 à 168. — 12<sup>e</sup> Edition 1861 : nouvelle reproduction du texte de 1852 par Hansen, p. 35 à 37. — 13<sup>e</sup> Edition 1864 p. p. Bornmann, p. 81 à 83 d'après une copie manuscrite conservée aux Archives d'Etat à Berlin.

(2) Le texte 1718 B aurait pour caractéristique de présenter quelques lacunes, ce qui est aussi le cas du texte 1864. Les deux éditions, 1718 B et 1864 se rattachaient donc peut-être à la même famille.

(3) Il est impossible d'entrer ici dans l'énumération des variantes. Abstraction faite des divergences de détail (sur l'orthographe, la position et le genre des mots), le document, long d'environ 120 lignes moyennes d'impression, ne présente pas moins de 182 variantes, dont 117 comportent deux leçons : 50, trois : 14, quatre, et 1, six — Dans le tableau, les lignes qui relient les textes entre eux sont d'autant plus longues que les textes sont moins étroitement apparentés.

Texte (disparu) de la confession de foi de Dorothée (1668).



La Confession de foi éditée en 1718 n'a donc certainement pas été rédigée par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Peut-être doit-elle être attribuée à Frédéric III, puisque les deux premières éditions imprimées datent de 1695 et 1696 (1) et que les versions antérieures ne sont connues qu'indirectement? Mais Frédéric III I<sup>er</sup> a lui-même protesté. Dans un placard édité en 1695 (2), il critique la Confession qui lui est attribuée et déclare que « cet écrit mensonger contient des principes qui mènent directement à l'indifférentisme religieux, dont l'athéisme est tout voisin, sans parler d'autres choses scandaleuses et dangereuses ».

Le nom de Frédéric III le Pieux, Électeur palatin de 1559 à 1576, n'a été mis en avant que par suite d'une confusion évidente (3).

(1) L'édition de 1695 ne différerait sans doute de celle de 1696 que par le titre. En 1695, l'Électeur Frédéric III de Brandebourg n'y était pas expressément désigné. Voy. Hering. *Beitr.* 2, p. 61 sq.

(2) Voy. à l'append. bibliogr. s. v. *Nothige Anzeigung...*

(3) Déjà signalée au siècle dernier, par Hering (*Beitr.* 2, p. 61). Feller, l'éditeur du texte de 1717 s'était servi d'une copie manuscrite qui, non datée, portait probablement un texte semblable à celui de l'édition de 1696 : « Confession de foi de l'Électeur Frédéric III ». Il s'agissait de Frédéric III de Brandebourg. Feller pensa au palatin Frédéric III. L'année 1577 indiquée par lui n'est pas plus exacte. Pareus, dans son *Historia Bararico-palatina* (2<sup>e</sup> édit., p. p., G. Chr. Joannis, Francfort<sup>1</sup>/M., 1717, in-4<sup>e</sup>, p. 274), venait, il est vrai, de signaler une confession de foi posthume de Frédéric le Pieux, publiée l'année qui suivit sa mort (1577), mais sans donner aucune autre indication. Feller crut avoir retrouvé cette confession. Or, Aug. Kluckhohn, le plus récent et le plus complet des historiens de Frédéric le Pieux (Nordlingen, 1879, 8<sup>e</sup>) n'en dit pas un mot. L'indication de Pareus serait donc inexacte. Le Palatin avait d'ailleurs rédigé et publié plusieurs confessions de foi; mais elles n'ont rien de commun, ni pour le fond ni pour la forme, avec celle qu'imprima Feller.

Bien qu'on en ait douté (1), c'est donc encore à l'Électrice Dorothée que notre Confession de foi semble devoir être attribuée avec le plus de vraisemblance. Non que le document publié sous son nom en 1719 soit plus authentique que les autres. Il se décompose en deux éléments distincts : un texte très pur, plus voisin du texte idéal primitif que celui de 1696 lui-même, et des interpolations, parfois assez longues, vraisemblablement ajoutées après coup (2). En parlant de la Confession de foi de l'Électrice Dorothée, nous n'entendons parler que du texte de 1719 débarrassé de ses interpolations. Or, cette confession existe. Le pasteur de cour Jablonski atteste en avoir vu une copie au nom de l'Électrice, avant 1695 (3), date de l'édition princeps et de la première attribution à un Électeur du nom de Frédéric III, Palatin ou Brandebourgeois. Bien plus, le savant berlinois Küster a eu entre les mains le texte authentique de la Confession de Dorothée, et il déclare y avoir reconnu le document publié en 1719 (4). Enfin, on sait à quel moment, pourquoi et dans quel esprit Dorothée rédigea sa Confession. Lors de son mariage avec le Grand-Électeur (13-6 1668), elle dut se convertir au culte réformé. A quoi elle ne se résigna pas sans résistance. Elle tenait à la religion luthérienne, dans laquelle elle avait été élevée, et le Grand-Électeur nous apprend lui-même que la seule difficulté soulevée au cours des négociations préliminaires avec celle qui devait devenir sa seconde femme avait rapport à la communion (5). De là, sans aucun doute, le caractère nettement unioniste de la Confession de foi adoptée par Dorothée lorsqu'elle rendit sa conversion officielle (6). En insistant sur les points communs entre les deux cultes luthérien et réformé, elle diminuait, en quelque sorte, la portée morale de son abjuration. En somme, rien n'interdit, et tout au contraire permet de supposer que notre Confession de foi est bien celle de l'Électrice Dorothée.

Une dernière hypothèse est encore possible, il est vrai. Le document aurait été rédigé de toutes pièces par un falsificateur inconnu,

(1) Hering, *Beitr.*, 2, 63.

(2) Car on n'en trouve pas trace dans les autres textes de la Confession. Ce serait une question de savoir si ces additions sont l'œuvre d'un falsificateur ou d'un commentateur. Hering (*Beitr.*, 2, p. 63, sq.), sans doute d'après Jablonski et Küster *Bibl. hist., Access.*, t. I, p. 355 penchent pour la seconde hypothèse. Les interpolations ne seraient autres que les gloses d'un commentateur catholique qui se serait efforcé de démontrer l'accord de la foi professée par l'Électrice avec le dogme catholique. On peut, en effet, noter cette tendance dans les interpolations, que la négligence des copistes ou des éditeurs aurait plus tard confondues avec le texte lui-même.

(3) Journal de Jablonski (1696) cité par Hering, *Beitr.*, 2, p. 65 sq.

(4) Non sans quelques variantes, ajoute-t-il. *Bibl. hist.*, p. 511.) La remarque prouve tout au plus que les interpolations sont postérieures, à moins qu'il ne s'agisse de variantes de détail, sans importance.

(5) Droysen III, 3, p. 596 n. 218.

(6) La Confession de foi aurait été divulguée en 1669 (Unsch. Nachr. 1719, p. 595). Encore ne fut-elle même pas imprimée sur le moment.

dans un but inconnu, à une date inconnue, antérieurement à 1695. Mais c'est là une supposition trop « onéreuse, » comme on dit en logique, pour être gratuitement admise.

Il ne reste plus qu'une question à examiner : pourquoi a-t-on, pour l'attribuer à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, détérré en 1718 un document vieux déjà de plus d'un demi-siècle ?

L'Électeur de Saxe, Auguste II le Fort, avait dû, quand il avait été élu roi de Pologne, en 1697, abjurer le protestantisme. Son fils, Auguste (III), né en 1696, fut élevé officiellement dans la religion protestante; mais, dès 1712, il embrassa secrètement le catholicisme à Bologne, et son père rendit cette conversion publique en 1717. Le Corps évangélique de Ratisbonne en fut informé par une notification datée du 29 octobre.

Or, la Saxe exerçait la direction des États évangéliques, et elle l'avait conservée même après 1697. Les protestants avaient passé outre lors de la conversion d'Auguste II, espérant que son fils resterait luthérien. Leur attente était déçue. Une dynastie catholique se trouvait ainsi à la tête du protestantisme allemand. La contradiction était trop forte pour ne pas choquer, même dans l'Allemagne contradictoire du dix-huitième siècle. L'émotion fut immense.

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> essaya d'en profiter pour se faire nommer directeur (ou président) du Corps évangélique. La Prusse était, surtout depuis l'élévation de Frédéric I<sup>er</sup> à la dignité royale, le principal État protestant de l'Allemagne. Les Hohenzollern professaient, il est vrai, la religion réformée, mais déjà autrefois l'Électeur palatin, réformé, lui aussi, avait eu la direction du Corps. Au début de 1718, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> posa donc au Corps évangélique et à chacun des États protestants isolément, sa candidature à la direction.

Mais le roi de Pologne protesta. Il promit que ni lui ni son fils n'oublieraient, malgré leur conversion, la politique séculaire de leur maison et les devoirs qu'ils avaient à remplir comme directeurs des États évangéliques. Il laissa entendre que si on le destituait il pourrait bien, après avoir abjuré, lui et sa famille, forcer ses sujets eux-mêmes à embrasser à leur tour le catholicisme. Les princes allemands, de leur côté, n'arrivèrent pas à se mettre d'accord. Les uns défendaient la Saxe, d'autres le Brandebourg, d'autres proposaient le Hanovre. Bref, l'Électeur de Saxe conserva son titre et ses fonctions de Directeur du *Corpus evangelicorum* à la Diète de Ratisbonne (1).

La Confession de foi éditée en 1718 et attribuée à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est une des pièces qui illustrent l'histoire de la période

(1) Voy. Pauli, t. 8, p. 120 sqq., Droysen, IV, 2, p. 212 sq

pendant laquelle on discutait les titres de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à la Direction. Elle a été publiée en Saxe, pour la Saxe contre le Brandebourg, à moins qu'elle n'ait été tout simplement imprimée par un libraire en quête d'une bonne affaire. L'année précédente, l'érudit Feller venait justement de publier, dans un recueil d'érudition, une confession de foi qu'il attribuait sans preuve à l'Électeur palatin Frédéric III, « d'après un manuscrit ». Une autre copie du même document sera tombée sous les yeux d'un libraire qui, avec le sans-gêne des mœurs littéraires de l'époque (1), et profitant du bruit que faisait alors l'affaire de la direction du Corps évangélique, n'aura pas hésité à l'imprimer sous le nom du roi de Prusse.

Mais, qu'elle eût été ou non inspirée par la chancellerie saxonne, la publication ne pouvait pas ne pas nuire aux desseins de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. L'attitude qu'il était censé prendre devait, en effet, le rendre suspect à la fois aux luthériens et aux réformés, qui ne manqueraient pas de lui reprocher son indifférentisme ou sa trop grande liberté de parole. Répandue habilement, en copies manuscrites et imprimées, reproduite dans les journaux et revues du temps, peut-être la prétendue Confession de foi de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a-t-elle ainsi servi à détourner du Brandebourg les sympathies des petits États allemands. Malgré son titre, elle n'a sans doute jamais été présentée à la Diète de Ratisbonne. Quant à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, il fut peut-être informé de la manœuvre dirigée contre lui, mais il ne lui attribua pas d'importance, ou il ne la connut que trop tard, quand l'affaire de la Direction était déjà réglée. Du moins, il ne semble pas avoir protesté.

#### IV. La Morale officielle

La Confession de foi de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est donc apocryphe. Le roi n'a pas outrepassé ses droits épiscopaux, il n'a pas légiféré en matière de foi. Et pourtant, si vagues étaient les limites de ses pouvoirs, qu'on le voit à tout moment s'aventurer, comme en braconnant, sur le terrain confessionnel.

C'est ainsi que dès les premiers mois de son règne, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> rééditait solennellement la Confession de foi de son aïeul Jean-Sigismond (2). En l'adoptant, il la faisait sienne, il la sanctionnait à nouveau et confirmait au culte réformé sa situation privilégiée de « religion dominante » dans les États prussiens (3).

(1) Jablonski, dans son *Journal*, à la date du 22-4 1718 (cité par Hering *Beitr.* 1, p. 63), cite encore un autre exemple de supercherie analogue.

(2) En appendice à l'édit du 24-10 1713. D'après l'édit du 16-7 1731, (tit. 1, § 1, et tit. 2, § 5), les inspecteurs du gymnase de Joachimsthal à Berlin devaient souscrire la Confession de foi de Jean-Sigismond.

(3) Voy. Liv. II, chap. 4, § 4.

Quelques années plus tard, quand il réformait le catéchisme, il interdisait aux réfugiés français de se servir de catéchismes particuliers, « ceux-ci n'ayant pas été reconnus par le corps entier des Églises de France, comme ceux de Calvin et de Heidelberg, qui ont l'approbation générale de tous les réformés tant de France que de Hollande et du Palatinat (1) ». Ainsi, tout en reconnaissant qu'il n'avait pas le droit de légiférer en matière de foi, le roi poursuivait cependant l'unification de la foi. Les réformes du culte édictées dans les dernières années du règne étaient conçues dans le même but (2). En apparence, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne faisait que des réformes extérieures et matérielles ; en réalité, il touchait à la foi elle-même. Quand, par exemple, le pasteur bohémien Liberda demandait au roi de communier dorénavant dans son église avec du pain rompu au lieu d'oblats, — ce qui lui fut accordé (3) — il ne s'agissait de rien moins que d'une conversion du luthéranisme au calvinisme. Le roi admettait qu'il ne pouvait décider si telle opinion était orthodoxe ou non ; il chargeait cependant ses consistoires de réprimer le progrès des hétérodoxes (4).

Au seizième siècle, le prince, jouissant du *jus reformandi* dans toute son étendue, intervenait souvent dans la vie confessionnelle de l'Église. Au dix-neuvième siècle, l'État ne se reconnaît plus que le droit de « reconnaître » les Églises, et de leur donner dans la société la situation légale de « corporation privilégiée ». Au dix-huitième siècle, le roi n'avait plus le premier de ces droits et n'avait pas encore défini le second. De là une sorte de pouvoir mixte, mi administratif, mi confessionnel, administratif de droit et de fait, confessionnel de fait sinon de droit ; compromis bizarre, difficile à comprendre au premier abord et qui constitue un curieux exemple de transition historique. La croyance religieuse dépend du roi. Indirectement il peut la modifier, comme on l'a vu, par le détour des réformes dites matérielles, directement en prêchant lui-même la morale qu'il admet. L'État qui se laïcise devient sermonneur. On pourrait de la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> extraire tout un cours de morale officielle, religieuse et civique.

Cette morale s'intitule « le vrai christianisme. » (5). Le principe

(1) Edit du 27-1 1716, cf. 9-12 1717.

(2) Voy. Liv. IV, chap. 1, § 2.

(3) La demande de Liberda est du 11-5 1739 (Kœnig, IV, 1, p. 314 sq.) Elle fut accordée le 23-5 1739.

(4) Edit du 23-9 1737, cf. Liv. VI, chap. 1.

(5) « *Das wahre Christenthum* ». Expression très fréquente dans la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, surtout à la fin du règne : édits du 22-8 1736, du 29-9 1736, etc. ; Preuss. Landrecht, Pars 3, lib. 6, tit. 4, art. 4, § 1, pag. 78 (nouvelle rédaction).

fondamental en est très net : le bon chrétien n'est pas un « chrétien de bouche » (1), c'est un chrétien de fait. Le vrai christianisme, c'est le christianisme en action (2). « L'unique pensée des pasteurs, dit une ordonnance (3), doit être d'enseigner aux âmes qui leur sont confiées la crainte du Seigneur et les principes du vrai christianisme pratique, suivant les indications des Saintes Écritures ». « Le pasteur doit distinguer la vraie pénitence de la pénitence hypocrite, le bon et le mauvais emploi de l'Évangile; il doit savoir comment la vraie foi agit pour l'amour de Dieu et du prochain; il doit enseigner et catéchiser avec soin (4), » sans distinction de personne, car tous les fidèles sont égaux dans l'Église (5). En d'autres termes : il faut croire, mais agir, enseigner pour faire agir; tout le reste n'est qu'accessoire. On verra dans la suite comment de ce principe évidemment inspiré des piétistes, la législation ecclésiastique de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> déduit toutes les conséquences que réclame le détail de la vie quotidienne. Il suffit d'avoir constaté ici ce fait important que les édits royaux contiennent les principes d'une doctrine morale.

En renonçant à réglementer la foi, le prince confond ainsi la morale et l'administration. Il dicte lui-même à ses sujets une règle de conduite qui, bien que présentée sous l'étiquette religieuse du « vrai christianisme, » émane en réalité non plus de l'Église, mais de l'État. A la religion de l'Église se substitue la religion de l'État. Les pouvoirs épiscopaux du prince, même restreints quant à la foi, et justement parce qu'ils sont restreints, doivent tôt ou tard nuire à l'Église considérée comme gardienne de la Croissance.

Par définition, toute Église comporte des croyances et un culte dont les prêtres sont les ministres; en d'autres termes, une religion et des institutions cérémonielles. Le gouvernement d'une Église est par conséquent double : il est spirituel et temporel. Plus le gouvernement est spirituel, plus l'Église tend à devenir une religion. Plus le gouvernement est temporel, plus l'Église tend à devenir une administration. C'est le cas de la Prusse protestante au dix-huitième siècle. En dehors de l'État, aucune autorité dirigeante. L'État a le gouvernement de l'Église, puisque le roi est évêque, et ce gouvernement est temporel, puisque l'évêque-roi est incompetent en matière de foi. Sur l'État administratif se modèlent ainsi une Église administrative. Les croyances disparaissent ou se laïcisent, et, s'il en naît de nouvelles, ce sera toujours hors de l'Église et contre elle.

(1) « *Maul Christenthum* ». Éd. du 23-9 1737, etc.

(2) « *Das theilige Christenthum* ». Éd. du 31-3 1729, § 2, etc.

(3) 21-4 1722

(4) 31-3 1729, § 4.

(5) 4-12 1717, § 11

## CHAPITRE III

### LA RELIGION DE FRÉDÉRIC-GUILLAUME I<sup>er</sup>

---

#### I. La jeunesse de Frédéric-Guillaume.

Si l'État a pour attribution légale, en matière ecclésiastique, le *jus episcopale*, il est, dans la pratique, personnifié en un homme qui est pour nous le roi Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Définir le droit, c'est indiquer ce que pourrait être théoriquement l'action du gouvernement sur les Églises. Étudier l'homme, ce sera montrer quelle sera, en fait, la tendance de cette action. Aux considérations abstraites sur la nature épiscopale de la royauté doit donc s'opposer la reconstitution exacte des croyances religieuses du roi : l'un ne va pas sans l'autre. Sans doute, il ne saurait être ici question de donner un portrait en pied de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : le travail a été fait bien souvent, et en dernier lieu avec une incomparable maîtrise (1). On supposera connue la personne du roi, avec ses bizarreries et ses contradictions, dans l'antithèse de sa vie héroïque et grotesque tout ensemble. La question est plus précise et plus modeste. Il s'agit moins du caractère que de l'esprit du roi ; il faut savoir ce que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pensait en religion et ce qu'il voulait des églises : faire connaître sa foi et ses projets de politique ecclésiastique. Ces idées inspireront son gouvernement dès qu'il sera monté sur le trône ; mais elles datent de plus loin ; elles se sont formées en lui pendant sa jeunesse, et pour les comprendre on doit remonter à leurs origines premières. Né le 15 août 1688, trois mois après la mort du Grand-Électeur, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> devint roi le 25 février 1713, n'ayant même pas encore vingt-cinq ans. Mais il était déjà en possession de tous les principes directeurs de son règne.

Pendant son enfance, bien des personnes lui avaient prodigué leurs soins. Le père d'abord. Frédéric I<sup>er</sup> se flattait de diriger lui-

(1) Lavisse, *La jeunesse du Grand Frédéric*, chap. II, p. 17-133.

même l'éducation de son fils : il avait fait rédiger de fort belles instructions à l'usage des précepteurs, et il lui arrivait souvent de présider en grande pompe les examens solennels qu'on faisait passer au jeune prince pour apprécier ses progrès. Pourtant, entre le père et le fils il n'y avait ni sympathie ni amitié. — « Comment, aurait dit plus tard Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, cet homme impuissant a-t-il pu être mon père ? » (1), parole aussi injurieuse pour Sophie-Charlotte que pour Frédéric 1<sup>er</sup>. A la fin de sa vie, le roi se brouilla avec son fils : accident ordinaire dans l'histoire privée des Hohenzollern. Le prince Frédéric-Guillaume s'en consola philosophiquement, se contentant d'écrire à son ami Anhalt-Dessau que, pour lui, « il n'avait du moins rien à se reprocher » (2). Pourtant, il serait inexact d'affirmer que Frédéric-Guillaume ne doive rien à son père. L'action s'est faite par réaction. Le prince royal, ayant connu son père, se promit de lui ressembler le moins possible. La cour de Prusse était brillante, mais sans puissance réelle; luxueuse, mais sans fortune; les coffres étaient richement dorés, mais vides. Toute la vie de Frédéric 1<sup>er</sup> se passa à la poursuite d'un titre royal, en apparence un vain mot, « du vent », suivant l'expression de Frédéric-Guillaume. Toute la politique de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> consista dans l'acquisition du réel : l'argent, les hommes. A père prodigue, fils avare. L'influence du père sur le fils — qu'on l'appelle hérédité ou autrement — semble ici évidente. Il y a de la similitude dans l'opposition complète.

De sa mère, Frédéric-Guillaume n'a rien hérité. Il est à noter, d'une façon générale, que pas un des membres de la famille Hohenzollern n'a subi vraiment l'influence maternelle. Cette race n'aime pas la femme à son berceau. Sophie-Charlotte de Hanovre a sa légende dans l'histoire de Prusse, comme la reine Louise. Parce qu'elle n'est pas absolument conforme au type de pondeuse sentimentale et pieuse qui semble être en Allemagne l'idéal de la femme, on en a fait la philosophe de la famille et par conséquent de la patrie. Elle comprenait Leibniz et savait causer. Il serait cruel de l'examiner de trop près, car, après tout, elle ne fut pas méchante personne. Pourtant, il faut bien dire qu'elle ne présenta rien de remarquable. Petite, grasse, bavarde, philosopheuse, elle écoutait avec complaisance les flatteries qu'on lui débitait, et minaudait en buvant son café au lait. Elle se croyait en exil à Berlin, méprisait son mari et la Prusse, admirait la France, s'entourait de réfugiés et se plaisait aux intrigues amoureuses qu'on nouait devant elle, dans son

(1) Morgenstern, p. 11, sq.

(2) Lettre de Frédéric-Guillaume à Anhalt-Dessau, du 30-6 1742, p. p. Witzleben dans *Zs. f. pr. G.* 8 (1871), p. 329.

salon chinois de Charlottenburg ou dans le parc humide qui entoure le château. Leibniz s'empressait autour d'elle; Leibniz, comme Voltaire, aimait se frotter aux grands de la terre, et son exemple prouve qu'un grand esprit est souvent capable de s'intéresser à de fort petites choses. Les mots spirituels qu'on attribue à Sophie-Charlotte ne sont pas tous authentiques. La reine aimait son fils : elle le rêvait élégant et disert, galant et héroïque. Elle le faisait figurer dans des ballets (1) et, à la rigueur, elle se fût entre-mise volontiers pour lui fournir une maîtresse, à la condition qu'il mit de l'élégance dans ses amours (2). Mais le jeune prince ne voulait pas de maîtresses, et même — fait plus grave — il ne se montrait pas toujours poli avec les dames de la cour. La reine notait avec douleur son avarice naissante, ses goûts rudes, sa passion du soldatesque (3); mais, trop indolente pour agir, il lui suffisait, dans son âme incomplète, d'être malheureuse pour se sentir mère. Elle mourut à trente-sept ans (en 1705 : le prince Frédéric-Guillaume avait alors seize ans et demi. Trois ans plus tard, le roi se remariait, en troisièmes noces (4), à Sophie-Louise de Mecklembourg-Grabow, piétiste exaltée et quelque peu folle (5). La nouvelle reine de Prusse fut toujours une étrangère pour son beau-fils. Du reste, sur ces entrefaites, Frédéric-Guillaume s'était marié, en 1706, avec Sophie-Dorothée de Hanovre, sa cousine germaine (6), et il en avait déjà eu un fils. C'est à peine si le jeune prince conservait de Sophie-Charlotte le souvenir affectueusement banal qu'on porte à ceux qu'on a perdus, sans les avoir beaucoup aimés, et de toute la philosophie maternelle, il ne semble avoir tiré que cette conclusion, que la femme ne doit pas se mêler de ce qui ne la regarde pas. « Ma mère était une femme intelligente, disait-il, mais une mauvaise chrétienne » (7).

Mais Frédéric-Guillaume voyait peu ses parents : les personnes avec lesquelles il se trouvait le plus souvent en contact étaient plutôt les précepteurs, instituteurs, professeurs, informateurs et gouverneurs qu'on avait attachés au soin de son éducation. La liste

(1) Pœllnitz, *Mém.*, 1, p. 218, sq.

(2) Lettre de Sophie-Charlotte à M<sup>lle</sup> de Pœllnitz, p. p. Erman, *Sophie-Charlotte*, p. 188.

(3) De la même à la même, *ibid.*, p. 183, sq. — Voy. ap. Waddington, p. 283, sqq. le portrait (conventionnel et flaté) de Sophie-Charlotte.

(4) Il épousa à vingt-deux ans, en 1679, Elisabeth-Henriette de Hesse-Cassel, âgée de dix-huit ans et morte en 1683; à vingt-sept ans (1684) Sophie-Charlotte, âgée de seize ans, morte en 1705; à cinquante et un ans (1708) Sophie-Louise, âgée de vingt-trois ans. De sa première femme, il avait eu une fille (née en 1680 + 1705) mariée au prince héritier de Hesse-Cassel, devenu roi de Suède en 1720; de sa seconde femme il eut deux fils dont l'aîné mourut en 1686, âgé de trois mois.

(5) Pœllnitz, *Mém.*, 1, p. 318, sq.

(6) Fassmann, 1, p. 17-24 (Cf. Mauvillon, 1, p. 78-84). Pœllnitz, *Mém.*, 1, 265, et 278-280. Sophie-Dorothée était de seize mois plus âgée que Frédéric-Guillaume.

(7) Morgenstern, p. 4 sq.

en est longue. Sans compter les intrigants comme Dartis (1), ou les courtisans comme Colbe de Wartenberg (2), qui, pour se faire bien voir du roi, composaient des livres à l'usage du prince royal et prétendaient — sans raison du reste — contribuer ainsi indirectement à son éducation, Frédéric-Guillaume a passé, de quatre à quinze ans, sous quatre directions successives. — A Hanovre, où il avait séjourné quelque temps dans son enfance, il fut confié aux soins de madame <sup>amé</sup> de Harling, vieille <sup>bonne</sup> brutale, dont la meilleure élève fut cette princesse Palatine qui trouva moyen de conserver intacte toute sa rudesse germanique à la cour de France (3). L'année suivante (1692), à Berlin, madame de Rocoules, une réfugiée, personne sage et discrète, adroite et intrigante, devint son institutrice. Comme elle ne savait pas l'allemand, elle fut bien forcée d'apprendre le français à son élève; son rôle semble s'être arrêté là (4). En 1694, le comte Alexandre de Dohna fut solennellement nommé gouverneur du prince. Soldat pieux, un peu méticuleux, aux principes raides comme sa personne, très croyant, et même quelque peu piétiste, bien qu'il eût eu le grand sceptique Bayle pour précepteur (5), sans élégance, rétif aux belles manières de cour et se plaisant à l'avouer, d'une brusquerie qui lui attirait parfois des affaires désagréables, peu dépensier et même enclin à thésauriser, mais honnête et consciencieux, Dohna semble avoir fait impression sur l'âme du jeune Frédéric-Guillaume. Bien que, somme toute, nous ayons peu de renseignements sur sa personne elle-même, le peu que nous en savons montre une analogie évidente entre le gouverneur et son élève et peut, par conséquent, prouver une influence de l'un sur l'autre (6). Frédéric-Guillaume est comme la *réplique* de Dohna.

(1) Auteur d'un *Essai d'une histoire sainte pour l'usage de Mgr le prince Electoral de Brandebourg*, 1<sup>re</sup> partie (seule partie), Berlin 1696, in-12, 480 pp., cf. Chauvin, *Journal des sçavans*, I, 457 sq. Sur la famille de cet aventurier, un des pasteurs les moins recommandables du refuge berlinois, voy. Tollin, *G. der Franz. Colonie v. Magd.* I, p. 604 sqq., et II, de France, *Les Montalbanaï et le Refuge*, p. 17 sq. — Sur la manière dont il dut quitter Berlin en 1715, Reg. Consist. V, 129 sq., 174, 176 sq., et VII, 91.

(2) Auteur d'une *Vaderliche Instruction an seiner Kinder...*, *St. Chur-Prinzlichen Archid. zu Brandenburg unterthänigst zugeschrieben*, Berlin, 1696 in-4<sup>o</sup>, 296 pp., Cf. Chauvin, *Journal des sçavans*, I p. 124 à 133.

(3) Article du Dr C. Fromm, dans la *Post* (de Berlin) du 4-7 1891, n<sup>o</sup> 183.

(4) Sur madame de Rocoules, dont l'intéressante physionomie mériterait d'être mieux connue, on trouvera des renseignements originaux, mais fragmentaires et de valeur inégale dans Corr. Brandeb. 44 f<sup>o</sup>, 332 sqq.; Erman et Reclam 2, 234 sqq., 3, 110 sqq., et 116; Frédéric II, *Œuvres*, XVI, p. 187; Frédérique-Sophie-Wilhelmine I p. 46, 62, 259 sq., 313; Pöhlnitz, *Mém.* I p. 138 et *Lettres Mém.* I p. 30, Roedenbeck I p. 141, reproduit par Förster p. 135; Thiébaull 2 p. 2, Vien p. 32. — Son portrait ap. Muret p. 64.

(5) *Dictionnaire* de Bayle, édit. 1740, introduction: *Vie de Bayle*, par Desmaizeaux, p. XXI.

(6) Cette influence est constatée par Sophie-Charlotte: lettre à mademoiselle de Pöhlnitz ap. Erman, *Sophie Charlotte*, p. 183 sq.; par Pöhlnitz, *Mém.* I, p. 165; par Mauvillon 2, p. 23; par Rottenbourg, Corr. Brandeb., vol. 52, f<sup>o</sup> 211 r<sup>o</sup>.

Des maîtres spéciaux enseignaient au prince la religion, l'histoire, les éléments des sciences mathématiques, généalogiques et géographiques, la danse et la musique. Aucun d'entre eux ne semble avoir plu à Frédéric-Guillaume. L'évêque réformé Ursinus lui décomposait la religion par demandes et par réponses, et lui faisait apprendre par cœur un catéchisme qu'il avait composé à son usage. L'« éphore » Cramer, qui défendait en latin les beautés de la langue allemande contre les attaques du P. Bouhours, faisait à sonner à Frédéric-Guillaume l'histoire généalogique telle qu'on la concevait alors. Le conseiller aulique Rebeur, un réfugié, avait la principale charge de l'instruction du prince. Il semble avoir procédé d'une façon maladroite et pédante; en tout cas, il n'eut aucun succès (1).

Tels furent les maîtres sous la direction desquels Frédéric-Guillaume se trouva placé pendant huit ans, de 1694 à 1702. L'enseignement qu'on lui donna n'eut ni direction d'ensemble ni résultats pratiques. Les intrigues de cour se répercutaient jusque dans la salle d'étude du prince. Cramer avait été nommé, grâce à Danckelmann, le ministre tout-puissant; au contraire, Rebeur devait sa nomination à Dohna qui lui-même tenait au parti de la reine. Ursinus n'était qu'un précepteur de parade. Quand Sophie-Charlotte fut morte, Dolma vit son crédit diminuer, et sa retraite fut en réalité une disgrâce. Finck de Finckenstein, qui lui succéda (2), fut plutôt le compagnon que le gouverneur du prince, et il prit ses fonctions si peu au sérieux, qu'on ne l'en releva jamais. Frédéric-Guillaume avait alors quatorze ans. Son éducation était terminée.

En réalité, il ne savait rien, même pas l'orthographe. Devenu roi, il ne donna jamais aucune marque d'estime à ceux qui l'entouraient pendant cette période de sa vie: Dohna resta en Prusse, sur ses domaines, dans une demi-disgrâce, tandis que Madame de Rocoules et Finck de Finckenstein, dont l'indulgence adroite avaient laissé au prince toute liberté, restaient à Berlin et recevaient plus tard le soin de l'éducation des enfants de leur ancien élève (3).

Frédéric-Guillaume a été mal élevé... Il faut prendre cette expression populaire dans le sens profond qu'elle avait à l'origine: mal élevé, c'est-à-dire que le caractère s'est développé tout seul, que l'éducation n'en a ni atténué les contours trop accusés ni

(1) Voy. Hahn, p. 50 à 54 sur Ursinus; p. 42 à 46 sur Cramer; p. 46 à 50 sur Rebeur; p. 23 à 36 sur Dohna.

(2) Sur Finck de Finckenstein, Cramer, *Z. G. Fr. W. I* (ouvrage écrit vraisemblablement d'après les papiers de Finckenstein lui-même), Fassmann 1, 13 sq.; Mauvillon 1, p. 46 sq.; Poellnitz, *Mém.* 1, p. 254.

(3) Lavisse, *La jeunesse du Grand-Frédéric*, p. 7.

redressé les déviations. Toute sa vie, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est resté, à certains points de vue, l'enfant mal élevé tel que sa mauvaise éducation l'avait fait : ses emportements, ses colères terribles suivies de repentirs naïfs, ses scrupules bizarres, tout cet ensemble comiquement tragique que nous dépeint, en traits déjà légendaires, la Margravine de Baireuth, rappelle à chaque instant, chez l'homme mûr, l'enfance solitaire et mal dirigée.

L'instruction n'a pas réussi beaucoup mieux que l'éducation. Si le milieu dans lequel il s'était trouvé placé a pu agir efficacement sur lui, ce ne fut que par contradiction. De son père, Frédéric-Guillaume a appris à préférer le réel solide aux faux semblants; de sa mère, il a peut-être tiré en partie le mépris de la femme; de ses professeurs, il a tiré certainement le mépris de la science. Toutes les idées dont Frédéric-Guillaume a vécu, il les a acquises lui-même à la suite d'expériences et d'observations personnelles, et il les a groupées autour de deux principes directeurs. Car il y a certainement beaucoup de vrai dans la vieille théorie formulée déjà du vivant même du roi (1), suivant laquelle Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait, pendant tout son règne, considéré l'armée et les finances comme les deux colonnes de l'État, et on peut en retrouver les origines dans ses impressions d'enfance et de jeunesse.

L'esprit d'économie apparaît le premier. Le prince n'avait pas encore dix ans, qu'il manifestait déjà avec vivacité son aversion pour les dépenses superflues. On lui avait un jour apporté un habit galonné d'or, qu'il regarda et mit avec plaisir; mais quand, peu après, on lui donna une robe de chambre toute de brocart d'or, il la jeta violemment au feu, trouvant sans doute l'étoffe trop belle (2). En 1697, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> reçut cinquante ducats pour avoir passé un examen public à la satisfaction générale (3). C'était son premier argent. Il en prit grand soin, ne le dépensant qu'à bon escient. Puis, il fit mieux. Il se procura un registre solidement relié en peau de truie, sur la première page duquel il calligraphia de sa plus belle écriture : « Compte de mes ducats, à partir de l'année 1698. Frédéric-Guillaume, prince Électoral » (4). Les recettes et les dépenses sont rigoureusement notées jusqu'au début de 1703. D'abord, le prince, peu expert en matière de compta-

(1) Fassmann, I p. 85 sqq. et 717, utilisé par Mauvillon, I, 127 et 2, 444. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> aurait tiré son système gouvernemental de la lecture d'un passage de Xenophon (*Économique*, chap. IV) sur Cyrus.

(2) Fassmann, p. 11, reproduit par Mauvillon, I, p. 24, sq. Cf. Morgenstern, p. 63.

(3) Hahn, p. 80.

(4) Ce « livre de raison », signalé pour la première fois par Erman, *Sophie-Charlotte*, p. 182, sq., a été publié par Rødenbeck, I, p. 131, sqq., et reproduit par Hahn, p. 80, sqq.

bilité, se contentait de noter les rentrées d'argent et les sorties, sans les dater; ensuite, depuis le commencement de 1702, il indique soigneusement la date; il essaye même d'établir des balances : petits progrès qui montrent qu'il tenait son registre seul et pour lui seul. Il avait à peine douze ans. En 1702, le roi lui donna le domaine de Wusterhausen (1), où il fit des séjours de plus en plus longs, et où il retourna régulièrement passer ses vacances après son avènement, bien que le château fût singulièrement étroit et incommode pour sa nombreuse famille et sa petite cour. Le prince dirigeait lui-même l'exploitation du domaine, en vrai hobereau campagnard. C'est là qu'il apprit, par la pratique, l'économie domestique, qu'il ne distingua jamais nettement de ce qu'on devait appeler plus tard l'économie politique. Dès 1701, son père l'avait autorisé à siéger au Conseil d'État (2); même, en 1708, il lui délégua la régence pendant qu'il faisait une cure aux eaux de Carlsbad. Le prince s'exerça ainsi au gouvernement (3). Quelques édits, d'ordre économique, ont dès lors été rédigés sous son inspiration (4). Il est vrai qu'à la fin du règne de Frédéric 1<sup>er</sup>, le prince se tint à l'écart. Mais il observait les choses et les hommes, et le radicalisme énergique des premières réformes qu'il édicta sitôt après son avènement montre qu'il avait déjà des idées très nettes et très arrêtées. Il n'était pas avare, comme on l'en a souvent accusé de son vivant même, mais il voulait être à son aise; il tenait à surveiller strictement les dépenses et à augmenter les recettes, non pas en multipliant les impôts, mais en développant leur rendement; à quoi il arriverait en diminuant les frais de rentrée et en développant les richesses du pays : la population, l'industrie, le commerce. Avoir de bonnes finances, c'était donc, en d'autres termes, favoriser le bien-être des sujets. Tel fut son premier principe de gouvernement.

Il fut « économe », mais aussi soldat. A douze ans, causant avec sa mère sous les arbres de Charlottenburg, il lui demandait : « Mais, madame, ayez, s'il vous plaît, la bonté de me dire dans quelle occasion un sage prince doit entreprendre une guerre? » — « Pour soutenir ses droits légitimes, mais non par ambition, répondait Sophie-Charlotte, qui citait le Mentor du Télémaque. Cependant, un prince doit toujours être armé pendant la paix, tant pour tenir ses voisins et ses ennemis en respect que pour n'être pas

(1) Fassmann, 1, p. 14 sq.

(2) Fassmann, 1 p. 13.

(3) Poellnitz, *Mém.* 1, p. 303.

(4) Notamment l'édit du 25-8 1710 sur le fermage des domaines. Voy. Stadelmann *Friedrich-Wilhelm I in seiner Thätigkeit für die Landescultur Preussens.* Leipzig, 1878, 8<sup>o</sup>, p. 22 sq. et 211 sqq.

exposé aux irruptions de ceux à qui il prendrait envie de l'attaquer » (1). Il n'est pas impossible que ces paroles aient fait impression sur l'esprit du jeune prince, car elles correspondent exactement à la manière dont il comprenait l'utilité de l'armée, surtout dans la seconde partie de son règne. C'était alors l'époque de la guerre de la succession d'Espagne. Toute l'Europe coalisée contre la France essayait, sans y parvenir, de réduire Louis XIV à une paix humiliante. La guerre était en permanence dans les Pays-Bas et en Flandre, et le contingent prussien opérait d'accord avec les Anglais, les Hollandais et les Impériaux. En Allemagne, et particulièrement à Berlin, on considérait la France comme l'ennemie (2). Ces années de lutte et de gloire semblent avoir laissé une trace ineffaçable dans la mémoire du prince royal. De là datent sans aucun doute son admiration pour les Hollandais et peut-être ses préventions contre les Français, sentiments qu'il conserva toujours, même longtemps après que les souvenirs de la guerre eurent été oubliés en Allemagne. Le prince fit quatre fois le voyage du Rhin, en 1700, 1704, 1706 et 1709; il y vit Guillaume d'Angleterre, qu'il appelait son oncle (à la mode de Bretagne), puis le prince Eugène et Marlborough, et il se montra toujours très fier d'avoir pu se former à leur école. Il assista à la bataille de Malplaquet, où les troupes prussiennes se distinguèrent sous le commandement du général von Lottum. Ce fut pour lui une grande journée, dont il célébra régulièrement le souvenir en un banquet annuel. Il montra toujours une certaine prédilection pour les officiers qu'il avait connus dans cette campagne. S'il souffrit dans son amour-propre du rôle subordonné que l'armée de son père était réduite à jouer, ce fut sans doute pour lui une raison déterminante d'augmenter plus tard le nombre des soldats prussiens. Enfin et surtout, l'état militaire lui parut le plus beau de tous (3). De retour à Berlin et à Wusterhausen, le jeune prince n'avait garde d'oublier les leçons pratiques qu'il venait de recevoir à l'armée. Dès 1700, il réunissait autour de lui des jeunes gens de son âge, et sous son commandement il les exerçait à marcher au pas et à monter la garde. L'année suivante, le roi le nommait chef de deux régiments de cavalerie et d'infanterie. Le prince emmenait avec lui à Wusterhausen la compagnie colonelle de son régiment d'infanterie,

(1) Conversation entre Sophie-Charlotte et son fils, recueillie par Larrey, un des familiers de la reine, et reproduite dans Ermai, *Sophie-Charlotte*, p. 166.

(2) Podnitz, *Mém.* 1, p. 222 « Il était dans ce temps fort en usage en Allemagne d'être antifrançais. »

(3) Sur les voyages de Frédéric-Guillaume aux armées du Rhin et l'impression qu'il en conserva, voir entre autres, Fassmann 1, p. 16, 32-34 et 897 (Cf. Mauvillon 1, p. 72-76. Podnitz, *Mém.* 1, p. 278 et 347 sq.), Morgenstern, p. 136-138; Frédéric II, p. 127 et 157.

et déjà il recrutait, de préférence, les hommes les plus grands (1). Il se liait d'amitié avec le prince d'Anhalt-Dessau, qu'il fit nommer feld-maréchal par son père en 1712 (2). Il portait l'uniforme et se considérait comme un officier (3). Déjà on pouvait dire de lui ce qu'on dira plus tard de la Prusse entière : l'armée et l'État, le militaire et le civil se confondaient si intimement qu'on ne savait plus où commençait l'un, où finissait l'autre.

Des régiments, et des écus : ceux-ci pour ceux-là ; la conception gouvernementale est complète, et elle est complète sans religion.

## II. La Foi du Roi.

C'est, en effet, chose étrange et bien digne de remarque, que, chez Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, les impressions d'enfance et de jeunesse, si nombreuses en ce qui concerne l'armée et les finances, sont rares et sans signification pour ce qui se rapporte à la religion. Non que, sur ce point, l'éducation du jeune prince ait été négligée. Ses précepteurs lui faisaient faire régulièrement ses prières et le menaient au culte. Dès sa plus tendre jeunesse, ils lui mirent la Bible entre les mains ; d'abord par extraits : on donnait au prince des versets à recopier, comme modèle d'écriture. Puis, c'est avec la Bible qu'il dut apprendre les langues étrangères. Sur une même page divisée en cinq colonnes, l'élève devait recopier le même passage en calligraphie, en écriture courante, en allemand, en français et en latin (4). Enfin, l'évêque Ursinus vint enseigner son catéchisme à Frédéric-Guillaume. L'enfant devait apprendre par cœur, non seulement les réponses, mais les versets de la Bible qui s'y rapportaient et il n'y en avait pas moins de huit cents. C'est encore avec la Bible que le prince apprit l'histoire sainte. Ainsi la Bible lui avait servi à lire, à écrire, à parler les langues anciennes et vivantes, à connaître les vérités de la religion et de l'histoire : comme au temps de la Réforme elle était pour lui la source de toute science et de toute connaissance. Le résultat de cette éducation maladroite et pédante (5) fut que Frédéric-Guillaume conserva toute

(1) Dohna, p. 285 et 333 sq. : Fassmann 1, p. 44 (Cf. Mauvillon 1, p. 47 sqq.), Pœllnitz, *Mém.* 1, p. 218, Hahn, p. 60 sq. et 71.

(2) Pœllnitz, *Mém.* 1, p. 390.

(3) Fassmann 1, p. 873 : Pœllnitz, *Mém.* 2, p. 378 sq. ; Morgenstern, p. 63. Comme le remarque Fr. von Meerheimb ds. *Zs. f. pr. G.* 7, p. 129, l'habitude qu'ont aujourd'hui encore la plupart des souverains européens de porter habituellement l'uniforme militaire date de Charles XII et de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>.

(4) Erman, *Sophie-Charlotte*, p. 154.

(5) Détail et critique de cette éducation ap. Erman, loc. cit. ; Hahn, p. 31. sqq., K. Bormann, p. 71.

sa vie une aversion singulière à l'égard de la Bible, et spécialement, dit-on, de l'Ancien Testament (1). Sans doute, officiellement, il professa le plus grand respect pour les Livres Saints, et quand on discutait avec lui, rien ne valait, comme argument, la citation d'un verset judicieusement choisi (2). Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> n'a jamais douté de la révélation des Livres Saints. Mais la Bible ne fut jamais, pour lui, ce qu'elle devrait être pour tout bon protestant, le Livre par excellence, le livre de chevet, qu'on doit relire et méditer sans cesse.

Pas un seul trait d'enfance n'atteste en lui un sentiment sincère et personnel de piété religieuse. A dix ans il écrit, de sa plus belle main : « L'année 1698. Il ne faut point s'écarter, ni se laisser emporter au torrent; mais il faut suivre toujours la justice dans ses mouvements, et la vérité dans ses opinions.—Frédéric-Guillaume, prince Électorale (*sic*) (3) ». Belle maxime, qui n'est malheureusement qu'un modèle d'écriture à soumettre au Roi pour lui permettre d'apprécier les progrès de son fils. L'année suivante, le 1<sup>er</sup> mai 1699, il écrit en allemand sa confession : « Je me corrigerai pour toujours de la vivacité, je ne me disputerai plus jamais, surtout pour les affaires qui me concernent; je veux ne plus être un enfant volontaire et obstiné, je renonce à tout enfantillage et aussi aux sifflets et aux tambours, je veux être joyeux et gai, mais je ne ferai plus de polissonneries, surtout envers les personnes auxquelles je dois du respect. » Mais, comme l'a fort justement remarqué Hahn (4), le prince écrit ici sous la dictée de son gouverneur. Le titre même l'indique : « Liste de certains articles qui ont été soumis à ma signature pour la direction de ma conduite ». Dans le livre de comptes commencé en 1698, les principales dépenses du prince sont d'abord les aumônes charitables; mais, dès 1702, ce sont les pourboires et gratifications aux piqueurs et valets de chiens avec lesquels Frédéric-Guillaume chassait à Wusterhausen. En 1709, le prince ayant plusieurs fois réclamé en plaisantant que le Diable lui apparût, eut le voir sous la forme d'un corbeau, et le Grand-Beausobre, qui rapporte ce fait, écrit jésuitiquement : « On ne désabusera pas le jeune prince, et l'on en a de bonnes raisons; c'est une

(1) Pöllnitz, *Mém.*, 2 p. 381 (Erman, *Sophie-Charlotte*, p. 156). Voy. l'édit. du 7-3 1739, § 7, qui déconseille aux pasteurs d'employer dans leurs sermons « les expressions obscures et mystiques des Prophètes », c'est-à-dire des livres prophétiques et poétiques de l'Ancien Testament.

(2) Voy. Pöllnitz, *Mém.*, 2 p., 119, sqq., Seekendorf, *Versuch*, 3 p. 201, Morgenstern, p. 205.

(3) Hahn, p. 54, sq.

(4) Hahn, p. 74-76. Cf Erman, *Sophie-Charlotte*, p. 185.

fraude pieuse qui lui apprendra à n'être plus si curieux et à ne pas demander à voir le Diable » (1).

Les sentiments religieux n'apparaissent que plus tard chez le prince. Le premier texte qui montre en lui une foi sincère et personnelle date de 1711. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> écrit à son ami Anhalt-Dessau, et, entre deux paragraphes sur les désertions des soldats, qui déjà le préoccupaient fort, il insère cette intéressante recommandation : « Votre Grâce peut être assuré que je suis son bon ami, et que je ne crois pas à toutes les pauvretés qu'on écrit et qu'on dit. Je voudrais seulement vous prier d'aller plus régulièrement à l'Église, car, en vérité, vous vous faites grand tort de traiter cela en bagatelle. Votre Grâce sait que je suis d'accord avec elle et que je ne suis pas piétiste. Mais Dieu avant tout dans le monde et tout avec l'aide de Dieu. Votre Grâce me remerciera du bon conseil ; et, si vous réfléchissez, vous m'accorderez que j'ai raison, que je vous aime, et que je veux votre bien, ici, sur la terre, et aussi au ciel » (2). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est donc croyant ; il cherche même à convertir un ami ; mais jusque dans son prosélytisme sa foi se défend de toute exagération. Elle est très personnelle, peut-être même pourrait-on dire qu'elle est expérimentale, ou, mieux encore, vraiment protestante. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ici comme partout ailleurs, ne croit qu'à ce qu'il a observé lui-même, aux vérités dont il a, en personne, constaté l'exactitude et l'efficacité.

D'abord, il a foi en Dieu. « Le secours gracieux et puissant du grand Dieu nous est nécessaire, dit-il, car c'est uniquement et seulement avec son aide toute gracieuse que nous pouvons réussir » (3). Dieu s'intéresse spécialement à la Prusse. « Ah ! Dieu, s'écriait le roi dans un élan presque mystique, que ne fais-tu pas pour la maison de Brandebourg ! » (4). Dieu s'intéresse spécialement à chacun des actes du roi, et le roi le sait. Frédéric-Guillaume nomme Dieu, le « bon Dieu, le cher Dieu » dans presque toutes ses lettres familières (5) ; il en parle comme on parlerait d'un ami lointain, mais dont la pensée est toujours présente. L'homme fait Dieu à son image : Frédéric-Guillaume conçoit Dieu par rapport à lui, à peu près comme il se conçoit lui-même par rapport à ses

(1) Lettre de Beausobre au maréchal Flemming, du 12-1 1709, p. p. von Weber : Neue Folge, I p. 97.

(2) Le prince royal à Anhalt-Dessau, lettre du 3-7 1711, p.p. Witzleben ds. Zs. f. pr. G. 8 (1871), p. 388.

(3) Edit. du 28-4 1715.

(4) Spangenberg, p. 1102, Cf. Gœcking, 1, 295.

(5) Voir notamment la correspondance de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avec Anhalt-Dessau, p. p. Witzleben.

sujets. Dieu gouverne le monde comme un « bon père » juste et sévère : de même, Frédéric-Guillaume essaye d'être le père de ses sujets. Le chrétien se soumet à Dieu comme le sujet au roi, et Frédéric-Guillaume donne le premier l'exemple de la résignation chrétienne.

« Gørne m'informe, écrit-il à son ami Anhalt-Dessau, que c'est en Prusse très misérable. Ce pays a d'étonnantes fatalités. Si Dieu ne nous donne pas cette année bonne, c'est sûrement la peste pour l'hiver prochain. Dieu nous en préserve! Je donne ce que j'ai, argent, pain, pour secourir les hommes. Mais l'année prochaine, si j'ai la guerre, ce ne sera plus possible. Enfin, il faut se confier en Dieu. Cependant, je vais réduire mon train de maison, pour ne pas en venir à bredouille. Le cher Dieu m'a aidé si étonnamment en tant de mauvaises passes! Il m'aidera encore, j'ai confiance en lui. S'il ne le veut pas, je ne mérite pas mieux » (1). Peu de temps après, le roi revenait encore sur ce dernier point : « Pour ce qui regarde la Prusse, écrivait-il encore à Dessau, ce n'est pas notre faute. Nous dirigeons et notre Seigneur-Dieu doit donner sa bénédiction. S'il ne veut pas la donner, ce n'est pas notre faute » (2). Même impatienté et découragé, Frédéric-Guillaume se soumet encore à Dieu, sincèrement, sans récriminations, en se contentant tout au plus de dégager sa responsabilité. Cette résignation chrétienne lui a même inspiré une fois quelques lignes vraiment touchantes. En 1728, le jeune prince Frédéric était tombé gravement malade. Frédéric-Guillaume en informa son ami Dessau : « Enfin, c'est la volonté de Dieu; il fait tout bien. Ce qu'il a donné, il peut le prendre et le rendre encore. Que sa volonté soit faite aux cieux comme sur terre! Ma meilleure consolation est que nous devons tous nous en aller, l'un tôt, l'autre tard. Là contre, il ne pousse pas d'herbe comme remède. Je souhaite à Votre Grâce, de cœur, que le cher Dieu veuille bien te préserver de tout malheur et d'un pareil chagrin. Quand les enfants sont bien portants, on ne sait pas combien on les aime » (3). En écrivant ces lignes, Frédéric-Guillaume était vraiment affligé. Contre toutes ses habitudes, il tutoie son ami. Il se résigne, mais sans se consoler. Il y a comme une sorte de fatalisme dans la manière dont il se soumet à Dieu. — « Oui, disait-il au pasteur Franke, il est bien difficile d'arriver au ciel. » — « Ce qui est impossible aux hommes est possible à Dieu », répliquait l'autre. — « Oui, je connais mon mal aussi bien qu'un autre, continuait le roi. Je suis un méchant homme, et si un

(1) Le roi à Anhalt-Dessau; lettre du 6-5 1727 p.p. Witzleben ds. Zsf. pr. G. 9 (1873), p. 171.

(2) Du même au même, lettre du 14-7 1727, Witzleben, loc. cit.

(3) Du même au même. Lettre du 23-4 1728; *ibid.*, p. 175.

jour je suis bon, je redeviens de nouveau méchant ensuite. Je le sais bien ; mais je ne puis être autrement » (1).

On a dit que le protestantisme prussien est celui de l'Ancien Testament, que le Dieu qu'on adore à Berlin est le Dieu vengeur et puissant, le Dieu des armées, tel que Moïse l'a dépeint (2). Appliquée à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, l'observation paraît <sup>très juste</sup> ~~très~~ exacte. Dieu est fort et juste ; et rien n'atténue sa toute-puissante sévérité. Il est seul. Consciemment ou non, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> rejette ce reste du polythéisme papiste qui est la dévotion au Christ. Il ne connaît pas l'Homme-Dieu. Rarement il le nomme ; jamais il ne l'invoque seul, sans nommer Dieu en même temps. Entre Dieu et lui, Frédéric-Guillaume ne voyait pas d'intermédiaire. dr p. 77

Dieu reste unique dans son majestueux isolement. Il n'a pas de voisin. Morgenstern est seul à prétendre que, pour le roi « la crainte du Diable n'était pas moindre que l'amour de Dieu » (3) ; c'est là une affirmation visiblement exagérée. Sans doute, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> croyait au mal et à l'enfer, comme il croyait aussi à l'existence des revenants (4). Il en avait vus : c'était tout dire. D'ailleurs, il y a forcément des revenants, puisque l'âme est immortelle : le raisonnement confirme ici l'expérience. Peut-être les fantômes se manifestent-ils aux humains dans les rêves. Et le roi se faisait expliquer par ses conseillers ce qu'il avait vu en songe (5). Il connaissait le Diable ; même il en parlait plus souvent dans ses conversations que dans ses lettres. Était-ce qu'il n'osait avouer une croyance dont les « honnêtes gens » d'alors commençaient à ne plus parler qu'en souriant ? Mais, sauf dans les dernières années de sa vie, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ne paraît pas avoir été préoccupé outre mesure des mystères de l'autre vie, des supplices de l'enfer et de la toute-puissance de Satan. S'il a horreur du péché, et s'il craint l'éternelle damnation, c'est à cause de la conception qu'il se fait de Dieu et de sa juste sévérité.

— « Quand je vais aux mascarades, disait-il à Francke, j'ai une grande crainte, et je me dis : Si je devais maintenant mourir, quelle attitude aurais-je devant Dieu ? et Dieu me dirait : « Arrière ! » Puis le roi ajoutait : « Si on pouvait me garantir que je vivrai encore quarante, cinquante ans, je ne saurais vraiment ce que j'aurais à faire. J'ignore combien de temps j'ai encore à vivre, mais la vie, même prolongée, ne serait rien, si, pour jouir un peu plus de ma gue-

(1) Journal de G.-A. Francke sur son séjour à Wusterhausen en 10-1727 p.p. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 173. Il faut noter qu'à cette époque, le roi, qui venait d'être malade, avait le moral très affaibli.

(2) Lavisse, *La jeunesse du Grand-Frédéric*, p. 128.

(3) Morgenstern, p. 195.

(4) Journal de G.-A. Francke, ap. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 182 sq.

(5) Von Weber, *Neue Folge*, 1, p. 97 sq.

nille, je devais aller ensuite en enfer. N'est-ce pas vrai? (1) » — Mais, même ici, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> se réservait encore le droit de penser par lui-même : « Messieurs les pasteurs croient à des choses auxquelles je ne crois pas (2) », déclarait-il nettement. — « La chasse à courre est-elle un péché? » demandait-il à Francke, au débotté d'une longue course aux cerfs dans la forêt de Wusterhausen. Et comme le pasteur, après avoir refusé de répondre, ne se décidait qu'avec peine sur les instances du roi à lui laisser entendre qu'en effet il considérait la chasse comme condamnable, le roi répondait sèchement : « Je tiens la comédie pour un péché, mais non la chasse (3) ».

A ses yeux, la femme était plus dangereuse encore que le péché le mieux avéré. Il la méprisait et il la craignait (4). L'amour hors du mariage lui paraissait l'impureté suprême (5). « Ici, écrivait-il de Dresde, où la conduite d'Auguste le Fort n'était en effet rien moins qu'édifiante, la vie n'est certainement pas chrétienne; mais Dieu m'est témoin que je n'y prends aucun plaisir et que je suis encore aussi pur que quand je suis parti de chez moi; et avec l'aide de Dieu je persévérerai ainsi jusqu'à la fin » (6). Le roi ne pouvait souffrir les filles galantes, qui n'étaient pas seulement d'infâmes pécheresses, mais des oisives inutiles et dangereuses dans un État bien organisé. La légende lui attribue même à leur égard des colères tant soit peu exagérées et dont il est difficile d'admettre l'authenticité en bonne critique (7). Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> n'eut jamais de maîtresses (8) ni même de passades amoureuses, et bien que

(1) Journal de G. A. Francke, loc. cit. p. 172. Cf p. 162.

(2) Ibid. p. 178 Cf. p. 176.

(3) Ibid. p. 171 Cf. p. 165; Fassmann, 1 p. 894. Par contre, les piétistes ne semblent pas avoir interdit l'usage du tabac, quoiqu'on en ait dit : Erman et Reclam, 3 p. 256 (Cf. Morgenstern p. 187 sq.)

(4) Devant les femmes, il était timide (quand il n'était pas grossier); il rougissait comme une jeune fille; il ne dansait qu'avec la reine, ou quand il était en gaité, avec ses généraux. Voy. journal de G. A. Francke ap. Krauer, *Neue Beitr.*, p. 483. Fassmann 1 p. 853, 882, 897; Mauvillon 1 p. 130, 2 p. 441 et p. 219. Morgenstern p. 70 à 74, Benckendorf 2 p. 125 sqq.

(5) Voy. p. ex. lettre du roi à Francke du 21-8 1726 ap. Förster 1 p. 167.

(6) Lettre du roi à Seckendorf, du 3-2 1728 p.p. Förster 3 p. 261. — Sur les périls auxquels le roi venait d'échapper, voy. Frédérique-Sophie-Wilhelmine, 1 p. 101 sq. et Poellnitz 2 p. 172).

(7) Par exemple, la même anecdote est successivement rapportée par Seckendorf, *Journal secret* p. 74 sq. Benckendorf 1 p. 129 à 133, et Thiébauld 3 p. 75 à 81, de plus déformée et exagérée, au point qu'elle finit par être méconnaissable.

(8) Fassmann 1 p. 977. Cependant, il paraît certain que Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> jeta parfois les yeux sur d'autres femmes, mais sans jamais dépasser les bornes d'un amour platonique. On a nommé *Wilhelmine-Charlotte d'Ansbach*, femme de Georges de Hanovre (Georges II d'Angleterre) : Morgenstern p. 14 et 39; *Mlle de Moulbail*, fille de Mme de Roconles : Corresp. Brand. t. 44<sup>e</sup> 333 sq. (du 6-10 1714) et *Mlle de Pannewitz* : Frédérique-Sophie-Wilhelmine 1 p. 345. — Sur les Pannewitz à la cour de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, voir Fassmann, 1 p. 897. Frédérique-Sophie-Wilhelmine 1 p. 267 et 2 p. 76, Seckendorf, *Journal*, p. 153. Nous croyons avec Pierson (p. 41) que la Margravine a denature un fait réel, mais suivant nous, elle a voulu se moquer moins de son père que de son frère Auguste Guillaume. Voy. Thiébauld 2 p. 52 à 55. Par une rencontre curieuse, Frédéric-Guillaume II, fils d'Auguste Guillaume, devint l'amant de Mlle de Voss, fille de la Pannewitz.

Sophie Dorothée, cette grosse et paresseuse personne, agaçante (même pour la postérité) avec ses aigreurs de femme toujours enceinte (1) et ses intrigues maladroites, ne lui fût guère sympathique, il lui resta toujours fidèle. On peut, il est vrai, remarquer que fort probablement Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> n'eut jamais le désir amoureux bien vif. Mais quelle eût été ou non favorisée par ses penchants physiologiques, l'indéniable chasteté du roi est bien certainement d'origine religieuse.

La crainte de Dieu et du péché : telle est toute la théologie du roi. Les détails du dogme ne l'intéressent pas. Il se plaçait au-dessus des discussions théologiques. « La différence entre nos deux religions évangéliques, écrivait-il au pasteur Roloff dans le style heurté qui lui était personnel, c'est vraiment de la criallerie de calotins ; car, si extérieurement il y a une grande différence, quand on examine de près c'est la même foi, en tous points, aussi bien pour la grâce que pour la communion ; mais, en chaire, les uns font une sauce plus aigre que les autres. Que Dieu pardonne à tous les calotins, car ils rendront compte au tribunal de Dieu d'avoir ameuté les rats d'école et jeté le désordre dans l'œuvre de Dieu. Au contraire, les vrais ministres de la Parole disent qu'on doit se tolérer les uns les autres et ne travailler qu'à la gloire du Christ. Ceux-là seront bénis. Et il ne sera pas dit : « Es-tu luthérien ? » ou « Es-tu réformé ? ». Il sera dit : « As-tu suivi mes commandements ? » et non : « As-tu été un bon ergoteur ? ». A ces derniers il sera dit : « Arrière ! au feu ! au diable ! », mais à ceux qui auront suivi mes commandements : « Venez à moi dans mon royaume ». Que Dieu nous donne à tous sa grâce et donne à tous ses enfants évangéliques qu'ils suivent ses commandements ! Et que Dieu envoie au Diable tous ceux qui causent la désunion ! » (2). Paroles remarquables dans leur vivacité familière, et que Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> s'efforça sans cesse de mettre en pratique.

Tous les protestants évangéliques, quelle que fût leur confession, jouissaient de sa faveur quand ils étaient sincères, — car le roi avait en horreur l'hypocrisie religieuse (3), — et plus encore quand ils se montraient modérés dans leurs opinions, leurs paroles et surtout dans leur action publique. Officiellement, le roi était de confession réfor-

(1) En vingt-quatre ans, de 1706 à 1730, la reine donna quatorze enfants à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>.

(2) Lettre du roi à Roloff, du 10-9 1726.

(3) Benekendorf, 2, 91. Le roi voulait qu'on lui parlât les yeux dans les yeux. (Morgenstern, p. 3).

mée (1), mais il ne dissimulait pas ses sympathies pour le luthéranisme. La reine Sophie-Dorothee, baptisée luthérienne, conserva sa religion à Berlin (2); une des princesses royales, Philippine-Charlotte, se convertit au luthéranisme au moment de son mariage (3). Le roi fit célébrer dans ses États le bi-centenaire de Luther en 1717 (4). Par contre, il ne dissimulait pas son aversion pour l'intolérance des luthériens orthodoxes, et à plusieurs reprises il interdit aux étudiants en théologie prussiens d'aller suivre les cours de l'Université de Wittenberg, la plus luthérienne des Universités luthériennes d'Allemagne (5). Il protégea fort les piétistes de Halle, et comme eux il soutenait que le vrai christianisme doit résider, non dans les vaines subtilités des distinctions théologiques, mais dans l'action (6); pourtant il refusait de les suivre lorsque, sous prétexte de sanctification, ils tombaient dans un rigorisme intolérant. Francke, le plus célèbre des disciples de Spener, a joué un certain rôle dans les conseils ecclésiastiques du roi (7), mais les causes véritables de cette influence ne sont rien moins que religieuses. — « Ah ! s'était écrié le roi en visitant l'orphelinat de Halle, cet homme a la bénédiction de Dieu : avec deux risdales, il fait plus que moi avec dix ! » (8). Aux réformés, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dans son gros bon sens réaliste, reprochait une conception trop étroite de la prédestination (9); mais, même quand il favorisait les luthériens, il restait toujours attaché à la confession dans laquelle il avait été élevé (10). En somme, s'il faisait trop bon marché de la théologie, qu'il méprisait, comme toute science, parce qu'il n'en comprenait pas l'utilité, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait, pratiquement, une conception religieuse dont on ne saurait méconnaître le caractère généreux. Il voulait, très

(1) Joachim II s'était converti au luthéranisme en 1539, pour séculariser à son profit les évêchés brandebourgeois; puis Jean-Sigismond se fit réformer en 1613, pour s'assurer l'appui des Provinces-Unies dans la succession de Clèves-Juliers.

(2) Benckendorf, 2, 65.

(3) Poellnitz, *Mém.*, 2, 287.

(4) Édit du 15-4 1717. A Lingen, le roi protège les luthériens contre les réformes (édits du 5-12 1717, du 13-1 1728 et du 1-1 1730).

(5) Voir, entre autres, les édits du 30-9 1718, § 23 et du 8-3 1726.

(6) Voir notamment les édits du 30-3 1716 et suiv., sur la pénitence ecclésiastique; ceux du 30-9 1717, § 7 et du 16-7 1731, § 8, sur les « collèges de piété »; ceux qu'on a cités plus haut (1, 2) à propos de la morale officielle. Certains édits affectent jusque dans la phraséologie les allures piétistes: 30-9 1718, § 7, etc.

(7) Kramer, *A. H. Francke*, 2, p. 461.

(8) Lettre de Francke du 23-10 1720, p. p. Kramer, *A. H. Francke*, 2 p. 331, n. 1.

(9) Fassmann, 1, 207, 215. Benckendorf, 2, 66.

(10) Voy. II 4, § 4.

sincèrement, la paix, l'union, la charité, un christianisme agissant et efficace. Il concevait une sorte de tolérance, fondée non sur le principe de la liberté de conscience, mais sur la concorde dans l'action; tolérance que la crainte des nouveautés et le souci de garantir la tranquillité publique et la sûreté de l'État devaient d'ailleurs enserrer en d'étroites limites. Et, par une contradiction remarquable, le roi professait à l'égard des « papistes » et surtout des « jésuites » un mépris tout protestant (1).

De même qu'il concevait le christianisme pratique, de même Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était chrétien pratiquant. Il allait régulièrement à l'église, respectait fort les pasteurs et, sauf quelques écarts de langue, leur rendait les honneurs dus aux ministres de Dieu; il s'intéressait aux candidats en théologie qui débutaient, appréciait les sermons en connaisseur, communiait trois ou quatre fois l'an (2). Du reste, si nous n'avions que ces détails sur la vie religieuse de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ils ne devraient pas faire illusion. Bien souvent, chez les protestants surtout, il arrive que l'exactitude à remplir les devoirs religieux soit l'indice d'une foi naissante ou d'une foi mourante, mais non d'une foi profonde.

Tels sont les principes de foi religieuse et de politique ecclésiastique, conçus et appliqués par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pendant la plus grande partie de son règne. L'impression d'ensemble est complexe, sinon même contradictoire. Ce qui frappe d'abord, c'est la sincérité profonde du roi. Il ne croit qu'à ce qu'il comprend, et ne comprend que ce qu'il voit ou s'imagine voir. Il réfléchit, il discute. Jamais il n'accepte telle quelle la parole du pasteur; il la contredit, il pose ses affirmations à l'encontre des affirmations d'autrui, il se rend compte de tout par lui-même. S'il défend de raisonner en matière politique, il admet au contraire, dans une certaine mesure, la libre discussion en matière religieuse. Par là, il est amené, jusqu'à un certain point, à concevoir la tolérance des opinions. Aux doctrines qui ne sont pas les siennes il laisse toute liberté, tant qu'elles ne lui paraissent pas de nature à compromettre la sûreté de l'État. De même, s'il interdit les polémiques, c'est qu'elles lui semblent dangereuses, car elles provoquent la discorde et peuvent nuire à la paix publique. La politique ecclésiastique à laquelle il aboutit ainsi est d'un remarquable « libéralisme » s'il est permis d'employer encore un mot bien démodé de nos jours.

(1) Voy. VI, 2.

(2) Voir, entre autres, Journal de G.-A. Francke. p.p. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 165 sq.; Fassmann, 1, 896; Mauvillon, 2, 442; Morgenstern, 30-32; Benekendorf, 2, p. 63. 72, sqq.

Mais, d'autre part, le mépris que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> professait pour toutes les discussions théologiques ne dissimule-t-il pas un « indifférentisme » naissant? Sans doute, l'idée piétiste que le vrai chrétien doit agir et non polémiquer est bien faite pour développer une vie religieuse intense et profonde; mais, quand pour guider l'action posée comme règle et but uniques, le fidèle n'admet qu'une théologie de plus en plus rudimentaire, n'est-ce pas un recul du christianisme dogmatique, un progrès dans la laïcisation de l'âme humaine? C'était le cas de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Chez lui, la dogmatique calviniste, la plus complète et la plus précise des symboliques protestantes, est comme rétrécie en une conception unique, en un monothéisme terrible qui n'est pas sans grandeur, mais où il est facile d'apercevoir un déisme naissant. Entre la morale et le dogme, le divorce est déjà un fait accompli.

Bien plus, dans la morale même, une autre scission s'est produite. La morale publique se sépare de la morale privée. L'une est fort belle, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, comme chef d'État, cherche très consciencieusement à l'appliquer. L'autre est presque réduite à rien. Comme homme, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a-t-il eu une vie chrétienne? Il est permis d'en douter. Sur son caractère, la religion ne suppléa pas à l'éducation absente; elle fut incapable d'en limer les aspérités trop rudes qui s'étaient développées pendant une enfance mal dirigée. Faut-il rappeler ici les colères, les brutalités, les haines, l'ivrognerie, toutes les mauvaises passions du roi? Peut-être, s'il eut la vertu d'être chaste, la dut-il à la religion; mais, pour le reste, il suivait la pente de ses passions, il l'avonait lui-même, et quand il se donnait la peine de discuter théologie, il classait les actions bonnes et mauvaises au hasard de ses préférences personnelles.

Assurément, il crut servir Dieu; mais surtout il servit l'État. Sa vraie religion est là; et elle est laïque. Sa vie fut un dévouement de tous les instants à l'État, tel qu'il l'avait conçu : une souveraineté solide « comme un rocher de bronze », absolue, à laquelle on devait obéir sans réplique, et dont les deux colonnes étaient l'Armée et l'Économie. Son christianisme paraît sincère mais superficiel, et plus apparent que réel. Il n'est pas encore ce qu'il sera chez tel de ses successeurs, et chez la plupart des monarques modernes, un instrument d'apparat, conservé par tradition, excellent pour les jours de fête, pour donner aux actes politiques leur raison d'être officielle, un voile majestueux dont on recouvre les incidents du terre-à-terre quotidien, une nuance divine dont on plaque les actions les plus humaines, mais il est en passe de

le devenir. Entre les croyants à la façon du Grand-Électeur, et les sceptiques comme Frédéric II, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fut la transition; bien plus, il semble que l'indifférence réfléchie du Philosophe de Sans-Souci en matière religieuse, ait eu pour condition nécessaire et suffisante l'indifférence inconsciente du Roi-Sergent.

### III. Les étapes d'une vie morale

Le chevalier Toland, qui visita Berlin en 1702, décrit ainsi Frédéric-Guillaume, alors âgé de quinze ans : « Il a un air noble, avec toute la beauté et la modestie d'une fille. En vérité, c'est un prince très aimable, d'une grande douceur et fort affable... Il est un peu trop petit pour son âge, et apparemment il deviendra gros; néanmoins, il est très bien pris dans sa taille » (1). En 1739, quelques mois avant la mort du roi, Bielßfeld écrivait de Potsdam : « Si j'en dois juger sur des portraits, il a été d'une beauté parfaite, mais il faut avouer qu'il n'en a conservé aucun reste. Ses yeux sont beaux, à la vérité, mais son regard est terrible, son teint est composé des nuances les plus fortes du rouge, du bleu, du jaune et du vert; sa tête est grosse, le col fort enfoncé dans les épaules, la taille courte et ramassée » (2). Le contraste est saisissant. Et, quoique moins apparentes, les transformations morales n'ont pas dû être moins profondes que le changement physique. Évidemment, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a varié dans ses idées et dans ses sentiments. Mais comment? Dans quelle mesure? A quelles dates précises? Il est bien difficile de le constater directement. Aussi, la plupart des historiens qui ont eu à parler de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> nous représentent-ils son caractère « en bloc », comme identique à lui-même d'un bout à l'autre du règne; ils vont même jusqu'à vanter cette prétendue identité comme une précieuse qualité politique. Le roi serait toujours resté conforme avec lui-même; il n'aurait jamais varié, et il aurait toujours poursuivi le même but, avec les mêmes moyens et une persévérance jamais lassée. Il y a là une grave erreur. En histoire, les phénomènes ne paraissent uniformes et simples que quand on ne les connaît pas; mais plus

(1) Toland, p. 58 sq.

(2) Bielßfeld 1. p. 54 sq., lettre du 16-10 1739. De tous les contemporains, c'est Poellnitz (*Mém.* 2, p. 378) qui donna du roi, dans sa maturité, le *signalement* le mieux détaillé : taille médiocre (5 pieds 5 pouces, dit Morgenstern, p. 4), front relevé, yeux grands et vifs, regard généralement sévère, nez moyen, visage de tour parfait (avant l'envahissement de la graisse), teint admirable, mains blanches, doigts longs et déliés, genoux ronds, cheveux blond cendré, mais coupés ras et recouverts d'une petite perruque « à la cavalière » brune ou blanche (blonde suivant Fassmann 1, 963 sq.); la voix était basse et peu distincte. (Morgenstern, 26. Mauvillon, 2. 438.)

on les étudie, plus ils deviennent compliqués et contradictoires. Le caractère de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ne peut passer pour simple et invariable que parce qu'il a été mal analysé.

Loïn d'être solide et ferme en ses desseins, le roi apportait au contraire, dans la vie politique les mêmes sautes d'humeur que dans sa vie privée. S'il ne perdit jamais de vue le but dernier de ses efforts, en réalité, dans le détail, il s'égarait à tout instant. Il était avant tout un passionné, un primesautier; il se livrait tout entier à l'impression du moment. Il se contredisait sans cesse, et toujours il était sincère. Il agissait par intermittence. Il s'enthousiasmait vite et se décourageait vite. Le calme chez lui n'était qu'une forme de découragement. Il était irritable et nerveux. Très rarement on le voit poursuivre avec suite et continuité une même réforme. Au début, il voulait trop et trop vite; puis survenait un autre projet, et il ne pensait plus à ce qu'il venait d'entreprendre. Il était bouillon et bouillant. Les plus importantes des transformations politiques de la Prusse sous son règne s'opèrent à son insu, sans lui, parfois malgré lui, et sans qu'il en vit jamais ni les causes profondes ni les conséquences lointaines. Ce n'est pas tout. Le roi s'enthousiasmait aussi facilement des hommes que des choses. Souvent des idées qu'il croyait siennes lui étaient inspirées, sans qu'il s'en doutât, par son entourage. Il était trop profondément honnête et sincère pour ne pas être dupé. Il croyait d'abord, agissait en conséquence et ne se défiait qu'ensuite. Puis il se mettait en colère: c'était sa manière de rentrer en lui-même. La personnalité morale de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> gagne beaucoup à être ainsi étudiée de très près. Le roi était toute sincérité et toute probité; même quand il se trompe ou qu'il est ridicule, il mérite, il impose même le respect. Par contre, pour des raisons toutes différentes, l'admiration traditionnelle pour sa manière de gouverner baisse en proportion. L'homme grandit et l'œuvre tombe.

Si l'on pouvait représenter matériellement le diagramme de l'intensité gouvernementale de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, on aurait donc une ligne capricieuse et agitée, jamais identique à elle-même. Indirectement, il existe peut-être un moyen d'en déterminer au moins les principales sautes.

On verra plus loin (1) quelle part personnelle considérable le roi prenait à la confection des édits. Son activité législative s'exerçait surtout dans la Marche de Brandebourg où il résidait habituellement (2), où la constitution politique était plus avancée et où la

1) Chapitre 5.

2) Liste des principaux voyages de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> hors du Brandebourg: 1714 Prusse, 1715-16, Pomeranie (campagne contre la Suède)<sup>2</sup>, 1720, Clèves, Hollande; 1720-21, Hanovre, Pomeranie, Hanbourg; 1721, Prusse, Pomeranie; 1722,

plupart des réformes étaient d'abord appliquées avant d'être étendues aux autres provinces de la monarchie. C'était à la fois un champ de rendement et un champ d'essai. Or, tous les édits importants promulgués sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pour le Brandebourg ont été réunis en un *Corpus constitutionum* par Mylius, du vivant même du roi. Ils sont au nombre de près de deux mille. Étant les plus importants, ils ont tous ou presque tous passé sous les yeux de Frédéric-Guillaume lui-même. De plus, l'éditeur les a groupés d'après leur nature en six chapitres, suivant qu'ils se rapportent à l'Église, à la Justice, à l'Armée, aux Finances, à la Police et aux affaires diverses. Il suffit de prendre, année par année, le nombre des édits publiés dans chacune des six branches d'administration que distinguait Mylius. Si l'on réunit ensuite en un même total les chiffres des édits promulgués par la justice, la police et les affaires diverses, on pourra se représenter ce qu'était l'administration générale du royaume, par opposition aux finances et à l'armée qui préoccupaient plus particulièrement le roi, et aux affaires ecclésiastiques, qui nous intéressent ici. De là une table statistique (n<sup>o</sup> 1), qu'il est facile de traduire sous sa forme diagrammatique (n<sup>o</sup> 2).

Assurément, il ne faudrait pas exagérer l'importance des conclusions auxquelles on arriverait par ce procédé. Bien des réserves seraient nécessaires. La classification des édits sous les six rubriques indiquées par Mylius n'a pas toujours été très rigoureuse ni très exacte. Il serait dangereux de se représenter trop nettement l'opposition entre les édits notés comme se rapportant à l'administration générale courante ou à l'armée, aux finances et à l'Église, ceux-ci, reflétant plus que ceux-là la pensée personnelle du roi. Les chiffres des édits militaires ne peuvent représenter exactement l'intérêt que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> portait à l'armée; puisqu'ils ne rendent pas compte des inspections, des manœuvres et des parades auxquelles présidait sans cesse le roi. Mais, encore une fois, il s'agit ici moins du détail que de l'ensemble. D'ailleurs, des pointages opérés sur les édits publiés par Scotti pour les pays rhénans, par Quickmann pour la Poméranie, sur la liste des édits ecclésiastiques dressée à l'appendice, donnent des résultats presque identiques à ceux de Mylius, quoique moins complets, soit parce que le nombre total d'édits est moindre (Scotti, Quickmann) soit parce qu'ils ne se rapportent qu'à une seule catégorie d'édits (liste de l'appendice). Enfin, un commentaire explicatif paraît indispensable.

Prusse; 1723, pays westphaliens et rhénans, Hanovre; 1724, Prusse; 1725, Hanovre; 1726, Prusse, Poméranie, Clèves; 1728, Saxe, Prusse; 1729, Magdebourg, Stettin; 1730, Saxe (fév.), Mühlhausen (mai), Franconie, pays rhénans, Magdebourg (juillet et mois suivants); 1731, Prusse; 1732, Silésie, Bohême, Franconie, Saxe; 1733, Stettin, Prusse; 1734, à l'armée du Rhin; 1736, Prusse; 1737, Stettin; 1738, Clèves; 1739, Prusse.

*Aug (mai) j.*

# I. NOMBRE DES ÉDITS DE FRÉDÉRIC-GUILLAUME I<sup>er</sup>

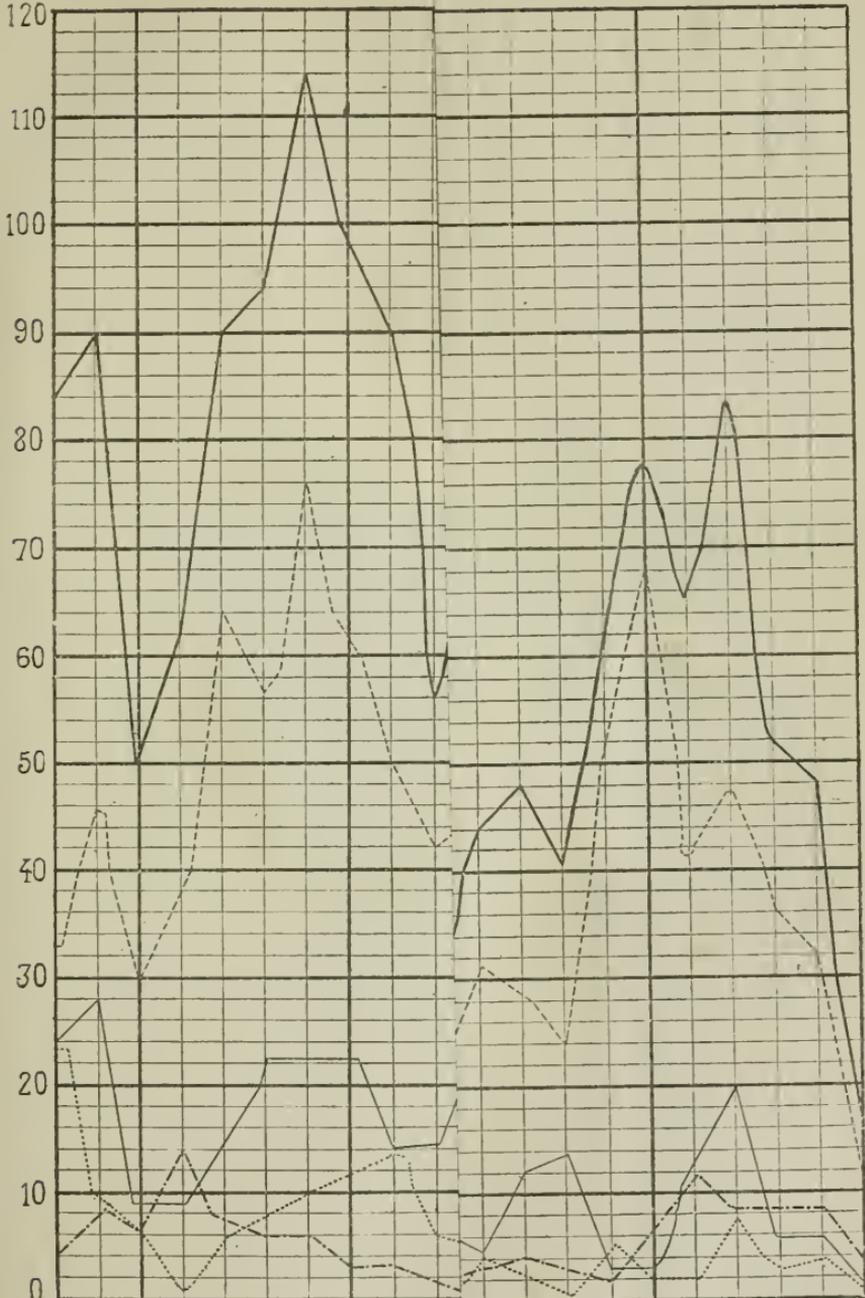
Publiés dans le « Corpus Constitutionum Marchicarum » de N.Yllius.

| DIVISION DES MATIÈRES                                                                                                                                                  | ANNÉES |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      | TOTAL |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|                                                                                                                                                                        | 1713   | 1714 | 1715 | 1716 | 1717 | 1718 | 1719 | 1720 | 1721 | 1722 | 1723 | 1724 | 1725 | 1726 | 1727 | 1728 | 1729 |       | 1730 | 1731 | 1732 | 1733 | 1734 | 1735 | 1736 | 1737 | 1738 | 1739 | 1740 |
| I. Église. — Religion, clergé, culte, écoles, universités, bourses, mariages et baptêmes (au p. d. v. eccl.).<br>Dimanches et fêtes.....                               | 8      | 6    | 4    | 8    | 6    | 6    | 6    | 3    | 3    | 2    | 2    | 2    | 3    | 2    | 4    | 1    | 3    | 2     | 3    | 1    | 3    | 2    | 5    | 11   | 8    | 7    | 7    | 3    | 130  |
| II. Justice. — Affaires civiles, commerciales, criminelles, fiscales, féodales, tribunaux, procédures, juridictions.....                                               | 11     | 13   | 10   | 25   | 28   | 18   | 28   | 11   | 12   | 11   | 12   | 15   | 14   | 14   | 12   | 12   | 5    | 7     | 10   | 5    | 9    | 5    | 9    | 12   | 19   | 22   | 17   | 3    | 368  |
| III. Armée. — Troupes, recrutement, équipement, subsistances, marche, discipline, déserteurs.....                                                                      | 3      | 9    | 6    | 1    | 5    | 8    | 9    | 11   | 13   | 7    | 5    | 7    | 4    | 5    | 6    | 1    | 3    | 1     | 1    | 2    | 1    | 5    | 2    | 2    | 8    | 3    | 3    | 1    | 155  |
| IV. Finances. — Revenus réguliers, impôts, accise, contributions, domaines, caisse des revenus.....                                                                    | 24     | 28   | 9    | 9    | 13   | 22   | 23   | 14   | 15   | 24   | 25   | 15   | 9    | 7    | 13   | 9    | 7    | 5     | 12   | 13   | 3    | 3    | 12   | 20   | 6    | 6    | 1    | 370  |      |
| V. Police. — Mariages, baptêmes, enterrements (au D. d. v. civil), police des rues, du commerce, de l'industrie, domestiques, médecins, mendicants, bureau, juifs..... | 19     | 24   | 13   | 19   | 32   | 22   | 44   | 25   | 25   | 24   | 19   | 22   | 12   | 9    | 13   | 8    | 10   | 9     | 13   | 9    | 10   | 41   | 45   | 10   | 25   | 14   | 12   | 7    | 535  |
| VI. Droits. — Blason, préséances, privilèges, etc.....                                                                                                                 | 4      | 19   | 1    | 9    | 7    | 7    | 14   | 8    | 14   | 6    | 10   | 13   | 10   | 7    | 11   | 7    | 11   | 7     | 8    | 15   | 5    | 5    | 13   | 19   | 3    | 3    | 2    | 232  |      |
| TOTAUX.....                                                                                                                                                            | 84     | 99   | 51   | 62   | 90   | 93   | 114  | 98   | 80   | 65   | 72   | 81   | 59   | 46   | 53   | 42   | 41   | 33    | 43   | 47   | 41   | 61   | 77   | 66   | 83   | 52   | 48   | 17   | 1790 |
| Administration générale (total des nos 2, 5 et 6).....                                                                                                                 | 33     | 45   | 30   | 38   | 64   | 57   | 76   | 64   | 50   | 42   | 43   | 47   | 37   | 30   | 36   | 27   | 26   | 23    | 31   | 29   | 24   | 51   | 67   | 41   | 47   | 36   | 32   | 12   | 1135 |

\* Du 27-2 1713 au 31-5 1740.

\*\* Non compris les ordonnances concernant les réfugiés, qui sont pour la plus grande partie traduites d'édits allemands déjà mentionnés dans les autres parties.

1713 14 15 16 17 18 19 20 21 22 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40



- = Total général
- = Administration générale (
- = Finances ( CCM N° I )
- ..... = Armée ( id III )
- . - . = Eglise ( id I )



Les points extrêmes des écarts de la ligne du total général des édits permettent de diviser le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en deux grandes parties divisées elles-mêmes en périodes d'activité et de relâchement :

- |                             |   |                           |             |
|-----------------------------|---|---------------------------|-------------|
| I. De 1713 à 1730 (17 ans)  | } | 1, de 1713 à 1715 (2 ans) | } activité. |
|                             |   | 2 — 1715—1719 (4 —)       |             |
|                             |   | 3 — 1719—1730 (11—)       |             |
| II. De 1730 à 1740 (10 ans) | } | 4, de 1730 à 1737 (7 ans) | } activité. |
|                             |   | 5 — 1737—1740 (3 —)       |             |

Ainsi, la première partie du règne est sensiblement plus longue que la seconde. Par contre, les périodes d'activité et de relâchement sont, dans leur ensemble, de durée égale (13 ans contre 14). Enfin, les transformations sont moins rapides au milieu du règne et particulièrement de 1719 à 1737, qu'aux deux extrémités dont les variations précipitées ont quelque chose d'anormal.

*Première période (1713-1715).* — L'activité législative est très intense. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est arrivé au pouvoir avec des idées très nettes sur toutes les branches de l'administration, et il veut, dans sa juvénile ardeur, les faire passer toutes à la fois dans la pratique. C'est la période la plus féconde et la plus intéressante du règne, parce qu'elle en est la plus personnelle. Elle mériterait une monographie spéciale. L'intervalle entre les lignes marquant le total général des édits et l'administration courante, est plus grand qu'il ne le sera jamais; et par une conséquence naturelle les édits financiers et militaires sont en très grand nombre. Les édits ecclésiastiques sont plus rares : les questions religieuses ne préoccupaient que modérément l'esprit du roi lors de son avènement. Puis, l'expédition de Poméranie contre la Suède provoque une chute générale du nombre de tous ces édits, quelle qu'en soit la nature. Il y a eu, non diminution, mais déplacement d'activité. Le roi est à l'armée, il est pris tout entier par la guerre. L'œuvre de réorganisation intérieure est arrêtée pour quelque temps.

*Deuxième période (1715-1719).* — Mais elle reprend bien vite, non toutefois sans d'intéressantes modifications. Les questions militaires et financières passent au second plan. Le roi aborde maintenant une autre série de réformes : il s'occupe de l'administration générale, et en même temps de l'Église. La chute est sensible, surtout pour la ligne des édits militaires qui, de

1713 à 1716, passe brusquement du point maximum au point minimum. Bientôt, il est vrai, l'armée et les finances reprendront la première place dans l'esprit de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, mais jamais d'une manière aussi exclusive qu'au début du règne. L'activité du monarque augmente d'année en année. C'est à peine si l'on peut noter un léger ralentissement en 1718, où le roi fut atteint de la variole (1). Le maximum général est atteint en 1719, et l'activité gouvernementale, pendant cette année, paraîtra d'autant plus remarquable que le roi souffrait alors de violentes attaques de dysenterie (2).

*Troisième période (1719-1730).* — Alors commence une période de onze ans, la plus longue du règne, et par conséquent, la moins vivante. La moins originale aussi, car la ligne de l'administration courante se rapproche peu à peu de la ligne du total général. Le roi se relâche insensiblement de son activité primitive. Toutes les lignes subissent des oscillations à peu près régulières dans un sens descendant, ce qui, en statistique, équivaut, en gros, à une droite allant directement du point maximum au minimum. La santé de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'est plus aussi bonne qu'autrefois. En 1727, le roi avait eu à subir une première attaque de goutte. Il s'en affecta profondément. Déjà tout enfant, il avait, par moments, des accès de mélancolie et de découragement qui reviennent, plus fréquents et plus violents, avec l'âge et la maladie. Plusieurs fois, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> songea sérieusement à abdiquer (3). En 1729, la goutte reparut et le cloua pendant six semaines sur un fauteuil. Les souffrances et l'inactivité forcée étaient pour lui un intolérable supplice. Il devenait nerveux et irritable (4). Années ternes et monotones dont la fin est marquée par la douloureuse crise de 1730, où Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> faillit condamner à mort son fils aîné, qu'il accusait de désertion, de révolte et de haute trahison (5).

*Quatrième période (1730-1737).* — Affaibli par les fatigues de toutes sortes qu'il s'était imposées dans les premières années de son

(1) Corresp. Brandeb., t. 60 f<sup>o</sup> 148, 151 (mai 1718). Cf. Mauvillon, I, 337.

(2) Corresp. Brandeb., t. 62, f<sup>o</sup> 218, 233, 248; t. 63 f<sup>o</sup> 149 (août, septembre et décembre 1719). Cf. Poellnitz, *Mém.*, 2, 92.

(3) Journal de G.-A. Francke, ap. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 174; Frédérique-Sophie Wilhelmine, t. 1, p. 97 sq.; Poellnitz, *Mém.*, 2, p. 170. Morgenstern, 86 sq. 127, 211 sqq. Le roi aurait pensé à abdiquer non seulement en 1727, mais encore en 1738, et il résigna effectivement le pouvoir la veille de sa mort.

(4) Lettre du roi à Anhalt-Dessau, du 26-2 1729, p. p. Witzleben, ds. Zs. f. pr. G. 9 (1872), p. 477. Cf. Poellnitz, *Mém.*, 2 p. 190, sq.

(5) Koser, chap. 2, Lavisce, *La jeunesse du Grand-Frédéric*, chap. 4.

règne, par les voyages, les chasses, par l'excès du travail, peut-être aussi par l'excès de boisson, le roi se portait plus mal de jour en jour. La goutte revenait à intervalles réguliers. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait (en 1731) des somnolences bizarres. En plein jour, à table, le soir, au « collège du tabac », il s'endormait brusquement. Ses familiers avaient ordre de parler très haut, à ses oreilles, pour le tenir éveillé; mais il succombait quand même au sommeil (1). Une graisse malade envahit tout son corps, qui devint rapidement énorme. Bientôt les membres s'enflèrent, d'abord les jambes, puis le ventre, la tête elle-même. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était atteint d'hydropisie générale (anasarque, probablement d'origine rénale). La maladie se déclara dans l'automne de 1734. Le roi était alors dans les pays rhénans. On le ramena en hâte à Potsdam. Il paraissait condamné. Le D<sup>r</sup> Hoffmann, de Halle, le sauva; mais la convalescence fut lente et pénible. Condamné à rester à demi couché sur son fauteuil roulant, il se faisait traîner de chambre en chambre, en criant : « De l'air! de l'air! ». Il ne pouvait ni respirer, ni écrire, ni même parler; tout son corps était enflé. On entendait l'eau clapoter en lui quand il bougeait. Ne pouvant battre ceux qui l'entouraient, il leur jetait sa canne à la tête. L'idée de la mort le hantait, et elle ne le quittera plus. Jamais le roi ne se rétablit complètement : le mal dont il avait été atteint en 1734 devait l'emporter en 1740. Mais la crise ne dura que quelques semaines. Le roi en sortit défiguré et transformé (2). Désormais, il est à demi infirme. Il dut renoncer à la chasse, qui était jusqu'alors le plus cher de ses plaisirs. Sitôt rétabli, il se remit cependant au travail avec ardeur. Déjà les années précédentes, il avait retrouvé une partie de son activité d'autrefois pour accueillir les Salzbourgeois protestants expulsés par leur archevêque et pour achever l'œuvre du « rétablissement » de la Prusse. Le temps pressait. Pendant les années précédentes, bien des abus s'étaient glissés dans l'administration; il y avait beaucoup à corriger, beaucoup à réparer; il fallait réagir. Mais cette nouvelle période d'activité est loin de ressembler à celles du début du règne. Le roi est pressé par les circonstances extérieures. Son rôle est moins personnel. Il ne crée plus, il corrige. La ligne de l'administration courante tend de plus en plus à se rapprocher de la ligne du total général. C'est seulement tout à la fin de la période, en 1736 et 1737,

(1) Fassmann 1, p. 387 à 395, 534 sq.

(2) Fassmann, 1 p. 512, sqq.; 2. 869, sq; Seckendorf, *Journal*, p. 8, 25, 90 (dit que le roi perdit alors la virilité); Poëllnitz, *Mém.* 2, 303; Mauvillon, 2, 384; Frédéric II. p. 167, 168, 173.

que les édits financiers et militaires tendent à devenir plus nombreux : on constate ici exactement l'inverse de ce qui a été noté au début du règne.

*Cinquième période (1737-1740).* — Mais l'activité de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> dure peu. Dès 1738 commence l'irréversible et définitive déchéance. En 1740 (1), la ligne de l'administration générale se confond presque avec la ligne du total : le gouvernement de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est donc presque passif, il se borne à l'expédition des affaires courantes. Les édits militaires et financiers n'ont plus aucune importance. Par contre, les édits ecclésiastiques qui, en 1713 et pendant toute la durée du règne, ont été les moins nombreux, occupent maintenant le premier rang. Et ce n'est pas là le résultat d'une simple coïncidence. Qu'on remarque de quelle manière s'est opéré le relèvement qui a suivi la crise de 1734 : au moment où les édits militaires et financiers restent au plus bas, les édits ecclésiastiques se font déjà plus nombreux. En 1735 comme en 1740, ils tiennent déjà la tête. De même, en 1730 et 1731, les édits ecclésiastiques accusent une légère tendance à l'augmentation, quand partout ailleurs il y a dépression : pour la première fois, leur ligne dépasse alors celle des édits militaires. De sorte qu'il ne semblera peut-être pas téméraire de poser les conclusions suivantes :

En ce qui concerne l'Église comme toutes les autres branches de l'administration, le gouvernement de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a été actif tout au début et tout à la fin du règne, en deux périodes séparées par un long intervalle de repos et dont les années culminantes sont 1716 et 1736. Mais, tandis qu'en 1716 le roi ne se préoccupait des questions ecclésiastiques que parce qu'il s'occupait alors de toutes les questions à la fois, et que son activité en matière ecclésiastique n'est qu'un des aspects de son activité universelle; il n'en est plus de même vers 1736. Au point de vue religieux, les deux grandes parties du règne se font nettement opposition. Jusqu'en 1730, le roi ne s'occupe de l'Église que parce qu'il s'intéresse à tout; à partir de 1730, il lui porte une attention toute particulière. Après 1734, quand il est pour toujours valétudinaire, les édits ecclésiastiques tendent même à devenir tout à fait prédominants. Or, de l'activité que le roi porte à gouverner

(1) Il faut remarquer que l'exercice 1740 n'a eu, pour Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, que cinq mois de durée, de sorte que pour la dernière année la diminution des édits est, dans une certaine mesure, plus apparente que réelle.

l'Église, il n'est pas illogique de conclure à ses sentiments personnels.

La foi religieuse a donc varié d'intensité chez Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Étouffée d'abord sous d'autres préoccupations, elle devient plus vivante dans la seconde partie du règne, à mesure que le roi est de plus en plus malade et elle finit par prendre une situation prépondérante au moment de la mort. Pour Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, la foi religieuse varie en raison inverse de la santé physique.

---

#### IV. La vieillesse de Frédéric - Guillaume I<sup>er</sup>

Aux variations externes devaient correspondre des transformations internes. Les sentiments religieux de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ont pris un aspect nouveau dans la seconde partie de son règne et surtout depuis 1734. Leur évolution s'est produite d'une manière très remarquable : moins par l'adjonction d'éléments nouveaux, étrangers à l'esprit du roi dans les années antérieures, que par le développement de caractères préexistants. Les modifications sont venues moins sous la poussée du dehors que du dedans.

D'abord la foi qui sommeillait se réveille, intense et active, comme aux beaux jours de la jeunesse. Le vieux roi cherche encore à convertir son compagnon Dessau : « Mon cher ami, lui écrit-il, au nom de Dieu, prenez garde ! ayez au cœur le Seigneur-Jésus, convertissez-vous, et Dieu fera le reste » (1). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'intéresse de nouveau aux choses saintes. Certaines des plus importantes de ses réformes ecclésiastiques datent de la fin de son règne. Ou encore le roi reprend, après dix ou quinze ans d'intervalle et d'oubli, quelques-uns des projets qu'il avait essayé de réaliser autrefois. Sa piété augmente. La plupart des détails les plus édifiants sur son compte se rapportent aux six

(1) Le roi à Anhalt-Dessau ; lettre du 2-10 1733, p. p. Witzleben, ds. Zs. f. pr. G. 9 (1872), p. 603.

dernières années de sa vie, d'une façon si régulière qu'on peut en induire les dates des anecdotes dont l'époque n'est pas précisée.

Mais si la foi se ramenait, c'était la foi telle que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> la concevait : une sorte de monothéisme grandiose et terrible, qui prend de plus en plus un aspect triste et funèbre. La crainte de Dieu s'augmente de la crainte de la mort. « Je ne suis plus bon à rien, écrit le roi dès 1738, je ne suis plus qu'une charge pour ma famille, ma respiration est courte; je puis encore monter à cheval, mais très mal marcher. Les jambes sont bonnes, mais pas de souffle! Je me trouve de jour en jour plus mal. Je suis las de la vie et Dieu me fera bientôt une bonne fin » (1). Les mêmes plaintes reparaissent dans toutes ses lettres. « Dieu sait où j'en suis, écrivait-il plus tard, je ne puis ni vivre ni mourir » (2). L'avant-veille de sa mort, il dit encore à Dessau : « J'ai eu bien du plaisir à apprendre que vous avez trouvé tant et de si belles recrues, et je voudrais désirer pouvoir les voir moi-même, s'il plaisait à Dieu de me rendre la force » (3). Pour un instant, le goût passionné qu'il avait des choses militaires lui rendait le désir d'être actif comme autrefois. Mais, le plus souvent, il s'abandonnait à de longues et mélancoliques méditations. En 1727, s'il pensait à abdiquer, c'était pour vivre tranquillement avec sa famille dans son domaine de Wusterhausen, comme un honnête gentilhomme campagnard. A partir de 1734, l'idée de la mort l'assiège toujours, même lorsqu'il est relativement bien portant. Le journal secret de Seckendorf porte de plus en plus fréquemment ces mêmes mentions : « Le roi est *meditabundus*...; le roi est en bonne santé et voudrait mourir et ressusciter ensuite pour voir le changement...; le roi ne parle aujourd'hui que de mourir » (4). Sitôt qu'il l'avait pu, pendant sa grande maladie, le roi avait commandé son cercueil et celui de sa femme, et il présida lui-même avec la plus grande attention au choix du marbre, au transport des blocs à Potsdam et à la construction du cénotaphe (5). Souvent, surtout quand il souffre, la mort lui fait peur. Alors il essaye de se tromper lui-même. Il ré-

1. Le roi à Anhalt-Dessau, lettre du 13-1 1738, p. p. Witzleben ds. *Zs. f. pr.* 6 9 (1872), p. 619.

2. *Ibid.*, Lettre du 20-4 1740 (autographe). Mêmes expressions dans une conversation avec Roloff en 2-1740, ap. v. Weber, *Neue Folge* 1, p. 151 et avec Cochius en 5-1740 ap. Mauvillon 2, p. 428.

3. *Ibid.*, Lettre du 29-5 1740 (non autographe).

4. Seckendorf, *Journal*, p. 44, 55, 71 (1<sup>re</sup> 1735).

5. Voir douze lettres du 3-7 1734 et serie. — Cf. Rogge, p. 68sq., 18sq.; König IV, t. 251 n. 62; Potsdammische Quintessenz, n<sup>o</sup> du 11-2 1741, réimprimé dans *Mith. d. Ver. f. d. G. Potsdams*, 3, p. 318 sq.; von Weber, *Neue Folge* 1, p. 120 sq.

clame à grands cris ses pistolets ou des tonneaux de poudre qu'il fera sauter pour montrer qu'il ne craint rien (1).

Tandis que l'idée de Dieu se transformait ainsi en un douloureux pessimisme, un autre des éléments de la religion de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> subissait une évolution parallèle. Le roi, nous l'avons vu, voulait avant tout se rendre compte par lui-même. Jamais son intelligence n'abdiqua devant une dogmatique infaillible. Chez un catholique pratiquant, la tendance au libre examen aurait disparu au moment du réveil de la foi. Chez Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> elle se développe au contraire; elle mène peu à peu le roi à la philosophie telle qu'on la comprenait de son temps. Si bien que, vers 1740, il y a en lui deux séries d'idées qui, en apparence, paraissent logiquement en contradiction et qui pourtant sont nées logiquement des mêmes origines. Rien ne prouve mieux qu'il y avait en Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> une réelle activité intellectuelle. Dans tout esprit, l'accord logique des pensées, s'il n'est pas le résultat péniblement acquis d'un vigoureux effort synthétique, est toujours la preuve d'une irrémédiable médiocrité.

Diverses circonstances extérieures avaient favorisé la transformation. Le roi se faisait vieux. L'ancienne génération de ses premiers collaborateurs avait peu à peu disparu. L'habile et souple Grumbkow, l'un des derniers survivants, mourut en 1739. Le prince d'Anhalt-Dessau, resté « libertin » malgré les sermons du roi et libre parleur, malgré les ennuis qu'il en avait éprouvés, avait repris auprès de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> sa faveur d'autrefois. Le piétiste Francke était mort, et ses successeurs n'avaient plus à la cour le même prestige ni le même ascendant. Des esprits ouverts comme Reinbeck, Manteuffel, le docteur Hoffmann, entouraient maintenant le roi. La cour de Berlin n'était pas encore philosophe, comme elle le sera sous Frédéric II, mais elle n'était déjà plus piétiste comme elle l'était sous Frédéric 1<sup>er</sup>.

Le roi avait moins à s'occuper du gouvernement. La machine créée par lui fonctionnait d'elle-même. La centralisation s'opérait peu à peu. Les édits universels, applicables dès le même jour dans toutes les provinces de la monarchie, très rares au début du règne, sont maintenant de plus en plus nombreux. Le roi pouvait se reposer; non qu'il n'y eût plus de réformes possibles, mais Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> était fatigué: il n'en concevait plus. Il avait des loisirs, qu'il consacrait aux choses de l'esprit. Il lit beaucoup: il étudie les livres de Wolf; il écrit plus qu'il ne l'a

(1) Von Weber, *Neue Folge* 1, p. 126.

jamais fait. Sa correspondance privée, presque nulle autrefois, devient de plus en plus fournie. Il témoigne du respect aux savants et aux gens de lettres; il essaye même de s'intéresser à leurs travaux (1).

Bien des faits attestent ainsi une transformation intellectuelle qui ne paraîtra paradoxale qu'à ceux qui ne connaissent que le Roi-Sergent de la légende. Les conséquences en furent doubles.

D'abord, le roi persista dans son éloignement des querelles théologiques et des vaines controverses. Autrefois, il se contentait d'ignorer les subtilités du dogme. Maintenant, symptôme plus grave, il les plaisante. « J'ai lu dans les livres calvinistes, écrivait-il à son ami Dessau, alors malade, et qui refusait de se soigner, que vous êtes à présent prédestiné de toute éternité à suivre une cure et à bien vous soigner, à vous nourrir bien, à boire non du « sect » mais du bon vin de Hongrie et à manger souvent, comme le docteur Hoffmann vous en priera en mon nom. Au nom de Dieu, suivez ce traitement, et prouvez-moi que vous m'aimez » (2). Plus que jamais, le roi affecte de tenir la balance égale entre luthériens et réformés, soit dans sa politique ecclésiastique, soit dans le choix de ses convictions personnelles. Quand il vient d'interroger un pasteur luthérien, il va trouver un pasteur réformé, et il s'amuse à comparer leurs réponses (3). Pour unir les deux confessions rivales, il pratique l'éclectisme. Bien plus, l'aversion qu'il éprouvait contre les « papistes » semble diminuer. Il ne dédaigne pas de parler avec le dominicain Bruns, aumônier des grenadiers catholiques de Potsdam.

« — Mon cher Père, lui dit-il un jour, vous devez sûrement me tenir pour un hérétique et me damner en conséquence.

Très embarrassé, l'aumônier s'embarquait dans une subtile distinction entre hérétiques formels et hérétiques réels, quand le roi, l'interrompant, reprit :

— Cher Père, si je me savais dans l'erreur, je le reconnaitrais franchement et me ferais catholique aujourd'hui même. Mais je crois que tous les chrétiens, à quelque confession qu'ils appartiennent, peuvent être sauvés, car, s'ils diffèrent en quelques points secondaires, ils sont d'accord, selon moi, pour l'essentiel. Et de quelle confession, mon Père, me croyez-vous ?

— Réformée, autant que je sais.

1) Bartholmés, *Histoire de l'Académie de Prusse*, I, p. 118 sqq., et 131 sqq.

2) Le roi à Anhalt-Dessau, lettre du 18-3 1735, p. p. Witzleben ds. Zs. f. pr. G. 9 (1872), p. 612.

3) Lettre de Manteuffel, du 10-3 1739, p. p. von Weber, *Neue Folge*, I, p. 152, sqq. Cf. p. 154.

— C'est vrai, car cette confession a été adoptée par mes ancêtres; mais je n'admets pas tout ce que les réformés croient, la prédestination, par exemple; j'admets aussi beaucoup de ce que professent les luthériens et un peu de ce qu'affirment les catholiques; autant que leurs croyances à tous s'appuient sur l'Écriture Sainte et la Raison » (1).

La Raison! Un mot qui suffirait à déterminer la date de la conversation du roi avec le P. Bruns; un mot que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'eût jamais prononcé, du moins en ce sens, quelques années auparavant. Nous touchons ici à la seconde des conséquences que produisit dans l'esprit du roi l'évolution des dernières années. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est devenu philosophe. Il professe l'accord de la Foi et de la Raison. Il s'enthousiasme de logique. Il dénonce les sophismes. « C'est une honte pour toute la chrétienté que l'empereur ait conclu la paix avec les Turcs! » s'écriait un jour quelqu'un devant lui! — « Monsieur, répliqua le roi, où avez-vous appris à conclure du particulier à l'universel, c'est-à-dire d'un seul à tous? » (2). A un pasteur qui lui avait écrit une lettre maladroite il répondait: « Je crois que vous êtes un mauvais philosophe et que vous avez des concepts tout à fait faux. Je vous conseille donc d'acheter les œuvres de Wolf et d'étudier d'abord sa logique. Alors vous n'écrirez plus si mal. Sans quoi vous pourriez bien être nommé à une cure de disgrâce » (3). De même, à ses candidats en théologie, le roi recommandait la philosophie; à ses pasteurs il ordonnait de prêcher suivant la manière logique de Wolf (4). Avec l'ardeur d'un nouvel initié, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> essayait de convertir jusqu'aux généraux dont il s'entourait habituellement. « Faites comme moi, écrivait-il à l'un d'eux, apprenez à penser raisonnablement et à faire de bonnes conclusions; c'est ainsi que vous pourrez raisonnablement raisonner » (5).

La conversion du roi à la philosophie logique fut, du reste, ce qu'elle pouvait être: superficielle, et plus curieuse que pratiquement importante. Quoi qu'on en ait dit (6), le wolfianisme ne donna à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ni un style plus logique ni un caractère plus mesuré. A ses derniers moments (7), le roi oublia ses syllogismes. Comme la plupart des mourants, il s'abandonna avec une

(1) Journal du P. Bruns, ap. Mærk. Kirchenbl., 1862, p. 272.

(2) Morgenstern, p. 27, sq.

(3) Von Weber, Neue Folge, I, 138.

(4) Voir notamment l'édit du 7-3 1739. Cf. V, 3 et 4.

(5) Von Weber, Neue Folge, I, 137, sq.

(6) Ibid. p. 138.

(7) Sur la mort du roi, voir Koser, p. 260 sq: excellente notice des sources.

piété simple et sincère aux impressions d'enfance qui lui remontaient au cœur (1). Toute crainte avait disparu. Il comptait lui-même les pulsations de son pouls (2) et régla avec sang-froid les cérémonies de ses propres funérailles (3). Il mourut le 31 mai 1740, vers trois heures du soir (4). Il était âgé de cinquante et un ans neuf mois seize jours.

\* à Potsdam, ses complications causées par un refroidissement

(1) Voyez les relations des conversations du roi avec Roloff ap. von Weber, Neue Folge, I, p. 151, Förster, 2 p. 151, sq.; Pölnitz, *Mém.*, 2 p. 363, sq., avec Cochius et Oesfeld, puis avec Cochius seul, qui assista le roi à ses derniers moments, ap. Mauvillon, 2 p. 420-431 (traduction française de la relation de Cochius), Cochius : *Lebensg. Friedrichs II.*, Leipzig 1784, Beil. p. 24 (cité par Koser, p. 261 et reproduit par Schild, 2 p. 144 sq.); Pölnitz, *Mém.*, 2 p. 367 et 375; Thiebault, 2 p. 33-40 (recit de mort, d'après les détails racontés par Pölnitz). Ces récits sont très édifiants; même ils le sont trop et, en certains endroits, leur vérité objective paraît aussi douteuse que leur vérité subjective. Du reste, ils n'apprennent rien de nouveau sur les croyances de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

(2) Morgenstern, p. 24 et 25; Pölnitz, *Mém.*, 2 p. 375 sq. Cf. Milsonneau, *Journal*, du 1-6 1740.

(3) Voy. l'édit du 29-5 1740.

(4) A midi Frédérique-Sophie-Wilhelmine 2, p. 290, à une heure (Cochius ap. Mauvillon, 2 p. 431), entre une et deux heures (Bruns, *Journal*, ap. Mark, *Kirchenblatt*, 1862, p. 282), à deux heures et quart (Potsdam, Quintessenz, réimprimée dans *Mitth. des Ver. f. d. G. Potsdams.*, 3 p. 325-327; à trois heures (Frédéric II à la Margravine, lettre du 1-6 1740 dans les *Œuvres*, 27, 1, 81, citée par Koser, p. 261; Bielefeld, t. I, p. 109, sq., lettre du 3-6 1740; à trois heures et quart (Lettre de Podewils à Thulmeier, du 31-5 1740, citée par Koser, loc. cit.); à trois heures et demie (Frédéric II à Elisabeth-Charlotte, lettre du 31-5 1740, dans les *Œuvres*, 26, 12; vers quatre heures (Milsonneau, *Journal*, p. p. Luck, p. 111).

## CHAPITRE IV

### L'ADMINISTRATION LAÏQUE DE L'ÉGLISE

---

#### I. Principes administratifs

Le roi étant évêque et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> étant fermement religieux, l'État exerce sous son règne, d'une façon active, son rôle ecclésiastique. L'administration laïque pénètre dans l'Église, ou plutôt à côté de la constitution ecclésiastique, l'État a organisé une constitution toute laïque, sur laquelle s'appuie l'Église et dont elle reçoit la vie. Suivant le point de vue, le protestantisme prussien apparaît ainsi sous deux aspects tout différents : ou purement laïque, ou purement ecclésiastique. L'État est comme le soutien de l'Église.

L'administration prussienne est bien difficile à comprendre. Si l'on peut donner le nom de principes à des habitudes presque toujours inconscientes et qu'on suit par routine ou par instinct, l'administration prussienne a des principes.

D'abord, elle est collégiale. Jamais les décisions ne sont prises par un fonctionnaire seul ; toutes les affaires aboutissent à des collèges, qui les mettent en délibéré, leur donnent une décision et appliquent cette décision. Le principe de la collégialité n'est pas spécial à la Prusse : les Provinces-Unies, l'Angleterre, l'Espagne, la plupart des pays de l'Allemagne du Nord, le pratiquaient à la même époque. L'idée de la polysynodie, que l'abbé de Saint-Pierre faisait appliquer au Régent, un contemporain de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, n'est pas la conception d'un rêveur politique, mais le résultat d'observations et d'études sur la constitution des États étrangers de l'Europe au début du dix-huitième siècle. Seules peut-être en

Europe, la France et la Russie n'avaient pas mis en pratique le principe de la collégialité et les théoriciens allemands ont pu de nos jours, en systématisant les faits, opposer le *système préfectoral* français de Louis XIV (et de Napoléon I<sup>er</sup>) au *système collégial* prussien de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. En Allemagne, où le sens de la collectivité a toujours prévalu sur la notion individualiste, où le *Verein* naît de lui-même, dès qu'il y a association ou possibilité d'association, la collégialité n'était que l'application dans le domaine politique d'un des principes sociaux les plus invétérés; et, sur ce point, la Prusse, au dix-huitième siècle, ne se distinguait pas encore des autres États germaniques (1).

Du principe de la collégialité en découle un autre : celui de la responsabilité collective. Dans les collèges administratifs, les décisions étaient toujours prises à la majorité des voix, et la responsabilité portait sur tous les votants à la fois. Ceux qui désapprouvaient la décision en avaient à signer le procès-verbal et à en poursuivre l'application comme ceux qui l'approuvaient. Dans la pratique, le collège déléguait certains de ses membres qui devaient agir « pour tous, avec charge », car il était naturellement impossible de fonctionner toujours *in pleno*. Mais la signature des délégués entraînait toujours la responsabilité du collège tout entier. A la personnalité isolée de chacun des membres du collège se substituait donc toujours, — sauf exceptions motivées — la personnalité collective du collège.

Les deux premiers principes de collégialité et de responsabilité collective mettent les institutions prussiennes en opposition avec les institutions françaises au début du dix-huitième siècle. Un troisième principe, au contraire, établit entre elles une similitude. Dans toute l'Europe occidentale d'autrefois, on conservait toujours une institution, même quand elle avait cessé de servir. Était-ce traditionalisme, routine, respect des usages et des droits acquis, sentiment de vénération pour les vieilles choses, lenteur d'évolution, absence d'idées pratiques, goût de l'encombrement et de la complexité? Peu importe. Quoi qu'il en soit, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dont le gouvernement fut révolutionnaire à tant d'égards,

(1) Par une contradiction curieuse, la France a aujourd'hui une constitution collégiale très développée : la démocratie parlementaire est la collégialité à son maximum d'intensité. L'Allemagne, au contraire, a une constitution préfectorale, puisque l'empereur tend à gouverner d'une façon absolue, malgré toutes les fictiones légales. Or, si dans l'Allemagne collégiale le gouvernement unipersonnel a pu passer dans la pratique, la responsabilité doit en être rapportée à la Prusse et à la Prusse seule. Il y a donc, en somme, opposition entre la Prusse qui conçoit le gouvernement unipersonnel et l'Allemagne qui conçoit le gouvernement collégial. Sur ce point, comme sur tant d'autres, l'idée prussienne se trouve en conformité avec l'idée française classique du dix-septième siècle, et l'on peut les rapprocher l'une de l'autre.

se montra sur ce point tout conservateur. Il ne supprima jamais rien. Il fit beaucoup de poussière, balaya sous les meubles, en déplaça quelques-uns, en abîma même souvent, tant ses mouvements étaient brusques et mal concertés, mais dans le ménage de l'Etat, en homme soigneux et avare qu'il était, il prit toujours bien garde de ne rien perdre. Jamais il ne fut un *décombreur* à la façon des Jacobins de la Révolution française.

De la combinaison de l'idée collégiale et de l'idée traditionaliste naît un quatrième et dernier principe : celui du cumul. En France, aujourd'hui, le fonctionnaire est toujours adéquate à sa fonction. On peut déduire le rôle du fonctionnaire du titre de sa fonction, et inversement. En Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le contraire avait lieu : tout fonctionnaire exerçait plusieurs fonctions ; car la multiplicité des collèges, conséquence du traditionalisme, et la multiplicité des fonctionnaires, conséquence de la collégialité, avaient morcelé à l'infini la vie administrative. Il en résultait une complication inouïe, une confusion inextricable. Le moindre conseiller aulique avait plusieurs fonctions et les remplissait. La hiérarchie existant dans les fonctions disparaissait chez les fonctionnaires, puisque, par suite du cumul, l'inférieur pouvait, à un moment donné, devenir le supérieur de son supérieur. L'autorité s'acquerrait par addition de titre ; et les ministres dirigeants, auprès du roi, étaient, comme le roi lui-même, d'autant plus dirigeants, qu'ils avaient un plus grand nombre de titres et qu'ils exerçaient un plus grand nombre de fonctions. L'autorité publique alors n'était pas intensive comme nous la concevons aujourd'hui, mais extensive.

Collégialité, responsabilité collective, traditionalisme et cumuls, tels étaient, semble-t-il, les quatre principes fondamentaux du droit administratif prussien à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. S'ils sont exacts, c'est-à-dire s'ils sont bien l'exposé des faits sous leur forme abstraite, on comprendra plus facilement, grâce à eux, les faits sous leur forme concrète.

---

## II. Les Conseils du roi

Dans l'État brandebourgeois prussien, comme dans toutes les monarchies modernes de l'Europe, les organes centraux du gouvernement s'étaient progressivement constitués de la même manière. Le souverain avait autour de lui des conseillers qui

l'assistaient tous plus ou moins dans toutes ses affaires. Puis, dans le conseil du monarque, il s'était introduit peu à peu une division du travail : certains conseillers s'occupaient de préférence de certaines affaires. Enfin, leurs réunions séparées constituaient peu à peu des collèges nouveaux — les ministères collectifs de la Prusse d'ancien régime — émanés ainsi du conseil primitif. Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, la troisième étape de l'évolution était en voie d'accomplissement. A la tête du gouvernement, il y avait donc : 1<sup>o</sup> le roi, 2<sup>o</sup> le conseil d'État, 3<sup>o</sup> les ministères spéciaux, dont le plus intéressant pour nous est le *Geistliches Département*.

1<sup>o</sup> *Le roi* n'était pas seulement le chef du conseil d'État et des ministères ; il avait encore auprès de lui une chancellerie privée, qu'on appelait le *cabinet*. Les *secrétaires du cabinet* (*Cabinets-Secretaire*) (1), étaient moins des conseillers que des scribes, qui écrivaient, sous la dictée ou d'après les indications du roi, ses lettres et ses ordres personnels (*ordres de cabinet*). Ils en conservaient copie dans des registres spéciaux appelés *minutes du cabinet*. Ils accompagnaient le roi dans tous ses déplacements. Les ordres de cabinet étaient le plus souvent adressés au conseil d'États ou aux ministères, qui étaient toujours en résidence à Berlin. La chancellerie privée du roi n'était donc qu'un intermédiaire passif, dont se servait le roi pour exercer, même de loin, sa direction sur les conseils administratifs centraux de la monarchie.

2<sup>o</sup> *Le conseil privé d'État* (*der Geheime Staatsrath*) (2) était composé des *conseillers d'État intimes et effectifs* (*Wirkliche Geheime Staatsrath*). Toutes les questions politiques et administratives y étaient discutées sous les ordres du roi. Les affaires ecclésiastiques devaient donc, avec toutes les autres, aboutir au *Geheime Staatsrath* comme au corps suprême de l'État.

A l'avènement de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les *Wirkl. Geh. Ræthe*, en résidence à Berlin, étaient au nombre de huit : le C<sup>e</sup> Dœnhoff, le C<sup>e</sup> Christophe de Dolma, Wartensleben, Ilgen, Printzen, Kameke, Blaspeil et Bartholdi. Comme la vie administrative était déjà devenue fort complexe, les *Wirkl. Geh. Ræthe* s'étaient partagé la besogne : Ilgen, avec Dolma et Printzen, s'occupait spécialement des affaires étrangères, Kameke avait les finances, Blaspeil la guerre, Bartholdi la justice, et Printzen les affaires ecclésiastiques, auxquelles il joignait l'administration générale de la cour en sa

(1) Sur les secrétaires du cabinet, voy. notamment Benekendorf III, 34 sqq.

(2) Voy. Cosmair et Klaproth : Isaacsohn t. 3, chap. 2 ; Bornhak t. 2, chap. 5.

qualité de *Oberhofmarschall*. Dès son avènement au pouvoir, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> substitua à cette division du travail par ordre de matières une division par ordre de pays. Dohna aurait la Nouvelle-Marche et la Poméranie, Ilgen la Prusse propre, Printzen Clèves, Gueldre et les pays provenant de la succession d'Orange, Blaspeil Minden, Mark et Ravensberg, Bartholdi la Marche Électorale, et Kameke Magdebourg et Halberstadt. En même temps, le collège était complété : déjà, avant la mort de son père, Frédéric-Guillaume y avait fait entrer le prince Léopold d'Anhalt-Dessau ; en 1713 il conféra le titre de *Wirkl. Geh. Rath* à Grumbkow, à Creutz et à des militaires comme Holstein-Beck et Wylich-Lottum. Mais il en fut de ces réformes comme de tant d'autres : elles restèrent inutiles. Les généraux n'eurent du *Wirkl. Geh. Rath* que le titre. Ils assistaient très rarement aux séances du conseil. La division géographique du travail ne fut guère appliquée, et le *Staatsrath* resta pendant toute la durée du règne, à peu près tel qu'il était en 1713. Il ne tenait séance qu'une fois par semaine, le lundi matin ; les conseillers venaient assez irrégulièrement. Comme les affaires vitales du pays étaient décidées en d'autres collèges, le *Staatsrath* ne s'occupait plus que des questions de justice, de grâce, de souveraineté et de droit féodal. Seuls, les juristes avaient donc intérêt à venir aux séances, et la plupart des édits rédigés après délibération collective du conseil portent, en effet, sur des questions de droit pur. Cependant le *Staatsrath* conservait, théoriquement du moins, ses anciennes attributions dans toute leur extension, et la série des édits ecclésiastiques revêtus des signatures collectives des conseillers, s'ils se font de plus en plus rares, portent cependant sur les sujets les plus divers.

3<sup>o</sup> *Les ministères.* — Les délibérations collectives de *Staatsrath* perdaient donc insensiblement de leur ancienne importance. A mesure que l'État prussien augmentait ses territoires et ses attributions, le *Staatsrath* diminuait en autorité. On a vu comment, en 1713, les affaires étrangères étaient confiées, au sein du *Staatsrath*, à Ilgen assisté de Dohna et Grumbkow. Qu'on suppose ces trois conseillers s'assemblant régulièrement à part de leurs collègues : à l'intérieur du *Staatsrath* même se sera ainsi constitué un nouveau collège administratif, indépendant du *Staatsrath*. Les réunions d'Ilgen, de Dohna et Grumbkow sont en effet l'origine du ministère collectif des affaires étrangères sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Ainsi, le *Staatsrath* se déclinait lui-même en essaimant. D'autres fois, on suivait le procédé inverse. En dehors du *Staatsrath*, un corps administratif, d'ordinaire l'un des collèges provinciaux du Bran-

debourg, siégeant à Berlin, prenait peu à peu dans l'État une place dirigeante. Par exemple, les pratiques du *Hof-und Kriminalgericht* servaient de règle aux autres tribunaux provinciaux de la monarchie. Le souverain conférait alors au chef de ce collège le titre de *Wirkl. Geh. Rath* et l'entrée aux séances du conseil. Autour du collège suprême et originairement unique du *Staatsrath* gravitent donc sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> des collèges secondaires par leur titre, mais pratiquement plus importants, qui ont dans le *Staatsrath* leur point de départ ou leur point d'arrivée.

Il arrivait alors que les chefs de chacun de ces collèges secondaires décidaient, chacun dans son ressort, des affaires qui les intéressaient. Ils ne communiquaient même pas à leurs collègues du *Staatsrath* les décisions qu'ils avaient prises, ils les soumettaient directement au roi. Seuls, les édits revêtus de la signature de plusieurs *Wirkl. Geh. Ræthe* ont été discutés en séance du *Staatsrath* ; encore, n'était-ce presque toujours que sur l'ordre spécial du roi : *auf Special-Befehl (ad mandatum)* (1). Tous les autres édits — et ils sont de beaucoup les plus nombreux — portent la contresignature d'un seul *Wirkl. Geh. Rath*, et ont, par conséquent, été soustraits à la délibération collective du *Staatsrath*. On peut même, d'après le nom des signataires, déterminer le collège secondaire où l'édit a été préparé et dont il émane en réalité, bien qu'en théorie il provienne toujours du seul *Staatsrath*. C'est ainsi que les édits ecclésiastiques contresignés Bartholdi, puis Plotho, proviennent du *Geh. Justiz-Collegium*, Katsch, du *Hof-und Kriminalgericht*, Kameke, de la *General-Schatulle-Direction*, Creutz, du *Finanz-Directorium*, Blaspeil ou Grumbkow, de *General-Krieges-Kommissariat*.

En 1722 et 1723, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, après bien des tâtonnements et des hésitations, opéra une réforme de détail dont l'importance a été souvent fort exagérée : il opéra la fusion des deux collèges secondaires les plus importants, le *Finanz-Directorium* et le *General-Krieges-Kommissariat*, qui se gênaient l'un l'autre parce que leurs attributions étaient mal définies, et il créa le *General-ober-Finanz-Krieges-und Domainen-Directorium*. Le nouveau collège réglait toutes les affaires économiques, financières et militaires de l'État : il gouvernait donc, sous la présidence du roi, l'État tout entier, tel que le concevait le roi, puisque Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> passa tout son règne à améliorer l'économie pour améliorer les finances et, par là, pour augmenter l'armée du pays.

(1) Ou : *ex officio*, dans les premières années du règne.

Mais si les cinq chefs de section de *General-Directorium* préparaient les édits qu'ils soumettaient au roi, ils ne pouvaient les signer qu'en leur qualité de *Wirkl. Geh. Ræthe* et les édits émanaient toujours théoriquement du *Staatsrath*, au-dessous duquel le *General-Directorium* n'apparaissait que comme un des collèges administratifs secondaires qui siégeaient à Berlin. Comme autrefois, le titre de *Wirkl. Geh. Rath* était nécessaire pour donner le droit de contresigner les édits royaux : les chefs de section et quelques-uns des membres du *General-Directorium* en étaient pourvus. L'édit qui provient du collège nouveau porte donc, outre la signature royale, celle d'un membre de la section du *General-Directorium* où il a été préparé ou d'où il a été expédié ; car la division du travail par sections au *General-Directorium* était à la fois géographique et par ordre de matières (1). Certains édits, assez rares, portent la signature collective des cinq ministres chefs de section du *General-Directorium*. C'est alors, ou bien qu'ils ont été expédiés à toutes les provinces de l'État ou que leur élaboration a occupé plusieurs sections simultanément.

La création du *General-Directorium* eut pour conséquence de diminuer encore l'importance matérielle du *Staatsrath*, puisque dorénavant toutes les ordonnances économiques, financières et militaires ne sont plus élaborées en séance collective du conseil suprême. Le « Directoire général » ne pouvait, il est vrai, prendre de décisions relatives à l'Église qu'autant qu'elles intéressaient l'économie, les finances ou l'armée. Mais les collèges centraux secondaires, placés au-dessous du *Staatsrath* brillèrent du reflet du *General-Directorium* et, à son exemple, ils s'affermirent et délimitèrent leurs attributions. Les réunions présidées autrefois par Ilgen donnèrent naissance au *Cabinets-Ministerium* ou ministère collectif des affaires étrangères (1728), dont le rôle n'est pas seulement diplomatique : à l'intérieur, il est particulièrement important en ce qui concerne les catholiques. Le *Geh. Justizrath* devint le ministère collectif de la justice avec Cocceji pour *Ministre Chef de justice* (1737). Enfin, il se créa peu à peu un ministère

(1) A la fin du règne les cinq départements et ministres dirigeants du *General-Directorium* étaient les suivants, d'après l'*Adress-Calender* de 1740 : 1° Prusse, Poméranie, Nouvelle Marche et questions de frontières, dessèchement des marais, étapes militaires (Grumbkow) ; 2° Marche Electorale, Magdebourg et questions d'intendance, moulins et sels (Happe) ; 3° Clèves, Gueldre, Meurs, Neuchâtel et questions de la succession d'Orange, postes (Görne) ; 4° Halberstadt, Minden, Ravensberg, Tecklenburg, Lingen, administration de la monnaie et des invalides (Viereck) ; 5° Questions judiciaires relatives aux provinces et aux matières réparties dans les quatre départements précédents (Viebahn). Cf. Instruction du 20-12 1722, art. 2, § 7 à 16.

collectif du culte, sous le nom de *Geistliches Departement* (1).

On a vu que dans le *Staatsrath* tel qu'il était organisé à la mort de Frédéric I<sup>er</sup>, Marquardt-Ludwig von Printzen était spécialement chargé des affaires ecclésiastiques. La division territoriale édictée par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en 1713 ne modifia guère ses attributions. C'est que, depuis 1705, date de sa nomination au titre de *Wirkl. Geh. Rath*, Printzen avait peu à peu été placé à la tête de tous les corps administratifs d'église et d'instruction publique : il avait reçu, en 1707, la surveillance générale des Universités prussiennes, en 1708, la direction du *Mons Pietatis* de Berlin, en 1709 la présidence du consistoire luthérien de la Marche-Électorale et celle du *Kirchentrath* réformé du Dôme de Berlin, en même temps que la direction supérieure du collège *Jochimsthal*, à Berlin, et le titre officiel de Curateur des Universités prussiennes; en 1710, enfin, il était devenu Protecteur de l'Académie des sciences de Berlin. « Il travaillait comme six » (2) et savait ne pas se compromettre (3) : Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> le maintint dans toutes ses charges; il lui confia en outre la présidence du *Kirchendirectorium* réformé, créé en 1713, la surveillance générale des aumôniers militaires en 1716, la présidence du consistoire supérieur français et celle du collège supérieur médical en 1722. En outre, Printzen était directeur de l'Orphelinat d'Oranienburg (depuis 1711), *Oberhofmarschall* (depuis 1712), *Domherr* à Magdebourg et *Amsthaupmann* à Fehrbellin et Ruppin. Quand il mourut, en 1725, à peine âgé d'une cinquantaine d'années (4), Printzen centralisait entre ses mains, grâce à ces cumuls nombreux, toute l'administration des cultes et de l'instruction publique dans le royaume (5).

A sa mort, Friedrich-Ernst, Freiherr von In-und Cnyphausen lui succéda dans presque toutes ses charges. Nommé *Wirkl. Geh.*

(1) Sur la création du *General-Directorium*, voy. la fameuse instruction du 20-12 1722 et l'édit du 24-1 1723; du *Cabinets-Ministerium* ou *Departement des affaires étrangères*: Koser ap. Forschungen II, p. 161 sqq.; du *Chef de justice*, Stetzel II, p. 118 sqq. La constitution du *geistl. Departement* n'a pas encore été suffisamment étudiée. Les historiens les mieux informés paraissent même en ignorer l'existence. Par exemple, Bornhak, t. 2, p. 64, dit : « Toute l'administration centrale de l'État était réunie en trois collèges centraux : le *Cabinets-Ministerium*, le *General-Directorium* et le *Justiz-Ministerium*. » Cf. Cosmar und Klapproth, p. 229. Voy., par contre, Isaacsohn, t. 3, p. 317 à 354.

(2) Von Lön I, Abschn. 3, p. 34 sq.

(3) « Idée des principaux caractères de la cour de Prusse », Corresp. Brandeb., t. 52, f<sup>o</sup> 213 (1716). C'est « un très honnête homme; il a un jugement solide et un esprit liant; il paraît sans ambition, et lorsqu'il prévoit quelque décision importante, il évite autant qu'il se peut de se trouver à Berlin, afin de ne point partager les risques de l'événement ». — Cf. Pellnitz, *Mém.* I, p. 359, sqq.

(4) Il avait cinquante ans, suivant Klapproth et Cosmar, p. 394 et cinquante-trois ans suivant Fassmann, 2, 43.

(5) Sur Printzen, voy. notamment Klapproth et Cosmar, p. 394 sqq. et Isaacsohn, t. 3, passim les références à la table du t. 3.

*Rath* dès le 1<sup>er</sup> juin 1718, genre d'Ilgen, très en faveur après du roi (1), il avait été successivement envoyé à Stockholm, à Vienne, à Madrid, à Paris et à Londres. Dans l'intervalle de ses missions diplomatiques, il résidait à Berlin et siégeait dans le collège qui devait devenir le *Cabinets-Ministerium*, où sa compétence diplomatique était déjà fort appréciée, et au *Staatsrath*, où il collaborait avec Printzen à la direction supérieure ecclésiastique. L'époque où il se fixa définitivement à Berlin coïncide avec celle de la mort de Printzen. Mais sa faveur ne dura pas longtemps. Il était négligent et dépensier—deux graves défauts pour Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>— et quand il mourut, en 1730, il allait être forcé de résigner les charges dont il possédait encore les titres, mais qu'il n'exerçait déjà plus (2).

Son successeur fut Samuel von Cocceji, le grand légiste prussien. Fils de professeur et professeur lui-même à vingt-deux ans, en 1701, à l'Université de Francfort-sur-l'Oder, Cocceji était devenu *Regierungsrath* à Halberstadt en 1704, avec le titre de conseiller aulique (*Hofrath*); en 1711, il avait été nommé à la présidence de sa *Regierung*, et à la suite d'une mission brillamment remplie en 1712 au *Reichskammergericht* de Wetzlar, il avait été attaché, avec le titre de conseiller, au *Geh. Justiz-und ober-Appellations-Gericht* de Berlin. De nouvelles missions lui furent confiées en 1716 à Vienne, en 1718 à Königsberg, où il s'occupa de la révision du *Preuss. Landrecht*. En 1723 il se fixa définitivement à Berlin avec le titre de président du *Kammergericht* de Berlin, complété le 3 juin 1727 par celui de *Wirkl. Geh. Rath*. Son esprit actif et lucide, sa méthode de travail, minutieuse et consciencieuse, lui avaient attiré l'estime du roi. En 1730 et 1731, il succéda à la fois à Cnyphausen (3) et au juriste Plotho, (4) morts à quelques mois d'intervalle, et par une série de cumuls se trouva à la tête de la justice, des cultes et de l'instruction publique. En 1735, époque à laquelle il exerçait simultanément ces multiples fonctions, il portait les titres de : *Wirkl. Geh. Rath* et membre du *Staatsrath*, président de l'*Oberappellationsgericht* de Berlin et de l'*Appellationsgericht* de Ravensberg, siégeant à Berlin, Directeur des affaires féodales, Président du consistoire luthérien de la Marche Électorale, du *Kirchendirectorium* réformé, du *Kirchen-Revenuen-*

(1) Corresp. Brandeb., t 61, f<sup>o</sup> 37. « La part qu'il a dans la confiance du roi augmentant chaque jour, on s'attend de voir M. Cnyphausen à la tête des affaires s'il arrivait un changement dans le ministère ». (1-10 1718).

(2) Sur Cnyphausen, voy. Poellnitz, *Mém.*, I, 53 sq, Klaproth, p. 403, Isaacsohn, t. 3.

(3) Edit du 30-8 1730, Cf. 23-5 1730.

(4) Plotho mourut le 15-8 1731. Il était chef des principaux collèges judiciaires.

*Directorium*, du Consistoire supérieur français, du Conseil français, du *Kirchenrath* au Dôme de Berlin, Directeur de la Bibliothèque et du Musée royal, de la caisse du *Mons Pietatis*, Curateur des Universités prussiennes (1). Malgré toute son activité, Coceji ne put suffire à des fonctions si complexes, surtout lorsque Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, projetant la codification d'un *Allg. Preuss. Landrecht*, commença en 1737 les premiers travaux d'une réforme qui ne devait aboutir qu'à la fin du siècle. A ce moment, Coceji abandonna la moitié de ses fonctions; il reçut en 1738 le titre nouveau de *Ministre chef de justice*, et céda à Brandt la direction des cultes et de l'instruction publique (2).

Christian von Brandt avait précédemment été envoyé en Pologne et à Vienne, il était *Wirkl. Geh. Rath* depuis le 7 janvier 1733. La série des titres et fonctions de Coceji lui revint en bloc; et officiellement, il fut désigné plus simplement comme « Curateur supérieur et directeur de toutes les universités et écoles royales, ainsi que de la bibliothèque, premier président du consistoire de la Marche Électorale, président du consistoire supérieur français et du conseil français, etc. » (3).

Mais dès son arrivée à la direction supérieure des affaires, son prédécesseur Coceji, s'était adjoint un collaborateur: Reichenbach (4), sur lequel il s'était déchargé peu à peu de toutes les questions relatives aux cultes et à l'instruction publique. Bien qu'il n'eût que le titre de conseiller privé (*Geh. Rath*) auprès de la régence de Minden, Reichenbach avait obtenu, par une exception unique, le droit de contresigner les édits ecclésiastiques concurremment avec Coceji et même seul. En bonne justice, il eût dû, plutôt que Brandt succéder à Coceji (5), lorsque celui-ci abandonna une partie de ses fonctions; peut-être paraissait-il trop jeune. Du moins, ne resta-t-il pas tout à fait sans avancement: tandis que Brandt devenait « premier président et curateur supérieur, » Reichenbach obtenait les titres de « président et curateur » (6), et avec Brandt,

(1) Fassman I, 621 sqq., Klapproth, 408 sq., Isaacsohn, t. 3, notamment p. 27-29, Allg. D. Biogr.

(2) Édît du 24-1-1738. Brandt devait entrer en fonctions le 1-6-1738. Coceji était chargé de remplir l'interim. (Édît du 9-2-1738). La nomination de Coceji comme chef de justice est du 1-3-1738. (CCM, cont. I, n° 1738 n° 13). En réalité, pendant cinq mois, l'administration ecclésiastique chôma. Le roi était en Prusse. Coceji s'occupait exclusivement de la justice, et Brandt n'exerçait pas encore. On remarquera que dans notre liste d'édits, (à l'appendice) il n'a pas été rédigé ni seul édît ecclésiastique d. d. Berlin de février à juin 1738.

3. Adress Calendar 1740, p. 49. Cf. Klapproth, p. 417, Isaacsohn, t. 3.

4. Comme *vice-directeur* ou *vice-président* des affaires ecclésiastiques. Édît du 23-5-1730.

5. D'autant plus qu'il avait été promu *deuxième président* des affaires ecclésiastiques par ordre de cabinet du 12-11-1736, expédié le 15-11-1736.

6. L'édît du 21-10-1739 désigne Reichenbach sous le titre de *conseiller intime* et *président de toutes les affaires ecclésiastiques*.

comme autrefois avec Cocceji, il conservait le droit de contresigner les édits ecclésiastiques (1).

Ainsi, depuis 1709, époque à laquelle Printzen commençait le cumul des charges supérieures ecclésiastiques, jusqu'à la fin du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les affaires ecclésiastiques avaient été confiées à une série ininterrompue de ministres spécialisés dans leurs fonctions : Printzen, Cnyphausen, Cocceji et Brandt. Sous le ministère des deux derniers, Reichenbach avait été associé à la direction des affaires, de sorte que, depuis 1730, le ministère était devenu en fait collectif. Printzen avait réalisé les cumuls. Cnyphausen les avait continués, Cocceji avait rendu la direction supérieure collective en s'adjoignant Reichenbach, et l'institution nouvelle était consolidée par une transmission régulière des pouvoirs de Cocceji à Brandt. A ce moment, l'évolution est achevée : un nouveau ministère collectif s'est détaché du *Staatsrath*. Il prend le nom de *Département des affaires ecclésiastiques* ou *Geistliches Departement*. Il a un *chef-président* : Brandt, et un *président* : Reichenbach. Son existence est officiellement reconnue et sanctionnée par le roi (2).

La réforme s'est accomplie sans bruit, d'une manière lente et compliquée. A aucun moment, on ne voit le roi annoncer au public la création du nouveau ministère, ou en rédiger lui-même les statuts et règlements intérieurs, comme il le fit pour le *General-Directorium*. Sans doute, la succession régulière des ministres du culte, depuis Printzen jusqu'à Brandt, n'a pas été l'effet du hasard ; cependant on ne peut dire que le roi ait voulu, à un moment précis, créer un *Geistliches Departement*. En un sens, la réforme s'est faite d'elle-même, comme à l'insu de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Pendant quelques années, sous l'administration de Cocceji, le ministère des cultes parut comme une dépendance du ministère de la justice, également en voie de formation ; puis il s'en détacha, et la nomination de Brandt en remplacement de Cocceji prouva son autonomie administrative. Plus tard, il est vrai, sous Frédéric II, les cultes redeviendront une annexe de la justice ; mais sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> l'union ne fut que personnelle et non réelle, provisoire et non permanente. A la constitution du *Geistl. Departement* correspond, à

(1) Sur les titres de Reichenbach, voy. l'Adress-Calender de 1740, p. 49 ; Cf. Isaacsohn III, p. 293, 359.

(2) L'expression *Departement der geistl. Sachen* est contemporaine de la nomination de Reichenbach au titre de *deuxième président*. Elle apparaît pour la première fois dans l'édit du 29-9 1736, § 4. Puis elle devient de plus en plus fréquente (Voy. édits du 22-3 et du 6-4 1737 ; du 27-10 1738 ; du 25-5 1739). L'édit du 18-9 1739, § 23 donne le titre latin : *directorium rerum ecclesiasticarum*. C'est à tort que Lehmann parle du *Geistl. Departement* dès les années 1732 et sqq. (t. I, n° 713, 751, 787, 800, 951, 991), et c'est par erreur qu'il y fait entrer Viebahn et Broich avec Cocceji (id. n° 945, p. 915).

l'échelon immédiatement inférieur de la hiérarchie administrative, une autre réforme non moins importante et qu'on aura occasion d'étudier plus tard (1). Les trois consistoires (luthérien, réformé et calviniste) de Berlin — sans parler du consistoire militaire — tendent de plus en plus à jouer un rôle prépondérant. Leur ressort s'étend peu à peu sur la plupart des provinces de la monarchie. Et comme les chefs du *Geistl. Departement* sont régulièrement, grâce aux cumuls, chefs de ces consistoires, ceux-ci deviennent comme les bureaux du nouveau ministère. Suivant qu'on le regarde de haut en bas ou de bas en haut, le *Geistl. Departement* apparaît ainsi, soit comme une section du *Staatsrath* (ou même, à certaines époques, comme la section d'une section du *Staatsrath* : le *Département de la justice*), soit comme l'union artificielle des consistoires centraux de la monarchie. Rien de plus bizarre et de plus compliqué. Le *Geistl. Departement* n'est même pas une entité juridique. Il n'a pas reçu d'acte de naissance en un édit solennel de fondation; il n'a pas de maison où habiter, c'est à peine s'il porte un nom consacré par l'usage. Il n'est rien. Et c'est lui qui pourtant anime toute l'administration ecclésiastique et scolaire de la Prusse sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Car les deux fonctionnaires qui les constituent à eux seuls suffisent à transmettre du cabinet du roi et du Conseil d'État aux consistoires centraux et provinciaux la volonté gouvernementale, dont ils deviennent peu à peu, pour l'Église, les principaux dépositaires et les représentants les plus autorisés. A toutes les Églises protestantes (2) et dans toutes les provinces de la monarchie, leur personnalité suffit à donner une direction unique, centralisatrice et non confessionnelle.

---

### III. La division du travail administratif

Il serait intéressant de savoir au juste dans quelle proportion le roi, le Conseil d'État, les ministères et particulièrement le Département ecclésiastique concouraient au gouvernement des choses d'Église. Seule, la statistique complète de toute la correspondance administrative de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> permettrait de répondre à la question. Cependant, quelque incomplète qu'elle soit, la liste d'édits qui figure à l'appendice fournira peut-être quelques

(1) Cf. II, 1.

(2) Les catholiques dépendaient plutôt du Département des affaires étrangères que du Département des affaires ecclésiastiques.

indications approximatives. Il est vrai que, dans la forme où ils nous sont parvenus, un grand nombre d'édits sont sans signature ; de sorte qu'on ne saurait indiquer leur origine avec précision. Mais, dans la plupart des cas, ce sont des édits d'importance secondaire, émanés des consistoires centraux, qui, on l'a vu, constituent en quelque sorte les bureaux du département ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, dans la liste de l'appendice, les édits datés de Berlin ou des lieux de résidence du roi, et classés d'après leur origine, fournissent les proportions suivantes, de 1713 à 1740 :

|                                                                                                                      |     |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| 1° Ordres émanés du Cabinet royal.....                                                                               | 14  | °/o |
| 2° Édits émanés du Conseil d'État.....                                                                               | 4   | »   |
| 3° Édits émanés des ministères et collèges administratifs<br>centraux autres que le <i>Geistl. Departement</i> ..... | 6   | »   |
| 4° Édits émanés du <i>Geistl. Departement</i> .....                                                                  | 16  | »   |
| 5° Édits émanés pour la plupart des consistoires berlinois..                                                         | 60  | »   |
| Total.....                                                                                                           | 100 | °/o |

Les ordres émanés du cabinet royal sont très inégalement répartis suivant les époques de l'année et les périodes du règne. Quand le roi réside à Berlin et qu'il voit ses ministres tous les jours, il est inutile qu'il leur expédie des ordres de cabinet. Il n'en est plus de même quand il est en voyage ou qu'il habite Potsdam ou Wusterhausen. D'autre part, les ordres de cabinet, relativement rares pendant la première partie du règne, sont beaucoup plus nombreux dans les dix dernières années. Le fait est d'autant plus intéressant que l'ordre de cabinet contient toujours l'indication d'une pensée personnelle du roi. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'édicte pas une décision d'après un rapport qui lui est soumis : dans l'ordre de cabinet, sa volonté est active ; elle prend en quelque sorte l'offensive contre les choses. On trouve ici une intéressante confirmation de la transformation morale que subit Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à partir de 1730.

Les édits émanés du Conseil d'État sont les moins nombreux. Ce sont aussi les moins importants au point de vue ecclésiastique. Au Conseil d'État, le travail était mal divisé. On y compta, de 1713 à 1740, soixante-six *Wirkl. Geh. Ræthe*. De ce nombre il faut défalquer d'abord les nobles et les généraux nommés conseillers par le roi, mais qui n'intervenaient que très rarement dans les délibérations du collège (1). De plus, un certain nombre de conseillers ne résidaient pas à Berlin ; c'étaient les membres de l'*Etats-*

(1) Ce sont, par ordre de nomination : Wartensleben, Solms-Braunfels, Anhalt-Dessau, Holstein-Beck, Wylich-Lottum, Schlieben, Bock : au total sept conseillers. (Nous ne comptons pas Eberhard von Danckelmann, l'ancien favori de Frédéric I<sup>er</sup>, en disgrâce depuis 1697, mort à quatre-vingts ans, en 1722.)

*Ministerium* de Prusse (1), les conseillers en exercice en province (2) et ceux que leurs fonctions diplomatiques retenaient à l'étranger (3). La somme totale des conseillers qui, du *Wirkl. Geh. Rath* n'avaient guère que le titre, était de trente-six. Des trente qui restent, deux seulement, Boden et Schwerin ne contresignent pas d'édits ecclésiastiques : encore faut-il remarquer qu'ils ne sont entrés au Conseil d'État que tout à la fin du règne, en 1739; tous les autres, sans exception, ont eu, dans une proportion variable, à s'occuper de l'Église. Outre les chefs du *Geistl. Departement* : Printzen, Cnyphausen, Coceji et Brandt, ce sont, par ordre d'importance : Grumbkow, Plotho, Happe, Blaspeil, Creutz, Broich, Marschall, Ilgen, Podewils, puis Gørne, Kameke, Katsch, Schlippenbach, Boreke, et enfin Gotter, Viebalm, Viereck II, Dolna, Dœnhoff, Fuchs, Thulemeier, Bartholdi, Kraut et Mardefeld.

Les collègues administratifs centraux, devenus par la suite, pour la plupart, ministères collectifs, n'intervenaient pas beaucoup plus que le Conseil d'État dans l'administration ecclésiastique. Comme le Conseil d'État, ils s'occupent plutôt d'affaires intéressant l'Église que propres à l'Église même : ils réglementent les questions financières, juridiques, d'assistance publique, de police générale. Sans doute, les édits émanés du *Geistl. Departement* s'occupent aussi des mêmes questions, mais ils se rapportent encore aux pasteurs, à leur hiérarchie, à leur discipline et à la discipline des fidèles. Il semble que l'habitude était de distinguer les questions proprement ecclésiastiques, des questions ecclésiastiques par accident. Le Conseil d'État et les ministres s'occupaient régulièrement des questions ecclésiastiques par accident, et éventuellement des questions proprement ecclésiastiques. Inversement, le *Geistl. Departement* s'occupait régulièrement des questions proprement ecclésiastiques et éventuellement des questions ecclésiastiques par accident.

Son rôle est marqué non seulement par la nature des édits qu'il expédie, mais aussi par leur nombre. Aux édits émanés du *Geistl. Departement*, il faut joindre les ordres de cabinet qui étaient, pour la plupart, adressés aux chefs du département, et les édits émanés des consistoires centraux. De sorte que les quatre cinquièmes de l'administration de l'Église aboutissaient, d'une manière ou d'une autre,

(1) Qui sont par ordre de nomination : Hoverbeck, Rauschke, Canitz, Bieberstein, Ostan, Wallenrodt, Osten, Truchsess zu Waldburg, Lesgewang, Bredow, Schlieben auf Klingenbeck, Eylenburg, Tettau, Kunheim, Bulow, Wallenrodt II, Blumenthal, au total dix-sept conseillers.

(2) Baurath à Halberstadt, Massow et Grumbkow en Poméranie, Struncke, Culemann von Quadt et Hertefeld à Clèves, Treskow à Minden, Rechow en Westphalie, au total huit conseillers.

(3) Metternich, Seckendorf, Viereck I, Degenfeld.

au *Geistl. Departement*. Sans être parfaite, la division du travail était déjà fort avancée. Le ministère collectif des cultes fonctionnait tout en se constituant, ou plutôt, il ne s'est constitué que parce qu'il fonctionnait.

La direction centrale des affaires ecclésiastiques n'était donc pas unique. Malgré les progrès du *Geistl. Departement*, un dualisme persistait au sein même des conseils du roi. Ce dualisme, on le retrouvait dans les villes de province et à Berlin même, considéré comme chef-lieu de la Marche Électorale. Si l'on met à part les ordres de cabinet qui parvenaient soit aux ministres, soit à des particuliers, tous les édits ecclésiastiques, qu'ils eussent été rédigés au conseil d'État, dans les collèges centraux, tels que le Directoire général, ou au *Geistl. Departement*, étaient adressés à deux séries très nettement distinctes de collèges administratifs ou de fonctionnaires provinciaux. Les uns, de beaucoup les plus nombreux, étaient destinés aux Consistoires-Régences; les autres, aux divers organes de l'administration locale: les *Commissariats des guerres* et les *Chambres des bailliages*, fondus depuis 1723 en *Chambres des guerres et des domaines*, l'*Armen directorium*, le *Magistral*, le *Tribunal* (Cour d'appel) de Berlin, le *Fiscal général*, les *Universités*, les *Gymnases*.

Les consistoires, composés à la fois de laïques et de pasteurs, correspondaient dans les provinces au *Geistl. Departement*. Ils étaient le premier organe de la constitution ecclésiastique et seront étudiés en même temps qu'elle (1). Les membres laïques des consistoires étaient toujours pris parmi les conseillers des régences, collèges administratifs provinciaux, à attributions judiciaires. En un sens, Régence et Consistoire étaient donc inséparables. La subordination de l'administration des cultes à l'administration judiciaire, exceptionnelle et intermittente au centre, dans les conseils du roi, était au contraire normale et permanente dans les provinces. Par contre, les attributions des consistoires étaient plus nettement spécialisées que celles du *Geistl. Departement*. Car, si quatre édits sur cinq émanent du *Geistl. Departement*, neuf édits sur dix environ sont adressés aux consistoires-régences.

Les autres collèges administratifs locaux n'avaient donc à s'occuper qu'incidemment des choses d'Église, lorsqu'elles soulevaient des questions de finance, d'assistance publique, de droit civil (à propos du droit canon) ou de police générale. Comme les consistoires, ces collèges dépendaient des ministères centraux. Les Chambres de guerre et des domaines correspondaient au Directoire général, de même qu'avant 1723 les Commissariats de guerre dépendaient du

(1) Liv. II, ch. I.

Commissariat général, et les Chambres des bailliages du Directoire des finances; le Tribunal (ou Cour d'appel) était le premier des corps constitués soumis au Ministre chef de justice. Le fiscal général était le chef des *advocati fisci*, qui représentaient les intérêts du fisc et la personne du roi auprès des tribunaux. Les *Magistrats* ou corps municipaux, généralement élus par les bourgeois, s'occupaient de la police et de l'administration générale des villes, sous la surveillance et la direction de l'État. Des *Magistrats* dépendaient en partie l'assistance publique (*Armen directorium*, hôpitaux, etc.) et les gymnases. Mais quels que fussent ces liens de subordination et de hiérarchie administrative, la spécialisation des fonctions n'était pas achevée. L'unité fictive de la direction centrale, garantie par ce fait que les *Wirkl. Geh. Ræthe* ou conseillers d'État ont le droit de soussigner les édits, avec le roi, a des conséquences qui se répercutent jusque dans les provinces. Tel édit émané du *Geistl. Departement* est adressé à la cour d'appel de Berlin (1); tel autre, émané du Directoire général, est adressé aux Régences (2). Une ordonnance rédigée au Commissariat général des guerres est destinée à tous les fonctionnaires laïques et ecclésiastiques (3).

Le rôle social de l'Église ayant, dès l'époque de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, une tendance à diminuer d'importance, il paraît tout naturel que les collègues et fonctionnaires civils aient eu à connaître des questions encore ecclésiastiques d'étiquette, mais qui déjà étaient en passe d'être confondus dans les attributions de l'État laïque. Voici qui est plus grave. De même qu'à Berlin, les consistoires centraux étaient sous la direction des chefs du département ecclésiastique, que dans les chefs-lieux de provinces les consistoires dépendaient des régences, de même, au-dessous, se prolongeait encore la surveillance de l'Église par l'État. Aux consistoires étaient subordonnés, comme on le verra en étudiant la constitution ecclésiastique (4), les inspecteurs, sous la surveillance desquels les pasteurs dans leurs paroisses exerçaient le ministère divin. Or, dans toutes les villes où siégeaient des tribunaux royaux, les fiscaux ou procureurs étaient à maintes reprises chargés de veiller sur la conduite des inspecteurs et des pasteurs, non pas seulement dans leur rôle financier ou de justice et de police ecclésiastiques, mais même dans leur office pastoral, leur tenue, leurs actes, leurs sermons, leurs paroles. Plus bas encore, dans les provinces orientales de la monarchie, et particulièrement en Prusse, où les

(1) Edit du 31-1-1727 signé Cnyphausen contre la propagation des livres adhés.

(2) Edit du 21-6-1725, signé des cinq directeurs du Directoire général (sur l'assistance publique).

(3) Edit du 10-2-1715, signé Blaspeil sur le vagabondage et l'assistance publique.

(4) Cf. Livre II, chap. 2.

domaines publics s'étendaient parfois sur la plus grande partie du territoire, l'administration royale avait son représentant jusque dans les villages chefs-lieux de bailliage (*Amt.*) C'était le bailli (*Amtmann*), le « *Beamte* », ou, pour employer un terme plus précis, le fermier « *Pächter* ». Son rôle essentiel était de diriger l'exploitation des domaines du bailliage. Mais il avait aussi certains droits de justice, de police et de finance. Représentant le roi, il est dans son village, vis-à-vis du pasteur, comme un diminutif de l'évêque laïque qui est à la tête de l'Église. Et, en effet, on le voit, lui aussi, appelé à surveiller la vie du pasteur (1). La tutelle exercée par l'État sur l'Église se prolongeait donc aussi loin que possible, jusqu'au bas de l'échelle; et là, elle était limitée non par l'Église, mais par les obstacles que le régime social des États (*Stände*) opposait encore au régime nouveau de l'État (2).

En résumé, parallèlement à l'Église, il existe toute une administration laïque de l'Église. Du haut en bas, l'État dirige l'Église. Au sommet, le roi-évêque. Puis le Conseil d'État, dont tous les membres sont laïques. Puis les ministères, dont l'un, le *département ecclésiastique* est spécialement consacré à l'Église. Tous les ministres sont laïques. Cependant, le *département ecclésiastique* a comme bureaux les consistoires centraux de Berlin. Là apparaissent les premiers pasteurs, là, pour la première fois, l'Église est autorisée à collaborer avec l'État à son propre gouvernement. Mais le *département ecclésiastique* n'a même pas toute l'administration ecclésiastique. De même dans les provinces. Les consistoires ont un rôle purement ecclésiastique; ils concourent même d'une manière plus complète que le département ecclésiastique à l'administration de l'Église. Mais dans les consistoires siègent des laïques à côté des pasteurs et hors des consistoires, tous les autres collèges locaux sont encore appelés à s'occuper des choses ecclésiastiques. Plus bas encore, le bailli surveille le pasteur. A tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique correspond donc un degré de la hiérarchie politique. Et même, il apparaît, sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, à certains degrés de la hiérarchie

(1) Par exemple, les fiscaux sont chargés de surveiller l'exécution des édits du 10-5 1719, contre les polémiques irritantes, du 3-4 1734 sur la réforme scolaire en Prusse (par un ordre spécial du 31-5 1734), du 29-9 1736 sur la réforme ecclésiastique et scolaire (§ 5); du 26-9 1737 sur la communion. Sur le rôle du fiscal, voir surtout la commission donnée au fiscal général Wagener, le 1-2 1731 (notamment les art. 1, 2 et 16). — Les gendarmes eux-mêmes (*Landreiter*) sont parfois nommés. L'édit du 26-12 1719 leur ordonne de veiller à la police des cimetières, concurremment avec les pasteurs. — L'édit du 16-12 1718 porte que les fermiers enverront à la régence de Prusse un rapport trimestriel sur les catéchisations des pasteurs. — Dans toutes les affaires ecclésiastiques, de finances et de police l'intervention du fermier était permanente et régulière.

(2) Le droit public du souverain-évêque se heurtait aux droits privés des propriétaires-patrons. Cf. Livre III, chap. 5.

politique, des collèges et des fonctionnaires dont l'unique rôle est de s'occuper de l'Église. Si dans la société persiste le vieux dualisme entre l'État et l'Église, dans l'État même il y a dualisme naissant entre les fonctionnaires à compétence civile et les fonctionnaires à compétence ecclésiastique.

#### IV. Le fonctionnement administratif

Le tableau des institutions politiques de l'État prussien, particulièrement dans ses rapports avec l'Église, semble fait de pièces et de morceaux. Il est compliqué et à certains égards confus, aussi peu conforme que possible à l'idéal latin d'unité systématique. Pratiquement, ce pouvait ne pas être un défaut. Il est en effet facile de comprendre comment l'administration de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, justement parce qu'elle était en un sens informe, mal coordonnée et peu fixe, était peut-être plus qu'aucun autre apte à se plier aux choses et à se les assimiler en s'y adaptant. — Mais, telle qu'elle était, tendanciuse plutôt que formulée, comment fonctionnait-elle ?

D'une façon générale, il est certain qu'elle donnait d'assez bons résultats. Les collèges administratifs étaient bien renseignés (1). L'expédition des affaires était relativement rapide (2). Sans doute, elle était plus lente dans les provinces, plus lente encore dans les campagnes, et certaines questions d'ordre courant restaient parfois pendantes des années entières (3); mais il faut faire la part de la difficulté des communications et des habitudes administratives d'un siècle où le temps avait moins de valeur qu'aujourd'hui.

Les cas d'arbitraire ou de brutalité dans le gouvernement étaient infiniment plus rares qu'on ne serait tenté de le croire si on ne connaissait de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> que la légende du Roi-Sergent. Le corps des fonctionnaires paraît avoir été irréprochable. C'est un fait à noter que pendant les vingt-sept années du règne on ne rencontra presque jamais de fonctionnaires indignes (4) ou indis-

(1) Le cabinet du roi commettait cependant parfois des erreurs. Par ex. l'ordre du cabinet du 24-12 1729, est applicable aux prêtres catholiques du Lingen et du Tecklenburg. Or, il n'y avait pas de prêtres catholiques en Tecklenburg.

(2) Exemple ap. Lehmann, I p. 797, n° 783. Le 9-7 1722 le convent catholique de Hammesleben en Halberstadt, élu un abbé; le 17-8 1722 Ilgen en fait un rapport au roi, et le 16-9 1722 la confirmation royale est envoyée à Halberstadt. — Cf. chap. sq., sur les procédés de confection des édits royaux. — On peut noter un certain relâchement dans les bureaux à la fin du règne. L'édit du 19-11 1739 ne fut expédié que le 23-3 1740.

(3) Preuss. Staatsarch., R. 122, 7, a VII, n° 1, vol. 1. Un réfugié nommé Barry demanda en 1700 un secours sur les fonds de la Maison de Refuge. En 1707, il se représenta avec une profonde soumission à Sa Majesté comme il a été contraint de faire depuis environ sept ans, et donna par cet effet 312 requêtes, et en conséquence il aurait plu à Sa Majesté de lui accorder en grâce 17 ou 18 decrets, mais le suppliant a en le malheur que pas un n'a été exécuté. Il n'obtint gain de cause qu'en 1714.

(4) On connaît le cas unique du conseiller des guerres et des domaines von Schickel, qui fut pendu par ordre du roi pour malversations à Königsberg en août 1711. — Fassmann I, 422 sq.

plinés. La hiérarchie administrative était toujours respectée, au moins dans les formes, et il régnait certainement au sein des collèges administratifs un sentiment de discipline civile, de même qu'à l'armée s'affermisssait de plus en plus la discipline militaire. Quelques historiens allemands ont même cru pouvoir affirmer que la discipline militaire a causé le développement de la discipline civile. Mieux vaudrait dire que l'une et l'autre sont nées en même temps, se favorisant l'une l'autre, créées l'une par l'autre par l'esprit nouveau dont Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et ses collaborateurs civils et militaires animaient les organes centraux du gouvernement; le sentiment national et le sentiment moral: la fierté du nom prussien et le respect de la discipline sociale.

Là même, cependant, bien des détails rappelaient encore les anciens errements, tant il est vrai qu'en histoire le moindre jugement général a toujours besoin de retouches et d'atténuations contradictoires.

C'est ainsi que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait organisé tout un système de vénalité officielle. Pour peu qu'on y mît le prix, il accordait des grâces, il délivrait des titres de noblesse, il levait des condamnations légalement prononcées, dispensait de l'exécution de ses propres ordres. L'argent ainsi recueilli alimentait une caisse spéciale (*Rekrutenkasse*) (1), dont le roi employait le produit à se procurer, à prix d'argent, de grandes et belles recrues, et, si l'on en juge d'après les sommes folles dépensées à cet effet, il faut admettre que les revenus de la *Rekrutenkasse* étaient toujours très élevés. L'histoire détaillée de cette caisse éclairerait d'un jour singulièrement défavorable toute l'administration de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (2).

Les bureaux, même ceux de Berlin, ne donnaient pas toujours le meilleur exemple. Il arrivait que les décisions étaient prises par les ministres avant le roi, dont la sanction n'était plus alors qu'une simple formalité. Le rapport au roi devenait une simple duperie (3). Ou bien on agissait avec une lenteur voulue, de façon à lasser la meilleure volonté des ministres les mieux

(1) Sur la caisse des recrues, voy. CCM., Th. 4, Abth. 5, Cap. 2.

(2) Un certain Ferber, de Danzig, brouillé avec sa famille, verse 2,000 R à la caisse de recrues pour être nommé résident de Prusse à Danzig. Son père verse 2,000 R et obtint la promesse qu'il ne sera pas nommé. Ferber verse de nouveau 2,000 R et il est enfin nommé; v. Weber, *Neue Folge* 1, 128 sq. Cet exemple entre vingt autres.— Tout privilège s'achetait. Le culte privé n'est accordé aux catholiques de Lingen que contre paiement de 5,000 R (édit du 1-8 1717). On pouvait se dispenser d'observer les ordres royaux, sur la police des baptêmes et mariages, en versant certaines sommes à la Bibliothèque du roi (édit du 26-3 1729).

(3) Exemple: le 12-10 1738 les inspecteurs du Collège français à Berlin proposent Forneret, Pelloutier et Naudé pour succéder à Lenfant; le 29-10 1728, Cnyphausen propose au roi Pelloutier « *entre autres* » et, le même jour, Pelloutier est nommé. Preuss. Staatsarch, R. 122. 7. a. II, n° 1, vol. 1, f° 213 et 219.

intentionnés. Les commissions de contrôle, instituées à grand bruit, fonctionnaient avec une inertie et un mauvais vouloir tels, que leur contrôle devenait tout illusoire (1). Des rapports demandés par le ministre, dont on promettait la livraison dans un délai donné, n'étaient pas fournis, et les ministres oubliaient de les réclamer (2). Un ordre royal, dûment publié, provoquait le mécontentement des collèges centraux, qui protestaient auprès du ministre, lequel céda et autorisait la non-application (3). Ainsi le roi était trompé par les ministres, et les ministres étaient trompés par les bureaux.

Mais le roi, le ministre et les bureaux étaient à leur tour trompés par la masse des administrés. Presque toujours, quand ils essayaient une innovation, ils soulevaient d'unanimes protestations dont les échos arrivaient parfois jusqu'aux ministres, jusqu'au roi lui-même. L'histoire des réformes ecclésiastiques tentées par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en fournira, à elle seule, d'assez nombreux exemples (4). La résistance était plus dangereuse encore quand elle était muette et que les pasteurs ou les collèges administratifs eux-mêmes se contentaient d'accueillir les édits nouveaux avec le calme du dédain et la force de l'inertie. Le roi lui-même constatait le mal (5); à chaque instant il reconnaissait dans ses édits qu'on ne lui obéissait pas, et il s'en désolait. Non-seulement on entendait mal les ordres de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> parce que les procédés de publication étaient defectueux; mais en-

(1) La commission instituée en 1713 pour examiner les comptes de l'Hôtel du Refuge à Berlin, subjoindit comme procureur fiscal un sieur Ducos, parent d'un des directeurs accusés de malversations, recusa les sieurs Favin, Dulac et Vallette, nommés cependant commissaires par le roi, pour acointances avec les plaignants, et, malgré les ordres formels du roi, de donner un avocat aux plaignants, et finalement déposa en 1714 un rapport favorable à l'administration de l'Hôtel du Refuge. Preuss. Staatsarch. R. 122, 7 a, VII, n° 1, vol. 1.

(2) Le 31-7-1728, Cuyplausen demande aux directeurs de la Maison de Charité, à Berlin, un rapport sur leur administration; le 16-8-1728, la direction promet de « satisfaire avec soumission aux ordres du ministre », et le rapport ne fut jamais rédigé. — Preuss. Staatsarch. R. 122, 7, a, IV et III-VI, vol. 2.

(3) Lorsque le roi fit défense de faire signer aux *cand. theol.* un « acte d'orthodoxie », l'exécution de ces règlements fut suspendue sur les fortes représentations que Ton fit à S. E. M<sup>te</sup> de Preintz, qu'ils étaient contraires à l'union des Églises réformées. — Preuss. Staatsarch. R. 122, 5, A, 1, vol. 1 f° 178. — Par édit du 22-4-1728, le chœur de l'église française de Granzow, en Marche-Ukraine, fut autorisé à exercer le métier de tisserand. L'édit ne fut « insinué » que le 28-9-1728. Un mois après le 25-10-1728, Imbert, juge français à Prenzlau (dont ressortissait Granzow), représente au roi que l'édit du 22-4-1728, est contraire à un édit antérieur de 1722, et qui par conséquent il a cru devoir interdire au chœur de jouir de la concession qui lui était accordée. Preuss. Staatsarch. R. 122, 3, f° 11 a.

(4) Voy. plus bas l'hist. de la réforme du catéchisme, du culte luthérien, des écoles en Prusse, la proscription de la philosophie woffienne, etc.

(5) La fautive ordonnance du 25-10-1713 ne fut jamais observée; le préambule de l'édit du 29-9-1718 porte que beaucoup d'ordres « sont tellement oubliés, que bien des gens pour s'excuser, allèguent leur ignorance ». Plaintes analogues pendant toute la durée du règne. Voy. 9-2-1725. Cf. 12-12-1720; 31-5-1734 et 21-1-1736. Cf. 3-4-1734, etc. — Bien des ordres ont été donnés dont on a perdu connaissance, déclare en 1715 le conseiller Sellentin au consistoire supérieur français de Berlin. (Preuss. Staatsarch. R. 122, 5, A, 1, vol. 1 f° 176.)

core, on ne les exécutait pas toujours quand on les entendait.

Le fonctionnement normal de la machine administrative n'était donc pas à l'abri de toute critique. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'en rendait compte lui-même. Aussi le voit-on, à maintes reprises, recourir à des mesures d'exception. Son intervention personnelle brise alors l'édifice fragile des collèges administratifs. Le gouvernement devenait révolutionnaire. L'autocratie normale s'exerçait anormalement. Pour agir, le roi était obligé ou de modifier la marche régulière de l'administration ou même de recourir à des institutions extraordinaires.

Quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> méditait une réforme importante, au lieu de s'adresser aux collèges établis il créait presque toujours un collège spécial, temporaire, chargé de préparer ou de formuler et parfois même d'appliquer la réforme qu'il avait en vue. Ces commissions extraordinaires étaient le plus souvent composée d'une façon artificielle, de la réunion de délégués des collèges administratifs permanents. Quand la commission avait rempli sa tâche ou qu'elle avait cessé de plaire, elle se désagrégeait sans laisser de traces. Si bien qu'au-dessus du réseau administratif collégial normal, déjà si compliqué, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> superposait un autre système administratif collégial anormal tout aussi compliqué, sinon par la multiplicité de ses éléments, du moins par leur caractère provisoire et mobile.

D'autres fois, le roi employait un système mixte : il détournait un collège normal de son rôle ordinaire, pour lui donner une mission spéciale, l'assimilant par conséquent ainsi aux collèges extraordinaires (1).

Soit qu'il créât des collèges anormaux fonctionnant normalement, soit qu'il fît fonctionner anormalement des collèges normaux, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> respectait le principe essentiel de toute l'administration prussienne, la collégialité. Mais il arrivait souvent qu'un fait plus caractéristique encore se produisait : au gouvernement collectif tendait à se substituer le gouvernement unipersonnel. La transformation s'accomplissait suivant trois procédés : par cumul, par mission extraordinaire, par le roi lui-même.

Le cumul était le procédé le moins radical. Théoriquement, les institutions existantes étaient respectées, aucune d'entre elles n'était modifiée ; les collèges conservaient la même composition et

(1) Presque toutes les réformes ecclésiastiques ou scolaires en Prusse royale ont été confiées ainsi à des commissions extraordinaires (Voy. Liv. 4, chap. 2, § 4). De même, l'administration du temporel des Églises fut confiée à des commissions spéciales (Voy. Liv. 3, ch. 3, § 5).

(2) C'est ainsi que des attributions extraordinaires furent confiées à l'université de Königsberg pour la réforme scolaire en Prusse (Voy. Liv. 4, ch. 2, § 4) et à l'université de Halle pour le recrutement du corps pastoral (Voy. Liv. 3, ch. 1, § 2 sq.).

les mêmes attributions que d'ordinaire. L'innovation venait non de la fonction, mais du fonctionnaire. La même personne recevait plusieurs charges. Le cumul créait une sorte d'unité dans la multiplicité. C'est ainsi que le *Geistl. Departement* s'est constitué peu à peu, de lui-même, par le simple jeu des cumuls renouvelés. Et le renouvellement périodique et régulier de ces cumuls dans leur intégrité presque entière, à la mort de chacun des titulaires, laisse supposer que, sur ce point, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'agissait pas peut-être au hasard, mais à dessein, suivant des idées très nettes (1). Le cumul est l'une des origines de l'institution plus moderne des ministres uniques et responsables.

Plus hardie que le cumul, conservateur dans la forme et révolutionnaire au fond, la mission extraordinaire est révolutionnaire dans la forme et dans le fond. Elle correspond aux commissions extraordinaires, dont il a déjà été question, avec cette différence que le fonctionnaire délégué dans un but spécial est unique. Sauf ces deux restrictions : présence réelle et délégation royale, l'autorité du fonctionnaire en mission extraordinaire est absolue, dans les limites des attributions précises qui lui sont confiées (2).

L'autorité du roi lui-même est absolue sans restriction aucune. Elle ne dépend que d'elle-même, et elle a l'ubiquité et la permanence. Elle peut agir normalement ou anormalement, suivant qu'elle s'exerce ou non avec l'aide des institutions établies. Que si le roi prend lui-même l'initiative d'une réforme et en confie l'élaboration à un collège administratif, que si les collèges soumettent au roi une réforme élaborée ou un édit rédigé dans leurs bureaux, il n'y avait là rien que de très légal. Mais si, au contraire, le roi modifie le texte ou le caractère des institutions établies, ou s'il en crée de nouvelles de son propre chef, il y avait là un procédé étrange mais régulier. Si enfin, le roi, sans toucher en rien à l'organisme administratif, trouvait moyen de se mettre à tout instant en contact direct avec ses sujets, s'il autorisait qu'on s'adressât directement à sa personne par les prières, suppliques ou pétitions (3), si lui-même descendait dans la rue, s'il abordait familièrement ses sujets et prenait des décisions après des enquêtes

(1) Le ministre Prutzon déclarait lui-même : « On ne peut remédier à ce mal à la mauvaise administration, qu'en diminuant autant qu'il se peut le nombre des personnes... » Il s'agit de régler les fonctions de chacun et de rendre les consistoires moins nombreux, afin que les affaires s'y fassent mieux. (Règlement, etc., pièce 4, p. 29 sq et p. 29.)

(2) Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne se servit que rarement de ce procédé, du moins dans son administration ecclésiastique. Voy. cependant Livre IV, ch. 2, § 4. — Par contre il s'en servit très fréquemment, surtout à la fin du règne, de consulter officieusement tel ou tel personnage. C'est ainsi que Reinbeck fut tout autant que Brandt le vrai successeur de Coceji à la direction supérieure des affaires ecclésiastiques.

(3) « Si vous avez besoin de quelque chose, écrivez-moi, vous entendez bien ? écrivez-moi », disait le roi à Francke fils. — Kramer, *Neue Beitr.*, p. 184.

personnelles et privées, l'administration se trouvait supprimée du coup, et son rôle d'intermédiaire entre la Majesté souveraine dirigeante et la foule dirigée était annulé, puisque le contact avait lieu directement (1).

Le principe de la collégialité ne suffit donc pas à expliquer toute l'administration prussienne. Soit par intermittence, grâce aux cumuls systématiques ou aux missions extraordinaires, soit d'une façon permanente, grâce à l'action personnelle du roi, apparaît la tendance au gouvernement unipersonnel. Même, allant plus loin, on peut dire que l'administration prussienne semble à la fois toute collégiale, si on la considère d'en bas, des collègues administratifs, et toute unipersonnelle, si on la considère d'en haut, du roi. Elle prend ainsi deux caractères opposés l'un à l'autre suivant le point de vue. Cependant, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne fit rien pour sacrifier la collégialité à l'unipersonnalité. Trois raisons feront comprendre cette apparente contradiction.

D'abord, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, malgré son autocratie et ses procédés révolutionnaires de gouvernement, était, dans la forme du moins, très conservateur. Dans tout son règne, et pour toutes les branches de l'administration, on ne trouvera pas une seule création véritable. Le *General-Directorium* par exemple, dont l'institution constitue la principale des réformes administratives du roi, n'est que la fusion de deux collèges antérieurement existants : le *General-Finanz-Directorium* et le *General-Krieges-Kommissariat*. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> faisait du neuf avec du vieux ; il ne créait pas d'éléments nouveaux, il les combinait ou les appliquait d'une façon nouvelle. Le système collégial était établi, il l'a respecté ; et si par la force des choses il se fonda peu à peu sous son règne de véritables départements ministériels nettement spécialisés, comme le *Geistliches Departement*, la transformation laissa intactes les formes du passé.

De plus, le système collégial, loin de nuire au gouvernement autocratique, semble au contraire le favoriser plus qu'aucun autre. Les théoriciens allemands contemporains vantent beaucoup la collégialité, dont le fonctionnement régulier est, pour eux, le meilleur garant d'impartialité, d'instruction et de libéralisme dans l'administration. L'appréciation est exacte, mais une réserve est indispensable. Le fonctionnement de la collégialité présente assurément les avantages qu'on lui prête, mais, se demande-t-on, à quelles conditions ce fonctionnement lui-même est-il possible ?

(1) Comparez, sur ce point, Fassmann, I p. 745 et 961, Benekendorf, I, p. 118 sq et II, p. 98; Morgenstern, p. 77; Thiébaud, II, p. 28 sq. C'étaient les soldats de la garde et les officiers qui avaient le plus facilement accès auprès du roi.

Si dans l'administration collégiale tout était rigoureusement collégial, du bas jusqu'en haut, la machine ne serait pas seulement très compliquée, elle manquerait du ressort moteur. Loin de se trouver en contradiction avec le gouvernement unipersonnel, le gouvernement collégial le suppose au contraire. Là où la responsabilité est enietée, l'initiative disparaît, et sans la volonté d'un seul : du roi, les collèges administratifs et, dans leur sein chacun des fonctionnaires, se reposant les uns sur les autres du soin de conduire l'attelage, se condamneraient à piétiner indéfiniment sur place.

Ce n'est pas tout. Contre le monarque, dont la volonté irresponsable est nécessaire à la marche des affaires, le système collégial ne peut rien. Non seulement il réclame l'autoératisme, mais il en est la garantie la plus solide. Dans chaque collège, tous les fonctionnaires étant égaux entre eux, l'autorité administrative s'éparpille en de nombreuses mains et ne peut se centraliser chez personne. Là où le système administratif est unipersonnel, un ministre peut, sans grandes difficultés, acquérir un grand pouvoir matériel et moral, et par son autorité contrebalancer à un moment donné l'autorité royale elle-même. Là au contraire où le système administratif est <sup>collégial</sup> ~~unipersonnel~~, les ministres, — en l'espèce les *Wirkl.Geh.Rathe*, — se limitent les uns par les autres. Plus ils sont nombreux, plus ils sont faibles, et plus l'autocrate est fort. Le roi est isolé au-dessus de ses bureaux collégiaux, comme le César est isolé au-dessus de sa démocratie nivelée, et là comme ici, il est le maître absolu, sans limites et sans contrôle.

Dans son ensemble, l'administration prussienne sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était, pour le fond, à peu près semblable à celle des autres princes allemands de la même époque; elle n'en différait que parce qu'elle fonctionnait moins mal. Seul, le développement considérable du militarisme lui donne un caractère original. On a, aujourd'hui surtout, une tendance à se représenter le Roi-Sergent menant ses généraux comme des ministres et ses sujets comme ses soldats : à la baguette, et les historiens prussiens semblent éprouver des scrupules à combattre une opinion si flatteuse. Il faut en rabattre. En réalité, le fonctionnement était aussi imparfait que le système administratif lui-même, et le bien qu'on y constate n'existe guère que par rapport au mal qui aurait pu être. L'administration de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'était pas parfaite; elle n'était même pas bonne; mais elle aurait pu être plus mauvaise; ses qualités sont négatives, et ses progrès consistent surtout dans ce fait, qu'en 1740 elle s'était débarrassée d'une partie des défauts qu'elle avait en 1713.

## CHAPITRE V

### LES SOURCES DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE

#### I. La législation antérieure au dix-huitième siècle

Avec la collaboration de ses conseils, le roi rédige ses ordres. L'édit royal est la principale, mais non encore l'unique source du droit ecclésiastique au dix-huitième siècle. La législation émanée du souverain doit en effet tenir compte de la législation antérieure encore en vigueur et qui émane un peu de tous. Au point de vue spécial qui nous occupe, la vie réside dans la lutte de ces deux droits l'un contre l'autre : le droit royal tend à supplanter le droit coutumier. Il y a là une des formes les plus curieuses de l'éternelle lutte de l'État contre les États, du *Staat* contre les *Stände*, qu'on a déjà eu occasion de définir sous sa forme la plus générale. Le droit nouveau du roi et le droit ancien des sujets se complètent et se font comprendre réciproquement. A eux deux ils constituent les sources du droit ecclésiastique.

Le droit émané d'autres que du souverain ne comprend pas moins de sept éléments différents, qui sont, par ordre d'antiquité : 1° la Bible ; 2° le *Corpus juris canonici* ; 3° les Disciplines ecclésiastiques ; 4° les coutumes codifiées ; 5° la législation patronale ; 6° la tradition ; 7° la jurisprudence des tribunaux et les commentaires des juristes.

1° La *Bible* écrite sous la Révélation divine est la source de toute vérité et par conséquent de tout droit. La Réforme du seizième siècle lui a rendu son antique autorité. La Bible est maintenant entre toutes les mains et dans tous les esprits. Elle est la clé de toute science. Nul argument ne vaut une citation des livres saints. On cite surtout le Nouveau Testament pour le droit ecclésiastique, et l'Ancien pour le droit canon (1);

2° Le *Corpus juris canonici* n'est autre que la grande compilation catholique du Décret de Gratien, suivi des Décrétales de Grégoire IX, du Sexte, des Clémentines et des Extravagantes. Sans doute, le *Corpus*, dans sa composition définitive, ne date que de 1500, époque à laquelle Chappuis en donna la première édition complète, ou mieux de 1582, quand les *correctores romani* eurent achevé leur révision. Le *corpus* n'est pas seulement d'origine « papiste »; il est encore postérieur à la réforme de Luther. Mais les divers éléments en étaient depuis longtemps connus et utilisés. Les rédacteurs des disciplines ecclésiastiques au seizième siècle les citent encore. Puis, on en fit une sorte de révision, et sous le titre de *Canones in augustana religione recepti*, on en publia, comme manuels juridiques, des extraits auxquels on avait joint des fragments du droit civil romain, des articles tirés des paix religieuses de 1555 et de 1648. Ces recueils formaient un ramassis bizarre et confus, et la composition en variait sensiblement suivant les éditeurs. Dans leur ensemble, ils prétendaient donner tous les textes, antérieurs à la Réforme, encore en vigueur dans les églises protestantes. On s'en servait, en effet, et on les citait comme droit subsidiaire. C'est en 1794 seulement, au moment où s'achevait la codification générale du droit prussien, que le roi de Prusse dénia enfin leur autorité aux vieux canons d'autrefois;

3° Les *Disciplines ecclésiastiques* ont une importance historique considérable. Aujourd'hui même encore, elles peuvent être considérées comme la base du droit ecclésiastique protestant. Rédigées pour la plupart dans les deux derniers tiers du seizième siècle, elles avaient été remaniées dans le courant du dix-septième siècle, et, c'est à l'époque de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> que la révision prend fin (quoique inachevée). Les disciplines étaient locales et confessionnelles, comme l'indique le tableau suivant (2):

1) Sur cette distinction, voy. Liv. IV, ch. 3, § 1.

2) Établi surtout d'après les indications de Jacobson et de Richter. *Beitrag*, p. 448.

## DISCIPLINES ECCLÉSIASTIQUES DES ÉTATS PRUSSIENS

SOUS FRÉDÉRIC-GUILLAUME I<sup>er</sup>

| PAYS                        | LUTHÉRIENS                                                 | RÉFORMÉS                                                              | CALVINISTES                                                                                            |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I. Prusse                   | 1568: additions et remaniements en 1618, 1638, 1666, 1699. | Ordonnance du 24-10 1713.                                             | Confession de foi et discipline des Eglises de France (1559) admises par le Grand Electeur en 1685-86. |
| II. Poméranie               | 1563-68, additions et remaniements en 1571, 1621, 1688.    | Id.                                                                   | Id.                                                                                                    |
| III. Brandebourg            | 1540: remaniement en 1572-73.                              | Id.                                                                   | Id.                                                                                                    |
| IV. Magdebourg              | 1652, rédaction nouvelle en 1685; révision en 1739 (1).    | Id.                                                                   | Id.                                                                                                    |
| Halberstadt                 | Coutumes du Brandebourg et du Magdebourg (2).              | Id.                                                                   | Id.                                                                                                    |
| V. Minden                   | 1530; remplacement en 1619 (3).                            | Id.                                                                   | Id.                                                                                                    |
| Ravensberg                  | 1532; confirmation en 1664, remaniement en 1697 (4).       | Id.                                                                   | —                                                                                                      |
| Tecklenburg<br>Lingen       | —                                                          | 1588, remaniement en 1619, confirmation en 1678.                      | —                                                                                                      |
| VI. Mark<br>Cleves<br>Meurs | Nombreuses disciplines locales (5) systématisées en 1687.  | Disciplines locales (6) et actes de synodes (7) systématisés en 1662. | Id.                                                                                                    |
| Gueldre                     | —                                                          | —                                                                     | —                                                                                                      |

(1) Halle adopta la discipline de Magdebourg de 1685, mais elle avait eu auparavant sa discipline particulière (1545) révisée en 1611 et 1660. Le comté de Mansfeld de mouvance magdebourgeoise adopta aussi la discipline de 1685.

(2) Quedlinburg avait depuis 1539 sa discipline particulière, souvent révisée, et remplacée en 1698 par celle du Brandebourg.

(3) La discipline de Minden, rédigée en 1530, fut remplacée en 1630 par celle de Brunswick qui datait de 1528.

(4) La discipline de Herford, adoptée en 1532, reste en vigueur jusqu'en 1841.

(5) Notamment celle de Soest (1533-34, remaniements en 1575 et 1628) et de la Børde (1619).

(6) Notamment celle du Hohenlinburg (1682), que le comte Maurice-Casimir rédigea à nouveau en 1727.

(7) De Wesel en 1568, d'Emden en 1571 et de Duisburg en 1609.

Tantôt la discipline avait été composée sur l'ordre du prince ou du Magistrat (dans les villes libres), tantôt elle avait été empruntée toute faite à un pays voisin, et le prince ou le Magistrat en avaient autorisé l'importation; quelquefois, on s'était contenté de codifier assez tard les usages déjà existants; d'autres fois, les pasteurs avaient fixé eux-mêmes les règles de la nouvelle Église à la suite de conférences ou de synodes. La composition des disciplines n'était pas moins variée que les procédés de leur rédaction. Parfois, la discipline se présentait en belle ordonnance, complète et systématique; parfois, au contraire, elle se décomposait en une série confuse d'actes d'élections ou de visitations, de statuts, de procès-verbaux, d'instructions ou de règlements.

Mais quelle que fût leur origine ou leur composition, toutes les disciplines présentent un caractère commun: elles sont antérieures à l'époque où l'organisme gouvernemental prussien devait commencer à se constituer sous la main des Hohenzollern; elles n'émanent par conséquent pas de ceux qui devaient joindre à leur souveraineté l'exercice de cette souveraineté. Dans les États non encore brandebourgeois, elles émanent d'autorités locales: seigneurs, Magistrats ou pasteurs; dans les États brandebourgeois, elles émanent autant des États que de l'Électeur, ou si quelques dispositions sont édictées par l'Électeur seul, elles ne sont applicables qu'aux terres sur lesquelles l'Électeur joint le droit de propriété à celui de souveraineté: aux terres domaniales. Plus tard, il est vrai, le Grand-Électeur accorda sa sanction à plusieurs de ces disciplines: il en fit rédiger, revoir ou même corriger entièrement quelques-unes, et la dernière en date, celle des réformés de 1713, fut composée sur l'ordre de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Mais ce sont là des exceptions. D'une façon générale, ces disciplines ecclésiastiques se sont faites non contre les Hohenzollern, mais sans eux.

Du reste, ceux-ci en reconnaissaient la valeur, et la discipline constituait toujours, dans le pays auquel elle se rapportait, le fond du droit ecclésiastique. Mais, comme en beaucoup d'endroits, elle commençait à paraître vieillie; il arrivait que parfois on l'oubliait ou qu'on cessait de l'appliquer (1). Dans ce cas, le roi ne manquait pas de rappeler les pasteurs à la stricte observation de leur discipline (2). Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> pensa même à opérer dans chaque province une révision générale de la discipline (3). Des travaux en ce sens furent même commencés dans la Prusse royale, ils

(1) Voy. l'art. 42 des décisions du synode réformé de la Mark en 1725. ap. Jacobson *o. d. G.* Th. 4. Bd. 3. vol. 2. p. 286, n° 169.

(2) Éd. du 5-7 1729 pour les réformés de la Mark.

(3) Voy. l'éd. du 6-2 1738.

durèrent deux ans (1721-22), mais n'aboutirent pas ; bien que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> eût approuvé, en grande partie, les projets qu'on lui avait soumis (1). Il fut plus heureux à Magdebourg, où la discipline de 1685 parut en une nouvelle édition et après une révision attentive en 1739 (2). Il est vrai que, vue de près, la discipline de 1739 ne semble pas différer essentiellement de celle de 1685 : le plan reste le même ; on s'est contenté d'ajouter à la suite du texte primitif de chaque article les dispositions nouvelles édictées depuis par le souverain. On n'a modifié le texte primitif qu'au cas où il se trouverait en contradiction avec un des règlements plus récents. Déjà dans leur édition parue en 1714 (3), on avait ainsi ajouté à la suite de chaque article le résumé des mesures édictées de 1685 à 1714. La révision des disciplines ecclésiastiques rêvée par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et exécutée seulement sur la discipline de Magdebourg était donc œuvre des plus modestes. Quand aujourd'hui un libraire indique au bas des pages du Code les lois qui le complètent ou le modifient, quand il en donne même le texte ou l'analyse, personne ne songe à dire que ce libraire a opéré la révision du Code. En réalité, la discipline ecclésiastique restait intacte, même une fois révisée. Toutes les dispositions prises postérieurement ne se présentaient jamais, quelle que fût leur origine, que comme des additions ou des corrections au texte unique et primitif de la discipline. En un sens, on peut dire que la législation royale tout entière n'est que l'appendice et le complément de la discipline qu'elle remplace et recouvre peu à peu, mais sans la supprimer.

4<sup>o</sup> Aux disciplines ecclésiastiques on peut joindre les *coutumes locales* quand elles étaient codifiées. Leur origine est la même : l'humanisme a eu pour conséquence religieuse la Réforme, dont viennent les disciplines, et pour conséquence juridique la «réception du droit romain», dont viennent les codifications des coutumes. C'est ainsi que la Vieille-Prusse appliquait son *Landrecht* particulier. De même que plus tard l'*Allegemeines Landrecht* de la monarchie prussienne, le *Landrecht* de la Vieille-Prusse (4) contenait à la fois des dispositions de toute nature : droit privé, droit public, droit administratif, droit commercial, droit ecclésiastique. On y trouvait des règles pour tous les cas de la vie sociale d'alors. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en fit opérer une révision en 1720 (5). Comme dans la

(1) Edits des 6-5 et 26-9 1722. Cf., Jacobson, *G. d. G.*, Th 1, Bd. 2, vol 1, p. 84 sq.

(2) De là, la publication de la *Revid. Magdeb. K. O.*, publiée à Magdebourg en 1740, in-4<sup>o</sup>.

(3) Dans le *Corpus constitutionum magdeburgicarum*, I, n<sup>o</sup> 1, p. 1 sqq.

(4) Rédigé en 1620-21 et révisé en 1685.

(5) De là l'édition du *Preuss. Landrecht* publiée à Königsberg en 1721, in-4<sup>o</sup>.

révision de la discipline ecclésiastique de Magdebourg, on procéda le plus souvent par addition, ne touchant au texte primitif qu'au cas où il se trouvait en contradiction avec les dispositions nouvellement ajoutées. En ce qui concerne les Églises, la révision semble, du reste, avoir été très superficielle; il arrive même parfois que le texte, revu sur l'ordre du roi, se trouve en contradiction avec la législation émanée du roi. De pareilles négligences laissent supposer que, pour les choses ecclésiastiques tout au moins, le *Landrecht* avait cessé d'être considéré comme l'une des sources les plus importantes du droit.

5<sup>e</sup> Avant que le droit royal n'eût pris l'importance qu'il avait au dix-huitième siècle, et après que les disciplines eurent été rédigées, dans l'entre-deux du dix-septième siècle, se développa une législation originale dont on n'aperçoit plus que les vestiges à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : c'est la *législation patronale*. Dans les provinces orientales de la monarchie, les patrons étaient les seigneurs grands propriétaires terriens, le roi comme propriétaire, et les Magistrats municipaux; dans les provinces occidentales, les Églises étaient souvent autopatronnes, et ce sont les pasteurs eux-mêmes qui, dans leurs colloques et leurs synodes, réglementaient la constitution de l'Église. De sorte qu'il faut distinguer les actes patronaux des actes synodaux. Les actes patronaux (1) ne s'appliquaient guère qu'aux détails les plus infimes de la vie de l'Église, et personne n'eût jamais l'idée de les réunir et de les publier d'ensemble. Les actes synodaux (2) étaient plus importants. A la fin du dix-septième siècle et au début du dix-huitième siècle, les pasteurs projetèrent de les grouper en « Centuries » (3) qu'on publierait ensuite. Le travail fut commencé, mais il resta inachevé, et du temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> on ne pensait plus à le reprendre. Du reste, les actes patronaux et synodaux n'avaient d'autre prétention que de compléter, de préciser ou de faciliter la mise en pratique des disciplines considérées toujours comme le fonds du droit ecclésiastique.

6<sup>e</sup> La principale cause du peu d'importance apparente de la législation patronale, c'est qu'une bonne partie des dispositions prises restait orale et se confondait dans la *tradition*. A une époque où

(1) Voy. Liv. III, chap. 5.

(2) Voy. Liv. II, chap. 3.

(3) Jacobson *o. d. q.*, Th. 4, Bd 3, vol 1, p. 230 à 233, Heppe, p. 251 sqq. Dans les pays rhénans et particulièrement pour les réformes, les actes synodaux sont antérieurs à la discipline ecclésiastique qui n'en est que la codification. A l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ils ont perdu leur ancienne importance.

bien des cas n'avaient pas reçu d'avance leur solution écrite, la tradition seule était en état de régler la difficulté. Aussi bien, l'invoque-t-on quand besoin en est, c'est-à-dire fort souvent, et le roi lui-même la reconnaît au même titre que la discipline ecclésiastique elle-même (1). Elle joue ainsi un rôle assurément considérable, mais dont il est bien difficile de déterminer les limites exactes. Grâce à la tradition légalement reconnue, un grand nombre d'habitudes catholiques ont pu se maintenir pendant plus de deux siècles en plein protestantisme. A côté et même par dessous la discipline ecclésiastique, parfois antérieure à elle et plus vivace qu'elle, la tradition est à la base du droit ecclésiastique, qu'elle dirige souvent alors même qu'on ne l'avoue pas. Elle seule est vraiment vivante et correspond aux choses, car elle n'a pas été figée dans le moule étroit d'une forme juridique écrite. Restant orale, elle a pu conserver sa plasticité. Cependant, il est visible que, sous le poids de plus en plus lourd des édits royaux, sa vitalité et son action tendent à diminuer.

7° La *jurisprudence* servait, comme le droit oral, à compléter les disciplines. Les cours de justice séculières ou ecclésiastiques tranchaient les cas litigieux. En certains cas, les universités recevaient des demandes de consultations; les facultés de droit rédigeaient alors des « conclusions » qu'on recueillait soigneusement et qui prenaient souvent la même importance pratique que les arrêts d'une cour d'appel. Le recueil des conclusions de l'université de Halle, publié sous la direction de Thomasius, jouissait en Allemagne, à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> d'une réputation méritée. Enfin, les juristes composaient d'énormes manuels où ils exposaient l'ensemble ou certains détails du droit ecclésiastique. Aux dix-septième et dix-huitième siècles, la dynastie des juriconsultes théologiens Carpzwow (2) avait acquis à ce métier une éclatante renommée. Du temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le célèbre J.-H. Bœhmer et ses élèves continuaient avec éclat, à l'université prussienne de Halle, la tradition des canonistes. D'une façon générale, la méthode des théoriciens du droit ecclésiastique protestant, aux écoles ou dans les tribunaux, offre un curieux exemple de traditionalisme scientifique. Non seulement on procédait par définitions et déductions, à la manière scolastique d'autrefois, mais les juristes protestants étaient, plus encore que les théologiens

(1) Edit du 28-9 1739, § 2 et 6.

(2) Sur les Carpzwow, articles de Muther dans l'Allg. D. Biogr., t. 4. Le premier en date est Benoît I<sup>er</sup>, né en 1565, le dernier, Jean-Benoît IV, né en 1720; le plus célèbre est Benoît II, fils de Benoît I<sup>er</sup>, né en 1595, mort en 1665.

luthériens orthodoxes, restés étroitement apparentés au catholicisme. Ce sont eux qui, pour éclaircir les points douteux des disciplines du seizième siècle citaient, avec la Bible, les canons du moyen-âge. Quand ils exposaient d'ensemble le mécanisme de la constitution de l'Église, ils suivaient, comme avant la Réforme, le plan systématique du passé : ils parlaient du pape, de la prêtrise, des évêques, de la hiérarchie du clergé séculier et régulier, comme si Rome n'avait pas été expulsée d'Allemagne, et c'était dans des cadres catholiques qu'ils exposaient les institutions nouvelles du protestantisme. Mais sous la rigidité des formes se cachait un réel mouvement d'esprit, et l'on a déjà eu occasion de montrer quelques-unes de leurs théories à propos des origines du *jus episcopale* (1).

Tel est l'ensemble des droits ecclésiastiques non émanés du roi. On le voit, tous proviennent des Disciplines du seizième siècle ou y reviennent. Sauf la tradition orale et la jurisprudence des cours et des universités, ils datent tous d'une époque antérieure. Bon gré, mal gré, on a cessé en fait de les appliquer strictement. Les commentaires ont corrigé les uns; on s'est corrigé des autres par l'oubli. Ils sont, au dix-huitième siècle, devenus impraticables.

Même, si on avait voulu les appliquer sincèrement, la chose eût été impossible. En eux, tout était compliqué, presque tout était contradictoire. Les disciplines de divers pays donnaient à la même question de multiples solutions, et dans un même pays les disciplines des deux confessions luthérienne et réformée présentaient la même diversité. Les canons ne s'accordaient pas avec le *Landrecht*, et les centuries pouvaient contredire les actes patronaux. Ni clarté ni unité : ces droits étaient impraticables.

Aussi tendaient-ils, en fait, à disparaître. Ils se défendaient mal, et personne ne les défendait. Ils avaient tous les défauts et pas un protecteur. Les autorités législatives qui les avaient mis au jour étaient tombées ou près de tomber. Il eût fallu, pour sauver ce corps mal bâti, un législateur pour le restaurer, un juge pour l'exercer. L'un et l'autre manquaient. La force d'inertie locale lui laissait par tradition un semblant d'existence; mais en réalité on pouvait dire de l'ensemble de ces droits que, dès le commencement du dix-huitième siècle, ils n'étaient plus strictement appliqués.

Vis-à-vis du vieux droit mourant, le droit nouveau avait la partie belle. Dans son duel multiple contre les États, jamais peut-être l'État n'avait eu devant lui si triste adversaire.

(1) Voy. Livre I<sup>er</sup>, ch. q<sup>o</sup>, 2, § 1.

## II. Confection de l'édit royal

Comme au seizième siècle la Discipline, la Législation royale est, au dix-huitième siècle, la source essentielle du droit et même de l'histoire ecclésiastique, car elle ne renseigne pas seulement sur les réformes projetées, elle indique aussi, jusque dans ses plus petits détails, tout l'état antérieur que l'ordre nouveau doit remanier; elle contient les abus en même temps que les réformes; elle dit le mal en disant le remède; elle montre la pensée gouvernementale dans son action, dans ses revirements, ses contradictions et son développement; elle permet de se représenter aussi les aspirations, les oppositions ou l'obéissance des gouvernés; elle est l'instrument officiel de l'action souveraine; elle en est la forme nécessaire, et elle nous apprend elle-même que cet instrument ne produit pas toujours son effet, que cette forme ne correspond pas toujours au fond. La politique gouvernementale et l'accueil que cette politique reçoit auprès des administrés, l'état passé, les réformes du présent, les germes d'avenir, tout y est contenu pêle-mêle et sans perspective. Qu'on imagine aujourd'hui, contenus dans un même recueil les codes, les journaux, les procès-verbaux des assemblées délibérantes, la collection des bulletins de lois, et des rapports administratifs, et l'on aura une idée approximative de l'ensemble de la législation royale. N'eût-on de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> que ses édits ecclésiastiques, qu'ils suffiraient pour décrire d'une façon exacte et complète l'Église protestante sous son règne.

Au premier abord, il y a là de quoi étonner. L'histoire juridique de l'Allemagne dans les temps modernes présente en effet deux périodes d'activité féconde. D'abord la Renaissance, accompagnée de la « réception du droit romain » et suivie des premiers essais de codification des coutumes et des disciplines ecclésiastiques, a donné au vieux droit germanique les cadres dont il se sert encore aujourd'hui. Puis, à partir du milieu du dix-huitième siècle, on a essayé de systématiser les droits locaux, identiques au fond, pour les principes, mais infiniment variés dans les détails. En Prusse, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> conçoit déjà l'utilité de cette coordination générale (1), il commence même, avec Cocceji, les premiers travaux, que Frédéric II continue pendant toute la durée de son

(1) Rescrit du 26-2 et notification du 1-3 1738 (plaçant Cocceji à la tête de l'administration de la justice), ds. C.C.M., Cont. 1, n<sup>o</sup> 12 et 13, p. 131 et 137.

règne, et l'œuvre aboutit enfin quand Frédéric-Guillaume II promulgua l'*Allgemeines Landrecht*. De nos jours, le même problème se pose encore, mais sous forme plus vaste et plus complexe : aux codes particuliers des États confédérés il s'agit de substituer un code unique pour l'Allemagne unifiée.

Au point de vue juridique, la première moitié du dix-huitième siècle se rattache donc étroitement à la première période, dont elle est la fin. Elle marque pour ainsi dire, dans l'histoire de la production du droit, comme une morte saison. Peut-être est-ce justement une des raisons qui rendent si intéressante l'étude de la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Le droit est plastique quand il est passif; dans son inertie, il se moule au fait, comme une étoffe souple se plaque sur le corps. Quand, au contraire, le droit est actif, il ne laisse plus deviner le fait, qu'il dissimule sous les plis rigides de ses principes et de ses règlements numérotés. Historiquement, un code bien systématisé a toujours moins de valeur que le recueil confus des actes rendus au jour le jour, suivant les besoins du moment.

Or, c'est justement sous cette dernière forme que se présente la législation du temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Ajoutez qu'en comparant l'activité législative de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avec celle de Frédéric I<sup>er</sup> ou de Frédéric II, pour les choses ecclésiastiques, on constate que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, plus que son prédécesseur et son successeur, a réglementé et légiféré. Ses ordonnances sont intéressantes par leur nombre comme par leur richesse.

L'élément unique de tous les actes émanés du roi est l'*édit*, au sens le plus général du mot.

La première question est de savoir comment naît l'édit.

Dans la plupart des cas, le roi est amené à rédiger un édit à la suite d'un des nombreux incidents de la vie de tous les jours (1). Un scandale, un procès, un fait-divers quelconque, attirent l'attention sur un abus qu'un ordre formulé à propos saura prévenir dorénavant. D'autres fois, c'est une pétition, une supplique qui donnera l'idée d'une réglementation générale. La solution qui vient d'être apportée à un cas difficile pourra être appliquée à l'avenir dans les cas analogues. L'édit est à la fois curatif et préventif. Il arrive même parfois que le roi lui-même a observé personnellement un abus qu'il faut supprimer : des remarques faites au courant d'un voyage, d'une promenade, sont traduites en édits. Ou encore, c'est l'entourage royal qui suggère à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>

1) L'incident occasionnel est parfois mentionné dans l'édit lui-même : 18-12 1714; 19-12 1716, 25-9 1720, 10-4 1730, 3-2 1738.

l'idée d'une réforme, et une plaisanterie au « collège du tabac » a parfois les mêmes conséquences législatives qu'un rapport long et minutieux émané d'inspecteurs spéciaux ou d'un collège administratif. En un mot, on procède comme au hasard, sans plan nettement défini, sans idées préconçues. Rien de systématique dans les réformes journalières, ou plutôt dans l'ordre qu'on apporte aux réformes. L'occasion d'un édit est presque toujours accidentelle.

Parfois, il est vrai, on voit des édits se succéder régulièrement, pendant un an ou deux, se complétant l'un par l'autre et donnant à la réforme en cours d'exécution une solution de plus en plus radicale, et conforme à la pensée du roi. Les édits se suivent alors dans un ordre à la fois chronologique et logique; on assiste au développement de plus en plus complet d'une même pensée de réforme (1). Mais, outre que ces séries d'édits sont relativement assez rares dans la législation de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, toujours, le premier en date des édits de ces séries a été rédigé à la suite d'une des mille complications de la vie quotidienne.

La règle est sans exceptions, si bien que lorsque l'historien se trouve ignorer l'occasion d'un édit ou d'une série d'édits, il est sûr de la retrouver, en cherchant bien, dans un fait de la vie courante, arrivé peu avant la rédaction de l'édit. Et si ses recherches n'aboutissent pas, il ne pourra s'en prendre qu'à son ignorance ou à l'insuffisance des documents.

Une fois la rédaction de l'édit décidée, la machine gouvernementale se met en branle et confectionne l'édit.

Sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, les procédés de fabrication sont simples et peu nombreux. Les rouages fonctionnent bien et vite, moins parce que la machine est bonne que parce qu'elle est grossière et peu compliquée. Deux cas peuvent se présenter: ou l'initiative vient du roi, ou elle vient du ministère.

Si le roi a lui-même décidé d'une mesure à prendre (après ou sans enquête), il en informe ses ministres, soit oralement, soit par écrit (*ordre de cabinet*). Alors, les ministres rédigent l'édit par *ordre spécial* (2). La procédure est toujours très rapide, mais elle est exceptionnelle: car la grande majorité des édits (surtout d'ordre

(1) Exemple: 30-9 1718, § 6 et 23, 8-3 1726, 1-11 1727, 25-3 1729, 9-1 1736, *processus* très intéressant sur la fréquentation des *stud. theol.* à l'université de Halle. Cf. la série 31-3 1716, 27-4 1716 et 9-11 1717 sur les catéchismes en usage chez les calvinistes: la série 10-7 1733 (dont on a trois publications, le 8-1, le 18 et le 19-8), 1-1 1734 et 26-8 1734, sur les voyages des pasteurs à l'étranger.

(2) Voy. Liv. I, chap. 4, § 2. On donne quelquefois, aujourd'hui, aux édits rédigés *ad mantatum* le nom de « rescrit ministériel » (*Ministerial-Erlass*), Lehmann 1, n<sup>os</sup> 635, 640, 654, 687, 709 etc. L'expression est commode, mais n'est jamais employée dans les documents contemporains.

courant est rédigée sur l'initiative des ministres. La marche est alors la suivante :

A l'incident occasionnel de l'édit succède une enquête, menée, suivant les cas, soit par les collèges administratifs provinciaux, soit par les bureaux de Berlin (1).

Le plus souvent, l'enquête aboutit aux bureaux du ministère. Alors, si l'affaire est de minime importance, les ministres rédigent eux-mêmes l'édit au nom du roi, et l'expédient directement dans les provinces, sans même le soumettre à la signature royale. Il arrive même quelquefois que le collège administratif provincial rédige l'édit au nom du roi et l'expédie de suite, en envoyant copie au ministère. Les fonctionnaires qui ont ainsi pris l'initiative de l'édit en ont aussi la responsabilité ; mais il est rare qu'ils aient à justifier leurs actes. A côté du roi et au-dessous de lui se développe ainsi une activité bureaucratique de plus en plus envahissante et sûre d'elle-même. Dans un demi-siècle, il y aura là un abus véritable et même une cause de péril pour les institutions monarchiques ; à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'abus n'existe qu'en germe, mais il existe, et il est bon de le noter.

Généralement, les ministres de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> résumaient le rapport reçu au ministère sous une forme aussi brève et aussi claire que possible. Ce résumé, qu'on appelait « rapport immédiat » (*Immediat-Bericht*), se terminait toujours par une question nette : Faut-il donner au problème en discussion telle ou telle solution ? On écrivait sur une grande feuille de papier ministre divisée en deux, la colonne de droite restant en blanc. Le rapport ainsi condensé — il dépassait rarement une page — était porté le matin, par le ministre compétent, au roi. Des travaux préliminaires le roi ne voyait rien. Très rarement il se faisait apporter le dossier complet, et encore ne le lisait-il jamais lui-même : on lui en lisait des fragments. Il est facile de deviner que les ministres avaient bien vite appris l'art de préjuger la réponse en posant la question. Ici encore, sous les yeux mêmes du roi et à son insu, les bureaux pouvaient conserver une véritable indépendance. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait, il est vrai, l'habitude de prendre ses décisions importantes après une enquête personnelle souvent très appro-

(1) Parfois dans les Églises de type presbytérien-synodal, l'enquête est confiée aux intéressés eux-mêmes. Voy. *Règlement...* pièce 2, p. 12 (1715) et 4-5 (1738). La solution d'une question posée et par extension la confirmation d'une décision synodale s'appelle *Resolution*. — Plus rare est le cas suivant : la régence de Prusse, après enquête, prend une décision, le 12-9 1735. Mais elle rencontre des résistances. Elle en réfère à Berlin en 1738 où le ministre approuve ce qu'elle a fait le 1-11-78, et la régence publie finalement le 3-4 1738) comme venant de Berlin un ordre qui n'est que le renouvellement de celui qu'elle a édicté elle-même le 12-9 1735. Généralement on suit la marche inverse et l'initiative vient, non du collège local, mais du conseil central.

fondie. Mais l'art de mener à bien les projets d'ensemble ne consiste-t-il pas plutôt dans la solution judicieuse de toutes les questions de détail? Une grande réforme bellement exposée dans une déclaration d'apparat ne passe de la puissance à l'acte, qu'à la suite de cent petites réformes partielles.

Le roi lisait le questionnaire qu'on lui présentait et, sur la colonne de droite, donnait en quelques mots très brefs, d'une écriture souvent illisible, la solution qu'il donnait en toute souveraineté à la question pendante. Les annotations royales portent le nom de *marginales*; on en a publié les plus caractéristiques (1); elles sont en effet très intéressantes pour l'étude de la pensée du roi lui-même, qu'elles résument sous une forme incisive et souvent pittoresque ou grossière. De même que Frédéric II se révèle à nous dans sa correspondance, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> nous montre à nu sa pensée dans ses marginales. Bien que la plupart des marginales contiennent en substance l'édit futur, elles semblent avoir un intérêt plutôt psychologique que pratique, tant les bureaux pouvaient, avant et après, affaiblir la pensée du roi et en empêcher la diffusion prompte et sincère. Toutes les questions militaires, économiques ou financières passaient sous les yeux du roi; au contraire, les questions ecclésiastiques étaient quelquefois, les questions judiciaires plus souvent, réglées directement par les ministères compétents.

Le questionnaire ministériel pourvu de la marginale royale était reporté de Potsdam, où résidait ordinairement le roi, à Berlin, où se trouvaient les bureaux. Là un conseiller royal rédigeait l'édit. Du corps du questionnaire il faisait les considérants, de la marginale l'ordre. Le brouillon était soumis à un ministre qui, au besoin, faisait quelques corrections; parfois — mais rarement — on le portait à Potsdam pour le soumettre à la signature du roi: la signature des ministres suffisait à le sanctionner. Dans cette dernière opération, même après que la volonté royale se fût nettement exprimée, on voit que les ministères jouissaient encore d'une certaine latitude et qu'au besoin il leur était possible de restreindre ou d'étendre la portée de l'ordre royal. Si l'on met de côté l'enquête préliminaire, qui pouvait se prolonger plus ou moins longtemps suivant les circonstances, la confection de l'édit, comprise entre l'ordre de cabinet ou le rapport immédiat d'une part, la rédaction définitive d'autre part, durait de deux jours à un mois et généralement ne prenait pas plus d'une semaine. L'édit était terminé. Il ne restait plus qu'à le publier.

(1) Voy. notamment Förster, t. I, documents, p. 33 sqq.

### III. Promulgation de l'édit royal

La promulgation ou publication est un acte complexe décomposable en cinq opérations, qui s'appellent : l'expédition, l'impression (éventuelle), la communication ou envoi, la notification ou insinuation et la publication proprement dite.

En général, le ministère ne conservait dans ses archives que le brouillon, au besoin corrigé par les ministres et toujours contresigné par eux. Un commis copiait en plusieurs exemplaires, et de sa plus belle main, le texte original de l'édit. Cette opération s'appelait *expédition* (1). Par extension, on donnait le même nom à la copie elle-même. Toutes les expéditions devaient être revêtues de la signature des ministres, en certain cas du roi lui-même. Quelquefois le ministère classait dans ses archives, pour les conserver, une des expéditions contresignées. L'usage du sceau sur les expéditions devient de moins en moins fréquent sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. On réserve le sceau pour les circonstances solennelles : la cire est rouge ordinairement, noire quand la cour est en deuil. Le sceau est retenu au diplôme par un cordonnet de soie aux couleurs des Hohenzollern, noir et blanc. Frédéric I<sup>er</sup> avait des sceaux superbes, dont on coulait la cire dans de petites boîtes en bois ; Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> renonce à cet usage ; le sceau royal, sous son règne, est plus petit et plus simple.

Si l'édit devait être très répandu, on en envoyait une expédition chez l'imprimeur royal (2). Le ministère communiquait alors aux collèges administratifs locaux le texte imprimé de l'édit. Parfois même, l'imprimeur pouvait mettre en vente l'édit nouveau (3), mais il lui fallait une autorisation spéciale. Rarement l'édit était imprimé ailleurs qu'à Berlin ou à Königsberg pour la Vieille-Prusse. Quand le ministère en avait envoyé l'expédition manuscrite, la promulgation s'achevait en général par le même procédé. L'édit imprimé affecte presque toujours la forme d'un cahier petit in-4<sup>o</sup> ; quelquefois aussi il était imprimé sur papier grand format, en forme d'affiche. A la fin du règne, les gazettes privilégiées et quelques revues étrangères publiaient assez régulièrement les édits les plus importants : en un sens, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fut un des créateurs

(1) Cf. l'édit du 10-11 1716.

(2) Sur l'impression de l'édit, voy. 25-3 1719. Généralement on indique dans le corps de l'édit lui-même s'il sera ou non imprimé. 9-12 1717, 2-2 1732, 23-9 1737, etc.)

(3) Voy. Fassmann, 2 p. 359.

du journalisme prussien. Le roi eut aussi l'idée de recueils généraux des actes et ordonnances royales : le *Corpus constitutionum marchicarum*, le plus important de ces recueils fut privilégié dès 1715, mais ne parut qu'en 1737. En somme, la grande majorité des édits ne fut pas soumise à l'impression.

L'édit, sous forme d'expédition ou en imprimé, n'était en général envoyé directement du ministère qu'aux principaux des collèges administratifs locaux. C'est donc à peine si le ministère faisait une douzaine d'envois à propos de chaque édit. L'envoi pouvait comprendre un ou plusieurs textes de chaque édit. Il en contenait presque toujours plusieurs textes quand l'édit avait été imprimé. Les différents envois n'avaient pas lieu le même jour : on attendait les courriers ou une occasion de faire l'envoi. Or, les édits portent la date de leur expédition. Il arrivait donc que le même édit pouvait porter plusieurs dates avant même d'avoir quitté le ministère. Seuls les édits préalablement imprimés échappaient à cet inconvénient.

Suivant leur nature, les édits devaient être communiqués, soit aux collèges administratifs seulement, soit à ces collèges et aux fonctionnaires y subordonnés, soit enfin aux collèges, aux fonctionnaires et au public. La publication des édits destinés aux collèges administratifs seulement était achevée une fois que l'envoi avait succédé à l'expédition. La *notification* n'est que la conséquence de l'envoi : elle est proprement l'acte par lequel le destinataire prend possession de l'expédition (1). Par extension, on donnait le nom de notification (2) aux édits spécialement adressés et expédiés à tel ou tel collège. En droit civil, quand un huissier remettait un acte officiel à un plaideur en personne, il opérait ce qu'on appelle l'*insinuation*. Il arrive parfois que le mot d'insinuation remplace — assez inexactement — celui de notification (3).

Si l'édit devait être communiqué aux fonctionnaires dépendant de collège administratif en possession de l'édit, il y avait lieu de recommencer, en sous main, l'expédition et parfois l'impression, l'envoi et la notification. Les édits manuscrits étaient recopiés et datés du lieu où résidait le collège administratif. Les dates diverses des expéditions se compliquaient donc des dates des réexpéditions. Un seul édit peut porter cinq, six, dix dates, comme il n'en peut porter qu'une. Il peut arriver qu'un même édit soit en quelque sorte en publication permanente, des années entières, si le ministère attend pour en faire l'expédition que le besoin s'en fasse sentir ou

(1) Voir par ex. les édits du 15-1 et 21-1 1716.

(2) C'est ainsi que l'édit du 8-8 1733 est une simple notification du 18-7 1733.

(3) 3-1 1716.

que l'occasion s'en présente : il reste comme en permanence sur la table de l'expéditeur. Les mêmes lenteurs peuvent se reproduire au collège administratif. Et comme, pendant ce long laps de temps, des circonstances nouvelles se sont présentées, on a retouché au texte de l'édit chaque fois qu'on l'expédiait, si bien que la dernière expédition d'un même édit peut n'être semblable en rien à la première expédition de ce même édit. L'édit se transforme ainsi en se publiant, il n'a pas de date propre, il n'a même pas de texte fixe : il est amorphe (1).

Relativement à leurs fonctionnaires, les collèges administratifs procèdent comme le ministère a procédé à leur propre égard. A la réexpédition succède donc la sous-notification. Quelquefois, il est vrai, le ministère s'adresse directement à certains fonctionnaires : car, dans cette confusion, on ne suit aucune règle fixe, on n'applique aucun principe administratif net ; mais c'est l'exception. En général, le ministère respecte l'ordre hiérarchique.

Si l'édit doit être porté à la connaissance du public, il est communiqué par les fonctionnaires aux magistrats dans les villes, aux pasteurs dans les campagnes. Les magistrats doivent faire connaître l'édit à son de trompe et l'afficher à la porte de l'hôtel de ville ; les pasteurs doivent lire l'édit, en chaire, le dimanche, à la suite du sermon. Dans certains cas, les pasteurs des villes étaient astreints à la même obligation. Mais, comme il arrivait que les pasteurs se trouvaient forcés de lire en chaire des édits dont l'objet n'était rien moins qu'ecclésiastique, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ordonna qu'ils ne publieraient plus de cette façon que les édits relatifs à l'Église, aux désertions de soldats et aux peines capitales ; les autres édits seraient lus par le maître d'école-sacristain, au porche de l'Église, à l'issue du service (2). Le roi viola du reste lui-même, à maintes reprises, cette disposition. Une fois publié ainsi, l'édit

(1) C'est ce qu'on appelle la *pliation* des édits. En voici un exemple, mais il suffira de jeter un coup d'œil sur la liste d'édits publiée à l'appendice pour en trouver d'autres tout aussi caractéristiques. 1<sup>er</sup> ordre (ou édit primitif, sur l'administration de la communion) : 25-8 1731 ordre de cabinet, 20-8 rescrit ministériel, 6 et 10-9, première et deuxième expédition du rescrit, 2<sup>o</sup> ordre (ou 1<sup>re</sup> déclaration) : l'ordre de cabinet manque, 14-12 1732 rescrit ministériel, 16 et 21-1 1732, première et deuxième expédition du rescrit ; 3<sup>o</sup> ordre (ou 2<sup>e</sup> déclaration) : 22-1 1732 ordre de cabinet, 28-2 1732 rescrit ministériel, 14 et 18-3 et 2-4 1732 ; première, deuxième et troisième expédition du rescrit, 4<sup>o</sup> ordre (ou 3<sup>e</sup> déclaration) : 25-5 1732 ordre de cabinet, 26-5 1732 rescrit ministériel ; 1, 9, 12 et 16-6 1722 ; première, deuxième, troisième et quatrième expédition du rescrit (la deuxième avec une addition du collège local). Au total, dix huit dates pour un ordre de quatre dispositifs longs de deux lignes chacun.

(2) Sur la publication des édits, particulièrement par les pasteurs, voir 20-7 1714, 21-1 1716, 24-8 1717 (ires détaille), 27-9 1717, 30-9 1718 § 23, 16-3 1720, 24-3 1722, 22-2 1724. Généralement, il est indiqué dans le corps de l'édit lui-même, si la publication en chaire aura lieu : 10-2 1715, § 16, 2-8 1727, 15-7 1731, 19-12 1736, 25-2 1737 (CML. coll. 1, n<sup>o</sup> 12, 26-9 1737, 10-6 1739 etc.).

devait être affiché à la porte de l'Église, puis conservé (1) dans les archives de la fabrique.

C'est ainsi que, non sans peine, l'ordre du roi parvenait enfin jusqu'aux sujets. Autant la confection était rapide, autant la publication était compliquée et défectueuse. Elle durait au moins un mois et se prolongeait parfois des années entières. Jamais les édits, même quand ils étaient imprimés, n'existaient en nombre suffisant, jamais ils n'étaient expédiés ensemble, jamais ils ne pénétraient partout. Il faudrait pouvoir dépouiller, village par village, les archives des fabriques et dresser la liste des édits notifiés aux pasteurs et publiés par eux, pour se rendre un compte exact du degré de publicité donné à la législation royale. Il est probable qu'il arrivait à peine un édit, sur dix ou vingt, dans les villages ou les petites villes du Brandebourg (2) : on peut induire de là ce que devaient recevoir les villages de Poméranie ou de Lithuanie (3). On avait beau multiplier les expéditions, opérer des rappels, des renouvellements d'ordres, faire suivre l'édit de sa *déclaration* ou explication, et la déclaration du complément, il aurait fallu modifier le système tout entier de la publication.

La réforme n'eût été ni longue ni difficile (4), mais le roi ne s'y appliqua jamais sérieusement. Aussi fut-il obligé, par compensation, de réitérer sans cesse les mêmes ordres. Son activité législative est considérable, autant par nécessité matérielle que par ardeur réformatrice. Déduction faite de toute la grosse besogne courante : rapports, commissions, nominations de fonctionnaires, comptes, délibérations etc. (5), on peut estimer que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> promulguait chaque jour deux édits en moyenne,

(1) Sur la conservation des édits dans les archives des fabriques, voir 25-10 1735, cap. 9 et 15-9 1736, § 22 ; dans les archives des collèges administratifs provinciaux (des pays rhénans), voir l'article de Wilmans ds. *Zs.f.* pr.G, 10 (1873), p. 405 sqq. Contrairement aux conclusions de Wilmans, il semble résulter de cet article que les archives provinciales étaient mal tenues et que les efforts du roi pour en améliorer l'administration échouèrent.

(2) Et encore la proportion paraît-elle exagérée. D'après les registres de l'Église française de Strasbourg en Marche Ukraine, analysés par le Dr Tarnagorocki, dans *Kolonie*, t. 6 (1882), p. 16 sqq., vingt-six édits seulement ont été notés par le pasteur, de 1713 à 1740, dont cinq pour la seule année 1713 ! On peut, il est vrai, supposer que le pasteur ne mentionnait pas tous les édits dont il recevait notification. Ces chiffres sont néanmoins très significatifs.

(3) De 1713 à 1740, Mylius mentionne cent trente édits ecclésiastiques pour le Brandebourg ; Quickmann, soixante-neuf pour la Poméranie et Jacobson (*G.d.Q.* Th. 4. Bd. 3, vol. 1, p. 565), quinze seulement pour Minden.

(4) Bien que généralement très optimiste, Schmoller (*Preuss Jahrb.* 26 (1870) p. 10 sq.), constate lui-même le caractère défectueux du système de publication suivi par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. On peut cependant noter une amélioration sensible à la fin du règne.

(5) « Les ordres qu'il adressait aux officiers, tant civils que militaires, allaient quelquefois jusqu'à plusieurs centaines par jour » Pöllnitz, *Mém.* 2, p. 381, sq.

dont, chaque semaine, un édit d'ordre ecclésiastique (1). Agitée, fiévreuse même par instants, confuse, contradictoire, et trop souvent inappliquée, sa législation est comparable à celle de la Révolution française. Que de travail inutile le roi se fût épargné s'il avait eu l'idée, pourtant bien simple, d'améliorer ses procédés de publication ! Mais il lançait ses ordres comme les dieux hindous créent les mondes, sans s'inquiéter d'eux. Et bien souvent sa fabrique d'édits ressemble au moulin à paroles qui parle pour parler, parle sans s'écouter, parle sans qu'on l'écoute, mais qui parle quand même.

#### IV. Diplomatique de l'édit royal.

On peut déduire de la façon dont les actes législatifs de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ont été rédigés et publiés leurs caractères extérieurs ou, si l'on veut, leur diplomatique.

L'édit commence toujours par une formule initiale ou protocole. Cette formule est majeure ou mineure. La formule majeure donne *in extenso* les titres du roi : elle nous est déjà connue (2). Elle est en général suivie de l'expression « par les présentes, annonçons et faisons savoir... ». Les édits qui débutent par le titre complet et la formule d'annonce ont toujours une solennité particulière. Ils sont revêtus du sceau royal. Ils sont rédigés pour les circonstances officielles ou encore pour les cas où le roi veut se faire entendre. A la suite d'une série d'édits qui n'ont pas été suivis d'effets, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> fait parfois rédiger un de ces édits solennels : cette fois il veut être obéi ; il parle pour qu'on l'écoute. Les édits de cette nature ont donc presque toujours pour l'historien une importance particulière : le roi a pris à cœur la réforme qui l'occupe, et l'ordre qu'il donne est en général exécuté.

Quand le roi s'adresse spécialement à une province de ses Etats plutôt qu'à une autre, il détache de l'ensemble de son pro-

(1) Suivant Mylius, le total des édits de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> pour le Brandebourg est, en chiffres ronds de 1.800, dont 130 pour l'Église. (Cf. Liv. I, ch. 3, § 3. Suivant la liste de l'appendice, le total des édits ecclésiastiques, pour toutes les provinces, est d'environ 1.350. De sorte que le total des édits de toute nature, pour toute la monarchie, serait de près de 18.700, soit, en moyenne 60 par mois.

(2) Liv. I chap. 1, § 1.

tocole le titre particulier en vertu duquel il a le droit d'ordonner dans cette province (1). Sous Frédéric-Guillaume le cas est assez rare, car, de plus en plus, le roi ordonne en tant que roi; mais il existe encore, et il est intéressant de le noter chaque fois qu'il se présente.

Enfin, pour les édits de moindre importance, la formule initiale disparaît presque entièrement. Ou bien Frédéric-Guillaume énumère seulement les principaux de ses titres (2) — roi, électeur, chambellan d'empire, — ou encore il ne conserve que le titre royal. Parfois même, enfin, il supprime en entier la formule du début. Au premier abord, ces différences semblent prouver un certain laisser-aller; Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ennemi personnel de l'étiquette et des distinctions purement formelles, devait se soucier fort peu qu'on employât dans ses édits son titre complet ou plus ou moins tronqué. Mais, en réalité, chacune des formules initiales correspond à une espèce spéciale d'édits; la formule initiale fait présumer par avance de la formule finale, et même du contenu de l'édit, ou du moins de sa nature.

Le corps de l'édit se décompose toujours en deux parties au moins : le préambule avec les considérants et l'ordre avec l'indication des sanctions. Seuls les édits importants sont divisés en articles ou points (3). Parfois les articles sont groupés en titres ou chapitres ou, au contraire, sectionnés en manière de paragraphes.

La formule finale ou eschatocole se décompose en quatre éléments : le lieu, la date, les signatures et l'adresse.

Le lieu indiqué donne toujours de précieuses indications sur l'origine de l'édit qu'on a sous les yeux : si on lit Berlin (4), c'est que l'édit émane des bureaux du ministère, et qu'il a été rédigé au ministère et expédié des ministères; si on lit Potsdam, c'est que l'édit émane directement du cabinet royal, qu'il a été rédigé sous les yeux mêmes du roi, et parfois sur son ordre; si, enfin, on lit Kœnigsberg, Magdebourg, Clèves, etc., c'est que l'édit a été réexpédié à nouveau par un des collèges administratifs provinciaux. L'édit est en contact intime avec la pensée du roi, s'il vient de Potsdam; il a déjà subi une première altération s'il vient de Berlin; il en a subi une nouvelle s'il vient de Clèves.

(1) Exemple : 13-10 1727.

(2) Qu'il fait suivre de la formule *p. p. (pr. pr.), præmissis præmittendis*, dont la ligature manuscrite se lit quelquefois, etc., etc.

(3) Les édits intitulés « *Règlements* », « *Articles* » ou « *Points* » sont toujours divisés en articles ou paragraphes numérotés. L'*ordonnance* ou *Verordnung* est généralement divisée en chapitres subdivisés en articles.

(4) Les chancelleries indiquaient « *Cologne sur la Sprée* » sous les prédécesseurs de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Elles conservèrent cette habitude pendant les deux premiers mois du nouveau règne. Un édit du 19-8 1713 est encore daté de Cologne.

Le lieu indiquant l'origine de l'édit en explique la date. On sait déjà qu'un même édit peut avoir plusieurs dates, selon qu'on en a conservé la minute et plusieurs expéditions. Aussi, contrairement à ce qu'on serait tenté de croire, la date seule ne fournit jamais d'indications précises et complètes sur l'origine de l'édit et sur son texte primitif. Il faut, pour reconstituer complètement la filiation d'un édit, s'arrêter non à celui qui est le premier en date, mais à celui qui émane de Berlin, ou, mieux encore, du cabinet royal, à Potsdam. La date ne peut servir qu'à vérifier les indications données par le lieu.

Les signatures varient suivant le caractère plus ou moins important de l'édit. Quand au bas d'un acte figurent successivement le nom du roi, le sceau royal et la contresignature des ministres compétents, c'est que l'édit est des plus solennels. Il l'est moins quand le sceau manque, moins encore quand le roi ne signe pas. Il arrive enfin que l'édit est imprimé sans aucune signature. C'est alors, ou qu'il nous est parvenu sous une forme incomplète, ou, qu'ayant été rédigé pour l'expédition d'une affaire courante, il provient des consistoires centraux de Berlin et non du conseil d'État. On a déjà vu précédemment, en effet, quel intérêt offre l'étude des signatures pour déterminer avec précision dans quel collège l'édit a été rédigé.

Les observations sur les deux premiers éléments de l'escatocole s'appliquent à tous les édits, quelle que soit leur nature. Comme la signature, l'adresse fait au contraire reparaître les distinctions que le protocole a déjà fait prévoir.

Règle absolue : pas d'édit sans adresse. L'édit n'est jamais impersonnel. L'édit a une importance d'autant plus générale que ses adresses sont plus nombreuses. Si l'édit n'est adressé qu'à une seule personne, il n'a qu'une adresse. Si l'édit est adressé à l'ensemble des fonctionnaires et du public, il a autant d'adresses que d'expéditions. Les édits publiés dans les compilations officielles n'ont en général qu'une seule adresse : c'est que ces compilations ne sont faites que pour une seule province. En dépouillant les compilations analogues faites pour d'autres provinces, on retrouve les mêmes édits avec une adresse et, par conséquent, avec une date différente. L'adresse complète et précise les indications données par le protocole : elle détermine la portée exacte de l'édit, son caractère plus ou moins général, sa solennité plus ou moins grande. L'édit n'a force de loi que s'il est publié. La sanction royale n'est que théorique : la publication seule en rend l'application possible. Or, on l'a vu en étudiant les procédés de publication l'édit ne peut pas ne pas être divulgué sans une expédition à un

personnage ou à un corps administratif spécial, sans qu'il ait une adresse. Quand un édit se présente à l'historien sans adresse, c'est, non qu'il n'en a pas été pourvu, mais que l'adresse est perdue. L'adresse ne renseigne pas seulement sur le contenu et l'importance de l'édit : elle en est la première condition de valabilité.

En combinant les renseignements donnés par le protocole et l'adresse, il est possible de classer systématiquement les édits de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Les contemporains suivaient à cet égard des règles très précises, et chacun des termes sous lesquels se trouvent étiquetés les édits ont leur signification nette : Articles, *Cabinets-Befehl* ou *Cabinets-Ordre*, *Bestallung* ou Commission, Circulaire, Citation, Concession, Déclaration, Édit, *Erklärung*, *Erlass*, Formulaire, Instruction, *Mandatum*, Notification, Ordre, Ordonnance, *Ordnung*, *Patent*, Privilège, Publication, *Punkte*, Rescrit, Règlement, Résolution, *Rechte*, Tarif, *Verordnung* : toutes ces rubriques, théoriquement du moins, se distinguent les unes des autres à la fois par leur contenu et leurs caractères diplomatiques. Mais, la multiplicité et la confusion de ces titres allemands, français et latins permettent de n'établir que des distinctions compliquées et obscures, sans perspective et sans netteté. C'était pourtant la seule classification en usage à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. On en voit le principe : les édits sont groupés suivant leur contenu indiqué par le titre. Encore faut-il remarquer que ces titres ne sont pas tous officiels et que plusieurs d'entre eux sont le fait des éditeurs plus que des chancelleries des ministères. La preuve est qu'on voit souvent le même édit désigné officiellement sous deux titres différents. L'édit est complet sans titre. L'étiquette ne lui est donnée qu'après coup ; elle n'ajoute rien à son authenticité. Ainsi, bien qu'ils soient contemporains de l'édit, que même ils fassent souvent corps avec lui, les titres ne permettent d'en donner ni une définition ni une classification acceptables.

Il faut se placer à un autre point de vue. A l'aide des indications diplomatiques de l'édit il faut déterminer d'où il vient et où il va. Sachant d'où il vient, on verra que l'édit peut émaner du roi (ordre ou lettre autographe), du cabinet royal (ordre de cabinet), du conseil d'Etat et des collèges centraux qui en sont issus, des consistoires centraux de Berlin, et enfin des collèges administratifs provinciaux (1). Sachant où il va, on verra que l'édit peut être

(1) C'est la classification adoptée par Lehmann, qui distingue : 1° l'ordre de cabinet ; 2° le rescrit ministériel ; 3° le rescrit simple, dont les variétés principales sont la *Résolution*, la *Concession* et la Commission (*Bestallung*), ou nomination de fonctionnaire. Exacte dans son principe, cette classification est insuffisante dans le détail.

adresse à un corps administratif central, ou à un collège provincial, ou à un collège et aux fonctionnaires qui en dépendent, ou aux collèges et aux publics. Et dans chacune de ces catégories on pourra établir des sous-groupes, suivant que l'édit est adressé à un, plusieurs ou à tous les fonctionnaires ou collèges, dans une, plusieurs ou toutes les provinces, pour une, deux ou toutes les confessions religieuses.

Il serait possible de donner un nom à chacune de ces diverses sortes d'édits. Mais à quoi bon? Le mieux est de conserver le terme générique d'édit et de ne se servir de chaque édit qu'à bon escient, après en avoir déterminé l'origine et la portée. S'il en est ainsi, on pourra, sans entrer dans de byzantines distinctions, définir l'*édit* « tout acte administratif, de portée générale, qui descend la filière hiérarchique ». Inversement, on donnera le nom générique de *rapport* (1) à tous les actes administratifs qui montent la filière. Les édits et les rapports font tout le gouvernement.

## V. Le droit nouveau contre le droit ancien

Classer l'édit avant de s'en servir, déterminer son importance avant d'étudier son contenu, semble, pour l'historien, le seul moyen de se reconnaître dans la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Telle qu'elle se présente à nous, en effet, dans son état actuel, aux archives ou dans les compilations, cette législation est un vrai fouillis. Elle semble avoir, au premier abord, tous les défauts : tout y paraît confus, touffu, diffus. Aucune perspective, tout y est au premier plan. Les détails seuls apparaissent et cet amoncellement de petits faits ne donne pas une impression d'ensemble (2). Ni air ni lumière, rien qu'une poussière de paperasserie. Il faudrait,

(1) Lehmann distingue : 1<sup>o</sup> le *rapport immédiat* soumis au roi par les ministres ; 2<sup>o</sup> le rapport *Bericht* soumis aux ministres par les collèges ou fonctionnaires subordonnés ; 3<sup>o</sup> la supplique (*Eingabe*) soumise aux collèges ou fonctionnaires par des particuliers. La *Denkschrift* est un intermédiaire entre l'*Eingabe* et le *Bericht* : c'est un rapport demandé à un particulier. Le *Mémoire* (*Gutachten*) est un *Bericht* de dimensions considérables. Le terme de *Memorial* n'est employé que dans la langue diplomatique. Ces distinctions sont ingénieuses et fondées, mais les contemporains les ignoraient.

(2) Quand le roi s'intéresse personnellement à une question, il s'en occupe avec une incroyable minutie. (Voy., par exemple, la série des ordres de cabinet p.p. Ostmann et R. Rogge sur la construction de l'Église de la Garnison, à Potsdam). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était méticuleux et tâtonnait tout autant que le bureaucrate le mieux assis.

pour s'y reconnaître, avoir les yeux d'un artiste japonais et qui serait myope.

L'esprit prussien, net et pratique, semble étouffé dans ce désordre, sous ces ordres et ces contre-ordres. Pris un à un, tous les édits expriment généralement une idée nette; pris ensemble, ils se contredisent à tout instant (1). La même mesure est édictée sept, huit fois, et toujours d'une façon différente. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, que les historiens contemporains se plaisent à représenter comme un génie administratif de premier ordre, perd beaucoup à être étudié ainsi, de tout près, car, étant donnée la part prépondérante de l'initiative royale dans cette législation, c'est le roi en personne qu'il faut, en grande partie, rendre responsable de tout ce désordre. Rien n'est fixé: les variations, les contradictions abondent. Les fonctionnaires eux-mêmes ne s'y reconnaissaient plus et n'hésitaient pas à l'avouer. Heureusement que, grâce aux défectueux procédés de publication, cette averse continue de règlements n'inondait pas tout le sol prussien; du reste, on supportait le mauvais temps avec une certaine philosophie: quand il pleut toujours, on ne pense plus qu'il pleut.

Par leur rédaction, les édits de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> produisent souvent une impression plus fâcheuse encore. Certains ordres apparaissent inapplicables, rien que par la manière dont ils sont donnés. Les naïvetés, les gaucheries de style, sont très fréquentes. Tel édit se compose de deux phrases presque identiques, dont l'une paraît la copie de l'autre (2); le roi parle à ses sujets comme à des enfants: il se répète pour mieux se faire entendre. Ailleurs, au contraire, la pensée est obscure (3). Des réflexions morales se mêlent aux dispositions législatives (4); le roi expose ses peines, et il règle le sentiment de ses sujets comme une réforme administrative. Les carolingiens ne parlaient pas d'une autre façon, et il y aurait, à ce point de vue, une curieuse comparaison à établir entre

(1) Exemples d'ordres rapportés presque aussitôt après leur promulgation: 7-12 1718 et 31-5 1719, 21-6 1719 et 9-4 1721, 23-10 1724 et 14-7 1728, 21-12 1734 et 5-4 1735 etc. Aux ordres rapportés il faut joindre les ordres corrigés. De là les innombrables *déclarations* qui encombrant la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Presque jamais une réforme n'est accomplie (quand elle est accomplie) sans variations ni brusques à-coups.

(2) Exemple: 17-7 1737.

(3) Défaut signalé par les contemporains eux-mêmes: Fassmann, 2, p. 336. Cependant, il serait injuste de ne pas constater que les édits obscurs sont rares.

(4) Cf. Liv. I, chap. 2, § 4. — Voy. 21-1 1714, 4-12 1717, 16-7 1731, tit. 2 sqq, 7-3 1739, etc. Certains édits militaires sont des plus curieux à cet égard. Voir l'instruction du 8-3 1734, § 3 sq, p. p. Gansauge, *das brandenb.-preuss. Kriegswesen* (1839, 8<sup>o</sup>), p. 240 sqq.

les capitulaires de Charles le Chauve et les édits de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

La sanction que le roi donne à ses édits achève de préciser le tableau. A côté de l'ordre, l'édit oublie souvent d'indiquer la pénalité ou, quand il l'indique, c'est d'une manière inapplicable ou en termes vagues; de sorte que souvent la punition apparaît comme illusoire. Quand Frédéric-Guillaume veut être obéi, il menace, il est vrai, les pasteurs de la suspension, ou de la révocation, ou d'une amende (1). Mais dans la plupart des cas, il se contente de promettre son « mécontentement » aux désobéissants (2). Dans les ordonnances relatives à l'armée ou aux finances, la pénalité est au contraire beaucoup plus nette et plus sévère : c'est que là le roi sait qu'il sera obéi et il parle en maître. On en peut conclure un renseignement précieux sur la portée pratique de la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : la sanction est indiquée d'une façon d'autant plus vague que l'édit était moins appliqué. Et si la pénalité des ordonnances ecclésiastiques manque de précision, c'est que l'Église échappait en partie au gouvernement du roi.

L'impression d'ensemble que donne la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est donc loin d'être favorable. Il ne faut pourtant rien exagérer. Le roi ne rédigeait ses édits ni mieux ni plus mal que les autres princes de son temps, en Allemagne. Ses ordres étaient confus et compliqués : moins confus et moins compliqués cependant que les dispositions contenues dans les disciplines ecclésiastiques, auxquelles il fallait joindre les centuries, les actes patronaux, le droit canon, les codes, les commentaires, la Bible, la tradition. Vis-à-vis de tous ces droits caducs, la législation nouvelle avait deux avantages inappréciables.

D'abord, elle émanait d'un seul. Par là, elle avait forcément une certaine unité. Dans le détail, elle pouvait varier; dans son ensemble, elle se trouvait toujours conforme avec elle-même, et non seulement pendant un seul règne, mais de règne en règne; car dans leur effort permanent d'organisation, dans leur lutte contre le régime social des États, les rois ne pouvaient pas ne pas suivre la même route. Une, la législation était aussi universelle.

(1) Cf. Livre III, chap. 2. Une seule fois la peine de mort est indiquée (26-9 1737, sur le vin de la communion). C'est qu'il s'agit, en l'espèce, d'un sacrilège à éviter.

(2) *hey Vermeidung Unserer höchsten Eignade* (29-9 1736, préambule). Ou : *hey Vermeidung gehörriger Abndung* (25-2 1718), *gehörriger Bratandung* (2-6 1714), *schwerer Verantwörtung* (25-2 1718). Les termes sont toujours les mêmes et jamais plus précis. On trouve aussi : *hey harter Strafe*. Cf. Livre V, chap. 4, § 5.

Tous les ordres importants édictés par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'appliquent à l'ensemble de la monarchie (1), et ces ordres universels s'accumulant les uns sur les autres, couvrent de plus en plus le bariolage et la complication des droits locaux d'origines diverses.

En outre, la législation nouvelle est pratique. Par cela seul qu'elle est nouvelle, elle s'applique mieux que les droits antérieurs à l'état présent des choses. Surtout, elle a derrière elle une force vivante et agissante, tandis que les créateurs des droits antérieurs ont vieilli comme eux ou même sont déjà morts. Sans doute, le nouvel organisme politique que cherchent à créer les Hohenzollern se développe plus facilement sur certains terrains que sur d'autres; en particulier, il a peine à prendre racine sur la terre d'Eglise; mais, même là, il n'est pas sans agir et sans mouler les choses au tour nouveau de la législation nouvelle.

Ainsi, la législation n'est pas seulement l'instrument officiel du gouvernement, elle en est aussi, dans une certaine mesure, l'instrument effectif. Bien plus, elle nous renseigne sur la nature même du gouvernement auquel elle sert.

L'édit de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> tient une place intermédiaire entre la loi impersonnelle, telle que la concevaient les Romains ou telle que nous la concevons aujourd'hui, et la simple correspondance privée (2). L'édit est à la fois une réponse aux questions posées par les corps administratifs ou par les administrés et une ordonnance générale. En rédigeant une loi, le pouvoir absolu limite la liberté des sujets, mais en même temps se limite à lui-même sa propre liberté d'action. En réglementant une à une les questions qui se posent journellement, il semble se condamner à piétiner sur place, car avec cette méthode, quand tout est fait, tout est encore à refaire. Poser une règle générale en prenant une décision sur un cas particulier, mais laisser dépendre la règle générale du cas particulier, de telle sorte que jamais une réforme ne sera un obstacle pour une réforme nouvelle, telle paraît avoir été la méthode inconsciemment suivie par le gouvernement prussien à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. A tout instant,

(1) L'édit du 12-1 1715 porte : « dans notre royaume, notre électorat, nos provinces et nos pays » ; l'édit du 31-1 1727 dit déjà, plus simplement : « dans tous nos pays », enfin l'édit du 3-4 1734 peut être considéré comme la première en date des ordonnances « universelles », publiées le même jour pour toutes ou presque toutes les provinces. Les édits universels sont, dès lors, de plus en plus fréquents. Le progrès de l'uniformisation est incontestable.

(2) L'activité de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> porte moins sur la législation proprement dite que sur l'administration des affaires courantes, remarque Schmoller (*Preuss. Jahrb.* t. 26 (1870), p. 5).

le roi est toujours libre de reprendre tout : il est indépendant à l'égard des circonstances, puisque les cas particuliers ne sont pas déterminés par lui ; il est indépendant à l'égard de lui-même, puisque la règle générale qu'il énonce dépend du cas particulier. Cette liberté, c'est l'absolutisme. La toute-puissance chez lui ne cherche pas à se dissimuler. On ne conçoit même pas l'idée de la division des pouvoirs : le roi est le seul auteur des édits, et c'est lui seul qui en dirige l'exécution ; il dit le droit, et il l'applique. Sa parole est encore souvent un balbutiement ou un bégaiement ; toujours elle manque d'art quand elle se fait entendre : elle en est encore aux procédés à demi primitifs ; bien des progrès sont à réaliser, mais le point de départ est désormais un fait acquis. Les Allemands appellent « régime patriarcal » ce gouvernement naïvement absolu dont la législation de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> nous donne l'idée par ses origines et ses caractères principaux.

---

## LIVRE II

---

### LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE

La Constitution de l'Église est faite de certains éléments peu nombreux qui, étudiés en eux-mêmes, apparaissent comme peu variables, parce qu'ils sont peu complexes et comme irréductibles entre eux, parce qu'ils sont d'origines différentes. Ils proviennent de l'État, du clergé, des fidèles, et se classent naturellement suivant leur filiation.

Ce sont les consistoires (*chapitre I*), les degrés de la hiérarchie pastorale (*chapitre II*), les conseils presbytériaux et les fédérations synodales (*chapitre III*). Quelle que soit l'apparente diversité des institutions ecclésiastiques protestantes, on ne trouvera rien en elles qui ne se rattache directement aux trois séries d'éléments constitutionnels primitifs. Toute l'Église est là, et n'est que là.

Mais l'analyse n'est qu'une préparation à la synthèse; les organes décrits isolément n'expliquent pas entièrement l'organisme. Ici, leur groupement peut être opéré d'après trois points de vue : en théorie, suivant les principes du droit ecclésiastique; en fait, suivant les régions et suivant les confessions. Il se trouve ainsi que les éléments constitutionnels ecclésiastiques forment soit deux systèmes juridiques : le consistorialisme et le presbytério-synodalisme, soit deux types d'Églises, qui s'opposent suivant qu'on passe des provinces orientales aux provinces occidentales, ou de la religion luthérienne à la religion réformée, allemande ou française (*chapitre IV*).

L'Église protestante n'est donc qu'une entité, et le titre d'« évangélique » dont elle se pare ne dissimule pas les contradictions juridiques, géographiques et confessionnelles qui l'agitent. L'union est impossible. Né d'une désagrégation, le protestantisme ne peut vivre qu'en se désagrégeant (*chapitre V*).

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### LES CONSISTOIRES

---

#### I. Les consistoires berlinois

A la tête de la constitution ecclésiastique sont les consistoires. Par leur composition mixte, ils relient l'État à l'Église; par leur rôle, ils dirigent l'Église tout entière. Ils sont à la fois la prolongation de l'État dans l'Église, et ils se confondent ainsi, par leurs caractères, avec les autres collèges administratifs laïques, ou la prolongation de l'Église dans l'État, et ils se confondent ainsi, par leur action, avec les autres collèges ecclésiastiques. En eux, suivant le point de vue, l'État et l'Église commencent ou finissent; ils sont la terre indivise où l'Église s'unit à l'État et où l'État se subordonne l'Église.

Les consistoires prussiens sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> peuvent être classés en deux groupes, suivant qu'ils étaient berlinois ou provinciaux.

En 1740, on comptait quatre consistoires centraux à Berlin : les luthériens, les réformés, les calvinistes et les aumôniers militaires avaient chacun le leur. Réservant pour un chapitre ultérieur le *Feldconsistorium* (1), on aura donc à étudier ici le *Kurmärkisches Consistorium luthérien*, le *Reformirtes Kirchendirectorium* et le *Consistoire supérieur français*.

(1) Voy. Liv. III, chap. 4, § 1.

Ils datent chacun de siècles différents. Le consistoire luthérien, créé en 1543, est contemporain de la Réforme même (1). Puis, en 1694, les Réfugiés furent pourvus d'une « commission ecclésiastique » (2) qu'on prit, une vingtaine d'années plus tard, l'habitude d'appeler « consistoire supérieur » probablement pour imiter les luthériens (3). Enfin, le directoire réformé a été créé en 1713 par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, presque aussitôt après son avènement (4). A vrai dire, le nouveau collège n'était pas un consistoire complet, au même titre que les deux précédents : il n'avait pas de juridiction canonique. Le consistoire luthérien conservait, comme auparavant, le droit de juger les procès canoniques sur les réformés allemands comme sur les luthériens ; aussi comptait-il parmi ses membres un pasteur réformé. D'autre part, la plus importante des Églises réformées de Berlin, le Dôme, était exempte de la surveillance du directoire nouveau, et s'administrait elle-même. Malgré cette double réserve, le *Kirchendirectorium* peut cependant être assimilé à un consistoire, car il en avait toutes les autres attributions.

Le consistoire luthérien se tenait à Berlin, Lindenstrasse, dans l'immeuble que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait fait édifier pour la cour supérieure d'appel ou *Tribunal* et la Chambre de justice provinciale du Brandebourg (*Kammergericht*) (5). De même, le consistoire supérieur français siégeait au *Rathhaus* des réfugiés, dans une maison de la Niederlagstrasse, où résidait la « justice française ordinaire et supérieure » (6). Le *Kirchendirectorium* se réunissait vraisemblablement au Dôme ou dans une maison voisine. Les séances étaient hebdomadaires pour le consistoire luthérien et le directoire réformé, mensuelles pour le consistoire supérieur français (7).

Le ressort des consistoires centraux était déterminé suivant deux principes. Toutes les Églises françaises de tous les États prussiens étaient censées dépendre directement du consistoire supérieur français. Mais l'éloignement, l'isolement de certaines Églises réfugiées au milieu des populations allemandes, l'accli-

(1) Von Mühlér, p. 60 sqq.

(2) Muret, p. 24.

(3) En 1714, le consistoire supérieur français employait encore un cachet avec le titre : « Commission ecclésiastique », mais le ministre Printzen le désignait déjà sous le nom de *Oberconsistorium*. Preuss. Staatsarch. R. 122, 3 b. 1, 13.

(4) Instructions du 10-7 1713.

(5) Koenig IV, 1, p. 247.

(6) Dans la maison voisine, logeaient le « collège français » et le « consistoire ordinaire ». Voy. Muret, p. 135, sqq.

(7) Elles avaient lieu le jeudi matin, le vendredi matin, à dix heures, et le premier mardi de chaque mois. — *Adress-Calender*.

matation plus rapide aux extrémités qu'au centre, avaient eu pour conséquence que les Églises françaises des pays rhénans et en partie celles de la Prusse royale s'étaient détachées du consistoire berlinois, pour se confondre avec les Églises réformées allemandes du voisinage. En réalité, le consistoire supérieur français n'exerçait un rôle que sur les Églises du groupe central de la monarchie (Brandebourg, Poméranie, Magdebourg, Halberstadt et Westphalie), mais son autorité n'était, ni en fait, ni en droit, restreinte à la seule province du Brandebourg. De même, le directoire réformé devait diriger les affaires ecclésiastiques des Églises réformées allemandes de toutes les provinces orientales et centrales, savoir : le Brandebourg, la Poméranie, Magdebourg, Halberstadt, Tecklenburg, Lingen et la Prusse (1).

Au contraire, le consistoire luthérien de Berlin n'était que brandebourgeois. Même, son ressort ne s'étendait pas sur tout le Brandebourg : il ne comprenait que la Marche électorale et districts y incorporés (Burg, Rosenberg). Mais l'étendue du Brandebourg, l'importance grandissante de Berlin, la situation prédominante des deux consistoires voisins, le rôle directeur des présidents communs aux trois consistoires centraux, les progrès constants de la centralisation politique, modifièrent peu à peu la situation administrative du consistoire luthérien de Berlin. Il cessa d'être un collège provincial. On vit d'abord certains de ses membres intervenir dans les affaires ecclésiastiques des pays voisins. Leur rôle, hors du Brandebourg, était officieux, intermittent et personnel (2); il devint ensuite officiel, permanent et collégial. Si bien que lorsque Frédéric II, en 1750 (3), déclara que le consistoire luthérien brandebourgeois deviendrait le consistoire luthérien supérieur, et que les autres consistoires luthériens provinciaux lui seraient subordonnés, il ne fit qu'achever une réforme qui avait commencé d'elle-même plus de quinze ans auparavant.

Les conseillers portaient le titre de *Consistorial-Rath* au consistoire luthérien, *Kirchenrath* au directoire réformé, *Rath* au consistoire français.

Le tableau suivant (4) indique quelle était, en 1740, la composition des trois consistoires centraux :

(1) Jacobson, *Zs. f. K. H.*, 3 (1863), p. 337 à 343.

(2) Exemple : 22-5 1735.

(3) Instruction du 4-10 1750, ap. C. C. M. Conf. 4, n° 106, p. 291.

(4) Dressé surtout d'après les indications de l'*Adress-Calender* de Berlin pour 1740 et de Kuster *Alt u. N. Berlin* III, col. 412 sqq., 421 sqq. et 531 sq.

TABLEAU DES CONSISTOIRES BERLINOIS EN 1740

| PERSONNEL            | CONSISTOIRE LUTHÉRIEN<br>DE LA<br>MARCHE ÉLECTORALE                                                                                                                                                                                                                                               | DIRECTOIRE RÉFORMÉ                                                                                                                                                                                                                       | CONSISTOIRE SUPÉRIEUR<br>FRANÇAIS                                                                                                                                                     |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présidents (1).....  | von Brandt, premier président.<br>von Reichenbach, deuxième président.                                                                                                                                                                                                                            | von Brandt, premier président.<br>von Reichenbach, deuxième président.                                                                                                                                                                   | von Brandt, premier président.<br>von Reichenbach, deuxième président.                                                                                                                |
| Conseillers<br>(2)   | Risschmann, conseiller au <i>Tribunal</i><br>Irwing, conseiller aulique.<br>Daniels, conseiller aulique et protonotaire.<br>von Mansberg, conseiller à la chambre de justice.<br>Rolloff, prévôt ecclésiastique.<br>Reinbeck, prévôt ecclésiastique.<br>Jablonski, prédicateur de cour (reformé). | Seelig, conseiller intime des postes.<br>Horch, conseiller aulique.<br>Stanford, conseiller intime des guerres et des domaines.<br>Jablonski, prédicateur de cour.<br>Steinberg, prédicateur de cour.<br>Noltenius, prédicateur de cour. | de Jarriges, conseiller de révision (3).<br>Ougier, conseiller de révision.<br>de Campagne, conseiller de révision.<br>Gautier, pasteur.<br>Acharid, pasteur.<br>Pelloutier, pasteur. |
| Chancellerie.....    | 2 secrétaires et expéditionnaires.                                                                                                                                                                                                                                                                | 2 secrétaires et expéditionnaires.                                                                                                                                                                                                       | 1 secrétaire (Sellentin).                                                                                                                                                             |
| Gens de service..... | 1 appariteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 appariteur.                                                                                                                                                                                                                            | 1 appariteur.                                                                                                                                                                         |

(1) Auxquels on doit joindre, pour les consistoires luthérien et français, Cocceji comme président titulaire et chef de tous les collèges de justice séculière et ecclésiastique (depuis 1738).

(2) Indiqués par ordre d'ancienneté. Outre les conseillers ci-dessus nommés, ont fait partie des trois consistoires centraux sous le règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, au consistoire luthérien : Cullenmann (laïc), Schmidenbach et Porst (ecclésiastiques). Au directoire réformé : Freiberg et Duhram (laïcs), Archenbach et Schulzmann (ecclésiastiques). Au consistoire français : Repey, Drouel, Pomarède, d'Alencou (laïcs), Beausobre père, Ancillon, Lepfant, Cluion et Forneret (ecclésiastiques).

(3) Les réfugiés appelaient conseillers de révision les membres de la justice supérieure française. Plus tard, ce terme fut spécialement réservé aux membres de la commission de révision, qui introduisaient à la cour supérieure d'appel ou *Tribunal* les causes en appel de la justice supérieure.

Les conseillers ecclésiastiques étaient choisis parmi le clergé berlinois, qui, dès l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, se recrutait dans l'élite du corps pastoral prussien. Les laïques étaient pris parmi ceux des membres des autres collèges administratifs ou judiciaires de Berlin, qui passaient pour s'intéresser spécialement aux affaires ecclésiastiques. Venus d'un peu partout, magistrats ou administrateurs, ils ne représentaient jamais, comme en province, un collège administratif unique, qui pénétrait dans le consistoire, s'y installait comme chez lui et se le subordonnait ainsi. Il y avait là, pour les consistoires berlinois, une sérieuse garantie d'indépendance.

C'est que les consistoires supérieurs relèvent de plus haut. Ils dépendent directement du Conseil d'État. Tous trois ont les mêmes présidents, et, nous l'avons vu, Printzen, Cnyphausen et Cocceji avaient déjà réalisé les mêmes cumuls que Brandt et Reichenbach. La coïncidence est trop remarquable pour ne pas avoir été voulue. La direction supérieure de l'Église a été uniforme et continue. Bien qu'aucune ordonnance ne l'eût explicitement indiqué, les consistoires centraux devinrent les bureaux du *Geistliches Departement* : ils correspondaient directement avec le roi en lui adressant des « rapports immédiats » (1); ils étaient l'atelier où les ministres du culte préparaient leurs réformes et <sup>en</sup> surveillaient l'exécution. L'édit était promulgué théoriquement au Conseil d'État; mais, en fait, il était rédigé aux consistoires centraux et appliqué par eux.

Le ministre des cultes prussiens sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se compose donc de trois collèges qui sont unis entre eux et au Conseil d'État, grâce à la personne des ministres. Mais, ici comme partout ailleurs, il est facile de pressentir que la *Reunion* naîtra de la *Personalunion*.

## II. Les consistoires provinciaux

Dans l'histoire de l'organisme politique créé par les Hohenzollern, les institutions provinciales ont subi une évolution analogue à celle des institutions centrales. A l'origine, les provinces furent administrées chacune, au moment de leur annexion au Brandebourg, par un *Statthalter*, aidé d'une chancellerie (*Kanzlei*); de même qu'à Berlin, l'Électeur était entouré de son conseil privé (*Geh. Rath*, origine du *Staatsrath*). La chancellerie provinciale avait pris les attributions les plus variées de justice, de police et de

(1) Exemple : ap. Lehmann, t. I, p. 888, n° 953.

finance, et méritait le nom sous lequel on prit l'habitude de la désigner : on l'appela régence (*Regierung* ou quelquefois *Regimen*). Mais, à mesure que la régence augmentait ses attributions, le régent ou *Statthalter*, perdant les siennes, ne conservait guère de ses anciennes fonctions que le titre ou même, dans plusieurs provinces, disparaissait complètement. A ce moment (vers le milieu du dix-septième siècle), la régence se trouva donc le principal, sinon l'unique rouage de l'administration provinciale. Mais, comme le travail devenait de plus en plus compliqué, il arriva qu'à côté des régences s'organisèrent ou que des régences se détachèrent peu à peu des collèges administratifs nouveaux. L'histoire des régences provinciales est donc de tout point parallèle à celle du Conseil d'État. Les deux plus importants des collèges nouveaux furent les *Commissariats* et les *Amtskammer* que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fusionna ensemble, de sorte qu'on eut dans les provinces des chambres de guerre et des domaines (*Kriegs- und Domainen-Kammer*), qui correspondaient exactement au *General-Directorium* de Berlin. Alors, de même que le *Staatsrath*, les régences n'eurent plus que des attributions peu importantes et mal définies (1). La justice même ne leur restait pas tout entière, car elles en partageaient l'administration avec les tribunaux ordinaires provinciaux (*Hofgerichte*). Or, les consistoires provinciaux peuvent être considérés comme des appendices des régences, de même qu'à Berlin les trois consistoires centraux sont le prolongement effectif du Conseil d'État.

Tous les consistoires provinciaux sont luthériens, conséquence naturelle de l'organisation centralisée que reçurent dès leur origine les réformés allemands et français. Le consistoire luthérien de Berlin n'était, nous l'avons vu, qu'un *primus inter pares*. Mais, comme le *Kirchendirectorium* de Berlin n'avait pas été doté d'une juridiction canonique consistoriale et que l'éloignement aurait rendu les procès trop longs et trop coûteux, aux plus importants des consistoires luthériens de province étaient adjoints, comme à celui de Berlin, des membres réformés (laïques ou ecclésiastiques), de sorte que les réformés allemands, et même, en certains cas, les réformés français pouvaient y soumettre leurs différends consistoriaux.

Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, il y avait dans les provinces huit régences-consistoires (2) : en Prusse, Poméranie, Nouvelle-Marche, Magdebourg, Clèves et Meurs, Halberstadt, Minden. De plus,

(1) Les affaires catholiques à l'intérieur ressortissaient des régences qui étaient, à ce point de vue, en relations suivies avec le *Cabinets-Ministerium* de Berlin.

(2) Leur énumération est donnée dans 8-10 1718. 7-4 1721 et 8-2 1732.

deux consistoires siégeaient dans des villes dépourvues de régence (à Saalfeld et Eisleben).

La régence de Prusse était de haute noblesse. Elle portait le nom pompeux de ministère d'État (*Etats-Ministerium*) et ses conseillers, « Ministres et Excellences » étaient égaux en dignité aux membres du *Staatsrath* de Berlin, portant, comme eux, le titre de *Wickl. Geh. Ræthe*. On y vit même se constituer un *Geistliches Departement* à l'instar de Berlin (1). C'est que la Prusse, étant royaume, avait la préséance sur les autres États de la monarchie, que dans la Prusse, comme dans les autres provinces, la régence avait la préséance sur les autres collèges civils, et enfin que, malgré l'annexion au Brandebourg, le pays avait conservé une certaine autonomie administrative. Les ordres les plus importants venaient de Berlin ; mais à Königsberg subsistait une organisation complète et indépendante de celle du Brandebourg. Au roi, absent et en résidence à Berlin, rien ne manquait à Königsberg ; ni les grands officiers de la couronne, ni le ministère (ou conseil) d'État, ni le tribunal souverain et jugeant sans appel. Théoriquement, tout en Prusse était centralisé à Königsberg. Telle une maison garnie toujours prête à recevoir un locataire toujours absent. Malgré sa dignité particulière, la régence de Prusse avait subi (à un moindre degré, il est vrai) la même décadence que les autres régence provinciales, et que le *Staatsrath* de Berlin. Au début du dix-huitième siècle, elle n'avait plus guère conservé de ses anciennes attributions que l'administration générale et la justice. C'était pourtant elle qui surveillait le consistoire de Königsberg (2).

Héritier de l'ancienne officialité de l'évêque catholique de Samland, le consistoire de Samland qui résidait à Königsberg, avait dans son ressort la partie orientale de la Prusse royale avec la Lithuanie prussienne, ou, en d'autres termes, la ville de Königsberg, et les provinces de Samland et de Natangen.

La quatrième des vieilles circonscriptions ecclésiastiques de la Prusse, l'Oberland, dépendait, sauf deux églises sans importance, situées dans le bailliage d'Ortelsburg (3), du consistoire de Saalfeld. De même que le consistoire de Königsberg, le consistoire

(1) Avec Kunheimet Bulow (22-8 1736 § 3 et 28-8 1736).

(2) De même qu'à Berlin, les conseillers laïques du consistoire de Samland étaient choisis surtout parmi les juristes des tribunaux de la ville (*Hofgericht* et *Oberappellationsgericht*), et non parmi les membres du ministère d'État. Avec président et *Official*, ils composaient le *banec seculier*. Le *banec ecclésiastique* était occupé par les trois premiers pasteurs luthériens de Königsberg et par un prédicateur de cour réformé. Sur le consistoire de Samland, voy. *Erl. Pr.* 2 (1735), p. 747 sqq. sur ses relations avec la régence de Prusse, voy. 18-8 1733 et 7-9 1737.

(3) C.C.P., n° 74, p. 164 sq.

de Saalfeld continuait directement une ancienne officialité catholique, celle que l'évêque polonais de Poméranie avait instituée dans la partie prussienne de son diocèse. Il portait même le titre de « consistoire de Poméranie », bien que le diocèse catholique de Poméranie fût, pour la plus grande partie, sauf l'Oberland, situé en pays polonais-prussien. Le consistoire de Saalfeld avait donc d'antiques et nobles origines : c'était même sa seule raison d'être. En fait, l'administration ecclésiastique de la Prusse entière relevait du consistoire de Samland, et le consistoire de Poméranie n'avait plus grande importance. Il fut même question, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, de le fusionner définitivement avec le consistoire de Samland (1) ; mais le projet n'aboutit pas.

Avant les conquêtes de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en Poméranie, les collèges d'administration locale avaient leur siège à Stargard. En 1723, la régence et la chambre de guerre et des domaines furent transportées à Stettin, tandis que le tribunal provincial (*Hofgericht*) et le consistoire restaient à Stargard. Ils ne les suivirent à Stettin qu'en 1738. Stettin devint ainsi la vraie capitale de toute la Poméranie prussienne, aux dépens de Stargard, sa vieille rivale. En compensation, Stargard obtint gain de cause dans un procès engagé depuis trois siècles contre Stettin, au sujet de la navigation fluviale (2) ; mais l'essor économique de Stettin n'en subit aucune atteinte. De ces déplacements successifs, il résulte que le consistoire de Poméranie a été d'abord uni à la régence pendant dix ans, séparé de la régence pendant quinze ans, et réuni enfin définitivement à la régence. Mais, même quand il résidait seul à Stargard, le consistoire était encore accouplé à un corps judiciaire, le *Hofgericht*, de sorte que son apparente indépendance fut incomplète autant que passagère (3).

Pour la Nouvelle-Marche de Brandebourg et districts incorporés, une régence-consistoire siégeait à Küstrin.

Le chef-lieu administratif de la principauté de Magdebourg était Halle, lors de l'avènement de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. En 1714 (4), le roi ordonna la translation à Magdebourg des quatre collèges locaux : la régence et le consistoire, le commissariat et la chambre de bailliage. Ce fut un des nombreux incidents de la lutte séculaire entre Halle et Magdebourg, lutte qui semble terminée aujour-

(1) Voy. 6-5 1722.

(2) Krätz. p. 404.

(3) Le consistoire de Stargard-Stettin avait dans son ressort toute la Poméranie, y compris la principauté de Kammin et même Lauenbourg et Bütow (7-3 1735). En 1747, Frédéric II créa pour la partie orientale de la Poméranie ultérieure (anciens duchés des Vandales et Cassubes et ancienne principauté de Kammin) un consistoire spécial à Koeslin Ulrich. t. 4, p. 102.

(4) Le 23-6, Hoffmann, *Magdeburg*, t. 3, p. 371.

d'hui en faveur de Halle, malgré l'intervention de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> pour Magdebourg.

Le comté de Mansfeld, bien qu'il fût divisé en deux parties, au point de vue politique, avait cependant conservé son unité religieuse et possédait un consistoire luthérien particulier qui siégeait à Eisleben. Ce consistoire était placé sous l'autorité du consistoire de Magdebourg pour la partie du comté devenue à demi prussienne sous le règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> (1). Les souvenirs de la Réforme justifiaient du reste en partie l'autonomie religieuse dont jouissait encore le comté. C'était à Eisleben qu'était mort Luther, et on y exposait à la vénération des fidèles les reliques du grand homme (2).

La principauté de Halberstadt et ses dépendances, y compris le comté de Hohenstein avaient à Halberstadt une régence-consistoire.

En Westphalie, le ressort de la régence-consistoire de Minden s'augmenta en 1719 du Ravensberg (3). A Lingén siégeait pour le Lingén et le Tecklenburg une commission qui peut être considérée comme une délégation permanente de la régence et de la chambre de guerre et des domaines de Minden. Du reste, pour la juridiction, le Lingén et le Tecklenburg ressortissaient directement du consistoire de Minden.

Dans les pays rhénans, les synodes, qu'on étudiera plus loin (4), remplaçaient les consistoires. Les régences restaient donc isolées. On en comptait deux : l'une à Clèves pour Clèves-Mark, l'autre à Meurs pour la principauté de Meurs. Mais elles communiquaient avec les synodes et les inspecteurs dont elles surveillaient l'administration (5). De plus, elles prirent l'habitude de s'adjoindre un ou deux pasteurs, réformés ou luthériens, pour régler les questions ecclésiastiques qui se trouvaient pendantes dans l'intervalle des synodes : elles devenaient ainsi de véritables consistoires provinciaux luthériens ou réformés, suivant les cas (6).

La Gueldre était celle des provinces de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>

(1) Voir l'édit du 9-10 1726.

(2) von Lön, IV, 375.

(3) Jusqu'à sous le Ravensberg avait eu sa régence particulière. La fusion des deux régences fut accompagnée d'une réorganisation de la justice du pays (voy. Culemann t. 3, p. 54 sqq. et 156). Du reste, les luthériens de Ravensberg, avec leur superintendant général et les assises de leurs baillis ruraux et de leur tribunal ecclésiastique municipal de Bielefeld, jouissaient d'une réelle autonomie, même au point de vue de la juridiction consistoriale.

(4) Livre II, chap. 3.

(5) Voir notamment 24-1 1729, 5-7 1729, 20-10 1731, 19-8 1733, 26-8 1734, 24-2 1738 et 2-12 1738, etc.

(6) Hering, *Neue Beitr.*, t. 1, p. 221 sq. pour la régence de Clèves et Jacobson *G. d. G.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 400 sq. pour la régence de Meurs. Le mot de consistoire est même employé dans l'édit du 19-8 1731 pour désigner la régence de Clèves. La régence de Meurs peut être considérée comme administrativement subordonnée à celle de Clèves.

dont l'autonomie locale s'était le mieux conservée. Le roi n'y avait même pas une régence régulièrement instituée, et il avait dû se contenter d'installer modestement une « commission intérimaire » théoriquement provisoire, mais qu'il eut soin de ne jamais dissoudre. Le pays était tout entier catholique (1) et il ne fut jamais question d'y créer un consistoire.

En résumé, sauf deux exceptions sans importance, les régences et les consistoires sont inséparables. On peut, semble-t-il, distinguer suivant la manière dont les deux collèges sont unis, deux types de consistoires (2). Dans les provinces orientales (Clèves, Meurs, Minden), le consistoire n'est autre que la régence elle-même, avec l'adjonction de pasteurs. Au Centre et à l'Est, le consistoire constitue au contraire un corps indépendant, dont les membres laïques peuvent être recrutés non seulement dans la régence, mais aussi dans les autres collèges administratifs et surtout judiciaires. Mais alors, le président de la régence est aussi presque toujours le président du consistoire. Ainsi, de quelque manière que se réalise l'union, le consistoire n'est que la prolongation de la régence (3). L'administration ecclésiastique dans les provinces n'est pas confiée à un collège spécial, elle est, plus encore qu'à Berlin, une dépendance de l'administration de la justice.

Le consistoire étant, pour ainsi dire, l'appendice de la régence, il s'en trouve le subordonné. Les édits ecclésiastiques étaient adressés de Berlin « aux régences-consistoires » et jamais aux consistoires seuls. Au contraire, les régences recevaient seuls les édits judiciaires. Inversement, lorsque les consistoires voulaient correspondre avec les ministres, elles recouraient à l'intermédiaire des régences. Ainsi, entre Berlin et les consistoires s'interposaient toujours les régences.

Quand un édit ecclésiastique, une fois connu de la régence-consistoire, devait être communiqué aux fonctionnaires inférieurs, le soin de la publication ultérieure revenait à la régence pour les fonctionnaires laïques (fiscaux, capitaines de bailliage) et au con-

(1) Il n'y existait que trois petites communautés protestantes, dont deux réformées : à Gueldre (ville) et à Viersen, affiliées, la première à la classe de Wesel, la seconde à la classe de Meurs, et une communauté luthérienne à Gueldre (ville), desservie par l'aumônier militaire de la garnison (Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, 1 p. 401 sqq.).

(2) Cf. chap. suivant, § 2.

(3) Les expressions *Regierung und Consistorium* sont perpétuellement accouplées. Mais si le consistoire n'est jamais nommé sans la régence, par contre, la régence est souvent nommée seule, là même où cet isolement semble constituer une réelle inexactitude de langage. (Voy. par ex. les rapports de Reichenbach au roi sur son inspection ecclésiastique en Magdebourg, adjoints aux édits du 22-9 et du 31-12 1738). Dans la langue courante, régence est ainsi devenue synonyme de consistoire, et quand on emploie le mot de consistoire, c'est qu'on veut désigner la régence constituée en juridiction canonique.

sistoire pour les fonctionnaires ecclésiastiques (pasteurs de tous degrés); mais, en fait, c'était la régence qui avait seule tout le travail matériel; c'était le greffier de la régence qui copiait l'expédition destinée aux fonctionnaires ecclésiastiques. Quand le consistoire voulait s'adresser aux fonctionnaires laïques, il devait recourir à l'intermédiaire de la régence. Enfin, la régence pouvait prendre un arrêté à l'égard du consistoire et le lui notifier, tandis que l'inverse était impossible.

Bien que les consistoires se recrutassent en partie dans les régences, ils étaient donc d'un degré au-dessous dans la hiérarchie administrative. En dernier lieu les deux consistoires de Saalfeld et Eisleben se trouvaient par rapport aux consistoires de Königsberg et Magdebourg, dans la même situation que ceux-ci par rapport aux régences de Königsberg et Magdebourg. Il y avait dans l'Oberland et le comté de Mansfeld un degré de plus dans l'échelle (1). La régence de Magdebourg, par exemple, communiquait les ordres venus de Berlin, au consistoire de Magdebourg et celui-ci à son tour en informait le consistoire d'Eisleben. En d'autres termes, les consistoires provinciaux isolés des régences étaient administrativement subordonnés aux consistoires provinciaux unis aux régences, de même que ces dernières étaient administrativement subordonnées à leurs régences.

En s'unissant à l'Etat dans le consistoire, l'Eglise n'obtenait même pas l'honneur d'une administration spéciale : le consistoire dépendait de la régence et la régence n'était qu'un vieux collègue administratif dont l'Etat ne se servait plus guère et qu'il laissait moisir dans sa noble décrépitude.

### III. Organisation intérieure des consistoires

La composition des consistoires variait de province en province. Les membres <sup>(consistoriaux)</sup> nommés tous directement par le roi, étaient en général de six à huit; ils portaient le nom de conseiller. Parfois on leur adjoignait des conseillers extraordinaires (2). De plus, le collège

(1) On peut rapprocher des consistoires inférieurs comme ceux de Saalfeld et Eisleben, les tribunaux ecclésiastiques municipaux, qui, dépourvus de tout pouvoir administratif, exerçaient dans des limites plus ou moins restreintes une juridiction canonique d'ordre consistorial. Il y en avait à Magdebourg, Bielefeld, Herford et Soest. Cf. liv. IV, ch. 3.

(2) Nommés généralement *assesseur* et désignés avec voix délibérative ou consultative pour un temps ou d'une manière permanente.

comportait un bureau formé du président (1) et du secrétaire (2) et il avait un appariteur (3) à son service. L'appariteur n'était qu'un domestique ; quant au secrétaire, tantôt il avait voix consultative ou même délibérative, au même titre qu'un autre membre du consistoire, tantôt au contraire, il était étroitement cantonné dans ses fonctions de greffier. Le président dirigeait les débats et prenait part au vote en sa qualité de conseiller.

L'originalité du consistoire était qu'on y trouvait à la fois des membres laïques — juristes, et des membres ecclésiastiques — pasteurs. Mais c'était un principe fondamental que, dans le consistoire, l'élément laïque devait l'emporter sur l'élément ecclésiastique. Si les procès-verbaux complets des séances des consistoires nous étaient tous parvenus, il est probable qu'on aurait souvent à noter une certaine opposition entre les conseillers laïques et ecclésiastiques, car ils représentaient de part et d'autre des éléments différents d'origine et parfois opposés d'intérêts (4). Aussi les régences, et à Berlin les ministres des cultes, avaient-ils grand soin de faire en sorte que, dans les délibérations des consistoires, l'avantage fût toujours aux laïques. Les pasteurs composaient au moins le tiers, au plus la moitié du consistoire ; mais le président et le secrétaire étaient toujours laïques, de sorte que même quand le secrétaire n'intervenait pas dans les délibérations, le président, par sa voix prépondérante, assurait la majorité aux laïques.

Le bureau n'était pas sujet au renouvellement périodique. Le président conservait son titre et ses fonctions aussi longtemps qu'il restait conseiller au consistoire. De même, le secrétaire. De plus, le bureau n'était pas élu. Les fonctions de président du consistoire étaient conférées de la même façon que les fonctions de conseiller : par les régences dans les provinces, par le roi et les ministres à Berlin. Ainsi le suffrage libre n'intervenait à aucun degré dans la composition du consistoire : les membres laïques et ecclésiastiques étaient nommés au choix par le pouvoir laïque (5) ; il est vrai que certaines charges pastorales conféraient en général à

(1) Ou directeur, chef, chancelier (à Küstrin) ; drossart ou *Drost* (avec un vice-président, à Meurs, etc.

(2) *Sekretair, Registrator, Notarius.*

(3) Messager (chez les réfugiés). *Aufwærter, Bote.*

(4) Voyez l'ordre de cabinet du 26-10 1733 qui donne d'intéressants détails sur la vie intérieure des consistoires.

(5) Leur nomination ne dépend que « de notre volonté », dit le roi (6-5 1722).

leur titulaire l'entrée au consistoire; mais la sanction du pouvoir laïque était toujours nécessaire. Et c'était encore le pouvoir laïque qui désignait le bureau du consistoire.

Le président était quelquefois doublé d'un vice-président, ou d'un deuxième président à Berlin, et d'un official à Königsberg. Les secrétaires étaient au nombre d'un ou de deux; de sorte que le bureau comprenait deux membres au minimum et quatre au maximum. Le secrétaire n'ayant que par exception le rang de conseiller, le bureau ne pouvait se constituer en une délégation permanente du consistoire. Il n'y avait donc jamais de séances du bureau distinctes des séances du consistoire.

Les séances ordinaires du consistoire étaient périodiques (hebdomadaires ou mensuelles). Le président pouvait, de plus, convoquer des séances extraordinaires. Les séances étaient toujours plénières: elles n'étaient publiques qu'en certains cas déterminés, notamment lorsque le consistoire se constituait en tribunal. Les membres opinèrent pour le vote, laïques et ecclésiastiques confondus dans l'ordre d'ancienneté; il n'y avait donc pas, à vrai dire, de scrutin. La décision était toujours prise à la majorité des voix.

Quelquefois, lorsque les affaires étaient peu nombreuses et sans grande importance, on procédait autrement. Le président faisait dresser au secrétaire une sorte de questionnaire, écrit sur une feuille volante qu'on laissait sur la table du conseil. Les membres venaient un par un, quand ils en avaient le temps, opinèrent par écrit, sur le questionnaire lui-même, ou sur une feuille volante, signaient et s'en allaient. Au bout de quelques jours, le secrétaire vérifiait si tous les membres avaient opiné, faisait le relevé des votes donnés et des motifs indiqués et communiquait le tout au président. De cette manière, le consistoire avait, sans tenir de séance à proprement parler, délibéré et décidé collectivement (1).

Le règlement intérieur des consistoires a de nombreuses analogies avec celui des autres collèges administratifs prussiens, à la même époque. L'analyse qu'on vient d'en donner pourrait ainsi s'appliquer au Conseil d'État, ou au Directoire général, à Berlin, ou aux régence dans les provinces. Il est vrai que les consistoires ne se recrutaient généralement que par cumul dans les autres corps ou collèges, de sorte que les fonctions de conseiller ou d'assesseur

1. C'était l'usage suivi au consistoire supérieur français de Berlin. Comme le remarque Tollin (*G. d. franz. Colonie von Magdeb.*, Bd. 3, Abth. 1, vol. B, p. VI) cette circonstance donne aux papiers du consistoire un attrait tout particulier: on assiste aux délibérations elles-mêmes.

étaient parfois fort peu payées, sinon même gratuites (1). Mais, bien qu'à ce point de vue comme aux autres les consistoires apparaissent comme la combinaison d'autres collèges délibérants, ils n'en avaient pas moins les mêmes habitudes et les mêmes procédés administratifs.

#### IV. Les attributions des consistoires

Le rôle des consistoires était triple : au point de vue administratif, les consistoires servaient d'intermédiaire entre les pasteurs et les collèges civils; au point de vue ecclésiastique, ils avaient la surveillance générale du corps des pasteurs; au point de vue judiciaire, ils exerçaient une certaine juridiction sur les laïques (2).

1° Les fonctions administratives des consistoires étaient passives relativement aux collèges ou aux fonctionnaires qui leur étaient hiérarchiquement supérieurs; elles étaient au contraire actives relativement aux pasteurs qui leur étaient subordonnés.

C'est ainsi que, d'une part, les consistoires étaient obligés de faire les rapports et les enquêtes que leur demandaient les régences; de reviser les comptes des hospices et des établissements de secours mutuels ou d'assistance publique, qu'ils n'avaient qu'à transmettre ensuite aux collèges financiers (les chambres de guerre et des domaines), auxquels en appartenait la sanction définitive. Souvent même il arrivait que les collèges financiers ou judiciaires se passaient de l'intermédiaire des consistoires, dont le rôle alors, de passif qu'il était, devenait nul.

D'autre part, les consistoires transmettaient aux pasteurs les édits que les régences avaient reçus de Berlin, ou qu'elles avaient confectionnés elles-mêmes. Ici, les consistoires jouissaient d'une cer-

(1) « Si les conseillers ont reçu quelque chose, c'est par pure grâce et non en tant que conseillers, » répond Bourguet, greffier au consistoire supérieur français, à une demande du ministre. (Preuss. Staatsarch. Rep. 76, Abth. 6, n° 8.)

(2) Sur l'ensemble des fonctions des consistoires, voir notamment l'édit du 29-9 1736, § 1 sqq. (au point de vue administratif et ecclésiastique) et Preuss. Landrecht (1721) Pars 1, lib. 1, tit. 10, § 2 et lib. 2, tit. 1, art. 2, § 5, art. 7, § 2 (au point de vue judiciaire). — Jacobson, *G. d. Q.* Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 82 sq. groupe sous dix-neuf rubriques toutes les attributions des consistoires. — Quant aux détails, voy. liv. III, chap. 1 à 3 et liv. IV, chap. 1 et 3.

taine initiative. A Berlin, les consistoires pouvaient participer à la rédaction des édits; en province, ils les commentaient en des déclarations consistoriales, et, dans les deux cas, ils surveillaient l'exécution des actes qui émanaient d'eux. Mais, en réalité, ce travail ne s'exerçait jamais sans la collaboration du *Geistl. Departement* à Berlin, et des régences en province.

2° C'était en tant que collèges ecclésiastiques supérieurs que les consistoires avaient la plus grande importance. Leur principale raison d'être au temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était là. Ils examinaient les candidats en théologie, désignaient les postes vacants, sanctionnaient ou opéraient eux-mêmes la nomination des pasteurs nouveaux, les « confirmaient » et les « introduisaient »; ils consacraient les églises, régularisaient la situation nouvelle faite par la création ou la suppression de postes, désignaient en certains cas les pasteurs chargés d'administrer les condamnés, enfin, ils centralisaient et revisaient les rapports des inspecteurs ecclésiastiques de leur circonscription.

En outre, les consistoires exerçaient la discipline ecclésiastique sur les pasteurs: chaque année, ils recevaient la *Conduiten-Liste* que leur adressaient les inspecteurs, dans laquelle ils trouvaient sur chaque pasteur un rapport personnel et secret; ils recueillaient les plaintes portées contre les pasteurs, ouvraient et menaient eux-mêmes l'enquête, à la suite de laquelle ils jugeaient en premier ressort; ils prenaient de la même façon des décisions au sujet des conflits entre pasteurs et patrons, entre pasteurs et pasteurs, entre pasteurs et paroissiens. Leur compétence s'étendait également aux fonctionnaires ecclésiastiques inférieurs: bedeaux, sacristains et maîtres d'école.

Relativement aux fonctionnaires ecclésiastiques de tout ordre, le consistoire était donc à la fois collègue administratif et tribunal. La confusion entre la justice administrative et les fonctions administratives elles-mêmes est, en effet, l'un des caractères les plus importants des institutions prussiennes d'ancien régime.

3° Mais les consistoires avaient aussi certaines attributions judiciaires à l'égard des laïques. Héritiers directs des anciennes officialités épiscopales catholiques, ils étaient restés les dépositaires du droit canon, et par suite avaient connaissance de tous les procès relatifs aux mariages, aux questions de consanguinité et de dispense, de juiverie, de prosélytisme interdit, et aux innovations ecclésiastiques non reconnues.

A la fois collèges administratifs, tribunaux administratifs et

tribunaux de droit commun, les consistoires étaient théoriquement à même de jouer un grand rôle dans la vie sociale du pays. Mais, partout, ils avaient à lutter contre les tendances envahissantes et le pouvoir matériel de plus en plus fort des collègues plus récents et plus vivaces qu'eux. Les chambres de guerre et des domaines et les régences empiétaient sur leurs attributions administratives et financières (1), les régences sur leurs attributions ecclésiastiques, les régences et les tribunaux ordinaires (*Hof-u. Cammer-Gerichte*) sur leurs attributions judiciaires. Pour se défendre, les consistoires ne pouvaient alléguer que leurs droits anciens : c'était trop, car ces droits théoriques ne correspondaient déjà plus à la réalité ou trop peu, car ils ne donnaient pas la force matérielle. Les consistoires avaient été en Allemagne la première et la plus originale des créations de la Réforme. Mais depuis le seizième siècle, l'histoire de leurs attributions, surtout en matière administrative et judiciaire, avait été celle d'une longue dépossession au profit du prince; et ce n'était que surveillés par l'État que les consistoires continuaient encore à surveiller le corps pastoral.

(1) Le rescrit du 10-5 1724 donne d'intéressants détails sur les relations des consistoires-régences et des chambres de guerre et des domaines.

## CHAPITRE II

### LE CLERGÉ

---

#### I. Les superintendants généraux

Au-dessous des consistoires et sous leurs ordres, se meut l'Église, c'est-à-dire l'organisation hiérarchique dont tous les éléments appartiennent au corps ecclésiastique et n'appartiennent qu'à lui.

Or, cette organisation ecclésiastique, antérieure à la Réforme, fut à peine modifiée par elle. Dans ses traits généraux, elle reproduit donc la hiérarchie catholique telle qu'elle existait en Allemagne au seizième siècle.

Mais le catholicisme repose sur des principes de droit ecclésiastique exactement contraires à ceux du protestantisme. Il a supprimé ou réduit au strict minimum tout l'élément électoral ou collégial qui avait une si grande importance dans le gouvernement de l'Église chrétienne aux premiers siècles de son histoire. A tous les degrés de la hiérarchie, dans l'Église séculière comme dans l'Église régulière, les pouvoirs sont toujours aux mains d'un seul : du général d'ordre dans sa congrégation, de l'évêque dans son diocèse, du pape enfin à la tête de l'Église. A la constitution collégiale et polycéphale des origines, le catholicisme a substitué le gouvernement unipersonnel et la centralisation administrative à tous les degrés de la hiérarchie. L'Église catholique est une monarchie universelle, où l'autorité se transmet de haut en bas, en une série de gradations habilement ménagées. Vis-à-vis du protestantisme germanique, il semble y avoir quelque chose de militaire dans l'Église catholique militante. L'évêque est au consis-

toire ce que le général prussien était aux collèges administratifs prussiens, du temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Le gouvernement collégial caractérise le système administratif prussien en même temps que l'Église protestante. Le gouvernement unipersonnel caractérise le système militaire prussien en même temps que l'Église catholique (1).

La Réforme a eu deux conséquences sur la constitution catholiques ainsi définie : au sommet, les princes ont créé les collèges consistoriaux ; à la base, les fidèles ont créé les collèges presbytériaux. Mais entre les deux systèmes de collèges, comme une statue sans tête ni pieds, l'ancienne hiérarchie catholique a été conservée, sans que d'ailleurs rien ne juttifiât plus désormais son existence.

En haut, les consistoires accaparent le gouvernement ; en bas, les conseils presbytériaux perdent, il est vrai, de leur vitalité ; mais leur rôle qui, au seizième siècle, avait été des plus importants, n'est pas encore négligeable. Étouffée ainsi, par en haut et par en bas, la vieille hiérarchie catholique aurait pu être supprimée sans inconvénient. Par traditionalisme, on la maintient cependant, mais elle ne sert plus. Et, quelque respect qu'on lui témoigne, elle se désagrège pièce à pièce. Les hommes l'avaient rendue inutile : les choses la suppriment. Son histoire est celle d'une longue ruine. La question est de savoir où en était la démolition, dans l'Église prussienne, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

L'évêque a disparu. Lors de son couronnement, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait encore créé deux évêques, l'un réformé, l'autre luthérien (2). Mais outre qu'ils ne faisaient pas partie de la hiérarchie protestante régulière et qu'ils n'avaient été nommés qu'à titre extraordinaire, ils ne furent pas remplacés. Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, Jablonski évêque de l'Église morave, consacra évêque Zinzendorf (3) ; mais les Moraves, comme les Herrnhutiens

(1) De là, peut-être, les déductions suivantes : les peuples d'origine latine ayant conservé le catholicisme, et les peuples d'origine germanique ayant adopté le protestantisme, c'est qu'il y a, pour les premiers, affinité avec le gouvernement unipersonnel, pour les seconds, affinité avec le gouvernement collégial. Aujourd'hui, le système type de gouvernement unipersonnel est le militarisme, le système type de gouvernement collégial, le parlementarisme. Le militarisme est un régime latin et catholique, le parlementarisme, un régime german et protestant. Si la Prusse a, la première, donné l'exemple du militarisme contemporain, c'est qu'elle était, de toutes les puissances de l'Allemagne du Nord, la moins allemande et la moins protestante. Et si la France a, au dix-neuvième siècle, adopté le parlementarisme, c'est que, depuis un siècle, elle tend de plus en plus à perdre ses caractères d'unité, de simplicité classique et de centralisation catholique dont Napoléon I<sup>er</sup> a donné la formule la plus parfaite.

(2) Le couronnement avait eu lieu le 18-1 1701, mais les patentes de nomination du réformé Ursinus et du luthérien Sanden au titre d'évêque, ne datent que du 24-12 1702. Nicolovius, *die Bisch. Würde*, p. 327 sq., Beil. n° 53 sq.

(3) Cf. Livre VI, chapitre 1, § 5.

n'appartenaient pas à l'Église officielle, et Jablonski, en tant que membre de l'Église réformée de Berlin, n'usait jamais de son titre épiscopal, encore moins en exerçait-il les fonctions. Pourtant, le mot *évêque* (*Bischof*) fait encore partie de la langue courante (1); on s'en sert, par habitude, pour désigner le premier en dignité des membres ecclésiastiques des consistoires. Dans le même sens, on employait aussi quelquefois le mot *prélat* (2).

Cependant, les évêques n'ont disparu qu'en apparence: leurs successeurs directs étaient les superintendants généraux (*General-Superintendenten*). A l'origine, les superintendants remplissaient presque toutes les fonctions des évêques et, s'ils en différaient par le titre, c'était simplement que les protestants n'avaient pas voulu conserver un nom qui rappelait trop l'Église catholique. Il y avait presque toujours un superintendant auprès de chaque consistoire provincial luthérien, et il n'y en avait que là.

Vers 1740, huit superintendants généraux seulement subsistaient dans les États prussiens (3): à Stettin, pour la Poméranie, à Magdebourg, pour le duché de Magdebourg, à Eisleben, pour le comté de Mansfeld, à Bielefeld, pour la principauté de Ravensberg, à Minden ou Petershagen (4), pour la principauté de Minden, et à Halberstadt, pour la principauté de Halberstadt et les comtés de Hohenstein et de Derenburg.

Les provinces rhénanes se passaient de superintendants comme de consistoires: les conseils presbytériaux et synodaux en tenaient lieu. Le Brandebourg avait eu autrefois des superintendants: à Stendal, pour la Vieille-Marche et la Prignitz, et à Küstrin, pour la Nouvelle-Marche, tandis que les deux *Pröbste* des Églises de Saint-Nicolas et Saint-Pierre, à Cologne et à Berlin, exerçaient les fonctions de superintendants dans la Moyenne Marche; mais sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les superintendants de Stendal et de Küstrin avaient disparus, remplacés par des inspecteurs ordinaires; de même, les deux *Pröbste* n'avaient plus que le pouvoir d'inspecteurs. Du reste, l'organisation centrale ecclésiastique, qui siégeait à Berlin, rendait la superintendance inutile en Brandebourg.

Dans la Prusse royale enfin, la superintendance persistait, mais

(1) Dans les premières années du règne seulement (5-3 1715).

(2) 10-2 1715.

(3) Leur entérinement, pour le commencement du règne, dans 12-7 1713, § 8 et 18-8 1713, § 11.

(4) Depuis 1717, le superintendant de Minden avait un adjoint qui lui succédait à sa mort. Ils résidaient, l'un à Minden, l'autre à Petershagen, de sorte que la superintendance se déplaçait d'une ville à l'autre, suivant l'alternance des vacances, (4-4 1719, 29-7 1731, 8-1 1736).

comme par intermittence. Sanden et Lysius en avaient d'abord exercé conjointement les fonctions (1) : ils n'avaient pas eu de successeurs immédiats ; puis en 1736, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> consacra au pasteur Quandt le titre de superintendant général (2) ; mais Quandt devait lui-même être assisté du professeur Schulze pour toutes les questions d'enseignement et d'assistance publique.

Ainsi, sauf à Bielefeld (3), il n'y avait de superintendants que là où il y avait consistoire, mais tous les consistoires n'étaient pas doublés d'un superintendant.

Le superintendant faisait toujours partie du consistoire ; même il en était, en dignité, le premier des membres ecclésiastiques, mais ses prérogatives s'arrêtaient là. On a parlé, parfois, d'une rivalité entre les superintendants et les consistoires ; les premiers représentant l'Église, les seconds, l'État. C'est se faire de la superintendance une idée exagérée. Dans le diocèse catholique, l'évêque est la plus haute personnalité de l'Église ; mais dans la circonscription consistoriale, le superintendant ne pouvait, à aucun titre, prétendre à centraliser toutes les affaires de l'Église en dehors du consistoire. On a vu plus haut que si l'on veut chercher quelque part la rivalité de l'Église et de l'État, c'est à l'intérieur même du consistoire qu'il faut regarder ; dans l'opposition permanente et naturelle entre les conseillers laïques et les conseillers ecclésiastiques, dont les plus hautes personnalités étaient, d'une part, le président du consistoire, toujours laïque, et, d'autre part, le superintendant, quand il y en avait.

Le superintendant était nommé par le roi, sur la proposition des consistoires (4). Ses fonctions étaient viagères. Comme le poste de superintendant était en général lié avec le titulariat d'une chaire pastorale de dignité éminente, le choix n'était jamais bien difficile. Le roi pouvait, il est vrai, nommer directement, sans l'avis du consistoire. Il intervenait ainsi pour caser des pasteurs militaires auxquels il s'intéressait (5). Ces nominations directes n'étaient pas toujours des plus heureuses, car souvent il arrivait que l'intervention personnelle du monarque se traduisait ainsi par des abus de pouvoir ou des irrégularités dangereuses.

Le superintendant était l'intermédiaire entre les pasteurs de

(1) 30-3 1719.

(2) 22-8 1736.

(3) Dont le superintendant siégeait d'ailleurs au consistoire de Minden. Jacobson *G. d. O.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 563. Inversement, le superintendant de Minden prétendait inspecter le Ravensberg. Schlichthaber, t. 2, p. 170.

(4) A Magdebourg, le magistrat avait en outre droit de présentation, Funk, p. 234.

(5) A Stettin (Schild t. p. 10), à Minden (29-7 1731).

la circonscription consistoriale et le consistoire, ou plutôt il surveillait les inspecteurs ecclésiastiques de la même façon que les inspecteurs surveillaient les pasteurs de leur diocèse. Le superintendant était l'inspecteur des inspecteurs; il était aux inspecteurs ce que les inspecteurs étaient aux pasteurs. Il pouvait opérer l'inspection générale de toute la province, convoquer des conférences pastorales, ouvrir des enquêtes sur l'attitude de tel ou tel inspecteur. Mais, comme auprès du superintendant, le consistoire avait accaparé presque toutes les attributions, le superintendant n'avait guère occasion de jouer un rôle que dans les cérémonies du culte. C'est ainsi qu'il consacrait les jeunes pasteurs après que le consistoire les eut examinés et confirmés, qu'il « introduisait » les inspecteurs, après que le consistoire les eût nommés. Là se bornait son rôle (1). Le soin de publier les édits, de rédiger des arrêts, de terminer les enquêtes par un jugement incombait au consistoire seul. Le superintendant n'était, en somme, que le délégué officiel et permanent du consistoire dans les cérémonies du culte, où un pasteur devait officier au nom du consistoire.

De ses pouvoirs passés, dont il avait même théoriquement conservé la plus grande partie, le superintendant n'avait plus qu'un rôle représentatif. Aussi bien, en arrive-t-il presque toujours ainsi des institutions en voie de disparaître. La superintendance était devenue au dix-huitième siècle une dignité surtout honorifique; le titre ne conférait plus aucune fonction importante. — Breithaupt était à la fois abbé de Berga (entre Nordhausen et Halle), professeur à l'université de Halle et superintendant à Magdebourg (2). Il résidait à Berga, d'où il se rendait facilement à Halle, mais n'allait presque jamais à Magdebourg. Non qu'il fût négligent, mais bien que superintendant et conseiller du consistoire, il n'avait en réalité presque rien à y faire.

Au point de vue hiérarchique, le superintendant, comme ses collègues ecclésiastiques, dépendait du consistoire, dont il faisait partie. Cependant, Quandt, superintendant de Prusse, s'il dépendait du consistoire, en tant que pasteur et conseiller consistorial, devait, aux termes de l'acte de sa nomination (3), dépendre du

(1) Quandt, superintendant général en Prusse, depuis 1736 (mais en fonction depuis 1721) jusqu'à 1755, fit 4011 milles en voyages d'inspection et consacra 412 pasteurs. C'était l'un des superintendants les plus occupés. Il n'en fut pas moins dix fois recteur de l'université de Königsberg (Borowski, p. 215).

(2) Ces cumuls nombreux donnent l'idée d'une besogne accablante. Néanmoins, Breithaupt était d'une santé si chancelante qu'il ne put se marier. (Voy. Leporin, *Memoria Caplatoniana*, p. 35, sqq.)

3. 22-8 1736, § 1 sqq. (Cf. 28-8 1736).

*Geistl. Departement* institué auprès de l'*Etats-Ministerium* de Prusse, en tant que superintendant général. La distinction était subtile, d'autant plus que Kunheim et Bülow, qui composaient à eux deux le *Geistl. Departement*, appartenaient à la régence, et que rien n'empêchait qu'ils ne fissent même partie du consistoire de Samland. En réalité, Quandt, le premier des membres ecclésiastiques du consistoire, se trouvait subordonné aux membres laïques de la régence, qui étaient spécialement chargés des affaires ecclésiastiques. Il y avait en Prusse une hiérarchie plus compliquée qu'ailleurs, mais conforme, au fond, au même principe de subordination que suivaient ailleurs tous les autres consistoires encadrés d'une régence et d'une superintendance.

La circonscription territoriale soumise au superintendant était généralement la même que celle du consistoire (1). Elle s'appelait *province* (2). Le mot de province est-il emprunté à la langue administrative civile ? Et faut-il voir en lui une preuve de l'influence prédominante que l'élément laïque avait pris sur l'élément ecclésiastique dans le gouvernement de l'Église ? Ou bien est-il un souvenir du vocabulaire catholique ? La province protestante serait-elle comme le rétrécissement de la province métropolitaine de l'archevêque ? On ne saurait l'affirmer avec certitude. Cependant, il est intéressant de noter que la province du superintendant était subdivisée en *diocèses* d'inspection.

---

## II. Les Diocèses d'inspection

La division territoriale des diocèses ou inspections (3) ayant à leur tête un inspecteur ecclésiastique, ne formait pas, à vrai dire, un réseau complet dans l'ensemble des provinces prussiennes. Elle était interrompue ou inachevée en bien des endroits, et pour des causes diverses.

Dans certaines des villes les plus importantes, les pasteurs titu-

(1) On voit cependant le superintendant général de Magdebourg opérer des « introductions » dans le bailliage de Weferlingen en Halberstadt (Sam. Walther, Th. 5, p. 71 sq.).

(2) Le terme de superintendance, *Superintendentur*, n'est pas d'usage à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

(3) *Synode*, en Poméranie, classe chez les réformés allemands. Le terme d'*éphorie* ne date que de la seconde moitié du dix-huitième siècle.

lares formaient un corps constitué, nommé *Ministerium* qui était, pour le clergé de la ville, comme un inspecteur collectif. Le *Ministerium* relevait directement du consistoire (1).

De même, certaines paroisses ou séries de paroisses, urbaines ou rurales, étaient sous la dépendance immédiate du consistoire. Il était, par conséquent, inutile de les annexer à un diocèse voisin ou de les grouper en un diocèse particulier. Là, le consistoire (éventuellement représenté par le superintendant) faisait lui-même office d'inspecteur (2).

Il pouvait arriver aussi que certaines provinces de peu d'étendue territoriale n'avaient pas été subdivisées en diocèses, de sorte que le superintendant général se trouvait directement en contact avec les pasteurs (3). Dans ce cas, la province se confondait avec le diocèse et le superintendant avec l'inspecteur. On peut même, à ce point de vue, distinguer les « superintendants généraux » des « superintendants », les premiers ayant des inspecteurs sous leurs ordres, les seconds n'en ayant pas (4). De même, on a vu précédemment qu'il existait, au temps de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, deux types de consistoires, et la distinction paraît d'autant plus fondée que les superintendants généraux se maintiennent dans les provinces où le consistoire forme un collège distinct de la régence, tandis que les superintendants assimilables à des inspecteurs existent là où le consistoire se confond avec la régence. Mais, quelque exacte qu'elle soit, la distinction ne semble pas avoir été notée dans la langue administrative en usage au temps de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>.

Enfin, dans quelques districts excentriques (5), l'organisation ecclésiastique n'ayant pas encore pu se constituer régulièrement,

(1) Cf. chap. sq. § 4.

(2) En Prusse, à Königsberg, l'église du Château dépendait de la Régence et les églises de la ville, du consistoire (Arnoldt, *Pr. K. G.*, p. 671), en Poméranie, l'église de Tempelburg, dans le bailliage de Draheim, relevait directement du consistoire (Wunstrack, p. 253 sq.); en Brandebourg, les églises qui constituaient la 3<sup>e</sup> inspection ecclésiastique berlinoise du Werder, étaient jusqu'en 1718 « immédiates ou consistoriales » (König, IV, 1, p. 79); en Magdebourg, les églises seigneuriales des Wartensleben furent déclarées consistoriales par l'édit du 4-4 1715. Par contre, la ville de Burg et le bailliage de Rosenberg qui, depuis 1686, relevaient directement du consistoire luthérien de Berlin, furent reincorporés dans la division magdebourgeoise en diocèse par les édits du 7-7 et du 2-9 1717. — Chez les réformes, les pasteurs les plus anciens des églises immédiates étaient parfois assimilés à des inspecteurs (13-8 1716, art. 2, § 2).

(3) Le cas se présente en Ravensberg et peut-être aussi en Minden, où l'on trouve cependant des inspecteurs en exercice au-dessous des deux superintendants de Minden et Petershagen.

(4) On voit même parfois le terme de superintendant employé comme synonyme d'inspecteur (5-3 1715). Dans le Magdebourg, il y avait à la fois un « superintendant général », pour le diocèse, et un « superintendant-doyen », président du *Ministerium* de Magdebourg-vieille-ville.

(5) En Prusse et peut-être aussi dans les districts catholiques du Halberstadt.

certaines églises ou chapelles privées se trouvaient sans inspecteur ou bien, encouragées dans leur résistance par leur patron, refusaient de reconnaître leur inspecteur nominal, de sorte que, pour les unes comme pour les autres, la division diocésaine restait lettre morte.

Ce fut une des principales réformes de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> de régulariser autant que possible le système territorial des diocèses, dont on se représentait facilement, sans qu'il soit besoin d'insister, l'importance au point de vue des progrès de la centralisation administrative de l'Église sous la direction de l'État.

1. *Inspections luthériennes.* — En Prusse, dans la province de Samland, le roi créa ou reconstitua les diocèses de Johannisburg en 1715, de Tapiau, de Gumbinnen et d'Angerburg en 1725, et de Nordenburg ou Gerdaunen en 1740; dans la province d'Oberland, il créa en 1725 le diocèse de Neidenburg (1). Les diocèses nouveaux étaient formés soit de la répartition nouvelle d'églises déjà classées dans des diocèses antérieurement existants, soit d'églises de bailliages domaniaux ou seigneuriaux non encore comprises dans la répartition diocésaine. Néanmoins, la réforme resta inachevée (2) et les bailliages de Brandenburg, Balga et Kalben dans la province de Samland, de Mohrungen, Liebstadt, Gilgenburg, Osterode, Hohenstein, Liebemühl, Schönberg et Deutsch-Eylau, dans la province d'Oberland, échappaient encore en 1740 à la division par diocèses.

Dans les provinces centrales, les diocèses étaient déjà constitués depuis longtemps, et le roi n'eut à opérer que des réformes de détail : en 1718, il créait, à côté des deux inspections berlinoises de Cologne et de Berlin, celle du Werder (3); en 1730, il démembrait l'inspection de Spandau pour constituer le diocèse nouveau de Potsdam (4).

Par contre, les circonscriptions inspectorales ne semblent pas avoir été nettement délimitées en Halberstadt, ni surtout dans les pays westphaliens. Il est vrai que les églises luthériennes y étaient moins nombreuses, la population étant en partie catholique ou réformée.

Dans les provinces rhénanes, enfin, l'organisation synodale des

(1) Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 667-669; Jacobson, *G. d. G.*, Th. 1. Bd 2, vol. 2, p. 96 sq., Cf. 13-2 1723, 2-6 1723, et surtout 6-5 1725.

(2) Mais elle a été considérable. Il suffit de comparer les listes d'inspections dressées sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et sous Frédéric II pour en apprécier l'importance.

(3) König IV, 1, 79.

(4) Fidicin. II. 1. 79; Kuntzemüller, p. 185.

luthériens (et des réformés) rendait inutile la division par diocèses.

Déduction faite des villes de « ministérielisme », des districts « consistoriaux » et des paroisses non incorporées, les diocèses luthériens étaient au nombre de 160 environ, qui se répartissaient comme suit dans les provinces prussiennes vers 1740 :

PRUSSE (1). — 22 diocèses. — 1<sup>o</sup> *Consistoire de Samland*. 17 diocèses, dont 10 en *Samland* : Fischansen, Gumbinnen, Insterburg, Labiau, Memel, Ragnit, Schaaken, Tapiau, Tilsit, Wehlau; et 7 en *Nalangen* : Angerburg, Bartenstein, Johannisburg, Lyck, Nordenburg ou Gerdauen, Pehsten (ou Preussisch-Eylau?), Rastenburg et bailliages y incorporés. 2<sup>o</sup> *Consistoire d'Oberland*. 5 diocèses en *Oberland* : Marienwerder, Neidenburg, Preussisch-Holland, Riesenburg, Saalfeld.

POMÉRANIE (2). — 38 diocèses, dont 10 en *Poméranie citérieure* : Alt-Stettin, Anklam, Demmin, Gollnow, Pasewalk, Penkun, Treptow, Uckermünde, Usedom, Wollin; 26 en *Poméranie ultérieure et dans la principauté de Kammin* : Bahn, Belgard, Bernstein, Bublitz, Dalberg, Freienwalde, Greifenberg, Greifenhagen, Gülzow, Jacobshagen, Kammin, Kolbatz, Kolberg, Kœrlin, Kœslin, Labes, Massow, Naugard, Neu-Stettin, Pyritz, Regenwalde, Rügenwalde, Schlawe, Stargard, Stolpe, Treptow; et deux *pays incorporés* : Lauenburg et Bütow.

MARCHE ÉLECTORALE DE BRANDEBOURG (3). — 51 diocèses, dont 9 dans la *Vieille-Marche* : Apenburg, Gardelogen, Kalbe-sur-Milde, Salzwedel (Vieille-Ville) et Salzwedel (Ville-Neuve), Seehausen, Stendal, Tangermünde et Werben; 8 en *Prignitz* : Havelberg, Kyritz, Lenzen, Perleberg, Pritzwalk, Putlitz, Wilsnak, Wittstock; 6 en *Marche Ukraine* : Angermünde, Gramzow, Prenzlau, Strasburg, Templin, Zehdenick; 28 dans la *Moyenne-Marche* : Berlin, Bernau, Beeskow, Brandenburg (Chapitre), Brandenburg (Vieille-Ville), Brandenburg (Ville-Neuve), Bühlitz, Cologne-sur-Sprée, Francfort-sur-Oder, Fürstenwalde, Gransee, Lindow, Mittenwalde, Müncheberg, Nauen, Neu-Ruppin, Neustadt-Eberswalde,

(1) Listes dressées en 1721 : C. C. P. n<sup>o</sup> 74 p. 149 à 166; en 1727 : Erl. Pr. IV (1727) p. 562-577; en 1769 : Arnoldi, *Pr. K. G.* p. 677 sqq.; en 1773 : Borowski, *Anh.* II, p. 195-211; cf. Ulrich, t. 4, p. 208-210.

(2) Liste publiée en 1779 par Bruggeman, Th. 1, p. CCH sqq. et Th. 2, Bd. 1, p. LV sqq.; reproduite par Wustrack, p. 253 sqq.; analysée par Ulrich, t. 4, p. 98. Cf. complète pour Lauenburg et Bütow par R. Cramer, I Beil., p. 23 sqq.

(3) Liste dressée en 1721 ap. Rauh *Wie man Kirchen baut*, p. 218. (À comparer avec le dénombrement général des églises prussiennes de 1722, ap. König, IV, t. 1, 169. Cf. Ulrich, t. 2, p. 138).

Potsdam, Rathenow, Spandau, Storkow, Strausberg, Treuenbrietzen, Werder, Wriezen, Wusterhausen, Ziesar, Zossen.

NOUVELLE-MARCHE DE BRANDEBOURG (*et districts incorporés*) (1). — Environ 12 inspections, dont la répartition semble correspondre à celle des cercles : Arnswalde, Cottbus, Crossen, Dramburg, Friedeberg, Küstrin, Landsberg, Peitz, Soldin, Sonnenburg, Schiefelbein, Züllichau.

MAGDEBOURG ET MANSFELD (2). — 18 diocèses, dont 8 dans le *Holzkreis* : Egehn, Kalbe-sur-Saale, Magdebourg et environs (3 inspections), Neu-Haldensleben, Rosenberg, Stassfurth; 3 dans le *Cercle de la Saale*, à Halle et environs (3 inspections); 4 dans le *Cercle de Jerichow* : Burg, Jerichow, Loburg, Mœckern; 2 dans le *Cercle de Jüterbog* : Luckenwalde et Pichlern; 1 dans la partie du comté de *Mansfeld* de mouvance magdebourgeoise.

HALBERSTADT (3), environ sept diocèses. — Les plus importants des territoires, dont l'assemblage constituait la province, paraissent avoir conservé leur individualité, en formant des inspections ecclésiastiques distinctes : à Aschersleben (pour le comté du même nom), à Derenburg (pour la seigneurie du même nom), à Halberstadt (pour l'ancien domaine épiscopal) (4), à Klettenberg (pour le comté de Hohenstein) et dans les bailliages de Grœningen, Wegeleben et Weferlingen.

MINDEN (5). — La principauté était divisée en sept bailliages (Bergkirchen, Hille, Holzhausen, Lerbecke, Levern, Petershagen et Schnadhorst), sans compter les deux villes de Minden et Lübbecke. Les deux superintendants de Minden et Petershagen faisaient sans doute office d'inspecteurs, mais il y avait aussi des inspecteurs en exercice dans les bailliages.

RAVENSBERG (6). — Le comté était divisé en quatre bailliages (Limburg, Ravensberg, Sparenberg et Vlotho), outre les deux villes de Bielefeld et Herford. Comme on n'y voit jamais d'inspecteurs en exercice, il est probable que le superintendant de Bielefeld en tenait lieu.

(1) La division en cercles est donnée par Schmoller (d'après Bratring) dans *Zs.f.pr.G.* 10, p. 285, le nombre des inspections par Ulrich, t. 2, p. 138.

(2) Liste de 1685 en appendice à la *Revid. Magd. K. O.* (Anh. p. 346 sqq.) et liste du milieu du dix-huitième ap. Zahn p. 73 sqq.

(3) Bratring. *Miszcl.* p. 18 sqq.; Walther. Th. 5, p. 71 sq.

(4) Avec les villes de Ermsleben, Hornburg, Kroppenstedt, Kochstedt, Oschersleben, Osterwiek et Schwanebeck.

(5) Schlichthaber, t. 3, p. 462 sq. et passim. Cf. 284 1740.

(6) Weddigen, t. 1, p. 158 sqq.; Culemann, t. 2, p. 193; Schubart, p. 157 sqq.

Les luthériens du comté de *Lingen* ne formaient qu'une paroisse (1) dont ressortissaient les rares luthériens du *Tecklenburg*.

2<sup>o</sup> *Inspections réformées*. — Comme les luthériens, les pasteurs réformés des provinces centrales et orientales étaient sous la surveillance d'inspecteurs. Mais comme leurs églises étaient moins nombreuses, et comme éparpillées dans les États prussiens, les inspections réformées ne pouvaient prendre la forme territoriale du diocèse, pas plus qu'au-dessous du *Kirchendirectorium* central de Berlin ne pouvaient trouver place des consistoires locaux provinciaux. Il en résultait qu'à l'origine le chef-lieu de l'inspection réformée pouvait changer, tandis que chez les luthériens, c'était généralement (2) le pasteur de la ville principale du diocèse qui était pourvu du titre d'inspecteur. La dignité inspectorale est donc territoriale pour les luthériens, personnelle pour les réformés (3). A mesure que la hiérarchie se précise, l'inspection devient de plus en plus territoriale. A l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'évolution n'est pas encore achevée. Les inspections réformées, dont les plus anciennes remontent à la seconde moitié du dix-septième siècle, se sont affermies et complétées sous le régime de l'*Inspections-Ordnung*, insérée dans l'ordonnance du 24 octobre 1713, mais leur lieu de résidence, leur nombre même varié encore, suivant les hasards des dignités personnelles accordées aux pasteurs réformés les plus notables.

Vers 1740, on compte, au maximum, onze inspections ou classes réformées (4) : à Königsberg, pour la *Prusse* (5), à Stargard, pour la *Poméranie* (6), à Berlin, Francfort-sur-Oder, Potsdam, Alt-Landsberg, Prenzlau et Neu-Ruppin pour la *Marche Électorale* (7), à

1. Autorisée par 5-12 1727 et dont la situation fut réglementée par 19-9 1737.

2. Sauf en Minden, ou même à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, c'est l'église du pasteur nommé inspecteur qui devient le chef-lieu du diocèse.

3. Avec une restriction : l'inspecteur réformé était toujours pris parmi les « prédicateurs de cour » et il n'y avait de *Hofprediger* que dans certaines églises royales.

4. Leur liste générale ap. Ulrich, I, 2, p. 73 sq (en 1774), I, 5, p. 255-257 (en 1780) et ap. Jacobson, *Zs. f. K. R.* 3 (1863), 347 (fin du dix-huitième siècle).

5. L'inspection de Gumbinnen ou Insterburg, signalée par Ulrich ne semble pas exister au temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Cf. 6-8 1736 et *Acta Bor.* 3, p. 772 sqq.

6. Hering, *Neue Beitr.* I, p. 97 sq, 99 sq. Brüggemann, *Th.* I p. cccxxx. Le chef-lieu de l'inspection a été transporté ensuite à Stettin.]

7. L'inspection de Potsdam est la plus ancienne (Hering, *Beitr.* 2, p. 256 sqq), celles de Berlin et de Francfort-sur-Oder n'ont été organisées qu'après l'ordonnance de 1713 (Liseo, 149), celle de Neu-Ruppin ne date que de 1725 (Heydemann, p. 79, sq), enfin celle d'Alt-Landsberg semble avoir été transportée à Prenzlau à partir de 1759 (Hering, *Beitr.* 2 p. 254). Du reste, au temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, nombre de pasteurs notamment parmi les *Hofprediger* relevaient directement du *Kirchendirectorium*.

Küstrin et Cottbus ou Crossen, pour la *Nouvelle Marche* (1), à Magdebourg ou Halle, pour le *Magdebourg* (2), et à Halberstadt pour le *Halberstadt* (3). Les pasteurs réformés du *Minden-Ravensberg*, relevaient directement du *Kirchendirectorium* de Berlin (4) et enfin, les réformés du *Lingen-Tecklenburg*, bien que ressortissant du *Kirchendirectorium*, étaient organisés synodalement (5).

3° *Inspections calvinistes*. — En 1737, le roi édicta, pour les réfugiés, une ordonnance, suivie d'instructions où il précisa les conditions dans lesquelles la vieille « discipline ecclésiastique » de 1559 serait désormais appliquée dans ses États. Entre autres innovations, il divisa les Églises françaises en cinq inspections, savoir : Berlin pour le *Brandebourg*, Stettin pour la *Poméranie*, Magdebourg pour le *Magdebourg*, Clèves pour *Clèves-Minden*. De plus, un des pasteurs français du Magdebourg inspecterait l'église de *Halberstadt*. Enfin les Églises françaises de *Prusse* étaient directement soumises au consistoire supérieur de Berlin (6). On sait qu'il n'y avait pas de colonies réfugiées en *Ravensberg*, *Lingen*, *Tecklenburg*, *Mark* et *Meurs*.

On le voit : même restreint aux provinces centrales et orientales, le système des diocèses ou inspections était loin d'être régulièrement constitué. Il serait bien difficile d'en dresser une carte géographique. Les diocèses les plus anciens et les plus importants avaient une capitale fixe ; mais, ailleurs, le chef-lieu se déplaçait suivant la résidence du pasteur-inspecteur (7). Tel diocèse avait la même étendue qu'une province (*Ravensberg*) ou correspondait aux subdivisions civiles de la province : cercles (*Nouvelle-Marche*) ou bailliages (*Minden*), ou comprenait plusieurs bailliages (*Prusse*),

(1) Hering, *Neue Beitr.*, I, p. 45, 48 sq, 55 sq.

(2) A Halle, de 1711 à 1734, puis à Magdebourg depuis 1734 (Bode, p. 140, sqq.). Dans la seconde moitié du siècle, l'inspection fut doublée, et on eut simultanément un inspecteur à Halle et à Magdebourg, (Zahn, p. 73).

(3) Depuis 1736. Hering, *Neue Beitr.*, I, p. 211.

(4) L'inspection de Minden pour *Minden-Ravensberg* ne s'est constituée qu'entre 1774 et 1780.

(5) Après 1780, il fut créé un inspecteur à *Tecklenburg* (Holsche, 82 sq).

(6) Édit et instructions du 23-2 1737. Ils restèrent en vigueur jusqu'en 1841. Les antécédents en sont curieux. En 1733, le roi, ayant remarqué que les pasteurs français quittaient trop facilement leur poste pour voyager ou s'absenter sans motifs, interdit au consistoire supérieur et aux inspecteurs français de donner des permissions de congé sans raisons valables (Édit du 18-7 1733, cf. 3-1 1716). Or, il n'y avait pas encore d'inspecteurs français. L'ordre ne fut guère appliqué, et le roi le renouvela le 28-9 1736. Dans sa réexpédition, il désignait nominativement les pasteurs réfugiés comme les moins assidus à leur poste. De plus, pour assurer, cette fois, l'exécution de sa volonté, il décida de soumettre les Églises françaises au régime des inspections, et il chargea Cocceji et Reichenbach de mener à bien la réforme. L'œuvre fut longue et difficile. Le consistoire supérieur montrait de la mauvaise volonté, et le consistoire ordinaire de Berlin protestait ouvertement (Pruss. Staatsarch. R. 122. 5. a I; Reg. consist. I. 8, f° 282). Néanmoins, au bout de quatre mois, les ministres parvinrent à édicter la constitution de 1737, qui désormais remplaça de fait, pour les réfugiés, la vieille *Discipline ecclésiastique* de 1559.

(7) En *Minden*. Schlichthaber, I, p. 463.

ou ne s'étendait que sur une partie du cercle (Marche Électorale, Magdebourg). De même, l'étendue des diocèses était des plus variables. Autour des grandes villes, les inspections comptaient parfois plus de cinquante Églises (1); dans les villes mêmes (2), et dans les campagnes éloignées, elles se réduisaient à trois, deux, voire à une seule Église.

Dans ce cas extrême, l'inspecteur se confondait avec le pasteur, de même que parfois le superintendant se confondait avec l'inspecteur. D'une manière générale, les diocèses luthériens étaient territorialement moins étendus que les diocèses réformés et calvinistes : conséquence naturelle de ce fait que, dans les provinces centrales et orientales, c'étaient les luthériens qui composaient le fond de la population. Inversement, les diocèses luthériens comportaient plus d'églises que les diocèses réformés et calvinistes. En moyenne, l'inspecteur surveillait quinze églises chez les luthériens, cinq chez les réformés et sept chez les calvinistes.

Malgré son manque d'uniformité et ses lacunes, le diocèse est néanmoins de grande importance pour l'Église, tel que la conçoit l'État. Car, de tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique, l'inspecteur seul a conservé, dans des limites étroites, il est vrai, un rôle effectif. Il est, tout au bas de l'échelle, le plus modeste, mais peut-être aussi le plus efficace parce qu'il est le plus nombreux des agents de la centralisation administrative sur laquelle se modèle peu à peu la constitution ecclésiastique.

### III. Les inspecteurs

L'inspecteur, qu'on appelle aussi quelquefois prévôt ecclésiastique (3), archevêque (4) ou même superintendant (5), était le pasteur de l'une des églises du diocèse. Si le diocèse avait un chef-lieu fixe, le titulariat de la première en dignité des chaires pastorales

(1) Zahn, p. 78, y voit un reste des anciennes divisions territoriales catholiques.

(2) Un seul exemple : par une singulière coïncidence, on trouve côte à côte dans la même ville, l'inspection la plus grande et la plus petite de toutes les provinces prussiennes, suivant la liste de 1721, le diocèse de Salzweidel-Vieille-Ville, dans l'*Allmark* comprenait soixante dix-sept églises et celui de Salzweidel-Ville-Neuve n'en comportait qu'une seule.

(3) En Poméranie, *präpositus*, *Probst*; terme qu'il nous arrivera de traduire aussi par *prieur*. Les inspecteurs nouveaux créés en 1725 en Prusse devaient s'appeler *prävoits* (6.5.1725, § 1), mais comme tant d'autres, cet ordre n'a pas été exécuté.

(4) En Prusse, *Erzpräbiter*. Certains pasteurs faisaient cependant le service d'inspecteur sans avoir le titre archiprésbyteral.

(5) Voy. plus haut, § 2.

conférait l'inspection. Éventuellement présenté par le superintendant général, l'inspecteur était nommé par le consistoire. Ses fonctions étaient viagères. Il dépendait du consistoire, et du consistoire seul. A aucun titre, il ne doit être considéré comme l'agent ou le subordonné du superintendant général. Que si parfois le superintendant général avait affaire à lui, ce n'était jamais qu'au nom du consistoire tout entier.

D'une façon générale, le rôle de l'inspecteur était de surveiller, dans l'exercice de leurs fonctions, les pasteurs et les agents ecclésiastiques du diocèse (1). Au début du règne, il était ordonné aux inspecteurs de visiter toutes les paroisses de leur ressort, tous les ans, si leur diocèse comptait moins de vingt-cinq pasteurs; tous les deux ans, s'il en comptait de vingt-cinq à trente; tous les trois ans, s'il en comptait plus de trente (2). En réalité, ils semblent ne s'être acquitté de ces fonctions qu'avec une certaine négligence sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>; et, sauf en Prusse (3), il n'est presque jamais question d'inspection de 1715 à 1736 (4).

Néanmoins, même quand ils ne se déplaçaient pas en tournées officielles, les inspecteurs restaient toujours en relation avec les pasteurs de leurs diocèses : ils leur communiquaient les édits envoyés par les consistoires, signalaient aux consistoires les vacances et les décès, accordaient ou proposaient aux consistoires des congés pour les pasteurs, introduisaient les nouveaux pasteurs, de même qu'ils avaient été introduits par les superintendants généraux; ils sanctionnaient les cas de discipline ecclésiastique appliquée aux fidèles par les pasteurs, et notamment les pénitences; ils pouvaient, en certains cas, résoudre les questions de détail soulevées par les mariages ou les fiançailles, sans qu'on eût besoin d'en référer aux consistoires; ils surveillaient les comptes et l'entretien des églises et écoles, l'emploi de l'argent des collectes, l'attitude des patrons d'Églises, des candidats en théologie en résidence dans le diocèse, des pasteurs et des maîtres d'école.

Quand il s'agissait de questions purement financières ou d'assistance publique, les inspecteurs correspondaient avec les baillis (dans les campagnes), ou même avec les chambres de guerre et des domaines. Mais, le plus souvent, les inspecteurs étaient en relations avec les consistoires. Ils sont les véritables intermédiaires

(1) Les fonctions des inspecteurs sont exposées d'ensemble dans les « instructions » qui leur étaient envoyées pour leurs « visitations ». Ces instructions se réfèrent à deux types : celles du début et celles de la fin du règne. (Ex. 5-3 1715 et 27, 28 et 29-9 1736). Quant aux détails, voy. *ibid.* liv. III et IV.

(2) 5-3 1715, § 1.

(3) Cf. 5-5 1723, 2-6 1723, 9-10 1726, 25-5 1729 et 11-9 1730.

(4) Cf. Livre III, chap. 2, § 5.

entre les pasteurs, surtout les pasteurs de campagne et les consistoires.

Les fonctions des inspecteurs n'étaient donc pas seulement honorifiques, bien qu'elles semblent avoir été gratuites. Les inspecteurs avaient un rôle très actif à remplir; toutes les affaires du diocèse passaient entre leurs mains, avant d'aboutir aux consistoires. Beaucoup plus que les superintendants généraux, les inspecteurs sont, dans l'Église protestante, les successeurs des évêques (1). Mais, entre leurs mains, l'autorité épiscopale, dont ils sont les héritiers, a tellement diminué qu'elle est presque méconnaissable.

Elle a diminué parce que le nombre de ses détenteurs a augmenté, tandis que leurs attributions se sont restreintes. Les diocèses inspectoraux ont morcelé, presque à l'infini, les anciens diocèses épiscopaux, pendant que les consistoires conservaient seuls le pouvoir de centraliser les affaires et l'initiative nécessaire pour les diriger avec suite. Les inspecteurs n'agissent qu'en sous-ordre, et ils n'agissent que sur un territoire restreint. Ils se limitent les uns par les autres, chacun dans son diocèse, et ils sont limités les uns et les autres par le consistoire. Les inspecteurs continuent la tradition du gouvernement unipersonnel, mais d'une façon si affaiblie que, représentants du pouvoir autrefois dirigeant, ils ne sont plus que les subordonnés du pouvoir collégial nouveau.

En histoire, une institution disparaît suivant deux procédés : elle se survit à elle-même, dans un titre purement honorifique, ou elle dégringole la hiérarchie dont elle occupait autrefois l'échelon le plus élevé. Le pouvoir épiscopal catholique, devenu inutile dans l'Église protestante collégalement organisée, a suivi simultanément les deux procédés : il est devenu honorifique avec les superintendants généraux, et subordonné avec les inspecteurs.

#### IV. Les titres pastoraux

Au-dessous de l'évêque, s'étageaient dans l'Église catholique une série de prêtres, munis chacun de titres et de fonctions savamment hiérarchisées. Dans l'Église protestante, les fonctions ont disparu, mais les titres sont restés, de sorte qu'au premier abord

(1) Le nom catholique de *diocèse* et le terme même d'*inspecteur* qui traduit exactement, en radicaux latins, le mot grec d'*ἐπίσκοπος*, évêque, suffiraient à l'indiquer.

il semblerait que rien n'a été modifié dans l'ancien édifice catholique.

Le terme de prêtre (*Priester*) a disparu, il est vrai, car les protestants ne conçoivent pas la « prêtrise », au sens romain du mot. Pourtant les inspecteurs en Prusse portent encore le titre d'archiprêtre (*Erzpriester*).

D'une façon générale, les ministres du culte évangélique s'appellent pasteurs (*Pastor, Pfarrer*).

Le mot de pasteur est employé souvent dans un sens plus restreint : il désigne le titulaire de la première chaire d'une église, quand elle en comporte plusieurs. La première chaire est en général la plus ancienne ; elle est fixe et ordinaire, tandis que les autres peuvent n'être que provisoires ou extraordinaires. Il en résulte que les titulaires des secondes et troisièmes chaires peuvent recevoir, à titre honorifique, le nom de pasteur. De là, le terme de *Compastor* (1). D'autre part, les titulaires des premières chaires peuvent recevoir, à titre honorifique, le nom de pasteur supérieur (*Oberpfarrer*) (2). Sans pousser ces distinctions aussi loin que les luthériens, les réformés emploient également le mot de pasteur tantôt au sens général, tantôt au sens restreint.

Au pasteur, au sens étroit du mot, s'opposait le prédicateur (*Prediger*). Le terme de *Prediger* désignait les titulaires des secondes ou troisièmes chaires dans les églises comportant plusieurs pasteurs : chaires créées postérieurement, extraordinaires, complémentaires ou provisoires. Par extension, on donnait quelquefois le nom de *Prediger* aux titulaires des chaires d'églises récentes ou d'importance secondaire, même quand ces églises comportaient plusieurs pasteurs. Les titulaires de premières chaires pouvaient donc n'être que *Prediger*. Le terme de pasteur, qui, au sens général du mot, comprend dans son extension, tous les *Prediger*, s'oppose donc aux *Prediger*, quand il est pris au sens restreint du mot. Les *Prediger* étaient toujours régulièrement ordonnés et consacrés ; ils étaient, au même titre que les *Pfarrer*, titulaires de chaires, inférieures en dignité, il est vrai. Dans certaines villes, ils faisaient partie du corps pastoral ou *Ministerium* ; dans d'autres, ils en étaient exclus. Ils pouvaient recevoir, en raison de leurs services, le titre d'*Oberprediger*.

Par étymologie, *Prediger* désigne surtout, dans le pasteur (au sens général du mot), l'orateur de la chaire, le débitant de prédications, le sermonnaire. De là, une signification spéciale et restreinte du mot de *Prediger*. Les pasteurs nominalement chargés

(1) En usage à Magdebourg. Funk, p. 139.

(2) A Plau. Horn, p. 23.

de prêcher devant le roi recevaient le titre de prédicateur de cour, *Hofprediger*. Ce titre était lié aux chaires d'églises de *résidence*, c'est-à-dire des églises ou chapelles situées dans les villes où le roi pouvait habiter, parce qu'il y avait un château (1). Il en résultait que tous les *Hofprediger* ne parlaient pas devant le roi, et, inversement, que le roi n'entendait pas que des *Hofprediger*. Le pasteur luthérien de Wusterhausen, dont Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> suivait régulièrement les sermons pendant les vacances, n'était pas *Hofprediger*, et, d'autre part, comme le roi n'allait jamais à Alt-Landsberg, il ne pouvait entendre le *Hofprediger* qui y résidait. La famille royale étant de confession réformée-allemande, les églises de résidence et par conséquent les *Hofprediger* sont donc réformés-allemands. Pourtant, le titulariat de certaines chaires luthériennes à Königsberg (2), conférait le titre de *Hofprediger* : il y avait là une tradition antérieure à la conversion de Jean Sigismond au culte réformé, et qui avait été maintenue. Un des pasteurs de la ville portait même le titre de *Oberhofprediger*, mais c'est qu'il avait été muni de pouvoirs extraordinaires, et il n'eût pas de successeur (3). Les pasteurs calvinistes réfugiés ne furent que très rarement désignés, sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, du titre de *Hofprediger* (4).

Plus nettement que le terme de *Pfarrer* au sens restreint du mot, employé par opposition au *Prediger* au sens général du mot, les titres d'archidiacre (*Archidiaconus*), diacre (*Diaconus*) et sous-diacre (*Sub-Diaconus*) rendent sensible la hiérarchie ecclésiastique. L'archidiacre correspond à peu près au *Pfarrer* au sens restreint du mot, et le diacre correspond très exactement au *Prediger* au sens général du mot. A Spandau, le premier pasteur (au sens général du mot) portait le titre d'archidiacre ; il était en même temps inspecteur ; le deuxième pasteur s'appelait diacre, le troisième était sous-diacre (5). A Saint-Utric, à Halle, le titulaire de la première chaire était pasteur (au sens restreint du mot), le titulaire de la deuxième chaire était *Oberdiaconus*, le titulaire de la troisième était

(1) Les membres de la famille royale qui avaient un train de cour particulier, donnaient à leurs chapelains le titre de *Hofprediger*. Ainsi, le margrave Albert avait un « prédicateur de cour » à Friedrichsfelde (près Berlin). Hering, *Beitr.*, 2, p. 295. — Le pasteur attaché spécialement à la reine Sophie Dorothee (restée luthérienne, comme on sait), s'appelait confesseur (*Beichtvater*). Ce terme était d'ailleurs d'usage courant chez les luthériens pour désigner le pasteur quand il préparait les fidèles à la communion (10-5 1738. Cf. Liv. V, chap. 2, § 3).

(2) A l'Église du Château (*Schlosskirche*), fondée en 1525 et demeurée luthérienne. Borowski, *Anh.* II, p. 195.

(3) On plutôt il fut nommé « superintendant général ». C'était Quandt. L'expression *Oberhofprediger* est employée dans 5-11 1735 et 14-11 1738.

(4) 28 6 1715. Il s'agit de Beausobre le père.

(5) Kuntzenmüller, p. 185 sq.

diacre (1). Le titre hybride d'*Oberdiaconus* est donc inférieur à celui d'*Archidiaconus* et supérieur à celui de *Diaconus*. — L'usage du mot *Diaconus* et de ses composés est inconnu chez les réformés tant français qu'allemands.

Chapelain (*Caplan*) est tantôt synonyme de *diacre* (2), tantôt sert à désigner le titulaire d'une chapelle privée (*Hauskirche*). Dans ce dernier sens, il est employé chez les réformés aussi bien que chez les luthériens.

Prévôt (*Præpositus*, *Probst*) est quelquefois synonyme d'archidiacre, sinon même d'inspecteur ou de superintendant. Ce terme servait, en effet, à désigner les titulaires des premières chaires des deux églises de Saint-Nicolas et de Saint-Pierre, à Berlin et à Cologne-sur-la-Sprée, auxquelles étaient attachées les deux plus importantes inspections de la Marche Électorale. On sait que les inspecteurs luthériens de Poméranie portaient aussi le nom de *Præpositi*. Enfin, près de Crossen, un pasteur réformé-allemand portait, par tradition, le titre de *Probst* : il prétendit même, en vertu de ce titre, exercer les fonctions d'inspecteur (3). Du reste, sauf cette exception, le titre de *Probst* n'était jamais employé pour les réformés. — Au *Probst* se subordonne le *Vice-Probst* (4). Ce dernier titre est peu commun.

Les termes généraux de *vicaire* et *adjoints* s'expliquent d'eux-mêmes. Le vicaire a conservé, au dix-huitième siècle, chez les luthériens comme chez les réformés sa signification étymologique de suppléant; on n'était jamais vicaire que d'une façon provisoire; on ne pouvait être titulaire d'un vicariat. — L'adjonction était fort en usage dans les deux Églises réformée et luthériennes : en général, l'adjoint avait l'expectance et devenait par suite le successeur de son titulaire. — Il y avait des adjoints-diacres comme des adjoints-superintendants généraux.

Le titre honorifique de *Doyen* ou *Senior* avait presque partout disparu, comme signe de fonctions réelles. Le superintendant de Magdebourg-Vieille-Ville était seul à s'en parer encore, comme président du *Ministerium* (5). Par contre, les pasteurs les plus âgés étaient parfois qualifiés de *doyens* par leurs collègues; mais c'était là une simple formule de politesse (6). Le titre de pasteur *émérite* n'existait pas encore à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

(1) Dreyhaupt, I, 4050 sq.

(2) Grehde, p. 294; Horn, p. 23.

(3) Hering, *Neue Beitr.* I, p. 55 sq.

(4) 13-2 1739.

(5) Funk, p. 136.

(6) Schlichthaber, 3, p. 327 sq.

Bien subtiles nous semblent aujourd'hui toutes ces distinctions, bien inutiles aussi, puisque seuls, les inspecteurs joignaient une fonction réelle à leur titre. Les autres désignations sont purement honorifiques, et il est bien rare qu'on puisse induire le rôle du pasteur du titre qu'il porte. D'une manière générale, les titres pastoraux se groupent en deux grandes catégories : les uns désignent le pasteur dans l'exercice d'une fonction spéciale de son ministère; les autres établissent une hiérarchie entre pasteurs, dans les églises comportant plusieurs chaires. Dans ce dernier cas, le titre indique quel est le premier ou le second pasteur; il marque non seulement une préséance de l'un sur l'autre, mais aussi une certaine division du travail : les besognes fatigantes étant réservées au second pasteur (1). Mais les variations étaient telles, de province à province, de confession à confession, même d'église à église, que jamais le même titre n'indique la même situation. Pour en comprendre le sens, il faut toujours le rapprocher des autres titres simultanément employés au même endroit (2). Le titre n'a jamais qu'une valeur relative, même quand il est plus qu'un mot, et qu'il correspond à une réalité.

Mais, pour les ecclésiastiques protestants du dix-huitième siècle, les termes de la hiérarchie n'avaient pas encore perdu leur signification précise; jamais ils n'étaient employés les uns pour les autres : ils avaient tous leur raison d'être. Déterminés en effet par des causes spéciales qu'on pouvait retrouver en remontant aux origines de toutes les églises une à une, ils perpétuaient le passé dans le présent. Ils avaient été conservés par esprit traditionaliste et par ce souci des préséances et ce respect de l'étiquette qui étaient si puissants dans l'Allemagne du dix-huitième siècle. Leur maintien avait été d'autant plus facile que pour la plupart ils n'étaient plus que des titres, et qu'en histoire les traditions formelles sont de toutes les plus vives. Les luthériens, plus conservateurs et plus rapprochés du catholicisme, possédaient une collection de titres beaucoup plus riche que les réformés. Mais chez les uns comme chez les autres, l'historien retrouve la hiérarchie épiscopale catholique se survivant à elle-même dans le langage officiel, et assez forte pour régler encore, après deux cents ans, les distinctions honorifiques des pasteurs protestants.

1) Voir ap. Horn, p. 23 sq. le règlement élaboré par Friedr. v. Gørne en 1717 pour déterminer le rôle respectif de l'*Oberpfarrer* et du *Caplan* dans son église seigneuriale de Plaue.

2) Par exemple, on comptait en Prusse, en 1721, 450 ecclésiastiques luthériens, dont 15 archiprêtres, 339 pasteurs, 83 diacres et 13 adjoints (C. C. P., I, n° 71). C'est là un type de hiérarchie simple. Inversement, Magdebourg, qui se souvenait de ses origines archiepiscopales catholiques, présentait presque toutes les variétés de titres qui viennent d'être notées.

## CHAPITRE III

### LES FIDÈLES

#### I. La paroisse

La *paroisse* est le diminutif du *diocèse*. De même que les diocèses ou inspections sont déterminés séparément dans chacune des trois églises luthérienne, réformée ou calviniste, de même la paroisse groupe les membres d'une même confession. Le diocèse est une circonscription territoriale et la paroisse est la subdivision territoriale du diocèse. Le diocèse a pour chef-lieu une église, et le centre de la paroisse est aussi l'église : le diocèse est dirigé par l'inspecteur, et l'église paroissiale est dirigée par le pasteur. Les quatre notions de confession commune, de territoire déterminé, d'église métropole et de pasteur dirigeant constituent ainsi par leur ensemble la notion complexe de la paroisse, comme elles constituent celle du diocèse. Les paroissiens sont les fidèles d'une même confession, habitant le même lieu, allant à la même église et s'adressant au même pasteur.

Isolément, les quatre éléments de l'idée de paroisse ne suffiraient pas à expliquer l'idée tout entière. Bien plus, ils ne doivent être acceptés chacun que sous certaines réserves. Tant il est vrai que les idées les plus claires en apparence deviennent de plus en plus compliquées à mesure qu'on les regarde de plus près.

La paroisse est essentiellement confessionnelle. Pourtant, il arrive que des luthériens suivent les offices d'une église réformée

ou calviniste (1), y louent des banes, y assistent aux sermons, y communient même et s'associent, en un mot, à tous les actes de la vie paroissiale. Le fait devient même assez fréquent à Berlin pendant les dernières années du règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ; il est un des premiers symptômes de l'union rêvée par le roi. Mais il ne se produit jamais que par exception, sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> tout au moins ; les nouveaux venus restaient inscrits à leur paroisse d'origine, et si, par hasard, ils avaient besoin de secours financiers, ils devaient toujours s'adresser à leur première paroisse. La conversion proprement dite, c'est-à-dire la radiation d'une paroisse luthérienne, suivie de l'inscription dans une paroisse réformée, ou inversement, est fort rare ; on se convertissait de fait, plutôt que juridiquement (2). Au point de vue théorique, et malgré toutes les exceptions, l'idée confessionnelle est donc le plus solide des éléments constitutionnels du concept de la paroisse.

La paroisse est une circonscription territoriale, séparée par des limites nettes des paroisses voisines. Tous les lieux de toute la superficie du territoire appartenaient à une paroisse. Deux causes pouvaient cependant briser la régularité de cette répartition. D'abord, sur le même territoire, plusieurs confessions pouvaient vivre côte à côte ; leurs divisions paroissiales coïncidaient rarement, de sorte qu'en un même lieu plusieurs paroisses de confession différentes se superposaient les unes aux autres. Ensuite, au sein d'une même confession, les classifications sociales pouvaient, au même titre que le lieu d'habitation, déterminer l'inscription à telle ou telle paroisse. Tous les soldats, les femmes, les enfants, les officiers, les fournisseurs militaires, tous les membres de cet organisme social indépendant et autonome que la Prusse avait constitué dès Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> sous le nom de *Régiment*, faisaient partie d'une division paroissiale à part, dont l'organe était l'aumônier militaire (3). De même, les fonctionnaires civils étaient en général immatriculés à la paroisse ou à l'église royale où prêchait un *Hofprediger*, quel que fût l'endroit où ils habitaient (4). En résumé, toute circonscription territoriale ecclésiastique élémentaire formait une paroisse ; mais toutes les paroisses n'étaient pas toujours constituées par une circonscription territoriale ecclésiastique élémentaire.

(1) Par exemple, le ministre Printzen avait quatre places à l'église française du Werder. Reg. Consist., t. 7, f<sup>o</sup> 37 sq. Cf. Erman, *Mémoire historique pour le jubilé du Werder*, p. 12 sqq.

(2) Voy. Liv. II, chap. 5, § 4.

(3) Voir 30-3 1720, 12 12 1720 et 10-1 1721, édits dont il ressort nettement que le « régiment » forme une paroisse ambulante. Cf. Liv. III, chap. 4, § 1.

(4) Voir 25-8 1739.

La paroisse avait pour centre l'église. Mais plusieurs églises pouvaient ne former qu'une paroisse. Les trois églises françaises du Werder, de la Friedrichstadt et de la Dorotheenstadt à Berlin ne constituaient qu'une seule paroisse avant 1715; les pasteurs circulaient de l'une à l'autre et reprenaient ainsi trois dimanches de suite, en trois lieux différents, le même sermon. C'était là une exception; il arrivait plus souvent que les églises coexistantes dans la même paroisse étaient hiérarchisées. L'église centrale, au centre légal de la paroisse, à laquelle était attaché le pasteur titulaire, portait le titre de *mater* (*mère, matrice* ou *métropole*); les églises inférieures s'appelaient *filiales, filles, annexes* ou *succursales*. Trois cas pouvaient alors se présenter (1) :

1° *Métropoles de droit et de fait, accompagnées de filiales de droit et de fait.* — Dans ce cas, les filiales, n'ayant pas de pasteur à elles, étaient desservies par le pasteur de la métropole.

2° *Métropoles de droit, accompagnées de filiales de droit, métropoles de fait.* — Dans ce cas, les filiales avaient un pasteur spécial, qui, le plus souvent, portait un titre hiérarchiquement inférieur à celui du pasteur de la métropole.

3° *Métropoles de droit, devenues filiales de fait.* — Ou bien l'église était qualifiée *wüste*, déserte; et l'ancienne église métropolitaine était devenue subordonnée d'une paroisse voisine, peut-être de sa filiale grandie en importance. Ou bien, pour une cause ou pour une autre, le service n'était pas assuré à la métropole, le plus souvent parce que le patron, un seigneur, estimait que les frais étaient trop lourds, et le pasteur de la paroisse royale voisine desservait l'église sans pasteur.

La distinction des églises en métropoles et filiales était commune aux confessions luthérienne et réformée (2). Elle devenait d'autant plus fréquente que la paroisse était d'une extension territoriale plus grande. Il en résultait que les filiales étaient rares dans les villes, très fréquentes au contraire dans les campagnes. D'autre part, plus les populations s'intéressaient à la vie religieuse, plus les filiales diminuaient, car alors chaque agglomération

(1) On en trouvera de nombreux exemples dans les listes d'inspections citées plus haut (chap. 2, § 2) et notamment dans le relevé fait en 1721 pour la Prusse (C. C. P., 1. n° 74. Cf. Livre III, chap. 5, § 2).

(2) Pour ces dernières, le fait n'est pas sans intérêt au point de vue théorique. On sait, en effet, que les protestants réformés admettaient comme principe que les églises ne doivent pas être hiérarchisées, par opposition aux catholiques suivant lesquels les églises se subordonnent les unes aux autres jusqu'au siège de Saint-Pierre, dont la primatie est universelle. (L'article 1, § 1 de la Discipline ecclésiastique des églises de France portait que « nulle église ne pourra prétendre principauté ou domination sur l'autre ».) La « filiation » des églises paraît en contradiction directe avec le principe d'égalité des églises. Il est vrai que la métropole et la succursale peuvent être considérées comme ne formant qu'une seule église paroissiale.

rurale tenait à avoir son pasteur. Les filiales étaient relativement rares dans les campagnes des provinces rhénanes, beaucoup plus nombreuses au contraire dans les paroisses centrales et orientales, où l'on comptait jusqu'à huit filiales pour une métropole (1). Dans la paroisse, l'église peut donc être soit unique, soit métropolitaine par rapport à ses filiales; mais elle reste toujours le centre de la paroisse.

Du fait qu'une paroisse peut comporter plusieurs églises, et que, d'autre part, une église peut comporter plusieurs pasteurs, il résulte que l'unité de la paroisse ne peut être constituée par le pasteur. Il arrivait même parfois que, dans les paroisses urbaines, la multiplicité des pasteurs constituait, à l'intérieur même de la paroisse, une subdivision territoriale spéciale, une véritable sous-paroisse, à la tête de laquelle se trouvait un des pasteurs de la paroisse. C'était le cas des églises françaises de Berlin, qui, divisées en trois paroisses à la suite de l'édit du 19-2 1715 (2), puis en quatre, cinq et six paroisses, à la suite de la création des paroisses de la Louisenstadt, de la Klosterstrasse et de l'Hôpital en 1719, 1726 et 1733 (3), avaient subdivisé chacune des paroisses en *quartiers*, à raison de deux ou trois par paroisse (4). A la tête de chaque quartier se trouvait un pasteur. Les pasteurs étaient communs aux quartiers de la paroisse le dimanche, quand ils prêchaient; ils étaient spéciaux à chaque quartier la semaine, quand ils allaient de maison en maison. Le quartier correspond exactement à la filiale, suivant que l'on considère le pasteur ou l'église comme la raison d'être de la paroisse.

En réalité, le pasteur et l'église, comme d'autre part la territorialité et la confession, contribuent, chacune pour leur part, à la constitution de la paroisse. Isolés, ils ne suffisent pas; réunis ils ne suffisent pas encore, puisque l'unité paroissiale peut ne pas coïncider avec l'unité de confession, de territoire, d'église ou de pasteur. C'est que l'idée de paroisse est originale et contient une notion nouvelle que les quatre éléments primitifs qu'on vient d'analyser ne fournissent qu'en se combinant. La paroisse est un groupe social; elle est une réunion d'hommes, unis par des croyances

(1) L'église de Petersberg, dans la deuxième inspection de Halle (en Magdebourg) avait huit filiales (*Rev. Magd. K. O.*, Anh. p. 354). Dans la partie rurale de l'inspection de Berlin, on comptait 24 pasteurs pour 55 églises en 1722, de sorte que chaque pasteur devait prêcher dans deux ou trois églises (*König*, IV, 1 p. 169).

(2) Voyez à propos de cet édit les pièces imprimées dans le *Reglement... pour réduire en paroisses, etc.*, et reproduites dans *C. C. M. Th.*, 6, Anh., n° 70. — Les trois paroisses constituées en 1715 furent celles du Werder, de la Friedrichstadt et de la Dorotheenstadt.

(3) *Muret*, p. 89, sqq., 129 et 169.

(4) « Distribution des quartiers » pour 1720, dans *Rég. Consist.*, 1. 7, f° 375.

et par une organisation commune. En histoire et en sociologie, la réalité n'est ni l'individu, qui n'est jamais seul, ni l'institution, pure entité juridique, ni l'organisme, simple métaphore ; la réalité tangible et vivante est le groupe social et lui seul. Comme la paroisse, l'Église elle-même n'est qu'un groupe social, car les groupes sociaux de nature semblable, c'est-à-dire fondés sur une croyance commune, et de caractères analogues, c'est-à-dire munis d'une organisation pareille, se superposent les uns aux autres avec une compréhension de plus en plus grande. La paroisse est la molécule ecclésiastique ; la somme de toutes les paroisses constitue l'Église, bien que l'idée d'Église ne se trouve pas toute dans la simple addition des paroisses ; l'Église se mire en raccourci dans la paroisse, et la vie de la paroisse est aussi celle de l'Église.

---

## II. Les membres actifs de la paroisse

Dans leurs rapports avec l'Église, les hommes peuvent ou bien se tenir à l'écart des exercices du culte et des occupations qui s'y rattachent, ou bien y prendre part passivement, ou enfin collaborer activement à leur direction. Suivant que la majorité des hommes manifeste la tendance de passer de la première de ces attitudes à la troisième, ou de la troisième à la première, l'Église est en progrès ou en décadence. Au commencement du dix-huitième siècle, les fidèles avaient presque tous la seconde attitude dans l'Église protestante, mais comme l'histoire du seizième siècle montre leur participation active, et celle du dix-neuvième siècle leur désintéressement grandissant, il en résulte qu'à ce point de vue l'Église était alors sur la pente de la décadence.

L'abstentionisme de la période suivante n'est pourtant pas encore sensible, en apparence tout au moins. Il était impossible de ne pas être inscrit à une paroisse, puisque les registres baptismaux servaient officiellement d'état civil. Ne pas pratiquer était un délit, un scandale public. Tous les habitants du pays faisaient donc partie de l'Église, et tous participaient aux exercices du culte.

Beaucoup plus visibles, au contraire, sont les restes de l'époque antérieure, où tous les fidèles collaboraient directement au gouvernement de l'Église. La paroisse compte encore beaucoup

de membres actifs. Ces membres sont toujours des hommes, et presque toujours des hommes âgés. Aux époques de vie religieuse intense, la femme, la jeune fille, le jeune homme, l'enfant lui-même jouent à l'occasion un certain rôle dans la vie religieuse: ils l'ont déjà perdu au dix-huitième siècle — si même ils l'ont jamais eu dans l'Église protestante.

Tous les hommes ne pouvaient devenir membres actifs de la paroisse. Il fallait être « chef de famille », *Hauswirth*. Les domestiques, les fils non encore établis, les veufs sans enfants étaient donc exclus.

Très restreint était le rôle ecclésiastique des chefs de famille dans l'Église luthérienne. En certains endroits, ils pouvaient se réunir pour désigner l'instituteur (1) ou vérifier les comptes de la paroisse (2), quelques-uns d'entre eux pouvaient se charger des commissions de l'Église: quérir dans leur voyage à la ville voisine le vin de la communion (3), par exemple, et c'était tout. Chez les réformés, et notamment chez les calvinistes de Berlin, ils intervenaient plus souvent. Ils procédaient notamment à l'élection des pasteurs (4). Parfois, le consistoire presbytéral les convoquait partiellement; et alors il choisissait seulement les plus riches et les plus considérés d'entre eux (5). Ces convocations n'avaient lieu que dans les grandes occasions: remontrances à faire au roi, dépenses extraordinaires à approuver. Dans ce cas, les « chefs de famille » n'étaient qu'une infime minorité sur l'ensemble des paroissiens; et leurs décisions n'étaient émises que pour donner plus de portée à celles du conseil presbytéral.

Parmi les chefs de famille, quelques-uns s'occupaient des affaires de l'Église, non par exception, mais d'une façon permanente; avec des attributions non plus vagues, mais nettement spécialisées, et un pouvoir réel. On les appelait *Kirchencorsteher* chez les luthériens (6), *anciens* et *diacres* (7) chez les réformés, allemands ou français.

(1) 18-10-1732.

(2) 28-4-1740.

(3) 23-11-1722, § 2.

(4) Et encore tous ne prenaient pas part au vote. A la Dorotheenstadt, dans une election qui eut lieu en 1716, on ne compte que 106 votants sur 246 chefs de famille. (Preuss. Staatsarch., R. 122, 5 a 1, vol. 1, f° 146, cf. f° 139-149.)

(5) Exemple: dans sa séance du 17-8-1718, le consistoire ordinaire français décide « qu'il serait bon de renforcer la compagnie de plusieurs chefs de famille pour leur communiquer le louable dessein que nous avons pris de demander en grâce au roi la confirmation de l'exercice de la Discipline et les démarches que nous avons déjà faites à cette fin ». Les chefs de famille ainsi convoqués étaient au nombre de dix-huit. (Reg. Consist., t. 6, f° 195.)

(6) *Professores* (ou *Pomeranie*), *Kirchensenioren*, *Kirchengeschworene*, *Censures*, *Älteste*, *Kirchencorsteher*, etc. Le terme le plus fréquemment employé est *Kirchencorsteher*, qu'on peut traduire par *marquillier* (bien que, dans la langue des réformés, *marquillier* soit parfois synonyme de *sacristain*).

(7) *Älteste*, *Diakonen*, *Ältestenpfleger*. Il importe de ne pas confondre le diacre luthérien, qui est un pasteur, avec le diacre réformé, qui est un laïque.

Les *Kirchenvorsteher* étaient choisis parmi les membres les plus distingués de la paroisse, parmi ceux dont la conduite pouvait servir de modèle. Toute paroisse luthérienne avait son *Kirchenvorsteher*, le plus souvent elle n'en avait qu'un. Le *Kirchenvorsteher* (1) avait un rôle surtout financier : il administrait les deniers de l'église, en tenait les comptes, était responsable des dépenses exagérées, recueillait et distribuait les aumônes, d'accord avec le pasteur. En retour, il jouissait d'une place d'honneur à l'église, et même, en certains cas, de certaines immunités quant à l'impôt.

Chez les réformés, les anciens et les diacres remplissaient à peu près les mêmes fonctions, mais leurs attributions étaient augmentées, en même temps que leur initiative. C'est à l'église française de Berlin que le diaconat avait l'organisation la plus complète. On y distinguait deux sortes d'anciens : les *anciens-diacres*, souvent appelés *diacres* par abréviation, et les *anciens*. Cette distinction avait presque disparu dans les autres églises du Refuge (2). Les diacres étaient chargés de la distribution des aumônes et de l'administration des fonds ecclésiastiques. Les anciens veillaient au maintien des bonnes mœurs, de la discipline ecclésiastique ; en certains cas, ils faisaient eux-mêmes l'enquête à la suite de scandales publics ; ils étaient les conseillers et les surveillants de l'Église.

Les anciens et les diacres devaient être d'âge mûr, avoir la dignité et la prudence, la piété et la crainte de Dieu ; ils devaient être aisés, et avoir une vie sans tache, n'être ni joueurs ni buveurs ; leurs paroles devaient être pieuses ; il leur fallait connaître la religion et les affaires ecclésiastiques, pratiquer régulièrement, n'avoir pas d'ennemis, exercer une influence bienfaisante sur leur entourage, et d'abord sur leur domestique ; en un mot, ils étaient le modèle de la communauté (3).

Ils étaient élus pour six ans en assemblée extraordinaire du consistoire presbytéral (4). Le roi pouvait les désigner directement, et même à vie : mais ce n'était là qu'une exception (5). Presque toujours, ils donnaient leur démission avant l'expiration

(1) Sur le rôle des *Kirchenvorsteher*, voir surtout 13-8 1714, 17-9 1714, 20-12 1714, 23-11 1722. § 3, 4-9 1734, 15-9 1736 (questionnaire), 0-7 1739.

(2) On la retrouve encore à la colonie wallonne de Magdebourg (Bode, p. 49, sqq. et même, à la fin du siècle, à Clèves, où le *lecteur* faisait office de diacre (Laurillard dit Fallot, p. 60, sq.).

(3) Règlement rédigé en 1732 par Reclam, secrétaire du *Presbyterium* wallon de Magdebourg. (Bode, p. 49, sqq. Cf. 19-2 15 § 6, 7, 11 à 13 et 15-7 1720.) L'esprit général du règlement magdebourgeois est évidemment applicable à Berlin.

(4) Reg. Consist. 6, f<sup>o</sup> 686 sq.

(5) Bode, p. 47, sqq.

des six années réglementaires. Ils formaient une assemblée, le *Diaconat*, qui se réunissait en général le lundi (1). Elle était présidée à tour de rôle par les pasteurs qui n'appartenaient ni au consistoire presbytéral, ni au consistoire supérieur français. Là les diacres et les anciens délibéraient sur les finances de l'Église et l'emploi des aumônes; ils se répartissaient entre eux les « quartiers ». Chaque quartier avait son diacre et son ancien. Trois des membres du diaconat n'étaient pas affectés à un quartier: c'étaient: le *Secrétaire du Diaconat*, un ancien; le *Receveur de l'Église* ou trésorier (2), et le *Contrôleur de l'Église*, chargé d'assister le receveur. Ces deux derniers n'étaient ni anciens ni diacres; ils étaient les commis du diaconat; mais sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> leurs fonctions étaient toujours remplies, à titre bénévole, par des chefs de famille considérés.

De l'unanimité des paroissiens, aux anciens et diacres, ou mieux encore aux *Kirchenvorsteher*, on voit combien, à la suite d'éliminations successives, la collaboration populaire à l'administration de l'Église s'est trouvée de plus en plus restreinte: non seulement dans le nombre des participants, mais encore dans leurs attributions. La paroisse ne joue plus aucun rôle direct; ses membres actifs ne la représentent que d'une façon incomplète, et c'est à peine s'ils ont le droit d'intervenir dans les plus séculières des affaires de l'Église.

### III. Les consistoires presbytériaux

Si dans une même paroisse plusieurs chefs de famille exercent concurremment des fonctions permanentes sous le nom général de *Kirchenvorsteher*, *Kirchenveher*, *Anciens*, *Diacres*, ils constituent un conseil, conformément aux procédés et aux traditions de la collégialité. Ce conseil porte en général le nom de *Presbyterium* (3) en allemand, *consistoire* en français (4). Le mot de *consistoire* a donc deux sens tout à fait différents, suivant qu'il est pris dans l'acception allemande ou française. Dans le premier cas, il désigne

(1) Reg. Consist., 7 p. 51.

(2) Appelé aussi *rendant* par abréviation, pour *rendant-compte*.

(3) Du grec *πρεσβυτέριον*, conseil des anciens. De là, l'adjectif *presbytéral* (et non *presbytéral*, qui doit être rapproché plutôt de *πρεσβύτερος*, prêtre. On pourrait donc distinguer le conseil presbytéral, surtout d'origine laïque, du conseil presbytéral surtout d'origine ecclésiastique).

(4) On encore: *Kirchencollegium*, *Kirchendirectorium*, *Kirchenvorstand*, *Kirchenratium*, *Kirchenrath*, etc.

le collège administratif supérieur provincial, composé mi-partie de laïques, représentant le gouvernement et mi-partie de pasteurs, représentant l'Église (1). Dans le second sens, il désigne, au contraire, le collège ecclésiastique paroissial, composé de laïques, représentant le peuple des fidèles. Pour éviter toute confusion, on désignera toujours le collège paroissial du nom de *consistoire presbytéral*, tandis que le mot de *consistoire* sans épithète sera appliqué au collège administratif provincial. Le *système presbytéral* en administration ecclésiastique sera caractérisé essentiellement par l'existence des consistoires presbytériaux et le *système consistorial* par celle des consistoires administratifs. Dans l'Église réfugiée, à Berlin, le consistoire supérieur français est un consistoire administratif, au même titre que les consistoires provinciaux luthériens et que le *Kirchendirectorium* réformé; au contraire, le consistoire ordinaire français est un consistoire presbytéral, comme les *Presbyteria* des autres églises allemandes; l'un se rattache au système consistorial, l'autre au système presbytéral. Ces distinctions soigneusement maintenues éviteront bien des confusions et supprimeront bien des difficultés.

Toute paroisse de quelque importance, luthérienne ou réformée, comportait un consistoire presbytéral. Presque toutes les églises luthériennes rurales n'avaient, il est vrai, qu'un seul *Kirchenvorsteher*, reste du *Presbyterium* théoriquement rattaché à la paroisse. Mais la plupart des églises luthériennes urbaines, ainsi que toutes les églises réformées allemandes et françaises, urbaines ou rurales étaient munies d'un conseil presbytéral.

D'une façon générale, tout consistoire presbytéral était spécial à une seule paroisse. Cependant, dans le Tecklenburg et à Lingen d'une part, et chez les Réfugiés français de Berlin, à partir de 1715 d'autre part, plusieurs paroisses étaient associées dans la composition d'un consistoire presbytéral unique et commun à elles toutes.

Étudiés dans leur composition, les consistoires presbytériaux peuvent se rattacher à deux types auxquels on peut donner la qualification générale de luthérien et de réformé. On trouve pourtant des Églises réformées pourvues de consistoires presbytériaux de type luthérien et inversement. La différence essentielle entre les deux types de consistoires presbytériaux est celle-ci : les pasteurs ne font pas partie du collège, chez les luthériens; ils en font partie et même y jouent un rôle prépondérant chez les réformés. Exclusion de l'élément ecclésiastique, d'après le type luthérien; prédo-

(1) Cf. Livre II, chap. 1.

minance de l'élément ecclésiastique, d'après le type réformé : il y a là, comme on le voit, une opposition fort nette (1).

Le meilleur exemple de consistoire presbytéral de type luthérien sera fourni par les Églises de l'Altstadt-Magdebourg. Leurs *Presbyteria* étaient ainsi composés en 1727 (2) :

| Ælteste                        |                                            |            |   |                   |    |       |
|--------------------------------|--------------------------------------------|------------|---|-------------------|----|-------|
|                                | Bourgmestres — Membres du Conseil de ville |            |   | Kirchen-<br>wæler | =  | TOTAL |
|                                | Bürgermeister                              | Rathmänner |   |                   |    |       |
| 1. — Église Saint-Jean.....    | 1                                          | +          | 3 | +                 | 5  | = 9   |
| 2. — Église Saint-Ulric.....   | 1                                          | +          | 3 | +                 | 8  | = 12  |
| 3. — Église Saint-Jacques..... | 1                                          | +          | 1 | +                 | 8  | = 10  |
| 4. — Église du Saint-Esprit... | 1                                          | +          | 0 | +                 | 10 | = 11  |
| 5. — Église Sainte-Catherine.. | 2                                          | +          | 0 | +                 | 8  | = 10  |
| 6. — Église Saint-Pierre.....  | 1                                          | +          | 0 | +                 | 10 | = 11  |

Chacun de ces *Kirchencollegia* avait de plus un *Syndicus* rétribué. Théoriquement, le nombre des membres du *Presbyterium* devait être de 12, et la proportion des *Ælteste* aux *Kirchenwæler* comme de 1 à 2. Seul le *Kirchencollegium* de Saint-Ulric était donc régulièrement composé. Les *Kirchenwæler* avaient voix délibérative, mais les *Ælteste* seuls étaient chargés d'exécuter les décisions du *Presbyterium*.

Le *Domdirectorium* de l'Église réformée du Dôme à Berlin peut être cité comme exemple de consistoire presbytéral, type luthérien, adjoint à une Église réformée. Il se composait en 1740 (3) de : 1 directeur, 1 vice-directeur, 6 *Kirchenræthe* (conseillers ecclésiastiques), laïques, 1 *Verwalter* ou administrateur, fonctionnaire rétribué du collège, 1 *Executor* ou appariteur.

Il va sans dire que le nombre des membres de ces *Presbyteria*, leurs titres, leurs attributions, variaient d'Église à Église. Parfois, les *Presbyteriales* n'étaient que deux ; rarement ils étaient plus de douze.

Les consistaires presbytériaux du type réformé étaient en général composés d'un plus grand nombre de membres que ceux

(2) Funk, p. 267 sqq. On trouvera d'autres exemples de consistaires presbytériaux de type luthérien établis auprès d'Églises luthériennes, ap. Dreyhaupt, I, 1052 et 1088 et von Hagen, II, 27 sq (pour Halle), Kuntzenmüller, 185 (pour Spandau) Heppé, 263 (pour la Mark), etc.

(1) Opposition qui d'ailleurs ne doit pas faire illusion. Il serait faux de se représenter l'élément laïque administrant seul, indépendamment du pasteur, les affaires de la paroisse, dans les consistaires presbytériaux du type luthérien. D'une part, en effet, la compétence des consistaires presbytériaux du type luthérien est beaucoup moins étendue que celle des consistaires presbytériaux de type réformé, et, d'autre part, on voit au dix-huitième siècle les pasteurs pénétrer presque toujours dans les consistaires presbytériaux de type luthérien.

(3) Hering, *Beitr.* I p. 105 sq., *Adress-Calender* pour 1740, p. 87. Cf. le *Curatorium* de l'Église simultanée de la Trinité à Berlin (Nicola, *Berlin*, p. 326, *Kurzgef. G. der Dreif. K.*, p. 19). Inversement, on ne trouve pas d'église luthérienne pourvue de consistaire presbytéral de type réformé, ailleurs que dans la Mark.

du type luthérien. L'un des plus complets d'entre eux était le consistoire ordinaire français de Berlin (1).

Réorganisé par l'édit du 19 février 1715 (2), il devait se composer d'un pasteur par paroisse (les pasteurs membres du consistoire supérieur ne pouvaient appartenir en même temps au consistoire ordinaire), des anciens et d'un diacre faisant fonction de secrétaire. Lors des *cessures*, les diacres, ainsi que les pasteurs du consistoire supérieur et ceux du diaconat devaient siéger au consistoire. Le diaconat était encore adjoint au consistoire pour les discussions financières importantes et pour l'élection des anciens et diacres. En certains cas, le consistoire pouvait convoquer deux membres du diaconat, ou bien le diaconat pouvait déléguer deux de ses membres au consistoire. Quelques chefs de famille étaient enfin convoqués, par exception. Les deux agents du diaconat, le receveur et le contrôleur de l'Église, appartenaient donc indirectement au consistoire, qui de plus entretenait un agent spécial, véritable fonctionnaire rétribué, sorte d'avoué chargé de représenter les intérêts de la compagnie auprès des autorités ou des tribunaux : le *Défenseur du consistoire*, qu'on peut rapprocher du syndic des *Presbyteria* allemands. Enfin, des jeunes gens, juristes ou pasteurs, pouvaient par exception être joints au consistoire sous le titre d'*auscultateurs* ou *Assesleurs écoutants*. En 1718, le consistoire décida, après délibération, qu'il faudrait entendre par la « *compagnie complète* », la réunion de « MM. les pasteurs, les anciens et les anciens diacres » (3), au mépris de l'édit de 1715 qui excluait de la compagnie les diacres et une partie des pasteurs. Le consistoire se réunissait régulièrement le lundi, et parfois le mercredi de chaque semaine, à neuf heures du matin ou à trois heures du soir. Dans les séances ordinaires, quand le consistoire ne comprenait qu'une partie des pasteurs et les anciens, il avait une vingtaine de membres; dans les séances extraordinaires, quand il siégeait avec tous les pasteurs, les anciens et les diacres, il pouvait doubler en nombre (4).

Les Églises luthériennes de la Mark avaient adopté le consistoire presbytéral de type réformé. Leurs *Consistoriales* étaient, pour chaque Église : les pasteurs, dont l'un était président; un laïque

(1) Autres exemples : Consistoires de la Parochial-Kirche, à Berlin (*G. d. Parochial-K.* p. 25. Cf. *Adress-Calender* pour 1710), de la paroisse réformée allemande de Königsberg (Hering, *Neue Beitr.* 1, p. 283, sq). — Erman (*Tableau*, p. 19, sqq) a donné la composition de tous les consistoires presbytériaux français, mais pour une époque postérieure (1785).

(2) Voir surtout les art. 4, 5, 7 à 10, 12, 13 et 15.

(3) Reg. Consist., t. 6, f° 189, séance du 27-7 1718.

(4) En 1785, on comptait à Berlin 12 pasteurs, 23 anciens et 28 diacres, au total 63 personnes, dont 59 composaient le consistoire presbytéral, déduction faite des 4 pasteurs qui faisaient partie du consistoire supérieur. (Erman, *Tableau*, p. 10, sq).

comptable (*Rendant* ou *Kirchmeister*) ; les diares (*Armenpfleger* ou *Provisores*) et les anciens (*Gemeinheitsvorsteher*) (1).

Le procédé de recrutement des membres des consistoires presbytériaux de type luthérien ou réformé, était presque toujours la cooptation. Le renouvellement avait lieu partiellement, ou totalement suivant les habitudes locales. Les membres étaient nommés pour une période qui variait entre un et six ans. Il se pouvait que le consistoire presbytérial eût à voter, sur une liste que lui présentait son président, ou qu'au contraire, les candidatures fussent offertes directement à son choix. Rarement, les membres étaient désignés par une autorité extérieure au collège : patronats privés ou souveraineté royale. Cependant il arrivait, à Magdebourg notamment, que le Magistrat, comme patron, désignait le directeur du *Kirchencollegium* ; tandis que le roi, également comme patron, désignait les présidents des conseils presbytériaux des Églises luthériennes ou réformées, soumises à son autorité privée. Seules, les Églises réfugiées et particulièrement le consistoire ordinaire de Berlin échappèrent à peu près complètement à l'ingérence royale.

Plus rare encore était le procédé suivant lequel la paroisse assemblée élit les membres de son consistoire. C'est à peine si on le signale dans quelques Églises des provinces rhénanes. On a déjà vu que, par leur nombre et par leur vote, les membres actifs de la paroisse étaient loin de représenter la paroisse tout entière. Comme, de plus, ils entrent toujours dans les consistoires presbytériaux et que ceux-ci se renouvellent presque partout par cooptation, on voit que, par leur recrutement, les collèges paroissiaux représentent bien plutôt les traditions et la volonté d'une minorité restreinte que l'unanimité des paroissiens.

Les attributions des consistoires presbytériaux variaient suivant leur nature (2) et suivant les lieux. D'une façon générale, tous les *Presbyteria* avaient d'abord à exercer leur surveillance sur la vie de l'Église dans leur paroisse ; ils veillaient au maintien de la discipline ecclésiastique adoptée par leur Église et reprenaient les irrégularités commises à ce point de vue par les pasteurs et même, en certains cas, par les fidèles (3). — Plus précisément, les *Presbyteria* jouaient un rôle actif dans un certain nombre des

(1) De même chez les réformes de Clèves-Mark. — Sur ces consistoires, voy. Jacobson, *G. d. O.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, n° CIX, art. 172, 181, 360 (p. 284 et 306).

(2) Les consistoires de type luthérien avaient une compétence plus restreinte que les consistoires de type réformé. Presque toujours, et surtout dans les petites paroisses, ils n'avaient d'autre rôle que la vérification des comptes de fabrique.

(3) À l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les consistoires d'État se substituent peu à peu aux consistoires presbytériaux réformés et surtout luthériens dans l'administration de la police générale de l'Église.

actes de la vie ecclésiastique : ils intervenaient toujours — mais d'une façon inégale, suivant les endroits — dans la nomination des pasteurs ; ils nommaient souvent les agents ecclésiastiques inférieurs, bedeaux, chantres ou sacristains ; ils désignaient enfin presque toujours les membres actifs de la paroisse, puisqu'ils se recrutaient par cooptation. Comme collège administratif, leur situation variait beaucoup suivant les lieux : tantôt le pasteur était administrativement leur supérieur et leur communiquait les édits venus du consistoire provincial ; tantôt, au contraire, les consistoires presbytériaux étaient administrativement supérieurs au pasteur, et c'était à eux qu'étaient adressés les édits royaux en expéditions consistoriales. La plupart des consistoires presbytériaux de type luthérien se trouvaient dans le premier cas ; la plupart des consistoires presbytériaux de type réformé se trouvaient dans le second cas. — Enfin, les *Presbyteria* avaient toujours l'administration des biens de l'Église ; ils recueillaient et répartissaient les aumônes, décidaient de l'opportunité des collectes, surveillaient l'entretien des bâtiments, faisaient tenir les comptes de l'Église et les vérifiaient. Quand ils avaient au-dessous d'eux un diaconat, celui-ci n'avait guère qu'à exécuter leurs ordres, ou à agir suivant les indications générales qui leur étaient données par le *Presbyterium*.

Ainsi, comme administrateur des biens de l'Église et comme collège administratif, le conseil presbytéral, même lorsque ses attributions étaient réduites à leur plus simple expression, avait cependant un rôle actif, et une certaine importance dans la vie de la paroisse ; et, qu'il se rattachât au type réformé ou luthérien, il était toujours l'auxiliaire indispensable et permanent du pasteur.

---

#### IV. Les synodes

La paroisse, avec son pasteur et son consistoire presbytéral, formait un tout, qui à la rigueur se suffisait à lui-même. Mais les paroisses pouvaient se fédérer. Leurs délégués formaient alors un conseil nouveau auquel on peut donner le nom général de synode.

Il existait deux sortes de synodes, suivant que les représentants des paroisses étaient uniquement des pasteurs, ou des pasteurs avec des laïques. Les synodes composés de pasteurs seulement correspondaient aux consistoires presbytériaux de type luthérien ; les syno-

des composés de pasteurs et de laïques correspondaient aux consistoires presbytériaux de type réformé. Ainsi, dans l'organisation luthérienne, les laïques et les pasteurs sont isolés, chacun dans leurs collèges; l'élimination des pasteurs au conseil presbytérial est contrebalancée par l'élimination des laïques au conseil synodal: il y a compensation. C'est que chez les luthériens subsistent encore des traces visibles de l'opposition que l'Église catholique établit entre le prêtre et le fidèle; et le pasteur, bien que privé du sacrement sacerdotal, ne fraye pas encore avec le laïque. Au contraire, les réformés admettaient des pasteurs dans leurs collèges presbytériaux et des laïques dans leurs assemblées synodales: la prêtrise était chez eux plus sécularisée que chez les luthériens, et le pasteur coudoyait les fidèles à tous les degrés de la hiérarchie collégiale.

Dans les provinces du Centre et de l'Est, les assemblées synodales étaient sans grande importance et se rapportaient toutes au type luthérien. En droit, les réformés français et allemands auraient dû cependant jouir des institutions synodales.

La Discipline ecclésiastique des églises de France comportait en effet des assemblées fédératives qui s'élevaient par degrés des consistoires aux colloques et aux synodes. Mais elle ne fut jamais intégralement appliquée dans les États prussiens et il arriva notamment que les consistoires presbytériaux restèrent toujours isolés sans pouvoir déléguer des représentants en assemblées synodales. Car le monarque avait créé, au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, une institution inconnue des huguenots et qui rendait inutiles les colloques et les synodes, puisqu'elle en tenait lieu: c'était le consistoire supérieur français. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> le déclara lui-même très nettement: « Notre consistoire supérieur français, dit-il dans sa constitution de 1737, par plusieurs raisons tient, par rapport aux églises françaises de nos États, la place des synodes (1). »

Il en fut de même pour les réformés allemands. L'ordonnance du 24 octobre 1713 avait conçu un système mixte: en bas, dans chaque paroisse, les pasteurs devaient être assistés des consistoires presbytériaux de type réformé; puis, dans chaque « classe », des inspecteurs (en tout point semblables aux inspecteurs luthériens) auraient à côté d'eux des assemblées classiques de type réformé; enfin, le *Kirchendirectorium* (comparable à un consistoire central de type luthérien) pouvait éventuellement convoquer le synode général (2). Mais on sait que cette organisation ne fut jamais réalisée

(1) 23-2 1737, § 8.

(2) Voir notamment le titre III (*Classical-Ordnung*) de l'ordonnance du 24-10 1713.

en entier. Pas une seule fois il ne fut question de réunir le synode. et, après d'infructueuses tentatives, il fallut même renoncer à réunir les assemblées classiques (1), de sorte que les réformés allemands, comme les réfugiés, vécurent sous un régime à peu près semblable à celui des luthériens.

Chez les uns comme chez les autres, les institutions synodales n'avaient pu être organisées et avaient été remplacées par les institutions consistoriales : l'État s'était substitué aux fidèles dans le gouvernement de l'Église. Pour la même raison, à cause des attributions de plus en plus étendues que prenait l'État, représenté par ses consistoires administratifs, les institutions synodales qui représentaient le gouvernement de l'Église par les ecclésiastiques étaient en ruine chez les luthériens, là où elles n'avaient pas disparu. Enfin, il est évident que les réformés ne pouvaient adopter les synodes de type luthérien, ne fût-ce que parce qu'une institution en décadence ne se propage pas. Le résultat était que dans les provinces centrales et orientales, les luthériens seuls avaient des synodes, que ces synodes étaient tous du même type et que, sous la concurrence fatale des consistoires d'État, ils souffraient tous d'une irrémédiable déchéance et se faisaient de plus en plus rares.

La forme élémentaire du synode de type luthérien est formée par le *Ministerium*. On appelait de ce nom le corps composé par les pasteurs des églises de certaines villes, comme Magdebourg et Stettin (2). Ni Berlin, ni Kœnigsberg n'avaient de *Ministerium*, en partie à cause de leur division en plusieurs quartiers, qui formaient administrativement autant de villes à part. Tantôt les titulaires des premières chaires dans chaque église seuls faisaient partie du *Ministerium*, tantôt, au contraire, les *Diaconi* y étaient admis. En général les églises urbaines dont les pasteurs constituaient un *Ministerium* dépendaient directement du consistoire, sans être soumises à un inspecteur spécial, ou bien elles formaient entre elles une inspection séparée. Ainsi, les six églises de l'Altstadt-Magdebourg, dont les pasteurs formaient un *Ministerium*, désignaient au Magistrat l'un d'entre eux qui, sous le nom de *Superintendent*, exerçait sur eux — non sans d'importantes restrictions, il est vrai — les fonctions d'inspecteur (3). Le seul *Ministerium* constitué dans les provinces occidentales, était celui de Soest (*Ministerium urbanum*) et de sa banlieue, ou Bœrde (*Ministerium suburbanum*) (4). Bien qu'il fût un corps légalement reconnu, le *Ministerium* n'avait plus guère de pou-

(1) Cf. chap. sq., § 2.

(2) Wutstrack, p. 253; Brüggemann, Th. 1, p. ccii.

(3) Funk, p. 234.

(4) Cf. 16-2 1726.

voir effectif ni d'attribution bien nette. Il en résultait que, dans la langue courante, on désignait souvent l'ensemble des pasteurs d'une ville sous le nom de *Ministerium* (1), sans qu'il y eût nécessairement dans cette ville un corps pastoral constitué en *Ministerium*.

Un synode de type luthérien n'est autre chose que l'extension du *Ministerium* urbain. Au lieu de réunir seulement les pasteurs d'une même ville, il réunissait les pasteurs d'une circonscription. Théoriquement, en Prusse notamment, les inspecteurs devaient réunir à intervalles fixes, autant que possible une fois par an, les pasteurs de leur diocèse, pour s'entretenir avec eux de questions théologiques ou des affaires courantes de l'Église. L'inspecteur présiderait l'assemblée; quelques notables laïques, des étudiants en théologie, seraient admis à assister aux séances, mais sans y prendre part. A défaut d'autre local, on se réunirait à l'église (2). Mais bien rares étaient les inspecteurs qui s'efforçaient de maintenir la tradition des synodes diocésains. Steinmetz, superintendant général du Magdebourg, fut à peu près le seul, sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, à réunir périodiquement sous sa présidence les pasteurs de son ressort (3). En Prusse, les synodes, de plus en plus rares, n'étaient plus convoqués que par extraordinaire (4). En Poméranie, les inspections perpétuaient encore par le nom de synode (5) l'institution disparue, qui, en Brandebourg, n'avait même pas laissé de traces.

Beaucoup plus vivants étaient les synodes de type réformé, si vivants même que leur existence suffisait à tenir lieu dans les provinces rhénanes de Clèves-Mark, à la fois des *diocèses*, des *inspecteurs*, des *superintendants généraux* et des *consistoires*, qui, comme on l'a vu, formaient les éléments essentiels de la constitution ecclésiastique dans les autres provinces.

Les paroisses se fédéraient par groupes, dont l'extension territoriale correspondait à celle des diocèses. Ces fédérations de paroisses s'appelaient *quartiers*, ou, plus souvent, *classes*.

En CLÈVES, les réformés formaient trois classes (6) : 1<sup>o</sup> Duisburg; 2<sup>o</sup> Wesel, classe à laquelle se rattachaient les églises réfor-

1. C'est en ce sens que l'édit du 7-7 1717 parle d'un *Ministerium* à Burg.

2. Édit du 3-4 1719. Cf. 28-4 1740, § 17 (pour Minden-Ravensberg).

3. Holstein, *Geschichtsbll.*, 21 (1886), p. 296 sqq. Le résultat des conférences hebdomadaires que Steinmetz tenait avec ses pasteurs fut une « Théologie pratique pastorale », qui fut publiée de 1737 à 1760 et qui comprend, avec les suppléments, 104 livraisons en 13 volumes.

4. Lors des travaux de la commission scolaire présidée par Sonntag en 1733 (Borowski, p. 179).

5. Expression employée dans 15-9 1736, § 19.

6. Hering, *Neue Beitr.*, t. p. 221; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4. Bd. 3, vol. 1, p. 160.

mées de Gehmen et Gueldre; 3<sup>o</sup> Clèves, classe à laquelle se rattachait Essen. Même nombre de classes pour les luthériens (1): 1<sup>o</sup> Clèves; 2<sup>o</sup> Wesel, 3<sup>o</sup> Dinslaken.

En MARK, les réformés formaient quatre classes (2): 1<sup>o</sup> Hamn; 2<sup>o</sup> Unna-Kamen; 3<sup>o</sup> classe de la Ruhr; 4<sup>o</sup> Süderland. Les luthériens moins bien organisés, se réunissaient par bailliages, *Aemter* (3). Un ou plusieurs bailliages formaient une classe. Le groupement des bailliages en classes semble avoir été le suivant entre 1713 et 1740 : 1<sup>re</sup> classe : bailliage de Hamm, de plus, la ville de Lippstadt; 2<sup>o</sup> : Unna et Kamen; 3<sup>o</sup> : Iserlohn et Schwerte, de plus, le comté de Hohenlimburg; 4<sup>o</sup> : Altena; 5<sup>o</sup> : Wetter; 6<sup>o</sup> : Bochum, de plus, Rellinghausen, les *Freigerichte* de Herbede, Mengede, Stiepel et Witter et la ville de Werden; 7<sup>o</sup> : Lünen et Hörde; 8<sup>o</sup> : Blankenstein; 9<sup>o</sup> : Neuenrade et Plettenberg; 10<sup>o</sup> : Neustadt (seigneurie de Gimborn-Neustadt, indépendante de la Prusse). Ainsi les quatorze bailliages de la Mark étaient groupés en dix classes. En outre : 11<sup>o</sup>, la ville d'Essen se rattachait directement au synode de la Mark et formait ainsi une classe à part; 12<sup>o</sup>, il en était de même pour Soest et la Börde.

En MEURS, les églises réformées (4) formaient une classe spéciale, en relation avec la classe de Duisburg, en Clèves. Les deux communautés luthériennes de Krefeld et de Meurs dépendaient directement du consistoire-régence de Meurs et de la régence de Clèves (5).

Dans le LINGEN, les réformés (6) formaient une classe, placée sous la dépendance du *Kirchendirectorium* de Berlin. L'unique communauté luthérienne dépendait de la régence de Lingen et du consistoire-régence de Minden (7).

Dans le TECKLENBURG, la réunion des délégués des paroisses réformées (8) portait le nom de synode, et, après avoir voulu entrer en relation avec le synode de la Mark, avait été placée sous la dépendance du *Kirchendirectorium* de Berlin. Les rares luthériens du Tecklenburg s'adressaient au pasteur de Lingen (9).

(1) Jacobson, *op. cit.*, p. 205.

(2) Jacobson, *op. cit.*, p. 171; Hering, *op. cit.*, p. 224; von Steinen, *passim*. (Cet auteur décrit chaque bailliage isolément.)

(3) Jacobson, *op. cit.*, p. 124; von Steinen, *passim* (et notamment Th. 1, p. 13 sqq : tableau d'ensemble des bailliages); Heppe, p. 258 sqq.

(4) Hering, *Neue Beitr.* 1, p. 224 sq; Jacobson, *op. cit.*, p. 160.

(5) Jacobson, *op. cit.*, p. 401.

(6) Hering, *loc. cit.*; Jacobson, *op. cit.*, p. 436.

(7) Jacobson, *op. cit.*, p. 443.

(8) Hering, *loc. cit.*, Jacobson, *op. cit.*, p. 447.

(9) Jacobson, *op. cit.*, p. 443.

L'assemblée de la classe s'appelait *Convent* (1). Elle était annuelle. Chaque paroisse envoyait à ses frais un pasteur et un ancien. Les *Conventuales* éliaient un bureau (*Moderamen*) permanent, composé d'un président (*Moderator*), d'un assesseur et d'un secrétaire (*Scriba*). Les deux premiers étaient toujours des pasteurs. Le président représentait la classe pendant l'intervalle des sessions du convent; il portait en Clèves et en Mark, chez les luthériens, le nom de *Subdelegat* et chez les réformés celui d'*Inspector*. L'inspecteur de classe correspondait exactement à l'inspecteur diocésain, de même que la classe correspondait au diocèse. Il était chargé d'opérer les visitations dans la classe; il était l'intermédiaire reconnu entre la régence qui représentait le pouvoir civil et les paroisses. Il était renouvelé chaque année, par les convents classiques, mais il pouvait être réélu.

Aux convents classiques se superposaient les synodes provinciaux, comme ailleurs aux diocèses se superposaient les superintendances. Les quatre classes réformées du comté de la Mark formaient une province. Les trois classes réformées du duché de Clèves en formaient une autre. De même, les douze classes luthériennes de la Mark avec leurs dépendances d'une part, et de l'autre les trois classes luthériennes de Clèves. On comptait donc deux provinces luthériennes et deux provinces réformées, en Clèves et dans la Mark : au total quatre provinces, et par conséquent quatre synodes.

L'organisation du synode provincial offrait de grandes analogies avec celle du convent classique. Le synode était composé de trois ou quatre pasteurs et de deux anciens par classe. Chaque classe supportait les frais de déplacement de ses délégués. De plus, chez les luthériens, la noblesse de la province et la bourgeoisie envoyaient chacune un député. La régence de Clèves pouvait aussi désigner un juriste, chargé de la représenter. Le siège du synode variait d'année en année et se déplaçait de ville en ville suivant un ordre déterminé. Le synode éliait un *Moderamen* permanent chargé de le représenter, dans l'intervalle des services. Ce bureau se composait d'un président (*Præses*) ou « modérateur » (*Moderator*), accompagné d'assesseurs et d'un secrétaire (*Scriba*). Il portait chez les luthériens le titre d'inspecteur ou Directeur général (*General-Director*). C'était toujours un pasteur. On nommait en général à cette charge le premier des pasteurs représentant la classe dans la ville principale de laquelle le synode tenait session.

(1) Voir le choix des décisions des synodes luthériens et réformés de Clèves et Mark, p. p. Jacobson. *G. d. G. Th.* 4, Bd. 3, vol. 2, n° 99 et 109 (notamment p. 252 sq., 270, 281 et 285. Cf. Heppel, p. 262 sq. et édiés du 13-1 1721 et du 21-3 1721.

Le synode correspondait à peu près au consistoire des provinces orientales. La composition spéciale des synodes luthériens, dans lesquels la régence elle-même avait ses représentants, rendait cette analogie plus frappante. Cependant, le synode n'avait pas toutes les attributions du consistoire : il s'occupait du maintien de la discipline ecclésiastique, de l'application des ordres transmis par la régence ; il pouvait même exercer sa juridiction sur les membres du corps ecclésiastique, mais il n'était pas, comme le consistoire, cour de justice à l'usage des laïques pour les cas de droit canon. De même que l'inspecteur classique des réformés et le subdélégué des luthériens correspondaient à l'inspecteur dans son diocèse, de même le modérateur réformé et l'inspecteur provincial ou directeur général des luthériens correspondaient, à peu de différences près, au superintendant général dans son ressort consistorial.

L'édifice presbytérial présentait donc, exactement, les mêmes étages que le système consistorial, bien qu'il eût été construit suivant des procédés tout différents. Tout en haut, il se terminait enfin par un degré qui n'a pas d'analogue dans l'autre système. Comme les paroisses se groupaient en classes, et les classes en provinces, les provinces pouvaient se grouper en « nations ».

À plusieurs reprises, les synodes luthériens des provinces de Clèves et de Mark avaient essayé de se réunir en un synode général, ils n'y étaient jamais arrivés, et ces tentatives, dont les dernières datent du début du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, étaient définitivement abandonnées en 1740.

Le synode général des réformés avait au contraire d'antiques origines et son existence était légalement reconnue (1). En 1568, les députés des Églises de Hollande, Zélande, Frise orientale, Gueldre, Francfort-sur-Mein et des pays rhénans s'étaient réunis à Wesel et avaient décidé la convocation d'un synode général. Ce synode, tenu en 1571 à Emden, en présence de délégués venus d'Angleterre et d'Écosse, avait sanctionné la division en paroisses, classes ou quartiers, provinces et nations. La première province, celle du Bas-Rhin, se composait de quatre quartiers : Palatinat, Juliers, Clèves et Frise orientale. — Mais comme l'unité des Églises réformées était à peu près impossible à maintenir, que les Églises d'Angleterre avaient déjà leur organisation spéciale, que bientôt les Églises des Pays-Bas hollandais devaient se séparer des Églises allemandes, la « nation réformée » disparut, les provinces devinrent nations, et les quartiers provinces. — Le synode extraordinaire tenu à Düren, en 1609, suivi du premier synode général

(1) Jacobson, *Preuss. K. R.* p. 202 sqq.

régulier, tenu à Duisburg en 1610, organisa l'existence autonome de l'Église nationale réformée du Bas-Rhin. Le Palatinat, la Frise orientale en faisaient théoriquement partie ; mais ils s'étaient déjà habitués à suivre chacun de leur côté leurs destinées propres, de sorte que, dès le début, le synode général réformé du Bas-Rhin n'eut plus que quatre provinces : Juliers, Berg, Clèves et Mark. — La seigneurie de Gelmen et les Églises de Gueldre, rattachées à la classe de Wesel (province de Clèves), la principauté de Meurs (rattachée à la classe Duisburg, province de Clèves), la classe du Lingen-Tecklenburg et même celle du Ravensberg étaient directement en relation avec le synode général. — Mais l'annexion à la Prusse, la création des régences, des consistoires, et du Kirchendirectorium, brisa les relations du Ravensberg, puis du Lingen et enfin du Tecklenburg avec le synode général ; si bien qu'à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'ancien synode, qui, à l'origine, devait grouper toutes les Églises réformées, de la Suisse à l'Écosse et de l'Elbe à la Meuse, en était réduit aux quatre provinces de Juliers, Berg, Clèves, Mark et dépendances.

Chaque province envoyait à ses frais quatre pasteurs et deux anciens. Le synode était triennal. Il se tenait le plus souvent à Duisburg. Il n'établissait pas de bureau permanent pour le représenter dans l'intervalle des sessions. Il n'était plus que l'ombre de lui-même. Cependant Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était favorable à son maintien ; car, grâce au synode, les Églises prussiennes de Clèves-Mark pouvaient exercer une certaine influence sur les pays non encore prussiens de Juliers et de Berg. Il est vrai que, si, d'autre part, le synode avait eu une existence plus solide, le roi aurait sans doute essayé de diminuer son importance, car l'internationalisme dont le synode général était la personnification pouvait devenir un obstacle au développement du particularisme prussien.

#### **V. Organisation intérieure des conseils presbytériaux, classiques et synodaux**

Le règlement intérieur des conseils presbytériaux, classiques et synodaux, chez les luthériens et chez les réformés, allemands et français, dans les provinces rhénanes comme dans les provinces centrales et orientales, présente de remarquables analogies et fait bien comprendre quel était le vrai caractère de ces assemblées.

Toujours les séances commençaient et se terminaient par une

prière, prononcée par le pasteur-modérateur (1). Parfois même, dans le cours de la séance, le président invoquait le secours de Dieu, avant ou après un vote d'importance. Les délibérations avaient donc toujours, dans la forme, un caractère strictement religieux, conforme, d'ailleurs, à l'origine et à la nature de l'assemblée.

Les délibérations étaient secrètes. En 1718, le consistoire ordinaire français de Berlin avait élaboré un règlement (2) aux termes duquel les membres du consistoire s'engageaient à ne jamais révéler à une personne étrangère à la compagnie les décisions prises, ni surtout la marche de la délibération. On espérait assurer ainsi la liberté de la discussion (3). Les séances n'étaient publiques que par exception. Le vote avait lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, tantôt le président avait suffrage prépondérant, tantôt, au contraire, on recourait au hasard, et, pour plus de sûreté, on faisait venir un enfant qui tirait au sort la décision en présence de l'assemblée (4). Enfin, les fonctions de conseiller presbytérial, classique ou synodal, étaient généralement gratuites. Seuls, les employés de la compagnie, secrétaire ou syndic, touchaient régulièrement un traitement, ou plutôt une indemnité. Les membres titulaires ne recevaient un salaire que par exception : quand, par exemple, ils avaient fait partie d'une commission extraordinaire, ou que la compagnie avait eu un ordre du jour anormalement chargé; et ces deux cas, quand ils se réalisaient, ne créaient jamais un droit. La charge de conseiller presbytérial, classique ou synodal était donc honorifique. Elle ne faisait pas du titulaire un fonctionnaire.

De là, le caractère spécial des délibérations de ces conseils. Ici, la collégialité n'entraînait pas la responsabilité collective. Les conseillers étaient irresponsables. Au cas où leurs décisions semblaient mauvaises, la régence, représentant le pouvoir civil, pouvait les casser, mais elle n'avait aucun procédé de recours direct contre les membres eux-mêmes. A ce point de vue, il y avait opposition absolue entre les procédés de délibération des consistoires-régences, type des collèges administratifs, et ceux des conseils presbytériaux, classiques et synodaux.

De la manière de délibérer, naissait une autre opposition. Les consistoires-régences n'avaient pas de bureau; le nom même

(1) Règlement intérieur du *Presbyterium* wallon de Magdebourg, en vingt-deux paragraphes (1736), ap. Bode, p. 51 sqq.

(2) Reg. Consist. t. 6, f° 168 sqq.; règlement en onze paragraphes (du 23-2 1718).

(3) Reg. Consist. t. 6, f° 88 sq. et 92.

(4) Voir les décisions des assemblées synodales de Clèves, ap. Jacobson, *G. d. Q.* Th. 4. Bd. 3, vol. 2, n° 109, art. 46-48.

de bureau est inconnu dans leur règlement intérieur. Le président et éventuellement le vice-président étaient nommés une fois pour toutes, non par l'assemblée, mais par le roi. Le secrétaire n'était pas un membre de l'assemblée, mais un scribe. Il en était généralement de même dans les synodes de type luthérien. Mais, au contraire, les conseils presbytériaux, classiques et synodaux de type réformé avaient toujours un bureau (*Moderamen*) régulièrement constitué par eux, et ce bureau avait une grande importance. Quand le conseil ne se réunissait qu'en sessions éloignées les unes des autres, le bureau permanent représentait le conseil. Il se composait du président (*prases*), d'assesseurs en nombre variable, et d'un ou deux secrétaires élus parmi les membres du conseil. Quand, au contraire, les séances n'étaient pas interrompues par de longs intervalles et se succédaient régulièrement pendant toute l'année, le bureau ne se composait que du président et du secrétaire choisis par l'assemblée, parmi ses membres. Le président représentait en toutes circonstances la compagnie : il parlait en son nom aux réunions publiques et notamment aux censures ; il ouvrait sa correspondance ; en certains conseils même, il avait seul le droit d'émettre une proposition. Les projets imaginés par les membres ordinaires lui étaient d'abord soumis, et il devait les exposer avec impartialité à l'assemblée. Lui absent, on pouvait, en certains endroits, délibérer, mais sans prendre de décision.

Il eût été possible aux présidents, munis de telles prérogatives, d'absorber en eux l'assemblée qu'ils étaient censés personnifier. Mais on avait mis des limites à leur importance. Là où le conseil était intermittent, le bureau permanent n'était muni que de pouvoirs honorifiques, sans autorité réelle et sans initiative possible. Là où le conseil était permanent, le bureau devenait au contraire intermittent. Le secrétaire restait, il est vrai, aussi longtemps en charge qu'il faisait partie de l'assemblée, mais le président était renouvelé à toutes les séances. Le consistoire ordinaire français de Berlin, qui se réunissait toutes les semaines, changeait de président toutes les semaines. Les trois plus anciens pasteurs des paroisses se succédaient à tour de rôle dans la modération : de sorte que l'assemblée comptait simultanément trois à six présidents, suivant le nombre des paroisses, et que chaque « modérateur » ne « conduisait l'action » que toutes les trois ou toutes les six semaines. Le même président ne dirigeait jamais les délibérations de deux séances ordinaires consécutives.

De cette façon, l'influence du président ne pouvait jamais — malgré tous les privilèges conférés à la fonction — devenir prépondérante. Mais, d'autre part, le perpétuel changement de direction

avait de grands inconvénients. Il était impossible à la compagnie de s'occuper d'une affaire de longue haleine. L'esprit de suite lui manquait ; tout était perpétuellement à refaire. Contre ce danger, on avait un palliatif : les *commissions*. La compagnie élisait parmi ses membres autant de commissaires ordinaires ou extraordinaires qu'elle avait d'affaires à résoudre (1). Les commissaires n'avaient pas, comme aujourd'hui dans les Parlements contemporains, à préparer les décisions de l'assemblée ; mais au contraire, l'assemblée prenait les décisions d'abord, en séance plénière, et la commission les exécutait. Pour vouloir, l'assemblée ; pour agir, la commission. Et si la commission avait une importance spéciale, et devait par ses fonctions être permanente, elle s'organisait comme la compagnie elle-même ; avec une « modération » alternante. Tel était le cas du diaconat auprès du consistoire ordinaire français de Berlin.

En eux-mêmes, ces conseils sont donc inaptes à l'action. Leurs membres sont désignés temporairement, et non une fois pour toutes, comme ceux des collèges administratifs laïques. Ils délibèrent d'abord et n'administrent que par exception. Recrutés presque tous par cooptation et délibérant en secret, ils ne forment pas plus un collège représentatif. En eux, il ne faut donc pas voir le peuple exprimant librement son opinion sur les choses d'Église, et les administrant d'une façon régulière et suivie. Peut-être avaient-ils ce caractère à l'origine. A l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ils ne sont plus que consultatifs, en tant que collèges délibérants ; ils ne sont plus que les auxiliaires des pasteurs, en tant que collèges administratifs ; leurs décisions ne représentent pas l'unanimité de l'opinion publique ; leurs actes n'englobent pas l'unanimité des affaires ecclésiastiques : et nulle part, même dans les provinces rhénanes, où ils se sont maintenus à peu près intacts, ils ne dirigent plus la vie de l'Église.

(1) Outre le diaconat, qui peut être considéré comme une commission permanente ordinaire, on comptait auprès du Consistoire ordinaire français de Berlin 14 commissions en 1719 (Reg. Consist., 6<sup>o</sup> 274 sqq.), 21 en 1727 (id. t. 7, 6<sup>o</sup> 293 sq.) et 30 en 1785 (Erman, *Tableau*, append.) Les principales commissions étaient attachées aux établissements pieux et aux temples. Les commissaires des *dettes*, des *hardes*, de la *boulangerie* et de la *marmite* s'occupaient des indigents. Il y avait aussi des commissaires *touchant les fosses* (cimetières), *pour les galériens* (de France), *pour les registres* (de l'état civil), *gardiens des répertoires* (archivistes), etc.

## CHAPITRE IV

### SYSTÈMES & CONFESSIONS

#### I. Consistorialisme et presbytério-synodalisme

Les éléments constitutionnels ecclésiastiques, tels qu'on vient de les étudier en eux-mêmes, suivant qu'ils se rapportent par leurs origines à l'État, au clergé et aux fidèles, se groupent de trois façons : théoriquement, par systèmes, pratiquement par régions et par confessions.

Exposer le groupement par systèmes, ce sera donner, *in abstracto*, la théorie du droit ecclésiastique protestant en Allemagne (1).

Par définition, l'Église chrétienne est la communion des fidèles sous la houlette du Christ. Hors de l'Église point de salut. Suivant que le Christ conduit son troupeau lui-même du haut du ciel, ou par un intermédiaire humain, l'Église est dite mystique ou terrestre. Pour les « papistes », l'Église mystique est adéquate à l'Église terrestre : elle est *catholique et romaine*. Les évangéliques, au contraire, sans nier la nécessité idéale d'une pareille identification, reconnaissent la légitimité d'églises particulières, indépendantes, organisées chacune suivant leurs besoins et d'après la parole divine. L'Église mystique comporte donc non pas une, mais plusieurs Églises terrestres, gouvernées différemment.

(1) Telle qu'elle est formulée par la plupart des juristes contemporains. Voir entre autres les manuels de Richter-Dove ou de Jacobson. L'exposé qui suit est extrait en partie d'une leçon publiée dans les *Annales de l'Est*, t. 7 (1893), p. 26 sqq.

Or, depuis qu'il y a des hommes en société, il existe deux formes de société et il n'en existe que deux : ou bien l'autorité publique est aux mains d'un seul homme, ou elle est confiée à plusieurs hommes en commun. Dans le premier cas, le gouvernement est unipersonnel, dans le second cas, il est collégial.

Le gouvernement unipersonnel dans l'Église s'appelle l'*épiscopalisme* (1) : c'est le système catholique romain. On a comparé l'Église romaine à une société dont les membres auraient abdiqué au profit du bureau, et le bureau au profit du président. Le bureau, ce sont les prêtres. Tous les pouvoirs ecclésiastiques et canoniques sont centralisés entre les mains du prêtre, qu'un sacrement spécial a revêtu du caractère sacerdotal. Le président du bureau, c'est le pape. Des prêtres au pape, une hiérarchie savamment combinée fait que l'évêque puis l'archevêque centralisent en leur personne une autorité de plus en plus considérable. Le clergé régulier est organisé d'après les mêmes principes que le clergé séculier. — Mais, comme les institutions humaines ne sont jamais en tout conformes à la simplicité logique, on retrouve dans l'Église romaine des traces de collégialité à tous les degrés de la hiérarchie : dans la paroisse à côté du prêtre, dans la province à côté de l'évêque, au sommet du système, enfin, à côté du pape (curie et conciles).

Or, en Allemagne, la Réforme a partout supprimé le système épiscopal, avec ses deux corollaires, la prêtrise et la hiérarchie ecclésiastique dont la tête est le pape. Là même où la Réforme n'a eu qu'un résultat, elle a eu ce résultat : elle a été d'abord la guerre à l'évêque et le protestantisme fut la mort de l'évêque. On a dit que l'Église catholique romaine se décompose en deux éléments essentiels : une symbolique d'origine grecque et une discipline d'origine romaine. La Réforme allemande a prétendu reconstituer la symbolique dans sa pureté primitive, en même temps qu'elle rejetait absolument la discipline. Posé dans ces termes, son œuvre serait donc une rapture entre le germanisme et le romanisme, accompagnée d'une fusion entre le germanisme et l'hellénisme.

Puisque la Réforme ne veut plus du gouvernement unipersonnel dans l'Église, il faudra bien qu'elle adopte le gouvernement collégial. Ici commencent les divergences. Pour les comprendre, on doit se rappeler ce qui a été dit précédemment des origines du principe d'autorité dans l'Église. On a vu, sur cette question

(1) Ce terme désigne d'autre part (voy. plus bas et livre I, chap. 2 § 1) une des trois théories généralement acceptées au dix-huitième siècle sur l'origine des pouvoirs ecclésiastiques du prince.

fondamentale, les théoriciens se grouper en trois écoles. Or, à chacune de ces écoles se rattache une forme type de gouvernement collégial dans le protestantisme allemand.

| ÉCOLES         | PRINCIPES   | SYSTÈMES                                     |                         |
|----------------|-------------|----------------------------------------------|-------------------------|
|                |             | sur l'origine<br>du gouvernement de l'Église | sur la nature           |
| 1 Théocratique | Le clergé   | Épiscopalisme                                | Ministériatisme         |
| 2 Monarchique  | L'État      | Territorialisme                              | Consistorialisme        |
| 3 Démocratique | Les fidèles | Collégialisme                                | Presbytério-synodalisme |

Le *Ministériatisme* est l'héritier direct du catholicisme; son principe est le même. Les hommes se divisent en deux classes : les laïques et les ecclésiastiques. Les laïques peuvent se grouper comme ils le veulent : en États rivaux, monarchiques, oligarchiques, démocratiques ou anarchiques; mais tous les ecclésiastiques constituent une société parfaite, autonome et indépendante de tous les groupements séculiers. Dans l'Église, l'autorité est toute au clergé. Mais comme les ecclésiastiques vivent dans les États, qu'ils y forment une minorité, et qu'ils doivent y exercer leur ministère divin, ils ne peuvent ignorer les groupements laïques et, pour vivre, ils sont obligés de s'accommoder avec eux. De son côté, l'État, chargé de la police générale du pays, est forcé de s'occuper des Églises, comme il s'occupe des associations, des corporations ou des congrégations quelles qu'elles soient. L'ignorance réciproque de l'Église par rapport à l'État, ou inversement, n'est donc qu'une utopie, logiquement possible, mais pratiquement invraisemblable. L'ignorance unilatérale, suivant laquelle l'Église seule affecterait d'ignorer l'État, tandis que l'État s'occuperait de l'Église, ou inversement, est encore moins admissible. L'accord entre les deux puissances est donc nécessaire. Il peut revêtir trois formes : subordination de l'État à l'Église ou de l'Église à l'État, ou parité entre l'Église et l'État. Mais, quel que soit le mode d'accord, les ecclésiastiques seuls s'administrent eux-mêmes, suivant la formule qui donne la clé de tout le système : « L'Église au clergé ! »

En Allemagne, depuis la Réforme, deux faits se sont produits : l'évêque a été supprimé et le prince s'est subordonné l'Église. A la rigueur, la hiérarchie catholique pouvait subsister, malgré la disparition de l'évêque. Car l'élément collégial du catholicisme n'était pas forcément entraîné dans la ruine de l'élément unipersonnel. Le chapitre dans le diocèse et, au sommet, le concile toujours réclamé et toujours possible, constituaient encore l'ossature d'une constitution ecclésiastique. Mais le clergé, devenu protestant,

n'était pas assez puissant pour opérer la réfection du collégialisme que l'Église catholique avait déjà presque tout entier démoli. Toute initiative lui était enlevée, puisque désormais les princes étaient pourvus du droit épiscopal. Le ministérialisme est donc ce qui reste du collégialisme catholique dans le protestantisme. Il n'a, en fait, aucune importance. On a vu à quoi se réduisaient le *Ministerium* qui a donné son nom au système et les *synodes* du type luthérien. Encore fallait-il en signaler les traces. Ils ont pour l'historien une éloquente signification, car ils sont les vestiges presque méconnaissables d'un passé définitivement disparu. Ils ne sont pas moins intéressants, pour le théoricien, car ils révèlent chez les protestants un principe de constitution ecclésiastique qu'on ne retrouvera pas ailleurs. Mais, après les avoir notés, il sera permis de n'en plus tenir compte.

Restent les deux autres formes de gouvernement collégial. L'un s'appelle le *consistorialisme*, l'autre le *presbytério-synodalisme*; le premier est conçu et appliqué surtout par les luthériens, le second par les réformés.

Le principe du système consistorial est celui-ci : les hommes en société forment l'État. Ils peuvent se grouper différemment, tous ou quelques-uns, de manière provisoire ou permanente, mais l'État connaît tous ces groupements. Il ne peut pas ne pas les connaître, puisque ces groupements se font dans la société et que la société, c'est l'État. L'un de ces groupements est l'Église. L'État connaît donc l'Église. Il a dans l'Église l'autorité et le gouvernement. Le chef de l'État est *summus episcopus*. Les habitants du pays peuvent être *sujets* si l'État les exclut de toute participation au gouvernement, *citoyens* si l'État les admet à un degré quelconque au gouvernement; mais, sujets ou citoyens, ils ne cessent de l'être quand ils sont en même temps des *fidèles*, c'est-à-dire les membres d'une Église.

Il en résulte que les éléments constitutionnels ecclésiastiques ont une double origine : les uns viennent de l'État, les autres des fidèles, avec lesquels se confondent les ecclésiastiques. L'Église naît d'une collaboration entre les fidèles et l'État. De l'État est issu le consistoire, collège administratif dont les membres, qu'ils appartiennent au corps pastoral ou au corps administratif, sont tous considérés comme fonctionnaires publics. Le consistoire centralise toute l'autorité de l'État en matière ecclésiastique. Au-dessous subsistent les créations constitutionnelles issues de l'initiative des fidèles : leurs groupements en paroisses, en synodes, avec leurs organes (assemblées et délégations permanentes). Mais, hiérarchiquement, ces groupements sont subordonnés au consistoire, c'est-

à-dire à l'État, d'où vient tout mouvement, et leur rôle est de plus en plus réduit.

Or, du moment que la masse des fidèles est en fait, sinon en droit, exclue de l'administration de l'Église, ceux d'entre eux à qui incombe cette administration ont une action d'autant plus étendue. Théoriquement, le consistorialisme n'oppose pas les fidèles au pasteur. Mais comme c'est le pasteur — subordonné hiérarchique du consistoire — qui hérite naturellement de toutes les charges dont le gros des fidèles a été débarrassé, son importance a grandi en proportion et, par conséquent, la différence entre la classe des pasteurs et celle des fidèles est d'autant plus nette. Entre le système épiscopal catholique, où le prêtre s'oppose aux fidèles, et le système presbytério-synodal réformé, où le pasteur se confond avec les fidèles, le système consistorial forme la transition. Puisque le pasteur conserve ainsi dans l'Église des fonctions presque aussi étendues que le prêtre catholique, il y a tout avantage à maintenir autant que possible l'ancienne hiérarchie ecclésiastique. Les pasteurs portent donc des titres différents soigneusement maintenus et hiérarchisés ; souvent même ces titres correspondent à des fonctions, et le *diacre* obéit au *pasteur* titulaire, comme le pasteur obéit à l'*inspecteur*, l'inspecteur au *superintendant*, le *superintendant* au consistoire et le consistoire à l'État. Les fidèles sont passifs. Toute l'activité vient du clergé, dont les membres hiérarchisés les uns aux autres se transmettent de degré en degré les ordres qui leur sont donnés par l'État et en surveillent l'exécution. Les pasteurs ont l'activité obéissante et sans initiative de fonctionnaires. L'Église n'a pas de fonctionnaires : ses fonctionnaires sont d'État.

Ainsi, pas d'Églises sans fidèles, pas de fidèles sans État, pas d'Église sans État. L'Église d'État, telle que la conçoit le consistorialisme, n'est pas simple et facilement définissable : elle est compliquée, obscure, faite de pièces et de morceaux. La Réforme qui a abouti à ce système ménageait à la fois le catholicisme contre lequel elle était faite et le pouvoir laïque par lequel elle était faite. Elle était opportuniste et traditionaliste. Toutes les églises luthériennes organisées dès le seizième siècle avec l'appui des princes de l'Allemagne du Nord ont été bâties d'après les principes du système consistorial.

Plaçons en regard le *presbytério-synodalisme*.

Le principe est celui-ci : les hommes en société forment l'Église. L'Église possède à la fois le pouvoir ecclésiastique (*potestas ecclesiastica*) et l'exercice de ce pouvoir, c'est-à-dire le gouvernement ecclésiastique (*regimen ecclesiasticum*). Les mêmes hommes peuvent

appartenir en même temps à un nombre indéfini de sociétés diverses, suivant leurs aspirations ou leurs intérêts; ils peuvent notamment faire partie d'une société politique qui est l'État; mais toutes ces sociétés, l'Église les ignore. L'Église ne connaît que l'Église. L'Église est le groupement par excellence; elle se sépare de tous les autres groupements. Elle n'est pas seule, mais elle s'isole, et comme son isolement provient d'une ignorance voulue, elle est seule pour elle seule.

Les membres de l'Église sont les fidèles : hommes, femmes et enfants. Tous les membres de l'Église sont égaux en droits et en devoirs. Entre eux, nulle différence. Tous les membres de l'Église sont actifs, et par conséquent, participent au gouvernement de l'Église. Ceux qui cessent d'être actifs oublient de remplir un devoir et, cessent alors d'être membres de l'Église. Étant actifs par devoir, tous les membres de l'Église sont les fonctionnaires de l'Église. Tous les fonctionnaires de l'Église sont égaux. On ne peut donc pas distinguer parmi eux des fonctionnaires laïques et des fonctionnaires ecclésiastiques ou prêtres. Les fidèles sont des prêtres, et les prêtres ne sont que des fidèles. Dans la paroisse, qui est l'Église en raccourci, la participation commune des fidèles et des pasteurs à l'administration ecclésiastique s'appelle *Presbytérianisme* (1), de *Presbyterium* ou conseil paroissial.

Mais l'égalité intégrale, conséquence d'un individualisme sans restriction, mènerait tout droit à l'anarchie ou, en d'autres termes, à l'absence de gouvernement. Or, le système a la prétention d'être un gouvernement. Il est donc obligé d'apporter, dans la pratique, des tempéraments au principe sur lequel il est fondé.

Premier tempérament : tous les membres de l'Église sont actifs, mais à des degrés divers. L'enfant agit moins que l'homme, et tel homme, le simple fidèle, moins que tel autre, *l'ancien* ou *diacre*, auquel l'Église a confié des fonctions spéciales; et l'ancien ou diacre lui-même agit moins que le *pasteur* qui, par métier, a consacré sa vie tout entière au service de l'Église. Le pastorat n'est pas un sacerdoce, mais une profession; l'ordination d'un pasteur n'est pas un sacrement, mais une cérémonie destinée à célébrer l'entrée du « candidat » dans la carrière. Les pasteurs peuvent et doivent vivre comme les fidèles, et comme eux se marier. Ainsi, du pasteur qui, par métier, donne tout son temps à l'Église, jusqu'à l'enfant qui, par incapacité, ne lui donne encore rien de son temps, on trouve, dans l'Église, toute une série d'activités pareilles, mais

(1) Et non *presbytéralisme*. (Voy. plus haut, au chapitre 3, § 3). Quant au terme *presbytérianisme*, l'usage le réserve à l'histoire ecclésiastique de la Grande-Bretagne.

non égales, qui se superposent suivant leur degré, mais se confondent, étant de même nature. Le *Presbyterium* paroissial lui-même donne souvent l'exemple caractéristique d'une première sélection.

Deuxième tempérament : tous les membres de l'Église sont égaux, mais ils ne sont pas isolés les uns des autres. Ils font toujours partie de groupes, et ils ne peuvent pas ne pas en faire partie, car ils n'existent que par rapport à ces groupes. Le premier de ces groupes est la famille, le second est la paroisse. Tous les groupes d'un même degré sont égaux, et il ne peut y avoir entre eux de hiérarchie. Par exemple, les paroisses sont égales; en tant que paroisse, une paroisse ne peut pas avoir d'autorité sur une autre paroisse. Mais les groupes se fédèrent : la *paroisse* est une fédération de familles, la *classe* une fédération de paroisses, la *province* une fédération de classes, la *nation* une fédération de provinces, et l'*Unité*, c'est-à-dire l'Église elle-même, la fédération des nations. Or, à chacune de ces fédérations correspond une assemblée de fidèles et de pasteurs : dans la paroisse, c'est le *conseil presbytériel* (ou *Presbyterium*) ; dans la classe, c'est le *convent classique* ; dans la province, le *synode provincial* ; dans la nation, le *synode national*. Ces assemblées émanent les unes des autres. Le conseil presbytériel est élu par tous les fidèles de la paroisse, le convent classique est élu par tous les conseillers presbytériaux de la classe, et ainsi de suite. De la même manière s'étage la compétence de ces diverses assemblées : par exemple, le convent classique ne s'occupe que des questions qui intéressent l'ensemble de la classe et non (sauf en cas d'appel de deuxième instance) telle ou telle paroisse ; le synode provincial ne s'occupe que des questions qui intéressent l'ensemble de la province et non telle ou telle classe. En même temps que le nombre des questions soumises à chaque assemblée diminue, la généralité de ces questions augmente. Et c'est ainsi que, sous une forme détournée, la hiérarchie reparaît dans le système. On donne à cet ensemble de fédérations superposées le nom de *synodalisme*.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système *presbytério-synodal* : il est simple, clair, radical, rationnel et rationaliste, au point que la forme déductive serait la plus apte à le traduire. L'organisation des calvinistes en France en a donné un des exemples les moins imparfaits. Comme les cartésiens et les jacobins, les calvinistes font d'abord table rase de la société pour leur Église. En Allemagne, les réformés des pays rhénans ont, dès la seconde moitié du seizième siècle, conçu et appliqué en grande partie le *presbytério-synodalisme*, et l'exposé général qui précède n'est, on l'a reconnu, que le résumé de leur constitution ecclésiastique.

Pour achever de caractériser le *presbytério-synodalisme* et le *consistorialisme*, il est nécessaire de les comparer rapidement l'un à l'autre.

Au point de vue social, il semble que le système presbytério-synodal s'accommoderait plutôt d'une démocratie, et que le système consistorial conviendrait plutôt à une aristocratie. Chez l'un, en effet, le mouvement vient d'en bas, du peuple des fidèles ; chez l'autre, il vient d'en haut, de l'État. De là, les tirades qu'on trouve partout sur l'esprit démocratique du calvinisme, et sur les tendances oligarchiques du luthéranisme. Il y a là un préjugé qu'il est aisé de réfuter. On a vu que l'égalité presbytériale est tempérée à la fois par l'énergie inégale des activités et par la pratique des fédérations superposées ; de sorte qu'en réalité le système presbytériel en se développant fait voir une aristocratie qui naît d'une démocratie. Plus le système presbytériel devient synodal, moins il est démocratique. Inversement, le système consistorial n'est pas incompatible avec une démocratie. Il suffirait, pour que le fait se réalisât, que l'État fût lui-même démocratique : l'Église le deviendrait à son tour, puisqu'elle n'a d'autre forme que celle de l'État.

Au point de vue politique, il semble que le système presbytério-synodal ait de réelles affinités avec le gouvernement républicain et le système consistorial avec le gouvernement monarchique. On cite comme exemples d'une part, l'organisation presbytério-synodale calviniste des républiques de Genève et des Pays-Bas, celle des huguenots de France, qui formaient une république dans une monarchie, et, d'autre part, l'organisation consistoriale luthérienne de toutes les principautés monarchiques de l'Allemagne du Nord. Dans les États brandebourgeois-prussiens, la famille régnante adopta, au début du dix-septième siècle, la confession réformée, et pourtant — fait bien caractéristique — l'Église prussienne resta essentiellement consistoriale. Bien plus, les calvinistes prussiens perdirent peu à peu leurs institutions synodales pour les remplacer par des institutions consistoriales. Ces exemples ne sont pas sans valeur. Pourtant des réserves sont nécessaires. En effet, puisque le système presbytério-synodal pose, en principe, la séparation de l'Église et de l'État, la forme de l'État est évidemment indifférente à l'Église, du moins en théorie. De même, puisque le système consistorial part du principe de l'union de l'Église et de l'État, il pourrait persister dans son intégrité, même si l'État se modifiait entièrement, à condition, toutefois, qu'il ne fût porté aucune atteinte à l'union en elle-même.

Mais la vérité historique n'est pas dans le jeu spéculatif des théories. Les deux Églises protestantes ne sont pas nées de prin-

cipes qui se seraient développés en vertu d'une force interne et mystérieuse et qui, dans leur évolution, auraient manifesté des affinités plus ou moins apparentes avec d'autres principes animés, eux aussi, d'une vie propre. Elles sont nées, en fait, des conditions matérielles et complexes dans lesquelles s'est produite la Réforme. Partout où la Réforme a été opérée sans le concours de l'État, ou contre lui, le presbytério-synodalisme est né ; partout où la Réforme a été opérée avec le concours de l'État, le consistorialisme est né. Le calvinisme est la religion des fidèles-citoyens qui se révoltent contre une oppression politique et religieuse ; le luthéranisme est la religion des fidèles-sujets qui obéissent, sans protester, à l'absolutisme d'un prince devenu, pour des raisons personnelles, ennemi de l'Église catholique.

Résultantes, les deux systèmes peuvent, à leur tour, devenir causes agissantes. Le presbytério-synodalisme contient en germe l'absorption de l'État par l'Église, et le consistorialisme l'absorption de l'Église par l'État. Le premier système part, il est vrai, du principe de la séparation. Mais cette séparation même fait de l'Église une puissance isolée et omnipotente. Ne connaissant qu'elle-même, l'Église aura tendance à voir tout par elle-même. Peu à peu l'Église de type presbytério-synodal s'annexera donc les attributs de l'État et sera devenu l'État, sans même avoir eu à en reconnaître l'existence. L'histoire intérieure de quelques-unes des municipalités réformées en Allemagne, au seizième siècle, montre cette tendance en action. Le système consistorial, au contraire, part du principe de la subordination : l'État, augmentant de jour en jour ses attributions, finira par enlever à l'Église les rares privilèges qu'elle avait conservés. Agir sans l'État, c'est agir contre lui ; agir avec l'État, c'est agir sous lui. Et l'histoire des Églises consistoriales luthériennes, dans l'Allemagne du Nord, particulièrement dans les pays prussiens, est celle d'une longue décadence. Plus l'État-Providence se développe, plus l'Église recule. L'Église et l'État sont alliés, mais chacun des progrès de l'État est une défaite pour l'Église : l'État étouffe l'Église quand il l'étreint pour la protéger.

Dans leurs conséquences, les deux systèmes suivraient donc une marche diamétralement contraire. Or, l'évolution des Églises luthériennes et réformées a été à peine divergente, sinon même parallèle ou convergente. C'est en partie que les deux systèmes ne se présentent que très rarement dans la réalité sous leur forme parfaite. Si le synodalisme ne peut exister sans sa base presbytériale, inversement on peut concevoir un presbytérialisme dépourvu de synodalisme. Il est vrai que le presbytérialisme seul ne suffirait pas

à constituer une organisation ecclésiastique. Que seraient, en effet, des paroisses vivant côte à côte, et sans nul lien entre elles ? Mais le consistorialisme n'est pas incompatible avec le presbytérialisme, ni même avec le synodalisme : les deux systèmes peuvent se pénétrer réciproquement. Il donc est loisible de concevoir quatre formes-types de gouvernement ecclésiastique : deux pures et deux mixtes, savoir :

1. — Consistorialisme absolu.
2. — Presbytério-consistorialisme (forme mixte).
3. — Presbytério-synodo-consistorialisme (forme mixte).
4. — Presbytério-synodalisme absolu.

Dans les faits, ce seront évidemment les formes mixtes qui se présenteront le plus souvent. Car les deux systèmes fondamentaux ne sont, à vrai dire, que des formules juridiques. Leur étude est toute spéculative. Tout au plus facilitera-t-elle l'étude des faits matériels, en fournissant à l'esprit des cadres commodes, dont il ne faudrait pourtant pas être dupe.

## II. Répartition géographique des éléments constitutionnels ecclésiastiques

Trois observations générales paraissent se dégager de la manière dont les éléments constitutionnels ecclésiastiques se répartissaient géographiquement :

1<sup>o</sup> Le consistorialisme, quoique luthérien d'origine, peut être adopté par les réformés et inversement, le presbytério-synodalisme, quoique réformé d'origine, peut être adopté par les luthériens. Il n'y a pas incompatibilité entre les systèmes et les confessions d'origine contraire ;

2<sup>o</sup> Dans un pays donné, les Églises de la confession en minorité, s'adaptent au type constitutionnel ecclésiastique des Églises dont la confession est en majorité ;

3<sup>o</sup> Dans les États prussiens, les luthériens sont en majorité dans les provinces centrales et orientales, où prédomine avec eux le système consistorial ; les réformés sont en majorité dans les provinces occidentales, où prédomine avec eux le système presbytério-synodal. La transition entre les deux extrêmes a lieu en Westphalie.

Le tableau suivant permettra d'apprécier, d'un coup d'œil, les caractères principaux du type constitutionnel ecclésiastique propre à chaque province.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIONNELS ECCLESIASTIQUES

| PROVINCES      | COLLÈGES administratifs | ÉLÉMENTS CONSTITUTIONNELS ECCLESIASTIQUES                     |                     |               | RÉFORMES ALLEMANDES | RÉGULIÈRES            | CONFESSIONS protestantes | SYSTÈMES DOMINANTS |
|----------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|---------------|---------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------|
|                |                         | LUTHÉRIENS                                                    | RÉFORMÉS ALLEMANDES | RÉGULIÈRES    |                     |                       |                          |                    |
| I. Prusse      | Régence                 | 2 Consistoires, 1 superintendant général, 22 inspections      | 1 inspection        | 2 communautés | Luthériens          | Consistorialisme      |                          |                    |
| II. Poméranie  | Régence                 | 1 Consistoire, 1 superintendant général, 38 inspections       | 1 inspection        | 1 inspection  | Luthériens          | Consistorialisme      |                          |                    |
| III. Kurland   | Conseils de roi         | 1 Consistoire, 2 prévôts ecclésiastiques, 54 inspections      | 3 inspections       | 1 inspection  | Luthériens          | Consistorialisme      |                          |                    |
| Neumark        | Régence                 | 1 Consistoire, — — — — — 12 inspections env.                  | 2 inspections       | —             | Luthériens          | Consistorialisme      |                          |                    |
| IV. Magdebourg | Régence                 | 2 Consistoires, 2 superintendants généraux, 18 inspections    | 1 inspection        | 1 inspection  | Luthériens          | Consistorialisme      |                          |                    |
| Balvestadt     | Régence                 | 1 Consistoire, 1 superintendant général, 7 inspections env.   | 1 inspection        | 1 inspection  | Luthériens          | Consistorialisme      |                          |                    |
| V. Minden      | Régence                 | 1 Consistoire, 2 superintendants généraux, 7 inspections env. | 1 inspection        | 1 communauté  | Luthériens          | Consistorialisme      |                          |                    |
| Saxeberg       | id.                     | id. 1 superintendant général, 1 superintendance               | (1 communauté)      | —             | Luthériens          | Consistorialisme      |                          |                    |
| Lingra         | Commission              | id. — — — — — (1 paroisse)                                    | 1 classe            | —             | Réformés            | Consistorialisme      |                          |                    |
| Tellinbourg    | id.                     | id. — — — — —                                                 | 1 synode            | —             | Réformés            | Demi-Consistorialisme |                          |                    |
| VI. Weirs      | Régence                 | Consistoire, — — — — — (2 paroisses)                          | 1 classe            | —             | Réformés            | Demi-Synodalisme      |                          |                    |
| Giers          | Régence                 | Consistoire, 1 synode, 3 classes                              | 3 classes           | 1 inspection  | Réformés            | Synodalisme           |                          |                    |
| Mark           | id.                     | id. 1 synode, 12 classes                                      | 1 synode, 4 classes | —             | Luthériens          | Synodalisme           |                          |                    |
| Guelde         | Commission              | — — — — — (1 communauté)                                      | 2 communautés       | —             | Réformés            | —                     |                          |                    |

Consistoire supérieur français de Berlin

Kirchendirectorium de Berlin

On sait déjà comment les réfugiés ont été partout soumis, dès les premières années de leur établissement, au régime consistorial du consistoire supérieur français, comment les luthériens ont adopté les institutions synodales des réformés, leurs voisins, et comment Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a voulu doter les réformés des provinces centrales et orientales d'une organisation mixte, à la fois presbytériale, synodale et consistoriale. La question n'est donc plus que de savoir comment, des créations édictées le 24 octobre 1713, la partie consistoriale seule a survécu, chez les réformés allemands.

Tandis que, créé et organisé quelques semaines auparavant, le 10 juillet 1713, le *Kirchendirectorium* consistorial se constituait aussitôt et commençait à agir comme collège central, l'ordonnance synodale du 24 octobre 1713 parvenait à peine à la connaissance des fidèles. Dans le Magdebourg, elle ne fut même pas publiée; en Poméranie et en Brandebourg, elle resta lettre morte, bien que régulièrement promulguée : les paroisses réformées étaient trop clairsemées pour se constituer en classes. Dans la Prusse seule, on eut un essai d'organisation (1).

Là, les paroisses de Memel, Insterburg et Tilsit, d'une part, de Königsberg (trois églises), Preussisch-Holland, Pillau, Juditten et Schadweitschen, d'autre part (2), formèrent deux classes. Mais dès 1719, la classe de Memel demanda la permission de se réunir tous les deux ou trois ans, car les voyages des délégués étaient longs, coûteux et souvent inutiles, malgré l'excellence de l'institution conventuelle. Le *Kirchendirectorium* approuva la requête. L'exemple de la classe de Memel s'étendit à l'autre classe. Les convents désormais n'eurent plus lieu que tous les deux ou trois ans, et encore étaient-ils peu suivis. En 1730, le convent tenu à Wilhelmsberg exprima le vœu que, pour épargner les pertes de temps et d'argent, les églises les plus rapprochées du lieu où se tiendrait le convent seraient seules tenues d'y envoyer des délégués. Transmis à Berlin, ce vœu fut encore approuvé par le *Kirchendirectorium*. L'arrangement conclu en 1730 ne fut même pas observé, et à la suite du convent de Mohrunge (1736), où six Églises seulement se trouvèrent représentées, les délégués demandèrent au *Kirchendirectorium* de rappeler aux négligents l'importance et l'utilité de l'institution en train de disparaître. On divisa pour plus de commodité la classe de Königsberg en deux, en faisant de Preus-

(1) Hering, *Neue Beitr.* 1, 240 sqq; Jacobson, *Zs. f. K. R.*, 3 (1863) 291, sqq, et notamment p. 344 sqq.

(2) Au total, dix églises, y compris les chapelles de patronat privé, d'établissements d'assistance publique et les églises de garnison.

sisch-Holland le centre d'une nouvelle inspection. Mais ces efforts furent inutiles : à partir de 1742, les convents classiques réformés de Prusse cessèrent définitivement de se réunir. L'essai de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait échoué. Des institutions édictées en 1713 il ne restait plus que les éléments consistoriaux : le *Kirchendirectorium* en relation avec les paroisses par l'intermédiaire des inspecteurs des classes, mais sans convents classiques ni synodes provinciaux. Il n'en avait jamais été autrement en Brandebourg, en Poméranie, dans le Magdebourg, le Halberstadt, le Minden, et le Ravensberg.

Plus complexe était la situation en Westphalie. Dans le Tecklenburg, les institutions presbytério-synodales étaient antérieures à l'ordonnance de 1713. Dix paroisses y formaient une classe dont le synode (ou convent) annuel avait été en relation avec l'ancien synode provincial de Bentheim-Hohenlinburg-Stassfurth-Rheda, et désirait, depuis que l'annexion au Brandebourg lui avait rendu impossible cette union avec des Églises désormais politiquement étrangères, entrer en correspondance avec le synode provincial de la Mark. Berlin le lui interdit, et la classe de Tecklenburg fut placée directement sous l'autorité du *Kirchendirectorium*. Le synode annuel continua de se réunir; mais ses attributions étaient de plus en plus restreintes. Il se bornait, sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à envoyer sous forme de vœux au *Kirchendirectorium* le résultat de ses délibérations. Ces vœux n'avaient de valeur pratique que revêtus de la sanction du *Kirchendirectorium* (1). Ainsi, dans le Tecklenburg, la constitution réformée était presbytério-synodale en bas, consistoriale en haut, l'élément synodal ayant une tendance à disparaître devant l'élément consistorial.

L'évolution était déjà plus avancée dans le Lingen (2). Les quinze paroisses réformées y formaient une classe indépendante, sans relations suivies avec un synode provincial voisin. Cette classe eut un synode régulièrement jusqu'à l'avènement de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Mais l'institution du *Kirchendirectorium* d'une part, et, d'autre part, la mort du célèbre Pontanus (1714), le dernier inspecteur général de la classe réformée du Lingen, supprimèrent les libertés des Églises réformées du comté. Chaque paroisse conserva son *Kirchenrath* : l'élément presbytériel subsistait donc ; le conseil classique cessa de se réunir : l'élément synodal dispa-

(1) En un édit intitulé *Résolution*. (Voy. 23-5 1714, 22-2 1716 etc.) Le synode ne se réunit pas en 1722, 1723 et 1725, et l'on peut suivre d'année en année sa décadence dans les résolutions ultérieures du 26-8 1729, 25-7 1730, 31-8 1731, etc. Il disparut définitivement après 1739. L'édit du 10-4 1717 avait déclaré la constitution du 24-10 1713 applicable en Tecklenburg. Voy. Jacobson, *G. d. Q. Th.*, 4, Bd. 3, vol. 1, p. 305 sqq.

(2) Jacobson, *G. d. Q. Th.*, 4, Bd. 3, vol. 1, p. 441 sqq.

raissait, et à sa place, le *Kirchendirectorium*, représentant l'élément consistorial, administra de Berlin, par l'intermédiaire d'un inspecteur diocésain, les Églises du comté. Le petit nombre des paroisses du comté avait ici facilité le succès du pouvoir central.

Lingen offre l'exemple d'une majorité réformée administrée consistorialement, Tecklenburg d'une majorité réformée administrée à demi consistorialement. A Meurs (1), la majorité réformée était administrée à demi-synodale. Les onze églises réformées y formaient une classe qui était affiliée à la classe Duisburg du duché de Clèves et, par conséquent, au synode provincial des Églises réformées de Clèves-Mark. Mais peu à peu, et malgré de fréquents appels, la classe Meurs cessa de se faire représenter au synode provincial, tout en restant cependant en relations avec la classe Duisburg. En même temps, la création du consistoire de Meurs, où les réformés avaient leur représentant, subordonna la classe à l'administration laïque de la régence de Clèves. Mais la régence de Clèves avait, surtout à l'égard des réformés, des pouvoirs beaucoup moins étendus que le *Kirchendirectorium* de Berlin, de sorte que la classe conserva une réelle autonomie. Ici l'évolution avait eu lieu, non à la suite d'ordres venus de Berlin, mais par la libre volonté des habitants du pays. L'organisation synodale subsistait, mais sans attache avec une fédération supérieure, prête par conséquent à tomber au premier choc. Le système consistorial n'était encore qu'officieux.

A Clèves, les Églises réformées, qui étaient en majorité, avaient conservé, dans leur ensemble, les institutions presbytério-synodales; les Églises luthériennes en jouissaient également, de même que dans la Mark, où elles avaient la majorité. Pourtant on a vu qu'aux Églises luthériennes de Clèves-Mark, il manquait la fédération supérieure du synode provincial.

Étant donnés deux confessions et deux systèmes, quatre combinaisons sont logiquement possibles : 1° majorité luthérienne, de système consistorial, suivi par la minorité réformée — 2° majorité réformée, de système consistorial, suivi par la minorité luthérienne — 3° majorité réformée, de système presbytério-synodal, suivi par la minorité luthérienne — 4° majorité luthérienne, de système presbytério-synodal, suivi par la minorité réformée. — Les faits présentent non seulement des exemples pour chacun de ces quatre cas, mais encore quelques-unes des transitions les plus caractéristiques de l'un à l'autre. Rien ne montre mieux la remarquable variété de l'organisation protestante dans les États prussiens sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

(1) Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 308 sqq.

### III. L'Église luthérienne

Si on laisse de côté les raisons confessionnelles d'opposition entre luthériens et réformés, les deux Églises se distinguaient aussi bien par leur recrutement, leurs principes d'unité et leurs relations avec l'État que par le type confessionnel qu'elles adoptaient de préférence. Il y a là des faits qu'il est indispensable de résumer brièvement afin d'achever la caractéristique des Églises luthériennes et réformées allemandes.

Les luthériens formaient le gros de la population dans les pays prussiens de l'Est et du Centre; ils se recrutaient indifféremment parmi les nobles, les bourgeois et les paysans. La foule des fidèles allait devenir passive dans l'État comme elle l'était déjà dans l'Église. On a vu comment le luthéranisme avait réduit au strict minimum l'élément presbytérial dans le gouvernement des Églises orientales et centrales. D'autre part, la noblesse et le patriciat bourgeois, qui seuls jouaient encore un rôle politique, représentaient l'ancien régime oligarchique et pseudo-féodal des *Stände* que les progrès du pouvoir central battaient incessamment en brèche. Luthéranisme et gouvernement *ständisch* se confondaient, et la ruine des *Stände* par le *Staat* devait entraîner la ruine de l'Église luthérienne.

Pour se défendre, celle-ci n'avait que de faibles ressources. Ses principes d'unité étaient au nombre de trois, savoir : 1° les livres symboliques, dont le choix et la rédaction étaient définitivement arrêtés depuis la fin du siècle précédent (1); 2° les facultés de théologie des universités luthériennes, gardiennes de la tradition, du dogme et de la discipline, et éducatrices du corps pastoral; 3° la commission permanente du Corps des Évangéliques, instituée à la Diète impériale de Ratisbonne. Les luthériens y étaient en majorité, contre les réformés, auxquels l'accès en avait été permis depuis 1648, et le Corps pouvait servir de lien entre toutes les Églises luthériennes « territoriales » des principautés de l'Allemagne du Nord qui députaient à la Diète.

Or, les livres symboliques étaient du passé. Les querelles confessionnelles avaient perdu au dix-huitième siècle leur importance d'autrefois. L'unité dogmatique, même intacte, n'eût plus été que

(1) L'édition qu'en avait donnée en 1747 Baumgarten, professeur à Halle, sous le titre de *Christliches Concordienbuch* (Halle, 8°, 806 + 504 pp.) comprenait les symboles des apôtres, de Nicee et de saint Athanase, la Confession d'Augsbourg, avec son apologie, les articles de Smalcalde, le grand et le petit catéchisme de Luther.

verbale et non réelle. La Diète de Ratisbonne était hors de Prusse, son influence était faible, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui avait essayé d'obtenir la direction sur le Corps des Évangéliques (1), avait échoué. Enfin, la Prusse ne comptait pas une seule université qui pût défendre l'orthodoxie luthérienne. Halle et Kœnigsberg étaient bien, il est vrai, universités luthériennes; mais Halle représentait le luthéranisme piétiste, contre l'orthodoxe Wittenberg, et des séminaires réformés avaient été institués à Halle et à Kœnigsberg. Ainsi les principes unitaires du luthéranisme, étant en Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ou caducs ou étrangers, ne produisaient plus leurs effets.

Sans force par elle-même, et dangereusement placée à l'égard du pouvoir central, puisque sa cause se confondait avec celle des *Stende*, ennemis du *Staat*, l'Église luthérienne se trouvait en butte à toutes les attaques. Par une singulière antinomie historique, le luthéranisme, qui représente la Réforme opérée par le prince, était devenu, au dix-huitième siècle, en Prusse, la forme du protestantisme contre laquelle travaillait le prince. Toutes les réformes ecclésiastiques effectuées administrativement par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> sont autant d'attaques heureuses contre la vieille Église luthérienne. On peut dire que, sous son règne, l'Église luthérienne était pour le souverain, relativement à l'Église réformée, dans la même situation que deux siècles auparavant l'Église catholique était relativement à l'Église luthérienne.

Malgré tout, le luthéranisme et l'État n'étaient pas sans affinité. Entre le régime consistorial luthérien et le régime presbytérien-synodal réformé, le *Staat* ne pouvait pas hésiter. De là, une distinction subtile. Ce que le *Staat* combat dans le luthéranisme, c'est l'orthodoxie intolérante, c'est l'influence étrangère, c'est le régime politique des *Stende*; ce que le *Staat* soutient dans le luthéranisme, c'est l'application du régime consistorial. Il démolit le luthéranisme, mais il favorise le consistorialisme qui est surtout luthérien.

#### IV. L'Église réformée

Tout autre était la situation de l'Église réformée. Elle ne se recrutait dans le gros de la population que dans les provinces rhénanes, et, même là, elle n'avait pas partout pour elle la majorité

(1) Voy. Liv. I, chap. 2, § 3. Sur le *Corpus evangelicorum*, Ulrich, t. 3, p. 211 sqq. lettre 47. Il existait aussi, à la Diète, un *Corpus catholicorum*, sous la direction ou présidence de l'électeur-archevêque de Mayence.

des classes rurales. Au Centre et à l'Est, les communautés réformées étaient clairsemées ; généralement urbaines, peu nombreuses ; composées de bourgeois souvent d'origine étrangère ; de nobles, soit étrangers, soit réformés par politique, parce que la maison souveraine était elle-même réformée, les uns et les autres vivant au service de l'État. La création des paroisses réformées nouvelles se faisait presque toujours suivant le même procédé : un noble de religion réformée ouvrait une chapelle de son culte et entretenait un pasteur. Les réformés se groupaient autour du nouveau centre, qui, ou bien s'accroissait lentement, ou bien disparaissait après quelques années d'obscur existence. Les pasteurs réformés étaient souvent des étrangers et, quand ils étaient prussiens, ils allaient étudier au dehors, en Suisse ou en Hollande. Les calvinistes, d'origine française, les Polonais contribuaient à augmenter le nombre des réformés allemands. Ainsi, sauf dans les provinces rhénanes, où elles profitaient du voisinage des Églises des Pays-Bas hollandais, nulle part les Églises réformées n'avaient une vie intense, nulle part elles n'avaient poussé de racines profondes dans le pays.

Encore moins qu'à l'Église luthérienne, les principes théoriques d'unité ne pouvaient être de grande utilité à l'Église réformée. Les livres symboliques (1) et les catéchismes réformés variaient suivant les régions. Non seulement le lien dogmatique n'avait plus au dix-huitième siècle son ancienne force, mais il n'était même pas nettement défini. Les principales universités réformées n'étaient pas seulement étrangères à la Prusse, mais à l'Allemagne même : elles se trouvaient en Hollande et en Suisse (2). Les deux universités réformées prussiennes de Duisburg en Clèves et de Francfort-sur-Oder en Brandebourg, l'école supérieure de Lingen et les séminaires de Halle et Königsberg n'avaient pas une autorité confessionnelle suffisante pour exercer une action sensible sur les églises réformées du pays (3). Les synodes provinciaux ou nationaux, qui servaient de lien entre les Églises réformées synodalement organisées, avaient perdu leur ancienne importance, ou même avaient disparu. Enfin l'Église réformée ne possédait aucune institution comparable au Corps des Évangéliques institué à la Diète de Ratisbonne pour les luthériens. En un mot, elle manquait de principes d'unité.

(1) Le catéchisme de Heidelberg dans certaines églises ; ailleurs, un texte corrigé de la confession d'Augsbourg ; en Prusse, les documents publiés par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, à la suite de la constitution du 24-10-1713 (la Confession de foi de Jean-Sigismond, le colloque de Leipzig, et le convent de Thorn).

(2) Voy. 1-11 1727.

(3) Leur énumération ap. 15-1 1750.

Et, pourtant, elle avait dans les États prussiens une situation plus favorable que l'Église luthérienne. D'abord et surtout, elle était religion officielle. Les Hohenzollern étaient réformés, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, encore qu'il ne se sentit personnellement aucune sympathie pour les dogmes réformés, ne renia jamais la confession adoptée par sa famille depuis un siècle. Les pasteurs réformés recevaient seuls le titre de prédicateurs de cour (1). Par rapport au nombre des habitants, les fonctionnaires de religion réformée étaient sensiblement plus nombreux que les fonctionnaires luthériens, bien que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> cessât de prendre garde aux différences confessionnelles (2). La religion réformée était reconnue, sinon comme religion d'État, du moins comme « religion dominante » (3), et de ce seul fait, elle jouissait de tous les avantages d'une situation privilégiée. Cependant, on ne peut dire que l'action de l'État, en matière ecclésiastique, même quand elle est dirigée contre le luthéranisme, soit favorable à l'Église réformée.

C'est que le système presbytério-synodal, d'origine réformée, répugnait à l'État. Il y avait opposition entre l'autonomie des populations se gouvernant seules, en conseils dont les fédérations se superposaient, et l'absolutisme extensif de l'État prussien. Non pas opposition absolue il est vrai. Ainsi, pour l'État, la base presbytériale semblait utile et à développer. Déjà le piétisme avait recommandé aux luthériens eux-mêmes, la réorganisation des consistoires presbytériaux auprès de toutes les églises. Nulle part, on ne voit Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> combattre le presbytéralisme. Ce qui semblait le plus dangereux au régime politique de l'État, c'était le système des fédérations synodales. Et non partout. Dans les pays rhénans, la dynastie locale, à laquelle avaient succédé les Hohenzollern, avait déjà poussé fort avant la lutte et la victoire du *Staat* contre les *Stände*, et des conditions particulières dans lesquelles avait eu lieu le combat était né un régime tout spécial, que le Grand-Électeur avait eu la sagesse de maintenir, bien qu'il différât, en bien des points, du régime centralisateur qui s'organisait, peu à peu, dans les provinces centrales ou orientales. Là, les fédérations synodales ne présentaient plus aucun danger. Elles pouvaient même être politiquement fort utiles, en exportant dans les pays voisins, Juliers et Berg, l'influence brandebourgeoise-prus-

(1) Voy. plus haut, chap. 2, § 4

(2) Voyez l'édit du 22-1 1714 (pour Tecklenburg) : les représentations de la Pologne au roi de Prusse (Mauvillon, 2, p. 156). Cf. le § 3 du chap. sq. et Livre V, chap. 3, § 4.

(3) « Il est hors de doute que la religion réformée, bien qu'elle soit la moindre par le nombre, doit être tenue *pro religione dominante* » (édit du 24-6 1739). — L'expression « religion d'État » n'est jamais employée par la chancellerie prussienne.

sienne. Mais il en était tout autrement en Westphalie, où les fédérations synodales n'étaient pas contenues par un organisme politique préexistant et où elles s'étendaient au delà des frontières. Non seulement elles auraient pu grouper les populations contre l'État, et reconstituer ainsi, sous une nouvelle forme, le régime à combattre des *Stände*, mais encore elles donnaient à certains princes étrangers, l'occasion d'intriguer contre les souverains prussiens sur leurs propres terres.

La diversité des situations explique la diversité de la politique de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à l'égard du synodalisme : dans les pays rhénans, il les maintient; en Westphalie, il les supprime et, d'une façon générale, il se délie toujours du type constitutionnel réformé, même quand il prétend en prendre la défense. L'ordonnance de 1713 donna aux réformés du Centre et de l'Est, avec des convents classiques qui ne vécurent pas, le *Kirchendirectorium* consistorial, qui centralisa toute l'administration. Malgré ses professions de foi, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'aimait dans l'Église réformée ni le dogme, ni la constitution, ni les conséquences politiques. Aussi ses réformes sont-elles accomplies autant contre l'Église réformée que contre l'Église luthérienne. Les deux Églises souffrent également de sa politique et elles achèvent de se désagréger sous son règne.

## V. Le Refuge

Les Églises calvinistes, en Prusse, formaient le troisième et le dernier des groupements religieux reconnus par l'État. Elles méritent d'être étudiées à part : leur histoire montre comment une secte religieuse peut se perpétuer autrement que par la religion seule et comment, en se survivant ainsi à elle-même, elle se transforme peu à peu en un groupe social dont les caractères et les principes d'unité sont autant de nouveautés imprévues.

Il est généralement admis (1) que les Églises du Refuge ont été constituées par les Français de religion réformée, exilés à la suite de la révocation de l'Édit de Nantes et accueillis dans les États brandebourgeois-prussiens par le Grand Électeur. Au nombre d'en-

(1) L'histoire du Refuge prussien a été très soigneusement étudiée. Voir surtout les ouvrages publiés à l'occasion des jubiles centenaire (Erman et Reclam) et bi-centenaire (Muret et Tollin), de la fondation des principales colonies. L'ouvrage que M. Tollin, licencié en théologie, docteur en médecine et pasteur à Magdebourg, a consacré à sa paroisse, comprend 5,000 pages grand in-8°, pour une colonie qui n'a jamais dépassé 1,400 personnes! 1,375 au maximum en 1703. Nous regrettons vivement que le Bd. III, Abth. 1, vol. C, publié quand notre travail était déjà en cours d'impression, n'ait pu être utilisé par nous comme il aurait fallu.

viron seize mille, dont six mille résidaient à Berlin, les réfugiés se groupaient, à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, en une quarantaine de colonies, réparties de la Vieille-Prusse aux provinces rhénanes. Leur ensemble constituait la *nation française*, qu'on appelait aussi, d'abord la *Retraite*, puis le *Refuge*. Les principes d'unité du refuge seraient donc au nombre de cinq : la nationalité prussienne, la religion calviniste, l'origine et la langue française, et, enfin, les intérêts matériels communs. Il s'agit de savoir quelle en est au juste la portée.

*1<sup>o</sup> L'indigénat prussien.* — Le consistoire ordinaire français de Berlin, sollicité un jour d'accorder son aide à un pasteur tombé dans le besoin, refusa de s'en occuper, car, dit-il, l'impétrant « s'est déclaré sujet du roi de France et a, en cette qualité, perdu les droits que le Refuge lui avait acquis (1). » Il serait hors de propos d'étudier ici ce qu'on entendait au juste, au dix-huitième siècle, par « sujet prussien » ou « sujet français », mais il est certain que les deux qualités étaient incompatibles. Pour appartenir au Refuge, il fallait être Prussien, ou, à tout le moins, sujet d'une principauté allemande. Aussi devait-on obtenir ou fournir des « lettres dimissoires (2) » régulièrement expédiées pour entrer au Refuge ou pour en sortir. L'inscription à la « nation française » équivalait à un acte de naturalisation prussienne (3).

À la naturalisation légale s'était, du reste, jointe immédiatement la naturalisation morale. Sans doute, quand ils arrivèrent, les réfugiés ne furent pas toujours accueillis avec cordialité par leurs « frères, les Allemands (4) ». Les premiers registres de leurs colonies « offrent des preuves bien marquées des difficultés qu'on leur suscitait et des insultes et des violences même auxquels ils furent exposés (5) ». Les Allemands craignaient la concurrence des nouveaux venus dans le commerce et l'industrie, et jusque dans les professions libérales (6). Les conflits furent fréquents, même dans la vie ecclésiastique (7). Mais les réfugiés avaient rompu tout lien avec la France. Ceux qui y avaient laissé des dettes en étaient considérés comme déchargés (8) et ceux qui y possédaient encore

(1) Reg. Consist., t. 7, f<sup>o</sup> 91, du 20-9 1724. Il s'agit du pasteur Dartis.

(2) Edit du 21-3 1716, § 1; Reg. Consist., t. 7, f. 65, du 3-5 1724.

(3) Edit de Potsdam du 29-10 1685 (ap. C.C.M., Th. 6, Anh., n<sup>o</sup> 8), § 7. Les réfugiés « seront considérés et traités, en tout et partout, de la même manière que nos sujets naturels ». Cf. l'edit de naturalisation du 13-5 1705 (ap. C.C.M., Th. 6, Anh., n<sup>o</sup> 62).

(4) Expression fréquente sous la plume des réfugiés. Exemple : Reg. Consist., t. 6., f<sup>o</sup> 193.

(5) Erman et Reclam, t. 6, p. 138. Cf. t. 5, p. 178.

(6) Naudé, *Mémoires manuscrits*, f<sup>o</sup> 58 sq.

(7) Par exemple, le *Simultaneum* entre Français et Allemands, à l'église de la Dorotheenstadt, à Berlin, provoqua d'interminables difficultés, qui se prolongèrent de 1697 à 1730. Preuss.-Staatsarch. Rep. 122, 7 a 1, n<sup>o</sup> 2, Cf. Muret, p. 108.

(8) Ancillon, p. 83.

des biens en avaient, pour la plupart, fait l'abandon définitif (1). Les relations de famille n'avaient assurément pas été brisées du coup, et notamment, les réfugiés s'occupaient, avec un soin pieux des « confesseurs » ou martyrs huguenots que le roi de France envoyait aux galères ; avec l'appui, ou par l'intermédiaire de l'Angleterre, de Genève et du roi de Prusse, ils les rachetaient et leur envoyaient des secours lors de leur libération (2). Ils n'oubliaient pas qu'ils devaient beaucoup aux Hohenzollern et leur prodiguaient les marques de reconnaissance. Pour n'en citer ici qu'un exemple, voici comment, dès 1693, le pasteur Vieu exhalait son loyalisme en vers « burlesques » et sincères. Il s'adresse aux nobles calvinistes qui ont pris service dans l'armée brandebourgeoise :

Vous, guerriers, enfants de Bellone,  
 Qui ne reculez pour personne,  
 Conservez bien le souvenir,  
 Jusqu'à votre dernier soupir,  
 Des faveurs et des bons offices,  
 Des grâces et des bénéfices  
 Dont ce prince vous enrichit,  
 Vous couronne et vous embellit,  
 Et, pour votre reconnaissance,  
 Forcez les escadrons de France,  
 Renversez tous ses bataillons,  
 Ses cohortes, ses légions,  
 Ses redoutes, ses palissades,  
 Ses bastions, ses barricades... (3).

On sait, d'ailleurs, que l'armée des Hohenzollern est la première du monde ;

Aussi, certes, chacun remarque  
 Que les troupes d'aucun monarque,  
 Potentat ou prince chrétien,  
 Au prix des vôtres ne sont rien,  
 Soit en valeur, soit en courage,  
 Pour faire un horrible carnage :  
 De là vient que sire Loys,  
 Celui qui porte fleur de lys,  
 Vous redoute plus que les autres. (4)

s'écrie le poète en un discours adressé à Frédéric III<sup>er</sup>. Mais

(1) Cette question pourrait faire l'objet d'une intéressante monographie, dont on trouverait les éléments principaux dans la correspondance de Brandebourg, aux affaires étrangères, à Paris. I. 33, f<sup>o</sup> 137, 45, f<sup>o</sup> 142, etc.

(2) Reg. Consist., t. 5, f<sup>o</sup> 39, 43, 47, 50, 69, 91, 128; t. 6, f<sup>o</sup> 146; t. 7, f<sup>o</sup> 73 et 163, t. 8, f<sup>o</sup> 250; Rods, p. 147; Preuss. Staatsarch. Rep. 122, 7 a 1, vol. 2.

(3) Vieu, p. 70.

(4) Id., p. 25 sq.

Louis XIV redoutait aussi le Grand-Électeur, mort quelques années auparavant :

Héros ennemi de la France,  
Que ne vivez-vous aujourd'hui ! (1)

Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les témoignages de dévouement se font plus rares : on verra plus loin pourquoi ; mais ils reprennent avec Frédéric II, sous une forme nouvelle, moins agressive et plus calme (2).

## I

Bannissons la mémoire  
De nos antiques malheurs ;  
Ne chantons que la gloire  
Des héros nos bienfaiteurs.  
Il ne faut pas qu'on s'arrête  
A des souvenirs cuisants :  
Cela gêterait la fête,  
La fête des bonnes gens.

## II

Celui qu'un sort sévère  
Contraint de s'expatrier,  
S'il est droit, saura plaire  
A ce peuple hospitalier.  
Cherchez-vous un cœur honnête ?  
Allez chez les Allemands.  
Chez eux c'est toujours la fête,  
La fête des bonnes gens.

Pour ne pas confondre les réfugiés avec les philosophes dont s'entourait le roi. « on distinguait scrupuleusement entre Français-Français et Français-Allemands », dit Reclam, l'historien du Refuge. Et Frédéric II déclarait à un voyageur français de passage à sa cour : « Envoyez-moi de vos compatriotes, non point de ceux qui disent *Ave Maria*, mais de ceux qui chantent les psaumes ; si votre maître voulait un peu dragonner les huguenots, il me rendrait un grand service » (3).

2° *La confession calviniste*. — Au point de vue religieux, il est certain que tous les membres du Refuge appartenaient d'abord à la confession réformée, et même plus particulièrement à la forme française de cette confession, c'est-à-dire au calvinisme. Mais, après les premières années, le Refuge cessa de se recruter exclusivement de calvinistes. Des réfugiés pouvaient se faire inscrire aux églises réformées allemandes, ou inversement. A Berlin, l'église française du Werder était fréquentée par la meilleure société de la ville, allemande ou française ; il était de bon ton d'y aller écouter les prédicateurs français, et l'on pouvait voir des luthériens suivre ainsi les exercices du culte calviniste (4).

D'autre part, le centre du Refuge n'était pas seulement l'église, mais aussi la maison de justice. La paroisse était aussi une colonie.

(1) Vieu, p. 41.

(2) Formey, *Discours sur le Jubilé de 1785*, Appendice.

(3) Reclam, *Lettre à un ami de Genève*, p. 15.

(4) Voir plus haut, chap. 3. § 1.

Les immigrants étaient pourvus de certains privilèges légaux. Or, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ordonna aux réfugiés d'admettre parmi eux tous les colons qui leur demanderaient l'immatriculation. La conséquence fut qu'on vit, parmi les huguenots, « des luthériens, puis des catholiques romains, voire des moines défroqués (1) ».

À l'origine, l'Église et la nation françaises ne faisaient qu'un. L'Église était « coloniste » et la nation calviniste. Le divorce commença à l'époque de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Désormais, l'Église du Refuge reste calviniste, mais la colonie du Refuge cesse d'être essentiellement confessionnelle.

3<sup>o</sup> *L'origine française.* — De là, cette autre conséquence que le Refuge, Église ou corps de nation, cessa d'être essentiellement français. Les inscriptions d'Allemands devinrent de plus en plus nombreuses. Les protestants qui, venus de Suisse, des pays wallons ou d'autres principautés allemandes, se faisaient immatriculer aux églises du Refuge, n'étaient que des immigrants et non des réfugiés. Le roi lui-même leur en reconnaissait le droit : l'article 1<sup>er</sup> de l'édit de naturalisation du 29 février 1720 (2) porte que « tous les Français sortis de France pour cause de religion, soit avant, soit depuis la révocation de l'édit de Nantes, ou qui viendront après s'établir dans les États de Sa Majesté, jouiront du bénéfice de naturalisation, suivant l'édit du 13 mai 1709. Sa Majesté veut aussi que tous les autres réfugiés pour la même cause, soit qu'ils soient venus de Suisse, du Palatinat soit de quelque autre pays que ce puisse être, qui voudront faire corps avec lesdits réfugiés français, soient traités sur le même pied. De plus, Sa Majesté leur continuera le privilège de n'être soumis qu'aux justices françaises établies en faveur de tous les réfugiés ». Loin de protester contre l'envahissement des étrangers, les réfugiés se plaignaient, au contraire, qu'on ne le facilitait pas assez. Dans un curieux mémoire rédigé en 1740 (3), le Directoire français, énumérant les atteintes qui avaient récemment été portées aux privilèges du Refuge, rangeait parmi ses griefs « qu'on empêche l'augmentation des colonies en refusant aux étrangers la liberté de se ranger sous la juridiction française » et demandait que le roi autorisât l'incorporation au Refuge « de tous les étrangers protestants ».

Les vrais réfugiés eux-mêmes, ceux qui composaient la nation française dans les quinze dernières années du dix-septième siècle, n'étaient pas tous d'anciens sujets de Louis XIV. Il y avait parmi

(1) Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdeburg*, Bd. 1, p. 358; cf. Bd. 3, Abth. 2, p. 49, sqq.

(2) Cf. 6-6 1721.

(3) Ap. Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdeburg*, Bd. 1, p. 725 à 740; 8<sup>e</sup> grief.

eux des Lorrains, des Orangeois, des Wallons, des Suisses: quelques Vaudois restés fixés dans le pays même après le retour de leurs compagnons dans leurs vallées, sous Frédéric I<sup>er</sup>; des Italiens, des Hollandais (1). Plusieurs des réfugiés les plus connus n'ont jamais eu aucune attache avec la France. Bref, l'Église française du Refuge avait beaucoup de ses membres qui n'étaient ni réfugiés, ni Français.

4<sup>o</sup> *La langue française.* — Néanmoins, la langue française resta jusqu'au début du dix-neuvième siècle la langue officielle; de sorte qu'on pouvait définir les réfugiés, non seulement comme on le faisait dès la fin du règne de Frédéric II, les *réformés non allemands* (2), mais aussi, et avec plus de précision, les *réformés prussiens de langue française*. Pourtant, ici encore, des restrictions sont nécessaires.

D'abord, tout un groupe de réfugiés parlaient, dès l'origine, l'allemand autant que le français: c'étaient les Wallons confondus avec les Palatins, dont la colonie la plus importante s'était fixée à Magdebourg, où elle forma corps à part, sans jamais se confondre avec la colonie française de la même ville. On peut leur joindre les réfugiés venus de la Suisse allemande.

Les Français eux-mêmes perdirent assez rapidement l'usage de la langue maternelle. La première génération, il est vrai, ne se donna pas la peine d'apprendre l'allemand. En 1719, Lenfant, membre du consistoire supérieur, déclare encore ne pas comprendre un édit rédigé en allemand (3). Mais, dès la seconde génération, tous les réfugiés savaient l'allemand; même les réfugiés des campagnes

(1) Voir 18-2, 24-10 et 14-12 1722; 18-2 1723 et Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdeburg*, III. 1. A, p. 756; Dieterici, p. 293; Erman et Reclam, t. IX, p. 320. et *Hist. Nachr.*, p. 50; Reclam, *Lettre à un ami de Genève*, p. 10. — En 1691, la colonie de Strasbourg en Marche Ukraine comptait environ 65 Palatins, 52 Français, 14 Hollandais, 7 Allemands (de la Hesse et du Hanau), 6 Lorrains (Messins), 6 Suisses, 1 Suédois, 1 Russe et 92 enfants ou colons d'origine inconnue; au total 244 personnes (*Colonie*, 5 (1881), p. 25). La colonie française de Francfort s/O se composait de Messins, Normands, Dauphinois, Picards et Bretons venus en 1686, de Palatins en 1691, de Suisses en 1699, d'Orangeois en 1701 et de Cèvenols en 1702 (Tollin, *G. d. franz. Colonie in Frankfurt-a-O*, p. 43).

(2) Rosenkranz, *Von Magdeburg bis Königsberg* (Leipzig, 1878 8<sup>o</sup>), p. 4. Le philosophe Rosenkranz (1805-1879) était membre de la colonie wallonne de Magdebourg (Bode, p. 201).

(3) Preuss. Staatsarch. Rep. 122. 3. b. 1. 14. En 1739, Achard avoue aussi qu'il « n'entend pas l'allemand », id. 7 A. VII. n<sup>o</sup> 1, vol. 4. f<sup>o</sup> 113. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> parlait de préférence l'allemand (Fassmann, 1. 931; cf. Erman, *Sophie-Charlotte*, p. 143 et Hahn, p. 42 sqq.). A la fin de son règne, il voulut forcer les pasteurs français à prêcher en allemand (Edits du 26-6. 4-7 et 5-7 1738. Cf. Tollin, *G. d. franz. Col. v. Magd.*, 1, p. 549). Du reste, on voyait déjà des candidats en théologie inscrits à la fois au consistoire supérieur français et au Kirchendirectorium allemand (Preuss. Staatsarch. Rep. 76. Abth. 6. n<sup>o</sup> 10, f<sup>o</sup>s 23, 24. 58; Hering, *Beitr.*, t. 2, p. 120, 272). Chose curieuse, c'est au moment où une partie du Refuge oubliait sa langue maternelle que la mode du français commençait chez les Allemands de distinction. Au ministère, Cocceji et Reichenbach écrivaient couramment leurs rapports en français: ils appartenaient déjà à la génération de Frédéric II. — Sur le « *style réfugié* », voir Sayous, 2, p. 373, sqq.

et des classes pauvres dans les villes ne savaient plus que l'allemand. A la troisième génération, les réfugiés ruraux étaient complètement assimilés et les réfugiés urbains ne savaient le français que s'ils avaient reçu une culture déjà relativement soignée. Leurs noms mêmes se germanisaient (1). A ce moment, l'acclimatation (2) se précipitait, par divers procédés, tous très caractéristiques. Dans les baptêmes, les parrains et marraines sont indifféremment français ou allemands. Les mariages mixtes se multiplient, et la mortalité, considérable au début, diminue. Les registres des églises rurales qui n'ont pas disparu sont rédigés dans une langue dont l'allemand barbare ne rappelle plus que de loin le français déformé (3). L'avènement de Frédéric II coïncide à peu près avec l'époque où disparaît la seconde génération des réfugiés. Dès 1740, la langue française ne pouvait plus être un principe effectif d'unité.

3° *Les intérêts matériels communs.* — Or, c'est juste à ce moment que le Refuge semble le mieux organisé et qu'il brille de tout son éclat. C'est que ses raisons d'être ne sont pas seulement religieuses, nationales, historiques ou linguistiques; elles sont aussi et surtout économiques et sociales. L'édit de Potsdam du 29 octobre 1685 (4), qui est la vraie charte de la nation française, assurait aux immigrants deux séries de privilèges.

Les premiers étaient temporaires : ils devaient faciliter aux réfugiés le voyage et l'établissement dans leur nouveaux pays. Ils leur garantissaient des concessions de terres ou de maisons, des avances d'argent, des franchises fiscales qui pouvaient se prolonger pendant quinze ans. Le détail en importe peu ici : ce qu'il faut constater, c'est que les réfugiés jouissaient des libertés les plus larges pour organiser le métier qui devait les faire vivre. Plus tard, les nouveaux venus profitèrent des mêmes concessions.

Mais, d'autre part, le Grand-Électeur assurait aux colons de véritables prérogatives ecclésiastiques, administratives et politiques dont la durée était illimitée. Tout en devenant Prussiens, les Français conservaient, à certains points de vue, l'indigénat de leur pays d'origine. Ils formeraient un corps, ou même, car l'expression

(1) Angecombe devient *Engelmann*; Lafosse, *Grube*; Honoré, *Ehrenberg*; Andon, *Otto*, etc. A Francfort-sur-Oder, de 1686 à 1725, 2 000 des colons portent des noms allemands; de 1725 à 1750, 20 000; de 1750 à 1800, 30 000. Des 154 noms de réfugiés inscrits sur les registres de 1686 à 1700, 21 seulement subsistent de 1725 à 1750; 10 de 1750 à 1800, et 3 en 1853 (Tollin, *G. d. franz. Col. v. Frankfurt-a O.*, p. 90).

(2) Voir Tollin, *G. d. franz. Col. v. Magdeburg*, Bd. 1, Buch 2, Cap. 3, p. 297-300 : « Die Acclimatisation ». Cf. Bd. 3, Abth. 1, vol. A.

(3) Exemple, extrait du registre de l'église de Cagar-Rheinsberg, à la date du 3-6 1727 (p. p. Tollin, *Zs. f. pp. G.* 13 [1876] p. 658 sq. « Beny à Meerkaehenye de le Mariage entre Caspar Dietrich Christ Lutherischer Religion, ein Schneider, wohnhaft bei seinem Bruder allezeit gewesen in Cagar, et Elisabeth Loiselet, native de Stoorbeck, Vater und Muller waren Refug Franzosen ».

(4) C. C. M., Th. 6, Anh., n° 8; Muret, p. 301 sq.

d'alors n'est pas exagérée, une « nation » dans l'État. Ils auraient leurs églises, qui seraient organisées comme elles l'étaient en France. Ils joueraient d'une juridiction particulière, et le Refuge eut en effet ses *juges ordinaires*, de première instance, dans ses colonies les plus importantes, avec un *tribunal supérieur français* de seconde instance, à Berlin. Les métiers français constitueraient des corporations, munies des mêmes privilèges que les corporations rivales allemandes. Enfin, il fut créé, à Berlin, une direction supérieure française, et le *chef de la nation*, auquel fut adjoint, en 1708, le *commissariat français*, réglait toutes les questions matérielles de l'administration du Refuge, comme la *commission ecclésiastique*, devenue plus tard le *consistoire supérieur*, en réglait toutes les questions ecclésiastiques (1).

Le Refuge jouissait ainsi d'une vie autonome. Il prit conscience de lui-même. Les colonies les plus importantes organisèrent de nombreux établissements d'utilité ou de charité publiques. C'étaient, à Berlin, le Mont-de-Piété, la Caisse du sol pour livre, la Maison d'Orange, l'Hôtel français, le Collège français, l'Hôpital, l'Orphelinat, sans compter le Diaconat et les écoles primaires privées ou publiques (2). Chacune de ces fondations, grâce aux collectes, dons ou legs qui s'accroissaient régulièrement, était suffisamment, parfois même richement dotées, et seuls les membres régulièrement inscrits au Refuge en pouvaient profiter. Il en était de même dans les autres colonies. Là où rien ne fut organisé, dans les campagnes et les petites villes, le groupe des réfugiés se confondit rapidement avec la population allemande. Dans les centres importants, et à Berlin surtout, les établissements pieux entretenirent l'activité du Refuge en lui donnant un but.

La constitution du Refuge, tel qu'il existe actuellement, s'est faite en trois étapes. D'abord, sous le régime temporaire des franchises d'établissement, s'était constitué un corps politique muni d'importantes prérogatives administratives, et qui organisa à son usage, et sous sa seule direction, des établissements d'utilité publique. Puis, à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'éteignent les dernières franchises accordées aux colons tard venus ; mais l'autonomie administrative et ecclésiastique persiste. Plus tard enfin, lors de la reconstitution de la Prusse contemporaine, les privilèges administratifs des réfugiés leur furent enlevés, et les descendants des exilés rentrèrent définitivement dans le droit commun ; mais ils conservèrent l'administration de leurs églises et de leurs fon-

(1) Voir Muret, 1<sup>re</sup> partie, chap. 6 et 7, p. 22 sqq.

(2) Id., 2<sup>e</sup> partie, chap. 2 sqq., p. 89 sqq.

dations pieuses; ils l'ont encore aujourd'hui, et il n'y a aucune raison pour que la situation présente ne se perpétue pas indéfiniment. Ce sont les privilèges administratifs, économiques et sociaux qui ont fait la force du Refuge, et qui lui donnent, même de nos jours, sa vitalité. Assurément, les origines communes, la religion, la langue, les traditions, n'ont pas été sans importance. Ils ont contribué à la vie du Refuge, mais, pris isolément, ils nécessitent chacun des réserves, et, pris ensemble, ils n'expliquent pas tout. Ils donnent la couleur, et non le dessin. Ils font comprendre les caractères originaux et pittoresques du Refuge, mais non son existence. Le Refuge est né d'ailleurs: il vient des privilèges que les Hohenzollern accordèrent aux églises luthéranes de s'organiser en « nation française ».

Attaquer ces privilèges, c'était attaquer le Refuge lui-même; les supprimer, c'était supprimer le Refuge. Or, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en eut l'idée, au début de son règne.

Était-ce parce qu'il détestait la France et que, dans la conscience de son germanisme, il ne pouvait voir des Français jouir des franchises particulières dans ses États? Rien ne semble moins probable. D'abord, il n'est pas prouvé que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ait considéré les réfugiés comme des Français, et non comme de braves et loyaux sujets prussiens. Même, s'il en eût été ainsi, les réfugiés n'auraient rien eu à redouter du roi. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'était pas un gallophobe (1). Il savait le français, il avait été élevé par une Française, et il confia à des Français la première éducation de ses enfants. Sans doute, il n'aimait pas l'élégance française qu'il tenait de mauvais goût (2), mais il ne semble pas avoir jamais reproché aux Français leur « légèreté ». Il n'avait pas le patriotisme intransigeant et culinaire: son maître-coq était Champenois (3). A plusieurs reprises, il eut l'idée d'aller à Paris, et en 1717, le projet fut tout près d'aboutir (4). En réalité,

(1) Un envoyé d'Angleterre sollicitait Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> de se déclarer contre la France. « Je lui demandai, écrit le roi à son ami Dessau, ce que cela me rapporterait? — Des lauriers! répondit-il. — C'est vraiment bel et bon, mais je n'en mange pas. — Il ajouta:... et quelques subsides. — Je lui dis que j'avais assez d'argent, que je n'en avais pas besoin. — Il ne voulait pas me croire. — Je dis: vous devriez m'offrir quelques *realités*. — Mais il n'avait pas d'ordre. » (Lettre du 9-4 1720, p. p. Witzleben, *Zs.f. pr. G.*, 8 (1871), p. 443). — Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne montra d'hostilité déclarée contre la France et les Français qu'en 1733 et 1735, lors des affaires de la succession de Pologne (Voir Pöhlitz, 1, 2, p. 307, Seckendorf, *Journal*, p. 63, 98). Peut-être conservait-il, cependant, le souvenir de ses impressions de jeunesse, aux campagnes du Rhin, pendant la guerre de succession d'Espagne (Cf. Liv. 1, chap. 3, § 1).

(2) Fassmann, 1, p. 233 sq., reproduit par Mauvillon, 1, p. 371.

(3) Erman et Reclam, 1, 6, p. 61 et 65.

(4) Corresp. Brandeb., 1, LIII, f. 203, 234; LV, f. 253, 258; LVI, f. 72, 98, 111, 142, 160, 167, 173, 186; LVIII, f. 75, LX, f. 54. Cf. Fassmann, 1, p. 413 et Pöhlitz, *Mém.*, 2, p. 276. — Le roi de Prusse aurait alors rencontré le tsar à Paris.

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'aimait pas les étrangers ; contre les Anglais, notamment, il professait une haine non dissimulée (1). Il se défiait de tout ce qu'il ne comprenait pas, et sauf de la Hollande (2), peut-être, il se défiait de toutes les puissances qui l'entouraient. Voir dans ce sentiment de défiance craintive (3) la preuve d'un patriotisme allemand, serait fausser les choses. Peut-être a-t-il contribué cependant à la naissance du patriotisme prussien, dont Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fut un des premiers à avoir obscurément conscience. Quoi qu'il en soit, les mesures que le roi prit contre le Refuge ne viennent certainement pas d'une antipathie contre les Français.

Elles ne paraissent pas non plus provoquées par des raisons religieuses. Il est vrai que les réfugiés étaient encore, à la seconde génération, d'ardents calvinistes. Plusieurs d'entre eux, de simples laïques même, comme Naudé, s'étaient rendus célèbres par l'ardeur de leurs polémiques contre les luthériens. Or, on sait que le roi trouvait déjà trop absolues les tendances des réformés allemands, à plus forte raison devait-il supporter impatiemment ces réformés intransigeants qu'étaient les calvinistes. Mais, outre que l'ardeur belliqueuse des réfugiés paraissait déjà fort adoucie (4), quelques mesures de police ecclésiastique, telle que l'interdiction de toute polémique irritante, auraient assurément suffi. La vraie raison de l'hostilité déclarée du roi contre le Refuge n'est pas là.

Elle est, comme le Refuge lui-même, d'ordre matériel. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> attaquait, dans le Refuge, non la langue française, ni la religion calviniste, mais les libertés administratives et ecclésiastiques. Il voulut accomplir, dès 1715, la réforme de 1809 ; il prétendit soumettre les réfugiés au régime de droit commun. Il commença par quelques mesures de détail : restriction des franchises temporaires (5), suppression ou diminution de pensions (6),

(1) « Frédéric-Guillaume et George II, quoique élevés presque ensemble, quoique beaux-frères, ne purent se souffrir dès leur tendre jeunesse. Cette haine personnelle, cette forte antipathie pensa devenir funeste à leurs peuples lorsqu'ils occupèrent tous deux le trône. Le roi d'Angleterre appelait celui de Prusse *mon frère le sergent*, et Frédéric-Guillaume appelait le roi George *mon frère le comédien*. » Frédéric II, *Mémoires de Brandebourg*, p. 156. Cf. Morgenstern, p. 90 sq. De là le surnom de Roi-Sergent, donné souvent à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

(2) « J'ai oui dire souvent (au roi) qu'il avait le cœur hollandais » (Poëllnitz, *Mém.*, (2), p. 339). On sait que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> admirait fort Guillaume III (Morgenstern, p. 137, 202. Cf. Livre I, chap. 3, § 1) qu'il parlait un peu le hollandais (Morgenstern, p. 68 sq ; qu'il était allé dans les Provinces-Unies (voy. plus haut, p. 70, n<sup>o</sup> 2), et qu'il en faisait venir des ouvriers et des objets fabriqués.

(3) Voy. les considérants de l'édit du 21-1 1714.

(4) Leur calvinisme d'autrefois ne se manifestait plus guère que par une certaine simplicité dans le culte. Ainsi, jusqu'en 1732, pas une seule église française n'eut d'orgue (Tollin, *G. d. franz. Col. v. Magd.*, I, 583 ; Muret, p. 239).

(5) Édit du 26-4 1714.

(6) Suivant une liste publiée par Rødenbeck (I, p. 115), les pensions civiles aux réfugiés furent réduites de 1,992 à 547 R. — Cf. Livre III, chapitre 3, § 4.

mais il ne semblait contester aux réfugiés que leurs privilèges d'établissement. Puis, brusquement, il frappa un grand coup (1).

Le 9 janvier 1715, il publia une série d'édits (2) qui ne tendaient à rien moins qu'à l'annulation des privilèges permanents qui étaient garantis aux réfugiés depuis le Grand-Électeur. Le « chef de la nation française » et le « commissariat » qu'il présidait, étaient supprimés. Désormais, l'administration française ressortirait du commissariat général de guerre. A Berlin, les réfugiés cesseraient de s'administrer eux-mêmes; ils seraient soumis à la juridiction du Magistrat allemand, où siègeraient à l'avenir deux représentants de la colonie. Les églises françaises de Berlin seraient enfin divisées en paroisses, comme les églises allemandes: mesure qui portait atteinte aux privilèges ecclésiastiques des réfugiés et laissait prévoir que, dans un avenir sans doute prochain, le consistoire supérieur français serait remplacé, dans la direction des églises réfugiées, par le *Kirchendirectorium* allemand.

Les édits de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> provoquèrent une émotion considérable. Tout ce que le Grand-Électeur et Frédéric I<sup>er</sup> avaient fait pour les réfugiés parut remis en question (3). Des Français émigrèrent. Les autres protestèrent. Le roi parut fort étonné. Il empêcha les « désertions » (4); et, tout en essayant de soutenir la lutte (5), il écouta les réclamations. Finalement, il céda (6). Il était d'ailleurs, nous le verrons à maintes reprises, coutumier de la mésaventure. L'ancien commissariat français fut rétabli sous le nom de *Directoire général* (7); il eut, comme autrefois, un président (8);

(1) Erman et Reclam, t. 6, p. 266 sqq. disent qu'« il se répandit nous ne savons quelle terreur parmi les colons réfugiés que sous le nouveau règne ils seraient moins bien traités que sous les deux règnes précédents; on s'imaginait, on ne sait trop pourquoi, que le nouveau roi ne les aimait pas » (Cf., les mêmes, *Hist. Nachr.*, p. 42). Belheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, p. 78, sqq., attribue inexactement les craintes des réfugiés aux enrôlements par force. Ce fut Reyer qui le premier, en 1852, comprit que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> eut réellement l'intention de supprimer le Refuge, mais il n'exprima son idée qu'avec ménagement (p. 119). Murel est plus net (p. 57 sqq.). Quant à Tollin, il ne dissimule pas son indignation (*G. d. franz. Colonie v. Magdeb.*, t. 1, p. 377 sqq., III, 1, A, p. 86 sqq.). Il est curieux de suivre ainsi, d'historien en historien, la marche lente d'une idée qui se fait jour peu à peu.

(2) Complétés, le 11-2 1715, pour Magdebourg.

(3) « On dit que c'était le prélude de l'abolition des privilèges et de la discipline. » *Règlement...*, pièce n° 4, p. 345.

(4) Édits du 16-4 et du 25-4 1715, du 15-12 1719 et du 3-5 1720. Voir ap. Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdeburg*, Bd. III, Abth. 1, vol. A, p. 696 sqq., l'odyssée du « déserteur » Pierre Claparède.

(5) En 1715, maintien de la division des églises de Berlin en paroisses; en 1716, tentative pour imposer aux Français le catéchisme réformé allemand. Cf. Livre IV, chap. 2, § 3). En 1719, le roi autorise les Allemands à se servir de l'église française de Strassburg en Marche-Ukraine (Tarnagorocki, ap. *Colonie* 6 (1882), p. 43 sq.).

(6) Premières concessions le 10-10 1716 pour Clèves-Mark, le 31-5 1717 pour Magdebourg.

(7) Edit du 4-3 1718.

(8) Edit du 2-5 1719. C'était rétablir, en fait, le « chef de la nation française ».

la colonie de Berlin conserva son *Rathaus* (1), et sauf la division des églises françaises de Berlin en paroisses, l'ancien ordre de choses subsista. Puis, comme les « désertions » continuaient, le roi renouvela avec solennité tous les privilèges du Refuge (2), et très loyalement il en respecta les clauses (3). Il favorisa même la création de colonies nouvelles à Stettin et à Potsdam (4). Néanmoins, les réfugiés ne semblent pas lui avoir pardonné le malencontreux coup d'État de 1715, et leur silence à son égard contraste d'une manière bien significative avec les témoignages de reconnaissance et de dévouement dont ils ne se montrèrent jamais avares envers ses prédécesseurs et ses successeurs.

La tentative de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne fut donc pour le Refuge qu'une fausse alerte. Si elle avait abouti, nul doute que la « nation française » n'eût immédiatement disparu. Car, sortant à peine de la période d'établissement, les huguenots jouissaient depuis peu de leurs franchises permanentes et n'avaient pas encore pu organiser sur des bases solides les établissements pieux qui subsistent encore aujourd'hui. La crise fut courte, mais décisive. Désormais plus rien ne devait troubler la vie normale du Refuge : ni l'extinction naturelle des premières franchises, ni la diminution de l'ardeur religieuse, ni la germanisation, ni la disparition des églises rurales isolées, ni même la suppression des privilèges administratifs.

C'est que, dès l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le Refuge n'était pas seulement une Église, mais encore et surtout un groupe social dont les membres étaient unis par des intérêts matériels communs. Ce groupe fut bientôt de nature bourgeoise. En haut, les nobles avaient été assimilés les premiers : entrés dans l'armée, alliés avec les familles nobles allemandes, souvent déplacés de garnison en garnison, ils avaient abandonné le Refuge, presque

(1) Edit sur les juridictions françaises du 8-6 1719.

(2) Dès le 19-2 1715, le roi faisait notifier au consistoire de Berlin qu'il maintiendrait les privilèges accordés par « feu S. M. notre très honoré père et par S. S. E. notre grand-père, de glorieuse mémoire ». Mais le 27-6 1718, le consistoire demandait un renouvellement plus explicite (Reg. consist., t. 6, f<sup>o</sup> 175), qui fut enfin accordé le 29-2 1720.

(3) Jusqu'en 1738 seulement. Car pendant les deux dernières années de son règne, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> essaya, de nouveau, de hâter la fusion entre les réfugiés et les Prussiens. De là, les « Griefs » relevés en 1740 par le Grand Directoire, et soumis à Frédéric II dès son avènement. (Tollin, *G. d. franz. Col. v. Magd.*, I. p. 725 à 740. Cf. p. 565 à 575).

(4) Edits du 6-6 1721 (pour la colonie de Stettin) du 19-10 1731 et du 11-2 1736 (pour la colonie de Potsdam). Cf. 29-2 1720 et 30-12 1721. Par contre, la colonie de Pasewalk, créée en 1724, disparaît en 1732; celles d'Oranienburg, de Rheinsberg avec ses dépendances, et de Spandau sont supprimées respectivement en 1717, 1721 et 1735 (Muret, p. 313 sq.)

tous dès la seconde génération. En bas, les paysans isolés dans les communes rurales, se germanisèrent presque aussi rapidement. Entre les nobles et les paysans, les bourgeois seuls restaient; et, parmi les bourgeois, ce furent les plus aisés, ceux qui avaient assez de loisirs pour assumer la surveillance des établissements du Refuge ou assez de fortune pour en accepter les charges publiques, qui devinrent en quelque sorte le noyau du Refuge. Le groupe se transforma, peu à peu, en une oligarchie bourgeoise. De là, sa physionomie particulière, et son rôle extérieur.

Tout a été dit sur l'importance du Refuge dans l'histoire de Prusse. On s'accorde (1) à reconnaître que les réfugiés ont contribué, par leur nombre et leur industrie, à l'essor économique de leur nouvelle patrie; qu'ils ont, d'autre part, exercé une influence sociale indéniable et poli les mœurs, en élevant les jeunes gens à la française, en enseignant la langue et quelques-uns des usages français aux rudes Brandebourgeois. Le Refuge inculqua aux Prussiens les vertus bourgeoises du commerçant honnête homme. Au point de vue économique, son action se fait sentir directement jusqu'au second tiers du dix-huitième siècle; au point de vue français, moral et social, elle se prolonge, — mais non sans d'impurs mélanges — jusqu'à la fin du règne de Frédéric II. Quant à son influence religieuse, elle a été nulle, et l'on en cherche en vain les traces. A défaut d'autres, ce fait seul suffirait à prouver la déviation curieuse que subit le Refuge, alors qu'établi en Prusse, il n'eut plus à craindre la persécution. L'Église du Refuge ne subsista que par la Société du Refuge.

(1) Seul, un « philosophe » français, Mirabeau, *De la monarchie prussienne*, t. 1, p. 31 sqq. fait des réserves. « L'énorme émigration de Français que la révocation de l'édit de Nantes attira en Allemagne, dit-il p. 31, eut sans doute des suites importantes, mais on les exagère en leur attribuant ce qui fut l'effet d'autres causes ». Et plus loin, p. 52 sqq. « Nous croyons pouvoir avancer deux opinions, neuves peut-être, mais incontestablement vraies. C'est d'abord que les nations en général et la France en particulier n'ont rien perdu par cette révolution ». Ensuite, « c'est qu'il aurait mieux valu, pour l'Allemagne, ne pas éprouver cette secousse d'industrie manufacturière, malgré le bien qu'elle en a pu retirer ». Il y a proprement de la naïveté dans ces paradoxes; mais qu'on ne s'en étonne pas: l'illustre Mirabeau était en effet économiste et voltairien. Il a voulu montrer qu'il savait réfléchir sur la richesse des nations et qu'il n'était pas dupe du rôle qu'ont joué les huguenots, ces « fanatiques »: il a réussi.

## CHAPITRE V

### L'UNION

---

#### I. Les procédés d'union

Des trois Églises protestantes reconnues par l'État, aucune ne formait un groupe vivant et indépendant, et si les termes d'Églises luthérienne, réformée et réfugiée n'étaient que des formules, encore moins pouvait-il être question d'une Église protestante, dans l'unité de laquelle se seraient harmonisées les différences territoriales et les dissidences confessionnelles. Pourtant l'idéal mystique de l'Union n'avait jamais cessé de préoccuper les esprits en Allemagne, quand il ne les passionnait pas d'enthousiasme ou de colère. C'est ainsi qu'après avoir décrit trois entités il nous faut maintenant raconter l'histoire d'un rêve. Tel est, en effet, le caractère singulier de l'Église protestante : après deux siècles, il ne restait plus de la grande armée catholique qu'un fantôme d'imagination courant à la poursuite de trois fantômes d'abstraction. Au point de vue constitutionnel, le protestantisme est l'évanouissement du catholicisme.

L'intensité de la vie religieuse aux époques précédentes avait produit une poussière confessionnelle qu'il n'était peut-être pas impossible d'agglomérer en un ciment encore solide, mais que le moindre accident pouvait aussi disperser à tous les vents. Après avoir débité en fragments de plus en plus ténus le bloc catholique, la Réforme essayait de le reconstituer tant bien que mal, dans un nouveau moule. Elle était plus vivante quand elle démolissait. Les princes, les pasteurs et les fidèles cherchaient, au dix-huitième siècle, à relier entre eux les groupes ecclésiastiques épars sur le sol de l'Allemagne, pour en faire une Église. Ils sonnaient le ralliement, comme après une défaite. Leurs tentatives marquent comme un rétrécissement du protestantisme sur lui-même.

Par bonheur pour l'esprit de la Réforme, toutes échouèrent, au dix-septième siècle du moins ; mais elles furent nombreuses et variées. On les désigne sous le terme commun d'*Union* ; il est pour-

tant essentiel de ne pas les confondre les unes avec les autres. Même sur l'idée d'union, l'union était à faire.

Étant données deux ou plusieurs confessions ayant chacune leur symbolique nettement définie (ce fut, pour le protestantisme, l'œuvre du seizième siècle), le problème de l'union se pose d'abord de la manière suivante : faire correspondre, pour chaque confession, l'unité constitutionnelle à l'unité dogmatique. La Foi deviendrait ainsi la base de la Constitution ecclésiastique. Toute Confession serait une Église. On aurait une Église luthérienne et une Église réformée, formant un organisme complet, soit commun à toute l'Allemagne, soit divisé en autant de groupes autocéphales qu'il y avait de souverainetés reconnues dans l'empire. Il est visible que cette conception ne peut sembler pratique qu'à une époque où les problèmes de la foi primaient tous les autres. Aussi l'idée de l'union par le dogme n'existait-elle plus au dix-huitième siècle que chez quelques théologiens-juristes rêveurs et surannés. Entre l'activité religieuse désagrégeante du seizième siècle et les timides essais de construction mi-laïques, mi-ecclésiastiques du dix-huitième siècle, cette idée apparaît comme la transition naturelle. C'est au dix-septième siècle, en effet, qu'elle eut sa vogue.

D'ailleurs, l'union eût été incomplète, car, si elle avait réussi, la tentative aurait eu pour résultat de constituer en Allemagne deux grandes Églises toujours en lutte. Ensuite, comment faire du dogme la base de la constitution ? De plus en plus il apparaît clairement que personne chez les protestants n'a autorité pour légiférer en matière de foi. Au dix-huitième siècle, la question se pose donc autrement. Sans modifier les idées dogmatiques admises par les diverses confessions protestantes depuis le seizième siècle, il faut chercher à s'entendre sur les points communs et les plus importants. On atteindra ainsi par à peu près et par élimination l'unité dogmatique. Mais, surtout, il faut donner aux diverses communautés protestantes une constitution semblable : créer une Église « évangélique » où l'unité des institutions dissimulerait au besoin la divergence des croyances. La Constitution deviendrait le vrai principe d'unité de l'Église, et toutes les confessions se confondraient dans la même Église. Au lieu de l'unité constitutionnelle obtenue par l'unité confessionnelle, on aurait l'unité confessionnelle obtenue par l'unité constitutionnelle.

Ici, une bifurcation. Ou l'Église évangélique obtenue par l'union ainsi définie embrasserait l'ensemble des États protestants de l'Allemagne et même de l'Europe ; ou, au contraire, elle aurait autant de têtes que de souverainetés politiques. On doit choisir entre l'internationalisme et le nationalisme, entre l'Église sans l'État ou l'Église

par l'État. Le premier système a trouvé son type le plus parfait dans l'Église catholique romaine, où, grâce à la centralisation pontificale, le principe de l'unité visible était étranger, « ultramontain » pour tous les États situés en dehors de l'arc de cercle alpin. L'Église catholique n'était, du moins en théorie, nulle part nationale. — Le second système a été réalisé le plus complètement dans l'Allemagne du seizième siècle, à l'époque où les princes, en vertu de leur souveraineté territoriale, appliquaient dans leur intégrité le *jus reformandi* et, sous prétexte d'exercer la police des cultes, modifiaient la religion avec la constitution ecclésiastique. De ces deux types historiques proviennent les noms sous lesquels on peut désigner les deux procédés d'union en controverse au dix-huitième siècle : le *romanisme* et le *territorialisme*.

Pour lequel d'entre eux Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> allait-il se décider ? Dans le romanisme, l'unité de l'Église est extérieure à l'État. Or, le roi, qui prohibait les importations de denrées et d'idées, admettrait-il que la constitution de l'Église lui fût imposée du dehors ? — Dans le territorialisme, l'unité de l'Église est étrangère à l'Église. Était-il rationnel d'adopter le procédé le moins favorable à l'Église, au moment où l'on voulait la reconstituer ? — Pour l'avenir, l'État pouvait avoir à craindre de l'Église si l'on se décidait pour le romanisme ; pour le présent, l'Église pouvait avoir à souffrir de l'État, si l'on se décidait pour le territorialisme.

L'hésitation eût été longue si l'on avait voulu choisir. Mais on ne choisit pas. Ni les contradictions logiques, ni les difficultés présentes, ni les dangers d'avenir ne semblent s'être offerts nettement à l'esprit des hommes du dix-huitième siècle. Ils travaillaient médiocrement, avec bonne volonté. Aussi voit-on Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> poursuivre simultanément un double essai d'union : en Allemagne par le romanisme, dans ses États par le territorialisme.

---

## II. Essais d'union par romanisme

Il en fut des essais d'union par le système du romanisme comme de presque tous les grands mouvements en Allemagne : les tentatives pratiques furent précédées de discussions théoriques.

Les efforts de Frédéric I<sup>er</sup>, et notamment ses curieuses négociations avec l'épiscopat anglais, où l'on étudia, d'une manière fort approfondie, mais sans résultat effectif, un rapprochement

éventuel entre l'anglicanisme et le protestantisme prussien (1), avaient été accompagnés de toute une controverse, dont les dernières brochures furent échangées au moment où Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> montait sur le trône (2). Pendant quatre ans, la discussion cessa (3). Provisoirement, elle semblait close.

En 1717, toute l'Allemagne protestante, luthérienne et réformée, célébra le bicentenaire de la Réforme. On éditait un nombre considérable de sermons, dissertations, discours, poèmes, élucubrations diverses, mais toutes du genre médiocre. Pourtant, on pouvait distinguer, dans ce fatras, quelques idées générales assez nettes. La Réforme, célébrant son second siècle d'existence, se rappelait avec orgueil sa victoire contre le papisme. Dans cette victoire, toutes les confessions protestantes retrouvaient leur origine commune; le mot de calviniste cessait de devenir une injure dans la bouche des luthériens (4). Un incident, dont le retentissement fut grand en Allemagne, montra presque en même temps l'application de ces idées. En 1718, dans une conférence tenue à Danzig entre les pasteurs polonais luthériens et réformés, réunis pour aviser aux moyens de résister contre les persécutions catholiques qui venaient de reprendre, le mot d'union fut prononcé par un réformé; on discuta même les bases du rapprochement possible (5). La même année, on éditait en Saxe la prétendue confession de foi de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, où l'on prêtait au roi de Prusse un langage aussi net que hardi sur l'inutilité des distinctions confessionnelles entre protestants (6). Déjà, dans ses propres États, le roi venait de prendre une série de mesures pratiques en vue de l'union constitutionnelle (7). Cet ensemble de circonstances donna un regain d'actualité aux polémiques relatives à l'union, qui reprirent avec activité.

Déjà, en 1717, le vieux Winckler, pasteur dans le Magdebourg, le même qui, quatorze ans auparavant, avait suggéré à Frédéric 1<sup>er</sup>, dans son fameux *Arcanum regium* (8), les grandes lignes de sa politique ecclésiastique, venait, dans son *Harmonie des Protestants* (9), d'adjurer les luthériens orthodoxes, au nom des modérés,

(1) Voy. Appendice bibliogr. s. v. *Kapp*.

(2) Kuster, *Bibl. hist.*, 264, signale encore deux ouvrages datés de 1717 et 1718.

(3) A peine a-t-on à signaler le *Beweiss* d'Esmarch (1713, 8°; cf. Unsch. Nachr. 1713, p. 284 sqq.), auquel Amman, pasteur à Stolpe, répondit par sa *Liebreiche Vertragssamkeit* (Stargard, 1713, 4°; cf. Kuster, *Bibl. hist.*, 263).

(4) Hering, *G. d. kirchl. Union*, 2, p. 328 sq.

(5) Unsch. Nachr., A° 1721, p. 830 sq.

(6) Cf. Livre I, chap. 2, § 3.

(7) Voir plus bas, § 3.

(8) Francfort-sur-Oder, 1703, 8° — Cf. Kuster, *Bibl. hist.*, 252 sqq.; von Mühler, p. 193 sq.

(9) *Harmonie der Protestanten*, Coethen, 1717, 8°. — Cf. Unsch. Nachr., 1717 p. 683 sqq.

de montrer un peu plus de bonne volonté en faveur de l'union. Trois écrits dont l'anonymat ne resta pas longtemps un mystère pour la presse, alors à ses débuts, reprirent peu après, avec un plus grand éclat, quelques-unes des idées de Winckler : c'étaient *la Nécessité de l'union confessionnelle* (1), par Klemm, professeur à Tubingue, puis *le Discours d'union* (2), écrit d'abord en latin, et traduit ensuite en allemand sous le titre de *Projet détaillé* (3), par Pfaff, professeur à la Faculté de théologie et chancelier de l'université de Tubingue. Klemm et Pfaff insistaient sur les ressemblances confessionnelles entre luthériens et réformés. Suivant eux, on était d'accord sur les questions les plus importantes. Luther et ses contemporains attribuaient, somme toute, une importance secondaire aux points de dissemblance. Ce qu'ils voulaient, c'était l'union. Pfaff posait ici, en outre, une distinction féconde. A l'en croire, l'union dite de la chaire est double : 1° aux pasteurs en chaire dans l'église, il faut conseiller de s'abstenir autant que possible de parler des questions discutables; 2° aux professeurs en chaire dans l'université, il faut conseiller de ne traiter les points controversés qu'avec la plus grande modération. Dans l'Église, l'union est possible et elle est utile, car les discussions théologiques n'intéressent pas la vie des fidèles; dans l'École, l'union n'est pas désirable, mais les dissentiments, loin d'être un danger, sont au contraire une condition du progrès, s'ils ne dépassent pas les limites qui leur sont assignées. Même là, suivant Pfaff, on pouvait espérer l'accord. Sur la personne du Christ et sur la communion, il n'y a que malentendu entre luthériens et réformés. La question de la grâce seule crée entre les deux sectes une opposition profonde et radicale. Mais à quoi bon chercher une formule d'union? Existe-t-il, de fait, deux individus dont toutes les pensées soient identiquement les mêmes? Il faut accepter de bonne grâce la diversité des opinions, car la nature n'est pas uniforme.

Les deux théologiens de Tubingue avaient choisi leur moment avec habileté. Leurs ouvrages trouvèrent l'accueil le plus favorable dans toute l'Allemagne, même en Saxe, la forteresse du luthéranisme intransigeant et radical, même dans la calviniste Hollande, même dans la demi-catholique Angleterre. Le *Projet détaillé* de Klemm, imprimé à Ratisbonne, fut distribué aux membres du

(1) *Die nöthige Glaubens-Einigkeit*, Tubingue, 1719, 4°. — Cf. Unsch. Nachr. 1719, p. 889 et 892; Küster, *Bibl. hist.* 264 et 266.

(2) *Attoquium irenicum*, Tubingue, 1720, 4° (Küster, *Bibl. hist.* p. 264 sq.).

(3) *Næherer Entwurff*, Ratisbonne, 1720, 4°. (Unsch. Nachr. 1720, p. 335 sqq.; Hering *G. d. Union*, 2. p. 342 sqq.)—Le théologien réformé J. Alph. Turretin, développait dans son *Nubes testium*, s. I. 1720, 4°, des idées analogues à celles de Pfaff (Unsch. Nachr. 1720, p. 58 sqq.).

Corps des évangéliques. Celui-ci venait justement de montrer sa bonne volonté en faveur de l'union. Par une délibération du 4 octobre 1720 (1), il sanctionnait un projet de traité, où le duc de Deux-Ponts déterminait, en huit articles, avec la plus stricte impartialité, les droits réciproques des réformés et des luthériens dans ses États. Mais il fallait, pour que le Corps des évangéliques pût donner aux idées des Tubingiens l'autorité de sa consécration, qu'il en fût saisi officiellement. On condensa le *Projet détaillé* sous forme de thèses qui, sous le titre de *15 Points d'union*, furent déposés au Corps (2) par l'envoyé du roi de Prusse, le comte de Metternich (3).

Les deux confessions protestantes, lisait-on dans les *15 Points d'union*, sont d'accord entre elles et avec le christianisme primitif. Les détails en controverse aujourd'hui sont de peu d'importance; ils étaient ignorés des premiers chrétiens; et, du reste, les controverses elles-mêmes ne servent de rien. L'union rêvée consistera : théologiquement, en une explication simple et large des livres saints, sans subtilité ni discussion, surtout en chaire; moralement, en une bonne volonté réciproque; pratiquement, en une liberté désormais sans péril. Les fidèles pourront communier et exercer leur culte, comme il leur plaira, auprès du pasteur qu'ils choisiront. Rien dans le traité de Westphalie n'est contraire à ce projet; aussi le Corps des évangéliques n'hésitera-t-il pas à lui accorder son approbation.

Le Corps fut, en effet, assez rapide à faire connaître son avis : il ne le fit attendre que deux ans. C'était peu, pour la lenteur traditionnelle de toutes les institutions impériales d'alors. Pendant cet intervalle, trois séries d'événements contribuèrent au vote final de l'assemblée : les polémiques qui reprirent avec vigueur, les incidents Neumeister à Hambourg et les négociations diplomatiques.

L'attaque des unionistes avait été menée avec tant de vigueur et de rapidité, que les *15 Points* étaient déjà officiellement soumis au Corps des évangéliques, avant que les séparatistes eussent trouvé le temps de ressaisir leurs esprits et de répondre. Mais leurs protestations, quand enfin ils les publièrent, n'en furent que plus indignées et plus nombreuses. Les idées de Klemm parurent trop absolues, même aux luthériens modérés. Winckler,

(1) Schœuroth, 3, 852 sqq.

(2) Hering, *G. d. Union*, 2, 367 sqq.

(3) Qui prit part lui-même d'une façon active à la controverse relative à l'union (voy. plus bas, état encore en 1723 au service de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (König, IV, 2, 50) et quitta la religion réformée pour se convertir au catholicisme avant de mourir. (Lettre du roi à Seckendorf d. d. Dresde, 16-1 1728, ap. Förster, *Friedrich-Wilhelm I*, t. 3, p. 253 sq.) Né en 1657, il mourut en 1727 (Cosmar et Klaproth, p. 397.)

changeant de camp, dans ses *Fausses et bonnes routes* (1), adressées au Corps des évangéliques, critiquait les *15 Points*, et, parmi ses arguments, il donnait deux laborieux anagrammes que goûtèrent fort les beaux esprits.

O Tübings-Friede! — O die giebst Unfriede!  
Pax tubinganensis. — Pax, tuba, ignis, ensis.

Un « théologien polonais », narquois, éditait comme en parodie des *15 Points d'union*, « *15 Motifs pour engager les luthériens à s'unir avec les catholiques* » (2). En vain Schramm, professeur de théologie à Marbourg, dans sa *Preuve théologique* et sa dissertation latine de l'*Union* (3), en vain « un Chrétien pacifique » (Christian Irenicus), dans ses *Irréfutables Pensées* (4), développaient-ils à nouveau les idées de Pfaff et de Klemm; Midoche publiait en français ses *Difficultés insurmontables* (5), où il donnait vingt-huit arguments contre l'union. — Mais le comte de Metternich éditait en anonyme, à la fois en français et en allemand, le *Véritable sentiment des réformés sur le sujet de la Sainte Cène* (6), où il prétendait qu'il n'y avait pas d'opposition fondamentale entre luthériens et réformés, même sur ce point. A quoi un autre laïque de confession réformée répliquait par un *Eclaircissement* (7) anonyme, où Metternich était convaincu d'erreur en douze arguments. L'attaque et la riposte furent adressées par les auteurs aux principaux souverains d'Allemagne.

Mais ce n'étaient là guère que des engagements de tirailleurs. Klemm et Pfaff, manœuvrant une armée de brochures, livraient ailleurs la grande bataille. Les circonstances étaient graves. Iena venait de déclarer la guerre à Tubingue !

Très modestement, les *Innocentes Nouvelles* (8) avaient d'abord

(1) *Unrichtige und richtige Wege*, 1721, 8° — Cf. Unsch. Nachr., 1722, p. 118, sq.

(2) *15 Motiva, welche alle Lutheraner bewegen können, sich lieber mit der Römisch-Catholischen Kirche zu vereinigen, per quemdam theologum Polonum* », 1722, 8° — Cf. Unsch. Nachr., 1722, p. 1081 sq.

(3) *Theolog. Beweiss.* Marbourg, 1722, 4° — Cf. Küster, *Bibl. hist.*, 267 et Unsch. Nachr., 1723, p. 419 sqq. En même temps, Schramm publiait en latin une *Dissertatio de Unione protestantium*, Marbourg, 1722, 4°.

(4) *Unörgreifliche Gedanken*, Franfort et Leipzig 1722, 4° — Cf. Unsch. Nachr., 1723, p. 60 et 409 sqq; Hering, *G. d. Union*, 2, p. 361 sq. L'auteur était luthérien.

(5) *Difficultés insurmontables qui empêchent... et qui empêcheront toujours l'union*, Leyde, 1722, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1722, p. 285 sqq. Midoche était luthérien.

(6) *Die wahre Lehre der Reformirten von dem Heil. Abendmahl*, 1721, 4°, édit. française en 1722. — Cf. Unsch. Nachr., 1721, p. 831 sqq., 1722, p. 628 sq; Küster, *Bibl. hist.*, 265 et *Accessiones*, 1, 149.

(7) *Beleuchtung der... Schriftl. « Die wahre Lehre... » genannt.*, 1721, 4° — Cf. Unsch. Nachr., 1721, p. 841, sq.

(8) Voy. Append. bibliogr. s. v. *Unschuldige Nachrichten*. L'adjectif *unschuldig* n'a pas d'équivalent exact en français. Il a un sens actif et passif tout à la fois. Les « *Nouvelles* » ne sont pas en faute et elles n'en commettent pas : elles sont sincères, véridiques et inoffensives. L'épithète *innocent* traduit mal ces idées complexes.

inséré sous la rubrique « correspondance » (1) une lettre de Buddeus, où il faisait quelques réserves sur les *15 Points d'union*. Mais les *Innocentes Nouvelles*, dirigées par l'orthodoxe Læscher, étaient alors la principale revue théologique d'Allemagne; mais Buddeus était illustre, et il parlait au nom de toute la Faculté de théologie d'Iena. Sous une forme modeste, l'article avait donc une portée considérable. L'année suivante, Fœrstschius, collègue de Buddeus à Iena, dans ses *Considérations courtes et fondées* (2) condensées en un volume in-quarto, développait les critiques de la Faculté.

Et ce n'était pas tout. Le clergé prussien se prononçait lui-même contre les *15 Points*, malgré les sympathies affichées de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> pour Klemm et les déclarations officieuses de Metternich. Après Winekler et ses anagrammes, le fameux pasteur luthérien-moderé Reinbeck publiait, comme Fœrstschius ses *Recherches courtes et fondées* (3), en un volume in-quarto. Reinbeck, il est vrai, se cachait sous l'anonyme, et, sans doute pour détourner les soupçons, car c'était un homme prudent, il fit demander à Buddeus, par l'intermédiaire de Pfaff, si l'on ne connaissait pas l'auteur de l'ouvrage qui venait de paraître. Buddeus répondit qu'il croyait y reconnaître la plume de l'illustre Cyprian, de Gotha. Il ne pensa même pas au théologien berlinois. Reinbeck en fut pour sa courte honte.

Les *Recherches courtes et fondées* n'étaient pas sans valeur. Reinbeck étudiait successivement les principes, les raisons, l'utilité et les procédés de l'union. Klemm recommande l'union fondée sur l'uniformité du culte ou la suppression des controverses : ce sont là des palliatifs. L'union sera confessionnelle ou ne sera pas. Klemm allègue l'inutilité pratique des points discutés, la stérilité de la discussion et l'impossibilité des solutions uniformes : ce sont là autant d'erreurs. Klemm se représente un protestantisme uni et fort contre le papisme. Et si cette union n'est qu'une tour de Babel? Klemm conseille de ne pas employer la force, de ne pas commencer par la réforme du culte ou par la suppression des livres symboliques : car ces questions de forme passionnent souvent plus que les questions de fond. Reinbeck l'approuve ici. Mais lorsque Klemm exalte l'accord des bonnes volontés entre les hommes,

(1) Unsch. Nachr., 1722, p. 931 à 945. La lettre est datée du 14-2 1722.

(2) *Kurze und aufrichtige Bedrucken*, Iena, 1722, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1722, p. 792; Kuster. *Bibl. hist.*, 266.

(3) *Kurze und wohlgegründete Untersuchung*. Francfort et Leipzig, 1721, 4°. — Cf. Unsch. Nachr. 1721, p. 1,049; 1722, p. 1,067; 1723 p. 55. — Déjà en 1717, sous le pseudonyme d'Irenophilus Philalethes, Reinbeck avait dans son *Schriftmässiger Beweis* réfuté les *Schriftmässige Gedanken* (1713) de Philalethes Irenophilus, qui concluaient en faveur de l'union. — Cf. Kuster. *Bibl. hist.* 263 sq. et Busching. *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 146.

qui aurait pour effet d'unifier les cultes et de modérer les discussions, Reinbeck se demande avec inquiétude si cette bonne volonté sera de l'indifférence ou du scepticisme, au cas où on la verrait jamais se produire, ce qui est fort douteux.

Tant d'attaques ne pouvaient rester sans réponse. Klemm donna une réfutation collective des critiques des *Innocentes Nouvelles*, de Buddeus, de Færstschius et de Reinbeck, dans son *Unité de foi défendue* (1). Mais aussitôt Reinbeck, toujours anonyme, lui lança deux in-quarto en réponse : 1<sup>o</sup> *Preuve évidente que la prétendue union confessionnelle d'un professeur de Tubingue a été justement critiquée, ayant été exposée légèrement par son auteur et défendue avec passion et sans raison* (2); 2<sup>o</sup> *La vraie foi des luthériens sur la Sainte Cène* (3), où il accablait en même temps le comte de Metternich. En homme habile, Reinbeck savait faire d'une pierre deux coups.

Un nouvel échec attendait les unionistes. Par un rare privilège, le Dr Cyprian, pasteur et conseiller ecclésiastique à Gotha, jouissait d'une égale considération auprès des luthériens orthodoxes et des modérés; Pfaff, avec lequel il était lié d'amitié, lui avait envoyé ses ouvrages en lui demandant son avis. Après trois ans de réflexion, Cyprian édita une *Instruction approfondie sur l'union des protestants* (4), et comme, fidèle à ses habitudes d'impartialité, il distribuait des mauvais points un peu à tout le monde : à Pfaff qui niait les distinctions essentielles entre luthériens et réformés; à Winckler, qui accusait les luthériens orthodoxes de mauvaise volonté; à Lœscher, qui accusait les luthériens modérés d'indifférence; au Corps des évangéliques, qui paraissait prêt à accueillir les *15 Points d'union*; aux réformés qui ne se rendaient pas compte des avances que leur faisaient les luthériens, il provoqua un mécontentement général et dut écrire, peu après, une *Authentique Justification* (5).

C'est ainsi qu'avec sérénité la théologie allemande réfléchissait par écrit. La polémique se poursuivait tranquille et régulière, comme l'exercice normal d'une fonction. A Hambourg, le peuple voulut s'en mêler. Alors tout fut gâté, et le ciel, devenu menaçant, fit gronder sur la ville la foudre des notes diplomatiques.

(1) *Vertheidigte Glaubens-Einigkeil*, 1722, 4<sup>o</sup>. — Cf. *Unsch. Nachr.* 1722, p. 788 sqq.

(2) *Klarer Beweis*, Francfort et Leipzig, 1722, 4<sup>o</sup>. — Cf. *Unsch. Nachr.*, 1722, p. 1,067 sqq. et 1723, p. 55 sq; Küster, *Bibl. hist.* 626, sq.

(3) *Die wahre Lehre der Lutheraner vom Heil. Abendmahl*, 1722, 4<sup>o</sup>. — Cf. *Unsch. Nachr.*, 1722, p. 1079 sq; Küster, *Bibl. hist.*, 267.

(4) *Abgedrungenen Unterricht von kirchlicher Vereinigung der Protestanten*, Francfort et Leipzig, 1722, 8<sup>o</sup>. — Cf. *Unsch. Nachr.*, 1723, p. 917; Hering, *G. d. Union*, 2 p. 364 sqq.

(5) *Authentique Rechtfertigung*, Gotha (1722) 4<sup>o</sup>. — Cf. *Unsch. Nachr.*, 1722, p. 801 sqq.

La ville de Hambourg n'était pas seulement le port principal de l'Allemagne du Nord; elle était aussi l'une des places fortes du luthéranisme (1). Elle avait cinq paroisses et vingt-sept pasteurs dont le Ministerium se posait parfois sur le même pied que le Sénat de la ville. Le leader du Ministerium était Erdmann Neumeister, pasteur à Saint-Jacques, orateur fécond, écrivain plus fécond encore. Depuis plusieurs années, il publiait en moyenne un volume par an. Il était en relations personnelles avec un certain nombre de théologiens luthériens (2) et son autorité était grande. L'union étant à l'ordre du jour, on attendait qu'il publiât son opinion motivée, pour ou plutôt contre. Il délaigna d'abord. Mais en renouvelant avec vigueur leurs anciennes attaques contre les réformés, les luthériens de Hambourg, Neumeister en tête, firent assez comprendre ce qu'ils pensaient de l'union.

L'envoyé des États-Généraux de Hollande, en résidence à Hambourg, avait dans sa maison une chapelle où officiait un ministre réformé, et où se rendaient les rares calvinistes qui habitaient la ville. Le culte n'était pas clandestin; on y allait en public, les riches en carrosse. C'était donner trop d'éclat à une religion tolérée seulement: le Sénat défendit à l'envoyé hollandais d'admettre à sa chapelle des personnes étrangères à sa maison. Le diplomate obéit; mais non sans en référer aux États-Généraux, qui protestèrent dans une note remise au Sénat en 1719. Les sénateurs déclarèrent tolérer le culte réformé, à la seule condition qu'il eût lieu sans aucun apparat. Lorsqu'il apprit cette décision, qu'il considéra comme une reculade, le peuple de Hambourg s'assembla en masse devant la maison du Hollandais, empêcha de force les réformés d'y pénétrer et brisa même quelques vitres. Nouveau rapport du ministre aux États-Généraux, nouvelle plainte des États-Généraux au Sénat. Neumeister y était signalé comme un des plus intolérants parmi les meneurs (31 janvier 1722).

Presque en même temps, une autre affaire avait déjà forcé le Corps des évangéliques à sermonner le Sénat. En 1721, Henri Edzard avait publié à Hambourg une *Histoire ecclésiastique de la Suède*, où il avait émaillé sa narration historique des attaques les plus violentes contre les réformés. L'assemblée de Ratisbonne avait demandé la confiscation de l'ouvrage (3), en rappelant les Hambourgeois au respect d'un culte reconnu dans l'Empire.

Enfin, Neumeister lui-même prenait la parole. Josué, chapitre VII, verset 13, dit: « Il y a de l'interdit parmi toi, ô Israël, tu ne pourras

(1) Voy. Hering, *G. d. Union*, 2, p. 376 sqq; Unsch. Nachr., 1720, p. 279.

(2) En particulier avec Reinbeck. Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 153.

(3) Schauröth, 2, 489 sqq.

pas subsister devant tes ennemis jusqu'à ce que vous ayez ôté l'interdit du milieu de vous ». Le doute n'est pas possible, s'écriait Neumeister; évidemment l'Éternel désigne ici les hypocrites, et surtout les réformés. Ce sont eux qui ont mis Israël en interdit et leur triomphe serait l'abomination de la désolation. Le sermon prononcé fut imprimé, publié et reproduit aussitôt dans les *Innocentes Nouvelles* (1).

Mais la démonstration ne paraissait cependant pas encore complète. Peu après, Neumeister, dans sa *Courte Démonstration* (2), prouva péremptoirement « que l'union avec les prétendus réformés était contraire à toutes les prescriptions du Décalogue ». En effet, l'Éternel ton Dieu a dit, dans son *premier commandement* : « Tu n'auras point d'autre Dieu devant ma face ». Or, l'union est proposée par crainte du papisme; on ne craint donc pas que Dieu. — « Tu ne te feras point d'image taillée, ajoute le *second commandement*, ni aucune ressemblance des choses qui sont là-haut dans les cieux, ni ici-bas sur la terre, ni dans les eaux sous la terre; tu ne te prosterner pas devant elles et tu ne les adoreras pas ». Et en effet, les luthériens ont juré de respecter leurs livres symboliques, conformes à la volonté de Dieu; mais s'ils les abandonnent pour l'union, ils se parjureraient, et le parjure est interdit par le *troisième commandement* : « Tu ne prendras pas le nom de l'Éternel ton Dieu en vain ». — *Quatrième commandement* : « Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier ». Comment les pasteurs luthériens pourraient-ils désormais célébrer leur culte le dimanche, s'ils doivent en abandonner les éléments essentiels en faveur d'une prétendue union? — *Cinquième commandement* : « Honore ton père et ta mère. » Mais abandonner le culte luthérien, c'est mépriser Luther, qui est le véritable père de tous les bons protestants. — *Sixième commandement* : « Tu ne tueras point ». Détourner une seule âme du droit chemin, c'est un crime, et l'union égarerait tous les luthériens. — *Septième commandement* : « Tu ne commettras point adultère ». L'union marierait tous les luthériens avec une religion bâtarde et fautive : ce serait une exécrable prostitution. — *Neuvième commandement* : « Tu ne diras pas de faux témoignages contre ton prochain. » Or, c'est un faux témoignage que d'affirmer l'accord des luthériens et des réformés au sujet de la grâce. — *Dixième commandement* : « Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain. » Au fond, les réformés convoitaient les temples des luthériens, pour y entrer, les en chasser et, en outre, pour leur voler

(1) *Unsch. Nachr.*, 1720, p. 156 sqq. — Cf. Hering, *G. d. Union*, 2, p. 354.

(2) *Kurzer Beweis*, Hambourg, 1721, 4°. — Cf. *Unsch. Nachr.*, 1721, p. 935 sq.; Hering, *G. d. Union*, 2, p. 350 sqq.

leurs revenus matériels et leur influence morale, en quoi ils contreviendraient au *huitième commandement* : « Tu ne déroberas point. »

Ainsi, sous couleur d'union, les réformés se promettaient tous les crimes ou méditaient d'en rendre coupables les luthériens eux-mêmes. Les démonstrations de Neumeister, tout à fait dans le goût du jour, eurent le plus grand retentissement. Réformés et luthériens unionistes protestèrent. Aux uns Neumeister répondit par son *Irritabilité calviniste* (1); aux autres par sa *Réfutation de l'unité nécessaire, de Klemm* (2). Dans cette double réponse, il renouvelait ses attaques en les aggravant. C'en était trop. Des luthériens séparatistes eux-mêmes, comme Cyprian, dont la modération s'accordait mal avec la fougue des Hambourgeois, firent des réserves. Enfin Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, au nom des souverains réformés, demanda, dans une note du 20 décembre 1721 (3), la punition de Neumeister. En même temps, le roi d'Angleterre soutenait à la fois la plainte des États-Généraux de Hollande et celle du roi de Prusse.

Arrivée ainsi à l'état aigu, la crise ne se serait peut-être pas dénouée d'une façon pacifique, et serait devenue politique, de religieuse qu'elle était au début, si le Corps des évangéliques n'eût enfin parlé.

Pendant que les polémiques allaient leur train et que l'ardeur inconsidérée de Neumeister attirait à Hambourg l'ennui de trois notes diplomatiques simultanées et comminatoires, les négociations continuaient à Ratisbonne. La Prusse, qui avait pris en main les propositions de Klemm, était soutenu par le Hanovre. Mais les Saxons : la Saxe électorale, la Saxe-Eisenach, et surtout la Saxe-Gotha se montraient nettement hostiles. Des ouvertures tentées par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> auprès du consistoire luthérien de Dresde avaient échoué (4). Finalement, l'assemblée, conformément à sa politique traditionnelle de prudence et de modération, se rallia au tiers-parti, et, en moins d'un mois, elle publia trois décisions, sur les *15 Points* de Klemm, la polémique et les incidents de Hambourg.

Le 28 février 1722 (5) le Corps des évangéliques décida que les

(1) *Calvinische Arglistigkeit*, Hambourg, 1722, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1722, p. 97.

(2) *Wiedertegung der Klemmischen Unions-Schrift : « Werthige Glaubens-Einigkeit » genennet*, Hambourg, 1722, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1723, p. 304 sq.

(3) Fassmann, 1, 916 sqq; Mauvillon, t. 2, 15 sqq.

(4) Mauvillon, 2, p. 22. — Cf. Spangenberg, p. 272 sq.

(5) Schauröth, 2, p. 492 sqq; Unsch. Nachr., 1722, p. 274 sqq; Hering, *G. d. Union*, 2, p. 371 sq. Le Conclusum du 28-2 a été aussi publié en une pièce in-4°. Berlin, 1722 (Kuster, *Bibl. hist.*, 267).

deux confessions protestantes ne se qualifiaient plus réciproquement du nom de « sectes »; que les luthériens et les réformés s'appelleraient les uns et les autres *évangéliques* ou *affiliés à la Confession d'Augsbourg* (1); que, s'ils voulaient pourtant se distinguer encore, ils se nommeraient *évangéliques* et *évangéliques réformés* (2), mais qu'ils devraient toujours en user avec bienveillance et charité, et mettre ainsi fin pour jamais aux polémiques irritantes et inutiles. Le 13 mars, le Corps [des évangéliques, s'adressant au Sénat de Hambourg, demandait la confiscation des ouvrages de Neumeister; enfin le 31 mars, il blâmait l'attitude prise par Cyprian et exprimait l'espoir que le docteur ne continuerait pas ses commentaires calomnieux et dangereux du rôle qu'il attribuait à l'assemblée de Ratisbonne (3).

En apparence modérées, mais décisives, les décisions du Corps des évangéliques étaient en réalité dilatoires. Les projets de Klemm n'obtenaient qu'une adhésion platonique, à laquelle une distinction de titres, qu'on n'observa qu'imparfaitement, quand elle ne resta pas lettre morte, ne pouvait donner aucune valeur pratique. En blâmant Cyprian, l'assemblée ne faisait que répondre à des attaques directement dirigées contre elle-même. Même, la note adressée à Hambourg, rédigée trop tard, resta sans effet réel.

Dès la fin de l'année précédente (4), le Sénat de Hambourg, au reçu de la note envoyée par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, avait en effet convoqué le Conseil des 180. Là, les modérés ayant la majorité, on avait décidé que le Magistrat interdirait la vente des écrits de Neumeister et que le Ministerium de la ville serait invité à mettre désormais un terme à ses attaques contre les réformés. Dans sa réponse à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le 20 janvier 1722, le Sénat lui notifia ces décisions. La réponse au Corps des évangéliques, le 29 avril, fut conçue en termes presque identiques. L'action de la Prusse avait donc rendu inutile l'intervention tardive de Ratisbonne.

Mais à Hambourg, le Ministerium était assez puissant pour ne pas exécuter les décisions du Magistrat. Dans un opuscule intitulé *Éclaircissements et Remarques* (5), il affirma que Neumeister avait développé les idées de tous ses collègues hambourgeois, qu'il

(1) On sait que certaines églises réformées avaient adopté, comme livre symbolique, le texte (corrigé) de la Confession d'Augsbourg. — Cf. Livre II, chap. 4, § 4.

(2) De sorte que le titre d'*évangélique* sans épithète était réservé aux seuls luthériens, en faveur desquels le Corps montrait ici une certaine partialité.

(3) Schauroth, 2, p. 499 sqq.

(4) Unsch. Nachr., 1722, p. 281 sqq; Hering, *G. d. Union*, 2, p. 379 sqq.

(5) *Erklärung und Erinnerung*. — Cf. Hering, *loc. cit.*

n'avait, à l'égard des réformés, aucun sentiment d'animosité, mais qu'il avait cru de son devoir de défendre sa foi menacée. Dans ses *Recherches* (1), un anonyme prétendait en même temps que Neumeister n'avait jamais employé d'expressions « contraires à la charité chrétienne, à la modération, à la douceur et au respect dû à la constitution de l'Empire ». Et ce furent ainsi les luthériens intransigeants, qui, malgré la Prusse, l'Angleterre, les États-Généraux, le Corps des évangéliques et les universités, eurent le dernier mot dans les incidents qu'ils avaient provoqués.

Les polémiques elles-mêmes continuaient. Elles étaient désormais sans objet, puisque Ratisbonne avait parlé; mais la querelle avait trop profondément passionné les esprits pour cesser brusquement. Elle se prolonge encore pendant huit ans pleins.

Après la bataille, il fallait d'abord faire le dénombrement des coups échangés. En 1723, Pfaff réunit ses écrits polémiques en un volume in-quarto (2), en 1724 Klemm publie dans sa justification un résumé de son argumentation (3), en 1725, Winckler en fait autant (4). Dès 1723, on publiait le catalogue des publications récemment éditées sur l'union (5).

En Prusse, où les sentiments de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en faveur de l'union étaient connus, la question était encore activement discutée. Astmann, pasteur luthérien à Berlin, et l'un des protégés de Printzen, sous le pseudonyme de Pacificus Sincerus, dans son *Impartiale et nécessaire représentation* (6); Ungnade, archidiaque à Neu-Ruppin, sous le pseudonyme d'un « Brandebourgeois de la Vieille-Marche », dans sa *Joie enfantine* (7), précédée d'une préface de Jablonski; le prévôt ecclésiastique de Berlin, Porst, dans son *Inspection ecclésiastique apostolique* (8), reprenaient en 1723 la plupart des idées de Pfaff et de Klemm. Ungnade signalait, un des premiers, les efforts persistants depuis deux siècles des Hohenzollern en faveur de l'union; Porst montrait comment, avec un peu de bonne volonté, il avait pu, dans son diocèse, réaliser l'union de fait;

(1) *Untersuchung...* — Cf. Unsch. Nachr., 1722, p. 293 sqq.

(2) *Gesammelte Schriften*, Halle, 1723, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1723 p. 927 sq.

(3) *Irenisches Zeugnis* (accompagné de thèses sur l'union, par Noltenius), Francfort, 1724, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1726, p. 96 sq.

(4) *Hochsinnliche Augen-Salbe*, Bernburg, 1725, 8°. — Cf. Unsch. Nachr., 1727, p. 353 sqq.

(5) Signalé par Hering, *G. d. Union*, 2, 367. On rééditait aussi des brochures épuisées (Unsch. Nachr. 1723, p. 927; Cf. 1714, p. 112 sq, et 312 sq; et Küster, *Bibl. hist.*, Access., 1, p. 154).

(6) *Eupartheysische und nethige Vorstellung*, Berlin, 1723, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1724, p. 92 sqq, et Küster, *Bibl. hist.*, 267 sq.

(7) *Kindliche Freude*, Berlin, 1723, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1723, p. 925 et Küster, *Bibl. hist.*, 269.

(8) *Apostolische Kirchen-Visitation*, Berlin 1723, 8°. — Cf. Unsch. Nachr., 1724, p. 82.

Astmann attaquaît les piétistes avec les luthériens orthodoxes et, au nom des modérés, il tendait la main aux réformés.

En réponse, un anonyme critiquait les trois théologiens prussiens et surtout Astmann dans une *Contre-Représentation* (1), à laquelle « Théophile Philirène » répliquait par ses *Doutes et remarques à l'occasion d'une contre-représentation* (2). Contre Porst, un autre anonyme avait rédigé des *Remarques* (3) assez agressives, qui parvinrent au prévôt peu avant sa mort. Enfin, un dernier anonyme, dans ses *14 nouveaux motifs tirés de l'histoire des trois dernières années pour se précautionner de l'union* (4), prenait à partie Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en personne, et critiquait amèrement ses efforts en faveur de l'union dans l'intérieur de ses États.

C'est, en effet, en Prusse que s'était réfugiée l'idée de l'union. Au dehors, la question cessait de passionner. Les livres de Brucker (5), de Leporinus (6) et surtout de Fratellius (7), en faveur de l'union, passaient inaperçus et n'avaient guère de retentissement qu'à Berlin. Mais, après avoir lu la *Lettre impartiale et charitable à un bon ami sur l'union des deux Églises protestantes*, de Fratellius (pseudonyme sous lequel se dissimulait un laïque luthérien de Wurtemberg, dont la personnalité est restée inconnue), Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> demandait à ses théologiens les plus autorisés, aux luthériens Roloff et Francke, aux réformés Noltenius et Gedicke (8), leurs opinions motivées, et il pouvait constater que l'idée d'union n'était pas admise sans discussion, même dans son entourage.

Avec les jubilés centenaires de 1730 et de 1739 (9), reparurent les belles déclarations d'autrefois, sur la communauté d'origine des confessions protestantes, mais elles n'aboutirent même pas à un programme comme celui qu'avait rédigé Pfaff dix ou vingt ans auparavant. Bien au contraire, l'union n'avait jamais semblé si loin de passer dans les faits. Les projets d'union, — car il conti-

(1) *Gegen-Vorstellung*, Iena, 1723, 4<sup>e</sup>. — Cf. Küster, *Bibl. hist.*, 268; Unsch. Nachr., 1724, p. 96 sq.

(2) *Dubia und Erinnerungen*. Nuremberg, 1725, 4<sup>e</sup>. — Cf. Unsch. Nachr., 1726, p. 125 sq.

(3) *Anmerckungen*, Breslau, 1723; 4<sup>e</sup>. — Cf. Unsch. Nachr., 1725, p. 761.

(4) *14 Neue Motiven*, 1725, 4<sup>e</sup>. — Cf. Unsch. Nachr., 1725, p. 763.

(5) *Pensées sur la réunion des églises protestantes*, Heidelberg, 1723, 4<sup>e</sup>. — Cf. Unsch. Nachr., 1724, p. 103.

(6) *Ohnmassgebliche Gedanken*, Leipzig, 1726, 4<sup>e</sup>. — Cf. Küster, *Bibl. hist.*, access., 1, 155. Du même : *Alles und Neues von der Union*, Aschersleben, 1726, 4<sup>e</sup>. — Cf. Unsch. Nachr., 1727, p. 1, 158 sq.

(7) *Unpartheysisches Liebes-Schreiben*, Ratisbonne, 1725, 4<sup>e</sup>. — Cf. Unsch. Nachr., 1726, p. 126 sqq.; Küster, *Bibl. hist.*, 269; Kœnig, IV, 1, 133.

(8) Kœnig, IV, 1, 135; Kramer, *Neue Beitr.*, p. 156 sq.; Roloff, *Bedenken*, Ratisbonne, 1727, 4<sup>e</sup>. — Cf. Küster, *Bibl. hist.*, 260; Unsch. Nachr., 1731, p. 925.

(9) Hering., *G. d. Union*, 2, p. 329; Unsch. Nachr., 1739, p. 187.

naît toujours à en paraître régulièrement — étaient de plus en plus ambitieux et de moins en moins pratiques. Les unionistes n'étaient plus que des rêveurs. Déjà, en 1724, un catholique, dans sa *Religion de Marie* (1), conseillait l'union entre Rome et la Réforme; la même année Nerstter, superintendant en Poméranie, dans la *Nécessité de l'union* (2), à laquelle Franciscus répondait par une violente *Exécution* (3), et Bachstrohm en 1731, dans son *Union des trois grandes religions* (4), recommandaient l'accord entre les catholiques romains, les catholiques grecs et les protestants, luthériens et réformés.

Il ne faudrait pas juger trop sévèrement ces publications. Grâce à elles, la question restait vivante, et l'essai infructueux de 1719 se trouvait relié à celui qui ne pouvait pas ne pas se produire tôt ou tard. Même, quelques idées nouvelles étaient mises en circulation. Christian Gottlob von Friedensheim, dans son *Temple de paix évangélique* (5) et dans ses *Considérations* (6), reprenant une idée déjà indiquée par Pfaff et par Klemm, recommandait l'accord, la charité, la paix, le respect de toutes les convictions sincères. C'est là, disaient les *Innocentes Nouvelles*, un bel exemple d'*Indifferentisme* : l'auteur réclame non seulement l'union entre luthériens et réformés, « mais encore une tolérance générale de toutes les erreurs et de toutes les folies » ! En 1737, un Suisse, Jean-Jacques Salchlin, professeur de théologie à Lausanne, reprenait le mot et la chose dans ses *Trois discours sur les différents sentiments dans l'Église, sur la réunion de ces sentiments et sur la tolérance* (7), parus en français. Il montrait dans son deuxième discours que l'union confessionnelle était possible et distinguait soigneusement dans son troisième la tolérance de l'indifférence.

C'est ainsi que les polémiques allemandes relatives à l'union ont contribué à la formation de l'idée de tolérance, dont Voltaire et les philosophes français devaient presque aussitôt s'emparer pour en tirer le parti que l'on sait. L'union n'était pas faite, mais la controverse n'avait pas été inféconde.

(1) *Religio Mariana*, 1724, in-12. — Cf. Unsch. Nachr., 1724, p. 646.

(2) *Nothwendige Einigkeit der wahren christl. Kirche*, 1724, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1726, p. 593 sq., et Kuster, *Bibl. hist.*, 269.

(3) *Abfertigung des Xerxerischen Vereinigungs-Getriebes*, 1724, 4°. — Cf. Unsch. Nachr., 1726, p. 595.

(4) *Vereinigung der III Haupt-Religionen*, Gœrlitz, 1731, 8°. — Cf. Unsch. Nachr. 1732, p. 325 sq.

(5) *Evangelischer Friedens-Tempel*, par C. G. v. F., 1725, 8°. — Cf. Unsch. Nachr., 1728, p. 47 sqq. — Friedensheim est peut-être un pseudonyme.

(6) *Uebersicht bedenkliche Ursachen*, Halle, 1728, 4°. — Cf. Kuster, *Bibl. hist.* 270, et Unsch. Nachr., 1728, p. 1,009.

(7) Lausanne, 1737, 8°. — Cf. Unsch. Nachr., 1738, p. 360 et 1740, p. 687 sqq.

### III. Essais d'union par territorialisme

En même temps qu'il s'intéressait aux négociations de Ratisbonne, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> essayait, autant qu'il était en lui, de réaliser l'union dans ses propres Etats.

Comme Pfaff et Klemm, il estimait que l'union confessionnelle n'était guère réalisable de suite. D'ailleurs, on l'a vu en étudiant ses idées religieuses (1), la question ne lui semblait pas d'importance capitale. Les disputes théologiques entre calvinistes et luthériens n'étaient pour lui que des querelles de mots. Enfin, ses droits épiscopaux de souverain ne lui permettaient pas de s'ingérer des questions dogmatiques (2), et, bien qu'il fût, d'une façon générale, assez peu respectueux du droit et des droits, il semble avoir sur ce terrain conservé une réserve conforme avec ses sentiments. Son but était, non pas de fondre les deux confessions l'une dans l'autre, car il se rendait compte que l'union ainsi comprise eût été impossible et il reconnaissait même que les différences religieuses avaient leur utilité, mais de maintenir la paix et la bonne harmonie entre calvinistes et luthériens, d'atténuer leurs dissensions et de calmer leurs discussions (3). Aussi, chercherait-on en vain, dans l'histoire de son règne, une intervention directe en faveur de l'union confessionnelle. Mais, indirectement, il ne restait pas inactif.

Certaines universités étrangères, et notamment celle de Wittenberg (4) prétendaient enseigner, dans leur intégrité, la pure doctrine luthérienne. Il y avait, dans leur fréquentation, un double péril pour les candidats en théologie de Prusse : ils pouvaient y prendre des idées luthériennes trop radicales, en même temps que des sentiments antiprussiens (5). En 1718, Frédéric-Guillaume leur défend de se faire immatriculer à Wittenberg, et en 1726 il leur interdit toutes les universités étrangères. L'ordre était trop radical. L'année suivante, en 1727, le roi ordonne aux étudiants en théologie d'assister d'abord aux cours des universités prussiennes, après quoi ils pourront aller à l'étranger. En 1729, ordre est donné que tous les étudiants en théologie prussiens de confession luthérienne

(1) Livre I, chap. 3, § 2.

(2) Livre I, chap. 2, § 2, p. 40.

(3) Fassmann, 1, pp. 910, 914, 1,020 et 1,063; Journal de G. A. Francke p. p. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 185; Lettre du roi à Francke, du 29-4 1726; Edit du 21-4 1722.

(4) Fassmann, 1 p. 970.

(5) En outre, Wittenberg faisait concurrence à Halle. De là, entre les deux universités une longue rivalité que Lange appelait plaisamment « la nouvelle guerre de Trente Ans » (Spangenberg, p. 84 sqq).

se fassent d'abord inscrire à Halle et, en 1736, qu'ils y passent au moins deux ans. Seuls, ceux d'entre eux qui auront obtenu un certificat de l'université de Halle obtiendront des cures dans les États prussiens (1).

De 1718 à 1736, cinq dispositions différentes déterminent ainsi les lieux d'études des candidats en théologie prussiens. Après l'exclusion des universités étrangères, l'injonction d'étudier aux universités prussiennes, et parmi celles-ci, d'abord à Halle, qui devient comme le grand séminaire de tous les candidats prussiens : la pensée gouvernementale, se développant logiquement avec elle-même, devient de plus en plus précise d'année en année et, sauf un recul en 1727, ne cesse de progresser. Il est évident que le roi avait sur ce point un projet très net, dont, contrairement à ses habitudes, il a su échelonner la réalisation dans l'espace de vingt ans (2).

Mais, même dans les universités prussiennes, la vie religieuse, encore trop ardente, causait souvent d'âpres et dangereuses polémiques. En 1714, le roi, probablement à la suite d'une querelle entre particularistes et universalistes qui avait jeté la zizanie au gymnase du Cloître-Gris à Berlin, interdit les discussions irritantes et les écrits de controverse. « Ces interprétations n'appartiennent pas, disait-il, aux personnes privées : sans compter que ces écrits n'ont aucune utilité. » C'était laisser à Dieu le soin de fixer le dogme. L'ordre, dont quatre expéditions nous sont connues (3), fut expédié aux écoles, universités et églises du Brandebourg. Mais, comme les polémiques continuaient, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> institua en 1722 une commission mixte, composée à la fois d'ecclésiastiques luthériens et réformés, pour la censure des livres théologiques (4). En même

(1) Édits du 30-9 1718 § 23 (cf. § 6), 8-3 1726; 13-10 1727; 1-11 1727, 25-3 1729, 9-1 1736. Pour les expéditions et déclarations diverses provoquées par ces édits, voir la liste donnée en appendice. — Sur la manière dont les ordres du roi ont été exécutés, voir Schlichthaber, 5, p. 225; Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 168 sq et Livre III, chap. 1, § 2. — Déjà le 21-1 1714, le roi défendait à tous ceux de ses sujets qui étaient âgés de moins de trente ans, de quitter l'Allemagne sans autorisation spéciale.

(2) Aux mesures prises contre l'université de Wittenberg on peut joindre l'édit du 1-4 1734, qui interdit aux luthériens de la Mark d'envoyer leurs enfants au gymnase de Dortmund « parce que le recteur (Kluge) leur y enseigne des principes pernicieux ». Les luthériens de Dortmund s'étaient en effet signalés par leur intolérance à l'égard des réformés. (Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 255 sq. Cf. Tophoff, p. 8.) Kluge venait justement de s'engager dans une polémique ardente, où, soutenu par Neumeister, il attaquait violemment, non seulement les réformés, mais même des luthériens modérés, unionistes comme Pfaff ou séparatistes comme Buddeus (Heppé, p. 271 sq. et p. 221 sq.; von Oven, p. 84). C'était d'ailleurs un homme intelligent, et sous sa direction le gymnase de Dortmund devenait peu à peu une véritable école supérieure, où l'on enseignait jusqu'à la médecine (Döring, p. 17). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne voulait pas qu'il se constituât, aux portes de ses possessions rhénanes, une autre université de Wittenberg. L'édit de 1734 arrêta net les progrès du gymnase.

(3) 4-7, 31-7, 4-8 et 8-8 1714.

(4) Cf. Livre V, chap. 3, § 4.

temps, il interdisait à plusieurs reprises (1) la publication des écrits polémiques. — En somme, le roi semble ici avoir agi avec moins d'esprit de suite que lorsqu'il prohibait la fréquentation des universités étrangères. Ses ordres sont séparés par un trop long intervalle, de 1714 à 1730; ils paraissent, de plus, trop absolus et leur répétition même prouve qu'ils n'ont pas été strictement exécutés.

A la réforme dans les écoles correspondait naturellement une réforme analogue dans les églises. Si les professeurs, en chaire, dans leurs cours ou dans leurs écrits, devaient s'abstenir d'attaquer trop vivement la confession dont ils n'étaient pas, les pasteurs, en chaire, et dans leurs sermons, devaient en faire autant. Aussi, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dans un ordre dont nous connaissons neuf expéditions (2), leur défend-il, en 1719, de porter en chaire les discussions relatives à la grâce. En 1720, l'ordre est renouvelé en trois expéditions (3), mais d'une façon moins radicale : il n'est qu'énoncé incidemment, à propos d'autres dispositions et d'une façon plus vague, la question de la grâce n'étant plus spécifiée à part. Enfin, en 1722, dans une expédition pour Clèves-Mark (4), le roi renouvelle sa défense de porter en chaire les polémiques irritantes, notamment sur la grâce, sous peine de suspension. C'est la forme définitive de l'ordre. Au total, treize expéditions différentes d'édits procèdent de la même idée. Il est intéressant d'en suivre le processus. Visiblement, le roi a reculé. L'ordre de 1719 était trop affirmatif; celui de 1720 le corrige en l'adoucissant, et ni l'un ni l'autre ne semblent avoir été suivis d'effets. L'exemple du pasteur Clæssen, disgracié trois fois, en 1719, 1720 et 1731, pour ses opinions particularistes (5), semble être resté isolé. En 1723, à la suite de l'ordre de 1722, quelques-uns des théologiens les plus éminents de Berlin, Reinbeck, Porst, Gedicke, Roloff, luthériens et calvinistes, demandèrent au roi quelques éclaircissements (6). C'était, au fond, une véritable protestation. Le roi semble avoir cédé : l'ordre de 1722 n'a pas été suivi de déclarations ni d'expéditions nouvelles. Autant dire que les nombreuses expéditions publiées de 1719 à 1722 représentent beaucoup plus un désir royal qu'une réforme réalisée.

En résumé, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ne pouvant opérer directement l'union confessionnelle, avait espéré en favoriser les progrès d'une manière détournée par trois séries de réformes, dont la pre-

(1) 6-5 1730; 6-10 1731; 10-6 1735.

(2) 6-5, 10-5, 22-5, 26-5, 8-6, 12-6, 3-7 15-7 et 26-7 1719.

(3) 9-11, 13-11, 20-11 1720.

(4) 27-4 1722.

(5) Hering, *Beitr.*, 1, 62 sq.

(6) Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 151.

mière seule semble avoir abouti. Les candidats en théologie n'allèrent plus étudier dans les universités étrangères ; quant aux controverses dogmatiques dans les écoles et les églises, si elles perdirent peu à peu de leur acuité d'autrefois, ce fut moins en vertu des ordres royaux que par suite de la décadence de la théologie.

Mais Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> avait d'autres moyens d'action. S'il lui était impossible de fondre les religions les unes dans les autres, du moins pouvait-il rapprocher les Églises. A l'union réelle ou confessionnelle se superpose l'union formelle. Maintenant, le roi n'est plus obligé de recourir à des subterfuges : ses pouvoirs épiscopaux lui permettent d'agir directement.

D'abord, il observe entre les deux confessions la plus stricte impartialité et pas une seule fois, pendant tout son règne, il ne se départit de son attitude (1).

Les querelles entre luthériens et réformés étaient vives, surtout dans les pays rhénans où les deux camps adverses se balançaient à peu près en nombre et en puissance. A plusieurs reprises le roi détermina les droits respectifs des deux confessions (2). A Clèves, il reconnut aux luthériens des droits égaux à ceux des réformés, qui avaient la majorité ; tandis que, dans la Mark, il reconnut aux réformés des droits égaux à ceux des luthériens, qui avaient la majorité. Pour tous les actes de la vie religieuse : baptêmes, mariages, enterrements, les fidèles auront le droit de s'adresser à un pasteur de leur confession. Si dans le lieu qu'ils habitent, il ne se trouve pas de pasteur de leur confession, ils peuvent en faire venir un du dehors, sans que le pasteur titulaire du lieu puisse protester. Les orphelins seront élevés selon les statuts de l'établissement d'assistance publique où ils seront recueillis. Des paroisses luthériennes se constituent avec l'appui du roi à Kamen (1714), à Langenberg (1715), à Hamm (1717), dans le comté de la Mark, malgré l'opposition des réformés (3). Bref, les pasteurs luthériens et réformés ont en tout des droits égaux (4). Des mesures analogues sont décidées à Linggen (5), où les pasteurs réformés prétendaient prélever un *jus stolar* sur leur unique collègue luthérien. En Brandebourg, le roi laisse s'éteindre la plupart des paroisses réformées rurales (Libbenich (6), Joachimsthal (7), dans la Moyenne-Mar-

(1) Cf. Livre II, chap. 4, § 4 et Livre V, chap. 3, § 4.

(2) 24-3 et 29-3 1714. 27-6 1715. 12-12 1727.

(3) Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4. Bd. 3, vol. 1, p. 122 et 206 sq.; von Steinen, 3, p. 1156 sq. (Cf. p. 1279 sq.).

(4) 27-6 1715.

(5) 1-1 1730.

(6) 8-10 1738 et 26-2 1739.

(7) Hering, *Beitr.*, 2, 225 sqq.

che; Zicher, Schaumburg, Fürstenwalde, Blumberg, Zorndorf, la prévôté de la Montagne devant Crossen (1), dans la Nouvelle-Marche et districts incorporés), paroisses de création artificielle, où le pasteur réformé célébrait parfois le culte luthérien et où la population était restée luthérienne. Au pasteur réformé le roi donnait comme successeur un luthérien.

Mais il voulait plus encore : et, par voie administrative, il procéda à des essais de fusion dans les écoles, dans les églises et dans les cultes.

C'est ainsi qu'en 1713 (2) il essaya d'organiser un séminaire réformé à l'université luthérienne de Halle. Il échoua. Mais, au gymnase du Werder, à Berlin, il nommait des recteurs alternativement luthériens et réformés, assistés de co-recteurs alternativement réformés et luthériens (3). Dès 1716, à l'orphelinat de Königsberg, les enfants luthériens et réformés communiaient ensemble (4). La commission scolaire de Lithuanie conçut en 1736 un intéressant projet d'écoles mixtes (5). L'instituteur, nommé par le pasteur de la confession à laquelle appartiendrait la majorité des enfants, ferait apprendre le catéchisme, mais sans le commenter. Puis les pasteurs luthériens et réformés viendraient chacun à l'école développer aux enfants de leur culte le catéchisme déjà su par cœur.

De même pour les églises. Systématiquement, le roi favorisa les églises mixtes ou simultanées, les *églises-concordes*, communes à deux ou plusieurs confessions (6). Telle était l'église de Fröndenbergh (en Mark), où catholiques, réformés et luthériens, célébraient tour à tour leur culte (7); l'église Saint-Paul, à Brandebourg, dont les luthériens avaient la propriété, mais qu'ils cédaient le dimanche matin, de huit à dix heures aux réformés (8); l'église de la Garnison, à Potsdam, où l'on communiait huit fois l'an suivant le rite réformé et tous les dimanches suivant le rite luthérien, et qui, consacrée à nouveau en 1732, fut bénie le matin par un réformé, le soir par un luthérien, le roi présent aux deux cérémonies (9); l'église de Saint-André sur la Montagne devant Crossen, dont le prévôt ecclé-

(1) Au village appelé encore aujourd'hui Berg. — Hering, *Neue Beitr.*, 1, p. 31 sqq et 48 sqq.

(2) 12-7 et 18-8 1713. Il n'en est plus question dans l'édit du 10-9 1720. Cf. Journal de G.-A. Francke sur son séjour à Wusterhausen en 1727, p. p. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 185.

(3) Voy. 16-8 1732.

(4) *Unsch. Nachr.*, 1716, p. 1, 272.

(5) 6-8 1736.

(6) Benekendorf, 2, 66 sq.

(7) von Steinen, Th. 1, p. 773. Cf., pour Gueldre, 26-1 1718.

(8) Règlement de 1712 confirmé et complété le 7-4 1714.

(9) Règlement du 2-1 1722. Sur la consécration du 17-8 1732, B. Rogge, p. 3.

siastique réformé officiait suivant le rite luthérien à peine modifié pour le baptême, mais communiait suivant le culte réformé, tandis que son vicaire, dont le service alternait avec le sien, à l'église-mère et dans les filiales de Rædnitz et Lochwitz, était luthérien (1); telles étaient encore la plupart des églises récemment édifiées à Berlin : au Werder, à la Dorotheenstadt, à la Friedrichstadt (2). Souvent, il est vrai, la présence des *Simultanea* (3) causait des querelles entre luthériens et réformés. Presque toujours, la propriété de l'église appartenait aux luthériens, qui voulaient n'y admettre que par tolérance les réformés, tandis que ceux-ci prétendaient exercer un droit; ou bien les heures du culte coïncidaient, ou enfin les juristes prévoyaient des difficultés du côté de l'empereur : car la création de ces églises mixtes modifiait le *statu quo* légal sur lequel vivaient les protestants en Allemagne. Même, quelques-uns des théologiens de l'entourage royal n'hésitaient pas à soumettre ces difficultés au roi (4), et leurs scrupules affectés n'étaient rien moins que de l'opposition. Mais, d'une façon générale, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne cessa de protéger les *Simultanea* dont l'existence (5) était, somme toute, favorable à l'union.

Dans le culte, le roi essaya enfin de donner aux luthériens, aux réformés allemands et aux calvinistes, des habitudes communes. De là, en partie, ses réformes sur la pénitence, la communion, les prières et le rituel, le catéchisme, le costume des pasteurs et les pratiques catholiques des luthériens : réformes sur lesquelles on aura plus loin à revenir (6) et qui, parfois heureuses, plus souvent maladroites, ne laissaient cependant pas de contribuer, elles aussi, à la fusion des deux Églises.

Mais Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> usait encore d'un procédé d'union bien plus efficace que tous ceux qui viennent d'être énumérés : c'était la centralisation administrative, de plus en plus forte, de mieux en mieux organisée, même pour les affaires ecclésiastiques, grâce à laquelle il pouvait édicter des mesures communes à toutes les confessions et à toutes les provinces, et les unir ainsi, sans même qu'elles s'en doutassent, par le fait qu'il les gouvernait et qu'il était seul à les gouverner. A ce point de vue, toutes les

(1) Hering, *Beitr.*, I, p. 49 sq.

(2) Fassmann, I, 615.

(3) A l'égard des catholiques, le terme de *Simultaneum* avait un sens spécial, tout différent de celui qui est ci-dessus défini. Cf. Livre VI, chap. 2.

(4) Voy. le rapport de Roloff au roi, d.d. 8-9 1726, au sujet d'un projet de simultaneum à Friedrichsfelde, ap. Koenig, IV, I, 149. La réponse du roi est célèbre (10-9 1726, Cf. Liv. I, chap. 3 § 2, p. 65).

(5) Toutefois, il n'y avait guère de *Simultanea* que dans les villes et là même, ils ne dépassaient vraisemblablement pas la proportion de un sur dix églises.

(6) Voy. Liv. IV, chap. 1 et 2; Livre V, chap. 2, § 3.

réformes générales prises sous son règne tendent directement ou indirectement au même but, et les fêtes jubilaires ou de deuil, qu'il faisait célébrer en 1713 pour le centenaire de la conversion de Jean-Sigismond à la Réforme, en 1717, 1730 et 1739 (1), pour le bicentenaire de la Réforme, fêtes dans lesquelles luthériens et réformés célébraient en commun leur commune origine, n'étaient que le symbole de l'union qui se constituait peu à peu, en même temps que la centralisation politique et l'unité administrative de la Prusse.

#### IV. L'Église évangélique

Jamais peut-être le morcellement des confessions n'avait été poussé si loin qu'à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Les trois cultes officiels vivaient côte à côte sans se confondre, jusque dans les hameaux perdus dans la campagne. Pour n'en citer ici qu'un exemple, les six familles de paysans qui habitaient Cagar, en Brandebourg, ressortissaient de trois paroisses et s'adressaient, suivant le cas, au pasteur luthérien de Zechlin, réformé de Linow et réfugié de Rheinsberg-Braunsberg (2). Pour changer de confession, il fallait subir une nouvelle instruction religieuse, fournir des lettres dimissoires régulièrement délivrées par le pasteur de la paroisse et du culte qu'on abandonnait (3). Loin de les favoriser, la loi semblait vouloir restreindre les conversions.

Aussi étaient-elles très rares. C'est à peine si l'on en trouve quelques exemples dans la classe des pasteurs qui, par métier, s'intéressaient aux questions de foi et pouvaient éprouver des scrupules de conscience inconnus du gros des fidèles. Sur deux cent cinquante pasteurs, deux se sont convertis du catholicisme au protestantisme (4), et ici encore la loi intervient comme prohibitrice. A deux reprises, il est interdit aux consistoires d'accepter comme pasteurs d'anciens catholiques, prêtres (5) ou laïques (6), « car on ne sait

(1) 30-11 1713, 15-4 1717, 3-5 1730, 12-5 1739.

(2) Tollin, *Zs. f. pr. G.*, 13 (1876), 660.

(3) 21-3 1716 § 1.

(4) Kising, mort pasteur à Crossen en 1713 (Hering, *Neue Beitr.*, 1, 44) et C<sup>r</sup>. Fr. Müller, mort en 1753 à Königsberg (Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, 5, 170). Encore ce dernier, baptisé luthérien, n'était-il devenu catholique que par accident, parce qu'il avait fait ses études en Pologne et que ses maîtres lui avaient fait adopter leur confession. — Sur les 250 pasteurs notés ci-dessus, voy. Liv. III, chap. 1.

(5) 6-8 1726.

(6) 15-11 1738. Cet édit est une aggravation du précédent.

jamais quelle confiance leur accorder ». L'ordre semble avoir été exécuté (1). En outre, le roi prohibait tout prosélytisme catholique et au moindre prétexte il renouvelait ses interdictions (2). Ainsi, le protestantisme et le catholicisme gardaient chacun leurs positions. De même dans le protestantisme, entre les deux confessions rivales. Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, deux pasteurs seulement, à notre connaissance, ont passé du culte luthérien au culte réformé (3). Aucun ne quitte le calvinisme pour le luthéranisme. Le cas de Hermann, pasteur à Joachimsthal, montre, d'une manière bien caractéristique, combien peu on avait le goût des conversions. Baptisé et consacré suivant le rite réformé, Hermann était forcé de célébrer le culte suivant le rite de ses ouailles, qui étaient toutes luthériennes. Comme homme il dépendait du *Kirchendirectorium* réformé, et, comme pasteur, du consistoire luthérien de Brandebourg (4).

L'immobilité respective des confessions était plus grande encore dans le peuple que dans le clergé. Sans doute, les pasteurs s'occupaient de faire de la propagande parmi les juifs (5), les aumôniers militaires cherchaient à convertir les recrues catholiques venues de l'étranger (6), les réfugiés recevaient l'abjuration des huguenots « nouveaux convertis », qui s'empresaient de revenir au protestantisme sitôt qu'ils étaient sortis de France (7) ; mais ce n'étaient là que des exceptions. Le passage d'un culte protestant à l'autre, du luthéranisme au calvinisme, ou inversement, était plus rare encore. Le prince avait entièrement renoncé à l'exercice du *jus reformandi*. Fassmann raconte à ce sujet un fait curieux dont il semble avoir été témoin oculaire (8). Un avocat, établi à Berlin, mais saxon ou thuringien d'origine, avait eu des démêlés avec le président du Tribunal et se plaignait devant le roi à Potsdam. Au cours de l'entrevue, il fut amené incidemment à avouer qu'il s'était fait réformé lors de son installation à Berlin, de luthérien

(1) Aug. Roussel, « ci-devant prêtre et cordelier », qui s'était fait inscrire parmi les candidats en théologie français, ne reçut pas de poste. (Preuss. Staatsarch. Rep. 76, Abth. 6, n<sup>o</sup> 10.)

(2) Nombreux édits à ce sujet pendant toute la durée du règne, du 28-5 1713 au 1-5 1740. Cf. Livre VI, chap. 2.

(3) Holzfuss, mort en 1716 à Francfort-sur-Oder (Hering, *Beitr.*, 1, 59 sq) et Stéphane (né en 1679 dans le Holstein, était en 1718, année où il quitta le service, pasteur au Werder à Berlin). Il se serait ensuite converti au catholicisme. Hering, *Beitr.*, 2, 122 sq.

(4) Hering, *Beitr.*, 2, 225 sqq.

(5) Ainsi Schlichthaber se vante d'avoir converti dix juifs : Ph. D. Werkamp, son collègue en Minden, en aurait baptisé six, de 1684 à 1721. (Schlichthaber, 2, 301 sqq. 3, 188 sqq). Cf. Livre VI, chap. 3.

(6) Cf. Livre III, chap. 4, § 1. L'exode des Salzbourgeois produisit quelques conversions de catholiques au protestantisme. Gœcking, 1, 2, p. 386 sqq.

(7) Cf. Livre IV, chap. 3, § 2.

(8) Fassmann, 1, p. 1.018 sqq.

qu'il était. Et comme le roi lui demandait pourquoi ? « Parce que, di l'avocat, je tiens qu'il est préférable de se conformer à la religion du prince » ; réponse juridique, mais maladroite, tout à fait conforme aux principes de droit public posés un siècle auparavant aux traités de Westphalie, mais peu d'accord avec les sentiments personnels du roi. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> entra dans une violente colère et donna tort à l'avocat. Pour se concilier les bonnes grâces du roi, remarque judicieusement Fassmann en terminant, il eût fallu répondre que la conversion avait été motivée par des scrupules de conscience.

Ainsi, le *statu quo* légal; les conversions rares et exceptionnelles, peu favorisées, sinon même prohibées par la loi; les Églises rivales se renfermant chacune chez elles, sans chercher à recruter au dehors des adhérents nouveaux; le roi gardien neutre des droits acquis et ennemi de tout prosélytisme, d'où qu'il vint; la paix obtenue par le silence et l'immobilité : tout dans les faits s'opposait à l'union rêvée. En Prusse, les actes officiels affectaient de confondre sous le titre commun d'*évangélique* tous les protestants et ne désignaient jamais les deux confessions adverses que par les termes d'*évangélique-réformée* ou d'*évangélique-luthérienne* (1); mais ce n'étaient là que des formules. L'expression de *Landeskirche*, si fréquente plus tard, n'était pas encore d'usage ; l'idée d'une Église nationale évangélique prussienne n'existait même pas dans les mots. Les efforts de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'avaient pas été tous infructueux, mais l'union n'était pas près de devenir une réalité.

(1) La prière officielle rédigée pour la fête du centenaire de la conversion de Jean-Sigismond au culte réformé invoque la protection divine « pour nous (réformés) et les autres églises évangéliques (luthériennes) », 30-11 1713. On trouve très fréquemment les mots « d'évangéliques-réformés » ou « évangéliques-luthériens » (13-3 1716; 21-4 1722, etc.), plus rarement l'expression « les évangéliques » pour désigner luthériens et réformés ensemble. Il est à remarquer que la chancellerie prussienne ne suivait pas exactement les indications formulées par le *Corpus evangelicorum* dans son *conclusum* du 28-2 1722. (Voy plus haut § 2.)



## LIVRE III

---

### SITUATION SOCIALE DE L'ÉGLISE

---

Soit une série de groupes sociaux de nature semblable : les paroisses. Dans ces groupes, certains hommes exercent des fonctions semblables : ce sont les pasteurs. Par définition, une classe sociale est composée des hommes qui, dans des groupes semblables, jouent un rôle semblable. L'ensemble des pasteurs constitue donc la classe des pasteurs.

Or, la réalité de la classe et la réalité du groupe ne sont pas de même ordre. Le groupe est expérimental; la classe est abstraite. L'observateur constate l'existence du groupe; il crée le concept de la classe. En elle-même, la classe n'est donc pas apte à jouer un rôle historique dans les sociétés humaines.

Mais les classes et les groupes ne sont pas immobiles. Ils naissent, ils meurent, et toujours ils se transforment. On voit des groupes devenir classes et des classes devenir groupes. Supposez qu'un groupe prenne une extension considérable; à mesure que le chiffre de ses membres deviendra plus élevé, la croyance commune, qui est l'âme du groupe et sa raison d'être, s'affaiblira. Le groupe a d'autant plus conscience de lui-même et de la fin pour laquelle il a été créé qu'il est plus compacte et moins nombreux. Par exemple, dans nos sociétés modernes, les membres de ce

groupe social qui est l'État sont en passe de former la classe des fonctionnaires publics. Inversement, supposez que les membres semblables de groupes semblables mais non unis prennent conscience de leur solidarité : ils se rapprocheront, ils se tendront les mains, échangeront leurs désirs et leurs craintes, et le jour où ils se seront entendus sur une croyance commune, sur un but commun à poursuivre, leur classe sera devenue groupe. C'est ainsi qu'aujourd'hui, dans ces groupes sociaux qui sont les usines industrielles, s'est élaboré un idéal commun d'avenir et que la classe sociale des ouvriers devient le groupe social des socialistes.

Ces exemples, choisis à dessein dans la vie contemporaine, feront comprendre la manière dont se posera maintenant pour nous le problème ecclésiastique : dans les États prussiens, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, la classe sociale des pasteurs tend-elle à devenir groupe social ? Si oui, l'Église, quel que soit le délabrement de sa constitution, est encore une réalité possible. Elle renaîtra sous une nouvelle forme. Elle ne sera plus constituée par la collaboration artificielle, fragile et mal concertée des fidèles, de l'État et des ecclésiastiques, mais par les ecclésiastiques seuls. Elle ne représentera plus la société tout entière, considérée dans sa vie religieuse, mais une portion de la société. Elle sera moins étendue, mais peut-être plus solide et plus vivante aussi. Encore une fois, les pasteurs forment-ils un Clergé ?

Pour répondre à la question ainsi formulée, il faut étudier, d'une manière aussi précise que possible, la situation de la classe des ecclésiastiques dans la société. — Or, de la naissance à la mort, les pasteurs, chacun dans son groupe social, s'arrangent du mieux qu'ils peuvent, sans jamais prendre conscience de leur solidarité. Ils ne forment pas un corps constitué ; leur carrière est individuelle ; et si parfois ils s'associent et délibèrent sur les intérêts de l'Église, c'est toujours avec la collaboration de laïques et sous la surveillance de l'État (*Chapitre I<sup>er</sup>*). — Nombreux comme ils sont, il leur faut une police et une justice. Un groupe social s'administre lui-même : les pasteurs disposeront-ils de la discipline ecclésiastique ? Mais ici encore l'État intervient, et c'est sous sa direction que la discipline fonctionne ~~uniquement~~, de plus en plus amoindrie, au point qu'elle n'apparaît plus que comme une juridiction administrative incomplète. (*Chapitre II*). — Pour vivre, les pasteurs reçoivent de toutes mains : des fidèles, des patrons, de l'État ; et, dans certains cas, ils se cotisent eux-mêmes pour subvenir à leurs propres besoins. Tant bien que mal, ils subsistent, eux et leurs églises. Mais, devant ainsi à tous, ils sont dominés par tous ; ils ne sont pas assez riches pour reconquérir dans la société leur indépendance

perdue et ils ne sont pas assez forts pour protéger contre les empiétements de l'État l'administration de leur temporel (*Chapitre III*). — Autour d'eux s'agit un petit monde de « gens d'Église » qui, presque tous, sont subordonnés aux pasteurs titulaires, et qui tous sont prêts à remplir les cadres inférieurs de l'Église reconstituée par le clergé. Mais la notion d'une fin commune absente entre pasteurs, n'existe pas plus de pasteurs à gens d'Église : les aumôniers militaires ont une carrière nettement tracée à côté de la carrière pastorale; les auxiliaires des pasteurs et les serviteurs de l'Église, au-dessous : et leur existence semblable se poursuit parallèlement, sans jamais se confondre (*Chapitre IV*). — Les ecclésiastiques sont donc isolés dans la société et isolés entre eux. Ils n'ont pas d'autonomie et ils dépendent de tous : des propriétaires, des fidèles et du souverain, armés les uns et les autres du droit de patronat (*Chapitre V*).

Loin d'être une classe tendant à devenir groupe, les pasteurs et les gens d'Église donnent plutôt le spectacle d'un groupe achevant de se décomposer en classe, ou se laissant absorber dans le groupe plus vaste et plus solide de l'État.

---

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### LA VIE DU PASTEUR

---

#### I. Origines sociales des pasteurs

On désigne parfois sous le nom de « Presbytérologie » l'étude de la vie des pasteurs. Cette étude a un double caractère : elle est dogmatique quand elle expose, sous une forme systématique, les droits et les devoirs du saint ministère; descriptive quand elle relate les incidents matériels de la carrière ecclésiastique.

La presbytérologie descriptive, qui seule nous occupera ici, comprend elle-même deux éléments. Il ne suffit pas, en effet, de retrouver et de transcrire l'ensemble des règlements officiels, d'origine laïque ou ecclésiastique, qui tracent au pasteur la route à suivre pas à pas dans sa carrière; il faut aussi reconstituer la vie du pasteur en elle-même, et autant que possible jusque dans le plus petit détail : de cette façon seulement, on verra jusqu'à quel point s'accordent le droit et la réalité.

Il est facile de rétablir les dispositions juridiques, puisque les textes ont, par définition, une portée générale et sont rares, étant généraux. Il n'en est pas de même des faits; tous les cas particuliers conservent leur individualité. Pas un pasteur n'a eu une existence exactement semblable à celle d'un autre pasteur. Pour arriver à des conclusions certaines, il faudrait donc, d'abord, reconstituer une à une la biographie de tous les pasteurs qui ont

exercé sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Le travail est malheureusement impossible. On n'a pu réunir un ensemble de renseignements à peu près complets que sur 250 pasteurs (1), savoir :

|                                  |           |          |
|----------------------------------|-----------|----------|
| Luthériens.....                  | 157, soit | 63 0/0.  |
| Réformés allemands.....          | 62, —     | 25 0/0.  |
| Réformés français ou calvinistes | 31, —     | 12 0/0.  |
| Total.....                       | 250, —    | 100 0/0. |

Peut-être objectera-t-on que de 250 au chiffre total des pasteurs prussiens qui furent en exercice sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> la différence est trop grande pour légitimer la certitude (2). Aussi bien ne donnerons-nous nos affirmations que comme probables. D'ailleurs, le chiffre de 250 constitue une quantité qui n'est déjà plus négligeable. De plus, nos 250 biographies nous sont parvenues, en somme, par hasard; et, de même qu'il n'y a pas de raison pour que la vie de tel pasteur nous ait été conservée plutôt que telle autre, la vie des pasteurs qui nous sont connus ne doit pas différer sensiblement de la vie des pasteurs qui nous sont inconnus. D'autre part, l'autorité des conclusions auxquelles on aboutit est indirectement prouvée par leur remarquable concordance. Tous les résultats — que pour plus de clarté on présentera sous la forme abstraite de proportions à tant pour cent — sont d'accord entre eux, au point que, s'il se présente, par exception, une irrégularité apparente, on sera tenté d'accuser, non l'inexplicable complication des faits, mais notre propre ignorance. Enfin, malgré les inévitables lacunes de nos connaissances, la classe sociale des pasteurs est peut-être celle que nous sommes aujourd'hui le mieux à même de connaître. On serait fort en peine assurément de reconstituer dans le détail la vie de 250 soldats, officiers ou fonctionnaires civils ayant servi en Prusse, de 1713 à 1740. C'est que les pasteurs jouaient alors le même rôle social que nos gens de lettres contemporains et que, comme eux, ils ne dédaignaient pas de mettre le public au courant de leurs faits et gestes (3).

Tous les pasteurs dont la biographie interviendra dans les

(1) Voy. leur liste nominative à l'appendice.

(2) Une autre objection pourrait être fondée sur la proportion entre les trois confessions protestantes parmi nos 250 pasteurs. Suivant les chiffres établis au § 2 du chap. I du Livre V, il y avait, en effet, sur 100 pasteurs, 90 luthériens, 8 réformés allemands et 2 calvinistes. Mais, comme dans nos calculs nous avons toujours eu soin de séparer les trois cultes, il en résultera seulement que nos conclusions seront plus probablement vraies pour les calvinistes que pour les réformés et pour les luthériens.

(3) 10 pasteurs sur 250 nous ont laissé des renseignements autobiographiques, savoir : Bütow, Chemnitz, Diterich, Herbst, J.-H. Kahnmann, Lillenthal, H. Lysius et A.-G. Schlichthaber (luthériens), D.-E. Jablonski (réformé) et J. Cabrit (calviniste).

calculs qui vont suivre ont exercé leur ministère dans les États prussiens sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Pourtant leurs dates de naissance s'échelonnent sur une période qui ne comprend pas moins de 90 ans, de 1631 à 1720 :

|         |             |               |
|---------|-------------|---------------|
| 1,6 0/0 | sont nés de | 1631 à 1640   |
| 5       | —           | — 1641 à 1650 |
| 10      | —           | — 1651 à 1660 |
| 15,4    | —           | — 1661 à 1670 |
| 14,4    | —           | — 1671 à 1680 |
| 17,1    | —           | — 1681 à 1690 |
| 24,9    | —           | — 1691 à 1700 |
| 8,3     | —           | — 1701 à 1710 |
| 3,3     | —           | — 1711 à 1720 |
| <hr/>   |             |               |
| 100 0/0 | sont nés de | 1631 à 1721   |

Sauf une légère diminution des chiffres pour la décade 1671-1680 — anomalie apparente, causée sans doute par le nombre insuffisant des dates de naissance à nous connues, — il y a ainsi progression constante et régulière de 1671 à 1700. La grande majorité des pasteurs (73.8 0/0) est née dans l'espace de quarante ans, qui s'étend de 1661 à 1700. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> naquit lui-même en 1688, presque au milieu de cette période; de sorte que les dates de 1713 et 1740 déterminent à la fois l'extension de son règne, et la période d'activité de la génération à laquelle il appartenait : privilège dont bien des monarques ne pourraient se vanter (1).

Mais, si presque tous les pasteurs en exercice sous son règne sont les contemporains du roi, tous ne sont pas ses compatriotes. Suivant leur lieu d'origine, les pasteurs se groupent ainsi :

|                                  | Luthériens | Réformés | Calvinistes | Moyenne  |
|----------------------------------|------------|----------|-------------|----------|
| Nés en Prusse.....               | 80 0/0     | 41 0/0   | 21.5 0/0    | 62.3 0/0 |
| Nés en Allemagne, hors de Prusse | 20 0/0     | 40 0/0   | 26.0        | 27.0     |
| Nés hors d'Allemagne.....        | —          | 19 0/0   | 52.5        | 10.7     |
| <hr/>                            |            |          |             |          |
| Totaux.....                      | 100.0      | 100.0    | 100.0       | 100.0    |

(1) Il est possible de rendre sous une forme plus apparente encore, ce fait intéressant. Les 90 ans qui vont de 1631 à 1720, se décomposent en trois périodes ou, si l'on préfère, en trois générations de 30 ans chacune. Or,

16.6 0/0 des pasteurs ayant servi de 1713 à 1740 sont nés de 1631 à 1660 (1<sup>re</sup> génération);  
 46.9 — — — — — de 1661 à 1690 (2<sup>e</sup> — — — — —  
 36.5 — — — — — de 1691 à 1720 (3<sup>e</sup> — — — — —

Ainsi, par sa date de naissance, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se trouvait placé tout à l'extrémité de la 2<sup>e</sup> génération, presque au début de la 3<sup>e</sup>.

La grande majorité du clergé luthérien est donc d'origine prussienne. Les étrangers, en minorité, sont encore des Allemands. Le recrutement des pasteurs luthériens est essentiellement régional. Les candidats en théologie luthériens deviennent pasteurs dans le pays d'où ils sont ; et par pays il faut entendre la province, le cercle, ou même le village. Un Westphalien ne deviendra point pasteur dans la Vieille-Prusse : il quittera plutôt le service du roi et prendra un poste dans la Westphalie non prussienne. Sauf de très rares exceptions isolées, et une exception générale — celle des aumôniers militaires, — les luthériens restent donc immobiles chez eux.

Il n'en est pas de même des réformés, ni surtout des calvinistes. Chez les premiers, les pasteurs d'origine prussienne sont à peine plus nombreux que les pasteurs allemands ; en outre, un cinquième d'entre eux viennent des pays de religion réformée et de langue allemande : Suisse et Pologne. Chez les seconds, on trouve renversée la proportion constatée chez les luthériens : les 52,5 0/0 des pasteurs calvinistes nés hors d'Allemagne correspondent aux 50 0/0 des pasteurs luthériens nés en Prusse. On sait déjà que tous les réfugiés nés hors d'Allemagne ne viennent pas de France, et qu'un bon nombre d'entre eux, surtout à la seconde génération après la révocation de l'édit de Nantes, sont originaires de Suisse ou d'ailleurs : ce qui est vrai de l'ensemble des réfugiés, l'est aussi de leurs pasteurs. En somme, le clergé calviniste est moins allemand et moins prussien que le clergé réformé, de même que celui-ci est moins allemand et moins prussien que le clergé luthérien. Cependant, si l'on tient compte de ce fait que le clergé luthérien est beaucoup plus nombreux que le clergé réformé et calviniste, la majorité des pasteurs prussiens, luthériens, réformés et calvinistes est née en Prusse.

De même, ils sont presque tous roturiers, comme l'indique le tableau suivant :

|                                             | Luthériens | Réformés | Calvinistes | Moyenne |
|---------------------------------------------|------------|----------|-------------|---------|
| Roturiers .....                             | 98 0/0     | 95 0/0   | 61 0/0      | 93 0/0  |
| Pourvus de la particule<br>nobiliaire ..... | 2 0/0      | 5 0/0    | 39 0/0      | 7 0/0   |
| Totaux.....                                 | 100 0/0    | 100 0/0  | 100 0/0     | 100 0/0 |

Aucun des pasteurs luthériens pourvus de la particule nobiliaire ne semble appartenir à la noblesse dite « féodale », propriétaire de

grands domaines ruraux (1). Il en est de même des réformés, bien que le nombre des pasteurs nobles par rapport aux roturiers semble chez eux légèrement supérieur (2). On sait pourtant que, dans son ensemble, la population réformée comptait proportionnellement plus de nobles que la population luthérienne, que cette noblesse était en partie d'origine étrangère et qu'elle servait le roi dans les fonctions publiques. Très rares étaient les nobles féodaux indigènes qui s'étaient convertis à la confession réformée, à la suite des Hohenzollern (3). Plusieurs des pasteurs réformés avaient probablement renoncé à la particule, bien qu'ils y eussent droit. Était-ce par modestie? ou pour se conformer à un usage dont l'exemple presque unanime des luthériens avait fait une règle? ou parce que dans les idées du temps la profession de pasteur ne semblait pas « noble » (4)? Il est difficile de se prononcer. Mais Scharden, par exemple (5), avait de bonne heure renoncé à la particule et latinisé son nom en Schar dius. Dans l'illustre famille des Stosch, par une tradition ininterrompue pendant sept générations, tous les pasteurs renoncèrent à la particule, tandis que les médecins, les secrétaires, les conseillers civils et les diplomates la conservent. Les uns et les autres descendaient cependant du vieil Hans von Stosch, noble « féodal » silésien (6).

Chez les réfugiés, les pasteurs nobles étaient beaucoup plus nombreux que chez les Allemands, luthériens ou réformés (7). Ce serait une question de savoir si les pasteurs se recrutaient autrement parmi les huguenots de France que parmi les protestants d'Allemagne, si en France la noblesse ne dédaignait pas d'exercer le saint ministère et s'il n'y aurait pas là une influence curieuse du catholicisme qui se recrutait, partiellement, dans la plus haute

(1) Sur 157 pasteurs luthériens, 3 portent la particule : l'un, von Sanden, est fils du pasteur créé évêque par Frédéric I<sup>er</sup> pour son couronnement ; les deux autres (von Busch et von Eitzen), sont d'origine westphalienne et de noblesse bourgeoise.

(2) Sur 62 pasteurs réformés, 3 portent la particule : deux sont étrangers (von Stercky est Suisse et von Steube, Hessois) ; le troisième (von Scharden) est fils d'un bourgmestre de Berlin, protonotaire au tribunal du Brandebourg.

(3) Livre II, chap. 4, § 3 sq.

(4) Quand le comte (luthérien) de Zinzendorf voulut se faire ordonner évêque (Cf. livre VI, chap. 1, § 5), on se demanda s'il n'y aurait pas là pour lui une cause de déchéance. Jablonski fit à ce sujet un rapport au roi, le 30-10 1736 (Gœtze, *Fr. W. I. u. Zinzendorf*, p. 11) et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> conclut que « l'état ecclésiastique est digne de tout respect et ne dégrade personne » (lettre du 2-11 1736).

(5) L'anoblissement de l'évêque réformé Ursinus, sous Frédéric I<sup>er</sup>, eut lieu par le procédé inverse. Le latin *Ursinus* devint l'allemand *von Bwr.* — Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'a pas anobli un seul pasteur pendant tout son règne.

(6) Voy. Dr Rasmus *Die Familie Stosch im XVII u. XVIII Jahrh.*, ap. *Mitth. des hist. statist. Vereins zu Frankfurt a/O.*, Heft. 6 sq. (1867), p. 109 sqq.

(7) Sur 31 pasteurs calvinistes, 12 portent la particule.

aristocratie du pays ? D'ailleurs, il s'en faut que tous les pasteurs calvinistes munis de la particule, fussent de véritable noblesse. Chez plusieurs d'entre eux, l'anoblissement avait pour origine une supercherie orthographique (1). D'autres prétendaient descendre d'anciennes familles françaises (2); mais il est très rare que des documents authentiques justifient ces généalogies. Un seul obtint du roi de Prusse des lettres de reconnaissance de noblesse (3). Quelques pasteurs se rattachaient à des familles dont plusieurs des membres avaient déjà exercé d'importantes fonctions civiles en Prusse et portaient la particule, soit parce qu'ils y avaient droit, soit parce que leurs parents se l'étaient conférée eux-mêmes, pour donner plus d'éclat à leurs titres (4). Sur d'autres, enfin, on manque de renseignements (5). D'une façon générale, les huguenots de souche noble étaient entrés dans l'armée sitôt leur arrivée en Allemagne et s'acclimatèrent très rapidement. Leurs quartiers de noblesse furent soumis à un contrôle parfois sévère (6), de sorte que pour un civil, qui se prétendait noble, la meilleure preuve était d'avoir un parent officier. Or, parmi les pasteurs qui nous occupent, un seul se trouvait dans ce cas (7). Somme toute, la noblesse des huguenots non militaires est souvent une noblesse de pacotille (8). Il y avait bien des aventuriers parmi les réfugiés, surtout parmi ceux qui arrivaient on ne sait d'où, longtemps après la révocation de l'Édit de Nantes. Du reste, il est tout naturel que des hommes, privés de leur patrie, de leurs relations sociales et souvent de leur fortune, aient essayé d'en imposer à leurs nouveaux compatriotes par l'étalage de leurs prétendus titres. Une fois établis définitivement dans le pays et sûrs d'eux-mêmes, les calvinistes renonçaient bientôt à ces faux semblants. A partir de la troisième génération, il n'y a presque

(1) Descombles devient *des Combles*: Deschamps, *des Champs*; Delacroix, *de Lacroix*.

(2) Les deux Beausobre passent pour continuer en Prusse les *de Beausobre*, du Limousin; les Favin, les *Favin de la Corbière*, du Dauphiné; les Vignolles, les *de Vignolles*, du Bas Languedoc. — Plusieurs Beausobre ont été officiers; néanmoins le grand-père d'Isaac de Beausobre fut tout simplement apothicaire à Niort, (Haag, 2<sup>e</sup> édit., t. 2, partie 1, col. 124, sqq.)

(3) Gualtieri, sous Frédéric II, après quarante ans d'attente. Encore Gualtieri était-il d'origine italienne.

(4) Tel était le pasteur Loriol d'Asnière, dont le père, Loriol de la Grivelière, avait été commissaire electoral pour la réception des réfugiés suisses, ou encore de Rouvière, dont un parent appartenait à la justice française.

(5) De Boistiger, et Boullay du Plessis. Voy. cependant Haag, 2<sup>e</sup> éd., t. 2, p. 2, col. 733 et 997.

(6) Voir notamment Erman et Reclam, 3, p. 154, sqq.

(7) Favin.

(8) « Tout français établi en pays étranger est noble comme le roi, quoique quelquefois leur grand-père ait été maître d'hôtel ou laquais à Paris. » (Margravine de Baireuth. t. 2, p. 268, à propos d'un médecin de la famille réfugiée des Superville.)

plus de nobles parmi les pasteurs réfugiés (1). L'exemple des Allemands, luthériens ou réformés, a pu contribuer à la transformation. A mesure que les réfugiés se germanisent, leur clergé s'envilainise.

C'est ainsi que l'exception apparente des calvinistes confirme cette remarque générale que chez les protestants en Prusse le corps pastoral est essentiellement roturier. Depuis les sécularisations de la Réforme, les nobles n'entrent plus dans le clergé : leur intérêt n'est plus là. Il est évident que la religion ne pouvait pas ne pas souffrir, tôt ou tard, d'un pareil ostracisme.

Est roturier qui n'est pas noble : la définition de la roture est négative. — De quelle classe de roturiers sont issus les pasteurs ? Le tableau suivant permettra de s'en rendre compte.

|                                     | Luthériens | Réformés | Calvinistes | Moyenne |
|-------------------------------------|------------|----------|-------------|---------|
| Origine non indiquée.....           | 48 0/0     | 59.60/0  | 71 0/0      | 53.60/0 |
| Fils de pasteurs.....               | 32         | 24.4     | 16.2        | 28      |
| Fils de fonctionnaires              |            |          |             |         |
| <i>de l'Électeur-Roi</i> 3.8        |            | 1.6      | 3.2         | 3.2     |
| <i>des villes</i> ..... 5.6         | 10         | 3.2      | 4.8         | 3.2     |
| <i>des seigneurs</i> ... 0.6        |            | "        | "           | 4.4     |
|                                     |            |          |             | 0.4     |
| Fils de professeurs                 |            |          |             |         |
| <i>d'universités</i> ... 0.6        |            | 1.6      | "           | 0.8     |
| <i>de gymnases</i> ..... 1.2        | 2.4        | 3.2      | 8           | 3.2     |
| <i>d'écoles primaires</i> 0.6       |            | 3.2      | "           | 2 "     |
|                                     |            |          |             | 1.2     |
| Fils de médecins, avocats, etc..    | 0.6        | "        | "           | 0.4     |
| Fils de marchands, fabricants, etc. | 7          | 3.2      | 6.4         | 6       |
| Totaux.....                         | 100.9      | 100.0    | 100.0       | 100.0   |

On est tout d'abord frappé du grand nombre de pasteurs dont l'origine sociale est inconnue. Une hypothèse se présente tout naturellement à l'esprit : tous les pasteurs dont l'origine sociale était « avouable » ont pris soin de le transmettre à leurs biographes et de le faire savoir à la postérité. Les autres, ceux dont les parents étaient petits marchands, métayers, ouvriers ou paysans se sont bien gardés d'en conserver le souvenir. Ces parvenus de fraîche date estimaient sans doute inutile d'avouer leurs origines. La supposition est d'autant plus vraisemblable que pas un seul pasteur ne nous est présenté comme fils de paysan : et il est évident que la plus grande partie des pasteurs, des luthériens surtout, étant nés dans les campagnes, n'ont pas d'autre filiation. Les pasteurs dont les antécédents sociaux nous sont indiqués forment donc une sorte d'aristocratie roturière ; ils sont une élite ; ils sont nés à un degré plus élevé de l'échelle sociale.

La proportion des pasteurs dont l'origine sociale est inconnue

(1) Déjà sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, Favin oublie sa particule, ou on l'oublie pour lui, et Delacroix, latinisant son nom, devient Monsieur Crucius.

augmente, suivant qu'on passe des luthériens aux réformés et des réformés aux calvinistes. Il n'y a là rien qui doive surprendre. Les réformés ont moins d'attaches avec le pays prussien que les luthériens, et les calvinistes moins que les réformés. Venant de plus loin, les réformés allemands ou français sont moins connus. Peut-être comptent-ils aussi plus de parvenus, auxquels il eût été pénible d'avouer la petitesse de leurs antécédents. C'est l'histoire de tous les expatriés qui font fortune.

On remarquera, d'autre part, le nombre considérable de pasteurs fils de pasteurs : il est environ du tiers chez les luthériens, du quart chez les réformés, du cinquième chez les calvinistes. Il se produisait là un abus tout à fait comparable au népotisme dans les clergés astreints au célibat (1). Le pasteur faisait de son fils un pasteur, de même qu'un abbé faisait de son neveu un abbé. De telles habitudes pouvaient sans doute favoriser le maintien des traditions, la conservation de l'esprit de corps et le sentiment d'une solidarité commune. Mais, d'autre part, elles isolaient le clergé du reste de la population, lui fermaient l'esprit au progrès de la vie sociale, et rétrécissaient son champ d'action en même temps que son activité intellectuelle. A chaque génération, un clergé voué à la chasteté du célibataire se renouvelle entièrement, du dehors : le célibat, le forçant à un recrutement étranger à lui-même, l'amène bon gré mal gré, à s'adapter aux transformations du milieu social. Au contraire, un clergé qui se recrute partiellement en lui-même s'immobilise et s'affaiblit ; c'est un vieux corps décrépît, qui se refuse à toute infusion de sang nouveau. Déjà, au temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le clergé luthérien avait moins de valeur et moins d'influence que le clergé réformé et celui-ci, en avait moins que le clergé calviniste. La cause en est sans doute à ce fait que les pasteurs fils de pasteurs étaient les plus nombreux chez les luthériens, les moins nombreux chez les calvinistes.

Mais l'abus prenait souvent une forme plus grave encore. Des pasteurs ayant fait faire à leurs fils des études en théologie, se les faisaient « adjoindre en survivance ». Les fonctions de pasteurs-adjoints étant le plus souvent gratuites, le patron consentait facilement. Mais quand le pasteur mourait, son fils lui succédait, et dans le même village se perpétuaient alors, pendant plusieurs générations, de véritables dynasties de pasteurs. — Dans l'église luthérienne de Volmarstein (comté de la Mark) quatre Revelmann

(1) A rapprocher d'un autre abus, tout semblable non moins fréquent, et qu'il faut signaler en passant. Le pasteur promettait sa succession éventuelle au candidat en théologie auquel il mariait sa fille. Les consistoires luthériens, imbus des principes du droit canon catholique, se demandaient s'il n'y avait pas là un cas de simonie.

se succèdent de père en fils à la cure pastorale, de 1640 à la fin du dix-huitième siècle (1) ; les Schlichthaber sont pendant trois générations pasteurs (luthériens) à Alswede, dans le Minden, jusqu'au jour où l'un d'entre eux, devenu pasteur à Minden, fit de ses fils des conseillers de régence. A ce moment, la famille a gagné un échelon dans la hiérarchie sociale : elle quitte le service de Dieu (2). A Eisbergen (dans le Minden), une même famille se transmet la paroisse luthérienne de père à fils ou de beau-père à gendre, pendant neuf générations, de 1570 à la fin du dix-huitième siècle (3). A Rahden (dans le Minden), quatre Racer (luthériens) se succèdent de 1628 à 1720 (4). A Petersberg (Saalkreis) deux Bæumlinger (luthériens) occupent la cure pendant un siècle, et c'est le gendre du dernier qui lui succède (5). Les exemples de dynasties de pasteurs sont fréquents surtout chez les luthériens et dans les provinces westphaliennes ou rhénanes. On ne les rencontre guère que dans les églises de patronat privé. Cependant dans le Brandebourg, à Zehlendorf, dans une église réformée qui depuis 1651 était sous le patronat des Hohenzollern, trois Heinzius se succèdent de 1653 à 1775, pendant 123 ans (6). Non seulement le roi était hostile à ces dynasties pastorales, mais il avait même interdit que les fils de pasteurs fussent nommés en succession de leur père dans les églises de patronat royal (7). De cet ordre, comme de tant d'autres, il ne resta guère que l'expression d'un désir irréalisé.

Les rares fonctionnaires électoraux-royaux dont les fils se destinaient au sacerdoce étaient presque tous des fiscoaux (*Landfiscal*, *Amtmann*, *Reutner*), c'est-à-dire fermiers des domaines, munis de certains pouvoirs publics de justice, de police et de finance. De fait, ils vivaient en paysans. D'autres pasteurs étaient fils de greffiers de tribunaux, ou de secrétaires de collèges administratifs. Pas un seul pasteur n'a pour père un officier, ne fût-ce qu'un officier roturier. Pourtant, le roi fit instruire à Halle, dans la théologie, le fils d'un de ses grenadiers de Potsdam (8). En somme, les fonctionnaires du souverain dont les fils deviennent pasteurs se trouvent tout au bas de la hiérarchie administrative.

En apparence, les fonctionnaires municipaux pères de pasteurs semblent d'un ordre plus élevé. On compte parmi eux des bourgmestres

(1) Von Steinen. 3, p. 1586.

(2) Schlichthaber. 3, p. 12 sqq. et appendice.

(3) Id., 1, p. 132 sqq.

(4) Ibid., p. 358 sqq.

(5) Dreyhaupt, 2, 869.

(6) Hering, *Beitr.*, p. 230 sq. et Tollin, ap. *Zs. f. pr. G.* 13 (1876) 637 sq.

(7) Edit du 18-1 1738.

(8) Hitzwedel.

tres, des sénateurs, des membres du conseil de ville ou Magistrat, des officiers municipaux. Mais, en réalité, presque tous sont en même temps marchands, fabricants ou même cultivateurs, ce qui ne doit pas surprendre, quand on connaît le caractère essentiellement rural des villes situées à l'est de l'Elbe : il n'existait (1) de patriciat bourgeois, au sens français du mot, que dans les grandes villes de la moyenne Allemagne et de la Hanse.

Les fonctionnaires seigneuriaux sont presque tous des gérants des domaines ruraux, c'est-à-dire des cultivateurs, placés souvent dans une position inférieure à celle des cultivateurs libres et propriétaires de leurs champs.

L'enseignement avait avec l'Église d'étroites relations. Presque tous les professeurs de théologie étaient en même temps pasteurs. D'autres fois, on devenait pasteur après avoir été recteur ou instituteur. Il n'est donc pas étonnant que quelques membres de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur aient fait de leurs fils des pasteurs. Par contre, ni les avocats, ni les médecins, ni les architectes, ni, d'une façon générale, ceux qui s'adonnaient à une profession dite libérale, ne se souciaient de consacrer leurs fils au service divin. C'eût été une déchéance. Les marchands ou fabricants (brasseurs, drapiers, boulangers, imprimeurs, cordonniers) n'appartenaient sans doute pas à une classe sociale sensiblement différente de celle des fonctionnaires municipaux.

En résumé, l'origine sociale des pasteurs est des plus modestes, quand elle nous est connue; plus modeste encore quand elle nous est inconnue. La classe sociale des pasteurs en Prusse sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se recrute exclusivement dans les couches moyennes sinon même dans les couches inférieures de la population. La carrière pastorale est dédaignée de tous ceux qui occupent ou croient occuper un certain rang social. Où qu'il soit, à la ville ou à la campagne, le pasteur est souvent l'égal, parfois l'inférieur de ses paroissiens ; jamais il n'en est le supérieur. Et le peu d'autorité sociale qu'il possède, il le doit non à lui, mais à sa charge. Il occupe en parvenu une situation inférieure.

L'État ne faisait rien pour relever le prestige de la carrière pastorale. A la cour, les pasteurs n'avaient même pas de rang fixé par l'étiquette. Dans la liste officielle des préséances (2), le clergé protestant n'était représenté que par les héritiers luthériens des anciens chapitres cathédraux ou collégiales catholiques : les prévôts capitulaires de Berlin et les doyens capitulaires de Magdebourg avaient le pas sur les colonels, et les autres doyens capitulaires ne venaient qu'avant

(1) Voy. liv. V, chap. 1, § 4.

(2) Du 21-4 1713, confirmée le 16-1 1723.

les lieutenants-colonels (1). Ni les inspecteurs, ni même les superintendants généraux n'étaient nommés, tandis que les capitaines d'infanterie et de cavalerie figuraient encore sur la liste. Néanmoins, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> accueilli volontiers les pasteurs et se montrait respectueux à leur égard. Quand il reçut à Wusterhausen le fils de l'illustre pasteur Francke, il se découvrit devant lui et fit « au moins vingt pas à sa rencontre » ; mais il ne lui adressa jamais la parole qu'à la troisième personne, et à table il le plaça au bras droit, à côté de son secrétaire-bouffon, l'ivrogne Gundling (2). Francke n'avait pas à se plaindre. — Un conflit de préséance qui éclata en 1729 entre le superintendant général de la Vieille-Marche et un certain Hamel, qui était à la fois conseiller aulique (*Hofrath*) et questeur de l'université de Francfort-sur-Oder, montre bien quelle était alors pour l'État la situation hiérarchique du clergé. Il fut décidé, au Conseil d'État, que Hamel, dans l'exercice de ses fonctions de conseiller aulique, aurait le pas sur le superintendant, mais qu'en tant que questeur universitaire il ne marcherait qu'après lui (3). Or, on sait que le conseiller aulique était en dignité l'un des derniers de la longue théorie des conseillers royaux (4) ; le superintendant était, au contraire, à la tête de la hiérarchie ecclésiastique (5). Le premier des dignitaires d'Église était donc inférieur en dignité aux plus modestes des fonctionnaires d'État.

## II. Les étudiants en théologie

Élevés dans la maison paternelle, les futurs pasteurs étaient envoyés, vers douze ou quinze ans, au gymnase de la ville voisine.

(1) La liste avait 47 numéros. Les premiers rangs étaient tenus par : 1. Le feld-marechal, 2. le gouverneur de province (ou *Stallhalter*), 3. le général, 4. le grand-marechal de cour, 5. le général-lieutenant, 6. le conseiller d'État, 7. le grand maître de cour, 8. le chevalier de l'Aigle-Noir, 9. le général-major. Ensuite venaient, 19. le colonel, 33. le lieutenant-colonel, 42. le capitaine. — Les dignitaires capitulaires étaient classés respectivement aux n<sup>os</sup> 13, 14 et 29. Même hors de cour, ils avaient toujours le pas sur les « prelatés » (superintendants et inspecteurs). Voy. l'adresse de l'édit du 14-11 1729, ap. C. C. M., Th. 6. Abth. 2, n<sup>o</sup> 291. — Les présidents de regence avaient le n<sup>o</sup> 18; quant aux conseillers de regence et de consistoire, ils occupaient, suivant leurs provinces, les n<sup>os</sup> 24, 32 et 41.

(2) Journal de G.-A. Francke sur son séjour à Wusterhausen en octobre 1727 p. p. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 161 sqq.

(3) Voy. les édits du 2-1 et du 3-9 1729.

(4) Dans le *Rang-Reglement* du 21-4 1713, la série des *Hofrath*e ne commence qu'au n<sup>o</sup> 38.

(5) Voy. Livre II, chap. 2, § 1.

Rarement ils faisaient toutes leurs études secondaires dans le même établissement. Le plan d'études et la succession des classes n'étaient pas rigoureusement déterminés comme aujourd'hui, et l'écolier passait de gymnase en gymnase, comme plus tard il passera d'université en université. Toute ville avait un gymnase. Souvent même elle en avait deux, car les gymnases, comme les universités, avaient toujours un caractère confessionnel ; ils étaient luthériens, réformés ou mixtes.

Dans certains gymnases, la préparation aux études supérieures était poussée fort avant. Les élèves étaient instruits « sur le catéchisme et en christianisme, dans les langues, et notamment en latin, dans le style, dans la discipline ecclésiastique et en histoire sacrée et profane, en géographie, de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne devait entrer à l'université sans bien comprendre le latin et sans être en état de traduire et de lire le Nouveau Testament dans le texte, sans être familiarisé avec l'alphabet hébreu et sans être bien exercé dans l'orthographe et la calligraphie allemandes (1). » En Prusse et en Allemagne, les gymnases luthériens de Bielefeld, Dortmund, Hanovre, Herford, Minden, Osnabrück et Rinteln, ceux du Cloître-Grise à Berlin, du cloître de Bergen en Magdebourg, le collège Frédéric à Königsberg, les établissements de Francke à Halle, les gymnases réformés de Joachimsthal à Berlin (2), de Brème, de Hamm et de Lingen jouissaient d'une véritable renommée et avaient une clientèle d'élèves qui venaient parfois de fort loin y achever leurs études. Ils s'y attardaient même assez longtemps, jusqu'à vingt ans et plus. La distinction entre les études secondaires et supérieures n'était pas aussi nette que de nos jours. La vie des « gymnasiastes » les plus âgés était celle des étudiants : ils portaient la rapière et se battaient dans les rues (3). Quand ils étaient assez nombreux, on instituait pour eux des cours supérieurs qui constituaient de véritables « facultés » au petit pied (4). Pour les théologiens, on organisait, soit au gymnase même, soit auprès de l'église voisine, des « séminaires » en tout semblables à ceux des

(1) Édit du 30-9 1718, § 2.

(2) Berlin comptait en outre deux gymnases : au Werder et à Cologne, sans compter le collège français. Le premier de ces établissements était mixte, le second réformé allemand, le troisième réformé français.

(3) Voy. par exemple ap. Diterich, p. 260 sq., le texte de l'édit du 16-11 1715 pour faire cesser les désordres causés à Berlin par les élèves du gymnase de Berlin ou du Cloître-Grise.

(4) Voy. notamment l'édit du 30-9 1718. Suivant l'édit du 1-11 1727, on pouvait faire sa théologie tout entière aux gymnases réformés de Lingen et de Hamm. Ce dernier gymnase surtout était célèbre. On y comptait encore, au dix-huitième siècle, soixante étudiants en théologie, en moyenne (Heppé, 248).

universités (1). Si bien que parfois ces futurs étudiants en théologie passaient leurs examens et recevaient une cure avant d'avoir été régulièrement immatriculés dans une université.

Mais c'était là l'exception. Presque toujours, vers dix-huit ou dix-neuf ans, les gymnasiastes s'acheminaient vers l'université. Les plus lents se faisaient immatriculer à vingt-cinq ans au plus tard. Au minimum, on restait à l'université pendant une période de trois ans; mais les étudiants de sixième et de septième année n'étaient pas rares.

Les États prussiens comptaient quatre universités sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : deux réformées à Duisburg et Francfort-sur-Oder, deux luthériennes à Königsberg et Halle. L'université de Duisburg avait été, au siècle précédent, une des premières initiatrices de la doctrine cartésienne en Allemagne, mais, étroitement surveillée par l'intolérance orthodoxe des réformés des pays rhénans, elle avait perdu son éclat d'autrefois. A Francfort-sur-Oder, la Faculté de théologie n'avait qu'une importance médiocre (2). Par contre, à Königsberg, tandis que le droit et la médecine restaient stationnaires avec quatre chaires magistrales, la Faculté de théologie en acquérait une cinquième et une sixième en 1725, une septième en 1732 (3). Elle disposait de fondations nombreuses et variées, depuis les « stipendiés » qui touchaient une bourse en argent, jusqu'aux « commensaux » qui mangeaient gratuitement ou à prix très réduits, et aux « alumni » qui jouissaient du logement et de la table, en passant par les « expectants » qui profitaient de la table ou conviét, en attendant l'alumnat (4). Certains boursiers s'exerçaient à prêcher en polonais et en lithuanien dans deux séminaires spéciaux (5). La Faculté de théologie de Königsberg devait instruire tous les pasteurs de la Vieille-Prusse, et, bien que le

(1) Édits du 27-6 1714: organisation d'un alumnat réformé au Dôme de Berlin; du 16-7 et du 25-7 1731: organisation d'un « collegium pietatis » au collège de Joachimsthal à Berlin; du 30-1 1737: organisation d'un séminaire (destiné surtout à former des instituteurs et des « recteurs ») au gymnase luthérien du cloître Bergen en Magdebourg. Voy. Holstein, ap. *Geschichtsk. J. f. St. u. L. Magdb.* 21 (1868), p. 296 sqq.)

(2) On y comptait seulement 4 théologiens sur 18 professeurs. (Westermann, *Panegyricus*, appendice). De 1713 à 1740, le rectorat semestriel ne fut accordé que 6 fois sur 56 à des théologiens (L. Streit, p. 134). Au contraire, à Königsberg, comme dans la plupart des universités, le rectorat était de semestre en semestre attaché successivement à un représentant des Facultés de théologie, de droit, de médecine, de philosophie (sciences) et de philosophie (lettres). Voy. Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.* 3, 111 sqq.

(3) Arnoldt, op. cit., I, 166 sq.

(4) Arnoldt, op. cit. I, 276 sqq.; 3, 1 sqq. — Nombreux sont les édits qui réglementent l'usage des bourses à l'université de Königsberg: 15-6 1714, 18-12 1728, 5-2 1734, 14-5 et 26-10 1735, 17-8 1739, 30-11 1739, 24-4 1740, etc.

(5) Arnoldt, op. cit., 3 p. 131 sqq. Voy. les édits du 19-5 1722, du 7-10 1728, des 3 et 23-10 1730, du 4-7 1733 et du 9-6 1737.

roi se défiât d'elle, qu'il lui trouvât l'esprit trop littéraire, trop érudit et pas assez pratique (1), qu'il cherchât même un moment à la subordonner à Halle, elle ne cessa de progresser sous son règne.

C'était à l'université de Halle que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> réservait en effet toutes ses faveurs. Elle était la plus jeune, mais aussi la plus vivante des universités prussiennes (2). La Faculté de théologie était tout imprégnée des idées piétistes de « christianisme pratique » qu'avait adoptées Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Plus qu'aucune autre, elle avait besoin de l'appui du roi, car elle devait lutter contre la concurrence redoutable des universités voisines de Wittenberg, Iena et Leipzig. Moins ancienne que ses rivales, elle avait moins de bourses à distribuer aux étudiants (3). C'était là un fâcheux désavantage. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'occupa d'y remédier. Il organisa dans toutes les églises de ses États des collectes trimestrielles dont il surveilla le fonctionnement avec une grande activité pendant toute la durée de son règne (4). Avec le produit de ces collectes on entretenait des réfectoires gratuits, ou à très bon marché, pour les étudiants en théologie. Chaque province, même la Vieille-Prusse, devait avoir sa table au réfectoire de Halle (5). Les étudiants de la Vieille-Prusse devinrent même si nombreux qu'on organisa pour eux un séminaire lithuanien, comme à Königsberg (6). Quelques étudiants réformés commençaient à fréquenter l'université de Halle. C'était le moment où Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pensait à faire de Halle le centre unique de toutes les études théologiques de ses États.

Le but était difficile à atteindre ; car ce n'était pas seulement dans les quatre universités prussiennes, mais en Allemagne, hors de Prusse, et même hors d'Allemagne, que s'éparpillaient les étudiants en théologie. Le tableau ci-contre fait voir sur quelles universités ils se dirigeaient de préférence.

(1) Journal de G.-A. Francke, p. p. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 177 sq.

(2) Voy. Livre V. chap. 4, § 2.

(3) Stosch, *Reisejournal*, p. p. Schwarze, p. 113 sq.

(4) Du 12-7 1713 au 0-7 1739. Voir à la liste de l'appendice la série de ces édits (en diverses expéditions), qui paraissent avoir été renouvelés à peu près régulièrement chaque année.

(5) Eckstein, 115.

(6) Eckstein, 112. La table prussienne fut ouverte le 4-1 1728; le séminaire lithuanien ne dura que quatre ans, de 1728 à 1732. — De plus, la Faculté de théologie disposait des revenus de domaines dont elle était propriétaire. Les boursiers (une centaine environ), étaient astreints à un domicile déterminé et recevaient 6 à 8 gros par semaine. Douze *seniores* les surveillaient, qui touchaient 16 gros, avaient le logement gratuit et mangeaient à la table du directeur de la fondation. (Breithaupt, depuis 1691, Michaelis depuis 1732, Lange depuis 1738) Eckstein, p. 57 et 111. — Les édits de 1734 et 1735, signalés plus haut (p. 264, n. 4), à propos de l'université de Königsberg, ont été publiés également à Halle.

TABLEAU DE LA FRÉQUENTATION UNIVERSITAIRE DES "STUD. THEOL" PRUSSIENS

| LIEUX D'ÉTUDES                      | LUTHÉRIENS | RÉFORMÉS  | CALVINISTES | MOYENNE   |
|-------------------------------------|------------|-----------|-------------|-----------|
| Universités prussiennes             |            |           |             |           |
| Duisburg                            | 0.6 0/0    | 6.0 0/0   | " " 0/0     | 1.8 0/0   |
| Francfort s/O                       | 0.6        | 27.0      | 21.0        | 8.0       |
| Halle                               | 33.2       | 4.0       | 10.5        | 25.2      |
| Königsberg                          | 7.0        | 6.0       | " "         | 6.0       |
|                                     | 41.4 0/0   | 43.0 0/0  | 31.5 0/0    | 41.0 0/0  |
| Universités allemandes              |            |           |             |           |
| Giessen                             | 1.3 0/0    | " " 0/0   | " "         | 0.9 0/0   |
| Greifswald                          | 0.6        | " "       | " "         | 0.4       |
| Heidelberg                          | " "        | 2.0       | " "         | 0.4       |
| Helmstädt                           | 4.0        | " "       | " "         | 2.7       |
| Iena                                | 35.3       | " "       | " "         | 24.7      |
| Kiel                                | 0.6        | " "       | " "         | 0.4       |
| Leipzig                             | 11.0       | " "       | " "         | 7.5       |
| Marburg                             | 2.0        | " "       | " "         | 1.3       |
| Rostock                             | 1.3        | " "       | " "         | 0.9       |
| Strasbourg                          | 0.6        | 2.0       | " "         | 0.9       |
| Wittenberg                          | 1.3        | " "       | " "         | 0.9       |
|                                     | 58.0 0/0   | 4.0 0/0   | " "         | 41.0 0/0  |
| Académies et Universités étrangères |            |           |             |           |
| ANGLETERRE. Cambridge               | " " 0/0    | 2 0 0/0   | " " 0/0     | 0.4 0/0   |
| Oxford                              | " "        | 6.0       | 5.0         | 1.8       |
| FRANCE. Saumur                      | " "        | " "       | 16.0        | 1.3       |
| PAYS-BAS. Franeker                  | 0.6        | 6.0       | " "         | 1.8       |
| Groningue                           | " "        | 4.0       | 5.0         | 1.3       |
| Leyde                               | " "        | 13.0      | " "         | 3.0       |
| Utrecht                             | " "        | 8.0       | 5.0         | 2.2       |
| POLOGNE. Lissa                      | " "        | 2.0       | " "         | 0.4       |
| SUISSE. Bâle                        | " "        | 8.0       | " "         | 1.8       |
| Genève                              | " "        | 4.0       | 32.5        | 3.6       |
| Lausanne                            | " "        | " "       | 5.0         | 0.4       |
|                                     | 0.6 0/0    | 53.0 0/0  | 68.5 0/0    | 18.0 0/0  |
| TOTAL GÉNÉRAL.....                  | 100.0 0/0  | 100.0 0/0 | 100.0 0/0   | 100.0 0/0 |

Les chiffres qui figurent ci-dessus sont établis, non d'après le nombre des étudiants, mais d'après le nombre des immatriculations prises par ces étudiants dans les différentes universités qu'ils ont pu visiter. Peut-être, dans le détail, pourra-t-on critiquer quelques-unes des indications auxquelles nous avons

abouti. Mais les résultats d'ensemble ne sont guère contestables.

Il est facile de les dégager. D'une façon générale, les étudiants en théologie prussiens étudient autant dans les universités prussiennes que dans les universités allemandes non prussiennes. Les pasteurs qui se fixent de préférence auprès des universités prussiennes sont les luthériens et les réformés. Viennent ensuite les calvinistes. Auprès des universités allemandes non prussiennes, la gradation est plus accentuée : on compte beaucoup de luthériens, peu de réformés et pas de calvinistes. Enfin, autour des universités ou académies, non allemandes ni prussiennes, se constitue un groupement contraire à celui qui vient d'être constaté auprès des universités prussiennes : pas de luthériens, beaucoup de réformés et plus encore de calvinistes.

Ainsi l'éducation nationale des pasteurs est encore à créer. Au point de vue prussien, les efforts de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en faveur de l'université de Halle, sont légitimes et nécessaires. Sous son règne, les étudiants en théologie se portent indifféremment auprès des universités prussiennes ou non. Les luthériens sont plus Allemands que Prussiens. Les réformés, et surtout les calvinistes, sont plus Prussiens qu'Allemands. Il y a là un phénomène curieux. Expatriés et fixés dans les États prussiens, les réformés allemands ou français jouissent de bourses et avantages de toute nature que le roi leur réserve. Chez eux, le patriotisme prussien précède le patriotisme allemand. Les luthériens voyagent d'universités prussiennes en universités allemandes, mais sans jamais quitter l'Empire. Les réformés allemands et surtout français vont d'universités prussiennes en universités étrangères, sans s'arrêter aux universités allemandes non prussiennes. Les luthériens se déplacent peu, les réformés se déplacent souvent et vont loin. En moyenne, l'étudiant luthérien ne visite que deux ou trois universités, tandis que l'étudiant réformé en voit quatre, cinq et même plus. Enfin ces conclusions confirment celles auxquelles l'étude de l'origine sociale des pasteurs a menées, en s'accordant parfaitement avec elles ; et ici, comme là, les réformés (allemands) forment comme la transition entre les luthériens et les calvinistes qui, par leur situation réciproque, se trouvent toujours en parfaite opposition.

On sait déjà comment Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fut amené à ordonner d'abord que « les enfants de notre pays doivent étudier de préférence à nos universités » (1), puis à désigner expressément l'université de Halle, où tous les étudiants en théologie devaient

(1) Édits du 30-9 1718 § 6, 25-3 1729 et du 9-1 1736. Cf. Livre II, chap. 5, § 3, p. 239, sq.

fournir une scolarité d'au moins deux ans. Il est fort probable que dans la pensée du roi, Halle devait devenir le centre unique des hautes études théologiques dans tous les États prussiens, du Rhin à la Vieille-Prusse. La réforme, ainsi conçue, était irréalisable. Elle resta lettre-morte pour les pays rhénans (1), ne fut même pas publiée en Poméranie (2) et, malgré deux tentatives, échoua pour la Vieille-Prusse (3). La Faculté de théologie de Halle ne pouvait attirer à elle que les étudiants luthériens des provinces centrales : brandebourgeoises, thuringiennes et westphaliennes (4). Elle devait faire concurrence, non aux trois autres universités prussiennes de Königsberg, Francfort-sur-Oder et Duisburg, mais aux trois universités saxonnes voisines de Iena, Leipzig et Wittenberg. Jusqu'à quel point la volonté royale, bon gré mal gré restreinte par la force des choses, a-t-elle été exécutée ? Les chiffres suivants permettront de l'apprécier.

Parmi les étudiants en théologie luthériens devenus pasteurs dans les États prussiens, sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>,

|    |                                               |
|----|-----------------------------------------------|
| 52 | ont été immatriculés à l'Université de Halle. |
| 55 | — — — — d'Iena.                               |
| 17 | — — — — de Leipzig.                           |
| 2  | — — — — de Wittenberg.                        |

Au total, 126 inscriptions pour les quatre universités luthériennes les plus importantes de l'Allemagne centrale, prussienne ou non prussienne. Ces 126 inscriptions se répartissent sur 95 étudiants seulement : conséquence naturelle de l'habitude qu'on avait de fréquenter deux ou plusieurs universités. On sait que sur les 250 pasteurs dont la biographie sert de base à ces calculs, 157 sont luthériens ; 60 0/0 d'entre eux ont donc étudié aux quatre universités de Halle, Iena, Leipzig et Wittenberg ; les 40 0/0 restants se répartissent en huit autres universités allemandes luthériennes. Cette proportion suffit à donner une idée de l'import-

(1) L'édit du 25-3 1729 (ordonnant aux étudiants en théologie de se faire immatriculer à Halle) a pourtant été publié pour Clèves-Mark (le 30-3 1729).

(2) Les églises de Poméranie durent cependant contribuer aux collectes trimestrielles pour les refectoirs de Halle.

(3) La première tentative a été poursuivie d'une façon timide et contradictoire. L'édit du 25-3 1729 en faveur de Halle, a été suivi, le 31-3 1729, d'un ordre analogue en faveur de Königsberg, et, dans la suite, toutes les mesures édictées au sujet des certificats à fournir aux *cand. theol.* ont été parallèles pour les deux universités (voy. plus loin, § 3). Mais en même temps, le roi organisait une table prussienne et un séminaire lithuanien à Halle. — La seconde tentative fut plus nette, mais elle eut encore moins de suites. L'ordre de cabinet du 20-11 1736 portant que tous les *cand. theol.* devaient fournir une scolarité de deux ans à Halle, fut expédié en Prusse. Mais dès le 8-1 1738 le roi déclarait que l'immatriculation à l'université de Königsberg suffirait désormais aux futurs pasteurs de la Vieille-Prusse.

(4) Les seules tables provinciales organisées d'une façon permanente à l'université de Halle sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> furent celles du Magdebourg, du Halberstadt, de Minden et, depuis 1728, de la Vieille-Prusse. (Eckstein, p. 115.)

tance considérable du groupe universitaire de Halle, Iena, Leipzig et Wittenberg.

De 1671 à 1740, les 95 étudiants en théologie qui nous occupent, se sont répartis de la façon suivante entre ces quatre universités. Il a semblé inutile d'établir le pourcentage des chiffres de leur répartition : le chiffre 95 étant suffisamment voisin du nombre 100, pris comme base des calculs qui suivent ou qui précèdent.

| Ont étudié à ..                | Halle | Halle et Iena | Halle et Leipzig | Halle, Iena et Leipzig | Halle, Iena et Wittenberg | Iena | Leipzig | Iena et Leipzig | Iena et Wittenberg | TOTAUX |
|--------------------------------|-------|---------------|------------------|------------------------|---------------------------|------|---------|-----------------|--------------------|--------|
| de 1671 à 1680..               | —     | —             | —                | —                      | —                         | 3    | 3       | —               | 1                  | 7      |
| — 1681 — 1690..                | —     | —             | —                | —                      | —                         | 7    | 2       | —               | —                  | 9      |
| — 1691 — 1700..                | 2     | 3             | 1                | 2                      | —                         | 7    | 1       | 2               | —                  | 18     |
| — 1701 — 1710..                | 6     | 1             | —                | 1                      | 1                         | 5    | 3       | —               | —                  | 17     |
| — 1711 — 1720..                | 8     | 8             | 2                | —                      | —                         | 6    | —       | —               | —                  | 24     |
| — 1721 — 1730..                | 7     | 4             | —                | —                      | —                         | 3    | —       | —               | —                  | 14     |
| — 1731 — 1740..                | 3     | 1             | —                | —                      | —                         | —    | —       | —               | —                  | 4      |
| Date précise inconnue. . . . . | 2     | —             | —                | —                      | —                         | —    | —       | —               | —                  | 2      |
| Totaux. . . . .                | 28    | 17            | 3                | 3                      | 1                         | 31   | 9       | 2               | 1                  | = 95   |

De ce petit tableau, très suggestif, on peut tirer quatre séries de remarques.

D'abord, on notera que le chiffre maximum de 24 étudiants est atteint pendant la période décennale de 1711 à 1720, au cours de laquelle Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> monta sur le trône (en 1713). Le plus grand nombre relatif des pasteurs qui furent en exercice de 1713 à 1740, était donc à la veille d'entrer dans la carrière au moment où Frédéric-Guillaume arrivait au pouvoir. Il n'y a pas là une simple coïncidence : le roi a exactement l'âge de la génération sur laquelle il gouverne ; le fait a déjà été constaté plus haut, mais il est intéressant de le voir prouvé ici d'une façon nouvelle : la parfaite concordance de nos différents calculs est le meilleur garant de leur exactitude.

En second lieu, si l'on compare chacune à chacune les périodes décennales de 1691-1700 et 1701-1711 avec 1721-1730 et 1711-1720, on constatera qu'à partir du début du dix-huitième siècle le nombre des étudiants voyageurs tend à diminuer. On visite moins d'universités. Les combinaisons diverses résultant du groupement de plusieurs universités, dans le cours des études d'un seul candidat, se font moins nombreuses et moins variées. La curiosité d'esprit théologique diminue. Les universités tendent à se confondre les unes avec les autres. C'est, entre cent, une des preuves de la décadence du sentiment religieux qu'on peut constater dans toute l'Allemagne protestante après la tentative, en partie infructueuse,

des piétistes de la fin du dix-septième siècle. En outre, les arrêtés pris par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pour nationaliser les études supérieures théologiques en Prusse, ont été précédés d'un mouvement bien antérieur, anonyme et de même tendance. Le roi de Prusse a en quelque sorte publié, sanctionné et réglementé un fait qu'il n'avait pas créé, dont il prend la suite, dont il essaye de profiter et qui, somme toute, est essentiellement nuisible à l'activité religieuse.

Voisines, les quatre universités de Halle, Iena, Leipzig et Wittenberg sont rivales. Dans leur lutte pour accaparer la clientèle des théologiens prussiens, deux universités cèdent d'abord, et c'est là le troisième fait qu'il importe de noter. Wittenberg et Leipzig sont vaincues dès 1710, en partie grâce aux efforts de Frédéric I<sup>er</sup>, et l'édit de 1718, par lequel Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> proscribit encore une fois Wittenberg, est moins une nouveauté qu'une mesure préventive contre un retour offensif du passé.

Restent Iena et Halle : Iena qui se maintient, Halle qui progresse. Voyons, en quatrième et dernier lieu dans quelles conditions se poursuivait la lutte entre ces deux universités, et si le monopole créé par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, au profit de Halle, a été réalisé.

Il est certain que l'obligation d'étudier à Halle a été suivie d'effet. Les futurs pasteurs prussiens, qui n'étudient qu'à Iena, sont de moins en moins nombreux à partir de 1720, tandis que ceux qui n'étudient qu'à Halle sont de plus en plus nombreux. La diminution de chiffres pour le dernier décennium (1731-1740) n'est qu'apparente : elle provient de ce fait que nous avons strictement limité nos recherches aux pasteurs qui ont exercé sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Par contre, quelques étudiants, s'ils vont à Halle, pour obéir au roi, vont aussi à Iena. Mais dans quel ordre fréquentent-ils les deux universités ? Où étudient-ils d'abord ? Où reçoivent-ils cette première éducation scientifique et pratique qui, chez la plupart des *lesions candidates*, laisse des traces ineffaçables pour toute la vie ? Les 17 candidats qui ont étudié à la fois à Halle et à Iena se groupent de la façon suivante :

| Ont étudié à... }<br>Iena<br>ou<br>Halle | Halle<br>puis<br>Iena | Halle et Iena<br>sans<br>ordre indiqué | TOTAUX |
|------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------|--------|
| de 1691 à 1700... } 2                    | "                     | 1                                      | 3      |
| — 1701 — 1710... } "                     | "                     | 1                                      | 1      |
| — 1711 — 1720... } 6                     | "                     | 2                                      | 8      |
| — 1721 — 1730... } 3                     | 1                     | "                                      | 4      |
| — 1731 — 1740... } "                     | 1                     | "                                      | 1      |
| Totaux... } 11                           | 2                     | 4                                      | = 17   |

Aussi jusqu'en 1720, les étudiants qui fréquentent à la fois Iena et Halle vont d'abord à Iena. L'université saxonne est leur préférée; c'est là qu'ils se forment d'abord l'esprit à la théologie; après quoi, ils se rendent à Halle, pour obéir au roi, visiter Francke et ses établissements et se ménager des relations qui les aideront dans leur carrière. A partir de 1721, un léger mouvement se produit en faveur de Halle et il s'accroît encore dans la période suivante: pour la première fois on voit des étudiants se rendre d'abord à Halle et à Iena ensuite. Cette transformation, si elle n'est pas une simple apparence due au petit nombre de chiffres réunis par nous, est encore bien minime. D'une façon générale, la supériorité de Iena sur Halle s'affirme encore, même quand les étudiants vont simultanément à Halle et à Iena. Le progrès de la Faculté de théologie de Halle, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, sont incontestables; le monopole que prétendait lui conférer le roi, semble même avoir été réalisé en partie de 1731 à 1740, mais la victoire était trop récente pour être durable, trop artificielle pour être solide. L'avènement de Frédéric II devait rendre à Iena une partie de ses anciens avantages.

L'université, quelle qu'elle fût, où l'étudiant terminait ses études, avait rarement à exercer la collation des grades. C'est que, les diplômes universitaires ne créant pas de droit pour l'obtention d'une cure, la minorité seulement des étudiants en théologie se faisaient promouvoir aux titres de maître en philosophie (*Mag. phil.*), de licencié (*Lic. theol.*) et de docteur en théologie (*D. theol.* ou *D.*):

|                                           | Luthériens | Reformés | Calvinistes | Moyenne |
|-------------------------------------------|------------|----------|-------------|---------|
| Mag. phil.....                            | 12.8 0/0   | 5.0 0/0  | » 0/0       | 9.2 0/0 |
| Mag. phil., Lic. et D <sup>r</sup> théol. | 0.6        | »        | »           | 0.4     |
| Mag. phil. et D <sup>r</sup> théol.....   | 3.2        | 3.2      | »           | 2.8     |
| D <sup>r</sup> théol.....                 | 3.9        | 20.0     | 3.0         | 7.6     |
| Sans titre.....                           | 79.5       | 71.8     | 97.0        | 80.0    |
| Totaux.....                               | 100.0      | 100.0    | 100.0       | 100.0   |

L'âge moyen auquel on obtenait le titre de maître en philosophie était 23 ans environ. Pourtant, on pourrait citer des étudiants passés maîtres dès 19 ou à 37 ans seulement. Ceux qui se faisaient promouvoir aspiraient en général à exercer plus tard les fonctions de professeur en théologie en même temps que celles de pasteur. Bien que la plupart des titulaires des chaires importantes dans les villes très luthériennes, comme Magdebourg

par exemple, fussent munis du titre de maître (1), les pasteurs diplômés ne semblent pas avoir été avantagés, dans le cours de leur carrière, aux dépens de leurs collègues non pourvus de titres.

Le diplôme de licencié en théologie était peu commun et délivré seulement par certaines universités. C'est que l'examen à la suite duquel était délivrée l'ancienne *licentia concionandi* et qui assurait au candidat l'obtention d'un poste, se passait maintenant non plus à l'université, mais au consistoire (2). Là où elle n'avait pas disparu, la licence académique n'était donc plus qu'une doublure du doctorat.

Le titre de docteur en théologie s'obtenait en moyenne vers 37 ans. Cependant tel docteur n'était âgé que de 24 ans, tel autre de 36 ans seulement. Le doctorat était en effet délivré de maintes façons : soit aux étudiants pourvus du titre de maître, à la suite du cours régulier d'études, soit aux jeunes professeurs qui désiraient « s'habilitier », soit honorairement à certaines personnalités marquantes qui n'avaient peut-être ni étudié ni professé à l'université dont ils recevaient leur diplôme.

Certaines universités, Halle par exemple, semblent avoir été plus avares de titres que d'autres, comme Leipzig. Très rares étaient les pasteurs pourvus de la série complète des titres universitaires, comme Birnbaum, qui à 21 ans, en 1672, se faisait recevoir maître à Wittenberg où il venait d'étudier pendant deux ans, à 39 ans devenait licencié à Leipzig et à 48 ans seulement était promu docteur à Leipzig encore (3).

La proportion des pasteurs munis de diplômes varie suivant les confessions. Les plus diplômés sont les réformés, encore sont-ils plus souvent docteurs que docteurs et maîtres ou maîtres seulement. Peut-être la raison en est-elle que les universités réformées prussiennes comptaient, proportionnellement au nombre total des pasteurs réformés, plus de professeurs que les universités luthériennes. Chez les luthériens, les titres sont sensiblement plus rares, et le titre de maître est plus fréquent que celui de docteur. Cette différence de titres entre luthériens et réformés frappait déjà les contemporains de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (4). Enfin les calvinistes, d'une façon générale, ne se munissent jamais de titres universitaires. Ceux d'entre eux qui en sont pourvus sont déjà acclimatés et ont fait leurs études entières à des universités réformées allemandes.

(1) De 1632, resp. 1639 à 1750, resp. 1739 et 1735, aux trois chaires de l'église Saint-Jean, à Magdebourg-Vieille-Ville, on a eu : I. 8 pasteurs, dont 7 maîtres et 1 licencié; II. 11 pasteurs dont 8 maîtres; III. 15 pasteurs dont 12 maîtres; au total 34 pasteurs dont 27 maîtres et 1 licencié (Funk, p. 134 sqq.).

(2) Voy. plus loin, § 3.

(3) Heydemann, p. 51 sqq.

(4) Fassmann, I, 626.

Déjà, à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, on peut noter une tendance qui s'accroîtra de plus en plus : les titres universitaires en théologie tendent à disparaître, et si presque seuls les futurs professeurs prennent encore la précaution de s'en munir, c'est que ces titres leur sont nécessaires. Le type du « docteur en théologie », si caractéristique et si vivant au siècle précédent, s'efface de plus en plus : dorénavant, les docteurs seront toujours professeurs. On ne s'intéresse plus à la théologie que par métier.

---

### III. Les Candidats en théologie

De la fin des études à l'entrée dans la carrière, de la position d'étudiant en théologie à celle de pasteur, la transition était lente, longue et compliquée. D'une façon générale, le jeune homme, depuis sa sortie de l'université jusqu'à sa première nomination à une cure, portait le nom de *candidat en théologie*. Mais il y a, dans la candidature, plusieurs degrés qu'il est nécessaire de distinguer.

Pendant qu'il est encore à l'université, l'étudiant peut se présenter au consistoire et, après avoir subi une enquête sur ses antécédents et un examen sur ses connaissances, se faire inscrire au nombre des futurs candidats à une cure pastorale. A la suite de cette mesure de précaution, l'étudiant est dit : *immatriculé au consistoire*, ou, pour employer un mot de la langue réfugiée, *proposant*. Les droits et les devoirs du proposant sont sensiblement les mêmes que ceux du candidat, à cette seule différence près que le proposant étant encore étudiant, réside dans une ville d'université où il participe aux travaux de la Faculté de théologie.

Une fois ses études terminées, l'étudiant en théologie, qu'il se soit déjà fait, ou non, immatriculer au consistoire, doit comparaître au consistoire, muni de son *curriculum vitæ*, du *testimonium vite et studiorum* et, le cas échéant, de la *licentia concionandi* que lui a délivrés la Faculté de théologie de l'université où il a étudié en dernier lieu. Le consistoire, sur le vu de ces pièces, fait subir au jeune homme un examen, à la suite duquel l'ancien étudiant est immatriculé, dans un registre spécial, parmi les *candidats en théologie*. Les places vacantes ne sont accordées qu'aux candidats régulièrement inscrits. Ceux-ci, en attendant leur nomination, sont, comme

les *étudiants en théologie immatriculés au consistoire*, placés sous la surveillance du consistoire et du pasteur en exercice dans le lieu où ils sont en résidence. Ils peuvent, avec l'assentiment du consistoire et du pasteur, faire des *propositions* publiques, en chaire (1), ils peuvent même prêcher, mais seulement comme suppléants, et dans les « petits services » de la semaine et du dimanche après midi. Ils peuvent encore assister le pasteur dans une partie de sa besogne, mais, n'étant pas consacrés, ils n'ont pas le droit d'administrer le sacrement. Néanmoins, ils sont soumis aux règles de la discipline ecclésiastique, il leur est interdit de se déplacer sans autorisation, ils peuvent être rayés pour inconduite, ou pour opinions hétérodoxes.

Quelques candidats, avant même de recevoir leur première vocation, se faisaient ordonner pasteurs. Après l'ordination et la signature de la confession de foi, ils étaient alors, comme disaient les réfugiés : *ministres, apôtres* ou *catéchistes*. Ils pouvaient non seulement « proposer » et prêcher, mais administrer les sacrements, à titre extraordinaire. Déjà prêtres et à demi-fonctionnaires, puisqu'ils étaient soumis à la discipline ecclésiastique, ils n'étaient pourtant pas encore pasteurs.

La candidature comprenait donc trois degrés : celui de *l'étudiant en théologie immatriculé au consistoire*, celui du *candidat en théologie* au sens strict du mot, et celui du *ministre catéchiste*. Tous les pasteurs devaient avoir été *candidats* au sens strict du mot, très peu se faisaient immatriculer au consistoire pendant qu'ils étaient encore immatriculés à l'université, très peu se faisaient consacrer avant la première vocation. La filière est moins compliquée en réalité qu'en apparence. Elle paraît cependant beaucoup plus régulièrement suivie vers 1740 que vers 1713. Le mot *proposant* qui, dans les textes, s'applique indifféremment aux *étudiants immatriculés au consistoire* et aux *candidats* au sens strict du mot, devient plus précis vers le milieu du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, et ne s'applique plus qu'aux étudiants immatriculés. Il est possible de suivre, de décade en décade, le progrès de la régularisation administrative dans la carrière pastorale.

Prise au sens large du mot, la candidature comportait trois conditions différentes d'immatriculation : l'examen, l'ordination et la signature de la confession de foi.

L'examen des candidats se présentait sous trois formes : 1<sup>o</sup> l'examen provisoire subi au consistoire par les étudiants qui se faisaient immatriculer *proposants* pendant le cours de leurs

(1) De là le terme de *proposant*.

études ; 2° l'examen subi à la faculté de théologie, lors de la désimmatriculation universitaire ; 3° l'examen définitif au consistoire, pour la réception à la candidature.

L'examen provisoire au consistoire a peu d'importance, puisque les résultats en sont subordonnés aux examens qu'il faudra passer plus tard devant la faculté de théologie et de nouveau devant le consistoire. Aussi les étudiants qui se font immatriculer proposant sont-ils relativement rares et le premier examen provisoire tend-il à disparaître.

Au contraire, l'examen subi devant la faculté de théologie prend une importance de plus en plus grande. Primitivement, les universités n'étaient pas considérées comme aptes à délivrer un certificat d'aptitude à une fonction publique : et, de fait, les diplômes universitaires proprement dits n'eurent jamais dans la carrière qu'une utilité indirecte. Mais lorsque Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, désireux à la fois de réaliser l'Union dans ses États, et de nationaliser les études supérieures, força les futurs pasteurs prussiens à un séjour dans les universités prussiennes, il fit de ses facultés de théologie ses collaboratrices, et leur donna, contrairement à leur ordinaire destination, un véritable rôle administratif. A mesure que le roi développe le plan qu'il a conçu, le caractère de l'examen subi devant les facultés de théologie se transforme. L'évolution se fit en trois périodes (1).

Au début du règne, les étudiants en théologie qui désiraient donner à leur séjour à l'université une consécration pratique, devaient annoncer leur départ au doyen trois mois à l'avance. La faculté, avertie, pouvait délivrer à l'étudiant deux pièces : un certificat d'études ou *testimonium vite et studiorum* et une licence, ou *licentia concionandi*. Le certificat n'était qu'une sorte d'*exeat*, attestant que l'étudiant avait régulièrement opéré sa désimmatriculation. Il fallait, pour passer d'une université dans l'autre,

(1) 1<sup>re</sup> période. Voir sur la question, au début du règne, les édits du 25-1716 et du 30-9-1718, § 6, 7, 8, 11. — 2<sup>e</sup> période : L'édit du 13-10-1727 qui ordonnait aux *stud. theol.* de fréquenter les universités prussiennes, les força aussi à fournir aux consistoires des certificats qui leur seraient délivrés après examen par la Faculté de théologie où ils avaient achevé leurs études. Wolff et Rogall, à Königsberg, le 31-7-1728, Francke, Freylinghausen et Anton à Halle, le 6-12-1728, furent chargés de préparer des rapports sur la manière de délivrer les certificats, et à la suite de quels examens. — De là (3<sup>e</sup> période), une double série d'édits concernant les deux facultés de Halle et Königsberg (Cf. plus haut, § 2) : 1<sup>o</sup> Halle. L'édit du 25-3-1729 rendit obligatoire le certificat délivré après examen par la Faculté de théologie, auprès de laquelle tous les futurs pasteurs prussiens devaient désormais étudier. Le règlement élaboré par Francke, et daté du 4-4-1729 fut approuvé le 9-7-1729 et complété par la déclaration du 31-3-1731. La commission d'examen se composa d'abord de Francke et de Lange ; 2<sup>o</sup> Pour Königsberg, l'édit du 31-3-1729 correspond exactement à celui du 25-3-1729 pour Halle. Les examinateurs désignés furent Wolff et Rogall. Leurs instructions furent complétées ou modifiées par les déclarations des 12-1-1730, 25-9-1731, 26-1-1735. — Pour les pays rhénans, voy. les décisions synodales p-p. Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, n° 109, p. 267 sq.

présenter le certificat de l'université qu'on venait de quitter. La licence n'était délivrée qu'après l'examen d'un sermon d'épreuve. Tout étudiant désimmatriculé devait être muni du certificat; on pouvait obtenir le certificat sans la licence mais non la licence sans le certificat. Le certificat complété éventuellement de la licence et toujours accompagné du *curriculum*, formait le dossier de l'étudiant en instance au consistoire pour son inscription à la candidature. Il ne donnait, par lui-même, aucun droit pour l'obtention d'un poste.

Lorsque le roi eut ordonné à ses futurs pasteurs d'étudier aux universités prussiennes, l'examen académique ne fut pas seulement utile, il devint nécessaire pour entrer dans la carrière. La faculté de théologie, représentée par quelques professeurs spécialement délégués à cet effet par le roi lui-même, à Halle et à Königsberg, opéra, sur les antécédents de l'étudiant, l'enquête jusqu'alors réservée au consistoire. L'appréciation du *curriculum* passait donc du consistoire à la faculté. En même temps, le *testimonium* cessait d'être un simple certificat de désimmatriculation. La faculté devait, avant de l'accorder, examiner de près la conduite de l'étudiant, ses connaissances théologiques et même ses aptitudes pratiques. L'étudiant avait à exposer comment il concevait le rôle du pasteur et à montrer comment il savait catéchiser et prêcher. La faculté agissait ici, non en directrice intellectuelle et désintéressée, mais en collège administratif, pratique. Il est vrai que les professeurs de théologie étaient presque toujours conseillers de consistoire et que, comme on le verra plus bas, le consistoire, même quand il exerçait pleinement son rôle d'examineur, le déléguait presque toujours à une commission spéciale. Mais, et c'est ici qu'est la principale innovation, la faculté de théologie, lorsqu'elle accordait ainsi le certificat modifié, agissait, non pas au nom du consistoire, mais en son propre nom. En devenant l'auxiliaire du consistoire, elle en avait restreint la compétence. Le nouveau certificat universitaire faisait d'emblée de l'étudiant un candidat; il le plaçait, comme candidat, sous la surveillance du consistoire; et comme tous les futurs pasteurs devaient avoir été candidats, que, d'autre part, tous les candidats devaient être munis de ce certificat, l'examen subi devant la faculté de théologie devenait la principale des conditions nécessaires à l'entrée dans la carrière.

Lorsqu'enfin le roi, parmi les universités prussiennes, eut spécialement désigné Halle et Königsberg, le certificat fourni par les facultés privilégiées dut seul avoir de l'importance pratique: les certificats des autres facultés de théologie du royaume devaient théoriquement être désormais par rapport à Halle et Königsberg ce

qu'ils étaient antérieurement par rapport au consistoire : les pièces d'un dossier préparatoire à un jugement définitif, mais non le jugement lui-même. Or, les deux autres universités prussiennes de Duisburg et Francfort-sur-Oder étaient réformées, et, malgré les efforts du roi pour attirer les étudiants réformés à Halle, le recrutement des universités était resté strictement confessionnel. Le privilège accordé à Halle et à Kœnigsberg ne modifia donc pas le caractère de l'examen académique (1); on se contenta d'en préciser les formes et les conditions (2). En fait, l'examen passé à l'université eut partout la même valeur, à Duisburg et à Francfort, comme à Halle et à Kœnigsberg.

Mais le *testimoniun ritæ et studiorum* n'en avait pas moins pris maintenant une importance pratique. L'université elle-même ouvrait à l'étudiant les portes de la carrière. Cette transformation eut deux conséquences. La *licentia concionandi*, devenue inutile, disparut complètement des quatre universités prussiennes. Les pasteurs qui se font donner du *licencié* ont obtenu leur titre, non comme un certificat, mais comme un diplôme équivalent à peu près à celui de docteur, auprès de certaines universités allemandes non prussiennes. En outre, par une conséquence naturelle des choses, l'examen subi devant le consistoire a progressivement diminué d'importance.

Il a même complètement disparu ou n'était plus qu'une formalité sans importance pour tous les candidats en théologie luthériens. Les réformés allemands et français, même avant les mesures prises par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, reconnaissaient la valabilité des examens passés devant les synodes et universités des Provinces-Unies « et autres corps ecclésiastiques qui auront autorité légitime pour cet effet ». A la fin du règne, les certificats des universités réformées, prussiennes, allemandes ou étrangères suffisaient presque toujours à l'obtention de la candidature.

Quand, pour une raison ou pour une autre, le certificat académique manquait, soit parce que le futur pasteur n'avait pas régulièrement fréquenté les universités, ou que ses pièces semblaient insuffisantes, les consistoires luthériens ou réformés procédaient à l'examen, comme autrefois. Ils nommaient alors une commission, dont les membres ne faisaient pas tous forcément

(1) De 1736 à 1738, le roi essaya encore, il est vrai, de subordonner Kœnigsberg à Halle; mais on a vu plus haut qu'il échoua.

(2) Une des déclarations édictées à cet effet, pour la faculté de Halle, le 31-3 1731, est particulièrement intéressante. Elle porte que le certificat universitaire sera délivré au candidat au moment où il terminera ses études, et non quand il sera à la veille d'être nommé à son premier poste; c'est-à-dire, en d'autres termes, que la Faculté de Halle avait élevé la prétention de substituer jusqu'au bout son action à celle du consistoire: elle suivait la pente sur laquelle le roi lui-même l'avait lancée.

partie du corps au nom duquel ils agissaient. Chez les réfugiés, le consistoire supérieur, auprès duquel se faisait inscrire le candidat, adressait celui-ci au consistoire ordinaire, qui faisait passer l'examen. Dans les provinces occidentales, de système presbytérien-synodal, l'examen avait lieu devant les modérateurs des convents classiques. L'épreuve la plus importante était, chez les luthériens comme chez les réformés, un sermon qu'il fallait généralement préparer en vingt-quatre heures sur un texte donné. Les échecs étaient assez rares, puisqu'il n'y avait ni délai rigoureux, ni session d'examen régulière. Ajourné, le candidat ne se représentait cependant qu'après un an de délai environ.

L'examen passé devant le consistoire, au lieu d'être le seul important, comme au début du règne, n'était donc plus en 1740 qu'une formalité maintenue par tradition. Il ne faudrait cependant pas exagérer la régularité de cette transformation. Rien n'est souple et varié comme la réglementation des examens, en Allemagne. Le candidat se présentait où il voulait, quand il voulait. Ni la valeur des examens, ni même la façon dont il faut les passer, n'est rigoureusement réglée. Tel consistoire délivre la licence, dont la collation, même à titre de certificat, semble théoriquement tout universitaire. Aucun étudiant ne se donne la peine de passer successivement les trois examens qui théoriquement sont nécessaires pour son immatriculation de proposant, sa sortie de l'université et son immatriculation de candidat. Parfois même, certains d'entre eux trouvaient moyen de se soustraire à toute épreuve. On s'arrangeait toujours; il y avait encore de la *Gemüthlichkeit* dans ce mandarinet naissant.

L'ordination, ou, en langage réfugié, « l'imposition des mains » ou encore la solennité « des mains d'association » donnait la prêtrise au candidat (si tant est que le protestantisme admette le sacerdoce). C'était une cérémonie toute religieuse, sur laquelle il est inutile d'insister ici. Les ordinations avaient toujours lieu dans les mêmes églises, désignées par la tradition parmi les plus anciennes ou les premières en dignité. On les célébrait en général au moment de la première vocation. Cependant quelques candidats, non encore pourvus de vocation, se faisaient ordonner : ils devenaient alors « ministres catéchistes ».

Avant même son ordination, le candidat exerçait déjà, partiellement, les fonctions du ministère direct. Aussi lui faisait-on signer, dès son immatriculation, une formule par laquelle il s'engageait à respecter la confession de foi et la discipline de son église. Au moment de la première vocation, les candidats devaient renouveler ce double engagement, ou le prendre, quand la chose n'était pas

encore faite, car quelques consistoires et synodes semblent avoir accordé la candidature sans engagement préalable (1).

Certaines églises très orthodoxes précisaient le sens du serment que venait de prendre le candidat ou le jeune pasteur, en leur faisant signer un « acte d'orthodoxie » d'allures intolérantes.

Voici, par exemple, le début de la formule que devaient signer les pasteurs luthériens lors de leur nomination à Magdebourg (2) :

Ego N. N. in nomine S. S. Trinitatis, juro me ex toto corde lutheranæ catholicæ religioni, uti ea in S. Scriptura, V. et N. Testamento fundata est, et in libris symbolicis antiquis et modernis explicatur, addictum esse, et toto pectore ab omnibus periculis papistarum, calvianorum aliorumque sectariorum, opinionibus et erroribus abire, et in vera tandem prædicta religione per Dei gratiam constanter me usque ad finem vitæ meæ perseveraturum.

Rien n'était plus contraire aux intentions conciliantes du roi, qu'une pareille déclaration de guerre aux « papistes » et aux « calvinistes » confondus ensemble parmi les « sectaires ». Du reste, la rédaction de cette formule remontait au moins au siècle précédent. Cependant ce fut seulement en 1720 que le Magistrat ordonna la suppression du mot « calviniste ».

Le texte de l'acte d'orthodoxie des réfugiés, la façon dont il a été rédigé et appliqué sont plus caractéristiques encore.

En avril 1716 le consistoire supérieur rédigea deux règlements : l'un pour les proposants, l'autre pour les candidats en théologie. Ces deux règlements furent approuvés par décision royale du 2 mai et régulièrement publiés. Ni dans l'un, ni dans l'autre, il n'était question de l'acte d'orthodoxie.

Mais, peu après, le consistoire, considérant « qu'il serait bon de prendre de justes précautions pour empêcher qu'il ne s'introduise insensiblement parmi nous des pasteurs infectés des sentiments pernicieux du sociananisme et de l'arminianisme et d'autres nouvelles opinions dangereuses, dont on sait que diverses personnes, particulièrement les jeunes gens amateurs de nouveautés, ne se laissent que trop aisément prévenir » ; que, d'autre part, « la signature de la confession de foi ne suffit pas, beaucoup de candidats la considérant comme un simple acte d'union extérieure », le consistoire décida, à l'unanimité, qu'à la suite de cette signature le modérateur exhortera les candidats « à bien considérer l'engagement où ils entrent, qui est de déclarer et même de protester

(1) 2-5 1716, § 2, 4. Actes des synodes rhénans pour 1714 et 1719 ap. Jacobson *G. d. Q.*, Th. 4, Bd 3, vol. 2, n° 109, p. 267 sqq.

(2) P. p. Funk, p. 82.

sincèrement devant Dieu, que non seulement ils sont et veulent demeurer entièrement unis avec nous, mais qu'ils ont effectivement dans leur cœur les sentiments de notre religion, sans aucune équivoque ni réserve mentale, et tels qu'ils sont exprimés dans la confession de foi; qu'on les exhorte fortement de considérer qu'ils s'engagent, par cette signature, à ne se départir jamais de ladite confession, à ne rien enseigner, soit en particulier, soit en public, qui y soit contraire, à n'en rien supprimer dans leurs prédications, par un silence affecté, mais à embrasser plutôt toutes les occasions de les enseigner en les exposant dans toute leur étendue et avec toute l'évidence dont ils seront capables, en sorte qu'ils ne se rendent pas suspects au troupeau, mais qu'ils instruisent et qu'ils edifient ce qui leur est dit particulièrement à l'égard des points importants et fondamentaux du péché originel, de la Trinité, de la divinité éternelle de Jésus-Christ, de son incarnation, de sa satisfaction, de sa grâce intérieure efficace et autres de cette nature <sup>1</sup>. Cette exhortation rédigée sous la forme d'un « acte d'orthodoxie pour le maintien de la pureté de la doctrine réformée » devait être signée par les candidats, après la confession de foi et la discipline ecclésiastique (1).

Prudemment, le consistoire, prévoyant des difficultés, se garda bien de transmettre sa délibération au ministère; et, dès le 3 novembre, l'acte d'orthodoxie fut soumis à la signature du candidat Maulerc. Le 10 mai 1719, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ordonnait aux pasteurs d'éviter en chaire les polémiques irritantes, et notamment les discussions sur la grâce. L'acte d'orthodoxie calviniste se trouvait donc en contradiction absolue avec la volonté royale. Il fut cependant maintenu et soumis comme devant à la signature des candidats. En 1723, un sieur Godefroy, déjà inscrit comme proposant « ayant fait quelque difficulté » se vit refuser l'immatriculation de la candidature et dut quitter la Prusse (2). Du 3 novembre 1716 au 29 juillet 1766, tous les candidats calvinistes, au nombre de 87, furent obligés de donner leur signature. Enfin, le consistoire, dans sa séance du 2 août 1768, considérant que « l'acte d'orthodoxie est contraire à l'ordonnance du 10 mai 1719 et que tous les pasteurs que l'on appelle à desservir une église des États prêtent serment de fidélité et de pure doctrine, conforme à l'Évangile, après avoir signé la confession de foi (3) », décida la suppression de l'acte d'orthodoxie.

Ainsi, de 1719 à 1768, un collège administratif supérieur, en

1 Prens. Staatsarch., Rep. 76, Abth. 6, n° 10, fol. 4 sq.

2 Ibid., f. 36.

3 Ibid., f. 7.

résidence à Berlin, présidé par un des chefs du *Geistl. Departement*, avait pu directement contrevénir aux ordres royaux, et c'est après un demi-siècle seulement qu'il daigne constater l'existence d'une ordonnance à laquelle il se soumet enfin. L'incident ne montre pas seulement l'intolérante ardeur religieuse des calvinistes : il fait aussi comprendre avec quel laisser-aller fonctionnait l'administration prussienne, même à Berlin, même sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et sous Frédéric II. Et si au centre on pouvait ainsi braver impunément la volonté royale, quelle ne devait pas être l'indépendance aux extrémités ! Les ordres du roi, même les plus précis et les plus sévères en apparence, étaient souvent d'une absolue inefficacité, sitôt qu'ils se butaient à la moindre mauvaise volonté.

Le registre tenu par le consistoire supérieur français (1) pour l'immatriculation des candidats calvinistes porte, de 1716, date de la réglementation de la candidature, à 1740, date de la mort de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, c'est-à-dire pendant une période de vingt-quatre ans, 51 signatures. La moyenne des immatriculations était donc de deux par an.

Un des 51 jeunes gens inscrits a quitté la carrière pastorale, pour devenir professeur au collège français. Les 50 autres se répartissent comme suit :

- 23 ne se sont pas fait inscrire comme proposant,
- 1 a été inscrit comme proposant, mais non comme candidat,
- 26 ont été immatriculés proposant (2).

Ainsi, sur deux futurs pasteurs, un seul s'était donné la peine de se faire inscrire comme proposant. On restait proposant de 1 à 6 ans, en moyenne de 2 à 3 ans. Du reste, les candidats précédemment inscrits comme proposant ne semblent pas avoir été placés plus rapidement que les autres.

La durée de la candidature variait de 1 à 5 ans, ou, pour le plus grand nombre, de 1 à 3 ans seulement.

|                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| Ont été candidats un an au moins..... | 19 |
| — de 1 à 2 ans .....                  | 13 |
| — de 2 à 3 ans .....                  | 10 |
| — de 3 à 4 ans .....                  | 2  |
| — de 4 à 5 ans .....                  | 3  |
| — sans durée indiquée...              | 3  |
| Total.....                            | 50 |

De même que le consistoire supérieur français, le *Kirchen-directorium* réformé tenait un registre des candidats, mais on

(1) *Matricule des Étudiants et des Candidats en théologie*, 1 vol. de 137 feuillets, de 1716 à 1778. Staatsarch., R. 76, Abth. 6, n° 10.

(2) Desquels 3 sont restes immatriculés pendant 4 an au moins; 2 de 1 à 2 ans; 13, de 2 à 3 ans; 3, de 3 à 4 ans; 3, de 4 à 5 ans; 2, de 5 à 6 ans.

trouve chez les réformés allemands des pasteurs nommés sans avoir été régulièrement inscrits candidats. Ces exceptions sont plus nombreuses encore chez les luthériens. Il arrivait chez ceux-ci que de jeunes pasteurs, non encore nommés, prenaient le titre de candidat sans avoir été ni inscrits, ni même examinés. Du reste, les chaires de patronat privé n'étaient pas toutes soumises à l'obligation de la candidature, qui n'était réglementaire que pour les chaires de patronat royal. Quand l'inscription avait lieu, elle était en général plus tardive chez les réformés. De même la durée de la candidature se prolongeait parfois jusqu'à 9 ou 10 ans. Le pasteur luthérien Jahn, précédemment professeur de gymnase, devint candidat à 35 ans et ne fut nommé pasteur qu'à 49 ans, après 14 ans de candidature (1).

L'âge de l'immatriculation, beaucoup moins élevé pour les réfugiés, était de 19 à 21 ans pour les proposants, et de 20 à 25 ans pour les candidats.

En résumé, le système de la candidature n'a guère été régulièrement organisé que chez les réformés allemands et surtout chez les réformés français. Nouveaux venus, ils profitaient de l'expérience d'autrui, et ils se trouvaient en avance parce qu'ils avaient été en retard. La carrière pastorale, avait déjà chez eux une régularité tout administrative. Les luthériens, au contraire, avaient conservé en partie les contradictions, les complexités, mais aussi la souplesse des règlements et la liberté d'action des âges précédents. La vie des pasteurs avait déjà la netteté prussienne chez les réformés, quand elle avait encore la complexité allemande chez les luthériens.

Quelles étaient les occupations des futurs pasteurs pendant la candidature ?

La biographie d'un bon nombre d'entre eux reste muette sur ce point. Dans la plupart des cas, il semble alors que les candidats soient tout de suite entrés dans la carrière. En attendant leur première nomination, ils s'exerçaient à leurs fonctions prochaines sous la surveillance du pasteur en exercice au lieu où ils résidaient. Ils visitaient les pauvres et les malades, catéchisaient les enfants ou les adultes, prêchaient même quelquefois. On sait qu'ils ne pouvaient donner la bénédiction, administrer les sacrements et porter le collet et le mantelet avant leur ordination régulière. Pour juger de leurs progrès, le consistoire pouvait leur demander l'envoi de sermons écrits (2). Il est probable que la plupart des jeunes gens dont

(1) Schlichthaber, 3, 409 sq.

(2) Voy. 30-9 1718 § 11 sq.; 31-1 1727; 21-8 1737; 1-12 1737 § 4; 7-3, 1739.

les occupations ne sont pas indiquées pendant la candidature, remplissaient ainsi les fonctions de « pasteur surnuméraire auxiliaire », comme disaient les réfugiés. C'était le meilleur moyen de se préparer une entrée rapide dans la carrière. On remarquera que le nombre de ces surnuméraires est plus considérable chez les réformés que chez les luthériens et chez les calvinistes que chez les réformés. Ce qui confirme encore la remarque déjà précédemment faite, que la carrière était plus nette et mieux tracée chez les réformés allemands ou français que chez les luthériens.

Les autres candidats voyageaient, ils s'exerçaient au rôle de pasteur, comme prédicateurs privés ou comme aumôniers militaires, ils se livraient à l'enseignement public, comme professeurs de gymnases ou à l'enseignement privé, comme précepteurs :

| <i>Cand. théol.</i>            | Luthériens | Réformés | Calvinistes | Moyenne |
|--------------------------------|------------|----------|-------------|---------|
| Ont voyagé.....                | 4 0/0      | 17.7 0/0 | 6.45 0/0    | 7.6 0/0 |
| Ont été prédicateurs privés... | 10.2       | 3.2      | 6.45        | 8       |
| Ont été aumôniers militaires.. | 13         | 8        | 3.2         | 10.4    |
| Ont été professeurs.....       | 14         | 17.7     | 6.45        | 14      |
| Ont été précepteurs.....       | 23.6       | 5        | 6.45        | 16.8    |
| Occupations non indiquées ...  | 35.2       | 48.4     | 71 "        | 43.2    |
| Totaux.....                    | 100 "      | 100 "    | 100 "       | 100 "   |

Il est curieux de constater que les candidats calvinistes voyagent moins que leurs confrères réformés allemands. Était-ce parce qu'ils avaient moins d'argent à leur disposition ? L'hypothèse est vraisemblable. On sait que les réformés allemands formaient, en Prusse, une véritable élite dans la société et que, d'autre part, les réfugiés ne s'étaient pas enrichis pendant leur émigration. Beaucoup d'entre eux, les pasteurs surtout, s'étaient ruinés. Le candidat français Cabrit nous a laissé dans son autobiographie (1) le récit de ses voyages. Souvent, il se trouvait à court de toutes ressources; il dut même, un jour, faire route avec une bande de comédiens ambulants. Une autre fois, il se réveilla dans le lit du bourreau. Il reconnaît lui-même qu'il ne s'est pas toujours conduit d'une façon fort édifiante pendant cette période de sa vie. Cependant, les luthériens étaient encore beaucoup plus sédentaires que les réfugiés, ce qui ne devra pas surprendre, après tout ce que l'on a vu d'eux. Quand ils voyageaient, ils ne quittaient guère l'Allemagne; les réformés, au contraire, poussaient jusqu'en Suisse, en Hollande,

(1) Publiée par Muret, ap. *Franz-Colonie*, t. 4 (1890), p. 119 sqq.

et même jusqu'en Angleterre, en Danemark, en Suède, en France et en Italie. Aucun d'entre eux n'a quitté l'Europe. Frédéric-Guillaume était peu favorable aux voyages hors d'Allemagne et même hors de Prusse (1). Il refusait les autorisations de s'absenter; il prétendait faire progresser son clergé en le condamnant à l'immobilité.

Il n'était pas toujours besoin d'être ordonné pasteur pour devenir prédicateur privé ou même aumônier militaire (2). Cependant les candidats qui bifurquaient dans cette voie se faisaient souvent donner l'imposition des mains. Ils s'attardaient alors dans leurs fonctions; ils n'entraient que très tard dans la carrière proprement dite, comme titulaires de chaires publiques, de patronat privé ou royal. A mérite égal, une famille noble réformée préférerait entretenir comme prédicateur privé un candidat calviniste plutôt qu'un candidat réformé allemand. C'est que le français était alors la langue de la noblesse et de l'élégance; et, en prenant un candidat calviniste, on prenait en même temps un maître de langue. Dans le château, le prédicateur remplissait d'ailleurs presque toujours des fonctions d'ordre privé: lecteur ou précepteur. Dans les régiments, les soldats réformés étaient pour la plupart de langue allemande, aussi les calvinistes devenus aumôniers militaires sont-ils fort rares, et n'exercent-ils qu'en allemand. Rarement, les candidats s'attardaient longtemps dans les fonctions de professeurs ou de précepteurs: c'était presque toujours pour eux un métier provisoire, plutôt qu'un état qui pouvait devenir définitif, comme ceux d'aumônier ou de prédicateur privé.

En somme, les luthériens voyageaient peu, mais s'attardaient presque toujours dans un château comme prédicateurs ou précepteurs, dans une école ou un régiment comme professeurs ou aumôniers. Les réformés voyageaient plus et s'attardaient moins dans des positions subalternes. Les luthériens, poussés par le besoin, entraient plus tôt dans la vie pratique, mais aux dépens de leurs progrès intellectuels qui s'arrêtaient, et de leur rang social, qu'ils compromettaient parfois, en frisant la domesticité, et finalement ils devenaient pasteurs plus tard; les réformés, au contraire, avaient moins à lutter pour la vie, continuaient à s'instruire et entraient tôt et de plain pied dans la carrière. Mieux tracée, l'existence du pasteur réformé était aussi plus facile; le candidat réformé employait mieux son temps que le candidat luthérien, et une re-

(1) C'était cependant à l'époque de la candidature que les ecclésiastiques pouvaient le plus facilement s'absenter. Voy. au § précédent et au § sq., les restrictions apportées à leurs déplacements pendant qu'ils étudiaient et qu'ils exerçaient.

(2) Sur les aumôniers militaires, voy. III, 4, § 1.

marque déjà faite plus haut se trouve ici confirmée : le clergé réformé allemand ou français avait sur le clergé luthérien une incontestable supériorité, à la fois intellectuelle et sociale.

#### IV. L'entrée dans la carrière pastorale

La candidature prenait fin lors de la première nomination à une cure pastorale, ce qui marquait proprement l'entrée dans la carrière. Le pas était décisif, mais, en apparence du moins, difficile à franchir. Avant que le diplôme de pasteur dans une cure de patronat public ou privé fût expédié au candidat, il lui fallait d'abord satisfaire à certaines conditions d'âge, se soumettre ensuite à l'élection, à la vocation, à l'examen, à la confirmation, à la prestation du serment et à l'introduction : au total huit épreuves successives qu'il est nécessaire d'étudier rapidement une à une (1).

L'âge *minimum* nécessaire pour devenir pasteur n'a été déterminé avec précision qu'à la fin du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, au moment où la carrière pastorale, mieux définie, commençait à prendre la régularité d'une fonction administrative. Aux termes des édits royaux, il fallait avoir au moins vingt-cinq ans ; encore la règle comportait-elle de nombreuses exceptions ; et les candidats parlant lithuanien ou polonais, les pasteurs de cures de patronat privé pouvaient devenir titulaires auparavant (2). Le roi n'avait fait, du reste, que donner sa sanction à un usage qui dérivait de la nature même des choses. Bien avant ses ordres, la plupart des pasteurs devenaient titulaires aux environs de la vingt-cinquième année. Cependant, les luthériens, par suite du genre de vie qu'ils menaient pendant leur candidature, et les réformés allemands, par

(1) Il va sans dire qu'en groupant différemment les épreuves, on arriverait à d'autres totaux. Ainsi Kahmann, dans son autobiographie (Schlichthaber, 4, p. 187 sq) énumère au sujet de sa nomination à l'église Sainte-Marie, à Berlin, 1. le choix du roi, 2. l'expédition de la lettre royale, 3. la vocation du Magistrat, patron de la chaire, 4. le sermon probatoire, 5. l'examen public au consistoire, 6. l'ordination, 7. la confirmation, 8. l'introduction, 9. le sermon inaugural.

(2) 16-12 1736, 19-2 1738. — Parmi nos 250 pasteurs, le plus précoce fut Formey qui, né le 31-5 1701, prêcha en 1715, âgé de quatorze ans, à l'église de Buchholz (voy. le *Sermon sur le Psaume, 113, verset 1, sqq.*, Berlin 1778, 29 p. in-8°, qu'il prononça cinquante ans plus tard dans la même église). En 1727, il devint « proposant » ; en 1728, il reçut la cure de Buchholz ; en 1730, il se fit inscrire comme candidat, et en 1731, à vingt ans, il fut nommé pasteur à Brandenburg, puis à Berlin, où il vécut jusqu'en 1797. — *Mémoire historique pour le jubilé du temple de la Frédéricstall*, p. 35 sq.

suite des voyages et des études que leur situation de fortune leur permettait de prolonger plus longtemps, n'entraient en possession de leur première charge publique qu'un peu plus tard. Inversement les réfugiés, dont la carrière était, comme on l'a vu, plus nettement réglementée, étaient nommés beaucoup plus tôt. Le tableau suivant permettra d'apprécier ces différences :

| Age des pasteurs lors de leur première nomination à une cure publique | Luthériens | Réformés | Calvinistes | Moyenne  |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|----------|-------------|----------|
| Dé 21 à 25 ans.....                                                   | 16.5 0/0   | 14.6 0/0 | 26.0 0/0    | 17.2 0/0 |
| 26 à 30 — .....                                                       | 27.0       | 30.6     | 28.5        | 28.0     |
| 31 à 35 — .....                                                       | 16.5       | 8 "      | 6.4         | 13.2     |
| 36 à 40 — et au-dessus                                                | 9.5        | 3.3      | 3.5         | 7.2      |
| Inconnus.....                                                         | 30.5       | 13.5     | 35.6        | 34.4     |
| Totaux.....                                                           | 100 "      | 100 "    | 100 "       | 100 "    |

Il n'est pas sans intérêt de noter la proportion comparative des inconnus, suivant les trois confessions. Les luthériens accomplissent presque toute leur carrière entière au même endroit ; ils se déplacent peu ; leurs antécédents sont donc mieux connus. Au contraire, les réformés allemands ou français persistent dans leurs habitudes nomades, même lorsqu'ils sont entrés dans la carrière ; beaucoup d'entre eux n'ont pas débuté au service de Prusse, et il est plus difficile de reconstituer leurs différentes étapes.

Ayant satisfait aux conditions — peu rigoureuses — de l'âge legal (1), les candidats qui voulaient devenir pasteurs devaient se soumettre à l'élection (ou choix, suivant le sens étymologique, du latin *eligere*). Le patron de l'église dont la cure était vacante choisissait, sur la liste des candidats, celui qui lui plaisait le mieux. Si le patron était un simple individu, le choix résultait, tout naturellement, de ses préférences personnelles, et l'élection n'était qu'un acte psychologique s'élaborant dans un cerveau. Si le patron était une personnalité collective : une ville, un couvent, ou la communauté paroissiale elle-même, l'élection se traduisait par un vote. Ainsi, toutes les élections ne comportaient pas forcément un vote.

Il va de soi qu'on ne peut faire ici l'analyse de l'élection non accompagnée de vote : il faudrait pouvoir suivre dans le détail l'état d'âme de chaque pasteur au moment de chaque vacance de cure. Dans les églises de patronat royal, c'était le consistoire qui

(1) Rappelons en passant que le roi avait élevé un autre obstacle à l'entrée de la carrière : les anciens catholiques ne devaient pas être acceptés comme pasteurs. Cf. Livre II, chap. 5, § 5, p. 245, sq.

désignait le futur pasteur, au nom du roi ; il se décidait alors suivant les procédés indiqués par son règlement intérieur.

Les élections accompagnées de vote ne dépendaient que des usages locaux. A aucune époque le roi ne paraît avoir songé à leur donner un caractère uniforme ; on en restait sur ce point à la complexité confuse de l'âge précédent. Deux exemples, choisis l'un chez les luthériens, l'autre chez les réformés, suffiront à donner, en gros, une idée approximative de la marche qu'on suivait.

Dans les églises luthériennes de la Vieille Ville de Magdebourg, placées sous le patronat municipal, le conseil presbytéral devait informer le Magistrat de la vacance des cures. Pendant que le Magistrat ordonnait alors des prières dans toutes les églises de la ville, pour l'élection du futur pasteur, le conseil désignait deux de ses membres pour se rendre auprès des pasteurs ou candidats, qu'on jugeait en état de remplir la place vacante. De retour, les délégués exposaient au conseil le résultat de leur enquête et, sur leur rapport, le conseil votait. A l'origine, le vote n'était pas définitif : le conseil invitait les candidats ou pasteurs-candidats à venir faire un prêche probatoire (*Probepredigt*) à l'église dont la cure était vacante ; un second vote, définitif, avait lieu à la suite du sermon. Mais, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'habitude s'introduisit peu à peu de confondre les deux votes en un seul. La votation était fort compliquée. Chacun des membres du conseil presbytéral écrivait trois noms sur un seul bulletin. On collationnait les bulletins et on dressait une liste comprenant les trois candidats qui avaient eu le plus de suffrages. Ce scrutin préliminaire terminé, on se réunissait devant l'autel. Le syndic du conseil remettait à chaque membre la liste des trois noms. Il prononçait en même temps quelques paroles bien senties. Les électeurs s'approchaient un à un de l'autel, déchiraient de leur liste les deux noms dont ils ne voulaient pas, brûlaient au cierge de l'autel la partie déchirée de leur bulletin et déposaient sur un plateau, devant le syndic, le nom auquel ils accordaient leur voix. Les résultats de l'élection étaient transmis au Magistrat, qui procédait lui-même à un troisième tour de scrutin, confirmant ou annulant le vote du conseil presbytéral. Si le vote du corps de ville était d'accord avec celui du conseil presbytéral « l'élection » était enfin terminée (1).

Les églises réformées françaises, dont le patronat appartenait à la fois au roi et à la communauté, suivaient un système d'élection plus simple et surtout plus uniforme. Par ordre royal, toutes

(1) Funk, p. 160 sqq. — A partir de 1727, pour éviter le scandale d'une annulation de vote, le Magistrat indiquait parfois d'avance un candidat aux suffrages du conseil presbytéral. Le vote se simplifiait ainsi peu à peu.

les églises calvinistes adoptèrent, dans leurs élections pastorales, les règles qui furent édictées lors de la difficile élection de 1716 à la Dorotheenstadt (1). En avril 1716, le vieux pasteur Petit mourut. Le 26 mai, le roi ordonnait au consistoire supérieur de déléguer deux de ses membres pour suivre l'élection. Les chefs de famille de la paroisse furent convoqués. 720 étaient inscrits ; 318 seulement votèrent, le 23 juin. Les suffrages s'éparpillèrent sur 22 noms, dont les cinq premiers furent de Vignolles, avec 55 voix ; Convenent, avec 51 ; Chion, avec 49 ; Lenfant, avec 46, et Lugandi, avec 21 voix. Trois des cinq candidats habitaient Berlin ; tous les cinq étaient déjà pasteurs en exercice.

Le consistoire supérieur, informé de l'élection par un double rapport de ses délégués et du consistoire ordinaire, décida que les résultats n'en étaient pas concluants, non à cause du nombre dérisoire de voix obtenues par chacun des candidats, mais parce qu'il y avait eu « des intrigues et de la brigue ». Il soumit le cas au ministre, s'en remettant à la sagesse du roi.

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> cassa le vote, ou plutôt décida qu'un second tour de scrutin était nécessaire : mais, pour guider le choix des chefs de famille, le consistoire supérieur, représenté par ses deux délégués, dressa le 24 août, d'accord avec le consistoire ordinaire, représentant ici le conseil presbytéral de la paroisse, une liste de six noms. Le 31 août, les chefs de famille, réunis dans l'église, accordèrent 51 voix à Colin, 44 à Lugandi, 28 à Valentin : tous trois choisis sur la liste qui leur avait été soumise. Le consistoire ordinaire, transmet au roi, par l'intermédiaire du consistoire supérieur, le procès-verbal de l'élection : « Nous supplions très humblement Votre Majesté, disait-il en terminant, de choisir celui de ces trois pasteurs qui lui sera le plus agréable. » Comme Colin refusait le poste, Frédéric-Guillaume nomma Lugandi, le 22 septembre.

Lorsque trois ans plus tard, Lugandi mourut, on suivit la tradition que l'élection de 1716 avait inaugurée. Deux délégués du consistoire supérieur, d'accord avec le conseil presbytéral, arrêtèrent, en deux tours de scrutin, une liste de douze, puis de six noms. Cette liste fut soumise aux chefs de famille de la paroisse, et celui d'entre les candidats qui après ce troisième scrutin eut le plus de voix : Charles-Louis de Beausobre (avec 92 suffrages) fut déclaré élu. — Pour les églises provinciales, au moins pour celles qui étaient le plus rapprochées de Berlin, le consistoire supérieur dressait lui-même une liste de six candidats parmi lesquels le conseil presbytéral ou l'assemblée des chefs de famille avaient à choisir (2).

(1) Preuss. Staatsarch. R. 122, 3, b, 1, 14 et R. 122, 5, a, 1, vol. 1.

(2) Preuss. Staatsarch. Rep. 122, 3 b, 1, 4.

Une monographie détaillée de l'élection serait du plus grand intérêt. Il n'est pas téméraire d'affirmer que le principe même de l'élection est en décadence à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Les preuves en sont nombreuses : là où le vote existe encore, les électeurs sont de moins en moins assidus, le scrutin se simplifie de plus en plus et se transforme même en une formalité dérisoire (1). Les communautés perdent souvent jusqu'au droit de vote et jamais ne l'acquièrent ou ne le regagnent. Même chez les réfugiés, qui sont les plus fidèles gardiens des habitudes presbytériales, la désignation du futur pasteur par l'assemblée des chefs de famille était soumise à deux restrictions : l'une antérieure, puisque le vote avait lieu sur une liste dressée d'avance ; l'autre postérieure, puisque le vote était présenté à la sanction royale. Enfin, de quelque manière qu'elle eût lieu, l'élection n'était jamais que le premier acte de la nomination : on venait de choisir un candidat, mais on n'avait pas encore nommé un pasteur (2).

L'élection terminée, l'église en avertissait le candidat et procédait à la *vocation* (3). La vocation avait presque toujours lieu par lettre, rarement par députation. C'était le patron qui devait expédier les lettres de vocation. Dans les églises de patronat royal, le consistoire agissait au nom du roi. Dans les églises de patronat privé, un double de la vocation devait être adressé au consistoire. La vocation est donc, à proprement parler, la notification de l'élection, mais elle en était aussi, implicitement, une première confirmation.

L'*examen*, s'il réussissait, revêtait l'élection d'une seconde confirmation. Il existait en Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, deux types d'examen, en lutte l'un contre l'autre, suivant que l'examen devait être dirigé par le patron (type de la période antérieure) ou par le roi, même dans les églises de patronat privé (type

(1) Voici en quels termes l'église française de Königsberg notifie au roi l'élection de Lafargue, le 7-6-1720. « Sire, suivant les derniers ordres de V. M., du 21 mai... par lesquels elle nous enjoint de procéder à la nomination et à la vocation du ministre Paul Lucas Lafargue, comme pasteur surnuméraire pour faire les fonctions du pasteur Abraham Boullay du Plessis, malade, aux conditions que, dès qu'il y aura une place vacante dans l'église, il sera reçu et attaché comme pasteur ordinaire de ladite église, sans qu'il y ait besoin de faire une nouvelle élection; nous conformant aux ordres de V. M., nous avons fait assembler les chefs de famille le dimanche 2 juin après le sermon, nous leur avons proposé très distinctement la volonté de Votre Majesté, et maintenant, Sire, nous, les pasteurs et les anciens de l'église française de Königsberg, conjointement avec tous les chefs de famille, ... venons unanimement et avec le plus profond respect, supplier Votre Majesté qu'il lui plaise en grâce de nous accorder le ministre Paul Lucas Lafargue... ». (Preuss. Staatsarch., R. 122, n° 3, b. I, 2).

(2) Chez les réformés allemands, le Kirchendirectorium avait une tendance à s'attribuer peu à peu la désignation du pasteur. (Ex. ap. Hering, *Beitr.*, 2, 305 sqq. pour Viertheuser en Brandebourg.)

(3) Sur la vocation, voy. les ordonnances du 30-9 1718 § 13, 18-10 1732 et 25-10 1735 auxquelles il faut joindre l'édit du 18-8 1727. — Cf. Funk, p. 184 sqq.

de la période récente) (1). En droit ecclésiastique, la question était de savoir si l'examen du pastorat rentrait dans les attributions épiscopales du souverain, ou s'il devait être considéré comme une des formes du droit de patronat. Au point de vue politique, la question était de savoir si le roi réussissait sur ce point, comme sur tant d'autres, à diminuer les attributions des nobles, grands propriétaires terriens.

D'une façon générale, l'examen patronal prenait un caractère presbytéral, que le patron fût une personne individuelle ou collective. Si le patron était une collectivité, l'examen avait forcément un caractère presbytéral. Si le patron était un individu, il se faisait presque toujours assister du pasteur de la paroisse ou des délégués de la paroisse, et l'examen devenait ainsi presbytéral. Au contraire, l'examen royal avait toujours, en théorie du moins, un caractère consistorial, puisqu'à Berlin, comme dans les provinces, le soin d'examiner les candidats rentrait toujours dans les attributions des consistoires, luthériens ou réformés.

Cependant, il arrivait le plus souvent que l'examen consistorial affectait lui-même une nuance presbytérale. Voici comment : Le consistoire ne procédait jamais, en séance plénière, à l'examen; il nommait à cet office une délégation spéciale. Les délégués étaient soit deux ou plusieurs membres du consistoire, soit le *Ministerium* d'une église importante, assisté ou non de délégués du consistoire, soit un conseil presbytéral qui procédait au nom du consistoire, soit une commission de pasteurs, de laïques et de conseillers consistoriaux. Ainsi, dans ces diverses commissions, on retrouvait tout le personnel des conseils presbytéraux. Mais, tandis que, dans l'examen presbytéral proprement dit, les membres des conseils presbytéraux examinaient celui qui devait devenir leur propre pasteur, dans leur propre paroisse; dans l'examen consistorial déformé presbytéralement, le personnel presbytéral examinait des candidats à des cures vacantes dans des paroisses étrangères.

La distinction n'est pas sans importance. Cependant, le personnel des examinateurs, dans un cas comme dans l'autre, était sensiblement recruté de la même façon. De même la matière de l'examen variait peu. Le candidat devait fournir par écrit un résumé de ses antécédents, résumé dont il attestait par serment l'exactitude. Il soumettait à la censure du consistoire un sermon écrit, ou il prononçait successivement trois sermons ou propositions sur des textes qui lui étaient indiqués quelques jours auparavant. Cette

(1) Sur l'examen, voy. 15-1 1716, 30-9 1718, § 15 à 22, 18-4 1733, 29-9 1736 § 4. — Cf. Reg. consist. t. 6, f. 271 et passim; Funk, p. 171 sqq.

épreuve pratique était quelquefois complétée par des catéchisations, opérées par le candidat en présence des examinateurs. Venait ensuite la partie théorique de l'examen. Au lieu d'être publique, elle avait lieu en particulier : le candidat était interrogé par chacun des examinateurs, séparément, ou par tous à la fois, sur les principaux articles de la religion. On devait apprécier non seulement ses connaissances théologiques, mais aussi son orthodoxie. Il arrivait souvent que la partie théorique et secrète de l'examen précédait la partie pratique et publique (1) : ni l'une ni l'autre ne comportaient d'écrit. L'examen total durait environ une semaine.

Il était rare qu'après une élection suivie d'une vocation régulière, on fût refusé à l'examen du pastorat. Parfois même l'examen n'avait pas lieu : on considérait comme valable l'examen de candidature. Tout pasteur devait avoir été examiné, mais tout candidat n'avait pas été proposant, et tout pasteur, n'avait pas été candidat. Si bien que des trois examens successifs qui gardaient l'entrée de la carrière, au moment de l'inscription comme proposant et comme candidat, et de la nomination comme pasteur, il était rare qu'on n'en esquivât pas un ou deux. C'était alors l'exception de suivre la règle (2).

Aussitôt après l'examen du pastorat, les candidats non encore ordonnés recevaient l'*imposition des mains*.

Toutefois, la nomination n'était pas achevée encore, et, bien que du commencement à la fin, elle se composât d'une série de confirmations partielles et superposées, un acte proprement dit de *confirmation* (3) devait intervenir après l'examen.

Sans discussion possible, le droit de confirmation rentrait dans les droits épiscopaux du souverain. Le roi seul avait donc à confirmer tous les pasteurs, de cures patronales privées, ou de cures royales. Ici, comme pour l'examen, le consistoire représentait le roi. La confirmation donnée par les consistoires provinciaux était toujours suffisante pour les cures privées. Mais pour certaines cures royales, notamment pour les plus importantes, les consistoires devaient en référer au ministre des cultes à Berlin, qui seul pouvait donner la confirmation. Ce procédé spécial de confirmation s'appelait l'*approbation*.

Par l'acte de la confirmation ou de l'approbation, le roi reconnaissait la validité de l'élection, de la vocation et de l'examen. Si le

(1) Autobiographie de Chemnitz. ap. Heydemann, p. 55.

(2) Tel est, par exemple, Pelisson qui passe son examen de proposant en 1716, à vingt ans, de candidat en 1718 et de pasteur en 1721, à vingt-cinq ans. (Preuss. Staatsarch. Rep. 76, Abth. 6, n° 10.)

(3) Sur la confirmation, édits du 30-9 1718, § 13 sq., 18-4 1733, 29-9 1736 § 4, 13-12 1736. Cf. Funk, p. 82 et 190 sqq.

le candidat se trouvait dans la ville où siégeait le consistoire, la confirmation consistait en une cérémonie : le candidat se présentait devant le consistoire assemblé, et la notification de sa confirmation était accompagnée d'une poignée de main solennelle, qui par son origine se rattachait peut-être aux habitudes de la féodalité. Si le candidat était absent, sa confirmation lui était notifiée dans ses patentes de nomination.

Il pouvait arriver que la vocation du candidat fût postérieure à l'examen, surtout quand l'examen de candidature remplaçait l'examen de pastorat (1). Alors la vocation, notifiée au candidat, non par la paroisse mais par le consistoire, remplace la confirmation proprement dite et équivaut à la nomination. Le mot de vocation a donc, dans les textes, deux significations très différentes. Il suffit, pour savoir à quelle vocation on a affaire, de rechercher si l'examen de pastorat lui est antérieur ou postérieur.

Immédiatement après l'examen, ou si la confirmation donnait lieu à une cérémonie, immédiatement après la confirmation, le futur pasteur prêtait *serment d'obéissance* au roi, à la discipline ecclésiastique et au patron (2). Après l'avoir lue, le candidat devait revêtir de sa signature la formule du serment. Déjà, dans certaines églises, il avait dû prendre des engagements analogues quand il était devenu candidat. L'acte d'orthodoxie que l'intolérance luthérienne ou réformée avait maintenu en quelques endroits avait lieu soit lors de la candidature, soit lors de la nomination.

Désormais le candidat est pasteur. Le consistoire n'a plus qu'à lui expédier ses *patentes de nomination*. Lorsque le pasteur n'a pas encore été pourvu d'une cure, ses patentes de première nomination affectent une certaine solennité d'allure : les titres du roi sont énumérés suivant la formule pleine ; lorsqu'au contraire il s'agit d'une nomination ultérieure, les patentes ont la forme plus modeste d'une simple expédition administrative, et le nom du roi est suivi de l'abréviation *p. p.* (*premissis premitendis*). La patente étant la reconnaissance écrite de la confirmation, tous les pasteurs de cures privées ou royales doivent en être pourvus. Le consistoire y donne l'énumération détaillée des droits et des devoirs du pasteur. Les devoirs sont toujours les mêmes ; par contre, les droits varient de cure en cure ; car les revenus des pasteurs

1) Exemples : Beckher est examiné le 3-8 1722, reçoit sa vocation pour Labiau, en Prusse, le 7-8 1723 et est ordonné le 27-9 1723 (Beckher-Hrsq. v. Hock, Préface). Inversement Pellouther reçoit une vocation du consistoire supérieur français, se fait aussitôt examiner au consistoire ordinaire et est nommé pasteur à Buchholz le 19-7 1715 (Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 3 b. 1, 13).

2) Certains consistoires faisaient encore jurer au candidat qu'il ne s'était pas fait nommer simoniaquement. (*Juramentum simoniæ*). Jacobson, *Preuss. K. R.*, p. 292.

n'ont rien encore d'uniforme. Il en résulte que les patentes de nomination, souvent assez longues, sont très rarement semblables. La patente d'un pasteur ne peut convenir à son voisin, même le plus proche. Grâce à ces caractères, la lettre de nomination est fort souvent un document historique des plus précieux.

Aussitôt après la confirmation le nouveau pasteur pouvait entrer en exercice. Mais quand son prédécesseur avait laissé une veuve, celle-ci jouissait encore pendant un an du traitement de son mari défunt (1). D'autres circonstances encore pouvaient retarder l'époque où le nouveau pasteur entrerait en possession complète de ses fonctions, avec ses droits comme avec ses devoirs (2). Le jour où tous les obstacles avaient disparu était célébré par la dernière cérémonie de l'*introduction* ou *installation* (3).

Le nouveau pasteur était officiellement présenté à ses paroissiens par l'inspecteur diocésain — dont c'était là une des principales fonctions — en présence de ses collègues et du patron. Il prononçait ensuite un sermon inaugural (*Antritts-Predigt*) et pouvait enfin commencer ses fonctions. La fête était, dans les campagnes, l'occasion de grandes beuveries, dont le roi s'inquiéta à plusieurs reprises de prévenir les abus.

C'est ainsi que s'achevait enfin la nomination du pasteur. Les épreuves de proposant avaient fait de lui un candidat incomplet ; les épreuves de candidature avaient fait de lui un pasteur incomplet ; seules les épreuves de nomination l'élevaient au rang de pasteur. De même, les épreuves de proposant donnent comme une première ébauche des épreuves de candidature, et les épreuves de candidature sont l'esquisse des épreuves de nomination.

Ces dernières sont remarquables par leur complexité, autant que par la facilité avec laquelle on pouvait les surmonter (4). Des huit étapes qui la composent, cinq sont de pures formalités, trois seulement pouvaient arrêter le candidat : l'élection, l'examen et la confirmation. L'élection était d'origine et de caractère populaire ; la confirmation, d'origine et de caractère royal ; l'examen, de caractère mal défini, encore à demi populaire, et tendant à devenir royal. En Prusse, au temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, on a con-

(1) Cf. Livre IV, chap. 4, § 3.

(2) Bussius, nommé en 1679, est installé en 1681 (Schlichthaber, 3, 437 sq.) ; J.-G. Fischer, nommé en 1716, est installé en 1717 (Heydemann, p. 79 sq.).

(3) Sur l'installation, édits des 20-12 1714, 30-9 1718, 25-10 1735, 5-11 1735. — Cf. Funk, p. 194-199 et Livre III, chap. 3, § 2, p. 328.

(4) Lilienthal est élu le 3-6 1715 (à Königsberg). Il recut la vocation le 4-6, passa son examen le 19-6, fut ordonné le 28-7 au matin et installé le 28-7 au soir (Autobiographie, ap. *Acta Bor.*, 3, 820).

servé toutes les épreuves des siècles précédents, où la Réforme avait intéressé le peuple à la conduite de l'Église; on a déjà presque toutes les épreuves que le système administratif qui naîtra de l'application de plus en plus étendue des droits épiscopaux du souverain tend à substituer aux épreuves de l'époque antérieure. Et comme les épreuves sont trop multiples pour avoir toutes de l'importance, que, d'autre part, elles ont encore assez de vie pour ne pas disparaître complètement, elles sont devenues pour la plupart de simples formalités. Ainsi s'explique le double caractère de la nomination pastorale : les épreuves sont nombreuses, mais elles sont formelles, et elles sont d'autant plus formelles qu'elles sont nombreuses.

De là, une conséquence inattendue. A mesure que les difficultés s'accroissent à l'entrée de la carrière, elles deviennent de moins en moins effrayantes. Personne ne se soumet plus à la série complète des épreuves; on en esquive de plus en plus. Il n'existe pas deux pasteurs qui aient été nommés exactement de la même façon, en passant par les mêmes épreuves, depuis le début de la candidature jusqu'à l'installation. Chacun fait comme il peut ou même comme il lui plaît. L'entrée de la carrière n'est pas seulement plus facile, elle est plus libre; le recrutement du corps pastoral n'offre que d'illusoirement garanties. A maintes reprises, le roi note l'abus, le signale et s'en plaint (1). A tort, car il donnait lui-même tout le premier l'exemple de l'arbitraire et du sans-façon (2). Ici comme partout, l'abondance des règlements et la complexité des droits ont indirectement provoqué la liberté d'action des initiatives individuelles.

(1) 18-4 1733. Cf. 29-9 1736.

(2) Exemples : Le jeune Varin, inscrit régulièrement comme étudiant sur les registres du consistoire supérieur français le 31-5 1727, comme candidat le 12-1 1730, fut obligé « d'aller chercher de l'emploi » hors de Prusse parce que « son extérieur n'avait pas plu au roi ». Preuss. Staatsarch. Rep. 76. Abth. 6. n° 10. f° 51. — A la mort du pasteur-poète Vien, la paroisse française de Spandau, après un vote régulier, présenta sa liste de candidats au roi. Le candidat Coulez fut nommé par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. « bien que dans l'élection faite par l'église il n'ait pas eu de voix. Mais S. M., pour des raisons particulières, a jugé à propos de le placer à cette église ». 1741. *Ibid.*, f° 21. Cf. Muret, p. 265. — En 1735 le pasteur français Baratier, en route pour Stettin où il venait d'être nommé, s'arrêta à Halle, et y présenta son fils à l'université. Le jeune Baratier, alors âgé de 14 ans, s'était déjà fait connaître par des dissertations de philologie théologique. Il fut ensuite reçu par le roi et par la famille royale « dont il fut comble d'honneurs ». Pour permettre à cet enfant prodige de continuer ses études, si brillamment commencées, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ordonna au pasteur français de Halle, Jean de Rouvière, de se rendre à Stettin à la place de Baratier père, qui s'installerait lui-même à Halle. Rouvière ayant refusé de se prêter à cette combinaison, resta privé de poste. En 1737, il fut enfin nommé pasteur à Clèves. Mais Baratier père était resté à Halle, où il devint inspecteur en 1737 et mourut en 1751. — Laurillard, p. 40 sq., Muret, p. 68, 226.

## V. La carrière pastorale

Sitôt entré dans la carrière, et généralement un an ou deux après sa première nomination, le jeune pasteur se mariait. Il avait alors de 28 à 30 ans :

|                                                |                    |  |  |  |
|------------------------------------------------|--------------------|--|--|--|
| Sur 100 pasteurs, 17 se marient de 23 à 27 ans |                    |  |  |  |
| — — 57 —                                       | à 28, 29 et 30 ans |  |  |  |
| — — 26 —                                       | de 31 à 49 ans.    |  |  |  |

Malgré la rapidité plus sensible de leur carrière, il ne semble pas que les réformés, allemands ou français, aient eu l'habitude de se marier plus tôt que les luthériens.

Les renseignements qui nous sont parvenus sur l'origine sociale des femmes de pasteurs sont peu nombreux. Pour les trois quarts d'entre elles, les détails manquent. Cependant, comme leurs maris, elles étaient presque toutes d'origine bourgeoise :

|                                         |      |      |
|-----------------------------------------|------|------|
| Femmes de pasteurs d'origine inconnue : | 75.6 | 0/0. |
| — — d'origine bourgeoise :              | 22.8 | —    |
| — — d'origine noble :                   | 1.6  | —    |

Fait à noter : les femmes de pasteurs d'origine noble qui nous sont connues se trouvent toutes de confession luthérienne. Nobles ou bourgeoises, les femmes de pasteurs semblent provenir d'une classe sociale sensiblement supérieure à celle dont étaient issus leurs maris :

|                                                      | Luthériens | Reformés | Calvinistes | Moyenne  |
|------------------------------------------------------|------------|----------|-------------|----------|
| Origine non indiquée .....                           | 69 » 0/0   | 86 » 0/0 | 87.2 0/0    | 75.6 0/0 |
| Filles de } des souverains. 6 »                      |            | 5 »      | 3.2         | 5.6      |
| fonctionnaires } de villes..... 3.7                  |            | »        | »           | 2 »      |
| de seigneurs... » 6                                  |            | »        | »           | » 4      |
| Filles de professeurs (d'université) »               |            | 3 »      | »           | » 8      |
| Filles de médecins, avocats, etc.. 3 »               |            | »        | »           | 1.6      |
| Filles de pasteurs..... 16.5                         |            | 6 »      | 6.4         | 12.8     |
| Filles de commerçants, fabri-<br>cants, etc..... 1.2 |            | »        | 3.2         | 1.2      |
| Totaux.....                                          | 100 »      | 100 »    | 100 »       | 100 »    |

Il est très intéressant de comparer ce petit tableau avec celui qui a été donné de l'origine sociale des pasteurs eux-mêmes. Ici

comme là, les inconnus sont plus nombreux chez les calvinistes que chez les réformés et chez les réformés que chez les luthériens. Les femmes de pasteurs, filles de fonctionnaires sont relativement plus nombreuses que les pasteurs fils de fonctionnaires, et inversement les femmes de pasteurs filles de fabricants ou commerçants sont moins nombreuses que les pasteurs fils de commerçants ou fabricants. En outre, la classe des fonctionnaires dont sortent les femmes des pasteurs est plus élevée que la classe de fonctionnaires dont sortent les pasteurs. Il ne s'agit plus de greffiers ou de fermiers de domaines, mais de capitaines de bailliages, de maîtres de poste, de forestiers, de fiscaux, et même de conseillers de régence et d'officiers. Les pasteurs se marient donc en général dans une classe plus élevée que celle dont ils sont issus : le mariage est pour eux comme la carrière elle-même : un moyen d'ascension sociale.

On a vu plus haut que beaucoup de pasteurs étaient fils de pasteurs. Ce qu'il y avait de fâcheux dans cette habitude ne pouvait qu'être aggravé par le fait que beaucoup de filles de pasteurs devenaient aussi femmes de pasteurs.

Le service actif, dans une cure publique, ne souffrait pas d'arrêt. L'usage du « congé » n'existait pas encore. La résidence était pour le pasteur le premier des devoirs, et le roi y tenait sévèrement la main. Sauf aux cas d'extrême urgence, qu'il avait à justifier à son retour, le pasteur devait obtenir l'autorisation de l'inspecteur pour quitter sa cure, du consistoire-régence pour sortir de la province, du roi enfin pour voyager hors des États prussiens. Dans la Vieille-Prusse, il était défendu aux pasteurs de se rendre à Königsberg sans la permission écrite du consistoire, et inversement, à Berlin, les pasteurs ne pouvaient quitter la ville sans l'autorisation du roi ou des ministres. Les permis de déplacement ne devaient être accordés qu'à bon escient, même pour les voyages de trois ou quatre jours, qui, ayant lieu pendant la semaine, ne compromettaient cependant pas la régularité des offices du dimanche; et toujours, le pasteur devait s'assurer d'un suppléant (1).

Interrompu, le ministère pastoral était aussi de durée indéfinie : il se prolongeait généralement toute la vie (2). Il est, par conséquent, aisé de prévoir que les réformés, entrant dans la carrière plus tôt que les luthériens, exerçaient aussi plus longtemps :

1. Edits des 20-10 1727, 9-6 1729, et surtout des 18-7 1733, 14 1734, 26-8 1734, 7-2 1736, 29 1736. — Pour la date des expéditions diverses de ces édits, voy. la liste de l'appendice.

2. Sauf dans les cas de démission (voy. plus bas), de suspension et de révocation (voy. chap. sq.).

| Durée du service actif | Luthériens | Réformés | Calvinistes | Moyenne  |
|------------------------|------------|----------|-------------|----------|
| De 1 à 10 ans.....     | 16 » 0/0   | 3.8 0/0  | 8.4 0/0     | 11.5 0/0 |
| 11 à 20 — .....        | 17.7       | 11.2     | 8.4         | 14.7     |
| 21 à 30 — .....        | 22.1       | 31.2     | 12.5        | 23.6     |
| 31 à 40 — .....        | 28.3       | 20.3     | 16.6        | 24.6     |
| 41 à 50 — .....        | 12.4       | 20.3     | 33.3        | 17.3     |
| 51 à 60 — .....        | 2.6        | 9.4      | 16.6        | 6.3      |
| 61 à 70 — .....        | » 9        | 3.8      | 4.2         | 2 »      |
| Totaux.....            | 100 »      | 100 »    | 100 »       | 100 »    |

Mais les pasteurs passaient rarement toute leur vie dans la même cure. Sans qu'il y eût un avancement nettement défini, on cherchait naturellement à échanger un poste moins lucratif contre un poste plus lucratif; les pasteurs des grandes villes, les inspecteurs de diocèse n'étaient jamais nommés d'emblée; les paroisses les moins nombreuses, aux revenus les moins élevés étaient de préférence conférées aux débutants (1). Lors de leur déplacement, ou, comme on disait alors, de leur *translocation*, les pasteurs devaient se présenter au consistoire, qui ne leur accordait leurs patentes nouvelles qu'après un examen, ou plutôt une conversation (*colloque*), au cours de laquelle les examinateurs délégués par le consistoire, s'assuraient que le candidat n'avait pas oublié sa science et son orthodoxie théologique (2).

Pendant leur carrière comme pendant leur candidature, et auparavant, pendant leur cours d'études à l'université, les pasteurs luthériens sont toujours plus sédentaires que les réformés. Du reste, la fréquence des déplacements prouve que la carrière est administrativement plus hiérarchisée.

| Nombre des églises desservies par le pasteur pendant sa carrière | Luthériens | Réformés | Calvinistes | Moyenne  |
|------------------------------------------------------------------|------------|----------|-------------|----------|
| Une église.....                                                  | 59.1 0/0   | 20.3 0/0 | 38 » 0/0    | 45 » 0/0 |
| Deux — .....                                                     | 25 »       | 20.3     | 25 »        | 24.1     |
| Trois — .....                                                    | 10 »       | 27.7     | 13 »        | 15.2     |
| Quatre — .....                                                   | 1.8        | 20.3     | 4 »         | 7.3      |
| Cinq — .....                                                     | 3.2        | 5.7      | 8 »         | 4.7      |
| Six — .....                                                      | » 9        | 1.9      | 4 »         | 1.6      |
| Sept — .....                                                     | »          | 3.8      | 4 »         | 1.6      |
| Huit — .....                                                     | »          | »        | 4 »         | » 5      |
| Totaux.....                                                      | 100 »      | 100 »    | 100 »       | 100 »    |

(1) Usage dont l'édit du 31-8 1738 fit une règle.

(2) 7-12 1718, 16-12 1736. — Au cas où la translocation devait amener le pasteur à quitter le service prussien, il lui fallait d'abord obtenir du roi des « lettres de dimission ». Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne se faisait pas scrupule de refuser la dimission (Exemple ap. Zahn, *Mitth.*, p. 47) ou de ne l'accorder que sous certaines conditions, pour une période de temps limitée (Exemple: Preuss.-Staatsarch R. 122. 5. A. 2). La dimission n'était valable que sanctionnée par la dimission. — Les translocations les plus fréquentes avaient lieu naturellement au début de la carrière, pendant la jeunesse du pasteur.

La durée moyenne du temps de séjour du pasteur dans chacun des postes qu'il est appelé successivement à desservir donnera des résultats quelque peu différents, puisque les luthériens, s'ils sont plus sédentaires, entrent en revanche plus tard dans le service public :

| Durée de service<br>dans chaque poste | Luthériens | Réformés | Calvinistes | Moyenne  |
|---------------------------------------|------------|----------|-------------|----------|
| De 1 à 10 ans.....                    | 34 " 0/0   | 44.4 0/0 | 33.3 0/0    | 36.6 0/0 |
| 11 à 20 — .....                       | 28 "       | 35 "     | 33.3        | 30.9     |
| 21 à 30 — .....                       | 16 "       | 13 "     | 12.5        | 14.7     |
| 31 à 40 — .....                       | 15 "       | 1.9      | 4.2         | 9.9      |
| 41 à 50 — .....                       | 3.5        | 1.9      | 12.5        | 4.2      |
| 51 à 60 — .....                       | 3.5        | 3.8      | 4.2         | 3.7      |
| Totaux.....                           | 100 "      | 100 "    | 100 "       | 100 "    |

Les pasteurs qui servent plus de quarante ans au même poste sont donc très rares chez les réformés allemands, et plus rares encore chez les luthériens que chez les calvinistes. Le pasteur luthérien Himke exerça 62 ans de suite à Alt-Landsberg, en Brandebourg (1), et son exemple est une exception presque unique.

Les chiffres fournis par les calvinistes semblent un peu contradictoires. Comment, changeant plus souvent de poste que les luthériens, peuvent-ils avoir une durée moyenne de services par poste supérieure à celle des luthériens, même au-dessus de quarante ans? La difficulté est facile à résoudre. Il y avait, dans le clergé calviniste prussien, à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, deux éléments, d'origine et d'habitudes différentes. Certains des pasteurs réfugiés, munis d'un poste dès leur carrière dans les États prussiens, s'étaient estimés fort heureux d'avoir retrouvé une situation malgré leur brusque départ de France. Ils étaient restés stationnaires au poste qu'ils avaient obtenu, sans espoir et sans désir d'avancement. Ils ne concevaient pas encore la carrière pastorale comme une hiérarchie administrative dont il faut gravir les échelons un à un, et sur ce point ils ressemblent aux luthériens. Il s'agit ici des pasteurs réfugiés de la première génération, de ceux qui ne sont pas nés en Prusse. Leur nombre tend de plus en plus à diminuer. — Au contraire, les pasteurs réfugiés de la seconde génération, ceux qui sont nés en Prusse, ont un autre système d'éducation et des habitudes très différentes. Ils imitent les réformés allemands avec lesquels ils étudient, voyagent, et se font même parfois inscrire au *Kirchendirectorium* : ils sont plus nomades, ils exercent plus tôt et considèrent le pastorat comme une carrière où l'on avance de poste en poste. Ce n'est pas seulement entre les diverses confes-

(1) De 1676 à 1732. Gröhde, p. 292.

sions, mais même à l'intérieur de chaque confession qu'il faudrait ainsi établir des distinctions, pour se rendre compte de l'infinie complexité des détails et arriver enfin à une exacte vue d'ensemble.

Pourtant, la façon dont les pasteurs terminaient leur carrière semble avoir été identique chez les luthériens et chez les réformés, allemands ou français :

|        |                         |          |                 |
|--------|-------------------------|----------|-----------------|
| 90 0/0 | des pasteurs meurent en | exercice | actif.          |
| 3 0/0  | —                       | —        | — avec adjoint. |
| 7 0/0  | —                       | —        | retraite.       |

Les pasteurs en retraite (1) n'étaient pas plus âgés que les pasteurs encore en exercice ou munis d'un adjoint; ils n'étaient ni mieux ni plus mal portants, mais ils étaient plus riches. Comme il n'existait pas encore de pension de retraite, ni de limite d'âge, seuls les pasteurs en jouissance d'une certaine fortune pouvaient se retirer du service actif; et, comme les pasteurs réformés étaient en général dans une situation de fortune plus aisée que les pasteurs luthériens, ils semblent avoir éprouvé plus qu'eux le besoin de repos à la fin de leur vie.

Il y avait lieu à adjonction, chez les luthériens comme chez les réformés, en cas de faiblesse physique ou morale, d'infirmités ou d'insuffisance. Tantôt l'adjonction était décidée sur la demande du titulaire lui-même, qui prenait ainsi une demi-retraite; tantôt malgré lui: c'était alors une preuve de disgrâce, car l'adjoint était le plus souvent payé aux frais du titulaire.

La vie moyenne des pasteurs semble avoir été fort élevée, comme on en pourra juger par les chiffres suivants :

|        |                         |      |        |
|--------|-------------------------|------|--------|
| 2,00/0 | des pasteurs meurent de | 25 à | 30 ans |
| 2,6    | —                       | 31 à | 35 —   |
| 2,6    | —                       | 36 à | 40 —   |
| 6      | —                       | 41 à | 45 —   |
| 6,4    | —                       | 46 à | 50 —   |
| 12     | —                       | 51 à | 55 —   |
| 13     | —                       | 56 à | 60 —   |
| 9      | —                       | 61 à | 65 —   |
| 11     | —                       | 66 à | 70 —   |
| 15,4   | —                       | 71 à | 75 —   |
| 11     | —                       | 76 à | 80 —   |
| 5      | —                       | 81 à | 85 —   |
| 1,3    | —                       | 86 à | 90 —   |
| 2      | —                       | 91 à | 95 —   |
| 0,7    | —                       | 96 à | 100 —  |

Deux remarques générales semblent se dégager nettement de l'ensemble de faits et de chiffres qui précèdent.

D'abord, la classe sociale des pasteurs occupe un rang à part

(1) L'*Éméritat* n'existait pas encore sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

dans la société : au-dessus de la classe rurale et de la classe bourgeoise, à côté sinon au-dessous de la classe des fonctionnaires civils. Pris individuellement, les pasteurs tendent à sortir de la classe dont ils sont issus, pour entrer dans une classe supérieure. Pour beaucoup d'entre eux, la transition est assez lente : bien des pasteurs sont fils de pasteurs, d'autres épousent des filles de pasteurs ; cependant, d'une façon générale, la carrière du pastorat facilite à ceux qui l'adoptent l'élévation dans la hiérarchie sociale.

Mais l'État surveille ces progrès ; il les dirige et les règle. Le pastorat devient peu à peu une carrière administrative. L'évolution est plus avancée chez les nouveaux venus, parce que ceux-ci n'avaient pas à opposer aux prétentions de l'État des traditions et des antécédents qui avaient acquis force de loi. Aussi la carrière était-elle beaucoup plus nettement tracée chez les réformés, allemands ou français, que chez les luthériens. Si l'évolution commencée se poursuivait logiquement avec elle-même, le pasteur deviendrait un fonctionnaire, et l'administration de la parole de Dieu une administration publique.

---

## CHAPITRE II

### LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE

---

#### I. Valeur du corps pastoral

On ne peut comprendre ce qu'était la discipline ecclésiastique sans savoir ce que valait le corps pastoral : ces deux questions se lient si étroitement qu'on ne peut les dissoudre que par un artifice d'analyse; elles sont tout à la fois, l'une par rapport à l'autre, cause et effet.

Dans son ensemble, le corps pastoral prussien paraît avoir été, à l'époque de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, d'une honorable médiocrité. Le roi disait un jour que sur cent pasteurs luthériens, vingt étaient bons et quatre-vingts passables (1) : l'appréciation paraît fort exacte. On sait que le clergé luthérien était de beaucoup le plus nombreux (2). C'était surtout en Poméranie (3) et en Vieille-Prusse (4) qu'il était sujet à critique.

Il se montrait d'abord ignorant. Souvent il arrivait aux pasteurs de ne pas connaître la langue maternelle de leurs paroissiens cassubes, lithuaniens et polonais (5). Lysius, au cours d'une inspection en Prusse, trouvait dans les bailliages de Lyck et Oletzko (en 1720) deux pasteurs, le père et le fils, qui ne possédaient même pas de Bible et n'en avaient jamais eu. L'un d'eux, il est vrai, disait qu'à Kœnigsberg, à l'université, un de ses camarades de chambre lui avait prêté la sienne; mais que, depuis, il n'en avait pas

(1) Lettre du 10-7 1733.

(2) Voy. chap. précédent et Livre V, chap. 1.

(3) *Journal* de G.-A. Francke sur son séjour à Wusterhausen, ap. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 175. Cf. Wutstrack, p. 253.

(4) 27-6 1718, 30-3 1719, etc.

(5) De là, la création des séminaires lithuaniens et polonais aux universités de Kœnigsberg et de Halle.

eu à sa disposition (1). Son père, auquel il avait été adjoint, était arrivé à l'âge de quatre-vingts ans sans en avoir vu. « Je ne peux pas raconter, continuait Lysius, la foule des ignominies qu'on attribue aux pasteurs, ou dont ils se sont réellement rendus coupables » (2). Dans certaines paroisses, disait le roi lui-même, « il existe une ignorance presque effroyable qui entraîne à sa suite une vie barbare et païenne avec des péchés et des vices grossiers et de toute nature » (3). Tel village était, disait encore Lysius, « renommé dans tout le pays à cause de l'irrégion de ses habitants et de ses pasteurs », et on y voyait des choses « qu'on avait honte d'inscrire au procès-verbal de l'inspection ».

Si le clergé poméranien et lithuanien se distinguait par son manque d'instruction, tout le clergé prussien souffrait du manque d'éducation. « On ne le sait malheureusement que trop, écrivait le roi au consistoire de Magdebourg : beaucoup de pasteurs en chaire, dans leurs sermons aussi bien que dans leurs catéchisations, oublient à ce point ce qu'ils doivent à leur état, aux préceptes de N.-S. J.-C., et même à la commune civilité, que, s'ils reprochent leurs défauts à leurs auditeurs, ils ne le font qu'en mots inconvenants ou injurieux, comme par exemple : bœufs, ânes bâtés, butors, ou que, si leurs catéchumènes ne répondent pas comme ils le veulent ou ne savent même pas répondre, ils les injurient de la même façon blessante pour la communauté, de sorte qu'ils mécontentent leurs auditeurs, compromettent leur saint ministère et font un épouvantail de la parole divine qu'ils devraient enseigner à aimer » (4). Leurs gaietés n'étaient pas moins inconvenantes que leurs colères, et ils « plaisantaient de façon si grossière et si inconsidérée que les cœurs innocents en étaient souvent tout scandalisés » (5).

Encore si, malgré leur ignorance et leurs écarts de parole, ils « cherchaient du moins à appliquer le christianisme pratique » ! Mais il fallait constater que les « pasteurs peu zélés étaient vraiment nombreux » (6), qu'ils négligeaient les catéchisations, qu'ils faisaient lire leurs sermons par les maîtres d'école et qu'ils ne prenaient pas toujours au sérieux la mission morale qui leur incombait.

Ils avaient plutôt une tendance à vivre et à laisser vivre le plus commodément possible. Certains d'entre eux faisaient sonner

(1) Ce pasteur, nommé Chajkewius, fut puni l'année suivante de la révolte.

(2) *Autobiographie* de Lysius, p. p. Rogge dans *Allpr. Monatschr.* 18 (1881) p. 129 sqq.; déjà précédemment utilisée par Bocowski, p. 221, sq.

(3) 21-6 1717; expressions reproduites presque littéralement dans 30-3 1719.

(4) 21-11 1721.

(5) 30-3 1719.

(6) 9-10 1726. Cf. 9-7 1729 § 2, qui montre par opposition les qualités du vrai pasteur.

par les cloches l'ouverture des danses, d'autres donnaient en spectacle, à l'église même, des comédies burlesques; ils prenaient part aux festins et portaient gaillardement les santés (1); ou bien ils faisaient acheter aux frais de l'église huit ou dix mesures de bon vin pour la communion, au lieu d'une ou deux qui étaient nécessaires et consommaient l'excédent en joyeuse compagnie (2); ils s'habillaient de façon peu ecclésiastique, chassaient (3) et oubliaient entièrement que « leur vie devait servir d'exemple ».

De là aux abus de pouvoir il n'y avait qu'un pas, et les pasteurs ne le franchissaient que trop souvent. « Ils levaient sur leurs ouailles des collectes tout à fait illégales, ils leur prenaient de l'argent et des vivres, ils exagéraient les droits de calende et de pétition, au point de ruiner et de d'énervier la communauté » (4). Et si le pasteur avait su se faire bien venir du patron, dont il devenait souvent l'homme à tout faire, les fidèles n'avaient aucun recours contre ses exactions. Il devenait pour sa paroisse un insupportable petit despote.

Sans doute, il ne faudrait rien exagérer, et il est évident que tous les pasteurs n'étaient pas à la fois coupables d'ignorance, d'excès de parole, de manque de zèle, d'habitudes scandaleuses et d'abus de pouvoir; cependant leurs défauts semblent avoir été plus grands au début du dix-huitième siècle qu'aux époques qui précédèrent et qui suivirent, au moment de la ferveur religieuse de la Réforme ou de la réglementation administrative du fonctionnarisme prussien. La médiocre qualité du clergé n'est pas seulement un indice, elle est aussi une des causes de la décadence religieuse qu'on a eu déjà maintes fois occasion de signaler.

En 1735, le roi Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, accompagné de sa cour, se rendit à Francfort-sur-Oder. Après avoir été reçu en grande pompe par les corps constitués de la ville, il se rendit à l'université, à laquelle il venait de donner comme vice-chancelier Morgenstern, un des savants dont il aimait à s'entourer et qui devaient à la fois l'instruire et l'amuser. Le roi avait lui-même donné à Morgenstern, le sujet de l'argumentation qu'il devait soutenir publiquement à l'occasion de sa nouvelle dignité : c'était l'éloge de la folie (5).

Morgenstern tira fort habilement parti d'un sujet que n'avait pas dédaigné Erasme. Avec son esprit caustique et son style un peu précieux, il fit une satire parfois heureuse et spirituelle des

(1) 2-3 1733.

(2) 31-12 1737.

(3) 30-3 1719.

(4) 25-1 1718.

(5) Morgenstern, *Vernünftige Gedanken*. Voy. notamment la proposition 22. Cf. Förster, *Fp. W. L.*, t. 1, p. 296-298.

gens de lettres et des savants; puis, en présence du roi et des étudiants, il ne craignit pas de se moquer des pasteurs.

« Or, voici, dit-il, l'éternelle folie des prêtres et de leur état: par orgueil, ils sont hérétiques, par bêtise ou par envie, ils voudraient rendre hérétique leur prochain. Au nom de la sagesse divine, non seulement ils prétendent que l'homme de Dieu doit être bête et ignorant de ce qui arrive dans le monde, mais encore ils se gardent de toute science comme d'un péché ou d'une peste. De plus, ils s'arrogent injustement un pouvoir démesuré sur la conscience, l'honneur, la fortune, le corps et l'âme, non seulement de leurs disciples, mais de leurs contradicteurs, et par de mauvais sophismes, ils complèment parmi ces derniers à la fois ceux qui repoussent complètement leurs idées, et ceux qui ne les acceptent pas toutes aveuglément. Enfin, ceux d'entre eux qui sont munis d'une cure, au lieu d'allier d'une façon féconde la théorie et la pratique, s'imaginent follement qu'on les a nommés et qu'on les paye non pour agir mais pour parler ».

Non sans hardiesse, Morgenstern attaquait ainsi chez les pasteurs les défauts auxquels le roi était le plus sensible: l'insuffisance, l'intolérance, le manque de zèle et de sens pratique. Morgenstern concluait « que la folie est nécessaire et indispensable dans le monde ». Le professeur Fleischer, qui, avec Roloff fils avait dû soutenir la contre-argumentation au nom de l'université, fit, dit-on, dans sa réplique, un portrait du fou, qui s'appliquait merveilleusement au vice-chancelier Morgenstern. Du moins, ce fou n'avait-il pas parlé comme un insensé, et le roi, qui, raconte un témoin oculaire, « avait suivi l'argumentation avec un vif intérêt, félicita fort le vice-chancelier ». Peut-être n'avait-il pas saisi toute la portée des critiques de Morgenstern et était-il seulement satisfait d'avoir joué un bon tour aux professeurs de Francfort, dont il méprisait la science; mais il n'en avait pas moins entendu, sans protester, une satire violente et méchante du corps pastoral tout entier. Après tout, les attaques du professeur-pître coïncidaient exactement avec les plaintes du roi lui-même, et Morgenstern était d'accord avec Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>.

## II. Les agents de la discipline ecclésiastique

Une bonne police sur les gens d'Église était donc nécessaire. Mais à qui serait-elle confiée? — Les pasteurs ressortiraient-ils à une juridiction spéciale, qui, à toutes les instances, devait

les mettre à part, faisant d'eux une sorte de société dans la société ? C'était le cas des militaires de tout grade : les soldats, les officiers, leurs femmes et leurs enfants, l'armée toute entière formait dans la nation un corps indépendant et autonome. Mais les crimes ou délits de droit commun commis par les pasteurs en dehors de l'exercice de leurs fonctions dépendaient de la justice ordinaire (1). Les pasteurs avaient, il est vrai, tendance à diminuer autant que possible la compétence de cette juridiction ordinaire ; le roi avait, au contraire, tendance à l'augmenter, et, dans ce conflit, ce n'étaient pas toujours les pasteurs qui obtenaient gain de cause. Comme, de toute manière, la discipline ecclésiastique ne s'étendait pas à la totalité des actes criminels ou délictueux commis par les pasteurs, elle ne pouvait donner à la classe des pasteurs la forte unité qui en aurait peut-être fait un corps politique.

La discipline n'est donc pas une « justice spéciale » ; il faut la rapprocher plutôt de la « justice administrative », d'autant qu'elle ne connaît que des irrégularités commises par les pasteurs dans l'exercice de leurs fonctions et que les pasteurs eux-mêmes sont de plus en plus comparables à des fonctionnaires publics.

Dans les institutions politiques de la Prusse d'ancien régime, la justice administrative avait pris une importance considérable. Tous les conflits relatifs à l'exercice de l'administration finirent peu à peu par être enlevés aux tribunaux ordinaires, pour être confiés à des tribunaux particuliers dont les instances se superposaient parfois jusqu'au jugement souverain et sans appel. L'État devenait ainsi juge et partie pour toutes les difficultés que soulevait son action gouvernementale, et c'est en fortifiant la justice administrative qu'il affirmait ses propres progrès. Or, si la discipline ecclésiastique constituait une justice administrative, celle-ci se trouvait doublement incomplète : à la base et au sommet.

En bas, les pasteurs n'étaient pas placés seulement sous l'autorité régulière de leurs inspecteurs et de leur consistoire, mais encore, comme on l'a vu précédemment (2), sous la surveillance de toute une série de fonctionnaires civils ou militaires. Ceux-ci intervenaient dans la vie du pasteur et jusque dans l'exercice de son ministère. Par exemple, le *Beamte* royal devait, dans les campagnes de la Vieille-Prusse, transmettre à la régence un rapport trimestriel sur l'enseignement catéchétique des pasteurs (3). Il est vrai que sur les domaines royaux le *Beamte*, étant par excellence le

(1) Voy. notamment l'édit du 9-4 1736, et *Preuss. Landrecht*, Pars 1, lib. 1, tit. 10, § 12 (p. 24 sq.)

(2) Cf. Livre I, chap. 4, § 3 sq.

(3) 16-12 1718.

représentant du roi-seigneur, avait, par sa situation spéciale des fonctions très variées. Mais on ne le voit jamais exercer son autorité sur les officiers en résidence dans son canton : l'ordre militaire échappait à sa juridiction, tandis que le corps pastoral devenait indirectement son subordonné.

L'agent normal de la juridiction ecclésiastique était l'inspecteur diocésain. C'est entre ses mains seulement que la discipline, au sens propre du mot, commençait réellement d'exister. L'inspecteur devait, dans ses rapports au consistoire, transmettre ce qu'il apprenait sur la vie et la conduite des pasteurs de son diocèse, il avait même le droit de prononcer lui-même un « blâme » officiel contre ses pasteurs coupables, sans préjudice du rapport et de la peine que pouvait édicter ensuite le consistoire (1). — Dans les églises constituées d'après le système presbytério-synodal, les conseils presbytériaux jouaient ici le rôle des inspecteurs.

Au second degré de la discipline ecclésiastique se trouvaient les consistoires, et, respectivement les synodes. Les consistoires ou les synodes surveillaient les inspecteurs ou les conseils presbytériaux, recevaient les rapports qu'on leur adressait sur la conduite des pasteurs, prononçaient les condamnations disciplinaires, accordaient ou refusaient les permissions de voyage, décidaient de l'avancement (2). La régence de Clèves avait, dans certains cas d'ordre administratif, compétence consistoriale (3). Les consistoires ou les synodes étaient les vrais agents de la discipline ecclésiastique, et leur compétence coïncidait exactement avec l'extension de la discipline elle-même.

Pendant le *Geistliches Departement*, bien que se trouvant, dans la hiérarchie administrative, placé au-dessus des consistoires, ne forme pas le troisième degré de la discipline ecclésiastique. En effet, la juridiction d'appel des jugements des consistoires ou des synodes, n'est autre que la juridiction ordinaire (4). Le roi, il est vrai, cherche autant que possible à restreindre l'exercice et la compétence de cette troisième instance disciplinaire; non qu'il veuille augmenter l'importance des consistoires, ou des synodes, mais parce que les procès, poursuivis jusqu'à l'extrême limite, se prolongent inutilement, coûtent fort cher, enrichissent les robins,

(1) Édits du 5-3 1715, § 19 à 26, du 2-3 1723, du 29-9 1736, § 2.

(2) Voy. entre autres, *Preuss. Landrecht*, Pars 1, lib. 1, tit. 10, § 2 (p. 23) et édits du 18-7 1733, 1-1 1734, 29-9 1736 § 1, 23-9 1737.

(3) Par exemple, l'édit du 13-5 1732, qui fait défense aux pasteurs, sous peine de suspension, de marier les fidèles qui ne présentaient pas une confession de foi régulière, est émané de la régence de Clèves. On sait d'ailleurs quels liens étroits unissaient les consistoires aux régences. L'édit du 21-4 1722, qui interdit les polémiques irritantes, est adressé aux « régences », bien que la question fût d'ordre consistorial.

(4) Édit du 10-5 1717.

que Frédéric-Guillaume a en horreur, et prennent souvent un retentissement qui peut être tout à fait scandaleux, surtout quand il s'agit de gens d'Église.

Mais pas un moment le roi n'a voulu supprimer la compétence des tribunaux ordinaires en appel des jugements consistoriaux ou synodaux. La juridiction administrative de la discipline ecclésiastique était donc brisée au sommet, comme elle était incomplète à la base. La série des tribunaux particuliers dont le système politique prussien avait pourvu chacune des administrations les plus importantes : les domaines, les forêts, les régales, les monopoles, ou qu'il avait maintenus auprès des corps dont il reconnaissait l'existence : les corporations, les villes de commerce, formaient presque toujours un ensemble plus homogène et plus complet.

La discipline ecclésiastique n'était en somme qu'une justice administrative incomplète. Incapable de faire des pasteurs un corps politique, comme l'armée, c'est à peine si elle leur donnait l'unité factice et précaire d'un corps de fonctionnaires dépendant de l'État. Elle n'a pas encore opté entre les deux conceptions opposées qui font d'elle le principal agent de l'indépendance de l'Église ou de la subordination de l'Église à l'État. La première conception était possible autrefois ; la seconde se réalisera peut-être plus tard ; mais à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> la discipline ecclésiastique n'est conforme ni à l'une ni à l'autre : c'est une ruine que l'administration prussienne n'a pas encore réchampié.

---

### III. La pénalité disciplinaire

La pénalité disciplinaire sur les pasteurs en exercice ne comportait que cinq degrés : le blâme ou la censure, la suspension, l'amende, la translocation ou déplacement et la révocation, cassation ou rémoction. On pouvait y joindre la radiation, la « peine arbitraire » et enfin la prison et la mort.

Mais la *radiation* n'atteignait que les candidats en théologie, dont on effaçait le nom sur le registre matricule tenu au consistoire (1) ; la *peine arbitraire*, bien que souvent invoquée dans les

(1) Voy. chap. précédent, § 3, l'exemple d'un candidat rayé pour avoir refusé de signer l'acte d'orthodoxie au consistoire supérieur français.

édits royaux, n'avait jamais qu'un caractère exceptionnel et mal défini (1); la *prison* et la *mort* restaient inscrites dans les lois, celle-ci en punition des blasphèmes et des sacrilèges (2), celle-là pour réprimer les allusions politiques en chaire (3), mais elles n'étaient plus guère appliquées effectivement, et il serait difficile d'en citer un seul exemple authentique pendant toute la durée du règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> (4).

Le *blâme* pouvait être prononcé en cas de négligence dans le service ou de vie scandaleuse (5). — La *suspension* était souvent adjointe au blâme pour lui donner une sanction pratique (6). Elle pouvait être infligée, en outre, au cas où le pasteur interviendrait dans les polémiques irritantes que réprouvait le roi (7).

Si ces polémiques prenaient la forme d'attaques personnelles contre les opinions d'un collègue, la peine de la suspension était complétée par une *amende* de 100 risdales (8).

Étaient passibles de *translocation*, les pasteurs qui, pour une cause ou pour une autre, se trouvaient en désaccord avec leur communauté. La translocation n'affectait la forme pénale que si le pasteur quittait une cure importante par sa situation ou ses revenus, pour être nommé à une cure moindre. On avait soin de lui attribuer une cure à peu près égale à celle qu'il devait quitter lorsque, dans le désaccord entre sa paroisse et lui, les torts ne semblaient pas tous être de son côté. La translocation se transformait alors en une simple mutation (9).

1. Exemple de « punition arbitraire » ap. Fassmann, I, 1065 sq. Un samedi soir, un pasteur s'attarde à jouer et à boire avec le seigneur du village. Le lendemain matin, à l'heure accoutumée, on sonne la cloche, les fidèles s'assemblent à l'église, on lit les prières, on chante un cantique, puis deux... le pasteur ne paraît pas. On court à sa recherche, on le trouve enfin : il cuvait son vin. On le secoue, il reprend ses esprits et, après réflexion, déclare « que, pour cette fois, il transporte le dimanche au lundi ». Il ferait donc son sermon le lendemain. — L'aventure parvint aux oreilles du roi. Le pasteur fut condamné d'abord à la rémotion. Puis le roi lui fit grâce, mais il lui imposa de célébrer, en outre du culte du dimanche, un service avec prières tous les lundis matin. Le noble dut payer 1.000 R. d'amende. — Dans les édits, la peine arbitraire (*arbitraire Strafe*) désigne le plus souvent l'un ou l'autre des cinq degrés de la pénalité ordinaire. (Voy. p. ex. 22-5 1719.)

2. Notamment dans l'administration de la communion (édit du 26-9 1737).

3. L'édit du 23-9 1737 dit expressément qu'il est plus coupable pour un pasteur de critiquer les actes du roi que d'incriminer l'orthodoxie d'un collègue. — Cf. Livre V, chap. 3 § 4.

4. Un pasteur aurait été puni de six mois d'internement à Spandau, pour avoir prêché par erreur, le jour de la fête du couronnement, sur Daniel, chap. II, verset 20. — Et un autre sera rétabli en sa place, qui enverra l'exacteur pour la gloire du royaume mais en peu de jours il périra... », au lieu de Daniel, chap. II, verset 20, texte qui avait été indiqué par le consistoire : « Beni soit le nom de Dieu, depuis un siècle jusqu'à l'autre... ». L'anecdote semble peu certaine (von Weber, Neue Folge, I, 98, sq.).

5. 20-8 1737. Cet édit est le plus complet de tous ceux qui concernent la pénalité disciplinaire.

6. 20-8 1737.

7. 22-5 1719.

8. 23-9 1737.

9. 20-8 1737. Le terme de *mutation* ne semble pas avoir été employé d'usage en Prusse sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. — A défaut du mot, on avait la chose.

Si, au contraire, le pasteur était seul responsable du scandale qui venait d'éclater, la peine de cassation pouvait lui être appliquée (1). De tous les châtimens dont le consistoire, organe de la discipline ecclésiastique, pouvait disposer, la cassation était le plus sensible, et celui dont la menace était le plus fréquemment renouvelée. Un pasteur récidivait-il dans les polémiques irritantes?... Cassation (2). Bénissait-il dans un mariage la mésalliance d'un noble?... Cassation (3). Attaquait-il un de ses supérieurs hiérarchiques?... Cassation. Critiquait-il les ordres des agents royaux ou du roi lui-même?... Cassation. Dans tous les cas où le blâme, la suspension ou son équivalent, l'amende, la translocation semblaient insuffisantes... Cassation (4). Une importante restriction atténuait beaucoup la portée du châtiment; car la cassation ne comportait pas l'irrévocabilité. Presque toujours le pasteur révoqué recevait, après un délai plus ou moins long, un poste nouveau, quelquefois même supérieur à celui qu'il avait perdu. La cassation devenait ainsi une suspension suivie de translocation. Malgré ce tempérament, la cassation n'en était pas moins la plus fréquente des pénalités disciplinaires, elle en était aussi la plus sévère.

Les cas de poursuites disciplinaires relevés dans la biographie des 250 pasteurs dont il a été question dans le chapitre précédent, donnent les résultats suivans :

| Pasteurs                  | Luthériens | Réformés | Calvinistes | Moyenne |
|---------------------------|------------|----------|-------------|---------|
| punis disciplinairement.. | 2.5 0/0    | 8.2 0/0  | 6.2 0/0     | 4.4 0/0 |

Ainsi, la pénalité ecclésiastique était, en somme, peu fréquente et fort inégalement répartie suivant les trois confessions officiellement reconnues par l'État: les réformés allemands ou français subissaient plus souvent que les luthériens les rigueurs de la discipline. Non que leur clergé fût de valeur moindre: on a vu, au contraire, que les pasteurs luthériens étaient, à tous les points de vue, inférieurs à leurs collègues réformés; mais chez les réformés, la carrière étant mieux définie, la surveillance administrative était mieux organisée et les cas de punition plus fréquents. Et l'on peut signaler ici une nouvelle confirmation de cette remarque générale que l'évolution administrative était plus avancée chez les réformés que chez les luthériens.

La comparaison des délits qui motivent les poursuites disci-

(1) 20-8 1737.

(2) 23-9 1737.

(3) 8-5 1739.

(4) 29-9 1736 § 1, sq.

plinaires n'est pas moins intéressante. Chez les luthériens, presque toutes les peines sont prononcées pour les mêmes causes : vie scandaleuse, ivresse, désordres, dettes avérées, brouilles avec les paroissiens. Exemple : Schœnemann, nommé en 1723, de Golzow à l'église Saint-Georges à Berlin, est en 1735 transloqué à Friedrichsfelde près Berlin et cassé la même année. L'inspecteur Roloff, dans un rapport au consistoire, décrivait ainsi son genre de vie : « Du matin jusqu'à minuit passé, il ne cesse de schlaguer, jurer et se souler de brandevin. » A Friedrichsfelde, ce singulier pasteur ne s'était même pas donné la peine de commencer ses fonctions. Il n'était d'ailleurs pas sans talents et possédait, dit-on, le don d'improviser en vers avec une facilité merveilleuse (1). Autre exemple : Zimmermann, devenu, dès l'âge de 39 ans, en 1716, archidiaque à la Vieille-Ville de Salzwedel, refusa le 15 février 1720 de présenter lui-même les espèces à un communiant qui lui déplaisait, prétendant que ce communiant se servit lui-même. Révoqué pour cette irrégularité grave commise dans l'exercice du plus sacré de ses devoirs, il lut en public une amende honorable et fut, après une mise à pied de quelques mois, nommé diaque à la Nouvelle-Ville de Salzwedel, le 1<sup>er</sup> septembre 1720. Sept ans plus tard, à 50 ans, il y devenait archidiaque, mais l'église de la Nouvelle-Ville n'était pas l'égale en dignité de l'église de la Vieille-Ville (2).

Chez les réformés, les pasteurs n'étaient pas seulement punis pour scandale public, mais aussi pour opinions hétérodoxes. Tel fut le cas de Clessen, trois fois transloqué pour ses idées particularistes (3), de Knauth, révoqué pour ses attaches avec les mystiques de Halle, et qui resta pendant dix-sept ans sans place (4), de Lobethan, qui fut obligé de quitter le service prussien pour des raisons analogues (5). Les candidats en théologie calvinistes dont les opinions paraissaient suspectes, étaient rayés du registre matricule. Ainsi les réformés dans les États prussiens, peut-être parce qu'ils étaient en minorité, avaient un sentiment plus vif de leur responsabilité collective, et la réglementation plus avancée de la carrière avait pour effet — au moins en apparence — une intensité plus grande de la vie religieuse et une notion plus nette de l'orthodoxie théologique.

(1) König IV, 1, 121 sqq. Cf. Benckendorf, 2, 84 (mêmes détails, mais déjà exagérés et modifiés par la tradition orale).

(2) Danneil, 304 et Urkundenbuch, p. 174 sq. n° 128.

(3) Hering, *Beitr.*, 1, 62 sq.

(4) Hering, *Neue Beitr.*, 1, 175 et Zahn, *Mittheil.*, 45 sq.

(5) Hering, *Neue Beitr.*, 1, 111 sq.

#### IV. Les malheurs du sieur Olivier de Favin, pasteur

Mieux qu'un exposé théorique, le récit de quelques poursuites disciplinaires fera comprendre la procédure suivie. A ce titre, l'histoire des malheurs du sieur Olivier de Favin, pasteur réfugié, sera particulièrement instructive : Favin se trouva en effet impliqué dans cinq affaires disciplinaires (1).

Né vers 1668, en Dauphiné, d'une famille qui se rattachait peut-être aux nobles Favin de la Corbière, Favin était venu en Brandebourg peu après la révocation de l'édit de Nantes; il avait été, de 1691 à 1693, le premier pasteur de la colonie française de paysans de Battin, et de 1693 à 1697, second pasteur français à Brandenburg. — Muni, grâce à la libéralité de l'Électeur, d'une pension viagère de 225 R., il avait pu quitter, grâce à de hautes protections, la ville de Brandenburg, pour venir habiter Berlin, où il exerça de 1697 à 1712, par intermittence, en qualité de pasteur extraordinaire. La colonie française de Berlin n'était pas encore divisée en paroisses, mais les pasteurs titulaires avaient tous été pourvus d'une vocation régulière. Favin espérait, avec le temps, obtenir une nomination en règle, et de fait il fut, de 1700 à 1706, délégué dans les fonctions d'aumônier à l'hôpital français; en même temps, il était chargé du cours d'hébreu au collège français. En 1712, il demanda d'être déchargé complètement de ses fonctions pastorales; sa pension viagère continuerait cependant à lui être servie pour les services qu'il rendait comme professeur, et le roi Frédéric I<sup>er</sup>, par un édit qu'il signa sur son lit de mort, le 23 janvier 1713, fit droit à sa requête; en mars, le consistoire ordinaire de Berlin fut régulièrement informé de la décision prise. Favin avait atteint son but : il avait trouvé une place à Berlin. Agé déjà d'une quarantaine d'années, il n'avait plus qu'à se laisser vieillir tranquillement. Or c'est juste à ce moment que commencent ses malheurs. Favin était-il de caractère dépensier? Avait-il compté sur des rentrées qui ne se firent pas? Ou le roi Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> réduisit-il sa pension?... Quoi qu'il en soit, à partir de 1713, Favin est toujours accablé de dettes et, pour se procurer de l'argent, il commet des irrégularités qui lui attirent toutes les sévérités de la discipline.

(1) Preuss. Staatsarch. R. 122, 3 b. 1, 13 sq. et R. 122, 7 a. VII n° 1 vol. 1; Reg. consist. V, f° 21, 22, 64 (1713). Cf. Tollin, Zs. f. pr. G. 13 (1876) 648; Muret, p. 59, 93, 189 sq., 202, 232 (sur Favin), 202, 257 sq (sur Le Cointe). — Cf. chap. sq., § 4. les aventures de Beausobre fils.

Le 7 décembre 1713, il baptisa « en chambre », sans en avertir les anciens de son quartier, un enfant né de père et mère Allemands. C'était commettre une quadruple irrégularité : Favin, déchargé de ses fonctions de pasteur, n'avait plus à administrer le baptême ; même s'il l'avait pu, il ne devait pas baptiser un enfant allemand, en sa qualité de pasteur français ; même s'il en avait été régulièrement chargé, il devait avertir les anciens de son quartier, pour qu'on inscrivît régulièrement l'enfant sur les registres du consistoire ; même s'il les avait prévenus, il aurait dû célébrer le baptême à l'église. Le consistoire ordinaire cita Favin en sa présence « et, n'ajoutant pas foi à ses excuses, lui donna forte censure et l'engagea à se mieux conduire à l'avenir ».

Mais Favin avait sans doute reçu un honnête cadeau des parents de l'enfant qu'il venait de baptiser. Il espérait en même temps se procurer d'un autre côté des ressources extraordinaires. Depuis plusieurs années les administrateurs de la Maison du Refuge étaient en butte à de violentes attaques. La fondation pieuse qu'ils dirigeaient avait été créée avec l'argent d'une vaste collecte organisée en faveur des Français expulsés d'Orange. On en avait capitalisé le montant, et la Maison du Refuge, pourvue ainsi de ressources suffisantes, devait hospitaliser les réfugiés orangeois ou leurs descendants. Mais les Orangeois, établis à Berlin, avaient espéré qu'on leur distribuerait dans sa totalité le montant de la collecte ; la capitalisation leur semblait une spoliation et les administrateurs, des voleurs. Déjà, en 1709 ils avaient rédigé leurs doléances, et le pasteur Crouzet, qui s'était mis à leur tête, avait été puni de la censure. Favin avait pris la suite de Crouzet. Les enquêtes ordonnées par le consistoire supérieur et le commissariat français avaient abouti en faveur des administrateurs. Mais en mars et en mai 1714 les plaignants adressent deux requêtes au roi, où ils remettent tout en question. En termes fort vifs, ils déplorent qu'on les traite « de séditeux, de turbulents, de cabaleurs, de brouillons, eux qui n'ont commis d'autre crime que celui de supplier Votre Majesté d'obliger les directeurs à rendre compte d'un bien qui leur a été donné par les bonnes âmes pour l'établissement des réfugiés dans les États de Votre Majesté. Il ne s'agit ni de plaider, Sire, ni de charger les familles d'injures, il s'agit de rendre compte d'un bien dont les directeurs ne sont que les économistes et les dispensateurs ». Les enquêtes antérieures, dirigées avec partialité, ne sont pas valables ; il faut créer une commission extraordinaire, dans laquelle Favin sera « l'avocat général » des plaignants.

Ces attaques étaient à la fois maladroitement et mal fondées : mala-

droites parce qu'elles venaient trop tard, qu'elles étaient rédigées sous une forme trop vive et qu'elles laissaient voir trop clairement les intentions de Favin ; mal fondées parce que la capitalisation du produit de la collecte était une mesure heureuse et prudente et que la Maison du Refuge, sans être dans une situation très prospère, rendait déjà de réels services. Aussi, dès le mois de mars, le consistoire supérieur signalait-il à l'attention du roi la conduite de Favin, qui remplissait d'une façon très négligente ses fonctions de professeur et se mêlait d'intrigues peu édifiantes. Le consistoire demandait en terminant que Favin fût éloigné de Berlin. Le roi désigna d'abord Neu-Haldensleben, puis Brandenburg, que Favin avait irrégulièrement quitté, dix-sept ans auparavant. Un poste s'y trouvait vacant. Favin, par un édit du 27 juillet fut invité à s'y rendre dans le délai de quinze jours, sous peine d'être privé de sa pension. Quelques jours auparavant, le 17 juillet, le roi maintenait purement et simplement les administrateurs de la Maison du Refuge dans leurs fonctions. Les plaignants étaient ainsi déboutés de leur demande et Favin puni de translocation.

A Brandenburg, l'ancien collègue de Favin, de Vignolles, avait eu pour successeur en 1703, un certain Thomas Le Cointe, qui venait justement, lui aussi, de recevoir un blâme du consistoire supérieur. Le Cointe était, paraît-il, fort négligent dans son service ; il s'absentait souvent sans autorisation et sans raison valable, il chassait, ce qui mécontentait fort les officiers de la garnison ; il régalaît ses amis du produit de sa chasse, ce qui scandalisait la communauté. Il n'avait dans toute sa paroisse qu'une douzaine de partisans. Quand on lui faisait une observation, il répondait d'une manière insultante. Loin de le corriger, la censure qu'il avait reçue n'avait fait que l'irriter. Il eut l'idée de quitter le temple que les calvinistes occupaient depuis leur établissement, en commun avec les réformés allemands dans la Vieille-Ville, pour établir le culte français dans la Nouvelle-Ville, fort loin du quartier où s'étaient groupés presque tous les « colonistes » et, malgré les résistances de la plupart d'entre eux, il persista dans son projet.

De son côté, Favin, « par des intrigues et des rapports » semait la division entre les familles ; par ses mœurs, il ne soutenait nullement la dignité de son caractère ; enfin il empruntait de tous côtés et on avait dû lui retenir 10 R. sur chacun des quartiers de sa pension pour payer ses dettes qui, par ce procédé, ne pouvaient être éteintes qu'en cinq ou six ans.

La communauté française de Brandenburg ainsi troublée et scandalisée par ses deux pasteurs, envoyait à Berlin plaintes sur plaintes. Elle demandait au consistoire supérieur l'éloignement

de Le Cointe et de Favin; à l'avenir, un seul pasteur suffirait; déjà un quart des « colonistes » étaient partis, d'autres menaçaient de les suivre, et même de quitter les États prussiens; il était temps d'aviser.

Enfin le roi signa, sur la proposition du consistoire supérieur, l'édit du 19 octobre 1718. La paroisse de Brandenburg serait dorénavant desservie par un seul pasteur. Estève, pasteur à Kalbe, viendrait à Brandenburg, où il succéderait à la fois à Le Cointe et à Favin; Le Cointe remplacerait Estève à Kalbe, et Favin irait vivre comme particulier à Burg. Il y conserverait sa pension, réduite maintenant de 40 R., dont 15 seulement seraient consacrés au paiement de ses dettes; les 25 autres étaient retenus comme punition. — Ainsi Le Cointe, déjà censuré, était puni de translocation, et Favin, déjà censuré et transloqué, était puni de cassation et d'une amende permanente sous forme de réduction de pension.

Le Cointe et Favin n'acceptèrent pas sans protester la mesure qui les frappait. Ils se rendirent à Berlin pour en appeler au roi. Dans une série de requêtes, Le Cointe représenta que la mesure du 19 octobre était un édit, non un jugement, que même si on pouvait la considérer comme un jugement, elle n'avait pas été rendue contradictoirement, qu'enfin les plaintes formulées contre lui n'étaient pas fondées. En réponse, le roi refusa d'abord d'accueillir l'appel, ensuite il menaça Le Cointe de lui retirer sa pension de 175 R., s'il ne se rendait pas immédiatement à Kalbe. — Le Cointe cessa ses plaintes: « Comme il n'appartient pas à un sujet de contester avec son souverain, écrivit-il au roi le 8 janvier 1719, et beaucoup moins à un sujet qui est revêtu du caractère de ministre du saint Évangile, je ne me crois plus en droit, Sire, de protester de mon innocence. » Mais il ne céda pas: il préféra perdre sa pension en demandant sa démission qui lui fut immédiatement accordée le 7 mars.

Quant à Favin, il en appelait, dans ses requêtes, des ordres de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à ceux de Frédéric I<sup>er</sup> et demandait à être réintégré dans ses fonctions de professeur au collège français. Mais comme son état de fortune ne lui permettait pas de prendre la même attitude que Le Cointe, il dut obéir à l'édit du 19 octobre et se rendre à Burg.

Du reste, ni la disgrâce de Favin, ni celle de Le Cointe ne furent définitives. Dès 1720, Favin demandait à venir « manger sa pension » à Berlin. « S'il nous est permis de dire en toute soumission nos petits avis sur ce sujet », disait le consistoire dans son rapport au roi, Favin pourrait être nommé pasteur à Kœpenick près Berlin, dont la cure est vacante. Le roi sanctionna cette pro-

position par édit du 16 août 1720. Favin put exercer encore pendant dix ans à Kœpenick, où il mourut en 1730.— Le Cointe devint en 1723 le premier pasteur de la colonie française que le roi venait d'organiser à Potsdam, où il mourut, dans l'exercice de ses fonctions, en 1774, après un long ministère de cinquante et un ans.

Blâme prononcé à Berlin par le consistoire ordinaire, en province par le consistoire supérieur; en cas de seconde condamnation, suspension, puis translocation, amende et rémotion, appels au roi, confirmations et grâces royales : toutes les variétés de procédure et de pénalité que comportait la discipline ecclésiastique se sont successivement réalisées au cours des malheurs du sieur O. de Favin et de son ami Le Cointe.

---

## V. Les visitations

Le maintien de la discipline dans son efficacité et son intégrité ne devait pas être garanti seulement par le fonctionnement quotidien de la constitution ecclésiastique, mais aussi par un système complet d'inspections périodiques ou « visitations ».

L'histoire de la Réforme est essentiellement liée à celle des visitations. Les instructions données aux inspecteurs, les procès-verbaux des premières visitations ont eu souvent la valeur d'une discipline ecclésiastique rédigée systématiquement. Presque partout, la Réforme n'a été réalisée qu'à la suite des visitations locales. Le protestantisme date donc des visitations ainsi opérées et, plus tard, la vitalité du protestantisme s'affirme en raison directe de l'importance pratique que conservent les visitations.

C'est que la visitation n'est pas seulement, en fait, un des meilleurs procédés d'action que les Églises nouvelles aient eu à leur disposition, elle est aussi, par sa nature théorique, la manifestation la plus caractéristique des pouvoirs épiscopaux du souverain. Par étymologie, l'évêque n'est en effet que l'inspecteur de son diocèse; le roi, qui succède à l'évêque, est devenu le visiteur suprême de ses États; et toutes les autres attributions qu'il possède en matière ecclésiastique dérivent logiquement de son droit d'inspection.

Mieux ici que partout ailleurs, on peut saisir l'affinité étroite qui unit le système consistorial aux pouvoirs épiscopaux du roi, et

l'insoluble difficulté que l'existence d'une église organisée synodalement crée à l'État protestant. Les organes de la visitation sont, en effet, soit les inspecteurs diocésains, soit les inspecteurs généraux ou superintendants. Dans le système consistorial, les inspecteurs agissent au nom du consistoire, c'est-à-dire au nom du roi; et la visitation est en fait ce qu'elle est en droit, la mise en pratique des pouvoirs épiscopaux du souverain. Dans le système synodal, au contraire, les inspecteurs agissent soit au nom des classes, soit au nom des synodes. Ils n'ont avec la régence que des attaches administratives; ils représentent leurs églises et non le roi, et le pouvoir épiscopal se trouve, en fait, enlevé au souverain territorial.

Ainsi, théoriquement, le droit de visitation appartient au souverain et n'appartient qu'à lui; et cependant, en réalité, il lui est enlevé partout où les Églises vivent synodalement. La visitation est par nature épiscopale, mais le roi n'est évêque que si l'Église est consistoriale. La visitation est donc une des attributions de l'Église, quand l'État est dépossédé par les classes et les synodes; elle est, au contraire, une des attributions de l'État, quand l'Église est déposée, ou, pour mieux dire, détruite par le consistoire.

Unique, par sa nature originelle, qui est d'être épiscopale, doublé par ses caractères, soit synodaux, soit consistoriaux, la visitation est aussi double dans ses formes: elle est ou spéciale ou générale (1).

La *visitation spéciale* est opérée par l'inspecteur diocésain ou par l'inspecteur classique, selon qu'elle est consistoriale ou synodale. Le roi ne réglemente que la visitation spéciale des inspecteurs diocésains. L'inspecteur fera chaque année une tournée. Cette tournée comprendra soit la totalité, soit la moitié, soit le tiers des paroisses diocésaines, suivant que celles-ci seront au nombre de 20 à 25, de 25 à 30, ou de 30 et au-dessus. D'une façon générale, chaque paroisse doit être visitée au moins tous les trois ans. L'inspecteur choisira l'époque où les paysans seront le moins occupés et où les routes seront le plus faciles, c'est-à-dire le printemps, de Pâques à la moisson. Il se déterminera un itinéraire aussi rapide que possible, chaque paroisse lui fournira l'attelage

(1) 15-9 1736, § 21. — Les détails qui suivent sont le résumé systématique des principaux édits sur la visitation spéciale. Ce sont, pour le Brandebourg: 5-3 et 6-5 1715; pour le Magdebourg, 27-6 1715; pour la Poméranie, 6-5 1734, § 4, 6-7 1735, § 12 et surtout 15-9 1736; pour la Prusse, 21-6 1717, 3-4 et 24-5 1719, 5-5 et 2-6 1723, 9-10 1726, 25-5 1729, 11-9 1730, 3-4 1731, 25-10 1735, 5-3 1737, 10-5 1738 et 12-4 1739; pour le Minden-Ravensberg, 28-4 1740. — Voy. plus bas, en ce qui concerne plus particulièrement les visitations générales. — Sauf quelques différences de détail et malgré la variété des dates et des lieux d'expéditions, les édits de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> offrent une recolle mille et s'accordent fort bien ensemble sur les visitations.

jusqu'à la paroisse voisine et lui acquittera, pour sa « diète » un droit variant de 12 gros à une risdale, suivant son importance.

La *visitation générale* est opérée par le superintendant ou par l'inspecteur synodal, selon qu'elle est consistoriale ou synodale. Le superintendant ou l'inspecteur synodal inspecte les inspecteurs diocésains ou classiques de la même façon que ceux-ci inspectent les pasteurs de paroisses. Le superintendant est accompagné dans sa tournée d'un membre du consistoire-régence et parfois d'un délégué des États de la province (en Poméranie), ou d'un conseiller juriste (en Brandebourg). Le souverain contribue en totalité ou en partie, aux frais de la tournée d'inspection générale (1); de sorte que, même quand la visitation est consistoriale, elle paraît plus ou moins directement la manifestation des pouvoirs épiscopaux du souverain, suivant qu'elle est ou générale ou spéciale.

Les visites *ordinaires*, spéciales ou générales, peuvent être complétées par des visites *extraordinaires* spéciales ou générales. Le roi n'ordonne de visites extraordinaires que dans les pays où l'Église est consistoriale. Sur l'ordre du consistoire, les inspecteurs diocésains doivent convoquer les pasteurs à leur résidence, ou les visiter successivement chez eux, pour vérifier l'application de telle ou telle réforme, ou poursuivre une enquête ordonnée par le roi : c'est la visitation spéciale extraordinaire (2). Ou bien le roi expédie en tournée, soit les superintendants généraux avec leurs compagnons ordinaires de voyage, soit une commission extraordinaire de pasteurs et de conseillers (en Prusse), soit même le président et le vice-président du département des affaires ecclésiastiques à Berlin (dans les provinces centrales) : c'est la visitation générale extraordinaire.

Ordinaires ou extraordinaires, spéciales ou générales, d'ordre consistorial ou d'ordre synodal, les visites s'opèrent presque partout sur un programme identique.

Le pasteur, prévenu quinze jours auparavant, avertit ses paroissiens le dimanche qui précède la visitation. Lui-même reçoit trois jours à l'avance le texte du sermon qu'il devra prononcer devant l'inspecteur. Afin qu'il ne soit pas tenté de se servir de notes anciennes ou de « postilles », le texte sera non, comme d'ordinaire, un passage de l'Écriture, mais une maxime morale sur les « *credenda, facienda, fugienda, patienda et speranda* ».

Au jour fixé, l'inspecteur arrive à sept heures du matin.

(1) Sur les frais de visitation, voy. chap. sq., § 2, p. 329. — Le roi payait les dépenses des visites générales, en totalité, dans les églises françaises, et en partie seulement, semble-t-il, dans les églises allemandes.

(2) Telles furent les inspections ordonnées pour surveiller l'exécution de la réforme du culte luthérien, auxquelles succéda la visitation générale de 1736, sqq.

S'il est en retard, le service divin commence quand même, à huit heures. L'inspecteur est placé dans l'église aussi commodément que possible pour observer à la fois le pasteur et les paroissiens. Le pasteur prononce le sermon sur le texte qui lui a été communiqué : il ne doit pas parler plus d'une heure. Quand il a terminé, il reprend catéchétiquement ce qu'il vient de dire, afin de s'assurer s'il a été bien compris de ses auditeurs. A la catéchisation des paroissiens adultes succède la catéchisation des enfants : le pasteur interroge ces derniers non pas sur le sermon, qui n'était peut-être pas à leur portée, mais sur le catéchisme de Luther. L'inspecteur monte alors en chaire. Dans une allocution familière, il expose le but de la visitation. « Le roi, disait par exemple Reichenbach en 1738 dans sa visitation générale, veut connaître ses pasteurs aussi bien que ses soldats », et, résumant les principales ordonnances récemment édictées, il exposait, d'ensemble, les devoirs du pasteur. Ces devoirs seront remplis, ces ordonnances seront exécutées : « il faut que tout soit uniforme en Prusse ». Après ces indications générales, Reichenbach faisait toute une série de recommandations particulières; il adressait au pasteur et à la paroisse ses félicitations ou ses critiques, suivant qu'il avait été satisfait ou mécontent du sermon et de la catéchisation. Une prière prononcée par l'inspecteur terminait l'allocution et le culte lui-même.

Les femmes et les enfants quittaient alors l'église, et en présence des chefs de famille, du pasteur et du patron, l'inspecteur commençait, soit à l'église, soit à la maison commune ou au presbytère, son enquête sur le pasteur et la paroisse. Il était, à cet effet, muni d'un questionnaire fort complet, fort précis, rédigé à Berlin même, par le *Geistl. Departement* et expédié à tous les consistoires berlinois ou provinciaux. Les questions étaient au nombre de 51 pour les paroisses rurales; savoir : 5 au sujet du patron; 11 au sujet de l'église; 17 sur le pasteur; 9 sur les sacristains et maîtres d'école; 4 sur les membres actifs de la paroisse; 5 sur la paroisse elle-même. Dans les villes où l'enquête, plus compliquée, pouvait être prolongée d'un jour ou plus encore, 36 questions complémentaires étaient indiquées, savoir : 9 sur les chantres; 4 sur les gérants des biens ecclésiastiques; 7 sur les écoles; 8 sur les fondations d'assistance publique; 8 sur les *pia corpora*. Le pasteur, le patron, le personnel ecclésiastique inférieur, les membres actifs de la paroisse, les fonctionnaires locaux devaient être interrogés par l'inspecteur, ensemble ou isolément; et le questionnaire indiquait avec soin à quel moment le pasteur ou les membres de la paroisse devaient sortir ou rentrer : ces interrogations isolées ou simultanées se

contrôlaient les unes par les autres. Il est vrai que le patron restait toujours à côté de l'inspecteur, mais sa présence n'était pas indispensable à l'inspection. L'enquête terminée, l'inspecteur pouvait encore, dans l'après-midi, à deux heures, réunir la paroisse pour lui adresser une allocution finale. Il ne rédigeait son rapport au consistoire qu'à la fin de sa tournée. Pourtant, en cas de manquement grave à la discipline, il pouvait d'office décerner un blâme public au pasteur; il devait alors en expédier de suite un protocole succinct au consistoire, qui reprenait l'affaire et lui donnait une sanction définitive, confirmant ou au besoin aggravant la peine infligée au pasteur.

Si les inspections avaient eu lieu régulièrement et si les questionnaires, dûment munis des renseignements recueillis par les inspecteurs, nous avaient été conservés dans leur intégrité, ils seraient pour l'histoire une source des plus précieuses sur la constitution des Églises protestantes, l'instruction primaire, les fondations pieuses ou d'assistance publique, et plus généralement, sur la situation matérielle et morale des États prussiens. Mais, ici encore, la réalité était loin de correspondre aux règlements du roi.

Les visites spéciales ordinaires étaient presque partout tombées en désuétude. Les visites spéciales extraordinaires étaient trop rares pour être efficaces, et les questionnaires, si soigneusement rédigés par le *Geistl. Departement* n'étaient pas toujours remplis ou tenus au courant.

De même, les visites générales ordinaires n'existaient plus que sur le papier. Dans les provinces rhénanes, les assemblées classiques ou synodales tendaient de plus en plus à en tenir lieu. Dans la province de Prusse, les tournées inspectorales étaient, en fait, remplacées par des commissions extraordinaires, que le roi renouvelait chaque fois qu'il en était mécontent, et il n'en était jamais content. Les provinces centrales de Brandebourg, Poméranie, Magdebourg et Westphalie avaient seules conservé l'habitude des visites générales. Encore celles-ci n'étaient-elles plus qu'extraordinaires. On en compte deux tournées seulement pendant toute la durée du règne.

La première visite fut décidée en 1715 (1). Elle commença en Magdebourg (2), se continua en Marche électorale (3) et se termina en

(1) L'instruction pour les inspecteurs est du 5-3 1715. Cf. 6-3 1715.

(2) 27-6 1715.

(3) En Marche électorale, l'inspection débuta par la Vieille-Marche, en 1715-16 (Schumann, *Volkschulwesen*, p. 234, 247) et prit fin en 1719, par la Moyenne-Marche et Berlin, où les visiteurs furent le prévôt ecclésiastique Reinbeck, le conseiller intime Culemann et le conseiller consistorial Mansberg (Küster, *Atlas u. neues Berlin* IV, col. 117, sq; Koenig, IV, I, 87; Lisco, 188).

Nouvelle-Marche (1). En 1725, il est encore fait allusion aux résultats peu satisfaisants de cette vaste enquête (2) dont les procès-verbaux seraient à retrouver. Puis, quand à la fin de sa vie, le roi recommença à s'intéresser activement à la vie de l'Église, il ordonna une visitation générale extraordinaire dans les provinces centrales (3). En 1736, Cocceji et Reichenbach, chefs du département ecclésiastique, après avoir réuni en synode les pasteurs de la Marche électorale, les inspectent dans leurs paroisses (4). En 1737, ils en font autant pour la Poméranie; le synode eut lieu à Kœslin (5). Fabricius visite la Nouvelle-Marche (6) tandis que le *Kirchen-directorium* réformé (7) et le consistoire supérieur français (8) organisent, sur l'ordre du roi, une tournée d'inspection qui semble n'avoir pas été terminée. En 1738 Reichenbach inspecte le Magdebourg (9) et en 1739 il visite le Minden, le Ravensberg et le comté de Mansfeld (10). Quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> meurt, toutes les provinces centrales avaient été ainsi visitées. La grande visitation extraordinaire de 1736 à 1739 fut de beaucoup la plus importante du règne. Reichenbach devait s'assurer si les récentes réformes ecclésiastiques du roi avaient été partout appliquées. Ses rapports, dont la publication complète serait du plus haut intérêt, montrent que, sur bien des points, les ordres et les menaces du roi étaient restés platoniques. Au moment où la réforme est achevée dans les édits, elle était encore, pour une bonne part, à accomplir dans les faits.

La visitation, qui théoriquement devait être le contrôle normal du bon exercice de la discipline ecclésiastique, ne fonctionnait donc que par extraordinaire; et son action, intermittente et insuffisante,

1) Voy. l'édit du 18-5 1722.

2) 21-6 1725, § 2. — Déjà le 28-9 1717, le roi se plaignait des rapports défavorables des inspecteurs.

3) Édits du 27, 28 et surtout du 29-9 1736.

4) Édits du 27-9 et du 19-12 1736; König, IV, 1, 278.

5) König, IV, 1, 278.

6) Édit du 28-9 1737. — En même temps, la visitation commençait en Vieille-Marche (Schimmann, op. cit., p. 254).

7) La visitation des réformes allemands se poursuivit jusqu'en Minden et Ravensberg, où Reichenbach s'occupa aussi des luthériens (Schaub, *Bielefeld*, 41; Culemann, 1, 131; Jacobson, *G. d. G.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 217, sq.).

8) Les instructions pour les inspecteurs calvinistes sont du 23-2 1737. Cf. 28-9 1736) La visitation eut lieu en Nouvelle-Marche, Magdebourg-Halberstadt et en Poméranie (Preuss. Staatsarch., R. 122, 5 a. 1, vol. 1. Voy. 19-12 1737. En Brandebourg, l'inspecteur Beausobre père se fit dispenser de la tournée, parce qu'il avait « une fluxion à la tête ». (Preuss. Staatsarch., R. 122, 7, a. 1, vol. 3).

9) Édits du 29-9 et du 30-12 1738 (contiennent, en appendice, les rapports officiels de Reichenbach. Cf. ap. Acta hist. eccl. 3 (1739), p. 251-260, une autre relation de la tournée de Reichenbach).

10) Édits du 21-10 1739 et du 28-4 1740. C'était la seconde inspection de Reichenbach dans le pays (voy. la note 7). — Il était question, à la même époque, d'une visitation semblable en Prusse (12-4 et 18-8 1739. Cf. Livre IV, chap. 2, § 4).

servait tout au plus à constater combien peu le roi était obéi dans les provinces.

Au reste, il n'y a rien là qui doive étonner. La discipline ecclésiastique, incomplète dans ses organes, l'était aussi dans son fonctionnement, ordinaire ou extraordinaire. Ses caractères généraux ne sont autres que ceux de la constitution ecclésiastique elle-même. Elle ne pouvait, ni par le caractère mixte, mi-laïque, mi-ecclésiastique de ses agents, ni par le pouvoir judiciaire qu'elle donnait au corps pastoral sur lui-même, unir en un groupe social, homogène et compact, les pasteurs dont les individualités restaient isolées vis-à-vis du pouvoir grandissant de l'État. Mais elle est, par essence, la manifestation la plus nette du pouvoir épiscopal dont l'exercice est confié au souverain politique, et le jour où le chef de l'État sera assez puissant pour aborder, avec plus de sagesse et plus de succès que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, la réforme religieuse par voie administrative, c'est au nom de la discipline ecclésiastique qu'il agira, et c'est par la discipline ecclésiastique que l'Église deviendra de plus en plus le prolongement de l'État sur le terrain religieux. Par une contradiction, singulière, mais logique, la discipline, dont l'existence aurait pu être le couronnement de l'édifice ecclésiastique et l'organe grâce auquel les pasteurs auraient pu assurer leur autonomie religieuse, sinon même leur action politique, aidera au contraire l'État à s'installer définitivement dans les ruines de l'Église.

---

## CHAPITRE III

### LE TEMPOREL

---

#### I. Le problème de l'Église au temporel

Il est assez d'usage, en France, de poser le problème de l'Église au temporel sous une forme logique : « De deux choses l'une, dit-on d'abord : ou l'Église est liée à l'État, ou elle en est séparée. » La forme abstraite du dilemme n'est pas seulement très claire, elle semble aussi très générale, et l'alternative ainsi posée devrait pouvoir s'adapter à toutes les Églises, dans tous les temps et dans tous les pays. Mais la réalité se moque de la logique.

Admettons que l'Église soit liée à l'État. Donnons même à l'État une définition aussi générale que possible : disons qu'il est le principe dont dépendent les institutions politiques d'un pays à une époque donnée. Or, jamais les institutions politiques ne présentent toutes le même caractère : elles sont, prises une à une, d'époques, d'origines, de caractères différents. Dans un même pays, à une même époque, on peut donc constater l'existence simultanée de deux ou plusieurs principes politiques différents. Dans l'espèce, en Prusse sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les institutions politiques se rattachaient soit à l'organisme créé de toutes pièces par les Hohenzollern depuis le Grand-Électeur et qu'on appelle le *Staat*, soit à l'organisme antérieur, déjà bien déchu, mais vivant encore, dans lequel les *Stände* pseudo-féodaux jouaient le principal rôle. De là cette question : si l'Église au temporel dépend de l'État, dépend-elle de l'État-*Staat*, ou de l'État-*Stände*, ou de l'un et l'autre à la fois ?

Admettons que l'Église soit indépendante de l'État-*Staat* ou *Stände*. Mais il lui faut vivre. D'où tirera-t-elles ses subsistances ?

Deux cas au moins sont possibles : ou l'Église est par elle-même assez riche pour se suffire sans secours étrangers ; ou, au contraire, elle doit recourir aux subventions des fidèles. Dans le premier cas, l'Église, grande propriétaire, grande capitaliste, sera l'un des principaux agents de la vie économique du pays (telle l'Église de France sous l'ancien régime). Dans le second cas, l'Église, pauvre et sans capitalisation d'aucune sorte, subira passivement les contrecoups des transformations économiques ; seule l'ardeur religieuse plus ou moins intense des masses atténuera ou aggravera pour elle les effets de l'augmentation ou de la diminution de la richesse générale (telle était l'Église chrétienne primitive dans l'Empire romain). En Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'Église se trouvait à la fois dans ces deux situations : propriétaire modeste, elle tirait d'elle-même une partie de ses propres ressources, mais dévalisée lors des sécularisations de la Réforme, il lui fallait aussi les dons des fidèles.

Ainsi l'Église protestante prussienne était simultanément dépendante et indépendante de l'État. Dépendante de l'État, elle était subventionnée non seulement par l'État-*Stænde* représenté par les patronats privés, mais par l'État-*Staat* représenté par le roi ; indépendante de l'État, elle jouissait de sa propre fortune en même temps que des allocations des fidèles. Le temporel de l'Église était donc de quadruple origine : l'Église était propriétaire, au service du public, des nobles et du roi.

Présentée ainsi, la situation paraît plus contradictoire encore qu'elle n'est complexe. Si l'Église est propriétaire, elle est libre de toute attache temporelle quant au reste de la société. Alors comment peut-elle être au service des fidèles, des nobles et du roi ? Si les fidèles soutiennent l'Église, c'est que l'Église est librement créée et entretenue par eux : alors ils ont une initiative considérable ; et que deviennent les autres subordinations sociales qui lient le paysan au noble, le petit bourgeois au patricien, et tous au roi ? Si les nobles, soit individus : grands propriétaires terriens, soit collectivement : Magistrats municipaux, ont fait de l'Église leur œuvre, que devient l'omnipotence politique de l'État-*Staat* ? Et si le roi paye l'Église, si les pasteurs sont des fonctionnaires publics, à quoi bon laisser à l'Église ses propriétés et les ressources qu'elle tient des patrons et des fidèles ?

Seule, l'étude du passé pourrait donner la clef de ces énigmes. L'Église, groupe social, a varié comme la société elle-même. Chacune de ses transformations devait la mettre d'accord avec la nouvelle forme sociale qui venait de se réaliser, et chaque fois, ses ressources temporelles changeaient d'origine et de caractère.

Mais, ces transformations ayant lieu très lentement, il pouvait arriver que tel groupe social commençait son évolution adaptatrice, au moment où la société, avec laquelle il tendait à se mettre en harmonie, était déjà en décomposition. Or, l'Église est de tous les groupes sociaux celui dont les évolutions sont toujours les plus lentes. La justice n'est guère plus rapide. L'Église et la justice sont toujours les institutions les plus en retard, au contraire de l'armée qui est presque toujours en avance. — De plus, bien que les transformations soient successives, les résultats acquis peuvent être concomittants. Les conséquences produites par une première évolution ne sont pas anéanties par les conséquences produites par une seconde évolution. Après trois ou quatre évolutions, la réalité est la résultante, non de la dernière évolution, mais de toutes les évolutions ensemble, de la première à la dernière. Parfois, il est vrai, les conséquences de la première évolution paraissent avoir disparu; les transformations intellectuelles sont à ce point de vue les plus conséquentes avec elles-mêmes. Parfois au contraire, les conséquences de la première évolution restent parfaitement visibles malgré les transformations ultérieures : quand par exemple un groupe social anonyme et permanent d'âge en âge a trouvé un moyen de s'enrichir, il ne s'en dessaisira pas, et la force brutale et illégale d'une révolution, ne réussira pas toujours à le dépouiller. De tous les groupes sociaux, l'Église, protestante ou catholique, est assurément le plus vital; car son anonymat et sa permanence sont parfaites. L'État est moins anonyme, surtout s'il est monarchique, et il a moins de chances de permanence, car il est plus récent : dans la vie des sociétés, les réalités historiques peuvent, en effet, compter toujours sur un avenir d'autant plus long que leur passé est plus ancien. Il y a toute une philosophie dans l'explication populaire du mot de mainmorte, disant que l'Église a la main vive pour prendre, morte pour rendre.

Ainsi quand en Prusse, sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, l'Église reçoit les contributions des fidèles, c'est en partie qu'elle applique encore les usages nés à l'époque où dans une société hostile, et sans ressources antérieures, elle ne pouvait vivre autrement. Quand l'Église dispose librement de ses propriétés, c'est en partie qu'elle jouit encore des usages nés à l'époque féodale proprement dite, où la propriété donnait la richesse économique avec la puissance politique. Quand l'Église accepte les allocations des patrons, c'est en partie qu'elle profite encore des compensations que les nobles allemands, ayant sécularisé le bien de Dieu, ont cru devoir promettre aux serviteurs du culte. Quand l'Église est subventionnée par le roi, c'est qu'elle jouit déjà en partie des bienfaits de l'État

nouveau, dont la régularité administrative et l'omnipotence politique pénétrèrent jusque dans ce domaine jusqu'alors réservé. A chacune des transformations de la société a succédé une transformation de l'Église ; à chacune des transformations de l'Église a succédé une transformation de ses ressources temporelles. Les richesses de l'Église, différentes d'époque en époque, se sont superposées sans se détruire, et dans l'Église déjà en partie adaptée au *Staat* nouveau de la Prusse au dix-huitième siècle, on retrouve sans peine l'Église chrétienne primitive romaine, l'Église féodale du moyen âge et l'Église réformée du seizième siècle.

Il va sans dire que ces indications générales comportent dans le détail une foule de corrections partielles. Quand au dix-septième siècle l'économiste Conring, ou le théologien Calixte, à Helmstædt, formulaient par aventure une proposition générale, ils se hâtaient d'en annuler la portée en énumérant une série de contradictions : non par scepticisme, mais par haine du système et par déférence pour la réalité : car ils ont renouvelé l'un l'économie, l'autre la théologie, par l'histoire. Aussi faut-il étudier minutieusement et une à une les ressources temporelles de l'Église considérée successivement comme propriétaire et comme subventionnée par les fidèles, les patrons et le roi.

## II. Les ressources de l'Église

### I. RESSOURCES FOURNIES PAR L'ÉGLISE ELLE-MÊME

1. *Les propriétés ecclésiastiques.* — Se groupent sous trois chefs : l'église et ses dépendances, la cure et ses dépendances, les propriétés éventuelles rattachées soit à l'église, soit à la cure.

L'église comprenait le terrain, le bâtiment et les meubles dits immeubles par destination (cloches, horloge, bancs, chaises, bibliothèque, objets du culte, etc.). De l'église dépendait en outre le cimetière. En principe, la propriété de l'Église et de ses dépendances peut être considérée comme paroissiale. Si, par exemple, il existait dans la même ville deux églises, chacune d'elles avait son cimetière ; même si elles étaient de confession identique. Les revenus du cimetière appartenaient à la caisse de l'église (1). Mais les nécessités matérielles forçaient le plus souvent les églises

(1) Les paroisses se surveillaient mutuellement, pour conserver chacune leur clientèle macabre et prévenir toute concurrence déloyale. — Des Allemands se faisaient enterrer (sans doute à meilleur marché) au cimetière français de la Friedrichstadt, à Berlin. Sur les réclamations du Magistrat, le consistoire ordinaire décida « de faire savoir aux commissaires des fosses de ne plus donner de billets pour enterrer les Allemands ». (Reg. consist., 6, f. 629, délibération du 11-2 1722.)

d'une même ville à ne posséder qu'un seul cimetière. De plus en plus, on s'habitua même aux cimetières mixtes ou simultanés, où l'on enterrait côte à côte luthériens et réformés. D'autre part, les municipalités, comme patronnes des églises, se chargeaient de l'administration du cimetière. Enfin, le roi lui-même s'occupait de l'église et de ses dépendances lorsqu'il intervenait dans les affaires des municipalités, pour en réformer les abus financiers. Il exerçait ainsi sur les propriétés de l'église une sorte de droit éminent (1). Lorsqu'il ordonnait de planter des mûriers dans les cimetières, pour acclimater dans ses États l'industrie de la soie (2), ou bien, lorsqu'il décidait, pour des raisons d'hygiène que, dans certaines villes, les cimetières fussent transportés hors des murs (3), il prenait ses décisions sans consulter ni le pasteur, ni le patron, et ses ordres devaient être exécutés malgré les réclamations de l'un et de l'autre.

La cure comprenait le bâtiment et éventuellement les meubles ou immeubles par destination. Certains presbytères étaient meublés en partie, d'autres livrés vides aux pasteurs. Dans les villages, le pasteur jouissait, de plus, d'un terrain qui avait normalement une superficie de quatre à six arpents (*Hufen*), suivant les qualités de la terre et la richesse de la cure (4). Quand le pasteur n'était pas en possession de ce minimum réglementaire, le roi ordonnait que la paroisse ou le patron le lui complétassent. Le minimum n'était pas forcément susceptible d'augmentation au cas où l'église se trouvait desservie par plus d'un pasteur. Les arpents réglementaires ne payaient pas la contribution (5). Ici la propriété de l'église n'était même pas restreinte par le droit qu'avait le souverain d'imposer les terres de ses États. Les pasteurs qui n'étaient pas en jouissance d'une cure recevaient une indemnité de logement : le cas était fréquent dans les villes, surtout pour les titulaires de secondes ou de troisièmes chaires. A la cure était presque toujours

1. En 1725-26, à Alt-Landsberg, il fallut faire quelques réparations à l'horloge de l'église et au cimetière. Ce fut une question de savoir qui payerait les frais. Il fut décidé que l'horloge était propriété de la paroisse, et le cimetière propriété de la ville. Or la municipalité, patronne de l'église, représentait la paroisse, et le roi, souverain du pays, s'était chargé de l'administration financière de la ville. De sorte que finalement ce fut la municipalité qui repaya l'horloge, au nom de la paroisse, et le roi qui entretint le cimetière au nom de la municipalité. (Gehde, 305 sq.)

2. 9-4 et 25-12 1719. — Les bénéfices de la culture du mûrier dans les cimetières, devaient d'ailleurs être versés dans les caisses des églises.

3. Exemples, ap. Danciel, 224 et Philippi, 27.

4. 29-3 et 5-12 1721. — L'usage des arpents d'église entraînait d'autres. Le pasteur avait souvent son curie, ses bestiaux, ses volailles; il dirigeait lui-même la culture de ses champs; c'était sa manière de toucher son traitement. Le presbytère d'alors ressemblait plus à une ferme en exploitation qu'à la petite maison, discrète et close, où le pasteur d'aujourd'hui vit en bourgeois champêtre, et non plus en paysan. — Sur l'étendue des arpents d'église, voy. plus bas, p. 347, n. 1.

5. Impôt foncier direct, perçu dans les campagnes, correspondant à l'accise, impôt indirect de consommation, perçu dans les villes.

adossée la maison d'école, qui en était la dépendance naturelle.

Les propriétés éventuelles étaient meubles ou immeubles. Chaque église ayant personnalité civile, pouvait recevoir ou acquérir. C'est ainsi que le Dôme réformé de Berlin possédait le village de Lichtenrade en Brandebourg (1), et que toutes les églises à leur aise pouvaient mettre à la disposition de leurs pasteurs des terres en quantité supérieure au minimum déterminé par le roi, sans compter divers revenus en nature ou en argent (jouissance de communaux, fermage de prés ou terres ecclésiastiques, etc.). Presque toutes les églises avaient de plus une somme en argent parfois assez considérable. Le roi en ordonnait le dépôt à intérêts dans les banques surveillées par l'État, comme la *Landschaft* à Berlin ou le *Mons pietatis*, à Berlin encore (2). Dans la jouissance de ces propriétés éventuelles supplémentaires, les églises paroissiales n'étaient pas considérées par l'État comme titulaires de privilèges spéciaux; aussi avaient-elles à payer, lorsqu'elles recevaient un legs ou qu'elles faisaient une acquisition, les droits ordinaires de mutation. Les dépendances de la cure, supérieures au minimum de quatre ou six arpents, devaient s'acquitter de la contribution. Enfin, les propriétés, meubles ou immeubles, des fondations pieuses ou d'assistance publique n'étaient pas considérées comme dépendances des églises. Seule, la maison d'école, et parfois la maison et la caisse de retraite des veuves des pasteurs, faisaient exception.

Ainsi restreintes, les propriétés éventuelles des églises paroissiales étaient presque toujours d'origine récente et postérieures à la Réforme. Pendant la durée de deux siècles seulement et à une époque de décadence religieuse, elles n'avaient pu devenir bien considérables. Les sécularisations du seizième siècle avaient réduit les églises à la portion congrue. De même que plus tard en France les nationalisations opérées par la Révolution, elles avaient diminué dans l'Allemagne du Nord l'ancienne mainmorte. Ce qu'il en restait était pour l'Église le strict minimum : l'église et son cimetière, la cure et ses dépendances. En Allemagne comme en France, cette spoliation eut pour l'Église la même conséquence : elle la força à composer avec le système politique dominant et à en recevoir régulièrement des secours pécuniaires. Bien plus, par une singulière exagération du principe de sécularisation, ce que les églises possédaient encore de leurs immenses richesses parut leur avoir été

(1) Fidicin, I, 1, 98. Cf. I, 2, xv; Hering, *Neue Beitr.*, 1, 162 sqq.

(2) 15-7 1720, § 4. — Sur la *Landschaft*, institution « *stændisch* » c'est-à-dire administrée par les États du Brandebourg, voy. Bornhak, 2, p. 125 sq. — Le *Mons pietatis* de Berlin avait été fondé par Frédéric I<sup>er</sup> en 1699 avec un capital de 100,000 R. pour le placement à intérêt des capitaux des Églises réformées. Ses revenus constituaient des pensions, payables en argent, au profit des pasteurs (Ulrich, t. 2, p. 10 sq., Lisco, p. 179).

concedé. De là ces droits que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> prétendait exercer sur l'administration des biens d'Église, en tant que souverain sécularisateur; au point que dès le dix-huitième siècle, l'église et sa cure sont déjà considérées comme domaines publics. L'évaluation des biens d'Église en Prusse au dix-huitième siècle n'a pas été faite d'ensemble (1). Le travail ne serait pas impossible, mais il perd en grande partie son intérêt en présence du caractère nouveau de la propriété ecclésiastique; il ne prouverait qu'un fait: la pauvreté des églises paroissiales considérées comme propriétaires.

2. *Redevances payées par les pasteurs.* — Cependant, les propriétés ecclésiastiques ne constituaient pas les seules ressources que l'église tirait d'elle-même pour sa propre subsistance. A chacune des étapes de leur carrière, les pasteurs avaient, en effet, à acquitter des droits dont le montant couvrait en partie les frais de l'administration ecclésiastique. Ces droits portaient le nom général de *sportules* (2).

L'examen de candidature était, il est vrai, gratuit, mais l'examen pastoral coûtait 4 risdales à verser au consistoire, plus 2 risdales environ de frais de chancellerie. La confirmation coûtait 6 risdales pour un pasteur, 8 pour un inspecteur, 10 pour un superintendant, également au profit de la caisse du consistoire (ou de la régence). L'ordination et l'introduction rapportaient à l'inspecteur ou au superintendant qui présidait la cérémonie, un droit fixe de 6 risdales, sans compter une « diète » de 1 risdale par jour de déplacement. De plus, la paroisse et le pasteur payaient les frais du festin traditionnel (de 6 à 10 risdales), et les paroissiens fournissaient enfin la voiture et les chevaux à l'inspecteur. En Prusse, le droit fixe était de 4 risdales seulement pour un inspecteur introduisant un pasteur, et de 10 risdales pour le superintendant introduisant un inspecteur; en Poméranie, il variait entre 8 et 10 risdales. Les deux assesseurs de l'introduit recevaient une diète d'une demi-risdale chacun. L'ordination et l'introduction faisaient, comme on sait, du candidat un pasteur et lui donnaient, par conséquent, le droit de porter le « manteau » sacerdotal; de là le nom de *Mantelgelder* donné aux frais à acquitter en cette occurrence.

Une fois nommé, le pasteur ne touchait rien du premier trimes-

1. On comptait en Moyenne-Marche 1,183 1/2 arpents d'églises et de pasteurs (*Pfarr- und Kirchenhufen*) sur 46,135 3/4 cadastres en 1624, soit à peine 2,8 0/0. — Grossmann, dans les *Forschungen* de Schmoller, tome 9, fascicule 4 (1890), p. 138.

2. Le tarif des frais à payer par les pasteurs n'a été déterminé avec précision qu'à la fin du règne: 6-5 1734, 5-11 1735, 5-11 1737. — Quant aux frais d'inspection, voy. les édits cités au chap. précédent, § 5, et notamment 24-5 1719, § 1, et 28 4 1740 § 11-14. — Aux retenues sur les revenus des pasteurs, on peut joindre le vieux droit du *Sandgelt* ou *Cathedraticum* qui constitue une retenue sur les revenus des églises. Ce droit n'a plus, au dix-huitième siècle, qu'un intérêt de curiosité, et sera étudié plus tard, Livre V, chap. 2, § 3.

tre en cours de sa pension : cette somme revenait de droit à la veuve ou aux enfants du pasteur défunt, sous le nom de « quartier mortuaire » en style réfugié, *Sterbequartal* en allemand. La veuve ou les orphelins pouvaient, en outre, jouir pendant une année entière du logement pastoral, des indemnités, revenus, exemptions de toute nature auquel le pasteur avait droit de son vivant ; en échange, le service du culte devait, il est vrai, être assuré, et le pasteur nouvellement nommé pouvait, si sa position de fortune ne lui permettait pas une trop longue attente, recevoir de quoi vivre des ayants-droit du défunt. La période de ce demi-surnumérariat s'appelait « année de grâce », *Gnadenjahr*. Plus tard, les pasteurs versaient une cotisation à la *caisse des veuves* qui subvenait aux frais de la maison de retraite où vivaient les veuves et les orphelins des ecclésiastiques défunts (1).

Pendant qu'il était en exercice, le pasteur était enfin inspecté à intervalles plus ou moins réguliers. Les frais des *visitations* ordinaires ou extraordinaires étaient à la charge du pasteur et de la paroisse. L'inspecteur recevait une diète de 12 gros (1/2 risdale) à 1 risdale par jour de déplacement, outre l'attelage jusqu'à la paroisse voisine, ou à défaut une indemnité de 1 gros par mille d'éloignement, et les repas pendant son séjour dans la paroisse inspectée.

Plus tard, quand le pasteur, réussissant dans sa carrière, arrivait aux postes les plus élevés : superintendant et conseiller de consistoire, il devait enfin payer une redevance variable à la *Chargenkasse*. On sait que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> consacrait les revenus de la *Chargenkasse* aux frais du recrutement de l'armée à l'étranger : la redevance n'était donc pas affectée à un emploi d'Église ; du reste, elle n'avait pas un caractère ecclésiastique. C'était un impôt sur les charges publiques (*Chargensteuer*) (2) et les conseillers consistoriaux et superintendants devaient s'en acquitter, non pas en tant que membres de l'Église, mais en tant que fonctionnaires royaux, membres d'un collège administratif. Ceux d'entre eux qui n'établissaient pas cette distinction — un peu subtile à la vérité — trouvaient l'impôt abusif, tandis qu'ils avaient payé sans protester les droits antérieurs, qui étaient relativement beaucoup plus lourds.

(1) Cf. Livre IV, chap. 4, § 3.

(2) Les revenus de cet impôt sur les charges furent versés de 1721 à 1740 dans la *caisse des recrues*, avec laquelle se confondit alors la *Chargenkasse*. — Cf. Bornhak, 2, p. 113 et 248. — La quotité de cet impôt était arbitrairement fixée. L'art. 1<sup>er</sup> § 12 de l'instruction du 20-12 1722 pour le Directoire général dit à propos des membres des collèges administratifs provinciaux) que, d'abord, « ils doivent s'arranger convenablement avec la caisse des recrues, et ensuite celui-là sera nommé qui est le plus habile et qui donne (paye) le plus ». — Il va sans dire que le roi pouvait, en certains cas, dispenser les ecclésiastiques, comme tout autre fonctionnaire, de payer le *Chargensteuer* (Schlichthaber, 5, 239.) — Voy. plus haut, I, 4, § 4, p. 101.

À part le *Chargenleuer*, toutes les redevances acquittées par le pasteur dans le cours de sa carrière profitaient donc uniquement à l'Église elle-même : aux consistoires, aux superintendants, aux inspecteurs, aux collègues assesseurs de l'introducteur, à la veuve et aux orphelins du prédécesseur. Ainsi les églises, propriétaires, jouissaient d'un revenu qu'elles ne devaient à personne, et elles consacraient une partie de ces revenus à couvrir les frais de leur propre administration. Si ces revenus avaient été suffisants pour subvenir à tous les besoins, si ces retenues avaient été suffisantes pour payer toute l'administration, l'autonomie des églises était constituée; elles auraient formé un corps solide et indépendant, et l'Église protestante eût été autre chose qu'une simple entité juridique. Mais il n'en était rien, et le roi pouvait sans crainte garantir aux églises leurs propriétés et sanctionner en les réglémentant les retenues dont les pasteurs rognaient leur traitement; il y trouvait même tout bénéfice, puisque les frais de l'administration ecclésiastique en étaient diminués d'autant.

## II. RESSOURCES FOURNIES PAR LES FIDÈLES

1. *Les contributions des fidèles paroissiens.* — Se divisent en deux groupes : les unes sont acquittées en dehors du culte, les autres sont acquittées à propos du culte.

La plus importante des contributions ecclésiastiques des paroissiens en dehors du culte était la *dîme* (1). Tous étaient tenus de l'acquitter, même les gens de qualité, même les valets de ferme, les servantes et les journaliers, car « les domestiques jouissent aussi bien que les autres gens des bienfaits de l'Église (2) ». Il en résultait que, malgré son nom, la dîme n'était pas toujours le dixième de la récolte. Une servante devait, par exemple, la valeur de 6 gros par an; en Prusse, un couple d'*Instleule* (3) la valeur de 12 gros. Le chiffre total de la dîme, fixé dans chaque paroisse par la tradition, était réparti par les membres actifs entre tous les paroissiens, en proportion de leurs richesses. Quand la récolte était mauvaise, la dîme pouvait être versée moitié en orge, moitié en seigle; quand elle était bonne, elle était payée en seigle. Les paroissiens s'acquittaient chaque année, en novem-

(1) Sur la dîme les calendes, etc., voy. 24-5 1719, 24-2 1723, 28-12 1723, 1-5 1724, 2-6 1725, 4-9 1731, 9-3 1736, 30-1 1737, 5-1 1738, 1-9 1739; législation abondante, surtout pour la Vieille-Prusse où le roi, propriétaire de grands domaines, avait le plus souvent à intervenir pour régler ces questions, moins comme souverain que comme patron.

(2) 23-6 1723

(3) *Instleule* paraît synonyme de *Gesinde*, au sens large du mot, et désigne les traumortables attachés à une grande exploitation rurale (*Instl.*, abréviation de *Instle* ou *Instass*, manant).

bre, de la Saint-Martin à la Sainte-Catherine. Les retardataires devaient, en punition, payer double part. Les membres actifs de la paroisse, ou le *Kirchenvorsteher*, opéraient la rentrée; en Prusse, les capitaines de bailliage se faisaient les intermédiaires du pasteur auprès des paroissiens de qualité.

Les *calendes* complétaient, ou même dans certaines provinces à l'Ouest, remplaçaient la dîme. Elles consistaient en fournitures annuelles, soit en grains (*grosses calendes*), soit en victuailles (*petites calendes*). Comme la dîme, les calendes étaient fixées par la coutume, la discipline ecclésiastique et les procès-verbaux des premières visitations opérées au moment de la Réforme. Les repas que la paroisse devait fournir quand l'inspecteur venait opérer une visitation ou une introduction, peuvent être définis : des « petites calendes extraordinaires ». Aux calendes se rattachaient aussi le *députat* ou *bois de députation*, bois de chauffage fourni par la paroisse au pasteur et à l'église sur les revenus des communaux et les *pétitions*, supplément des calendes, consacrées par la coutume en certains endroits. Enfin, à titre extraordinaire, les paroissiens devaient fournir les *relais* à l'inspecteur en tournée ou au pasteur qui emmenageait ou déménageait (1); ils pouvaient aussi être forcés de livrer des matériaux en *corvée* et des journées de travail pour la construction, la réparation et l'entretien de l'église.

Fondés sur une tradition presque toujours orale, ces droits variaient dans le détail de village en village, où rien n'égalerait leur variété et leur complexité, si l'on voulait en dresser un tableau complet (2). Pourtant, malgré leurs noms divers, malgré les divergences locales, ils reposent tous sur un principe unique : le pasteur et l'église ont droit à une certaine part des récoltes ou plus généralement du travail des paroissiens.

De cette définition on peut déduire un autre caractère des droits ecclésiastiques : ils sont inséparables de la culture rurale, puisqu'ils sont établis sur la récolte. Ils existent donc dans les villages ou dans les villes rurales, où les bourgeois-paysans (*Ackerbürger*) cultivent les champs tout en jouissant d'une constitution municipale, mais ils n'existent pas dans les villes proprement dites. Là, en effet, une pension payée par le Magistrat, représentant la communauté, en tient lieu, sans pourtant la remplacer (3).

(1) L'inspecteur devait être transporté jusqu'au village voisin. Si l'attelage ne lui était pas fourni, il avait droit à une indemnité de 1 gros par mille, jusqu'à concurrence de 10 gros, pour 10 milles, au maximum. — La diète, les relais et les repas constituaient les *procurations*.

(2) Voyez par exemple Wigand, p. 30, sqq., pour les coutumes locales du Minden-Ravensberg.

(3) La pension, qui est ici distinguée des dîmes, etc., sera plus bas étudiée en elle-même, à propos des ressources fournies par les patrons.

Cette pension se distingue d'abord des droits ecclésiastiques, en ce qu'elle est payée en argent. Les droits sont, au contraire, toujours acquittés en nature, et si, par hasard, une équivalence en numéraire est admise, ce n'est jamais que par exception. Souvent, il est vrai, le paiement en argent semblait plus simple : quand, par exemple, une paroisse n'avait pas de bois communal, il lui était plus facile de se libérer du *députal* par une somme déterminée. Mais la coutume préférait le paiement en nature, preuve de l'antique origine des droits ecclésiastiques.

En second lieu, quand le Magistrat versait au pasteur sa pension en argent, il croyait sans doute accomplir ses devoirs de patron. Au contraire, dans la campagne, l'église patronnée soit par un seigneur, soit par le roi, n'avait jamais pour patron le village lui-même. Les droits acquittés par les paroissiens avaient donc une autre origine que la pension patronale. Il est peu probable qu'ils aient été établis à la suite d'un contrat en forme, en échange de services que le pasteur rendait aux paysans en priant pour eux. Tout fait supposer, au contraire, que les plus anciens des droits ecclésiastiques, la dime notamment, avaient une origine antérieure à la Réforme et qu'ils étaient fondés sur l'exercice de la propriété, comme tous les droits féodaux, ou sur les privilèges spéciaux à l'Église. La Réforme avait ainsi dépouillé l'Église de ses terres, chassé le catholicisme, et pourtant les pasteurs protestants, dans les campagnes, levaient encore au dix-huitième siècle les mêmes droits et jouissaient des mêmes revenus que les prêtres catholiques avant le seizième siècle.

Obligatoires tous deux, la pension en argent des villes et les droits en nature des campagnes avaient donc une origine bien différente. Ils diffèrent encore sur un dernier point. Les hasards de l'histoire religieuse faisaient que souvent le patron n'avait pas la même confession que les églises : il n'en payait pas moins la pension accoutumée. Au contraire, les droits en nature avaient un caractère strictement confessionnel. Le pasteur luthérien ne pouvait lever la dime, les calendes, la députation, les pétitions que sur des luthériens. Les droits étaient levés, non par circonscriptions territoriales de villages, mais par circonscriptions confessionnelles de paroisses (1). Ce principe nouveau, en désaccord visible avec l'origine première des droits ecclésiastiques, est évidemment postérieur à la Réforme; il a sans doute contribué à effacer le souvenir des commencements catholiques de la dime pro-

(1) Les paroissiens, rattachés aux églises *vagantes* et *filiales* devaient en supporter les frais, comme ceux des églises-mères.

testante et à faire naître l'explication contractuelle, que le pasteur levait la dime comme le salaire de son travail divin.

Les caractères historiques des contributions acquittées par les paroissiens à propos du culte seront plus faciles à analyser. Par contre, leur énumération sera peut-être plus longue. Il faut d'abord distinguer les contributions volontaires et les contributions obligatoires.

On appelait « droits d'étole », *jura stolæ*, les contributions obligatoires dues par les paroissiens à propos du culte. Les *jura stolæ* correspondent par conséquent au casuel français ou, pour employer l'expression d'autrefois, au « creux de l'Église » (1). Presque tous les actes de la vie religieuse de fidèles : baptême, mariage, enterrement, prières demandées au pasteur, oraisons funèbres, actions de grâce, pénitence, communion... étaient en effet soumis à une redevance tarifée. Le soin avec lequel le roi s'occupe de régler le paiement du casuel, permet même de supposer que les pasteurs ne se faisaient pas faute d'accroître illégalement leurs *accidences*. C'est ainsi qu'ils exigeaient un paiement spécial pour le baptême des enfants illégitimes, la pénitence publique, la répétition de la confirmation, le mariage « à l'essai » (2), la dispense de proclamation légale du mariage (3), l'administration à domicile du baptême, du mariage, de la communion et des enterrements. Cependant le roi n'interdisait pas au pasteur de recevoir, pour celles de ces cérémonies qui n'étaient pas interdites, comme le culte à domicile, un présent volontaire. Le casuel extraordinaire était donc reconnu de fait, sinon de droit. Il va sans dire qu'ici, comme à propos des droits ecclésiastiques, le tarif variait suivant les endroits. Le mode de paiement n'était même pas fixé : il avait lieu tantôt en nature, tantôt en argent. Enfin, ce n'était pas seulement le montant, mais les articles eux-mêmes du tarif qui n'étaient pas uniformes. Telle redevance, ordinaire dans une paroisse, n'existait même pas à titre extraordinaire dans la paroisse voisine. Ainsi tous les officiers de Berlin étaient paroissiens de la *Garnison-Kirche* de cette ville. A la mort de chaque officier, les héritiers devaient à cette église une redevance, variable suivant le grade et qui atteignait 300 risdales pour un maréchal, même quand l'officier mourait hors de Berlin ou qu'il ne s'y faisait pas enterrer (4).

Les contributions volontaires des fidèles paroissiens à propos du culte étaient le complément ordinaire du casuel, puisqu'il n'était

(1) Sur le casuel, voy. 24-5 1719 § 3, 18-1 1720, 4-10 1723, 9-5, 15-6 et 14-7 1739.

(2) Sur cette curieuse coutume, voy. Livre IV, chap. 3, § 4.

(3) Ce dernier droit était cependant autorisé chez les réformés de Clèves-Mark. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd 3, vol. 2, p. 303, n° 109, art. 327, a° 1735. Cf. p. 307, art. 371.

(4) Poellnitz, *Mém.*, 2, 305.

pas interdit aux pasteurs de recevoir des cadeaux quand leur office était gratuit. On peut cependant distinguer ici deux sortes de contributions : les unes provenant de la location de l'édifice ecclésiastique, et revenant à l'église, les autres (collectes) provenant de la libéralité bienveillante des fidèles, et revenant soit à l'église, soit aux pasteurs, soit à diverses fondations pieuses.

L'entrée du temple était gratuite. Mais les fidèles avaient le droit de louer leurs places. Au temple français du Werder, par exemple, les membres de la famille royale avaient leur loge ou *tribune* : les deux premiers bancs, devant la chaire, étaient réservés aux gens de cour, le troisième banc appartenait aux « gens de qualité », le quatrième au collège français, et les principaux paroissiens louaient encore les bancs suivants, de sorte que la foule de passage, attirée par l'éloquence d'un prédicateur en renom, et qu'une partie des paroissiens pauvres, sans place déterminée, étaient souvent obligés de rester debout. Chaque banc était muni d'un strapontin, ou *clappe*. La location des bancs, loges et clappes rapportait annuellement 7 à 800 risdales par an. Le total, pour l'ensemble des églises réfugiées de Berlin, était de 1,400 risdales en moyenne : le Werder fournissait donc à lui seul une somme égale à celle des autres églises réunies (1). Au Dôme réformé allemand, les bancs étaient remplacés par des chaises. Il était défendu de louer plus d'une chaise à une seule personne. A la mort du titulaire, la chaire vacante était mise en adjudication ; cependant on privilégiait dans cette mise aux enchères les héritiers naturels du titulaire défunt (2). On voit que la localité du temple donnait lieu à une exploitation qui rappelle d'assez près celle d'une salle de théâtre. Deux conditions étaient nécessaires pour rendre de pareils revenus possibles : que la paroisse fût riche et que les paroissiens se rendissent régulièrement au temple. Aussi les églises des campagnes ne tiraient-elles presque rien de la location de leurs bancs, et, dès la fin du règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, lorsqu'il fut de bon ton de négliger le culte, les revenus de la location commençaient-ils à baisser sensiblement, même dans les paroisses les plus riches des plus grandes villes. C'est ainsi que la pauvreté et l'indifférence rétablirent peu à peu la gratuité primitive de la fréquentation de l'église.

Les collectes avaient lieu régulièrement pendant le culte, à l'issue du sermon. Un membre actif de la paroisse ou un fonctionnaire ecclésiastique inférieur passait de rang en rang, une amon-

(1) Erman *Memoire historique pour le jubilé centenaire du temple du Werder*, p. 43 sqq. Les *clappes* encombraient les *scuteurs*; les bancs occupaient le *parterre*; les tribunes constituaient les *galeries*; l'espace vide derrière les bancs, au parterre, s'appelait *parquet*. Il y avait en tout près de 2,000 places au Werder (id., p. 43).

(2) 27 9 1717.

nière à la main, qu'il secouait devant chaque fidèle. De là le nom de *Klingbeutel* ou *bourse sonnante* donné à cette collecte (1). Comme les paroissiens se faisaient quelque peu prier pour y déposer leur obole, le pasteur faisait circuler la bourse sonnante deux, trois et quatre fois pendant le sermon. En 1722, le roi ordonna que la bourse sonnante ne ferait qu'une fois le tour de l'église, à l'issue du sermon; puis, en 1723, il la supprima même complètement: deux membres actifs de la paroisse se placeraient à la porte du temple, à la sortie du culte, un plat à la main, pour y recevoir les aumônes. L'innovation eut peu de succès: en 1728, le *Klingbeutel* est rétabli; en 1736, une seconde tournée du *Klingbeutel*, au profit du maître d'école, est encore autorisée. Ainsi, le roi, après une dizaine d'ordonnances, rétablissait lui-même l'institution qu'il avait condamnée quatorze ans auparavant. Nouvel exemple, après bien d'autres, de l'inutilité et des contradictions de la législation du tâtillonne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (2).

Le *Klingbeutel* était complété par des *trones* placés à la porte de l'église. Les trones de l'église française du Werder rapportaient en moyenne 2,500 risdales par an. En un siècle, de 1701 à 1801: ils fournirent ainsi aux pauvres un total de 250,000 risdales. Aussi le Werder était-il surnommé par le Refuge « la mère nourricière des pauvres » (3). Mais c'était là une exception. Chez les Allemands, réfugiés ou luthériens, le *Klingbeutel* faisait tort au tronc. Même, les églises rurales semblent ne pas avoir connu l'usage du tronc.

On faisait enfin appel à la bonne volonté des fidèles par des collectes extraordinaires, soit à domicile, soit à l'église (le *Klingbeutel* faisait alors une tournée supplémentaire). Des circonstances exceptionnelles, telles que la nécessité d'une réparation ou de la reconstruction de l'église, une catastrophe imprévue, un hiver rigoureux pouvaient seules autoriser de pareilles collectes. L'autorisation de l'inspecteur diocésain ou du conseil presbytéral était alors nécessaire.

Bien mieux que la dîme et ses succédanés, les contributions volontaires ou obligatoires payées par les paroissiens à propos du culte apparaissent comme le salaire dû au pasteur en retour des services qu'il peut rendre. L'Église joue un rôle public: mais elle est payée directement par les intéressés, sans l'intermédiaire

(1) Sur le *Klingbeutel* en Vieille-Prusse, édits du 23-11 1722, des 10-2, 9-8 et 23-11 1723 23-10 1724, 14-7 1728, 1-8 1736. — Cf. Liv. IV, chap. 2, § 4.

(2) Produit annuel du *Klingbeutel* dans une église luthérienne de moyenne importance (Alt-Landsberg, en 1722): 49 R., 15 Gr., 8 F. (Gæhde, p. 299). — Il paraît que les fidèles ne se faisaient pas faute de donner aux quêtes de la monnaie fausse ou dépréciée. (22-3 et 6-4 1737.)

(3) Erman. *op. cit.*, p. 16.

de l'État. Et comme le prix des choses est d'autant moins élevé que les intermédiaires entre les producteurs (c'est-à-dire les pasteurs) et les consommateurs (c'est-à-dire les fidèles paroissiens) sont moins nombreux, le culte est par ce procédé livré aux croyants au meilleur marché possible. Ce système primitif serait donc économiquement le meilleur, puisqu'il est le plus simple.

Mais la suppression des intermédiaires et l'antique origine de ces contributions leur donnent à toutes le même caractère : elles sont directes et, par conséquent, vexatoires. De plus, elles sont fréquentes (les contributions volontaires surtout) et, par conséquent, plus vexatoires encore. La communauté, qui ne nomme plus le pasteur, est obligée de le payer comme si elle le nommait encore. Ou, par une curieuse contradiction, les contributions des fidèles sont presque nulles, quand le pasteur est élu par la paroisse, chez les réfugiés notamment. Dans les deux cas il y a opposition entre la façon dont le pasteur est nommé et celle dont il est payé. Qu'on y joigne l'indifférence religieuse qui tend à s'accroître sans cesse, et l'on comprendra pourquoi les contributions des paroissiens ne peuvent suffire à couvrir tous les frais de la vie du pasteur, et tendent même à diminuer. Elles fournissent un des éléments des revenus des pasteurs et des églises ; elles n'en pourraient fournir la totalité.

2. *Contributions des fidèles non paroissiens.* — Dans certains cas, et pour compléter les ressources des collectes extraordinaires, les fidèles, en général, pouvaient être appelés à secourir une paroisse à laquelle ils n'appartenaient pas. Le roi était, il est vrai, peu favorable à ces collectes extraparoissiales. D'abord elles nuisaient à l'assistance des pauvres dans les paroisses, en créant des courants anormaux de capitaux qui s'en allaient au dehors. Si, de plus, la collecte était destinée à une église étrangère à la Prusse, c'était pour le pays une perte sèche, car, dans les idées mercantiles, l'exportation de l'argent monnayé est la plus dangereuse des causes de ruine. Aussi les contributions des fidèles étrangers à la paroisse étaient-elles sollicitées le plus rarement possible.

Le roi n'autorisait qu'une seule exception. Il avait organisé à l'université de Halle des « tables provinciales » à l'usage des étudiants pauvres de telle ou telle province, et d'abord des étudiants en théologie. Dans toutes les paroisses des provinces représentées par une table à Halle, le pasteur devait faire une collecte trimestrielle ; il en transmettait le montant à l'inspecteur diocésain, qui le faisait parvenir à Halle. En même temps, l'inspecteur envoyait le double du bordereau des sommes recueillies dans son diocèse au superintendant. Celui-ci centralisait ainsi les comptes ; il dressait un relevé unique annuel, qu'il transmettait au consistoire et à Halle. Il y

avait là une organisation permanente, où le contrôle était aussi rigoureusement réglé que l'encaissement lui-même. Mais comme l'argent recueilli dans une province ne profitait jamais qu'aux étudiants originaires de cette province, que les comptes provinciaux étaient soigneusement séparés les uns des autres, les « collectes de Halle » respectaient, en somme, le principe de l'assistance locale. Ici, l'exception confirmait la règle (1).

Les contributions des fidèles étrangers à la paroisse étaient toujours extraordinaires. De plus elles devaient être régulièrement autorisées par le roi ou ses agents (2). Sur ces deux points, elles formaient contraste avec l'ensemble des contributions levées sur les paroissiens. Seules, les collectes extraordinaires levées parmi les paroissiens présentaient les mêmes caractères. Les événements qui pouvaient autoriser une collecte extraordinaire étaient à peu près les mêmes, que la collecte fût paroissiale ou extraparoissiale; on les connaît déjà. Mais, surtout, la permission du roi était nécessaire, pour qu'une paroisse profitât des secours d'autres paroisses. L'État se posait donc comme l'intermédiaire obligé dans ces ligues momentanées de paroisses que constituaient les collectes extraparoissiales. La permission du roi ou de son agent l'inspecteur se manifestait le plus souvent sous la forme d'une simple autorisation (3). Mais elle pouvait aussi devenir impérative : le roi fixait le montant des fonds que chaque église devait fournir. La somme était calculée d'après le capital des églises. La collecte devenue ainsi obligatoire, ordonnée par le roi, devenait un impôt extraordinaire sur le capital ecclésiastique. Malgré la puissance grandissante de l'État, elle paraissait alors illégale et abusive, et les fonds rentraient difficilement, quand ils rentraient. Comme les paroissiens, les non-paroissiens contribuaient donc, d'une manière tantôt facultative et tantôt obligatoire aux besoins de l'Église (4).

(1) Série des édits relatifs aux *collectes de Halle*, pour la Vieille-Prusse; 8-7 1716 9-11 1725, 14-11 1738, 30-5 1739, 0-7 1739. Cf. p. 265.

(2) Voy. 26-3 1716, 13-3 1739; Jacobson, *op. cit.*, p. 306, n° 109, art. 351, année 1734 35 (pour les réformés de Clèves-Mark).

(3) De 1713 à 1730, le roi n'autorisa que sept collectes extraordinaires dans les églises de Berlin, encore les produits de cinq d'entre elles étaient-ils destinés à des œuvres berlinoises (Lisco, p. 191).

(4) Les contributions volontaires étaient levées sur les *fidèles*, en collectes; les contributions obligatoires étaient prélevées sur les fonds *d'église*, en proportion déterminée. L'édit du 30-4 1714 porte, par exemple, que toute église de Clèves-Mark fournira, pour la construction de l'hôpital Frédéric, à Berlin, 12 *Gr.* ou 1 *R.*, suivant qu'elle aura plus de 50 ou de 100 *R.* de revenus (Cf., pour Clèves-Mark, 17-10 1717, 21-8 1720, 23-4 1721: dispositions analogues ou semblables; 29-9 1725, qui impose d'une manière permanente l'*erarium ecclesiasticum* de Clèves-Mark au profit de l'orphelinat de Potsdam. (Voy. plus bas, § 5). En certains cas, le montant des collectes permet d'inférer quel était le total des revenus d'église. Par édits du 7-4 1721 et du 9-6 1736, le roi ordonna aux églises de se cotiser à raison de 1 0 0 et de 2 0 0 pour la construction de l'église de la ville, à Potsdam et pour l'œuvre de la réforme scolaire en Prusse. Voici, d'après Rauh, *Wie man Kirchen baut*, p. 220, et Keil, *Allpr. Mo-*

Malgré leur rareté, et leur peu d'importance pratique, les collectes extraparoissiales ont des caractères originaux fort intéressants. Elles montrent les paroisses, qui sont les molécules ecclésiastiques, s'associant les unes aux autres, et constituant, pour un instant seulement, une Église réelle, au-dessus des églises locales. L'Église n'est qu'un mythe juridique; mais ces fédérations momentanées de paroisses prouvent que ce mythe n'est ni invraisemblable ni impossible à réaliser. De plus, les collectes extraparoissiales, quand elles ont lieu, ne sont pas strictement confessionnelles. Les églises réformées sont appelées à secourir telle église luthérienne, comme les églises luthériennes elles-mêmes, ou inversement. L'Église qui apparaît un instant réalisée n'est donc pas l'Église luthérienne ou l'Église réformée : mais l'Église protestante-unie, l'Église évangélique dont le roi avait entretenu le Corps évangélique de Ratisbonne (1). Enfin, comme les collectes extraparoissiales ne pouvaient exister sans autorisation du roi, l'Église-unie, dans sa vie intermittente, semble ne vivre que par l'État et sous sa tutelle. Les collectes extraparoissiales permettent donc de retrouver, sur un terrain très circonscrit, la triple notion générale d'une Église évangélique unie, et subordonnée à l'État, dont on a pu déjà constater ailleurs, soit les tendances en action, soit les rudiments de réalisation.

### III. RESSOURCES FOURNIES PAR LES PATRONS ET PAR LE ROI COMME PATRON

Les allocations patronales complétaient les ressources que l'Église tirait des revenus de ses propriétés et des contributions des fidèles. Il est assez difficile de dire en quelle qualité le patron était appelé à contribuer aux dépenses de l'Église. Était-ce comme chef de l'église locale, ou paroisse? — Dans ce cas, ses droits de propriétaire lui vaudraient une sorte de pouvoir épiscopal restreint analogue au pouvoir épiscopal du roi comme souverain. — Comme membre éminent de la communauté? — Dans ce cas, l'allocation patronale ne formerait qu'un article spécial du chapitre relatif aux contributions des fidèles. — Comme héritier de droits historiques que lui aurait valu les sécularisations de la Réforme? —

*Zeitschr.*, 23 (1886) p. 214 sq. les résultats connus de ces deux collectes. On en notera la remarquable concordance pour le Brandebourg :

|                                                                                               |              |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------|
| Les églises ont versé : en 1721, 1010; en 1736, 20/0 de leurs revenus. D'où revenu total de : |              |            |
| Nombre électoral du Brandebourg :                                                             | 1717 R. .... | 171.700 R. |
| id.                                                                                           | 3585 R. .... | 179.250    |
| Les Églises réformées du Kirchenkreis de ...                                                  | 396          | 19.800     |
| Commissaire rigence de Vagdebourg :                                                           | 318          | 31.800     |
| id. Minden-Ravenberg.                                                                         | 44           | 2.200      |

(1) Cf. Livre II, chap. 5.

Alors les ressources qu'il fournirait à l'Église auraient pour origine les anciennes propriétés ecclésiastiques. Ainsi, de quelque manière qu'on s'y prenne pour caractériser les droits du patron, ils ne semblent pas originaux, et on peut en trouver l'explication soit dans les droits épiscopaux du souverain territorial, soit dans les droits de l'Église propriétaire, soit enfin dans les droits de l'Église sur les fidèles.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le patron fournissait au pasteur une allocation spéciale, sous forme de pension. Celle-ci était d'autant plus importante que les contributions obligatoires des fidèles l'étaient moins. Son chiffre augmentait donc suivant que l'agglomération où résidait le pasteur avait un caractère plus urbain et que la paroisse était de création plus récente ; car alors le pasteur était privé des dîmes rurales, soit parce qu'elles ne pouvaient être prélevées sur une récolte qui n'existait pas, soit parce qu'elles n'avaient pas été déterminées par la coutume : une compensation était nécessaire. Quand enfin, le patron était riche, la pension était naturellement plus élevée. Le roi, étant le plus puissant de tous les patrons, payait donc, en général, des pensions plus importantes que celles des patrons privés, nobles ou Magistrats municipaux.

Quelques chiffres feront voir quelle était, à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le taux moyen des pensions. A Berlin, les pasteurs réformés Noltenius, Steinberg, Andreae, titulaires des premières chaires, recevaient 900, 800 et 600 risdales de pension. Les pasteurs réformés, titulaires de secondes chaires, ne touchaient que 300 risdales (1). A Halle, le premier pasteur réformé touchait encore 700 risdales, mais le second n'en avait que 400 et le troisième que 270 par an, ce qui était à peu près la moyenne de la pension, dans une ville de moyenne importance (2). La pension du pasteur réformé était de 300 risdales à Kolberg (Poméranie), 300 à Potsdam, 276 à Spandau, 245 à Neu-Ruppin, 200 à Francfort-sur-Oder et à Brandenburg (3). Pour les réfugiés, la pension variait à Berlin entre 320 et 450 risdales par an, la moyenne était de 300 risdales ; dans les autres villes, elle allait de 100 à 340 risdales, avec une moyenne de 200 à 250 (4). A Tecklenburg-ville, la pension était

(1) *Liste des fonctionnaires royaux salariés et pensionnés en 1723*, p. p. Kœnig. IV. 2, 50. sqq. : reproduite par Fœrster. *Fr. W. L.*, 1, 184 sqq.

(2) *Rapport* de Schardius au Kirchendirectorium de Berlin, en 1713, ap. Zahn. *Mith.*, 12.

(3) *Liste* de 1723. — En 1707, le pasteur de Neu-Ruppin ne touchait que 195 *R.* (145 versés par l'*Amt* de Ruppin, et 50 par le *Mons pietatis* de Berlin), Heydemann. 80. — A Magdebourg, les pasteurs wallons touchaient 300 *R.* de la caisse royale, 40 *R.* d'indemnité de logement, 30 *R.* pour bonification d'accise : au total 370 *R.* (Bode. p. 131 sq.).

(4) *Preuss. Staatsarch. Rep.* 122, 3 b. 1. 13 sq.

de 500 risdales, mais, dans les villages du comté, elle variait entre 150 et 300 risdales (1). D'une façon générale, les pasteurs luthériens touchaient une pension inférieure à celle des réformés, parce qu'ils avaient droit à une contribution plus élevée de la part des fidèles. Une pension de 200 risdales était, il est vrai, attachée à l'église luthérienne rurale de Kœnigshorst : le chiffre peut sembler considérable (2) ; mais la paroisse était de création récente et elle se trouvait par suite assimilée, au point de vue de la répartition des revenus, à une paroisse réformée, puisque la coutume et les antiques usages n'avaient pu lui garantir des contributions obligatoires à payer par les fidèles. Inversement, le pasteur réformé de Treppeln ne touchait que 16 risdales de pension : chiffre qui paraîtra sans doute singulièrement bas. Mais la cure était de patronat privé, la paroisse petite et le patron peu riche. Outre sa pension, le pasteur recevait d'ailleurs 9 *Scheffel* de seigle, 6 d'orge, du bois à brûler et le droit de pacage pour deux vaches (3) : c'était peu.

Aux pensions il faut joindre les allocations extraordinaires, telles que dons en argent ou en nature pour la réparation, l'entretien ou la construction des églises. Assurément, le roi donne plus et plus souvent qu'un simple patron privé : mais c'est qu'il est plus riche et qu'il a plus d'églises sous son patronat. Ses allocations extraordinaires sont donc d'origines patronales ; elles ne diffèrent de celles des patrons privés que par la quantité, et non par leur nature.

Il est vrai que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'établissait aucune différence entre ce qu'il donnait comme roi et comme patron. Mais les pensions et les allocations, qui sont d'origine patronale, présentent un caractère commun très net : elles sont fournies directement aux églises et aux pasteurs. Au contraire, les revenus dont le roi, considéré comme souverain, fait profiter l'église, sont indirects, et se présentent sous la forme détournée d'avantages matériels ou d'exemptions. Comme patron, le roi paye de sa bourse ; comme souverain, il veut bien ne pas faire payer certains de ses sujets, qui sont les pasteurs.

#### IV. RESSOURCES FOURNIES PAR LE ROI COMME SOUVERAIN

De là, les faveurs qu'il accorde aux ecclésiastiques, avant et après leur entrée dans la carrière pastorale.

Les étudiants en théologie, presque toujours très pauvres,

(1) Holsche, p. 82 sq. [chiffres de 1788].

(2) 26-2 1737.

(3) Hering, *Neue Beitr.*, 1, 63 sqq.

comme on sait, jouissaient dans les universités prussiennes, d'avantages tout particuliers (1). A Halle, la nourriture leur était assurée aux « tables franches provinciales » (*Provincial-Freitische*) entretenues par des collectes régulières dans chaque province. Les étudiants originaires du même pays se groupaient à la même table. — A Kœnigsberg, les étudiants en théologie pauvres trouvaient dans l'*alumnat* à la fois le couvert et le logement : c'étaient les *alumni* ; d'autres n'allaient à l'alumnat que pour y manger, c'étaient les *convicts* ; d'autres enfin avaient l'assurance de jouir à la première vacance des droits des alumni ou des convicts : c'étaient les *expectants*. — Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait, de même, créé un alumnat auprès du Dôme réformé de Berlin (3). Les places devaient y être données aux candidats en théologie non encore pourvus de chaire ; ils feraient sous la surveillance de leurs *éphores* (les pasteurs du Dôme) leur apprentissage pratique à la vie de pasteur. Une légère pension leur était servie ; plus tard, ils obtinrent des bourses de voyage, et, après leur stage à l'alumnat, ils parcouraient l'Allemagne deux par deux. L'alumnat du Dôme de Berlin, comme celui de Kœnigsberg, comme les séminaires et tables franches de Halle étaient, on le voit, de véritables bourses d'études accordées, en nature, aux étudiants. Le type de la bourse accordée en argent n'était pas encore d'usage.

Pas plus qu'aucun des sujets de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les étudiants et les candidats en théologie, surtout s'ils étaient de grande taille, n'étaient sûrs d'échapper aux recruteurs. L'un d'entre eux, nommé Bollhagen, enlevé de force, fut incorporé dans les gardes du corps. La reine, ayant remarqué sa belle voix aux psaumes, l'interrogea, le recommanda au roi, qui fit immédiatement du grenadier un superintendant en Poméranie (3). Dès le 22 mars 1731, le roi défendait d'enrôler par force les étudiants, et notamment les étudiants en théologie. Lorsque le *Kantonsystem* posa le principe du service militaire égal pour tous, les étudiants en théologie profitèrent d'une des premières exceptions consenties par le roi. Le 1<sup>er</sup> octobre 1737 Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> décidait que les fils de pasteurs qui se destinaient à la théologie seraient dispensés du service. Le lendemain, le pasteur Roloff, auquel cet ordre de cabinet avait été communiqué, remerciait chaleureusement le roi. « Je ne vous cacherai pas, Sire, lui écrivait-il, qu'après avoir lu votre édit, les larmes me sont tombées des yeux et que je me suis aussitôt agenouillé devant Dieu pour lui soumettre mes actions de grâce et

(1) Cf. pour plus de détails, Livre III, chap. 1, § 2.

(2) Lisco, p. 102 et 180.

(3) Schild, 2, 107 sqq. — Comme toutes celles du même genre, l'anecdote ne peut être admise que sous réserves.

lui demander pour Votre Majesté sa bénédiction sur cette terre et au ciel. » Roloff terminait en demandant l'exemption de tous les étudiants en théologie, même de ceux qui n'étaient pas fils de pasteurs (1). Le 4 octobre, Frédéric-Guillaume accordait, en effet, la dispense demandée aux étudiants en théologie, « s'ils ont moins de 5 pieds 9 pouces », mais le 14 octobre, revenant sur sa dernière décision, il ordonnait aux chefs de compagnie de ne rendre leurs livrets militaires, c'est-à-dire de n'accorder la radiation des cadres constitués par le *Kantonsystem* et dans lequel on devait être immatriculé dès la naissance, qu'aux étudiants en théologie fils de pasteurs. L'édit du 14 octobre, contredisant celui du 4 octobre, reprenait donc le principe posé le 1<sup>er</sup> octobre ; en quinze jours le roi avait trois fois changé d'avis. Tous les édits sont datés de Wusterhausen ou de Berlin : ils émanent donc directement du roi. On sait en effet le soin tout particulier que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> prenait des affaires militaires et avec quelle âpreté il cherchait à se procurer des recrues. Même dans son édit le plus libéral, celui du 4 octobre, il faisait encore des restrictions, et jusqu'à la fin du règne, les étudiants de belle taille ne se sentirent jamais en sûreté dans les universités prussiennes. Gottsched qui devait se rendre célèbre plus tard, dans l'histoire de la littérature allemande, crut devoir, raconte-t-on, étudier à l'université de Leipzig, par prudence, car il avait presque six pieds de haut.

Une fois nommés, les pasteurs étaient dispensés des deux impôts les plus importants du système financier de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Dans les campagnes, les terres d'église, quand elles ne dépassaient pas le minimum fixé par le roi, étaient franches de l'impôt direct foncier cadastral, appelé la *contribution*, ainsi que de toutes autres servitudes et corvées (2). Dans la ville, la contribution avait été remplacée, depuis le Grand-Électeur, par un droit d'entrée sur les objets de consommation, c'est-à-dire par un impôt indirect nommé *accise*. Les pasteurs, les veuves de pasteurs, quand elles n'exerçaient pas un métier, une partie des fonctionnaires ecclésiastiques inférieurs : les bedeaux et maîtres d'école, mais non les organistes, étaient dispensés de l'accise (3). L'exemption ne portait d'ailleurs que sur les objets usuels : pour les *délicatesses* de luxe, telles que thé, café, chocolat, cacao, citron, oranges, fruits, moules, tabac, les pasteurs devaient payer l'accise comme tous les contribuables. Malgré ces restrictions, la dispense de l'accise assurait au pasteur une réelle économie, en lui faisant la vie aussi bon

(1) Lettre de Roloff au roi, du 2-10 1737, ap. König, IV, 1, 287 sq.

(2) 5-12 1721.

(3) 3-12 1717, 19-4 1728, 30-3 1733, 17-7 1733, 23-5 1734, 19-11 1739, 23-3 1740.

marché que possible, et c'était une faveur fort appréciée; d'autant plus que l'accise, de création récente, était très impopulaire.

En outre, les pasteurs et les gens d'Église étaient affranchis du service de logement et de garde militaires (1), qui pesait souvent fort lourdement sur la population, car il était alors d'usage courant de faire caserner le soldat chez l'habitant. Enfin, la correspondance administrative des pasteurs avec leurs supérieurs hiérarchiques, laïques et ecclésiastiques, du bailliage et du consistoire, jouissait de la franchise postale (2).

Aux franchises, il faut joindre les privilèges. Les pasteurs avaient licence de brasser et de distiller chez eux, sans être obligés de recourir aux alambics de banalité, autorisés par le roi en nombre déterminé, dans chaque ville ou bailliage. Il était toutefois défendu aux pasteurs de distiller ou de brasser plus que n'exigeait leur consommation domestique : s'ils vendaient ou donnaient à des étrangers le produit de leur brassage ou de leur distillation, ils risquaient de voir leurs alambics confisqués, de payer une amende de 2 à 10 risdales, et même d'être punis de cassation (3).

Il faut croire que les franchises diverses dont jouissaient les pasteurs étaient fort appréciées d'eux, car le poète Vieu, dans ses vers « burlesques », sur le bonheur des Réfugiés dans les États prussiens, en parle avec un lyrisme tant soit peu exagéré (4) :

Mais disons plus pour les pasteurs :  
 N'ont-ils pas essuyé leurs pleurs  
 Depuis qu'ils sont en Allemagne,  
 Pour eux le pays de Cocagne ;  
 Puisqu'ils y vivent tous contents,  
 Sans crainte d'huissiers, ni sergents,  
 Prises de corps, ni procédures,  
 Ni telles autres écritures  
 Qui leur troublaient l'entendement  
 Et les ébranlaient fort souvent ;  
 Puisqu'ils vivent avec franchise,  
 Sans payer aucun droit d'accise  
 Et jouissent d'un plein repos  
 Qui se fait sentir jusqu'aux os.

Le tableau ci-contre permettra d'apprécier d'un coup d'œil le système des revenus qui constituait le temporel de l'Église protestante en Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

(1) 17-10 1713.

(2) 23-5 1739.

(3) 28-8 1719, 29-12 1719, 4-6 1720, 22-5 1737, 17-7 1737. — C'est ce qu'on appelle aujourd'hui en France le « privilège des bouilleurs de cru ».

(4) Vieu, p. 24 sq.

TABLEAU DES RESSOURCES DE L'ÉGLISE

| ORIGINES                                 | DÉTAIL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ATTRIBUTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I. L'ÉGLISE ELLE-MÊME                    | <p>1 Propriétés ecclésiastiques } L'Église et ses dépendances (cimetière)<br/> } La cure et ses dépendances, les arpentés réglementaires,<br/> } Propriétés éventuelles (biens-fonds et capitaux)</p> <p>2 Redevances pastorales } Frais d'examen, de confirmation<br/> } d'ordination et d'introduction<br/> } de visitation<br/> } Quartier mortuaire et année de grâce<br/> } Cotisation pour la caisse des veuves</p> <p>Retenues } Dîmes<br/> } Calendes<br/> } Péditions<br/> } Députations, etc.</p> <p>En dehors du culte } obligatoirement<br/> } Droits pour baptême<br/> } — mariage<br/> } — enterrement<br/> } — prières<br/> } — communion<br/> } — pénitence, etc.</p> <p>1. Paroissiens } A propos du culte } obligatoirement<br/> } facultativement</p> <p>2. Non paroissiens } facultativement } Quêtes, trones<br/> } Collectes extraordinaires<br/> } facultativement — Collectes extraordinaires<br/> } obligatoirement — Impositions sur les fonds<br/> } d'église</p> | <p>L'église paroissiale<br/> Le pasteur<br/> L'église et le pasteur<br/> Le pasteur : ses supérieurs hiérarchiques et collègues.<br/> Le pasteur : sa famille</p> <p>Le pasteur<br/> (et partie à l'église)</p> <p>L'église paroissiale<br/> ou les églises étrangères</p> <p>Les pasteurs<br/> Les églises étrangères</p> <p>Les pasteurs</p> |
| II. LES FIDÈLES                          | <p>Les pensions<br/> } Allocations extraordinaires en nature ou en argent<br/> } Bourses (en nature) aux étudiants en théologie.<br/> } Exemption du service militaire<br/> } Franchises de l'accise, contribution, logement militaire, etc.<br/> } Privilège de distiller et brasser</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| III. LES PATRONS, ET LE ROI COMME PATRON |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| IV. LE ROI COMME SOUVERAIN               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### III. Le budget de l'Église

Les richesses de l'Église peuvent être classées : au point de vue politique, d'après leur origine ; au point de vue économique, d'après leur productivité, leur régularité et leur attribution.

Au point de vue politique, l'Église était à la fois indépendante — puisqu'elle jouissait de ses propres revenus, et subordonnée, puisqu'elle acceptait les subventions des fidèles, des patrons et du roi. En fait, elle ne pouvait compter uniquement ni sur elle-même ni sur les fidèles, ni sur les patrons, ni sur le roi. Elle ne vivait qu'à l'aide de tous. Et, dépendant ainsi de tout le monde, elle pouvait peut-être, par là même, ne dépendre de personne. Sa fortune n'était pas déposée en un placement unique. La ruine d'un de ses bailleurs de fonds ne pouvait la ruiner. L'origine des richesses ecclésiastiques n'était donc ni incompatible, ni même défavorable à l'autonomie politique de l'Église. — Mais, d'une part, l'Église n'avait pas une constitution assez solide pour s'organiser fortement ; d'autre part, les richesses dont elle disposait lui donnaient à peine de quoi subsister. Les conséquences avantageuses nées des origines complexes de ses ressources se trouvaient ainsi supprimées. Il y a là ce qu'on appelle une « amorce historique » : une cause stérilisée de ses effets.

Au point de vue économique, les richesses de l'Église doivent être d'abord classées selon leur productivité. L'Église considérée comme propriétaire est économiquement une puissance productrice ; considérée comme recevant les dons des fidèles, des patrons et du roi, elle est improductive. La plus grande partie des revenus ecclésiastiques est donc économiquement improductive. Dans la vie économique du pays, l'Église est donc un élément passif et non un élément actif.

Presque tous les revenus ecclésiastiques sont réguliers ; seules, les contributions extraordinaires des fidèles, paroissiens ou étrangers, et les allocations extraordinaires des patrons ne sont pas régulières, n'étant perçues que si les circonstances l'exigent et suivant la bonne volonté des fidèles et des patrons. Par contre, les revenus ordinaires ne sont pas tous fixes : les contributions obli-

gatoires des fidèles en dehors du culte dépendent de la récolte plus ou moins bonne; le casuel est essentiellement variable, les contributions volontaires le sont plus encore; la pension est assurément fixe et régulière, mais le patron en détermine arbitrairement le montant; enfin, les avantages indirects octroyés par le roi seraient bien difficiles à évaluer avec précision. Le caractère variable des revenus ecclésiastiques, même ordinaires, montre quelle difficulté il y aurait à dresser le total des ressources de l'Église, même si l'on en possédait tous les éléments, paroisse par paroisse.

Il reste enfin à étudier ce qu'on pourrait appeler, en termes de la langue économique, la « distribution des richesses » ecclésiastiques. Elles sont attribuées soit aux églises, soit aux pasteurs (1). Tous deux profitent également des ressources que l'Église tient de ses propriétés, des fidèles et des patrons. Au contraire, les avantages indirects assurés par le roi ne profitent qu'aux pasteurs. Aux églises appartiennent le temple, ses dépendances et revenus, une partie du casuel, les contributions volontaires des paroissiens et les collectes extraordinaires faites auprès des fidèles non paroissiens, ainsi que les allocations extraordinaires des patrons. Aux pasteurs appartient la cure, ses dépendances et revenus; les retenues sur leurs salaires, les redevances obligatoires des paroissiens à propos du culte ou hors du culte, les allocations ordinaires des patrons et les avantages octroyés par le roi. Ainsi, le pasteur n'a rien à solliciter de la bienveillance de ses paroissiens : sa dignité est sauvegardée. En somme, les revenus ordinaires des églises sont relativement fixes, mais minimes; ils sont complétés par des revenus extraordinaires, intermittents et indéterminés. Au contraire, les revenus des pasteurs ne sont pas fixes, mais ils sont permanents, ordinaires, et ils peuvent se passer d'un complément extraordinaire.

Voici, pour commenter ces différences, le détail du budget (ordinaire) d'une église, d'un pasteur et d'un diacre, dans une église urbaine de moyenne importance (Alt-Landsberg), sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> (2).

1. RESSOURCES FOURNIES PAR L'ÉGLISE, attribuées à l'Église : un terrain de 3 *Hufen* (affermé); un autre terrain (affermé); une prairie (affermée). — Au premier pasteur : jouissance de la cure (rebâtie en 1737), d'un jardin, d'un terrain de 4 *Hufen*, d'une prairie. Revenus

(1) Voy. au tableau synoptique qui termine le § précédent, la 3<sup>e</sup> colonne (attribution des ressources de l'Église).

(2) Giedde, p. 297 sq.

(partagés avec le diacre), d'un capital de 400 R., légué au dix-septième siècle, par von Schwerin, alors patron de l'église. — Au *deuxième pasteur* ou *diacre* : jouissance d'une maison (bâtie en 1739), d'un jardin, d'un terrain de 5 *Hufen*. de 2 prairies. Partie de la rente de 400 R.

II. RESSOURCES FOURNIES PAR LES PAROISSIENS. — 1. *En dehors du culte*, attribuées à l'église : Redevance due par les apprentis admis dans les corps de métiers de la ville. — Au *premier pasteur* : 1 *Scheffel* de seigle par *Hufe* en culture dans la paroisse (total 146 *Scheffel*), 6 *Klafter* de bois de chauffage (1). — Au *diacre*, 60 *Scheffel* de seigle (20 + 16 + 24), dûs par 2 métairies et un moulin dépendant de la paroisse; redevances d'une autre métairie et de la jurande des tailleurs; 6 *Klafter* de bois de chauffage. — 2. *A propos du culte*, ressources attribuées à l'église : portion du casuel, notamment 2 gros par enterrement, 2 gros 6 fénins pour chaque parrain aux baptêmes, 3 gros par mariage; produits des quêtes et du tronc. — Au *premier pasteur* : portion du casuel, notamment 4 fénins par communiant. — Au *diacre* : portion du casuel.

III et IV. RESSOURCES FOURNIES PAR LE PATRON, OU PAR LE ROI, attribuées au *premier pasteur* : pension de 9 R. 8 Gr. payée par le bailliage royal de Schwerin.

On voit par cette énumération que les revenus des pasteurs sont sensiblement supérieurs à ceux de l'église. En réalité, le pasteur ne vit que par l'église dont il est le desservant, mais ses besoins sont supérieurs à ceux de l'église. De plus, les richesses de l'église sont aux mains du pasteur, qui souvent en est l'administrateur. Elles se trouvent donc exposées sans défense aux entreprises possibles des pasteurs. Presque toutes les églises sont réduites à la portion congrue de leurs revenus, tandis que les pasteurs se sont enrichis de tous les revenus qu'ils leur enlevaient. Et quand l'entretien de l'Église exigeait des dépenses plus fortes que d'ordinaire, on en était quitte à recourir aux collectes chez les fidèles paroissiens ou étrangers.

Les revenus des pasteurs ne sont pas seulement plus importants, ils sont aussi plus complexes. Le questionnaire joint aux instructions confiées aux inspecteurs ecclésiastiques (luthériens de

(1) 1 *Last* = 2 ou 3 *Wispel*; 1 *Wispel* (1,000 kilogr. env.) = 24 *Scheffel*. — 3 *Scheffel* valaient 1 setier de Paris (1 hectol. 56). — 1 *Morgen* vaut 150 à 180 verges (*Ruthen*) carrées, c'est-à-dire de 15 à 25 ares environ. — La *Hufe* n'est pas une mesure de superficie, elle désigne un champ de dimensions déterminées par l'usage (variables suivant les lieux, jusqu'à 7 hectares). — 1 *Klafter* (corde) vaut 3 stères 1/3 environ.

la Marche-Électorale) (1), les classe de la façon suivante, non d'après leur origine, mais d'après leur nature :

- |                                                                                                                                                                               |   |                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------|
| 1. PROPRIÉTÉS                                                                                                                                                                 | } | 1. Immeubles. — La cure, le jardin, les prés, les terrains labourables.       |
|                                                                                                                                                                               |   | 2. Meubles. — Meubles, livres, argent.                                        |
|                                                                                                                                                                               |   | La <i>dîme</i> (payée en argent ou en nature).                                |
| 2. REVENUS<br>FIXES                                                                                                                                                           | } | Le <i>fenin des 4 Temps</i> (Vier-Zeiten-Pfennig), surnom local des calendes. |
|                                                                                                                                                                               |   | Revenus fixes divers.                                                         |
| 3. ACCIDENCES (casuel). Tarif du baptême, mariage, etc.                                                                                                                       |   |                                                                               |
| 4. La PENSION n'est pas spécifiée dans le questionnaire, car versée par le bailliage royal, elle se trouvait déjà sous l'inspection des fonctionnaires financiers ordinaires. |   |                                                                               |

La répartition et la consommation des revenus ecclésiastiques entre l'église et le pasteur avaient lieu suivant un principe que l'économie politique du temps considérait comme l'un des plus essentiels de la science financière : « A toute dépense déterminée doit correspondre une recette déterminée. » Suivant les idées actuelles, le procédé de répartition le plus simple consisterait à totaliser l'ensemble des revenus d'une paroisse, pour les partager ensuite entre l'église et les pasteurs, d'après une proportion déterminée. Suivant les procédés primitifs du troc, l'église ou le pasteur recevraient, en échange de chacun de leurs services, un salaire en nature, qui serait directement utile à leur entretien, sans aucun échange ultérieur. L'idée de l'appropriation de telle recette à telle dépense est intermédiaire entre l'idée primitive du troc et l'idée moderne de la totalisation ; elle rappelle le troc, puisque dans la plupart des cas elle admet le paiement en nature et qu'elle se passe ainsi du principal procédé d'échange ; que toujours elle voit la consommation dans la production et qu'elle se dispense ainsi de l'intermédiaire de la totalisation. Elle fait déjà prévoir la totalisation, puisque le marché n'est pas renouvelable à chacun des services rendus et que la tradition détermine une fois pour toutes les revenus afférents à telle ou telle série de services. En établissant le budget général de ses États, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> s'inspirait toujours de ces idées et, malgré de nombreuses exceptions, il avait grand soin de faire correspondre telle série de dépenses à telle série de recettes.

Il en résulte que les comptes d'alors présentent toujours, malgré leur exactitude, une apparence des plus compliquées. Le budget se morcelle en autant de budgets de détail qu'il y a d'appropriations diverses. On aperçoit, non pas un grand fleuve, dont le cours est facile à suivre, mais une multitude de petits vaisseaux avec leurs

(1) 5-3 1715, ad fin.

affluents, leurs sous-affluents, leurs canaux de communication, qui se jettent les uns dans les autres, et sortent les uns des autres, sans ordre apparent. On ne sait même pas de quel côté est le courant, c'est-à-dire si, en somme, il y a excédent ou déficit. Tel vaisseau va de gauche à droite, son voisin va de droite à gauche : c'est ici l'excédent de telle recette sur sa dépense correspondante, là au contraire le déficit. Le drainage n'est pas simple. Il faut à la nature plusieurs siècles pour dessiner dans la plaine le cours d'un fleuve ; de même il faudra encore deux ou trois générations de financiers après Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, avant qu'on en arrive à l'unité de la totalisation.

Malgré la défectuosité de la méthode, les comptes du roi avaient au moins l'avantage d'être soigneusement vérifiés, apurés et corrigés à un fénin près. Il ne serait pas impossible de s'y reconnaître, et de dresser ce qu'on pourrait appeler, conformément aux idées contemporaines, le budget de l'État prussien sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. On ne peut même pas songer à faire le même travail pour les revenus ecclésiastiques. Le budget de l'Église, c'est-à-dire le total des revenus et des dépenses ecclésiastiques, se composerait des budgets de toutes les paroisses. Pour établir chacun des budgets de paroisse il faudrait dresser séparément le compte des églises et des pasteurs, et enfin, pour dresser ces comptes, il faudrait retrouver exactement la filiation de chacune des catégories de recettes et de chacune des catégories de dépenses. Le budget total de l'Église formerait le quatrième étage d'une pyramide de budgets isolés, qui, d'assise en assise, se trouveraient d'autant plus nombreux qu'ils seraient moins compliqués. Une estimation, même approximative, de la balance financière de l'Église, au dix-huitième siècle, est donc impossible. C'est une infime variété, une confusion inextricable. Chaque paroisse se présente comme un tout indépendant. Sur le terrain financier, comme sur tous les autres, l'Église n'existe pas : la seule réalité sensible est la paroisse, et dans la paroisse, l'église et le pasteur.

Appliqué spécialement aux dépenses, c'est-à-dire en termes économiques, à la « consommation » des richesses, le principe de la spécialisation des recettes, opposé au principe de la totalisation, a une conséquence très nette : « Les dépenses sont toujours mesurées aux recettes ». C'est ainsi que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> calculait toujours chacune de ses dépenses d'après chacune de ses recettes. La science financière contemporaine, pourvue du crédit et d'autres moyens d'action, sait au contraire qu'il faut au besoin faire concorder les recettes aux dépenses probables. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se serait scandalisé de pareils procédés. — Non seulement la dépense

est proportionnée à la recette, mais encore elle doit lui être inférieure : il faut que chaque année se traduise par un bénéfice net, un excédent qu'on capitalisera. L'argent, c'est la richesse, suivant les idées « mercantiles » qui sont en partie celles du roi. Il faut administrer l'État, comme une maison de commerce, ou mieux encore, comme une grande exploitation rurale : il n'y a pas deux « économiques » l'une pour les princes et l'autre pour les particuliers. Et c'est ainsi que, par un curieux détour, le mercantilisme en science financière explique et justifie le gouvernement patriarcal et absolutiste en politique.

Conformément à ces idées, le budget d'une petite paroisse sera constitué d'après la même méthode que le budget de l'État tout entier. En regard des ressources des églises et des pasteurs, il convient donc de placer les dépenses qu'ils ont — chacun séparément — à supporter.

Les revenus de l'église devaient servir à couvrir les frais de l'entretien des bâtiments, une partie des frais d'administration — lorsque, par exemple, les pasteurs avaient fait porter au passif du budget de l'église les droits d'installation et de visitation ; — les frais du culte, parmi lesquels l'achat du vin nécessaire à la communion figurait en première ligne. Ce qui restait des fonds de l'église était distribué en aumônes aux pauvres (1).

Le revenu net des pasteurs, déduction faite des retenues de diverse nature qu'ils avaient à subir, était d'abord consacré par eux à la subsistance de leur famille. Ils devaient, de plus, entretenir la cure à leurs frais. Dans certaines paroisses, ils avaient, il est vrai, réussi à faire porter cette dépense supplémentaire au budget de l'église, ailleurs, une tournée spéciale du *Klirgbeutel*, celle du dimanche après-midi, était destinée à l'entretien de la cure, mais presque partout le principe était que le pasteur devait maintenir en bon état les immeubles et meubles dont il avait la jouissance. Lors de son installation, le pasteur devait faire constater en un procès-verbal régulier, l'état de la cure et de ses dépendances. Par contre, les grosses réparations dont le pasteur alors en place ne pouvait être rendu responsable, étaient payées par l'église et la paroisse. Enfin, en cas de construction, le patron fournissait une allocation extraordinaire, en argent ou en nature (2).

En comparant les ressources et les besoins des églises et des pasteurs, on peut se faire une idée de leur situation matérielle.

(1) Voy. 31-42 1737.

(2) 14-5 1725, 25-8 1737, 24-2 1738. Cf. Danneil, p. 185, Kuster, *All. u. neues Berlin*, IV, col. 92 sq., Wigand, p. 39.

D'une façon générale, les recettes couvraient d'ordinaire les dépenses; la balance s'établissait à peu près et ne se soldait ni par de notables excédents ni par de notables déficits. Il est vrai que les églises, on le verra plus tard (1), n'étaient plus en état de subvenir à tous les frais de l'assistance publique, et que pour elles-mêmes il leur fallait des allocations extraordinaires chaque fois qu'elles avaient à régler une dépense un peu élevée. — Il est vrai que les pasteurs, quand ils n'avaient pas de fortune personnelle, se trouvaient souvent fort à l'étroit dans leurs postes de début, les plus maigrement pourvus de revenus. Lecomble, nommé pasteur à Kalbe, « n'était pas en état de s'acheter les livres nécessaires ni de faire les frais de son transport » (2). Cabrit, pasteur à Kolberg, n'aurait pu vivre avec sa pension de 50 R., si deux de ses paroissiens ne lui avaient fourni le logement et la nourriture. Un jour qu'il se promenait dans un petit bois, en réfléchissant sur la misère de son sort, il déchira son vieil habit à une brousaille. Il dut attendre jusqu'à la nuit pour regagner son domicile sans être remarqué, et garder ensuite la chambre jusqu'à ce que l'accident fût réparé tant bien que mal, car il n'avait plus d'habit de rechange. Une autre fois, revenant tard de sa promenade favorite, il rentra chez lui dans l'obscurité, car il n'avait pas de quoi s'acheter une chandelle. En posant à tâtons la main sur la table, il crut sentir des pièces de monnaie. « Je courus aussitôt chez mon hôtesse, poursuit Cabrit pour m'informer à qui était l'argent. Personne n'en savait rien. L'hôtesse arriva avec de la lumière, et nous trouvâmes sur la table 10 risdales ! Personne ne les réclamant, j'en pris possession. La somme m'arrivait fort à point. » Ce fut là un des grands événements de la vie de Cabrit, au début de sa carrière; mais plus tard sa situation s'améliora; et c'est en souriant qu'il relate dans ses mémoires le souvenir de ses misères passées (3). Il est du reste assez rare que le clergé crie misère et manque d'argent. Les églises et les pasteurs n'étaient pas riches et ne s'enrichissaient pas, mais ils vivaient modestement, en nouant les deux bouts, tant bien que mal.

Mais l'équilibre des recettes et des dépenses ne s'accomplissait pas mécaniquement, de lui-même, sans administration ni contrôle. Il faut savoir maintenant à qui incombaient le maniement des deniers d'Église et la surveillance des deux budgets ecclésiastiques : celui des pasteurs et celui des églises.

(1) Liv. IV, chap. 4.

(2) Rapport du consistoire supérieur au roi, du 29-6 1719, ap. Preuss. Staatsarch. R. 122, 3 b. 1, 14.

(3) Autobiographie de Cabrit, dans *Franz. Colonie*, 1 (1890), 126.

#### IV. Les cumuls des deux Beausobre

L'administration des revenus dont jouissaient les pasteurs échappait, en un sens, à tout contrôle. Les pasteurs n'étaient responsables que d'eux-mêmes de l'emploi qu'ils faisaient de leurs émoluments, et si quelques-uns d'entre eux prenaient le soin de consigner leurs comptes de ménage en un « livre de raison », ce n'était jamais que pour leur usage personnel et à titre privé.

Mais, par contre, le montant des revenus pastoraux était fixé par la société ou par l'État. Ici, le contrôle était possible et nécessaire. A défaut d'une étude d'ensemble, malheureusement impossible — on a vu plus haut pourquoi — il convient peut-être de donner des exemples particuliers, aussi précis et détaillés que possible. On les choisira dans l'histoire du clergé français, dont la situation financière était, relativement, la moins compliquée.

Les églises du Refuge étaient en effet de fondation récente, de patronat royal, et enfin les plus importantes d'entre elles étaient urbaines. De cette triple coïncidence il résultait que les pensions constituaient l'élément le plus important des revenus des pasteurs réfugiés. Or, de toutes les parties constitutives du budget du clergé, la pension est assurément la plus facile à comprendre, parce qu'elle est la plus simple et la plus moderne d'allures. Mais le mécanisme de la pension dont bénéficient les réfugiés est autrement compliqué que celui du traitement payé comme salaire aux fonctionnaires d'aujourd'hui.

Quand le Grand-Électeur accueillit les protestants chassés de France, il alloua gracieusement des pensions viagères aux pasteurs et aux personnes de qualité, ignorantes d'un métier lucratif et ruinées par l'émigration. Frédéric III/1<sup>er</sup> avait augmenté le nombre des pensionnaires, tout en maintenant la distinction déjà établie par le Grand-Électeur entre les pensions aux laïques, dont la liste formait l'*état civil* et les pensions aux pasteurs, dont la liste formait l'*état ecclésiastique*. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> diminua la somme totale des pensions, tout en conservant les deux *états français*. De l'état civil à l'état ecclésiastique, ou inversement, les virements étaient toujours possibles, sur une simple décision royale ; mais, en fait, les pensionnaires laïques, devenant de moins en moins nombreux, les virements avaient toujours lieu aux dépens de l'état civil. Le jour où les pensions laïques auront disparu entièrement, l'*état français* deviendra tout ecclésiastique : il sera un budget des cultes au sens moderne du mot, et la pension ecclésiastique

pourra être assimilée au traitement des fonctionnaires d'État. Mais sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'évolution en cours n'était pas encore accomplie; le roi distribuait ses pensions, non en sa qualité de chef d'État rétribuant des fonctionnaires, mais comme patron. La pension n'était pas le salaire d'un travail public, mais une allocation gracieuse. Le roi pouvait donc l'augmenter et la diminuer arbitrairement, sans qu'il fût loisible au titulaire de réclamer. A la fin de son règne, Frédéric I<sup>er</sup> ne payait pas régulièrement, faute d'argent (1), Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> diminua le nombre des titulaires et le montant du chiffre des pensions, soit par économie, à son avènement (2), soit pour punir les pasteurs tombés sous les coups de la discipline ecclésiastique (3). Cependant, il respecta toujours le principe fondamental de la pension : elle était attachée, en viager, à la personne, et non aux fonctions du pasteur titulaire.

Pourtant, la transformation de la pension en traitement faisait d'incessants progrès. A la mort de leurs titulaires, les pensions laïques étaient presque toujours morcelées en petites fractions, qui étaient distribuées entre les pasteurs, soit pour assurer un traitement égal aux pasteurs titulaires de chaires d'égale importance, soit pour augmenter le traitement des pasteurs nommés d'une cure moindre à une cure plus élevée. L'avancement dans la carrière se traduisait ainsi par une augmentation de revenus. Déjà même l'idée circulait que le roi avait le devoir de payer ses pasteurs comme ses fonctionnaires et que, par conséquent, les pensions étaient distribuées non gracieusement par le patron, mais obligatoirement par le souverain.

Deux pasteurs fameux dans l'histoire du Refuge, les Beausobre : Isaac, le père, et Charles-Louis, le fils, se montrèrent particulièrement à propos à la curée, et fort experts à évoluer dans les chinoiseries des virements et combinaisons diverses, grâce auxquels on pouvait alors s'assurer un beau revenu. Les deux Beausobre appartiennent à cette catégorie de célébrités historiques de second ordre, dont les biographies générales seules ont à s'occuper, et sur lesquelles elles se transmettent pieusement les mêmes erreurs

(1) On trouve aux Preuss. Staatsarch. (R. 122, 3 b. 1, 13) de nombreuses réclamations de pasteurs en exercice depuis six mois, un an, dix-huit mois, et plus, qui réclamaient le paiement de leur « ordinaire ».

(2) Ces réductions provoquèrent de nombreux incidents, dont le plus caractéristique est celui de Convenent. — Nommé en 1715 pasteur à la Friedrichstadt (Berlin), avec 310 R. de pension, Convenent devait, l'année suivante, ne plus toucher que 225 R., soit une perte de 115 R. Il demanda sa démission qui lui fut immédiatement accordée, et se rendit à Maestricht, où il mourut dès son arrivée (1716). — Preuss. Staatsarch. R. 122, 3 b. 1, 14; Muret, p. 59. — C'était l'époque où Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> essayait de supprimer le Refuge. (Cf. Livre II, chap. IV, § 5).

(3) Voy. plus haut, chap. précédent, § 4, le cas de Favin en 1718.

panégyriques, qu'un examen plus attentif des faits amène presque toujours à corriger.

En 1694, Beausobre père, alors âgé de trente-cinq ans, était pasteur à la Dorotheenstadt, à Berlin (1). En 1713, quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, à son avènement, diminua le crédit affecté à l'état français, la pension de Beausobre subit un retranchement de 150 risdales. Beausobre ne protesta pas; mais, l'année suivante, il prit sa revanche. L'église française d'Utrecht lui adressa une vocation. Pour rester à Berlin, Beausobre fit alors proposer au roi, par le consistoire supérieur (dont il faisait partie lui-même), la combinaison suivante : Baudan, le pasteur français de Strasburg en Marche-Ukraine, pourvu d'une pension de 200 risdales, venait de mourir; son successeur était Vernezobre, pasteur à Potzlow, et pensionné déjà de 140 risdales; le successeur de Vernezobre était le candidat Vimielle, pensionné déjà de 50 risdales; enfin, un sieur de Latre, muni de 100 risdales sur l'état civil, venait de mourir; donc, on pourrait donner à Vernezobre la pension de Baudan; Vimielle pourrait cumuler la pension de de Latre avec celle dont il jouissait déjà, il y gagnerait même 10 risdales; et finalement, la pension de Vernezobre serait cédée à Beausobre, qui serait encore en perte de 10 risdales sur sa pension antérieure à 1713. Le consistoire n'ajoutait pas que Beausobre serait le premier des pasteurs qui recevrait ainsi une compensation sur les retranchements de l'année précédente.

La petite combinaison imaginée par Beausobre lui avait réussi. Mis en goût par le succès, il voulut recommencer l'année suivante. L'église française de Hambourg lui adressa une nouvelle vocation. Beausobre fit mine de l'accepter. Mais, contre son attente, le roi accepta son départ sans grand émoi et lui fit expédier de suite ses lettres de dimission. L'affaire menaçait de tourner mal. Beausobre courut voir Printzen; il décida même le consistoire ordinaire à envoyer une députation auprès du grand chambellan (2). Finalement, le roi consentit à annuler les lettres de dimission et, grâce à cette irrégularité, Beausobre put rester à Berlin.

Mais il avait un fils à pourvoir. Charles-Louis, né en 1690, avait embrassé la carrière ecclésiastique, sans vocation. Il avait étudié chez lui, sans fréquenter régulièrement ni un collège, ni une université et avait obtenu, on ne sait comment, le titre de pasteur. Il était à peine âgé de dix-huit ans, que son père lui avait

(1) Les pièces de l'histoire financière des Beausobre sont aux Preuss. Staatsarch., R. 122. 3. D. 1. 13 et 14.

(2) Reg. consist., 5. 221 sq. = 250 sq.

déjà ménagé une place. Le pasteur Crégut avait en 1708 été nommé de Buchholz à l'hôpital français de Berlin. La cure était vacante. Beausobre le père s'en était fait attribuer le vicariat, bien qu'il fût déjà titulaire à Berlin. On trouverait peu d'exemples d'une pareille irrégularité. Quand, deux ans plus tard (1710), Charles-Louis eut tant bien que mal terminé ses études, son père le fit nommer prédicant, puis titulaire (1712) à Buchholz dont il lui avait ainsi réservé l'expectance. Charles-Louis exerça trois ans dans cette cure ; puis, en 1715, son père le désigna aux suffrages de l'église de Hambourg, dont il venait lui-même de refuser la vocation. Le ministère de Charles-Louis à Hambourg ne semble pas avoir été couronné de succès. En 1718, Beausobre fils avait dû quitter son poste « pour raisons de santé » et il se trouvait à Berlin, sans place.

Son père commença par lui faire accorder l'autorisation d'exercer, sans traitement et sans paroisse, comme « surnuméraire ». C'était là une irrégularité, puisque les pasteurs surnuméraires avaient été supprimés depuis la division en paroisses du Refuge français de Berlin. Mais les règlements n'existaient pas pour un Beausobre.

L'année suivante, Beausobre et son ami Lenfant eurent l'honneur de dîner avec le roi. Ils parlèrent en termes émus des grands ouvrages qu'ils préparaient (1) ; ils regrettèrent que le ministère pastoral leur prît tant d'heures précieuses et ils demandèrent l'adjonction de Beausobre fils. Quelques jours après, comme par hasard, Forcade, chef du commissariat français, informait le roi qu'une pension de 150 risdales sur l'état civil allait se trouver vacante, et dès le lendemain (2-5 1719). Beausobre fils était nommé par le roi, adjoint à Lenfant, pasteur au Werder, et à Beausobre père, pasteur à la Dorotheenstadt. Désormais Beausobre fils appartenait au clergé français de Berlin. C'était beaucoup : ce n'était pas encore tout. Il lui manquait une pension.

Sur ces entrefaites, la veuve Grumas, pensionnaire de 150 risdales sur l'état civil, mourut. Beausobre père se met aussitôt en campagne. Mais cette fois, il s'adresse à la reine : « Dieu, lui écrit-il, a exaucé mes vœux pour la santé du roi. Ayez la bonté, Madame, d'exaucer les miens. Il s'agit d'une pension vacante que j'ai l'honneur de demander au roi pour mon fils. C'est un bon sujet, il travaille, il n'a rien, il commence à se décourager. Au nom de Dieu,

(1) Beausobre père avait trouvé moyen d'acquérir, de son vivant, une grande réputation littéraire en travaillant à une *Histoire du Manichéisme* et à des *Remarques critiques sur le Nouveau Testament* dont la plus grande partie ne parut qu'après sa mort. Il s'était d'ailleurs assuré la collaboration du docte et modeste Lenfant, et ce serait une question de savoir quel a été le produit net du travail des deux érudits dans leur œuvre commune.

Madame, aidez-moi à le conserver. » La pension fut accordée, et munis d'un adjoint, Beausobre et Lenfant purent travailler en paix « à mettre au jour leurs deux grands ouvrages ».

Inutile de faire remarquer que toutes les démarches de Beausobre père constituent autant d'irrégularités : l'intervention personnelle des souverains, la recommandation de Forcade, qui à aucun titre ne devait s'occuper de la nomination des pasteurs, l'exclusion complète du consistoire supérieur et du consistoire ordinaire, qui seuls ici seraient compétents, le rétablissement en faveur de Beausobre fils de la charge de pasteur « vagant » supprimée trois ans auparavant : c'est le népotisme avec tout son cortège d'abus.

Le 3 novembre 1719 Beausobre fils touchait le premier quartier de la pension si laborieusement gagnée. Mais, quelques jours après, Lugandi, titulaire à la Dorotheenstadt, mourait. Beausobre fils, désigné par l'élection des chefs de famille de la paroisse, fut régulièrement nommé à la chaire vacante. Le poste d'adjoint créé en sa faveur disparut en même temps. Beausobre père et Lenfant avaient-ils donc de plus grands loisirs pour travailler tranquillement ? En aucune façon ; mais le fils était pourvu, et c'était l'essentiel.

Successeur de Lugandi, Beausobre fils avait droit à une pension de 320 risdales. L'honnêteté la plus élémentaire lui commandait d'abandonner sa pension antérieure de 150 risdales. Il n'en fit rien, et pendant un an, il cumula les deux pensions, touchant ainsi 470 risdales, pendant qu'à côté de lui, le vieux Gaultier, après quinze ans de service, n'en avait que 300. — A la fin de 1720, Le Bachellé, trésorier de l'état français, s'aperçut de l'irrégularité ; il réclama à Beausobre fils le dernier quartier de la pension à laquelle il n'avait plus droit. Cnyphausen décidait en même temps que les 150 risdales devenues vacantes seraient réparties entre les pasteurs insuffisamment payés. Gaultier, en particulier, recevrait un supplément de 20 risdales, et la veuve de Lugandi toucherait jusqu'à sa mort 80 risdales par an. Beausobre fils n'aurait que 320 risdales par an.

Il ne se tint pas pour battu. En 1721 mourait une dame de Saint-Victor, pensionnaire de 150 risdales sur l'état civil. Conformément à une habitude qui tendait à se généraliser, sa pension fut fractionnée et inscrite par virement à l'état ecclésiastique. Beausobre fils obtint 50 risdales par an. Il jouissait donc d'un total de 370 risdales. Mais ce n'est pas tout. En 1722 mourait la veuve de Lugandi. Le consistoire supérieur, où l'influence de Beausobre père était considérable, adressa au roi une requête où il lui rappelait « le plan confirmé par S. M. suivant lequel Charles-Louis de

Beausobre doit avoir 450 risdales ». C'était, semble-t-il, un mensonge. Jamais le « plan » auquel il est fait ici allusion n'avait existé. La pension vacante de 80 risdales n'en fut pas moins cédée à Beausobre fils, qui, malgré la perte de ses 150 risdales, cumulait encore la pension de 320 risdales obtenue en 1719, avec celle de 50 risdales obtenue en 1721 et celle de 80 risdales obtenue en 1722 ; de sorte qu'il touchait désormais 450 risdales par an.

Ici prend fin l'histoire pécuniaire des deux Beausobre. Peut-être leur pardonnerait-on l'impudence de leurs procédés, si par leurs talents et leur conduite ils s'étaient rendus dignes du Refuge. Mais Beausobre le père en 1728 profita de la mort de Lenfant pour changer de paroisse, et passer de la Dorotheenstadt au Werder. Le roi reconnaissait lui-même dans sa patente de translocation qu'il y avait là un véritable passe-droit et une irrégularité. Mais, ajoutait-il pour excuse, Beausobre avait « passé autrefois du Werder à la Dorotheenstadt » ; il ne faisait donc que revenir à son ancienne paroisse. Il y avait là une inexactitude ; Beausobre n'avait jamais été titulaire au Werder. Tout fait supposer que, dans ses requêtes au roi, le postulant avait une fois de plus, suivant son habitude, estropié la vérité (1). En même temps, Beausobre devenait directeur de la Maison de Charité (2).

Peu après (1730) un mariage scandaleux le força à vivre quelque temps dans la retraite (3), mais il ne tarda pas à reprendre son ancienne influence. Au consistoire supérieur, pendant les dernières années de sa vie, il opinait toujours le premier, signant — non sans affectation — ses consultations de ses simples initiales ; en 1737, il était nommé inspecteur des églises françaises de Berlin (4) et, quand il mourut, en 1738, le Refuge s'imagina qu'il avait perdu un grand savant et un homme de bien. Le père Beausobre devint le Grand-Beausobre.

Le fils eut une carrière plus accidentée encore et ses aventures, comme celles de Favin, fournissent de précieuses contributions à l'étude de la discipline ecclésiastique (5).

En 1724, Beausobre fils fut officiellement blâmé par le consistoire ordinaire pour avoir négocié directement avec le pasteur allemand Roloff un arrangement au sujet de la Dorotheenstadt (6). En 1725, il

(1) Le 17-8 1728. Reg. consist., 7, 341 sq.

(2) Le 8-9 1728. Preuss. Staatsarch. R. 122, 7 a. III-VI, vol. 2.

(3) Né le 8-3 1659, il épousa en secondes noces, le 22-1 1730, à 71 ans, une certaine Charlotte Schwarze qui lui donna un fils dès le 19-8 1730, dans le septième mois de son mariage. — Cf. Tabaraud, dans la Biographie universelle Michaud, éd. 1854, t. 3, p. 424, col. 1, et Haag, 2<sup>e</sup> édit. (1879), t. 2, partie 1. col. 127 sqq.

(4) 23-2 1737.

(5) Cf. chap. précédent, § 4.

(6) Reg. consist., 7, f<sup>o</sup> 56 sq.

convint un jour avec Lenfant d'aller prêcher au Werder, tandis que Lenfant le remplacerait à la Dorotheenstadt. Le vénérable Lenfant, toujours trop condescendant à l'égard des deux Beausobre, avait accepté. Le dimanche venu, Beausobre, on ne sait pourquoi, oubliâ de se rendre au Werder. L'assistance très nombreuse et très brillante attendit en vain son pasteur. Ce fut un scandale inouï. Beausobre fils adressa à Lenfant une lettre publique d'excuses, mais quelques jours après, le roi envoyait au consistoire un rescrit où il blâmait à la fois Beausobre fils et Lenfant (1). En 1726, Beausobre fils présida un « baptême en chambre » malgré le règlement qui les interdisait. Le consistoire fut obligé de lui adresser « une forte exhortation », c'est-à-dire un troisième blâme (2). De plus en plus, le jeune pasteur s'était rendu insupportable à sa communauté. Il obtint sa translocation à la paroisse nouvelle de la Klosterstrasse (1726). Deux ans après, son père devait lui-même quitter la Dorotheenstadt. Les Beausobre n'avaient plus l'art de se faire aimer de leurs paroissiens.

Au consistoire ordinaire, dont Beausobre fils faisait partie, il n'était pas plus aimé. On lui reprochait ses négligences, ses allures autoritaires. Dumont, pasteur à la Friedrichstadt, était le plus acharné de ses ennemis (3). Le 9 avril 1727, la compagnie, sous la présidence de Dumont, exhortait Beausobre à venir plus régulièrement. Le 2 juin, Dumont étant de nouveau modérateur, recevait de la compagnie le soin d'une affaire de discipline ecclésiastique dont Beausobre avait primitivement été chargé, mais qu'il négligeait. Le 3 décembre, Beausobre, président à son tour, imposa le silence à Dumont, qui parlait, et même lui ordonna de sortir : « On se passera bien de vous ! » Grand scandale : le consistoire n'était pas accoutumé à ces excès de paroles. Dumont adresse une plainte au roi. Cnyphausen, afin de répondre « pertinemment et circonstanciéusement », ouvre une enquête. Beausobre jouissait, grâce à son père, de puissants appuis au consistoire supérieur, et Dumont, bien qu'il eût raison, fut obligé d'abandonner sa plainte; Beausobre devint alors plus arrogant que jamais; il cria à l'oppression, réclama justice; le 22 septembre 1728, il ferma encore la bouche à Dumont, qui ne se réconcilia avec lui qu'en 1731. Dix ans plus tard, Beausobre fils obtint une nouvelle translocation : il quitta la Klosterstrasse, où, sans doute il n'avait pas réussi, pour revenir à la Dorotheenstadt. Quelques traductions

(1) Preuss. Staatsarch. R. 122, 7, a. 1 vol. 2; Reg. consist., 7, fol. 173, 181, 183.

(2) Reg. consist., 7, 225, 226 sq.

(3) Sur l'incident Beausobre fils-Dumont, Reg. consist., 7, fol. 233 sq., 254, 255 sq., 258, 262 sq., 265 sq., 283, 290 sq., 295, 311, 354, 365; Preuss. Staatsarch. Rep. 122, 7, a. 1 vol. 2.

de l'allemand, mais surtout le prestige qu'il tenait de la renommée de son père, lui ouvrirent les portes de l'Académie de Berlin, en 1751. Il mourut en 1753, à soixante-trois ans, apparemment assagi par l'âge, car il avait, depuis quelques années déjà, cessé d'augmenter sa collection de blâmes disciplinaires et de cumuls financiers.

## V. Les comptes des fabriques

Si l'administration des revenus pastoraux était, en partie, dispensée de surveillance, il n'en était pas de même de l'administration des revenus fabriciens. La vérification, sinon même l'établissement des comptes d'église était essentiellement un travail d'ordre public. Comme évêque, le roi avait le droit et le devoir de s'en occuper (1). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, — dont on sait le goût pour toutes les questions de finance et d'économie, — n'y manqua pas. Ses efforts pour assurer la régularité des budgets des églises n'ont pas encore été appréciés à leur juste valeur. Non qu'ils aient entièrement abouti. Mais pour savoir jusqu'à quel point ils n'ont pas été infructueux, il faudrait examiner, église par église, les comptes des fabriques. D'autre part, l'action de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était limitée, car elle ne s'exerçait directement que sur les églises de patronat royal. Enfin, l'effort lui-même fut limité, car la plus importante des réformes conçues par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne fut édictée que pour le Brandebourg.

Ici, comme pour les finances municipales, le roi se trouvait en présence de comptes compliqués, mal tenus, et dont le caractère public était de plus en plus oublié. Pour la première fois, l'État prit l'initiative de s'en occuper, malgré la mauvaise volonté et les résistances locales. Les budgets municipaux se chiffraient par des sommes plus importantes, mais les budgets d'église étaient plus nombreux, car il y a moins de villes que de paroisses. A la réforme financière des villes (2) correspond donc la réforme financière des paroisses; le roi s'en occupa pendant toute la durée de son règne, simultanément et avec les mêmes procédés.

Il fallait d'abord poser les principes suivant lesquels les comptes

(1) La surveillance des comptes d'église doit être considérée *pro munere publico* aux termes de l'édit du 23-6 1724.

(2) Admirablement étudiée par Schmoller. *Zs. f. pr. G.*, t. 8 à 12.

d'église devaient être établis et habituer ceux qui en avaient le soin à les administrer « avec la même diligence qu'un sage père de famille a accoutumé d'employer pour la conservation de son bien propre ». Les abus étaient causés par la négligence et les dilapidations. Les fermages de terres d'église étaient d'un chiffre ridiculement bas, ou même n'étaient plus réclamés (1); les dépenses étaient exagérées, notamment les frais d'introduction ou de visitation (2), achat du vin de la communion (3); les patrons ou les pasteurs empruntaient ou même aliénaient parfois une part des fonds de l'Église (4); ou ils consentaient à leurs amis des prêts sur meubles, contraires au droit canon et à l'intérêt des créanciers, et des prêts sur immeubles, sans prendre des garanties suffisantes et sans remplir les formalités légales de l'hypothèque. Quelquefois même ils allaient plus loin encore : ils faisaient déposer chez eux l'argent de l'église et en disposaient à leur gré, se contentant de payer à l'église, dont ils se faisaient ainsi illégalement les banquiers, les intérêts de son capital (5). On voyait des pasteurs engager inconsidérément des procès au nom et aux frais de l'église, sans l'autorisation de leurs chefs (6), signer des billets qu'ils n'étaient pas sûrs de pouvoir payer à échéance (7); bref, exposer ou compromettre de toute manière la fortune de l'église. Des ordres du roi interdirent successivement chacun de ces abus.

La cause principale du mal était que dans l'administration ecclésiastique toute sanction, tout contrôle avaient disparu. Dorénavant les administrateurs des biens d'églises devaient être rendus personnellement responsables, sur leur fortune propre, des pertes que l'église aurait subies par leur faute, à la suite de l'inobservation des ordres nouveaux du roi (8). Les comptes seraient tenus régulièrement, et des formulaires, joints aux questionnaires que les inspecteurs diocésains avaient à remplir, seraient expédiés dans chaque paroisse (9). Enfin et surtout, la liberté exagérée dont jouissaient les administrateurs locaux fut restreinte. Ils ne pourraient plus, sans autorisation supérieure, engager un procès aux frais de l'église, aliéner ou engager de ses capitaux, faire des virements, décider les grosses dépenses. Le contrôle fut rétabli avec la hiérarchie administrative (10).

(1) 4-3 1714.

(2) 20-12 1714.

(3) 31-12 1737. Cf. III, 2, § 3.

(4) 1-2 1723.

(5) 15-7 1720, 3-2 1727, 17-8 1730, 10-5 1731, 4-3 1731, 15-3 1734, 27-5 1739.

(6) 10-6 1739.

(7) Wechselrecht du 25-9 1725, § 7, ap. C. C. M., 2, 2, 43, et Porst, p. 110.

(8) 15-7 1720, § 6 sq., 10-8 1730.

(9) 6-1 1735, 12-3 1739, etc.

(10) Ce principe est expressément énoncé dans presque tous les édits cités ci-dessus.

Cette hiérarchie ne comprenait pas moins de quatre étages pour les églises de patronat privé, cinq pour les églises de patronat royal.

Au bas, dans chaque paroisse, se trouvaient d'abord soit le *Kirchenvorsteher* (1), soit le consistoire presbytéral, suivant que l'église était soumise au régime constitutionnel consistorial ou presbytéral (2). Le *Kirchenvorsteher*, membre actif de la paroisse, remplissait gratuitement les fonctions de trésorier de l'église pendant une période de trois ans au moins. Il était nommé par le patron, sur la désignation du pasteur. Le consistoire presbytéral, qu'on pourrait définir « un *Kirchenvorsteher* collectif », désignait un *trésorier* ou *rendant* qui pouvait être soit un membre (dont les fonctions étaient gratuites), soit un employé de la compagnie (rétribué). Quand le chiffre du budget s'élevait, le caissier recevait des auxiliaires. Ainsi le consistoire presbytéral de la colonie française de Francfort-sur-Oder eut deux caissiers en 1735 et 1736, époque à laquelle on reconstruisait l'église (3); le consistoire ordinaire français de Berlin avait normalement deux agents financiers, le *trésorier*, qui réglait les dépenses générales et permanentes, le *receveur*, qui réglait les dépenses courantes de détail et l'assistance des pauvres. Les fonctions de trésorier de consistoire étaient considérées, avec celles de *Kirchenvorsteher*, comme des plus honorables. De 1686 à 1852, la colonie française de Francfort-sur-Oder eut vingt et un caissiers qui se recrutèrent comme suit : un juge, un fonctionnaire de finances, deux pasteurs, cinq maîtres d'école, douze industriels ou commerçants.

Les *Kirchenvorsteher* devaient être surveillés par les pasteurs (4), et les *rendants de consistoire* par les consistoires (5). Les pasteurs n'étaient appelés à dresser les comptes de l'église que si, dans la paroisse, il ne se trouvait personne en état de remplir les fonctions de *Kirchenvorsteher* (6). On sait déjà le danger que le cumul pouvait présenter à la fois pour les finances de l'église et pour l'honnêteté du pasteur, puisque les intérêts de l'église se trouvaient parfois en opposition directe avec les intérêts du pasteur lui-même. Mais le pasteur assistait le *Kirchenvorsteher* ; il surveillait l'entretien et la réparation des bâtiments ecclésiastiques ; il approuvait les comptes de l'église et servait d'intermédiaire entre le *Kirchenvor-*

(1) 23-6 1724. Cf. II, 3, § 2.

(2) 15-7 1720. Cf. II, 3, § 3.

(3) Tollin, *G. d. Franz. Colonie zu Frankf.-a-O.*, p. 141, sqq.

(4) 18-10 1732, 25-10 1735.

(5) 15-7 1720.

(6) 23-6 1724, 4-9 1734.

steher et l'inspecteur diocésain (1). Dans les paroisses de système presbytéral, le consistoire jouait ici le rôle du pasteur.

Au contrôle paroissial du pasteur et du conseil presbytéral, se superposait le contrôle extraparoissial du patron. Ici une démarcation s'établit entre les églises de patronat privé et les églises de patronat royal.

Le patron privé ne dépendit longtemps que de lui-même, et il déterminait à son gré les limites de ses droits d'administration et de contrôle. Cependant, à la fin du règne, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, usant à la fois de ses droits épiscopaux sur le patron, considéré comme agent ecclésiastique, et de ses droits souverains sur le patron, considéré comme propriétaire, lui imposa sa surveillance. En 1724 il lui défend de tenir lui-même les comptes de l'église, sans toutefois lui en enlever la surveillance. En 1739 Frédéric-Guillaume reprend et précise sa volonté : le patron ne pourra s'immiscer dans l'administration des deniers de l'église et ses comptes seront arrêtés chaque année à la Saint-Martin (2).

L'administration publique était déléguée par le roi dans l'exercice des droits qu'il possédait sur les églises dont il était patron. D'origine privée, le patronat royal était donc pratiqué suivant les règles et les procédés du droit public : les monarchies modernes sont faites de ces contradictions. Or, les revenus ecclésiastiques se trouvaient soumis à la double compétence de l'inspecteur diocésain représentant l'administration ecclésiastique, et des baillis royaux (3), représentant l'administration financière. L'inspecteur vérifiait les comptes paroissiaux, il devait comme les pasteurs les arrêter chaque année à la Saint-Martin, il transmettait à l'administration financière les demandes d'allocations extraordinaires (4). Le bailli versait au pasteur les termes de sa pension et livrait les allocations en nature ou en argent (5).

À l'étage supérieur, le dualisme persistait. Le bailli dépendait des chambres de guerre et des domaines, et l'inspecteur des consistoires. Ces deux collèges exerçaient chacun dans les limites de leur compétence respective le contrôle supérieur. Les questions relatives aux pensions et aux allocations ressortissaient des chambres de guerre et des domaines, mais c'est au consistoire et respectivement à la régence que revenait le soin de vérifier les comptes d'église, déjà paraphés par l'inspecteur, d'accorder l'autorisation

1) 9-5 1736, 19-1 1737.

(2) 23-6 1724, 12-3 1739.

(3) Le *Beamte* dans les campagnes et le *Commissarius loci* dans les villes.

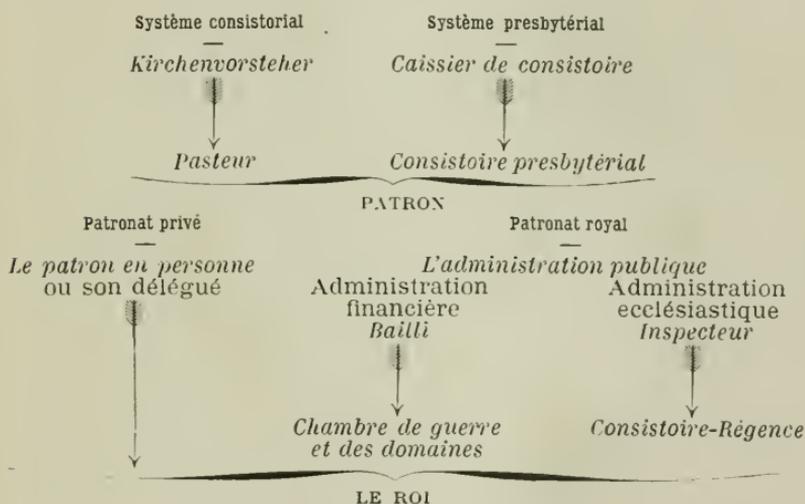
(4) 25-10 1735, 9-5 1736, 19-1 1737, 12-3 1739. Cf. II, 2, § 3.

(5) 17-5 1731, 4-3 1734, 9-5 1736, 19-1 1737. Cf. I, 4, § 3.

d'aliéner ou d'engager les biens ecclésiastiques, d'entamer les procès au nom de l'église, d'envoyer enfin dans les paroisses des commissions d'inspections (1).

Au-dessus des baillis et des inspecteurs, au-dessus des patrons privés, le roi, assisté de son ministère, exerçait la surveillance générale, édictait la législation financière de l'Église, et se réservait le droit de décision supérieure. Son autorisation personnelle était notamment nécessaire pour les aliénations des biens d'Église (2).

Le tableau suivant résume les différents degrés de l'organisation qui vient d'être décrite :



On aperçoit du premier coup d'œil que le défaut principal de cette hiérarchie réside dans le dualisme de l'administration publique à laquelle le roi délègue l'exercice de ses droits patronaux. Mais telle était la complication des institutions prussiennes, au début du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qu'au premier dualisme s'en superposait un second. Jusqu'en 1723, en effet, les baillis, fonctionnaires financiers, dépendaient de deux collèges à la fois : les commissariats et les chambres de bailliage, lesquels ressortissaient au commissariat général de guerre, et au directoire général des finances, siégeant tous deux à Berlin. Le 20 décembre 1722 et le 24 janvier 1723, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fusionna les deux collèges suprêmes en un seul, qui prit le nom de *General-Directorium*. Le

(1) 1-5 1717, 14-9 1717. 6-7 1735, 10-6 1739.

(2) 3-2 1727.

26 janvier, il fusionna les commissariats et les chambres de bailliage en un seul collège provincial qui s'appela *Krieges-u. Domainen-Kammer*, « chambres de guerre et des domaines » (1). Mais les régences-consistoires, comme collèges administratifs, avaient encore certaines attributions financières. Le 1<sup>er</sup> février, le roi ordonna une fusion partielle entre les chambres de guerre et des domaines et les régences-consistoires. Le collège nouveau s'appellerait « Directoire des revenus ecclésiastiques des bailliages royaux » *Amts-Kirchen-Revenuen-Directorium*. Suivant un procédé qui lui était familier, le roi n'ordonna la réforme que pour une seule province (la Marche-Électorale), se réservant de la généraliser plus tard. Longtemps plus tard, le 18 septembre 1739, il créa en effet un directoire analogue dans la Nouvelle-Marche, puis il en resta là (2). Il est permis de regretter que le roi n'ait pas montré ici plus d'esprit de suite et de volonté, car son idée était à la fois très simple et très pratique (3).

Le directoire de la Marche-Électorale se composait de quatre délégués, pris moitié dans la chambre de guerre et des domaines et moitié dans le consistoire. En Nouvelle-Marche, le consistoire ne déléguait qu'un de ses membres et le directoire se composait seulement de trois personnes. Il ne s'agit dans cette organisation que des consistoires luthériens : le directoire n'a donc pas à s'occuper des églises réformées, allemandes ou françaises. Délégués dans des fonctions spéciales, et non chargés d'une besogne supplémentaire, les membres du directoire n'ont pas droit à un supplément de traitement. Ils restent les uns et les autres, et avec eux le directoire lui-même, sous la direction des présidents de chacun des deux collèges dont ils sortent. Les chefs de la chambre de guerre et des domaines et du consistoire-régence peuvent s'ils le veulent assister à leurs séances et les présider. Cependant, comme en se réunissant, les délégués forment en réalité un collège à part, ils auront leurs archives, leurs registres de procès-verbaux, leurs livres de comptes et leurs employés, savoir : un secrétaire et un trésorier rétribués tous deux spécialement pour leur travail au directoire. Les séances auront lieu le mercredi, au moins une fois tous les quinze jours. Au besoin, le directoire se déplacera en tournée d'enquête ou d'inspection.

(1) Cf. Livre I, chap. 4, § 2 sq.

(2) Entre temps, le roi essayait d'un autre système en Vieille-Prusse : il instituait une « commission extraordinaire permanente » (1734) Cf. IV, 2, § 4. — En 1728, on voit également Mansberg et Roloff envoyés comme commissaires extraordinaires pour la révision des comptes ecclésiastiques à Salzewedel, en Vieille-Marche. Danciel, p. 237. Cf. 24-4 1729.

(3) Les détails qui suivent sont tirés des édits du 1-2 1723 et du 18-9 1739.

En créant les chambres de guerre et des domaines, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> avait supprimé les commissariats et les chambres de bailliages, qui disparurent pour toujours : la fusion était complète. Comme dans les combinaisons chimiques, un corps nouveau était apparu. En créant les directoires des revenus ecclésiastiques Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ne supprima pas les chambres de guerre et des domaines et les régence-consistoires qui conservèrent tous deux leur indépendance réciproque ; la fusion était incomplète. Comme dans les mélanges physiques, les éléments constitutants ne disparurent pas. Malgré cette différence caractéristique, les deux réformes ont été conçues en même temps, édictées à quelques jours de distance et procèdent évidemment de la même idée.

L'édit constitutif du directoire de la Marche-Électorale définit très nettement quel sera son rôle. Il lui est défendu « d'employer les biens d'église à un autre usage que celui auquel ils sont destinés, de faire remise aux fermiers de leur loyer, d'augmenter le salaire des fonctionnaires ecclésiastiques, d'accorder des dispenses, des bénéfices, bref de se mêler en quoi que ce soit à l'exercice du *jus episcopale*, dont la compétence ressort, à l'avenir comme par le passé, au consistoire seul » (1). Les fonctions du directoire sont donc essentiellement administratives. Il a le pouvoir exécutif. Il dressera une spécification détaillée des revenus ecclésiastiques de sa circonscription, il centralisera les comptes paroissiaux qui seront dressés suivant un formulaire unique expédié aux églises, il en enverra chaque année le double à Berlin, il empêchera les aliénations irrégulières, surveillera la rentrée des fermages, le placement des capitaux et le mode d'emploi des revenus. Les paroisses ne pourront sans son approbation décider une dépense supérieure à 10 *R.*, le directoire lui-même ne pourra autoriser une dépense supérieure à 50 *R.* sans enquête préalable.

Les attributions du directoire sont à la fois celles qui jusqu'alors étaient réservées aux inspecteurs, aux baillis, aux chambres de guerre et des domaines et aux consistoires-rérences. De plus — et c'est là l'innovation la plus importante — le directoire correspond directement avec les paroisses. Il a exactement l'autorité d'un patron privé. Il rend inutile le quadruple rouage qui gênait le fonctionnement de l'administration publique dans ses rapports financiers avec l'église, et par là, il le supprime. Mais ce n'est pas tout ; l'administration est unifiée, la matière administrative va l'être aussi.

En principe, l'indépendance des budgets particuliers à chaque

(1) 1-2 1723, § 27.

paroisse est respectée. Mais les capitaux qui n'ont pas été placés, et « gisent stériles » dans les coffres des paroisses, sans pourtant être nécessaires au compte courant, seront transportés au directoire, qui les fera fructifier. Les églises auront ainsi une caisse commune : le trésorier du directoire établira pour chacune d'elles un compte séparé, qu'il arrêtera à la fin de tous les mois, mais les fonds auront été centralisés, et l'on aura, pour une partie du moins des revenus ecclésiastiques, un véritable budget provincial. Il ne restait plus qu'à fondre ensuite ces budgets provinciaux pour confectionner un budget des cultes, au sens moderne du mot : l'institution nouvelle, malgré son apparence modeste, était pleine de promesses pour l'avenir.

C'est dans les pays rhénans de Clèves-Mark, dont les institutions politiques plus avancées dans leur développement ont exercé sur ce point, comme sur tant d'autres, une influence notable sur la formation de l'organisme prussien, qu'on en peut trouver le prototype.

Dès la fin du dix-septième siècle, le Grand-Électeur, dans un édit daté de 1682, et renouvelé en 1710 par Frédéric I<sup>er</sup>, en 1715 par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (1), avait constitué, sous le nom d'*erarium ecclesiasticum*, une caisse commune en faveur des églises réformées de Clèves-Mark et même de Juliers-Berg, où les Hohenzollern exerçaient une sorte de protectorat sur les églises de leur confession. L'*erarium* était alimenté par les revenus ecclésiastiques, non paroissiaux, tels que prébendes ou canonicats sans titulaires, fondations pieuses en déshérence. Un quart des revenus était consacré à l'université réformée de Duisburg, le restant servait à couvrir les dépenses d'administration ecclésiastique non paroissiale, et particulièrement les frais de déplacement des députés de classes aux synodes provinciaux. La régence de Clèves était chargée de l'administration de la caisse.

Par malheur, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, au moment même où il importait l'institution en Brandebourg, la dénaturait en Clèves-Mark. Prétextant leur pauvreté, les pays rhénans, qui n'avaient cure de leur solidarité nouvelle avec les provinces orientales, montraient toujours fort peu d'empressement à souscrire aux collectes extraordinaires ordonnées par le roi, même à celles qui exigeaient des églises un tant pour cent de leurs revenus. En 1725, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, devant cette mauvaise volonté, usa d'un autre procédé : il se fit verser par la régence de Clèves une partie des

(1) L'édit du 21-2 1715 confirme ceux des 9-9 1682 et 10-9 1710. Cf. Jacobson, *G. d. G.*, Th. 3, Bd. 3, vol. 1, p. 254.

revenus de l'*ærarium* au profit de l'orphelinat de Potsdam; et, malgré les réclamations des intéressés, il continua les années suivantes (1); si bien que de 1734 à 1740, l'*ærarium* ne put disposer d'un fénin en faveur des réformés de Clèves-Mark (2). Dès son avènement, Frédéric II lui rendit, il est vrai, sa destination primitive (3). Mais cette mainmise de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> sur la caisse commune des églises réformées rhénanes est singulièrement instructive : elle montre par avance le sort qui sera réservé aux caisses communes des directoires brandebourgeois, à la seconde étape de leur évolution.

Car les réformes dans les budgets des églises sont faites pour l'État, puisqu'elles sont faites par l'État. Livrées à elles-mêmes, les finances ecclésiastiques auraient passivement subi leur désorganisation progressive : les comptes paroissiaux seraient devenus de plus en plus compliqués, multiples et confus. Il a fallu l'ingérence de la seule puissance centralisatrice et active qui subsiste dans la société, pour ramener, en partie du moins, l'ordre et la régularité dans les comptes et dans l'administration, et cette influence pénètre si profondément l'Église qu'elle se fait sentir jusque dans les paroisses de patronat privé. Au point de vue temporel comme au point de vue constitutionnel, l'unité hypothétique de l'Église ne pourra être réalisée que par voie administrative, sous la direction de l'État.

(1) 25-9 1725.

(2) Jacobson, *l. l.*

(3) Le 5-8 1740. Hering, *Neue Beitr.*, 1, 227.

## CHAPITRE IV

### GENS D'ÉGLISE

#### I. Les aumôniers militaires

Bien que le protestantisme eût en quelque sorte laïcisé le sacerdoce, en remplaçant le sacrement spécial de la prêtrise par la simple ordination, la différence était profonde encore du pasteur au fidèle. Cependant on pouvait passer de l'un à l'autre par une série de transitions insensibles, et les divers degrés sur lesquels s'échelonnait le personnel ecclésiastique inférieur reliaient la classe des ministres du culte à celle des fidèles. Les protestants reconstituaient ainsi, sous une autre forme, ce qui existait chez les catholiques par la gradation des ordres mineurs et majeurs. Ainsi, chez les uns comme chez les autres, il existait des fidèles qui n'étaient pas encore des prêtres, des demi-prêtres qui n'étaient déjà plus des fidèles. Il y a donc des « gens d'église » protestants, qui se divisent en deux classes : les ecclésiastiques et les laïques.

Les ecclésiastiques ont déjà l'ordination, et, sans être encore entrés à proprement parler dans le corps pastoral, ils exercent d'une façon régulière et permanente. Ils ne sont plus « candidats » et pas encore pasteurs. En attendant une cure, ils remplissent auprès des régiments les fonctions d'aumôniers militaires : ce sont les *Feldprediger*.

La passion du roi pour l'armée est bien connue. En Prusse, le recrutement indigène fut étendu et régularisé par le *Kantonsystem*, ou conscription régionale. Des racleurs parcouraient sans cesse l'Allemagne et les pays voisins pour enrôler des soldats jeunes

et grands. <sup>Certains</sup> Forts de la permission de Dieu, qui dans la Bible a clairement autorisé les enrôlements par force (1), et de l'appui du roi, qui les payait largement sur les produits de la *Rekrutenkasse*, ils agissaient sans scrupules, et leurs canailleries sont célèbres (2). L'armée prussienne devint la plus belle de l'Europe, et, du vivant même de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le régiment des grands grenadiers de Potsdam était fameux, sans avoir jamais combattu. C'était en effet une fort curieuse collection tératologique et ethnographique, avec ses nègres enturbannés et tambourinants, ses grenadiers de bleu vêtus et culottés chamois, ses géants qu'on avait payés si cher, mais qui étaient « pour la plupart laids de visage, ou cagneux, ou contrefaits de quelque partie du corps » (3). C'était même un véritable musée de religions : outre les aumôniers protestants, on y comptait un moine catholique (4), un hongrois réformé (5) et un pope russe (6). Nulle part on ne trouvait une telle variété de confessions religieuses. Les militaires étaient menés au culte, régulièrement, sous la conduite de leurs chefs. L'office était pour eux une manière d'exercice, on l'appelait « la parade de l'Église » (7).

En Brandebourg, les soldats non protestants recevaient, à des intervalles plus ou moins rapprochés, la visite des aumôniers de leur confession qui résidaient à Potsdam. Mais dans les autres provinces, ils ne pouvaient s'adresser qu'à l'aumônier du régiment. Les différences de religion disparaissaient alors comme les différences de nationalité, et de même qu'on ne distinguait plus entre prussiens, allemands, hongrois, anglais, suisses, hollandais, bohèmes, italiens, russes et français, de même l'aumônier unique confondait tous les cultes, car tous les soldats étaient maintenant de la « religion royale » (8). Les sectes protestantes elles-mêmes disparaissaient, et l'union tant rêvée était dans l'armée un fait accompli (9). Tous les aumôniers militaires appartenaient au culte

(1) I Samuel, 8, verset 11 : « Voici comment vous traitera le roi qui régnera sur vous : il prendra vos fils et les mettra sur ses chariots et parmi ses gens de cheval, et ils courront devant son char. » Verset 16 : « Il prendra vos serviteurs et vos servantes et l'élite de vos jeunes gens, et vos ânes, et il les emploiera à ses ouvrages. »

(2) Lavisse, *Revue de famille*, 15-12 1889, p. 414-430.

(3) Bielfeld 1, 52 sqq., lettre du 16-10 1739.

(4) Voy. Livre VI, chap. 2, § 4.

(5) Potsdamische Quintessentz, n° du 14-1 1741, réimprimé dans *Mittheil. d. Ver. f. d. G. Potsdams*, 3, 313.

(6) Potsd. Quintessentz, *loc. cit.* ; Dreyhaupt, 1, 1104 sq. ; Fassmann 1, 791.

(7) Bielfeld, 1, 52 ; Benekendorf, 2, 73 sq. Cf. l'édit du 4-6 1725.

(8) Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magd.*, Bd. 3, Abth. 1, vol. B, p. 8 sq.

(9) C'est même grâce à l'intermédiaire des aumôniers militaires catholiques que l'exercice du culte fut peu à peu restitué aux catholiques romains, là où il ne leur avait pas été garanti par le *statu quo* de l'année normale, en Brandebourg et à Berlin notamment. Lehmann (1, 409) a donc raison de dire que l'armée prussienne a favorisé les progrès de la pacification religieuse et de la tolérance.

luthérien. Quand le roi allait à l'armée, il emmenait avec lui un aumônier réformé; dans certains régiments, l'usage était encore que l'aumônier fût réformé; mais c'était là l'exception. Même quand le colonel était réformé, l'aumônier était luthérien (1).

Mais le corps des aumôniers militaires devait son homogénéité à son organisation originale plus encore qu'à l'identité de confession (2).

Les aumôniers se recrutent à peu près comme les pasteurs. Il convient pourtant de noter quelques différences caractéristiques. Beaucoup n'avaient pas passé par l'université (3); ils entraient tout de suite au service après avoir terminé tant bien que mal leurs études au gymnase ou à la maison paternelle. D'autres avaient, au contraire, déjà occupé un poste modeste dans la vie civile: ils avaient été précepteurs, instituteurs, recteurs, professeurs de gymnase ou docents d'université; quelques-uns étaient déjà entrés dans la carrière pastorale, comme chapelains de prison ou d'orphelinat, adjoints et diacres, voire comme pasteurs titulaires (4), mais ce n'étaient là pour eux que des situations acceptées provisoirement, en passant, parfois même comme pis-aller. Ils commençaient leur vie comme aumôniers. Aussi les corps de *Feldprediger* est-il uniquement composé de jeunes hommes. Quelques-uns étaient nommés dès l'âge de 22 ans; la plupart vers 26 ou 27 ans (5).

Tout, dans leur carrière, était expéditif. Leur nomination était infiniment moins compliquée que celle du pasteur civil (6). Le chef

(1) Schild, 2, 113. — Le corps pastoral réformé comptait cependant presque autant d'anciens aumôniers militaires que le luthérien. Mais ces aumôniers avaient servi en Pologne, en Suisse, ou ailleurs, et non dans des régiments prussiens.

(2) Sur les 250 pasteurs mentionnés au Livre III, chap. 1, on compte 25 aumôniers luthériens, 7 réformés et 1 calviniste, au total, 33; soit une moyenne de 16 0/0 pour les luthériens, 11 0/0 pour les réformés, et 3,2 0/0 pour les calvinistes, et une moyenne générale de 13,2 0/0. Ces chiffres sont quelque peu supérieurs à ceux qui ont été donnés au Livre III, chap. 1, § 3 (total, 26, moyenne, 10,4 0/0). C'est que nous ne nous sommes ici non pas seulement les *Feldprediger* proprement dits, mais tous les pasteurs qui ont servi à un titre quelconque dans l'armée; non pas seulement les pasteurs qui n'ont été *Feldprediger* que pendant leur candidature, mais aussi ceux qui ont fait leur carrière entière dans le pastorat militaire.

(3) Sur 33 aumôniers militaires, 15 seulement ont étudié à l'université. La biographie des 18 autres est muette sur ce point.

(4) Sur 33 aumôniers militaires; 5 ont été *Rektor, Convector, Lehrer* (instituteurs), 5 précepteurs, 4 pasteurs adjoints ou chapelains d'établissements pieux, 2 pasteurs titulaires, 1 *maq. leg.* (maître de conférences) dans une université; 16 n'avaient pas encore exercé de fonctions publiques ou privées.

(5) Comme on le verra plus loin, le pastorat militaire comportait cinq degrés: l'aumônier en chef, l'aumônier de garnison, l'aumônier des cadets, l'aumônier privé et l'aumônier régimentaire, qui était proprement le *Feldprediger*. Sur 33 aumôniers militaires, 25 ont été aumôniers régimentaires, desquels 3 ont débute de 22 à 23 ans, 4 de 24 à 25, 6 de 26 à 27, 1 de 28 à 29, 2 de 30 à 31, 2 de 32 à 33, 1 au-dessus de 33 ans et 6 sans date précisément indiquée. — En 1731-32, le plus jeune des aumôniers régimentaires avait 26 ans (Schild, 2, 94.)

(6) Edits du 18-2 1718, 31-5 1719, 22-1 1720. — Détails de la procédure suivie pour la nomination des aumôniers militaires ap. Schlichthaber, 3, 176 sq.; 5, 225 sqq.; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 402; Schild, 2, 105.

du régiment « présentait » le candidat au consistoire militaire. Puis l'examen avait lieu devant l'aumônier militaire en chef, assisté d'un des prévôts luthériens de Berlin (1), ou, si le candidat ne pouvait se rendre à la capitale, devant la Faculté de théologie à laquelle il étudiait. De même pour l'ordination. Si l'on était pressé, on se dispensait de l'examen, sinon même de l'ordination. Le chef du régiment envoyait ensuite sa « vocation » au candidat; l'aumônier militaire en chef expédiait la « confirmation » au nom du roi, et la nomination était achevée.

Arrivé au régiment, le nouveau *Feldprediger* perdait sans doute quelques illusions, comme il est d'usage chez les jeunes gens au début de leur carrière. Son rang hiérarchique n'était pas brillant : il était classé après le capitaine et le quartier-maître, avant l'auditeur et le chirurgien. Venaient ensuite, sur la liste des pensionnés, le tambour, le prévôt d'armes, le bourreau et le flagelleur (*Steckenknecht*) (2). Le traitement était maigre : 12 à 16 R. de pension annuelle (3). Il est vrai que la vie matérielle était en partie défrayée au régiment, et que l'aumônier touchait, en outre, son casuel et, éventuellement, une gratification du colonel : mais il n'était pas riche.

Et quels paroissiens ! Un aumônier, notant dans son registre officiel le décès de ses soldats, faisait suivre leurs noms d'oraisons funèbres qui donnent une idée de ce que valait alors le soldat prussien :

*Natus est ut mus,  
Vixit ut sus,  
Mortuus est ut canis,  
Ebrius et mente inanis.*

Ou encore : *Venator, amator, polator, scortator, lusor* (4). « Il y avait continuellement des *meuleries* à Potsdam, raconte l'aumônier catholique Bruns (5), des conjurations secrètes et des complots, pour incendier la ville, tuer le roi et désertier au milieu du désordre général. » Toutes les lettres adressées aux soldats étaient décachetées et lues par l'aumônier, pour prévenir les séditions. C'était encore l'aumônier qui rédigeait la réponse, quand le soldat

(1) Telle est, du moins, la disposition édictée par 31-5 1719. L'édit du 22-1 1720 portait en outre que l'aumônier militaire en chef devait être assisté de deux membres laïques représentant le consistoire militaire, mais il ne semble pas avoir été appliqué d'une façon régulière.

(2) *Adress-Calender* de 1740, p. 5 sq., 6 sq., etc. : listes hiérarchiques du personnel des régiments en garnison à Berlin. — Schild, 2, 13.

(3) Schild, 2, 13; Rødenbeck, 1, 114.

(4) Schild, 1, 3. — Sur les devoirs moraux des soldats, voir notamment les *Kriegs-Articul* du 12-7 1713, c. c. m., 3, 1, n° 114.

(5) *Journal* du P. Bruns, ap. *Merk-Kirchenblatt*, 1862, p. 236.

ne savait pas écrire, qui lui apprenait à lire, s'il ignorait, à chanter des cantiques, à répondre au catéchisme. Outre le service du dimanche, l'aumônier devait réunir ses ouailles deux ou trois fois la semaine, pour les catéchiser (1). C'était enfin lui qui les mariait, quand les officiers avaient donné leur consentement (2), qui baptisait leurs enfants (3), les assistait aux supplices auxquels ils étaient trop souvent condamnés, et les enterrait.

Toutes les fonctions du pasteur, et même plus encore, incombaient ainsi au *Feldprediger*. Sa paroisse était le régiment. Sur ce point, comme en tout ce qui concerne l'armée, les édits de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> sont d'une précision qui ne laisse rien à désirer. Le régiment forme un groupe social complet et qui doit se suffire à lui-même, avec ses mœurs, sa discipline, sa justice et son culte. Les officiers, les bas-officiers, les serviteurs et les employés militaires, parfois même les soldats, tous peuvent se marier, mais leurs femmes et leurs enfants sont considérés comme faisant partie du régiment. Tous ceux qui, de près ou de loin dépendent ainsi du régiment, dépendent aussi du *Feldprediger*. Le pasteur de la paroisse sur le territoire de laquelle caserne le régiment, n'a jamais à s'en occuper.

Le roi n'admet qu'une seule exception. Il pouvait arriver que le régiment eût des compagnies casernées en d'autres villes, parfois éloignées. Il était difficile au pasteur régimentaire de s'y rendre pour y exercer son ministère. Alors, mais en ce cas seulement, le pasteur civil du lieu pouvait s'occuper des soldats qui habitaient sa paroisse. Puis, comme s'il eût été au regret d'avoir été si loin, le roi accumula les restrictions. Le pasteur civil dut solliciter au préalable la permission de l'aumônier du régiment; son rôle fut étroitement diminué : il put donner la communion, mais non bénir le mariage des militaires, sauf en cas de nécessité absolue, et alors il lui fallait l'autorisation du colonel (4).

Ainsi, le roi, ayant fait une concession au pasteur civil, en

(1) Schild, I, 5 sqq. — Le roi munit les régiments de livres de piété : un Nouveau-Testament (sans les Psaumes, qu'on y joignait souvent) mais avec des prières (au nombre de 12) et des cantiques (une centaine environ), appropriés aux diverses circonstances de la vie militaire. Le recueil devait être rédigé par Gedicke et imprimé à Halle (9-10, 17-10, 11-11, 28-11 1733). L'imprimerie Canstein travailla pendant toute l'année 1734 à l'édition du volume dont le tirage fut élevé, par des commandes successives, de 1.200 à 20.000 exemplaires, « un par tente », disait le roi Bormann, p. 77). — Carstedt composa plus tard un choix de 1.062 cantiques à l'usage des églises de garnison (Lisco, p. 277). — Döysey (Th. 4, Abth. 3, Bd. 2, p. 120), affirme (sans preuves à l'appui) que le roi ne rédigea sa fameuse ordonnance de 1717 (le 28-9) sur l'instruction primaire, qu'après avoir commencé, dès 1716, la réforme dans l'armée.

(2) 28-9 1719; 30-3 1720.

(3) 11-11 1713.

(4) Voir les édits des 30-3 et 12-12 1720, 10-1 et 21-3 1721, 9-2 et 16-2 1725.

diminue ensuite la portée, autant qu'il est en lui. Inversement, il tend à exagérer les conséquences d'une concession qu'il accorde au pasteur militaire. Lorsque le *Kantonsystem* fut introduit en Prusse, les jeunes gens furent dès leur enfance inscrits sur les listes d'enrôlement. Ils n'étaient pas encore soldats, mais ils se savaient destinés à le devenir, ils connaissaient même les régiments dans lesquels ils seraient « incorporés ». On les appelait les « enrôlés » (*Enrollirte*). De qui dépendraient-ils ? — Au début, le roi, sur les représentations du maréchal duc de Holstein-Beck décida qu'ils ressortiraient à la paroisse civile qu'ils habitaient ; mais, plus tard, il autorisa les aumôniers militaires à s'occuper d'eux pour tous les actes de la vie religieuse. Si, par exemple, l'enrôlé voulait se marier, il se munirait des pièces nécessaires auprès du pasteur de sa paroisse, qui tenait les registres de l'état civil ; et rien ne l'empêchait d'aller ensuite trouver l'aumônier militaire qui bénirait son union au plus juste prix : car, vus de près, ces conflits de compétence dissimulent mal l'âpre concurrence à la poursuite de gros sous. Finalement, le roi, poursuivant ses concessions, décida que les enrôlés ne pourraient se marier devant le pasteur civil qu'en lui présentant l'autorisation du chef du régiment. La situation était renversée : ce qui était pour le pasteur civil de droit strict paraissait désormais une concession, et réciproquement la grâce se transformait en droit pour l'aumônier (1).

Mais les empiètements de l'aumônier militaire allaient plus loin encore. C'était à l'église de la ville qu'il célébrait le culte pour le régiment ; il pouvait même monter en chaire, à la place du pasteur titulaire, après s'être entendu avec lui, pour faire le sermon aux laïques, non militaires (2). Dans certaines villes, où il y avait toujours une garnison (3), l'armée possédait une église à elle. Alors le pasteur civil n'y allait jamais, le *Feldprediger* seul y officiait. Bien plus, l'église de la garnison (*Garnison-Kirche*) devenait le centre d'une paroisse, à laquelle se rattachaient non seulement les membres de l'armée active, mais tous les militaires en retraite et leurs familles (4). A Potsdam, l'église de la garnison était aussi celle du roi ; elle portait le titre de *Hof-und Garnison-Kirche*, et tout le personnel de la cour ressortissait à la paroisse dont elle était le centre, en même temps que le personnel militaire. On y célébrait le culte réformé, par une exception unique, car toutes les autres

(1) 15-4 et 28-4 1727 ; 18-12 1731 ; 22-11 1733.

(2) 17-11 1736.

(3) Berlin, Potsdam, Spandau, Küstrin, Brandenburg, Königsberg, etc.

(4) 22-9 1722. Cf. 31-5 1722.

églises militaires étaient luthériennes. Enfin, dans les petites villes frontières, et dans les forteresses, la seule église du lieu était la *Festungs-* ou la *Garnison-Kirche*, et toute la population civile était alors incorporée à la paroisse militaire (1).

De ces différences il est naturel d'induire que le rôle de l'aumônier militaire n'était pas partout identique à lui-même. Peut-être même faut-il distinguer plusieurs degrés dans le corps des *Feldprediger*. Sans doute, la langue officielle des édits royaux emploie indifféremment les termes de *Garnisons-und Feld-Prediger* et de *Feld-oder Regiments-Prediger* (2), et ne fait d'autre distinction que celle de *Feldprediger* et de *Feldprobst*; néanmoins, la complexité des choses permet de discerner non pas deux, mais cinq espèces de *Feldprediger*.

Si un colonel, chef de régiment, attache un candidat en théologie à sa personne, comme chapelain ou « informateur » (précepteur) privé, sans en informer l'autorité royale, ce candidat deviendra tout naturellement l'auxiliaire, et éventuellement le suppléant du *Feldprediger* en titre. Le *Haus-und Reise-Prediger* d'un chef de régiment peut donc être considéré comme un *Feldprediger* incomplet. — Si dans un établissement militaire, école, hôpital ou prison, il existe une chapelle desservie par un ecclésiastique nommé par le roi et pensionné par lui, cet ecclésiastique exerce des fonctions comparables de tout point à celles de l'aumônier militaire. C'est ainsi qu'à Berlin le *Kadetten-Prediger* de l'École des cadets était, sauf le titre, assimilé aux *Feldprediger*, nommé et surveillé comme eux. — Dans chaque régiment, se trouvait le *Regiments-Prediger* qui est le *Feldprediger* proprement dit. — Mais là où il y avait une *Garnison-Kirche*, le clergé militaire comportait un grade de plus. L'église, formant paroisse, avait son pasteur à elle : le *Garnisons-Prediger*. Les régiments pouvaient se déplacer, l'église restait et son pasteur aussi. Entre le *Regiments-* et le *Garnisons-Prediger*, il y a, toutes différences gardées, la même opposition qu'entre le *Reise-* et le *Kadetten-Prediger* : l'un est attaché aux hommes, l'autre au temple; l'un est ambulante, l'autre sédentaire. L'église de la garnison était ouverte au pasteur du régiment, mais le *Garnisons-Prediger* n'était pas subordonné au *Regiments-Prediger* : bien au contraire, on

(1) On peut en citer des exemples aux deux extrémités de la monarchie : à Pilsen, en Vieille-Prusse (Borowski, Anhang 2, p. 200) et à Gueldre (Jacobson, *G. d. G.*, Th. 4, Bd 3, vol. 1, p. 302). Les « pasteurs de colonisation », ceux que le roi attachait aux convois de colons en route pour la Lithuanie, dépendaient même parfois de l'aumônier militaire en chef. (Beheim-Schwarzbach, *Fr. W's I Colonisationswerk*, p. 260.)

(2) Lire par exemple 30-3 1720.

considérerait plutôt comme un avancement de changer le poste de *Regiments-* contre celui de *Garnisons-Prediger* (1).

Au-dessus, se trouvait le « prévôt militaire », le *Feldprobst*, ou plus exactement en français : l'inspecteur général des aumôniers militaires. Jusqu'en 1716 les aumôniers militaires n'avaient pas, à proprement parler, de supérieurs hiérarchiques. Ils dépendaient de leurs colonels ; mais personne ne les inspectait régulièrement. Ils ne formaient pas un corps organisé. En 1716, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> confia à Printzen, qui était déjà à la tête de l'administration ecclésiastique, la surveillance générale des aumôniers militaires (2). Puis, en 1717, il fit mieux. Il éleva au rang de superintendant ou d'inspecteur le second *Garnisons-Prediger* de Berlin, qui était en même temps *Feldprediger* du régiment de Wartensleben caserné dans la résidence. Gedicke, auquel succéda Carstedt, en 1736, fut chargé de ce qu'on appellerait aujourd'hui la « direction du personnel » dans le corps pastoral militaire (3).

Mais il avait encore d'autres fonctions. Comme tous les superintendants, il avait séance au consistoire : le *Feld-und Krieges-Consistorium*. Créé par le Grand-Électeur, réformé en 1711, puis en 1750 (4), le consistoire militaire : *Consistorium militare castrense*, comme on l'appelait encore, devait exercer la juridiction « consistoriale » sur les militaires.

Il n'avait que des attributions judiciaires ; en quoi il se distinguait des autres consistoires dont les fonctions étaient administratives autant que judiciaires. Aux termes de l'ordonnance de 1711, il devait se composer de l'auditeur général de l'armée, de deux officiers d'état-major et d'un ou deux aumôniers militaires. Le *Feldprobst* remplaça de droit les aumôniers militaires à partir de 1717. Le consistoire militaire se composa dès lors d'un *président* (5), le maréchal Wartensleben, de deux auditeurs généraux, dont le

(1) Par suite de l'avancement normal dans la carrière et des changements de titres et de positions, les 33 aumôniers militaires mentionnés précédemment ont porté 38 titres, qui se répartissent comme suit :

|                                  |              |    |            |   |               |   |         |    |
|----------------------------------|--------------|----|------------|---|---------------|---|---------|----|
| Aumôniers militaires privés..... | luthériens : | 2  | réformés : | 0 | calvinistes : | 0 | total : | 2  |
| " de cadets.....                 | "            | 2  | "          | 0 | "             | 0 | "       | 2  |
| " de régiments.....              | "            | 19 | "          | 5 | "             | 1 | "       | 25 |
| " de garnisons.....              | "            | 5  | "          | 2 | "             | 0 | "       | 7  |
| " en chef.....                   | "            | 2  | "          | 0 | "             | 0 | "       | 2  |
| Totaux.....                      | "            | 30 | "          | 7 | "             | 1 | "       | 38 |

Exemple d'une carrière régulièrement suivie : Gedicke, né en 1683, est à 26 ans aumônier régimentaire, à 30 ans pasteur de garnison, à 34 ans prévôt militaire, et meurt en 1736 à 53 ans. (Schild, 2, 130 sqq.)

(2) 10-2 1716.

(3) Schild, 2, 28 et 81 sq.

(4) Edits du 29-4 1711 (C. C. M., 3, 1, n° 96 et C. C. P., 1, 121) et du 15-7 1750 (C. C. M. Contin. 4, n° 100).

(5) Sur la composition du consistoire militaire, voy. 29-4 1711, § 1 : Küster, *Alles und neues Berlin*, 3, col. 419 sqq. ; l'adresse du 30-3 1720 : l'*Adress-Calender* de 1740.

premier portait le titre de *directeur* (Katsch, puis Mylius), du *Feldprobst*, de deux officiers d'état-major, de deux auditeurs supérieurs et d'un secrétaire. Quand Mylius succéda à Katsch, à la mort de celui-ci (29 juillet 1729), il eut lui-même comme successeur un *Ober-Auditeur* (auditeur supérieur), de sorte que le consistoire compta un seul *General-Auditeur* et trois auditeurs supérieurs. Après son décès (26 janvier 1734), Wartensleben ne semble pas avoir été remplacé comme président. Enfin, les deux officiers étaient désignés à nouveau pour chaque session du consistoire. Les transformations du consistoire militaire ont donc été nombreuses sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, bien qu'aucun édit ne les ait annoncés. Tant d'édits ont été promulgués qui n'ont pas été suivis d'effets, qu'il est utile de noter en passant les réformes accomplies sans ordres édictés : l'histoire administrative de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est faite de ces contrastes.

La création de la superintendance acheva de donner à la carrière ecclésiastique militaire une régularité tout administrative. Rarement les *Feldprediger* exerçaient plus de six ans; beaucoup même ne restaient au régiment que trois ou quatre ans, sinon même deux ans (1). Ils quittaient donc le service de 26 à 33 ans, et généralement vers 30 ou 31 ans (2). Très rares étaient les aumôniers qui restaient plus longtemps dans le clergé militaire. Ils y devenaient alors *Feldprobst* ou *Garnisons-Prediger* et y achevaient leur vie (3). Mais c'étaient là des postes peu nombreux, et la très grande majorité des aumôniers, après son étape à l'armée, entraient dans la carrière pastorale civile.

Dès 1716, le roi avait déclaré qu'il préférerait, pour les cures dont il avait la collation, les aumôniers militaires aux autres candidats. Quand ils n'étaient pas assimilés aux pasteurs, les aumôniers devaient, aux termes d'un édit de 1718, subir les examens des candidats lors de leur entrée dans la carrière. Mais bientôt (en 1719) le roi, sur les représentations de Gedicke, décida l'équivalence de l'examen subi par l'aumônier lors de sa nomination, avec les

(1) Durée du service des 25 aumôniers régimentaires précédemment mentionnés : de 1 à 2 ans, 6; de 3 à 4, 8; de 5 à 6, 5; de 7 à 8, 1; de 9 à 10, 1; sans date précisément connue, 4; total : 25. — Les aumôniers de cadets et les aumôniers privés ne servent pas plus longtemps : de 1 à 2 ans, 1; de 2 à 3 ans, 2; sans date, 1; total, 4.

(2) Nos 25 aumôniers régimentaires cessent de servir à l'armée au nombre de 4 de 26 à 27 ans, 2 de 28 à 29 ans, 7 de 30 à 31 ans, 4 de 32 à 33 ans, 2 de 34 ans et au-dessus, 6 sans âge exactement connu, total 25. — Les aumôniers de cadets et les aumôniers privés quittent le service à raison de 2 de 28 à 29 ans, et 2 sans âge précisément connu. — Le plus vieux des aumôniers régimentaires avait quarante ans en 1731-32. (Schuld, 2, 94).

(3) Sur les 31 aumôniers militaires, 6 seulement meurent au service de l'armée, dont 2 comme aumôniers régimentaires (l'un d'eux eut pour fils le général prussien von Günther anobli par Frédéric II), 2 comme aumôniers de garnison (à Berlin) et 2 comme aumôniers en chef (à Berlin et Potsdam).

multiples épreuves de la candidature. Il est vrai qu'un des prévôts ecclésiastiques de Berlin serait adjoint comme examinateur au prévôt militaire : c'était donner à l'épreuve un semblant de garantie (1). Mais les aumôniers militaires jouissaient désormais d'une situation vraiment privilégiée. Le roi tenait strictement à l'exécution de ses édits, et sa sollicitude à leur égard était toujours en éveil.

Dès qu'ils quittaient le régiment, les aumôniers étaient sûrs d'avoir un poste. Pour les caser, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'hésitait pas à commettre des passe-droits, des irrégularités, sinon même des illégalités et des dénis de justice parfois scandaleux. Il imposait des adjoints aux pasteurs qui n'en avaient cure (2), dédoublait des superintendances (3), cassait des élections régulières (4), retenait malgré eux les aumôniers qui recevaient du dehors une vocation avantageuse, et les dédommageait largement (5); il consultait le *Feldprobst* chaque fois qu'une cure à sa collation était vacante, pour savoir si elle ne conviendrait pas à un aumônier (6); et enfin, après avoir ainsi fait entrer les *Feldprediger* dans le corps pastoral, il favorisait leur avancement avec la même ardeur.

L'édit de 1719 portait qu'en les examinant, les deux prévôts militaire et civil, devaient s'assurer que les candidats-aumôniers seraient en état de diriger « une paroisse de village ». Mais, une fois devenus pasteurs, les aumôniers s'attardaient rarement ainsi dans les postes les plus modestes, quand ils y étaient nommés. Ils recevaient au contraire, et souvent d'emblée, les cures les meilleures et arrivaient presque tous aux situations les plus enviées du clergé prussien. Ils devenaient inspecteurs ou archiprêtres, superintendants ou prévôts, conseillers consistoriaux, prédicateurs de cour, professeurs d'université, et ceux qui réussissaient le moins brillamment achevaient leur carrière dans les cures les plus importantes des principales villes du royaume (7). Leur carrière était surveillée de fort près, car ils étaient punis disciplinairement, plus fréquemment que les autres pasteurs (8). Aux aumôniers qui avaient exercé dans les régiments prussiens se joignaient ceux qui sortaient de régiments

(1) Édits du 10-2 1716, 7-12 1718, 31-5 1719.

(2) Gæhde, 295; Heydemann, 52.

(3) Schlichthaber, 2, 169 sqq.; 5, 237.

(4) Funk, 91 sq. (incident très caractéristique)

(5) 25-3 1735.

(6) Voy. la lettre du conseiller Struve, au syndic municipal de Magdebourg, d. d. 20-3 1728 et p. p. Funk, p. 92.

(7) Parmi les 27 anciens aumôniers militaires (sur 33) qui meurent au service civil, on compte 9 conseillers consistoriaux, 5 superintendants ou prévôts ecclésiastiques, 5 inspecteurs ou archiprêtres, 5 prédicateurs de cour, 4 professeurs d'université, 3 pasteurs à Berlin, 11 pasteurs à Magdebourg, Halle, Francfort, etc. (Par une conséquence naturelle des cumuls, les titres sont ici plus nombreux que les titulaires.)

(8) Dans la vie de nos 33 aumôniers militaires, on note, en effet, 2 translocations disciplinaires et 1 rémotion. Cf. Liv. III, chap. 2, § 3, p. 309.

étrangers : et, telle était la passion du roi pour tous les militaires, d'où qu'ils vissent, qu'il accordait les mêmes faveurs aux uns et aux autres(1). Quelques-uns des pasteurs prussiens les plus connus du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les prévôts Gedicke et Carstedt, le conseiller Schulze qui fut associé à Quandt pour la réforme scolaire en Prusse, le théologien Knapp, le réfugié Cabrit, dont l'autobiographie est si curieuse, avaient appartenu au corps des *Feldprediger*. Les trois pasteurs qui assistèrent Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à son lit de mort, Roloff, Cochius et Desfeld étaient aumôniers militaires ou l'avaient été.

Grâce à la faveur royale qui les poussait ainsi dans la carrière, grâce au genre de vie qu'ils avaient mené et qui leur avaient donné de l'expérience, de l'activité et le sentiment de leur responsabilité, malgré la manière quelque peu leste dont ils entraient dans la vie ecclésiastique militaire et civile, il n'est pas exagéré de dire que les *Feldprediger* constituaient sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> l'élite du clergé luthérien prussien.

Nombreux comme ils l'étaient, et bientôt pourvus des postes les plus élevés de la hiérarchie ecclésiastique, ils ont certainement exercé une certaine influence sur tout le corps pastoral prussien. Au régiment, ils s'étaient habitués à la discipline, ils avaient appris et enseigné que la meilleure manière de servir Dieu était de servir le roi. Toute leur vie ils gardaient cette manière d'agir et cette manière de penser. Devenus chefs à leur tour, il les inculquaient à leurs subordonnés. Ils ont étendu jusque dans l'Église l'action de l'Armée; par eux, la discipline sociale a subi directement les effets de la discipline militaire; le clergé prussien a pris un caractère original, qui dès l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> lui donna un aspect à part en Allemagne. Le corps des *Feldprediger* a en quelque sorte militarisé le corps pastoral prussien.

Il l'a modelé à son image, ou du moins, il y tendait, et les *Feldprediger* ne sont pas seulement intéressants parce qu'ils ont été à l'armée, mais aussi, et plus peut-être encore, à cause du caractère de régularité administrative qu'a pris leur carrière. Ils forment un corps complet, homogène, original, avec ses cadres et sa hiérarchie. Du premier au dernier, ils dépendent tous du roi, sont nommés et pensionnés par lui. Pas à pas, la voie leur est marquée, et d'un bout à l'autre, ils marchent au service de l'État. Le dessin

(1) Nos 33 aumôniers ont porté 38 titres dans la carrière pastorale militaire, comme on l'a vu plus haut. Ils se groupent comme suit : Ont été au service militaire prussien 24 aumôniers luthériens et 4 réformés (total : 28) ; au service militaire étranger 6 luthériens, 3 réformés et 1 calviniste (total : 10). Les aumôniers en chef, de garnisons et de cadets, ont tous servi en Prusse. Les aumôniers privés et régimentaires qui ont été attachés à des armées non prussiennes, ont servi, les luthériens en Suède et Saxe-Pologne; les réformés en Pologne, Danemark, Suisse, Hollande et même en France, comme aumôniers des Suisses.

de leur carrière montre déjà terminée, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'évolution qui tend à faire du pasteur un fonctionnaire. Comme on l'a vu précédemment, la transformation était plus avancée chez les réformés que chez les luthériens, et chez les réformés français que chez les réformés allemands : chez les aumôniers militaires elle vient d'aboutir. L'idéal que l'État se faisait de l'Église, considérée dans son clergé, était réalisé dans le corps des aumôniers militaires.

## II. Auxiliaires du pasteur et serviteurs de l'église

Les « gens d'Église » laïques se divisent en deux classes : les uns collaborent plus ou moins directement aux travaux du pasteur et aux cérémonies du culte, les autres remplissent les besognes inférieures. Les premiers sont les auxiliaires du pasteur ; les seconds, les serviteurs de l'Église.

Les principaux auxiliaires du pasteur sont les sacristains ordonnés, les recteurs, les procureurs conventuels, les lecteurs, les chantres, les portiers, les catéchistes et les maîtres d'école.

On ne trouvait des *sacristains ordonnés* dans les États prussiens, et sans doute, dans toute l'Allemagne protestante, qu'à Stettin. Comme les pasteurs régulièrement nommés, ils avaient reçu l'ordination (luthérienne), et ils exerçaient dans son intégrité, — y compris l'administration des sacrements — le saint ministère dans les églises-filiales des faubourgs. Mais, aux églises-mères de la ville, ils remplissaient les fonctions plus modestes de sacristains, de sorte qu'on pouvait les voir, en habits de pasteur, avec le manteau et le collet, diriger l'école primaire, balayer l'église ou essuyer les vitres. Le spectacle était bizarre, et, dès la seconde moitié du dix-huitième siècle, les sacristains ordonnés furent supprimés et leurs fonctions dédoublées au profit de sacristains ordinaires d'une part et de pasteurs-adjoints d'autre part (1).

Parfois les maîtres d'école étaient admis à exercer le culte en suppléance du pasteur, mais comme ils n'étaient pas ordonnés, ils ne pouvaient administrer les sacrements. C'était le cas des *recteurs* (réformés) de Tecklenburg (2).

Ou bien, ils n'intervenaient au culte que dans des circonstances déterminées : ils entonnaient les cantiques (*Chantre, Cantor, Præ-*

(1) Ulrich, 3, 188 sqq.

(2) Holsche, 136.

*centor*) (1) ou lisaient l'Évangile du jour (*Lecteur*) (2). Chez les réformés les fonctions de chanteur ou de lecteur étaient exercées quelquefois par un laïque, ancien ou diacre (3).

En Lithuanie, subsistaient jusqu'en 1722 des ministres interprètes, luthériens appelés *Polabel* (4). Ils se tenaient au pied de la chaire, et traduisaient au fur et à mesure le sermon que le pasteur prononçait en allemand. Ils étaient en même temps chantres, sacristains et maîtres d'école. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> qui avait eu soin de ne nommer aux cures lithuaniennes que des pasteurs en possession de la langue du pays, put sans inconvénient supprimer les « potables » et les remplacer, dans leurs fonctions, soit par un sacristain ordinaire, soit par le *Kirchensvorsteher* (5).

Les réfugiés de Berlin entretenaient des *catéchistes* à raison d'un par paroisse. Ces catéchistes ne doivent être confondus, ni avec les ministres catéchistes, candidats en théologie non encore pourvus d'une cure, ni avec les maîtres d'école, dont les fonctions étaient déclarées incompatibles avec les leurs. Ils étaient, comme les « évangélistes » que les congrégations protestantes entretiendront plus tard, chargés d'enseigner la religion aux enfants, aux jeunes gens pauvres, qui ne pouvaient fréquenter les écoles, aux adultes, dont l'instruction religieuse laissait à désirer, notamment aux protestants venus récemment de France et qui avaient été baptisés catholiques (6).

Les couvents luthériens chargeaient leurs *procureurs conventuels* (*Procurator und Conventual*) de lire les Évangiles, de tenir les comptes, de surveiller les rentrées d'argent et les dépenses. Factotum de l'établissement, le procureur en était à la fois le chapelain et le comptable. Plus tard, en se faisant ordonner, il pouvait devenir pasteur (7).

Les principaux serviteurs d'église étaient les sacristains-bedeaux, les organistes, souffleurs, sonneurs, fossoyeurs, porteurs de morts et prieurs d'enterrement.

Les sacristains-bedeaux faisaient pour ainsi dire le ménage de l'église : ils tenaient le calendrier du culte, allumaient les chandelles et les mouchaient, lisaient le catéchisme au service de

(1) Sur le rôle du chantre, voir le règlement de l'église de Plaue (1717) élaboré par le patron, Fréd. v. Gørne, ap. Horn, p. 24. Cf. *Adr. Calendar* (1740), p. 127.

(2) Sur le rôle du lecteur, voy. 22-2 1724.

(3) Laurillard, p. 60, sq.

(4) Mot d'origine lithuanienne. Voy. Frischbier, *Preuss. Wörterbuch (Ost- und Westpreuss. Provinzialismen)*, Berlin, 1883, 2 vol. in-8°, s. v. *Polabel*. Cf. Jacobson, *G. d. O. Th.* 1. Bd. 2, vol. 1, p. 30, n. 25 et p. 98 n. 54; *Preuss. K. R.*, p. 247 et n. 49.

(5) 23-41 1722, § 1 à 3.

(6) Voy. Reg. consist., t. 6, f° 245, 661, et 8, f° 399; *Preuss.-Staatsarch.*, R. 122, 7. n. III-VI, vol. 2.

(7) Exemple ap. *Stuhl*, p. 6, sq.

l'après-midi, entonnaient les cantiques, quand un chantre spécial n'était pas attaché à l'église, inscrivaient aux tableaux noirs les numéros des cantiques qu'on allait chanter, encaissaient les revenus du pasteur, nettoyaient l'église et les objets du culte, assistaient aux cérémonies, surveillaient l'entrée et la sortie des fidèles, remontaient l'horloge, sonnaient la cloche, organisaient les collectes et dirigeaient enfin l'école primaire de la paroisse (1).

Quand l'église était pourvue d'un orgue ou d'un carillon, elle avait son personnel d'organistes, de sonneurs et de souffleurs.

Il fallait enfin aux églises importantes, pour assurer le service des pompes funèbres, des fossoyeurs, des porteurs et des prieurs. On trouve d'intéressants détails sur leur compte dans le long règlement en trente-neuf articles que le consistoire ordinaire français de Berlin rédigea en 1731 pour ses croque-morts (2). Il leur était ordonné : « de mener une vie édifiante, prenant garde de donner aucun scandale à l'Église, soit par l'ivresse ou boisson ou purement querelle ». Ils devaient « faire leurs fonctions avec gravité et bienséance, s'abstenant pour cet effet de fumer du tabac, se tenant propres et portant bas noirs ». Aux fossoyeurs, « il était expressément défendu de déterrer les morts pour en prendre les linges et ornements mortuaires, ni même de rien faire qui pût les rendre suspect d'une action si énorme ». Les prieurs seraient inscrits au consistoire, mais ils ne pourraient pas prétendre au monopole de leurs fonctions : « quand quelque chef de famille voudra faire prier par des particuliers, il ne leur sera pas permis de se plaindre ». De plus, ils ne « pourront servir que pour les morts de leur paroisse ». L'habit noir était de rigueur. On n'était donc pas par état « prier de morts ». Il fallait avoir un autre gagne-pain. Au contraire, le métier de porteur et de fossoyeur-gardien de cimetière constituait une véritable fonction sociale ; il était même défendu d'être à la fois porteur et fossoyeur (3).

Sauf l'exception unique des sacristains ordonnés, à Stettin, tous les membres du personnel ecclésiastique inférieur sont des laïques. De plus, sauf le cas où les fonctions de chantre, de lecteur ou de quêteur sont remplies par le *Kirchenvorsteher* ou par des anciens-diacres, tous les membres du personnel ecclésiastique inférieur sont rétribués : ils vivent donc, en partie du moins, de leurs fonctions, et forment dans l'Église une classe sociale subordonnée à la

(1) Ulrich, 3, 189 sq.

(2) Reg. consist., t. 8, fol. 7 à 11, délibération du 7-2 1731 (4 § généraux, 8 § pour les 12 porteurs, 17 § pour les fossoyeurs, gardiens de cimetière, 4 § pour les fossoyeurs de l'hôpital, 6 § pour les prieurs).

(3) Reg. consist., 7, 262.

classe des pasteurs. Leur situation n'est cependant pas à tous identique, et l'État fait lui-même des distinctions : parmi les auxiliaires du pasteur, tous sont, il est vrai (sauf le lecteur, quand il est diacre et laïque, et les catéchistes français de Berlin), dispensés de l'accise; mais parmi les serviteurs d'église, seuls, les secrétaires-bedeaux jouissent de la même exemption (1). Enfin, presque tous les auxiliaires du pasteur, et parmi les serviteurs d'église, les sacristains-bedeaux exercent concurremment avec leurs fonctions le métier de maître d'école. L'enseignement n'occupait pas encore toute l'activité de l'instituteur, mais presque tous les gens d'Église s'occupaient déjà d'enseignement.

Il va sans dire que le personnel ecclésiastique inférieur, auxiliaire du pasteur ou serviteurs de l'Église, varie en nombre, en titre, en qualité et en fonction d'église en église, suivant l'importance de la paroisse et les traditions locales (2). Les indications générales qui précèdent ne pourraient sans correction trouver leurs applications de détail. La spécialisation des fonctions était d'autant plus avancée que l'Église est plus importante. On comptait par exemple

*A l'église luthérienne de Saint-Ulric*  
(Halle) (3)

—  
1 organiste,  
1 chantre,  
1 sacristain-bedeau,  
1 sonneur,  
1 souffleur d'orgues,  
2 quêteurs,

*A l'église réformée paroissiale*  
(Berlin) (4)

—  
1 organiste maître-sonneur,  
1 chantre,  
1 sacristain-bedeau,  
4 sonneurs,  
1 souffleur d'orgues,  
2 quêteurs,

sans compter les fossoyeurs et porteurs de morts. — Dans les paroisses moins importantes, le personnel était réduit à quatre, trois, deux personnes, qui remplissaient les mêmes fonctions en les cumulant d'une manière aussi variée que compliquée. La langue française distingue assez nettement le *sacristain* serviteur d'église, du *bedeau* auxiliaire du prêtre et du *marguillier*, laïque, membre actif de la paroisse (*Kirchenvorsteher*). Cette hiérarchie n'existe dans l'Église protestante ni dans les choses, ni dans la langue. En style réfugié, marguillier est synonyme d'appariteur.

(1) Voy. 17-10 1713, 19-4 1728, 30-3 et 17-7 1733. Cf. chap. précédent, § 2, n° 4.

(2) Sur le chiffre proportionnel du total des gens d'église au total des pasteurs, voy. Livre V, chap. 1, § 2.

(3) Dreyhaupt, 1, 1953 (Cf. 1086).

(4) *Geschichte der... Pfarochialkirche*, p. 27. L'église avait été pourvue d'un chœur en 1715, et les chiffres donnés ci-dessus d'après une liste publiée en 1803, étaient vraisemblablement les mêmes à l'époque de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>.

de chantre ou de sacristain (1). Le cas le plus fréquent, surtout dans les campagnes, était celui où l'église n'avait qu'un seul sacristain, à la fois lecteur, chantre, quêteur, sacristain, bedeau et maître d'école. Ce « maître Jacques » du culte est assurément l'un des types les plus curieux de l'Église et sa physionomie vaut qu'on l'esquisse.

### III. Les instituteurs-bedeaux

Le choix de l'instituteur-bedeau (*Küster-Schulmeister*) appartient de droit au patron de l'église.

La législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui ne réglementait que par exception les pouvoirs du patron privé, lui laisse ici toute sa liberté d'action : elle ne prévoit que le cas où le roi lui-même est patron ; elle est donc, en un sens, incomplète. Les procédés de nomination de l'instituteur-bedeau n'ont pas été déterminés d'ensemble.

Les pouvoirs patronaux du roi étaient délégués à son représentant local, et, particulièrement dans les campagnes, sur les terres domaniales, au fermier (*Beamte*). Le fonctionnaire local s'entendait avec le patron sur le choix d'un candidat. Le pasteur « présentait » deux ou trois noms au consistoire qui opérait la « nomination » (2). Dans les églises royales de type presbytéral, le consistoire paroissial dressait lui-même la liste des candidats, choisissait et nommait (3).

L'affaire s'arrêtait donc à mi-chemin de la hiérarchie administrative. Le roi n'intervenait pas. En 1713, il est vrai, on voit encore une petite paroisse du Brandebourg demander un maître d'école au ministre, et l'arrêté de nomination est signé de Bartholdi lui-même. Mais plus tard, il n'en est plus ainsi ; l'arrêté du 29 septembre 1736 confirme à ce point de vue les pouvoirs des consistoires, et en 1737 un maître d'école réfugié à Berlin, protestant contre la nomination d'un de ses collègues, n'invoque pas, parmi les causes de nullité qu'il allègue, ce fait que la nomination n'a pas été faite par le roi (4). Dès 1721 le consistoire ordinaire de Berlin

(1) Laurillard, p. 63 ; Erman, *Mémoires historiques... sur le temple du Werder*, p. 33.

(2) 10-11 1722 ; 4-11 1733 ; 16-10 1738, cap. 1, § 1 sqq.

(3) 18-10 1732.

(4) Preuss.-Staatsarch., R. 122, 3, b. II, 2.

cassait sans appel des maîtres d'école, sans même recourir à l'autorité du consistoire supérieur (1).

Ces détails permettent de déterminer la place de l'instituteur-bedeau dans la hiérarchie ecclésiastique. Dans toutes les églises de patronat privé ou royal, il est immédiatement subordonné au pasteur (2). Dans les églises de patronat privé, le pasteur en réfère ensuite au patron. Dans les églises royales, la hiérarchie est complétée, au premier degré par le fonctionnaire local ou le conseil presbytéral, au second degré par l'inspecteur et le consistoire. La filière qui commence ainsi tout en bas, puisque le *Küster-Schulmeister* est le dernier des agents ecclésiastiques, ne va pas jusqu'au bout. La hiérarchie administrative, encore incomplète, permet à l'autonomie locale, au *self-government* ecclésiastique, de subsister partiellement.

Remplissant des fonctions humbles et multiples, les instituteurs-bedeaux jouissaient de revenus dont le montant était aussi modeste que l'origine en était variée. Leurs ressources étaient moindres, mais plus fragmentaires et plus compliquées encore que celles des pasteurs. Elles différaient de lieu en lieu, sinon même d'année en année. Pas plus que les pasteurs, les instituteurs ne profitaient tous de tout ce qui pouvait leur servir à gagner leur vie. Dans la série complète de leurs revenus possibles ils prenaient ce qu'ils pouvaient, ou ce que les circonstances laissaient à leur portée. Au minimum, leur gain total devait être de 30 R. dans les campagnes, mais il arrivait que certains ne touchaient, d'une manière ou d'une autre, en argent ou en nature, que 10 à 12 R., tandis que d'autres, plus heureux, atteignaient 60 à 70 R., chiffre qu'ils doublaient, qu'ils triplèrent même parfois dans les villes (3). Pour éviter l'excès des détails, on n'insistera ici que sur le cas le plus général et le plus simple : celui de l'instituteur-chantre ou bedeau dans une église de village ou de ville-rurale de moyenne importance. Ses revenus peuvent être classés en trois groupes, suivant qu'on le considère comme membre de l'Église, en sa qualité de chantre ou bedeau, comme maître d'école et comme personnage privé (4).

Comme membre de l'Église, le chantre-bedeau se trouve dans la même situation que le pasteur : il reçoit donc à la fois de l'Église,

(1) Reg. consist., t. 7, p. 92, sqq. Le consistoire leur pardonna ensuite « en les exhortant d'être à l'avenir plus soumis aux ordres de la compagnie ».

(2) 5-3 1715, § 27; 29-9 1736, § 1 et 5; 19-12 1736.

(3) Töppen, p. 309 sq., Keil, p. 101.

(4) Indications générales sur les revenus des instituteurs-bedeaux, dans 5-3 1715, 28-9 1717 et ses diverses expéditions, 11-1 1738. — La question a été particulièrement étudiée pour la Vieille Prusse, où la réforme scolaire préoccupa Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pendant tout son règne. (Cf. IV, 2, § 4.) Sur les autres provinces, les renseignements sont moins nombreux, quand on en a.

des fidèles, du patron ou du roi en tant que patron et du roi en tant que roi.

L'Église peut lui fournir une maison, où se tient l'école, avec un jardin et un arpent de champ (1). De plus, elle lui paye quelquefois une pension (2), sans préjudice de l'indemnité qu'elle lui versera au cas où les élèves de l'école ne pourraient acquitter tous leur rétribution scolaire (3).

Des fidèles, le chantre-bedeau reçoit une partie des calendes, ou contributions en nature, une partie du casuel (4), une partie des collectes ou quêtes. Le produit d'une tournée spéciale du *Klingbeutel* lui est presque toujours réservé (5). Enfin, il a parfois droit de libre pâture, pour ce qu'il a de bestiaux, sur les prés communaux (6).

Du patron, ou du roi comme patron, le chantre-bedeau pouvait obtenir une pension. Plus encore que pour le pasteur, cette allocation a le caractère d'un don gracieux et ne saurait à aucun titre être considérée comme un traitement dû. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui pourtant passe pour avoir fait tout son possible pour améliorer la condition du personnel ecclésiastique inférieur, se contente de recommander aux patrons de compléter par une pension les ressources des instituteurs-bedeaux au cas où leurs églises seraient trop pauvres pour subvenir à leurs besoins (7). Lui-même donne l'exemple. Si, dans un village, l'instituteur ne peut être mis en jouissance de son arpent de terre, l'*Amt* voisin lui donnera, en argent ou en nature, l'équivalent des revenus qu'il en aurait tiré (8). La pension est versée encore si les élèves pauvres ne sont pas en état d'acquitter leur rétribution scolaire (9). En Prusse, le roi institua même, pour assurer la régularité du paiement de ces pensions, un *Mont de Piété* à Kœnigsberg. Une somme de 50,000 R., dont 40,000 avaient été versées en novembre 1735 et 10,000 en juillet 1736, fut capitalisée à 5 0/0, et les revenus (2,500 R.) devaient être consacrés aux pensions des instituteurs-bedeaux. La décision

(1) Tœppen, *Altpr. Monatsschr.*, p. 308, sq.; Keil, p. 122.

(2) Cette pension est de 2 à 4 R. par an. En 1736, un maître d'école français reçut une vocation portant « 2 écus de pension et les leçons payées à part... La manière éblouissante dont on lui peignait les choses lui fit accepter l'offre ». *Preuss. Staatsarch.*, R. 122, 3, b. II, 2. — La pension atteignait parfois 4 R. en Prusse (Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 696).

(3) 28-9 1717.

(4) 6 *Gr.* pour un baptême, 8 *Gr.* pour un mariage, en Prusse. (Arnoldt, *loc. cit.*)

(5) A Neu-Ruppin, le *Klingbeutel* rapportait 6 R. au maître d'école. Heydemann p. 80.

(6) Arnoldt, *loc. cit.*

(7) 11-1 1738.

(8) En 1730, dans l'*Amt* Ortelsburg, en Vieille-Prusse, le *Beamte* faisait ainsi une pension de 3 R. au maître d'école. (Tœppen, p. 308 sq.)

(9) 5-12 1733.

royale du 21 février 1737 sanctionna définitivement l'institution nouvelle (1).

De même que les pasteurs, et pour les mêmes raisons, les instituteurs-chantres des villes (2), les réformés et particulièrement les réfugiés, étaient en droit de compter sur les pensions royales. En 1715, Frédéric-Guillaume promit en effet à ces derniers un minimum de 25 R. par an, sur l'état *ecclésiastique*, avec augmentation éventuelle suivant l'importance du lieu où ils résidaient et des écoles qu'ils dirigeaient (3). Lorsque l'instituteur français de Spandau, pourvu de 25 R. de pension, fut nommé à Potsdam en 1738, il eut une augmentation de 20 R. et toucha ainsi 45 R. par an : c'est une des pensions les plus élevées que nous ayons pu constater. Il est vrai que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> traitait toujours particulièrement bien les habitants de Potsdam et que cet instituteur enseignait à la fois le français et l'allemand. Par contre, jusqu'en 1725, l'instituteur de Buchholz ne touche rien, au lieu de 30 R. par an qui lui ont été promis. En 1725, il obtient enfin une pension de 12 R. La même année, l'instituteur de Parstein, qui ne touchait que 12 R. au lieu de 25, voit enfin sa pension complétée. Moins heureux, les instituteurs de Potzlow et de Kalbe, qui ne touchaient que 10 et 16 R. au lieu de 25, ne peuvent obtenir une augmentation en 1737 et en 1738. Jusqu'en 1730, les trois chantres-instituteurs de Berlin, auxquels on a promis 40 R. par an en 1715 n'ont encore rien reçu. En 1730, le ministère promet de s'occuper d'eux. Il est intéressant de rapprocher cette situation misérable des cumuls scandaleux d'un Beausobre. Les humbles ont toujours tort, même dans les États prussiens, même sous le père du « roi des gueux ». En fait, les pensions que le roi sert aux instituteurs attachés aux églises dont il a le patronat ne sont jamais qu'un supplément de ressources, un secours en cas d'absolu besoin. Jamais elles ne constituent, comme la pension des pasteurs réfugiés, le revenu principal.

Comme gens d'Église, les instituteurs-bedeaux jouissaient enfin, par grâce royale, des mêmes privilèges que les pasteurs : exemption des réquisitions militaires, dispense de l'accise dans les villes, de la contribution pour les champs dont ils ont l'usufruit dans les campagnes, de la *Ziese* ou droit sur la bière, avec licence de brasser eux-mêmes leur boisson de ménage (4).

Mais leurs fonctions de maîtres d'école étaient pour eux une

(1) Keil, p. 214-218.

(2) En 1720, le chantre de Spandau a une pension de 76 R., et le maître d'école de Charlottenburg 36 R. (Liste des pensionnés de 1723, p. p. König, 4, 2, p. 56 sqq., et Förster, *Fr. W. L.*, 1, p. 184 sqq.).

(3) Preuss. Staatsarch., R. 122, 3 b., II, 2.

(4) Edits déjà cités plus haut, des 17-10 1713, 19-4 1728, 30-3 et 17-7 1733.

autre source de profits, qui, si les édits royaux avaient été appliqués, leur auraient valu une réelle aisance. Tous les enfants devaient aller à l'école, été comme hiver. Ils devaient une rétribution scolaire, qui variait de 4 à 14 F. par semaine, suivant le degré d'instruction qu'ils recevaient et la richesse de leurs parents, e qui était en moyenne de 2 dreis (ou 6 F.). Ceux mêmes qui ne venaient pas à l'école devaient payer. L'église prélevait, sur le fond des aumônes, l'écolage des indigents. Ainsi, tout enfant serait pour l'instituteur un capital, dont la rente annuelle varierait entre 17 Gr. 4 F. et 2 R. 12 Gr. 8 F., et serait en moyenne de 1 R. 2 Gr., en admettant que, conformément aux ordres royaux, l'école ne chômat pas une partie de l'année (1). Le tarif officiel des instituteurs libres français de Berlin (1738) montre que, dans les grandes villes, l'écolage était même plus élevé encore. Tout élève payerait :

|                            |                                           |              |            |
|----------------------------|-------------------------------------------|--------------|------------|
| Pour les éléments.....     | de 6 à 9 F. par semaine, soit, par an, de | 1 R. 2 Gr. à | 1 R. 5 Gr. |
| Pour apprendre à lire..... | 1 Gr.                                     | —            | 2 R. 4 Gr. |
| — — et à écrire.....       | 4 Gr. 6 F.                                | —            | 3 R. 6 Gr. |
| — — à écrire et à compter  | 2 Gr.                                     | —            | 4 R. 8 Gr. |

Le prix des travaux supplémentaires était à débattre de gré à gré avec les parents. Les rétributions en nature restaient autorisées (2).

Mais, on le verra plus tard (3), en tout ce qui touche l'enseignement primaire sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, il importe de ne pas confondre la législation royale avec la réalité. L'instruction n'était obligatoire qu'en théorie. Tous les enfants n'allaient pas à l'école, et tous ceux qui y allaient ne payaient pas. Souvent la rétribution scolaire était acquittée en nature. L'instituteur recevait alors du seigle, de l'orge, des fèves, du sel, du lard, des poulets, des œufs ou bien il mangeait chez les parents de ses élèves, à tour de rôle (*mensa ambulatoria*). Dans les campagnes, l'école chômat en été, malgré les ordonnances, à cause des travaux agricoles; elle chômat aussi en hiver, à cause de la difficulté des communications (4).

Si bien que l'instituteur, malgré ses revenus de chantre et bedeau courait souvent grand risque de mourir de faim. Aussi, dans les loisirs que lui laissaient l'église et l'école, exerçait-il presque toujours un métier manuel. En 1722, la commission organisée pour la réforme scolaire en Prusse mandait au roi que « les maîtres d'école de village doivent être des artisans instruits dans un métier sédentaire (*professio sedentaria*) : des cordonniers, tailleurs, tisserands ; en même temps, ils doivent savoir lire et écrire » (5). —

(1) Sur le prix de l'écolage : 14-5 1716 § 1 et 8; 28-9 et 6-12 1717, Tœppen, *loc. cit.*, p. 303 sqq., Tarnagorocki, *Kolonie*, 6 (1882), p. 37.

(2) 16-10 1738, cap. 4.

(3) Livre IV, chap. 2.

(4) Arnoldt, p. 696 sq., Tœppen, p. 308 sq., Keil, p. 101 sq.

(5) Keil p. 122.

A la suite de ce rapport, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> autorisait par un édit du 10 novembre 1722, les instituteurs-bedeaux des villages à exercer « les métiers de tailleur, tisserand, forgeron, charron et menuisier », c'est-à-dire toutes les professions dont il a autorisé l'exercice dans les campagnes (1).

Si cet édit avait été observé, les instituteurs-bedeaux, pourvus d'un bon métier, autorisé et reconnu par le roi, en outre de leur revenu scolaire et ecclésiastique, auraient tenu un rang fort honorable dans leur village. Mais il arrivait que certains instituteurs-chantres étaient mis dans l'impossibilité d'exercer le métier qui leur était permis (2). D'autres, au contraire, et plus nombreux, exerçaient des métiers qui leur étaient interdits. Ils étaient vanniers, maçons. Les bergers eux-mêmes, qui sont souvent les plus grossiers des journaliers, ne dédaignaient pas d'instruire la jeunesse. Jamais un paysan, attaché à la terre, comme propriétaire ou comme fermier, et jouissant par suite d'une certaine considération, ne s'en serait soucié. Dans les campagnes, l'instituteur n'était jamais qu'un artisan rural, vivant au jour le jour, sorti parfois de la couche sociale la plus basse. Souvent il était illettré et buvait (3).

Dans les petites villes, d'anciens soldats, devenus *Thorschreiber* ou employés d'octroi, tenaient parfois une école. Quelques artisans recevaient aussi licence d'instruire. Leur situation était d'ailleurs plus favorable. Pierre Boileau, chantre, maître d'école et maître cordonnier dans la colonie française de Strasburg en Marche-Ukraine, gagnait 100 R. par an comme chantre, et au moins autant comme instituteur et comme cordonnier, ce qui lui faisait un budget total de plus de 200 R., dont il touchait environ la moitié en nature (4). Beaucoup de pasteurs ne jouissaient pas d'un pareil revenu.

Les cumuls bizarres de professions devenaient à peu près impossibles dans les grandes villes. Le travail étant plus compliqué, il fallait le diviser. Les chantres-instituteurs n'exercent plus de métiers accessoires; au-dessous d'eux, ils ont le bedeau (5) : ils ne sont plus des illettrés. David Angely, « chantre de l'église française de Magdebourg », écrit une histoire de sa ville, assez médiocre il est vrai. Dans son « avis au lecteur », il déclare candidement

(1) Par edict du 4-6 1718 (C. C. M., Th. 5, Abth. 2, Cap. 10, n° 38).

(2) Voy. plus haut, p. 102, n. 3.

(3) Keil, p. 101; Wutstrack, p. 261, Borowski, p. 189.

(4) Tarnagorocki, dans *Kolonie*, 6 (1882), p. 37.

(5) A Köpenick, le chantre touche 50 R. de pension, le sacristain 25 R. en 1723 (König, 4, 2, 50 sqq. et Förster, 1, p. 184 sq.) A Neu-Ruppin, en 1707, l'instituteur-chantre touche 18 R. (dont 6 du *Klingbeutel*), le sacristain, 6 R. seulement, du *Klingbeutel* (Heydemann, p. 88).

« qu'il ne se rend pas garant de tous les faits qu'il y rapporte, mais si ceux qui liront cette histoire ont quelque doute, ils peuvent avoir recours aux historiens qui ont écrit avant moi » (1). D'autres, en bien petit nombre, arrivaient à la position de pasteur. Sur 250 pasteurs, deux membres du personnel ecclésiastique inférieur, un chantre (2) et un procureur conventuel (3), luthériens l'un et l'autre, ont réussi à se faire ordonner. Le cas ne se présente même pas une seule fois chez les réformés, allemands et français, qui ont déjà un sens plus net des classifications administratives. Ainsi, dans cette armée, aux cadres encore flottants, à la hiérarchie encore indécise, il est déjà difficile aux sous-officiers d'Église de passer aux grades supérieurs.

(1) Angely, *Histoire de la Ville de Magdebourg* (Magdebourg, 1724, 200 pp. 8°). Cf. *Franz. Colonie*, 4 (1890), p. 34; Tollin, *G. d. fr. Col. v. Magd.*, III, 1, c, p. 384, sq., 794, sq.

(2) Læsecke, mort en 1753 (Horn, p. 35).

(3) Kinderling, mort en 1719 (Stuht, p. 6 sq.)

---

## CHAPITRE V

### LES PATRONATS

#### I. Définition du patronat

Le gouvernement ecclésiastique peut apparaître, suivant le point de vue, sous deux aspects totalement différents, contradictoires et pourtant coexistants. Vu d'en haut, il est unique, uniforme, centralisateur, organisateur et despotique, car il tend à supprimer les libertés et les divergences locales. Vu d'en bas, il est multiple, complexe, décentralisateur, désorganisateur et libéral, en ce sens qu'il favorise le maintien des autonomies particularistes. Dans le premier cas, il est aux mains du roi, armé des pouvoirs du *jus episcopale* : dans le second cas, il dépend des seigneurs, munis des pouvoirs que leur donne le *jus patronatus* (1).

En principe, toute église était pourvue d'un patron. Les églises sans patron étaient considérées comme de patronat royal, et le roi, en tant que patron, exerçait ses droits et remplissait ses devoirs comme personnage privé. La règle était pourtant loin d'être absolue. La suite de ce chapitre montrera sur quels points portent les exceptions. Même si l'on en tient compte dès à présent, le gouvernement patronal peut être considéré comme régissant l'immense majorité des paroisses. Le droit patronal complète donc le droit épiscopal; le premier s'arrête où commence le second. Et de même que le droit épiscopal a fait comprendre le rôle du roi dans l'Église, le droit patronal fera comprendre la place de l'Église dans la société.

J.-H. Boehmer, professeur de droit ecclésiastique à l'université de Halle, définissait ainsi le droit patronal en 1723 : *Dominium quoddam directum patrona in suam ecclesiam competens, ex fundatione vel investitura vel cessione vel unione, et cujus a se presentatum et ab episcopo approbatum et ordinatum ecclesie præficit, eundem de bonis ejus investit, et præterea ut dominus directus quædam jura honorifica et utilia percipit, simul tamen onera nonnulla ferre tenetur* (2).

(1) En allemand : *Patronat*; en français : *patronage*, ou quelquefois *patronat*. D'une manière générale, il semble préférable de conserver le mot français qui correspond exactement au mot allemand. Nous dirons donc *patronat*.

(2) J.-H. Boehmer, *Jus eccl. prot.*, lib. 3, tit. 38, § 59.

Quelques années après, en 1729, Fleischer, également professeur à Halle, reprenait, mot pour mot, la même définition (1).

On a déjà vu combien il était difficile de caractériser exactement la nature des pouvoirs du patron dans la paroisse (2). Bœhmer et Fleischer, appliquant au droit ecclésiastique le point de vue de critique historique qui, dès la première moitié du dix-huitième siècle, caractérise la méthode de l'université prussienne de Halle, donnent déjà du problème une solution en partie exacte : Né de fondation, d'investiture, de cession ou d'union, le patronat se constitue ou se transmet comme la propriété privée, dont il est un mode. « Il est certain, disait en substance Bœhmer : 1° que le patronat a spécialement pour origine la construction des églises que les nobles édifiaient dans leurs châteaux, ou aux environs, dans la campagne, à l'usage de leurs serfs ; 2° ces églises furent incorporées à la propriété des fondateurs, et ainsi le droit de patronat n'est autre qu'un certain droit de propriété sur l'église (*jus quoddam proprietatis in ecclesiam fundatum*) ; 3° il en résulte que le droit de patronat a existé d'abord, et d'ordinaire sur les églises rurales, où il est encore de règle aujourd'hui ; 4° outre la présentation et la nomination des ecclésiastiques, les patrons ont revendiqué des droits qu'ils prétendaient leurs, comme une conséquence naturelle de la propriété (3). » — Le patronat se transmet donc comme la propriété noble ou roturière, féodale ou romaine, par inféodation ou par acquisition directe (4).

La propriété n'est pas confessionnelle : donc un seigneur réformé peut être patron d'églises luthériennes ou catholiques. Pourtant le patronat, étant d'origine ecclésiastique, était évidemment confessionnel au début. La religion avait en quelque sorte été voilée par la propriété. Par exemple, à Königsberg, le roi était patron d'églises luthériennes, réformées et catholiques (5).

La propriété est indépendante de la territorialité politique ; donc, un étranger peut exercer en Prusse le patronat sur des églises prussiennes : et pourtant il est appelé par là à jouer un certain rôle public (6).

Les femmes, les personnalités civiles, collectives comme une municipalité, abstraites comme une fondation pieuse ou d'instruction publique, un hôpital ou un gymnase, peuvent devenir proprié-

(1) Fleischer, *Einl. z. Geistl. Rechte*, Buch. 2, tit. 18, § 10.

(2) Cf. III, 3, § 2, n° 3.

(3) Bœhmer, *op. cit.*, lib. 3, tit. 38, § 31.

(4) *Ibid.*, § 37. Cf. Fleischer, Buch 2, tit. 18, § 4.

(5) Liste des églises de Vieille-Prusse en 1721, C. C. P., I, n° 74. — Cette liste, très intéressante pour l'étude des diverses variétés de patronats, fournit encore d'autres exemples de patronats inter-confessionnels. (Voy. plus bas, p. 399, n. 1.)

(6) Cf. I, 1, § 4, p. 22.

taires : elles peuvent donc exercer le patronat (1). Il arrive même que le patronat est inséparable d'une propriété en bien-fonds : alors en acquérant l'une, on acquérait l'autre (2). Enfin le patronat, comme la propriété, oblige à certains devoirs, auxquels il faut satisfaire, sous peine de déposssession (3). Le roi, comme évêque, menace les patrons coupables d'abus de la perte de leurs prérogatives (4). Et alors, de même que les terres libres sont à l'État, les patronats sans titulaires reviennent au roi.

Les théoriciens du droit ecclésiastique distinguent plusieurs catégories de patronats.

C'est ainsi que, d'abord, le *jus patronatus regium* s'oppose au *jus patronatus vulgare* (5). En tant que propriétaire privé, le roi n'exerce pas un patronat différent des autres ; mais en tant que souverain, il aurait le patronat public des patronats privés. Ce « patronat royal » fait partie des régales : il est une des attributions de la souveraineté. Mais il n'est en réalité qu'une simple entité juridique, imaginée tendancieusement pour faire croire que les patronats privés sont d'émanation royale (6). Le *jus patronatus regium* ou *emineus*, confondu avec le *jus advocacionis*, n'est autre que le *jus circa sacra* ou *jus episcopale* du monarque. Pourtant il est certain que le roi possédait — on le verra plus loin — certains patronats, qu'il ne devait ni à une propriété privée, ni à son épiscopat public. Il existait donc un *jus patronatus regium* au sens restreint du mot, qui aurait dans des limites très étroites, il est vrai, sa vie et son originalité.

En second lieu, il importerait de distinguer le *jus patronatus reale* du *jus patronatus personale* (7) ; le premier étant un *accessorium* d'une propriété en bien fonds, le second étant une attribution conférée à certaines personnes, abstraction faite de toute propriété en bien fonds.

(1) Exemples : C. C. P., I, 74, p. 155 ; Hering, *Beitr.* 2, 127 sqq.

(2) Quand l'électeur de Brandebourg acheta le bien de Himmelreich en Minden, il devint patron de l'église de Friedewald (diocèse inspectoral de Hille). Schlichthaber, 3, art. Friedewald.

(3) La famille de Becke, patronne de l'église de Löhne, en Minden, refusa de contribuer à la refection de l'église. Ce fut le roi qui fournit les matériaux et qui succéda, en droit comme en fait, aux Becke, dans le patronat. (Schlichthaber, 3, 306). — En 1717, le sire d'Auerswald, patron de Gross-Plauth, en Prusse, ne pouvant, par pauvreté, pensionner un pasteur, le roi envoya le pasteur du village voisin de Freistadt dont il avait le patronat, faire le service à Plauth. Il acquérait ainsi implicitement le patronat sur Plauth qui devenait filiale de Freistadt. (C. C. P., I, 74, p. 162). — Situation analogue entre les deux patrons privés de Jaskendorf et de Hauswalde. *Ibid.*

(4) 15-11 1738. — Suivant Fleischer, *op. cit.* Buch, 2, tit. 18, § 28, le patronat peut être aliéné dans quatre cas : négligence, renonciation, abus, prescription.

(5) Fleischer, § 11.

(6) Cf. Jacobson, *Pruss. K. R.*, p. 281. sq. ; Weddigen, I, 162.

(7) Fleischer, *loc. cit.*, § 15.

En troisième lieu, il faudrait séparer le *jus patronatus ecclesiasticum* du *jus patronatus laïcum*, suivant que le patron appartient ou non à l'Église (1).

Enfin, le patronat peut être *collectif* ou *individuel*, suivant le caractère de la personnalité idéale ou réelle du patron. C'est ainsi que le patronat exercé par un couvent ou par un hôpital est collectif. — On peut qualifier aussi de *simple* le patronat individuel; mais le patronat *mixte*, qui s'oppose au patronat simple, ne doit pas être confondu avec le patronat collectif. Il peut arriver en effet que deux *copatrons* (ou *compatrons*) exercent simultanément leur patronat individuel sur la même église. Leurs droits sont alternatifs ou subordonnés, mais ne se confondent pas en une communauté analogue au patronat collectif.

Toutes ces distinctions peuvent avoir leur utilité en droit, pour la définition et la solution des cas litigieux. Elles seraient déplacées en histoire. Remarquons d'abord que tout patronat appartient simultanément aux cinq catégories qui précèdent : tel patronat serait à la fois vulgaire, réel, ecclésiastique, individuel et simple. Cinq qualités suffiraient donc à caractériser l'infinie variété de tous les patronats possibles. La classification est bien insuffisante. Car ici, plus que partout ailleurs, il faut nous rappeler que toute généralisation est dangereuse. Si l'on voulait connaître à fond le patronat, il faudrait dépouiller une à une les archives de toutes les paroisses. Pas un patronat n'est absolument identique à un autre patronat, parce que pas une seule église n'a passé exactement par les mêmes vicissitudes que ses voisines.

Et pourtant, au fond, les patronats étant universels par leur application, puisque toute église a son patron, seraient uniformes aussi par leurs origines et par leur nature, puisqu'ils passent pour se ramener tous à la propriété. Une autre objection peut être ici dirigée contre la classification des juristes : elle fait perdre de vue la notion de l'unité du patronat (à supposer que cette unité ne soit point hypothétique). Ou alors il faudrait entrer dans de nouvelles distinctions : par exemple, on dira que le patronat réel correspond à la propriété concrète ou effective et que le patronat personnel correspond à une propriété abstraite ou éminente. Et le patronat royal lui-même, confondu avec la souveraineté, ne serait-il pas l'expression d'une propriété éminente d'un degré plus abstrait encore? N'est-ce pas d'ailleurs une question de savoir si la propriété effective ou éminente suffit à expliquer tout dans le patronat? On se perd dans ces

1) Fleischer, *loc. cit.*, § 7.

subtilités. Le seul moyen de connaître les patronats et d'arriver à en classer systématiquement les variétés, c'est d'étudier les patrons, un à un.

## II. Classification des patronats

Par le nombre de ses églises, le roi est dans ses États le premier des patrons. Il possède d'abord le patronat des paroisses de ses domaines privés, que les sécularisations du seizième siècle ont considérablement augmentés ; il s'est, de plus, substitué à l'évêque dans l'exercice des patronats dont le prélat jouissait dans son diocèse, mais hors de ses domaines propres ou manse ; il a enfin hérité de tous les patronats qui se sont trouvés « dégarnis » dans ses États, comme il en a acquis d'autres par investiture, cession ou achat. Les domaines privés ont, il est vrai, été reconnus propriétés d'État, par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, sauf les terres de la *Schatulle*, ou de la fortune personnelle du monarque. Mais cette transformation n'a pas modifié le caractère originel des patronats des domaines. D'une façon générale, les patronats royaux proviennent donc soit de la propriété effective, soit d'un droit de propriété éminente.

En Prusse, dans le ressort du consistoire de Samland, le roi joint du patronat sur 74 0/0 des églises (1) ; à Minden (consistoire de Minden), sur 69 0/0 (2). Presque tous les patronats du Samland sont de propriété effective ; au contraire, presque tous les patronats de Minden sont de propriété éminente. — Ce sont là les chiffres extrêmes. En moyenne, le roi est patron d'une église sur trois ; il a 32 0/0 des patronats en Brandebourg électoral (3), 34 0/0 en Ravensberg (4), 46 0/0 en Prusse (consistoire d'Oberland) (5). Dans le Brandebourg les patronats semblent provenir à la fois de la propriété effective et de la propriété éminente ; dans le Ravensberg ils viennent surtout de la propriété éminente, et dans l'Oberland de la propriété effective. Ainsi les patronats royaux de propriété effective sont les plus fréquents dans les provinces orientales, les patronats royaux de propriété éminente dans les provinces occidentales. Ils se balancent à peu près dans les provinces centrales. La répartition géographique des patronats, classés d'après leur origine, coïncide donc exactement avec celle des systèmes constitutionnels, consisto-

(1) C. C. P., I, 74.

(2) Proportion établie d'après les indications de Schlichthaber, t. 3, pour les églises luthériennes.

(3) Voy. Bassewitz, p. 338. Les chiffres donnés par Ulrich, 2, 138 sont incomplets.

(4) Weddigen, t. I, p. 158 sqq. (églises luthériennes).

(5) C. C. P., I, 74.

rial et presbytério-synodal. Elle coïncide aussi avec la situation générale économique et sociale ; dans l'Est, la grande propriété du type dit féodal, garnie de paysans qui ne sont pas tous libres, s'oppose à la petite et à la moyenne propriété des pays d'Ouest. Patronats et systèmes constitutionnels reflètent donc, chacun sur un point spécial du droit ecclésiastique, l'état général de la société. Dans l'espèce, il est tout naturel que le patronat, dérivation de la propriété, donne pour ainsi dire la traduction d'un état social, puisque la propriété est à la fois le résumé et la conséquence de l'état social tout entier.

Défalcation faite des patronats royaux, les deux tiers des patronats qui subsistent appartiennent à des particuliers. Mêmes divisions ici que là : dans les provinces orientales, les patronats sont de propriété effective, dans les provinces occidentales ils sont de propriété éminente. — En Prusse, les deux bailliages de Gerdauen et de Nordenburg, formant une propriété d'un seul tenant, et comprenant 7 paroisses, appartiennent au comte de Schlieben (1). Les patronats du comte Finck de Finckenstein, donneront l'exemple de grandes propriétés disséminées, et formant dans le sud de la Vieille-Prusse, un ensemble de possessions comparable aux États prussiens dans l'Allemagne (2).

La même paroisse pouvant avoir deux copatrons, les patronats

(1) C. C. P., I, 74, p. 158.

(2) C. C. P., I, 74.

| BAILLIAGE                              | ÉGLISE                           | PATRON           | PASTEUR                     |
|----------------------------------------|----------------------------------|------------------|-----------------------------|
| Deutsch-Eylau. — Deutsch-Eylau (ville) | Grambèn                          | comte Finck      | 1 pasteur                   |
|                                        | Schoenfürst                      | id.              | 1 prêtre catholique         |
|                                        | Herzogswalde                     | id.              | id.                         |
|                                        | Gilgenburg. — Gilgenburg (ville) | id.              | le pasteur de Deutsch-Eylau |
| Dœhlau                                 | Dzierzgowo                       | id.              | 1 pasteur                   |
|                                        | Gardiennen                       | id.              | le pasteur de Marienwalde   |
|                                        | Gruben                           | id.              | le pasteur de Skottau       |
|                                        | Hesslicht                        | id.              | le pasteur de Waplitz       |
|                                        | Marienwalde                      | comte Gersdorf   | le pasteur de Usdau         |
|                                        | Olgenau                          | comte Finck      | 1 pasteur                   |
|                                        | Seipel                           | id.              | filiale de Gilgenburg       |
|                                        | Szuplin                          | id.              | paroisse déserte            |
|                                        | Usdau                            | comte (Elschnitz | le pasteur de Waplitz       |
|                                        | Usdau                            | comte Finck      | 1 pasteur                   |
| Hohenstein. —                          | Waplitz                          | id.              | id.                         |
|                                        | Seefesen                         | id.              | id.                         |
| Neidenburg. —                          | Lalna                            | le roi           | 1 pasteur (Eglise-mère)     |
|                                        | Januschau                        | comte Finck      | filiale de Lalna            |
|                                        | Schlefken                        | id.              | le pasteur de Skottau       |
| Osterode. —                            | Skottau                          | le roi           | 1 pasteur                   |
|                                        | Leip                             | comte Finck      | 1 pasteur (Eglise-mère)     |
| Schenberg. —                           | Marienfelde                      | Kickoll          | filiale de Leip             |
|                                        | Albrechttau                      | comte Finck      | 1 pasteur                   |
|                                        | Habersdorf                       | id.              | le pasteur d'Albrechttau    |
|                                        | Sommerau                         | id.              | 1 pasteur (Eglise-mère)     |
|                                        | Peterkau                         | id.              | filiale de Sommerau         |

privés mixtes, montreront deux seigneurs associés à la direction d'une seule église (1).

Les patronats privés de propriété éminente offrent presque toujours les mêmes caractères : 1<sup>o</sup> le patronat est en général attaché à une dignité ou à une fonction plutôt qu'à une personne ; 2<sup>o</sup> cette dignité est ecclésiastique plutôt que laïque ; 3<sup>o</sup> le patronat est collectif plutôt qu'individuel. Sur ces trois points, le patronat privé de propriété abstraite est en opposition avec le patronat privé de propriété concrète (2).

Comme les patronats privés de propriété effective, les patronats mixtes de propriété éminente peuvent, on le conçoit sans peine, offrir des combinaisons de la plus grande variété (3).

Tous les détails qui précèdent s'appliquent exclusivement aux campagnes et aux villes — médiatees rurales — habitées par les « bourgeois paysans » (*Ackerbürger*) des provinces orientales et centrales, jusqu'à la Westphalie. Tous les patronats qui viennent d'être décrits présentent de plus un même caractère général ; ils sont extraparoissiaux ou plus précisément le patron, quel qu'il soit, — roi ou personnage privé, propriétaire effectif ou éminent, personnage individuel ou collectif, — n'appartient pas forcément à la paroisse qu'il dirige (4). En étudiant maintenant les patronats dans les

(1) Exemple du compatronage de deux laïques propriétaires effectifs : Vieille-Prusse, bailliage de Brandenburg (C. C. P., t. 74, p. 155). L'église de Jessau (un pasteur et un adjoïnt) a pour patrons le baron Kettler et le colonel von Plauss ; l'église de Borchersdorf (un pasteur), a pour patrons von Wagner et Pellet.

(2) Exemple : le Minden a 45 églises luthériennes, dont 10 urbaines et 35 rurales. Le roi possède le patronat de 26 églises rurales. Il est 25 fois patron par investiture ou comme héritier de l'évêque, 1 fois seulement comme propriétaire. Les 9 patronats privés qui restent se répartissent ainsi : 2 au couvent protestant de Levern, 2 au couvent protestant de Quernheim, 1 au prévôt du Dôme de Minden, 4 aux familles nobles de Weissentel, etc. Ainsi, dans les campagnes de Minden, les patronats de propriété effective sont la minorité, et la moitié des patronats privés est de propriété éminente, de caractère collectif, ecclésiastique et réel (*jus patronatus reale*) : Schlichthaber, t. 3. — Plus caractéristique encore est le cas du Ravensberg (Weddigen, I, 159 sqq). Le total des églises luthériennes y est de 34, dont 11 de patronat royal et 23 de patronat privé. Ces dernières se groupent ainsi : 10 à l'abbesse de Herford (dont 3 patronats mixtes avec le roi et 1 avec un noble), 4 aux chapitres des églises Sainte-Marie et Saint-Nicolas à Bielefeld, 2 au couvent de Schildesche, 2 au sacristain de la cathédrale catholique de Paderborn (dont 1 mixte avec le roi), 2 aux communautés (églises autopatrones), 1 à l'abbé d'Iburg, 1 à l'évêque catholique d'Osnabrück. Le roi, qui n'a pas ici comme en Minden succédé à un évêque, ne possède que la minorité des patronats. Cependant tous les patronats privés sont ecclésiastiques. Un seul patronat dépend d'un laïque, encore est-il mixte. Les églises autopatrones rurales, qui caractérisent le système constitutionnel presbytéral, commencent à apparaître. — Elles sont en majorité dans les pays rhénans.

(3) L'exemple suivant, montrant le compatronage du roi avec un patron privé ecclésiastique, complétera celui qui a été donné plus haut à propos des patronats mixtes de propriété concrète (compatronage de deux laïques privés). — Comte de Ravensberg, *Vogtei* (bailliage) de Brackwede, église de Steinhagen (1 pasteur) : patrons : le roi, l'abbesse de Herford, alternativement. *Vogtei* de Enger, église de Enger (2 pasteurs) : patrons : le roi pour le premier pasteur, l'abbesse de Herford pour le deuxième pasteur. *Vogtei* de Vlotho, église de Enter (1 pasteur), les mêmes patrons, alternativement (Weddigen, *loc. cit.*)

(4) En certains cas, les patronats privés peuvent cependant être paroissiaux, si, par exemple le seigneur ne possède qu'une terre, sur laquelle il reside, avec une colline de la confession à laquelle il appartient. Mais ce n'était là qu'une coïncidence.

agglomérations qu'on peut appeler les villes-urbaines, on entre dans la catégorie des patronats paroissiaux (1).

Les patronats municipaux peuvent être considérés comme une variété des patronats privés de propriété éminente. Le patron est à la fois collectif, laïque et paroissial, et ce triple caractère modifie sensiblement son rôle et sa physionomie. Il agit à la fois comme propriétaire éminent et comme membre actif de la paroisse, mais les pouvoirs de gouvernement qu'il tenait de ses droits primitifs de propriétaire souverain tendent à s'effacer devant le rôle de collaborateur qu'il est appelé à jouer en sa qualité de paroissien éminent. C'est ainsi que par une transition insensible on passe peu à peu du système où l'église n'est que la chose du propriétaire terrien, au système où l'église est administrée librement par elle-même (2).

Les patronats municipaux sont d'une complication inouïe. Rarement, ils sont « simples ». A Magdebourg le Magistrat, qui avait conservé longtemps la prétention de succéder à l'évêque disparu, possédait seul, il est vrai, le patronat des églises de la Vieille-Ville; mais c'est là un cas presque unique (3). Toutes les grandes villes du royaume étaient de patronat « mixte ».

On sait que les villes étaient immédiates ou médiates, suivant qu'elles étaient soumises directement à l'autorité royale ou qu'elles étaient placées d'abord sous l'autorité d'un seigneur, intermédiaire entre elles et le roi. (Il n'est pas question ici des villes libres d'empire). Or, le patronat pouvait être partagé dans les villes médiates entre la ville et le seigneur, dans les villes immédiates entre la ville et le roi. Mais souvent les seigneurs se refusaient à partager le patronat, tandis que le roi avait, au contraire, presque toujours le Magistrat comme associé. La raison de cette différence doit être sans doute cherchée dans la situation légale de la ville : si dans une ville médiate le Magistrat possède une partie du patronat, c'est grâce à une concession ou à un abandon du seigneur; si dans une ville immédiate le roi est copatron, c'est parce qu'il a empiété sur les attributions de la municipalité. Dans le premier cas, la ville a gagné; dans le second cas, elle a perdu. Ou peut-être est-il plus

(1) Sur la définition de la paroisse, voy. Livre II, chap. 3, § 1. — En allemand, le mot *Parochie* désigne la paroisse au sens général du mot; le mot *Kirchspiel* ou *Kirchsprengel* représente surtout dans la paroisse l'idée d'église ou de circonscription territoriale; *Pfarrer*, l'idée du pasteur; *Gemeinde*, l'idée de la communauté ou du groupe social. Le français ne possède que les deux mots de *paroisse* et de *communauté*.

(2) On a déjà eu occasion de remarquer précédemment (II, 3 § 3) que les églises luthériennes des villes avaient, plus que les églises des campagnes, conservé des habitudes presbytériales.

(3) Qui provoque de fréquents conflits de compétence (racontés par Funk), entre le Magistrat et le consistoire. Voy. notamment l'édit du 15-6 1719.

simple d'assimiler l'évolution des villes immédiates à celles des villes médiates. Le copatronat du Magistrat devrait alors être considéré comme une des franchises concédées à la ville lors de son immédiatisation (1). On peut remarquer en outre que les villes médiates sont généralement de fort mince importance et que le patronat n'y entraînait pas à des charges bien lourdes. De son côté, le roi, par suite du nombre des patronats dont il était titulaire, n'était pas fâché de se décharger sur les Magistrats d'une partie de l'administration qui lui incombait. La question est, on le voit, des plus difficiles et mériterait une étude spéciale. Quoi qu'il en soit, le copatronat ville-seigneur était l'exception dans les villes médiates, et dans les villes immédiates le copatronat ville-roi était au contraire la règle.

L'énumération donnée plus haut des possessions du comte Finck a fait voir comment le seigneur avait en quelque sorte monopolisé le patronat dans ses villes de Deutsch-Eylau et de Gilgenburg. D'autre part, toutes les villes royales de Vieille-Prusse étaient de patronat mixte ; leur église possédait en général deux pasteurs (luthériens), dont le premier était parfois aussi archiprêtre ou inspecteur. Le roi nommait le premier pasteur (ou l'archiprêtre), la ville nommait le diacre ou second pasteur (2). — Les rapports entre copatrons étaient plus compliqués aux églises luthériennes de l'agglomération berlinoise, dont chacun des quartiers formait administrativement comme une ville à part : à Cologne-sur-la-Sprée, le Magistrat expédiait la vocation aux nouveaux pasteurs, mais le roi nommait ; à Berlin (comme en Vieille-Prusse, et comme aussi, sans doute, dans la plupart des villes de province), le Magistrat nommait le diacre ou second pasteur ; le roi, le premier pasteur ; au Werder, dans la Friedrichstadt et la Dorotheenstadt, le Magistrat nommait les diacres et les premiers pasteurs, mais le roi nommait les pasteurs ayant rang et fonctions d'inspecteurs. De même les deux prévôts (superintendants ou inspecteurs) de Berlin et de Cologne, étaient de nomination royale (3).

Mais la personnalité du copatron municipal pouvait elle-même se décomposer en trois éléments distincts : le Sénat (dont la repré-

(1) Quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, en 1737, déclara Potsdam ville-immédiate, il accorda au Magistrat le droit de patronat sur l'Église de la Ville (*Stadt-Kirche*). Föhlm. 2, 1, 74.

(2) C. C. P. I, 74. Les villes qui se trouvent dans ce cas sont : 1<sup>o</sup> *consistoire de Samland* : Angerburg, Bartenstein, Barten, Beugheim, Drenzfurt, Engelstein, Fochhausen, Friedland, Goldapp, Heiligenbeil, Insterburg, Krentzburg, Kruglan, Löb-Rosenburg, Schuppenbeil, Tilsit, Wehlau, Zinten ; 2<sup>o</sup> *consistoire d'Oberland* : Hohensiem, Liebstadt, Marienwerder, Mohrungen, Muhlhausen, Seidenburg, Osterode, Passenheim, Riesenburg, Saalfeld.

3) Küster: *Altes und neues Berlin*, 3, col. 113 sq. ; Tischb., p. 175 sq.

sentation permanente porte le nom de Magistrat), le Conseil municipal et l'Assemblée plénière des bourgeois chefs de famille : *Senatus*, *Civitas* et *Communitas*. Rarement les villes possédaient à la fois ces trois assemblées délibérantes : à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, on ne trouvait plus guère que le Conseil de ville et le Magistrat, sinon même le Magistrat seul. Dans les cas, très rares aussi, où la « commune » exerçait seule le patronat, l'église se trouvait, en fait, jouir du système presbytéral. Les patronats des églises luthériennes de Königsberg fournissent quelques-uns des types les plus caractéristiques des variétés du copatronat municipal (1).

Tout ce qui vient d'être dit — du patronat royal aux patronats municipaux — ne se rapporte qu'aux églises luthériennes. Or, de même que les patronats municipaux constituent une division spéciale dans les patronats privés de propriété éminente, de même les églises réformées constituent une division spéciale dans les patronats municipaux.

On sait déjà en effet que la plupart des paroisses réformées, allemandes ou françaises sont urbaines (2). De plus, une grande partie des églises réformées allemandes et la totalité des églises réformées françaises (3) ont été créées par le roi. En outre, les réformés, allemands et français, même quand ils sont, au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, soumis au système consistorial, conservent toujours, à la base, dans la paroisse, les habitudes presbytérales. Enfin, les réfugiés, jouissant parfois des privilèges accordés aux « colonistes », constituent dans la cité une cité à part, avec leurs fonctionnaires, leurs Magistrats et leur organisation municipale particulière.

Ces causes de nature diverse mènent toutes au même résultat : le type du patronat des églises réformées allemandes et surtout

(1) C.C.P., I, 74, p. 149, sq. Cf. Erl. Preuss., I (1724), p. 214 sq.

| PATRONS                                                                                                          | ÉGLISES LUTHÉRIENNES DE KÖNIGSBERG                                                                                          | TOTAUX |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Rex.</i> —                                                                                                    | Églises du Château, de la Garnison ; chapelles du Collège Frédéric, de l'Hôpital, de l'Orphelinat, église lithuanienne..... | 6      |
| <i>Rex-Civitas.</i> —                                                                                            | Églises des quartiers de Königsberg : Altstadt, Kneiphoff, Lōbenicht.....                                                   | 3      |
| <i>Civitas.</i> —                                                                                                | Églises des faubourgs : Neu-Rossgarten, Saint-George..                                                                      | 2      |
| <i>Senatus-Civitas.</i> —                                                                                        | Häberberg (au Kneiphoff).....                                                                                               | 1      |
| <i>Rex-Communitas.</i> —                                                                                         | Églises des faubourgs : Sackheim, Rossgarten, Tragheim                                                                      | 3      |
| Königsberg compte en outre 4 églises réformées (allemandes, françaises, polonaises), et 1 église catholique..... |                                                                                                                             | 5      |
|                                                                                                                  | TOTAL des églises de Königsberg....                                                                                         | 20     |

(2) Voy. II, 4, § 4, sq.

(3) Sauf peut-être la première en date de toutes les colonies françaises des États brandebourgeois-prussiens, fondée en 1670 à Alt-Landsberg par le comte de Schwerin, et disparue en 1712. — Voy. *Kolonie*, 2 (1876), p. 14 et 3 (1877), p. 35; Tollin, dans *Zs. f. pr. G.* 13 (1876) p. 836 et Müret, p. 5, 254 sq., 313.

françaises se trouve être, pour ainsi dire, l'exagération du type qu'on a signalé chez les luthériens, quand la communauté seule a le patronat. En réalité, ici, le patronat disparaît. La paroisse s'administre elle-même. Elle est autopatronne (1).

Pourtant le roi s'intéresse tout particulièrement à ces églises. Il est lui-même de confession réformée. Ces fidèles, il les a parfois fait venir: il protège leur industrie et leur commerce; il leur assure certains avantages économiques et religieux. Il sert aux pasteurs une pension souvent importante. Il fait plus à leur égard que son titre de *summus episcopus* ne l'exigerait strictement. D'ailleurs, l'État hérite des patronats vacants, comme des terres sans propriétaire. Enfin, la création seule suffirait dans la plupart des cas à justifier l'acquisition du patronat. De sorte que finalement, toute église autopatronne est considérée comme de patronat royal: loin de s'exclure, les deux expressions concordent et ne vont pas l'une sans l'autre. On n'a pas ici affaire à un patronat mixte, mais à un patronat combiné de forme unique. Et si le *jus patronatus regium* des légistes n'est pas une imagination, c'est ici, mais ici seulement qu'il trouve son application.

Il n'a jusqu'à présent été question que des églises publiques. L'exemple des églises privées montrera jusqu'où peuvent aller les pouvoirs du patron. La différence est plus grande entre l'église autopatronne, mais publique, et l'église privée, qu'entre l'église de patronat de propriété effective et l'église autopatronne. Sur la chapelle privée, le propriétaire applique intégralement ses droits de propriétaire: il ne peut être question ni d'une intervention de la paroisse — puisque celle-ci n'existe pas, — ni du *summus episcopus* — puisque l'église n'est pas publique. Le chapelain privé ne fait pas partie du corps pastoral; le patron le nomme, le solde, le renvoie comme il lui plaît, sans souci de la discipline ecclésiastique (2).

Le chapelain d'une part, le pasteur libre d'une église autopatronne d'autre part, représentent donc — par antithèse — les deux points extrêmes de toute l'évolution du patronat. Dans les deux cas, on peut dire, sans exagération, qu'en fait le patronat a disparu. Et le terrain qui lui reste ailleurs est de plus en plus étroitement délimité. Dès l'époque de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> on voit le clergé presbytério-synodal et le roi, chef du régime consistorial, s'accor-

(1) Dans les pays rhénans, les églises luthériennes étaient, comme on le presume facilement par tout ce qu'on sait d'elles, autopatronnes, comme les églises réformées. On en trouve encore d'autres exemples dans les provinces situées plus à l'est: à Herford, les églises luthériennes Saint-Jean (2 pasteurs) et Saint-Jacques (1 pasteur) avaient pour patron « la paroisse » (Weddigen, 1, 158).

(2) On se rappelle la théorie de Böhmer (résumée plus haut, p. 391) suivant laquelle toute église avait d'abord été chapelle privée.

der pour diminuer l'absolutisme du patronat des églises privées. A la fin du règne, les candidats en théologie — et parmi eux, les futurs chapelains — étaient tous placés sous la surveillance et l'examen des consistoires royaux (1), et l'édit du 30 août 1732, rédigé par la régence de Clèves à la suite de vœux que formulaient déjà le convent classique d'Unna-Kamen, en 1718 et le synode provincial de la Mark en 1718 et 1719 (2), décidait que les chapelains privés (*Hausprediger*) seraient soumis, comme tous les autres pasteurs, à la discipline ecclésiastique.

On peut résumer dans un tableau synoptique la classification des patronats telle qu'elle résulte des explications qui précèdent :

| P A T R O N A T S            |                   |             |                                    |                          |                               |
|------------------------------|-------------------|-------------|------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| dans leurs rapports avec     |                   |             |                                    |                          |                               |
| LA PROPRIÉTÉ                 |                   | LA PAROISSE |                                    |                          |                               |
| de jouissance<br>personnelle | effective         | éminente    | Patronats<br>extra-<br>paroissiaux | Patronats<br>paroissiaux | de caractère<br>presbytéral.  |
| Églises<br>pri-<br>vées      | Patronats royaux. |             | Patronats mu-<br>nicipaux.         |                          | Églises<br>auto-<br>patronnes |
| Patronats privés.            |                   |             |                                    |                          |                               |

Malgré l'apparente uniformité de son titre et des droits qu'il confère, le patronat n'est donc pas une institution simple. Il naît de la jonction de deux séries de droits profondément distincts d'origine, comme un fleuve formé de deux rivières venues de points opposés. D'une part, le patronat apparaît comme l'extension, sur le domaine ecclésiastique, des droits du propriétaire, et ici la thèse de Bœhmer est exacte; mais d'autre part le patronat est une des formes du presbytéralisme paroissial, et c'est ce que Bœhmer n'a pas vu. Il se trouve que les propriétaires et les paroissiens ont, en certaines matières, des droits et des devoirs si semblables que les propriétaires paraissent agir en paroissiens, et les paroissiens en propriétaires: de sorte que les uns et les autres se qualifient de patrons. Mais la ressemblance du titre et des fonctions ne doit pas faire oublier la différence des origines. La propriété est effective ou éminente; la propriété effective s'exerce elle-même par intermédiaire ou personnellement;

(1) Voy. III, 1, § 3 sq.

(2) Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 251.

les fidèles sont paroissiaux ou extraparoissiaux; les fidèles paroissiaux exercent leurs pouvoirs par délégués ou directement, dans les communautés de type presbytéral : des deux sources primordiales, on peut déduire ainsi les six caractères principaux du patronat. La filiation des caractères explique à son tour l'extension des genres, et les patronats royaux, municipaux et privés sont comme encadrés, aux deux extrémités, par les églises privées et autopatronnes où les droits de patronat disparaissent pour ainsi dire sous les droits du propriétaire et des paroissiens.

Le danger des classifications est de faire paraître les choses plus simples qu'elles ne sont. L'institution patronale est d'une étonnante complexité, et quelques-uns des cas notés plus haut : les variétés des patronats mixtes, les complications de certains patronats, et particulièrement des patronats municipaux offrent à peine une idée des innombrables différences qui donnent à chacun des patronats pris isolément, depuis l'église modeste du village jusqu'au Dôme de Berlin, sa physionomie originale. Par suite de leurs étroites relations avec la propriété, les patronats peuvent se superposer les uns aux autres, comme la propriété éminente se superpose à la propriété effective. La hiérarchie des propriétés n'est autre que la féodalité : il y aurait donc aussi une féodalité de patronats (1).

S'il est impossible d'entrer ici dans le détail de toutes ces combinaisons, du moins faut-il en donner un exemple. Un des cas les plus fréquents était celui qui, antérieurement à tout patronat, subordonnait les églises-filles aux églises-mères (2). En un sens, on peut dire que l'église-mère est patronne de l'église-fille : il y aurait ici un *jus patronatus reale* d'une nature spéciale. Mais les relations de métropole à succursales pouvaient être de caractère fort variable (3). L'union était réelle ou personnelle. Réelle, elle devenait permanente et de fondation : l'église-filiale était *incorporée* à l'église-mère. Personnelle, elle n'était que provisoire : *ad interim*, pendant une vacance, ou pendant un certain temps, sinon même pendant toute la durée du temps d'exercice du pasteur dans la cure de l'église-mère. L'union personnelle pouvait être renouvelée, ou indéfiniment prolongée ; alors la filiale était, en fait, assimilable à une église incorporée. Ou bien, le temps d'union terminé, la filiale était rattachée à une autre métropole : elle était

(1) Par exemple, le village de Lichtenrade appartenait depuis 1688 au Dôme réformé de Berlin. (Fidicin, I, 1, 98). Ce village avait une église patronnée par le Dôme, qui était lui-même patronne par le roi. — Tous les patronats « réels », comme on les a définis au § I, sont dans le même cas.

(2) Cf. II, 3, § 1.

(3) Sur ces distinctions, voy. notamment 5-3 1715, § 3 et 20-6 1739.

alors *vagante* (*vagans*). Ainsi la filiale, au sens général du mot (1), désigne au moins trois sortes d'églises : l'incorporée, l'intérimaire et la vagante.

N'examinons que le cas le plus simple : celui de la filiale incorporée, ou assimilable à une incorporée. Alors la combinaison élémentaire est celle-ci :

I. — 2 églises { église-mère } 1 patron — 1 pasteur  
                  { église-fille }

Si l'église-filiale a son patron à elle, trois combinaisons nouvelles s'ajoutent aussitôt à la combinaison primitive (2) :

II. — 2 églises { église-mère — 1 patron : le roi } un pasteur  
                  { église-fille — 1 patron : un seigneur }

III. — 2 églises { église-mère — 1 patron : un seigneur } un pasteur  
                  { église-fille — 1 patron : le roi }

IV. — 2 églises { église-mère — 1 patron : un seigneur } un pasteur  
                  { église-fille — 1 patron : un seigneur }

Et si l'église-mère a plusieurs filiales, si elle a plusieurs pasteurs, si les filiales ont elles-mêmes un diacre ou un adjoint, si les églises-mères ont chacune leurs patrons, si ces patronats sont mixtes, s'ils sont différents de qualité, le problème devient alors tel que l'énoncé seul en paraîtrait d'une complication inouïe. Or, toutes ces combinaisons sont possibles et presque toutes existaient. Un seul cas fera juger des autres. Il s'agit d'églises situées aux confins de la Nouvelle Marche :

| ÉGLISES                         | PATRONS                      | PASTEURS  |
|---------------------------------|------------------------------|-----------|
| A. église-mère (Græfenhainchen) | Consistoire saxon de Lübben  | 1 pasteur |
| B. église-fille (Ressen)        | — brandebourgeois de Küstrin | 1 pasteur |

Soit à nommer le pasteur B (de l'église-fille de Ressen). Les opérations (3) seront les suivantes : 1° Le patron A, agissant comme patron, désigne au patron B quelques candidats en théologie. — 2° Le patron B, agissant comme patron, invite les candidats dési-

(1) En admettant que, dans les textes, la *filiale* désigne toujours une localité pourvue d'un temple, ou au moins d'un local où le culte pourra être célébré avec régularité. Mais le terme de *filiale* a encore un autre sens : il s'applique à toutes les localités ressortissant de la paroisse-mère, qu'elles aient ou non un temple ou une salle pour le culte. Dans le premier cas, le pasteur de l'église-mère se rend à la filiale ; dans le second cas, les paroissiens de la filiale se rendent à l'église-mère : les déplacements sont intervertis. On conçoit sans peine que les filiales-temples sont beaucoup moins nombreuses que les filiales-localités, et comme les documents emploient indifféremment le mot *filiale* dans ses deux significations, l'estimation proportionnelle des filiales aux métropoles est fort difficile.

(2) Exemples : C. C. P., I, 74, p. 154 : bailliage de Brandenburg ; église-mère d'Abschwangen (patron : le roi) ; église-fille d'Allmenhausen (patron : le baron Kittlitz), — p. 163 : bailliage d'Osterode : église-mère de Kraplau (patron : Pentzke) ; église-fille de Seubesdorf (patron : le roi). — p. 161 : diocèse de Saalfeld ; église-mère de Weinsdorf (patron : Gröben) ; église-fille de Gerswalde (patron : Honwalt).

(3) Décrites tout au long dans 28-9 1737.

gnés par le patron A à venir prêcher dans l'église B. — 3° Le patron A, agissant comme patron, choisit un candidat parmi ceux qui ont prêché dans l'église B. — 4° Le patron B, agissant comme patron, envoie sa vocation au candidat désigné (1). — 5° Le patron A, agissant comme *summus episcopus* et représenté par son consistoire le plus voisin, examine et éventuellement ordonne le candidat muni de sa vocation. — 6° Le patron B, agissant comme *summus episcopus* et représenté par son consistoire le plus voisin envoie au candidat examiné et ordonné la confirmation. — 7° Le patron A, agissant comme *summus episcopus* et représenté par son consistoire le plus voisin, lequel délègue l'inspecteur du diocèse, opère l'introduction du nouveau pasteur.

Il va sans dire que les patrons A et B agissent chacun suivant la discipline ecclésiastique de leur pays. Une fois nommé, le pasteur B dépend, pour sa personne, du consistoire du patron B et, comme fonctionnaire, du consistoire du patron B pour l'église B et du consistoire du patron A pour ses rapports avec l'église A. Et il n'est question ici que de pauvres églises de village !...

### III. Le rôle du patron

Le patronat comporte des avantages et des obligations si étroitement enlacés les uns aux autres que le droit ne va jamais sans un devoir correspondant, ni le devoir sans un droit. Ni les uns ni les autres ne dépassent les limites de l'administration proprement dite. En aucun cas, le patronat ne donne des pouvoirs confessionnels; il porte donc sur le personnel ecclésiastique d'une part, sur le temporel ecclésiastique d'autre part.

La prérogative essentielle du <sup>seigneur</sup> pasteur sur le personnel consiste dans la nomination des pasteurs (2). On sait par quels actes se décompose cette opération si délicate : la nomination des pasteurs aux chaires de patronats privés est plus compliquée que celle des pasteurs aux chaires de patronat royal. Suivant un principe dont l'exemple des églises-filiales de la Nouvelle-Marche a déjà pu donner une idée, le seigneur-patron et le roi-évêque agissent alternativement : après avoir *choisi* ses candidats, le patron les

(1) Ici se termine la première série des opérations : les patrons agissaient comme patrons. Étant souverains tous deux, ils vont maintenant agir en tant que *summi episcopi*. Si les deux patrons avaient été des personnages privés, ils auraient dû recourir maintenant à leurs « évêques » respectifs : le cas présent n'est donc pas le plus compliqué.

(2) Fleischer, *Entl. z. geschl. R.*, Buch. 2, III, § 12, p. 575.

*présente* au consistoire, qui opère l'*examen* et éventuellement l'*ordination*. Le candidat prêche alors devant le patron qui lui délivre la *vocation*, après quoi l'inspecteur diocésain opère l'*introduction*. En forçant, au nom de ses pouvoirs épiscopaux, les patrons à lui *présenter* leurs candidats, le roi intervient donc dans la nomination des pasteurs de patronat privé. Il est évident que la présentation n'a aucune raison d'être sur les chaires de patronat royal. Le *choix*, d'autre part, peut présenter certaines particularités dans les églises de patronat privé. Les autres actes de la nomination ne subissent pas de transformation essentielle, et il suffira de renvoyer ici au chapitre où ils ont été décrits (1).

Le *choix* appartenait sans aucune restriction au patron, qui pouvait désigner qui il voulait, dans le libre exercice de sa volonté arbitraire. Cependant le roi, qui forçait ses inspecteurs à pourvoir aux vacances dans les églises royales dans le délai de six semaines, ordonna aux patrons de faire leur choix dans le délai maximum de trois mois, au bout desquels l'inspecteur royal serait autorisé à pourvoir d'office aux vacances : ce qui dépouillait implicitement le patron de ses droits. Le choix patronal devait être plus compliqué quand la paroisse était organisée presbytérialement, ce qui était le cas chez les luthériens et les réformés des pays rhénans et chez les réformés des autres provinces. Alors, l'opération se dédoublait et comportait, outre le choix du patron, un vote de la communauté. Tantôt le patron présentait trois candidats à la communauté, tantôt au contraire la communauté présentait trois candidats au patron, ce qui montre soit le presbytéralisme patronisé, soit le patronat presbytéralisé.

Dans l'acte de la *présentation* les patrons soumettaient les candidats dont ils avaient fait choix aux consistoires, représentants de l'évêque-roi. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en avait posé le principe dès 1718, mais il n'en poursuivit l'exécution que dans les dix dernières années de son règne. La présentation entraînait naturellement une enquête par le consistoire, qui peu à peu fut amené à s'occuper des pasteurs de patronat privé aussi soigneusement que des pasteurs royaux : inscription sur le registre de candidature, certificats d'aptitude, examen, ordination, et plus tard, après la vocation patronale, introduction ; sa compétence s'étendait en se précisant. Ainsi, par l'enquête consistoriale, conséquence de la présentation patronale, la nomination du pasteur, tout en restant théorique-

(1) Livre III, chap. 1, § 4 — Sur la nomination des pasteurs par les patrons, voy. les édits des 30-9 1718, 18-8 1727, 12-1 1730 (Cf. 31-3 1729), 25-10 1735, 26-3 1736, 28-8 1736, 27-9 1736, 13-12 1736. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 2, vol. 1, p. 126 sq., 419 sq. donne des exemples de la procédure suivie.

ment l'attribut du patron, devenait en fait et de plus en plus l'attribut du consistoire. Il y a là une évolution, dont les conséquences peuvent être considérables pour la royauté et la constitution ecclésiastique et qui commence sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Nommant les pasteurs, les patrons nomment aussi leur personnel ecclésiastique inférieur et notamment le maître d'école, et ce qui est vrai des pasteurs l'est encore ici, *mutatis mutandis* (1). Sans doute le roi reconnaît que le maître d'école dépend du patron, comme aussi l'organisation de l'école elle-même, mais il ordonne au patron de forcer les enfants à fréquenter l'école, il lui rappelle que l'entretien du maître d'école est à sa charge, enfin il intervient encore jusque dans la nomination de l'instituteur. D'abord les pasteurs des églises rurales ne pourront pas choisir leurs maîtres d'écoles parmi les artisans dont le roi a interdit le séjour dans les campagnes. De plus, si un acte de présentation en règle n'est pas strictement ordonné, les patrons devront, avant de nommer leurs instituteurs, se mettre d'accord, non seulement avec le pasteur, mais aussi avec l'inspecteur royal diocésain.

La prérogative essentielle du patron sur le temporel consiste dans l'administration des biens d'église. Autrefois, le patron jouissait là d'un droit précieux, qui se traduisait par un bénéfice matériel. Les revenus de l'église lui appartenaient pendant la vacance : il jouissait des *fructus vacantis ecclesie*, c'était le *jus regaliarum* parfois même accompagné de son corollaire, le *jus spoli* (2). Mais depuis longtemps le patron était privé de ses « régales ». Les juristes eux-mêmes n'en reconnaissaient la légitimité qu'au seul souverain, et depuis les sécularisations de la Réforme, les régales, sorte d'intérêt payé par les biens d'église au souverain, avaient disparu, puisque le capital en avait été accaparé. Même si elles avaient subsisté, elles auraient été bien minimes, à cause de l'obligation de pourvoir au plus tôt aux vacances. Enfin, celles qui se produisaient encore profitaient non plus au patron, mais aux veuves de pasteurs, par suite de l'usage du *Sterbequartal* et du *Gnadenjahr*.

Ainsi les patrons ne tiraient plus aucun bénéfice des biens d'église. Bien plus, le roi leur avait interdit de prendre directement part à leur administration : c'était le pasteur seul qui pouvait cultiver les *Hufen* réglementaires adjoints à la cure (3), c'était l'église seule qui devait faire fructifier ses capitaux. Le patron ne

(1) Voy. 10-11 1722 (Cf. 4-6 1718), 25-10 1735, 1-8 1736, § 19, 10-12 1736, 30-1 1737, 28-4 1738.

(2) Fleischer, *op. cit.*, Buch 2, lit. 18, § 25 sqq.

(3) 29-3 1721, § 6.

pouvait faire déposer chez lui les fonds d'église et les conserver, même s'il en acquittait régulièrement les intérêts (1); il ne pouvait conserver les archives de l'église (2); il ne pouvait intervenir de sa propre autorité dans les mille et un détails de la vie quotidienne de l'église. Ses pouvoirs n'étaient plus que de contrôle et d'assistance. Il assistait à la vérification des comptes de l'église; il devait fournir les matériaux nécessaires à la réparation ou à la reconstruction de l'église (3); enfin il assurait au pasteur les ressources nécessaires à sa subsistance et au besoin il lui servait une pension (4).

En échange, il conservait cependant quelques privilèges honorifiques (5): il était nommé dans les prières publiques, prononcées dans son église; il assistait au service divin à la place d'honneur; il faisait graver ses armes sur le portail de l'église (6). A sa mort, l'église prenait le deuil, l'autel était voilé, la « musique » supprimée (7). Enfin le patron avait souvent son tombeau dans l'église même.

En résumé, le patronat est une charge plutôt qu'un avantage. Sans doute, les restrictions de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> aux pouvoirs du patron étaient loin d'être partout également appliquées, mais sur le personnel comme sur le temporel ecclésiastique, le patron est chargé d'une besogne matérielle, et il n'a plus qu'une responsabilité limitée, sans jouir d'un pouvoir effectif, ni de bénéfices réels. Ses anciens droits deviennent peu à peu soit des devoirs, dont il s'acquitte sans enthousiasme, soit des avantages honorifiques qui ne lui rapportent rien, même pas une satisfaction d'amour-propre, s'il ne réside pas dans sa paroisse (8).

#### IV. Les patrons et le roi

Il serait du plus haut intérêt de savoir comment les patrons s'acquittaient de leurs obligations. L'étude est malheureusement

(1) Sauf en cas de dispositions expresses prises par les légataires, donateurs ou fondateurs (27-5 1739; cf. 28-1 1740).

(2) Décisions de la classe (réformée) de Hamm et du synode provincial de la Mark, en 1714, ap. Jacobson, *G. d. O.*, Th. 4. Bd. 3, vol. 1, p. 363 sqq. — Le roi allait jusqu'à désigner les ouvrages que les églises de patronat privé devaient acheter pour leurs bibliothèques (30-4 1733, cf. 41-9 1732).

(3) 4-10 1724 (Cf. 15-2 1714), 31-8 1725 (Cf. Kramer, *Neue Beitr.*, 167 sq.).

(4) Cf. Livre II, chap. 3, § 2, n° 3.

(5) Fleischer, *op. cit.*, Buch 2, tit. 18, § 23 sq.

(6) *Ibid.*, § 27, Cf. 22-8 1714, ap. Scotti, n° 697.

(7) Pas pendant plus de quinze jours. Voy. l'édit du 10-9 1722 et ses diverses publications (à la liste de l'appendice). Sur le sens du mot *musique* (*Musik*), voy. Liv. IV, chap. 1, § 3.

(8) Ou si le patronat est collectif.

impossible, et c'est là peut-être, il faut le reconnaître, la plus grave des lacunes actuelles dans l'histoire des institutions ecclésiastiques d'autrefois. On possède, il est vrai, les édits du roi, qui était le plus considérable des patrons. Mais, à bien des égards, l'administration des patrons privés différerait sans aucun doute de l'administration royale, et l'ignorance où l'on est aujourd'hui du gouvernement des seigneurs, des villes et des paroisses sur les églises qu'ils patronaient est irrémédiable, puisque la législation patronale privée, n'ayant jamais été codifiée, ni même régligée, ne nous est pas parvenue.

Pourtant, du peu qu'on sait, deux faits généraux se dégagent avec une suffisante certitude : d'une part, l'administration des patronats royaux est meilleure que celle des patronats non royaux, et, d'autre part, la souveraineté royale exerce de plus en plus son action sur les patronats privés.

Par nature, il n'y a pas de différence essentielle entre patronats royaux et non royaux, puisque tous deux sont nés des mêmes origines. Mais le roi est seul, il a la force, il est représenté d'une façon permanente par ses agents locaux, dont la hiérarchie se poursuit jusque dans l'Église, il a le pouvoir épiscopal suprême et la souveraineté politique : bref, il peut agir. Au contraire, les patrons privés sont isolés entre eux, souvent ils sont pauvres ; s'ils ne résident pas dans leurs terres, leurs agents s'occupent de leurs intérêts économiques beaucoup plus que de leurs devoirs ecclésiastiques. Enfin et surtout, ils se désintéressent de leur patronat, qui leur prend du temps et ne leur rapporte rien. Il en résulte que les églises de patronat royal sont mieux gouvernées, qu'elles jouissent d'une législation souvent minutieuse à l'excès, mais toujours désireuse de réformes. Les pasteurs royaux sont mieux payés, ils sont relativement plus nombreux (1), ils ont devant eux une carrière à la fois plus vaste et plus facile, les églises sont mieux entretenues, si bien que c'est toujours pour les pasteurs un avancement que de passer d'une église de patronat privé à une église de patronat royal. Même parmi ces dernières, on retrouve en petit des nuances semblables : ainsi les églises réformées, qui touchent de plus près au monarque, sont toujours en avance par leur richesse plus grande, leur administration mieux organisée sur les églises luthériennes.

Or, de toute différence naît une action réciproque. Les progrès

1) D'après les indications de la liste du C. C. P., t. 1, n° 74, on comptait en Prusse, sur cent églises de patronat royal ou de patronat mixte, le roi étant copatron : 158 pasteurs — et sur cent églises de patronat privé, 93 pasteurs seulement. — Cf. la liste donnée plus haut des patronats du comte Finck de Finckenstein.

des églises de patronat royal auront-ils leur retentissement sur les églises de patronat privé ou inversement ? Ici le roi n'apparaît plus comme propriétaire privé, détenteur du patronat, mais comme souverain, détenteur des droits épiscopaux. « Il y a apparemment quelque différence entre notre *jus patronatus* et notre *jus episcopale* (1) », déclare Frédéric-Guillaume dans un de ses édits. Comme évêque, il règle les différends des patrons avec les églises (2), des patrons entre eux (3) et il définit leurs pouvoirs. Il les surveille, et comme il le leur signifie à maintes reprises, ses inspecteurs diocésains — qui sont toujours pasteurs royaux — s'occupent dans leurs visites des églises non royales aussi bien que des églises royales (4). Plus le roi est fort, plus il s'occupe des églises patronales. Les édits les plus importants sur le patronat se répartissent très inégalement pendant la durée du règne : rares au début, ils s'accumulent au contraire dans les dernières années, et surtout depuis 1735 (5).

Leur contenu n'est pas moins intéressant que leur répartition chronologique. Jusqu'en 1730, le roi ne prend guère à l'égard des églises de patronat privé que des mesures de police générale inspirées par des raisons économiques : défense de prolonger trop longtemps la suppression de la musique après la mort du patron, défense de choisir les maîtres d'école parmi les artisans dont le roi a interdit le séjour à la campagne. La présentation (dont le principe est formulé dès 1718) n'est, au contraire, réglementée que depuis 1730. Enfin, les églises royales servent pour ainsi dire de champ d'essai au roi, et bien souvent il lui arrive de donner, comme souverain-évêque des ordres aux églises de patronat privé, ordres qu'il avait d'abord formulé, comme patron lui-même à ses propres églises (6).

Malgré les empiètements du roi, les patrons, conservant néanmoins tous leurs pouvoirs, n'obéissaient pas toujours, et les réformes édictées vinrent souvent se briser contre leur mauvaise volonté. Tout dé-

(1) 2-6 1723 (ou 1733).

(2) 19-9 1737.

(3) 28-5 1718.

(4) 2-6 1723 (ou 1733); 27-9 1736.

(5) 22-8 1714 (p. p. Clèves); 30-9 1718 (Brandebourg, Magdebourg, Prusse); 29-3 1721 (Prusse); 10-11 1722 (Brandebourg); 4-10 1724 (Poméranie); 31-8 1725 (Magdebourg); 18-8 1727 (Prusse); 12-1 1730 (Prusse); 30-4 1733 (Clèves); 25-10 1735 (Prusse); 26-3 1736 (Clèves); 1-8 1736 (Prusse); 28-8 1736 (Prusse); 27-9 1736 (Brandebourg); 13-12 1736 (Brandebourg); 30-1 1737 (Magdebourg); 28-4 1738 (Prusse). Au total 17 édits qui se répartissent à raison de 2 de 1713 à 1720; 6 de 1721 à 1730 et 9 de 1731 à 1740. — Ces 17 édits nous sont parvenus en 18 publications qui se répartissent à raison de 8 pour la Prusse, 4 pour le Brandebourg et 3 pour le Magdebourg, la Poméranie et Clèves-Mark, proportion descendante qui correspond à peu près au nombre plus ou moins grand des patronats royaux de propriété effective ou éminente.

(6) Cf. 15-2 1714 et 4-10 1724 — 4-6 1718 et 10-11 1722 — 31-3 1729 et 12-1 1730 — 11-9 1732 et 30-4 1733.

pendait, dans les paroisses, de l'autorité qu'avait su prendre l'inspecteur diocésain. Si le patron a lui-même l'esprit d'initiative, il rejette en bloc toutes les ordonnances royales, même celles qui émanent incontestablement du pouvoir épiscopal du souverain (1). Son influence locale est souvent si puissante que les inspecteurs, les consistoires eux-mêmes doivent passer par où il lui plaît et que la présentation n'est d'abord qu'un vœu platonique du roi, puis une formalité sans conséquence (2). Parfois, à la suite de réclamations, le roi est obligé de convenir qu'un édit rédigé, peut-être à dessein, en termes vagues, n'est applicable que sur ses propres églises (3), et beaucoup de ses réformes — peut-être même le plus grand nombre, — ne dépassent pas, soit en fait, ou même en fait et en droit, les limites de ses patronats. Il y a une remarque générale qu'il importe d'avoir toujours présente à l'esprit, si l'on ne veut pas être dupe : la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'exprime pas la réalité; elle n'est jamais partout également appliquée.

Mais dans cette lutte, les patronats privés, s'ils conservent en partie leurs positions, ne sont jamais que sur la défensive, contre l'agresseur qui est le roi. L'influence des patronats royaux sur les patronats privés est de plus en plus considérable. Or cette longue bataille n'est qu'un des incidents de la vie générale du pays : sur le terrain politique, il s'en livre une autre toute semblable; ou plutôt le conflit ecclésiastique n'est que la continuation du conflit politique. L'évêque suprême, c'est le roi, représentant de la forme politique du *Staat* : les patrons, ce sont les seigneurs dits féodaux, représentants de la forme politique des *Stände* : leurs armes sont les mêmes : le roi-évêque dispose de la souveraineté, les nobles-patrons défendent la propriété intégrale des âges antérieurs ; leur tactique est la même, et l'issue sera sans doute, dans l'Église comme dans l'État, la victoire du *Staat* : avec cette double différence qu'elle sera plus tardive dans l'Église, les évolutions ecclésiastiques étant toujours très lentes, et qu'elle sera peut-être moins complète, le roi ayant peut-être intérêt ou scrupule à ne pas pousser les principes qu'il représente jusqu'au bout de leur réalisation logique.

(1) Aucune des nombreuses réformes ecclésiastiques de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'a été appliquée à l'église de Plauc, que patronait Fr. von Gerne et dont Horn a raconté l'histoire.

(2) C'est ainsi que l'édit de 18-4 1733, se plaint que les consistoires confirment trop souvent la nomination de candidats insuffisants, mais recommandés par les patrons, aux cures de patronat privé.

(3) Voy. 1-2 1723 (préambule et § 1, 3, 20) ; 18-1 1738, 18-9 1739.

## LIVRE IV

---

### ROLE SOCIAL DE L'ÉGLISE

---

Des attributions universelles qu'elle avait au moyen âge, l'Église, devenue protestante en Allemagne au dix-huitième siècle, n'en possédait plus que quatre essentielles, qui sont, par importance décroissante, le culte (*chapitre I<sup>er</sup>*), l'enseignement (*chapitre II*), la justice (*chapitre III*) et la charité ou l'assistance publique (*chapitre IV*).

Déjà limitée par les faits, l'étude du rôle social de l'Église sera limitée encore par le point de vue auquel il conviendra de nous placer. Le culte, l'enseignement, la justice et la charité ne seront pas décrits en eux-mêmes : il ne saurait être question de donner ici quatre monographies d'histoire théologique, pédagogique, juridique ou administrative ; quatre volumes n'y suffiraient pas, et là n'est pas le but. Il s'agit de déterminer l'action qu'un groupe social : l'Église, éventuellement aidé d'un autre groupe social : l'État, exerce sur l'ensemble des fidèles qui peuplent les territoires prussiens sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Quel que restreints que soient les devoirs sociaux qui lui incombent encore, l'Église ne saurait même plus s'en acquitter seule : l'État, qui la surveille, se fait son collaborateur, quand il ne la supprime pas. Et, devant les fidèles indifférents et muets — car ils sont aussi sujets, et coutumiers d'obéissance — l'Église s'abandonne avec inertie à l'État qui la dépossède ; de sorte qu'en racontant les reculs de l'Église, il faudra par là même, noter les progrès

constants de l'État, et les procédés, souvent maladroits encore, que le souverain met en œuvre pour faire valoir les domaines en friche qu'il vient d'acquérir.

L'État n'est donc pas limité par l'Église. Il n'est peut-être pas exagéré de dire qu'on touche ici du doigt, en quelque sorte, l'une des racines profondes du socialisme d'État prussien contemporain. Dans les pays catholiques, et en France particulièrement, l'Église revendique toujours avec une intransigeance absolue, l'intégrité de ses « droits » ; elle n'abdique jamais, et parfois (mais surtout quand l'État se désintéresse d'elle, ou qu'il la traite en ennemie) elle déploie, pour exercer le rôle social auquel Dieu, dit-elle, l'a appelée, une étonnante énergie. Il semble même à certains moments que toute l'initiative et l'activité d'un peuple que tue la centralisation laïque, se soit réfugiée dans l'Église. Et si l'État veut empiéter sur le domaine que l'Église dit sien, il doit lutter ; car l'Église, toujours en éveil, monte la garde autour de son bien. L'Église ne s'endort que si elle se croit protégée par l'État : ce fut l'histoire du gallicanisme. Dans les pays protestants, au contraire, et en Prusse notamment, l'Église cède à l'État, avec une tranquillité lasse, l'exercice de ses fonctions sociales. Le domaine ecclésiastique est en déshérence et la vieille formule juridique qui fait du souverain l'héritier de l'évêque, prend ici une signification nouvelle, et de grave portée. — Si, par impossible, l'État laïque s'effondre, que resterait-il en France ? l'Église ; en Allemagne ? rien.

# CHAPITRE I<sup>er</sup>

## LE CULTE

---

### I. Les fêtes

Le culte étant un rapprochement entre la créature et le Créateur, marque une interruption dans les occupations humaines. D'autre part, les interruptions dans les occupations quotidiennes des hommes portent un nom spécial : ce sont les fêtes. Les deux notions de culte public et de fêtes sont donc inséparables (1), du moins aux époques où la vie religieuse est active. Le culte public est une fête, la fête publique est un culte.

Quand le rôle de l'Église est plus considérable, cette correspondance cessé d'être absolument exacte, car s'il n'y a pas de fête sans culte, il peut y avoir culte sans fête. L'évolution se décompose en trois étapes principales : culte tous les jours et à toute heure, culte les jours de fête, plus de culte. L'Église protestante prussienne sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en était entre le premier et le second moment ; le culte avait lieu tous les jours de fête, et certains jours de la semaine. On ne considérait pas encore le service divin comme superflu, puisqu'il n'était pas exclusivement célébré aux jours de délasserment ; mais on ne le considérait plus comme une nécessité quotidienne.

En outre, la Réforme, ayant supprimé la prêtrise et laïcisé son clergé, avait fait de la communauté des fidèles le principal acteur

(1) Une autre explication est encore possible : les jours de culte public sont aussi jours de chômage, parce qu'à l'origine, l'Église, imbue des idées romaines, considérait le travail comme œuvre *servile*. L'Église protestante aurait, par tradition, conservé ici la théorie de l'Église catholique.

du culte. Les cérémonies d'adoration que les prêtres célébraient seuls, dans l'Église catholique, étaient dès lors sans signification : elles disparurent donc. Or, la foule des fidèles ne peut évidemment se rassembler qu'à des heures déterminées. L'adoration devint intermittente, de permanente qu'elle était; et la prière ne s'éleva plus du temple vers Dieu qu'à certaines heures fixées. Ici encore la Réforme eut pour effet de diminuer la religiosité publique.

Historiquement, les jours fériés sont toujours des commémorations. Le décadi de la Révolution française est peut-être le seul exemple d'un jour férié de type rationnel, dont la périodicité est déterminée *a priori* pour la commodité des hommes. Les faits que rappellent les jours fériés appartiennent soit à l'histoire sacrée, soit à l'histoire profane, soit même à l'histoire naturelle : car le *Busstag* trimestriel célèbre le renouvellement périodique des saisons de l'année. Sauf le dimanche (commémoration du repos de Dieu après la création) et le *Busstag* trimestriel, tous les jours fériés, tant d'origine sacrée que profane, sont annuels. Aux fêtes ordinaires, on peut joindre enfin les fêtes extraordinaires, sans périodicité fixe, ou à longue échéance (centenaires ou bicentenaires), et la classification des fêtes sera complète.

1° *Fêtes ordinaires d'origine sacrée.* — Le dimanche qui, dans l'Église protestante, devait n'être que la fête du culte, tendait déjà au dix-huitième siècle à devenir une fête sans culte. Le roi devait lutter contre cette tendance, en vertu de ses pouvoirs épiscopaux. C'est ainsi que, dès ses origines, l'État prussien moderne fut amené à se constituer le gardien du repos dominical. Mais, tandis qu'aujourd'hui il intervient surtout pour des raisons d'ordre économique et social, au dix-huitième siècle il obéissait encore — mais non exclusivement peut-être — à des considérations d'ordre religieux. C'est ainsi que Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> interdisait l'ouverture des brasseries et lieux de plaisir pendant les heures du culte, et qu'il défendait tout commerce et tout travail pendant la journée du dimanche (1). Sa législation dominicale est donc négative. Les réformés de Clèves-Mark la complétèrent par l'ordre positif d'aller au temple (2). Quelques modestes qu'ils fussent, les ordres du roi sur le respect du dimanche ne paraissent pas avoir été très rigoureusement exécutés; du moins le grand nombre des édits publiés permet de le supposer. Dans son rapport sur sa visitation générale

(1) 21-5 1713; 10-2 1715; 18-8 1718; 24-7 1728; 7-5 1734; 11-1, 4-2, 23-8, 1-10 et 19-11 1735; 30-3 1736; 26-2 et 12-10 1737; 24-5 1738; 28-8 et 19-9 1739. — Comme on l'a déjà souvent constaté, les édits nombreux au début et surtout à la fin du règne sont séparés par un long intervalle pendant lequel la question semble avoir été oubliée.

(2) Jacobson. *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 298, n° 109, § 291.

en Magdebourg, — une des provinces les mieux administrées cependant, surtout à la fin du règne — le ministre Reichenbach constatait même qu'en ce qui concerne le dimanche « on n'obéissait pas du tout » aux ordres du roi (1).

Les *jours de pénitence* (2) continuaient dans l'Église protestante les « Quatre-Temps » catholiques. Ils devaient être célébrés trimestriellement le premier mercredi des mois de mars, juin, septembre et décembre dans l'ensemble de tous les États prussiens. Au lieu de se prolonger chaque fois trois jours, comme jadis, ils ne prenaient plus qu'une journée. Bien plus, le second jour de pénitence de l'année devait être transporté au jeudi de l'Ascension, quand il tombait le mercredi précédent.

Le dimanche et les jours de pénitence étaient réguliers et uniformes dans tous les pays prussiens. Au contraire, les *fêtes religieuses annuelles* étaient en partie variables d'année en année, puisque la date de Pâques, avec son cortège de fêtes complémentaires, est mobile, et de province en province, car l'usage local seul déterminait quelles étaient les fêtes chômées. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, qui s'était occupé avec plus de zèle que de succès de la sanctification du dimanche, ne s'est jamais soucié de faire respecter les fêtes annuelles ; et quand il intervient, c'est en ennemi, pour ordonner la suppression des fêtes qu'il jugeait inutiles (3). Il y aurait là une contradiction inexplicable, si l'on n'admettait l'existence de motifs économiques dans l'ardeur religieuse du roi en faveur du dimanche. L'indifférence du roi eut pour effet que l'ancien état de choses subsista : chaque province, ou plutôt chaque Église avait son calendrier spécial de fêtes. C'est à peine s'il y avait accord sur les quatre grandes dates de l'année chrétienne, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël. Les fêtes étaient d'autant plus nombreuses que l'église était plus fidèle à la tradition des vieux luthériens et que, par conséquent, elle tenait de plus près au catholicisme ; elles étaient d'autant plus rares que l'église était plus « réformée » ou qu'elle se trouvait plus directement sous la surveillance du roi. Les types extrêmes du calendrier sacré se rencontreront donc dans les paroisses luthériennes de patronat privé, d'une part, et dans les paroisses réformées de patronat royal. Le tableau suivant (4) donne la liste

(1) Voy. 22-9 1738.

(2) 18-10 et 22-12 1732, 3-4 et 14-4 1734.

(3) 23-1 1723, 28-3 1730, 25-3 1740.

(4) Dressé d'après les indications de Funk, p. 279 pour le Magdebourg ; Dreyhaupt, I, 990, pour Halle ; 23-1 1723, 28-3 1730, 3-4 1734 § 15 et Beckher hrsg. v. Bock p. 50 pour la Prusse. — Dans les provinces occidentales, l'édit du 1-6 1717 avait déjà opéré les suppressions ordonnées en 1723 pour la Prusse.

des fêtes célébrées par les luthériens (le calendrier de Halle était, à peu de différences près, celui du Brandebourg et, semble-t-il, de la Poméranie) :

| FÊTES                                     | MAGDEBOURG | HALLE (et BRANDEBOURG) | PRUSSE (et CLÈVES-MARK) |
|-------------------------------------------|------------|------------------------|-------------------------|
| Nouvel An.....                            | Célébré    | Non célébré(1)         | Non célébré             |
| Épiphanie (6-1).....                      | id.        | Célébré                | id.                     |
| Purification (2-2).....                   | id.        | id.                    | Supprimé en 1723        |
| Annonciation (25-3).....                  | id.        | id.                    | id.                     |
| Jéudi-Saint.....                          | id.        | id.                    | Célébré le matin        |
| Vendredi-Saint.....                       | id.        | id.                    | Célébré                 |
| Dimanche de Pâques...                     | id.        | id.                    | id.                     |
| Ascension.....                            | id.        | id.                    | id.                     |
| Pentecôte.....                            | id.        | id.                    | id.                     |
| Nativité de S <sup>t</sup> -J.-B. (24-6). | id.        | id.                    | Supprimé en 1723        |
| Visitation (2-7).....                     | id.        | id.                    | id.                     |
| Saint-Michel (29-9).....                  | id.        | Non célébré            | Non célébré             |
| Noël (3 jours).....                       | id.        | Célébré                | Célébré                 |

Ainsi le calendrier sacré de Magdebourg comportait quinze jours de fêtes par an; celui de Prusse n'en avait que sept et demi, exactement la moitié; Halle et le Brandebourg faisaient la transition. — L'uniformité des fêtes pouvait servir à l'unification politique. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'y pensa même pas.

Il n'usa qu'une seule fois de l'autorité qu'il avait, comme évêque suprême (2), de réglementer le calendrier sacré. L'incident est fort curieux (3). Quand le calendrier grégorien remplaça le calendrier julien, l'Allemagne protestante hésita longtemps avant de l'adopter, car il était d'origine « papiste ». Néanmoins, le Corps des évangéliques décida, dans un *conclusum* du 13 septembre 1699, qu'on retrancherait de l'année 1700 les onze derniers jours de février. Les princes protestants obéirent, mais non sans quelque désaccord. C'est ainsi qu'à Berlin la différence entre les deux calendriers semble avoir été estimée d'abord à 10, puis à 11 jours pleins. Dans les livres de comptes qu'il tenait pendant son enfance, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> note l'anniversaire de sa naissance au 4 août jusqu'en 1700, au 14 août en 1701, et au 15 depuis 1702 (4). — Mais le calendrier nouveau n'était pas celui du pape Grégoire XIII; il avait été imaginé par les savants protestants suivant le comput « astronomique », tandis que le comput catholique était « cyclique » : la Réforme ne devait rien au papisme, et l'œuvre de Luther était sauve. A la vérité, les deux computs coïncidaient;

(1) Quelques édits ont été expédiés de Berlin le 1<sup>er</sup> janvier (en 1730, 1734, 1737).

(2) Cf. Livre I, chap. 2, § 2, p. 39.

(3) Voy. C. Fr. PAULI, 8, 181, sqq; *Art de vérifier les dates* (éd. 1783, Paris, in-f°), t. 1, p. XXXII sq.

(4) Hahn, p. 89 sq. — Cf. I, 3, § 1, p. 56 sq.

mais ce n'était là qu'une simple rencontre : le comput « astronomique » n'était pas « grégorien ». La preuve, c'est qu'en 1724, le jour de Pâques devait tomber le 9 avril chez les protestants et le 16 chez les catholiques. Dès 1722, l'Académie des sciences de Berlin, qui tirait une partie de ses revenus du monopole de la vente des almanachs, s'inquiétait et en référait au roi. Le fameux Wolf démontra que la date du 9 avril était seule exacte; et le Corps des évangéliques, consulté par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, se prononça dans le même sens, en un *conclusum* daté du 30 janvier 1723 (1). Néanmoins, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> autorisa ses sujets de Gueldre — pays tout catholique, comme on sait — à célébrer Pâques le 16 avril; il est vrai que les catholiques de Clèves-Mark furent tenus d'adopter la date protestante (2).

2<sup>o</sup>. *Fêtes ordinaires d'origine profane*. — Comme les fêtes sacrées, les fêtes instituées en commémoration d'événements d'histoire profane pouvaient être utiles au développement du sentiment national car elles rappelaient toutes quelque grand fait de l'histoire de Prusse. Mais Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> montra ici encore la même indifférence; ne voyant que le visible, il n'avait pas le sens de l'impondérable moral. Pour ce réaliste, une bonne journée de travail valait mieux qu'une cérémonie sentimentale. Et puis, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait en horreur les pompes luxueuses et inutiles. — Depuis 1660, on célébrait en Prusse, le 3 mars, une fête nationale en mémoire de la paix d'Oliva. En 1738, cette fête est remise au dimanche suivant, c'est dire qu'elle est supprimée (3). De même, la fête du couronnement, que Frédéric I<sup>er</sup> avait instituée au 18 janvier, quand il s'était proclamé roi à Königsberg, fut dès 1714-15 supprimé par le report au dimanche suivant (4). Par contre, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fit célébrer en 1715 le troisième centenaire de la prise de possession de la Marche-Électorale par les Hohenzollern (5).

3<sup>o</sup>. *Fêtes et cérémonies extraordinaires*. — On conçoit sans peine, d'après ce qui précède, que les fêtes extraordinaires ne devaient pas être fort nombreuses, d'autant plus qu'elles devaient chacune être autorisées spécialement par le roi (6). Leur énumération sera rapide.

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, VIII, 2, p. 51 (éd. 1731). — A cette occasion, le mathématicien Jean Bernoulli adressa au Sénat de Bâle une lettre (imprimée dans ses *Opera omnia*, Lausanne et Genève, 1742, 4 vol. 4<sup>o</sup>, t. I, p. 494 à 501) où il demandait que la fête de Pâques cessât désormais d'être mobile, pour être fixée au premier dimanche après l'équinoxe. — Les protestants n'abandonnèrent le calcul astronomique qu'en 1774.

(2) Edits du 19-2 et du 2-3 1724. Cf. Lehmann, I, p. 911, n<sup>o</sup> 988.

(3) 29-8 1738.

(4) 7-1 1714, 12-1 et 17-1 1715.

(5) 17-12 1715. Mais c'était là une fête extraordinaire.

(6) En 1724, le consistoire ordinaire de Berlin, désirant célébrer un « jeûne » extraordinaire, en raison des persécutions nouvelles en France, sollicita d'abord l'autorisation du ministre Printzen. — Reg. consist., 7. 33.

Ce sont d'abord les « deuils publics » (*Landestrauer*). A la mort de Frédéric I<sup>er</sup>, on supprima pendant six semaines les « musiques » (1) et les orgues. Les cloches sonnèrent le glas funèbre à trois reprises chaque jour pendant trois mois; les églises furent tendues de noir pendant trois mois, et, le jour des funérailles, on eut dans toutes les villes, des processions suivies d'un service funèbre où le pasteur prêcha sur le texte choisi par le défunt, devant les fidèles assemblés, et autant que possible, vêtus de deuil (2). Les mêmes cérémonies se renouvelèrent, — avec une durée moindre — à la mort du prince Louis-Charles-Guillaume, fils du roi, en 1719 (3). Au décès des autres princes du sang ou des souverains étrangers, il y eut « deuil de cour », mais non « deuil public ».

Ce sont ensuite les jours de pénitence ou prières spéciales ordonnées en cas de besoin. Quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> partit en campagne contre la Suède, il chargea tous ses pasteurs d'invoquer publiquement la protection divine; il leur envoya même le formulaire des prières à lire en cette occasion (4). Au début de son règne, il ordonna aussi des prières contre les épidémies de bestiaux (5), plus tard, il se contenta de mesures prophylactiques,

Le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, tombant dans la première moitié du siècle, devait avoir à célébrer l'anniversaire des principales dates de la Réforme : en 1717 le bicentenaire de la Réforme, en 1730, le bicentenaire de la Confession d'Augsbourg. De plus, les principales églises, villes ou provinces fêtèrent successivement le jubilé de leur conversion au luthéranisme; notamment Königsberg en 1723, Magdebourg en 1724, le Brandebourg en 1739. Enfin, en 1713, le roi ordonna des réjouissances en l'honneur du centenaire de la conversion de Jean-Sigismond à la confession réformée.

Aux fêtes locales ne participaient que les régions intéressées, et le jubilé de 1713 ne fut célébré que par les réformés; par contre, les deux anniversaires de 1717 et de 1730 unirent dans un même sentiment toutes les confessions protestantes et toutes les provinces prussiennes, de la Vieille-Prusse aux pays rhénans. Le roi en avait fixé la date avec précision; il avait même expédié aux églises des formulaires de prières (6). Tous les États protestants célébraient en même temps ces deux dates de leur histoire : et l'on put croire un moment que de l'enthousiasme et de l'entente que ces fêtes provo-

(1) Sur le sens de ce mot, voy. plus bas, p. 435, n. 1.

(2) 6-3, 18-3, 24-3, 31-3 1713; 24-3 1714.

(3) 27-9 1719. Cf. Coleman, t. 123. — Le deuil dura huit semaines; le prince avait deux ans.

(4) 28-4 et 12-5 1715.

(5) 3-12 1716. Preuss. Staatsarch. B. 122, 5, n. 2.

(6) 30-11 1713, 10-3 et 15-4 1717, 3 et 4-5 1730; cf. 5-5 1739.

quèrent naitrait enfin l'Union si souvent rêvée et jamais réalisée.

La bibliographie des écrits de circonstance dont les jubilé partiels ou généraux furent l'occasion serait considérable; mais si l'on donnait la peine de la dresser, il y aurait sans doute bien peu à en tirer. C'est un fatras de banalités plates. Le récit des fêtes en elles-mêmes ne serait pas plus intéressant. Voici, par exemple, le programme officiel du jubilé célébré à Kœnigsberg en 1730, dans les églises luthériennes (1); il pourrait s'appliquer, presque sans modifications, à toute autre ville ou à tout autre jubilé. Rien n'est monotone comme la description des réjouissances publiques, quand elles ne sont pas extrêmement brillantes. On remarquera toutefois le caractère exclusivement religieux de ces fêtes.

- D 18-6 1730. — Les pasteurs annoncent la fête à la suite de leur sermon.  
 S 24-6 1730. — De midi à 1 heure : sonnerie de cloches.  
 De 1 h. à 2 heures : Oraisons et actions de grâce dans toutes les églises.  
 D 25-6 1730. — A 4 heures du matin : cantiques sonnés par des fanfares devant les églises. Sonneries de cloches.  
 A 5 heures : service matinal, suivi de catéchisation.  
 De 7 à 8 heures : trois sonneries de cloches.  
 A 9 heures : culte avec chœurs, cantate, *Te Deum*, communion.  
 A midi : service. Le sermon traitera de la confession d'Augsbourg.  
 De 1 h. à 2 heures : trois sonneries de cloches.  
 A 2 heures : culte solennel.  
 A 4 heures : catéchisation pour les enfants.  
 De 5 à 6 heures : trois sonneries de cloches.  
 L 26-6 1730. — Assemblée extraordinaire de l'université de Kœnigsberg. Le Dr Lysius démontre dans son discours jubilaire l'utilité universelle de la Réforme, même pour l'Eglise romaine.  
 M 27-6 1730. — Promotion extraordinaire de docteurs à l'université.  
 M 28-6 1730. — Rappel de la fête dans les offices de la semaine.

La multiplicité des offices dans les églises de Kœnigsberg le dimanche du jubilé de 1730 ne doit pas étonner. En temps normal, toute église, même dans les villages, célébrait chaque dimanche au moins deux fois le service divin : le culte du matin avait lieu en général à neuf heures, il était parfois précédé lui-même d'un premier service à six heures; le culte du soir (qui chez les luthériens portait encore le nom de *vêpres*) avait lieu à une heure et demie en hiver et à deux heures en été et même en hiver, à la fin du règne, par un effet de la tendance qu'on avait adoptée de reculer de plus en plus l'heure des occupations quotidiennes dans la vie civile (2).

(1) Acta bor., 2, 447-451; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, 876, sq., *Hist. d. kœnigsb. Univ.*, 3, p. 469.

(2) 17-9 1717, 27-6 et 7-7 1718, 13-11 1720, 25-7 1730, 3-4 1734.

Cette même tendance avait déjà produit un fait curieux : les offices luthériens avaient lieu en général avant les offices réformés. C'est que l'heure luthérienne avait été déterminée dès le seizième siècle, tandis que l'heure réformée était postérieure de près de trois quarts de siècle. Les heures réformées étaient en retard, parce qu'elles étaient plus récentes; les heures luthériennes étaient en avance, parce qu'elles étaient plus anciennes.

Mais le dimanche n'était que le principal jour du culte. Il y avait aussi service divin la semaine, au moins une fois dans les petites églises, le mercredi ou le jeudi; plusieurs fois dans les églises importantes. Les dimanches de communion étaient précédés d'un service préparatoire la veille au soir. Ces offices de semaine ne réunissaient qu'un nombre restreint de fidèles; plusieurs disparurent dès l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : de plus en plus, on prenait l'habitude de n'aller au temple que le dimanche (1).

C'est ainsi que le public apprenait à délaisser le culte, et, suivant l'exemple du roi lui-même, à se désintéresser des fêtes religieuses; rien n'interrompait la lente déchristianisation commencée deux siècles avant par la Réforme.

---

## II. La liturgie

La question liturgique préoccupa constamment Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> dans la seconde partie de son règne. Ses efforts avaient pour but de substituer la liturgie du type genevois à la liturgie du type saxon.

Chez les protestants, en effet, le culte, qui n'avait jamais reçu comme dans l'Église catholique une réglementation à peu près uniforme, variait entre deux extrémités dont les églises calvinistes de Genève et les églises luthériennes de Saxe avaient donné les modèles les plus accomplis. A la vérité, luthériens et calvinistes se trouvaient d'accord pour faire du sermon l'élément le plus important de l'office : le culte protestant se décomposait en trois parties,

(1) En 1740, on comptait à Berlin 26 églises ou chapelles protestantes, dont 17 luthériennes, 3 réformées et 4 calvinistes. Grâce au système du *Simultaneum*, le culte était cependant assuré en 20, 9 et 6 endroits, respectivement pour les luthériens, les réformés et les calvinistes; de sorte que les 26 églises représentaient en réalité 35 lieux de culte. On y célébrait chaque semaine 107 offices, savoir : 55 le dimanche, 7 le lundi, 9 le mardi, 8 le mercredi, 10 le jeudi, 8 le vendredi et 10 le samedi. — Voy. l'*Adress-Calendar* de Berlin pour 1740.

dont la première et la troisième pouvaient être considérées comme l'introduction et la conclusion du sermon, qui, à lui seul, remplissait toute la seconde partie. La communion, qui constitue l'élément essentiel de la messe catholique, était reléguée à la fin de la troisième partie, quand on la célébrait, ou plutôt elle formait une quatrième partie, indépendamment de l'office proprement dit. Il en résulte que chez tous les protestants, luthériens ou réformés, la valeur intellectuelle et oratoire du pasteur avait grande importance, car le culte était d'autant plus édifiant que le sermon avait fait plus grande impression sur les fidèles. Au contraire, la messe catholique doit sortir son effet, quelle que soit la personne du prêtre qui la célèbre.

Mais si les luthériens et les réformés s'entendaient pour les principes, ils différaient dans les détails. La liturgie luthérienne, plus conservatrice, plus compliquée, laissait encore voir ses origines catholiques; elle avait maintenu les psalmodies, les chants, parfois même les formules latines; elle avait placé la Bible sur l'autel, mais elle y laissait aussi quelquefois l'ostensoir; derrière l'autel se dressait un crucifix, au milieu de cierges allumés à gauche et à droite (1). Le pasteur qui officiait portait aussi le surplis ou même l'aube, la chasuble et l'étole comme les prêtres catholiques, et il sortait dans la rue en soutane et avec rabat. Les réformés avaient, au contraire, réduit la liturgie à la plus grande simplicité possible, supprimé les psalmodies, les cierges, les accessoires du culte, et leurs pasteurs ne portaient que le manteau noir et le collet ecclésiastique; cependant, au culte, ils mettaient encore la robe.

De plus, les réformés avaient eu soin de placer la lecture de la Bible tout au début de l'office, de sorte que les trois parties de la liturgie calviniste peuvent s'intituler : la Bible, le Sermon, la Bénédiction. Les luthériens lisaient aussi la Bible dans la première partie de leur office, mais cette lecture, scindée en deux parties, encadrée et étouffée sous les cérémonies accessoires, paraissait elle-même n'être plus qu'un accessoire. Enfin, le chœur luthérien disparaît dans la liturgie calviniste, qui ne conserve qu'un chantre pour les intonations, ou même qui supprime le chantre et le remplace par un lecteur, jusqu'au jour où le lecteur lui-même ne sera plus qu'un fidèle de bonne volonté. Ainsi, le lecteur calviniste doit être considéré comme le seul reste du chœur vieux-luthérien; l'intermédiaire entre le pasteur et la communauté est en voie de disparaître, ou plutôt, c'est que, chez les calvinistes, le pasteur est plus

(1) *Agende für die evangel. Kirche in den Königl. Preuss. Landen.* (Berlin, 1829, 100 p. in-8°), p. 13.— La disposition de l'autel était, sans aucun doute, à peu près la même au dix-huitième siècle.

laïcisé que chez les luthériens et tend à ne plus être qu'un simple fidèle délégué pour le culte.

Mieux qu'une longue description — assurément déplacée ici — le tableau suivant (1) montrera quelles étaient à l'origine et dans le détail, les différences de l'ordre du « culte » (*Gottesdienst*), chez les luthériens et chez les réformés.

| LITURGIE PROTESTANTE PRIMITIVE |                   |                 |                                   |
|--------------------------------|-------------------|-----------------|-----------------------------------|
| TYPE LUTHÉRIEN                 |                   |                 | TYPE CALVINISTE                   |
| PASTEUR                        | CHOEUR            | COMMUNAUTÉ      |                                   |
| Confession des péchés          | Répons (à genoux) | <i>Amen</i>     | Le lecteur : la Bible             |
| Formule d'invocation           | Répons            | —               | Le pasteur : formule d'invocation |
| Formule d'invocation           | Répons            | —               | id. confession des péchés         |
| —                              | <i>Amen</i>       | (Collecte)      |                                   |
| Épître                         | —                 | (écoute debout) | La communauté : un cantique       |
| —                              | —                 | Un cantique     |                                   |
| Évangile                       | —                 | (écoute debout) | (Le pasteur monte en chaire)      |
| Confession de foi              | Répons            | <i>Amen</i>     |                                   |
| En chaire) Prière              | —                 | (à genoux)      | Le pasteur : prière (improvisée)  |
| Le texte du jour               | —                 | —               | id. le texte du jour              |
| Sermon                         | —                 | —               | id. sermon                        |
| Prières liturgiques            | —                 | —               | Le pasteur : prières liturgiques  |
| (Descend de la chaire)         | —                 | Un cantique     | id. confession de foi             |
| Intonation                     | Répons            | (Collecte)      | La communauté : un cantique       |
| Bénédiction                    | <i>Amen</i>       | —               | (Le pasteur descend de la chaire) |
|                                |                   |                 | Le pasteur : bénédiction          |
| (Éventuellement, communion)    |                   |                 | (Éventuellement, communion)       |

Il serait fort intéressant de rechercher jusqu'à quel point et suivant quels principes la liturgie protestante s'était transformée dans les États prussiens à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Certains éléments du rituel étaient tombés en désuétude, notamment quelques intonations et répons, dans la première partie de l'office

(1) Dressé d'après les indications de Nitzsch, *Theol. Volum.*, p. 56, sqq. Cf. *Aktenstücke... des Evang. Oberkirchenraths*, Bd. 3, Heft 1, p. 56, sqq.

chez les luthériens. Dans la deuxième partie, à l'issue du sermon, au contraire, l'usage réservait maintenant une place spéciale aux « proclamations » et communications diverses du pasteur aux fidèles (1). C'était à ce moment que le pasteur procédait, quand il y avait lieu, à la publication des édits royaux (2). Dans les villages, les pasteurs procédaient aux « catéchisations » au milieu de la première partie, après les cantiques, dont le nombre ne devait pas dépasser trois (3). La liturgie des églises simultanées, luthériennes ou réformées était déjà d'une simplicité toute calviniste (4). Bref, en passant des églises vieilles-luthériennes du Halberstadt ou du Magdebourg, aux temples des réfugiés, on aurait sans doute à décrire toutes les variétés du « culte » protestant. L'unité liturgique manquait.

En outre, le « culte » ou *Gottesdienst*, célébré le dimanche avec solennité, n'était pas le seul office en usage. Il faudrait étudier aussi le « service » (*Predigt*) avec prêche ou catéchisation, qu'on célébrait le dimanche après-midi, dans la semaine, et dont le « service préparatoire à la communion » (*Vorbereitungspredigt, Beichte, Beichtstunde*) du samedi soir n'était qu'une variété; les « oraisons luthériennes » (*Gebethverhør, Bethstunde*), sans prêche ni catéchisation, auxquelles doivent être rattachés les « conventicules » (*Conventicula*) piétistes, et les « conférences d'édification » (*Erbaumungstunden*) (5). Et chacun des types d'offices comportait lui-même autant de variétés que le « culte », variétés d'autant plus nombreuses que les églises étaient restées plus étroitement apparentées au rite vieux-luthérien.

Le problème serait, on le voit, long et compliqué, mais il suffira d'en avoir indiqué ici les termes.

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se proposa de donner au rituel prussien l'unité dans la simplicité. Le dédain qu'il éprouvait de tout ce qui était forme vaine et cérémonial inutile lui avait donné l'aversion des complications de la liturgie luthérienne, dans lesquelles il voyait de plus, et non sans raison, « les restes de la superstition papiste ». D'ailleurs, il avait été élevé lui-même suivant le rite réformé, ou calviniste. Enfin la réforme liturgique pouvait être fort

(1) 25-2 1733. Ordre du culte à l'église Saint-Pierre, à Berlin.

(2) Cf. livre 1<sup>er</sup>, chap. 5, § 3, p. 122, sq.

(3) 6-7 1735, § 5. Ordre du culte aux églises rurales de Poméranie.

(4) Cf. édit de la fin du 5-1722 pour l'église mixte de la Garnison à Potsdam et Tollin, *G. d. franz. Colonie v. Frankf. a-O.*, p. 73, ordre du culte d'une église calviniste.

(5) Les 107 offices qu'on célébrait chaque semaine à Berlin, en 1740 (voy. plus haut, p. 420, n. 1), se décomposaient comme suit : culte, 46 (le dimanche); service avec prêche, 28; oraisons, 23; autres services, 3; services préparatoires à la communion, 7 (le samedi). Dans les églises de type presbytérien, le service préparatoire à la communion avait lieu au consistoire même, pour les pasteurs, les anciens et les diacres. Il portait alors le nom de *censure fraternelle*, chez les réfugiés. (Voy. 19-2 1715, § 15, et Reg. consist., t. 7, p. 68, 128, 135, 151, etc.)

utile à l'Union, dont le roi, comme on sait, n'avait jamais cessé de se préoccuper. Il intervint donc, mais avec la maladresse dont il était trop souvent coutumier.

Dès 1723, il défendait que dans les églises nouvellement bâties, on se servit « d'autels, de cierges, d'ostensoirs et de chasubles; mais bien plutôt le culte doit être organisé comme il l'est déjà à Potsdam, Wusterhausen et à l'église de la Garnison, à Berlin (1) ». Puis, pendant neuf ans, le roi semble oublier son projet de réforme et l'édit de 1723 tomba rapidement en oubli, si même il fut jamais appliqué.

C'est en 1732-1733 seulement que Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> se rappela ses ordres. Il défendit de chanter au culte plus d'un cantique à la fois et de psalmodier en latin (2), de donner la bénédiction, la croix en main, à la fin du service; de psalmodier la consécration des espèces à la communion; d'allumer des cierges sur l'autel; de revêtir le surplis ou l'aube, la chasuble et l'étole pour le culte (3). Plus tard, le roi s'occupa encore de diminuer le nombre des cantiques chantés au service; il interdit la musique pendant la communion (4); et, pour compléter des réformes qu'il avait édictées d'abord, il fut amené à réglementer le costume des pasteurs dans la vie civile (5) à ordonner l'unification des catéchismes (6) et à proscrire certaines traditions d'origine catholique que les luthériens avaient conservées (7). Mais dès 1732-1733 le projet de réforme, revenant sur celui qui avait été formulé en 1723, paraissait, suffisamment complet et précis, et mûr pour la pratique.

Quelques tentatives malheureuses découragèrent rapidement le roi, qui laissa dormir sa réforme pendant trois nouvelles années. Enfin il se décida à agir; et la grande tournée de visitation générale, commencée en 1736, fut entreprise en partie pour réaliser la réforme du culte luthérien (8). Alors les ordres se multiplient, trop nombreux pour être tous connus, trop absolus pour être tous exécutés (9). Ils sont publiés successivement pour chacune des provinces que visitent les inspecteurs; sans rien ajouter à la pensée

(1) 1-2 1723, § 20 (reproduit par 18-9 1739, § 18). Voy. l'ordre du culte publié fin 5-1722. (2) 18-10 1732. Entre temps, le roi interdisait de porter le crucifix aux enterrements. 24 et 25-8 1729.)

(3) 25-2 1733.

(4) 3-4 1734.

(5) Le roi alla jusqu'à défendre aux candidats de porter le manteau et le collet « comme les abbés de France... avec des bas de soie, des souliers de danse et la perruque poudrée, comme les garçons meuniers ». Les ecclésiastiques devaient s'habiller modestement, de noir. (26-5 1731 et 12-12 1737.)

(6) Cf. IV, 2, § 3.

(7) 11-3, 28-5 et 23-12 1739, 25-3 et 29-4 1740. Cf. V, 2, § 3.

(8) Cf. III, 2, § 5.

(9) Du 27-9 1736 au 29-4 1740 furent publiés trente-sept édits sur la réforme du culte, dont vingt-deux pour la seule année 1737. (Voy. à la liste de l'appendice.)

gouvernementale, ils la reprennent, la précisent et la complètent de toutes les manières possibles; surtout, ils préviennent ou répriment les résistances locales; les pasteurs auront à signer l'engagement écrit de respecter les ordres royaux; les contrevenants sont menacés de rémotion, plusieurs sont même révoqués effectivement.

Sauf en Clèves-Mark où depuis longtemps les luthériens avaient adopté les us calvinistes (1), les réformes projetées par le roi rencontrèrent partout la plus vive résistance. En Prusse, elles se confondirent avec l'œuvre de la réorganisation générale du pays, dont elles partagèrent les fortunes diverses (2); en Poméranie elles reçurent à peine un commencement d'exécution; en Brandebourg, elles rencontrèrent des difficultés inattendues (3). De nombreux luthériens de Silésie suivaient en effet les offices d'églises brandebourgeoises voisines de la frontière. Quand les églises eurent modifié leur rituel, les autorités catholiques de Silésie prétendirent, au nom de l'empereur, qu'elles ne pouvaient plus être considérées comme luthériennes. Or, seuls les luthériens de Silésie avaient droit au culte public, aux termes des constitutions religieuses du pays. Si donc ils continuaient à fréquenter les églises brandebourgeoises, on les tiendrait désormais pour réformés, et ils seraient poursuivis et expulsés comme tels, de sorte que, pour ne pas leur nuire, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fut obligé de rétablir l'ancien rituel (4). A l'intérieur même du Brandebourg ce fut aussi une question de savoir si la transformation de la liturgie n'était pas contraire au *statu quo* posé en principe par les traités de Westphalie.

Mais la lutte fut vive surtout dans celles des provinces prussiennes où l'esprit vieux-luthérien prédominait : en Magdebourg et en Halberstadt. Son récit constituerait une intéressante contribution à cette rubrique qu'on a déjà si souvent eu occasion de signaler : « Comment on obéissait au Roi-Sergent ».

En juillet 1736 (5) le diacre Hermès, à Magdebourg, ayant, conformément aux ordres royaux, lu les Épîtres au lieu des psalmodies, fut officiellement blâmé par le Magistrat, patron de l'église où il officiait. Instruit de l'incident, et sans doute fort irrité, le roi dé-

(1) Dès 1723, le synode luthérien de la Mark interdisait le port du crucifix aux enterrements (décision confirmée par le roi le 24-8 1729); en 1738, il supprima les cierges et le surplis. (Heppé, 277.)

(2) Cf. IV, 2, § 4.

(3) Voy. Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 193 sq.

(4) Il en fut de même à Sprœda, près Petersberg, en Magdebourg. Voy. la lettre du pasteur de Sprœda, p. p. Fassmann, 2, 768.

(5) Déjà, en 1733, à la suite des édits de 1732-33, le président de la régence, von Schweinitz, avait informé confidentiellement le Magistrat de la ville que le roi se préparait à supprimer les restes du papisme dans le culte luthérien. Le *Ministérium* des pasteurs, consulté par le Magistrat, avait répondu par un refus anticipé de se prêter à la réforme projetée. — Sur cet incident et ceux qui suivent, voy. Funk, p. 95, sqq.

cida d'agir avec vigueur (1). L'ordre de procéder immédiatement à la réforme du rituel fut transmis de Berlin à la régence de Magdebourg, de la régence au Magistrat, du Magistrat au *Ministerium*, qui protesta (novembre); et, remontant la filière que l'ordre venait de descendre, les protestations furent de degré en degré transmises au roi. Le dialogue qui venait de s'engager dura près d'un an. En mars 1737, le roi démontra que les protestations n'étaient pas fondées; à quoi le *Ministerium* répondit aussitôt en les renouvelant sous une autre forme (mai). En septembre, le roi, passant outre, menaçait de rémotion les protestataires, qui répondent en protestant encore et directement, sans l'intermédiaire du Magistrat et du consistoire-régence. Une dernière fois, le roi exprima sa ferme volonté d'être obéi (16 octobre). Le *Ministerium* de Magdebourg se le tint pour dit : il ne protesta plus, mais n'obéit pas. — Nouvel ordre du roi, et formel : l'obéissance doit être immédiate (23 décembre). Alors le clergé imagina une procédure étonnante : il se pourvut devant le consistoire (janvier 1738). Ainsi le roi avait cinq fois notifié sa volonté, le *Ministerium* protesta trois fois, et le conflit n'aboutissait qu'à un procès entrepris par les pasteurs, devant un collège administratif royal, contre le roi!

Mais Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> n'avait pas encore renoncé à la lutte, il envoya Reichenbach en visitation générale dans le Magdebourg et le Halberstadt, avec l'ordre de mener à bien la réforme si mal engagée.

L'effervescence, qui était, jusque-là, restée localisée dans la seule ville de Magdebourg, gagna aussitôt les deux pays tout entiers. Plus de cinquante pasteurs rédigèrent, et — chose plus grave, — publièrent des protestations, souvent fort vives, anonymes ou signées, individuelles ou collectives, sous toutes les formes, depuis la brochure compendieuse (2) et le billet familier « à un ami », jusqu'à la pièce de vers pathétiques (3) :

Très puissant monarque, ô roi, ne t'irrite pas  
 Si la voix de tes sujets s'adresse encore à toi...  
 Nous nous inclinons encore devant ton trône royal,  
 En toute soumission et, comme nous t'en avons déjà supplié,  
 Nous te supplions encore, pour nos rites, nos prières et nos chants.  
 Est-il donc si dangereux de psalmodier devant l'autel,

(1) Le blâme infligé à Hernés fut sans doute la cause occasionnelle des édits des 27, 28 et 29-9 1736, et ainsi de toute la série subséquente.

(2) Signalées et analysées par Kuster, *Bibl. hist. neces.*, 1, 157, et *Acta hist. eccl.*, 3, 1729, p. 249 à 250. L'une de ces brochures est due à la plume du fameux Cyprian, de Gotha.

(3) Ces protestations ont été publiées dans les *Acta hist. eccl.*, 2 (1738, 747 sqq.), 3 (1739, 222 sqq.; 240, sqq.; 904, sqq.), et reproduites, entre autres, par Fassmann, 2, 749 à 768. Cramer, *Z. G. Fr. W's L.*, p. 99 à 108.

Suivant un vieil usage, antérieur au papisme même ?  
 Dieu ne peut-il souffrir qu'on le prie en chantant,  
 Et sera-ce un péché de chanter en priant ?  
 Quel mal nous fait un cierge, allumé pour la communion ?  
 On sait bien que notre foi n'est pas la superstition...  
 Tu gouvernes, ô monarque, sur notre avoir et nos biens,  
 Tu gouvernes — ce qui plus est — sur notre corps et nos personnes,  
 Mais tu ne gouverneras pas notre foi (1).

Déclarations remarquables et qui montrent à quelle distance on était déjà de l'époque où les princes trouvaient dans le *jus reformandi* la justification de leurs pouvoirs épiscopaux. Mais les lettres de protestation sont plus curieuses encore. En réponse aux ordres royaux, transmis par Reichenbach, les pasteurs raisonnent : ils prétendent démontrer que le roi a tort ; les usages dont la suppression est ordonnée n'ont rien de superstitieux ; on ne peut les accuser d'être entachés de papisme, puisqu'ils sont plus anciens et remontent directement à l'Église chrétienne primitive, on en trouve même la justification dans la Bible ; ils sont donc ordonnés par Dieu ; de sorte qu'il y a là un « cas de conscience » fort délicat, car obéir au roi serait désobéir à Dieu. D'ailleurs, « les usages qu'on veut supprimer sont bons ou mauvais. S'ils sont mauvais, pourquoi ne les a-t-on pas supprimés depuis longtemps ? et s'ils sont bons, pourquoi les supprime-t-on maintenant ? »

En conséquence, plusieurs pasteurs demandent au roi qu'il revienne sur sa décision. D'autres obéissent, « en attendant que le roi ait changé d'avis ». « J'ai fait tailler un manteau dans ma robe, » écrit un pasteur philosophe et pratique : mais ses collègues se résignent moins facilement : « J'ai obéi, hélas !... » — « *Nicht raisonniren*, mes frères ; il faut obéir. » — « Obéissons donc, puisqu'aussi bien le proverbe dit : *Hoc volo, sic jubeo*... » Mais il y avait aussi des récalcitrants : les uns ont d'abord obéi ; mais comme leurs ouailles se plaignaient, ils ont cessé d'appliquer les ordres du roi ; d'autres attendent pour obéir que tous leurs collègues voisins se soient décidés à le faire ; quelques-uns se disent mal instruits de la volonté royale et attendent des ordres exprès ; ou bien, ils parlent de l'obéissance, sans dire qu'ils ont obéi. Enfin, deux ou trois écrivent nettement qu'ils n'ont pas obéi et qu'ils n'obéiraient pas. Ceux-là furent révoqués.

Les choses en étaient là, quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> mourut, et l'un des premiers soins de Frédéric II, dès son avènement, fut

(1) *Acta hist. eccl.*, 2 (1738), p. 747, sqq.

d'autoriser le rétablissement de l'ancienne liturgie. L'échec était complet.

Peut-être, avec plus de prudence, en échelonnant ses ordres au lieu de les formuler tous ensemble, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> eût-il pourtant réussi à surmonter les grandes difficultés que présentent toujours les changements de forme dans les religions. C'est ainsi qu'il parvint, en partie du moins, à simplifier un des éléments les plus importants de la liturgie : le rituel des prières publiques pour les autorités constituées. La Vieille-Prusse seule possédait depuis 1705 un recueil officiel de prières liturgiques (1); mais, dans les autres provinces, les villes et les églises avaient chacune leurs textes spéciaux. Dès 1713, le roi envoyait aux églises un formulaire unique de prière, remarquable par sa tentative de simplification. Aux interminables nomenclatures des anciennes prières, il ordonnait de substituer simplement l'énumération des fonctionnaires de l'État pour lesquels on invoquerait Dieu, et il était interdit de nommer les personnes elles-mêmes (2). A plusieurs reprises, le roi fit encore envoyer des formules de prières, en Prusse, en Brandebourg, et jusqu'en Clèves-Mark. Mais ce n'était là qu'une réforme de détail, et l'ordre du culte — liturgique et rituel — n'était encore ni simplifié, ni unifié, à la fin du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

---

### III. Actes et sacrements religieux

On sait que des sept sacrements catholiques: le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la confession, le mariage, l'ordination et l'extrême-onction, les protestants n'avaient retenu que le baptême et l'eucharistie. Sauf l'extrême-onction, qui, chez eux, avait disparu sans laisser de trace, tous les autres sacrements avaient néanmoins persisté sous la forme atténuée d'actes solennels. Cha-

(1) Réédité en 1744, in-4°. Voy. Jacobson *Preuss. K. R.*, p. 453. — En Magdebourg, les *Agendes* ou rituels furent réédités en même temps que la discipline ecclésiastique. (1739/49.)

(2) 13-4 1713. Cf. 22-5 1714, 30-5 1714, 1 et 2-6 1714, 14-8 et 3-12 1720, 17-5 1722.

cune des étapes de la vie du fidèle était donc marquée par un sacrement chez les catholiques, par un sacrement ou une cérémonie chez les protestants; entre les deux confessions, la différence est ici plus théologique qu'effective.

La législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> sur le *baptême* s'est développée avec une régularité remarquable. Il s'agissait de déterminer le nombre de parrains; la tradition et la vanité des parents faisaient souvent que les parrains étaient dix ou vingt; on échangeait des cadeaux, on faisait un banquet magnifique et le roi trouvait que ces cérémonies faisaient perdre à ses sujets du temps et de l'argent. En restreignant le nombre des parrains, il prenait donc une mesure somptuaire plutôt que religieuse. De là peut-être la régularité de la méthode qui le guide en cette affaire: en 1715 il fixa à 7 le nombre maximum des parrains, en 1727 il l'abaisa à 5, en 1728 à 4 et en 1739 à 3 (1). — Ce serait d'ailleurs une question de savoir si ces édits ont été suivis d'effet. L'édit de 1739 autorisait en effet le pasteur à admettre au baptême plus de 3 parrains, contre un droit variable de 12 gros à 1 risdale 8 gros. Les soldats de la compagnie prussienne en garnison à Quedlinburg continuaient, comme autrefois, à réquisitionner en quelque sorte les bourgeois de la ville, au nombre de plus de vingt, trente, quarante même pour servir de parrains à leurs enfants naturels ou légitimes: ce qui était pour eux tout profit, car l'usage voulait que les parrains fissent un présent à leurs filleuls. En vain l'abbesse exposait-elle ce scandale et bien d'autres à l'empereur: la soldatesque n'en continuait pas moins ses excès comme en pays conquis (2).

La *confirmation* avait disparu dans l'église luthérienne primitive, à la fois comme sacrement et comme acte solennel. Ce fut seulement au début du dix-septième siècle qu'elle s'acclimata à nouveau chez les protestants, mais sa propagation fut très lente. Elle apparut pour la première fois en Brandebourg vers le milieu du dix-septième siècle, à Francfort-sur-Oder. Spener et les piétistes de l'école de Halle s'en proclamèrent les partisans énergiques. Frédéric I<sup>er</sup> en avait généralisé l'usage dans toute la Marche, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> termina l'œuvre entreprise

(1) 24-10 1715, 18-9 1727, 31-7 1728, 15-1 1739. — La question s'était tout d'abord posée à propos des baptêmes des enfants de soldats (11-11 1713). — Une autre restriction fut également édictée: les jeunes gens non encore confirmés ne pourraient être admis comme parrains (*Gerätter, Pathe*) ou témoins du baptême (*Taufzeuge*), 3-4 1734, 16-12 1736. — Par contre la parenté, même la plus proche, n'empêchait pas le parrainage. C'est ainsi que Frédéric II fut parrain de son frère Frédéric-Henri-Louis, né en 1726 (Pöellnitz, *Mém.*, 2, 154).

(2) Acta Quedlinb. nova, p. 113 à 122: *Instrumentum notarium* dressé sur l'ordre de l'abbesse pour être soumis à l'empereur (1724). Un capitaine convoqua un jour jusqu'à 100 parrains. L'aumônier militaire s'était rendu complice de ces abus, que le roi dédaigna de réprimer.

par ses prédécesseurs (1). En 1718 il introduisit la confirmation en Prusse; puis, selon son habitude dans les questions théologiques, il oublia la question (2). En 1734, voyant que la réforme de 1718 n'avait guère été réalisée, il l'ordonna de nouveau et avec plus de rigueur (3); en 1735 il étendit même la confirmation à la Poméranie (4). Sa tactique législative semble avoir été fort heureuse; vers la fin du règne, l'usage de la confirmation paraît avoir été général dans les églises luthériennes et réformées de tous les États prussiens. Dans la langue administrative prussienne, *confirmation* est souvent synonyme d'*examen*. Les enfants, dûment catéchisés par le maître d'école assisté du pasteur, étaient, en effet, quand leur instruction religieuse semblait suffisante, examinés par le pasteur. S'ils répondaient convenablement, ils étaient admis à la confirmation publique. C'était un acte public où les enfants placés dans l'église devant l'autel, étaient bénis par le pasteur au nom du Saint-Esprit, après avoir récité les principaux points du catéchisme. Ils étaient aussitôt après admis à communier pour la première fois. Les enfants n'étaient pas confirmés isolément mais en groupe : la cérémonie avait lieu une, deux, trois et même quatre fois par an suivant l'importance de la paroisse. Le roi en avait réglé lui-même le rituel dans son édit de 1718. « Entre les enfants, disait-il, il ne faut faire aucune différence, comme d'instituer un acte à part, ou à une heure spéciale, pour les enfants de gens de condition, et une autre pour les enfants de pauvres gens : mais tous ceux qui doivent être admis à la sainte cène, de quelque condition qu'ils soient, doivent être confirmés ensemble. » De pareilles prescriptions, d'un démocratisme tout apostolique, sont trop rares dans la législation prussienne pour ne pas être signalées quand on les rencontre.

Non content d'instituer la confirmation, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> recommandait même la *répétition de la confirmation* (5). En d'autres termes, il voulait que le pasteur s'assurât, par un examen, une conférence ou une catéchisation, que le fidèle, à chacun des actes solennels de sa vie de chrétien, se rendit bien compte de la portée de ce qu'il allait faire : comme parrain au baptême, comme pénitent à la confession, comme communiant à la sainte cène, comme mari au mariage. Comprise ainsi,

(1) Jacobson, *Preuss. K. B.*, p. 381, sq.

(2) 25 1718 (s. 1, 3, 4, 5, 6) avec un appendice contenant le formulaire de la confirmation (à comparer avec le rituel suivi à Berlin pour la confirmation de Frédéric Sophie-Wilhelmine, ap. Andree, p. 142).

(3) 4 1734 Cf. 15 3 1735 25 10 1735, 10-5 1738.

(4) 6-7 1735, § 12.

(5) Voy. notamment 18-1 1720.

la confirmation ne serait rien moins que l'instruction religieuse tout entière, au sens le plus général du mot.

La *confession* était pour l'adulte ce que la confirmation était pour l'enfant : un acte préparatoire à la communion. Les luthériens connaissaient deux sortes de confessions : si les pénitents conféraient isolément avec le pasteur, c'était la confession privée ; si les pénitents étaient réunis tous à la fois, c'était la confession commune. L'*absolution*, qui chez les protestants est un acte de grâce et non de juridiction, terminait la cérémonie. Les réformés ne connaissaient que la confession générale. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> estimait que la confession privée était un reste du papisme, et il en poursuivit la proscription. Sur ce point, et conformément à son ordinaire tendance, il protégea la tradition réformée contre la tradition luthérienne.

Du reste, les piétistes, qui ici encore se rencontraient avec le roi, s'étaient, depuis le début du siècle, prononcés contre la confession privée. Mais les progrès furent lents. Bien souvent les édits royaux mentionnent encore les confessionnaires ; ils reconnaissent même que la confession commune n'est pas sans inconvénients, car le pasteur ne peut s'assurer si la pénitence a été complète et sincère chez tous les paroissiens (1). Le mot de confesseur (*Beichtvater*) reste toujours en usage dans la langue courante (2) : la reine Sophie-Dorothee eut toujours son confesseur en titre (3). En 1739, le roi lui-même recommande encore, avant la communion, un entretien particulier du fidèle avec le pasteur (4) et, la même année, les luthériens de la Mark eux-mêmes prennent encore des mesures pour garantir le secret de la confession (5). L'avenir devait cependant assurer le triomphe de la confession générale. Les églises nouvelles ou reconstruites l'admirent seules dans leurs « agendas » ou rituels. Lors de sa réédification en 1733, l'église Saint-Pierre fut la première à Berlin qui n'eut ni confessionnal ni confession privée. En 1735, les prévôts ecclésiastiques de Berlin, consultés par les luthériens de Minden, recommandaient de préférence la confession générale, et le roi, en 1739, s'exprimait de la même façon, sans pourtant proscrire la confession privée, qui, dix ans

(1) 4-10 1723.

(2) Voy. p. ex. 6-7 1735, § 15 et 10-5 1738.

(3) Voy. plus haut, I, 3, § 2, p. 66 et II, 2, § 4, p. 166, note 1. Le confesseur de la reine était Possart (dont, pour se moquer, la Magravine Frédérique-Sophie-Wilhelmine. *Mém.*, 1, p. 38, déforme le nom en *Boshart*), auquel Reinbeck succéda en 1738. Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 198.

(4) 9-5 1739.

(5) Décisions du synode de la Mark, ap. Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 253, n° 99.

plus tard, était presque partout morte sans qu'on l'eût tuée (1).

A défaut de la confession privée, la confession commune était la préparation suffisante mais nécessaire de la communion. L'illustre piétiste Francke, à Halle, avait organisé ainsi la préparation de la communion (2) : Vendredi soir. Oraison; les pénitents donnent leurs noms aux pasteurs. — Samedi soir. Service préparatoire; confession générale et absolution. — Dimanche matin. Culte suivi de communion.

Dans de nombreux édits, qui, pour la plupart, datent des dernières années de son règne, le roi reprit et détermina chacun des points de la procédure de Francke : l'avis donné au pasteur dans la semaine, ou le vendredi au plus part, le service préparatoire du samedi, qui devait être annoncé par les cloches et se composer d'un petit office avec prêche, suivi de la confession générale et de l'absolution. Dans les campagnes, le roi, pour donner aux pénitents la notion la plus claire de l'acte qu'ils se proposaient, leur recommandait d'entretenir le pasteur en particulier avant la confession générale; de plus, au service préparatoire, le pasteur devait faire suivre son allocution d'une catéchisation, où il pouvait être assisté du maître d'école (3).

La pénitence, opérée par la confession, l'instruction, assurée par la catéchisation, telles étaient deux des conditions préliminaires à satisfaire pour être en état de communier. Dans l'Ouest, on fixait de plus un minimum d'âge : dix-huit ans (4); les autres provinces trouvaient avec raison que la confirmation rendait cette précaution inutile. Mais toutes s'accordaient pour reconnaître à la communion deux autres caractères : elle était paroissiale et elle était payante.

Paroissiale, c'est-à-dire que seul le pasteur titulaire de l'église avait le droit de l'administrer. C'est que, seul, il pouvait savoir si ses pénitents n'étaient pas sous le coup de la censure ecclésiastique, s'ils avaient reçu l'absolution nécessaire, si enfin ils avaient payé. En distribuant l'eucharistie, il devait reconnaître ses fidèles les uns après les autres : et pour cette raison la communion ne pouvait être célébrée que de jour. Il ne pouvait admettre à la cène les étrangers à sa paroisse que s'ils étaient munis d'un certificat que leur propre pasteur devait leur délivrer gratuitement. L'omission de cette pré-

(1) 25-2 1733, § 6 (Cf. Fassmann, I, 910, 225 1735, 9-5 1739. — Déjà l'édit du 30-3 1719 critiquait les abus du confessionnal.

(2) Krauer, *A.-H. Francke*, 2, 359 sqq. (d'après les notes mss. de Francke).

(3) 14-5 1716, 6-9 1727; 17-6 11-7 et 26-9 1729; 7-2 1730; 25-2 1733, § 6; 3-4 1734; 6-7 1735.

(4) 18-10 1736, 1-12 1737, § 1, sq. 30-8 1738.

(5) Décision du synode réformé de Tecklenburg (1716), ap. Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4. Bd. 3, vol. 1, p. 315.

caution était punie d'une amende assez élevée (5 R.), car il y avait là une irrégularité qui pouvait amener un sacrilège (1).

Payante, c'est-à-dire que tous les communicants devaient avoir versé le « fénin de pénitence » (*Beichtpfennig*). Ici encore Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait essayé de donner aux églises luthériennes les habitudes réformées, et en 1733 il avait supprimé cette redevance à l'église Saint-Pierre de Berlin (2). Mais, ailleurs, il dut reconnaître lui-même le *Beichtgeld* comme un des éléments les plus légitimes du casuel (3). Même, les Wallons, et quelques colonies réfugiées françaises renoncèrent à la gratuité de la communion : après la confession, on distribuait aux communicants, contre une aumône, de petits jetons en cuivre, appelés *mereaux*, qu'il fallait le lendemain remettre au sacristain au moment de gagner la sainte-table (4). Loin de se substituer au principe contraire des luthériens, le principe réformé de la gratuité du culte ne subsistait même pas dans son intégrité.

Chose curieuse : tandis que le roi avait, comme on l'a vu, réglementé soigneusement tous les actes préparatoires à la communion, restauré et même créé quelques-uns d'entre eux, c'est à peine s'il parle dans ses édits de la « communion » elle-même. Le *Preuss. Landrecht*, revu et réédité en 1721, porte encore à ce sujet des dispositions draconiennes (5) : l'exil ou la mort pour ceux qui laissent tomber l'hostie de leur bouche ou parodient la sainte cène, chez eux ou en public ; l'amende ou la prison pour les pénitents qui ne communient pas ; la prison ou l'exil pour ceux qui ne communient jamais. Mais déjà cette pénalité paraissait plus digne de l'austérité du seizième siècle que d'une époque « éclairée ». Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait posé en principe que personne n'était forcé d'assister à la communion, « car les pénalités et les injonctions produisent l'hypocrisie » (6). Le temps n'était pas loin où Frédéric II se tirerait par une boutade spirituelle des difficultés que la théologie n'avait jamais pu résoudre au sujet de l'eucharistie : « Les réformés, disait-il, mangent leur pain sans leur Dieu ; les luthériens mangent leur pain avec leur Dieu, et les catholiques mangent leur Dieu sans pain (7). »

(1) 6-9 1727, 24-1 1729, 3-4 1734, 6-7 1735 § 15. Décisions des synodes de Clèves et Mark en 1713, 1725, 1731, 1732, ap. Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 297, n° 109, art. 282, sq. ; Heppé, 286.

(2) 25-2 1733, § 6.

(3) 9-5 1739.

(4) Bode, 91.

(5) *Preuss. Landrecht*, éd. 1721, Pars. III, Lib. VI, tit. 5, art. 5, § 2, p. 80.

(6) 17-3 1721. Cf. décisions du synode luthérien de la Mark (1721) ap. Heppé, 286.

(7) Nicolai, *Anekdoten*, t. 76, sq.

La législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> sur la communion est donc peu originale et sera d'un résumé rapide. La sainte cène devait être célébrée à l'église, devant l'autel, à l'issue du culte, après le sermon, de préférence à l'office du dimanche matin. Dans les paroisses populeuses, elle pouvait cependant avoir lieu aussi dans la semaine. Les communicants s'avanceraient avec recueillement, autant que possible dans un ordre hiérarchique : les pasteurs d'abord (1). Étaient autorisés à communier dans la sacristie, à part, et de préférence à l'issue d'un office de semaine : les infirmes, les disgraciés, dont la vue aurait pu dégoûter ou distraire les autres communicants. A domicile, ne pouvaient communier que les malades, en présence de trois ou quatre « bons amis », et à la condition qu'ils eussent encore leur pleine connaissance. Sauf cette exception, les « communions en chambre », de même que les « baptêmes en chambre », étaient absolument interdits (2). Enfin, les pasteurs devaient s'occuper eux-mêmes de tous les préparatifs de la cérémonie. Ils verseraient eux-mêmes le vin dans le <sup>calice</sup> calice. La moindre négligence sur ce point, disait un édit de 1737, pouvait entraîner le plus affreux des sacrilèges et serait punie d'une peine très grave, au besoin de la mort (3) ; il est vrai que cet édit avait eu pour occasion un scandale tout récent : pour se venger d'un de ses ennemis sur le point de mourir, le sacristain d'une petite église de Brandebourg avait rempli d'urine le <sup>calice</sup> calice dans lequel le pasteur fit communier le moribond (4).

Au sujet des *enterrements*, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se contenta de prendre des mesures somptuaires ou de police générale. C'est ainsi qu'il interdit ou restreint les festins funéraires (5) ; pourtant, lui-même, dans le règlement de ses propres funérailles (6), s'exprime ainsi : « On donnera, le soir, à souper aux généraux et à tous les officiers de mon régiment, et aux autres qui auront assisté à la cérémonie, et l'on servira le repas dans la grande salle. Je veux qu'ils soient bien traités, et qu'on mette en perée le meilleur tonneau de vin du Rhin que j'aie dans mes caves, et qu'en général il ne se boive ce soir-là que de bon vin. »

En somme, la législation prussienne sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>

(1) Voy. notamment, 24 1722. — Cf. Reg. consist., 1, 7, délibération du 26-5 1728 les cand. theol. ne communiaient qu'après les anciens et les anciens-diacres.

(2) Décision du synode luthérien de La Mark, en 1723, ap. Jacobson, *G. d. O.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 359, n° 59. Edits des 29-8, 6-9 et 10-9 1731, 16-1, 22-1, 14-3 et 9-6 1732.

(3) 25-9 1737 (cf. 30-12 1737). — Voy. aussi Hering, *Beitr.*, I, 60, sqq. Le pasteur Soltowius écrivit un traité sur l'administration du vin de la communion.

(4) *Acta hist. eccl.*, 2 (1781), 576.

(5) 7-1 1736.

(6) 29-5 1740, § 8, traduction de Mauvillon.

n'a pas grande originalité en ce qui concerne les actes et sacrements religieux, et, sauf quelques innovations de détail, elle se contente de sanctionner en le précisant, l'ordre de choses établi (1).

(1) La réglementation des *deuils* était plutôt d'ordre civil que d'ordre ecclésiastique. A plusieurs reprises, le roi détermina la durée des deuils. Aux termes de l'édit du 20-5 1734, le deuil devait être d'un an pour les veufs et veuves; six mois, pour les enfants, les beaux-enfants ayant perdu leurs parents ou beaux-parents et pour les légataires universels; trois mois pour les frères ou sœurs, et pour les parents qui avaient perdu un enfant de plus de douze ans; un mois pour les autres degrés de parenté (à condition que le défunt eût plus de douze ans). Cf. 25-8 1716, 27-7 1720, 25-5 1725 et 4-5 1733; Fassmann, 1, 874. Des amendes très élevées (100 à 1,000 risdales) menaçaient ceux qui exagéraient le luxe de leurs démonstrations funèbres en changeant la livrée de leurs domestiques ou en drapant leurs chambres de noir. C'était là une mesure somptuaire. Le deuil se portait en noir et en violet. (Voy. Weddigen, 1, 46 sq.) — Dans les églises de patronat privé, quand le patron mourait, et dans toutes les églises du pays, quand il y avait deuil public, le deuil comportait l'interdiction de la « musique ». Par *musique* et *musiciens*, il faut entendre (comme en France au dix-septième siècle) les bals publics et privés, les comédiens ambulants, les acrobates, chanteurs, violoneux, etc. A plusieurs reprises, le roi défendit qu'à la mort du seigneur la musique fût interdite plus de quinze jours sur ses terres. (20-8, 31-8, 10-9 1722, 3-4 1734). C'était là une mesure fiscale, car les musiciens acquittaient une taxe variable à la caisse des accises chaque fois qu'ils jouaient. (7-3 1720. Cf. 21-5 1739.)

## CHAPITRE II

### L'ENSEIGNEMENT

---

#### I. L'École, l'Église et l'État

L'enseignement est une des fonctions les plus importantes de l'Église. Si toute connaissance vient de Dieu, toute science mène à Dieu. La théologie résume tout le savoir humain, les savants sont les prêtres, et c'est à eux seuls qu'il appartient d'instruire les profanes. Dieu, l'Église, la science et l'enseignement sont si étroitement unis qu'il est impossible de les concevoir l'un sans l'autre. Telle était la solution que la catholicité médiévale avait donnée à l'un des problèmes que les États modernes ont le plus terriblement compliqués.

Or, depuis la Réforme, deux faits s'étaient produits, qui devaient en briser la simplicité logique : la science humaine s'était développée, tandis qu'au contraire l'Église s'était en quelque sorte repliée sur elle-même. L'unité théologale et théologique des idées était donc rompue ; la philosophie s'était laïcisée.

L'enseignement avait subi le même sort. Le dix-huitième siècle — qui, sur ce point, partage encore les idées du seizième — distinguait deux degrés dans l'instruction : le degré primaire et le degré supérieur. En France, depuis la Révolution, nous sommes habitués à reconnaître trois ordres d'enseignement : primaire, secondaire et supérieur, et nous avons tendance à croire que cette classification correspond à la réalité des choses. Elle est, au fond, assez arbitraire, et bien souvent les faits lui donnent tort. Talleyrand définissait quatre degrés : primaire, secondaire, supérieur et national. Condorcet en admettait cinq : élémentaire, primaire, secondaire, supérieur et national. La classification allemande du dix-huitième

siècle, en deux degrés seulement, était moins subtile et plus fondée.

Le degré supérieur, ou « enseignement latin », correspondait à la fois à ce que nous appelons l'instruction secondaire et l'instruction supérieure. Deux ordres d'établissements donnaient l'enseignement latin : les gymnases et les universités ; et l'on peut, sans fausser les choses, être tenté de dire que les gymnases donnaient plus particulièrement l'enseignement secondaire, et les universités l'enseignement supérieur. Encore faut-il ici faire des réserves. Les universités conféraient, il est vrai, les diplômes de maître, licencié et docteur, droit que n'avaient pas les gymnases ; mais les gymnases fermaient souvent un corps autonome et indépendant, tout comme les universités. Certains gymnases avaient comme appendice de véritables cours d'enseignement supérieur, de même que dans quelques universités la faculté de philosophie se prolongeait en un véritable gymnase. Il y avait moins de différence entre l'important collège de Joachimsthal, à Berlin, et la petite université de Duisburg, qu'entre l'orphelinat de Francke, à Halle — établissement primaire — et l'école annexée à une église rurale de Lithuanie — autre établissement primaire.

Mais la différence entre les deux ordres d'enseignement élémentaire et supérieur ne portait pas seulement sur la nature des établissements qui les dispensaient : elle résidait aussi, et surtout, dans la matière de l'enseignement et le caractère du personnel enseignant.

Dans l'Allemagne protestante du dix-huitième siècle, les gymnases et les universités échappent déjà à l'Église. Aux universités, la faculté de théologie conserve il est vrai, sa place honorifique, son rôle et son recrutement tout ecclésiastique. Mais au droit, à la médecine, à la philosophie elle-même en partie, les professeurs sont laïques ; laïques aussi les étudiants. Dans les gymnases, on l'a vu précédemment (1), les maîtres sont encore parfois des candidats en théologie et des pasteurs en expectative, ou même en fonctions. Mais ils tendent de plus en plus à devenir la minorité et, d'ailleurs, leur enseignement n'est pas théologique et leurs élèves ne sont pas des clercs. En somme, l'instruction supérieure des « écoles latines et universités » est laïcisée.

Au contraire, l'enseignement primaire reste tout à l'Église. Les maîtres d'écoles font partie du personnel ecclésiastique ; ils sont subordonnés aux pasteurs, de qui dépendent leur nomination, leur traitement et leur avancement. Le protestantisme ayant supprimé

(1) Cf. Liv. III, chap. 1, § 2, sq.

le sacrement sacerdotal, on peut même dire que les instituteurs sont « membres de l'Église » au même titre que les pasteurs; non pas seulement parce qu'ils remplissent des fonctions ecclésiastiques inférieures, en leur qualité de bedeau, mais encore parce qu'ils enseignent les vérités divines, en leur qualité d'instituteur.

« Rien n'est si nécessaire que l'instruction de la jeunesse, dit Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (1), car tant de choses en dépendent! » Si les enfants ne vont pas à l'école, « ils ne pourront pas être instruits dans le christianisme agissant »; relever l'enseignement primaire, c'est relever le « christianisme tombé » (2). Les « petites écoles », pour employer l'expression française d'autrefois, doivent être « *officine Spiritus Sancti* », les ateliers du Saint-Esprit (3); elles doivent enseigner « la crainte de Dieu et les vérités de la religion ». Elles seront donc strictement confessionnelles; par exemple, il ne faudra pas permettre que les enfants protestants aillent étudier sous un maître catholique, car, dit le roi, ce serait « l'exposer à un grand danger d'âme et assumer une lourde responsabilité devant Dieu et devant Nous (4) ». Dire que l'enseignement primaire doit être « laïque », c'eût été donc énoncer une absurdité pour Frédéric-Guillaume et ses contemporains (5). L'instituteur n'était que l'instrument du pasteur, et l'école n'avait d'autre but que d'empêcher les petits Prussiens de devenir de petits païens.

Ainsi, l'enseignement primaire mène à la religion. Bien plus, la religion elle-même se confond avec l'enseignement primaire. Les deux termes sont adéquats. Les classifications auxquelles nous sommes habitués ne sont pas seulement arbitraires; elles établissent aussi entre les divers degrés d'enseignement une hiérarchie qui nous semble toute naturelle. Sans doute, il est possible de concevoir comme terminé le cours des études à la fin de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire; mais logiquement, le primaire prépare au secondaire, de même que le secondaire prépare au supérieur. Au dix-huitième siècle, cette gradation n'existait pas. L'enseignement primaire compris à la façon de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se suffit à lui-même. Il n'a aucun point de contact avec l'enseignement latin: il n'en dépend pas et il ne le domine pas. Ce ne sont pas deux routes convergentes, mais deux routes parallèles.

Logique avec elle-même, la conception d'alors avait encore d'au-

(1) 4-11 1733.

(2) 11-4 1738.

(3) 4-11 1724. Berl. 5, § 63.

(4) 5-12 1716.

(5) On peut cependant soutenir qu'en un sens l'œuvre scolaire de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a été laïcisante. Voy. plus loin, p. 441.

tres conséquences. L'instruction primaire ou chrétienne est nécessaire à tous : à l'homme instruit, à l'homme du peuple et à la femme. Puis chacun se spécialise : l'homme instruit reçoit l'enseignement latin qui lui ouvre les carrières libérales, l'homme du peuple apprend un métier, qui lui permettra de vivre ; la femme s'exerce au ménage, pour diriger ensuite le sien ; chacun se prépare ainsi au rôle qu'il remplira dans la vie. L'enseignement latin n'a qu'une importance pratique ; l'étudiant correspond à l'apprenti, au garçon de ferme et à la jeune fille qui commence à cuisiner ; les occupations différent, les carrières divergent, mais l'étape est la même. Seul l'enseignement primaire a une valeur pédagogique et morale ; il ne développe les connaissances intellectuelles qu'autant qu'il en faut pour inculquer les sentiments chrétiens ; il est moins une instruction qu'une éducation ; il fournit une foi et non des faits.

Mais alors il doit se continuer toute la vie, s'il faut le donner aux enfants, il faut aussi le maintenir intact chez les adultes. Sorti de l'école, on entre au temple. C'est l'enseignement du pasteur du haut de la chaire, et non celui des professeurs de gymnases ou d'université, qui constitue le degré supérieur de l'enseignement primaire. Le catéchumène est devenu un fidèle, et peu importe si en même temps, « de gymnasiaste » qu'il était, il est devenu étudiant. Sans doute le pasteur parle autrement que le maître d'école, car il n'est ni dans la même situation, ni de la même condition ; mais ce ne sont là que des différences de degré. Le pasteur enseigne les mêmes vérités que le maître d'école. On étudiera plus tard les procédés d'enseignement des pasteurs (1) ; il ne s'agit ici que de l'instruction des enfants. Mais, dès à présent, il est nécessaire de se représenter l'école comme le vestibule de l'Église.

Quand une flaque d'eau s'évapore lentement, ce sont les bas-fonds qui conservent le plus longtemps l'humidité. De même, au dix-huitième siècle, l'Église protestante n'imprégnait plus d'elle-même que les couches profondes de l'esprit et de la société. De la théologie omnisciente, il ne lui restait plus que l'enseignement primaire ; et, si l'instituteur était encore l'auxiliaire du pasteur, le pasteur lui-même n'était plus que l'instituteur des adultes.

Mais, en reculant ainsi, l'Église était devenue si faible que, toute seule, elle n'aurait même pas eu la force de faire son métier d'institutrice. Heureusement, l'État, alors jeune, vigoureux et même un peu sanguin, lui vint en aide. C'est ici que le règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> prend une importance toute particulière. Déjà le Grand-Électeur et Frédéric 1<sup>er</sup> s'étaient occupés de l'enseignement

(1) Livre V, chap. 3, § 6 : le sermon.

primaire, mais par intermittence et par occasion. Frédéric-Guillaume, le premier, regarda le problème en face et chercha à le résoudre.

Nous voulons, dit-il en 1717, « que désormais, dans tous les endroits où il y a une école, les parents soient tenus, sous peine sévère, d'envoyer leurs enfants à l'école, à raison de deux ou trois dreier d'écolage par semaine et par enfant, tous les jours en hiver, et au moins une ou deux fois par semaine en été, si les parents ont besoin du travail de leurs enfants, et de façon que ceux-ci n'oublient pas complètement ce qu'ils ont appris dans l'hiver » (1). On remarquera sans doute combien vague est la sanction de l'ordre édicté par le roi : en quoi consiste, en effet, la « peine sévère » dont il menace les négligents ? Ensuite, le roi lui-même pose une restriction qui n'est pas sans importance : l'édit n'est exécutable que là où il y a des écoles, et, dans les campagnes surtout, bien des villages ou des hameaux en étaient encore dépourvus. Ce serait aussi une question de savoir jusqu'à quel point la volonté royale a été entendue et respectée. Enfin, pas un des termes de l'édit ne semble déceler l'intention d'innover : le roi a l'air de renouveler en les précisant, des ordres antérieurs ; il est vrai que cette manière « conservatrice » d'édicter les réformes les plus « radicales » était alors fort en usage. — Quoi qu'il en soit, l'édit de 1717 n'en est pas moins d'une importance capitale.

Car désormais l'enseignement primaire sera en Prusse une des attributions de l'État. De plus, l'État définit, dès à présent, la manière dont il entend remplir le rôle nouveau qui lui incombe : l'école sera obligatoire. La nouveauté est importante par elle-même, et grosse de conséquences.

L'école sera obligatoire, dit Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. — Pourquoi ? Faut-il admettre une antinomie entre l'État prussien et la liberté ; le *nicht raisonniren* dont la légende fait la devise du Roi-Sergent, serait-il une réalité, et l'une des caractéristiques originales du génie gouvernemental prussien ? Ou bien n'est-ce pas plutôt que toute

(1) 28-9 1717, reexpédié les 9-10, 13-10, 23-10, 31-10 et 6-12 1717. — Keil (p. 109), attribuant, par erreur, l'expédition du 6-12 à l'année 1718, et ne connaissant pas les expéditions antérieures de l'ordre, le considère à tort comme un des premiers résultats de la réforme scolaire ordonnée en Prusse le 2-7 1718. — Plus exactement, Droysen (IV, 3, 2, p. 420), dit que l'édit, précédé d'une décision orale du 27-9, est une réponse à un rapport du Kirchendirectorium reformé du 31-7 1717. La réforme aurait d'ailleurs été promulguée dès 1716 dans l'armée (cf. III, 4, § 4, p. 372, n. 1). En réalité, l'édit du 28-9 1717 n'est que le renouvellement de celui du 14-5 1716, lequel est le premier en date des nombreux ordres qui se rapportent à la réforme de la catéchisation (voy. plus bas, § 2). Le principe prussien de la coercition scolaire (*preuss. Schulzwang*) n'a donc été formulé qu'incidemment, à propos d'une question tout ecclésiastique. — L'ordre de 1717 a été souvent renouvelé, soit explicitement, en termes semblables ou analogues, soit implicitement. C'est ainsi, par exemple, que l'édit du 6-7 1735, § 1, porte que les enfants ne pourront être admis à la première communion, s'ils ne savent lire et écrire. — Un dreier vaut trois fenius.

autorité — prussienne ou non — est absolutiste ? Car en politique la liberté des gouvernés n'est peut-être qu'une abdication des gouvernants. — En tout cas, dès le début du dix-huitième siècle, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pose en principe que les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école.

D'autre part, l'État prussien, en intervenant dans l'enseignement, voulait aider l'Église et non la supplanter. Le pasteur a le devoir d'enseigner le vrai christianisme, et le roi a intérêt à protéger le pasteur, car le vrai christianisme comporte la soumission au souverain. Par des raisons diverses, l'Église et le Roi se trouvent ainsi associés dans l'œuvre commune de l'enseignement. Si plus tard l'école tend à se laïciser, et si les instituteurs deviennent peu à peu fonctionnaires publics, de « gens d'Église » qu'ils étaient à l'origine, la transformation se fera insensiblement ; le pasteur aura toujours accès à l'école, et l'enseignement sera depuis longtemps laïque au fond, quand, dans la forme, il restera encore tout confessionnel (1). Toute l'évolution ultérieure subira les conséquences de ce fait initial que la mainmise de l'État sur l'École, a paru d'abord être un secours de l'État à l'Église.

Des trois termes de la formule fameuse : « L'École gratuite, laïque et obligatoire », deux sont déjà réalisés, en fait ou en puissance, avec Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ; l'obligation est nettement définie, et la laïcité se développera d'elle-même, par la force des choses, sous une forme originale, et sans lutte. La gratuité est le moins essentiel des caractères de l'enseignement primaire conçu à la moderne ; dès le début, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> y renonça : avec lui, l'État prussien était « économe ». Au reste, le meilleur moyen de faire valoir les choses, c'est peut-être de les faire payer.

On doit donc reconnaître, avec les historiens prussiens, que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est le « père » (2) ou le « créateur de l'enseignement populaire en Prusse » (3), que l'édit de 1717 pose le principe moderne « de l'instruction primaire obligatoire », qu'il est « proprement la base de tout enseignement primaire » (4), « l'acte de naissance de l'enseignement du peuple en Prusse » (5).

Pourtant, chose singulière, ces témoignages d'admiration sont

(1) Telle est, du moins, semble-t-il, la situation actuelle dans les écoles prussiennes. Il arrive même que dans les gymnases c'est le professeur (et non le pasteur) qui enseigne aux élèves la morale du christianisme.

(2) Schumann, *Volksschulwesen* (1871), p. 231. Droysen (1869), IV, 3, 2, p. 418 : « Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fonda l'école primaire rurale ».

(3) Clausnitzer (1876), p. 1. — Cf. p. 14 : Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> « a posé les fondements sur lesquels ses successeurs pouvaient et devaient bâtir ».

(4) Keil (1886), p. 109 ; Bornhak (1885) t. 2, p. 133 ; Isaacsohn (1884), t. 3, p. 356.

(5) Clausnitzer, p. 6.

presque tous relativement récents (1); ils datent de l'époque où l'on constata que « l'école et le fusil à aiguille aidèrent la Prusse » dans ses succès. La remarque est juste, sans doute, mais elle est moins vieille qu'elle ne paraît. Au début de notre siècle, on ignorait encore le rôle de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> dans l'histoire de l'enseignement primaire en Prusse, parce qu'on n'avait pas encore compris combien grande peut être l'action de l'instruction dans l'État et la société. Pour que cette idée se fit jour, il fallait d'abord que les professeurs d'université eussent montré — de la manière glorieuse que l'on sait, au temps de Napoléon et de la Restauration, — combien l'enseignement pouvait être utile à l'idée nationale allemande; il fallait aussi que l'opinion publique ne fût plus le monopole d'une minorité de privilégiés; mais que le peuple tout entier — le client des écoles primaires — eût le droit d'exprimer son avis. En Allemagne, l'importance de l'école primaire est donc le résultat des guerres d'indépendance et de la démocratie contemporaine; elle ne date que de la seconde moitié du dix-neuvième siècle (2).

La réhabilitation dont la mémoire de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> a profité apparaît ainsi comme le contre-coup, dans l'histoire des idées historiques, des événements politiques contemporains. En outre, elle paraît singulièrement exagérée. Car, s'il est certain que Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> a posé — en termes fort nets — le principe moderne de l'enseignement primaire; si même (comme la suite de ce chapitre le montrera), il a publié, au sujet des petites écoles, une législation très abondante, dont il est possible d'extraire toute une pédagogie, avec une réglementation fort complète des matières et des procédés d'enseignement; par contre, il n'a réussi ni à construire des écoles, ni à recruter des maîtres et des élèves. Ici comme toujours, il est essentiel de ne pas prendre l'expression de la volonté royale pour l'expression des faits. Les innovations de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> dans le développement de l'instruction publique, sont plus théoriques que pratiques.

L'Église catholique du moyen âge savait tout et enseignait

(1) Dès 1825, Beckedorf (2, 30) disait, il est vrai, que l'édit de 1717 fut « le fondement de l'école primaire en Prusse ». Mais en 1831, Jacob énumérant dans un programme académique *De meritis regum bonissorum*, les efforts des Hohenzollern pour le développement de l'instruction publique, ne nomme même pas Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, tandis qu'il décerne les plus pompeux éloges à ses prédécesseurs et successeurs; en 1856 Förster, *Fr. W. I.*, t. 2, chap. 6, § 8, p. 344, sqq., partage encore la même manière de voir. C'était l'époque où, acceptant sans critiques les anecdotes de Benckendorf, Morgenstern, Frédérique Sophie-Wilhelmine, etc., on voyait surtout en Fr. 1<sup>er</sup> Guillaume 1<sup>er</sup> le président du *college du tabac* et le patron de l'ivrogne Gundling — A la légende péjorative de l'homme, tend aujourd'hui à se substituer, chez les historiens allemands, la légende laudative de l'œuvre.

(2) Il en résulte qu'en Prusse, tout au moins, l'instruction populaire n'est pas redevable de ses progrès au seul protestantisme.

seule, l'Église protestante du dix-huitième siècle est enfermée dans l'école primaire, et c'est l'État qui a les clefs de la porte.

## II. La pédagogie de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>

La conception générale de l'enseignement primaire, telle qu'elle vient d'être exposée, fera comprendre, dans son détail, l'organisation intérieure de l'école, et — si le terme n'était pas trop ambitieux — la pédagogie de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Les enfants « ne doivent pas rester sans instruction, comme le bétail stupide » (1). Ils iront régulièrement à l'école, et sans interruption, une fois qu'ils auront commencé, vers cinq ou six ans, jusqu'au moment où ils auront fait leur première communion, après quatorze ans (2). L'école est ouverte toute l'année, et les classes ont lieu tous les jours, trois heures le matin, deux heures le soir. Dans les écoles urbaines, il y a vacance le mercredi et le samedi matin. En été, dans les campagnes, les enfants devront se rendre à l'école au moins deux ou trois fois par semaine (3).

Les parents ont le devoir d'envoyer leurs enfants à l'école et de surveiller leur travail (4).

L'instituteur se rappellera sans cesse qu'il a pour mission de former des chrétiens. En 1739 l'inspecteur Bock, publiait à son usage un petit manuel (5), où il lui énumérait très précisément tous ses devoirs envers lui-même (savoir : pour son corps, pour son âme), envers les parents et surtout envers les élèves. — En fait, Bock avait rédigé, sous une forme systématique et quelque peu pédante, les indications éparpillées dans les édits royaux. Pour conduire les jeunes enfants au « vrai christianisme », l'instituteur devait employer la prière, le chant, le catéchisme et la lecture de la Bible. En termes presque identiques, le roi lui prescrivait (6) de faire de

(1) 16-10 1738, cap. 5, § 1.

(2) 14-5 1716, § 7 (sur l'âge des premiers communiants); 6-7 1735, § 1 (sur l'âge initial de l'écolage).

(3) Voy. notamment 28-9 1717, 6-7 1735, 16-10 1738.

(4) Mêmes édits.

(5) *Wohl-unterwiesener Dorf- und Land-Schulmeister*, Königsberg. 1739, 8°. Cf. Verb. Samml. z. B. d. R. G., Bd. 3, St. 18 (1740), p. 237, sq.

(6) 16-10 1738. cap. 3, § 1, sqq.

ses élèves de bons chrétiens, de prier pour eux, devant eux, au commencement et à la fin de chaque classe, et de leur apprendre les prières, les cantiques, les psaumes, le catéchisme, qu'il leur ferait réciter par cœur, et sur lequel il les interrogerait. Le lundi, il leur expliquerait le sermon du dimanche. Enfin, le pasteur viendrait régulièrement s'assurer de leurs progrès.

Pour suffire à un pareil programme, les connaissances de l'instituteur pouvaient être assez limitées. Il suffisait « d'avoir une vie et des croyances chrétiennes, de savoir épeler, lire, écrire, compter, chanter et enseigner » (1). — Dans l'orphelinat modèle créé en 1724 à Potsdam pour les fils des grenadiers prussiens (2), on devait « non seulement bien traiter les enfants et leur enseigner convenablement la religion, l'écriture et le calcul, mais encore les préparer à une profession honnête, pour qu'ils ne vivent pas seulement dans la crainte de Dieu, mais aussi pour qu'ils puissent gagner leur pain du travail de leurs mains, comme il convient à de bons et chrétiens sujets du roi » (3). Toutes les écoles primaires ne donnaient pas ainsi un enseignement professionnel ; mais à Potsdam même, ce n'était évidemment qu'un accessoire. Le chapitre VI des statuts de l'orphelinat (4) qui énumérait en 81 articles jusque dans le plus minime détail ce qu'avaient à faire les élèves, répète, jusqu'à la satiété qu'ils doivent devenir de bons chrétiens et ne donne presque aucun détail sur leur instruction proprement dite.

D'une façon générale, à Potsdam comme dans toutes les écoles primaires, l'instituteur enseignait à chanter et à lire, et, — mais aux plus doués seulement — à écrire et à compter. Tous devaient apprendre par cœur des psaumes, des passages de la Bible et le catéchisme en entier. Le livre de classe par excellence était le Nouveau-Testament imprimé avec le catéchisme (5). C'était là toute la matière de l'enseignement.

(1) 16-19 1738, cap. 2, § 1, sqq.

(2) Orphelinat pour lequel on avait rédigé en 250 paragraphes des statuts, dont la minute rappelle à la fois ce goût de détails précis qui était propre à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> et ce pédantisme woffien d'alors, qui s'aclarnait à démontrer l'évidence, mais dont l'inspiration paraît en maints endroits toute piétiste. Le roi fit du reste venir à Potsdam A. H. Francke, pour lui demander conseil. Kramer, *A.-H. Francke*, 2, 461. Ces statuts, publiés le 14 1724, constituent assurément l'un des documents pédagogiques les plus curieux de l'époque. Pour l'étude approfondie des sentiments personnels du roi en matière d'éducation, il faudrait leur comparer deux autres textes antérieurs : l'ordonnance du 3-9 1721 (voy. Lavisse, *La jeunesse du Grand Frédéric*, p. 21, sqq.) où Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> définit la manière dont il entend élever son fils Frédéric II, et le procès-verbal de la visite faite par lui aux établissements piétistes de Francke à Halle, le 12-4 1713 (p. p. Kramer, *Neue Beitr.*, p. 142 à 151).

(3) 1-11 1724, § 1.

(4) 1-11 1724, *Beil.* 6: *Leges orphanorum*.

(5) 6-7 1735, § 1.

L'emploi du temps était réglé de la façon suivante à Potsdam (1) :

|                                     |   |                                                |
|-------------------------------------|---|------------------------------------------------|
| 5 heures du matin.                  | — | Sonnerie de cloches pour le réveil.            |
| 6                                   | — | Lever.                                         |
| 7                                   | — | Oraison en présence du personnel de la maison. |
| 8                                   | — | Déjeuner, récréation.                          |
| 9                                   | — | Classe.                                        |
| 11                                  | — | Deuxième repas. Étude libre et récréation.     |
| 2 heures du soir.                   | — | Classe.                                        |
| 4                                   | — | Récréation-étude.                              |
| 6                                   | — | Troisième repas. Étude libre et récréation.    |
| 8 heures en hiver, 9 heures en été. | — | Prière du soir.                                |
| 8 h. 1/2 — 9 h. 1/2                 | — | Coucher.                                       |
| 10 heures du soir.                  | — | Extinction des feux.                           |

Mais l'internat était une exception : la plupart des écoles élémentaires ne comportaient qu'un externat. Suivant le plan élaboré par le superintendant général von Sanden pour l'école de l'Amal Balga (Prusse), en 1722 (2), les instituteurs devaient appliquer le programme que voici :

|       | Lundi, Mardi, Jeudi<br>et Vendredi                                                                                           | Classe élémentaire                        | Classe supérieure                                                            |                                                            |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| matin | { 1 <sup>re</sup> heure.....<br>(à 7 ou 8 heures)<br>2 <sup>e</sup> heure.....<br>3 <sup>e</sup> heure.....                  | Récitation des psaumes<br>id.<br>Alphabet | <i>Prières, bénédictions, cantiques</i><br>Catéchisme<br>Ecriture<br>Lecture |                                                            |
|       |                                                                                                                              |                                           | <i>Chants, prières</i>                                                       |                                                            |
|       |                                                                                                                              |                                           | Alphabet<br>Récitation<br>.....                                              | Lecture<br>des caractères gothiques<br>Ecriture<br>Lecture |
| soir  | { 1 <sup>re</sup> heure.....<br>(1 heure de l'après-midi)<br>2 <sup>e</sup> heure.....<br>3 <sup>e</sup> heure (facultative) | Alphabet<br>Récitation<br>.....           | Lecture<br>des caractères gothiques<br>Ecriture<br>Lecture                   |                                                            |
|       |                                                                                                                              |                                           | <i>Congé le matin</i>                                                        |                                                            |
|       |                                                                                                                              |                                           | Psaumes, Bible<br>id.<br>Interrogations                                      | Catéchisme<br>id.<br>Calcul                                |
|       | Mercredi et Samedi                                                                                                           |                                           |                                                                              |                                                            |

Rien d'informe comme ce programme, qui, notons-le bien, était rédigé par Sanden comme un modèle à suivre : se conformer à cet idéal amorphe eût été réaliser un grand progrès. En réalité, l'organisation intérieure de l'école primaire n'était pas encore réglementée; et, sauf peut-être dans quelques établissements privilégiés, à Potsdam, à Halle, à Berga (près de Magdebourg), il n'était pas encore question d'un cours régulier d'études primaires. Mais le but

(1) 1-11 1724, § 5 et Beil. 6.

(2) Ap. Keil. p. 105, sq.

suprême des études apparaissait d'autant plus net : on chantait à l'école pour chanter ensuite à l'église ; on apprenait les prières et le catéchisme ; on lisait, pour savoir lire la Bible. Tout convergeait à la religion. Le reste était ou supprimé, comme l'histoire profane et la géographie, ou négligé, comme le calcul.

Les procédés d'enseignement étaient aussi primitifs que possible : le maître n'utilisait guère que la mémoire des élèves, il faisait apprendre par cœur et réciter, réciter et apprendre par cœur. Pourtant, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> semble avoir aperçu le danger de ce système, et la catéchisation qu'il préconise sans cesse depuis 1717 dans ses édits pédagogiques marque une réelle et sérieuse tentative de réforme.

La catéchisation désigne proprement l'enseignement du catéchisme. Mais le catéchisme est rédigé par demandes et par réponses. De sorte que le mot de catéchisations désigne aussi, par extension, toute espèce d'enseignement par demandes et par réponses. L'oubli de cette distinction peut causer de fréquents contresens.

Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ordonna l'emploi de la catéchisation, aussi bien pour les enfants que pour les adultes (1).

Catéchiser les enfants, c'est leur apprendre le catéchisme : ici catéchisation est employé d'abord au sens restreint du mot. Le pasteur ne doit pas seulement surveiller le maître d'école ; vers onze ou douze ans, il prend les élèves les plus avancés et complète, catéchisme en main, leur instruction religieuse, une heure par semaine, de la Saint-Michel au Nouvel An, et deux heures, du Nouvel An à Pâques. Ces conférences durent deux ou trois ans, jusqu'à la confirmation et à la première communion. A proprement parler, la cérémonie de la confirmation n'est que la dernière des conférences de catéchisation, avec cette différence qu'elle est publique et qu'elle a lieu à l'église, tandis que les conférences précédentes sont privées et qu'elles ont lieu le plus souvent soit chez le pasteur, soit à l'école même, en présence de l'instituteur.

La catéchisation des adultes est la continuation directe de la catéchisation des enfants. Elle est, dit le roi, « plus utile que le sermon ». Ce ne sont pas seulement les jeunes gens déjà confirmés

(1) Sur les catéchisations, voy. 14-5 1716, § 1 à 7, 21-6, 28-9, 23-10 et 6-12 1717; 30-9 1718, § 12, 16-12 1718, 13-11 1720, 17-3 1721, 1-5 1722, 10-11 1724; 6-8 1725; 2-12 1729, 18-10 1732, 3-4 29-6 et 28-9 1734, 6-7 1735, § 1, 2, 7, 13 et 15, 25-10 1735, 16-12, 19-12 et 24-12 1736, 19-1 et 1-12 1737, § 4, 10-5 1738. — L'édit de 1716 est à lui seul presque aussi complet que toutes les dispositions et déclarations subséquentes; dès l'origine, le roi savait ce qu'il voulait, et, sauf en quelques points secondaires, il n'a pas varié. Aussi l'histoire de la catéchisation sous son règne est-elle relativement simple; elle ne comporte pas de ces contradictions déconcertantes ou de ces brusques revirements qu'on a trop souvent à relever ailleurs, et il est loisible de la résumer en un tableau d'ensemble, sans la suivre pas à pas dans son processus chronologique.

qui doivent y prendre part ; mais le pasteur doit aussi « exhorter avec bienveillance » les personnes âgées à répondre. Le vieillard lui-même est un catéchumène. C'est en 1717 que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> recommanda pour la première fois la catéchisation des adultes, dont il ordonnait la pratique à la place du sermon du dimanche soir et du service principal de la semaine ; puis jusqu'à la fin du règne et surtout à partir de 1735, il réédite fréquemment sa réforme, la précise, en assure l'exécution ; il charge les inspecteurs de surveiller tout particulièrement les catéchisations ; il recommande aux consistoires d'y exercer les candidats en théologie, si bien que vers 1740 la catéchisation semble entrée enfin dans la pratique des églises.

D'abord, il s'agissait seulement de faire répéter le dimanche soir, sous forme catéchétique, c'est-à-dire par demandes et par réponses, le sermon prononcé au culte du matin. En semaine, le pasteur devait commenter, ou plutôt faire commenter par son auditoire soit un verset du Nouveau-Testament, soit un paradigme du catéchisme, soit quelque passage des livres d'édification consacrés par l'usage. Puis en 1720, le roi conçut un véritable plan d'études triennal. Dans l'une des deux catéchisations hebdomadaires, le pasteur expliquerait la première année le catéchisme d'un bout à l'autre, en en suivant l'ordre et le plan ; la seconde année, il choisirait dans le catéchisme les passages qui se rapporteraient à l'évangile du jour ; la troisième année, enfin, il commenterait à la fois le catéchisme et les versets bibliques correspondants pour montrer l'harmonie des livres saints et de la doctrine protestante. Au bout de trois ans, le cycle recommençait. Cette idée ne fut guère appliquée que dans la Marche-Électorale : de 1721 à 1723, puis de 1724 à 1726, de 1727 à 1729 et de 1730 à 1732. En 1732, le roi semble avoir renoncé à continuer l'expérience, du moins la catéchisation triennale disparaît de sa législation, et on ne peut noter aucun effort pour en étendre l'application hors du Brandebourg. Mais la catéchisation bi-hebdomadaire, telle qu'elle avait été instituée d'abord, persiste. Et si elle est moins systématique, elle tend, par contre, à devenir de plus en plus fréquente. De même que la confirmation — forme solennelle de la catéchisation enfantine — est devenue la préface habituelle de la première communion, la catéchisation est recommandée avant le baptême, pour les parrains ; avant la communion, pour les pénitents ; avant le mariage, pour les fiancés ; en un mot, avant chacune des cérémonies du culte, où le fidèle est appelé à jouer personnellement un rôle.

La catéchisation pour les enfants comme pour les adultes est d'origine piétiste, et c'est à Halle, où Francke continuait la tradi-

tion inaugurée à Berlin par Spener, qu'elle fut tout d'abord pratiquée intégralement (1). Matin et soir, presque chaque jour, avant les services et les oraisons de la semaine, le pasteur catéchisait une heure dans l'église (2). La catéchisation du matin était réservée aux adultes. Personne n'était forcé de venir, mais il y avait toujours beaucoup de fidèles, hommes ou femmes, « même des demoiselles nobles âgées. » Le soir, arrivaient les enfants; ils étaient souvent 4 à 500; car les établissements pédagogiques de Francke attiraient des élèves de toutes les parties de l'Allemagne; les catéchumènes entraient deux par deux, en bon ordre, sous la surveillance de leurs maîtres, et le pasteur se plaçait devant l'autel pour catéchiser. Il lui était sans doute difficile de procéder par demandes et par réponses en présence d'une foule aussi considérable, et le catéchisme n'était alors plus qu'une leçon dogmatiquement enseignée.

Le système catéchétique n'est en effet possible qu'avec un auditoire restreint, quelle que soit la manière dont on le mette en pratique : par récitation, ou par maïeutique; suivant que le maître se contente de vérifier les connaissances acquises, ou d'augmenter ces connaissances en provoquant par d'adroites demandes la réflexion orale de ses disciples. Selon toute vraisemblance, on appliquait surtout aux enfants la catéchisation par récitation, aux adultes la catéchisation par maïeutique; mais les édits pédagogiques de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> sont muets sur cette distinction qui pourtant est importante. Ils se contentent de recommander aux pasteurs « de s'appliquer sérieusement » à commenter le texte d'aussi près que possible, « de façon à rendre clair le sens de chaque mot ».

Il y a toute une réforme des procédés d'enseignement en germe dans la catéchisation que préconisait Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. De même, pour les difficiles questions de discipline scolaire, le roi pose des principes excellents, d'inspiration toute moderne, sans pourtant réformer sensiblement les pratiques surannées d'autrefois.

Les statuts de l'orphelinat de Potsdam formulent nettement cette idée que l'éducation doit reposer d'abord sur une bonne psychologie de l'enfant (3). « Un précepteur doit s'efforcer de connaître les caractères »; par exemple, il distinguera : « la pétulance de la malice ». Pourtant, les punitions corporelles sont autorisées. Il est vrai « qu'un bon précepteur, animé de sentiments chrétiens,

(1) Kramer, A. H. *Francke*, 2, 353, sqq., d'après les notes ms. de Francke.

(2) De 6 à 7 heures en été, de 7 à 8 en automne, au printemps et en hiver, le matin. De 5 à 6 heures en été, de 4 à 5 en automne, au printemps, de 3 à 4 en hiver, le soir.

(3) 1 II 1724. Bell. 5, passim, et notamment les § 8, 9, 10, 16, 17, 19, 21, 26, 28, 34, 40, 41, 43, 62.

doit s'efforcer, autant qu'il est en lui, de frapper le moins possible ». Puis, après trois « avertissements » infructueux, s'il est absolument obligé de recourir au châtiment, « il devra ne pas secouer violemment les enfants, ni leur arracher les cheveux, ni les frapper sur les doigts avec la fêrule ou leur donner des coups sur les mains. Par contre, il n'est pas défendu d'administrer des coups avec la main, les verges ou, s'il s'agit d'enfants déjà grands, avec le bâton sur le dos, pourvu que ce soit paternellement, et non par colère. » Il ne faut frapper ni la tête ni les bras, parce que les coups laissent là des traces qui mécontentent les parents. La punition doit être en quelque sorte consentie par le coupable : « Si l'enfant ne veut pas se soumettre de plein gré à la correction, le précepteur ne doit pas l'y contraindre par force, lui faire tenir par d'autres la tête, les pieds et les bras, et lui baisser ainsi les culottes, mais il doit le laisser aller, et signaler le cas au directeur, qui avisera, car le précepteur ne doit pas prostituer son autorité, mais la maintenir intacte ». Ainsi l'enfant doit se rendre compte de sa faute, et la correspondance entre la faute et la punition est si étroite que l'une ne sera publique qu'autant que l'autre l'a été. — Certaines prescriptions donnent au châtiment un caractère religieux : défense de punir le dimanche, jour consacré au Seigneur; au moment où l'élève subira sa peine, on lui lira un verset de la Bible, se rapportant à la faute qu'il a commise; défense d'abuser des menaces de l'Enfer, car l'esprit de l'enfant finirait par ne plus prendre garde aux peines éternelles; défense de faire mettre le coupable à genoux; ce serait comme une parodie des cérémonies sacrées. — A tout instant, le maître se surveillera lui-même, il s'armera de patience et de douceur. Il aura soin de parler toujours poliment à l'élève, et notamment il s'abstiendra de lui appliquer certaines épithètes désobligeantes comme « bœuf, âne, cochon, brute, fou, bête, etc. » — Telle est, résumée à grands traits, la discipline scolaire que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> concevait pour l'orphelinat de Potsdam. Ces indications ne sont pas seulement intéressantes en elles-mêmes par l'esprit qui les anime; elles donnent aussi, au point de vue historique, de précieux renseignements, car tout ce que le roi interdit était évidemment en usage; et il est légitime de déduire la réalité de l'idéal ordonné.

Devoirs de l'enfant et devoirs du maître, matières et procédés d'enseignement, discipline scolaire : toute une pédagogie pratique est contenue dans la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Assurément, cette pédagogie n'est pas fort originale; dans son ensemble, elle est en tout conforme à l'esprit du temps; elle ne marque pas un progrès bien sensible. Mais elle est complète : on voit que la

question a intéressé Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>; elle est logique avec elle-même : on pourrait facilement la systématiser en un corps de doctrine; enfin, elle comporte un essai de réformes, à propos de la catéchisation, et quelques prescriptions heureuses, à propos de la discipline : réformes et prescriptions dont le roi n'a peut-être pas vu toutes les conséquences, qui lui sont suggérées moins par la réflexion personnelle que par l'influence piétiste de Halle, mais qui suffisent à montrer que l'instruction chrétienne du peuple a été l'une des préoccupations constantes du Roi-Sergent.

### III. Bibles, cantiques et catéchismes

Trois livres : une Bible, un cantique, un catéchisme accompagné de prières, et l'instituteur avait sa bibliothèque montée. Même il n'arrivait pas toujours que sa planchette fût aussi bien garnie.

Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> s'est-il occupé des livres d'enseignement ? Et si oui, avec quel succès ? — Après les problèmes de pédagogie pure et avec la construction des écoles, il y a là une des questions les plus importantes de toute réforme scolaire.

Dans un intéressant opuscule, Karl Bormann s'est donné beaucoup de peine pour prouver que les Hohenzollern ont eu toujours à cœur la vulgarisation de la Bible. Pour Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, cette opinion est contestable (1). Sans doute, il s'intéressait à l'imprimerie de Halle, où, grâce aux procédés stéréotypiques du baron de Caustein, on éditait des Bibles très bon marché, que l'on répandait ensuite dans le peuple, ou que les premières missions protestantes exportaient hors d'Europe (2). Sans doute, il faisait lui-même des commandes de Bibles pour ses soldats (3); il encourageait en Prusse l'erudit Quandt, qui donnait une réédition de la Traduction

(1) Voy. les lettres et edits p. p. Bormann : 5-10 et 14-12 1728, 11-6 1729, 9 et 17-10, 11, 21 et 28 11 1733, 21-9 1734, 7-10 et 7-12 1738.

(2) 1-12 1737, 1-6. — De 1712 à 1736 l'établissement Canstein imprima 301,000 exemplaires du Nouveau Testament, avec les psaumes, 153,400 Bibles gr. in-8°, 240,000 Bibles in-12 et 22 050 Nouveaux Testaments, avec les psaumes et des extraits de l'Ancien Testament. Fortgesetzte Samml. z. B. d. R. G., *Beitr.* 33, 1736, Bd. 5, p. 109.)

(3) Cf. III, 3, § 1, p. 372, n. 1.

de Luther (1) ; il proscrivait la fameuse Bible de Wertheim, qui passait pour hétérodoxe (2) ; mais, d'une façon générale, il suivait les progrès de la Bible plutôt qu'il ne les dirigeait. Il n'était pas indifférent à la fortune des Livres saints, mais il ne faisait rien pour la favoriser. Il avait la satisfaction passive. Du reste, les élèves des écoles avaient rarement à leur disposition la Bible tout entière : on ne leur confiait guère que le Nouveau-Testament (3).

A l'égard des cantiques, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fut d'une indifférence complète. Le chant sacré avait pourtant une importance considérable non seulement à l'école, mais dans la vie religieuse tout entière ; on apprenait les cantiques par cœur, on les fredonnait le matin en se levant ; leurs maximes morales instruisaient (4), leurs mélodies plaisaient, et ils n'avaient pas encore à lutter contre les refrains profanes, qui devaient peu à peu les supplanter dans la faveur populaire. La multiplicité des recueils de cantiques montre quelle en était alors la vitalité. En Prusse, on se servait encore du *Gesangbuch* édité pour la première fois à Königsberg en 1650, en même temps que du recueil de Sohr, paru à Hambourg en 1684 ; mais Lilienthal en 1723, Rogall en 1735, König en 1738, les deux premiers à Königsberg, le troisième à Francfort-sur-Mein, rédigeaient des compilations qui obtenaient un certain succès à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (5). Dans les provinces centrales du Brandebourg, de la Poméranie et de Magdebourg, les recueils classiques du Hallois Freylinghausen (1714) et du Berlinois Porst (1708) se propageaient peu à peu et supplantaient les éditions locales et particulières à certaines églises (6). L'unification des cantiques se faisait ainsi d'elle-même et lentement ; mais elle était encore bien loin d'être réalisée. C'est ainsi qu'à Berlin (7), les luthériens se servaient encore, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, du recueil édité en 1640 par Crüger, et des cantiques publiés par Astmann avec préface de Spener en 1695, par le libraire Schlechtiger, en 1705 et par le libraire Meyer en 1707. Par contre, les réformés avaient abandonné les recueils édités par Gùthen en 1623 et par Rünge en 1653, depuis que l'administration du Dôme avait publié

(1) Borowski, 221 ; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, 718 et *Hist. d. Königsb. Univ.*, 3, 170, sq. ; 7-12 1738. Quandt traduisit aussi la Bible en lithuanien. (Cf. 5-10 1738.)

(2) 2, 15 et 19-6 1736. Cf. V, 3, § 4.

(3) 30-9 1718, § 2, 7, 9 ; 6-7 1735, § 1.

(4) Naudé, *Mém. mss.*, p. 93.

(5) Ungewitter, *die Königsberger geistl. Melodienbücher der 18 Jahrh.*, ap. *Altpr. Monatsschrift*, 7 (1870) 1-12 ; Borowski, 223.

(6) Par exemple, il paraissait en 1734 un recueil de cantiques pour l'usage particulier de l'église de Neu-Ruppin (Heydemann, p. 56, sq.) ; en 1712, le comte Christian-Ernst éditait un *Gesangbuch* pour Wernigerode (Förstermann, p. 132, sqq.)

(7) Lisco, p. 272, sqq.

en 1657 une *Psalmodia sacra* quasi officielle, qui devait rester en usage jusqu'en 1830, et qui fut successivement adoptée par presque toutes les églises réformées de Prusse (1). Les réfugiés chantaient des traductions de mélodies allemandes, ainsi que des psaumes de Marot, auxquels ils ajoutèrent plus tard des hymnes de Racine et de J.-B. Rousseau (2). Dans les provinces rhénanes (3), les synodes avaient essayé d'unifier l'hymnologie sacrée : c'est ainsi que le synode luthérien de la Mark recommandait dès 1722 un recueil spécial, qu'il s'occupait de corriger en 1725 : que le synode général réformé de Lippstadt, en 1738, approuvait officiellement un cantique dont la régence de Clèves recommandait aussitôt l'usage aux « quatre provinces unies ». Mais la plupart des églises importantes conservaient encore leurs cantiques particuliers.

D'une façon générale, l'hymnologie sacrée, à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, tendait donc à s'unifier, soit d'elle-même, soit sous la direction des Églises. En vertu de ses droits épiscopaux, le roi pouvait s'occuper de ce mouvement : le faciliter, ou l'empêcher ; au point de vue politique, comme au point de vue ecclésiastique, il devait le faciliter : car rien n'eût été utile à l'Union comme l'adoption d'un seul cantique pour tous les pays et pour les églises de Prusse. L'omission fut-elle volontaire ? Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> méprisait-il la musique ? (4) Quoi qu'il en soit, il ne fit rien, ni pour, ni contre, alors qu'il aurait pu tout.

La variété des catéchismes était sensiblement moins grande que celle des cantiques. Chaque confession avait, en effet, son catéchisme officiel ; et les catéchismes de Luther, de Heidelberg et de Calvin peuvent même être considérés comme les livres fondamentaux des trois principales sectes protestantes (5). Mais, dans la pratique, ces catéchismes semblaient parfois, ou trop élémentaires, comme le petit catéchisme de Luther, ou trop complets, comme le catéchisme de Heidelberg. — Aussi en circulait-il de nombreuses adaptations abrégées ou développées. Quelques églises

(1) Lisco, p. 275.

(2) *Id.*, p. 278. — Les réfugiés furent des premiers à prendre goût aux airs d'origine profane. A la fin du dix-huitième siècle, ils ne manquaient jamais d'exécuter, dans leurs cérémonies, la mélodie du Liégeois Grétry : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?*

(3) Hoppe, 280 ; Jacobson, *G. d. G.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 214 et vol. 2, p. 253, n° 99, décision du synode luthérien de la Mark en 1725. Cf. 2-12 1738.

(4) Lavisse, *La jeunesse du Grand-Frédéric*, p. 140, dit de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : « Il était ne musicien et il aimait la musique... il avait du goût pour la musique héroïque et savante », de Hindel. Cf. Forster, *F. v. W. I.*, t. 303, d'après Nicolai, *Unknoten*. — Morgenstern, p. 191, insinue plus exactement, semble-t-il, que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> goûtait tout au plus la musique militaire. — Et n'est-ce pas un fait des plus significatifs que la législation ecclésiastique du roi, si souvent hâvards, soit absolument muette en ce qui concerne l'hymnologie sacrée ?

(5) Cf. Livre II, chap. 4, § 3, 4, 5.

luthériennes de Prusse se servaient du catéchisme de Lilienthal (1); dans les provinces centrales, on acceptait celui de Seidel, pasteur à Tangermünde (Brandebourg) (2), et dans les provinces rhénanes, le synode luthérien de la Mark, auquel il arrivait parfois de réaliser par lui-même les réformes conçues par le roi, après avoir autorisé en 1721 le livre de Habermann (3), avait interdit, en 1732, aux pasteurs de rédiger des catéchismes particuliers et prescrit enfin officiellement le catéchisme de Gesenius (mort superintendant à Hanovre en 1673), ou mieux encore celui de Luther (4). — Les réformés allemands se servaient de divers abrégés du catéchisme de Heidelberg (5). — C'était chez les réfugiés que la variété des catéchismes était la plus grande : leurs églises employaient, outre le catéchisme de Calvin et celui de Heidelberg, complet ou abrégé, les catéchismes particuliers rédigés au siècle précédent par Le Noir, Superville et Drelincourt. Des pasteurs composaient pour leurs paroisses des catéchismes qui n'étaient pas toujours imprimés (6); des laïques même enfin se confectionnaient leur propre catéchisme (7).

Par une contradiction curieuse, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui laissait la Bible faire elle-même sa fortune, et restait absolument indifférent à l'unification des cantiques, s'occupa avec une grande activité de l'unification des catéchismes. C'est que, dans son esprit, la réforme du catéchisme se confondait avec la réforme du rituel, d'une part, et avec la réforme de la catéchisation, d'autre part. Le roi voulait un catéchisme par confession, « afin de maintenir l'uniformité et l'unité de la foi et d'éviter les nouveautés, dissentiments et erreurs dans le dogme » (8). Plus de catéchismes particuliers : ceux de Luther, de Heidelberg et de Calvin; au besoin, des abrégés officiels et uniques pour les deux derniers suffiraient à l'avenir. La réforme fut édictée une première

(1) *Acta bor.*, 3, 842, sq.

(2) Schumann, *Volksschulwesen*, 234. sq.

(3) Von Oven, 31.

(4) Décision du synode, ap. Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 253. n° 99, ad a. 1732 et 1736; Heppé, 277.

(5) Ce catéchisme, qui comporte 129 questions et réponses, a été réédité par H.-A. Niemeyer, *Collectio confessionum in ecclesiis reformatis publicatarum*, Leipzig, 1840, 8°, p. 390 sqq. — Parmi les remaniements ou abrégés qui en ont été publiés en Prusse sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, il faut citer celui qu'Andréa publia quand il fit l'instruction religieuse de la princesse Frédérique-Sophie-Wilhelmine (voy. à l'append. bibliogr., au mot *Andrææ*), et celui du pasteur Ferd. Stosch (signalé par Hering, *Beitr.* 2, 261. sq.)

(6) Tel fut par exemple Mauclerc, gendre de Beausobre père, et pasteur à Stettin de 1721 à 1742.

(7) C'est ainsi que Naudé (*Mém. mss.*, p. 76, sq.) raconte avoir écrit un « catéchisme raisonné » qu'il ne fit pas imprimer « pour épargner le chagrin de la jalousie des ministres », mais qu'il donnait à lire à ses amis; même que « le comte Dohna, à soixante ans, l'a copié lui-même pour en avoir un exemplaire.

(8) 31-3 1716.

fois en 1715 en une série d'édits qui se prolongent jusqu'à l'année suivante. Puis Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> l'oublia : vingt et un ans après seulement il s'en souvint : en 1736, il renouvela les ordres de 1715 (1). Comme en tant d'autres cas, la réforme, au lieu de se développer normalement, s'est ici affirmée en deux spasmes, l'un au début, l'autre à la fin du règne, et elle n'a pas eu de conséquences pratiques. Du moins le récit des tentatives infructueuses de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pour unifier le catéchisme des réfugiés (2) permet de supposer quel a été le succès de ses ordres auprès des luthériens et des réformés allemands.

Le 31 mars 1716, le roi ordonnait au consistoire supérieur français de choisir un catéchisme « pris parmi ceux qu'avaient reconnu les églises de France » et qui serait à l'avenir le seul autorisé dans les églises du Refuge en Prusse. Fort embarrassé, le consistoire supérieur vota, après mûre délibération, une résolution assez ambiguë : Sans doute le grand catéchisme de Calvin est, disait-il, peu approprié à l'esprit des enfants ; il peut, il doit rester « dans la même estime où il a toujours été, car il est comme celui de Heidelberg un catéchisme symbolique des réformés en général ». D'autre part, on pourrait peut-être adopter le catéchisme de Heidelberg, car il a été reconnu par tous les réformés, « tant de France que de Hollande et du Palatinat ». En un mot, le consistoire supérieur ne prenait pas parti. Le roi profita de cette indécision. Le 27 avril il lançait un nouvel édit, qui, tout en respectant dans la forme la délibération du consistoire, faisait faire à la réforme un pas en avant : Le catéchisme de Calvin serait « maintenu dans l'estime où il a toujours été », mais les églises réfugiées se serviraient à l'avenir du catéchisme de Heidelberg, dont le libraire Schlechtiger imprimerait immédiatement une édition française. De cette façon, il y aurait unité de catéchisme, non seulement entre les églises réformées françaises, mais même entre les réformés français et les réformés allemands.

Mais le privilège de l'impression des catéchismes, du Nouveau Testament et des psaumes français appartenait depuis longtemps au consistoire ordinaire de Berlin, qui en tirait même des revenus assez importants que les diacres affectaient aux aumônes. De plus, le consistoire ordinaire était hostile à la réforme. Et enfin, c'était lui qui devait en surveiller l'exécution. Si bien qu'en réalité, l'édit

(1) 5-3 1715, § 13, 27-4 1715, 31-3 1716, 27-4 1716. Puis il n'est plus question du catéchisme qu'à propos des catéchisations et des sermons : 9-11 1720, 10-11 1724, etc. La 1<sup>re</sup> modification du catéchisme est de nouveau entreprise : 24-12 1736, 23-1 1737, 20-9 1737, 1-12 1737, § 5.

(2) D'après les actes des Preuss. Staatsarch., R. 76, Abth. 6, n° 11, sq. et R. 122, 7 a. 1, vol. 9.

du 27 avril 1716 resta lettre morte, et près d'un an après, le roi, s'apercevant qu'on ne lui obéissait pas, renouvela ses ordres, le 11 février 1717.

Il fallait céder ; les réfugiés étaient prêts à exécuter la réforme. Or, tout à coup ils s'aperçurent que le catéchisme de Heidelberg n'avait pas encore été traduit en français. Nouveaux retards. Le roi fait exécuter la traduction, l'imprime aussitôt. et, à la fin de l'année, l'édition étant sur le point de paraître, il renouvelle une troisième fois, le 9 novembre 1717, l'ordre de 1716. — Une publication spéciale de l'édit du 9 novembre, datée du 9 décembre et adressée aux églises françaises de province, interdit même le catéchisme de Calvin dans les petites paroisses françaises, déjà à moitié germanisées, au mépris des assurances données le 27 avril 1716.

Il n'y avait alors à Berlin que trois paroisses réfugiées : au Werder, à la Friedrichstadt et à la Dorotheenstadt. La paroisse de Berlin ne fut constituée qu'en 1726, et la chapelle du faubourg de Kœpenick ne devait être officiellement reconnue comme paroisse qu'après sa reconstruction en 1727. Cette dernière se trouvait donc sous l'autorité directe du consistoire supérieur et n'avait pas encore de délégué au consistoire ordinaire. Le ministère, qui savait cette particularité, fit adresser à Chion, ministre de la chapelle, un ordre spécial, le 4 janvier 1718, pour qu'il eût à exécuter sans retards les prescriptions du 9 novembre. Il est probable que Chion obéit, provisoirement.

Mais rien n'était encore fait dans les trois églises paroissiales. Le consistoire ordinaire, après avoir reçu notification de l'édit du 9 novembre, avait convoqué l'assemblée des chefs de famille afin de choisir entre le catéchisme de Calvin et celui de Heidelberg. Le vote de l'assemblée n'était pas douteux : le catéchisme de Heidelberg serait certainement repoussé. La manœuvre était habile. Le ministre Printzen crut pouvoir la déjouer en interdisant l'assemblée : la convocation, ayant eu lieu sans l'autorisation du consistoire supérieur, lui paraissait illégale (19 janvier 1718). Le consistoire ordinaire protesta aussitôt : la discipline ecclésiastique de France et la procédure constamment suivie en Prusse lui donnaient raison, et le 2 février 1718, le ministre reconnut assez piteusement qu'en accusant les autres d'illégalité il était lui-même tombé dans l'illégalité. Mais observez, disait-il au consistoire ordinaire, « une chose que vous comprendrez aisément être véritable, qui est que généralement les chefs de famille du commun peuple ne sont pas les plus capables pour être consultés sur un sujet de la nature de celui dont il s'agit, mais seulement les notables et ceux qui ont le plus de capacité pour en juger ». Cette critique anticipée du suffrage

universel pouvait être pleine de bon sens, mais elle n'arrêta pas le consistoire ordinaire : le 8 mars 1718, les chefs de famille, réunis en assemblée, se prononcèrent pour le catéchisme de Calvin.

Mais leur vote ne portait que sur l'usage du catéchisme de Calvin dans les églises; dans les écoles, au contraire, l'édition française du catéchisme de Heidelberg pouvait être employée. Or, dans cette édition, le texte du catéchisme était suivi d'« éclaircissements » qui parurent à quelques pasteurs pleins de danger. Ils n'avaient pas été approuvés officiellement, leur rédacteur même était inconnu; certains passages sur la grâce étaient bien suspects; d'autres par trop précis, à propos des dix commandements, touchaient à l'obscénité. Ancillon qui, le premier, formula ces critiques, fut chargé par Printzen, le 24 février 1718, de les présenter au consistoire supérieur, où Beausobre opina que les « éclaircissements » devaient être examinés en assemblée de pasteurs. Printzen découragé, renonça à prendre une décision, et personne ne réclama.

Après deux ans d'efforts, du 31 mars 1716 au 24 février 1718, après dix édits, lettres ou ordres, le gouvernement du roi avait obtenu pour tout résultat un essai provisoire dans la petite chapelle du faubourg de Köpenick ! Les trois églises françaises de Berlin n'avaient pas obéi, les églises paroissiales auxquelles un seul ordre sur dix avait été adressé, n'avaient pas obéi, et l'unification du catéchisme entre tous les réformés, allemands et français, semblait plus éloignée que jamais.

En 1736, le 24 décembre, le roi ordonnait aux luthériens de ne se servir que du catéchisme de Luther; et le printemps suivant, l'inspecteur français de Halle, Baratier, signalait dans son rapport de visitation la multiplicité des catéchismes en usage dans les églises de son diocèse. Le nouveau ministre Coceji demanda, le 2 octobre 1737, son avis au consistoire supérieur, lequel s'adressa d'abord au consistoire ordinaire, qui prit le 16 octobre une délibération nettement hostile. « Nous ne croyons pas qu'il puisse résulter aucune confusion de cette diversité de catéchismes qui a eu lieu jusqu'ici, vu qu'elle ne roule que sur l'accidentel et nullement sur l'essentiel. » Du reste, le roi « semble avoir autorisé cette diversité de catéchisme ». Sans se laisser influencer par cette hostilité non déguisée, le consistoire supérieur, où dominait l'influence de Coceji, qui opinant le dernier, comme ministre, avait l'avantage de clore les discussions et de conclure pratiquement, se décida pour l'unification du catéchisme. Aussitôt, Coceji fit rédiger l'édit du 24 octobre 1737, qui, renouvelant en les précisant, ceux du 31 mars 1716 et du 9 novembre 1717, fut publié à nouveau le 5 novembre, imprimé, et enfin expédié à tous les consis-

toires presbytériaux français : « Nous vous ordonnons par les présentes, disait le roi, de ne faire enseigner dans les écoles ni expliquer dans votre église, dès à présent, sous peine de disgrâce, d'autre catéchisme que celui de Heidelberg. »

L'ordre était comminatoire : on obéit, mais non sans protester. Successivement, les consistoires de Stettin, Berlin, Magdebourg, Burg, Neu-Haldensleben, et sans doute d'autres encore, adressent leurs réclamations au consistoire supérieur. Ils exposent le chagrin qu'ont éprouvé les fidèles, lorsqu'ils ont dû renoncer au catéchisme de Calvin ; ils rappellent que, dans ses premiers édits, et notamment le 31 mars 1716, le roi avait formellement garanti que le catéchisme de Calvin « resterait dans la même estime où il a toujours été » ; surtout, ils critiquent le catéchisme de Heidelberg. « Il ne sera jamais possible, disait le consistoire de Burg, que de pauvres enfants, qui à peine entendent le français, puissent s'imprimer dans la mémoire un catéchisme aussi étendu et qui n'est rien moins que familier. » Les demandes et les réponses sont trop longues, trop abstraites : le nouveau catéchisme, impopulaire à l'église, est impraticable à l'école.

Ces protestations ne furent pas inutiles. En mars 1738, le consistoire supérieur, après délibération, décida qu'on traduirait en français l'abrégé du catéchisme de Heidelberg en usage chez les réformés allemands. Provisoirement, les églises françaises se serviraient du petit catéchisme de Superville, qui suivait d'assez près le catéchisme de Heidelberg. Or Naudé avait déjà antérieurement transcrit en français, pour son usage personnel, l'abrégé du catéchisme de Heidelberg (1). Cette traduction présentée au consistoire supérieur, fut adoptée par lui ; les pasteurs Gaultier et Pelloutier la reviseraient. Mais Mauclere, pasteur à Stettin, avait suivi presque pas à pas, dans la rédaction de son catéchisme, l'abrégé de Heidelberg ; peut-être serait-il utile de comparer sa version avec celle de Naudé. L'idée plaisait au consistoire supérieur, mais il fallut y renoncer : Cocceji, que toutes ces lenteurs irritaient, écrivit : « Cela croit à l'infini ; il faut finir l'affaire. » — Mais toutes les formalités n'étaient pas encore terminées. Le consistoire supérieur, qui, sous prétexte d'assurer la complète exécution de la volonté royale, dissimulait sa mauvaise volonté et cherchait visiblement à faire traîner l'affaire en longueur, eut l'idée de soumettre la version de Naudé une fois révisée, à l'approbation du consistoire ordinaire de Berlin (mai 1738). Il voulait, par cette précaution, déjouer par avance les critiques déjà formulées vingt ans auparavant et donner une sorte

(1) Il s'agit vraisemblablement du catéchisme signalé plus haut, p. 453, n. 7.

de sanction officielle à la traduction de l'abrégé; et, d'autre part, le consistoire ordinaire ayant le privilège de l'impression du catéchisme, devait naturellement en prendre préalablement connaissance. Mais l'hostilité du consistoire contre la réforme n'était un mystère pour personne; et il examina si soigneusement et si longuement le manuscrit qu'il ne donna jamais de réponse.

Déjà, en mai 1738, le consistoire de Stettin demandait où en étaient les choses. En novembre, comme il ne voyait rien venir, il annonça au consistoire supérieur qu'il « croyait devoir, sous le bon plaisir de Sa Majesté, recommencer l'explication du catéchisme de Calvin qui a eu lieu jusqu'ici dans les églises françaises, à moins que contre toute attente, il ne reçût des ordres contraires. » — Ailleurs il en était de même. — Les « ordres contraires » n'arrivaient pas. En juillet 1739, Achard, au consistoire supérieur, estima « que vu les oppositions de toutes les églises françaises, et les représentations qu'elles ont faites à ce sujet, il serait plus expédient de laisser tomber l'affaire que de la remettre sur le tapis ». Cocceji avait, comme on le sait, quitté la direction des affaires ecclésiastiques, et Reichenbach, beaucoup moins autoritaire, n'était pas homme à montrer plus d'énergie qu'il n'en fallait. On laissa donc « tomber l'affaire ». Et c'est ainsi que Frédéric-Guillaume se faisait obéir.

---

#### IV. La Réforme scolaire en Prusse

Jusqu'à présent, on ne voit guère en quoi Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> doit être considéré comme le fondateur effectif de l'enseignement primaire dans ses États : sa pédagogie est peu originale, ses efforts pour réformer les livres scolaires sont presque nuls ou infructueux. Il reste une dernière question à examiner : Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a-t-il construit des écoles ? augmenté le nombre des maîtres et des élèves, vulgarisé en un mot l'enseignement qu'il n'avait pu réformer ?

Droysen note que jusqu'à présent on n'a étudié qu'en Vieille-Prusse les efforts de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pour le développement de l'instruction primaire, et il se demande si le roi s'est également

occupé des autres provinces (1). Il y a là, en effet, matière à d'intéressantes recherches dans les archives locales des provinces et des églises; mais tout fait supposer que le résultat en serait négatif. — Dans les provinces rhénanes, les églises administraient elles-mêmes leurs écoles, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'intervint jamais. Du reste, le nombre des écoles paroissiales était relativement élevé et ne semble pas s'être sensiblement accru de 1713 à 1740. — En Brandebourg, le roi créa en 1724 l'important orphelinat de Potsdam (2), et s'intéressa tout particulièrement aux écoles de confession réformée (3); mais, en général, il paraît considérer le nombre des écoles comme suffisant (4). D'ailleurs, dans les grandes villes et notamment à Berlin, de nombreuses écoles privées auxquelles le roi donna un règlement en 1738 (5), suppléaient à l'insuffisance des écoles paroissiales. Mais c'est en Magdebourg — où le « réveil » piétiste de la génération précédente exerçait encore son influence — que l'initiative des fidèles et du clergé avait le plus heureusement contribué à l'essor de l'éducation populaire. Deux établissements surtout étaient devenus célèbres : l'orphelinat de Francke, à Halle, et l'école du cloître Berga, près Magdebourg, qui est redevable de ses progrès à Steinmetz, successeur de Breithaupt (6). Des candidats en théologie y enseignaient les premiers éléments aux enfants confiés à leurs soins; mais en même temps, ils s'exerçaient aux métiers d'instituteurs, de professeurs et de pasteurs : ils étaient à la fois maîtres et élèves, et la situation de maître surveillant à l'orphelinat de Francke était considérée comme une des « bourses » les plus enviables parmi celles dont disposait la Faculté de théologie de Halle (7). — Un des élèves de Francke, Schinmeier, fonda en 1735, à Stettin, un *seminarium præceptorum*, sur le modèle de l'orphelinat de Halle. A cette occasion, le roi publia, pour la Poméranie, un édit solennel où il résumait les principales réformes déjà promulguées par lui pour le Brandebourg et la Vieille-

(1) Th. 4, Abth. 3, Bd. 2, p. 419, n. 2.

(2) 1-11 1724. — L'orphelinat comptait 500 élèves en 1724 et 1,400 en 1740. Le chiffre de 2,500 donné par Frédéric II (*Mémoires de Brandebourg*, p. 150) est exagéré. Cf. Kœnig, IV, 1, 253, sq. et Fœrster, *Fr. W. L.*, 2, 345. — L'édit du 24-12 1729 porte que les prêtres catholiques du Lingen devaient, à leur nomination, payer un droit de confirmation au profit de l'orphelinat de Potsdam. (Cf. 25-9 1725). — Seuls, les fils de soldats étaient admis à l'orphelinat. — Il y avait en outre, à Berlin, une école de garnison (rebâtie en 1722), annexe de l'église de la garnison. (Rittershausen, p. 213, sqq.)

(3) Voy. 24-10 1713, 18-3 1715 (Cf. Kœnig, IV, 1, 50), 5-12 1733.

(4) Les ordonnances générales sur l'instruction primaire en Brandebourg sont peu nombreuses : voy. notamment 5-3 1715 et 28-9 1717.

(5) 16-10 1738.

(6) Depuis 1732, Cf. 5-12 1736. — Breithaupt s'était brouillé avec le roi (voy. 31-8 1725, et *Journal* de G.-A. Francke sur son séjour à Wusterhausen en 1727, ap. Kramer, *Neue Beitr.*, 167, sq.)

(7) Sur les établissements de Halle, voy. livre V, ch. 4, § 2.

Prusse (1). Mais, bien que l'instruction populaire fût encore très arriérée en Poméranie, il semble avoir borné là ses efforts. — C'est à la Prusse seule qu'il consacrait toute son attention : il avait lui-même limité son champ d'action. Nulle part, hors de Prusse, on ne le voit entreprendre ces constructions systématiques d'école dont on lui fait si grand honneur; son œuvre est restreinte à une seule province.

Ce serait, en outre, une erreur de s'imaginer que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ait, dès le début, voulu la réforme scolaire, en elle-même. Il n'y a été amené que peu à peu.

Depuis près d'un siècle la Prusse et la Lithuanie se trouvaient dans la plus grande misère : les guerres continuelles, les invasions, la décadence du commerce de Königsberg, des pestes, une foule d'autres causes encore avaient dépeuplé la région, détruit un grand nombre de villages et réduit à néant les ressources économiques du pays (2). — Le roi était d'autant plus sensible à ce désastre, qu'il possédait là-bas des domaines immenses, devenus improductifs. Pendant toute la durée de son règne, avec une énergie et une persévérance qu'on a peut-être exagérées, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'est ingénié à attirer en Prusse des colons auxquels il promettait des avantages considérables, à restaurer l'agriculture disparue, à aider les nobles sur leurs propres domaines, à rendre au pays sa population, son administration, sa vie matérielle et morale. Cette œuvre de colonisation intérieure (3), qui devait mettre un terme aux malheurs de l'*Ecacuirung*, s'appelle, en allemand, le *Retablisement* de la Prusse.

Aux yeux de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, une des portions les plus considérables de ce labeur complexe n'était autre que la restauration de l'organisation ecclésiastique : créer des églises, recruter des pasteurs, créer des écoles, recruter des instituteurs; envoyer les adultes à l'église, les enfants à l'école : il y avait là une tâche qui s'imposait d'elle-même après le repeuplement du pays. L'histoire du « rétablissement » de la Prusse peut donc être considérée suivant deux points de vue qui se complètent l'un par l'autre : elle est à la fois économique et ecclésiastique.

On n'a pas à s'occuper ici du point de vue économique. L'histoire ecclésiastique du rétablissement semble même, au premier abord, sortir du cadre de ce chapitre, puisqu'on n'étudie ici que les réformes

(1) 6 7 1735.

(2) Vers 1710, la Prusse avait perdu, suivant les évaluations extrêmes, de 80 à 200 000 habitants, et les *Hufen*, autrefois en culture, maintenant deserts, s'élevaient de 14 200 à 60 000 (voy. Rehelm Schwarzbach, *Fr. Ws I Colonisationswerk*, p. 3, 56, 58s.)

(3) Voy. plus loin, Livre VI, chap. 4.

scolaires de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Pourtant il nous faudra la résumer à grands traits. L'œuvre scolaire est intimement liée à l'œuvre ecclésiastique. Au début, le roi, trop ambitieux, voulait à la fois créer les églises et les écoles; puis, insensiblement, par la force des choses, son activité se limita et c'est tout à la fin du règne seulement que l'œuvre scolaire se confondit avec le « rétablissement » lui-même.

En 1713, il n'y avait guère d'écoles que dans les villes et dans les villages chefs-lieux de paroisses. Laissons de côté les villes, car l'œuvre du « rétablissement » est surtout rurale. Les campagnes de Prusse ne connaissaient pas l'agglomération déjà organisée du village tel qu'on l'a en France : les habitations étaient éparses, sans lien entre elles, formant des métairies ou fermes isolées, des petits hameaux, des villages, avec ou sans église. Quand une de ces agglomérations avait reçu une constitution municipale, elle formait une *ville*, ce qui n'empêchait pas le *bourgeois* de mener la vie du paysan (1). Goldbeck, dans sa topographie de Prusse, estimait que les agglomérations rurales, du chef-lieu de paroisse à la métairie isolée, formaient un total de 9,000 environ. On comptait (2) 330 églises rurales, dont 61 filiales. Les églises filiales, et encore moins les agglomérations annexes de la paroisse n'étaient pas toutes pourvues d'écoles. Les écoles devaient être plus nombreuses que les paroisses et les églises ; il en fallait au moins une pour cinq ou six agglomérations, soit environ 15 à 1,800. On en établirait d'abord dans les villages munis d'églises filiales, puis dans les plus importants des groupes ruraux sans églises. En outre, il fallait recruter un personnel enseignant qui fût à la hauteur de sa tâche, lui assurer un salaire suffisant et habituer enfin les parents à envoyer leurs enfants à l'école. — Tel était le problème.

Ce n'est guère qu'en 1718 que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> semble avoir compris la tâche qui s'imposait à lui. De 1713 à 1718, il alla deux fois en Prusse : à la suite du premier voyage (en 1714) il fit rédiger l'édit du 15 juin 1714 sur les étudiants boursiers de Königsberg ; avant le second (1718) il ordonna (3) une visitation qui devait le renseigner sur les réformes les plus nécessaires. Puis, dès son arrivée en Prusse, il manifesta l'intention d'agir immédiatement, en nommant Quandt, un des membres les plus remarquables du clergé prussien, conseiller du consistoire (le 16 mai 1718), en organisant le 27 juin 1718 un séminaire lithuanien à l'université de

(1) Cf. livre V, chap. 1, § 4.

(2) D'après les indications de la liste publiée dans C. C. P., I, 74.

(3) Edit du 21-6 1717.

Königsberg, en décrétant enfin, le 2 juillet 1718 la nécessité de réformes extraordinaires (1).

Ici commence, à proprement parler, l'histoire du « rétablissement » ecclésiastique et scolaire de la Prusse. Depuis Borowski en 1789 jusqu'à Keil en 1886, cette histoire a été écrite bien souvent (2); la plupart des pièces manuscrites ont été dépouillées, et il est possible d'arriver à des conclusions certaines, intéressantes non seulement par elles-mêmes, mais aussi parce qu'elles montrent au vif comment fonctionnait le gouvernement de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Sans apporter ici de documents inédits, nous croyons donner pour la première fois un récit complet des tentatives de Frédéric-Guillaume : les résumés antérieurs étant tous incomplets, soit parce qu'ils ne touchaient qu'un détail, soit parce qu'ils négligeaient les travaux déjà publiés; les plus récents pèchent en plus par une admiration outrée de tous les actes du roi; presque tous adoptent sans la reviser la classification de Borowski, en neuf périodes marquées chacune par un essai de réformes. Un simple exposé des faits rétablira peut-être la vérité.

1. *Première tentative (du 2 juillet 1718 au 30 mars 1719). Lysius est chargé de la réforme* (3). — Le 2 juillet 1718, le roi, de passage à Tilsit, signait trois édits : le premier, adressé aux chambres, à la régence et aux consistoires de Prusse leur ordonnant « de faire tout leur possible, en unissant leurs forces, pour supprimer l'ignorance, porter les gens à la connaissance de Dieu et enfin construire des écoles où l'on placerait des instituteurs »; le second, adressé à Lysius, pasteur et conseiller consistorial à Königsberg et à Francke de Halle, leur ordonnait de rédiger pour le roi un projet de réforme; le troisième, adressé aux consistoires, inaugurerait d'une façon pratique les mesures projetées : en garantissant à tout instituteur en Lithuanie un arpent (*Hufe*) de terre, libéré de tout droit.

Aussitôt en possession de l'édit qui lui était adressé, Lysius entra en relation avec Francke et, après une enquête sommaire, adressa son rapport au roi. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui se trouvait alors à Berlin, répondit par trois nouveaux édits, datés du 9 sep-

(1) Keil, 107-110.

(2) Borowski, *Neue Kirchenregistratur* (1789), Anhang I; Jacobson, *G. d. U.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1 (1839), p. 88 à 97; Gebauer, ap. *Preuss. prov. Bl.*, 1852, II, p. 337 à 354 (d'après Borowski); Toppen, *Allpr. Monatschrift*, 3 (1866), p. 302 à 311 pour l'Amst. Ortelshurg; Keil, *Allpr. Monatschrift*, t. 23 (ou t. 89 de la série complète des *Preuss. prov. Bl.*), 1886, p. 93 à 137 et 185 à 244. — Voy. en outre la liste d'édits à l'appendice. — Les histoires générales de Prusse et de la colonisation prussienne notamment les travaux de Bohem-Schwarzbach fournissent aussi quelques renseignements de détail.

(3) Pour cette tentative et la suivante, voy. Borowski, *Anhang I*, p. 176, sqq. 1<sup>re</sup> édit; Gebauer, p. 348, sq.; Keil, p. 110-119.

tembre : le premier accréditait officiellement Lysius auprès des corps constitués de Prusse ; le second donnait à Lysius des instructions plus précises : le *Kammerrath* Gretsch lui serait adjoint pour la partie financière de ses réformes ; enfin, comme le troisième édit du 2 juillet, le troisième du 9 septembre contenait déjà une mesure pratique : les instituteurs pouvaient se fournir librement de bois à la prochaine forêt domaniale.

En même temps, le ministère, muni du rapport de Lysius, rédigeait la première des grandes ordonnances ecclésiastiques de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pour la Prusse : celle du 30 septembre. « sur la jeunesse studieuse des écoles et des universités, et sur les candidats en théologie » (24 articles). Les édits du 7, du 15 et du 16 décembre 1718 complétèrent cette ordonnance qui fut en même temps publiée en Brandebourg, en Poméranie et en Magdebourg.

*II. Deuxième tentative (du 30 mars 1719 à la fin de 1720). Sanden est adjoint à Lysius.* — Mais la nomination de Lysius, comme chef de la réforme, avait profondément blessé son supérieur hiérarchique Sanden. Le 30 mars 1719 la régence de Königsberg donna de sa propre autorité Sanden comme adjoint à Lysius. Quelques mois à peine se sont écoulés depuis le commencement des réformes, et il faut déjà signaler un changement de direction.

Sanden et Lysius rédigèrent en commun l'important rescrit du 3 avril 1719 sur « les devoirs des archiprêtres » (1). Mais, même adjoint à Lysius, Sanden n'avait pas oublié son ancienne hostilité, et il mourut le 22 janvier 1721 sans s'être réconcilié avec son collaborateur. Sauf un édit, la collaboration Sanden-Lysius n'avait donc rien produit.

Néanmoins, Lysius, assuré de la confiance du roi, avait travaillé seul. Même avant que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> eût sanctionné une de ses idées favorites (par l'édit du 9 novembre 1720), il s'était occupé de la réaliser en donnant aux Lithuaniens, — dont il devait s'occuper d'abord, aux termes de ses instructions — une bonne traduction dans leur langue du catéchisme de Luther. Un projet de traduction fut présenté aux pasteurs lithuaniens réunis en synode en février 1719 et approuvé par eux ; puis, du 2 mai au 5 novembre, il fut soumis à la révision de 62 pasteurs lithuaniens successivement, et le 30 décembre 1719 Lysius put adresser au roi son rapport d'ensemble. La traduction lithuanienne du catéchisme de Luther fut encore imprimée à Königsberg la même année.

En même temps, Lysius s'occupait de construire des écoles, et,

(1) Complété le 24-5 1719. — L'édit du 9-11 1720, précisé le 17-3 1721, fut expédié de Berlin. — Quant aux édits des 18-1, 27-5 et 4-9 1720, ils semblent avoir été rédigés à Königsberg par la régence-consistoire.

sur ce point encore, le roi l'avait approuvé (8 avril 1719). On commencerait d'abord par l'*Amst* Insterburg, où 130 écoles étaient nécessaires. L'année suivante, au printemps, Lysius inspecta, sur l'ordre du roi, les *Aemter* Lyek et Oletzko pour déterminer le nombre des écoles à construire. Ses fonctions l'avaient mis en vue, et il fut peu après élu recteur de l'université de Königsberg. L'avenir lui paraissait assuré.

C'est alors, au contraire, que les difficultés commencent. D'abord, les hostilités personnelles : Sanden mort, Lysius avait eu à lutter contre Engel, pasteur à Szillen, qui se targuait de la confiance du roi ; contre le pasteur Tyska, auteur d'une traduction polonaise de la Bible, et qui voyait en Lysius un concurrent ; contre la plupart des archiprêtres que les réformes dérangent et qui en voulaient à Lysius. Les Lithuaniens surtout se montraient mécontents. Non, comme on l'a dit, parce qu'ils craignaient d'avoir à apprendre l'allemand ; rien n'est plus contraire aux idées de Lysius qu'un plan systématique de germanisation, mais jusqu'alors le lituanien n'avait jamais été écrit ; la traduction du catéchisme avait suscité nombre de difficultés grammaticales que Lysius avait dû trancher d'autorité. Or Lysius n'était pas Lithuanien, il n'était même pas Prussien, étant né dans le Holstein. « N'était-ce pas une honte qu'un étranger fût chargé de la direction de l'affaire ? » A Königsberg, le consistoire était favorable à Lysius, mais les autres collèges administratifs, beaucoup plus puissants, lui en voulaient de se voir supplantés par lui.

Au début de 1721, un des conseillers d'État de Königsberg, Truchsess zu Waldburg fit un voyage à Berlin et acheva de ruiner le peu d'autorité que Lysius avait conservé à la cour. L'édit du 29 mars 1721 sur les arpents libres des instituteurs est adressé à Waldburg. De fait, Lysius était destitué de ses fonctions de directeur. Quand, en 1721, le roi revint en Prusse, la régence de Königsberg avait repris son autorité normale ; personne n'était plus désigné à titre extraordinaire pour diriger la réforme. La tentative avait échoué.

III. *Troisième tentative (de juin 1721 à mai 1722). Engel, Quandt et Sahme sont chargés de la réforme* (1). — En passant à Tilsit, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> rencontra Engel, qui lui exposa oralement un projet de réforme beaucoup plus modeste que celui de Lysius : on ne s'occuperait à l'avenir que des écoles paroissiales, dans les villages déjà pourvus d'églises. — De retour à Königsberg, le roi chargea Quandt et Sahme, conseillers consistoriaux, de lui faire

(1) Borowski, *Anh. I* (2<sup>e</sup> essai) ; Gebauer, p. 319, sq. ; Keil, p. 119-123.

un rapport sur les idées d'Engel; puis il regagna le Brandebourg. Alors recommence la procédure à la suite de laquelle Lysius avait été nommé : le 22 septembre 1721 Quandt et Sahme adressent leur rapport au roi; le 27, le roi les approuve, écrit aux collègues administratifs de Königsberg de prêter leur appui à Quandt. Sahme et Engel, chargés de la direction de la réforme, et sanctionne peu après une des propositions qui venaient de lui être faites en signant le 5 décembre un nouvel édit (1) sur les arpents libres des pasteurs et des maîtres d'école.

Mais la chambre de Königsberg devait se montrer aussi hostile envers les nouveaux directeurs qu'elle l'avait été à l'égard de Lysius. — Engel et Quandt, croyant pouvoir compter sur son concours, lui avaient demandé des avances en argent, pour couvrir leurs frais de déplacement, la franchise pour leurs correspondances; l'appui des *Aemter* : d'autres petits privilèges encore qui devaient faciliter grandement leur tâche. A toutes ces demandes, la chambre répond avec une mauvaise volonté croissante. Finalement elle s'adresse au roi (le 22 janvier 1722) pour lui demander la destitution des directeurs. Mais ceux-ci furent mieux soutenus que Lysius. Le roi répondit par retour du courrier, en termes fort sévères, et dans le style haché qui n'appartient qu'à lui (le 31 janvier 1722) : « Tout cela n'est rien : car la régence veut maintenir dans la barbarie ce pauvre pays, car j'ai beau construire et améliorer le pays, je ne fais pas de chrétiens, et tout ne sert de rien. Ils (ceux de la régence) doivent s'entendre avec le grand-maréchal Printzen et aussi Porst et Reinbeck (prévôts ecclésiastiques à Berlin), doivent me proposer ensemble comment il faut s'arranger au mieux et au plus vite, et à la direction supérieure il faudra mettre un laïque qu'on expédiera d'ici et qui soit un homme de Dieu. » Cette dernière phrase contenait implicitement la destitution de Quandt, Sahme et Engel. Cependant Engel réunit encore, du 18 au 25 mai 1722, un synode à Tilsit, auquel assistèrent quatre archiprêtres et douze pasteurs, qui se communiquèrent leur impression et se séparèrent quand arriva la Pentecôte.

Déjà, le 21 février, Porst et Reinbeck avaient présenté leur rapport au roi : en bons courtisans, ils expliquaient pourquoi Lysius et ses successeurs avaient échoué; insinuant par là même que la tentative nouvelle, dirigée par un laïque venu du Brandebourg, et non plus par des ecclésiastiques résidant en Prusse, réussirait peut-être.

IV. *Quatrième tentative (de mai 1722 au 26 février 1723). Von*

(1) Complété le 18-5 1722.

*Mansberg est adjoint à Engel* (1). — Conformément à sa lettre du 31 janvier, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> désigna le 19 mai 1722 le *Kammergerichtsrath* von Mansberg comme directeur de la réforme. Aux termes des instructions qui lui furent délivrées, il ferait une enquête et rédigerait un projet pour restaurer les églises et écoles de Prusse. Engel, dont la persévérance avait été bien notée à Berlin, lui serait associé. Enfin un crédit de 1,000 R. lui était ouvert sur les fonds dont disposait la chambre de Königsberg.

Mansberg arriva en Prusse dans l'été de 1722 avec le roi qui, deux ans plus tard, fit encore une fois le voyage de Königsberg (en 1724). A ce moment, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était fort engagé dans l'œuvre économique du « rétablissement » ; et l'un des plus célèbres de ses édits de colonisation intérieure date du 10 avril 1723 (2). Mansberg ne devait pas déployer moins d'activité.

*V. Cinquième tentative (du 26 février 1723 au 29 janvier 1725). Une commission extraordinaire est adjointe à von Mansberg.* — Malheureusement, il eut, lui aussi, à lutter contre la chambre et la régence de Königsberg. Au début de 1723, une « commission extraordinaire » composée du chancelier et conseiller d'État von Ostau, du conseil aulique et consistorial Duncker, du prédicateur supérieur de cour et conseiller consistorial Quandt et du commis de chancellerie Gensiecke, fut adjointe à Mansberg. Elle reçut ses instructions le 26 février. La direction de la réforme fut alors partagée entre Mansberg et la commission, et l'autorité de Mansberg devait être d'autant plus diminuée par cette combinaison que la commission se trouvait recrutée uniquement parmi les membres des collèges administratifs de Königsberg.

Malgré ce revers — car c'en était un — Mansberg continua avec courage son double travail d'enquête et de réglementation. Les édits datés de Königsberg ou de Berlin, rédigés sous son inspiration, ou par lui-même, témoignent d'un labeur considérable : presque toutes les questions de l'organisation ecclésiastique sont étudiées, et les difficultés résolues : sur la conduite des pasteurs (3), sur le temporel (4), sur le personnel ecclésiastique inférieur (5), sur les fêtes (6), la publication des édits (7), sur le séminaire lithuanien de l'université de Königsberg (8). Mansberg faisait en outre pour-

1. Pour cette tentative et les deux suivantes, voy. Borowski, *Anh. I* (3<sup>e</sup> essai); Jacobson, *G. d. G.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 88, sqq.; Gebauer, p. 350; Keil, p. 123-126.

2. Renouveau le 17-2 1724.

3. 28-8 1722, 2-1, 2-3, 5-5 et surtout 2-6 1723.

4. Calendes : 2-1, 2-12, 28-12 1723, 1-5 1724; suppression de la *bourse sonnante* : 10-2, 9-8, 23-11 1723 et 23-10 1724; comptes des fabriques : 23-6 1724.

5. 23-11 1722, sur les « potables ».

6. 23-1, 7-5 1723.

7. 20-7 1724.

8. 11-11 1723.

suivre la traduction de la Bible en lithuanien ; enfin, il surveillait la construction de 16 églises nouvelles, et projetait la création de 20 écoles. Ses nombreux arrêtés contiennent en germe la plupart des mesures édictées plus tard dans les grandes ordonnances ecclésiastiques de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Or, voici comment, dans un rescrit à la chambre de Kœnigsberg, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> appréciait, le 20 septembre 1724, les travaux de son commissaire : « Attendu que le sieur Mansberg n'a rien fait dans la mission qui lui avait été donnée de restaurer les églises et les écoles de Lithuanie, son rappel est prononcé et il remboursera les 731 R. qui lui avaient été avancés. » Et comme Mansberg, stupéfait de cette disgrâce inattendue, n'avait pas obéi tout de suite, espérant un revirement du roi mieux informé, un ordre menaçant lui enjoignit de partir immédiatement, le 29 janvier 1725. Les causes exactes de ce rappel sont inconnues ; mais il est bien difficile de ne pas y voir une véritable disgrâce. Il est probable que le roi aura été trompé par les intrigues des collèges administratifs de Kœnigsberg.

VI. *Sixième tentative (1725). La commission extraordinaire est seule chargée de la réforme.* — Quoi qu'il en soit, la commission extraordinaire, non dissoute, semble s'être encore réunie après le départ de Mansberg. Mais ses tendances étaient conservatrices, comme celles de la chambre et de la régence dont elle était issue ; son activité fut beaucoup moindre qu'à l'époque où Mansberg était là pour la stimuler : en un mot, elle liquida l'œuvre de Mansberg plutôt qu'elle ne la continua. Deux édits seulement, sur la nomination de quelques prévôts ecclésiastiques et sur l'entretien des cures (1), sans grande importance l'un et l'autre, furent rédigés peut-être sous son inspiration. — Puis la commission disparaît.

En 1726, rien. Pas un édit qui marque une tentative de réforme. Personne chargé de continuer l'œuvre des Lysius, des Engel et des Mansberg. Pendant quatorze mois, les consistoires-régences règlent l'administration courante. Berlin est immobile et Kœnigsberg se repose.

VII. *Septième tentative (Du 11 juillet 1726 au début de 1727). Engel est de nouveau chargé de la réforme (2).* — En juin 1726, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fit un nouveau voyage en Prusse. Des six tentatives antérieures de réforme, il ne restait plus trace. Depuis de longs mois, les arrêtés de Mansberg étaient oubliés. Tout était à refaire. Le 11 juillet, le roi confiait oralement à Engel le soin de reprendre

(1) 6-5 et 14-5 1725.

(2) Borowski, *Anh. I* (4<sup>e</sup> essai) ; Gebauer, 350 ; Keil, 126-128.

ses travaux interrompus; peu après son retour à Berlin, il sanctionnait, un édit proposé par Engel sur le temporel des églises (1); puis à la suite d'un rapport que le pasteur de Szillen lui adressait le 12 janvier 1727, il le désignait officiellement à la chambre, au consistoire et à la régence de Königsberg pour diriger la réforme (2). Après neuf ans d'expériences infructueuses, le roi appliquait encore une fois la procédure qu'il employait déjà en 1718 à propos de Lysius : projet, rapport, nomination, désignation aux collèges administratifs. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> n'avait rien appris et rien oublié.

Et ce qui était arrivé arriva encore : les collèges administratifs paralysèrent l'action du directeur extraordinaire. En mai 1727, le roi se plaint en termes amers à Francke que rien ne va en Prusse (3); il pense même à envoyer Francke soutenir Engel. N'eût-il pas mieux fait de réformer d'abord ses procédés de réformes ?

De fait, Engel, mal soutenu de Berlin, avait dû renoncer à la lutte : en 1727 et 1728, comme en 1725, le consistoire administre sans concurrence les affaires courantes, et les édits qui sont publiés à Königsberg marquent, soit une réaction contre les réformes antérieures (4), soit l'extension à la Prusse de mesures déjà prises en Brandebourg, ou encore de petites difficultés telles qu'il s'en présente tous les jours : il n'est plus question d'une réforme systématique de l'église et de l'école.

VIII. *Huitième tentative (Du 31 juillet 1728 jusqu'en 1730). Wolff et Rogall sont chargés de la réforme* (5). — La huitième tentative commence comme la première, la troisième, la quatrième et la septième : en juin 1728 le roi fit un voyage en Lithuanie. Comme d'ordinaire, il fut fort mécontent de ce qu'il y vit, et, comme d'ordinaire encore, il conçut l'idée d'une réforme. Le 31 juillet, il chargea Wolff et Rogall — les deux pasteurs de Königsberg les plus en vue depuis la mort de Sanden et l'échec de Quandt et de Lysius, — de lui présenter un rapport sur la réforme scolaire. Au printemps suivant, au lieu de les accréditer officiellement auprès de la chambre, — ce qui eût renouvelé les querelles d'autrefois — il les chargea (le 31 mars 1729) de la délivrance des diplômes aux pasteurs, candidats en théologie et instituteurs : ce

(1) Expédie de Königsberg le 9-10 1726 et complété le 3-2 1727.

(2) 6-2 1727.

(3) 2 et 26-5 1727. Cf. la lettre à Dessau, du 6-5, citée au Liv. I, chap. 3, § 2, p. 62.

(4) Exemple : 14-7 1728 : rétablissement de la bourse sonnante (ou *Klingbeutel*).

(5) Sur cette tentative et la suivante, voy. Borowski, *Auh.* I 15<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> essai ; Jacobson, *G. d. G.* Th. I. Bd. 2, vol. 1, p. 91, sq.; Gebauer, 359; Toppen, 303-309; Keil, 128-157.

qui leur donnait les fonctions d'inspecteurs généraux ecclésiastiques et une autorité considérable sur tout le personnel clérical de Prusse.

Cette fois, la tentative semblait en bonne voie. De nouveaux édits réformateurs, rédigés sous l'influence de Wolff et Rogall sont publiés et exécutés en partie : sur les boursiers à l'université de Königsberg, sur les séminaires lithuaniens ou polonais et sur les candidats en théologie (1), sur la conduite des pasteurs et le rôle des archiprêtres (2), sur le temporel (3), sur le culte (4).

Dès l'automne 1728, Wolff et Rogall avaient commencé leur enquête. Ils rédigèrent un rapport en cinq points, où se trouve, pour la première fois, posé nettement le problème de la réforme scolaire, sous ses différentes faces : 1. Recrutement des instituteurs ; 2. constructions d'écoles ; 3. les élèves ; 4. l'enseignement ; 5. le prix de l'écolage. De plus, Wolff et Rogall demandèrent de n'appliquer d'abord leurs idées que dans quatre *Aemter*, choisis en quelque sorte comme champs d'expériences : Insterburg, Rastenburg, Ortelsburg et Fischhausen. C'étaient là des propositions excellentes, que le roi se hâta d'approuver (le 12 septembre 1729).

Les essais avaient déjà commencé. Dans l'*Amt* Ortelsburg, le lieutenant-colonel von Gaudecker, capitaine de bailliage, le *Beamte* Fischer et l'inspecteur ecclésiastique Dr Pauli, s'étaient déjà entendus, (fin de 1728) pour commencer l'enquête préliminaire. Mais Fischer se heurta dans sa tournée à l'indifférence générale des pasteurs et des propriétaires nobles : Wolff et Rogall eurent beau lui envoyer, en 1729, l'approbation royale ; Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> eut beau transmettre lui-même l'expression de sa satisfaction à von Gaudecker (le 18 septembre 1730), quand celui-ci eut achevé le recensement des écoles du bailliage ; ces encouragements ne servirent à rien. L'enquête achevée : on s'arrêta. Dans l'*Amt* Fischhausen, l'archiprêtre Baumgarten commença l'enquête demandée ; dans les *Aemter* Insterburg et Rastenburg, les archiprêtres ne la commencèrent même pas... et l'œuvre si heureusement <sup>en</sup> commencée par Wolff et Rogall s'arrêta là. La tentative avait encore échoué.

Il est probable que les deux directeurs manquèrent d'argent : le roi ne leur ayant pas accordé la moindre allocation extraordinaire. De deux choses l'une : ou il fallait mettre les directeurs en rapport avec la chambre de Königsberg, qui devait leur prêter son appui

(1) 3-8, 18-12 1728, 23-10 1730. — 7-10 1728. — 31-3 1729, 12-1 1730.

(2) 25-5, 9-6 1729, 11-9 1730.

(3) 9-6 1729.

(4) 11-7, 31-8, 26-9 1729.

financier ; mais alors la chambre, hostile à la réforme autant qu'aux directeurs, dont l'autorité faisait pièce à la sienne, accumulait difficulté sur difficulté et rendait tous les efforts inutiles ; ou il fallait éviter de mettre les directeurs en relations avec la chambre, mais alors les directeurs, sans ressources financières, sans l'appui des *Beamte* locaux, ne pouvaient rien, encore qu'ils eussent, en apparence du moins, une plus grande liberté d'action. Les sept premières tentatives de réforme avaient échoué parce que la chambre était intervenue ; la huitième échouait parce qu'elle n'était pas intervenue : peut-être, en chargeant la chambre elle-même de la direction des réformes, réussirait-on.

*IX. Neuvième tentative (1730-1732). La régence et la chambre de Königsberg sont chargées de la réforme.* — Aussi, quand en septembre 1730, la chambre, dans un rapport au *General-Directorium* de Berlin, résumait en les critiquant les tentatives de Fischer et de Baumgarten, le roi répondit-il presque immédiatement, le 17 novembre, en chargeant la régence et la chambre de prendre en main la réforme : « Il est plus nécessaire et meilleur, ajoutait-il, de commencer par les *Aemter* frontières de Lithuanie et de Pologne ; et de continuer ensuite dans les cercles de l'Oberland et du Samland. »

Mais le roi n'avait pas réfléchi qu'une réforme extraordinaire confiée à une administration ordinaire aurait toutes chances de ne pas aboutir. — Et en effet, l'année 1730 s'acheva et les six premiers mois de 1731 se passèrent sans que le moindre rapport eût été rédigé. Le 6 août, le roi dans un nouveau voyage en Prusse, était à Memel, le 8 à Labiau, le 10 à Königsberg ; puis à Fischhausen et Pillau : partout il constata, au point de vue ecclésiastique tout au moins, les mêmes ruines et les mêmes besoins qu'en 1713 ! Pourtant, malgré l'inertie de la chambre, malgré la mauvaise volonté qu'elle n'avait cessé de montrer aux commissaires extraordinaires chargés de la réforme, il fallut deux ans encore à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avant qu'il comprit d'où venait le mal.

Au moment où il commençait son voyage en Prusse, le 29 juillet 1731, le roi avait demandé à la chambre et à la régence de Königsberg, un rapport contenant des propositions détaillées de réforme. La réponse se fit attendre : elle est datée du 24 septembre 1731 seulement. Dans 10 *Aemter*, 19 écoles avaient été construites et la vingtième était en train : c'était le résultat de treize ans d'efforts. — Sur la suite de la réforme, pas un mot. Le roi réclama (16 octobre). La réponse des collèges de Königsberg ne nous est pas parvenue. Tout fait supposer, cependant, qu'elle était aussi vague que la précédente.

Du reste, le roi lui-même, découragé, ou occupé d'autres pro-

jets, montrait peu d'empressement. Ce n'est qu'un an plus tard qu'il s'occupa de la réforme scolaire de Prusse. Grumbkow, conseiller à la chambre de Königsberg, avait envoyé à son parent, le ministre, à Berlin, un projet détaillé de réforme, qui, présenté au roi, l'avait séduit. Mais la question était toujours de savoir comment il fallait s'y prendre pour aboutir.

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pensa à instituer de nouveau une commission extraordinaire ; mais, par un procédé d'une naïveté qui dénote véritablement une certaine incapacité gouvernementale, il informa la régence et la chambre de Königsberg de ses intentions ; bien plus, il leur demanda un plan d'instructions à rédiger pour la future commission (4 septembre 1731). La réponse de la régence (29 novembre) fut ce qu'elle devait être : une commission extraordinaire était inutile ; l'exemple de Mansberg l'avait suffisamment prouvé ; quant aux réformes, l'administration ordinaire suffirait pour les réaliser.

Le roi semble avoir adopté cette conclusion. L'année 1732, qui marque un pas décisif dans l'histoire du « rétablissement » économique, puisque ce fut celle où Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> accueillit en Prusse les Salzbourgeois protestants, ne vit aucune innovation au point de vue ecclésiastique et scolaire. L'important édit intitulé « Treize points concernant la situation académique et ecclésiastique », daté de Berlin du 18 octobre 1732, est encore adressé à la régence de Königsberg.

Puis, brusquement, en moins d'un mois, par un de ces soubresauts qui lui sont familiers, le roi revient à l'idée qui l'avait déjà séduit en 1723 et en 1731 : il institue une commission nouvelle.

X. *Dixième tentative (Du 8 décembre 1732 à février 1734). Une « commission perpétuelle » est chargée de la réforme* (1). — Les membres en furent désignés par édit du 8 décembre 1732. C'étaient : von Kunheim, conseiller privé d'État à Königsberg, comme chef ; von Sonnentag, *Ravensbergischer Oberappellationsgerichts-Hof- und Criminal-Rath*, à Berlin ; von Lesgewang et von Bredow, ministres d'État à Königsberg. — Le même jour, la « commission perpétuelle » — car elle reçut officiellement ce titre — reçut ses instructions, enfin la régence et la chambre de Königsberg furent chargées de lui faciliter la besogne.

Comme en 1725, la commission se composait de Prussiens placés sous la direction d'un délégué venu de Berlin. Mais l'édit du 8 décembre comportait deux nouveautés importantes. D'abord, la commis-

(1) Sur cette tentative et les deux suivantes, voy. *Acta hist. eccl.*, 1. 706 ; Arnoldt *Preuss. K. G.*, p. 696, sqq. ; Borowski, *Anhang I* (8<sup>e</sup> essai) ; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 92, sqq. ; Gebauer, p. 351, sq. ; Keil, p. 185-206.

sion est perpétuelle; le roi renonce donc aux procédés extraordinaires, par commission ou commissaires temporaires. De plus, les ecclésiastiques sont pour la première fois, exclus de la direction de la réforme. De ces deux nouveautés, la première seule était heureuse et devait bientôt porter ses fruits; la seconde, au contraire, dut être abandonnée peu après.

La commission perpétuelle ne semble être entrée en activité que neuf mois après sa nomination, lorsqu'en septembre 1733 Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> arriva à Königsberg, amenant Sonnentag avec lui. Après quinze ans de maladresses accumulées, après neuf tentatives infructueuses, l'œuvre de la réforme scolaire entre enfin dans une nouvelle phase. Sonnentag devait rester dix ans en Prusse, jusqu'en 1743, et ne revenir à Berlin qu'après avoir accompli l'essentiel.

D'un commun accord, Kunheim et Sonnentag choisirent l'*Amt* Schaaken pour y commencer la réforme. L'exemple de Wolff et de Rogall, qui avaient ainsi commencé par déterminer des champs restreints d'expériences profitait; et en effet, leur tentative était la seule qui, à un certain moment, avait semblé pouvoir donner des résultats pratiques.

L'inspecteur ecclésiastique dans l'*Amt* Schaaken, Busoltz, avisé des projets de la commission, réunit le 17 novembre 1733 ses pasteurs en un synode, et le procès-verbal de leur réunion, formant un véritable rapport d'enquête, fut aussitôt expédié à Königsberg. Munie de ce document, la commission rédigea son propre rapport qu'elle expédia au roi le 27. Le 3 janvier 1734, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> approuvait, et demandait de nouveaux renseignements; d'où, 23 janvier, nouveau rapport de Kunheim et 26 février nouvelle approbation du roi — qui, revenant à ses anciennes habitudes, — ordonnait en même temps à la chambre de Königsberg de se mettre d'accord avec la commission.

*XI. Onzième tentative (1734). La chambre de Königsberg est adjointe à la commission perpétuelle.* — Son enquête terminée, la commission allait agir (1). Quelques mesures prises par le roi contribuèrent alors à fortifier son autorité, tout en modifiant quelque peu l'organisation de la direction supérieure.

En février 1732, Roloff, prévôt ecclésiastique de Berlin, arrivait à Königsberg. Il jouissait dans tous les États prussiens d'une renommée considérable; on savait qu'il avait la confiance du roi: il devait, sans faire officiellement partie de la commission, la diriger, la

(1) La législation ecclésiastique pendant l'année 1733 porte uniquement sur les affaires courantes et semble émaner, non de la commission, mais de la régence-consistoire.

conseiller, puis, de retour à Berlin, informer exactement le roi. Un « règlement pour la commission perpétuelle », daté de Berlin du 27 mars 1734 parvint peu après lui à Königsberg. Ce règlement, rédigé en 22 articles d'après les indications de Bredow, membre de la commission, est, pour ainsi dire, la base de la fameuse « Ordonnance renouvelée et étendue sur l'état des églises et des écoles en Prusse » du 3 avril 1734, qui, destinée à compléter « l'ordonnance sur la jeunesse studieuse » du 30 septembre 1718 fut publiée comme elle en Brandebourg, Poméranie et Magdebourg. Elle est donc la seconde des grandes constitutions ecclésiastiques octroyées par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à la Prusse. — Enfin, le 29 avril 1734, le roi adjoignait à la commission un cinquième membre : le ministre d'État von Bülow.

La commission devant entrer en relation avec la chambre, il était à prévoir que les difficultés allaient commencer. Elles ne tardèrent pas. La chambre, mise dès le mois de mars en possession du projet de réforme élaboré par la commission, fit attendre trois mois le résultat de son examen ; puis, le 24 juin, elle déclara que les propositions qu'on lui soumettait n'étaient « en aucune façon pratiques et applicables ». En août, sur l'intervention de Roloff, elle consentit cependant à une conférence avec la commission ; mais dès le 14 août, les pourparlers étaient interrompus, et Roloff, dégoûté de ces retards, reprenait la route de Berlin. Le 27 août, cependant, la conférence reprenait. Les dissensions portaient principalement sur le prix de l'écolage : la chambre demandait que chaque enfant eût à payer, non d'après ce qu'il apprendrait, mais d'après la condition de ses parents ; l'enfant d'un journalier payerait moins que l'enfant d'un propriétaire. Au fond, les dissentiments étaient moins graves qu'ils ne le paraissaient, et la commission dans son rapport au roi sur la conférence avec la chambre persistait à demander l'application partielle de la réforme dans l'*Amt* Schaaken. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> donna son consentement, et dans ses « Instructions pour la commission perpétuelle », du 4 septembre 1734, il précisa le règlement du 27 mars. De nouvelles propositions pour le salaire des instituteurs, où la commission tenait compte des observations de la chambre, reçurent la sanction royale le 5 novembre 1734. On allait enfin appliquer les projets si lentement élaborés. Mais une année encore avait été perdue en pourparlers inutiles (1).

(1) Quelques édits publiés en 1734 paraissent cependant inspirés du désir de poursuivre les réformes. (5-2, 25-9, 21-10 et 30-12 1734 sur les boursiers et candidats en théologie ; 29-6 et 28-9 1734 sur les catéchisations). D'autres, comme ceux de 1733, se contentent de préciser la législation existante (7-5 1734, sur le repos du dimanche : 14-8, sur le mariage, 8-12 sur le rôle des *Kirchenvorsteher*).

La commission se mit aussitôt à l'œuvre. Dès le mois de février 1735, sur 39 écoles dont la construction avait été jugée indispensable dans l'Am<sup>t</sup> Schaaken, 14 étaient achevées et 25, dont 18 royales et 7 de patronat noble étaient encore à bâtir. Les devis prévoyaient une dépense de 655 R. La chambre seule les pouvait fournir. De nouvelles conférences entre la chambre et la commission étaient donc nécessaires : elles commencèrent en avril (1).

XII. *Deuxième tentative (1735). La « commission perpétuelle » est subordonnée à la chambre de Königsberg.* — Peut-être serait-on en 1735, comme l'année précédente, arrivé à un accord. Mais de Berlin, le roi, loin de soutenir la commission, semblait de plus en plus indifférent à ses actes. La chambre espérait provoquer le renvoi de Sonnentag, comme autrefois de Mansberg. — Et quand, à l'automne, le roi confia au prince royal, le futur Frédéric II, le soin de poursuivre la réforme scolaire (2), les conférences ouvertes au printemps n'avaient pas encore donné de résultat.

Le prince Frédéric débuta par une grosse maladresse : sans supprimer la commission, il la déclara subordonnée à la chambre et à la régence. Les deux collèges administratifs s'entendirent aussitôt pour reprendre définitivement la direction de l'œuvre scolaire; la chambre, dès le 24 octobre, et la régence dès le 27, envoyèrent au roi un rapport complet sur la question. Suivant leurs calculs, 280 écoles étaient nécessaires en Lithuanie; les frais de premier établissement étaient évalués à raison de 25 R. par école, soit de 7,000 R. au total; ensuite, les frais d'entretien monteraient sans doute à 3,360 R. par an. Le 13 novembre, le roi répondait en ordonnant de construire immédiatement les écoles dans les villages qui en auraient le moyen; les matériaux seraient fournis gratuitement par les *Beaute* royaux, des arpents de terre pour les instituteurs leur seraient attribués sur les domaines royaux; enfin, le roi promettait de consacrer un capital de 40,000 R. à la réforme.

Ainsi, pour la première fois, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se décidait à dénouer les cordons de sa bourse. Jusqu'alors, l'une des causes principales des échecs successifs était le manque d'argent : il avait fallu près de vingt ans au roi pour qu'il s'en aperçût. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> doit porter sa bonne part de responsabilité dans la faillite des tentatives antérieures. — Mais la déclaration du 13 novembre est intéressante encore à un autre point de vue : dans l'esprit du gouvernement, l'idée d'une réforme scolaire se dégage peu à peu de l'idée plus générale d'une réforme ecclésiastique.

(1) En même temps, une enquête locale était ouverte dans l'Am<sup>t</sup> Fischhausen.

(2) Sur ce voyage, voy. les récits (trop optimistes) de Koser, p. 118 et Lavisse, *Le Grand-Frédéric auant l'avènement*, p. 45-49.

Sans doute, le 25 octobre 1735, le prince royal avait encore fait publier en Prusse une grande ordonnance ecclésiastique en 96 articles, qui devait se substituer en quelque sorte à celle du 3 avril 1734 pour compléter l'édit du 30 septembre 1718. L'« ordonnance renouvelée et étendue réglant les écoles latines, l'Université, les bénéfiques et les bourses, la nomination des diacres et pasteurs aux églises, des recteurs et précepteurs aux écoles, ainsi que d'autres choses intéressant les églises et les écoles en Prusse » est la dernière en date de ces chartes ecclésiastiques. Mais, comme elle systématisait la législation antérieure sans rien innover d'essentiel, elle ne fut même pas admise aux honneurs de la publication hors de Prusse, ce qui laisse supposer qu'on en avait, à Berlin même, reconnu l'inutilité (1).

*XIII. Treizième tentative (1736). Kunheim et Bülow sont détachés de la « commission perpétuelle »* (2). — Le prince royal ne conserva pas longtemps la haute main sur la réforme scolaire en Prusse (3). En outre, le système adopté par lui et qui subordonnait la commission perpétuelle aux collèges administratifs de Königsberg fut lui-même promptement abandonné. Par édits du 15 novembre 1735 et du 5 janvier 1736, Kunheim et Bülow étaient détachés de la commission; la plus grande initiative leur était laissée pour mener à bien l'œuvre commencée; et le rescrit royal du 21 janvier 1736 ordonnait même à la régence de Königsberg d'obéir à leurs indications. Sans supprimer la commission, le roi en revenait donc à son procédé d'autrefois: des commissaires extraordinaires munis de pleins pouvoirs. Sonnentag était naturellement désigné pour assister Kunheim et Bülow.

Les trois commissaires reprirent aussitôt, et d'après les mêmes procédés, leurs opérations que l'intervention maladroite du *Kronprinz* et l'indifférence de Berlin les avaient forcés d'interrompre au printemps précédent. Sonnentag se rendit dans l'*Amt* Brandenburg où il dirigea en février et mars 1736 une enquête analogue à celle qui avait été faite dans l'*Amt* Schaaken. Il constata que 21 écoles étaient nécessaires, dont la construction coûterait 435 *R.* au roi.

(1) Sauf l'ordonnance du 25-10 1735, la législation ecclésiastique de Prusse pour l'année 1735 ne présente pas grande originalité (Voy. 11-1, 4-2, 23-8, sur le repos du dimanche; 26-1 et 30-4, sur les *cond. théol.*; 15-3 sur les catéchisations; 5-11 sur les frais d'introduction des pasteurs. — De même en 1736, jusqu'à la publication des *principia regulativa* (voy. 8-1, 28-1, 7-2, 15-2, 28-2, 9-3, 16-3, 30-3, 18-4 1736).

(2) Sur cette tentative et les suivantes, voy. *Verb. Samml. z. B. d. R. G.*, Bd. 2, Heft 9 (1738), p. 111-122; Koenig, IV, 2, 132-135; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 694, sq., 697, sq., 703, sq.; Borowski, *Anh. I* (continuation du 8<sup>e</sup> essai, ou 9<sup>e</sup> essai); Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 93, sqq.; Gebauer, p. 352, sq.; Töppen, p. 309, sq.; Keil, p. 206-218.

(3) Dès le mois de novembre 1735, il était de retour à Neu-Ruppin, qu'il quitta presque aussitôt pour aller habiter le château de Rheinsberg.

804 aux églises ; en avril, il adressa au roi un rapport... et attendit l'argent nécessaire.

XIV. *Quatorzième tentative (du 22 juin au 2 août 1736). Gørne est placé à la tête de la « commission perpétuelle ».* — L'argent ne vint pas. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> avait fait dans l'été de 1736 un nouveau voyage en Prusse ; il avait causé à Königsberg avec les membres de la régence et de la chambre, avec le pasteur Schulz qui lui avait présenté, le 30 juillet, un nouveau projet de réforme, et il avait encore une fois changé d'idée.

D'abord, par édit du 22 juin 1736, le ministre von Gørne, Prussien d'origine, était nommé chef supérieur de la commission perpétuelle, qui pourrait désormais correspondre directement avec le *General-Directorium* à Berlin, sans l'intermédiaire de la chambre de Königsberg. Ensuite, le 29 juillet, le roi décida de consacrer une somme supplémentaire de 10,000 R. à la réforme. Enfin Schulz, dont les idées avaient plu au roi, rédigeait d'accord avec Kunheim et Bülow des *principia regulativa* définitifs à l'usage de la commission. Les trois délégués se hâtèrent : le 30 juillet ils soumettaient leurs idées à l'approbation royale, et dès le 1<sup>er</sup> août les *principia* étaient publiés. — Pour la quinzième fois au moins, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, les préliminaires terminés, décidait qu'on *commencerait* la réforme par la Lithuanie !

XV. *Quinzième (et dernière) tentative (1736-1738). La « commission perpétuelle », complétée, se scinde en deux sous-commissions, dirigées par Kunheim et Bülow.* — Les *principia* furent adressés, en expéditions séparées, datées toutes du 1<sup>er</sup> août, à Gørne, à Kunheim, à Bülow, à la commission perpétuelle, à Cocceji et Reichenbach, c'est-à-dire au *Geistl. Departement*, au *General-Directorium* ; le 12 août la chambre et le 3 septembre la régence de Königsberg recevaient l'ordre d'en faciliter la mise à exécution ; enfin, le 18 août, le conseiller aulique Uhde (1) et le 30 octobre Sonnentag furent désignés pour en préparer l'application, l'un dans le département lithuanien, l'autre dans le département allemand de la Prusse. Les nombreuses notifications des *principia regulativa* ne manquent pas d'une certaine solennité. L'histoire de la réforme scolaire entre, en effet, dans une nouvelle phase ; après les tentatives infructueuses de 1718 à 1736, on agit enfin pratiquement.

La première conséquence des *principia* fut pourtant un nouveau changement après tant d'autres dans la direction supérieure de la réforme. — Pour des motifs restés inconnus, Gørne ne remplit

(1) Qui était mis ainsi à la disposition de la commission, sans toutefois en être expressément désigné comme membre titulaire.

pas les fonctions auxquelles il avait été appelé le 22 juin 1736 ; au contraire Kunheim et Bülow reprennent la position prééminente qui leur avait été confiée le 15 novembre 1735 et le 7 janvier 1736, mais ils se divisent le travail. Le premier s'occupe spécialement de la construction des églises et des écoles, le second a pour attributions le temporel, au sens large du mot : comptes ecclésiastiques, calendes, dîmes, salaire des instituteurs, assistance publique, etc. Au-dessous d'eux, la commission perpétuelle se scinde en deux sections : d'une part la « Commission spéciale » (*Special-Kirchen- und Schulen-Commission*) présidée par Kunheim, d'autre part le « Collège ecclésiastique » (*Kirchen-Collegium*) présidé par Bülow. Au besoin les deux sections siégeaient en assemblée plénière. Elles pouvaient même convoquer tous les personnages dont la collaboration pouvait leur être utile (1). Enfin, deux pasteurs prêtaient d'une façon permanente leur concours à la commission : Schulz et Quandt. L'exclusion décidée en 1732 était donc levée.

La collaboration de Schulz à la rédaction des *principia regulativa* le préparait tout naturellement à surveiller leur application. L'édit du 22 août 1736 le confirma dans ses fonctions. — Quandt, malgré l'échec de la tentative qu'il avait dirigée en 1722, était resté dans les bonnes grâces de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui suivait avec intérêt la traduction qu'il avait entreprise de la Bible en lithuanien. L'édit du 22-26 août 1736 lui ordonna d'aller à Berlin pour s'entendre avec Roloff et Reinbeck sur la marche à suivre dans la réalisation de l'œuvre scolaire. En outre, Quandt était nommé superintendant général en Prusse. Le mois suivant, il se mit en route pour Berlin et présenta le 8 septembre 1736 son rapport au roi. Celui-ci sanctionna quelques-unes de ses remarques dans une *Déclaration* publiée le 16 décembre, qui corrigeait et complétait la fameuse ordonnance du 3 avril 1734. Il est probable que, par ses fonctions de superintendant général, Quandt avait à s'occuper surtout du personnel, tandis qu'aux termes de l'édit du 22 août 1736, Schulz surveillerait les constructions et l'administration du temporel. Leurs fonctions ne se confondaient donc pas ; ce qui n'empêchait pas les deux pasteurs de lutter l'un contre l'autre à qui mieux mieux. « J'ai en vous toute confiance, écrivait le 23 novembre 1736 Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à Quandt, au reçu de son rapport du 8 septembre ; mais vous agiriez plus conformément à l'honneur de Dieu,

(1) Un protocole du 6-8 1736, au sujet des écoles simultanées (ou mixtes) porte les signatures de Kunheim, Bülow, Sonnentag, Schulz et Crichton. Ce dernier (pasteur réformé) avait été convoqué extraordinairement pour donner son avis sur la question en discussion. — Kunheim et Bülow sont désignés par l'édit du 22-8 1736, § 3, comme constituant le *Geistl. Departement* de la *Regierung* de Königsberg. Cf. Livre II, chap. I, § 2, p. 140, n. 1.)

au bien de l'Église et à l'amour de moi, si vous vous absteniez complètement à l'avenir de susciter des disputes et de lever des doutes dans l'exécution de l'ordonnance ecclésiastique et scolaire, et si vous vous accordiez en tout avec le professeur Schulz, en tout amour, unité et confiance. »

Outre la nomination de Uhde, la séparation en deux sections, l'adjonction officieuse de Schulz et Quandt, il s'opéra enfin une dernière transformation dans la commission et particulièrement dans la *Special-Commission* : pendant que Bülow restait à Königsberg, les autres membres voyageaient et, conformément aux édits du 18 août et du 30 octobre 1736, Uhde, assisté de Schulz, se rendait en Lithuanie, tandis que Sonnentag enquêtait dans le département de Königsberg. — Il est à noter que leurs ressorts sont déterminés non d'après la division territoriale ecclésiastique en usage aux consistoires, mais d'après la division territoriale civile, en usage aux chambres de guerre et des domaines. Ces deux divisions sont loin de coïncider exactement : le département d'une chambre ne correspond pas à la province d'un consistoire. De même, le baillage ou *Amt* ne correspond pas au diocèse. On remarquera d'autre part que Schulz et Quandt, représentant l'Église, ne sont admis à collaborer à la réforme qu'à titre d'auxiliaires. Ces détails et d'autres encore montrent que l'œuvre scolaire, si théoriquement elle est faite pour l'Église, n'est réalisée que par l'État, sans l'Église. Quoi qu'il en soit, la distinction des commissaires en sédentaires et voyageurs, nous amène à étudier les travaux de la commission d'abord à Königsberg, ensuite dans les campagnes.

A Königsberg, l'œuvre de la commission était d'ordre administratif. La commission spéciale, chargée de diriger les constructions d'écoles, s'occupait de trouver les fonds nécessaires. Sur ses propositions, le roi décida, le 9 juin 1736, que toutes les églises royales devraient s'imposer de 2 0/0 de leurs revenus, qu'elles fussent déjà ou non pourvues d'écoles ; puis comme les 4,713 R. que cette imposition rapporta semblaient insuffisantes, le roi ordonna, le 20 octobre 1737, un supplément d'imposition de 1 0/0 sur toutes les églises, royales ou nobles, de sorte que dès le printemps de 1738, la *Special-Commission* pouvait disposer, en argent liquide, de 8,896 R., sans avoir eu à recourir aux bons offices, toujours dangereux, de la chambre de Königsberg.

De son côté, le collège ecclésiastique s'occupait de régulariser enfin les comptes ecclésiastiques, les calendes et les dîmes, les revenus des pasteurs et des églises, etc. Les édits existaient depuis longtemps déjà : il n'y avait qu'à les appliquer, et ce n'était certes pas la tâche la plus facile. Le collège ne provoqua qu'une

seule innovation importante : on se rappelle que le 13 novembre 1735 le roi avait promis de consacrer 40,000 R., auxquels il en avait ajouté 10,000 le 29 juillet 1736 : au total 50,000 R. au profit des écoles. Cette somme fut capitalisée à 5 0/0, et les revenus devaient en être consacrés à compléter, au cas où les écolages ou le temporel ne suffiraient pas, le minimum garanti aux instituteurs. L'administration de ce *Mons pietatis* serait confiée au collège lui-même. Par un édit du 21 février 1737, le roi confirma le projet (1).

Dans les campagnes, Uhde et Schulz d'une part, Sonnentag de l'autre, agissaient séparément, dans leurs départements. Après les nombreuses enquêtes de détail, entreprises ou projetées par leurs prédécesseurs, ils devaient faire une enquête générale et définitive : déterminer le nombre des écoles à construire, prévoir les frais, préparer le recrutement des instituteurs.

Uhde et Schulz se mirent en route dès le mois d'août 1736. Ils opérèrent rapidement : ni la chambre de Lithuanie, ni les *Beamte* locaux ne leur créèrent de difficultés. Dans l'automne de 1736 ils inspectent les *Aemter* Insterburg et Memel. Au printemps suivant, ceux de Tilsit et Ragnit. Leur enquête était achevée en avril 1737. Outre les 74 écoles paroissiales déjà existantes, ils estimèrent qu'il fallait construire et organiser 274 écoles de village. Les devis étaient prêts ; à Königsberg la *Special-Commission* avait déjà quelques fonds disponibles : les travaux commencèrent aussitôt.

La tâche de Sonnentag fut moins facile dans le département de Königsberg. La chambre ne désarmait pas : à tout instant, elle suscitait au commissaire de nouvelles difficultés : au sujet des pensions à fournir aux instituteurs ; au sujet des écoles de patronat privé, qu'elle prétendait dépendre uniquement des seigneurs, sans que le roi pût intervenir ; au sujet des assignations lancées par Sonnentag sur les fonds dont elle avait la disposition, et pour lesquels elle réclamait chaque fois un mandat nouveau qu'il fallait demander à Berlin. — Les *Beamte* locaux montraient la même mauvaise volonté. Et comme le roi se plaignait, la chambre répondait impudemment (le 8 décembre 1737) « que la faute des lenteurs (*Trainirung*) dont souffrait l'œuvre incombait aux mauvaises dispositions de la commission », et elle demandait le rappel de Sonnentag. Au reste, la commission écrivait en même temps à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> « que, si Sonnentag n'avait pas tout organisé, le peu qu'on a fait n'aurait même pas eu lieu », et, par rescrit du 31 décembre 1737, le roi décida le maintien de Sonnentag.

(1) Cf. 23-7 et 14-8 1739.

Ces querelles eurent toutefois pour résultat de faire traîner en longueur l'enquête que la *Special-Commission* devait effectuer dans le département de Königsberg. Pendant l'automne de 1736 et au début de 1737, Sonnentag, accompagné par le conseiller des guerres et des domaines, Lilienthal, ne put inspecter que les trois *Aemter* de Schaaken, Fischhausen, Brandenburg, dans lesquels la commission, et avant elle, Wolff et Rogall, avaient déjà réalisé en partie la réforme projetée. — Au printemps de 1737, Sonnentag inspecta les *Aemter* de Bartenstein, Rastenburg, Lœtzen et bailliages voisins, où l'on n'avait encore rien essayé; en juillet, il était dans les *Aemter* polonais (Angenburg, etc.), et il terminait l'année en décembre, par les *Aemter* de Barten et Sehesten. Il n'acheva complètement sa tournée qu'en janvier et février 1738, en inspectant Ortelsburg et les bailliages voisins. L'enquête dans les départements de Königsberg avait duré un an de plus qu'en Lithuanie.

La façon dont on procédait était partout la même. A Ortelsburg, par exemple, Sonnentag, après avoir prévenu les autorités locales de sa venue, rémissait, le 3 février 1738, la « commission locale d'enquête pour la construction des écoles rurales ». Cette commission se composait de Sonnentag, accompagné d'un conseiller des guerres et des domaines (Rieger), comme représentants du roi, de trois propriétaires, von Wildenheim, von Sternberg, von Wawrowski, comme représentants de la capitainerie du bailliage et de la noblesse, de l'archiprêtre (Dr Pauli) et des pasteurs du bailliage, du *Beante*, Fischer, qui portait le titre *Kammerverwandter*. Après délibération, Fischer, qui avait déjà fait preuve de bonne volonté en 1729, lorsque Wolff et Rogall dirigeaient la réforme scolaire, fut chargé d'une nouvelle enquête. Il constata que le nombre des écoles dans l'*Am*l était suffisant, mais que les instituteurs recevaient un salaire notablement inférieur à leurs besoins et Sonnentag attribua aux plus pauvres d'entre eux une pension sur le *Mons pietatis*.

En totalisant les résultats partiels de ces deux ans d'inspection (de l'automne 1736 à novembre 1738) Sonnentag conclut que dans les 34 *Aemter* ruraux du département de Königsberg, outre les 320 écoles (paroissiales) déjà existantes, il fallait en organiser 885 nouvelles.

XVI. (1738-39). — *Mort de Bülow. Continuation des enquêtes et des travaux.* — Depuis que la « commission perpétuelle » avait été constituée, l'œuvre scolaire en Prusse se développait avec une régularité qui contraste heureusement avec les indécisions et les erreurs de la période du début, de 1718 à 1732. — Pendant les quatre premières années, de 1732 à 1736, la législation ecclésiastique et scolaire de la Prusse avait été révisée et publiée sous sa forme défini-

tive (1); puis, de 1736 à 1738, l'enquête avait déterminé les conditions pratiques de la réforme : il s'agissait maintenant de réaliser enfin les plans si péniblement élaborés. En réalité, chacune des tentatives précédentes avait été marquée par la rédaction d'édits, ou par des enquêtes préliminaires; mais toutes s'étaient arrêtées au moment décisif, où il fallait passer de la théorie à la pratique. De sorte que depuis vingt ans, les rapports s'ajoutaient aux rapports, les édits aux édits, sans que rien eût été accompli pratiquement, ou si peu que rien.

La mort de Bülow, président du *Kirchen-Collegium*, survenue en 1738, aurait peut-être, quelques années auparavant, tout remis en question. Heureusement, Kunheim hérita des fonctions de Bülow, tout en continuant comme autrefois à diriger la *Special-Commission* : les deux sections fusionnèrent et la commission perpétuelle recouvra ainsi l'unité qu'elle avait autrefois. Ce n'est pas tout : par une transition insensible, elle tendit à se confondre avec la régence et la chambre, dont elle émanait : car, sauf Sonnentag, tous les membres qui la composaient, appartenaient en même temps aux deux collèges administratifs de Königsberg. A partir de cette époque, les édits et rapports expédiés de Berlin sont adressés à la commission scolaire (2), aussi bien qu'à la régence et à la chambre (3). Il était facile de prévoir le résultat de cette évolution : dans peu de temps, dès le début du règne de Frédéric II, la commission perpétuelle aura disparu; l'administration extraordinaire aura cédé la place à l'administration normale; mais la réforme aura été accomplie, et dans les collèges administratifs ordinaires, mais transformés, une section spéciale achèvera et conservera l'œuvre scolaire (4). L'organisation nouvelle se prolongera, sans modifications essentielles, jusqu'à la fin du siècle; et chose remarquable, elle se sera instituée d'elle-même, sans qu'à Berlin ni à Königsberg on semble avoir compris de quelle façon on passait ainsi du provisoire au définitif.

(1) Outre les édits cités ci-dessus, la législation ecclésiastique de Prusse, dans les dernières années du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, se contente généralement de préciser les réformes antérieurement ordonnées (voy. notamment l'importante *Déclaration* relative aux *Principia regulativa*, du 28-4 1738), ou de publier des édits promulgués dans d'autres provinces, ou enfin de régler les difficultés courantes. Citons, entre autres : sur les maîtres d'école : 28-2, 9-8 et 30-8 1738; sur les frais d'introduction des pasteurs : 5-11 1737; sur la confirmation des enfants : 10-5 1738; sur le repos du dimanche : 24-5 1738, et sur la compétence des *Beamte* : 30-4 1740. La plupart de ces édits datent de 1738, ce qui prouve que la mort de Bülow n'interrompt pas la réforme commencée.

(2) Voy. 4-11 1739.

(3) 30-8 1738. Cf. 12-4 1739.

(4) L'édit du 4-11 1739 porte qu'en Prusse les rapports d'inspection seront adressés au consistoire pour ce qui concerne les églises et à la commission spéciale pour ce qui concerne les écoles. — Bientôt la commission spéciale sera de nouveau incorporée au consistoire, dont elle était issue, sans toutefois perdre sa compétence.

La construction des écoles nouvelles et leur organisation pouvaient commencer sitôt après l'enquête. Mais bien des difficultés de détail retardèrent encore les travaux : c'étaient les nobles qui cherchaient à exploiter les fonds royaux et réclamaient sans cesse de l'argent, c'étaient les *Beamte* royaux qui montraient de la mauvaise volonté ou de l'indifférence; il fallait contenter toutes les demandes avec des ressources limitées. Dans l'*Amt* Schaaken, inspecté dès le début de 1737, les constructions commencent seulement le 10 janvier 1738. Le *Beamte* de l'*Amt* Preuss. Eylau avait reçu 25 R., n'entreprend pas les travaux et réclame encore 12 R. Malgré tout, on avança très vite, — si vite même que l'historien est autorisé à concevoir quelques doutes. Dans la préface d'une Bible polonaise qu'il éditait, Schulz rapporte que de 1736 à 1738, on a construit 1,000 écoles, et que les écoles primaires de Königsberg, ont 1,500 élèves en 1738, au lieu de 200 en 1734. N'y a-t-il pas là quelque exagération? En vingt ans, on aurait construit à peine 30 écoles, et en deux ans 1,000? Ces chiffres tiennent du prodige. Notez que Schulz allait lui-même à Berlin, dans l'été de 1738, offrir au roi sa Bible et sa Préface. Tout fait supposer qu'il a amplifié les résultats pour se rendre agréable à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Admettons même que 1,000 écoles aient été réellement construites. Mais combien de réserves encore sont nécessaires! — Ne nous représentons pas des « groupes scolaires » en briques et en pierres; mais de pauvres maisonnettes, parfois même une chambre tant bien que mal aménagée à la cure ou dans un hangar y attendant. Et quel personnel y pouvait-on installer? Comment trouver, du jour au lendemain, 1,000 instituteurs d'une instruction et d'une moralité suffisante? Quant au matériel d'enseignement, les textes n'en soufflent mot : ni banes, ni livres. Et les élèves? Peut-on admettre que du jour au lendemain, les 1,000 écoles nouvelles se soient trouvées peuplées d'une foule attentive de petits Prussiens avides d'instruction? De pareils résultats sont fantasmagoriques, et l'enthousiasme des historiens prussiens ressemble beaucoup à de l'aveuglement.

XVII (1739-1743). — *Inspection générale opérée par Sonnenberg. Les résultats de la réforme scolaire en Prusse.* — Sans doute des progrès ont été réalisés. Mais lesquels au juste? Il est impossible de le préciser. En 1740, la réforme ne nous semble réalisée que sur le papier; bien des écoles, considérées comme construites, n'ont vécu réellement que dix ou vingt ans plus tard; bien des constructions, notées comme achevées, n'étaient même pas commencées; d'autres faites avec négligence et précipitation, étaient en ruine deux ans après. Et le roi trouvait qu'on allait trop lentement encore! Le

30 août 1738, il écrit à la chambre de se hâter ; la veille, le 29 août, il demandait quand Sonnentag pourrait revenir à Berlin : la chambre répondit que sa présence n'était plus nécessaire, la commission réclama au contraire son maintien et le roi fit droit à sa requête. En avril 1739, il fit un dernier voyage en Prusse (1) ; le 29 mai 1739, il recommande encore à la chambre et à la commission de se hâter. Par édit du 18 août 1739, Sonnentag fut enfin chargé d'une enquête générale : en Lithuanie, il jugea que 56 écoles étaient nécessaires, dont Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> approuva la construction en avril 1740 ; en Prusse orientale, il proposa 73 écoles nouvelles, que Frédéric II fit édifier en 1743. Après cette inspection, qui dura encore, on le voit, près de quatre ans, Sonnentag revint à Berlin : l'œuvre de la réforme scolaire en Prusse était achevée.

Le tableau suivant résume les travaux accomplis, et donne le nombre total des écoles populaires rurales en Prusse. Il est dressé d'après les chiffres officiels de la commission, qui, on l'a vu, ne doivent être acceptées que sous réserves. D'une façon générale, les écoles paroissiales existaient déjà en 1718 : quelques-unes ont été réparées ; au contraire, les écoles de village ont presque toutes été construites au cours de la réforme (2).

| ÉCOLES POPULAIRES RURALES<br>DE LA VIEILLE PRUSSE              | DÉPARTEMENTS           |                         | TOTALS |       |       |
|----------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------|--------|-------|-------|
|                                                                | PRUSSIEN<br>(34 Émter) | LITHUANIEN<br>(5 Émter) |        |       |       |
| Ecoles paroissiales { royales.....                             | 216                    | 331                     | 74     | 290   | 405   |
|                                                                | 115                    |                         |        |       |       |
| Ecoles de villages { royales.....                              | 580                    | 880                     | 265    | 845   | 1.145 |
|                                                                | 300                    |                         |        |       |       |
| Ensemble en 1739, Ecoles { royales.....                        | 796                    | 1.211                   | 339    | 1.135 | 1.550 |
|                                                                | 415                    |                         |        |       |       |
| Ecoles construites à la suite de l'inspection de Sonnentag.... | (en 1739) 73           | (en 1743) 56            |        | 129   |       |
| Total général (en 1743)....                                    | 1.284                  | 395                     |        | 1.679 |       |

La progression continue sous Frédéric II et l'on peut, d'après les données de Borowski (3), dresser comme suit, en chiffres ronds, le tableau approximatif de la progression des écoles primaires rurales en Prusse (départements d'*Ostpreussen* et Lithuanie) au dix-huitième siècle :

(1) Keil, p. 219-221. Cf. 12-4 1739.

(2) D'après les chiffres donnés par Borowski, p. 485 (reproduit par Gebauer, p. 352) et par Keil, p. 221 à 244. Les deux estimations concordent (à quelques unités près) et se complètent l'une par l'autre.

(3) Borowski, p. 187 à 189.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| En 1718, 400 écoles environ |   |
| En 1736, 500                | — |
| En 1739, 1,550              | — |
| En 1743, 1,600              | — |
| En 1757, 1,700              | — |
| En 1789, 1,850              | — |

Le récit qu'on vient de lire a pu sembler long et monotone ; mais le seul moyen de comprendre les faits historiques, c'est de les poursuivre jusque dans les plus extrêmes détails. De 1718 à 1740, la réforme a regu 16 directions différentes ; et successivement, tous les corps et les personnages les plus importants de la Prusse ont été amenés à y collaborer : à Berlin, le roi, le prince royal, le *Geistl. Département* et le *General Directorium* ; à Königsberg, la chambre, la régence et le consistoire ; parmi les fonctionnaires, Mansberg et ses collaborateurs dans la première commission provisoire de 1723 : Ostau et Duncker, puis les membres ou directeurs de la commission perpétuelle, Gørne, Sonnentag, Kunheim, Bülow, Lesgèwang, Bredow, Uhde, Rieger ; parmi les pasteurs : Francke, à Halle, Porst, Reinbeck et Roloff à Berlin, et l'élite du clergé luthérien de Königsberg : Lysius, Sanden, Engel, Quandt, Salme, Wolff, Rogall et Schulz, sans compter, dans les campagnes, les *Beaute* locaux, les archiprêtres et les pasteurs de village.

Tout ce monde doit supporter plus ou moins la responsabilité des échecs qui se succèdent sans interruption de 1718 à 1736. Mais l'impuissance des directeurs de la réforme est causée surtout par l'attitude des collègues administratifs de Königsberg, d'une part, et du roi, d'autre part.

La mauvaise volonté de la chambre et de la régence de Königsberg est, somme toute, facile à comprendre : brusquement on leur impose des commissaires extraordinaires qui doivent mener à bien une réforme dont on les juge incapables ; ces commissaires sont nommés au mépris de toute hiérarchie administrative, ils sont placés à côté, sinon même au-dessus des corps administratifs constitués ; et pourtant, ils ont besoin de leur aide, à la fois pour mener à bien leur enquête et pour solder les dépenses. Rien n'est plus naturel que le mécontentement de l'administration ordinaire contre cette administration extraordinaire, qui se superpose à elle et tend à la supplanter.

En 22 ans, la Prusse, au point de vue ecclésiastique, n'a vécu que 8 ans sous un régime normal : 1720, 1721, 1725, 1726, 1727, 1730, 1731, 1732 ; pendant 14 ans, la réforme fut imminente comme une menace, toujours abandonnée et toujours reprise. Pendant 20 ans, le roi recommença 16 fois la même comédie, sans s'apercevoir que,

si le dénouement n'arrivait jamais, il n'avait à s'en prendre qu'à lui-même et à ses procédés de gouvernement. On ne lui obéit qu'en sa présence ; lui-même ne conçoit les choses que lorsqu'il les a sous les yeux. Il est faux de dire que, d'un bout de son règne à l'autre, il a voulu avec persévérance, la réforme scolaire en Prusse ; en réalité, il ne comprenait la réforme qu'en allant en Prusse. il s'enthousiasmait pour elle, il la commençait, puis, de retour à Berlin, il l'oubliait. — Au lieu de vouloir une fois, mais avec ténacité, il a voulu vingt fois, mais avec distraction. Ce caporal avait la papillonne.

Puis, avec candeur, il recommençait régulièrement les mêmes formalités : il désigne un candidat à la direction, en reçoit un rapport, le nomme officiellement et, sans lui fournir un rouge liard, le met en relation avec les corps administratifs de Kœnigsberg, qui se hérissaient aussitôt. Il est visible que le roi espérait réaliser la réforme sans bourse délier : prétention qui ne contribua pas peu à l'insuccès des premières tentatives. Mansberg reçut en tout 1.000 R. qu'il dut rembourser quand il fut disgracié, la commission perpétuelle obtint la permission d'imposer les églises et d'employer les revenus d'un capital de 50.000 R., dont l'organisation du *Mons pietatis* garantissait encore la propriété au roi ; quant aux autres directeurs, ils n'eurent rien... et ne firent rien.

Il faut, semble-t-il, cesser d'admirer l'esprit pratique du roi, le sens qu'il avait du réel, sa maîtrise à pétrir les choses et les hommes. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne fut ni un homme d'État, ni même un bon administrateur. Il fit moins qu'il ne voulut, et plus qu'il n'aurait pu croire. La Prusse est devenue grande après lui, mais non surtout par lui. Et quand on vient nous dire que son règne a transformé le cours de l'histoire du monde, il n'est pas mauvais de se rappeler le sophisme que notait Pascal : « Le nez de Cléopâtre, s'il eût été plus court, toute la face de la terre aurait changé. »

## CHAPITRE III

### LA JUSTICE

---

#### I. Le Droit et les Tribunaux d'Église

On distingue parfois deux droits d'Église : le *droit ecclésiastique*, qui réglemeute la constitution et l'administration de l'Église, et le *droit canon*, qui réglemeute les actes des fidèles soumis à l'Église. Considéré par rapport à l'Église, dont il émane, le droit ecclésiastique est subjectif, le droit canon est objectif. Ils ne dépendent pas l'un de l'autre dans leur évolution : on peut concevoir un droit canon appliqué quand l'Église qui l'a rédigé a disparu : tel était le cas de l'Église protestante en Allemagne au dix-huitième siècle, qui respectait encore le droit canon rédigé par l'Église catholique au moyen-âge ; on peut concevoir un droit ecclésiastique en vigueur, sans droit canon : tel est le cas des églises protestantes aujourd'hui qu'elles ont perdu toute leur ancienne juridiction sur les laïques.

L'existence de ce double droit d'Église est justifiée par la double conception qu'on se fait généralement de l'Église. De deux choses l'une en effet : ou l'Église est la société restreinte des ministres du culte et de leurs auxiliaires, ou l'Église est la société plus étendue des ministres du culte et des fidèles. La notion d'une Église comprenant les fidèles seulement n'est concevable que si.

dans cette Église, les ministres du culte ont été totalement supprimés. Mais quand une Église reconnaît des ministres du culte, pasteurs ou prêtres, ceux-ci doivent toujours être compris dans la définition de cette Église, au sens large ou restreint du mot, et le droit canon se complète du droit ecclésiastique.

A tout droit correspond une justice. Une justice sans droit ne serait pas la justice; un droit sans justice ne serait pas le droit. Il existe donc deux justices d'Église, pour appliquer soit le droit ecclésiastique, soit le droit canon. La justice ecclésiastique, ou *Discipline* a déjà été étudiée précédemment, lorsqu'on a caractérisé dans ses traits les plus généraux la vie du pasteur; elle ne s'applique qu'aux ministres du culte, aux membres de l'Église au sens étroit du mot (1). La question est maintenant de savoir en quoi consiste la justice canonique (*Kirchenzucht*) dont relèvent les fidèles.

D'étudier à fond le problème, au double point de vue juridique et social, d'indiquer toutes les sources du droit canon, dans leurs origines, leur développement et leur interprétation, de distinguer les textes en vigueur et ceux qui étaient tombés en désuétude, d'énumérer tous les tribunaux d'Église, de montrer leur procédure, leur juridiction, leur activité et jusqu'à quel point leur action pénétrait dans la vie publique et privée, il n'y faut pas songer ici. On se contentera de tracer, — sans nulle prétention juridique — les traits généraux de la justice canonique; ce qu'elle paraissait être, vue du dehors, et non ce qu'elle était en elle-même; et, sans les approfondir, on dressera en quelque sorte le tableau des questions de détail qu'il faudrait successivement élucider une à une, pour se rendre un compte exact du rôle que l'Église protestante, considérée comme dépositaire du droit, exerçait encore, sous la surveillance et avec la coopération de l'État, en Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. — Mais, au préalable, trois notions fondamentales veulent être analysées, au moins sommairement: Qu'est-ce que le justiciable canonique? — Qu'est-ce que la faute canonique? — Quels sont les organes et les degrés de la juridiction canonique?

Le justiciable canonique est le fidèle, lui seul. Que si le droit canon s'occupe des hétérodoxes et des non-chrétiens, c'est qu'ils troublent la communion des fidèles, au milieu desquels ils se sont établis. On sait que le droit canon, inspiré du droit romain autant que de la Bible, appliqua, dès le moyen âge, la procédure dite d'inquisition; l'acte juridique commençait de lui-même, sans qu'aucune des parties intéressées eût à mettre en branle la machine judiciaire. C'est que les fautes blessent la société autant que la

(1) Livre III, chap. 2.

victime; et, pour se protéger elle-même, la société est intéressée à poursuivre la répression, tout comme la victime. La procédure dite *germaine* ne reconnaît au contraire d'initiative qu'aux parties : la société est alors passive, si même elle existe. — A une époque où tout homme était fidèle, la société se confondait avec l'Église, et l'Église catholique du moyen âge pouvait appliquer sans restriction le principe romain. Mais depuis, la vie religieuse s'était rétrécie : bien des actes, honnêtes ou malhonnêtes, avaient cessé d'intéresser l'Église. Pour juger ces actes, une justice nouvelle était née, et vis-à-vis d'elle la justice canonique voyait se dresser la justice laïque. — En agissant, l'Église ne représentait donc que la société des fidèles. Le droit canon est incompetent s'il s'agit d'hommes qui n'appartiennent pas à la communion des fidèles, ou d'actes qui n'appartiennent pas à la vie religieuse. Ses limites sont celles de l'Église même : et en ce sens, on peut dire que le fondement de la justice canonique est confessionnel : il y a autant de justices canoniques que d'Églises.

C'est ainsi que, malgré les changements, l'Église continuait à appliquer l'idée romaine que la société est intéressée à la justice. Or, par suite d'une évolution toute différente, la justice canonique avait en même temps pour origines l'idée dite *germaine* que chacun doit être jugé par ses pairs. Mais la notion de pair est inséparable de celle de classe sociale : dire que dans une société la justice est administrée par les pairs, c'est dire que cette société est divisée en classes. L'une des conséquences de la transformation qui marque le début des temps modernes, a été la ruine de cette distinction en classes, qui fut un des principes sur lesquels avait vécu le moyen âge. La notion de groupe se substitua peu à peu à celle de classe. Au lieu d'être rendue par les membres d'une même classe sociale, la justice le fut désormais par les membres d'un même groupe. Il y a ici une des caractéristiques les plus nettes de l'état où se trouvait la justice, dans son évolution en Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Les diverses organisations judiciaires sont intimement liées à celles des groupes sociaux : l'armée a sa justice à part, parce qu'elle est un groupe social; le Refuge a ses juges ordinaires et ses juges supérieurs parce qu'il est un groupe social; les corps de fonctionnaires ont leur justice administrative, particulière, parce qu'ils forment autant de groupes sociaux à l'intérieur de ce groupe plus vaste qui est l'État; de même les Ravensbergeois, les Orangeois, les Prussiens, etc. Le roi essaye en vain de fondre les diverses organisations judiciaires en une seule, qui serait la justice royale; il ne le peut, parce que les anciennes classes sociales subsistent encore en partie, et surtout parce que les groupes sociaux nou-

veaux ne sont pas encore fondus les uns dans les autres. Cependant, dès le début du dix-huitième siècle, on peut noter une tendance dont les résultats, plus tard, seront considérables : aux groupes sociaux restreints se substituent des groupes sociaux élargis. Supposez l'évolution achevée; admettez que dans un pays tous les groupes sociaux se soient fusionnés : la nation contemporaine sera constituée. Alors, par une conséquence remarquable, l'idée germaine aura rejoint l'idée romaine; le principe du jugement par les pairs se confondra avec le principe de la société coopérant au jugement. Mais, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les choses n'en étaient pas encore si loin : les groupes, encore séparés les uns des autres, ont encore presque tous leur justice particulière. Or l'Église, extension de la paroisse, l'Église au sens restreint ou au sens large du mot, est un groupe social. Elle a donc sa justice. Et comme tout individu peut appartenir simultanément à divers groupes sociaux, il dépend simultanément de plusieurs justices. Ici l'évolution a compliqué les choses : sous le régime des classes, on ne dépendait donc jamais que d'une seule justice. De la juridiction ecclésiastique ne ressortissaient donc que les actes intéressant la vie religieuse.

De là, une conséquence facile à déduire. Coupable aux yeux de la justice canonique, on peut être innocent aux yeux de la justice laïque. Mêmes contradictions entre les diverses justices laïques : un même acte, une parole grossière, un mouvement d'irritation par exemple, s'il est commis par un soldat, sera considéré comme un manquement à la discipline et sévèrement puni par le code militaire; s'il est commis par un civil, il ne sera même pas un délit et n'entraînera pas la moindre action judiciaire. La faute canonique n'a qu'une sanction canonique; la faute laïque n'a qu'une sanction laïque. Un soldat pouvait être suspendu de la communion parce qu'il ravageait le cœur des servantes bourgeoises et leur faisaient des enfants (1), au moment même où son capitaine le nommait caporal. L'édit du 22 janvier 1720 stipule expressément que les punitions canoniques les plus graves, censure et suspension, n'entraînent pas de conséquences au civil; il fallait que le consistoire notifiât son jugement au tribunal laïque, pour que celui-ci prît des mesures qui pouvaient être considérées comme la prolongation au civil de la punition canonique. Chaque justice a son critère.

Quel est précisément celui de la justice canonique? Ou, en d'autres termes, en quoi consiste le concept de la faute canonique?

(1) Exemples ap. Reg. consist., t. 5, f<sup>o</sup> 386; 7, 473.

L'Église ne connaît ni contraventions, ni délits, ni crimes : ce sont là des distinctions laïques. Au contraire, la Bible et la morale chrétienne considèrent que les actes humains sont purs ou impurs. Les actes impurs sont des péchés. L'Église poursuit et condamne les péchés, mais rien qu'eux. — D'autre part, l'Église, héritière du droit romain, même quand elle est devenue protestante, prend l'initiative de la poursuite, au nom de la société dont elle se dit l'adéquante. Que le prêtre cherche à améliorer l'état moral des âmes pécheresses qui lui sont confiées, rien de mieux; mais pourquoi la société des fidèles s'intéresse-t-elle à la répression du péché? C'est que tout acte humain est à la fois subjectif en lui-même, objectif par ses conséquences. Le péché subjectif n'intéresse que le pécheur, et peut-être le prêtre, qui médicamente l'âme. Mais le péché objectif intéresse la communauté : il peut avoir de fâcheux résultats; son exemple peut démoraliser : il fait scandale (1). L'idée du scandale public, qui vient en droite ligne des Livres Saints, et qui est si vivante encore aujourd'hui chez tous les protestants, même chez ceux que la libre-pensée a depuis longtemps déchristianisés (2), cette idée revient à tout instant dans les sermons des pasteurs, dans les édits religieux de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> (3); elle est, avec la notion du péché, fondamentale en droit canon. La faute canonique est un « péché scandaleux ».

Quels sont les péchés scandaleux? L'édit du 13 mars 1716 en donne une énumération presque complète (4) : « Ce ne sont pas seulement, dit-il, les crimes de fornication et d'adultère, mais bien d'autres péchés honteux encore qui irritent Dieu tout-puissant et appellent ses justes punitions sur un pays et une communauté, tels que le mépris du jour du Seigneur, les blasphèmes, l'abus du saint nom de Dieu, le vol, le trop manger et le trop boire, la désobéissance à l'égard des supérieurs et des parents, et tant d'autres qui provoquent plus que trop souvent l'indignation publique. » On remarquera que cette énumération omet les actes criminels et les délits confessionnels, qui les uns et les autres pouvaient être rangés parmi les péchés publics. Mais la justice laïque

(1) De là cette conséquence que la publicité de la punition doit correspondre à la publicité de la faute. Le châtiement sera public si la faute a été publique. (Une idée analogue a déjà été signalée à propos de la pédagogie de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, livre IV, Chap. 2, § 2, p. 339). Une faute non divulguée pouvait donc être punie secrètement.

(2) On peut noter ici, en passant, une des origines profondes de cette tournure d'esprit germanique et protestante, que les Français appellent inexactement « l'hypocrisie » allemande (ou anglaise).

(3) 19-2 1715, § 11; 26-4 1720, 26-8 1737, etc.

(4) Reproduite dans 30-3 1716.

s'était déjà depuis longtemps annexé les actes criminels. Quant à la juridiction confessionnelle, elle était de plus en plus restreinte : ce qui est un des symptômes les plus caractéristiques de la décadence religieuse du protestantisme. Il est vrai que, par un mouvement contraire, l'esprit du libre examen progressait. Les consistoires avaient encore compétence sur les questions de juiverie, de prosélytisme interdit, d'innovation non reconnue dans le culte public, de magie (1) : c'était peu.

Les consistoires presbytériaux français opéraient en outre ce qu'ils appelaient la « reconnaissance des actes d'idolâtrie ». Après 1685, les réfugiés sortis de France avaient presque tous été forcés à certains actes d'adhésion au catholicisme ; sitôt émigrés, ils s'empressaient de rejeter cette souillure par un acte de réparation publique. Quelques personnes de qualité seules furent autorisées à « réparer » privément : non à l'église, devant la communauté, mais dans la salle du consistoire ordinaire, devant les pasteurs et les anciens. La reconnaissance d'idolâtrie était précédée d'une instruction religieuse, attestée par certificat d'un pasteur ou d'un catéchiste. Des catholiques se faisaient protestants, certains de trouver, une fois convertis, un appui et des ressources dans la société réfugiée (2).

En résumé, la justice canonique ne poursuivait pas les actes criminels, presque pas les actes confessionnels. Son domaine propre est plus restreint : sa juridiction est correctionnelle d'une part, civile d'autre part. D'une façon générale, la juridiction canonique correctionnelle comprend tous les actes intéressant les bonnes vies et mœurs ; la juridiction canonique civile s'occupe de toutes les questions qui se rapportent au mariage. Il est facile de ranger dans l'une ou l'autre de ces deux catégories tous les « péchés scandaleux » énumérés dans l'édit du 13 mars 1716.

A ces deux juridictions correspondent des tribunaux canoniques spéciaux.

La justice canonique civile est rendue par les consistoires. Au-dessous se placent les *Geistl. Stadtgerichte* ou tribunaux municipaux, de compétence consistoriale (3) ; sortes de consistoires incomplets, et qui continuent par une transition insensible, les consistoires de

(1) Cf. Livre II, chap. 1, § 4.

(2) Les soldats et particulièrement les soldats français en garnison à Berlin et à Potsdam, parmi lesquels les pasteurs du Refuge entretenaient une propagande fort active, se prêtaient souvent à cette manœuvre. Au consistoire ordinaire de Berlin, on comptait : En 1735, sur « 8 reconnaissances d'actes d'idolâtrie », 8 conversions de catholiques, dont 4 de soldats ; en 1740, sur 10 « reconnaissances d'actes d'idolâtrie », 2 conversions de catholiques, dont 1 de soldat.

(3) Cinq villes seulement possédaient encore leur *Geistl. Stadtgericht* : Magdebourg-Ville-Vieille (voy. 15-6 1719. Cf. Funk, p. 240, sqq.) ; Bielefeld (voy. 14-4 1719,

moyen exercice, de même que ceux-ci font suite aux consistoires-régences de plein exercice, de même enfin que ces derniers se subordonnent au grand consistoire de Berlin (1). Les *Geistl. Stadtgerichte* avaient une compétence variable de ville en ville ; cependant, presque tous cumulaient les deux juridictions canoniques : civile et correctionnelle. Quelques consistoires presbytériaux, comme par exemple le consistoire ordinaire français de Berlin, et les *Presbyteria* des pays rhénans avaient une compétence à peu près semblable.

La justice canonique correctionnelle était rendue de façon différente dans les églises de système presbytéral ou consistorial. Dans les premières, le consistoire presbytéral était tout naturellement désigné comme tribunal. Il avait même une certaine initiative législative : un jour, le consistoire ordinaire de Berlin s'assembla comme un concile, pour régler un point obscur de droit canon (2). Ses décisions faisaient précédents. Pour leur donner plus d'autorité, quand le synodalisme se superposait au presbytéralisme, on les faisait approuver par les convents classiques et les synodes (3). Dans les églises rurales de système consistorial, les pasteurs pouvaient prononcer les jugements canoniques correctionnels ; mais ils avaient à se faire assister du *Kirchenvorsteher* ou de deux membres actifs de la paroisse (4). Dans les églises urbaines de type consistorial, la justice canonique correctionnelle avait presque par-

25-4 1720, 31-3 1726, 10-2 1737. Cf. Jacobson, *G. d. Q.*, 4, 3, 1, p. 216, sq.; Herford (25-4 1720 ; Soest (28-5 1718. Cf. Jacobson, *loc. cit.*, p. 219, sq.); Dortmund (27-6 1715). — Les tribunaux ecclésiastiques municipaux se composaient de laques pris dans les corps municipaux et d'ecclésiastiques pris dans le corps pastoral de la ville ; au total, 6 à 8 personnes. Les laques avaient la majorité. — Sauf en Ravensberg, dont l'organisation judiciaire, très originale, échappe aux règles communes (voy. notamment Bornhak, 2, 83 ; Jacobson, *G. d. Q.*, 4, 3, 1, p. 216 ; les baillis ruraux eurent jusqu'au 14-10 1721 connaissance des affaires canoniques), il n'existait de tribunaux ecclésiastiques municipaux que dans les villes pourvues d'un *Ministerium*. Dans le système constitutionnel ecclésiastique du *ministerialisme* (Cf. Livre II, chap. 3, § 4 et chap. 4, § 1) les deux organes essentiels sont donc le *Ministerium* et le *Geistl. Stadtgericht*, chargés d'exercer l'un la justice ecclésiastique sur les pasteurs, l'autre la justice canonique sur les fidèles. Les deux juridictions, ecclésiastique et laque, ou plus exactement l'administration de l'Église et la juridiction de l'Église sont nettement séparées. — Elles sont, au contraire, confondues dans les synodes et les consistoires royaux, ou, si l'on préfère, dans le synodalisme et le consistorialisme.

(1) Comparer, par exemple, les édits (cités plus haut) qui déterminent la compétence des tribunaux ecclésiastiques municipaux avec l'édit du 9-10 1726 relatif au consistoire d'Eisleben. D'une façon générale, les *Geistl. Stadtgerichte* sont assimilables aux consistoires royaux privés de leurs attributions administratives. — A un autre point de vue, il est intéressant de rapprocher les consistoires incomplets ou les tribunaux ecclésiastiques municipaux, des évêques incomplets, tels, par exemple, que le comte de Hohenlimburg.

(2) *Reg. consist.*, t. 7, f. 425, du 9-8 1720. Il s'agissait de savoir si un père avait le droit de baptiser son fils. La réponse fut négative.

(3) Décisions du synode général réformé de Clèves-Mark, n° 1725, § 88, ap. Jacobson, *G. d. Q.*, 4, 3, 2, p. 302, n° 109, art. 315. Cf. p. 301, art. 307.

(4) 10-3 1716.

tout disparu, soit par extinction, soit par fusion avec la justice laïque ordinaire, qu'administraient les Magistrats locaux.

Du jugement prononcé par le pasteur en son tribunal improvisé ou par le consistoire presbytéral, ou par le *Geistl. Stadtgericht*, on pouvait toujours en appeler en seconde instance, directement ou par l'intermédiaire des inspecteurs, devant le consistoire (1) ou, à défaut, devant la régence de la province. Le consistoire est donc le tribunal canonique par excellence. Mais, on vient de le voir par cet exposé, l'organisation des tribunaux canoniques, leur hiérarchie, leur compétence, tout est incertain, variable, compliqué. Au vrai, la justice ecclésiastique protestante n'est que la ruine de la justice ecclésiastique catholique d'autrefois.

---

## II. La juridiction canonique correctionnelle

L'un des meilleurs moyens à employer pour comprendre en quoi consistait la justice canonique correctionnelle sera d'étudier dans son activité l'un de ces tribunaux intermédiaires, qui, placés au-dessous des consistoires royaux, mais au-dessus des pasteurs assistés de laïques ou des petits conseils presbytériaux, avaient une compétence canonique à peu près universelle. On a donc, d'après les papiers du consistoire ordinaire de Berlin, fait le relevé des affaires qu'il avait eu à juger pendant une période de vingt ans, pour les années 1720, 1725, 1730, 1735 et 1740 (2) :

(1) Exemple ap. *Reg. consist.*, t. 6, f° 58 et 60 sqq.

(2) *Reg. consist.*, t. 6, f. 436. sqq., t. 7, f. 115, sqq. et 465 sqq., t. 8, f. 227. sqq. et 385 sqq. — A comparer avec les détails donnés sur l'activité judiciaire du consistoire français de Magdebourg, par Tollin, *G. d. franz. Colonie v. Magdeb.*, Bd. 3, Abth. 1, vol. A, Th. 2, Abschnitt 6, p. 562 à 639, et vol. B, p. 847-854.

## CONSISTOIRE ORDINAIRE FRANÇAIS DE BERLIN

| AFFAIRES                                                            | JUGEMENT                                                  | ANNÉES |      |      |      |      |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------|------|------|------|------|
|                                                                     |                                                           | 1720   | 1725 | 1730 | 1735 | 1740 |
| 1. Reconnaissance d'actes d'idolâtrie et conversion de catholiques. | Réparation et « récep-tion dans la paix de l'Église ».    | 23     | 31   | 11   | 8    | 10   |
| 2. Irrégularités ecclésiastiques.                                   | Admonestations et évent. cassation des actes irréguliers. | 3      | 1    | 2    | "    | "    |
| 3. Mauvaise conduite (garçons et hommes).                           | Censure, suspension, prison.                              | 2      | 4    | 2    | 4    | 6    |
| 4. Mauvaise conduite (filles et femmes).                            | Id.                                                       | 9      | 8    | 8    | 11   | 6    |
| 5. Cohabitation avant mariage.                                      | Censure — le mariage.                                     | 3      | 3    | 4    | 1    | "    |
| 6. Promesse de mariage non tenue.                                   | Censure — évent. le mariage.                              | 1      | 1    | "    | "    | "    |
| 7. Adultère.                                                        | Suspension.                                               | 2      | 2    | "    | 1    | "    |
| 8. Dissentiments de famille.                                        | Accommodement — censure et suspension.                    | 5      | 6    | 8    | 5    | 4    |
| 9. Diffamation.                                                     | Accommodement — censure.                                  | 2      | 4    | 1    | "    | 1    |
| 10. Ivrognerie.                                                     | Censure.                                                  | 1      | "    | 1    | "    | "    |
| 11. Disputes et rixes.                                              | Accommodement — censure.                                  | 4      | "    | "    | "    | "    |
| 12. Abus de confiance.                                              | Accommodement.                                            | 1      | "    | "    | "    | "    |
|                                                                     | TOTAL DES AFFAIRES.                                       | 56     | 60   | 37   | 30   | 27   |

Les douze rubriques sous lesquelles on a groupé les affaires que jugeait le consistoire ordinaire montrent quelle était, dans le détail, sa compétence : il s'occupait d'abord des questions relatives à l'exercice de la religion (nos 1 et 2), à la moralité publique (nos 3 et 4), et au mariage (nos 5, 6 et 7) : affaires qui toutes ressortissaient directement à la justice canonique. De plus, il réglait les petites querelles quotidiennes, comme le ferait aujourd'hui en France le juge de paix, et prévenait par ses sentences arbitrales, sanctionnées au besoin par des punitions canoniques, des procès que la justice laïque aurait pu revendiquer (nos 8 à 12).

Les « reconnaissances d'actes d'idolâtrie », seuls restes d'une ancienne juridiction confessionnelle, ont déjà été étudiées (1). — Sous la

(1) Voy. plus haut, p. 391.

rubrique « irrégularités ecclésiastiques » se classent tous les actes qui se rapportent à l'exercice et au respect du culte : baptême ou mariage irrégulièrement célébré par un Français dans une église allemande, désordre et mauvaise tenue à l'église, blasphèmes et jurons, qui pouvaient entraîner la suspension, négligence dans la fréquentation du culte, punies parfois de la suspension ou plus gravement encore (1). Les réformés des pays rhénans refusaient les honneurs religieux au convoi de ceux qui, dans leur vie, étaient restés plusieurs années sans communier (2). Mais d'une façon générale, les irrégularités ecclésiastiques n'avaient d'autre conséquence qu'une admonestation du consistoire et éventuellement la cassation de l'acte incriminé.

Beaucoup plus grave était la pénalité en cas de mauvaise conduite ou de « paillardise » pour employer le mot de la langue réfugiée. Une jeune fille s'était-elle compromise en flirtant avec trop de conviction? Paillarde. Des jeunes gens vont-ils danser le dimanche au « Plantage » de la Friedrichstadt, pendant les heures du culte? — Paillards. Un bourgeois a-t-il engrossé sa servante? — Paillard et paillarde. Une fille « fait-elle la vie »? Une mère favorise-t-elle l'inconduite de sa fille? Un homme et une femme vivent-ils maritalement? — Paillards (3).

Il était défendu de jouer aux cartes le jour où l'on avait communiqué. — Le registre du consistoire porte le 26 décembre 1725 : « P... l'aîné sera cité pour la huitaine pour avoir joué aux cartes le jour où il a communiqué et avoir dit qu'il ne se souciait pas de ce

(1) Voy. Preuss. Landrecht. Pars 3, Lib. 6, tit. 5, art. 1, § 2, p. 71 et art. 5, § 1, p. 80 — Au cas où le juron s'exagérait en un blasphème, où la mauvaise tenue à l'église pouvait être qualifiée de sacrilège, le délit canonique devenait un crime de droit commun, punissable, comme tel, de la prison, de l'exil, du supplice et de la mort. Mais alors la pénalité, n'étant plus canonique, ne pouvait être prononcée et mise à exécution que par la justice laïque.

(2) Décision du synode réformé de Clèves-Mark, n° 1714, § 59, ap. Jacobson, *G. d. Q.*, 4, 3, 2, p. 297, n° 109, § 278. — Cf. la décision du tribunal ecclésiastique municipal de Magdebourg, du 15-10 1726, ap. Funk, p. 251.

(3) Exemples : « Mlle Emilie... étant citée pour le scandale qu'elle a donné à l'église par son imprudence et sa conduite irrégulière, s'est présentée (au consistoire) et a fait paraître, avec larmes et gémissements, une grande repentance de sa faute, se soumettant avec humilité aux censures ecclésiastiques. Après quoi, s'étant retirée, il a été opiné et unanimement elle a été suspendue en particulier, ce qui lui a été notifié avec griève censure de sa faute et de sa rébellion à madame sa mère et exhortation à mener à l'avenir une vie exemplaire et édifiante et de ne point se départir de la communion des fideles. » (*Reg. consist.*, 6, 40). — Le bruit ayant couru que les sieurs B... et A..., demeurant au Plantage, hors de la Friedrichstadt « entretenaient des filles débauchées, donnaient à boire le dimanche et avaient des violons chez eux », le consistoire ordonna une enquête. B... et A... interrogés par les commissaires, nièrent les filles débauchées, mais avouèrent les violons. Ils furent censurés de leur conduite passée, promirent de renvoyer les violons et de ne plus donner à boire le dimanche avant 4 h. du soir. (*Reg. consist.*, 6, f. 666 et 668). — Quand une fille avait eu un enfant naturel, le consistoire la forçait de déclarer le nom du père, afin qu'il subit, lui aussi, sa punition. Si la fille refusait, sa condamnation était aggravée et son rétablissement dans la paix de l'Eglise lui était refusé tant qu'elle s'obstinait. (*Reg. consist.*, 7, 115. sqq.).

que la compagnie pouvait dire. » — Le 2 janvier 1726 P... « avoue qu'il a été au cabaret le dimanche où il a communiqué, nie qu'il ait joué aux cartes et qu'il ait mal parlé du consistoire ». Le 7 janvier « il avoue avoir passé la nuit au cabaret, avoue même qu'il lui était peut-être échappé dans la boisson quelques paroles contre le respect qu'il doit avoir pour la communion ». Il est cité par jugement; cité à nouveau le 16 janvier, il comparait le 23 et est « vivement censuré et suspendu de la communion pour avoir passé la nuit au cabaret et pour avoir parlé irrévérencieusement de la communion » (1).

Les luthériens de la Mark, très intransigeants comme on sait, classaient même la danse dans les actes d'inconduite. Dans leur synode provincial de 1738 (2), ils se demandaient s'il fallait condamner la danse comme un plaisir charnel? — Oui. — S'il fallait exclure les danseurs de la communion? — Oui, mais après qu'on aura épuisé les moyens d'admonestation.

Suivant les cas, la mauvaise conduite était punie de censure, de suspension, ou même de prison. Les affaires de ce genre étaient, avec les irrégularités ecclésiastiques, celles qui revenaient le plus souvent devant la juridiction canonique correctionnelle. — La cohabitation avant mariage forme transition entre les affaires de mauvaise conduite et celles qui se rapportent au mariage. Il en sera parlé plus tard, quand on étudiera la juridiction civile de l'Église.

Comme tribunal arbitral, à demi officieux, laïque autant qu'ecclésiastique, le consistoire était amené à s'occuper des affaires les plus diverses : femmes qui se plaignent de leurs maris parce qu'ils les battent, découchent, dépensent trop ou s'enivrent; maris qui se plaignent de leurs femmes pour les mêmes raisons; parents qui élèvent mal leurs enfants, enfants qui maltraitent leurs parents, diffamation et surtout plaintes de femmes contre les commérages de leurs voisins, ivresses, rixes, disputes, contestations sur la valeur d'un objet vendu, escroquerie, banqueroute. Mais, comme on peut s'en convaincre, par le tableau qu'on a sous les yeux, l'autorité du consistoire diminuait rapidement en ces matières, qui, à proprement parler, sortaient du droit canon, tel qu'on le concevait alors. Les autres tribunaux ecclésiastiques ne s'occupaient guère de ces questions et les laissaient aux tribunaux laïques.

1) *Reg. consist.*, 7. 1<sup>o</sup> 175, 177, 178, 180.

2) Jacobson, *l. c.* 4. 3. 2. p. 254, n<sup>o</sup> 99. Cf. Heppé, 286, et Livre V, chap. 3, § 2.

### III. La pénalité canonique correctionnelle

Il est facile d'induire des exemples qu'on a lus plus haut la procédure suivie au consistoire ordinaire français de Berlin. Lorsque la compagnie à la suite d'une dénonciation, d'une plainte, d'un aveu, ou de toute autre façon, avait été saisie d'une affaire, elle ordonnait une enquête. Les commissaires, choisis généralement parmi les anciens, faisaient oralement leur rapport, puis l'accusé était cité à comparaître. S'il défailait, le consistoire lançait une seconde, puis éventuellement une troisième citation. Une censure pouvait être prononcée après la seconde citation, pour défaut, sans préjudice de la sentence quant à la peine elle-même. La dernière citation était suivie du jugement. Si l'accusé était présent, la compagnie le lui notifiait de suite ; au cas contraire, le pasteur de la paroisse était chargé de le lui annoncer. Si le jugement était frappé d'appel, il était communiqué de suite au consistoire supérieur ; s'il devait avoir pour conséquence une pénalité laïque, il était communiqué aux juges français. Tout fait supposer que cette procédure était la même, *mutatis mutandis*, auprès des autres tribunaux ecclésiastiques.

Les documents sont unanimes à distinguer dans la pénalité correctionnelle canonique deux classes : les *gradus admonitionis* et les *gradus excommunicationis*.

Les degrés d'admonition doivent toujours précéder les degrés d'excommunication. Le pasteur ou le tribunal ecclésiastique correctionnel ne peuvent prononcer la suspension, qui est le premier des degrés d'excommunication, qu'après avoir épuisé tous les degrés d'admonition. Même, aux degrés d'admonition du pasteur se superposent ceux de l'inspecteur, en tournée : le fidèle est donc garanti contre toute application abusive de l'excommunication.

Les usances du consistoire ordinaire de Berlin permettent de distinguer trois degrés d'admonition : l'*admonestation* ou *réprimande*, l'*exhortation* et la *censure*. Il est vrai que dès la fin du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, la hiérarchie de ces degrés semble moins nette, et l'exhortation se confond souvent avec l'admonestation ou avec la censure. Les luthériens ne connaissent guère que la réprimande et la censure (1). Et quand les registres du consistoire parlent de l'*exhortation simple*, moins grave que la *forte exhorta-*

(1) Sur la censure et la suspension, voy. 5-3 1715, § 28, sqq. ; 2-2 1718, § 1 ; 15-9 1736.

tion, de la *censure simple*, moins grave que la *griève censure*, ils font là des distinctions qui sont plus verbales que réelles. En fait, de la réprimande à la griève censure, tous les degrés d'admonition se confondent à peu près : le pasteur va trouver le coupable, lui fait une mercuriale sévère, lui montre la suspension menaçante et lui recommande de se mieux conduire à l'avenir. La suspension accompagne souvent la censure ; elle est encore lointaine quand il n'y a que réprimande : toute la différence entre les deux degrés de la pénalité est là. Les reproches officiels ont toujours lieu en particulier, même quand la faute a été rendue publique, comme par exemple la cohabitation avant le mariage (1) ; au culte, dans ses prières, le pasteur ne désigne pas nommément les coupables ; il se contente de les comprendre en général dans les vœux qu'il forme pour l'amélioration des pécheurs.

L'*excommunication* (*Bann*), telle que les catholiques la concevaient au moyen âge, n'existait plus chez les protestants. Du reste, dès le dix-huitième siècle, elle aurait perdu beaucoup de son ancienne gravité, puisque la vie civile ne coïncidait plus en toutes ses parties avec la vie religieuse. D'autre part, le droit canon catholique ne faisait pas de l'excommunication un acte simple : il y distinguait des degrés qui subsistaient en partie dans le droit canon protestant ; et, symptôme bien caractéristique, ce sont les plus sévères qui ont disparu. L'excommunication mineure des catholiques était en quelque sorte devenue l'excommunication majeure des protestants (2).

L'acte essentiel en était la *suspension*. En droit canon protestant, ce mot a deux significations qu'il importe de ne pas confondre : dans la justice ecclésiastique disciplinaire, pour laquelle l'Église ne comprend que les ministres du culte, la suspension est une pénalité légère : le pasteur doit cesser ses fonctions pendant un temps donné (3) ; dans la justice ecclésiastique canonique, pour laquelle l'Église comprend l'ensemble des fidèles, la suspension est une peine très grave : elle n'est rien moins que l'exclusion de la communion.

Dans ce dernier sens, appliquée aux fidèles, la suspension comportait elle-même deux degrés : elle était privée ou publique. La suspension privée était notifiée au coupable par le pasteur, sans que la paroisse en fût officiellement prévenue. La suspension publique était au contraire proclamée par le pasteur, en plein

(1) 4-12 1717, § 7 à 9.

(2) Voy. Arnoldi, *Preuss. K. G.*, 768.

(3) Cf. Livre III, chap. 2, § 3.

culte, du haut de la chaire, après le sermon. Elle constituait une singulière aggravation de la punition (1).

La durée de la suspension était très variable. La compagnie prononçait parfois la suspension pour une seule communion, en cas de cohabitation avant mariage (2); peine légère assurément, mais trop dure encore, puisque le roi avait ordonné que dans ce cas la censure suffirait (3). Le plus souvent, la suspension était prononcée pour un temps indéterminé : la compagnie la levait sur la demande du coupable, que sa bonne conduite avait amendé. Cependant l'indifférence religieuse grandissante faisait que parfois, mais rarement, les « suspendus » s'accumodaient fort bien de leur punition : en 1725, un sieur H..., suspendu en 1718 à la suite de querelles avec le sieur D..., n'était pas encore rétabli dans la paix de l'Église (4); en 1714, une femme condamnée en 1710 pour adultère obtint après réparation le retrait de la suspension publique dont elle était frappée (5).

Outre la suspension, on appliquait encore d'autres degrés d'excommunication (6). Les coupables étaient dépouillés de leurs droits religieux (de même que, comme dans la vie laïque, ils pouvaient perdre leurs droits civils). Par exemple, il leur était interdit de devenir parrains dans un baptême (7).

Enfin, la peine des *enterrements infamants* pouvait les poursuivre jusqu'après leur mort. Les suicidés, les incrédules qui n'allaient pas au culte, étaient enfouis sans honneurs religieux, « civilement », dirait-on aujourd'hui (8).

La punition des degrés d'excommunication était toujours fort sensible. D'abord, elle était infamante. L'humiliation était grande d'être suspendu publiquement, et ensuite de ne pouvoir approcher de la sainte table. Le pasteur avait sa liste de « suspendus »; la mention « suspendu » poursuivait d'un bout de l'Allemagne à l'autre le coupable. Dans sa séance du 8 février 1736, le consistoire français de Berlin ayant été instruit « par une lettre du consistoire de Leyde que le nommé Thomas P..., tondeur, était sous suspen-

(1) Exemple : Pierre B..., tailleur d'habits, déjà « suspendu en particulier », dix-huit mois auparavant, fut dénoncé au consistoire ordinaire français de Berlin, en février 1714, « comme logeant des Allemandes d'une conduite scandaleuse, louant des masques et laissant faire dans son appartement des désordres et des débauches ». La compagnie décida que, « si dans les huit jours il ne changeait pas de conduite, sa suspension particulière serait rendue publique ». (*Reg. consist.*, 5. f. 79).

(2) *Reg. consist.*, 7, f. 174.

(3) 4-12 1717. § 8.

(4) *Reg. consist.*, 7, f. 173.

(5) *Reg. consist.*, 5, f. 81.

(6) Voy. (Ulrich), t. 4, p. 254 à 258.

(7) Décisions du synode réformé de la Mark, en 1714, § 59, ap. Jacobson, *G. d. O.*, 4, 3, 2, p. 297, n° 109, art. 278.

(8) Décision du synode réformé de la Mark, *l. c.* Cf. Gzehde, p. 312.

sion », décidait « de le mettre sur la liste des suspendus » (1). Le casier judiciaire actuel est moins pénible. Pour un croyant, la punition était plus qu'infamante : elle l'atteignait jusque dans le plus intime de son être moral. Aussi les suspendus recourent-ils souvent aux subterfuges les plus variés pour communier malgré leur condamnation, et sans qu'on les voie. Aux services matinaux de Pâques et de Noël, ils profitent de la demi-obscurité qui règne encore dans le Temple, pour recevoir les espèces sans que le pasteur les reconnaisse. D'autres fois, ils se déguisent, ou bien ils passent d'une paroisse dans l'autre. Les précautions prises pour empêcher de communier ainsi en cachette (2), de vagabonder de paroisse en paroisse, pour forcer les fidèles à remplir les formalités préparatoires à la communion, ont en partie pour but d'empêcher les suspendus de communier.

Mais à tout péché miséricorde. Après un temps plus ou moins long, les condamnés canoniques « demandaient à être rétablis à la paix de l'Église », suivant la formule réfugiée. « X..., ouvrier en bas, disent les registres du consistoire ordinaire de Berlin, du 21 mars 1714, qui est sous suspension publique depuis le mois de juillet 1713 pour cause d'adultère, étant venu confesser son crime sans avoir été cité, est venu derechef prier la compagnie de le rétablir à la paix de l'Église, témoignant un grand déplaisir de sa faute; sur quoi la compagnie l'a reçu à en faire la réparation au temple du Werder dimanche prochain, après l'action du matin » (3). Suivant la conduite du coupable et suivant — car il faut bien le dire — les recommandations dont il disposait au consistoire, la levée de la suspension était ajournée, ou accordée, soit sans condition, soit après exhortation, soit enfin, le plus souvent, après réparation privée (au consistoire) ou publique (à l'église). Chez les luthériens, les consistoires seuls pouvaient ordonner la réparation publique, de même qu'ils avaient seuls qualité pour prononcer la suspension (4). D'ailleurs, le roi lui-même désirait qu'on n'abusât pas de la suspension (5). Il fut obéi à souhait : c'est que la suspension tombait peu à peu en désuétude.

La *réparation*, qui s'appelle aussi la pénitence ecclésiastique (*Kirchen-Busse*), ou encore la réconciliation avec l'Église

(1) *Reg. consist.*, 8, 262.

(2) 23-4 1729, Cf. IV, 1, § 3.

(3) *Reg. consist.*, 5, 82.

(4) Pruss. Landrecht, Pars. I, lib. 2, tit. 1, art. 2, § 5, p. 271. Cf. 13-3 1716, 19-12 1716 et 28-6 1718, édits qui spécifient nettement que la suspension (et la pénitence) sont des peualités toutes canoniques. Elles ne compétent donc qu'aux consistoires (royaux ou presbytériaux), et, en aucun cas, aux tribunaux laïques ordinaires.

(5) 9-3 1716, 11-3 1740.

(*Aussöhnung mit der Kirche*) (1), réhabilite le suspendu; elle le rétablit dans la communion des fidèles; elle lève l'excommunication partielle dont il avait été atteint. Pourtant, tout en mettant un terme à la punition, elle est elle-même encore une punition, jusqu'au jour où elle prend un caractère tout différent. L'histoire de son évolution est des plus intéressantes.

Au dix-septième siècle, le pénitent pouvait être exposé à la porte de l'église, le cou enserré dans un carcan de fer (2) : supplice infamant, qui subsistait encore dans la législature laïque au siècle suivant, sous le nom de pilori ou manteau espagnol. Ou bien, il devait assister trois dimanches consécutifs au culte, à genoux devant l'autel : déjà il y avait atténuation (3). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> donna à la réparation de nouveaux tempéraments (4). On plaçait, dans l'église, une chaise devant l'autel, bien en vue du pasteur et de la communauté. Le pénitent devait s'y installer au culte du dimanche matin; écouter assis le sermon avec recueillement, s'agenouiller pendant les prières. Le sermon terminé, le pasteur présentait le coupable à la communauté; puis il lui posait les questions suivantes :

- As-tu commis telle faute ?
- T'en repens-tu ?
- As-tu confiance en la bonté divine pour le pardon ?
- Es-tu décidé à ne pas recommencer ?

Le pénitent répondait « avec clarté et modestie »; le pasteur, en quelques mots, rappelait aux fidèles la faiblesse humaine, leur recommandait de ne pas mépriser le pénitent, encore moins de lui rappeler, par malice, la cérémonie présente; puis il s'adressait à Dieu et le pria de pardonner au pécheur repentant. — L'acte de la réparation était achevé; la suspension était levée.

Tout atténuée qu'elle est, la pénitence reste cependant une pénalité, qu'on inflige au coupable, comme on lui a infligé la suspension. Par un édit de 1714 (5), dont les expéditions se succèdent — non sans changements de détail — jusqu'au 11 février 1716, le roi ordonne encore « qu'à l'avenir tous ceux qui se rendraient coupables de fornication ou d'adultère seraient, sans distinction de sexe, d'âge, d'état, de situation ou de relations, passibles de la réparation publique et tenus de l'accomplir, pour expier le scandale

(1) Expressions employées, par exemple, dans 4-12 1717, § 1.

(2) C. C. P., I, n° 5, Recès général de 1638.

(3) Gallus, 5, 326.

(4) Voy. notamment 30-3 1716.

(5) 20-4 1714.

donné et se réconcilier avec la communauté. » Ainsi la pénitence est encore imposée : elle est obligatoire.

Or, peu après, dans une série d'édits, qui vont du 13 mars 1716 au 2 février 1718 (1), le roi donnait de la réparation une tout autre théorie. « Le commun peuple, disait-il, s'imagine que la pénitence est une sorte de punition, humiliante pour celui qui a péché », mais à tort : les pasteurs doivent en effet faire comprendre à leurs ouailles « que la pénitence consiste en une confession loyale et en une repentance des péchés, et qu'elle doit venir du cœur, pour ne pas tromper par une fausse et hypocrite apparence de conversion ». « Elle n'est pas une peine, mais une réconciliation, une expiation publique du scandale donné à la communauté. » La punition ne doit être publique que si la faute et, par conséquent, le scandale ont été publics; si les tribunaux laïques expulsent le délinquant du pays, la réparation est « inutile et sans effet, car le scandale cesse de lui-même avec le départ du coupable ». Il en résulte que la pénitence doit être essentiellement « volontaire et non forcée », que les pasteurs, les inspecteurs, les officiers de judicature civile ne doivent rien faire pour y obliger le pécheur; qu'elle doit être consentie librement, et qu'ensuite personne n'aura à en faire reproche à ceux qui s'y seront soumis. Enfin, plusieurs années après, le 15 juin 1739, en un édit qui a été publié dans toutes les provinces prussiennes, le roi déclare que la réparation doit être gratuite et que les pasteurs n'ont aucun casuel à lever sur les pénitents.

Ainsi, jusqu'au début du dix-huitième siècle, la réparation est une punition infamante, la plus dure peut-être de toutes celles que comporte encore le droit canon protestant; jusqu'en 1716, elle est une punition réhabilitatrice, mais elle est imposée au coupable; à partir du 13 mars 1716, enfin, elle est volontaire : elle efface les souillures du pécheur, elle est pour ainsi dire un acte de glorieuse humilité, et son efficacité vient tout entière de la conversion sincère du pénitent. Sous quelle influence le roi, en février-mars 1716, s'est-il décidé à donner ainsi de la pénitence une interprétation nouvelle ? Nous l'ignorons. Mais il est visible que sa réforme a été inspirée par l'idée, d'origine piétiste, que le vrai christianisme est intérieur et que les réformes morales seules donnent des résultats pratiques. Il y a là un des exemples les plus caractéristiques de la législation morale de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : la réforme a été consciemment voulue; elle a été édictée avec méthode, sans à-coups, ni lacunes chronologiques, et l'édit publié en 1739 ne complète que sur un

(1) Voy., à la liste de l'appendice, les diverses expéditions de ces édits. La plus importante est celle du 4 12 1717, s 1, 6.

point de détail les ordres qui se suivent systématiquement de 1716 à 1718.

Grâce à la transformation de la pénitence publique, la pénalité canonique correctionnelle a désormais une réelle unité. Elle est correctionnelle, parce qu'elle admet en principe que tout pécheur peut s'amender. Surtout, elle est morale. Elle ne connaît ni la prison, même pas la prison préventive, ni la torture, ni les supplices, ni l'amende; elle n'est pas proprement répressive; par delà les effets du mal, elle remonte à la cause; elle ne connaît que l'âme, ne s'adresse qu'à l'âme et n'atteint qu'elle. Si elle se résout à des peines corporelles, elle doit recourir à la justice séculière, fût-ce pour une journée de prison ou pour 1 R. d'amende. Bien plus: c'est le coupable lui-même qui doit s'infliger sa propre punition. Les degrés d'admonition et les degrés d'excommunication, la réparation surtout, visent tous au même but: obtenir la conversion sincère du coupable et sa réhabilitation morale: la rédemption. La pénalité canonique protestante, profondément imprégnée du « vrai christianisme » a sa beauté: mais c'est là même ce qui fait sa faiblesse. Dans une société d'hommes en chair et en os, une justice toute morale, un droit canon amputé du bras séculier, ne sont rien. Quand une institution historique s'idéalise ainsi, elle meurt.

---

#### IV. La juridiction canonique civile

La compétence civile des tribunaux ecclésiastiques ne comprend guère que le mariage (ou *Copulation*) avec son cortège de questions accessoires: consanguinité, nubilité, procédures et formalités. Le mariage est la principale raison d'être des consistoires considérés comme tribunaux; le droit laïque reconnaît ici leur autorité; eux-mêmes sont très jaloux des empiètements que les tribunaux séculiers pouvaient tenter sur leur domaine propre. Mariage et consistoire sont inséparables; la jurisprudence consistoriale se confond

parfois avec la matrimoniale, et *Consistorium* devient synonyme de *Ehegericht* (1).

Chez les catholiques, le mariage étant un sacrement devait tout naturellement faire partie du domaine judiciaire de l'Église. Les protestants avaient, il est vrai, supprimé le caractère sacramentaire du mariage, mais les traditions catholiques persistaient ici comme en tant d'autres points de la vie ecclésiastique. D'ailleurs, le mariage civil n'existait pas encore et la cérémonie du mariage était toute religieuse. Même quand les codes séculiers (2) et la législation laïque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'aventuraient sur ces terres réservées, les « consistoriaux » seuls agissaient, et l'État ne pouvait que regarder faire l'Église.

La jurisprudence des consistoires protestants en matière matrimoniale, très compliquée, très difficile à définir avec précision, mériterait une étude spéciale qui fournirait, sans nul doute, de précieuses contributions à l'histoire de la famille dans les temps modernes. On ne peut qu'en énumérer ici les principales rubriques, illustrées de quelques exemples précis. — Les problèmes juridiques que soulève le mariage en droit canon protestant se ramènent à quatre : les conditions (3), les préliminaires, la conclusion et la cassation du mariage.

#### 1. LES CONDITIONS DU MARIAGE

1. *La puissance physiologique.* — « La raison d'être du mariage, c'est d'avoir des enfants, » disent tous les canonistes (4); donc si l'homme ou la femme sont stériles (ou non encore nubiles), le mariage ne remplit pas son but. L'impuissance d'un des conjoints peut être un cas de cassation.

2. *La consanguinité.* — Les mariages entre consanguins sont rarement féconds; le droit canon détermine donc avec soin la

(1) On a vu précédemment (§ 2) que la compétence correctionnelle des tribunaux ecclésiastiques se resume presque tout entière dans la question de bonne vie et mœurs ou de « paillardise ». Dans son ensemble, la justice canonique, tant civile que correctionnelle, n'a donc d'autre but que de réglementer les mœurs, ou plus précisément l'amour. Le fait est à noter; il n'en faudrait pourtant pas exagérer la portée. Car si toutes les affaires canoniques sont relatives aux mœurs par contre toutes les affaires relatives aux mœurs ne ressortissent pas à la juridiction canonique. Le droit canon s'arrêtait là où commençait le « crime » (par exemple, voy. plus bas, p. 510, le cas de la bigamie); il connaissait de certaines affaires correctionnelles ou civiles, mais il ne jugeait pas au criminel.

(2) Le livre 2 1<sup>re</sup> partie) du *Preuss. Landrecht* est consacré aux questions matrimoniales, mais reconnaît expressément la compétence des consistoires (tit. 1, art. 7, § 2, p. 278).

(3) Sur les conditions du mariage, voy. Friedberg, dans *Zs. f. K. R.*, t. 6, p. 90, sqq. Voy. entre autres, Fleischer, *Einleitung*, Buch 2, Hauptst. 8, § 1, sq., p. 372.

parenté légale. On pouvait s'épouser entre cousins germains, mais non entre neveu et tante, nièce et oncle (1).

3. *L'égalité sociale*. — Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'efforçait de maintenir distinctes les classes sociales telles qu'elles existaient à son époque; il voulait notamment préserver la noblesse de tout mélange impur. — Un édit (2), défend aux nobles, qu'ils soient ou non au service du roi, de se mésallier en épousant une veuve ou une fille de paysans, d'ouvriers ou de petits bourgeois, et encore moins une fille perdue. Les contrevenants seront déclassés : ils perdront leur noblesse, l'administration de leurs biens leur sera retirée; ils n'auront plus qu'une pension alimentaire, le pasteur qui aura béni leur union sera révoqué, enfin leurs enfants n'auront pas droit à la succession paternelle. Si un noble se mésallie pour la dot, il lui faudra d'abord la permission royale. — Le roi réglemente aussi les mariages entre paysans, mais, chose curieuse, il prend des dispositions en apparence toutes contraires. Les filles de serfs royaux ou nobles pouvaient se marier sans acquitter le *Loskaufgeld* (droit de formariage), si elles étaient demandées en mariage par un serf ou sujet (*Unterthan*) royal. De même si un paysan, libre ou demi-libre (*Kœlmer*) ou un serf seigneurial demande en mariage la fille d'un sujet royal, celle-ci pourra se marier sans acquitter le droit de formariage (3). Ces dispositions n'étaient applicables qu'en Prusse, où Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> tenait à faciliter les mariages; car il cherchait, par tous les moyens possibles, à repeupler le pays.

4. *Autorisation des parents*. — Cette autorisation était nécessaire, même pour les fiançailles (4). L'opposition de la mère seule pouvait arrêter un mariage. Il est vrai que certaines églises, comme la *Garnison-Kirche*, à Berlin, avaient la réputation de marier tous ceux qui se présentaient, sans trop leur demander s'ils étaient en règle (5). Il suffisait de s'adresser à une de ces églises pour annuler l'opposition paternelle ou maternelle. On courait, il est vrai, le risque de la cassation. Le roi avait ordonné que le mariage ne pouvait être célébré qu'aux paroisses dont relevaient les conjoints. — Ceux qui se mariaient clandestinement à une église étrangère, non prussienne,

(1) Exemple, ap. 6-12 1728.

(2) 8-5 1739. — Le droit féodal réglementait aussi le mariage des filles nobles. Elles devaient épouser des nobles, ou, à défaut, et sous certaines conditions seulement, des pasteurs urbains, des militaires, des fonctionnaires ou des bourgeois riches; elles perdaient une partie de leurs droits si elles épousaient des pasteurs ruraux, des petits bourgeois ou des paysans. (Voy. 25-8 1718 et 1-6 1723, § 21, sqq., 14-8 1724, § 97, dans C. C. M., Th. 2, Abth. 5, nos 64, 76, 78.)

(3) 29-11 1713, 24-3 1723, 6-10 1724. — Sur la condition des personnes et de la propriété dans les campagnes prussiennes au dix-huitième siècle, voy. Cavaignac, p. 53, sqq.

(4) 2-9 1717.

(5) Exemple ap. Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 7 a, 1, vol. 3.

étaient exilés pour la vie : ils perdaient l'indigénat prussien (1).

5. *Libération des liens antérieurs, légaux.* — L'inobservation de cette condition n'était rien moins que le crime de bigamie. Aussi le législateur accumule-t-il ici les mesures de précaution. L'époux divorcé ou dont le mariage a été cassé ne pourra se remarier que s'il fournit les pièces officielles établissant qu'il est libre de tout lien antérieur (2). Les veufs et les veuves ne pouvaient convoler à nouveau qu'en fournissant aux pasteurs une attestation judiciaire prouvant que toutes les questions relatives à la fortune et à l'héritage des enfants du premier lit avaient été réglées (3). Les veuves enfin ne pouvaient se remarier que neuf mois après la mort de leur premier mari, et sous serment qu'elles n'étaient pas enceintes. Quatre ans de maison de force puniraient leur parjure (4).

6. *Libération des liens antérieurs, illégaux.* — Le fait d'avoir eu un enfant naturel pouvait empêcher le mariage, pour le garçon comme pour la fille, ou forcer l'amant à épouser sa maîtresse (5).

7. *Arrangements préalables en cas de mariage mixte.* — Les proclamations devaient avoir lieu simultanément dans chacune des églises auxquelles appartenaient les conjoints, mais le mariage était généralement célébré à l'église du mari. De même les enfants, filles ou garçons, appartenaient à la confession du père. Si cependant, par suite d'un commun accord entre les époux, ils étaient baptisés, tous ou quelques-uns, dans la confession de la mère, l'église à laquelle appartenait le père devait en être avertie (6).

## II. LES PRÉLIMINAIRES DU MARIAGE

1. *Les fiançailles* devaient avoir lieu publiquement, avec l'assentiment et en présence des parents ou tuteurs, assistés de deux

(1) 21-3 1716, 2-8 1727 et 15-7 1731.

(2) Exemple, ap. *Reg. consist.*, t. 7, f° 36. — Cf. *Preuss. Landrecht.*, Pars. 1, lib. 2, tit. 4, art. 5, § 2, p. 291.

(3) 28-3, 29-6, 10-7, 6-8 1714, 23-9 1718, § 72, 9-1 1719, 10-4 1730, 20-2 1733.

(4) 3-2, 24-2 et 11-3 1738.

(5) Exemples, ap. *Reg. consist.*, t. 7, f° 145. « Moise C., s'oppose au mariage de son frère Roger C., parce que la promise de celui-ci a déjà eu un enfant avec un autre. » — Id. f° 118, 119, 122, 124. « Le consistoire refuse de procéder à l'aumône du mariage du sieur R..., avant que celui-ci ait présenté un dégageement de la fille avec laquelle il a eu d'abord un enfant ». Cette fille se présente au consistoire et déclara s'opposer au mariage de son amant. L'affaire fut portée au consistoire supérieur qui, le 28-3 1725, déclara l'opposition valable. L'argument invoqué était qu'il y avait eu promesses verbales de mariage non tenues. — Cf. ap. Tollin, *U. d. Pr. Colone von Magdeh.*, t. 604, sqq., 634 sq., III, 1, A, p. 605, sqq., le récit du procès Bergier-Trocouis. Le colonel d'Artis de Trocouis (sans doute un parent du pasteur Darts) avait rendu enceinte Mlle Olympie Bergier d'Alençon, après avoir sept fois abusé d'elle, en lui promettant le mariage. Il fut obligé de l'épouser. M. Tollin, qui décrit avec toute la précision désirable chacune des sept promesses, se représente à leur image « la corruption des mœurs à la cour de Versailles » (1).

(6) 21-3 1716, § 2, sq. Cf. 4-11 1737, et ses publications des 21, 25 et 26-11 1737, 12-12 1727, § 2. — Sur les mariages mixtes entre protestants et catholiques, voy. 14-3 1713 et 22-1 1715. Les enfants devaient être protestants.

témoins honorables; à défaut de quoi, « même si les parties ont échangé des repas, des anneaux, de l'argent, ou se sont fait des promesses oralement ou par écrit, ou se sont engagées par serment et ont escompté le mariage jusqu'à employer le procédé inacceptable et condamnable de la cohabitation et de l'union charnelle, même s'ils se sont fait bénir secrètement », leurs engagements sont nuls, et ils auraient à supporter toutes les conséquences de leurs actes ultérieurs (1). Ainsi, au début du règne, les fiançailles sont considérées comme ayant une valeur légale. Mais, en 1739, la veuve R..., maltraitée par son promis, le sieur Michel A..., demanda au consistoire luthérien d'être relevée de ses engagements de fiançailles. Le roi, consulté, déclara que « des fiancés ne sont pas des gens mariés et ne peuvent être obligés à vivre ensemble contre leur gré » (2). Ainsi les fiançailles ne forçaient plus au mariage : elles restaient dans les mœurs, mais non plus dans la loi.

2. *Cohabitation avant mariage.* — On a certainement remarqué l'allusion faite plus haut (3) au « procédé inacceptable et condamnable de la cohabitation et de l'union charnelle » avant le mariage. Dans les villes et les provinces occidentales, cette pratique vient en effet de ce qu'on a coutume d'appeler l'immoralité et elle mérite tous les reproches dont l'accable le roi (4). Mais dans les campagnes de Prusse, elle est dans les mœurs, les filles les plus honnêtes s'y plient : la cohabitation anticipée appartient au même titre que les fiançailles aux préliminaires du mariage. Pendant un an, le père prête sa fille au futur, qui doit « l'essayer », et voir si elle lui convient. En cas de fécondation, le mariage est conclu aussitôt (5). L'ancien droit canon était relativement sévère à l'égard des filles-mères, des mères hâtives (*Frühmutter*), suivant la pittoresque expression du temps. Le recès de 1638 (6) infligeait une amende de 20 marcs à ceux qui engrossaient les femmes sans les épouser, de 10 marcs à ceux qui avaient cohabité avant le mariage; les femmes

(1) 2-9 1717.

(2) 1-5 1739. Cf. Friedberg, *Zs. f. pr. R.*, 6 (1866), 87.

(3) Dans l'édit du 2-9 1717.

(4) A moins qu'on ne la considère comme un des nombreux symptômes de la décadence de la monogamie.

(5) Cette coutume existait encore en 1864 chez les Masures du littoral baltique. (Ploss, *das Weib*, 2<sup>e</sup> éd., Leipzig, 8<sup>e</sup>, 1887, t. 1, p. 312), et elle a longtemps persisté dans le pays de Galles, où elle portait le nom pittoresque de « *caru yn y gwely* » : aimer dans le lit. (Loth, ap. *Archives des missions scientifiques*, 3<sup>e</sup> série, tome 14 (1888), p. 559.) Elle est encore d'usage chez les Cafres; on la cite aussi chez les paysans du Wurtemberg, et chez les Islandais. Un ethnologue en signalerait sans peine de nombreux autres exemples. En certains endroits, la *Probenacht* paraît n'être qu'un vestige du *Probejahr* : « la nuit d'épreuves » a remplacé « l'année d'épreuves ». Thomas Morus (*Utopie*, édit. 1516, s. l. in-16. Livre II, fol. LXXIII, recto), se contente d'un « examen préliminaire » que les deux futurs conjoints se feraient passer réciproquement l'un à l'autre, en présence d'une matrone. — Il y a là une question curieuse pour l'histoire des origines de la monogamie.

(6) C. C. P., I, n<sup>o</sup> 5, *Recessus generalis der Kirchen-Visitation*.

mariées qui accouchaient avant le terme légal devaient payer 1 marc pour chaque semaine d'avance. Si l'avance était trop forte, la pénitence publique leur était infligée par surcroît. Ce tarif bizarre était appliqué même dans le Brandebourg. Dans le registre d'amendes du *Bramte* de Wriezen-sur-Oder (1), on lit :

|                                                                                           |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1714 (De <i>Reminiscere</i> à la Trinité).                                                |            |
| Jacob Masche, en service chez son frère Georges, a rendu la servante enceinte, ci.....    | 7 R. 12 G. |
| Hans Kulicke, valet, a cohabité avec sa femme Catherine Bautzen avant le mariage, ci..... | 3 R. »     |

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, désireux d'augmenter le plus possible le nombre de ses sujets — car, suivant les idées mercantiles du temps, toute la richesse d'une nation dépendait du chiffre de la population — se montra beaucoup moins sévère. L'amende fut supprimée; la pénitence de même; et si le mariage était conclu de suite après une cohabitation suivie de conception, le pasteur se contenterait de quelques allusions discrètes dans son allocution aux jeunes époux; enfin le baptême des enfants prématurés ne coûterait pas plus cher que celui des enfants légitimes (2) : c'était, on le voit, toute l'indulgence d'un gouvernement vraiment paternel.

### III. LA CONCLUSION DU MARIAGE

1. *Pièces à fournir.* — Les pasteurs devaient connaître assez chacun de leurs paroissiens, pour n'avoir pas à leur demander des pièces d'identité. Cependant, les conjoints avaient, en certains cas, des pièces à fournir. Les veufs et les veuves devaient apporter une attestation judiciaire établissant que toutes les questions relatives à leur premier mariage étaient réglées (3). Dans les pays rhénans, très intransigeants en matière de foi, on devait signer ou donner par écrit la confession de foi (4). En Prusse, les paysans des domaines royaux étaient tenus d'acheter à l'*Amt* la bière qu'ils consommeraient pendant la cérémonie, et devaient en présenter au pasteur la quittance (5). Les soldats avaient besoin de l'autorisation écrite du chef de leur régiment (*Transchein*) (6). Lorsque le *Kanton-*

(1) Koenig., IV, 2, 240. Cf. Funk, p. 251, Seckendorf, *Journal*, p. 91.

(2) 4-12 1717, § 7, 2-2 1718, § 5, 15-6 1739.

(3) Voy. plus haut, p. 506, « Libération des liens antérieurs, légaux. »

(4) 13-5 1732.

(5) 9-10 1724, 6-9 1725, 6-2 1733, 22-1 et 4-5 1735. — Pendant quelque temps, les pasteurs ruraux furent en outre tenus de vérifier d'abord, et avant de procéder à la bénédiction nuptiale, si le fiancé avait procédé aux plantations d'arbres fruitiers ordonnées par le roi (14-3 1716, 21-6 1719, 9-4 1721).

(6) *Kriegs-Articul* du 12-7 1713, § 24 (C. C. M., III, 1, 114), 31-8 et 28-9 1719, 10-1 1721.

*system* mit en vigueur le double principe du service militaire obligatoire et du recrutement territorial, les paysans déjà enrôlés, mais non encore incorporés, durent se soumettre à la même formalité. L'autorisation serait signée du chef du régiment lui-même, et non d'un officier subalterne; elle serait délivrée gratuitement. En Prusse, le *Beamte* pouvait l'accorder directement aux jeunes gens impropres au service et à ceux qui, ayant atteint l'âge de 24 ans, n'avaient pas la taille réglementaire et ne paraissaient pas devoir grandir: c'était — indirectement, — leur accorder la radiation des rôles militaires. Au cas où l'enrôlé faisait bénir son union par l'aumônier du régiment où il devait être incorporé, il avait à se munir d'un certificat du pasteur et du bailli du lieu où il résidait, attestant qu'il était légalement en droit de se marier (1). — Quant aux officiers, ils ne pouvaient se marier qu'après en avoir obtenu l'autorisation du roi lui-même (2).

2. *Les proclamations*, ou, pour employer le terme français, les « publications » de mariage ou les « bans », devaient avoir lieu dans l'église où les fiancés communiaient, trois dimanches de suite. Elles étaient nécessaires, même au cas où, par suite de cohabitation préliminaire, la future mariée était enceinte. Les dispenses n'étaient admises qu'aux cas de nécessité absolue. Mais les nombreux édits publiés sur la question prouvent qu'on était encore loin de procéder suivant les vœux du législateur (3).

3. *La répétition de la confirmation* était recommandée aux pasteurs des campagnes. Les jeunes gens devaient, en un examen public, ou catéchisation, prouver qu'ils connaissaient les devoirs qui leur incomberaient une fois mariés (4).

4. *La date du mariage*. — Les pasteurs ne pouvaient donner la bénédiction nuptiale ni les dimanches, ni les jours de fête, ni pendant l'Avent, ni pendant la Passion (5).

5. *La cérémonie du mariage*. — Les coutumes traditionnelles suivies pour la célébration du mariage étaient à peu près les mêmes dans toute l'Allemagne du Nord. Au commencement du dix-huitième siècle, elles avaient encore un pittoresque qu'elles ont perdu aujourd'hui (6). Quelques jours avant la noce, la fiancée offrait à son promis une chemise brodée par elle; la veille, elle allait prendre un bain, et le soir ses parents donnaient une fête

(1) 18-12 1731, 22-11 1733, 31-7 1734, 28-2 et 31-3 1736, 7-3 1738. Cf. Livre III, chap. 4, § 1.

(2) 21-7 1717.

(3) 9-1 1715, 17-7 1719, 30-3 1720, 18-12 1731, 21-12 1734, 29-1, 7-2 et 5-4 1735, 7-3 1738. Cf. *Preuss. Landrecht*, Pars. 1, Lib. 2, tit. 1, art. 7, § 1, p. 277.

(4) 18-1 1720.

(5) *Preuss. Landrecht*, *loc. cit.*, édit du 21-11 1730.

(6) Schultz, p. 108, sqq.

dont le titre seul indique assez le caractère : *Pollerabend*, soirée du tapage, *Rummeldabend*, soirée du tumulte. A l'église, on échangeait les anneaux, à genoux. Puis, suivant une croyance très répandue, celui des deux époux qui se relevait le premier devait mourir le premier. Après la première nuit, les nobles donnaient quelquefois un présent à leur femme (*Morgengabe*), comme prix de leur virginité perdue. La fête durait au moins trois jours : la veille, le jour et le lendemain de la cérémonie nuptiale à l'église, quand elle ne se prolongeait pas plus longtemps. Dans les pays westphaliens et rhénans, les paysans riches tenaient table ouverte pendant toute une semaine, et le nombre de leurs convives dépassait la centaine (1). Dans ces conditions, le mariage c'était la ruine. Aussi le gouvernement prit-il à cet égard des mesures somptuaires analogues à celles qu'il édicta pour les festins de baptême et d'enterrement. La régence de Clèves interdit les invitations trop nombreuses, et pour les mariages de paysans, elle fixa même le chiffre de 12 couples comme maximum. Il faut croire que ces prescriptions furent peu respectées, car elle dut les renouveler quelques années plus tard (2). A Potsdam, Frédéric-Guillaume s'occupa lui-même de la question, et, comme il lui arrivait souvent, il rédigea des ordres trop rigoureux pour qu'on les appliquât (3). La noce ne devait durer qu'un seul jour. Au festin n'assisteraient que la fiancée, le fiancé, leurs pères et mères, frères et sœurs et quatre invités, pas plus. Puis, le roi se montra plus radical encore : « Si un bourgeois se marie à Potsdam, ordonna-t-il (4), il ne doit pas servir à son repas de noces plus de 4 plats, y compris les gâteaux, et il ne doit y inviter que 3 hommes et 3 femmes. » Sauf cette tentative de réforme somptuaire, le roi n'essaya de modifier les traditions nuptiales en usage à son époque que sur un point de détail : il chercha, sans grand succès, semble-t-il, à empêcher les paysans prussiens de tirer des coups de feu en signe de réjouissance (5).

#### IV. LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Si le mariage est un sacrement, il dure jusqu'à la mort d'un des conjoints : c'est le point de vue du droit canon catholique. Si, au contraire, il est un contrat, il peut être rompu sous certaines condi-

(1) *Weddigen*, I, 48.

(2) *Edt* du 18-6 1703, ap. Scotti, 527; Cf. 1-6 1717, 7-4 1718 et 12-2 1731.

(3) 31-7 1728.

(4) 8-2 1738.

(5) 23-7 1728, 19-11 1735, 28-8 et 19-9 1739. Cf. Livre V, chap. 2, § 6.

tions : c'est le point de vue du droit canon protestant (1). Aussi les questions de divorce étaient-elles de celles qui donnaient le plus de besogne aux consistoires. Il était admis en principe que « dans les affaires de divorce, provoquées pour adultère, tentatives de meurtre, etc., le plaignant devait d'abord s'adresser aux tribunaux séculiers, qui régleraient la *questio præjudicialis criminalis* ». Celle-ci une fois établie, « le consistoire réglerait la question du divorce en lui-même » (2). Le procès avait deux faces, en effet : correctionnelle ou criminelle d'une part, canonique de l'autre, et les consistoires, sous prétexte de régler la question canonique, pouvaient avoir tendance à empiéter sur les questions de compétence séculière. Le roi délimite leurs attributions, mais ne les diminue pas. Le divorce est donc toujours de droit canon. — Les principaux cas de divorce paraissent au nombre de cinq : 1. refus de remplir les devoirs conjugaux ; 2. folie ; 3. abandon ; 4. dissentiments et sévices ; 5. adultère.

1. *Refus de remplir les devoirs conjugaux.* — L'histoire des mystiques dissidents en fournira plus loin un exemple des plus caractéristiques (3).

2. *Folie.* — En 1733, Anna-Catherine S... demanda le divorce parce que son mari, le menuisier Gottfried C... était enfermé pour la vie dans un asile de fous. Le consistoire luthérien de Berlin, saisi de l'affaire, se prononça en faveur du divorce dans un rapport daté du 9 août. Mais le roi, jugeant le cas douteux, provoqua une consultation de l'université de Francfort-sur-Oder. La faculté de droit répondit (le 28 octobre) que, si la folie de Gottfried C... était bien et dûment prouvée, le divorce pourrait être prononcé, conformément aux textes de la Bible, aux commentaires des juristes et aux principes du droit naturel. Mais la faculté de théologie rappela (rapport du 3 novembre), le mot de saint Paul dans sa première épître aux Corinthiens, ch. 7, v. 10 : « Quant à ceux qui sont mariés, ce que je leur ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, c'est que la femme ne soit point séparée de son mari. » Le mariage d'Anna-Catherine S... ne pouvait donc être déclaré nul, et dans son jugement final du 9 janvier 1734 le roi adopta cette conclusion (4).

3. *L'abandon* ou « *désertion malicieuse* ». — Le 7 avril 1706, Elisabeth D... épousa Jean C..., à l'église réformée française de

(1) Cette manière de voir n'avait pas été admise sans de longues hésitations par les consistoires luthériens. Deux marginales du roi (citées par Friedberg, *Zs. f. K. R.*, 7, p. 69) résumant d'une manière fort expressive, par leur contradiction même, l'état d'esprit des canonistes protestants au dix-huitième siècle : « Le divorce n'est qu'une fornication. » — « Si tous deux veulent se séparer, bien ; mais si une partie seule le désire, pas de divorce possible. »

(2) 9-4 1736.

(3) Livre VI, chap. 1, § 2.

(4) Friedberg, *Zs. f. K. R.*, 7 (1867), 73, sqq.

la Friedrichstadt à Berlin. Quelques années plus tard, Jean C... abandonna sa femme, qui alla se fixer à Königsberg. En 1719, elle demanda au consistoire de Samland, la dissolution de son mariage pour « désertion malicieuse du mari ». Le consistoire ouvrit aussitôt la procédure : une citation au mari absent devait être affichée à la porte de l'église où le mariage avait été conclu. Le consistoire de Königsberg, par une lettre du 28 février 1720, au consistoire luthérien de Berlin, le pria de remplir cette formalité. Mais le consistoire luthérien était incompétent : il se borna à communiquer au consistoire supérieur français la demande du consistoire de Samland (le 18 mars). Mis ainsi au courant de l'affaire, le consistoire supérieur français en revendiqua pour lui-même la direction, dans un exposé qu'il expédia aussitôt à Königsberg (le 25 mars). Sa compétence s'étendait en effet à tous les Français réfugiés dans les États du roi. De plus, Jean C... s'était marié à Berlin : c'est à Berlin qu'il avait abandonné sa femme, c'est donc à Berlin qu'il a son *forum*, et si l'instance était engagée ailleurs, elle pourrait être cassée pour vice de forme. — Le consistoire et la régence de Königsberg répondirent chacun par une requête au roi. La juridiction du consistoire supérieur français, demandaient-ils, s'étend-elle au royaume de Prusse ? Le consistoire de Samland, aux termes de son acte de fondation, n'a-t-il pas toute compétence sur les affaires du mariage ? D'ailleurs, la procédure a été engagée d'une manière loyale et régulière, et les frais seraient considérablement augmentés si le pourvoi d'Élisabeth D... devait être repris à Berlin. — Mais le consistoire supérieur français était fondé dans ses prétentions : il prit donc la direction de l'affaire et par un ordre du 6 mai 1720, il décida qu'Élisabeth D... prêterait serment devant le consistoire de Samland « qu'elle n'avait donné aucun sujet de plainte à son mari, et qu'elle ignorait où se trouvait celui-ci ». Le serment prêté et le procès-verbal expédié à Berlin, le consistoire supérieur « cita édictalement » Jean C... à comparaître en personne au « terme péremptoire » de trois mois, qui cesserait le mardi 28 janvier de l'année prochaine, 1721, à neuf heures du matin, pour justifier des causes de son absence ; à défaut de quoi il sera déclaré en état de « désertion malicieuse », son mariage cassé et lui-même condamné aux dépens. — La citation, rédigée le 25, fut affichée le dimanche 27 octobre 1720 à la principale porte de l'église française du Werder, et comme C... ne donna pas signe de vie, son mariage fut enfin cassé par le consistoire supérieur français, le 4 mars 1721 (1).

1) Preuss. Staatsarch., Rep. 76, Abth. 6, n° 2. — Voy. un cas analogue relaté ap. 65 1719.

4. *Dissentiments*. — Soit incompatibilité d'humeur (*Mangel des affectus conjugalis*), soit hostilité déclarée (*tödtliche Feindschaft*), soit voies de fait, ou tentative de meurtre (*insidiæ vitæ structæ*). Le conseiller des guerres von P..., luthérien, avait épousé Dorothea M..., fille d'un conseiller privé, réformée. Le mariage fut malheureux : très rapidement les conjoints en vinrent aux coups. En 1711 Dorothea se retirait chez son père, l'excitait contre son mari, et, comme à la mort de son père, son caractère s'aigrissait encore, sa mère fut obligée de la faire enfermer dans une maison de force. En 1714 von P... demanda le divorce. Sa femme le haïssait, elle l'avait abandonné depuis quatre ans et elle était déshonorée par son internement dans une maison de force. Une commission spéciale, présidée par le ministre von Plotho, assisté de Schnadenbach et Archenbach, conseillers consistoriaux, fut instituée par le roi. Schencker, l'avocat de Dorothea, invoqua l'autorité de Carpzwow qui n'admettait la désertion malicieuse comme motif de divorce que si elle donnait présomption d'adultère. Les autres raisons alléguées par von P... étaient du reste sans valeur (1). Le 20 avril 1715, la commission rédigea un rapport : Archenbach et Schnadenbach estimèrent que dans l'espèce von P... ne pouvait alléguer ni l'adultère, ni la désertion malicieuse, présomption d'adultère. Mais il y avait *inimicitia capitalis* (*Todtfeindschaft*), voies de fait, menaces de mort, et déjà la mère de Dorothea avait dû prendre contre elle des mesures de sûreté. Le divorce pouvait donc être prononcé. Cependant Plotho soumit encore le cas au roi qui, le 24 avril 1715, adopta les conclusions de la commission. Par jugement du 3 mai 1715 von P... fut déclaré libre et célibataire, *los und ledig* : son mariage était cassé (2).

5. *L'adultère* pouvait entraîner une triple série de conséquences : une pénalité séculière, une pénalité canonique (la réparation ecclésiastique) (3) et le divorce. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était particulièrement sévère contre l'adultère. Il le considérait comme justifiant le divorce, *ipso facto* (4). Un jour que le consistoire luthérien de Berlin avait cru devoir repousser une instance en divorce pour adultère, le roi cassa le jugement : « On voit bien qu'il y a des amoureux au consistoire, écrivit-il en marge ; je voudrais que vos femmes vous fissent e... ; vous vous plaindriez alors », et le consistoire « sur ordre spécial et malgré ses représentations fon-

(1) L'indignité d'un des conjoints. à la suite d'une incarcération (ou d'une condamnation), n'est donc pas considérée comme un motif de divorce.

(2) Friedberg. ap. *Zs. f. pr. H.*, 7 (1867), 90, sqq.

(3) Exemple ap. Funk, p. 251.

(4) Marginale du 13-8 1725, ap. Friedberg, *loc. cit.*, p. 69. — « De tous les péchés. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait l'adultère le plus en horreur », dit Poellnitz, *Mém.*, 2, 224, sq.

dées », — car il motiva ainsi son jugement, — dut revenir sur sa décision. L'anecdote est, il est vrai, rapportée par Manteuffel (1), qui est peu sympathique à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Dans une lettre adressée à la cour de Saxe (2), le même Manteuffel raconte le fait suivant. Le 22 août 1736 le roi se promenait dans le Plantage de Potsdam. Arrive la femme d'un flûtiste aux grenadiers, nommé Fischbach : elle accuse son mari d'adultère. Fischbach est appelé : sa femme l'insulte, il répond, nie avoir commis adultère, avoue cependant connaître une fille, dont il refuse de donner le nom et l'adresse. Le roi l'expédie à la maison de force de Spandau, pour lui délier la langue. Mais la femme dit que son fils connaît peut-être l'adresse de la concubine de Fischbach : l'enfant est appelé, et comme il ignore ou qu'il refuse de répondre, deux valets le dépouillent et le battent de verges. On n'obtient aucun renseignement précis. Mais le roi voulait être fixé : Fischbach est ramené, et quatre robustes sous-officiers reçoivent l'ordre de le rouer de coups de poing, « ce qu'ils firent avec tant de brutalité, dit Manteuffel, que ce fut miracle si le malheureux n'en mourut pas. J'avoue que cette exécution m'a inspiré une terreur dont je ne suis pas encore revenu : l'opiniâtreté du flûtiste et de son fils m'a frappé, moins encore toutefois que la tranquillité avec laquelle le roi et son entourage voyaient tourmenter ces malheureux ». C'est ainsi que Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, nouveau saint Louis, rendait parfois en personne la justice sous un chêne.

Son ardeur à châtier l'adultère venait peut-être de la répulsion qu'il éprouvait de la femme et des plaisirs charnels; mais elle était exceptionnelle. Si une idée générale peut être dégagée des faits qui précèdent, c'est qu'en somme la législation de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> s'occupe peu de la juridiction canonique au civil. Elle n'innove rien d'important ni sur les conditions, ni sur les préliminaires, ni sur la conclusion, ni sur la dissolution du mariage. Elle est conservatrice, ou plutôt elle est passive; elle laisse faire, et les innovations, quand il y en a, ne viennent pas d'elle.

## V. La justice séculière contre la justice canonique

Au correctionnel et au civil, le domaine de la juridiction canonique est, somme toute, bien restreint : même dans les sociétés les plus élémentaires, les questions de bonne vie, de mœurs et de

(1) Von Weber, *Neue Folge*, 1, 144.

(2) *Id.*, p. 119, sq.

mariage ne résumait pas l'ensemble des relations sociales. Et pourtant, la justice d'Église, si maigre, maigrit encore, et son dépérissement est visible.

Le tableau des affaires portées au tribunal du consistoire ordinaire français de Berlin accuse, de cinq en cinq ans, une diminution rapide. En 1740, les différends à demi-séculiers que le consistoire réglait par voie d'arbitrage ont presque complètement disparu. Ajoutez que la juridiction du consistoire s'exerce presque uniquement sur les petites gens : elle est nulle ou, ce qui est plus grave, partielle à l'égard de ceux qui occupent une certaine situation sociale (1). Autre preuve de décadence : ce sont surtout des femmes qui s'adressent à la justice du consistoire. Enfin, les affaires sont jugées avec une négligence de plus en plus visible. C'était une règle d'effacer sur les registres les noms des condamnés une fois qu'ils étaient rétablis dans la paix de l'Église. Dès le début de 1719 (2), lorsque le secrétaire Duclos succède à Carita, cet usage tombe en désuétude (3). Dans les autres églises, la justice consistoriale n'eut même pas à subir ces étapes de décadence. Depuis 1687, date de sa fondation, le consistoire français de Francfort-sur-Oder infligea en tout une seule réparation publique (4); de 1713 à 1740, l'importante communauté réformée allemande d'Alt-Landsberg ordonna seulement trois pénitences et un enterrement infamant (5). Enfin chez les luthériens, la juridiction canonique correctionnelle avait, semble-t-il, presque partout disparu.

Mais, dans sa lente agonie, la justice d'Église avait encore à lutter contre les justices séculières, plus jeunes, et plus vivantes qu'elle, et contre leur offensive, hardie, elle ne pouvait opposer que son inertie de malade. Dès le début du dix-huitième siècle, la justice laïque entre sur le terrain jusqu'alors réservé au droit canon, et le pénètre de partout.

La législation ecclésiastique appartenait au monarque, on l'a vu en étudiant les sources du droit d'Église (6). Par ses pouvoirs épiscopaux, le roi pouvait régler un point douteux du droit canon. Par ses pouvoirs souverains, il était le grand juge du royaume. Il faisait le droit et la jurisprudence. Le récit de quelques affaires de

(1) Exemple : En juin 1735, l'ancien D... fut accusé par sa servante de lui avoir fait un enfant. Il présenta pour se disculper des attestations qui visiblement avaient été achetées à prix d'argent : c'était une circonstance aggravante. Tout autre eût été condamné pour le moins à la pénitence publique : le consistoire se contenta de défendre à D... d'exercer sa charge d'ancien; peu après, le consistoire supérieur le rétablit dans ses fonctions : et ce fut là toute sa punition. (*Reg. consist.*, 8, 240, sqq.)

(2) Au moment même où la règle était édictée à nouveau : 15-7 1720, § 13.

(3) Voy. *Reg. consist.*, 6, 274, sqq.

(4) Tollin, *G. d. franz. Colonie in Frankfurt-a.-O.*, p. 144, sq.

(5) Gæhde, 312.

(6) Livre I, chap. 5.

divorcé a montré comment il procédait. L'extrême complication du droit canon facilitait encore ses empiètements. Les consistoires eux-mêmes faisaient parfois comme lui, et, lorsque les textes juridiques étaient par trop contradictoires, ils suivaient les inspirations du bon sens et de l'équité (1). De conflits entre le droit émané du roi et le droit écrit des tribunaux ecclésiastiques, il ne pouvait être question. Même si tous les textes étaient contre lui, le jugement royal faisait toujours autorité.

Comme la législation, la juridiction appartenait donc au monarque. Aussi bien que le consistoire, il pouvait accorder des dispenses pour l'une ou l'autre des nombreuses formalités qui accompagnaient la conclusion ou la dissolution du mariage. Ses décisions étaient notifiées aux consistoires qui n'avaient qu'à les enregistrer (2). Au-dessous, les tribunaux séculiers faisaient des progrès parallèles. La plupart des affaires portées devant les tribunaux d'Église pouvaient être considérées sous deux points de vue différents. Elles étaient à la fois séculières et canoniques, et ressortissaient à la justice laïque, comme à la justice ecclésiastique, sinon même à la justice laïque seule. C'est ainsi que la bigamie, qualifiée crime, relevait des régences, et non des consistoires royaux (3). De même au civil : tout ce qui se rapportait à la fortune matérielle des deux conjoints, devait être réglé par les tribunaux ordinaires (4). Les limites respectives des deux juridictions n'étaient pas déterminées avec précision. Il y a là un problème qui, si on voulait l'approfondir, serait des plus compliqués; mais il est facile de se rendre compte où tendait l'évolution en cours. L'ensemble des hommes apparaissait moins comme la communauté des fidèles que comme la réunion des sujets; l'État se substituait à l'Église; la notion de « péché scandaleux » s'effaçait sous celle de l'acte criminel ou délictueux, et la compétence des tribunaux laïques progressait, au détriment de la juridiction d'Église.

Parfois, il est vrai, le roi semblait se faire le protecteur du tribunal canonique. Jusqu'en 1719, le Magistrat de la Vieille-Ville de Magdebourg avait conservé une certaine juridiction ecclésiast-

(1) Remarque faite par Friedberg, *Zs. f. K. R.*, 7 (1867), 69.

(2) Exemples : 15-9 1721, 12-7 1723.

(3) Le 3-9 1736, le consistoire supérieur français, saisi d'un cas de bigamie, déclarait « que cette affaire, étant criminelle », ne regardait pas la compagnie (Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 7, a. 1, vol. 3). Déjà, en 1718, dans la Nouvelle-Marche, un bigame avait été jugé par la régence et non par le consistoire. Il avait été condamné à mort. Le roi commua la peine en vingt ans de forteresse, au pain et à l'eau (König IV, 1, 68.)— Ici, la notion laïque du crime l'emportait déjà sur la notion ecclésiastique du péché scandaleux, et l'acte était en quelque sorte juridiquement sécularisé.

(4) Voy. plus haut, § 4, I, 5; les prescriptions relatives aux mariages des veufs et des veuves.

tique, notamment le droit de délivrer, contre argent, des dispenses pour les formalités du mariage. Le consistoire réclama, et le roi lui donna raison (1). Mais ici l'exception confirme la règle. Le consistoire était tribunal ecclésiastique, mais royal, *staatlich*; le Magistrat était tribunal séculier, mais municipal, *staendisch*. Entre eux deux, le roi n'avait pas à hésiter et quoiqu'il soit d'Église, le consistoire a son appui, parce que, dans l'espèce, il représente l'État.

Les progrès de la juridiction séculière sont visibles surtout au correctionnel. L'édit du 19 septembre 1729 déclare que, dans les campagnes, « les pasteurs n'ont droit à aucune juridiction sur les paysans de leur paroisse. » Sur le pasteur lui-même, pour la justice ecclésiastique disciplinaire, on a vu que le *Beamte* laïque exerce le rôle d'un inspecteur officieux (2). L'arbitrage du tribunal d'Église est annulé sitôt que la justice laïque est saisie de l'affaire. Au sieur R... qui priaît le consistoire ordinaire français de Berlin de le raccommoder avec sa femme, la compagnie répondit qu'elle était incompétente, la femme R... « ayant mis son affaire en justice » (3). Chez les luthériens les tribunaux séculiers, en l'absence des tribunaux d'Église étaient presque seuls à juger les affaires de bonne vie et mœurs. D'après le *Preuss. Landrecht* (4), les pasteurs devaient, il est vrai, signaler aux consistoires « les prostituées et les concubines »; mais c'était là un anachronisme, oublié par les reviseurs de 1720. Dans les villes, les Magistrats seuls exerçaient la police des mœurs, sur tous les habitants, sans distinction confessionnelle (5). Une mésaventure survenue en 1724 à Spætisch, pasteur réformé allemand d'Alt-Landsberg (6), montre combien modeste était le rôle de l'Église en ces questions. Spætisch avait trouvé un bourgeois en conversation criminelle avec une jeune veuve. Il signala le fait au Magistrat, qui ouvrit une enquête et condamna le bourgeois. Mais celui-ci, blessé par quelques-uns des termes dont s'était servi Spætisch dans sa déposition, lui intenta un procès en diffamation devant le *Kammergericht* royal.

(1) 15-6 1719.

(2) Livre III, chap. 2. — Les nombreuses prescriptions qui déterminent les droits du *Beamte* sur le pasteur témoignent, à n'en pas douter, d'une lutte constante entre eux deux, lutte qu'il est malheureusement impossible de reconstituer dans le détail. Terminée à Berlin et dans les chefs-lieux provinciaux, au ministère et aux consistoires, la vieille rivalité entre les deux puissances temporelle et spirituelle se prolongeait encore dans les villages de la Vieille-Prusse. Déjà décapitée, l'Église crispait encore ses membres inférieurs. — Les grands mouvements historiques se terminent toujours comme ils ont commencé, entre petites gens, dans le terre à terre des conflits quotidiens, obscurément et en silence.

(3) *Reg. consist.*, 6, 556.

(4) Pars. 1, Lib. 2, tit. 5, § 3, p. 299.

(5) Voy. Küster, *All. u. n. Berlin*, 4, col. 205; Hoffmann, *Magdeburg*, 3, 381.

(6) Gæhde, 31.

Spätisch fut acquitté, mais non sans peine. Ainsi, le pasteur se trouvait poursuivi par celui-là même qu'il aurait dû juger!

Mais il y a plus. La justice d'Église n'est pas seulement en décadence, considérée en elle-même, elle n'est pas seulement pénétrée de tous côtés par la justice laïque: elle en devient l'obligée, sinon même la subordonnée. — Là où elle agit encore, elle a parfois recours au bras séculier, tant son autorité est devenue faible. Quand les pénalités canoniques restent sans effet, le consistoire ordinaire français de Berlin s'adresse à la cour, pour « obtenir l'autorisation » de faire enfermer à la maison de force de Spandau les récalcitrants, et le mandat d'arrêt émane toujours de l'autorité séculière (1). — Pour certaines affaires, dont les attaches avec le droit canon étaient encore visibles, le pasteur était admis à collaborer au travail des tribunaux laïques: ainsi pour les difficultés relatives à la valabilité d'un serment douteux (2), ainsi encore pour l'enquête nécessaire par un suicide (3). Il s'agissait de déterminer dans quelles conditions le suicide avait eu lieu. Le 14 juin 1727 une jeune fille de Francfort-sur-Oder, qui s'était coupée la gorge, fut assistée à ses derniers moments par un pasteur et manifesta un grand repentir. Au lieu de la faire enterrer d'une façon infamante, par le bourreau, hors du cimetière, (4), le Magistrat, après avoir consulté la faculté de théologie de l'université, lui accorda une sépulture honnête en terre sainte au cimetière luthérien; mais le roi, informé de cet incident, manifesta une vive colère et condamna, le 24 juin 1727, le Magistrat à payer une amende de 2,000 R. au profit de la construction de la tour de l'église Saint-Pierre, à Berlin (5). L'année suivante, il décida que tout suicidé serait enterré au pied du gibet (6); puis, atténuant ce que cet ordre avait de trop rigoureux, il en excepta ceux qui s'étaient tués par « mélancolie » ou « par accident » (7): ce qui pouvait être souvent fort difficile à déterminer, même avec le secours des pasteurs. — Contre l'ivrognerie, l'Église pouvait aussi intervenir: car « la parole de Dieu interdit sévèrement l'affreux vice de l'ivrognerie, et les ivrognes doivent renoncer à l'espoir du royaume de Dieu », mais le rôle des pasteurs était ici bien restreint: ils devaient inspirer à leurs ouailles l'horreur de ce péché et lire en chaire, trimestriellement, à chaque *Busstag*, l'édit où le roi

(1) Exemples: ap. *Reg. consist.*, t. 5, f. 58, sq., t. 6, f. 68, 439, t. 7, . 456, t. 8, f. 298; Preuss. Staatsarch., R. 122, 7, a. vol. 2, sq.

(2) Jacobson, *G. d. G.*, t. 2, 1, 103, sqq.

(3) Preuss. Landrecht, Pars. 3, lib. 6, tit. 12, art. 3, § 4, p. 200.

(4) Comme par exemple en 1721 à Alt-Landsberg (Gehde, 313).

(5) Fassmann, t. 1063, sqq., Philipp. p. 26, sq.

(6) 24-7-1728 — Cf. 15-4-1719.

(7) 24-10-1729 renouveau le 22-1-1731. Cf. Fassmann, t. 958. — Les dispositions prises en 1728-29 se trouvaient déjà formulées pour la Prusse dans le Preuss. Landrecht, Pars. 3, lib. 6, tit. 6, art. 1, § 4-3, p. 86, sq. et tit. 12, art. 3, § 4, p. 200.

déclarait qu'en cas de crime ou de délit l'ivresse serait considérée non comme circonstance atténuante, mais comme circonstance aggravante (1). C'était à la police séculière de ramasser les ivrognes et de les enfermer au violon.

D'une façon générale enfin, l'Église est considérée comme l'auxiliaire naturelle de la justice. Quand un crime a été commis et que le coupable est inconnu, les pasteurs doivent prier Dieu, au culte, pour qu'on l'arrête. Ils exhortent les accusés à avouer. Ce fut même une question de savoir s'ils devaient dévoiler le secret de la confession (2). En 1716, H. Kochmann et André Schmidt, tous deux pasteurs à Berlin, soutinrent l'un l'affirmative, l'autre la négative, en une polémique célèbre. Ce fut Schmidt qui eut le dernier mot (3). Après la condamnation, les pasteurs visitaient les coupables dans leur prison (4) et les accompagnaient au supplice, que précédait souvent une torture, plus ou moins prolongée : les voleurs au gibet, les meurtriers à l'échafaud, les sodomites au bûcher (5), les infanticides à la rivière où on les noyait dans un sac (6), les faux-monnayeurs à la roue.

La collaboration du pasteur à la police générale du royaume était enfin permanente et régulière, sur un dernier point, fort important. « Il n'est pour ainsi dire pas un seul homme qui, dans sa vie, n'ait besoin de connaître le jour et l'année de sa naissance, » disait Ludewig, le publiciste officiel de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (7). C'étaient les pasteurs qui tenaient les registres de l'état civil, où ils notaient les dates des baptêmes, mariages et enterrements (8). Ils pouvaient en délivrer des copies, sur papier timbré (9). Ils accordaient encore à leurs paroissiens des certificats de bonnes vie et mœurs (10). Mais ici encore, les restrictions étaient nombreuses.

(1) 31-3 1718. Preamble et § 2, 4, 5.

(2) *Le Preuss. Landrecht* (Pars. 1, tit. 35, art. 6, § 3, p. 120) se déclarait pour le secret de la confession.

(3) Lecture du Dr Holtze, à la Société pour l'histoire de la Marche de Brandebourg, séance du 13-5 1891 (analysée dans la *Gazette de Voss*, année 1891, n° 211).

(4) *Le Preuss. Landrecht* (Pars. 3. lib. 6. tit. 1, art. 7, § 6, p. 18) portait que les prisonniers (accusés et condamnés) devaient au moins une fois tous les quinze jours recevoir la visite d'un pasteur. — Cependant, le service divin ne fut assuré d'une façon régulière à la plus importante des prisons de Berlin, au *Katandshof*, qu'en 1739 (17-1 et 23-1 1739), l'aumônier de l'Hôpital-Frédéric devait se rendre régulièrement deux fois par semaine à la prison, contre un supplément de traitement de 100 R. Il n'est pas encore question d'aumôniers de prison.

(5) *Sodomie* paraît synonyme de bestialité. Voy. édit du 11-4 1725, C. C. M., 2, 3, n° 53.

(6) Punition à laquelle Frédéric II substitua la décapitation en 1740. (Beckher hersgr. v. Bock, p. 64.)

(7) *Unterricht*, p. 7, note h.

(8) Ces registres n'étaient pas toujours rédigés avec une parfaite régularité. Voy. Krummacher, p. 256, sqq.; cf. Livre II, chap. 4, § 5, p. 216, n. 3 et livre V, chap. 1, § 1.

(9) 22-2 1718.

(10) Voy., entre autres, 2-2 1718, 15-7 1720, § 14. Ces attestations étaient nécessaires aux personnes qui, changeant de domicile, passaient d'une paroisse dans une autre.

Les extraits baptistaires et les certificats pastoraux n'étaient valables qu'à certaines conditions : en Prusse, sur les terres domaniales, le paysan devait se munir, en outre, d'une permission du *Beamte*, pour voyager ou pour vendre ses biens (1); dans les villes, les jeunes gens, pour entrer en apprentissage, avaient à en obtenir l'autorisation écrite du Magistrat (2). Les certificats d'indigence (3) délivrés par les pasteurs n'autorisaient pas la mendicité, et les attestations de bonne vie et mœurs ne pouvaient servir de passe-ports. Si bien que les pièces délivrées par les pasteurs ne servaient le plus souvent qu'à l'obtention des pièces délivrées par l'autorité laïque, ces dernières conférant seules certains droits.

Le pasteur se trouvait ainsi mis au service de l'État. La décadence de la justice d'Église aboutissait à un compromis à l'amiable. Dans cette lutte où l'Église devait être, comme toujours, la vaincue, elle avait eu pour cette fois affaire à deux ennemis à la fois. La justice séculière était, en effet, représentée en même temps par la justice des nobles et des villes d'une part, du roi d'autre part. Ainsi, les *Stände* et le *Staat*, qui partout ailleurs sont en guerre ouverte, se trouvent ici alliés contre l'Église. C'est que l'évolution des institutions judiciaires, toujours les plus lentes à se modifier, est si arriérée qu'elle en est encore, au dix-huitième siècle, par un remarquable anachronisme, au point où en étaient, deux siècles auparavant, les autres institutions politiques et sociales. Alors le *Staat* ne s'était pas dégagé des *Stände* : le souverain n'était que le premier des nobles de son pays, et c'est contre l'Église que le souverain, les nobles et les villes luttaient en commun. Au dix-huitième siècle, la justice royale n'est pas encore organisée; les justices seigneuriales et municipales ont encore, en grande partie, leur compétence, et l'Église a conservé des vestiges de son antique puissance. La situation est donc la même qu'autrefois, et malgré tous les changements survenus, malgré même la naissance de l'État, le groupement des partis reste ce qu'il était avant la Réforme.

(1) Edits des 29-4 1732, 15-10 1734, 6-6 1735, cités par Beckher-Bock, 12, sq.

(2) 26-12 1714. Cf. *Preuss. Staatsarch.*, R. 122. 7, a, 1, vol. 2, sq.

(3) Voy. 21-6 1725.

## CHAPITRE IV

### L'ASSISTANCE

---

#### I. Groupe social et solidarité

La vie intime du groupe social se décèle presque toujours à l'organisation de l'assistance publique. On sait déjà ce qu'il faut entendre par groupe social (1) : c'est une réunion permanente ou provisoire d'hommes, plus ou moins nombreux, associés pour réaliser en commun une croyance commune. L'humanité est un complexe de groupes sociaux.

Tous les membres d'un même groupe doivent donc contribuer à réaliser la croyance constitutive du groupe. Si un des membres se trouve incapable d'agir, les autres membres doivent l'aider : c'est la solidarité sociale. Le groupe est d'autant plus fort que les membres en comprennent mieux leur solidarité réciproque. — Mais si la solidarité contribue à faire vivre le groupe, elle contribue très rarement à le constituer. Elle n'apparaît dans l'histoire du groupe qu'après sa formation. Presque toujours, quand le groupe social se construit, l'assistance est la dernière des fonctions qu'il soit capable de remplir ; de même, quand il se déconstruit, elle est (2) la première des fonctions qu'il abandonne. Elle est une croyance-force qui se greffe sur la croyance-but.

Il en résulte d'abord que jamais la solidarité ne dépasse les limites du groupe, et, en second lieu, que, dans la plupart des cas, elle est organisée seulement dans les groupes les plus forts et les

(1) Tel qu'il a été défini incidemment : Livre II, chap. 3, § 1, p. 172, sq., chap. 4, § 5, p. 221, sq. et Livre III, p. 249 sq.

(2) Sauf exception, dont on aura plus bas, § 2, un exemple caractéristique.

plus vivants. La solidarité permet donc de déterminer l'extension des groupes et leur vitalité.

Ce serait une erreur de croire que la vitalité des groupes varie en raison directe de leur extension. Que, par exemple, deux amis, se rencontrant par hasard, échangent leurs impressions sur le temps qu'il fait, ils constitueront un groupe social, le plus éphémère et le moins étendu qu'il soit possible d'imaginer. Par antithèse, représentez-vous la longue série des devoirs matériels et moraux que ce groupe social de plusieurs millions d'hommes, la nationalité, nous impose aujourd'hui, bon gré mal gré, de la naissance jusqu'à la mort. L'extension du groupe ne suffit pas à en faire comprendre toute la vie. Trois autres caractères au moins doivent être signalés dès à présent, dont on pourra inférer le degré de civilisation d'une époque ou d'un pays. A mesure qu'une société se développe, il semble bien, d'abord, qu'elle comporte un nombre plus grand de groupes; en outre, que ces groupes prennent une extension plus considérable, en même temps qu'ils acquièrent de plus nombreuses chances de permanence, d'âge en âge; et enfin que les individus sont d'autant plus libres de s'incorporer à leur convenance dans les groupes qui leur plaisent le mieux. Inversement, la civilisation primitive aura des groupes peu variés, peu étendus, mobiles et qui pourtant emprisonneront les individus dans leurs cadres rigides. Ainsi l'extension, la variété, la fixité et le mode de recrutement semblent les caractères essentiels du groupe social, et par là même, peuvent être admis comme les principes d'une classification possible.

Suivant le point de vue, il existe donc une quadruple hiérarchie de groupes sociaux. Tenons-nous en ici à l'extension, qui est, sinon la plus profonde, du moins la plus visible des qualités essentielles du groupe. Du seul fait de leur habitat, tous les hommes qui composent la population des provinces prussiennes sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> relèvent de deux groupes au moins: ecclésiastiquement, ils sont fidèles; laïquement, sujets. L'État prussien et l'Église prussienne sont donc aussi étendus que possible.

L'Église n'a d'autres limites que celles de l'État: elle est territoriale (on dira plus tard nationale), son chef est l'évêque-roi. Mais, on le sait de reste, elle n'est plus guère qu'une conception abstraite (1). — Dans la langue ecclésiastique, la solidarité, sous sa forme la plus connue, prend le nom de « charité ». Si l'Église était une réalité, ou, en d'autres termes, un groupe social vivant, il existerait une charité publique, qui subviendrait aux besoins de tous les fidèles, d'un bout à l'autre de la monarchie. On chercherait

(1) Voy. notamment Livre II, chap. 5, § 4.

en vain les traces, au dix-huitième siècle, d'une solidarité sociale ainsi organisée et centralisée.

L'État est plus vivant, mais il n'a pas encore pris possession de toutes ses fonctions. Encore incertain de l'avenir, et tout imbu de ses origines patrimoniales, il se considère comme extérieur au peuple dont il vit. Il faut d'abord qu'il assure son existence : qu'au dehors il se protège contre l'étranger, qu'au dedans il organise l'ordre à son profit, contre les tendances centrifuges et oligarchiques, le reste viendra par surcroît. — Dans la langue laïque, la solidarité, sous sa forme la plus connue, s'appelle « l'assistance publique ». A l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'État prussien n'en concevait même pas l'existence. Mylius, le savant éditeur du *Corpus constitutionum marchicarum*, confondait l'assistance publique avec la répression du vagabondage et la classait parmi les questions de police générale (1). Les indigents étaient emprisonnés dans les « maisons de travail » : l'État ne s'occupait des déshérités que pour les punir, parce qu'ils troublaient l'ordre.

Ainsi, l'Église n'était plus capable d'organiser la charité publique, et l'État n'était pas encore capable d'organiser l'assistance publique. Pour des raisons contraires, — l'un parce qu'il était trop vieux, l'autre parce qu'il était trop jeune — les deux groupes sociaux les plus étendus offraient ce trait commun qu'ils ne concevaient pas la solidarité. Au dix-huitième siècle, les groupes les plus vivants seront donc ceux de petite et de moyenne extension.

Mais il en existait déjà une infinie variété : le régiment, la ville, la corporation, l'université, le gymnase, la famille, la manufacture, la paroisse, etc., etc. Le rôle de l'historien consisterait à les décrire d'abord, un à un ; puis à en extraire les types, par abstraction, et enfin, à classer ces types. — Au reste, de tous ces groupes, on n'aura à étudier ici que ceux d'origine ecclésiastique.

Ils sont relativement rares, car l'Église, dans son lent et continuel recul, pénètre de moins en moins la vie sociale. On peut les énumérer suivant l'attention plus ou moins grande qu'ils portent à pratiquer la solidarité. Quelques-uns de ces groupes accordent à leurs membres une assistance qui se prolonge toute la vie : ce sont les chapitres et couvents. D'autres fois, l'assistance dure seulement une partie de la vie : telle est celle qu'assurent les caisses de retraites pour les veuves et les orphelins des pasteurs. Enfin l'assistance devient temporaire et n'est accordée qu'en cas de besoin : telle est celle des hôpitaux, des orphelinats et des bureaux de bienfaisance, municipaux ou paroissiaux.

(1) C. C. M., Th. 5, Abth. 5. Nota, p. 54.

## II. Couvents et Chapitres

Les couvents et chapitres protestants ont pour origines les fondations du clergé régulier catholique. Mais, moins nombreux et moins actifs, ils n'en représentent plus que les restes. Au lieu de poursuivre un but religieux : la prédication ou l'ascétisme, les titulaires des bénéfices réguliers vivent des rentes que la Réforme leur a laissées. — D'une façon générale, les couvents sont presque tous réservés aux femmes et particulièrement aux filles nobles; les chapitres sont occupés par des hommes. Il ne s'en rencontre plus que dans les provinces centrales et occidentales; on n'en trouve plus traces en Vieille-Prusse, tant fut absolue la sécularisation opérée par le dernier grand maître de l'ordre des chevaliers Teuto-niques.

Les principaux couvents protestants de femmes étaient établis aux lieux suivants : *Brandebourg* : Arendsee, Diesdorf et Neuen-dorf en Vieille-Marche; Marienleiss-sur-la-Stepenitz et Heiligen-grabe en Prignitz; Lindow en Moyenne-Marche et Zehdenick en Marche-Ukraine (1). — *Magdebourg* : Wolmirstedt et Halle (2). — *Halberstadt* : Quedlinburg (3). — *Minden* : Levern et Quernheim (4). — *Ravensberg* : Bielefeld, Schildesche (5) et Herford avec Berg (6). — *Mark* : Clarenberg, Fröndenbergl, Gevelsberg, Herdecke et Soest. — *Clèves* : Oberndorf (7).

La situation légale de ces couvents était déterminée par des « statuts », rédigés soit à l'époque de la Réforme, soit lors de la guerre de Trente Ans, quand les traités de Westphalie posèrent en principe qu'on respecterait le *statu quo* de « l'année normale », soit au moment de l'annexion au Brandebourg, soit plus tard enfin, et sous l'inspiration du monarque (8). Les statuts conventuels se préoccupent moins de l'organisation intérieure du couvent que de sa situation extérieure et séculière. Ils constituent, par leur ensemble, moins une règle monastique qu'un code de procédure

(1) Bassowitz, 393-399.

(2) Fassmann, 1, 660, 665, sq.; Zahn, *Mitth.*, 54.

(3) Cf. I, 1, § 1, p. 9.

(4) Schlichthaber, 1, 3, p. 347; Fassmann, 1, 679.

(5) Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 365; Culemann, 3, 159; Lehmann, 2, 14.

(6) Cf. I, 1, § 1, p. 10, sq.; Culemann, 1, 117 et 128, sq.; Weddigen, 2, 35, sqq.

(7) Jacobson, *op. cit.*, p. 122 et 365. — Le couvent de Bedburg, cité encore par Jacobson, se trouvait en Juliers.

(8) Tel fut, par exemple, le dernier en date de ces statuts, celui de l'important couvent de Heiligengrabe 7-11 1714.

bénéficiaire. Dans la vie du couvent protestant, la question essentielle, sinon même unique est celle de savoir quels seront les bénéficiaires, à qui et par qui ils sont attribués; les obligations des bénéficiaires n'ont qu'une importance accessoire.

Les couvents se groupent en trois classes, suivant qu'ils relèvent de l'empereur, du souverain territorial ou d'un patron privé. Les premiers étaient « immédiats », et, considérés comme nobles collectifs, ils avaient leur place marquée dans la hiérarchie des princes souverains de l'Allemagne. C'était le cas des deux couvents de Quedlinburg et de Herford, dont la dignité abbatiale conférait le titre de prince d'Empire. Il est vrai que le souverain territorial prétendait, en sa qualité d'avoué, s'interposer entre l'abbesse et l'empereur. Tous les autres couvents relevaient directement de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, qui exerçait à leur égard ses doubles droits de patron et d'évêque. En Brandebourg, un seul couvent, celui de Marienleiss, était sous le patronat privé de la famille des Puttlitz, mais il dépendait encore du roi considéré comme évêque. Ainsi de toute manière, c'était toujours au souverain que revenait le soin de faire respecter ou de modifier les prescriptions des statuts conventuels.

Tous les couvents protestants étaient luthériens, sauf un, celui de Halle, dont la confession était réformée. Certains couvents étaient mixtes : à Heiligengrabe, quelques prébendaires étaient, par tolérance, réformés; les statuts du couvent de Herford réservaient un certain nombre de places aux catholiques; les bénéficiaires du couvent de Schildesche étaient, par tiers, luthériens, réformés et catholiques et la doyenne devait alternativement être choisie dans chacune des trois confessions; enfin, à Clarenberg et à Soest, les catholiques avaient le tiers, à Fröndenberg, Gevelsberg et Herdecke, le quart des places.

Les couvents comptaient en moyenne dix à douze bénéficiaires (1) : dignitaires, religieuses ou novices. — Les dignitaires composaient le « chapitre » (*Kapitel*). On comptait, à Quedlinburg, une abbesse (*Äbtissin*), une prieure (*Priorin*) et une doyenne (*Dechantin*). L'abbesse était éventuellement secondée d'une coadjutrice (*Koadjutorin*). A Herford, il n'y avait même que des dignitaires : c'était proprement « un chapitre de dames nobles ». Il est vrai qu'à quelque distance de la ville, à Berg, se trouvait un couvent, dont la prieure relevait de la supérieure du chapitre. Dans les couvents moins peuplés, les dignitaires n'étaient que trois : l'abbesse, la *Seniorin*, et la *Kapitularin* (à Quernheim); ou deux : l'abbesse et la *Seniorin* (à Halle), ou prieure (à Heiligengrabe). Enfin, dans les

(1) Les chiffres extrêmes sont : 31 bénéficiaires à Heiligengrabe, 5 à Lindow.

petits couvents, la supérieure portait le titre de Dame (*Domina*) (1). — Les religieuses étaient désignées sous le nom de dames conventuelles (*Konventualin*), dames capitulaires ou chanoinesses (*Kapitularin*). — Les novices se divisaient en deux classes suivant qu'elles avaient déjà la jouissance d'un bénéfice (de moindre revenu que celui des religieuses), ou qu'elles attendaient une vacance à venir parmi les bénéfices réguliers. Dans le premier cas, on les appelait généralement *expectantes*, dans le second cas minorites (*Minorin*). — Quelle que fût sa composition, le couvent ou chapitre était généralement désigné sous le nom de *Stift*, un mot dont le correspondant exact n'existe pas en français.

Les conditions d'admission variaient suivant les couvents. Il fallait d'abord appartenir à la confession religieuse déterminée par les statuts. En outre, les candidates avaient à justifier de leur naissance. Tous les couvents étaient nobles. Là même où on admettait des bénéficiaires roturières, les dignitaires étaient toujours nobles. A Herford, les membres du chapitre devaient appartenir à des familles princières ou comtales; et au couvent de Berg, la moitié des places était réservée à des filles de chevaliers. Nulle part, les roturières n'étaient en majorité et ne pouvaient aspirer aux prébendes les mieux rentées. Les bénéficiaires devaient avoir au moins quinze ou seize ans. Elles étaient désignées soit par le roi (comme patron), soit par le couvent, soit par le roi et le couvent, alternativement. L'élection opérée par les religieuses devait être approuvée par le roi. On procédait de la même manière à la nomination des dignitaires. Une fois son admission votée et confirmée, la nouvelle religieuse n'entraît pas tout de suite en jouissance de son bénéfice. Le plus souvent, les revenus de l'année en cours revenaient au couvent et aux héritiers de la religieuse défunte à laquelle elle succédait. Chaque couvent avait d'ailleurs sa procédure particulière.

Encore que moins compliquées, les obligations auxquelles étaient astreintes les religieuses n'étaient pas moins variables. La règle monastique, au sens romain du mot, avait disparu, puisque tout *Stift* était séculier (*weltlich*). On ne prononçait plus de vœux. L'usage voulait encore, il est vrai, que les religieuses fussent célibataires : mais rien n'empêchait les filles de se marier, les veuves de se remarier (2). Théoriquement, la résidence était de règle; mais depuis longtemps on avait cessé de s'y astreindre. La vie en commun était elle-même oubliée, et le plus souvent, les religieuses

(1) Elle se faisait appeler *Frau*, même quand elle était restée *Fruwlein*. Tel fut le cas de Mlle de Somsfeld (la confidente de la princesse Frédérique-Sophie-Wilhelmine), nommée en 1731 abbesse de Wolulrstedt. (Fassmann, 1, 425.)

(2) A Halle, les religieuses qui se mariaient payaient au couvent un droit de 100 R. (Fassmann, 1, 665.)

avaient chacune leur maison. Enfin, les rares obligations qui subsistaient pouvaient être supprimées par dispense royale. Les religieuses n'étaient que des rentières.

Les revenus du couvent pouvaient être administrés suivant deux procédés : par l'intermédiaire du roi ou directement. Dans le premier cas, les terres conventuelles avaient été sécularisées lors de la Réforme, elles étaient donc devenues propriétés domaniales, et le roi en confiait la gestion à un *Beamte*. Presque partout, la sécularisation avait supprimé le monastère lui-même; quand, par exception, le souverain n'avait pas dispersé les religieuses, il leur payait une rente sur les revenus de biens-fonds dont il venait de s'emparer. Le *Beamte* royal versait alors aux religieuses le montant (en argent ou en nature) de leurs bénéfices. Presque toujours, il administrait les comptes du couvent, dont il devenait ainsi l'agent financier : le *Vorsteher* ou procureur. — Dans le second cas, le couvent avait conservé la jouissance de ses terres; alors il désignait un ou deux procureurs, pour en surveiller l'exploitation et pour tenir les comptes de la maison. La plupart des couvents du Brandebourg avaient affaire au *Beamte* royal, ceux des pays saxons et westphaliens administraient eux-mêmes leur propre fortune. — Enfin, le couvent, comme personnalité noble collective, pouvait avoir son rôle à jouer dans le cercle : pour l'élection du *Landrath*; dans la province : aux sessions des États (*Stände*); en justice : dans les collations patronales ou féodales. Il se faisait alors représenter par un avoué (qui portait généralement le titre de *Stiftshauptmann*).

Un seul couvent d'hommes subsistait dans les États prussiens, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : c'était celui de Berga, près Magdebourg, avec un abbé, six « conventuels » (*Konventual*) et des pensionnés (1). L'abbé se fit professeur, les pensionnés devinrent ses « pensionnaires » et les revenus des prébendes de l'abbaye servirent ainsi à l'entretien d'une des écoles primaires supérieures les plus florissantes de l'époque.

Les chapitres d'hommes remontent aux anciens chapitres et collégiales institués autrefois auprès des cathédrales et des églises catholiques les plus importantes. En *Vieille-Prusse*, la conversion des évêques entraîna la suppression des chapitres de Samland et de Pomésanie; de même en Brandebourg, à Lebus. Mais ailleurs, à Brandenburg et à Havelberg dans la *Marche Électorale* (2) et dans le *Ravensberg*, à Bielefeld (3), le chapitre survécut à l'évêque, ainsi

(1) Fassmann, 1-659.

(2) Bassewitz, p. 387-392, Fassmann, 1, 607, sq.

(3) Culemann, 3, 194; Lehmann, 2, 14; édit du 1-3 1739.

que la collégiale Saint-Jean-Saint-Denis à Herford (1). Enfin, dans les quatre territoires ecclésiastiques sécularisés en 1648 au profit du Brandebourg, les chapitres cathédraux et les collégiales furent maintenus, sur le pied de l'année normale (1624). C'étaient : en *Poméranie*, le chapitre de Kammin et la collégiale de Kolberg (2); à *Magdebourg*, l'ancien chapitre archiépiscopal et deux collégiales (3); à *Halberstadt*, l'ancien chapitre épiscopal et les trois collégiales de Sainte-Marie, Saint-Boniface-Saint-Maurice, Saint-Pierre-Saint-Paul (4); en *Minden*, l'ancien chapitre cathédral de Minden; les deux collégiales de Saint-Martin et de Saint-Jean, à Minden (5), et la collégiale de Saint-André à Lübbecke (6). — Les chapitres cathédraux ou collégiaux portaient le nom général de *capitulum*, *Kapitel* ou *Stift* (7).

Les uns et les autres ressortissaient directement à l'autorité épiscopale du souverain territorial et à elle seule. Par leurs origines mêmes, en effet, il est évident que les chapitres ne peuvent, en aucun cas, dépendre de l'empereur ou d'un patron privé. Leurs statuts, rédigés à la même époque et dans les mêmes conditions que ceux des couvents des filles nobles, sont placés sous la garde du monarque, et l'on voit en effet à plusieurs reprises le roi intervenir auprès des chanoines pour leur rappeler leurs obligations ou régler quelque difficulté de détail (8).

Les chapitres du Brandebourg et du Magdebourg étaient luthériens. Ailleurs, les statuts garantissaient aux catholiques un certain nombre de places; une à Sainte-Marie, à Saint-Boniface-Saint-Maurice (Halberstadt), à Saint-André-de-Lübbecke, à Saint-Jean-Saint-Denis, de Herford; deux à Saint-Pierre-Saint-Paul et quatre au chapitre cathédral de Halberstadt; cinq à Sainte-Marie-de-Bielefeld; six à Saint-Martin, neuf à Saint-Jean et onze au chapitre cathédral de Minden. Des chanoines réformés étaient admis aux chapitres de Halberstadt et de Lübbecke; mais nulle part ils n'avaient la majorité, et, à plus forte raison, aucun chapitre n'était-il exclusivement réformé.

A la tête du chapitre se trouvent le prieur (*Douprobst*), dont la nomination était presque partout réservée au souverain. Les cha-

(1) Weddigen, 2, 35, sqq.; Lehmann, *loc. cit.*

(2) Jacobson, *Pr. K. H.*, p. 193, sq.

(3) Fassmann, 1, 659.

(4) Fassmann, 1, Vorbericht; Lehman, 2, 10.

(5) Fassmann, 1, 679; Lehmann, 2, 13.

(6) Schlichthaber, 4, 105, sqq.; Lehmann, 2, 13.

(7) On, plus précisément : *Dom-Kapitel* et *Dom-Stift*, parce que les églises catholiques les plus importantes étaient qualifiées de *Dom*.

(8) 1-2 1731, § 15, 48-42 1738, 1-3 1739. Cf. Fassmann, 1, 937.

noines (*Domherrn*) élisait leur doyen (*Dekan*), que confirmait le roi. Le plus ancien des chanoines portait le titre de *Senior*. A Bielefeld, le doyen faisait fonction de prieur, et le *scolarque*, fonctions de doyen. Les chanoines étaient généralement nommés moitié par le roi, moitié par cooptation; le vote du chapitre devait en outre être confirmé par le roi. Il y avait souvent deux catégories de chanoines. A Brandenburg, les six *canonici majores* ou *residentes* (parmi lesquels le *decanus* et le *senior*, mais non le prieur), composaient le chapitre, sous la présidence du prieur; les six *canonici minores* ou *absentes* n'avaient ni *stallum in choro*, ni *votum in capitulo*: c'étaient en quelque sorte des chanoines d'honneur. Ils n'avaient ni obligations, ni revenus. A Havelberg, on comptait, outre le prieur et le doyen, six *canonici majores* et huit *minores*. De même, les six chanoines de Lübbecke, les trois dignitaires et les huit chanoines de Bielefeld avaient au-dessous d'eux, les premiers, neuf. les seconds douze vicaires, dont les prébendes étaient sensiblement inférieures en revenus aux leurs. A Herford, la hiérarchie comportait même quatre degrés, savoir: quatre chanoines, deux diacres, des vicaires et des bénéficiaires. Au dehors du chapitre, des *expectants* attendaient enfin la vacance d'une place. Le chapitre le plus peuplé était celui de Halberstadt, qui comportait vingt places, dont un priorat, un décanat et dix-huit canonicats; généralement les chanoines étaient au nombre de six ou huit, déduction faite des dignitaires, des vicaires et des expectants. Il est permis d'estimer que le nombre total des prébendes attribuées aux dix-sept chapitres ou collégiales des États prussiens sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne dépassait pas 150 environ.

Les places étaient donc peu nombreuses, et il n'était pas aisé d'y parvenir. Tous les chapitres étaient nobles. A Brandenburg, les candidats devaient prouver <sup>ils en avaient fait cela et prouvé, au 6<sup>e</sup> page</sup> trente-deux quartiers, c'est-à-dire près de mille ans de noblesse, tant du côté paternel que du côté maternel. Ailleurs, on se contentait de seize quartiers. A Herford, on tolérait parfois des roturiers; mais le chapitre de Saint-Jean-Saint-Denis n'était en quelque sorte que la prolongation du chapitre noble de filles établi à côté; et, là, comme on l'a vu plus haut, les candidates ne devaient pas seulement être nobles, mais titrées. Leur généalogie établie, les futurs chanoines devaient en outre prouver qu'ils étaient nés d'un mariage légitime: les bâtards étaient exclus; qu'ils avaient atteint leur majorité, 21 ans; qu'ils étaient Prussiens ou établis dans le pays; qu'ils avaient enfin étudié pendant trois ans à l'université. Leur candidature admise, ils acquittaient certains droits, au profit du chapitre ou du roi. C'est ainsi, par exemple, que les chanoines de Havelberg devaient, à leur promotion,

deux cents fl.

s'acquitter des *annates* dont le montant était, sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, destiné à l'Orphelinat de Potsdam. Une fois nommé enfin, le nouveau chanoine abandonnait les revenus de l'année en cours aux héritiers de son prédécesseur; parfois aussi, il devait céder tout ou partie des revenus de l'année suivante au chapitre ou à l'église auprès de laquelle était attaché le chapitre, si bien qu'il n'entraît en jouissance de son bénéfice (à Brandenburg, à Havelberg) qu'au début de la troisième année après sa nomination.

Mais alors, et comme par compensation, son titre nouveau ne lui valait plus que des avantages, souvent fort importants. Le priorat de Havelberg — un des plus productifs, il est vrai — rapportait, paraît-il, près de 8,000 R. par an. Théoriquement, les chanoines étaient tenus à résidence; mais à Brandenburg, le temps de résidence ne dépassait pas trois mois par an; à Havelberg, il n'était que de six semaines. Pendant qu'ils résidaient, les chanoines assistaient chaque jour aux « heures canoniques ». Quand le chapitre était mixte, on voyait alors les luthériens et les catholiques officier côte à côte, sur les mêmes stalles, dans la même église, au point qu'on ne savait comment distinguer les « évangeliques » des « papistes » (1). Il va sans dire que les chanoines protestants ne prononçaient pas de vœux et pouvaient se marier, sans abandonner leur bénéfice. On comptait parmi les onze chanoines de Bielefeld, trois pasteurs, trois fonctionnaires royaux, quatre nobles du Ravensberg et un syndic municipal.

La plupart des chapitres avaient conservé l'administration directe de leurs revenus. Ils les administraient suivant deux procédés : par division ou par totalisation. Ou bien, chaque bénéfice, désigné sous un nom spécial, était confié au titulaire, qui l'administrait lui-même; ou, au contraire, le chapitre lui-même administrait tous ses bénéfices, quitte à en partager ensuite les revenus, suivant une proportion fixée par la coutume. Dans ce dernier cas, un *synlic* désigné par le prieur ou le doyen, touchait les fermages et dressait les comptes. Pour se faire représenter dans la vie sociale de leur province, les chapitres, considérés comme nobles collectifs, n'avaient pas besoin d'avoués : le prieur ou le doyen suffisaient.

Il subsistait enfin, en Brandebourg, un dernier vestige de l'ancienne vie régulière catholique : l'ordre de Saint-Jean, qui se rattachait directement au vieil ordre des Hospitaliers de Jérusalem (2), y avait

(1) Le fait se produisait notamment à Halberstadt. Voy. Ulrich, 3, 310, sq.

(2) On sait que depuis 1530, la descendance catholique des Hospitaliers portait le titre d'Ordre de Malte.

en effet le chef-lieu d'un de ses baillivats (*Ballei*). Huit commanderies en dépendaient (1). Le roi était protecteur du baillivat, comme margrave de Brandebourg. A la mort du bailli (*Heermeister*), il désignait deux candidats à l'élection des commandeurs, et, de la sorte, le baillivat appartenait depuis trois générations déjà à un membre de la maison des Hohenzollern. L'ordre comportait trois degrés : les expectants, les chevaliers et les commandeurs. Il fallait prouver seize quartiers de noblesse allemande et appartenir à la religion évangélique luthérienne ou réformée. Le minimum d'âge était de quatorze ans pour l'expectance et vingt-quatre ans pour la chevalerie. Le bailli était assisté d'un coadjuteur et d'un chancelier. Deux collèges administraient les affaires de l'ordre : la chambre, à Sonnenburg, pour les questions financières, la régence, à Berlin, pour les questions judiciaires, féodales et ecclésiastiques. En outre, l'ordre tenait à Sonnenburg un chapitre, composé des dignitaires (du bailli aux commandeurs) et des réunions plénières, avec les chevaliers et les expectants. Les Johannites ne revêtaient leur costume de cérémonie qu'aux assemblées solennelles, à Sonnenburg ; mais ils portaient toujours, comme insigne, une croix étoilée à huit branches, émaillée de blanc. Les prérogatives de juridiction dont jouissaient les chevaliers de Saint-Jean ne rappelaient que de loin leur souveraineté d'autrefois ; ils ne formaient plus guère qu'un ordre de chevalerie, et leur titre n'était pas beaucoup plus qu'une décoration (2).

Du clergé régulier du moyen âge, qui avait défriché le sol et propagé le christianisme, il ne restait plus que quelques couvents de filles nobles, quelques chapitres de prébendaires ; il ne restait plus ni règle fixe, ni but pratique : à peine quelques bénéficiaires qui jouissaient en oisifs et en privilégiés des revenus dont l'Église n'avait pas été spoliée lors de la Réforme : c'est ainsi que l'œuvre civilisatrice des Teutoniques et des Porte-Glaives agonisait dans l'Allemagne protestante du dix-huitième siècle.

Les monastères catholiques étaient des groupes sociaux étroitement constitués, dont les membres préparaient leur salut en suivant en commun une règle unique. La vie de l'individu était exclusivement consacrée à la vie du groupe ; la croyance-but se confondait avec la croyance-force. Il était tout naturel que le monastère survînt à l'existence des moines, puisque les moines consacraient entièrement leur existence au monastère ; ils acquéraient certains droits en se soumettant aux devoirs de la règle. La Réforme, en

(1) Werben en Vieille-Marche, Gorgast et Lietzen en Moyenne-Marche, Lagow, Schiefelbein et Sonnenburg en Nouvelle-Marche ; Friedland, en Lusace et Supplinburg en Brunswick.

(2) Bassewitz, p. 384-387 ; Fassmann, 1, 607 et 653 ; Poëllnitz, *Mém.*, 2, 258, sqq.

supprimant la hiérarchie régulière, supprima aussi la règle, au moins dans ce qu'elle avait de plus tenant. Les devoirs disparurent donc, mais les droits subsistèrent; l'idée même du groupe s'effaça, et du couvent ou du chapitre, il ne survécut plus que des prébendaires isolés. Si bien que l'un des groupes sociaux les plus exclusifs dont on ait eu l'exemple, en se désagrégeant, assura l'existence de certains individus privilégiés. Dans la croyance constitutive du groupe, le moyen, ayant survécu au but, est devenu but lui-même; et, vraisemblablement, ce n'est pas là un des modes les moins notables de la disparition des groupes sociaux.

### III. L'héritage du pasteur

Les familles des pasteurs ou gens d'Église qui avaient cessé d'exercer et qui ne jouissaient pas d'une fortune privée se trouvaient dans une situation fort misérable. Pas de pensions de retraite. A la mort de l'ecclésiastique, sa veuve et ses orphelins ne pouvaient légalement profiter que des secours temporaires, dont la durée ne dépassait pas un an.

Outre les cloches et la terre accordées gratuitement pour la sépulture (1), les héritiers jouissaient du quartier mortuaire et de l'année de grâce. On sait en quoi consistent ces faveurs (2). La veuve touchait la pension de son mari, le trimestre en cours au moment où il mourait. Si le pasteur mourait tout à la fin d'un trimestre, le quartier mortuaire était diminué d'autant (3). Après ce premier trimestre, la veuve et les orphelins profitaient encore pendant un an des dîmes, des calendes, du casuel, du logement dans la cure, du jardin et des arpents réglementaires, des privilèges fiscaux, en un mot de tous les avantages matériels dont jouissait le pasteur de son vivant.

Ainsi tous les titulaires d'une charge ecclésiastique publique, dans les églises allemandes ou françaises, filles ou mères, bénéficiaient également, dans leurs femmes et leurs enfants, des mêmes faveurs.

(1) 5-11 1737.

(2) Cf. Livre III, chap. 3, § 2, n° 1. — Expérimenté dès 1578 dans le cercle de Sol din, en Brandebourg, l'usage du quartier mortuaire et de l'année de grâce se généralisa peu à peu. En 1700, Frédéric I<sup>er</sup> lui donna une réglementation définitive (Lisco, 178, et Frédéric Guillaume I<sup>er</sup> n'eut plus qu'à en régulariser le fonctionnement; il en fit notamment profiter les ecclésiastiques réfugiés. Voy. 20-6 et 19-11 1739, 23-3 1740.

(3) Par exemple, la fille du ministre Brouzet, qui mourut à Berlin dans la nuit du 30-9 au 1-10 1718, fut obligée de s'adresser au roi pour lui « demander en grâce » le quartier d'octobre se montant à 37 R., auquel elle aurait eu droit si son père était mort quelques heures plus tard. — Ce qui lui fut accordé, le 15-11 1718.

Quelques restrictions avaient, il est vrai, été édictées. Les enfants du pasteur décédé avaient droit au quartier mortuaire et à l'année de grâce, même s'ils étaient déjà établis et mariés, mais ils ne devaient pas avoir quitté les États prussiens. « car il n'est pas juste, disait le roi, que ces bénéfices soient étendus à des étrangers » (1). Ni la veuve, ni les enfants ne pouvaient faire valoir leurs droits, s'ils en étaient moralement considérés comme indignes, et notamment s'ils avaient été atteints par la justice canonique. Dans les villes, les organistes, considérés comme musiciens et non comme gens d'Église, étaient exclus des privilèges accordés aux ecclésiastiques. Enfin, accepter le quartier mortuaire et l'année de grâce, c'était accepter en bloc l'héritage du pasteur, avec toutes les charges dont il pouvait éventuellement être grevé : il fallait éteindre les dettes du défunt, payer (notamment à la caisse de retraite), les cotisations auxquelles il s'était engagé de son vivant et pourvoir au service divin, au besoin en soldant un vicaire. Au bout de l'année de grâce, les héritiers étaient libérés; mais ils ne jouissaient plus d'aucun bénéfice (2).

Les avantages temporaires qui leur étaient accordés, étaient donc insuffisants à leur assurer, s'ils étaient sans fortune, le minimum des ressources nécessaires. Aussi les pasteurs, prévoyant l'avenir, cherchaient-ils à garantir à leurs veuves et à leurs orphelins des avantages viagers, et, l'État les aidant, ils organisèrent les *caisses synodales des veuves*.

À l'intérieur de la classe sociale des pasteurs pouvaient s'opérer des associations, diocèses par diocèses. De là, des groupes sociaux qui, dans la terminologie luthérienne, s'appellent les synodes. On sait que les synodes (3), considérés comme éléments constitutifs de la vie ecclésiastique, n'ont jamais eu grande importance : l'idée religieuse était donc insuffisante à donner au groupe sa vitalité. Mais, à un autre point de vue, le synode eut une existence réelle : son but fut alors d'assurer aux héritiers des pasteurs certains avantages viagers, destinés à compléter les avantages temporaires, trimestriels et annuels que le souverain leur avait garantis.

Le synode peut donc être défini : un groupe social constitué dans un but d'assistance mutuelle, en faveur de la famille des participants, et pour une période limitée de leur vie. Les bénéfices dont

(1) 19-11 1739, § 5.

(2) L'usage du quartier mortuaire et de l'année de grâce avait cette conséquence qu'à la mort du pasteur, sa chaire vaquait pendant douze à quinze mois. Par exemple, Siebert, pasteur réformé à Neu-Ruppin, meurt le 15-3 1716; son successeur, Fischer, n'entra en fonctions que le 18-6 1717. (Heydeman, p. 79, sq.) Ce long délai fait en partie comprendre pourquoi les procédés de nomination (tels qu'ils ont été décrits Livre III, chap. 1, § 4) étaient si longs et si compliqués : rien ne pressait; même nommé plus vite, le nouveau pasteur n'aurait pas exercé plus tôt.

(3) Voy. Livre II, chap. 3, § 4, p. 184.

jouissaient les veuves des pasteurs, jusqu'à leur mort, et les enfants jusqu'à leur puberté environ, leur revenaient par droit strict, et non par une grâce charitable. L'assistance ne dépasse pas les limites du groupe; bien plus, elle est la seule raison d'être du groupe lui-même. On a ici un exemple, assez rare au dix-huitième siècle, d'un groupe social dont la croyance-but n'est autre que le principe de solidarité.

C'est en 1691 que Frédéric III/I<sup>er</sup> institua les caisses synodales, qui furent organisées immédiatement dans les diocèses de Berlin, Cologne, Werder, Salzwedel, Halberstadt, etc. (1). Peu à peu, les autres diocèses des provinces centrales suivirent l'exemple qui leur était donné. Mais une partie de la Poméranie et la Vieille-Prusse tout entière restèrent en dehors du mouvement. Là, la veuve du pasteur décédé était à la charge de la communauté; au cas où, dans plusieurs paroisses, il se trouverait deux ou plusieurs veuves, elles auraient à s'arranger ensemble (2) : bref il n'était rien fait pour elles, et si elles n'avaient pas de fortune, si leur église était pauvre — ce qui était le cas le plus fréquent — leur situation était des plus précaires (3).

Les réformés allemands se groupèrent d'abord par inspections. Telle fut, par exemple, l'origine de la caisse de veuves de l'inspection réformée de Halle, fondée en 1712 (4). Puis, le *Kirchendirectorium*, créé en 1713, devint le centre de ralliement de toutes les églises de son ressort; mais il n'exerça directement son influence que sur les églises des inspections brandebourgeoises : de là, « la caisse évangélique réformée des veuves de la Marche-Électorale » (*Kurmark. evangel. reform. Wittwen-Kasse*) (5). Les caisses inspectoriales constituées en dehors du Brandebourg conservèrent leur existence particulière, mais sous la surveillance du *Kirchendirectorium*.

Les réformés français n'organisèrent pas de caisses de retraites. Il est vrai que les revenus des pasteurs réfugiés n'étaient pas composés des mêmes éléments que ceux des pasteurs allemands : c'était la pension royale qui constituait le plus clair des ressources du pasteur calviniste, tandis qu'elle n'était qu'un accessoire pour le pasteur luthérien. A la mort d'un pasteur réfugié, le roi accordait généralement une pension à sa veuve, une bourse à ses enfants : il lui suffisait de combiner entre elles des fractions de pension, pour

(1) Lisco, p. 170. Cf. p. 147, sq., 149.

(2) Voy. 5-11 1737.

(3) L'église pouvait consacrer aux veuves une certaine partie du fonds des aumônes (27-5 1739). Mais ces subventions, exposées comme tous les capitaux d'église, aux entreprises des patrons et des pasteurs (voy. Livre III, chap. 3, § 5) ne pouvaient être que fort aléatoires.

(4) Bode, p. 167, sqq.

(5) 13-8 1716. Cf. Lisco, 149.

contenter tous les ayants-droit, sans dépenses supplémentaires (1). De 1729 à 1731, le consistoire supérieur français s'occupa d'édifier à Berlin une maison de retraite pour les veuves des pasteurs réfugiés (2); le roi accorda des fonds et des matériaux, mais une fois la maison achevée, elle fut cédée au consistoire ordinaire, qui la mit en location, versant au diaconat pour les aumônes les revenus qu'il en tirait. De sorte que « pour n'être point occupé par les veuves mêmes, elle n'en fut pas moins réellement une maison de charité ».

Dans les pays rhénans, les luthériens de Clèves ne semblent pas s'être préoccupés de la situation des veuves de leurs pasteurs. Les luthériens de la Mark cherchèrent au contraire, à deux reprises, en 1726 et en 1731, à organiser en leur faveur des caisses de retraites (3). Par une contradiction curieuse, ils prirent modèle sur les réformés allemands : la caisse qu'ils projetèrent devait être provinciale comme celle dont le *Kirchendirectorium* avait la surveillance directe, mais l'administration intérieure en devait être identique à celle des caisses synodales luthériennes. Leurs efforts n'aboutirent qu'au milieu du dix-huitième siècle. Inversement, les réformés adoptèrent le type des luthériens brandebourgeois (4) : leurs caisses furent classiques, et l'on sait que la classe correspond à peu près au diocèse inspectoral. La caisse de la classe Wesel en Clèves, et celle de la classe Ruhr en Mark, organisées, celles-là, en 1685, celle-ci en 1692, servirent de modèles aux autres caisses classiques, qui s'organisèrent dans la suite, non sans lenteurs ni difficultés.

Mais les caisses régulières n'assuraient aux héritiers des pasteurs qu'un minimum encore bien insuffisant. Aussi, en plusieurs endroits, les pasteurs, s'associant librement, sans tenir compte des divisions territoriales en diocèses, inspections, classes ou provinces, organisèrent-ils des caisses supplémentaires.

(1) Exemple : En 1713, Bonafous, pasteur à Prenzlau mourait, laissant une veuve et six enfants sans ressources. Il touchait une pension de 200 R. et une indemnité de logement de 16 R. : au total 216 R. Mais il avait un adjoint, Lagrange, bénéficiaire d'une pension de 150 R. Le consistoire supérieur proposa au roi — qui y consentit — de nommer Lagrange titulaire, et de supprimer le poste de pasteur-adjoint. Lagrange conserverait sa pension de 150 R., il aurait de plus 50 R. pris sur la pension de Bonafous et l'indemnité de logement de 16 R., soit 216 R., c'est-à-dire exactement ce que touchait son prédécesseur. La veuve Bonafous conserverait la pension de 200 R. dont jouissait son mari, défalcation faite des 50 R. alloués à Lagrange, soit 150 R., c'est-à-dire exactement ce que touchait le pasteur-adjoint. Ainsi les virements compliqués imaginés par le consistoire satisfaisaient les deux parties sans rien coûter au roi. — En 1740, trois veuves du pasteur seulement n'avaient aucune pension : c'étaient les veuves Gaultier, Fabri et Favin : encore cette dernière ne pouvait-elle guère se plaindre, puisque son mari avait, comme on sait, encouru toutes les sévérités de la discipline ecclésiastique; Gaultier était mort récemment (1739) et sa succession n'était sans doute pas encore réglée; enfin Fabri n'avait pas exercé dans les Etats prussiens. (Preuss.-Staatsarch. R. 122, 3 b. 1, 13.)

(2) Preuss. Staatsarch., R. 122, 7 a., 1 vol. 11. Cf. Muret, p. 61.

(3) Heppé, 292.

(4) Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 249 et 254, sq

C'est ainsi qu'en 1706, 22 pasteurs et professeurs de gymnases berlinois fondaient une « Société de caisse pour les veuves » (*Wittwen-Kassen-Societæet*), dont Frédéric III/1<sup>er</sup> approuva les statuts le 24 octobre (1); qu'en 1720, les pasteurs de Salzwedel et des diocèses voisins organisèrent une « Caisse de céréales pour les veuves des pasteurs » (*Prediger-Wittwen-Korn-Kasse*), qui devait fournir annuellement aux bénéficiaires du blé et du seigle (2); qu'en 1733 les pasteurs de Neu-Ruppin édifièrent avec l'aide du roi et des fidèles une Maison de retraite (*Wittwenhaus*) pour quatre veuves (3). La Maison avait deux étages et deux logements par étage. Chaque logement se composait de deux grandes et deux petites chambres, avec une cuisine et une cave. Les veuves n'avaient pas seulement leur existence assurée : dans cette heureuse ville, elles jouissaient même d'un certain confortable.

Les caisses ordinaires ou supplémentaires étaient placées sous la surveillance des collèges administratifs supérieurs : consistoires luthériens, *Kirchendirectorium* réformé, convents classiques ou synodes provinciaux, auxquels il fallait envoyer annuellement les comptes, et qui devaient les approuver. Les patrons, Magistrats ou seigneurs n'avaient pas le droit d'exercer un droit de contrôle que le roi leur niait. L'administration courante revenait tout naturellement à l'inspecteur ou au superintendant, pour les caisses régulières synodales luthériennes; elle était confiée à un directoire de deux ou trois pasteurs élus par leurs coassociés, pour les caisses régulières réformées, et les caisses supplémentaires luthériennes et réformées.

Les ressources dont s'alimentaient les caisses des veuves étaient partout sensiblement les mêmes : dons, collectes, cotisations des sociétaires et éventuellement allocations royales. Dans le détail, la nature des revenus variait beaucoup suivant les endroits ou le caractère de la caisse. Le type le plus répandu était celui des caisses synodales luthériennes. Elles pouvaient recevoir les legs ou dons des sociétaires ou des fidèles; une collecte annuelle était instituée en leur faveur dans les églises du diocèse, elles encaissaient les droits que les parrains devaient payer dans les baptêmes, lorsque leur nombre dépassait le maximum fixé par le roi. A Salzwedel, d'après un règlement de 1721, les parrains ne pouvaient être plus de cinq, et le droit dont ils étaient passibles, s'ils étaient plus nombreux, était de 6 *Gr.* De plus, un droit de 5 *R.* était quelquefois perçu sur les frais dus par les candidats qui se faisaient ordonner

(1) *Asco*, p. 179.

(2) *Danneil*, p. 205, sqq.

(3) *Heydemann*, 62, sq.

dans le diocèse. Ailleurs, c'était un droit d'entrée à payer par tout nouveau sociétaire. Enfin, les associés versaient chacun une cotisation annuelle de 1 *R.* en moyenne.

Les caisses réformées profitaient d'autres ressources : car elles imposaient les capitaux des églises. Par exemple, la caisse réformée du Brandebourg, outre les collectes annuelles qui donnaient de 5 à 10 *R.* par paroisse, recevait 2 0/0 de l'excédent des revenus de chaque église. Les pasteurs donnaient 1 0/0 du total de leur traitement à leur nomination, et 1 0/0 de chaque augmentation ultérieure. La caisse réformée de Halle recevait 100 *R.* du roi, 2 0/0 du traitement de chaque pasteur, outre le produit des collectes et des droits d'entrée. En 1728, son budget se décomposait ainsi :

| RECETTES                                           | DÉPENSES                                                                                 |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 100 <i>R.</i> versés par la Chambre de Magdebourg. | 6 veuves de pasteurs, pensionnées annuellement de 30 à 100 <i>R.</i> ..... 358 <i>R.</i> |
| 63 fournis par les pasteurs de Halle.              | ---                                                                                      |
| 40 fournis par les pasteurs de Magdebourg.         | BALANCE                                                                                  |
| 42 fournis par les pasteurs des autres paroisses.  | ---                                                                                      |
| 40 Quêtes dans les églises.                        | Recettes..... 405 <i>R.</i>                                                              |
| 120 Intérêt des capitaux de la caisse.             | Dépenses..... 358                                                                        |
| 405 <i>R.</i> au total.                            | Excédent..... 47 <i>R.</i>                                                               |

La caisse classique réformée de la Ruhr en Mark, sans mettre à contribution les capitaux des églises, appliquait encore le principe de la proportionnalité des cotisations : les pasteurs versaient annuellement 5 0/0 de leur traitement. La caisse classique réformée de Wesel en Clèves avait adopté le système luthérien : 1 *R.* de cotisation annuelle et 25 *R.* de droit d'entrée.

Les caisses supplémentaires jouissaient à peu près des mêmes ressources que les caisses régulières. A Salzwedel, les sociétaires de la caisse des céréales versaient 3 *Scheffel* de grains comme droit d'entrée et 1 *Scheffel* par an à la Saint-Martin. Les veuves recevaient ensuite jusqu'à leur mort 8 *Scheffel* par an. Plus tard, une cotisation en argent, de 18 *Gr.* par *Scheffel* remplaça la cotisation primitive en nature.

L'emploi que les caisses faisaient de leurs fonds ne variait pas moins que la façon dont les fonds eux-mêmes avaient été acquis. Seuls les veuves et les enfants des sociétaires pouvaient bénéficier de la caisse ; les veuves recevaient une pension qui se prolongeait jusqu'à leur mort ou à leur mariage, mais les orphelins n'étaient secourus que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou de seize ans

pour les garçons et quatorze pour les filles. La subvention ne commençait qu'après l'année de grâce, et elle était proportionnelle aux versements effectués; mais tantôt la caisse fixait un maximum de pension, de sorte qu'elle pouvait capitaliser ses excédents, tantôt au contraire elle répartissait au prorata des cotisations tous les fonds dont elle disposait.

Sans être hostile aux caisses des veuves, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ne semble s'être préoccupé ni de les propager dans les diocèses qui en étaient encore dépourvus, ni d'unifier leur administration, leurs recettes et leurs dépenses. Il ne chercha même pas à surveiller leurs opérations comme il l'avait fait pour les comptes des églises et des villes. La question des caisses de retraites fut donc laissée tout entière à la libre initiative des pasteurs.

C'est là justement une des raisons qui rendent leur étude intéressante. Leur organisation nous montre, à peu de choses près, ce que pouvaient être les sociétés de secours mutuels, au dix-huitième siècle : les caisses synodales des veuves ne sont ecclésiastiques que parce qu'elles sont réservées aux pasteurs. Pour tout le reste : conception générale de l'assistance, administration, recettes et dépenses, elles sont séculières.

#### IV. Fondations pieuses

Les fondations charitables (*pia corpora*), les hôpitaux, les orphelinats, les bureaux de bienfaisance municipaux ou paroissiaux, auxquels est confié le soin de l'assistance publique, au sens propre du mot, sont, au dix-huitième siècle, organisés exactement sur les mêmes principes de solidarité sociale que les chapitres et convents et les caisses des veuves. Leurs statuts de fondation stipulent toujours à quel groupe d'individus ils doivent rendre service. En dehors de ce groupe, leur action cesse. Et l'Église n'est appelée à collaborer à leur administration que s'ils ont, — par exception — un caractère strictement confessionnel.

C'est ainsi que l'hôpital royal de la Charité, créé à Berlin en 1727, est administré par une commission de membres laïques nommés par le fondateur Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (1). L'hôpital municipal de Halle est administré par deux directeurs et deux inspecteurs, laïques tous quatre, nommés et surveillés par le Magistrat (2). Au contraire, l'hôpital réformé de la même ville, ayant un caractère confessionnel, est soustrait à la surveillance du Magistrat; il est

(1) *Hospital* correspond au français *hôpital* ou *hospice*. La Charité fut le premier hôpital (au sens français du mot) qu'eut Berlin.

(2) Dreyhaupt, 2, 249. — Le Magistrat étant luthérien, l'hôpital municipal fut également luthérien, mais il était d'origine municipale.

placé sous le contrôle de la régence de Magdebourg, du *Kirchendirectorium* de Berlin, et sous l'administration d'un *Directorium* de pasteurs et d'anciens, délégués du consistoire presbytéral réformé de Halle (1). L'orphelinat royal fondé à Potsdam en 1724 ne dépend que de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui en règle l'administration jusque dans les détails les plus infimes (2). Le *Pædagogium* du pasteur Francke, à Halle, est considéré comme une annexe de l'université et placé sous la juridiction de celle-ci (3). L'orphelinat français de Magdebourg, ouvert en 1733, est administré par une commission de huit membres dont quatre chefs de famille et quatre anciens-diacres du consistoire presbytéral de la colonie (4). — Voilà pour le caractère ecclésiastique des fondations charitables.

Voici maintenant pour le caractère restreint de l'assistance qu'elles octroient. Le Refuge de Berlin s'était signalé par le soin avec lequel il secourait ses pauvres. Sans parler ici de la Maison d'adresse (5), dont une partie des bénéfiques était pourtant consacrée à l'orphelinat français, ni de la Chambre du sol pour livre, dont l'organisation se liait à celle des « États français », dont il a déjà été question précédemment (6), ni du Diaconat (ou « Diaconie ») avec ses annexes : la Boulangerie et la Marmite, dont on s'occupera plus bas, les Français de Berlin avaient successivement fondé (7) en 1686 l'Hôpital, en 1688 la Maison française de charité, en 1700 l'Hôtel de refuge (appelé aussi la Maison du Refuge), en 1705 la Maison d'Orange et en 1718 l'Orphelinat du Refuge. Toutes ces fondations s'adressaient exclusivement aux Français. Aucun Allemand, quelque intéressant que fût sa situation, ne pouvait y trouver secours. — Le 30 avril 1729, on trouvait à Berlin, à la porte du tribunal français, un enfant nouveau-né. Les juges, touchés de pitié, en prirent soin et s'occupèrent de placer l'enfant à l'Orphelinat français. Mais le consistoire ordinaire, qui administrait l'Orphelinat, refusa, « car, dit-il, il n'est pas prouvé que l'enfant soit français ». Les juges furent obligés de s'adresser au roi, et par un arrêté du 29 août 1729 le ministre Cnyphausen força le consistoire à céder.

(1) 20-6 1714.

(2) 1-11 1724. — Par *Waisenhaus*, il faut entendre un internat d'enfants pauvres, aussi bien qu'un *orphelinat* au sens propre du mot.

(3) 10-5 1713.

(4) Mémoire historique sur... l'église française de Magdebourg, p. 20, sqq. Cf. Muret, p. 240 et Tollin, *Magdeb.*, III, 1, C. p. 693, sqq.

(5) Maison de prêt sur gage (ou mont-de-piété, au sens français du mot). L'intérêt perçu était de 8 0/0 l'an. Voy. Muret, p. 39, sq.

(6) Les titulaires de pension inscrits à l'État français, tant civil qu'ecclésiastique. (Cf. III, 3, § 4), subissaient une retenue de 5 0/0 au profit des pauvres. En 1712, Frédéric I<sup>er</sup> préleva en outre 2 0/0 comme impôt. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> excepta les officiers de toute retenue, mais, pour le reste, confirma l'organisation de la Chambre du sol par livre. (Voy. Muret, 18, 55, sq.)

(7) Muret, p. 89, sqq.

Aussitôt celui-ci protesta, adressa une requête au roi, et Cnyphausen dut renouveler ses ordres (le 23 octobre). Les pourparlers avaient duré six mois (1).

Mais les établissements du Refuge de Berlin ne sont même pas institués pour tous les Français, indistinctement : ils ne s'adressent qu'aux Français de Berlin. — Au mois de juillet 1718 arrivait à Berlin un malheureux cultivateur de la colonie d'Oranienburg, nommé Benoit. Il avait fait de mauvaises affaires ; le juge Laverdangie avait mis sous séquestre sa maison et son petit enclos pour payer ses créanciers, et la colonie, peu soucieuse d'entretenir un indigent, l'avait expulsé. Dans une requête au roi (le 3 août) Benoit implorait du secours. Le ministère transmet la requête à la direction de l'Hôtel de refuge, « avec ordre d'en faire rapport ». Les directeurs répondirent immédiatement qu'ils ne pouvaient accepter Benoit, qu'il fallait le renvoyer à Oranienburg et faire une enquête. Un an après, le 4 août 1719, le ministre Cnyphausen informait les directeurs que l'enquête était achevée et que les chefs de famille refusaient toujours d'admettre à nouveau Benoit parmi eux. L'Hôtel de refuge ne répondit-il pas ? Ou Benoit mourut-il sur ces entrefaites ?... On l'ignore, car les actes s'arrêtent là (2).

Ce n'est pas tout. Réservés aux Français et aux Français de Berlin, les établissements du refuge ne s'adressent pas à eux tous indistinctement. Les rédacteurs d'une petite histoire de l'Orphelinat s'en font gloire (3) : « Comme la division du travail annonce et amène la perfection des arts, disent-ils, ainsi dans l'ordre social la division des pauvres en différentes classes signale un perfectionnement de cette branche d'administration ». Et ils expliquent ensuite comment la Maison française avait été instituée pour « pourvoir aux premiers besoins des arrivants », comment la Maison du Refuge était réservée aux immigrants venus de Suisse, la Maison d'Orange aux immigrants d'Orange, et comment seuls l'Hôpital et l'Orphelinat n'établissaient pas de catégories parmi les membres du Refuge berlinois.

Les bureaux de bienfaisance recrutaient leur clientèle, d'après les mêmes principes que les hôpitaux municipaux : le groupe social à l'intérieur duquel s'exerçait la solidarité, sous forme d'assistance, était déterminé par la communauté d'habitation. A titre exceptionnel, des étrangers pouvaient être secourus, mais les aumônes

(1) Preuss. Staatsarch., R. 122, 7, a, 1, vol. 3.

(2) *Ibid.*, R. 122, 7, a, III-VI, vol. 1.

(3) Relation de la maison des Orphellins, p. 4.

qu'on leur accordait étaient dérisoires (1). L'assistance était locale.

Était-elle confessionnelle ? Ici l'Église avait conservé en partie l'exercice de ses anciennes fonctions sociales. Pour l'enseignement, on a vu comment les universités et les gymnases se trouvaient déjà sécularisés, tandis qu'au dessous l'instruction primaire et populaire restait ecclésiastique. Il en était de même pour l'assistance publique : tandis que les hôpitaux et les orphelinats étaient déjà municipaux, l'assistance locale réclamait encore le concours du pasteur. Ou plutôt il en existait deux formes : suivant les endroits, l'assistance était paroissiale, ecclésiastique et confessionnelle, ou municipale et laïque ; et, même quand le pasteur était appelé à concourir à l'administration de l'assistance municipale, l'assistance paroissiale persistait. Ce fut Frédéric III/I<sup>er</sup> qui, le premier, par un édit du 18 mars 1701 (2) réglementa d'ensemble le service des aumônes locales, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le 10 février 1715, n'eut plus qu'à confirmer et à compléter les prescriptions de son prédécesseur ; mais le dualisme des deux assistances locales persistait sous l'unité de la législation.

Dans les campagnes, l'assistance locale pouvait, aux termes des édits de 1701 et 1715 (3) être organisées par cercles, par bailliages ou par paroisses. — Dans les cercles, la *Ritterschaft*, c'est-à-dire l'assemblée des nobles propriétaires fonciers, confiait à son représentant élu, le *Landrath*, le soin de surveiller les pauvres, les indigents, les vagabonds. Le *Landrath* avait, en effet, des attributions de police, bien que sa fonction essentielle fût fiscale : il devait procéder à la répartition et à la levée de la « contribution » (4). — Sur les terres domaniales, le *Beamte* royal, qui était chargé de l'exploitation de son bailliage (ou *Amt*), avait aussi des pouvoirs de police générale, analogue à ceux du *Landrath* dans la circonscription plus étendue du cercle (5). Mais alors il n'y avait pas, à proprement parler, d'assistance publique : le *Landrath* et le *Beamte* livraient à la maréchaussée (*Landreiter*) les vagabonds, les mendiants, les bohémiens ou zingaris, pour les faire emprisonner dans des « Maisons de travail », sorte de bagnes ou maisons de force (6), dont Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait généralisé l'usage dans ses Etats,

(1) A Francfort-sur-Oder, les quêtes avaient lieu sans distinction de religion ; un quart du produit était consacré aux frais d'administration, un quart aux indigents luthériens, un huitième aux réformés allemands, un huitième aux réfugiés et un quart aux étrangers. — Tollin. *G. d. franz. Colonie in Frankf.-a.-O.*, p. 25 et 68. — A Berlin, en 1719, 9.013 *R.* furent consacrés à 2.659 indigents domiciliés dans la ville, et 438 *R.* à 1.262 étrangers à la ville.

(2) C. C. M., 5, 5, 1, n° 32.

(3) 10-2 1715, § 3, 6, 7, 8, 11, 12.

(4) Sur le cercle et le *Landrath*, voy. l'excellent résumé de Cavaignac, p. 37 à 43.

(5) Cf. I, 4, § 3, p. 98, sq., et IV, 3, § 5, p. 517.

(6) *Arbeitshaus. Zuchthaus.* — Voy. Fassmann, 1, 155.

qu'il avait propagés jusqu'en Clèves (1), et pour la fondation desquelles il ordonnait des collectes extraordinaires dans les églises (2).

Ainsi les agents du cercle et du bailliage ne prennent à l'égard des mendiants que des mesures de police. L'assistance rurale était donc confessionnelle : dans la paroisse, un membre actif de la communauté, le diacre (*Armenvorsteher*), qui le plus souvent n'était autre que le marguillier (*Kirchenvorsteher*), distribuait les aumônes sous la direction du pasteur. Dans bien des cas, le pasteur se passait d'auxiliaire et assumait seul le soin de la charité. Les aumônes étaient prélevées sur les fonds et revenus de l'église paroissiale (3).

Il en allait de même dans les villes, où l'assistance publique était centralisée dans chaque paroisse, luthérienne et réformée, aux mains des diacres et du pasteur. Deux différences sont pourtant à noter : D'abord, le pasteur ne pouvait se dispenser du concours des laïques, puisque toutes les églises urbaines importantes étaient pourvues d'un conseil presbytéral. D'autre part, l'assistance publique laïque avait reçu une organisation. Elle n'était plus seulement négative, en ce sens qu'elle punissait les vagabonds, mais positive, car elle secourait aussi les indigents. De sorte que l'assistance paroissiale urbaine, tout en étant confessionnelle, était cependant laïcisée, et que, tout en se laïcisant, elle avait en quelque sorte à soutenir la concurrence de l'assistance essentiellement laïque des municipalités.

Par définition, toute agglomération pourvue d'une constitution municipale était qualifiée de « ville » (4). L'idée que la société laïque peut assister les pauvres n'apparaît donc pour la première fois ni dans les campagnes, chez les représentants de la chevalerie propriétaire, ni au centre, chez les fonctionnaires de l'État, mais dans les villes, chez les Magistrats : son lieu de naissance est des plus circonscrits. Que cette ville fût médiante ou immédiate, c'est-à-dire soumise à l'autorité supérieure d'un seigneur privé ou du souverain, elle avait toujours la responsabilité de sa propre police. Ce fut donc en tant que gardien de l'ordre que le Magistrat fut amené à distribuer des secours aux indigents. L'assistance laïque n'est pas la déviation du principe de charité chrétienne, qui inspirait encore les pasteurs, mais l'extension de ce concept de la « police » qui joue un si grand rôle chez les publicistes du dix-huitième siècle. Et quand l'assistance paroissiale et l'assistance municipale se rencontrent dans une action commune,

(1) Edit du 25 1726, ap. Scotti, n° 1015.

(2) 4-5 1729.

(3) 10-2 1715, *loc. cit.*, Cf. 21-6 1725.

(4) Cf. Livre V, chap. 1, § 4.

il n'y a pas empiètement de l'un sur l'autre, mais convergence de deux évolutions toutes différentes.

« Les administrateurs des écoles, hôpitaux, maisons de retraite, orphelinats, prisons et maisons de force sont placés sous la direction du Magistrat, dit le règlement rédigé pour la ville de Königsberg en 1724 (1); les bourses et fondations charitables seront administrées par lui, conformément aux statuts de création et aux intentions des donateurs et fondateurs. » — Pour l'assistance publique, le Magistrat instituait une « commission des pauvres » (*Armencommission* ou *Armendirectorium*) qui disposait du fonds municipal des aumônes, déposé dans la « caisse des pauvres » (*Armenkasse*). Dans les grandes villes, la commission se scindait par moitié en deux collèges d'administrateurs et d'auxiliaires (2). A Berlin, le collège administratif se composait, en 1740 (3), des deux chefs du département ecclésiastique (Brandt et Reichenbach), représentant le ministère, le consistoire luthérien et le *Kirchendirectorium* réformé, d'un « directeur, conseiller de guerre et des domaines », de quatre délégués laïques de l'administration des postes (qui versait une subvention annuelle à la caisse), du Magistrat, du consistoire militaire et du conseil français, de quatre pasteurs : deux réformés (Steinberg et Ellsner) et deux luthériens (Roloff et Reinbeck), d'un conseiller aulique et d'un secrétaire : au total treize membres. — Les auxiliaires étaient également au nombre de treize, savoir : huit collecteurs et distributeurs, choisis parmi les membres de la municipalité, deux médecins, deux inspecteurs et un caissier. — Enfin venaient les employés des établissements administrés par la commission : depuis les aumôniers des hôpitaux ou de la « maison de travail », jusqu'aux instituteurs des orphelins, aux sacristains de chapelles, aux gardes-malades et aux fossoyeurs. — Il n'y a pas lieu d'entrer ici dans le détail de l'organisation des bureaux de bienfaisance : on en apercevra du reste les grandes lignes en jetant un coup d'œil sur le bilan de la caisse berlinoise des pauvres en 1719 (4) :

(1) Règlement du 13-6 1724 (p. p. Schmoller, *Zs. f. pr. G.*, 12 (1875), p. 362, sqq.), tit. 1, § 21, sq. Cf. Règlement du 19-1 1740 pour la ville de Küstrin, C. C. M., Cont. 1, a<sup>e</sup>. 1740, n<sup>o</sup> 2.

(2) Aux termes du règlement du 16-10 1706 (ap. von Hagen, 1, 509) la caisse des pauvres de Halle, avec Glaucha, Neumarkt et faubourgs incorporés, était administrée : 1<sup>o</sup> par un *Collegium* de 12 membres, savoir : 1 conseiller de guerre et des domaines, président, 1 membre du consistoire, 1 membre de l'université, 1 membre du Magistrat, 1 maître saunier (Halle avait d'importantes salines), 1 pasteur réformé, 3 pasteurs luthériens en premier (des églises N.-D., Saint-Ulric, Saint-Maurice), 3 pasteurs luthériens en second (l'aumônier de l'hôpital, les diacres de Glaucha et de Neumarkt); 2<sup>o</sup> par un *Directorium* de 12 membres, savoir : 1 caissier, 1 secrétaire, 6 baillis des pauvres, 4 collecteurs.

(3) *Adress-Calender* de Berlin pour 1740. — Cf. Fassmann, 1, 620.

(4) Fassmann, 2, 727 à 735. Les chiffres de 1719 sont particulièrement élevés. — Cf. König, IV, 1, p. 50 et 113. En 1714, 3,243 personnes furent assistées avec 12,577 R.; en 1722, 2,037 avec 10,048 R. — Les produits de l'estampillage des cartes à jouer, encaissés par la « chambre royale des cartes », étaient versés à la caisse des pauvres. (Voy. C. C. M., Th. 4, Abth. 5, cap. 3.)

## BILAN DE LA CAISSE DES PAUVRES DE BERLIN (1719)

| RECETTES                                                                           | DÉPENSES                                                                                                        |  |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <i>Sommes fournies par les caisses royales</i>                                     |                                                                                                                 |  |
| Versement de la Caisse générale de guerre (pour l'hôpital Frédéric) . . . R. 1.200 | Hôpital Frédéric                                                                                                |  |
| Versement de la Caisse générale de finance . . . . . 3.500                         | 16 vieillards des deux sexes . . . . . R. 244                                                                   |  |
| Versement de la Caisse de Cleves . . . . . 400                                     | 247 enfants de soldats. )                                                                                       |  |
| Versement de l'Oberappellationsgericht . . . . . 150                               | 30 enfants de bourgeois . . . . . 1.183                                                                         |  |
| Versement de la Chambre royale des cartes . . . . . 600                            | 15 surveillants et domestiques . . . . . )                                                                      |  |
| 5.850                                                                              | 2 pasteurs, 1 luth., 1 réf. . . . . 286                                                                         |  |
| <i>Sommes fournies par le public</i>                                               |                                                                                                                 |  |
| Dons . . . . . 2.030                                                               | 2 sacristains, 1 — 1 — . . . . . 68                                                                             |  |
| Legs . . . . . 265                                                                 | 3 précept <sup>rs</sup> , 2 — 1 — . . . . . 245                                                                 |  |
| Offrandes de corporations . . . . . 26                                             | 135 malades . . . . . 212                                                                                       |  |
| Quêtes hebdomadaires . . . . . 4.211                                               | 550                                                                                                             |  |
| Troncs aux portes de la ville . . . . . 1.415                                      | 5.538                                                                                                           |  |
| Troncs à l'hôpital Frédéric . . . . . 141                                          | <i>Hôpital Dorotheë</i>                                                                                         |  |
| Troncs aux églises (pour l'assistance extraordinaire) . . . . . 376                | 25 vieillards des 2 sexes . . . . . 302                                                                         |  |
| 8.491                                                                              | 15 fous . . . . . 221                                                                                           |  |
| <i>Sommes fournies par la Caisse des pauvres</i>                                   |                                                                                                                 |  |
| Aliénation de propriétés appartenant à la Caisse . . . . . 224                     | 7 malades . . . . . 58                                                                                          |  |
| Ferme d'une métairie appartenant à la Caisse . . . . . 178                         | 47                                                                                                              |  |
| Location de maisons appartenant à la Caisse . . . . . 54                           | 581                                                                                                             |  |
| 456                                                                                | <i>Assistance ordinaire</i>                                                                                     |  |
| <i>Divers</i>                                                                      |                                                                                                                 |  |
| Excédent de l'exercice précédent, etc. . . . . 922                                 | 12 fossoyeurs, gardiens de fous, etc. . . . . 456                                                               |  |
| 15.722                                                                             | 18 collecteurs et comptables . . . . . 216                                                                      |  |
| <b>TOTAL . . . . . 15.722</b>                                                      |                                                                                                                 |  |
| <b>BALANCE</b>                                                                     |                                                                                                                 |  |
| Recettes totales . . . R. 15.722                                                   | 4 précepteurs d'enfants pauvres . . . . . 120                                                                   |  |
| Dépenses . . . . . 15.570                                                          | 88 vieillards hommes* . . . . . 892                                                                             |  |
| Excédent . . . . . 152                                                             | 210 vieilles femmes* . . . . . 1.887                                                                            |  |
|                                                                                    | 32 infirmes, indigents* . . . . . 527                                                                           |  |
|                                                                                    | 87 veuves chargées d'enfants* . . . . . 740                                                                     |  |
|                                                                                    | 22 veuves de soldats* . . . . . 207                                                                             |  |
|                                                                                    | 40 indigents logés gratuitement . . . . . 406                                                                   |  |
|                                                                                    | 83 orphelins* . . . . . 760                                                                                     |  |
|                                                                                    | 40 enfants trouvés ou naturels* . . . . . 395                                                                   |  |
|                                                                                    | 30 orphelins de soldats* . . . . . 289                                                                          |  |
|                                                                                    | 35 orphelins habillés gratuitement . . . . . 92                                                                 |  |
|                                                                                    | 122 mendiants enfermés dans la maison de travail . . . . . 98                                                   |  |
|                                                                                    | 155 indigents malades soignés à domicile . . . . . 1.250                                                        |  |
|                                                                                    | 235 indigents enterrés gratuitement . . . . . 168                                                               |  |
|                                                                                    | 1.446 indigents recevant pain et bois . . . . . 444                                                             |  |
|                                                                                    | Divers (entretien de bâtiments, arriérés, etc.) . . . . . 366                                                   |  |
|                                                                                    | 2.650                                                                                                           |  |
|                                                                                    | 9.013                                                                                                           |  |
|                                                                                    | <i>Assistance extraordinaire</i>                                                                                |  |
|                                                                                    | 1.262 Victimes d'incendie, soldats libérés, émigrants pour cause de religion, étrangers indigents . . . . . 438 |  |
|                                                                                    | 4.418 assistés ou hospitalisés, en 1719, coûtant . . . . . R. 15.570                                            |  |
|                                                                                    | * Entretenus à domicile.                                                                                        |  |

Par une exception unique, chez les réfugiés, l'assistance municipale se confondait avec l'assistance paroissiale. Il y avait là une conséquence curieuse de ce fait que le Refuge était à la fois une église et une colonie. De là, cette autre singularité que l'assistance, quoique confessionnelle, était toute laïque. Elle avait pour organe le « diaconat » dont on a déjà eu occasion de décrire précédemment le mécanisme (1).

Pour l'exercice 1737, ou plutôt, du 1<sup>er</sup> novembre 1736 au 1<sup>er</sup> décembre 1737, le budget de diaconat se résumait comme suit (2) :

| RECETTES                        |           | DÉPENSES                       |           |
|---------------------------------|-----------|--------------------------------|-----------|
| Boîtes des temples (tronces)... | 5.180 R.  | Paiement de dettes arriérées   | 683 R.    |
| Location des places au temple   | 1.448     | Intérêt des capitaux empruntés | 531       |
| Pompes funèbres.....            | 260       | Assistance ordinaire en argent | 2.057     |
| Mariages.....                   | 100       | — — pain..                     | 4.655     |
| Location de propriétés )        |           | Hôpital.....                   | 2.116     |
| Intérêts des capitaux.. )       | 1.385     | Assistance extraordinaire....  | 1.579     |
| Remboursements, rentrées ..     | 2.068     | Personnel.....                 | 749       |
| Legs et dons.....               | 1.038     | Entretien des immeubles.....   | 345       |
| TOTAL.....                      | 11.479 R. | TOTAL.....                     | 12.715 R. |

Le déficit s'élevait donc à 1,236 R. Il avait commencé modestement en 1731, avec 46 R. 4 Gr. 4 F., et, l'année suivante (1738), il dépassait la somme de 10,000 R. C'est que l'industrie lainière traversait alors une crise; plus de 400 ouvriers réfugiés étaient sans ouvrage et sans ressource, eux et leurs familles; le nombre des assistés, qui était de 1,550 en 1737, 1,587 en 1738, s'élevait à 1,630 en 1739. Et, malgré le déficit, les dépenses de l'exercice 1739 dépassaient encore celles des années précédentes; elles s'élevèrent à 13,850 R. (3). — Des collectes extraordinaires organisées depuis 1737 et une loterie autorisée en 1742 éteignirent à peu près les dettes du diaconat.

Il est intéressant de comparer entre eux les budgets du diaconat français et de la caisse des pauvres de Berlin. Cette dernière doit assister une population près de dix fois supérieure à celle du Refuge, et pourtant son budget est à peine supérieur. L'assistance du diaconat est plus généreuse, parce que le groupe social à l'inté-

(1) Livre II, chap. 3, § 2, p. 175, sq. et § 5, p. 191.

(2) *Preuss. Staatsarch.*, R. 122, 7. a. 1, vol. 12.

(3) *Assistance ordinaire* (ou accordée d'une manière permanente) :

|                                                                               |           |                  |          |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|----------|
| 130 infirmes et malades, soignés à domicile                                   | } coûtant | { en argent..... | 2.150 R. |
| 410 indigents, recevant pain et argent                                        |           |                  | 4.700    |
| 440 ouvriers en laine, recevant pain et argent                                |           |                  | 3.000    |
| 150 malades ou infirmes, soignés à l'hôpital.....                             |           |                  | 4.000    |
| 500 personnes secourues temporairement ( <i>assistance extraordinaire</i> ).. |           |                  | 13.850 R |
| 1.630 personnes assistées ou hospitalisées en 1739, coûtant au total....      |           |                  |          |

rier duquel elle s'exerce est plus étroit et plus vivant. Car il est peu probable que, sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, la misère fût plus grande parmi les Français que parmi les Allemands. Du moins on doit constater que, contrairement à un préjugé répandu, les réfugiés à Berlin n'étaient pas tous dans une situation aisée : la proportion des indigents devait sans doute être la même dans toutes les catégories de la population berlinoise, allemande ou française. Il convient enfin de ne pas oublier que l'assistance de la caisse des pauvres se complétait des secours distribués par les pasteurs dans les paroisses, tandis que le diaconat représente une fusion des deux assistances locales : laïque et ecclésiastique.

La législation définissait soigneusement les attributions des pasteurs en matière d'assistance publique, comme si elle eût voulu prévenir de leur part toute tentative d'usurpation. Les pasteurs devaient exhorter les fidèles à se montrer généreux au moment des quêtes (1) ; ils engageaient les pauvres à chercher du travail, mais ils ne pouvaient leur délivrer des certificats d'indigence (2) ; au besoin, ils les signalaient au Magistrat, qui avait alors à les secourir ou à les emprisonner comme vagabonds et fainéants (3). Il leur était interdit de pratiquer la médecine (4) ; ils n'étaient pas tenus d'accepter la tutelle de leurs paroissiens mineurs (5), les édits concernant les « Œuvres pies » (ou corps pieux) ne leur sont pas transmis hiérarchiquement (6) : bref, de toute manière, on leur laisse entendre qu'ils ne sont ici que les auxiliaires des agents laïques. Si les inspecteurs, dans leurs tournées de visites devaient, aux termes de leurs questionnaires, vérifier les comptes des aumônes et des *pia corpora*, c'est qu'ils agissaient en tant que fonctionnaires royaux (7). Car l'État surveille étroitement les bureaux de bienfaisance municipaux et les commissions des pauvres. C'est lui qui détermine d'une manière uniforme comment on procédera au partage de la succession des hospitalisés (8). A tout instant, les administrateurs des fondations pieuses avaient à recourir à l'autorité publique ; il leur fallait solliciter l'autorisation des collèges financiers pour faire une opération d'hypothèque ; garantir personnellement la solvabilité de

(1) 10-2 1715, § 12.

(2) 21-6 1725, § 6.

(3) 10-2 1715, § 3, 8, 9.

(4) 1-2 1726 (Heckler-Bock, 88).

(5) *Preuss. Landrecht*, Pars. I, lib. 2, tit. 6, art. 4, § 1, p. 304, sq.

(6) Voy. par ex l'adresse de 27-1 1716 et 18-9 1726, ainsi que les nombreux édits sur le vagabondage et l'assistance publique, ap. C. C. M., Th. 5, Abth. 5, cap. 1.

(7) Par exemple, dans les instructions pour les inspecteurs en Poméranie (15-9 1726) 8 questions (sur 97) sont consacrées aux hôpitaux et *pia corpora*. — En Prusse, l'inspecteur devait vérifier les comptes des fondations pieuses (25-10 1735).

(8) Une moitié reviendra aux héritiers naturels du défunt, l'autre moitié à l'établissement où il est mort. 27-1, 6-2 et 9-3 1716, 5-4 1718, 18-9 1726.

leurs débiteurs, pour consentir un prêt (1), se soumettre en un mot à toutes les règles minutieuses et sévères, dont le roi poursuivait l'application en matière de comptabilité publique (2).

De même que l'assistance municipale tendait à supplanter l'assistance paroissiale, de même le roi cherchait à se constituer le surveillant des deux assistances, paroissiale et municipale ; et la vieille lutte du monde laïque contre le monde ecclésiastique se prolongeait ainsi dans la lutte nouvelle de la monarchie absolue du *Staat* contre le fédéralisme oligarchique des *Stände*.

(1) 15-7 1720. § 5, sq., 10-8 1730.

(2) Cf. Livre III. chap. 3, § 5.



## LIVRE V

---

### LA VIE RELIGIEUSE

---

Le rôle social de l'Église ayant été défini, il s'agit de savoir comment il était rempli. L'action des ecclésiastiques n'était pas partout égale : à une même époque, la vitalité de l'Église varie suivant les régions, comme, dans une même région, elle varie suivant les époques. Sur une carte religieuse des États prussiens vers 1740, les provinces ne devraient pas toutes être coloriées d'une seule teinte uniforme. Cette carte est malheureusement à peu près impossible à dresser — ne fût-ce que parce qu'on n'y saurait tracer avec exactitude les limites des circonscriptions ecclésiastiques — et, à défaut, l'essai qui a été tenté de déterminer par des chiffres les variations de la vie ecclésiastique suivant les provinces (*chapitre I<sup>er</sup>*) paraîtra lui-même sans doute quelque peu téméraire. Pourtant, les chiffres, même quand ils ne sont pas d'une absolue certitude, permettent encore des conclusions plus précises et plus fondées que les considérations générales ou les remarques de détail, quelque ingénieuses qu'elles soient ; ils jettent un pont, pour ainsi parler, entre le monde des faits et le domaine des idées ; ils permettent à l'historien de passer des institutions aux croyances.

Placé sur ce nouveau terrain, l'esprit discerne aussitôt deux régions nettement distinctes. Ce sont d'abord d'immenses plaines,

sans accidents et sans limites, qui se prolongent jusqu'à l'horizon, où elles disparaissent dans la pénombre des époques lointaines. Puis, d'autre part, ce sont des massifs montagneux, moins vastes en superficie, mais de topographie plus compliquée, dont les pics souvent abrupts et en apparence inaccessibles, se perdent sous les brouillards métaphysiques fréquents à ces hautes altitudes. D'un côté, ce sont les Croyances, de l'autre les Idées.

La distinction est d'importance, et il ne sera peut-être pas superflu d'en indiquer sommairement les principaux traits, bien que les conceptions dont on aura à s'occuper tendent dès le dix-huitième siècle à diminuer en nombre et en importance. Il apparaîtra en effet que les croyances sont peu « groupantes » (*chapitre II*), les idées peu « croyables » (*chapitre III*), et, de tous les incidents de la vie théologique, un seul méritera un examen quelque peu détaillé : l'affaire Wolf (*chapitre IV*).

La religion — si par là on entend le système de croyances et d'idées dont les ecclésiastiques sont les ministres — n'inspire plus toute la vie morale du temps. La doctrine nouvelle de la raison bat en brèche l'ancienne conception de la révélation ; au siècle de la lumière (*Aufklärung*), la philosophie fait tort à la théologie, et la transformation commence dans les États prussiens, non pas avec l'avènement de Frédéric II, mais plus de vingt ans auparavant, dès le début du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. La génération qui a vécu et pensé de 1713 à 1740 semble, par ses affinités intellectuelles et morales, plus étroitement apparentée avec les sceptiques et les rationalistes de l'âge suivant, qu'avec les piétistes de l'âge précédent.

Si bien que l'éthique du protestantisme prussien à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne semble pas mieux en point que l'Église elle-même, dans sa constitution, son rôle et sa situation sociale.

# CHAPITRE I<sup>er</sup>

## ESSAI DE STATISTIQUE

---

### I. Procédés d'estimation statistique

Au premier abord, il peut sembler hasardeux de dresser pour le milieu du dix-huitième siècle, une statistique aussi délicate que celle de l'Église et de la religion. Pourtant, les documents ne manquent pas : l'essentiel est de les interpréter. On a dit avec raison que la statistique administrative en Prusse prend conscience d'elle-même sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (1). Au point de vue qui nous occupe, les renseignements qui nous sont parvenus sont démographiques ou ecclésiastiques.

Déjà le Grand-Électeur se préoccupait, au dix-septième siècle, de connaître exactement le nombre de ses sujets. En 1684, il avait fait un recensement partiel de la Marche électorale, qu'il fit continuer les années suivantes pour les autres provinces. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> faisait imprimer annuellement le nombre des naissances et des décès dans ses États (2); en 1733, il interdit l'impression de ces listes, dont la confection ne fut cependant pas interrom-

(1) Schmoller, ap. *Zs. f. pr. G.*, 10, 276.

(2) Fassmann, 2, 723, 726.

pue<sup>[1]</sup>. Dans les idées économiques du temps, inspirées par le système mercantile », le chiffre de la population fournissait à la politique des renseignements d'une importance capitale. On admettait en effet que deux causes suffisaient à expliquer la richesse des États : le nombre des habitants et le nombre de leurs écus : ces deux chiffres connus, on croyait pouvoir déduire toutes les ressources d'un pays, sa force et sa fortune. De là, le soin avec lequel Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> cherchait à savoir combien il avait de sujets, en même temps qu'il empêchait la divulgation des statistiques. Un chiffre était alors un secret d'État.

Au vrai, les listes démographiques, telles que les dressaient les fonctionnaires prussiens au début du dix-huitième siècle, ne donnaient jamais, comme les nôtres, en un total simple, la population d'une province. Elles étaient établies de deux façons : si elles avaient été dressées pour l'assiette de l'impôt, elles donnaient le nombre des feux ; si elles avaient pour but de montrer l'accroissement de la population, elles donnaient le chiffre des baptêmes, enterrements et mariages. Ainsi, dans les deux cas, elles étaient tendancieuses : jamais elles n'aboutissaient à un chiffre, intéressant en tant que chiffre ; leur but était ailleurs. Il faut donc toujours les interpréter. Il faut aussi les corriger, car trop souvent il arrive que les chiffres nous ont été transmis avec de nombreuses erreurs de transcription ou d'addition.

Les listes démographiques par feux (*Feuerstellen*) étaient dressées par les collèges administratifs financiers (2) : commissariats, puis chambres de guerre et des domaines. Sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, elles ne comprenaient le plus souvent que la population urbaine, et par exception seulement la population rurale. Au dix-huitième siècle, on avait l'habitude de multiplier par 5 le nombre des feux urbains, et par 10 celui des feux ruraux pour obtenir le chiffre de la population (3). C'était un procédé grossier : car le nombre des habitants pour un feu variait suivant les pays, surtout dans les campagnes, et même en admettant que les multiplicateurs 5 et 10 ne représentent qu'une moyenne approximative, encore faut-il faire des réserves pour le chiffre 10, qui semble trop élevé au moins de deux unités.

(1) Leonhardi, t. 1, p. 5, sq.

(2) Voy. Scotti, n<sup>os</sup> 927, 1011, 1036, 1041, 1094. — Ces listes devaient être dressées d'abord tous les six mois (9-11 1722), puis tous les ans (8-4 1724) et enfin tous les trois ans (12-3 1725). — Elles devaient être insérées dans les journaux ou feuilles de renseignements, dont le roi s'occupa d'organiser la publication dans chaque province. (Cf. Livre V, chap. 3, § 5.)

(3) Leonhardi, t. 1, 8.

Les listes démographiques par nombre de baptêmes et d'enterrement, étaient confectionnées par les pasteurs, dans chaque paroisse, réunies par les inspecteurs et centralisées aux consistoires-régences. Les pasteurs devaient chaque année indiquer le nombre de baptêmes, enterrements, mariages; la proportion des enfants illégitimes aux légitimes, et le chiffre des personnes mortes à plus de 90 ans : tous renseignements qu'ils devaient noter au jour le jour dans les registres de leur église (1). Bien qu'ils aient mis souvent une certaine négligence à dresser leurs relevés statistiques, les renseignements qui nous sont parvenus, grâce à eux, sont souvent plus précis que ceux des fonctionnaires financiers. Sans doute, il faut admettre que le nombre des baptêmes correspond exactement à celui des naissances et celui des enterrements à celui des décès; mais la divergence ne peut être que minime. Les listes dressées par les pasteurs ont le grand avantage de fournir trois séries de chiffres qui se contrôlent et se corrigent les uns par les autres. Les statisticiens du dix-huitième siècle, considérant qu'il mourait une personne sur 36, qu'il en naissait une sur 26 ou 30 et qu'il y avait un mariage par 107 ou 110 habitants, multipliaient le nombre des décès par 36, celui des naissances par 26 ou 30 (éventuellement, celui des mariages par 107 ou 110) et prenaient la moyenne arithmétique entre les trois produits ainsi obtenus, pour arriver au chiffre total de la population (2). Évidemment, il ne faut voir, ici encore, dans ces multiplicateurs, que des moyennes assez grossièrement obtenues, par tâtonnements empiriques. Le chiffre de la nuptialité, trop variable, est souvent une cause d'erreur, et, dans bien des cas, il convient de n'en pas tenir compte. De plus, les proportions admises pour la mortalité et la nuptialité supposent, semble-t-il, une mobilité excessive dans la population (3). En d'autres termes, si par exemple il naît chaque année moins d'un enfant par 26 ou 30 habitants, le multiplicateur admis est trop bas, et conséquemment trop bas aussi le chiffre qu'on en déduit pour la

(1) 25-2 1718, 25-1 1720, 19-2 1722, 19-2 1725. — Cf. Livre IV, chap. 3, § 5.

(2) Voy. notamment Hertzberg, p. 432. — En règle générale, nous avons adopté les chiffres de 26 pour la natalité, 36 pour la mortalité et 110 pour la nuptialité. — Suivant Carl von Noorden, *Europäische G. im Achtzehnten Jahrhundert*, t. 1 (Leipzig, 1870, 8°), p. 68, les statisticiens anglais du dix-huitième siècle procédaient de la même manière, tout en raisonnant différemment. Ils multipliaient le chiffre des décès annuels par 30, parce que la moyenne de la vie humaine étant estimée à 30 ans, chaque mort représentait par an une quotité de 30 vivants.

(3) Nous entendons ici par nuptialité, mortalité, natalité, le rapport des mariages, décès et naissances au nombre de la population. Si par exemple on représente par P la population, D le nombre des décès et M la mortalité,  $M = P : D$ . Dans la langue statistique contemporaine, le terme de mortalité a un autre sens et se calcule suivant la formule :  $M = (D \times 1000) : P$ . De même pour natalité et nuptialité.

totalité de la population. Enfin, la mortalité et la natalité sont loin d'être constantes suivant les époques et les endroits. Il peut arriver que les naissances ou les décès soient plus ou moins élevés, d'une année à l'autre, sans que pourtant le total de la population subisse de variation sensible. Pour obvier à cet inconvénient, Süssmilch avait imaginé de calculer la moyenne des naissances ou des décès pendant une période variable de cinq à dix ans : la correction portait ainsi sur le multiplicande, quand elle aurait dû porter sur le multiplicateur ; de plus, le résultat auquel on arrivait ne pouvait être localisé que dans une période d'années, et non dans une année déterminée ; mais, faute de mieux, il était évidemment plus exact que les évaluations basées sur les chiffres d'une seule année. Aussi avons-nous de préférence adopté les totaux moyens de Süssmilch.

Il nous est malheureusement impossible d'indiquer, ici, pour les chiffres qui vont suivre, toutes les sources qu'il nous a été loisible de consulter, et tous les procédés que nous avons employés. Il faudrait plusieurs références, et souvent même une discussion assez longue pour chaque chiffre. Tout en admettant, en principe, les procédés de l'école de Süssmilch, — car ce sont encore les seuls qui conviennent aux renseignements tels qu'ils nous sont parvenus — il nous a fallu sur bien des points les compléter. Souvent le chiffre sur lequel l'évaluation devait être fondée ne pouvait être accepté, comme visiblement erroné : il fallait le corriger ou le rejeter. Ou bien, étant données deux ou plusieurs évaluations établies par des données et des procédés différents, il fallait les comparer, choisir celle qui semblait avoir le plus d'autorité ou en cas d'autorité égale établir une moyenne. Ce dernier procédé peut être qualifié de probabilisme statistique ; il est aisé d'en critiquer l'usage, mais non les résultats. Du reste, les totaux auxquels nous avons abouti, concordent entre eux et avec ceux qui sont communément admis.

Fassmann a publié deux listes générales démographiques des États prussiens, par baptême et décès, pour 1719 et 1720 (1). La liste de 1719 semble contenir les totaux de quinze mois au lieu de douze. La liste de 1720 est plus exacte. Süssmilch a dressé une moyenne des listes établies dans les dix dernières années du règne : elles permettent d'évaluer approximativement le total de la population prussienne vers 1740 (2). Il y a entre la liste de 1720 et celle de Süssmilch une très remarquable concordance. Pour la répartition de la population urbaine et rurale, nous nous sommes servis des

(1) Fassmann, 1, 606, sq. et 2, 724, sq.

(2) Süssmilch, *die gottl. Ordnung*, 1, Appendice, p. 83, sqq.

beaux travaux de Schmoller (1), que nous avons dû, cependant, corriger sur quelques points. Nos statistiques d'églises et de pasteurs ont été établies d'une manière à la fois plus longue et plus précise : nous avons fait, province par province, et presque paroisse par paroisse, un relevé aussi exact que possible. Sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, il n'avait paru qu'une seule liste générale, assez défectueuse, des églises et des pasteurs : elle avait été dressée en 1722, d'abord pour la Marche-Électorale, puis pour toutes les provinces, à propos d'une collecte générale en faveur de la *Stadt-Kirche* à Potsdam (2). Pour corriger ces indications, les travaux de Hering pour les réformés allemands, de Muret pour les réfugiés, de Lehmann pour les catholiques (dont il fallait ici tenir compte), nous ont été fort utiles. Pour les luthériens, et d'une façon générale, pour compléter les listes démographiques et ecclésiastiques générales, nous avons dépouillé les histoires locales, dont on trouvera à la bibliographie l'abondante nomenclature. Sauf pour les pays rhénans, la Nouvelle-Marche et le Halberstadt, chacune des provinces prussiennes a été, dès le dix-huitième siècle (3), l'objet d'études de topographie historique, très complètes, surtout pour les questions ecclésiastiques. L'Allemagne avait déjà, à cette époque, une école historique remarquable, et les noms de Büsching, Bratring, Wutstrack, Süßmilch, Borowski, Abel, Goldbeck, etc., mériteraient d'être mieux connus.

Il faut prendre la statistique historique pour ce qu'elle vaut ; elle est un outil d'approximation, et non un instrument de précision. Les résultats n'en sauraient donc être d'une exactitude parfaite. Au reste, même s'ils étaient tous majorés ou minorés dans une égale proportion, on peut encore estimer que les rapports des chiffres entre eux sont d'une suffisante autorité. Or, ce sont ces rapports surtout qui sont intéressants. On peut même affirmer, sans paradoxe, qu'en statistique les chiffres, considérés en eux-mêmes, ne signifient rien : ils ne parlent à l'esprit que par comparaison. Mais, encore une fois, dans toute statistique historique, il convient de ne jamais perdre de vue que les conclusions, même les plus rigoureuses en apparence, ne sont jamais que des à-peu-près. Le chiffre n'est pas comparable au point mathématique, qui résulte de l'intersection de deux droites sans épaisseur, mais à la tache que formeraient par leur jonction deux gros traits au fusain.

(1) *Zs. f. pr. G.*, t. X.

(2) Kœnig, IV, 1, 109.

(3) Surtout dans la seconde moitié du siècle, il est vrai. Mais les données de la statistique sont restées à peu près stationnaires sous Frédéric II, et sont, dans la *ecclésiastique* plupart des cas, applicables à l'an 1740.

STATISTIQUE ECCLÉSIASTIQUE DE LA MONARCHIE PRUSSIENNE VERS 1740

| GROUPE | PROVINCES            | ÉGLISES |      |       |       | PASTEURS (1) |      |       | HABITANTS pour |                | VILLES           |          |        | HABITANTS |        | PASTEURS |        | HABITANTS |        |       |       |       |       |      |     |
|--------|----------------------|---------|------|-------|-------|--------------|------|-------|----------------|----------------|------------------|----------|--------|-----------|--------|----------|--------|-----------|--------|-------|-------|-------|-------|------|-----|
|        |                      | luth.   | Ref. | Cath. | Total | luth.        | Ref. | Cath. | Total          | En Mille carré | Par mille carrés | Par pop. | Urban. | Rural     | Urban. | Rural    | Urban. | Rural     | Urban. | Rural |       |       |       |      |     |
| I      | 2                    | 3       | 1    | 5     | 6     | 7            | 8    | 9     | 10             | 11             | 12               | 13       | 14     | 15        | 16     | 17       | 18     | 19        | 20     | 21    | 22    | 23    | 24    | 25   |     |
| II     | Prusse (1)           | 413     | 6    | 2     | 7     | 428          | 430  | 9     | 3              | 12             | 174              | 1313     | 1185   | 808       | 0,68   | 42,6     | 56     | 2065      | 20,22  | 79,78 | 26,35 | 73,65 | 908   | 1284 |     |
|        | Poméranie 2          | 510     | 6    | 2     | 28    | 546          | 549  | 6     | 3              | 30             | 588              | 566      | 542    | 725       | 1,33   | 7,1      | 56     | 1552      | 27,21  | 72,76 | 26,13 | 76,87 | 639   | 536  |     |
| III    | Karlsruhe 3          | 709     | 27   | 26    | 5     | 767          | 750  | 35    | 5              | 825            | 591              | 549      | 1029   | 1,87      | 5,4    | 79       | 2430   | 42,21     | 57,79  | 22,41 | 77,59 | 1032  | 469   |      |     |
|        | Neumark 3            | 300     | 9    | 0     | 0     | 309          | 306  | 10    | 0              | 316            | 653              | 648      | 837    | 1,29      | 6,3    | 39       | 1636   | 27,32     | 72,68  | 25,31 | 74,69 | 709   | 631   |      |     |
|        | Brandebourg.         | 1002    | 36   | 26    | 5     | 1078         | 1056 | 45    | 35             | 5              | 1141             | 611      | 585    | 960       | 1,66   | 5,8      | 118    | 2095      | 37,42  | 62,58 | 23,23 | 76,77 | 932   | 467  |     |
| IV     | Magdebourg (4)       | 292     | 1    | 5     | 2     | 373          | 389  | 8     | 8              | 3              | 408              | 701      | 640    | 2614      | 4,08   | 2,8      | 36     | 2822      | 38,87  | 61,13 | 20,09 | 79,91 | 1299  | 459  |     |
|        | Hallerstadt (5)      | 172     | 1    | 1     | 0     | 174          | 172  | 2     | 1              | 0              | 175              | 591      | 588    | 2508      | 4,37   | 3,3      | 12     | 2083      | 24,05  | 75,95 | 17,01 | 82,99 | 833   | 546  |     |
|        | Pays saxons          | 534     | 5    | 6     | 2     | 547          | 561  | 10    | 9              | 3              | 583              | 668      | 627    | 2609      | 4,16   | 2,9      | 48     | 2637      | 34,66  | 63,34 | 19,21 | 80,79 | 1130  | 507  |     |
|        | Minden (6)           | 45      | 1    | 1     | 3     | 50           | 47   | 2     | 1              | 3              | 53               | 1227     | 1158   | 2455      | 2,12   | 5,0      | 5      | 2359      | 19,30  | 80,70 | 32,00 | 68,00 | 690   | 1376 |     |
|        | Ravensberg (6)       | 34      | 3    | 0     | 4     | 41           | 47   | 3     | 0              | 5              | 55               | 1621     | 1269   | 3499      | 2,89   | 3,8      | 5      | 2619      | 19,70  | 80,30 | 31,54 | 68,46 | 689   | 1483 |     |
|        | Tecklenburg          | 0       | 10   | 0     | 0     | 10           | 0    | 13    | 0              | 0              | 13               | 1418     | 1091   | 2963      | 2,16   | 3,0      | 2      | 723       | 10,20  | 89,80 | 30,76 | 69,24 | 261   | 1414 |     |
|        | Lingau               | 1       | 15   | 0     | 14    | 30           | 1    | 17    | 0              | 18             | 36               | 707      | 590    | 2125      | 3,60   | 10,0     | 1      | 2696      | 12,70  | 87,30 | 19,44 | 80,56 | 383   | 638  |     |
| V      | Pays westphal.       | 80      | 20   | 1     | 24    | 130          | 95   | 35    | 1              | 26             | 157              | 1246     | 1050   | 2711      | 2,60   | 4,0      | 13     | 2237      | 17,81  | 82,19 | 29,62 | 70,38 | 619   | 1219 |     |
|        | Mark (7)             | 106     | 44   | 0     | 25    | 175          | 151  | 49    | 0              | 30             | 242              | 645      | 609    | 2273      | 4,84   | 2,3      | 22     | 1523      | 29,48  | 70,52 | 32,64 | 67,36 | 376   | 523  |     |
|        | Clèves (8)           | 16      | 52   | 3     | 97    | 168          | 17   | 67    | 5              | 153            | 244              | 491      | 338    | 2412      | 7,91   | 1,4      | 24     | 1477      | 43,43  | 56,57 | 52,60 | 47,40 | 31    | 258  |     |
|        | Meurs (9)            | 2       | 11   | 0     | 0     | 13           | 2    | 14    | 0              | 0              | 16               | 1038     | 849    | 2713      | 3,20   | 2,5      | 2      | 2900      | 30,88  | 69,12 | 37,50 | 62,50 | 733   | 919  |     |
|        | Guelphre (10)        | 1       | 2    | 0     | 0     | 49           | 52   | 1     | 2              | 0              | 161              | 464      | 391    | 319       | 2343   | 7,45     | 11,0   | 2         | 2037   | 7,90  | 92,10 | 14,02 | 85,98 | 177  | 337 |
| VI     | Pays rhénans         | 125     | 109  | 3     | 171   | 408          | 174  | 132   | 4              | 353            | 653              | 638      | 607    | 2367      | 6,92   | 2,5      | 50     | 1518      | 29,72  | 70,28 | 38,46 | 61,54 | 363   | 548  |     |
|        | Monarchie prussienne | 2671    | 191  | 49    | 231   | 3136         | 2885 | 297   | 55             | 429            | 3906             | 742      | 645    | 1093      | 1,69   | 6,02     | 340    | 3002      | 29,16  | 70,84 | 26,06 | 73,94 | 724   | 617  |     |

1 Sans Serrey ni Teuroggen — 2 Ulteérieure au citérieure, avec Leuenburg, Biltow et Draheim. — 3 Avec les pays incorporés. — 4 Avec Mensfeld. — 5 Avec Hohenstein, mais sans Wernigerode, ni Quedlinburg. — 6 Avec Herford. — 7 Avec Essen, Werden, Gimborn-Neustadt et Hohenlimburg. — 8 Avec Grahmen. — 9 Avec Krefeld. — 10 Avec Viersen. — 11 Y compris les prêtres catholiques.

## II. Nombre proportionnel des pasteurs et des habitants

Les colonnes 3 à 12 du tableau général de statistique ecclésiastique donnent les chiffres des églises et des pasteurs pour chacune des provinces prussiennes vers 1740.

D'après le recensement de 1722, publié par Kœnig, le nombre total des églises serait de 4,321, au lieu de 3,136 (1). Entre ces deux chiffres, la différence de 1,185 est plus apparente que réelle. Les auteurs du relevé de 1722 ont, en effet, dans la plupart des cas, considéré comme églises les filiales ou localités desservies, tandis que nous nous sommes au contraire attachés à ne noter que les églises-mères ou paroisses, et parmi les églises-filles, seulement celles qui étaient pourvues d'un temple, ou d'un local consacré au culte (2). — On sait que la répartition des paroisses sur le territoire, et particulièrement dans les campagnes, a peu varié, du dix-huitième siècle à nos jours. Or, d'après un pointage opéré sur l'index alphabétique officiel des chefs-lieux de paroisses (résidence de pasteurs titulaires ou de vicaires), le total des églises, dans les pays qui étaient prussiens à la fin du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, s'élevait à 2,571 en 1879 (3). Mais la liste ne comprend que les

(1) Au chiffre de 4.321, il convient d'ajouter les églises du Ravensberg (41), du Tecklenburg (10), du Lingén (30) et de la Gueldre (52) : au total 133 églises, dont le recensement de 1722 ne fait pas mention. La somme de toutes les églises prussiennes serait donc de 4.454.

(2) De même, nous ne notons pas les chapelles des châteaux et des établissements pieux ou d'assistance, quand elles ne constituent pas une paroisse publique, et qu'elles ne sont pas assimilables aux églises régulièrement constituées.

(3) Voici, province par province, le détail des chiffres fournis par les relevés de 1722 (Kœnig, IV, 1, 109) et de 1879 (*Alphab. Verzeichniss der evangel. Pfarr- und Vicariats-Orte*).

|                     |                   |      |                    |       |       |                    |     |
|---------------------|-------------------|------|--------------------|-------|-------|--------------------|-----|
| I.                  | Prusse .....      | 354  | églises (en 1722). | ..... | 362   | églises (en 1879). |     |
| II.                 | Poméranie .....   | 982  | —                  | ..... | 485   | —                  |     |
| III.                | Kurmark .....     | 1604 | 2152               | —     | ..... | 716                |     |
|                     | Neumark .....     | 548  |                    | —     | ..... | 262                | 978 |
| IV.                 | Magdebourg .....  | 408  | 582                | —     | ..... | 341                |     |
|                     | Halberstadt ..... | 174  |                    | —     | ..... | 131                | 472 |
|                     | Minden .....      | 53   |                    | —     | ..... | 34                 | —   |
| V.                  | Ravensberg .....  | 41   | 134                | —     | ..... | 31                 |     |
|                     | Tecklenburg ..... | 10   |                    | —     | ..... | 10                 | 79  |
|                     | Lingén .....      | 30   |                    | —     | ..... | 4                  | —   |
|                     | Mark .....        | 130  |                    | —     | ..... | 132                | —   |
| VI.                 | Clèves .....      | 57   | 250                | —     | ..... | 51                 |     |
|                     | Meurs .....       | 11   |                    | —     | ..... | 11                 | 195 |
|                     | Gueldre .....     | 52   |                    | —     | ..... | 1                  | —   |
| Total général ..... |                   | 4454 | églises (en 1722). | ..... | 2571  | églises (en 1879). |     |

paroisses évangéliques; elle ne note donc pas les églises catholiques. Elle ne mentionne que les lieux paroissiaux, et il se peut — dans les villes surtout — qu'il y ait plusieurs paroisses en un même lieu. En outre, l'Union opérée au courant du dix-neuvième siècle, a eu pour conséquence la fusion de nombreuses paroisses reformées et luthériennes, en paroisses « évangéliques-unies ». Enfin, dans notre relevé, nous avons compté deux fois les églises simultanées ou mixtes, afin de faire, à chaque confession, sa part exacte. Ces raisons suffisent à expliquer la légère différence de 331, qui sépare notre chiffre du chiffre actuel des paroisses dans les anciennes provinces prussiennes. — En résumé, les 3 totaux de 4.321, 3.136 et 2.571, loin de se contredire, se complètent plutôt les uns par les autres (1).

Le relevé des ecclésiastiques a été établi suivant les mêmes principes que celui des églises. Autant que possible, il n'a donc été tenu compte que du clergé paroissial (2) : les aumôniers privés et régimentaires, les candidats en théologie, les religieux, hommes ou femmes, vivant dans les couvents protestants ou catholiques : bref, tous ceux des membres de l'Eglise, au sens restreint du mot qui n'étaient pas attachés à une église pour exercer le saint ministère auprès des fidèles, n'avaient pas à figurer sur la liste pastorale. En particulier, le personnel si nombreux des « gens d'Eglise » et des instituteurs-bedeaux a été totalement exclu de notre dénombrement.

Il est vraisemblable que la proportion des pasteurs aux « gens d'Eglise » de tous rangs, de l'instituteur-bedeau, aux candidats et aux aumôniers, variait dans la proportion de 2 à 3 ou de 1 à 2 (3). Pour 3,696 pasteurs, on comptait donc de 5,409 à 7,212 gens d'Eglise, de sorte que le nombre total des ecclésiastiques vers 1740 oscillait entre 9,015 et 10,818 personnes. Ainsi l'Eglise, au sens restreint du mot, constituait à l'intérieur de la monarchie prussienne, l'un des groupes sociaux les plus étendus, après l'armée. Mais tan-

1. Si l'on raisonne par « probabilitisme statistique », on constatera que la moyenne arithmétique entre les deux sommes extrêmes de 4.321 et 2.571 est de 3.446, chiffre très voisin de celui auquel nous sommes abouti (3.136).

2. Le dénombrement de 1722 donne 3,694 comme total des ecclésiastiques réformés luthériens et catholiques, y compris ceux des quatre provinces omises dans le compte des églises. De ce chiffre il faut soustraire les 15 pasteurs luthériens de Quedlinburg, le *Stift* n'ayant pas encore été annexé à la Prusse. Il reste donc 3,679 au lieu de 3,696; la différence peut être tenue pour négligeable.

3. Pour l'établissement de ces proportions, voy., entre autres, Wulstrack, p. 256, Bergstedt, p. 383, sq. ; Erman, *Tableau*, p. 10, sq. et 19 sq., l'*Address-Calender* de Berlin pour 1740, *das stzliche Erbk. u. d. l. l. p. 41, sq.* — Au dix-huitième siècle, on s'accordait à classer les instituteurs ruraux parmi les gens d'église; dans les villes, les instituteurs étaient le plus souvent notés avec les professeurs de gymnases, et considérés comme membres du personnel enseignant plutôt que du personnel ecclésiastique.

dis qu'elle restait à peu près stationnaire sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, l'armée s'élevait de 30,000 hommes en 1713 à 90,000 hommes en 1740 (4). Au moment où Frédéric II montait sur le trône, les militaires de tous grades étaient vingt-cinq fois plus nombreux que les pasteurs, et neuf fois plus nombreux que les ecclésiastiques de tous rangs.

Le procédé qui se présente tout d'abord à l'esprit pour déterminer la vitalité de l'Église consiste à calculer, en divisant le chiffre total de la population par celui des églises et des pasteurs, combien il y a d'habitants pour une église et pour un pasteur. — On trouvera le résultat de ce travail dans les colonnes 13 et 14 du tableau statistique. Or, en comparant entre elles les chiffres parallèles des deux colonnes, on remarque facilement que la statistique des pasteurs et celle des églises donnent des résultats identiques, bien que le total des pasteurs et celui des églises soit sensiblement différent. C'est la Poméranie qui compte proportionnellement le moins d'habitants pour une église ou pour un pasteur, et c'est la Prusse qui en compte proportionnellement le plus. Le résultat auquel on arrive en prenant pour base d'évaluation le nombre de pasteurs permet d'induire le résultat auquel on serait arrivé en prenant pour base le nombre des églises, et inversement. Il y a pourtant un double avantage à considérer de préférence le nombre des pasteurs : d'abord, il est plus élevé que celui des églises, de sorte que les proportions pourront être établies d'une façon plus précise; et d'autre part, le pasteur étant en quelque sorte l'Église vivante, représente beaucoup mieux que l'Église-bâtiment ou la paroisse-territoire ce qu'il peut y avoir de vitalité et d'énergie dans l'Église agissante.

Considérons donc seulement, dans le tableau statistique, la colonne 14. En moyenne (2), on compte un pasteur pour 645 habitants : proportion qui semble très suffisante à assurer le bon fonctionnement de l'Église. Les causes du rôle effacé que joue l'Église protestante en Prusse sont d'ordre multiple : mais il ne faut pas les chercher dans la faiblesse numérique du personnel clérical.

Au point de vue du nombre proportionnel des pasteurs aux habitants, les provinces prussiennes se divisent en deux groupes très nets : d'un côté, la Poméranie, le Brandebourg, les pays rhénans et saxons se suivent de très près avec 542, 585, 607 et 627 habitants pour un pasteur. Puis, un saut brusque, et, avec un écart proportionnel de plus des deux tiers, les pays westphaliens avec

(1) Fœrster, *Fr. W. I.*, t. 2, p. 294, sq. Ce sont les chiffres généralement admis.

(2) La moyenne est indiquée à la dernière ligne horizontale, intitulée (colonne 2) : *Monarchie prussienne*.

1,440 et la Prusse avec 1,185 habitants par pasteurs. Or, entre ces deux derniers pays, on ne peut guère constater que des différences : ils sont tous deux, il est vrai, isolés du groupe central des possessions prussiennes, mais c'est aussi le cas des pays rhénans et d'une partie des pays saxons. Les pays westphaliens sont déchiquetés et forment chacun : le Minden, le Ravensberg, le Tecklenburg et le Lingen, comme autant d'enclaves en pays étrangers. Au contraire, la Prusse et la Lithuanie, avec leur superficie de 695 milles carrés, supérieure de 10 milles au Brandebourg, Marche-Électorale et Nouvelle-Marche, constituent, au point de vue territorial, la plus étendue des possessions prussiennes d'un seul tenant. Les pays westphaliens, comme la Prusse et la Lithuanie, sont voisins des régions où le catholicisme est en majorité ; mais le Minden et le Ravensberg, le Tecklenburg et le Lingen sont aussi riches et aussi peuplés que la Prusse et la Lithuanie sont pauvres et mal cultivées.

Que faut-il conclure de ces oppositions ? sinon que l'influence de l'Église ne s'exerce peut-être pas en raison directe ni du nombre des pasteurs par rapport à la population, ni du degré de civilisation d'un pays. Les choses sont plus complexes : il faut pousser plus avant l'analyse.

---

### III. Densité relative des pasteurs et des habitants

Pour apprécier à leur juste valeur les indications que suggère la proportionnalité du nombre des pasteurs au nombre des habitants, il faut tenir compte de la densité de la population. Il est évident que le rôle du pasteur et le caractère de la population elle-même varient, si le même nombre d'habitants occupe un espace restreint ou étendu. Comparons à ce point de vue, les colonnes 14 et 15 du tableau général de statistique.

Étant donnée une population moyenne de 1,093 habitants par mille carré, les provinces prussiennes se divisent en deux groupes très nets : les pays westphaliens, saxons et rhénans avec 2,711, 2,609 et 2,367, et le Brandebourg, la Prusse et la Poméranie avec 960,808 et 725 habitants par mille carré. Entre les pays rhénans et les pays brandebourgeois qui tiennent les uns la queue, les autres la tête des deux groupes, on constate un écart énorme de 1,407 habitants, à peine inférieur à celui de 1,986 habitants qui sépare

les pays westphaliens des pays poméraniens, qui tiennent les uns la tête, les autres la queue des deux groupes. Or, les provinces qui, suivant les indications fournies par la proportionnalité des pasteurs aux habitants, semblaient les mieux favorisées au point de vue ecclésiastique nous apparaissent maintenant comme les plus mal partagées au point de vue démographique et inversement. La Poméranie qui a le moins grand nombre de fidèles pour un pasteur, a aussi le moins grand nombre d'habitants par mille carré. Et de même, les pays westphaliens, qui ont le plus grand nombre de fidèles pour un pasteur, ont aussi le plus grand nombre d'habitants par mille carré. Conclusion logique : en Poméranie la richesse ecclésiastique fait compensation à la pauvreté démographique ; et réciproquement dans les pays westphaliens. L'influence de l'Église est donc à peu près la même dans ces deux groupes de provinces. — Au contraire, la Prusse qui a moins d'habitants par pasteur, a aussi le moins d'habitants par mille carré ; la pauvreté ecclésiastique se trouve unie à la pauvreté démographique : le pays est à la fois peu civilisé et peu en état de subir l'influence de l'Église.

Par des raisonnements analogues, établis en comparant la situation démographique avec la situation ecclésiastique, il est facile de constater que les pays brandebourgeois, saxons et rhénans se rapprochent de la moyenne : leur richesse en pasteurs correspond à peu près à la densité de leur population : il n'y a ni compensations réciproques, comme en Westphalie et en Poméranie, ni accumulations de pauvreté, comme en Prusse. Cependant, sauf en Brandebourg, où il y a pour ainsi dire égalité de proportion entre les pasteurs et la population, nulle part l'équilibre n'est parfait : dans les pays saxons la balance semble pencher du côté des pasteurs, et, dans les pays rhénans, il semble y avoir en même temps richesse ecclésiastique et richesse démographique : c'est le même phénomène qu'en Prusse, mais retourné, et avec une moindre intensité. En somme, l'influence de l'Église est plus grande en Brandebourg qu'en Magdebourg-Halberstadt, et plus grande en Clèves-Mark-S<sup>axons</sup> Gueldre qu'en Brandebourg.

Comparons maintenant entre elles les colonnes 15 et 16 du tableau statistique. Les deux groupes des provinces du Rhin, de Westphalie et de Saxe d'une part, de Brandebourg, de Poméranie et de Prusse d'autre part, s'y trouvent nettement séparés par la ligne moyenne, tant au point de vue de la densité des habitants, qu'à celui de la densité des pasteurs. Géographiquement, ces deux groupes sont très régulièrement répartis : le premier comprend toutes les provinces occidentales, le second toutes les provinces orientales :

confirmation de ce fait général qu'en Allemagne, au dix-huitième siècle, comme aujourd'hui, la population diminue d'ouest en est. Mais pourquoi, dans la colonne 15, les pays westphaliens occupent-ils la tête du premier groupe avec 2,711 habitants, tandis que dans la colonne 16, en occupent-ils la queue, avec deux pasteurs par mille carré ? Pourquoi, les pays rhénans, à la queue du premier groupe, dans la colonne 15, en sont-ils à la tête dans la colonne 16 ? — Pourquoi, dans le second groupe, la Prusse qui occupe le second rang, colonne 15, est-elle en troisième, colonne 16, pendant que la Poméranie, classée dernière du second groupe colonne 15, est-elle l'avant-dernière seulement colonne 15 ? — Seuls les pays saxons, second du premier groupe et les pays brandebourgeois, premier du second groupe, conservent le même rang dans les deux colonnes 15 et 16. Ils sont au centre des provinces prussiennes, entre les provinces de l'Est et celles de l'Ouest. Or ici, comme au sujet de la proportionnalité des pasteurs aux habitants, ils se rapprochent de la moyenne et de l'état régulier d'équilibre. Mais, pour les autres pays, d'où proviennent ces apparentes irrégularités de classification ?

Assurément le phénomène n'est pas sans cause ; mais l'étude de la densité démographique et ecclésiastique ne peut suffire à l'expliquer : il faut chercher ailleurs.

---

#### IV. Urbains et ruraux

De même que le caractère de la population varie suivant la densité, de même le caractère de la densité varie suivant la forme des agglomérations.

Dans les pays de civilisation avancée, les habitations humaines se groupent suivant des types très variés, et la différence est grande entre la ville, le bourg, le village, le hameau et les fermes isolées. En Allemagne, au dix-huitième siècle, on ne connaissait qu'un type d'agglomération : la ville (*Stadt*). Tout ce qui n'était pas ville était considéré comme appartenant à la campagne (*das platte*

*Land*), quelle que fût la façon dont les habitants se groupaient : *Dorf*, *Fleck*, *Bauerschaft*, *Vorwerk*, aucune des formes d'agglomérations rurales n'avait à proprement parler d'existence individuelle.

La définition de la ville est en Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, à la fois juridique, économique et financière. Juridique, car la ville a reçu une constitution municipale, qui lui donne des assemblées et des fonctionnaires pour son administration. Économique, car les industriels et les commerçants doivent tous — à de très rares exceptions près — résider dans les villes. Mener une vie bourgeoise (*eine bürgerliche Nahrung treiben*), c'est économiquement faire acte de production et de consommation en exerçant les métiers autorisés dans les villes. Financièrement enfin, les habitants des villes payent l'*accise*, impôt indirect, de consommation, tandis que les habitants des campagnes payent la *contribution*, impôt direct foncier.

Ces trois points mis à part, la ville ressemblait le plus souvent à un village (au sens français du mot) qu'à une agglomération urbaine proprement dite. En moyenne, la population dépassait rarement celle d'un de nos chefs-lieux de canton (2,000 hab.). L'aspect de la ville était rural. Les maisons avaient des champs pour dépendances. Souvent l'habitant nourrissait son bétail et cultivait sa terre : il s'appelait alors d'un terme d'allure paradoxale : bourgeois-paysan, *Acker-Bürger*. Mais, malgré tout, l'opposition était profonde entre la ville et la campagne, et la confusion entre les agglomérations urbaines et les agglomérations rurales sous le terme administratif générique de « commune », eût semblé une pure absurdité.

Les colonnes 18, 19, 20 et 21 du tableau statistique indiquent, par province, la densité, le nombre, la population moyenne et le taux (ou pour cent) de la population des villes en Prusse vers 1740.

La densité des villes varie dans des proportions considérables, comme on pourra s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur la colonne 17, qui donne en quelque sorte la figuration abstraite d'un fait dont la colonne 18 fournit les chiffres matériels. Tandis que dans les pays rhénans on compte une ville pour deux milles carrés, en Prusse, il faut douze milles carrés. Entre ces deux extrêmes, les quatre autres groupes des pays se rangent dans l'ordre suivant : Provinces de Saxe, de Westphalie, de Brandebourg et de Poméranie. Or, cet ordre est justement celui qu'on a déjà eu occasion de constater à propos de la densité des pasteurs (colonne 16). La seule différence est que, dans la série des provinces classées par densité urbaine, la ligne moyenne sépare le Brandebourg, (rangé quatrième) de la Poméranie (rangé cinquième), tandis que dans les

série des provinces classées par densité pastorale, la ligne moyenne sépare les pays westphaliens (rangés troisième) du Brandebourg (rangé quatrième). Cette identité de classement, jointe à ce déplacement de la ligne moyenne, permet la conclusion suivante : les pasteurs sont d'autant plus nombreux dans une province que cette province a proportionnellement plus de villes. Mais le nombre des pasteurs n'augmente pas en fonction du nombre des habitants urbains : son accroissement est plus lent.

La population moyenne des villes (colonne 19) est sensiblement plus constante que leur densité. Des villes saxonnes, qui comptent 2,637 habitants, aux pays rhénans qui en ont 1548, en passant successivement par les pays westphaliens, brandebourgeois, prussiens et poméraniens, la différence n'affecte même pas la proportion de 1 à 2. Quant au taux de la population urbaine, il évolue dans des limites plus restreintes encore : le Brandebourg se trouve en tête avec 37,42 0/0 de population urbaine et les pays westphaliens occupent le dernier rang avec 17.81 0/0 : la différence est à peine de 10 0/0.

On peut, grâce à un subterfuge arithmétique, classer les provinces suivant le degré de civilisation urbaine. Il suffit de faire le total de leur chiffre de classement au triple point de vue de la densité des villes, du nombre moyen d'habitants par ville, et du taux de la population urbaine :

|                       | Densité urbaine | Population moyenne<br>par ville | Taux de la<br>population urbaine | Total |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|----------------------------------|-------|
| 1. Groupe saxon.....  | 2 <sup>e</sup>  | 4 <sup>e</sup>                  | 2 <sup>e</sup>                   | 5     |
| 2 — brandebourgeois.. | 4 <sup>e</sup>  | 3 <sup>e</sup>                  | 1 <sup>e</sup>                   | 8     |
| 3 — rhénan.....       | 1 <sup>e</sup>  | 6 <sup>e</sup>                  | 3 <sup>e</sup>                   | 10    |
| 4 — westphalien.....  | 3 <sup>e</sup>  | 2 <sup>e</sup>                  | 6 <sup>e</sup>                   | 11    |
| 5 — poméranien.....   | 5 <sup>e</sup>  | 5 <sup>e</sup>                  | 4 <sup>e</sup>                   | 14    |
| 6 — prussien.....     | 6 <sup>e</sup>  | 4 <sup>e</sup>                  | 5 <sup>e</sup>                   | 15    |

Il reste à comparer les indications contenues dans les colonnes 20 et 22. On pourrait faire le même travail pour les colonnes 21 et 23 qui donnent la réciproque du phénomène que les colonnes 24 et 25 traduisent enfin en chiffres matériels.

Tantôt le taux des pasteurs urbains dépasse celui de la population urbaine (A), tantôt le contraire a lieu (B) :

|   |                                                                                                     |                        |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| A | Le taux des pasteurs urbains est <sup>moins</sup> plus élevé que le taux de la population urbaine : |                        |
| 1 | Pays saxons.....                                                                                    | Différence : 15,45 0/0 |
| 2 | — brandebourgeois....                                                                               | — 4,19 0/0             |
| 3 | — poméraniens.....                                                                                  | — 4,11 0/0             |

B Le taux des pasteurs urbains est <sup>plus</sup> ~~moins~~ élevé que le taux de la population urbaine :

|                       |              |           |
|-----------------------|--------------|-----------|
| 4 Pays prussiens..... | Différence : | 6,13 0/0  |
| 5 — rhénans.....      | —            | 8,74 0/0  |
| 6 — westphaliens..... | —            | 11,81 0/0 |

En d'autres termes, la vitalité de l'Église est plus grande dans les campagnes que dans les villes en Magdebourg-Halberstadt, Brandebourg et Poméranie; elle est, au contraire, plus grande dans les villes que dans les campagnes en Prusse, Clèves-Mark-<sup>Meur</sup>Soest-Gueldre, Minden, Ravensberg, Tecklenburg et Lingen.

Dès à présent, on peut donner en passant l'explication des irrégularités apparentes qui avaient frappé dans la comparaison des colonnes 15 et 16 du tableau. Pourquoi les provinces rhénanes, classées troisièmes pour la densité de leur population, avec leurs 2,367 habitants par mille carré, se trouvaient-elles premières pour la densité de leur corps pastoral, avec leurs 6 pasteurs par mille carré? C'est que, si la population moyenne de leurs villes est peu élevée, par contre, ces villes sont relativement en très grand nombre, le taux de leur population est élevé par rapport à la population rurale, et enfin ce taux lui-même est fort inférieur à celui des pasteurs urbains. — Pourquoi, au contraire, la Poméranie, classée sixième pour la densité de sa population, avec ses 725 habitants par mille carré, gagne-t-elle un rang pour la densité de son corps pastoral, avec son pasteur par mille carré? C'est que, si ses villes sont peu nombreuses, tant par leur fréquence que par leur population, du moins le taux des pasteurs ruraux dépasse-t-il sensiblement celui de la population rurale. — Raisonnements analogues pour les pays westphaliens et prussiens.

Mais allons plus loin : mettons en présence le classement des provinces d'après l'intensité de leur civilisation urbaine d'une part, et d'après le taux respectif de leurs habitants et de leurs pasteurs urbains d'autre part. Ici et là, le groupe saxon d'abord, le groupe brandebourgeois ensuite, occupent les deux premiers rangs. Donc, la population urbaine est d'autant moins religieuse que les villes sont plus fréquentes et que leur chiffre moyen d'habitants, ainsi que leur taux de population sont plus élevés.

Si cette conclusion est exacte, on peut en déduire un corollaire : les villes sont d'autant moins religieuses qu'elles sont plus grandes. Le tableau (p. 566) qui donne la statistique démographique et ecclésiastique des quinze villes prussiennes dont la population dépassait 5,000 habitants en 1740, permettra de vérifier cette assertion.

STATISTIQUE ECCLÉSIASTIQUE  
DES PRINCIPALES VILLES PRUSSIENNES VERS 1740

|                                                                                                                                     | ANNÉE | POPULATION | ÉGLISES |      |      | PASTEURS |      |      | COMBIEN d'habitant pour |           |     |       |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------|---------|------|------|----------|------|------|-------------------------|-----------|-----|-------|-------|
|                                                                                                                                     |       |            | Lut.    | Ref. | Cal. | Lut.     | Ref. | Cal. | 1 église                | 1 pasteur |     |       |       |
| 1 <i>Berlin</i> (1. Berlin, 2. Cologne, 3. Werder, 4. Dorotheenstadt, 5. Friedrichstadt, 6. Königsstadt, 7. Sophienstadt . . . . .) | 1740  | 90,000     | 17      | 4    | 5    | 1        | 27   | 35   | 14                      | 12        | 162 | 3,333 | 1,451 |
| 2 <i>Königsberg</i> (1. Altstadt, 2. Kneiphoff, 3. Leobenicht et faubourgs) . . . . .)                                              | 1735  | 47,600     | 15      | 3    | 1    | 1        | 20   | 32   | 5                       | 2         | 6   | 45    | 2,380 |
| 3 <i>Halle</i> (1. Halle, 2. Glaucha, 3. Neumarkt, fbg. . . . .)                                                                    | 1740  | 28,872     | 7       | 1    | 1    | 1        | 10   | 13   | 3                       | 2         | 1   | 19    | 2,887 |
| 4 <i>Magdebourg</i> (Altstadt et Neustadt) . . . . .)                                                                               | 1740  | 19,750     | 6       | 2    | 1    | 1        | 10   | 13   | 4                       | 3         | 2   | 22    | 1,975 |
| 5 <i>Stettin</i> (Poméranie) . . . . .)                                                                                             | 1740  | 12,360     | 7       | 1    | 1    | 1        | 10   | 15   | 1                       | 2         | 2   | 20    | 1,236 |
| 6 <i>Siest</i> (annexe du comté de la Mark) . . . . .)                                                                              | 1735  | 11,840     | 10      | 1    | 1    | 1        | 11   | 14   | 2                       | 1         | 16  | 1,076 | 740   |
| 7 <i>Potsdam</i> (Moyenne-Marche de Brandebourg) . . . . .)                                                                         | 1740  | 11,708     | 4       | 4    | 1    | 1        | 6    | 4    | 4                       | 2         | 1   | 11    | 1,951 |
| 8 <i>Francfort s/O</i> (Moyenne-Marche de Brandebourg) . . . . .)                                                                   | 1740  | 9,393      | 4       | 1    | 1    | 1        | 7    | 8    | 3                       | 2         | 1   | 14    | 1,314 |
| 9 <i>Minden</i> (principauté de Minden) . . . . .)                                                                                  | 1740  | 6,800      | 6       | 1    | 1    | 1        | 3    | 10   | 7                       | 2         | 1   | 3     | 13    |
| 10 <i>West</i> (duché de Clèves) . . . . .)                                                                                         | 1740  | 6,720      | 1       | 2    | 1    | 3        | 7    | 1    | 6                       | 1         | 5   | 13    | 990   |
| 11 <i>Hersford</i> (comté de Ravensberg) . . . . .)                                                                                 | 1717  | 6,428      | 5       | 1    | 1    | 1        | 7    | 6    | 1                       | 1         | 1   | 8     | 918   |
| 12 <i>Staryard</i> (Poméranie) . . . . .)                                                                                           | 1740  | 5,529      | 4       | 1    | 1    | 1        | 6    | 7    | 1                       | 1         | 9   | 921   | 614   |
| 13 <i>Clèves</i> (duché de Clèves) . . . . .)                                                                                       | 1740  | 5,040      | 1       | 1    | 1    | 2        | 5    | 2    | 2                       | 1         | 4   | 1,008 | 560   |
| 14 <i>Kolberg</i> (Poméranie) . . . . .)                                                                                            | 1740  | 5,027      | 4       | 1    | 1    | 1        | 5    | 5    | 1                       | 1         | 6   | 1,005 | 838   |
| 15 <i>Halberstadt</i> (principauté d'Halberstadt) . . . . .)                                                                        | 1722  | 5,000      | 3       | 1    | 1    | 1        | 5    | 3    | 2                       | 1         | 6   | 1,000 | 833   |
| — <i>Bielefeld</i> (en Ravensberg) . . . . .)                                                                                       | 1717  | 3,973      | 2       | 1    | 1    | 4        | 4    | 3    | 1                       | 1         | 2   | 6     | 993   |
| — <i>Neu-Ruppin</i> (en Moyenne-Marche de Brandebourg) . . . . .)                                                                   | 1740  | 3,455      | 1       | 1    | 1    | 1        | 2    | 2    | 1                       | 1         | 3   | 1,727 | 1,151 |

On remarquera que la proportionnalité des habitants aux églises (avant-dernière colonne du tableau de statistique urbaine) est sensiblement plus régulière que celle des habitants aux pasteurs (dernière colonne) : le nombre des habitants pour une église s'abaisse presque parallèlement au nombre des habitants des villes. Au contraire, le nombre des habitants, pour un pasteur, tout en suivant la même marche, a des soubresauts, des hauts et des bas d'apparence assez capricieuse. C'est que, contrairement aux procédés suivis dans le tableau de statistique générale, on n'a considéré comme église que les bâtiments et non les paroisses. Une église simultanée à deux ou trois confessions, n'avait droit qu'à une seule mention : de cette façon on serrait de plus près la réalité (1). Or, il est plus facile et moins coûteux d'instituer un poste de pasteur que de construire une église en pierre et en bois. Le chiffre des pasteurs est donc plus aisément variable : il est plastique, il est en correspondance plus intime avec l'énergie vitale de l'Église. Encore — ici comme partout — des réserves sont-elles nécessaires. A Halle, par exemple, on compte 1,519 fidèles pour un pasteur, mais les très nombreux candidats en théologie, en cours d'études à l'université, ou employés aux établissements de Francke jouaient assurément leur rôle dans la vie religieuse de la ville : il a toutefois été impossible de les classer parmi les pasteurs en exercice. Mais cette petite lacune, d'autres encore peut-être, n'enlèvent rien de leur valeur aux chiffres de proportionnalité des pasteurs aux habitants. Le chiffre des églises, moins souple que celui des pasteurs, offre par contre cet avantage de traduire mieux les grandes lignes du phénomène à observer : justement parce qu'il n'en rend pas les détails.

D'une façon générale, la proportionnalité des églises comme celle des pasteurs relativement aux habitants, telle qu'elle est indiquée aux deux dernières colonnes du tableau de statistique urbaine, démontre bien que pour les très grandes villes d'abord, celles dont la population dépasse 20,000 habitants, la religiosité est en raison inverse du nombre des habitants.

Mais il n'en faudrait pas conclure à l'exactitude de la réciproque : si les grandes villes sont peu religieuses parce qu'elles sont très peuplées, les petites villes ne sont pas forcément très religieuses parce qu'elles sont peu peuplées. La proportionnalité des pasteurs aux habitants varie beaucoup dans les villes de 5 à 20,000 habitants : elle varie plus encore dans les villes de population moindre.

(1) A Potsdam et à Minden, les églises réformées étant toutes simultanées, on les a notées au tableau entre parenthèses. Pour Königsberg, cf. p. 399, n. 1 ; pour Berlin, p. 420, n. 1 et plus bas, p. 574, sqq.

Par exemple, Bielefeld et Neu-Ruppin (notées en appendice au tableau de statistique urbaine) sont presque égales en population, et la différence d'un seul ecclésiastique suffit à y modifier dans le rapport du simple au double le rapport des églises et des pasteurs aux habitants. C'est que la population est trop peu nombreuse : les causes locales prennent dès lors une importance démesurée et les accidents de détail cachent la régularité des faits généraux. Pour aboutir à des résultats d'ensemble, il faut donc s'en tenir aux indications des colonnes 17 à 25 du tableau général de statistique ecclésiastique, qui considère les villes, non une à une, mais dans leur totalité, province par province.

En combinant les résultats fournis par les colonnes 24 et 25 du tableau général et par la dernière colonne du tableau de statistique urbaine, on peut résumer en un tableau d'ensemble (ci-contre, p. 569) les variations de la vitalité religieuse dans les États prussiens vers 1740.

### V. Rapports constants et contingents

L'exactitude générale du tableau de la vitalité de l'Eglise est indéniable, mais il faut reconnaître que tout n'a pas encore été expliqué dans le détail. Pourquoi le classement des provinces suivant l'intensité de leur vie urbaine ne correspond-il pas à leur classement d'après le taux des pasteurs urbains en proportionnalité avec le taux de la population urbaine ? Pourquoi, pour les villes de moins de 20,000 habitants, des différences aussi caractérisées que celles dont les deux dernières colonnes du tableau de statistique urbaine donnent l'énumération ? — L'étude qu'on vient de lire, depuis la comparaison encore grossière du nombre des pasteurs au nombre des habitants, jusqu'au classement aussi analytique que possible des provinces, des villes et des campagnes suivant leur degré de vitalité religieuse n'avait, à dire le vrai, d'autre but que de décrire les faits, dans leur généralité abstraite, sans rechercher la cause des variations contingentes. Ni la proportionnalité du nombre total des habitants au nombre total des pasteurs, ni la densité relative de la population et du corps pastoral, ni la densité relative des habitants des campagnes ou des villes, considérés séparément, dans leur rapports respectifs avec la densité des pasteurs des campagnes ou des villes, ni le nombre ou la population moyenne des villes prises isolément, ni même l'intensité de la vie urbaine en général, mise en regard du corps pastoral urbain, ne permettent de déduire dans le détail des conclusions certaines. Si dans un cas particulier nous ne con-

## VITALITÉ DE L'ÉGLISE DANS LES PAYS PRUSSIENS VERS 1740

| RELIGIOSITÉ                           |                           | PAYS                                    |                                     | POPULATIONS        |         |      |
|---------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|---------|------|
| Degré de vitalité religieuse          | Habitants pour un pasteur | Villes et Régions                       | Habitants p <sup>r</sup> un pasteur | NOMBRE d'habitants | Totaux  | 0/0  |
| I. Intense...                         | 251 à 500                 | Grouperhénan, villes                    | 303                                 | 43.826 *           | 647.645 | 27,8 |
|                                       |                           | Campagnes des provinces rhénanes...     | 448                                 | 183.022            |         |      |
|                                       |                           | Campagnes du Brandebourg.....           | 467                                 | 410.797            |         |      |
| II. Moyenne.                          | 501 à 750                 | Campagnes des provinces saxonnes....    | 507                                 | 238.720            | 608.383 | 6,1  |
|                                       |                           | Wesel (D <sup>e</sup> de Clèves).       | 517                                 | 6.720              |         |      |
|                                       |                           | Minden (ville).....                     | 523                                 | 6.800              |         |      |
|                                       |                           | Campagnes poméranienues.....            | 536                                 | 232.197            |         |      |
|                                       |                           | Clèves (ville).....                     | 560                                 | 5.040              |         |      |
|                                       |                           | Stargard (Poméranie).....               | 614                                 | 5.529              |         |      |
|                                       |                           | Villes du groupe westphalien.....       | 619                                 | 15.860 *           |         |      |
|                                       |                           | Villes de Poméranie.                    | 639                                 | 64.014 *           |         |      |
|                                       |                           | Stettin (Poméranie)..                   | 659                                 | 12.360             |         |      |
|                                       |                           | Francfort-sur-Oder (Brandebourg).....   | 664                                 | 9.303              |         |      |
| Soest (annexe du comté de la Mark) .. | 740                       | 11.840                                  |                                     |                    |         |      |
| III. Médiocre                         | 751 à 1.000               | Herford (comté de Ravensberg).....      | 803                                 | 6.428              | 238.425 | 10,3 |
|                                       |                           | Halberstadt (ville)...                  | 833                                 | 5.000              |         |      |
|                                       |                           | Kolberg (Poméranie)                     | 838                                 | 5.027              |         |      |
|                                       |                           | Magdebourg (ville)..                    | 897                                 | 19.750             |         |      |
|                                       |                           | Villes de Prusse et Lithuanie.....      | 908                                 | 66.012             |         |      |
|                                       |                           | Villes du Brandebourg.....              | 932                                 | 136.208 *          |         |      |
| IV. Faible...                         | 1.001 à 1.250             | Kœnigsberg.....                         | 1.058                               | 47.600             | 266.485 | 11,4 |
|                                       |                           | Potsdam.....                            | 1.064                               | 11.708             |         |      |
|                                       |                           | Villes des provinces saxonnes.....      | 1.130                               | 72.986 *           |         |      |
|                                       |                           | Campagnes des provinces westphaliennes. | 1.219                               | 134.191            |         |      |
| V. Très faible                        | 1.251 à 1.500             | Campagnes de Prusse et Lithuanie.....   | 1.284                               | 448.265            | 567.137 | 24,4 |
|                                       |                           | Berlin.....                             | 1.451                               | 90.000             |         |      |
|                                       |                           | Halle.....                              | 1.519                               | 28.872             |         |      |
|                                       |                           | Monarchie prussienne...                 | 645                                 | 2.328.075          |         |      |
|                                       |                           |                                         |                                     |                    |         |      |

\* Défalcation faite des villes notées à part.

naissions que les caractères de la population, nous ne pourrions en inférer le caractère du corps pastoral, et par suite la religiosité de l'endroit; de même on ne saurait, du clergé d'un endroit, rien induire quant à la population de cet endroit.

De tous les faits qui ont été énumérés, un seul peut-être présente les caractères d'un rapport constant entre la population et l'Église : dans les grandes villes (dont la population dépasse 20,000 habitants), la religiosité diminue à mesure que la population augmente. Encore cette loi ne trouve-t-elle que trois applications dans les États prussiens en 1740 (Berlin, Kœnisberg et Halle).

Voici peut-être un autre rapport constant : Dans les pays prussiens, la religiosité est d'autant plus grande que les confessions sont plus mélangées. Il est vrai que souvent les confessions ne sont mélangées que parce que la vie religieuse a été très intense; et les logiciens auraient le plaisir de constater ici un cercle vicieux. Quoi qu'il en soit, la comparaison des colonnes 13 et 14 du tableau de statistique générale avec le classement établi dans le tableau de la vitalité religieuse montre, à n'en pas douter, que dans des pays où une seule confession est reconnue par l'unanimité ou l'immense majorité de la population, la religiosité est moins grande que dans les pays où les croyances diverses se partagent à peu près également les suffrages.

Du fait qui précède on peut déduire un autre rapport constant : La religiosité d'un groupe confessionnel est d'autant plus grande que ce groupe est plus petit. Les chiffres suivants en font foi (1) :

| CONFESSIONS                  | POPULATIONS<br>vers 1740 |       | NOMBRE<br>des fidèles<br>POUR<br>1 pasteur |
|------------------------------|--------------------------|-------|--------------------------------------------|
|                              | TOTAL                    | 0/0   |                                            |
| Luthériens . . . . .         | 2.082.319 (?)            | 89,6  | 722                                        |
| Catholiques . . . . .        | 166.485                  | 7,1   | 471                                        |
| Réformés allemands . . . . . | 64.847 (?)               | 2,7   | 271                                        |
| Calvinistes . . . . .        | 14.224                   | 0,6   | 258                                        |
| Totaux et moyennes . . . . . | 2.328.075                | 100,0 | 645                                        |

(1) Ces chiffres sont d'une exactitude d'autant plus probable qu'on passe des luthériens aux réformés, des réformés aux catholiques et des catholiques aux calvinistes. Il n'est pas tenu compte des juifs, d'ailleurs en petit nombre (1 0/0 au maximum; voy. Livre VI, chap. II) et dont il conviendrait de déduire le total du chiffre des luthériens et des réformés allemands. Au surplus, ces restrictions ne sauraient modifier le classement des confessions suivant leur nombre et leur religiosité.

Les trois lois qu'on vient d'énoncer sont les seules qu'il soit possible de dégager de l'infinie complexité des faits (1). Peut-être en existe-t-il d'autres, mais nous ne les avons pas vues. Avec elles et par dessus elles agissent les mille et une causes qui donnent au moindre évènement historique son originalité. Il existe autant de différences entre l'histoire de deux villages qu'entre celle de deux Etats. Il faudrait connaître la façon dont a été opérée la Réforme dans chaque localité, savoir comment on a procédé aux sécularisations, si l'Église a perdu ou gagné, quelles étaient au juste ses ressources dans chaque endroit, quels étaient la situation économique du pays, la vie, les mœurs des habitants, étudier la constitution ecclésiastique de chaque paroisse, connaître la personnalité de chaque pasteur, pousser en un mot l'analyse aussi loin que possible, pour compléter — et peut-être corriger — les indications générales dont la statistique doit se contenter.

Du moins une chose est certaine : au dix-huitième siècle, en Prusse, l'Église n'est pas intimement liée à cet ensemble complexe de faits à la fois matériels et moraux qu'on appelle civilisation ou

(1) Voici, d'après J. Zeller, *Zur kirchl.-Statistik* (1862), p. 6, sqq ; Hirschfeld (1865); *Aktenstücke... des evang. Oberkirchenraths*, t. 7 (pour 1874), p. 151, sqq. ; *Statistische Mittheilungen* pour 1883, p. 2, sqq. et Fournier de Flaix, *La statistique des religions* (Rome, 1890, 53 pages in-8°) p. 27, sqq. un aperçu d'ensemble des principales questions dont s'occupe aujourd'hui la statistique ecclésiastique et religieuse : I. *Les confessions* ; nombre de leurs adhérents, rapports des confessions entre elles et avec la population totale (ou par provinces, districts et départements). — II. *Les circonscriptions ecclésiastiques* : nombre des paroisses (total général et par confessions ; relevés particuliers des paroisses et des vicariats ou filiales), superficie des paroisses et vicariats ; nombre et superficie des inspections ecclésiastiques ; rapports numériques des paroisses et vicariats aux inspections. — III. *Les bâtiments ecclésiastiques* : nombre et contenance des églises ou locaux consacrés au culte par provinces, par confessions, par inspections, par paroisses, etc. — IV. *Le personnel ecclésiastique* : total des ecclésiastiques (suivant les provinces, les confessions, les inspections, les paroisses) ; total des places (chaires titulaires ; fondations, aumôneries, vicariats, délégations personnelles, etc.) ; collation des places (patronat royal, privé, mixte, élections par la communauté). — V. *Les revenus ecclésiastiques* : revenus des pasteurs et des églises ; produits des collectes. — VI. *Les fidèles* : nombre de fidèles par mille carré (suivant les confessions), par inspection, par paroisse, par église, par ecclésiastique. — VII. *Les cérémonies religieuses* : proportion du nombre de chacun des actes religieux suivant le total de la population ou des fidèles de chaque confession. 1. *Baptêmes*, total : rapport du nombre des baptêmes avec celui des naissances ; baptêmes d'enfants nés de mariages mixtes, d'enfants naturels ; 2. *Confirmations*, total : confirmants nés de mariages mixtes ; confirmations publiques, privées ; 3. *Mariages*, total : rapport du nombre de mariages religieux avec celui des mariages civils ; mariages mixtes, religion respective de chacun des conjoints ; divorces ; 4. *Conversions*, total : confessions au profit ou aux dépens desquelles les conversions ont lieu ; 5. *Communions*, total général : des hommes, des femmes ; communions publiques, privées. 6. *Enterrements*, total : rapport du nombre des enterrements religieux avec celui des enterrements civils ; proportion des enterrements religieux ou civils suivant la classe des convois. — La plupart des questions mentionnées sous les rubriques I à VI ont été précédemment étudiées, soit dans le présent chapitre, soit aux livres II, III et IV. On remarquera en outre qu'une partie des détails statistiques relatifs aux cérémonies religieuses (rubrique n° VII) n'aurait eu aucune signification au dix-huitième siècle, puisque les actes de l'état civil se confondaient alors avec les actes religieux. Par contre, le tableau des rubriques de la statistique ecclésiastique contemporaine eût été incomplet autrefois : il importe de signaler notamment l'omission des cas des poursuites disciplinaires, tant sur les ecclésiastiques que sur les fidèles.

culture. Voyez, au tableau de la vitalité de l'Église, quels sont les pays de très faible vitalité religieuse : d'une part, c'est la campagne de Prusse et de Lithuanie, la région la plus pauvre, la plus arriérée, la plus « barbare » de tous les États prussiens, comme disait Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> lui-même. Et, d'autre part, ce sont les deux principales villes de la monarchie : Berlin, centre administratif et économique, Halle, centre intellectuel : les deux villes d'où émanent, vers 1740, les principes directeurs de la future nationalité prussienne : les deux capitales de la Prusse ! Tout à côté, se trouvent classés Potsdam, où réside le roi, et Königsberg, la métropole de la Vieille-Prusse. Ainsi, dans une même communauté d'indifférentisme religieux se confondent l'extrême retard et l'extrême progrès. Dans ce régiment national qu'institue le Roi-Sergent, les éclaireurs marchent coude à coude avec les trainards. L'Église n'est plus synonyme de civilisation, mais la monarchie prussienne est déjà synonyme de déchristianisation.

## VI. Constructions d'églises nouvelles

Point n'était besoin d'avoir les yeux fort perspicaces pour remarquer l'irrégion grandissante en Prusse. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> sentait vivement combien il était nécessaire, pour favoriser la religion compromise dans ses États, d'augmenter le nombre des églises et des pasteurs. La construction de nouvelles églises fut une des préoccupations constantes de son règne.

Plusieurs édits (1) royaux définirent avec netteté comment, et aux frais de qui les temples nouveaux devaient être édifiés. Là où le roi avait le patronat, il fournirait lui-même les matériaux nécessaires. Plus tard, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, légiférant, au nom de ses droits épiscopaux, sur l'autorité patronale privée, ordonna aux villes et aux seigneurs de supporter, comme il le faisait lui-même, leur quote-part des frais de réfection et de construction d'églises. Les patrons qui, sur ce point, ne remplissaient pas leurs devoirs, pouvaient être déçus : en 1727, le roi, ayant reconstruit l'église de Löhne, dans le Minden, en acquit le patronat (2). Une enquête dirigée par les pasteurs inspecteurs et par les collèges administratifs royaux devait déterminer le devis de la construction et fixer la contribution patronale. Quand l'église était assez riche, elle avait à collaborer aux frais de sa restauration. Enfin, la paroisse devait

(1) Voy. notamment 15-2 1714, 1-2 1723, § 20, sq., 4-10 1724, 30-1 1731.

(2) Schlichthaber, 3, 399, sq.

éventuellement fournir des matériaux, des journées de travail, et de l'argent recueilli en quêtes extraordinaires.

Dans les provinces occidentales de la Westphalie ou du Rhin, les paroisses payaient quelquefois en entier les frais de construction ou de reconstruction de leur église (1). Mais, presque toujours, on sollicitait aussi l'aide du roi, qu'il s'agit de réparer une église existante ou d'en construire une nouvelle (2). A plusieurs reprises, le roi complétait les dons en argent ou en nature qu'il avait gracieusement accordés, en autorisant des collectes générales dans toute l'étendue de ses États (3).

Il est impossible d'entrer ici dans le détail de toutes les constructions d'églises opérées sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, aux dépens du roi ou des communautés. Cette étude fastidieuse n'aboutirait sans doute qu'à une énumération sans grand intérêt. On prendra seulement deux exemples, particulièrement caractéristiques. Les campagnes de Prusse et la ville de Berlin étaient, on l'a vu, de vitalité religieuse très faible : ici et là, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait aperçu le danger, et systématiquement il a voulu combattre à coups de moellons l'irrégion envahissante. Dans les autres provinces, il ne refusait jamais son concours quand on le lui demandait; mais sa collaboration était pour ainsi dire passive : il prenait rarement l'initiative lui-même. En Prusse et à Berlin au contraire, son rôle est actif, il agit d'après un plan raisonné. Naturellement, son intervention a provoqué l'admiration des pasteurs-historiens qui ont eu à en parler. La question mérite un examen rapide.

Dans les campagnes de Prusse, le nombre des églises que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> aurait fait construire varie, suivant les estimations, entre 13 (4) et 50 (5). Même en admettant le chiffre maximum, on trouvera qu'il est singulièrement en disproportion avec l'étendue et l'indigence ecclésiastique de la province. Mais en comparant les listes qu'on a publiées de ces églises nouvelles, il semble que leur nombre se rapproche beaucoup plus du chiffre minimum que du maximum. C'est tout au plus, en forçant même un peu les appréciations, si vingt églises nouvelles ont été bâties dans les campagnes prussiennes de 1713 à 1740 (6). Ajoutez que, pour une bonne

(1) Tels les luthériens de Lingen de 1733 à 1737 (Jacobson, *G. d. Q.*, 4, 3, 1, p. 443); ceux du Hüllhorst en Minden, en 1722 (Schlichthaber, 3, 220).

(2) Exemples; à Schwelm en Mark de 1737 à 1739 (von Steinen, 3, 1332); à Minden, de 1737 à 1743 (Schlichthaber, 2, 67, sq.), à Gohfeld en Minden en 1734 (id., 3, 147), etc.

(3) Ainsi, en 1714 pour l'Hôpital-Frédéric, à Berlin; en 1720 pour l'église du Château à Kœslin en Poméranie; en 1721 pour l'église de la Ville, à Potsdam; en 1736 pour les églises rurales de Vieille-Prusse.

(4) Gœcking, 2, 73. Cf. Beheim-Schwarzbach, *Fr. W's, I. Colonisationswerk*, 214, n. 1.

(5) *Verb. Sammlung z. B. d. R. G.*, Bd. 2, Heft 9 (1738), p. 111, sqq.

(6) Voy. les dénombremens d'Arnoldt, *Pr. K. G.*, 671, sqq., et du C. C. P. I., n° 74

moitié, ces églises ont été construites, non pour les anciens habitants, mais pour les Salzbourgeois récemment établis dans le pays : ce sont des églises de colonisation. Et ce n'est pas tout : à côté des églises nouvelles, il faut signaler les églises éteintes, démolies, ruinées ou de localités déclarées « désertes » (*wüste*), sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Or, leur nombre est de quinze églises-mères, plus quatre églises-filles : au total dix-neuf (1). — Ainsi le résultat des efforts du roi est presque tout juste égal à zéro.

A Berlin, les constructions de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ont donné naissance à une véritable légende. On connaît le mot attribué au roi : « Le gaillard a de l'argent : il doit bâtir (2). » Les constructions privées étaient en effet exécutées aux frais des propriétaires, et par ordre ; un général à poigne était chargé de surveiller les maçons ; on achetait son indulgence pour obtenir la réduction d'un étage. L'histoire de la construction de la Friedrichstadt, à Berlin, est un tissu d'incidents scandaleux : et les extorsions, les abus de pouvoir, les chantages, les pots-de-vin dont elle se compose jetteraient, si on les racontait — mais on ne les a pas encore racontées (3) — un jour singulièrement triste sur les procédés administratifs en usage sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Les bâtiments officiels étaient pour la plupart édifiés aux frais du roi, avec le concours du Magistrat à Berlin, et, s'il s'agissait d'églises, avec l'argent fourni par les collectes.

Ces constructions étaient exécutées au meilleur marché possible : presque toujours en *Fachwerk*, c'est-à-dire en pisé, avec des travées de bois, du plâtre et quelques briques. La pierre, si rare de nos jours encore à Berlin, était presque inconnue du temps de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Les maçons devaient aller très vite : deux ans suffisaient à bâtir une église. Économie déplacée dans les matériaux, négligence et rapidité excessives dans la construction : une seule de ces causes suffirait à expliquer le caractère defectueux de toutes les bâtisses édifiées sous ce règne. — L'église de la Garnison à Potsdam, construite en 1724, tombait en ruine en 1730 (4). — A Berlin, la durée moyenne des églises construites ou réparées sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> est de 9¼ ans seulement (5).

(1) Arnoldt, *op. cit.*, 680, sq. et C. C. P., *loc. cit.*

(2) König, IV, 1, 260.

(3) Voy. cependant Wilken, p. 196, sqq. — Le pasteur Roloff ne craignit pas de reprocher au roi à son lit de mort les abus commis lors de la construction de la Friedrichstadt.

(4) Rogge, 1.

(5) Moyenne établie d'après les dates notées au tableau suivant. — Ce tableau est dressé d'après les indications fournies par l'*Adress-Calender* de 1740, König, Kuster, Fuldin, Lisco.

TABLEAU DES ÉGLISES BERLINOISES EN 1740

| NUMÉROS | DÉSIGNATION<br>des<br>ÉGLISES | Date<br>de la<br>fon-<br>dation | Travaux opérés<br>sous<br>Frédéric-Guill. 1 <sup>er</sup> | Travaux ultérieurs<br>pour les<br>églises construites<br>ou réparées<br>sous Fréd.-Guill. | PASTEURS          |                  |             |             |       |
|---------|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------|-------------|-------------|-------|
|         |                               |                                 |                                                           |                                                                                           | LUTHÉRIENS        | RÉFORMÉS         | CALVINISTES | CATHOLIQUES | TOTAL |
| 1       | Saint-Nicolas. . .            | 1202                            | .....                                                     | .....                                                                                     | 4                 | .....            | .....       | .....       | 4     |
| 2       | Saint-Pierre. . .             | 1237                            | Triple reconstruc-<br>tion 1731-1740                      | Incendiée 1809, re-<br>bâtie 1847-1855                                                    | 4                 | .....            | .....       | .....       | 4     |
| 3       | Cloître gris . . .            | 1271                            | .....                                                     | .....                                                                                     | n <sup>o</sup> 1  | .....            | .....       | .....       | —     |
| 4       | Saint-Georges . . .           | 1278                            | .....                                                     | .....                                                                                     | 2                 | .....            | .....       | .....       | 2     |
| 5       | Sainte-Marie. . .             | 1292                            | .....                                                     | .....                                                                                     | 2                 | .....            | .....       | .....       | 2     |
| 6       | St-Esprit (hôpital)           | 1313                            | .....                                                     | .....                                                                                     | 1                 | .....            | .....       | .....       | 1     |
| 7       | Dôme. . . . .                 | 1345                            | Restauration 1717                                         | 1747, 1817                                                                                | .....             | 5                | .....       | .....       | 5     |
| 8       | Sainte-Gertrude. .            | 1411                            | Reconstruct. 1739                                         | 1833                                                                                      | 1                 | .....            | .....       | .....       | 1     |
| 9       | Jérusalem. . . .              | 1484                            | Reconstruct. 1727                                         | 1836                                                                                      | 4                 | 2                | .....       | .....       | 6     |
| 10      | Dorotheenstadt . .            | 1687                            | .....                                                     | .....                                                                                     | n <sup>o</sup> 13 | n 13             | 2           | .....       | 2     |
| 11      | Louisenstadt. . .             | 1695                            | .....                                                     | .....                                                                                     | 1                 | .....            | .....       | .....       | 1     |
| 12      | Fbg de Köpenick.              | 1700                            | Construction 1728                                         | 1748, 1820, 1880                                                                          | .....             | .....            | 2           | .....       | 2     |
| 13      | Werder. . . . .               | 1701                            | Réfection 1718                                            | 1824                                                                                      | 2                 | 2                | 3           | .....       | 7     |
| 14      | Eglise Paroissiale.           | 1703                            | .....                                                     | .....                                                                                     | .....             | 2                | .....       | .....       | 2     |
| 15      | Egl. de la Garnison           | 1703                            | .....                                                     | .....                                                                                     | 8                 | .....            | .....       | .....       | 8     |
| 16      | Friedrichstadt . .            | 1705                            | Reconstruct. 1722                                         | 1817                                                                                      | .....             | .....            | 2           | .....       | 2     |
| 17      | Eglise neuve. . .             | 1708                            | .....                                                     | .....                                                                                     | n <sup>o</sup> 9  | n <sup>o</sup> 9 | .....       | .....       | —     |
| 18      | Cadets . . . . .              | 1712                            | .....                                                     | .....                                                                                     | n <sup>o</sup> 15 | .....            | .....       | .....       | —     |
| 19      | Eglise de Sophie .            | 1715                            | Construction 1715                                         | 1834                                                                                      | 1                 | .....            | .....       | .....       | 1     |
| 20      | Hôpital Frédéric .            | 1716                            | Construction 1716                                         | 1834                                                                                      | 1                 | 1                | .....       | .....       | 2     |
| 21      | Chapelle catholique           | 1721                            | (Dans une maison)                                         | .....                                                                                     | .....             | .....            | 1           | .....       | 1     |
| 22      | Berlin . . . . .              | 1726                            | Construction 1726                                         | 1879                                                                                      | .....             | .....            | 2           | .....       | 2     |
| 23      | Hôpit. de la Charité          | 1727                            | Construction 1727                                         | 1800                                                                                      | 1                 | 1                | .....       | .....       | 2     |
| 24      | Hôpital français .            | 1733                            | Constr. 1732-1733                                         | 1877                                                                                      | .....             | .....            | 1           | .....       | 1     |
| 25      | Bethleem . . . .              | 1737                            | Constr. 1735-1737                                         | 1830                                                                                      | 1                 | .....            | .....       | .....       | 1     |
| 26      | Maison de travail.            | 1737                            | Constr. 1737-1742                                         | .....                                                                                     | 1                 | .....            | .....       | .....       | 1     |
| 27      | Trinité . . . . .             | 1739                            | Construction 1739                                         | 1825                                                                                      | 1                 | 1                | .....       | .....       | 2     |
|         |                               |                                 |                                                           |                                                                                           | 35                | 14               | 12          | 1           | 62    |

Ne disons rien du caractère architectural des bâtisses royales : on ne décrit pas le néant. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> avait la manie des tours, et surtout des tours très hautes. Plus la tour était haute, plus elle était belle : car, logique avec lui-même, le roi transposait en architecture religieuse ses idées d'esthétique militaire ; la

beauté d'une église à Berlin devait être la même que celle d'un grenadier de Potsdam. En 1727, l'hôpital Frédéric fut pourvu d'une tour qui, menaçant ruine en 1780, fut démolie. L'église de Sophie fut également ornée d'une tour (1734) qui dura moins encore que celle de l'hôpital : on dut la rebâtir en 1771. L'église simultanée du Wërder devait aussi être surmontée d'une tour : le roi recula devant la dépense (1). Il était alors fort occupé : il luttait contre l'église Saint-Pierre, et le combat fut homérique (2).

Trois fois l'église tomba, et trois fois le roi, généreux, lui donna l'argent qu'elle réclamait pour se relever, et même, — car il faut être belle, — pour se coiffer d'une tour. Bien que le patronat appartint au Magistrat, le roi consentit, en 1725, à payer les frais de la reconstruction de l'église, la plus ancienne, après Saint-Nicolas, de toutes celles de Berlin. L'architecte Gerlach fut chargé de la direction des travaux. On l'accusa de négligence et de maladresse. Le roi le congédia, et Grael succéda à Gerlach. Il adopta de nouveaux procédés de construction, alla très vite, si bien qu'en 1729 une superbe tour de 344 pieds, toute blanche, dominait Berlin. Il ne restait plus qu'à la recouvrir de plaques de plomb, — à l'instar de Hambourg — quand, le 29 mai 1730, à huit heures et demie du soir, un éclatant coup de tonnerre renversa tout l'édifice, au grand émoi de la population, qui vit dans ce malheur le présage de calamités épouvantables (3). Mais Frédéric-Guillaume ne se découragea pas. « Je vais prouver, écrivit-il à Reinbeck (4) combien j'aime Dieu; je ferai tout ce qui est humainement possible pour que, sans retard, le culte reprenne à l'église Saint-Pierre, et je n'épargnerai ni mes peines ni mon argent. » Grael avait encore toute la confiance royale : il confectionna de nouveaux plans, auxquels Frédéric-Guillaume donna immédiatement son approbation. Cette fois, la tour devait avoir 400 pieds ! Le 27 juillet 1731 Reinbeck prononça, pour la pose de la première pierre, un émouvant sermon, et les travaux furent menés si rapidement que, dès le 28 juin 1733, l'église nouvelle fut consacrée (5).

Mais Grael avait des ennemis ; et par un juste retour des choses d'ici-bas, on l'accusa, lui aussi, de négligences et de maladresses. Le roi le congédia, et Gerlach succéda à Grael. D'abord Grael avait

(1) En 1732, l'église cathédrale de Stettin fut également agrémentée d'une tour haute de 348 pieds, qu'un incendie détruisit en 1789 (Wutstrack, p. 320, sq.).

(2) Voy. notamment Schmidt, *die Petrikirche*, p. 14, sqq.

(3) Ce fut au cours de cette année que le roi se brouilla avec son fils Frédéric (II.)

(4) 4-6 1730. — Pendant les travaux, les paroissiens de Saint-Pierre se rendaient au Cloître des Frères Gris.

(5) Dès le 25-2 1733, le roi avait fait rédiger pour l'église nouvelle un « règlement intérieur » des plus remarquables, car on y voit nettement de quelle manière il espérait, en réformant la liturgie luthérienne, opérer l'union évangélique.

dû travailler sur les plans de Gerlach ; c'était maintenant Gerlach qui travaillait sur les plans de Grael, revirement qui semblera tout naturel à ceux qui ne se font pas illusion sur les procédés administratifs de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. L'église était consacrée, mais non terminée. Gerlach adopta de nouveaux procédés de construction, alla très vite, si bien que l'année suivante... toute l'église menaçait ruine. Des lézardes énormes la ridaient avant l'âge. Le 21 août 1734, à neuf heures et demie du soir, à la fin d'une belle journée d'été, et sans coup de tonnerre, la tour s'éroula tout à coup. Elle avait déjà 200 pieds de hauteur. De nouveau, les bruits les plus sinistres circulèrent parmi la population ; on s'attendait à d'affreux malheurs (1). Le roi lui-même se dépitait : « Je ferai réparer l'église, dit-il (2), mais pour la tour, on attendra. »

Après avoir construit, Gerlach répara. Entre temps, il accusait Grael de malversations. Le roi exila Grael hors de ses États. Grael ne sortit même pas du Brandebourg : le margrave de Schwedt l'accueillit et en fit son architecte ordinaire, avec de beaux appointements. C'est ainsi qu'à deux pas de Berlin on narguait les ordres du roi. Cependant Gerlach, ayant achevé ses réparations, le service divin reprit à l'église Saint-Pierre. Mais la bâtisse ne paraissait pas encore bien solide : dans les murailles, les briques tremblaient quelquefois ; les fidèles tremblaient aussi. Un dimanche matin, le 16 septembre 1735, en plein culte, du plâtras se détacha du plafond et tomba devant l'autel. En un instant, l'église fut vide : il ne restait plus devant l'autel que le plâtras, témoignage matériel de la colère de Dieu et de la générosité du roi. Gerlach reprit ses réparations ; et en 1738, comme l'église, chose étonnante, ne s'était pas écroulée, elle parut assez solide pour supporter le poids de sa tour : le 10 juin. Gerlach en recommença l'édification ; il y travailla deux ans, avec une <sup>prudente</sup> sage lenteur. Les malheurs l'avaient assagi. Et puis, le roi donnait moins. Sitôt monté sur le trône, Frédéric II arrêta les travaux. La belle église que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait rêvée pour la capitale de ses États ne fut jamais achevée ; un incendie la détruisit en 1809.

Tôt ou tard, tous les monuments contemporains de l'église Saint-Pierre devaient ainsi disparaître. Promenez-vous dans la Friedrichstadt à Berlin, ou dans les rues de Potsdam, et cherchez les vestiges de l'architecture d'alors : vous n'en trouverez pas. Du Berlin et du Potsdam de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, après un siècle et demi à peine, il ne reste aujourd'hui rien.

(1) Fassmann, I, 537. — Peu après, le roi tomba en effet gravement malade (Voy. Livre I, chap. 3, § 3, p. 75).

(2) Lettre à Reinbeck, du 3-9 1734. — De 1730 à 1734, les travaux de l'église Saint-Pierre avaient coûté 345,049 R., 14 Gr., 6 F.

L'activité du roi a pourtant été considérable. Sur 27 églises que comptait Berlin en 1740, 9, c'est-à-dire le tiers, ont été élevées de 1713 à 1740, tandis que les 18 autres datent de 1202 à 1712. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> semble bien avoir voulu développer la religiosité de sa capitale. Mais voyons les choses de plus près : sauf l'église de Sophie et la chapelle catholique tolérée à partir de 1721 environ, les églises nouvelles sont édifiées moins dans un but religieux que pour des raisons toutes laïques : ou bien, comme les églises françaises ou hollémiennes (Bethleem), ce sont des églises de colonisation, bâties dans le même but que les églises des Salzbourgeois en Prusse : il s'agit non pas d'évangéliser les vieux Berlinois, mais d'attirer et de retenir les nouveaux arrivés, dont l'émigration a contribué si fortement au développement de la ville ; ou bien, comme les chapelles d'hôpitaux, de refuge et des maisons de travail, ce sont les annexes indispensables d'établissements élevés par l'Assistance publique. Ni dans un cas, ni dans l'autre, les sentiments religieux n'ont joué un rôle directeur, et si la religion profite des constructions nouvelles, c'est accessoirement et comme par surcroît. Déjà on peut pressentir — même chez le roi — l'indifférentisme libre-penseur du règne suivant.

Il faudrait pourtant ne rien exagérer. Une preuve, que Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> songeait vraiment à favoriser la religion, c'est que, sauf l'église de Sophie et l'hôpital Frédéric, dont la fondation remonte à 1715-1716, toutes les églises construites sous son inspiration sont postérieures à 1726 et datent de la dernière partie du règne : période où, comme on l'a vu, les sentiments religieux préoccupèrent fort l'âme du roi.

Mais si Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> a réellement voulu restaurer le protestantisme à Berlin, son échec est d'autant plus sensible. Et il a échoué. En 1712 on comptait 3,388 fidèles pour une église, en 1740, 3,333 : la différence est à peine sensible. Les églises se sont multipliées, mais la population a augmenté, de sorte que le rapport est resté le même et que finalement, à Berlin comme en Prusse, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> s'est essouffé en piétinant sur place.

Peut-être la religiosité a-t-elle varié à Berlin suivant l'état économique de la ville. En 1654, au lendemain des misères inouïes de la guerre de Trente Ans, le nombre moyen des fidèles par église était de 688 ; il s'élevait à 3,391 — presque au quintuple ! — en 1732, à l'époque la plus prospère du règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, lors de l'arrivée des Salzbourgeois. En tout cas, les causes de l'irreligion grandissante de la capitale prussienne étaient

trop fortes et trop profondes pour qu'un homme — quelle que fût sa puissance et son bon vouloir — en annulât les effets.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DE LA RELIGIOSITÉ BERLINOISE JUSQU'EN 1740

| ANNÉES | HABITANTS             | NOMBRE DES ÉGLISES       | HABITANTS<br>pour<br>UNE ÉGLISE |
|--------|-----------------------|--------------------------|---------------------------------|
| 1525   | 12.000                | 9 depuis 1484            | 1.333                           |
| 1590   | 12.000                | 9 — id.                  | 1.333                           |
| 1608   | 11.000                | 9 — id.                  | 1.222                           |
| 1631   | 8.000                 | 9 — id.                  | 888                             |
| 1654   | 6.197                 | 9 — id.                  | 688                             |
| 1661   | 6.500                 | 9 — id.                  | 722                             |
| 1680   | 9.800                 | 9 — id.                  | 1.088                           |
| 1685   | 17.400                | 9 — id.                  | 1.933                           |
| 1690   | 21.500                | 10 — 1687                | 2.150                           |
| 1698   | 22.400                | 11 — 1695                | 2.036                           |
| 1700   | 29.000                | 12 — 1700                | 2.416                           |
| 1709   | 55.000                | 17 — 1708                | 3.235                           |
| 1712   | 61.000                | 18 — 1712                | 3.388                           |
| 1721   | 65.300                | 21 — 1721                | 3.109                           |
| 1726   | 72.000                | 22 — 1726                | 3.272                           |
| 1732   | 78.000                | 23 — 1727                | 3.391                           |
| 1735   | 86.000                | 24 — 1733                | 3.583                           |
| 1740   | 90.000 <sup>(1)</sup> | 27 <sup>(2)</sup> — 1740 | 3.333                           |

(1) Avec la population militaire (près de 20.000 âmes) et les juifs.  
(2) Sans la synagogue juive. Il n'est pas non plus tenu compte des *simultanea* (Cf. p. 420, n. 1).

Ainsi, même avec l'appui du roi, l'Église ne réussit pas à regagner le terrain perdu. Ses reculs sont toujours définitifs : aucun succès, même partiel ne lui sert de compensation. Les nouveautés la prennent au dépourvu : devant ce fait capital de la démographie des temps modernes, la formation des grandes villes, dont les premiers indices se manifestent justement sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, elle est inerte. Inerte, elle est encore dans les campagnes dépourvues de pasteurs et d'églises ; elle l'est quand elle accorde la charité, quand elle rend la justice, quand elle dispense l'enseignement, et même quand elle célèbre le culte ; inerte, elle l'est partout et c'est l'inertie qui résume le mieux son rôle social tout entier.

## CHAPITRE II

### CROYANCES POPULAIRES

---

#### I. La croyance et l'idée

Il est rare qu'une Église, c'est-à-dire un groupe social, ne soit pas doublée d'une religion, c'est-à-dire d'un ensemble populaire de croyances sur la philosophie théorique et pratique de l'univers. L'Église suppose le prêtre, le prêtre un culte, le culte une croyance : les quatre termes sont le plus souvent inséparables. Sans doute, il peut arriver que le culte subsiste quand la croyance a disparu, en vertu de cette loi historique que les formalités sociales survivent toujours aux institutions qui leur ont donné naissance. Il peut arriver aussi que la croyance existe quand le culte n'est pas encore organisé, ou enfin qu'un vieux culte, symbole d'une croyance disparue, crée une croyance nouvelle. Mais ce sont là des cas particuliers qui ne modifient en rien ce fait général que le culte et la croyance sont concomitants.

Une distinction est essentielle entre la croyance et l'idée. On peut appeler croyance une idée qui a obtenu l'assentiment de la majorité populaire. En histoire, l'idée n'est intéressante que si elle est l'origine d'une croyance ; mais pour une idée devenue croyance, combien d'idées ont misérablement avorté parce qu'elles se sont localisées dans le cerveau d'un seul homme de génie ! Les croyances sont aussi rares que les idées sont nombreuses ; peut-être même sont-elles d'autant plus rares que les idées sont plus nombreuses.

Autre opposition : on admet parfois qu'une idée n'est vraie que si elle a une valeur objective. Au contraire, la valeur objective d'une croyance n'influe en rien sur sa valeur historique. Plus le nombre des adhérents à une croyance est grand, plus cette croyance est importante. La valeur philosophique d'une croyance diminue à mesure que s'élargit le cercle de son action historique.

Aussi, arrive-t-il qu'en histoire les hommes intellectuellement les plus médiocres sont souvent les plus intéressants, car on trouve en eux plus de croyances que d'idées.

Pourtant les croyances ont toutes pour origine des idées ; mais toutes les idées ne sont pas également aptes à se déformer en croyances. De même, toutes les croyances ne sont pas également aptes à porter les hommes à l'action. Or, pour agir, les hommes se groupent. Ainsi, certaines idées seulement sont croyables, certaines croyances seulement sont groupantes.

La constitution du groupe social est donc la conséquence matérielle d'une évolution morale au cours de laquelle l'idée pure devient l'idée croyable, puis croyance et enfin croyance groupante.

La sociologie suppose ainsi une éthique ; et, pour arriver à donner une théorie satisfaisante du groupe social, l'histoire doit d'abord s'instituer en psychologie collective.

Mais voici comment l'histoire se distingue de la psychologie. Chez l'individu, la croyance précède l'acte : la volition serait incompréhensible sans son ordinaire préambule intellectuel et sentimental. Au contraire, dans la collectivité, l'acte peut précéder la croyance, ou se produire indépendamment d'elle. Il arrive fréquemment, en effet, qu'un groupe social une fois constitué, survive à ses croyances constitutives. Les membres du groupe accomplissent héréditairement, par habitude collective, les actes auxquels ils sont faits, dont plusieurs sont cependant devenus inutiles, quelques-uns même nuisibles. En d'autres termes, les actes collectifs des groupes se prolongent en « institutions » qui sont comme le résidu des croyances. L'institution est le dernier avatar de l'idée pure ; elle est le terme final de l'évolution éthique.

Réduite à ses termes les plus simples, la vie historique est donc une perpétuelle production de croyances d'abord, d'institutions ensuite, autour des groupes sociaux.

Plus un peuple est avancé en civilisation, plus il a cru et plus il a agi. Mais les institutions survivent aux croyances. A mesure qu'on avance, les croyances nouvelles ont à soulever le poids du résidu des croyances anciennes. Chez le peuple idéal et primitif, tel que le concevaient les philosophes du siècle dernier, l'institution procéderait immédiatement de la croyance. De nos jours, au contraire, les résidus des croyances anciennes sont souvent si lourds que la croyance, même éclosée, ne peut plus passer à l'acte.

Car, après avoir étudié la production des croyances et des institutions, l'historien devrait étudier aussi l'action et la réaction des

croyances sur les institutions et des institutions sur les croyances. Il comprendrait alors pourquoi l'importance historique de la croyance diminue à mesure que la civilisation progresse, que la civilisation progresse d'autant plus lentement qu'elle est plus avancée, que les transformations sont d'autant plus difficiles que le peuple a derrière lui un passé plus étendu; il verrait que la théorie du progrès indéfini n'est qu'un leurre, que le dix-neuvième siècle a moins créé d'institutions sociales nouvelles que le dix-huitième, que le dix-huitième siècle en a moins créé que le dix-septième, et ainsi de suite; il se dirait peut-être qu'il n'y a pas d'opposition de nature entre la civilisation des Chinois (tels qu'on les représente généralement) et la nôtre; que si nous ne nous sommes pas encore arrêtés dans notre marche progressive, c'est que nous sommes moins avancés qu'eux; il n'opposerait plus la philosophie de l'histoire, où il admet la liberté, à la philosophie de la nature, où il admet le déterminisme; car pour les hommes comme pour les atomes, le progrès mène au repos, et le but du mouvement n'est que l'immobilité.

Or, le protestantisme est, chronologiquement, la plus récente des religions européennes : la croyance n'y tiendra donc qu'une place secondaire. En Allemagne, et particulièrement en Prusse, il vit, mal à son aise, dans une maison qu'il n'a pas construite : car, on le sait de reste, la constitution des Églises évangéliques n'est autre que la constitution catholique, en ruines, mais reconnaissable encore sous son badigeon. A l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'activité intellectuelle tend à se détourner des vérités et des méthodes qu'enseignent les ecclésiastiques : les idées seront désormais laïques. Les croyances populaires et les idées théologiques ne joueront donc, dans le protestantisme prussien, au début du dix-huitième siècle, qu'un rôle très effacé : les idées seront trop faibles pour devenir croyances, et les croyances trop vieilles pour engendrer des groupes. Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le protestantisme prussien n'est plus qu'une « institution » (1).

## II. Croyances d'origine protestante

Si les considérations qui précèdent sont exactes, le dénombrement des croyances populaires ne sera ni long ni difficile. On peut les classer suivant leurs origines. L'énumération commencera

(1) Il n'est pas question ici du protestantisme en général. Les remarques qui précèdent et qui suivent seraient profondément inexactes et injustes, si l'on en voulait faire l'application au protestantisme d'autres pays : français ou anglo-saxon.

tout naturellement par les croyances que leur filiation rattache de plus près à la Réforme.

Ce sont d'abord les formules dont la « morale officielle », contenue dans les édits royaux, est le résumé (1). Ces formules correspondent évidemment à des croyances populaires et d'origine protestante. Mais on a vu combien elles étaient peu nombreuses et vagues, tout à la fois. Pourtant, développées, leur ensemble constituerait un cours de morale pratique assez complet. Les pasteurs n'en enseignaient pas d'autres à leurs ouailles dans leurs sermons.

Comme fondement de cette morale, la croyance en un Dieu-Providence qui, pour les luthériens, régle dans le présent, ou pour les calvinistes, a réglé dans le passé, et pour toute éternité, les actions humaines jusque dans le détail le plus infime (2). Cela encore est tout protestant. Par une contradiction bizarre, l'Église catholique, dont la constitution repose sur la responsabilité unipersonnelle : épiscopale ou pontificale, a — suivant les protestants — laissé subsister dans son dogme quelques traces de polythéisme. Inversement, l'Église protestante, dont la constitution repose sur le principe de responsabilité collective, est, quant aux croyances, d'un monothéisme rigoureux.

Il suffit d'ouvrir les mémoires du temps pour comprendre combien vivante était alors dans les esprits la croyance au gouvernement paternel de Dieu. « Au nom de Jésus, Amen ! dit en débutant le maréchal Natzmer (3). Ce n'est pas pour ma glorification, mais pour vénérer la grâce extraordinaire que Dieu m'a toujours témoignée, que l'idée m'est venue de raconter ma vie. » Et il continue sur ce ton homélique. Une prière d'actions de grâce termine les Mémoires. Ce n'est pas là une exception : presque toutes les autobiographies des contemporains sont rédigées sur ce ton. Étant encore enfant, Lilienthal fut guéri d'une fistule au genou par l'intervention directe de Dieu (4). Cabrit ne fut reçu à son examen pastoral, quand il se présenta pour la seconde fois, que parce que Dieu s'intéressa enfin à son triste sort (5). Naudé raconte plusieurs « traits de la bonne Providence en sa faveur et pour sa conservation » (6). Notamment, dit-il, vers l'âge de vingt ans, « je

(1) Livre I, chap. 2, § 4. — Pour le détail, voy. notamment les édits concernant l'Union (Livre II, chap. 5), l'Enseignement (Livre IV, chap. 2), la justice et particulièrement la pénitence (Livre IV, chap. 3, § 3).

(2) Cf. Livre V, chap. 4, § 1.

(3) Natzmer, *Mém.*, p. 1. — Cf. p. 178.

(4) Autobiographie, ap. *Acta Bor.*, 3, 787, sqq.

(5) Autobiographie, ap. *Franz Colonie*, 4, 119.

(6) Naudé, *Mém. mss.*, p. 2, 5, 6, 19.

tombei dans un danger extrême de perdre la pureté des mœurs, lequel Dieu me fit la grâce de surmonter et de m'en tirer en cherchant moi-même les moyens, lesquels Dieu me fit la grâce de trouver, dont je le dois louer aussi à jamais ». Les voies de Dieu sont, il est vrai, souvent impénétrables. La première femme de Naudé mourut, après onze mois de mariage « comme une vraie martyre », des suites d'un accouchement difficile. Pourquoi cette mort douloureuse et prématurée ? Naudé l'ignore, et il énumère plusieurs hypothèses (1) : « soit que j'aie offensé Dieu en aimant (ma femme) et en la chérissant plus qu'il n'est permis d'aimer une créature, soit qu'il ait plu à Dieu de la retirer bientôt du monde pour lui épargner bien des troubles, des afflictions et combats que j'ai eu à soutenir, depuis son décès, soit pour m'épargner à moi-même le redoublement de ces mêmes combats et afflictions, ce qui m'aurait été immanquable la voyant y avoir part, soit, dis-je, pour l'une de ces causes ou pour toutes ensemble, Dieu a certainement voulu cette mort, et sa volonté est bonne (2). »

Mais la croyance en Dieu trouve son indispensable complément dans la croyance au Diable (3). On a peur de l'enfer, peur de la mort, et le récit des morts tranquilles et pieuses est considéré comme un excellent moyen d'édification (4) ; on a peur de Satan, qu'on désigne alors d'un mot qui depuis a servi aux Prussiens à désigner d'autres adversaires : *der Erbfeind*, l'ennemi héréditaire (5). La providence de Satan est aussi visible que celle de Dieu ; bien mieux : « le Diable est quelquefois l'exécuteur de la justice divine » (6).

(1) Naudé, *Mém. mss.*, 39 sqq.

(2) Tollin remarque avec raison que les *Testaments* fourniraient d'intéressantes contributions à l'étude des croyances religieuses populaires. Il en cite quelques-uns (*G. d. franz. Colon. v. Magdeb.*, III, 1, A., p. 399, sqq.), où l'on trouve exprimés, comme dans les Mémoires, des sentiments de respect et de reconnaissance pour Dieu et sa Providence. — Un de ces testaments, rédigé en 1734, désigne Dieu sous le nom d'*Être suprême*.

(3) Et non : *aux diables*. — La tendance « moniste » du protestantisme a eu ici, en effet, une conséquence curieuse, qu'il serait fort intéressant d'analyser dans le détail. Le Diable, chez les protestants, a perdu ses démons, comme Dieu a perdu ses anges et ses saints. La personnalité de Satan s'est développée parallèlement à celle du Bon-Dieu. L'opération monotheïste a été menée en partie double : au Ciel et en Enfer. — Au polythéisme naturaliste des catholiques romains s'est ainsi substituée un manichéisme déjà plus simple d'allure, mais bien éloigné encore du monothéisme juif, dont le christianisme derive et que le protestantisme tend à restaurer. — Plus tard, la théologie protestante accélérera son évolution en faisant du Diable un symbole, du Christ un homme et en réservant à Dieu seul les attributs de la divinité. L'étude de la Bible a, en quelque sorte, sémitisé la pensée protestante.

(4) Voy. notamment la collection des *Samml. z. B. d. R. G.* Presque toutes les livraisons racontent une ou plusieurs morts édifiantes.

(5) Expression employée par Elias Butow, dans son journal, publié dans le *Parly Samml. z. B. d. R. G.*, Bd. 5, 1735, Heft 40, p. 1,023.

(6) Paroles prononcées un jour au cabinet par un tanneur français de Madoharg. Elles lui valurent une amende. D'appel en appel, le procès se prolongea de 1713 à 1717. Voy. Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdeb.*, III, 1, A., p. 416, sqq. et 540.

Breithaupt, l'une des lumières du clergé luthérien sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, raconte comme témoin oculaire le fait suivant (1) : « Un jeune palefrenier, nommé Maurice Stolberg, âgé d'une douzaine d'années, parcourait avec des camarades, les rues de la petite ville de Northeim, la nuit de la Saint-Sylvestre, en chantant, pour récolter des fruits. Au moment du partage, ses camarades l'accusèrent d'en avoir caché quelques-uns. Il répondit plein de colère : « Le Diable m'enlève, si j'avais l'intention de chiper une de ces pommes ou de ces poires ! » A peine eût-il dit ces mots que Satan s'avança vers lui sous la forme d'un chien noir, avec de très gros yeux, le saisit de ses crocs et le promena à travers la ville, pour le déposer ensuite à l'endroit même où il l'avait pris. Je me souviens de cette histoire comme si elle était d'hier. » — Quand il étudiait à Halle, Elias Bütow (2) acquit définitivement la foi « en pensant toujours à la mort, au jugement dernier, à l'enfer et au ciel ». Mais il devait, raconte-t-il, lutter tous les jours contre Satan. « Bien souvent, je me disais que je serais damné si je faisais ceci ou cela. Au repas la pensée me venait souvent que je serais damné si je ne mangeais pas plus. D'autres fois, je m'arrêtai sur-le-champ, car je sentais que j'allais être damné si je continuais à manger. Satan avait-il l'intention de m'affamer à mort, ou de me rendre glouton ? je ne saurais le dire. Quelquefois, quand je sortais, j'avais le sentiment que je serais damné si je ne rentrais pas aussitôt... C'est ainsi que je subissais la tentation plusieurs fois par jour. De même, quand je me trouvais en société, je sentais que, si je disais un mot de plus, je serais damné. Quand je m'asseyais, je devais parfois sauter de ma chaise et aller m'installer ailleurs, pour ne pas être damné. Enfin j'en arrivai au point que pour ne pas être damné je devais jurer et blasphémer ! Evidemment le Diable avait l'intention de me tourmenter et de me dégoûter de tout ce qui est bon. »

Morale officielle, croyance en Dieu, croyance au Diable ; des formules dont on peut déjà dire qu'elles sont administratives et un manichéisme encore primitif et grossier : c'est là tout, ou à peu près, ce que le protestantisme a donné à l'âme populaire en Allemagne (3). Encore n'a-t-il rien inventé : la morale officielle est

(1) Autobiographie, ap. Leporin, *Mem. Captal.*, p. 38. sqq.

(2) *Journal, loc. cit.*, p. 1,020, sq.

(3) On remarquera peut-être ici encore (voy. plus haut, Livre I<sup>er</sup>, chap. 3 § 2, p. 63) l'omission du Christ. Mais il ne semble pas exagéré d'affirmer qu'au dix-huitième siècle le Diable était en Prusse plus populaire que Jésus. — D'ailleurs, on pourrait démontrer sans grandes difficultés que (sauf quelques exceptions isolées, parmi les dissidents) le culte de Jésus a suivi, chez les protestants, les mêmes étapes que celui de la Vierge Marie chez les catholiques. — Ce serait une étude bien curieuse, et à coup sûr très favorable à l'Union, ou, pour employer le mot théologique, très « irénique » que celle de l'influence réciproque des deux Eglises, catholique et protestante. et du Saint-Esprit

quelque peu banale ; Dieu existe déjà chez les catholiques ; le Diable aussi, mais il est connu que les craintes de Luther ont donné de nouvelles forces à Satan. La pauvreté du protestantisme en croyances populaires — pauvreté que le simplisme intellectuel des foules rend plus visible encore — est inouïe (1).

C'est que le protestantisme est moins un système de croyances acquises qu'une méthode pour acquérir des croyances. En quoi il est infiniment respectable : si la vérité est quelque part, en effet, on la trouvera dans la méthode et non dans les conclusions. Loin d'innover, la Réforme n'a eu d'autres prétentions que de débarrasser le christianisme des nouveautés « romaines » ; elle a voulu être un retour au passé. Elle ne s'est pas constituée sur des croyances nouvelles ; bien au contraire, son but était de rendre à l'âme moderne les antiques croyances des temps apostoliques. Elle a donc supprimé des croyances : elle n'en a pas créés. Il y a du vrai dans cette théorie de certains historiens catholiques que la Réforme n'a été d'abord qu'une querelle de théologiens. Sans l'appui des princes, Luther n'eût été qu'un moine-professeur, et ses idées seraient aujourd'hui oubliées, comme tant d'autres, dans le fatras des thèses universitaires. La Réforme n'a pas été un acte de création religieuse ; elle n'a pas formulé de croyances nouvelles.

Mais dans son travail vigoureux pour ressaisir l'esprit du christianisme caché sous la tradition humaine, elle a créé une manière de penser nouvelle. Elle a sauvé l'humanité du dogmatisme. A la théorie romaine de la justification par les œuvres qui, — mal comprise, — permettait aux hommes de préparer leur salut comme on conduit une opération commerciale, et de tenir leur comptabilité morale à un péché près, s'est substituée la théorie luthérienne de la justification par la foi, suivie bientôt de la théorie calviniste de la justification par la grâce (2), qui laissent l'une et l'autre l'homme toujours angoissé de son sort futur, quelle que soit la vie qu'il mène ou l'ardeur avec laquelle son âme s'élève à Dieu (3). Le protes-

(1) De 1713 à 1740, tout au moins. Ici doit prendre place une réserve analogue à celle qui a déjà été formulée plus haut, p. 582, n. 1 : on serait mal venu à apprécier le protestantisme, qui a aujourd'hui plus de trois siècles d'existence, sur une seule période de trente ans à peine.

(2) Cf. Livre V, chap. IV, § 1.

(3) Les limites chronologiques de ce travail ne permettent pas de pousser ici l'analyse plus avant. Pour être complet, il conviendrait de rechercher si l'action du protestantisme a été partout égale à elle-même. On constaterait sans doute qu'elle varie, non-seulement suivant les endroits et les époques, mais encore suivant les classes et les groupes sociaux. Toujours très faible en haut et en bas de la société, chez les princes et les paysans, absorbés les uns et les autres par les soucis temporels, elle paraît vivante surtout dans les couches moyennes de la population rurale et urbaine (chez les familles nobles des campagnes et dans les groupes bourgeois des villes de Refuge, par exemple). C'est là et non ailleurs, que se recrutent les individualités typiques du protestantisme.

tantisme est une inquiétude d'âme, et par là même un effort : il n'est pas une dogmatique, mais une tournure d'esprit et une tension de la volonté : c'est un devenir vers le mieux. Là est son admirable grandeur, mais aussi son incurable faiblesse. Car le vrai protestant sera celui qui se dégagera le mieux du protestantisme, et, par un singulier paradoxe logique, il sera d'autant plus protestant qu'il aura voulu l'être moins.

---

### III. Le papisme des luthériens

Le protestantisme ayant donné ce qu'il pouvait à l'âme populaire, ne lui avait pas donné tout le nécessaire. Même quand on ne pense pas, surtout quand on ne pense pas, on a besoin de croyances toutes faites. Du reste, c'est assez l'usage, même dans l'ordre intellectuel, qu'on s'adresse à plusieurs fournisseurs en même temps. Personne n'est logique, moins encore les esprits qui réfléchissent que les autres, car de la culture naît la complexité et de la complexité l'illogisme. Enfin, quel que soit le radicalisme des réformateurs, les croyances se portent souvent fort bien, après qu'on les a condamnées à mort ; elles survivent même à leurs héritières, s'en pénètrent et les pénètrent : dans les faits moraux comme dans les faits matériels, la loi des persistances historiques trouve son application. Donc, puisque le protestantisme est si mal monté en croyances, l'âme populaire, par besoin, par économie et par habitude, va se fournir à d'autres magasins.

Et les boutiques concurrentes ne manquent pas : ce sont les autres systèmes de croyances populaires ou religieuses. L'étalage le plus voisin est celui du catholicisme. Il y a là des marchandises un peu dépréciées, depuis le seizième siècle, mais qui séduisent encore les luthériens.

D'abord les fêtes. Dans la Vieille-Marche de Brandebourg, on célébrait l'anniversaire des rois mages par une procession burlesque et bruyante (1); en Brandebourg, en Poméranie et en Prusse, au Mardi gras, on jouait, parfois dans l'église même, des sortes de mystères, accompagnés de réjouissances « pécheresses et impies », dit le roi (2); le dimanche précédent, on promenait dans les rues un bœuf gras (3); en Vieille-Prusse, les paysans des bailliages de Neidenburg, Gilgenburg et Hohenstein se rendaient chaque année, à la Pentecôte et à la Saint-Jacques, en pèlerinage au bourg de Tannenberg, où une église, dédiée à la Vierge, avait été élevée en commémoration de la bataille que l'ordre teutonique avait en 1410 livrée contre les Polonais (4); en Prusse encore, dans les campagnes, les pasteurs instituaient presque tous des sortes de neuvaines solennelles (5) à l'automne, entre la Saint-Michel et l'Avent: autant de coutumes antérieures à la Réforme, d'origine « papiste », et que Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> essaya en vain de supprimer.

Le culte luthérien conservait aussi des « habitudes scandaleuses qui remontaient au papisme »; les cierges, les costumes de pasteurs officiants, les chants latins, le rituel. On sait dans quelles conditions, et avec quelle maladresse le roi tenta de modifier ces traditions (6). La routine populaire fut plus forte que lui. — Au premier bain qu'elles donnaient à l'enfant nouveau-né, les matrones observaient encore certains rites qui rappellent l'ondolement catholique; elles avaient soin de mouiller les tempes de l'enfant pour qu'il ne fût pas ensorcelé ou maudit (7). L'eau du baptême était considérée comme bénite, et on lui attribuait de mystérieuses propriétés (8). Dans beaucoup d'églises, l'exorcisme faisait encore partie du rituel régulier du baptême, et, en 1740, Frédéric II lui-même s'occupait encore de le réglementer (9). La confession auriculaire était encore d'usage, et c'est au commencement du dix-neuvième siècle seulement qu'on euleva à l'église Saint-Nicolas, à Berlin, ses derniers confessionnaux (10).

(1) Kœnig, IV, 2, 248, sqq. Cf. 29-4 1740.

(2) Voy. 28-5 1739.

(3) Kuhn, dans *Mærk. Forsch.*, 1 (1841) p. 294, sqq.

(4) Strehlke, dans *Allpr. Monatsschr.*, 7 (1870), p. 43, sqq. Cf. 16-9 1720.

(5) *Gebetherbuch*. Voy. 28-4 1723 et 16-11 1738. Cf. Actes de la visitation de 1638, ap. C. C. P., t. 5, p. 46 sq.

(6) Voy. Livre IV, chap. 1, § 2.

(7) Schultz, p. 199, n. 1.

(8) *Preuss. Landrecht*, Pars 3, lib. 6, tit. 5, art. 5, § 3, p. 80 : Défense au sacristain de vendre ou de donner l'eau du baptême pour des usages superstitieux.

(9) Edits du 25-10 et du 25-11 1740, cités par Beckher hrg. v. Bock, p. 49.

(10) *Mærk. Kirchenblatt*, année 1862, p. 274, note.

Le culte des saints n'avait pas disparu : il fallut promulguer des ordonnances expresses pour empêcher les luthériens de Prusse et de Clèves-Mark, de célébrer, comme les catholiques, les fêtes de la Vierge (1). Pour se guérir de la migraine, on s'appliquait la tête contre l'Évangile de Saint-Jean (2). Pour obtenir un époux, les jeunes filles invoquaient Dieu la nuit de Saint-André (3). Les églises antérieures à la Réforme étaient restées telles quelles, et l'esprit conservateur des protestants a eu cette conséquence curieuse qu'aujourd'hui les archéologues ont intérêt à se rendre dans l'Allemagne du Nord, protestante, pour étudier, sur certaines églises luthériennes, l'art catholique d'autrefois. Les églises catholiques de l'Allemagne du Sud ont été, au contraire, pour la plupart, « embellies » et transformées. — Chez les protestants, les églises avaient conservé le vocable du saint auquel elles avaient été consacrées; celles qui avaient été construites depuis portaient un titre emprunté aux attributs de Dieu, à la géographie sacrée ou, enfin, prenaient plus simplement le nom de leur quartier (4). Mais ici encore la volonté populaire fut plus puissante que la volonté royale; Frédéric-Guillaume avait ordonné que l'église consacrée en 1715 s'appellerait « église de la Porte-de-Spandau » (5) : bon gré mal gré, on lui conserva le vocable de « Sophie », que lui avait donné le peuple (6).

Certains usages catholiques se prolongèrent chez les luthériens, mais sous la forme d'une parodie. Ce fut le sort du signe de la croix. Sans doute, les paysans de Westphalie croyaient encore à l'efficacité du symbole pour chasser les mauvais esprits et protéger le bétail contre la malédiction des sorcières (7); mais ailleurs on avait tourné en ridicule le geste et la parole du prêtre catholique au moment de la transformation des espèces. *Ecce corpus* défiguré était devenu, dans le langage populaire, *Hocuspocus* et synonyme de salamalec ridicule. Dans les salons, en jouant aux petits jeux, on appliquait la « croix espagnole » : le perdant donnait quatre baisers à la femme sur le front, la bouche et les deux

(1) 1-6 1717 et 23-1 1723. Cf. Livre IV, chap. 1, § 1, p. 415, sq.

(2) Schultz, p. 237.

(3) *Id.* p. 2, sqq. Superstition étymologique : *André* signifie homme.

(4) Voy., par exemple, la liste des Eglises à Berlin, Livre V, chap. 1, § 6, p. 575.

(5) 18-5 1716. Voy. Lisco, p. 58, sqq.

(6) Du nom de Sophie de Mecklembourg, la troisième femme de Frédéric I<sup>er</sup>, qui dès 1712 s'était occupée de la construction de l'église nouvelle. Le quartier lui-même s'appelait *Sophienstadt*. C'était la septième des *villes* de Berlin en 1740. Voy. Fassmann, I, 608, sq.

(7) Ils croyaient aussi que la *communion* devait guérir de toutes les maladies (Weddigen, I, 50).

joues; ou bien les deux joueurs étendaient, corps à corps, leurs deux bras en forme de croix, comme pour en mesurer la longueur, et s'embrassaient sur la bouche : c'était « mesurer à l'aune brabantonne » (1).

Contrairement au principe protestant que toutes les églises sont égales, certaines églises luthériennes jouissaient encore en partie des avantages d'une prédominance dont elles étaient redevables à la hiérarchie catholique. C'est ainsi qu'avaient été déterminées souvent les chefs-lieux des inspections et que dans les villes comportant plusieurs églises, ou dans les églises comportant plusieurs chaires, certaines églises et certaines chaires étaient considérées comme supérieures en dignité. Il arrivait même que la subordination des églises entraînait des conséquences matérielles. Au Dôme de Cologne-sur-la-Sprée, existait autrefois une collégiale, au prieur (*Probst*) de laquelle les églises des villes voisines de Berlin, Bernau, Neustadt-Eberswalde et Wriezen-sur-Oder, devaient payer une redevance annuelle (*Sandgeld* ou *Cathedraticum*) (2). Même après la Réforme, même après que les Hohenzollern eurent abandonné le luthéranisme et installé des pasteurs réformés au Dôme, que le priorat eut été dédoublé et attaché aux premières chaires des églises de Saint-Pierre pour Cologne et de Saint-Nicolas pour Berlin (3) que, depuis 1632, les deux *Prabste* eurent remplacé en commun le superintendant général de la Marche-Electorale, qui jusqu'alors avait résidé à Francfort-sur-Oder (4), que le *Stift* de la « résidence » eut depuis longtemps disparu, le consistoire de la Marche-Electorale continua de toucher le *Cathedraticum*, et Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> en ordonnait encore le payement (5).

Le clergé luthérien se souvenait lui-même de ses origines catholiques. Il avait conservé en partie l'ancienne hiérarchie romaine; du moins il en avait encore les titres. La reine Sophie Dorothée, avait son confesseur (6), et les pasteurs en préparant à la communion, s'appelaient aussi confesseurs. Bien mieux, à Herford, dans une chapelle de la Neustadt, l'abbesse instituait encore un pasteur

(1) Schultz, p. 9, d'après le *Frauenzimmer-Lexicon* ou Dictionnaire des belles manières, par *Amaranthus* (Leipzig, 1715). — Le baiser, dont on faisait dans ces parodies si grand usage, portait, dans la bonne société, le nom pittoresque de *Maulgen* (diminutif de *Maul*, gueule), et de *Schmatzgen* (de *schmatzen*, manger avec bruit). C'était, dit *Amaranthus* (op. Schultz, p. 13) « le choc et l'union des lèvres, grâce auquel les bouches de deux personnes sont si solidement appliquées ensemble qu'elles donnent en se séparant un son clair et sonore en signe du bon goût qu'elles se sont trouvées l'une à l'autre ».

(2) Voy. C. C. M., t. 1, n° 5, 8, 9 (édits de 1571, 1574, 1577).

(3) En 1539. — *Lisco*, 5, sq.

(4) *Von Mùhler*, p. 54.

(5) 26 8 1715 et 17 8 1718. — Le *Cathedraticum* semble avoir ensuite disparu; du moins il n'en est désormais plus question.

(6) Voy. Livre IV, chap. 1 § 3, p. 431, n. 3.

luthérien, qui portait le titre de « Père » comme les prêtres réguliers catholiques, devait être célibataire, et n'avait pas le droit de se marier tant qu'il exerçait ces fonctions (1).

Les calvinistes n'étaient donc pas dans leur tort, quand ils reprochaient aux luthériens leur « papisme ». Mais les luthériens n'en voulaient pas convenir. — Un jour, on présenta aux *Imocentes Nouvelles*, une image populaire éditée pour l'Épiphanie et qui représentait les Rois mages, avec cette inscription : « *S.-S. III Reges, Caspar, Melchior, Balthazar. orate pro nobis, nunc et in hora mortis nostræ.* » L'orthodoxe revue transmit aussitôt au public cette « Nouvelle d'un scandale de superstitions chez les papistes avec les Trois-Saints-Rois » (2), dans un article indigné, où elle stigmatisait une fois de plus le paganisme romain.

---

#### IV. Alchimistes et Astrologues

Au-dessous des superstitions papistes, subsistait au dix-huitième siècle une grande partie des croyances populaires dont l'origine remonte au moyen âge, ou plus avant encore dans le passé.

L'alchimie a encore des adeptes. Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, Berlin se souvenait encore des tentatives d'un aventurier bizarre nommé Dippel, à la fois théologien, piétiste, alchimiste et médecin, qui cherchait la fabrication de l'or et prétendait réussir. Dippel fut obligé de s'enfuir sous un déguisement pour éviter une condamnation qu'il avait méritée par ses attaques contre les superintendants de Poméranie et de Magdebourg (3). Peu après, un Italien, Caetano, après avoir longtemps capté la confiance de Frédéric I<sup>er</sup>, était décapité parce que ses tentatives pour fabriquer l'or, n'aboutissaient pas (4). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> professait à l'égard des chercheurs d'or une opinion singulière, contradictoire en elle-même, mais qui reflète assez bien les hésitations de son époque : « S'ils possédaient

(1) Weddigen, 1, 159. Cf. 2, 42. — L'évêché voisin d'Osnabrück était depuis 1662 alternativement protestant et catholique. — Sur les traditions catholiques du clergé luthérien, voy. encore Livre II, chap. 2, § 4 ; Livre III, chap. 4, § 2, p. 379 (les sacristains ordonnés de Stettin) et Livre IV, chap. 4, § 2.

(2) Unsch. Nachr., n<sup>o</sup> 1723, p. 497.

(3) Willh. Bender, *Joh. Konr. Dippel* (Bonn, 1882), p. 80, sqq. Dippel avait résidé à Berlin de 1704 à 1707.

(4) En 1707, Fassmann, 1, p. 27-32. Cf. Poellnitz, *Mém.*, 1, 300.

véritablement, disait-il, le secret de fabriquer de l'or, ils n'auraient pas besoin de solliciter l'appui des seigneurs puissants. Leur art a sa raison d'être, mais il leur vaut plus de dommages que de profits (1) ». Les alchimistes, auquel le roi refusait ainsi son aide, oublièrent peu à peu la route de Berlin. Mais leurs traditions ne disparurent pas immédiatement. Le pharmacien berlinois Diesbach, en cherchant la pierre philosophale, découvrit la teinture si connue depuis sous le nom de « bleu de Berlin » (2). En 1734, un autre pharmacien berlinois, Neumann, fit à plusieurs reprises des expériences merveilleuses, dont le pasteur de cour, Noltenius, témoin oculaire, nous a laissé la description (3). Neumann, plaçant au fond de trois fioles de cristal un petit morceau d'une matière solide et résistante, sèche et noire. Il en approchait une tête de mort. Dans la première fiole, la matière devenait aussitôt liquide, rouge, elle bouillonnait et remplissait tout le flacon. Dans la seconde, elle se tuméfiait un peu, et dans la troisième, elle restait immobile. Le roi, qui avait assisté à l'expérience, en fut émerveillé. A Naples, les prêtres catholiques procédaient, de la même façon pour prédire l'avenir : la tête de mort dont ils se servaient était celle de Saint-Janvier. Si la matière était immobile dans le flacon, c'était signe que le saint donnait un avis défavorable (4).

Le peuple conservait une foule de secrets pour deviner l'avenir. Pendant la grossesse, les femmes devaient chaque semaine changer leur soulier de pied, pour avoir un bel enfant ; elles évitaient de se coucher sur le côté droit, si elles voulaient avoir une fille, et ne mangeaient ni oignons, ni pois, ni haricots, pour que leur enfant fût intelligent. Pendant les douze premières heures qui suivaient l'accouchement, la femme ne devait pas rester un instant seule, de crainte des mauvais esprits (5). Pendant qu'elle allaitait, elle devait s'abstenir de filer, sans quoi son enfant devait mourir pendu (6). Au baptême, si l'enfant criait, c'est qu'il ne vivrait pas longtemps (7). Dans la journée, si une oreille vous tinte, c'est

(1) Fassmann, 1. 31 [Cf. Mauvillon, 1. 93, sq., et Morgentern, 206, sq.] Voyez aussi les lettres de Frédéric Guillaume 1<sup>er</sup> à Anhalt-Dessau, en 1712, à propos d'un alchimiste protégé par la princesse Radzivil (p. p. Witzleben, *Zs. f. pr. G.*, 8, p. 432-434) et en 1728 (*ibid.*, 1. 9, p. 476).

(2) Cette découverte est attribuée aussi à Dippel et à Joh. Leonh. Frisch (voy. Oppenheim et Eckstein, dans l'*Allg. D. Biogr.*, 1. 5, p. 251 et 1. 8, p. 93). — A la même époque, Joh. Friedr. Bœtger, après avoir vainement cherché l'or potable à Berlin s'installa en Saxe où il découvrit le kaolin et fonda la célèbre manufacture de porcelaine de Meissen (voy. Oppenheim, *op. cit.*, 3, 203, sqq.).

(3) Hering, *Beitr.*, 1. 61, sq.

(4) On sait que le « miracle de Saint-Janvier » se produit encore de nos jours à Naples.

(5) Schultz, 193, sqq.

(6) *Id.*, 183 et 199 sq.

(7) *Id.*, 203.

qu'on parle de vous : la droite ? en bien, la gauche ? en mal (1). Les prostituées, qu'on méprisait, portaient bonheur : si la première personne qu'on rencontrait dans la rue en sortant le 1<sup>er</sup> janvier était une fille galante (2), ou si le premier enfant au baptême duquel on assistait comme témoin était né illégitimement, c'était signe qu'on devait être heureux (3). Dans les cas douteux, on consultait la Bible : En 1723, Pauli, pasteur à Brunswick, reçut une vocation de la communauté de Frankenthal, dans le Palatinat. La place qu'on lui offrait ne valait pas celle qu'il devait quitter : le pays était moins riche, les relations moins agréables, et le traitement inférieur de 100 R. Pourtant il hésita. Ne pouvant prendre une décision, il ouvrit sa Bible et tomba sur le verset 8 du Psaume XXXII : « Je te rendrai intelligent, m'a dit l'Éternel, et je t'enseignerai le chemin par lequel tu dois marcher, et mon œil te guidera ». Dieu avait parlé : Pauli se mit aussitôt en route pour Frankenthal (4). Les jours subsaisaient l'influence des astres auxquels ils étaient consacrés. Dans les calendriers, et les programmes universitaires, ils étaient désignés par la figuration symbolique des astres dont ils portaient les noms (5). Les almanachs indiquent les jours fastes et néfastes (6). Les enfants qui venaient au monde le dimanche étaient heureux toute leur vie ; ils avaient notamment le privilège de voir tous les fantômes de la maison (7). En Westphalie, les paysans ne se mariaient ni le lundi, ni le jeudi ; par contre, ils croyaient le vendredi un jour excellent pour les noces (8). — Les signes de mort n'étaient pas moins nombreux ni moins affirmatifs que les signes de bonheur : entendre la chouette crier, c'était indice de mort prochaine. Et si, à la Sainte-Cène, le cierge de l'autel ne profilait pas l'ombre de votre tête, c'est que vous deviez mourir dans l'année (9).

A ces superstitions populaires, de toute nature et de toute origine, si variées qu'elles en étaient parfois contradictoires, la science astrologique donnait un lien et un fondement.

Plus heureux que les alchimistes, les astrologues trouvaient encore moyen de gagner leur vie à Berlin. L'un d'entre eux, nommé

(1) Schultz, 159.

(2) *Id.*, 237, sqq.

(3) *Id.*, 205.

(4) Zahn, *Millh.*, 45, d'après l'autobiographie de Pauli. — D'autres fois, on tirait au sort pour connaître la volonté de Dieu. (Exemple ap. Schlichthaber, 5, 226, sq.).

(5) Voy. par exemple, *Unsch. Nachr.*, n° 1721, p. 34.

(6) Voy. Schultz, p. 237, sqq.

(7) *Id.*, p. 195, n. 1.

(8) *W. Illuz.*, 1, 50.

(9) Schultz, p. 226. — D'autres superstitions sur l'art de présager l'avenir, notées encore par Schultz, semblent se rapporter plus particulièrement à l'Allemagne catholique et à la Bavière au dix-huitième siècle.

Job, s'acquît même une grande réputation. Un pasteur à l'église Saint-Georges, Lysius, parent de l'inspecteur général ecclésiastique de Königsberg, ne craignit pas d'entrer en lice contre lui. Il le mit au défi de dire par avance qui serait élu pape au prochain conclave, quelle serait la qualité de la récolte de l'année suivante et le prix du seigle. Job répliqua qu'il n'avait pas les renseignements nécessaires pour répondre à la première question, mais qu'il donnerait des prédictions certaines sur les deux autres. Il allait les publier, quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, que ces querelles troublaient quelque peu, le lui interdit (1). Job mourut peu après; mais il avait tiré l'horoscope du roi, et annoncé que Frédéric-Guillaume mourrait en octobre 1740 (2) : il ne s'était trompé que de cinq mois. Il n'était d'ailleurs pas le seul à Berlin qui fût en état de prévoir l'avenir. La voix publique conférait le même privilège mystérieux au ministre d'État Ilgen; il est vrai qu'elle prétendait aussi que le prince Léopold d'Anhalt-Dessau était invulnérable aux balles (3). On croyait aux songes. Une vision qu'eut un paysan de Hornhausen, dans le Halberstadt provoquait même une discussion théologique des plus curieuses (4). Et le pasteur réformé de la ville de Brandenburg, Stenbe, écrivait à l'occasion du jubilé de 1730, un *carmen seculare* où dans une déduction fondée sur la Bible, il prédisait pour 1740, « la chute de l'Antechrist », c'est-à-dire la disparition du pape, et pour 1785 « l'avènement du règne de Dieu » (5).

## V. L'avenir des Hohenzollern dévoilé

Mais la vie des grands personnages attirait plus que celle des petites gens l'attention des astrologues les plus savants. Car les « principautés » auxquelles on pouvait prédire de plus hautes destinées, étaient aussi plus généreuses dans leurs gratifications. En 1686, deux ans avant la naissance de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, Frédéric Madeweis dédiait au Grand-Électeur son *Speculum astrologico-historico-physico-geographico-politico-œconomico-brandenburgico-*

(1) Koenig, IV, 1, 42, sq.

(2) Von Weber, *Neue Folge*, 1, 151.

(3) Koenig, IV, 2, 222.

(4) Voy. *Acta histor. eccl.*, Bd. 1, Th. 1, p. 30, sqq., Th. 2, p. 150, sqq., Th. 3, p. 370, sqq. — Cf. Livre I, chap. 3, § 2, p. 63, n. 5.

(5) Herms, *Berlin*, 2, 312, sq. — On sait que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> mourut en 1740 et Frédéric II en 1786.

*heroicum* (1), où il résumait en douze pages le passé, le présent et l'avenir des États prussiens. Sitôt Frédéric-Guillaume né, le général comte Welling, condamné depuis à la prison perpétuelle pour avoir, étant gouverneur de la Poméranie suédoise, proposé au roi de Prusse de mettre sa province sous séquestre (2), tira l'horoscope du jeune prince. Il annonça notamment que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'aurait pas d'enfants (3) : on sait qu'il en eut quatorze. Plus habile ou plus heureux, Stumphius, dans son *Festum jubileum* (4), démontrait à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> que son gouvernement devait être heureux dans la paix comme dans la guerre :

Tu, Sacræ Fidei clypeus, Frederice Wilhelme,  
Et fortis defensor eris, fortissime Regum !  
(Namque simul pacem et galeas augusta loquuntur  
Nomina). Tu victor tolles mavortia signa !

Car, ajoutait en note le poète-devin : « Fredericus est pace divus : *Friedenreich* ; Wilhelmus, quasi amans galeæ, vel multarum galearum : *Viel Helm*. » — Plus tard, on constatera que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> aurait pu lire, dans son nom disposé en chronogramme, la date de son propre avènement :

König Fridrich, leyder ! stirbt ; aber FRIDRICH WILHELM lebet,  
Den der Himmel uns zum Trost auf des Vaters Thron erhebet.  
Seht, wie das Verhængniss spielet, selbst sein Name sagt uns wahr,  
Und bezeichnet, welch' ein Wunder ! seines Reiches erstes Jahr (5).

En réalité, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait été ainsi baptisé « tant en mémoire du Grand-Électeur que par honneur pour le prince d'Orange, qui fut peu de temps après roi d'Angleterre, sous le nom de Guillaume III et qui était cousin germain de l'Électeur Frédéric III, père du jeune prince » (6). Suivant Fassmann, on aurait dû donner à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> au berceau le surnom de « Porphyrogénète » (7), car, né quatre mois après la mort de son grand-

(1) Hambourg et Berlin, 1686, pièce in-fol.

(2) Voy. Frédéric II, *Mém. du Brandebourg*, p. 128-130.

(3) Fassmann, 1, 2.

(4) Ludov. Hermann. Stumphius, *Festum jubileum sacrum, jussu atque auspiciis augusti, potentissimi ac serenissimi Domini Frederici Wilhelmi, D. G., Borussorum Regis... celebratum*. Duisburg, 1713, 16 p. in-fol. — Poème de circonstance, lu à l'université de Duisburg lors de la cérémonie du centenaire de la conversion de Jean-Sigismond à la religion réformée.

(5) (Fassmann) *Gespræche*, p. 253. — IDICVVILLM : MDCLLVIII : MDCCXIII.

(6) Mauvillon, 1, 14. — Le nom d'Orange a déterminé la couleur (orange) du cordon de l'ordre de l'Aigle-Noir.

(7) Fassmann, 1, 6.

père, il était fils d'un prince régnant. L'idée va faire son chemin. A la naissance du premier enfant de Frédéric-Guillaume, alors prince royal, Christophe-Henri Elven rédigea un horoscope anagrammatique : *Fridericus Ludovicus Princeps Arausoniensis, etc.*; per anagramma purum fatidicum et metricum :

« Fili, Cæsar eris Dux purpureusque Sionis (1) ».

La pourpre promise devait donc être la dignité impériale. C'était la première fois qu'on prédisait ainsi l'empire à un Hohenzollern. Par malheur, le jeune Frédéric-Louis mourut à l'âge de six mois, le 13 mai 1708, et cette mauvaise langue de Morgenstern raconte même (2) qu'il mourut de peur : les salves de coups de canon tirées lors de sa naissance, lui ayant donné des convulsions. Le second enfant de Frédéric-Guillaume fut une fille : Frédérique-Sophie-Wilhelmine, la future margravine de Bayreuth, dont les mémoires sont devenus célèbres. S'il faut l'en croire, on lui aurait prédit les plus tristes destinées (3). En effet, elle se crut toujours très malheureuse et près de mourir à tout instant. Après elle, Sophie-Dorothee donna à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> un nouveau prince, dont J. Briand, « géographe de Sa Majesté et professeur royal de l'Académie des sciences », se hâta de tirer l'horoscope (4) :

Le Lion au couchant, l'Aigle au soleil levant,  
Au midy la Balance, au nord une couronne,  
Quel aspect à nos yeux peut être plus brillant,  
Au moment que tu nais, prince que Dieu nous donne ?

Mais le pauvre Frédéric-Guillaume, prince d'Orange, et chevalier de l'Aigle-Noir, mourut à l'âge de onze mois, parce qu'on lui avait donné une purgation trop violente (5). Quelques mois après qu'il eut été enterré au Dôme de Berlin, à côté de son aîné, naissait Frédéric le Grand, le 24 janvier 1712. Quand il eut trois ans, un officier suédois, nommé Cron, fait prisonnier par les Prussiens au siège de Stralsund, et qui « s'était rendu fameux par son savoir dans l'astrologie judiciaire », tira son horoscope. Il lui annonça, après avoir examiné les lignes de sa main « qu'il deviendrait un

(1) Cité par Hilgenfeld, p. 27.

(2) Morgenstern, p. 8, note. Cf. Fassmann, I, 25, sq.

(3) Frédérique Sophie-Wilhelmine, *Mém.*, I, p. 15, 21, 54, etc.

(4) J. Briand, *Remarque astronomique faite au jour et à l'heure de la naissance de Sérénissime Prince de Prusse et d'Orange, fils de S. A. R. le prince héréditaire de Prusse et petit-fils de S. M. prussienne*. Cologne-sur-la-Spreë (1710), 4 p. in-fol.

(5) Morgenstern, p. 8, sq., note. — Suivant une autre version, le prince serait mort d'une méningite, parce qu'à son baptême on avait posé sur son crâne encore mou une couronne royale trop lourde (Voy. Förster, *Fz. W. L.*, I, 154, n.)

des plus grands princes qui eussent jamais régné, qu'il ferait de grandes acquisitions et qu'il mourrait empereur (1). » Ainsi l'idée que les Hohenzollern seraient empereurs d'Allemagne, s'affirma — et s'affermi — entre 1707 et 1715, d'abord sous la forme astrologique, presque aussitôt après le couronnement de Frédéric I<sup>er</sup> comme roi : petit fait d'histoire générale qu'il était intéressant de noter en passant (2).

Chose curieuse, nous n'avons pas retrouvé de prédictions concernant les enfants nés à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> après 1715. C'est que, sitôt monté sur le trône, le roi ne fit nul mystère du mépris où il tenait la science des « cabbalistes et chiromanciens » (3). Peut-être aussi la destinée des jeunes princes semblait-elle trop peu brillante aux astrologues : leur avenir était au régiment, puisque Frédéric s'obstinait à vivre ; et on eût été mal venu de leur prédire une gloire dont leur aîné eût été jaloux. Le roi en était arrivé lui-même à considérer la naissance de ses enfants comme un événement à peine notable (4). Cependant, on croyait toujours que l'avenir pouvait, en certains cas, se révéler dans le présent.

C'est ainsi qu'en 1720, au dire de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> lui-même, peu de jours avant l'explosion d'une poudrière à Berlin, qui causa de grands désastres, un personnage mystérieux aurait répandu le bruit d'un malheur prochain (5). Plus tard, en 1730, la reine Sophie-Dorothee, étant devant sa toilette à se décoiffer, avec l'aide de ses dames d'atour, on entendit dans le couloir voisin un bruit mystérieux, comme un fracas de vaisselle mêlé à des gémissements plaintifs. On sortit, cherchant la cause de ce vacarme. Rien, tout était en ordre. « La reine, raconte la margravine (6),

(1) Frédérique-Sophie-Wilhelmine, *Mém.*, 1, 15 (en 1715). *cf. Thibault*, 1, 193, 59.

(2) La couronne impériale étant élective, il va sans dire que, comme tous les autres princes, les Hohenzollern pouvaient y prétendre, même avant l'élevation de Frédéric I<sup>er</sup> à la dignité royale. C'est ainsi qu'en 1518, lors de l'élection de Charles-Quint, Joachim I<sup>er</sup> avait pensé un instant à poser sa candidature. Il croyait aux calculs astrologiques « suivant lesquels le chef de la Maison de Brandebourg devait obtenir la couronne royale et la plus haute dignité de la chrétienté ». (Droysen, *Th.*, 2, Abth. 2, p. 68.)

(3) Fassmann, 1, 1,067; Morgenstern, 206, sq.

(4) « Rien de neuf ici, écrit-il le 10-8 1722 à Anhalt-Dessau, sauf qu'un cadet (Auguste-Guillaume), est venu au monde. Dieu veuille qu'il devienne un bon gars. » — Le 24-7 1720, le roi vient d'avoir encore une fille (Louise-Ulrike). Il en a tant, maintenant, dit-il à Dessau, « qu'il faudra les noyer ou les mettre au couvent, car elles ne pourront pas toutes trouver un homme ». (Witzleben, dans *Zs. f. pr. G.*, 8 (1871), p. 446 et 498).

(5) Von Weber, *Neue Folge*, 1, 151. — Cf. Livre V, chap. 1, § 6, les bruits qui circulent à la suite de l'effondrement de l'église Saint-Pierre.

(6) Frédérique-Sophie-Wilhelmine. *Mém.*, 1, 215 à 217. — Cf. Fassmann, 1, 538. A la suite d'une enquête ordonnée par le roi, il se trouva que le bruit provenait d'un bahut dont les rayons surchargés de vaisselle s'étaient brisés. — En 1733, à Bayreuth, la margravine entendit encore des bruits mystérieux qui lui annoncèrent la mort de son beau-frère, alors en Italie (*Mém.*, 2, 142, sq.) — Enfin, en janvier 1740, au château de Potsdam, un vacarme nocturne, et dont la garde rechercha vainement la cause, fit présager la mort prochaine du roi. (Von Weber, *Neue Folge*, 1, 151).

retourna à son appartement un peu altérée et me conta cette aventure le lendemain. Quoiqu'elle ne fût rien moins que superstitieuse, elle m'ordonna de noter la date pour voir ce que ce tintamarre présageait. Je suis persuadé que la chose était fort naturelle. Le hasard fit cependant que justement ce même jour mon frère fut arrêté et qu'au retour du roi la scène la plus douloureuse pour la reine se passa dans ce corridor ». La margravine, qui écrivit à partir de 1739 et qui se pique de libre-pensée, a comme une honte rétrospective de ce mystère inexplicable : elle n'est cependant pas éloignée de croire que les bruits qu'on entend quelquefois ainsi dans les vieux châteaux présagent toujours une mort ou un grand malheur.

Les Hohenzollern étaient, par faveur spéciale, prévenus d'avance de leur mort prochaine. Suivant la légende (1), l'électeur Joachim II, qui régnait au seizième siècle, avait dépossédé une vieille femme qui ne voulait pas vendre sa cabane, dont la destruction était nécessaire pour l'agrandissement du *Schloss*. Dépouillée de son bien, elle mourut, mais reparut, en vêtements blancs, dans les couloirs du château, chaque fois qu'un des Hohenzollern allait trépasser. Suivant d'autres (2) la dame blanche serait le spectre de Perchta von Rosenberg, une noble bohémienne qui vivait au seizième siècle. Quoi qu'il en soit, la légende était, au dix-huitième siècle, « reçue pour très véritable par tout ce qu'il y a de sujets dans les Etats de la Maison de Brandebourg (3) ».

Mais il y a plus. Les Hohenzollern étaient instruits d'avance, non seulement de leur mort, mais de toute leur histoire. Depuis la fin du dix-septième siècle, il circulait sous le manteau une prophétie en cent vers latins que le frère Hermann, moine au monastère catholique de Lehmin, près de Potsdam, aurait rédigé au milieu du treizième siècle (4). Règne par règne, toutes les destinées de la maison de Brandebourg étaient annoncées, en termes fatidiques, jusqu'au moment de la chute finale, prédite ainsi :

93. Tandem sceptrum gerit qui stemmatis ultimus erit.

94. Israël infandum scelus audet morte piandum.

95. Tunc pastor gregem recipit, Germania regem.

(1) Racontée, entre autres, par Pöllnitz, *Lettres et Mémoires*, 1, 179.

(2) Joh. Aug. Eberhard, professeur à Halle : *Dissertatio historico-metaphysica de celebri spectro, quod vulgo « die weisse Frau » nominant*, 1723; 2<sup>e</sup> édit., Wittenberg, 1743. — Voy. Herbig., *Beitr.*, 1, 223, sqq.

(3) Pöllnitz, *loc. cit.* — Néanmoins, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, bien qu'il crût aux fantômes, semble avoir doute de l'existence de la Dame blanche. Voy. Morgenstern, 260 et 1. Frédéric II, *Mém. de Brandebourg*, 210). — Aujourd'hui même encore, la légende persiste à Berlin.

(4) Sur le *Valicium Lehninense*, voy. notamment, le résumé donné par Kurtz, *K. G.*, t. 1-6, note 8, suivie d'une excellente bibliographie).

« Enfin le sceptre est aux mains de celui qui sera le dernier de la liste royale. Israël tente un exécrable forfait que la mort seule peut expier. Alors le troupeau recouvre ses pasteurs, la Germanie ses rois » (1). Israël c'est, apparemment, la Prusse aux mains des juifs (2). Il est visible que le frère Hermann n'est pas favorable aux Hohenzollern. Or, sa divination prophétique, très claire et très exacte jusqu'à la fin du dix-septième siècle, devient subitement obscure et incompréhensible, pour les souverains de l'époque suivante. On suppose aujourd'hui que le frère Hermann est un ancien pasteur protestant à Berlin, Louis-André Fromm, converti au catholicisme et mort chanoine dans la Bohême en 1685. Il écrivait entre 1674 et 1685 (3). La question n'est, du reste, pas entièrement élucidée, et d'autres suppositions ont été formulées (4). Il semble néanmoins bien certain que la « prophétie » ne date que de la fin du dix-septième siècle. Pourtant, le croirait-on ? le frère Hermann a encore ses croyants, dont le dernier en date est un Français, M. l'abbé Florent Dumas (5). Au début du dix-huitième siècle, la prophétie, alors dans sa nouveauté, passait généralement pour authentique. Il en circulait des copies manuscrites (6); en 1711, le pasteur français de Vignolles la commentait (7); l'érudite Beckmann, mort en 1717, professeur à l'université de Francfort-sur-Oder, la traduisait en vers allemands et Schulz la publiait pour la première fois dans le *Gelehrtes Preussen* en 1723.

Les vers 81 à 84 de la prophétie faisaient, croyait-on, allusion au règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (8):

(1) Traduction Florent Dumas, p. 153, sq. — Les vers 96 à 100 sont consacrés à la Marche et au monastère de Lehnin, qui recouvreront leur antique splendeur.

(2) « Qu'il s'agisse réellement du crime d'un certain nombre de juifs, dit judicieusement M. l'abbé Florent Dumas, p. 154 sq. ou d'un scandale, d'une révolte, d'un schisme qui éclaterait dans le sanctuaire, je n'émettrais que des conjectures sans fondement : il est plus sage de se taire et d'attendre. Les autres prédictions indiquent ou paraissent indiquer trois faits d'une importance capitale : la fin de la dynastie des Hohenzollern, le retour de la Prusse au catholicisme et le rétablissement de l'empire germanique. » Et le commentateur « traite successivement chacune de ces trois questions », p. 155 à 171 et p. 257 à 263.

(3) C'est la théorie de Hilgenfeld, *die lehninische Weissagung*, p. 116, admise par Kurtz, *loc. cit.* L'étude de Hilgenfeld a été provoquée par un curieux débat entre deux journaux berlinois, la catholique *Germania* et la libérale *Nationalzeitung* (en 1874, au cours du *Kulturkampf*).

(4) Voy. *Zs. f. pr. G.*, 15 (1878) p. 368, sqq.

(5) En 1891. — L'auteur paraît craindre que ses révélations ne provoquent des difficultés entre la France et l'Allemagne, p. 281, sq. : « Si, malgré toutes mes protestations, on s'obstinaît, de l'autre côté du Rhin, à voir une manœuvre politique dans l'étude française du *Vaticinium Lehninense*, du moins que les traits de la critique allemande ne s'égarent pas sur des innocents. Je l'atteste donc ; dans la France entière, nulle autorité ecclésiastique ou civile n'a connu, n'a encouragé mon travail... que les chauvins d'Allemagne ne cherchent donc pas inutilement d'autres ennemis, d'autres victimes :

*Me, me adsum qui feci : in me convertite ferrum ! »*

(6) Une de ces copies est conservée à Aschaffenburg (Contzen, p. 296).

(7) Ce commentaire a été publié en 1761 par Œlrich, *Beitr.*, p. 369-328.

(8) Voy. Hilgenfeld, p. 73, sq., 79, 105.

81. Mox juvenis fremit, dum magna puerpera gemit :  
 82. Sed quis turbatum poterit refringere statum ?  
 83. Vexillum tanget, sed fata crudelia planget,  
 84. Flantibus hic austris, vitam vult credere claustris.

« Bientôt le jeune guerrier frémit, tandis que la noble princesse gémit au moment de devenir mère. Qui pourrait cependant porter remède aux profondes plaies de l'État? Il aime à déployer son étendard, mais quel douloureux destin il lui faudra subir! Quand soufflera ici le vent de l'Auster, c'est aux cloîtres qu'il confiera sa vie (1) ». Et les ennemis du prince royal Frédéric lui appliquaient malignement le vers suivant :

85. Qui sequitur, pravos imitatur pessimus avos.

Mais dès le milieu du dix-huitième siècle, on s'aperçut qu'il y avait là une interprétation erronée. Le vers 85 désignait le successeur de Frédéric II, et les vers 81 à 84 résumaient le règne de Frédéric II lui-même et non celui de son père : la guerre contre l'Autriche, les malheurs de Marie-Thérèse, obligée de lutter contre l'envahisseur, au moment même où elle est enceinte (vers 81), les difficultés intérieures (vers 82) et les hasards de la guerre (vers 83); puis quand arrive la vieillesse (*flantibus austris*), la retraite du roi philosophe au cloître de Sans-Souci (vers 84) : tout est prévu et décrit avec la précision du voyant. Mais alors le couplet précédent désigne le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : « Le successeur ne suivra pas les traces paternelles. Priez mes frères et vous mères, laissez à vos larmes un libre cours ! Les présages d'un règne heureux n'ont donné que de vaines espérances. Toute trace d'un gouvernement bon et juste a disparu : fuyez, anciens habitants du pays ! Le voilà fini, brisé au dedans comme au dehors (2). »

76. Qui successor erit patris haud vestigia terit.  
 77. Orate, fratres, lacrymis ne parcite, matres !  
 78. Fällt in hoc nomen laeti regi minis nomen.  
 79. Nil superest boni : veteres migrate coloni.  
 80. En jacet extinctus, foris quassatus et intus.

Sauf le premier, et peut-être aussi le dernier vers (3), la prophétie est d'une inexactitude rare. Rien qui, de près ou de loin, y

(1) Traduction Florent Dumas, p. 102.

(2) Traduction Florent Dumas, p. 95.

(3) Le P. Bruns note en 1740 dans son *Journal* (ap. *Merk. Kirchenblatt*, 1862, p. 309), que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> mourut hydrope extinctus, foris quassatus et intus, secundum prophetiam P. Hermann Lehmnicensis, quod oculis meis vidi ».

rappelle le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (1). Le ciel astrologique était-il brumeux quand le frère Hermann tira l'horoscope de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, en 1240 ? Ou bien n'est-ce pas plutôt que le pasteur-chanoine Fromm était mort quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> monta sur le trône ?

## VI. Magie et sorcellerie

Cousins des alchimistes et des astrologues, les mages et les sorciers ont eu la même histoire. Pour ceux-ci comme pour ceux-là, le dix-huitième siècle a été fatal. Déjà en 1691, Balthasar Bekker, docteur en théologie et pasteur calviniste à Amsterdam publiait, sous le titre de *Le Monde enchanté, ou examen des communs sentiments touchant les esprits, leur nature, leur pouvoir, leur administration et leurs opérations* (2), un livre qui devint rapidement célèbre et mérite encore aujourd'hui d'être lu. — Après avoir établi, dans une étude comparée, où il appliquait d'avance la méthode du *folk lore* contemporain que « plus on se trouve éloigné du paganisme, soit pour le temps, soit pour les lieux, moins on ajoute de foi à toutes les choses qui regardent le Diable et son pouvoir », Bekker se demandait quelle « certitude on peut avoir touchant les sentiments qui ont cours sur le sujet des esprits et des hommes qui ont communication avec eux ». Son critère était double : « Le premier, disait-il, est la raison qui sert de lumière à tous les hommes en général, lorsqu'elle se trouve pure en eux, et qu'elle n'est ni embarrassée, ni obscurcie par les préjugés ou par les passions. L'autre fonde sur lequel je m'appuie est l'Écriture inspirée de Dieu, qui est également pure en elle-même, et à la lecture de laquelle on doit toujours s'appliquer, comme si on ne l'avait jamais lue ». Or, ni par la raison ni par l'Écriture, on ne peut justifier l'existence des esprits, des diables ou du Diable. Tous les faits mystérieux qui se sont produits au dix-septième siècle, à la connaissance de Bekker, sont ensuite rapportés, analysés d'une façon critique et ramenés à des causes naturelles.

(1) Suivant l'abbé Florent Dumas (p. 95-102), — dont la foi robuste ne s'inquiète pas pour si peu — le vers 77 fait allusion au désespoir de la famille royale, en 1730, quand Frédéric (II) mérita la disgrâce de son père, et les vers 78 et 79 marquent clairement les abus du recrutement militaire.

(2) Ouvrage traduit du hollandais. Amsterdam, 1694, 4 vol. in-12. — Voy. Soldan-Heppe, t. 2, p. 233, sqq.

Dans une dissertation académique que soutint le 6 novembre 1701 pour l'obtention de la licence en droit, l'un de ses élèves, Jean Reiche (1), le célèbre professeur Thomasius, déduisit du rationalisme théologique de Bekker cette conséquence que les procès de sorcellerie étaient un non-sens : « *Arbitramur dari Diabolum extra hominem, cumque ab extra intrinsece tamen et invisibiliter operari in hominibus improbis; sed negamus dari sagas et magos pacta cum Diabolo incuntes; quin potius arbitramur hanc fabulam ex Judaismo, Gentilismo ac Papismo conflata esse, et iniquissimo processu, hactenus etiam apud protestantes usitatissimo, stabilitam* » (2). Le Diable existe donc, mais il ne peut entrer en relations directes avec les hommes. Cinq arguments suffisent à démontrer que les juristes et les théologiens de l'école de Carpzow ont tort d'admettre l'existence de pactes conclus avec le Diable; les preuves qu'ils en allèguent étant insuffisantes (3). Cinq autres arguments établissent ensuite que de pareils pactes sont matériellement impossibles (4). La sorcellerie n'existe pas et ne peut pas exister; c'est une fable dont l'origine remonte aux Israélites, aux Grecs et aux Romains, qui s'est transmise ensuite aux Pères de l'Église (5) et par eux aux chrétiens, aux catholiques et finalement aux luthériens en Allemagne (6). Mais les procès de sorcellerie tendent à diminuer. On se rend compte, en effet, qu'ils sont légalement injustifiés. Il s'agit de prouver l'existence d'un contrat entre le Diable et un homme. Des deux parties contractantes, l'une fait toujours défaut; et les présomptions qu'on a de son rôle ne sauraient être considérées comme une preuve juridique suffisante (7). L'accusation de magie doit être abandonnée, en fait comme en droit, et c'est au souverain à réaliser la réforme demandée (8).

La thèse soutenue par Reiche, sous la présidence et avec l'ap-

(1) *Theses inaugurales de crimine magiæ, quas... in Academia regia Fridericiana, præside D. Christiano Thomasio, lecto... pro licentia summos in utroque iure honores et doctoralia privilegia legitime consequendi... solemniter eruditorum disquisitionibus submittit M. Ioannes Reiche, Ampliss. Ordinis Philosophici adjunctus, ad. D. 12 Novemb. MDCCL.* — Halle (1701), 40 p. in-4°. — L'auteur de la thèse serait Thomasius lui-même. Voy. Saldan-Heppe, t. 2, p. 248, n. 1.

(2) *De crimine magiæ*, § 6.

(3) *Op. cit.*, § 8 à 29.

(4) *Op. cit.*, § 29 à 35.

(5) Leur théorie sur la question n'est qu'une *mixtura doctrinæ Pharisæicæ, et Platonicæ ac Stoicæ* (§ 39).

(6) *Op. cit.*, § 26-27. — Cette opinion a été développée plus tard, en 1712, par un autre élève de Thomasius, Ipsen, dans une thèse très fouillée, et qui donne un résumé fort intéressant de l'histoire de la procédure contre la sorcellerie, du moyen âge au dix-septième siècle : *Disputatio juris canonici de origine ac progressu processus inquisitorii contra sagas, quam, præside D.N. Christiano Thomasio... in Alma Fridericiana, A. MDCCLII, D. XXX April, respondendo præcipua et Johanne Paulus Ipsen, Huso-Slesvicensis.* Halle, éd. 1710, 84 p. in-4°, en 10 paragraphes.

(7) *Op. cit.*, § 46, 89q.

(8) *Op. cit.*, § 56 (et dernier). « Nobis unica cautio est, quia crimen magiæ pro fabula habemus, ut Princeps non permittat inquiri de crimine magiæ. »

probation de Thomasius était donc, quant au fond, des plus modérées. Le maître et l'élève se défendaient du reproche d'athéisme (1), reconnaissaient la réalité du Diable, de la science occulte et des maléfices magiques; ils ne niaient que les « pactes avec le Diable ». Leurs déclarations eurent un certain retentissement, et la thèse de Reiche, aussitôt traduite en allemand, eut bientôt plusieurs éditions. Thomasius « troublait l'Église » (2). Discuter l'existence des pactes magiques, c'était attaquer par là même plusieurs croyances généralement admises par les luthériens. Le Diable est un mauvais esprit; nier qu'il pût « s'incorporer », pour entrer en relation avec les hommes, c'était nier aussi les gnomes, les farfadets, les cobolds, tout ce petit peuple de génies familiers ou railleurs dont l'imagination germanique se plaisait à peupler la nature. A la rigueur, les orthodoxes eussent passé outre. Les paysans croyaient chasser les mauvais esprits en tirant des coups de feu les jours de fête (3), et il n'est pas impossible que les interdictions multiples édictées par le roi à cet égard (4) n'aient eu d'autre but que de combattre une croyance considérée comme superstitieuse. Mais parmi les esprits, il en était dont on ne pouvait sans hérésie suspecter l'existence. L'âme est immortelle, en effet, donc il y a des revenants, ou, mieux encore : il y a des revenants, donc l'âme est immortelle; les deux propositions étaient considérées comme homologues. A la vérité, les esprits forts commençaient à douter. Lorsqu'en 1727 le piétiste Francke fils passa quelques jours à Wusterhausen auprès du roi, il eut à soutenir à ce sujet une chaude discussion (5). La reine Sophie-Dorothée voulait bien croire aux apparitions que rapporte la Bible, « mais aujourd'hui, ajoutait-elle, cela n'arrive plus ». Le prince royal Frédéric, alors âgé de quatorze ans, se moquait tout haut : « Il croit aux revenants !... » Des généraux citaient Bekker et ses démonstrations. Mais Francke, « après avoir élevé son âme à Dieu », ne craignit pas de confesser sa foi : « Oui, la généralité des théologiens luthériens et une partie des réformés admettent l'existence des revenants. » — Ils ont raison, dit le roi, j'en ai vu deux. L'argument était sans réplique, et la discussion fut close.

Néanmoins, en ce qui concerne la sorcellerie et les pactes avec le démon, le roi professait le scepticisme de Thomasius (6). Déjà la

(1) Voy. notamment, *op. cit.*, § 7.

(2) Appréciation des *Innocentes Nouvelles* (a° 1723, p. 46), lorsque, plus tard, Thomasius affirma que les revenants n'existaient qu'en imagination.

(3) Wuttke, *Volksaberglaube*, 172, § 253.

(4) 24-1 1720, 24-7 1728, 19-11 1735, 28-8 et 19-9 1739. Cf. Livre IV, chap. 3, § 4, n° 3.

(5) *Journal* de Francke, p. p. Kramer, *Neue Beitr.*, 182, sq.

(6) Fassmann, 1, 683, sq., Morgenstern, 206, sq.

pénalité tendait à s'adoucir (1). En 1687, à la fin du règne du Grand-Electeur, une femme et sa fille avaient encore été brûlées vives, mais sous Frédéric I<sup>er</sup>, en 1704, une autre sorcière ne fut condamnée qu'à dix ans d'exil; puis en 1710, la punition prononcée se réduisit à la pénitence publique et à la prison. Frédéric II qui, dans le second supplément aux *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Brandebourg : de la superstition et de la religion* (2), raconte qu'en 1708 « une femme qui avait le malheur d'être vieille, fut brûlée comme sorcière », semble avoir commis une erreur. A son avènement, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> renouvela la peine de mort contre les pratiques superstitieuses en usage dans l'armée (3); mais, dès la seconde année de son règne, en un édit célèbre, publié de la façon la plus solennelle, le 13 décembre 1714 (4), il accomplit enfin la réforme demandée par Reiche.

Dans les procès de sorcellerie, déclarait-il, « les jugements qui entraînent une pénalité grave, ou même la mort Nous seront expédiés, pour être confirmés par Nous avant d'être exécutoires, qu'ils aient été prononcés par Nos régences et collèges judiciaires ou par des tribunaux spéciaux ». Quelques années plus tard, lors de la réédition du *Preussisches Landrecht*, les articles relatifs aux crimes de magie et de sorcellerie étaient soumis à une refonte complète. La rédaction nouvelle (5) portait que tous les actes des sorciers qui prétendent passer par la cheminée, montés sur un balai, et prendre la forme d'animaux tels que chats, chèvres et loups, pour aller au sabbat du Blocksberg, que « tout cela provient de folie menteuse, imagination et fantaisie que le malfaisant Satan leur a insinuées ». En conséquence, la peine de mort ne pourra être prononcée contre ces prétendus sorciers, qui ne sont que des égarés. Les pasteurs s'efforceront de les ramener à la vérité. Il n'y aura lieu à poursuites que si la sorcellerie s'est compliquée de blasphèmes. D'autre part, ceux qui se seraient livrés à des opérations magiques pour tuer ou rendre malades des hommes ou des bestiaux, seront considérés comme empoisonneurs ou assassins, et punis comme tels. Enfin, pour les diseurs de bonne aventure qui se servent du miroir magique,

(1) Von Raumer, dans *Merk. Forschungen*, 1 (1844), p. 263.

(2) *Œuvres*, p. p. l'Académie de Berlin, 1, 210.

(3) L'article 2 des *Kriegsartikel* du 12-7-1713, confirmé dans les *Kriegsartikel* du 31-8-1724, § 2, reproduit, en les abrégant, les dispositions du *Kriegsrecht* de 1656, § 1 C. C. M. Th. 3, Abth. 1, n<sup>os</sup> 25, 114 et 198, col. 59, 337 et 462. « Le soldat qui abuse du saint nom de Dieu par des incantations sur ses armes, par des pratiques diaboliques ou magiques, offense la majesté divine... et, d'après les lois divines et humaines, mérite la mort » — Il est bon de rappeler que le code militaire prussien était d'une extrême sévérité et que la plupart des manquements à la discipline entraînaient la peine capitale.

(4) La *Criminalordnung* du 8-7-1717/chap. 10, § 9, art. 5, ap. C. C. M., Th. 2, Abth. 3, n<sup>o</sup> 29, col. 165, renouvelle les dispositions de l'édit du 13-12-1714.

(5) *Preuss. Landrecht*, Pars 3, lib. 6, tit. 4, art. 4, § 1, p. 78.

de caractères secrets ou d'autres procédés pour découvrir les objets cachés ou perdus, dévoiler l'avenir ou guérir les maladies, on s'informerait d'abord si leurs manœuvres ont réussi ou porté dommage, et, suivant les cas, la punition, plus ou moins sévère, comportera l'amende, la prison et la fustigation (1).

Mais, par une coïncidence remarquable, les sorciers disparaissaient au moment même où la législation semblait enfin devoir user d'indulgence à leur égard. C'est à peine si l'on compte une demi-douzaine d'affaires de sorcellerie sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

En 1713, à Dortmund, — ville soumise à l'influence prussienne — se produisirent des événements mystérieux, dont le retentissement fut considérable (2). Le D<sup>r</sup> Gerstmann, qui s'était établi dans la ville depuis 1690, avait fondé un *Dispensatorium* ou cabinet de consultations, auquel affluaient les clients. Le D<sup>r</sup> Saalman et le propriétaire de la « Pharmacie du Lion et de la Licorne », ses concurrents, n'avaient plus personne à soigner. En vain, avaient-ils fait circuler le bruit que le D<sup>r</sup> Gerstmann était antiépistémiste, que ses médicaments étaient diaboliques, le *Dispensatorium* était plus fréquenté que jamais. Alors les revenants vinrent à la rescousse.

Le 1<sup>er</sup> mai 1713, à minuit, plusieurs poules meurent dans la basse-cour du D<sup>r</sup> Gerstmann. On entend deux bruits de chute et deux cris : « O Jésus ! O Jésus ! » C'était le prélude. Le 5 mai, dans la journée, 31 pierres sont lancées contre les fenêtres du docteur : 30 vitres sont brisées. Les projectiles continuent à tomber jusqu'au 16 mai ; ils semblaient dirigés surtout contre le laboratoire, où ils renversèrent et cassèrent beaucoup de pots et de fioles. On entendait un rire méchant ; les meubles bougeaient, surtout les candélabres en bois de cerf, placés dans le laboratoire. Du 17 mai jusqu'au 20, des immondices remplacent les pierres. Pendant les onze jours que dura ce siège d'une nouvelle espèce, 501 projectiles de toute nature furent lancés contre la maison du malheureux médecin, où ils brisèrent 128 vitres. Le 20, l'ennemi semble être entré dans la place : les deux fils de Gerstmann trouvaient, en effet, caché dans les lieux d'aisances, un chat noir qui se sauva à leur approche. A côté de lui gisait, remplie d'immondices, la tabatière du docteur. Tout était en désordre dans les chambres, et surtout au laboratoire.

(1) Il ne s'agit ici que des chrétiens. Les bohémiens ou *Zigeuner* étaient pourchassés très sévèrement, non pas tant parce qu'ils étaient païens et qu'ils disaient la bonne aventure, que parce qu'ils vagabondaient, volaient, mendiaient, braconnaient, propageaient les maladies contagieuses, etc. (Les plus importants des édits qui les concernent sont réunis dans C. C. M., Th. 5, Abth. 5, cap. 1). — De même pour les juifs errants.

(2) Les sortilèges de Dortmund ont fait l'objet de deux relations contemporaines rédigées par Gerstmann fils et par le pasteur Bringmann (reproduites dans *Unsch. Nachr.*, n<sup>o</sup> 1715, p. 523 sqq. Falne, II, 1, 414, sqq., et 417, sq.)

Partout des immondices. Le 22 mai, il se trouva que le fils aîné de Gerstmann, portait attachée au bas du dos une grosse couenne de lard. On l'en délivra. Mais le père, ayant voulu fumer sa pipe après cette nouvelle émotion, s'aperçut qu'on la lui avait enlevée. Il ne la retrouva que le lendemain, au cabinet. Le 24, le fils Gerstmann aperçut une ombre blanche qui disparut à son approche. Les pierres recommencent à pleuvoir; les immondices souillent de nouveau les murs; dans les armoires, les objets s'agitent, les deux perruques du docteur sont abîmées. Du 27 au 30 : rien. Le 31 mai, chute de pierres. Le 1<sup>er</sup> juin, on trouve à la cuisine une chaise suspendue à un clou contre le mur. Le 2, au matin, le revenant déshabille de force la servante; puis il coupe en deux la plus belle des deux perruques du docteur, il déchire des habits, et vers midi il crie à plusieurs reprises : « Aujourd'hui, c'est la fin ! »

L'esprit malin avait sans doute sa police secrète. Depuis un mois, tout Dortmund effrayé suivait avec émotion les mystères de la maison hantée. Les moines priaient; les pasteurs s'agitaient. Le 3 juin, au matin, le pasteur luthérien Bringmann se présentait chez le Dr Gerstmann, et après une prière à haute et intelligible voix, il adjurait le Démon de cesser ses maléfices. Le revenant répondit qu'il ne recommencerait plus. Et il ne recommença pas. L'intervention courageuse de Bringmann avait sauvé d'une destruction certaine la maison du docteur et rendu le calme aux honnêtes habitants de Dortmund.

Mais le succès provoque toujours l'envie. Un bruit venu on ne sait d'où attribuait aux prières des moines la retraite du mauvais esprit. Bringmann, pour se défendre, dut écrire une dissertation où, après avoir raillé comme il convient les pratiques superstitieuses des catholiques : leurs cierges, leur eau bénite, leurs signes de croix, il démontrait que le revenant « s'était enfui, non devant la trompeuse puissance des moines, mais uniquement grâce à l'intervention du vrai curateur d'âmes ». Si Gerstmann avait eu des démons chez lui, c'est qu'il les avait mérités; si les démons étaient partis, c'est qu'il s'était amendé. La prière et la pénitence morale seules sont efficaces contre le Malin. Et si Gerstmann avait persisté dans la mauvaise voie, « de gros moellons auraient suivi les petites pierres » et sa maison aurait été détruite de fond en comble.

Les textes ne nous apprennent pas si les sortilèges dont avait souffert Gerstmann ont rétabli les affaires du Dr Saalman et de la pharmacie du Lion et de la Licorne.

Bien moins dramatiques sont les procès de magie et de sorcellerie qui se succèdent en Prusse. En 1715, c'est à Bernau un bourgeois qui, pour découvrir des voleurs, consulte la Bible en em-

ployant des procédés magiques. La Faculté de droit de Halle, consultée sur le cas, déclara ces pratiques condamnables. En 1718, c'est à Berlin une pauvre femme qui est condamnée à trois jours de prison, pour avoir consulté une discuse de bonne aventure (1). En 1721, c'est à Nauen, la plainte d'une certaine Élisabeth Falckenberg contre une marchande nommée Melser. Celle-ci lui avait vendu pour 1 gr. 6 f. une motte de beurre qui le lendemain se trouva transformée, dans l'armoire d'Élisabeth Falckenberg, en bouse de vache. Le Magistrat de Nauen demanda au collège criminel de Berlin s'il fallait commencer contre la femme Melser une procédure de sorcellerie. Après enquête, le collège répondit négativement, car la transformation du beurre en bouse de vache pouvait être le résultat d'une plaisanterie (2). En 1724, c'est à Berlin, le sieur Aron Belgout, qui est traduit devant le consistoire ordinaire français « pour s'être vanté d'avoir fait tourner le tapis (*sic*) afin de découvrir un vol ». Après une enquête dirigée par le pasteur Naudé, au cours de laquelle Belgout « déclara sur sa conscience qu'il n'avait tourné le tamis (*sic*) que par badinage et sans y ajouter aucune foi », la compagnie résolut de « laisser tomber l'affaire » (3). En 1728, c'est à Wulkow un cobold qui aurait volé par la cheminée leur nourriture à plusieurs paysans ; mais, surveillé, il arrêtait bientôt le cours de ses exploits (4).

Mais, la même année, une nouvelle affaire, plus retentissante encore que celle de Dortmund, se produisait à Berlin (5). Marie-Dorothee Staffin, âgée de 22 ou 24 ans, baptisée de religion réformée, fille d'un meunier de Wulkow, village situé près de Ruppín, venue à Berlin pour se placer en condition, avait été emprisonnée au Calandshof à la suite d'une querelle. Comme elle se battait avec ses codétenues, on l'avait mise en cellule, le 10 septembre. Le lendemain, on l'y trouva à moitié pendue, et c'était Satan lui-même qui, racontait-elle, était venu pendant la nuit l'attacher ainsi. Car elle avait conclu un pacte avec le Diable. Trois ans auparavant, ne pouvant s'accorder avec son père, elle avait quitté son village et s'était mise en route, seule et sans argent, pour Berlin. « Si le Diable me donnait de l'argent ! » se disait-elle en marchant. Après avoir dépassé Oranienburg, elle rencontra entre deux collines de

(1) Von Raumer, *Mærk. Forsch.*, 1, 263.

(2) Hansen, *Staatsmaterialen*, 2, 98, sqq., et édit du 21-2 1721; Raumer, *loc. cit.*, 264; Soldan-Heppe, 2 257.

(3) Reg. Consist., du 20-6 et du 5-7 1724 (t. 7, f. 74).

(4) Kœnig, IV, 1, 178. — Malgré son exactitude ordinaire, Kœnig a peut-être confondu ici le sortilège de 1721 à Nauen, avec l'histoire de la Staffin, native de Wulkow, et qui fut possédée du diable en 1728.

(5) Sur la Staffin, voy. *Historischer Bericht* (Berlin, 1728. 16 p., 4°), Hansen, *Staatsmaterialen*, 2, 507 à 519; Raumer, *loc. cit.*, 264, sq.; Soldan-Heppe, 2, 268, sq.

sable, un cavalier, revêtu, comme les officiers, d'un habit bleu et d'un gilet rouge chamarré d'or. Il lui demanda pourquoi elle paraissait si triste, et comme elle lui racontait sa misère, il lui donna dix ducats, en lui disant : « Nous deviendrons bons amis ». Depuis, elle l'avait rencontré plusieurs fois, surtout au Jardin de plaisance, devant le Château, à l'heure de la parade; elle le prenait toujours pour un officier, et il lui donnait chaque fois de l'argent. Un jour, il lui fixa rendez-vous à Wedding, au lieu désert où il l'avait rencontrée pour la première fois. Là, il lui demanda un engagement de dix ans; mais elle refusa, ne voulant s'engager que pour trois ans. Il consentit, et lui guidant la main, il lui fit écrire, avec du sang tiré de son ponce, trois lettres : M. D. S. (*Me dono Satanæ*). Alors, elle comprit qu'elle s'était vendue au Démon, mais il était trop tard. Le pacte expirait le 6 octobre 1728 : dans quelques jours peut-être, le Diable allait la prendre pour la jeter en enfer.

L'étrange récit de la Staffin fut bien vite connu en ville. Les prédicateurs de cour Jablonski, Wahrendorf, Steinberg, Andreae, les pasteurs Klug, Vogel, Stumphius, les candidats en théologie Damno, Postius, le conseiller aulique Sellentin, tous de confession réformée, allèrent tour à tour visiter la Staffin dans sa cellule. Elle manifestait des sentiments de repentir, écoutait les prières qu'on prononçait devant elle et chantait pieusement des cantiques. Mais elle craignait fort le jour de l'échéance fatale, car, la nuit, le Démon la tourmentait et lui faisait prononcer des mots incompréhensibles.

Le 6 octobre, le pasteur Vogel arriva dès le matin : il chanta et pria avec elle. A neuf heures, le prédicateur de cour Jablonski lui donna la confirmation du baptême. Mais au moment où elle récitait en tremblant la confession de foi, sa bouche se refusa tout à coup de prononcer le nom de Jésus-Christ, et elle ne put qu'articuler avec peine les autres paroles du texte. A dix heures, entrèrent le prédicateur de cour Steinberg, le conseiller Sellentin, le docteur en médecine Glockengiesser et quelques membres du Magistrat. Les chants et les prières continuèrent; mais la Staffin était de plus en plus agitée. A midi, elle avait déjà eu vingt-deux attaques. Plusieurs personnes avaient peine à la tenir. A deux heures, la crise devint épouvantable. Plus on chantait, et plus ses convulsions étaient violentes. Parfois, il lui prenait des évanouissements tels qu'on la croyait morte. Ou bien, on l'entendait hurler comme un loup, aboyer comme un chien, bêler comme une chèvre; puis elle poussait de grands éclats de rire, « la tête toute retournée, si bien que le visage était du côté du dos, et le corps si torsionné qu'il en était méconnaissable ». Mais on continuait avec zèle à prier et à chanter.

A quatre heures, on la crut morte; puis elle revint à elle, et dit : « Que Dieu soit miséricordieux aux pauvres pécheurs ». La crise était terminée; Satan avait dû céder.

Une relation circonstanciée de ces événements, rédigée avec soin, par un témoin oculaire, fut aussitôt publiée, dans les formes légales : avec approbation et privilège, et elle provoqua une émotion telle que par arrêté du *Kirchendirectorium*, daté du 8 novembre, la confiscation en fut ordonnée. Jablonski, Steinberg, Andreæ, Noltenius et Warendorf avaient protesté auprès du collège ecclésiastique supérieur des réformés allemands : l'édit dans lequel ils étaient nommés avait paru sans leur autorisation; de plus, le récit était rédigé de telle sorte « qu'il pouvait donner aux profanes des sujets de raillerie et aux pieux chrétiens des sujets de scandale et de trouble, » car « le lecteur pouvait être amené à croire, — continuait l'arrêté de confiscation — que la Staffin avait réellement conclu, contre argent, un pacte avec le Diable, tandis que personne n'est tenu d'y ajouter foi ». En réalité, les pasteurs mis en cause ne critiquaient pas l'exactitude de la relation et ne niaient pas expressément l'intervention du Démon, et pourtant ils protestaient : il y a là une contradiction très caractéristique.

Le collège criminel de Berlin, saisi de l'affaire, déclara que rien ne prouvait l'exactitude des assertions de la Staffin : la prétendue possédée avait mené, de son propre aveu, une vie fort licencieuse, et le docteur Glockengiesser attestait qu'elle était sujette à la mélancolie et à l'hystérie. La peine de mort, qu'on aurait dû prononcer si la sorcellerie avait été démontrée, n'était donc pas applicable. Néanmoins, la Staffin fut condamnée à passer le reste de sa vie dans la maison de force de Spandau. La *Kammergericht*, présidée par Cocceji, confirma ce jugement, le 13 décembre 1728. On saisit ici, sur le vif, la procédure des tribunaux prussiens. Théoriquement, rien n'est changé : le crime de magie et sorcellerie reste inscrit au code, et il doit être puni de mort; mais, dans la question de fait, on nie la sorcellerie, là même où elle aurait semblé de toute évidence un demi-siècle auparavant.

Subtilité juridique, mais progrès incontestable. Après 1728, le Diable ne paraît plus avoir préoccupé les tribunaux prussiens en Allemagne, et « le sexe, dit Frédéric II, put vieillir et mourir en paix » (1). — En 1743, cependant, à Motiers, dans la principauté de Neuchâtel, sur les terres et pendant le règne de Frédéric II lui-même, un sorcier fut encore condamné à la roue et au bûcher (2). La dernière victime du Diable, au dix-huitième siècle, fut une cer-

(1) *Mém. de Brandebourg*, 211. — Voy. Soldan-Heppe, t. 2. chap. 26.

(2) Soldan-Heppe, 2, 322.

taine Anna Gœldi, qu'on décapita en 1782 pour avoir ensorcelé le fils du docteur Tschudi, chez qui elle était en condition à Glaris, en Suisse (1).

Ainsi, un sujet prussien a été exécuté pour sorcellerie sous Frédéric II, le « Roi philosophe », tandis que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le « Sergent », prenait soin, dès 1714, d'expulser la sorcellerie des codes et des tribunaux prussiens. L'opposition est frappante et significative. Sans doute, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> méprisait la culture intellectuelle; sans doute il avait souvent encore occasion de déplorer « l'ignorance des jeunes gens qui se marient sans connaître les fondements de la foi chrétienne » (2). Mais, malgré tout, il a contribué, pour sa bonne part, à l'épuration des croyances populaires. On ne lui a pas assez rendu justice sur ce point; et les insinuations perfides de Frédéric II lui nuisent encore aujourd'hui. N'est-ce pas lui qui cherchait à propager l'instruction primaire dans les campagnes? qui publiait et développait dans ses édits la morale officielle déduite du christianisme? qui voulait débarrasser le luthéranisme des « superstitions papistes »? qui supprimait en fait la condamnation à mort pour magie et sorcellerie? Est-ce par hasard que les alchimistes n'offrent plus leurs services à la cour de Berlin et que les astrologues cessent, à partir de 1715, d'adresser aux princes de la maison régnante leurs horoscopes laudatifs? Est-ce par hasard que pas une seule fois les tribunaux prussiens n'aient eu à instrumenter sur un cas bien et dûment prouvé d'accointance avec le Diable? Sur tous ces points, l'influence du roi, son action personnelle et voulue paraissent indéniables. Ce n'est pas seulement par l'armée et par les finances que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> prépare le règne du Grand-Frédéric. Ne voyant que le visible, il nie les mystères de la cabale comme il nie les mystères de la science; et par une rencontre remarquable il pense et il agit en méprisant les arts et les lettres juste comme pensera et agira son successeur, en se faisant homme de lettres.

(1) Soldan-Heppe, 2, 323 sqq. Cf. Scherr, *Deutsche Kultur- u. Sittengeschichte*, 383, sqq. — Les derniers procès de sorcellerie ont eu lieu de nos jours au Mexique, où, de 1820 à 1877 on compte au moins six actions judiciaires et douze personnes brûlées vives (Soldan-Heppe, 2, 336-338).

(2) 18-1 1720.

## CHAPITRE III

### LES IDÉES THÉOLOGIQUES

---

#### I. Décadence de la théologie

Les idées dont, par définition, l'extension sociale est restreinte au cercle étroit de ceux qui ont reçu une certaine culture intellectuelle doivent être étudiées après les croyances, dont les adhérents sont toujours en plus grand nombre.

Deux points de vue peuvent être adoptés pour étudier les idées théologiques. Considérées du dedans, celles-ci sont plus ou moins en conformité avec les principes de la science théologique, telle que la conçoivent les diverses confessions, du catholicisme intransigeant au protestantisme libre-penseur. Ou bien, vues du dehors, elles exercent une action plus ou moins sensible sur la vie sociale, et se répercutent dans le monde des croyances. De ces deux points de vue, il va sans dire qu'on adoptera ici le second. — De même, lorsque nous décrivions le culte, l'enseignement, la justice et la charité aux mains de l'Église, nous ne nous sommes pas demandés si les principes du droit canon étaient appliqués intégralement; mais nous avons cherché à déterminer d'une façon précise les limites du rôle social de l'Église. De même, lorsque nous analysions les éléments constitutionnels ecclésiastiques, nous n'avons pas examiné si les systèmes théoriques, consistorial et presbytéral, tels

que les énonce le droit ecclésiastique, étaient réalisés dans toute leur pureté, mais nous avons tâché de présenter les choses comme elles nous apparaissaient dans les faits. — Assurément, on peut superposer l'étude d'une constitution ecclésiastique particulière à celle du droit ecclésiastique en soi, l'étude du rôle d'une Église donnée, à celle du droit canon en soi, l'étude de certaines polémiques à celle de la théologie en soi; à condition cependant qu'il soit prouvé que le droit ecclésiastique, le droit canon et la science théologique ne soient pas de pures entités. Mais tel n'est pas notre point de vue : l'Église pour l'historien n'est qu'un groupe social; ses polémiques n'ont d'intérêt que si elles agissent sur la société.

La première question est donc de savoir jusqu'à quel point les discussions théologiques peuvent influencer sur l'âme populaire : question de pure éthique et que, par conséquent, les chiffres seuls pourront résoudre avec précision.

Il y a déjà près d'un demi-siècle, Schwetschke, dans son *Codex nundinarius*, eut l'idée de faire le recensement des livres mis chaque année en vente à la foire ou « messe » annuelle de Leipzig. Ces relevés, établis d'après les catalogues officiels des libraires allemands, dont Leipzig est depuis la Renaissance le quartier général, présentent toutes les garanties voulues d'authenticité. Assurément, certaines réserves seraient nécessaires. Schwetschke a noté les ouvrages, non les volumes, de sorte qu'un travail en plusieurs tomes ne compte pas plus, dans son relevé, qu'une brochure de quelques pages. Des livres ont été annoncés, qui n'ont pas paru, et des livres ont paru qui n'ont pas été annoncés : les catalogues ne sont pas toujours exacts. Ils ne donnent pas les chiffres de tous les ouvrages imprimés en Allemagne, mais, — ce qui sera tout aussi intéressant pour nous — ceux des ouvrages offerts aux acheteurs, même quand ils ont été édités hors d'Allemagne. Ils rendent compte de la consommation, plutôt que de la production intellectuelle. Comme les catalogues leipzigois ont paru sans interruption chaque année depuis 1564, les chiffres qu'en a extraits Schwetschke ne sont pas seulement authentiques : ils ont une continuité de trois siècles : qualité bien rare en statistique.

Mais Schwetschke, comme la plupart des Allemands de sa génération, s'intéressait aux faits isolés, sans avoir l'idée de les grouper. La « jeune Allemagne » était alors individualiste; elle ignorait la notion du groupe; la Prusse n'avait pas encore exporté hors de ses frontières, son omnipotent État. Souvent il arrive, dans les livres statistiques de la première moitié de ce siècle, que des chiffres soient alignés les uns à la suite des autres, sans que l'éditeur ait songé à en calculer les totaux et les moyennes, qui sont

pourtant les seules données intéressantes. Schwetschke est dans ce cas. Il a laissé à d'autres le soin de tirer parti des matériaux qu'il a rassemblés (1).

Pour plus de clarté, nous n'avons noté que les chiffres d'une foire sur cinq, estimant inutile d'entrer ici dans le détail des variations de chaque période quinquennale. Les colonnes 2 à 8 du tableau statistique donnent les chiffres des livres de théologie, protestants et catholiques. Les colonnes 9 et 10 indiquent le total des livres de toute nature suivant la division adoptée par Schwetschke : jurisprudence, médecine, histoire, philosophie avec les sciences mathématiques et naturelles, poésie, musique et théologie. On constatera que les totaux donnés dans les colonnes 4, 7 et 11 ne correspondent pas exactement aux chiffres des colonnes 2 et 3, 5 et 6, 9 et 10. C'est qu'en outre des livres latins et allemands, il fallait tenir compte des livres français, italiens, hollandais, espagnols et anglais. — Le tableau graphique traduit sous une forme matérielle les chiffres donnés dans le tableau statistique aux colonnes 11, 10, 9 et 8 (courbes I, II, III et IV).

On n'a pas à faire ici à la déposition plus ou moins littéraire d'un ou de plusieurs témoins oculaires : pensez que la moindre des oscillations de chacune des courbes du diagramme donne la résultante de milliers et de milliers d'efforts combinés, qui vibrent à l'unisson. Les individus disparaissent dans la multitude, et de période en période, les mouvements de la foule sont notés avec une exactitude mathématique : double avantage que seule la statistique est en état de fournir à l'histoire.

La courbe I représente les totaux généraux contenus dans la colonne 11 du tableau statistique. De 1565 à 1615, elle est en progrès ; puis, sous l'influence de la guerre de Trente ans, elle tombe rapidement et atteint le point le plus bas en 1635 (2). Elle regagne assez vite une grande partie du terrain perdu jusqu'en 1645, puis, jusqu'en 1680, son ascension est plus lente : l'Allemagne souffre alors des guerres causées par la « grande politique » française à l'Ouest, et des troubles constants à l'Est et au Nord. De 1680 à 1710, puis de 1710 à 1760, les progrès continuent lentement, comme dans la période précédente, et les sommets atteints en 1710

(1) C'est ce qu'a déjà fait Paulsen, *Geschichte des gelehrten Unterrichts auf den deutschen Schulen und Universitäten* (Leipzig, 1885, 8°), p. 785, sqq., pour montrer l'importance relative des langues allemande, latine et française, de la prose et de la poésie en Allemagne depuis le seizième siècle. Bien que Paulsen ne se soit pas placé au point de vue historique ou théologique, nous avons néanmoins pu mettre à profit quelques-unes de ses remarques.

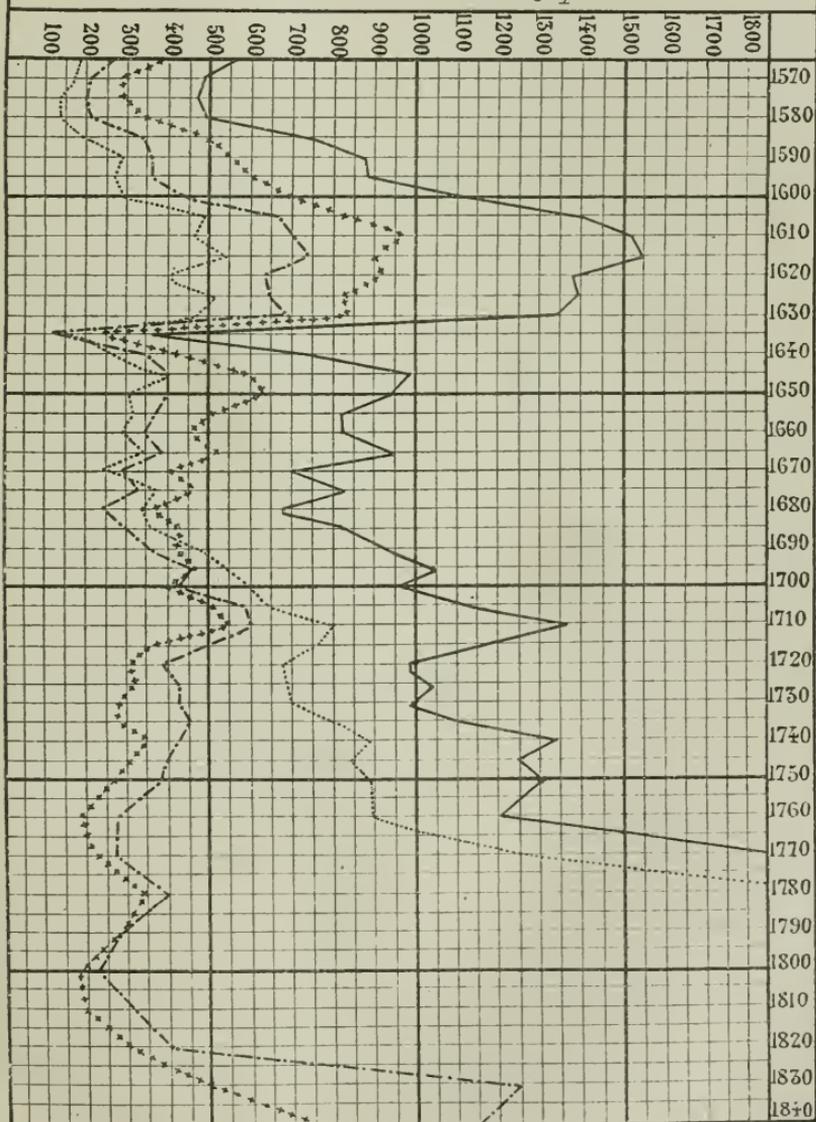
(2) Il est probable que les chiffres de l'année 1635 sont incomplets : les livres de théologie catholique manquent ; mais cette lacune n'est pas de nature à modifier sensiblement la marche générale de la courbe I.

## STATISTIQUE DU MOUVEMENT DE LA LIBRAIRIE ALLEMANDE DE 1565 A 1840

| ANNÉES | LIVRES DE THÉOLOGIE |        |       |            |        |       | TOTAL<br>GÉNÉRAL<br>des livres<br>DE THÉOLOGIE | LIVRES<br>DE TOUTE NATURE<br>( <i>Théol. incl.</i> ) |        |        |
|--------|---------------------|--------|-------|------------|--------|-------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------|--------|
|        | PROTESTANTE         |        |       | CATHOLIQUE |        |       |                                                | Latins                                               | Allem. | Total  |
|        | Latins              | Allem. | Total | Latins     | Allem. | Total |                                                |                                                      |        |        |
| 1      | 2                   | 3      | 4     | 5          | 6      | 7     | 8                                              | 9                                                    | 10     | 11     |
| 1565   | 55                  | 113    | 168   | 76         | 23     | 99    | 267                                            | 378                                                  | 171    | 550    |
| 70     | 45                  | 96     | 141   | 55         | 46     | 79    | 220                                            | 290                                                  | 163    | 475    |
| 75     | 42                  | 68     | 110   | 63         | 25     | 90    | 200                                            | 301                                                  | 139    | 463    |
| 80     | 60                  | 70     | 131   | 65         | 12     | 78    | 209                                            | 355                                                  | 126    | 493    |
| 85     | 102                 | 112    | 215   | 70         | 36     | 113   | 328                                            | 497                                                  | 205    | 722    |
| 90     | 89                  | 161    | 256   | 62         | 36     | 103   | 359                                            | 545                                                  | 297    | 875    |
| 95     | 82                  | 145    | 229   | 88         | 37     | 127   | 356                                            | 586                                                  | 261    | 870    |
| 1600   | 100                 | 184    | 290   | 105        | 40     | 155   | 445                                            | 700                                                  | 292    | 1.059  |
| 5      | 161                 | 274    | 437   | 156        | 56     | 230   | 667                                            | 801                                                  | 481    | 1.374  |
| 10     | 196                 | 275    | 484   | 170        | 35     | 213   | 697                                            | 961                                                  | 464    | 1.511  |
| 15     | 155                 | 328    | 486   | 183        | 50     | 246   | 732                                            | 892                                                  | 547    | 1.541  |
| 20     | 148                 | 239    | 390   | 187        | 35     | 224   | 614                                            | 908                                                  | 443    | 1.377  |
| 25     | 131                 | 245    | 380   | 206        | 40     | 256   | 626                                            | 809                                                  | 509    | 1.391  |
| 30     | 113                 | 249    | 305   | 235        | 53     | 307   | 672                                            | 832                                                  | 461    | 1.346  |
| 35     | 43                  | 79     | 123   | ?          | ?      | ?     | 123                                            | 164                                                  | 142    | 307    |
| 40     | 92                  | 141    | 242   | 72         | 30     | 102   | 344                                            | 416                                                  | 276    | 730    |
| 45     | 84                  | 171    | 256   | 109        | 38     | 151   | 407                                            | 594                                                  | 376    | 994    |
| 1650   | 109                 | 131    | 252   | 101        | 38     | 141   | 393                                            | 613                                                  | 305    | 948    |
| 55     | 99                  | 141    | 250   | 74         | 48     | 122   | 372                                            | 507                                                  | 300    | 815    |
| 60     | 67                  | 109    | 230   | 56         | 35     | 92    | 322                                            | 445                                                  | 287    | 811    |
| 65     | 108                 | 137    | 272   | 70         | 32     | 102   | 374                                            | 548                                                  | 348    | 956    |
| 70     | 54                  | 136    | 199   | 51         | 25     | 76    | 275                                            | 391                                                  | 268    | 698    |
| 75     | 78                  | 187    | 268   | 42         | 23     | 66    | 334                                            | 453                                                  | 357    | 827    |
| 80     | 50                  | 128    | 176   | 12         | 14     | 46    | 224                                            | 328                                                  | 320    | 687    |
| 85     | 89                  | 155    | 254   | 30         | 15     | 54    | 308                                            | 423                                                  | 354    | 817    |
| 90     | 97                  | 202    | 301   | 24         | 32     | 57    | 358                                            | 410                                                  | 467    | 907    |
| 95     | 98                  | 264    | 370   | 30         | 49     | 81    | 451                                            | 460                                                  | 524    | 1.039  |
| 1700   | 101                 | 275    | 378   | 23         | 27     | 52    | 430                                            | 368                                                  | 591    | 978    |
| 5      | 116                 | 375    | 493   | 43         | 34     | 77    | 570                                            | 475                                                  | 634    | 1.123  |
| 10     | 129                 | 332    | 463   | 54         | 72     | 126   | 589                                            | 553                                                  | 795    | 1.368  |
| 15     | 94                  | 350    | 445   | 8          | 10     | 18    | 463                                            | 362                                                  | 755    | 1.139  |
| 20     | 64                  | 284    | 348   | 15         | 11     | 26    | 374                                            | 291                                                  | 664    | 979    |
| 25     | 83                  | 314    | 398   | 7          | 7      | 15    | 413                                            | 327                                                  | 683    | 1.033  |
| 30     | 67                  | 329    | 398   | 3          | 14     | 17    | 445                                            | 260                                                  | 703    | 993    |
| 35     | 77                  | 351    | 427   | 7          | 11     | 18    | 447                                            | 259                                                  | 823    | 1.105  |
| 40     | 69                  | 354    | 424   | 4          | 7      | 12    | 436                                            | 349                                                  | 873    | 1.326  |
| 45     | 56                  | 304    | 395   | 3          | 14     | 17    | 382                                            | 309                                                  | 836    | 1.231  |
| 1750   | 47                  | 298    | 352   | 11         | 11     | 22    | 374                                            | 261                                                  | 878    | 1.296  |
| 1760   | 28                  | 221    | 251   | 4          | 15     | 18    | 269                                            | 188                                                  | 877    | 1.198  |
| 1770   | 18                  | 210    | 235   | 4          | 23     | 28    | 263                                            | 216                                                  | 1.287  | 1.807  |
| 1780   | 21                  | 282    | 308   | 15         | 66     | 81    | 389                                            | 331                                                  | 2.018  | 2.642  |
| 1790   | 21                  | 496    | 218   | 28         | 29     | 57    | 275                                            | 277                                                  | 3.027  | 3.560  |
| 1800   | 16                  | 170    | 189   | 12         | 38     | 52    | 241                                            | 166                                                  | 3.481  | 4.012  |
| 1810   | 23                  | 217    | 240   | 7          | 44     | 54    | 294                                            | 188                                                  | 3.226  | 3.864  |
| 1820   | 31                  | 255    | 286   | 26         | 89     | 115   | 401                                            | 296                                                  | 3.335  | 3.772  |
| 1830   | 72                  | 775    | 851   | 11         | 370    | 386   | 1.237                                          | 516                                                  | 6.273  | 7.308  |
| 1840   | 80                  | 811    | 891   | 37         | 221    | 263   | 1.154                                          | 738                                                  | 9.822  | 11.151 |

Tableau graphique du mouvement de la librairie allemande du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle.

———— Courbe I: Livres de toute nature  
 ..... II: Livres Allemands  
 +++ +++ III: Livres Latins  
 - - - - - IV: Livres Théologiques



et en 1740 sont encore inférieurs en altitude à celui de 1615. Les oscillations qu'éprouve la courbe I de 1635 à 1760 représentent assez bien les palpitations de l'Allemagne intellectuelle qui cherche à se ressaisir après les malheurs inouïs qu'elle a éprouvés au milieu du dix-septième siècle. Les conséquences de la guerre de Trente ans sont encore visibles après un siècle et demi d'intervalle ! Mais, à partir de 1760, la courbe I, dont l'ascension est désormais très rapide, dépasse définitivement les chiffres du seizième siècle et du début du dix-septième siècle (1). Les guerres de la Révolution et de l'Empire lui font subir un léger recul, mais la production intensive de l'industrie contemporaine, dont les effets sont visibles à partir de 1820 environ, quadruple en moins de vingt ans les chiffres auxquels on était arrivé après trois siècles d'efforts.

Mais les oscillations de la courbe I ne sont pas seulement causées par les grands événements de l'histoire générale : dans le détail, elles subissent aussi l'influence des faits que traduisent les courbes inférieures du graphique.

C'est ainsi que la courbe II (totaux des livres allemands, colonne 10 du tableau statistique, est, de 1565 à 1760, asymptote de la courbe I, dont elle reproduit fidèlement les hauts et les bas. Puis, de 1680 à 1760, elle s'en rapproche de plus en plus, si bien qu'à partir de 1760, elle est tout près de se confondre avec elle. Ainsi, c'est seulement depuis 1680-1760 que l'Allemagne s'est décidée à penser en allemand. Jusqu'alors elle était encore un pays latin.

La transition s'est opérée à des dates diverses, et avec une rapidité variable, suivant la nature des ouvrages :

| NATURE DES OUVRAGES         | LES LIVRES                               |                                                           | DURÉE<br>de la période<br>transitoire. |
|-----------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|                             | allemands<br>pour la première fois<br>en | latins<br>sont en majorité<br>pour la dernière fois<br>en |                                        |
| Théologie protestante.....  | (avant 1564)                             | 1572                                                      | ?                                      |
| Théologie catholique.....   | 1672                                     | 1742                                                      | 70 ans                                 |
| Médecine.....               | 1680                                     | 1742                                                      | 62 —                                   |
| En général.....             | 1681                                     | 1691                                                      | 10 —                                   |
| Histoire.....               | 1681                                     | 1692                                                      | 11 —                                   |
| Science et philosophie..... | 1700                                     | 1712                                                      | 12 —                                   |
| Droit.....                  | 1752                                     | 1768                                                      | 16 —                                   |

(1) Voy. au tableau statistique, les neuf dernières lignes de la colonne 11.

Avant que les livres allemands eussent conquis définitivement la majorité, ils n'étaient pas seulement inférieurs aux livres latins en quantité, mais aussi en qualité. Les ouvrages « sérieux » étaient toujours écrits en latin; la langue « vulgaire » était réservée aux livres populaires : calendriers, écrits polémiques, de vulgarisation ou d'édification. Ce furent les universités et les tribunaux qui conservèrent le plus longtemps l'usage du latin : aussi la littérature juridique fut-elle la dernière à adopter le latin; encore la langue latine met-elle près de vingt ans à conquérir la majorité. La lutte fut plus longue encore pour la médecine, elle se prolongea soixante ans : les savants tenaient à leur latin; le public réclamait l'allemand. L'évolution de l'histoire a été, au contraire, des plus rapides. Tandis qu'en France, au dix-septième et au dix-huitième siècle, les érudits fondaient la science des textes, formulaient les règles de la critique, créaient de toutes pièces les sciences auxiliaires de l'histoire et publiaient ces dictionnaires et ces collections de documents qui sont encore d'usage aujourd'hui, les historiens allemands à la même époque rédigeaient de petits manuels, éditaient leurs cours publics et vulgarisaient la politique, la « statistique » et l'économie, telles qu'on les concevait alors. Plus tard, ce seront les Français qui vulgariseront et les Allemands qui feront progresser la science documentaire : il semble que dans leur effort commun la France et l'Allemagne échangent leur rôle de siècle en siècle.

La théologie, enfin, qui de nos jours n'intéresse plus guère le grand public, a été la première à parler la langue vulgaire. Dès la fin du seizième siècle, la théologie protestante était allemande. Les livres dogmatiques y étaient moins nombreux que les ouvrages d'édification destinés au grand public. Rien ne montre mieux le caractère profondément populaire et l'intensité de la vie religieuse de la Réforme à ses origines; la théologie catholique ne s'est convertie à l'allemand qu'un siècle plus tard, et, chez elle, la rivalité du latin et de l'allemand se prolongea soixante-dix ans. La théologie catholique était donc moins vivante et moins populaire que la théologie protestante. Il est nécessaire de remarquer cependant que les marchés de Leipzig fournissaient surtout l'Allemagne protestante du Nord et que, fort vraisemblablement, ceux qui achetaient des livres de théologie catholique, étant pour la plupart des théologiens, demandaient surtout des ouvrages « sérieux », en latin. Les conclusions que suggèrent les chiffres des catalogues leipzicois ne doivent donc être admises ici que sous réserves.

Elles facilitent cependant la lecture des deux dernières lignes du diagramme. La courbe III (livres latins, colonne 9 du tableau

statistique) est de 1565 à 1710 sensiblement parallèle à la courbe I : elle participe même à la tendance générale du relèvement qui suit la chute causée par la guerre de Trente-Ans. Mais, depuis 1710, la dépression recommence, et elle est désormais irrémédiable. Le sommet de 1610 est bien supérieur à ceux de 1650, 1710 et 1830. Chose curieuse : au dix-septième comme au dix-huitième siècle, au moment des guerres de Trente-Ans et de la Révolution, la dépression des livres latins est chronologiquement antérieure à celle des livres allemands : elle commence d'une part en 1610 au lieu de 1615, et d'autre part en 1780 au lieu de 1810. C'est que, malgré tout, la pensée exprimée en latin est moins vivante que la pensée exprimée en allemand, et, comme la différence entre la date des dépressions est plus grande à la fin du dix-huitième siècle qu'au début du dix-septième, c'est que la pensée latine en Allemagne est sensiblement plus artificielle sous la Révolution que du temps de Gustave-Adolphe.

En résumé, de 1565 à 1710 environ, ce sont les fluctuations de la courbe III (livres latins) et de 1710 à nos jours, ce sont les fluctuations de la courbe II (livres allemands) qui expliquent celles de la courbe I (total général). En d'autres termes les idées vulgarisées ou croyances naissent d'idées latines, dans la première période ; elles naissent d'idées allemandes dans la seconde période. — Or, aussi longtemps que les idées latines ont engendré les croyances, la vie intellectuelle et morale de l'Allemagne a été surtout religieuse. L'Allemagne a été un pays de foi jusqu'au jour où elle a cessé de faire partie de l'union latine.

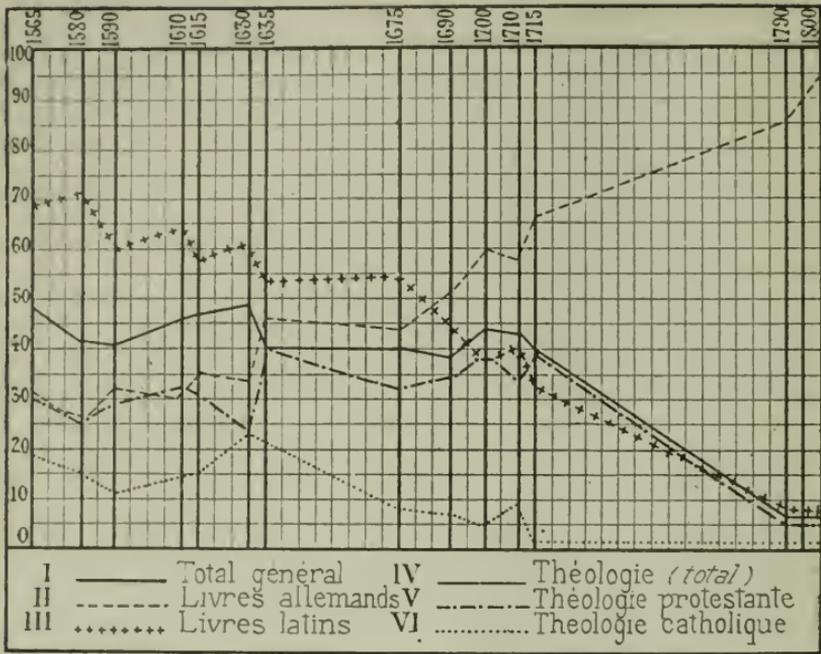
La courbe IV (livres de théologie, colonne 8 du tableau statistique) a, en effet, une évolution semblable à celle de la courbe III (livres latins). De 1565 à 1615 elle s'élève, de 1615 à 1635 elle s'abaisse, de 1635 à 1680 elle se relève lentement, et plus rapidement de 1680 à 1710 ; mais le maximum de 1710 est encore inférieur à celui de 1615. Ainsi, de 1565 à 1710 elle est parallèle au mouvement général et l'explique ; puis, à partir de 1710, elle tombe définitivement, comme la ligne III (livres latins) qu'elle a pourtant dépassée. La théologie, comme la pensée allemande en général, s'exprime maintenant en allemand, mais la pensée allemande n'est plus théologique. Au contraire, avant 1710, la pensée allemande s'exprimait en latin parce qu'elle était théologique.

La comparaison entre les chiffres des livres de théologie protestante et catholique (colonnes 4 et 7 du tableau statistique) explique en partie les oscillations de la courbe IV. Le total général des livres de théologie est d'autant plus élevé, et, en même temps, il s'écarte d'autant plus du nombre des livres de théologie protestante

que le nombre des livres de théologie catholique monte. Le fait est particulièrement remarquable en 1630, année où la théologie catholique se trouve même légèrement supérieure, par le nombre de ses ouvrages, à la théologie protestante. Il n'est pas téméraire d'affirmer que ce succès passager de la théologie catholique dans la librairie allemande a été la conséquence directe de la Contre-Réformation tentée en Allemagne par le parti impérial dans les premières années de la guerre de Trente-Ans. — Quand, au contraire, le total général de la théologie descend, c'est qu'il se rapproche du chiffre de la théologie protestante, laquelle est en baisse, en même temps que la théologie catholique. L'interprétation du phénomène est facile : la théologie vit de polémiques, et moins de polémiques entre protestants que de polémiques entre protestants et catholiques. Du jour où la paix s'est faite dans le silence entre l'Église romaine et les sectes hérétiques, la théologie est morte.

La plupart des remarques qui précèdent proviennent de comparaisons entre la marche des diverses courbes. Afin de rendre ces relations plus visibles à l'œil et à l'esprit, il convient d'étudier avec une attention particulière les années qui marquent une modification dans la disposition respective des courbes. Pour chacune de ces années, les totaux de détail ont été calculés dans leurs rapports avec le total général considéré comme réduit au chiffre 100. Deux nouvelles lignes ont été jointes aux quatre courbes précédemment indiquées : celles des livres théologiques protestants et catholiques (courbes V et VI : colonnes 4 et 7 du tableau statistique). De là, les chiffres suivants dont le diagramme ci-contre donne la représentation graphique.

| NATURE<br>des<br>OUVRAGES | ANNÉES |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|---------------------------|--------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|                           | 1565   | 1580 | 1590 | 1610 | 1615 | 1630 | 1635 | 1675 | 1690 | 1700 | 1710 | 1715 | 1790 | 1800 |
| I. Total général.....     | 100    | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  | 100  |
| II. Livres allemands..    | 31     | 25   | 33   | 30   | 35   | 34   | 46   | 43   | 51   | 60   | 58   | 66   | 85   | 95   |
| III. Livres latins. . . . | 68     | 72   | 60   | 63   | 57   | 61   | 53   | 54   | 46   | 37   | 41   | 31   | 8    | 4    |
| IV. Théologie (total)..   | 48     | 42   | 41   | 46   | 47   | 49   | 40   | 40   | 39   | 43   | 42   | 40   | 7    | 6    |
| V. Théologie protestante  | 30     | 26   | 29   | 32   | 31   | 22   | 40   | 32   | 33   | 38   | 33   | 39   | 6    | 5    |
| VI. Théologie catholique  | 18     | 15   | 11   | 14   | 15   | 23   | ?    | 8    | 6    | 5    | 9    | 1    | 1    | 1    |



Plus abstrait que le premier, ce nouveau graphique est aussi plus clair. La courbe I en est l'ordonnée, par hypothèse. On comparera deux à deux les courbes II et III, V et VI, I et IV. On remarquera la belle régularité des courbes II et III, dans leur marche respective. Elle se croisent juste au milieu de la route; de sorte que de 1565 à 1800, l'intensité de la pensée latine a été exactement égale à celle de la pensée allemande en Allemagne. En 1690, après le croisement des courbes II et III, les lignes se succèdent dans l'ordre rationnel : total général (I), livres allemands (II), livres latins (III), livres théologiques (IV), livres protestants (V), livres catholiques (VI). A partir du début du dix-huitième siècle, le divorce entre la pensée moderne, allemande, et la pensée d'autrefois, latine, théologique et protestante est définitif. De 1700 à 1715, le latin, la théologie et le protestantisme luttent encore entre eux à qui aura la dernière place ; mais depuis 1715, la querelle est vidée, et l'ordre respectif des lignes se maintient sans modifications jusqu'à la fin du siècle. Sans contestation possible, le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> doit donc être placé dans la même période de l'histoire intellectuelle de l'Allemagne que le règne de Frédéric II. Ce n'est pas en 1740, mais entre 1710 et 1715 que débute l'*Aufklärung* du « siècle de la philosophie ».

En combinant les résultats donnés par les diagrammes et les tableaux qu'on a vus, on pourra, sans trop d'arbitraire, établir les classifications suivantes dans le développement intellectuel de l'Allemagne, considéré d'après ses relations avec le mouvement théologique :

|                                                     |   |                                                                |                                                   |
|-----------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <i>1<sup>re</sup> époque.</i> — La théologie dirige | { | <i>1<sup>re</sup> période</i> (1565 à 1615): 50 ans.— Progrès  | }                                                 |
| le mouvement général                                |   | <i>2<sup>e</sup> période</i> (1615 à 1635): 20 ans.— Décadence |                                                   |
| <i>2<sup>e</sup> époque.</i> La théologie parallèle | { | <i>1<sup>re</sup> période</i> (1635 à 1680): 45 ans.           | } Progrès lent                                    |
| au mouvement général                                |   | <i>2<sup>e</sup> période</i> (1680 à 1710): 30 ans.            |                                                   |
| <i>3<sup>e</sup> époque.</i> Le mouvement général   | { | <i>1<sup>re</sup> période</i> (1710 à 1760): 50 ans.           | } Progrès du mouv <sup>t</sup> génér <sup>l</sup> |
| émancipé de la théologie                            |   | <i>2<sup>e</sup> période</i> (1760 à 1825): 45 ans.            |                                                   |

Les six périodes, qui correspondent à autant de générations, se succèdent avec une régularité remarquable. Plus une génération est troublée par les guerres ou pour d'autres raisons, moins son cycle d'activité est long. Inversement, plus une génération est pacifique, plus elle agit longtemps, et plus sa période se prolonge. Pendant les périodes troublées, la consommation intellectuelle diminue. Pendant les périodes pacifiques, la consommation intellectuelle augmente. C'est que, pendant les périodes troublées, on vit plus vite et du bras plus que de la tête. En d'autres termes, la somme d'énergie déployée par les hommes dans chaque période est égale, mais de nature différente : toutes les périodes se valent et aucune n'est supérieure à l'autre (2).

## II. Les trois orthodoxies du dix-huitième siècle

L'irréremédiable décadence dont souffre la théologie dès l'époque de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> étant bien démontrée, voyons maintenant de quoi elle entretenait le peu de vie qui lui restait encore.

Les partis théologiques dans les Églises protestantes en Prusse de 1713 à 1740 peuvent être classés de la façon suivante :

(1) Vers 1830, on note un relèvement passager de la théologie qui, pour la première fois, dépasse enfin le maximum de 1615 (voy. la première table graphique). C'était l'époque du « réveil ». Mais en 1840, les livres théologiques ne dépassent pas 1,104 contre un total général de 11,151, soit 9.09 0/0; en 1564, ils étaient 104 contre 256, soit 40,62 0/0.

(2) Sinon peut-être par le nombre et la valeur des individus qui composent une génération : mais il s'agit alors moins de la quantité que de la qualité de l'énergie sociale.

| DÉSIGNATION      | DÉNOMINATION                                                        | PRINCIPES              |
|------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1. <i>Droite</i> | { Luthériens orthodoxes<br>Réformés radicaux<br>Piétistes }         | } Idée de l'orthodoxie |
| 2. <i>Centre</i> | { Luthériens modérés<br>Réformés modérés<br>Philosophes wolffiens } |                        |
| 3. <i>Gauche</i> | { Philosophes thomasiens<br>Rationalistes: francs-maçons }          | } Idée de la raison    |

Deux principes seulement : l'orthodoxie de la Révélation et la Raison suffisent donc à alimenter toute la vie théologique, et de ces deux principes, l'un, la Raison, est d'origine laïque. Ainsi la théologie souffre à la fois de la pauvreté et de l'invasion étrangère : rien n'est plus significatif.

De tous les orthodoxes, les luthériens orthodoxes étaient les plus farouches. Ils avaient mis l'exégèse au service de la dogmatique. Au cas où le sens d'un texte paraissait douteux, ils s'inspiraient, pour l'éclaircir, de ce qu'ils appelaient l'« analogie de la foi ». Après qu'elle avait été déterminée, la signification était à peu près définitive, et son autorité, consacrée par la tradition exégétique, grandissait en passant de commentateur à commentateur. L'histoire de l'Église avait été fixée une fois pour toutes dans les « centuries de Magdebourg », composés à la fin du seizième siècle. Le culte était réglé par un rigorisme étroit et conservateur. Partout, le pharisaïsme.

De même chez les réformés radicaux. A douze ans, le jeune Naudé, placé en service chez une famille luthérienne, fut entrepris par « un jeune ministre luthérien » avec lequel il partageait son lit. « Mais Dieu, dit-il, par sa grâce, me fit voir bientôt que j'étais destiné à toute autre chose qu'à embrasser une religion souillée de beaucoup de restes du papisme et du pélagianisme, et de laquelle presque tous les ministres généralement n'ont envers nous ni charité, ni équité, ni même d'humanité, mais une haine parfaite et une vraie cruauté, s'ils étaient les maîtres absolus, à quoi ils sont portés principalement par le profit exorbitant qu'ils tirent de leur simonie honteuse et anti-chrétienne (1) ». Toutes les critiques des calvinistes contre les luthériens sont résumées en cette tirade, aussi vive que mal écrite. Mais les réformés radicaux n'étaient pas moins intransigeants que les luthériens orthodoxes. En 1719, le synode général réformé des pays rhénans, soupçonnant d'hétérodoxie Raab, professeur à l'université de Duisburg, lui envoya des

(1) Naudé, *Mém. mss.*, p. 13.

délégués qui devaient lui faire signer le catéchisme de Heidelberg, la Discipline ecclésiastique et le formulaire local de la Sainte-Cène (1). Raab refusa « avec simplicité, parce que sa conscience l'en empêchait ». Alors le synode déclara que Raab, « s'étant rendu suspect d'hétérodoxie », ne pourrait plus enseigner ni examiner à l'université, jusqu'au moment où il aurait donné « toute certitude de son orthodoxie ». Les luthériens orthodoxes et les réformés radicaux se piquaient, non sans raison, d'être les héritiers directs des grands réformateurs du seizième siècle : à l'origine, en effet, protestantisme n'était nullement synonyme de pensée libre.

Les piétistes rigoureux, tels qu'on en trouvait encore dans les États prussiens au début du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, doivent être rangés avec les orthodoxes luthériens et calvinistes. Non qu'ils fussent intransigeants, quant aux doctrines ; mais dans leurs efforts maladroits pour appliquer la lettre plutôt que l'esprit des leçons que leur avait données l'Alsacien Spener, ils transformaient le « christianisme interne » du maître en un formalisme étroit, et paralysaient « le christianisme agissant ». Ils interdisaient la musique (2), la danse (3) ; ils tenaient des « conventicules » entre eux, et négligeaient le culte public (4), si bien que le piétisme, qui aurait pu — s'il avait été bien compris et bien pratiqué — devenir un agent d'Union, paraissait tendre peu à peu au séparatisme (5).

Est-ce par suite de leurs affinités communes à l'intransigeance pharisaïque ? ou du sentiment d'un danger commun, car ils étaient les uns et les autres de moins en moins nombreux ? ou d'un essai loyal de concessions réciproques ? ou pour toutes ces raisons en même temps ?... Quoi qu'il en soit, les orthodoxes et les

(1) Sur l'affaire Raab, voy. von Oven, p. 88, sqq. (d'après les actes du synode) et Heppe, 249.

(2) Voy. 3-9 1739.

(3) Le pasteur luthérien de Sprockhovel, près Bochum en Mark, ayant voulu exclure de la communion ceux de ses fidèles qui dansaient, se vit intenter un procès devant la régence. (*Acta hist. eccl.*, 3, 985, sqq.). Ce fut sans doute à la suite de cet incident que le synode de la Mark prit la décision déjà signalée (Livre IV, chap. 3, § 2, p. 496) sur la danse.

(4) Décision des synodes réformés de Clèves, en 1722, 23, 25, 37, 39, 40 (ap. Jacobson, *G. d. Q.*, 4, 3, 2, p. 293, n° 109, s. 245, sq.) : les piétistes qui préférèrent leurs conventicules au culte paroissial, seront « avertis » par le pasteur et par le *Presbyterium*, puis « censurés », et enfin exclus de la communauté. Les conventicules ne sont pas interdits, mais ils ne doivent pas être secrets, ni comporter des « agapes » ou « repas d'amour ».

(5) Il conviendrait peut-être de distinguer parmi les piétistes, comme parmi les orthodoxes, luthériens ou réformés, des exaltés et des modérés. Halle, qui fut le principal foyer du piétisme, resta toujours relativement modéré. Au surplus, il se forma déjà une légende du piétisme (Cf. p. 64, n. 3). Dès les dernières années du règne, le terme de piétisme était employé dans le sens quelque peu défavorable qu'il a conservé depuis, comme synonyme de dévotion étroite et exagérée. Quand, en 1740, Stosch, étudiant en théologie, se rendit à Halle, il fut tout étonné de ne pas y trouver « une morosité piétiste, comme il s'y attendait, d'après les descriptions qu'on en faisait, mais des gens d'allure vive et gaie » (*Reisejournal*, p. p. Schwarze, p. 114).

piétistes se tendirent la main (1). Buddeus, professeur à la Faculté de théologie de l'université d'Iena servit d'intermédiaire. Piétiste, il n'avait pas eu à souffrir d'une enquête ouverte contre lui, en 1714, au sujet de son orthodoxie, grâce à l'attitude modérée de Cyprian, superintendant à Gotlia, et orthodoxe convaincu. Après une entrevue qu'il avait eue avec Buddeus en 1715, Lœscher, l'éditeur des *Imocentes Nouvelles*, lui envoya en 1716 une liste de 86 thèses d'union entre les orthodoxes luthériens et les piétistes. Mais la faculté de théologie de Halle refusa d'entrer en négociations et de discuter les thèses qui lui étaient présentées. Lœscher réédita alors, revu et augmenté, son *Timotheus Verinus*, série d'articles, où dès 1711 il attaquait vivement les tendances des théologiens de Halle. Lange répondit sur un ton très acerbe, par une *Complète et nécessaire réfutation du Timotheus Verinus* (1719). Cependant, une correspondance active s'était engagée entre Anton et Lœscher d'une part, Francke et Anton de l'autre ; à la suite de laquelle Francke le chef des établissements piétistes de Halle, eut le 18 mai 1719 une entrevue avec Lœscher à Marburg. En 1721, Lœscher publia la seconde partie de son *Timotheus*, pour répondre à Lange, qui répliqua en 1722. Puis la polémique cessa. En 1725, Neumeister de Hambourg attaquait encore, au nom de l'orthodoxie, le piétisme des Hallois : mais la vieille lutte entre les deux sectes rivales était définitivement close. Depuis plusieurs années, l'opinion générale s'était, du reste, tournée d'un autre côté. Les polémiques relatives à l'Union battaient alors leur plein, et dans cette querelle qui passionnait alors l'Allemagne protestante, les intérêts des orthodoxes et des piétistes étaient visiblement les mêmes. Ils s'unirent contre l'Union (2).

Mais en déposant les armes qu'ils avaient si longtemps maniées, contre les orthodoxes, les piétistes abandonnaient une partie de leur rigorisme d'antan. S'allier aux orthodoxes, c'était — par une apparente contradiction — se convertir au modérantisme. A partir de 1725 environ, les vieux luthériens et les piétistes se confondent en un seul parti, qui est désormais le représentant de l'orthodoxie nouvelle. Les réformés radicaux ont définitivement disparu. Les piétistes rigoureux n'existent plus, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> accorde à leurs héritiers modérés une active bienveillance. La protection dont il leur avait fait preuve jusqu'alors n'était pas exempte d'une certaine froideur. Le séjour de Francke fils à Wusterhausen, en octobre 1727 (3), scella définitivement l'accord entre le roi et les

(1) Kramer, *A.-H. Francke*, 2, 272. sqq.; Engelhardt, 249, sq.

(2) Voy. Livre II, chap. 5, § 2.

(3) Dont Francke a rédigé une intéressante relation, p. p. Kramer, *Neue Beitr.*

piétistes. Les conventicules à l'imitation de ceux que tenait Francke (1) sont officiellement recommandés dans les édits royaux, pour servir de préparation à la communion et comme moyen d'édification (2), et des pasteurs réformés, tels que Noltenius, en adoptent l'usage (3). Sans doute, la jeune génération trouvait encore les piétistes trop austères. Le jeune prince Frédéric qualifiait Francke de pharisien (4), et Frédérique-Sophie-Wilhelmine, la future margravine de Bayreuth, se moquait de sa « bigoterie » stupide (5). Le roi lui-même, s'il l'approuvait, quand il condamnait la comédie, protestait quand il condamnait la chasse (6). Pourtant, ce sont les piétistes qui forment le gros du parti théologique conservateur, et qui jouissent de la plus grande influence dans le clergé prussien de 1725 à 1735 environ.

Dans les dernières années du règne, ils perdent cette situation prépondérante. Leurs chefs ont disparu les uns après les autres : Francke est mort en 1727, Anton en 1730, Breithaupt en 1732. Michaelis en 1737 et Lange, le dernier survivant de sa génération, s'éteint en 1744 à soixante-quatorze ans. Le roi est devenu disciple de Wolf (7) et le clergé philosophe. L'idée de la Raison pénètre dans la théologie. « La Raison et la Révélation, avait dit Wolf, dans son discours sur la Morale des Chinois (8), ne sauraient se contredire, puisque l'une et l'autre viennent de Dieu, source unique de Vérité, qui la transmet par ces deux canaux. » Car, « exclure la raison de la religion, défendre à des êtres raisonnables de raisonner sur ce qu'il leur importe le plus de savoir et de comprendre, c'est faire de Dieu un Être agissant sans raison et par conséquent sans sagesse; c'est faire de la religion un joug arbitraire, c'est priver l'homme de sa liberté naturelle, c'est le confondre avec les brutes, c'est lever le verrou, c'est ouvrir la porte à l'incrédulité, aux athées, aux spinosistes, et à toutes les hérésies les plus dangereuses, c'est nous ôter les plus fortes armes dont nous puissions nous servir pour les combattre » (9). C'est la Raison qui permettra de reconstituer le vrai christianisme primitif : « Les théologiens qui ne parlent de la grâce qu'avec l'Écriture, n'enseignent rien qui soit en contradiction avec la raison, mais ceux qui

(1) Kramer, A.-H. *Francke*, 2, 354.

(2) 9-5 1739.

(3) 46-7 1731, Tit. 2, § 8.

(4) Journal de Francke sur son séjour à Wusterhausen, ap. Kramer, *Neue Beitr.*, 179 sqq.

(5) Frédérique-Sophie-Wilhelmine, *Mém.*, 1, 97 sq. « Ce chien de Francke nous faisait vivre comme les religieux de la Trappe. »

(6) Voy. Livre I, chap. 3, § 2, p. 64.

(7) *Ibid.*, § 4.

(8) Traduit par Formey, *La belle Wolfienne*, 2, Append., p. 25, n. 25.

(9) Manteuffel, dans son *Avertissement au Nouveau Recueil* de Reinbeck.

s'écartent des vérités révélées et y ajoutent des idées de système s'égarent aisément » (1). Aussi le pasteur doit-il toujours s'efforcer « d'enseigner la vérité d'après les lumières de la Raison, en y associant celles de la Révélation, pour montrer l'accord de ces deux doctrines également émanées du ciel » (2).

La théorie est, on le voit, très nette, et très simple. La Raison est sœur de la Révélation, et comme elle, fille de Dieu. Assurément elle n'est pas d'origine théologique, mais à deux reprises elle s'était déjà efforcée de pénétrer dans la théologie protestante. Chez les réformés d'abord. On a depuis longtemps remarqué l'affinité étroite qui rapproche le calvinisme du cartésianisme (3). L'absolutisme de Calvin est une forme du rationalisme. C'est par l'intermédiaire des calvinistes que l'idée de la raison comme la concevait Descartes, a pu devenir l'idée de la raison telle que devait la concevoir J.-J. Rousseau. D'autre part, les piétistes luthériens de la génération de Spener, en niant l'utilité des discussions théologiques, en faisant du sentiment la règle des actes moraux, et en remplaçant le christianisme formaliste des orthodoxes par le christianisme interne, avaient en quelque sorte déblayé l'esprit théologique du fatras scolastique, blessé à mort l'autorité et la tradition et reconnu implicitement la toute-puissance de la raison. Car il n'y a pas de différence de nature entre la raison et le sentiment, mais seulement différence de forme : la raison, c'est le sentiment sous la forme intellectuelle; comme le sentiment, c'est la raison sous la forme sensible.

Entrée dans la théologie, la notion de la raison n'apparut pas d'abord comme une ennemie. C'est plus tard seulement que la foi et la raison (qu'on appellera aussi la science) seront considérées comme étrangères l'une à l'autre, et que se posera cette antinomie que le « réveil » du premier tiers du dix-neuvième siècle aura tant de peine à résoudre. Les esprits d'autrefois remarquèrent, non la divergence, mais l'accord de la foi et de la raison ; dans leur raisonnement, ils employaient parfois simultanément l'argumentation orthodoxe, piétiste et rationaliste. « Pour améliorer l'interprétation du catéchisme, écrivait par exemple l'auteur d'un article publié en 1736 dans une revue théologique luthérienne (4), il convient de s'élever contre le christianisme de bouche, aussi bien que contre le zèle inconsidéré qui condamne sans enquête tous ceux qui professent une foi différente, sinon même seulement des opinions parti-

(1) Wolf, *Discours sur la morale des Chinois*, loc. cit., n. 24.

(2) Formey, *Discours sur le Jubilé de 1780*, p. 14 sq.

(3) Cf. Livre II, chap. 4, § 1, p. 198.

(4) *Frühaufrösesne Wahrheit der Theol. Samml.* (continuation des *Unsch. Nachr.*), année 1736, p. 153 à 162. L'article est signé L. B. H.

culières sur des points accessoires. Il faut améliorer l'interprétation du catéchisme, pour extirper l'incrédulité et la superstition, et pour produire un christianisme vrai et efficace (1). L'interprétation du catéchisme produira d'autant plus d'effet que la vérité en sera démontrée au simple fidèle par les lumières de la raison. Il sera opportun d'expliquer au sermon certains thèmes moraux sur la connaissance naturelle de Dieu, sur les devoirs envers Dieu, sur la révélation de l'Écriture sainte, sur l'excellence et la certitude de la religion chrétienne. »

Ainsi, la foi est la vérité, puisqu'elle est philosophiquement démontrable. Il sembla au début que l'idée rationaliste fut une heureuse acquisition pour la théologie. Elle enrichissait le fonds commun auquel on était habitué et renouvelait les procédés d'argumentation. Dans les polémiques, c'était jusqu'alors l'usage, pour réfuter l'adversaire, de le ranger parmi les sectaires convaincus d'erreur. Les luthériens orthodoxes accablaient les modérés en leur démontrant qu'ils étaient « crypto-calvinistes » et les réformés radicaux objectaient aux réformés-modérés leur « crypto-luthéranisme ». Les calvinistes se tenaient pour satisfaits quand ils avaient établi le « papisme » des luthériens. Quand on en venait aux gros mots, on échangeait des épithètes d'arminiens, sociniens, pélagiens, voire manichéens (2). Au besoin les injures personnelles terminaient la bataille. L'argumentation était une manière de classification. — Sitôt la conception rationaliste admise en théologie, on renonça à ce mode de polémique. On s'efforça de remonter aux « principes naturels » et non aux sectes historiques. Pour critiquer une conception, il fallait prouver qu'elle n'était pas conforme à la « nature », et non plus à telle ou telle erreur cataloguée : transformation plus grave en réalité qu'en apparence, car la méthode rationaliste, en brisant ainsi les cadres traditionnels de la réflexion théologique, préluait en quelque sorte au rôle dissolvant et désorganisateur qui lui était réservé dans un avenir prochain.

Dès le milieu du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les modérés, luthériens et réformés, d'accord avec les philosophes wolfiens, enseignaient donc la conformité de la raison et de la foi ; à la fin du règne, ils prenaient la direction du mouvement théologique. Ce sont ceux qui bientôt portèrent le nom d'orthodoxes : ils le conservèrent jusqu'au début du dix-neuvième siècle.

(1) Ces expressions : « christianisme de bouche, christianisme actif », etc., sont d'origine piétiste ; on les retrouve dans la « Morale officielle ». (Voy. Livre I, chap. 2, § 4, p. 50). — La suite de l'argumentation emploie les termes de la philosophie (logique, rationaliste) wolffienne : le tout, pour mieux démontrer l'orthodoxie luthérienne.

(2) Voy. plus haut, p. 622, la manière dont Naudé critique le luthéranisme.

C'est ainsi qu'en mourant les écoles théologiques protestantes se léguaient les unes aux autres le drapeau de l'orthodoxie. Mais, en changeant de main, l'orthodoxie change aussi de nature. La même étiquette recouvre uniformément les conceptions les plus diverses. Par définition, orthodoxie est synonyme de vérité. La vérité protestante est variable. Autant dire que la vérité protestante n'est pas. C'est que, dans les idées, le protestantisme est mieux qu'une vérité : il est la tendance au vrai, comme dans les croyances, il est mieux qu'une doctrine morale : il est l'effort vers le mieux (1). Mais il n'en veut pas convenir : il emploie, quand même, le mot d'orthodoxie. Illusion respectable, mais dangereuse. Car l'erreur fondamentale du protestantisme n'est pas qu'il ait varié : tout au contraire, il ne vit que de variations ; son erreur est de croire qu'à tout moment il détient une vérité, toujours fugitive, toujours insaisissable, et jamais semblable à elle-même. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> proscrivait dans le luthéranisme les « restes du papisme » ; il interdisait le port du surplis : que n'a-t-il supprimé la notion même de l'orthodoxie et du dogmatisme ! En moins de trente ans, l'orthodoxie protestante allemande à son époque n'a pas subi moins de trois avatars : elle a représenté d'abord les doctrines des vieux luthériens saxons ; puis (de 1725 à 1735 environ), un compromis entre les luthériens et les piétistes, et enfin un accord des modérés, luthériens ou réformés, avec les philosophes wolfiens. Ou la vérité consiste dans l'affirmation dogmatique, formulée une fois pour toutes ; alors, qu'est-ce qu'une orthodoxie errante de système en système, sinon l'erreur ? Ou la vérité n'est qu'une hypothèse probable et provisoire, toujours soumise au contrôle de l'éternelle recherche ; alors, à quoi bon la notion d'une orthodoxie ? Jamais le protestantisme n'a osé opter franchement entre les deux termes du dilemme.

### III. Rationalistes et Francs-Maçons

Déjà, sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, apparaissent, un à un, les adeptes de la philosophie nouvelle, entièrement émancipée de la théologie. Thomasius, dans ses « Conseils aux étudiants en droit » leur disait tout net, en 1713 : « Ne touchez pas à la théologie ! » (2) et le conseil était bon. Dans les cours qu'il professait à

(1) Cf. Livre V, chap. 2, § 2, p. 586, sq.

(2) Voy. Hering, *G. d. Union*, 2, 332.

l'université de Halle, Thomasius risquait souvent des affirmations beaucoup plus hardies que celles dont Wolf eut tant à souffrir, mais la philosophie de Thomasius, pratique, terre à terre, était aussi toute laïque, et la Faculté de théologie avait pris le parti de ne plus s'en préoccuper (1). Le prince royal, à Rheinsberg, s'entourait d'esprits aussi libres que le sien. Enfin, une secte nouvelle, dont l'importance est indéniable, bien qu'il soit impossible d'en déterminer avec précision les limites, apparaît pour la première fois : Les francs-maçons s'établissent à Berlin. L'orthodoxie, le piétisme, les sectes protestantes ou philosophiques sont toutes d'origine antérieure à 1713 : la maçonnerie est, au point de vue qui nous occupe, la seule nouveauté à signaler du temps de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, et, à ce titre, elle mérite d'attirer l'attention.

La tendance (2) qu'ont toujours eue les Allemands de se grouper en associations est peut-être un des traits les plus marquants du génie germanique. La maçonnerie, « *Verein* » secret et philosophique, devait donc s'acclimater facilement en Allemagne. Néanmoins, par ses origines, elle est d'importation étrangère : elle semble être venue d'Italie et d'Angleterre.

On sait qu'en Italie, un des effets de la Renaissance a été la création d'Académies, dont quelques-unes sont devenues célèbres (3). Les allemands suivirent l'exemple des humanistes italiens (4). Les académies qu'ils organisèrent au cours du dix-septième siècle se recrutaient dans la noblesse aussi bien que parmi les gens de lettres. Leur but était d'abord littéraire, et presque toutes prenaient la défense de la langue allemande. Mais elles s'occupaient aussi des petites questions de la casuistique amoureuse et mondaine ; telles, notamment, « l'Académie des vrais amants » dont Honoré d'Urfé était comme le président d'honneur, ou la « Société des Bergers de la Pegnitz », qui existe encore aujourd'hui. La plupart de ces académies avaient adopté quelques-unes des habitudes propres aux sociétés secrètes : les emblèmes, les serments. Par exemple, les membres de la « Société frugifère » s'appelaient : le « nourricier », le « savoureux » et portaient au cou un médaillon avec un dessin symbolique.

(1) Cf. Livre V, chap. 4, § 2.

(2) Déjà notée Livre I, chap. 4, § 1, p. 84.

(3) Les *Arcadiens* de Rome, les *Somnotents* de Gènes, les *Inspides* de Sienne, les *Inoccupés* de Naples, dont les continuateurs sont en France, les *Académiciens* de Paris et de la province.

(4) De là, la *Société frugifère* ou *Ordre du Palmier* (Weimar, 1617), l'*Ordre de la Palme d'Or*, l'*Académie des vrais amants* (Anhalt, 1624), la *Société du Grand Sapin droit* (Strasbourg, 1633), la *Réunion des bons Allemands* (Hambourg, 1643), la *Société des Bergers de la Pegnitz* (Nuremberg, 1644), l'*Ordre du Cygne de l'Elbe* (en Holstein, 1650). — Voy., entre autres, Grucker, chap. 2, p. 76, sqq.

Au début du dix-huitième siècle, le mouvement académique en Allemagne se scinde.

D'une part, il devient uniquement littéraire, et ses adhérents sont presque tous des gens de lettres et des hommes du métier (1). Il n'a dès lors plus aucun rapport même éloigné, avec la maçonnerie future. Mais, d'autre part, les gens de cour organisèrent des « confréries pastorales », des « ordres galants et secrets ». La mode semble en avoir commencé en France dans la première moitié du dix-septième siècle (2); elle se propagea peu à peu en Allemagne, pour aboutir enfin en Russie, au dix-huitième siècle (3). Déjà plusieurs des caractères de la maçonnerie prochaine sont visibles dans les statuts de ces sociétés nouvelles. « Nous avons affaire à la partie la plus noble de l'homme : à l'âme, » disaient, par exemple, les statuts de la « Confrérie rouge », que le comte Flemming avait rédigés à Varsovie, en 1721. Mais la suite ne correspond guère aux prétentions philosophiques du préambule. Le devoir des membres, continuaient en effet les statuts, sera « de s'égayer et de se causer du plaisir réciproquement ». Entre soi, on s'appellera « frère et sœur »; on devra « faire un fidèle rapport de tout ce qui se passe chez soi et chez d'autres; il n'y faut épargner ni frère ni sœur, ni mari ni femme, ni amant ni maîtresse, ni ami ni amie. La chose est innocente, puisque tout doit être secret pour ceux et celles qui ne sont pas de l'ordre ». Les membres avaient pour insigne une croix rouge. Le 25 juillet, ils célébraient mystiquement la Saint-Jacques : les frères embrassaient les sœurs sur le front et, quand les sœurs l'offraient, sur la bouche. A Saint-Petersbourg, on admirait fort la philosophie chinoise : « *Vivat Confucius!* »; mais à Moscou, le principe était qu'« un bon frère de la Grappe doit être prêt à boire tous les vins qu'on lui offre ». — Ainsi, recrutement dans les hautes classes de la société, secret, insignes symboliques, fêtes mystiques, formules philosophiques, encore mal dégagées des préoccupations mondaines (4) : il ne manque plus guère à ces confréries que les emblèmes du maçon pour être maçonniques.

(1) La *Société germanophile*, fondée en 1680, et la *Société allemande* de Goslitz (1697), dont Gottsched devint président en 1727, servirent de modèle aux sociétés analogues que les littérateurs organisèrent en 1728 à Iena, en 1740 à Greifswald et à Göttingue, en 1741 à Königsberg, en 1753 à Berlin. — Grucker, *loc. cit.*

(2) Voy. les détails que donne sur l'*Ordre des Égyptiens* et l'*Ordre des Atlantes* l'abbé Arnault, dans ses *Mémoires* collection Michaud et Poujoulat, série II tome 2, p. 486 et 508.

(3) L'*Ordre de la Grappe*, à Moscou (1721), l'*Ordre de la Virginité* à Petersbourg, la *Confrérie rouge* à Varsovie (1721), l'*Ordre des Hermites de bonne honte* à Gotha (1729), l'*Ordre des Incas*, à Munich (1745). — Les statuts de ces ordres sont le plus souvent rédigés en français. — Voy. von Weber, *Neue Folge*, 2, 351-370.

(4) L'*Ordre du grain de moutarde*, fondé par Zinzendorf (voy. Livre VI, chap. 1, § 5), participe à la fois des confréries mondaines et des *conventicules* pietistes.

Ici, la question s'élargit et devient plus complexe (1). Quelle a été l'organisation des tailleurs de pierre au moyen-âge? Leurs corporations ont-elles pratiqué des rites secrets, correspondant à une philosophie ésotérique : rites et philosophie qui se seraient perpétués jusque dans les loges maçonniques? Ou, au contraire, le rôle nouveau des corporations de maçons, ne daterait-il pas du grand incendie de Londres (1666), à la suite duquel les maçons de la Cité ont pris, tout à coup, une importance considérable, non pas seulement au point de vue matériel, puisqu'ils eurent la ville à reconstruire presque en entier, mais aussi au point de vue politique et philosophique, s'il est vrai qu'ils se déclarèrent d'abord pour, puis contre la dynastie catholique des Stuarts, qu'ils se proclamèrent orangistes, qu'ils facilitèrent la descente de Guillaume III en Angleterre et que, pour réaliser leurs desseins dynastiques, ils admirèrent parmi eux des étrangers qui n'avaient jamais manié la truelle, de sorte que leur corporation devint peu à peu une société secrète libérale? Un fait est certain : c'est qu'en 1695 Guillaume III s'affilia à la corporation des maçons de la Cité. En 1717, quatre loges maçonniques existaient déjà à Londres, et, quelques années plus tard (1721), elles s'associaient, reconnaissant à l'une d'elles le titre de « Loge-Mère », avec un grand-maître. Aux maçons tailleurs de pierre avaient succédé les francs-maçons.

Bientôt le mouvement maçonnique se propagea sur le continent. Hambourg — que son commerce mettait en relations constantes avec l'Angleterre — semble avoir été la première ville d'Allemagne à posséder une loge. En 1738, le prince royal Frédéric devait encore aller jusqu'à Brunswick, où il se faisait affilier dans la nuit du 14 au 15 juillet (2). Enfin, la maçonnerie atteignit Berlin, où, depuis plusieurs années déjà on était tout prêt à l'accueillir. L'histoire de la « Société des Aléthophiles », fondée en 1736 par le comte de Manteuffel est même des plus caractéristiques pour l'intelligence des origines de la secte nouvelle.

Poméranien d'origine, le comte de Manteuffel était entré au service de la Saxe après avoir été quelque temps chambellan de Frédéric III/1<sup>er</sup>. Il avait successivement représenté le cabinet de Dresde-Varsovie à Copenhague et à Berlin ; et, de 1716 à 1730, il fut même appelé à diriger les affaires extérieures d'Auguste II le Fort, électeur de Saxe et roi de Pologne. Disgracié en 1730, il était venu se fixer peu après (en 1732) à Berlin, vivant en apparence dans une retraite brillante, mais continuant sous main à correspondre avec Dresde

(1) Voy. Kurtz, *K. G.*, § 105, note 13 et 174, note 2.

(2) Lettres de Bielfeld, qui assista à la cérémonie, des 20-7 et 21-8 1738 (t. 1, p. 21 et 24, sqq.)

et avec Vienne, d'où l'empereur l'avait élevé à la dignité de comte dès 1719. Il était en relation d'amitié avec tout ce que la ville comptait de personnages éminents : ministres, généraux, pasteurs, avec la famille royale, le roi et le prince royal. Au reste, figure louche et quelque peu déplaisante : trop espion pour un diplomate et trop diplomate pour un espion ; trop homme de lettres pour un grand seigneur et trop grand seigneur pour un homme de lettres (1).

Or, en 1736, Manteuffel avait fondé à Berlin une société de wolffiens. Les « Amis de la Vérité », ou « Aléthophiles » soutenaient le philosophe persécuté. Ils frappèrent une médaille qui portait d'un côté les profils de Minerve, de Leibniz et de Wolf, et au revers l'inscription : « *Societas Alethophilorum ab Ern. Christ. S. R. I. Com. de Manteuffel instituta Berol. MDCCXXXVI* » avec la devise : « *Sapere aude !* » (2). Le wolffianisme était alors à la mode, et il était de bon ton, à la cour de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dans les dernières années du règne, de paraître s'y intéresser. Les lettres secrètes de Manteuffel à Dresde nous renseignent très exactement sur l'histoire des Aléthophiles (3). Les premiers personnages du royaume tinrent à honneur de se faire affilier. Ils se désignaient entre eux par des surnoms : Cocceji, le Sage, Thulemeier, le Bon, Podewils, le Prudent, Holtzendorff, le Travailleur, Brakel (l'envoyé de Russie), le Réfléchi. Ils se réunissaient tous les mercredis, pour manger ensemble, ornés des insignes de l'ordre : un ruban couleur tuile, auquel était suspendu une truelle de maçon, et qui portait brodés d'un côté : « *la confrérie des francs-maçons* » en français, et de l'autre, le mot de Sénèque : « *coagulum amicitiae est cum bonis convivium* » (4). Les membres se promettaient le secret et parlaient fort librement entre eux des affaires de l'État, fournissant ainsi à Manteuffel tous les renseignements qu'il pouvait désirer pour les transmettre aux cours ennemis de Dresde et de Vienne. Mais, en apparence du moins, la Société restait fidèle à son programme philosophique. En septembre 1739,

1. Sur Manteuffel, voy. l'article de *FAHg. D. Biogr.* — La correspondance secrète de Manteuffel avec Vienne lui valait une pension (Förster, *Fr. W. L.*, t. 3, p. 232, sq. ; sa correspondance avec Dresde, déjà signalée dans le périodique *Minerva*, année 1836, t. 1, p. 137, a été p. p. von Weber, *Neue Folge* ; sa correspondance avec Wolf, conservée à la Bibliothèque de l'université de Leipzig, a été utilisée par Wuttke.

2. Seckendorf, *Versuch*, 4, 59 ; Wuttke, *Wolf*, 35.

3. Von Weber, *Neue Folge*, 1, 108, sq.

4. Il est peu vraisemblable que la *Société des Aléthophiles* et la *Confrérie des francs-maçons* aient formé deux sociétés distinctes, puisqu'elles sont contemporaines, résident au même lieu, sous le même président, avec le même personnel. Même si les deux sociétés ne s'étaient pas confondues, on ne saurait nier leurs affinités. — Du reste le terme d'*Aléthophile* et l'emblème de Minerve n'ont rien que de maçonnique. En 1780, deux loges allemandes portaient le titre de « Minerve », à Leipzig et à Querfurt ; le 3-6 1777, l'orateur de la loge des Trois Sphères, à Berlin, disait que la maçonnerie est une « société de sages » (Ubrich, 5, p. 56 et 59).

le roi avait chargé les conseillers Heinius et de Jarriges, sous la direction de Reinbeck, de traduire du latin en allemand, un choix d'extraits des grands ouvrages de Wolf. Or Reinbeck faisait partie de la Société des Aléthophiles, qui, sur son intervention, se chargea de l'entreprise (1). Informé de cette marque de bon vouloir, le roi, qui avait déjà entendu parler de la Société, exprima le désir d'en faire partie. Elle eût été pour lui, comme un « collège du tabac » philosophique. Mais Manteuffel se défiait : « L'ambition de cette humble société, écrivait-il à Dresde en 1739, n'allant point jusqu'à souhaiter un renfort de cette nature-là, d'autant plus qu'il y en a parmi nous que S. M. n'aime point personnellement, je crois que, pour prévenir tout inconvénient, elle suspendra ses séances jusqu'au printemps. » Au printemps de 1740, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> mourut, et l'un des premiers soins de Frédéric II en montant sur le trône fut d'expulser Manteuffel. Mais la maçonnerie avait droit de cité à Berlin ; et dès, le mois de juin, le jeune roi organisait lui-même la fameuse loge des « Trois Sphères ».

Dans sa rapide évolution, la Société fondée par Manteuffel avait ainsi succesivement reproduit la plupart des caractères qui distinguent les académies littéraires, telles que l'ordre du Palmier ou la Société frugifère, les ordres pastoraux, tels que la Confrérie rouge, et les loges maçonniques. Elle affichait des prétentions littéraires, philosophiques et politiques ; elle se recrutait parmi les gens de cour, dans les classes les plus élevées de la société ; elle était secrète, elle avait des insignes, des surnoms : et finalement, elle aboutit à la maçonnerie.

Il est vrai qu'en ces matières il est bien difficile de formuler des affirmations précises. Quelle était, à l'origine, l'attitude des francs-maçons, au point de vue philosophique ? Posaient-ils dès la première moitié du dix-huitième siècle, les trois principes de la tolérance, d'un gouvernement éclairé, et de l'amour entre les hommes, ou, en d'autres termes, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité ? Peut-être étaient-ils, à l'origine moins ambitieux. Le lendemain de son affiliation à Hambourg, Bielfeld écrivait (2) :

Qu'est-ce qu'un franc-maçon ? En voici le portrait :  
 C'est un bon citoyen, un sujet plein de zèle,  
 A son prince, à l'État fidèle,  
 Et, de plus, un ami parfait.

Déjà « aléthophile » mais encore « hermite de bonne humeur ». En tout cas, nullement théologien. Les principes maçonniques, qui

(1) Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 15, sq.

(2) Lettre du 6-2 1738 (t. 1, p. 7, sqq.)

semblent en relations intimes avec la philosophie du dix-huitième siècle, sont essentiellement laïques. Et c'est ce que l'Église catholique ne pouvait excuser; dès 1738, Clément XII se prononçait contre la franc-maçonnerie. Le clergé protestant fut moins sévère. Il ne semble pas, au début, avoir fait mauvaise figure à la maçonnerie (1). Manteuffel professait encore la doctrine wolffienne, de l'accord entre la raison et la foi; mais bien des francs-maçons ne tarderont pas à adopter, avec le pur rationalisme, la conception « naturelle » de la Divinité.

#### IV. Attitude du gouvernement

Théoriquement, le gouvernement prussien devait rester indifférent aux discussions théologiques que se livraient les orthodoxes luthériens, les piétistes, les chrétiens rationalistes et les premiers adeptes du rationalisme laïque, car l'administration des choses de la foi échappait à la compétence du roi-évêque. Néanmoins Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne resta pas absolument fidèle à la neutralité que le droit ecclésiastique lui commandait. Officieusement, il accordait sa bienveillance toute-puissante à ceux dont les croyances s'accordaient avec les siennes et qui furent successivement les orthodoxes luthériens modérés, les piétistes et les rationalistes chrétiens. Officiellement, il se constitua le gendarme des théologiens, interdisant les rassemblements et verbalisant quand il y avait tumulte. Il musela la théologie. Assurément, il était animé d'excellentes intentions : il voulait la paix par le silence. Mais il ne s'apercevait pas qu'en empêchant les théologiens de discuter, à une époque où ils étaient déjà aphones, il allait les rendre muets, et pour toujours. Il ne comprenait pas qu'en intervenant pour le maintien de l'orthodoxie, telle qu'il la concevait, il violait un des principes fondamentaux du protestantisme nouveau, que la foi, n'étant pas dogme, n'est jamais fixée. En étouffant la théologie pour la protéger contre elle-même, il la meurtrissait brutalement et la blessait à mort. Et la théologie prussienne se laissa faire.

D'abord, les polémiques furent interdites. En attaquant en

(1) Voy. par ex. de quel ton le pasteur Ulrich parle du maçonisme prussien sous Frédéric II (l. 5, p. 52-111, lettres 83 à 85). « Le principe et le but des réunions maçonniques (dit-il, p. 52, sq.), c'est le développement des sentiments religieux et un actif amour de l'humanité, au point que l'on peut tout attendre de cet ordre, pour le profit de la religion et de la vertu. »

chaire ou dans leurs écrits les opinions de leurs collègues, les pasteurs causaient un scandale inutile. Car il ne convient pas de faire du peuple ignorant le juge de discussions qui ne sont pas à sa portée. Les pasteurs eux-mêmes, par ignorance ou par passion, ne sont pas toujours compétents. Enfin leurs attaques, même lorsqu'elles ne sont pas fondées, nuisent toujours à eux-mêmes autant qu'à leurs adversaires. En conséquence, si un professeur de théologie ou un pasteur estiment que tel de leurs collègues enseigne des idées suspectes d'hétérodoxie, ils doivent, non pas le critiquer publiquement, en chaire, mais l'avertir amicalement et en privé. Si l'hérétique persiste dans ses errements, le cas sera soumis au superintendant, à l'inspecteur, au prévôt ecclésiastique ou au recteur, qui fera une enquête et portera, au besoin, l'affaire devant le consistoire, lequel punira soit le dénonciateur, si sa plainte n'était pas fondée, soit l'hérétique, si ses opinions étaient vraiment condamnables. Contre le dénonciateur, le consistoire pouvait prononcer, d'abord, une amende de 100 R., et en cas de récidive la révocation ou la translocation. Si le dénoncé était hiérarchiquement le supérieur du dénonciateur, la révocation devait être prononcée dès la première fois. Contre l'hérétique, le consistoire disposait de la translocation, de la révocation et de l'exil (1).

C'étaient là des dispositions grosses de conséquences. Le consistoire, collègue administratif ecclésiastique, était autorisé à juger les doctrines, tout comme un concile au petit pied. Mais, dans presque tous les cas, le roi se réservait en personne les jugements à prononcer contre les hétérodoxes. Si Raab a été révoqué de ses fonctions de professeur à l'université de Duisburg, par une sentence du synode général des Réformés dans les pays rhénans (2), c'est Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> qui, à trois reprises, transloqua le pasteur réformé Clæssen, convaincu de particularisme (3) et expulsa le philosophe Wolf (4), avec quelques-uns des dissidents tels que les inspirés de Halle, Spangenberg, Fischer, les sociniens, les unitariens, les memnonites (5). Après tout, les juristes pouvaient alléguer que de pareilles condamnations étaient des mesures de police générale, prises en vue de maintenir l'ordre public, et, grâce à ce détour, ils excusaient le roi d'outrepasser ses droits d'épiscopat suprême.

Leur argumentation était irréfutable au moins dans un cas :

(1) Telles sont les dispositions de l'édit du 23-9 1737, le plus complet sur la question. — Voy. aussi 31-7 1714, 13-11 1720, 21 et 27-4 1722, 10-6 1735. Cf. Livre II, chap. 5, § 3, p. 241.

(2) Voy. plus haut, § 2, p. 622, sq.

(3) Hering, *Beitr.*, 1, 62, sqq.

(4) Voy. Livre V, chap. 4, § 4-6.

(5) Voy. Livre VI, chap. 1.

lorsque Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> interdisait à ses pasteurs de se mêler de politique. La pénalité était alors très sévère. « Les professeurs qui dans les académies et les pasteurs qui dans les campagnes et dans les villes se permettraient de s'occuper de questions profanes et politiques et feraient des réflexions sur tel ou tel changement ou disposition ordonné par Nous, seront condamnés plus sévèrement que ceux qui auraient critiqué publiquement l'orthodoxie d'un collègue (1). » Les fiscaux ou procureurs du roi devaient poursuivre d'office les « raisonneurs » qui auraient parlé contre S. M., ou contre ses édits, ou contre les affaires de l'État (2). Critiquer un édit, c'est y contrevenir, et s'exposer à la pénalité que cet édit édicte lui-même (3). Jusqu'après sa mort, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> tint la main à l'exécution de cet ordre. « J'ordonne, disait-il, dans l'ordonnance relative à son enterrement (4), que quinze jours après (ma mort) on fasse dans toutes les églises de mes États des oraisons funèbres sur ces paroles : « J'ai combattu le bon combat, j'ai achevé ma course, j'ai été fidèle jusqu'à la fin ». On ne parlera ni en bien ni en mal de mes actions, de ma conduite, ni de rien de ce qui me regarde, mais on se contentera de dire à l'assemblée que je l'ai expressément défendu, en ajoutant que je suis mort en me reconnaissant pécheur et ayant recours à la miséricorde de Dieu et de mon Sauveur ».

Loin de critiquer le souverain, le clergé devait au contraire prêcher l'obéissance. « Les pasteurs, dans toutes les villes et les campagnes, ordonne un édit royal (5), ne doivent pas laisser passer un dimanche ni un jour de fête sans exposer à leurs paroissiens, avec sérieux et persuasion, dans leurs sermons, du haut de la chaire, qu'ils doivent à leur roi et souverain l'obéissance complète, l'amour sincère et la fidélité sans tache. »

Le scandale permanent des enrôlements par force provoquait souvent l'indignation des pasteurs. En 1721, quelques ecclésiastiques de la Mark les critiquèrent publiquement : deux d'entre eux furent conduits sous bonne escorte à Berlin, où le roi les fit juger par le consistoire militaire. Ils furent condamnés à la révocation ; puis Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> commua leur peine en celle de la translocation (6). En même temps, un édit émané de la régence de Clèves

(1) 23-9 1737.

(2) 1-2 1731, s. 6.

(3) 10-4 1717. Les pasteurs qui se plaindraient de l'ordre qui fixe à une heure la durée du sermon seront condamnés à la même amende que si leur sermon avait dépassé une heure (2 rixdales).

(4) 29-5 1740, § 9.

(5) 26-8 1722. Cf. 22-12 1732.

(6) Fasmann, 1, 328, sq. — Seckendorf, *Versuch*, 3, 201, sq., note encore en 1733 des protestations analogues, à Quedlinburg.

interdisait à nouveau aux pasteurs luthériens et réformés, aux assemblées classiques et synodales, de discuter les affaires politiques et séculières (1).

L'écriture était relativement plus libre que la parole. Sans doute, le roi pouvait proscrire la publication des ouvrages polémiques relatifs aux questions dont il avait interdit de parler en chaire (2); mais, clos en ce point, le vaste champ théologique restait quand même ouvert tout entier aux pasteurs et presque sans surveillance. Les pasteurs luthériens de la Mark devaient, il est vrai, soumettre tous leurs ouvrages à l'approbation de l'inspecteur classique (3), et, dans la Vieille-Prusse, la Faculté de théologie de Königsberg était chargée d'examiner au préalable tous les écrits destinés à l'impression, jusqu'aux sermons et aux articles de revue (4) : mais ce n'étaient là que des exceptions. Les consistoires et les universités avaient enfin à surveiller les publications des pasteurs et professeurs; mais ils n'intervenaient guère qu'après la mise en vente, et en cas de scandale. En fait, la censure préalable n'était pas encore régulièrement organisée.

Elle n'apparaît que par intermittence, du moins en ce qui concerne spécialement la littérature théologique. En 1721, Jablonski fut chargé d'exercer la censure des écrits publiés par les ecclésiastiques prussiens sur l'Union (5); puis, en 1722 le roi organisa une commission extraordinaire, composée de deux luthériens : Porst et Gedicke, et de deux réformés, Jablonski et Noltenius (6). Mais cette commission ne semble pas avoir fonctionné longtemps. Il n'en est pas question dans les édits publiés en 1727 contre les livres « athées » (7) et en 1735 contre les ouvrages de Dippel (8) dont ils interdisent la vente, et ordonnent la confiscation chez les libraires. En 1738, Jablonski eut à examiner le catéchisme catholique que le P. Bruns se proposait d'éditer à Berlin et accorda seul l'autorisation d'imprimer (9). Si la commission de censure avait encore existé, Jablonski n'aurait pas eu à recevoir de délégation spéciale, et il n'aurait pu prendre une décision de sa propre autorité. Enfin, l'attitude de Reinbeck, qui avait succédé à Porst dans toutes ses charges et dignités, lors de l'affaire fameuse de la Bible

(1) 13-1 1721.

(2) C'est ainsi que le 31-7 1714, il défend de publier des ouvrages sur les questions du particularisme et de l'universalisme.

(3) Décision du Synode luthérien de la Mark, 1725, ap. Jacobson, *G. d. Q.*, 4, 3, 2, p. 252. n° 99.

(4) 27-5 1720, 13-5 1722, 21-5 1735, 27-11 1737.

(5) 5 et 19-5 1721.

(6) 29-5 1722.

(7) 31-1 1727. Il s'agit ici des ouvrages wolffiens.

(8) 30-11 1735. Cf. 10-6 1735.

(9) *Journal* du P. Bruns, ap. Maerk. *Kirchenbl.*, 1862, p. 281.

de Wertheim, montre à l'évidence que la commission de censure de 1722 avait disparu en 1733 (1).

Un homme de lettres fort obscur, Jean-Laurent Schmidt, qui vivait à la cour des comtes Jean-Louis et Frédéric-Louis de Lœwenstein-Wertheim (à l'est de la Wettérvie), avait eu l'idée de publier une nouvelle traduction de la Bible, accommodée aux idées du temps. Pour rendre le Livre saint plus lisible, plus littéraire, et plus philosophique, il supprimait les expressions métaphoriques, modifiait les passages qui blessaient son rationalisme, transformait les miracles ou les racontait de manière à leur enlever leur caractère surnaturel, et paraphrasait partout où il en éprouvait le besoin. Le 30 mai 1733 Hœfflein, conseil comtal, et Schmidt, lui-même, adressèrent une lettre à Reinbeck, que la publication du premier volume de ses *Considérations sur la confession d'Angsboury* venait de placer au premier rang des théologiens allemands, et qu'on savait un des adeptes les plus fervents du christianisme philosophique wolfien. Ils lui demandaient son avis sur la traduction projetée et lui en soumettaient des extraits. La réponse de Reinbeck (le 16 juillet), très favorable, stimula Schmidt, qui dès 1735 publiait, en un premier volume, la traduction du Pentateuque (2). L'accueil ne fut pas ce qu'il attendait, et le prudent Reinbeck crut devoir déclarer lui-même, dans la préface de la troisième partie de ses *Considérations*, datée du 25 avril 1736, que la traduction nouvelle lui semblait condamnable, car, à chaque instant, Schmidt substituait sa pensée à celle de Dieu, en paraphrasant et en modifiant le texte (3). Peut-être Reinbeck aurait-il dû formuler ses objections dès 1733, quand Schmidt lui demandait son avis. Mais sa critique était juste. En toute innocence de cœur, Schmidt, qui professait l'union de la foi avec la raison, venait, sans s'en douter, d'assommer la foi d'un violent coup de massue, puisqu'il corrigait, pour l'améliorer, le texte du Livre de la révélation (4). C'est

(1) Elle fut reconstituée sous Frédéric II, par l'édit du 11-5 1749 (contresigné von Bismarck, ap. C. C. M., Cont., 4, n° 58). — Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'obtention d'un *privilege* pour l'édition d'un ouvrage était surtout une mesure d'ordre fiscal. — Il est bon de noter enfin que la plupart des livres théologiques et autres, étaient édités hors des États prussiens. Il fallait donc surveiller moins l'industrie que le commerce du livre ; et si la censure préalable, antérieure à l'impression, n'a pas été organisée en permanence, c'est qu'elle n'eût sans aucun doute pas été fort utile.

2. *Beschung Bedr. z. Lebensg.*, 1, 165, sq. ; Frank, dans *Zs. f. K. G.*, 12 (1891), p. 281, n. 1.

3. *Betrachtungen*, III, Vorrede, § 7.

4. Un seul exemple suffira à montrer quels étaient les procédés de traduction employés par Schmidt. Genèse, I, 1, sq. « Dieu crea au commencement les cieux et la terre. — Et la terre était sans forme et vide, et les ténèbres étaient sur la face de l'abîme, et l'Esprit de Dieu se mouvait sur les eaux ». La « Bible de Wertheim » dit : « Tous les corps et notre terre elle-même ont été au commencement créés par Dieu. — En ce qui concerne particulièrement la terre, elle était d'abord absolument déserte, un nuage sombre la recouvrait, l'eau circulait autour, et il soufflait un vent violent ».

ainsi que dès son apparition, le rationalisme chrétien laissait voir comment il finirait : bon gré mal gré, la raison expulserait la foi. Contre les orthodoxes piétistes comme Lange et les rationalistes chrétiens, comme Reinbeck, ligués pour cette fois, Schmidt se défendit comme il put. Il écrivit brochures sur brochures, les envoya à Reinbeck, sollicita avec humilité les critiques, pour mieux s'amender dans un volume suivant (1) : tout fut inutile, il était trop tard. Déjà la censure ecclésiastique de Leipzig venait d'interdire la vente de la « Bible de Wertheim », contre 100 R. d'amende (2). Lange, prenant texte d'un récent ordre de cabinet, qui exhortait les étudiants en théologie de Halle à lire soigneusement la Bible et à renoncer aux vaines subtilités de la philosophie (3) prétendait, non sans raison, que Schmidt était l'élève de Wolf, que la traduction de Wertheim était « le fruit de la philosophie nouvelle » (4) et il la dénonçait au roi (5).

En juin 1736 (6), Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dans un édit rédigé au conseil d'État, et qu'il adressa au fiscal général Gerbett, d'une part, et aux fonctionnaires ecclésiastiques d'autre part, interdit la vente de la Bible de Wertheim et ordonna la confiscation des exemplaires en magasin chez les libraires. A Vienne, l'empereur d'Allemagne lui-même était saisi de la question. Dans une patente du 15 janvier 1737 (7), Charles VI prit, pour tout l'Empire, les mêmes mesures que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait édictées six mois auparavant dans ses États contre la Bible de Wertheim. De plus, Schmidt, coupable « d'avoir violé les principes les plus essentiels du christianisme d'une façon presque inouïe et vraiment étonnante », fut poursuivi et emprisonné pendant l'instruction du procès. Après une incarcération de plusieurs années, Schmidt chercha un refuge en Hollande, puis à Hambourg-Altona, où il vécut de travaux de librairie. En 1747, il devint professeur de mathématiques à l'école des pages de Wolfenbüttel et mourut en 1749 (8).

Dans cette affaire, il est visible que, si la commission de censure instituée en 1722 avait encore existé, on aurait eu à signaler son intervention. Si Reinbeck avait encore été chargé de l'examen des

(1) Lettre de Schmidt à Reinbeck, du 16-7 1736, ap. Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, I, 182, sq. Cf. Reinbeck, *Betrachtungen*, loc. cit.

(2) Ludovici, *Historie*, I, § 203.

(3) 7-4 1736.

(4) Commentaire de l'édit du 7-4 1736, daté du 14-5 1736 et p. p. Ludovici. *Samml.*, I, 2 à 14. — Les critiques de Lange contre Schmidt ont aussi été publiées en une brochure qui eut deux éditions en 1736 : *der philosophische Religions-Spötter* (Leipzig et Halle, 4<sup>e</sup>, puis 8<sup>e</sup>). Cf. Ludovici. *Historie*, I, § 201, 442, sqq., II, § 675.

(5) Lettre de Lange au roi, du 15-5 1736, ap. Koenig, IV, 2, 137.

(6) 2 et 15-6 1736.

(7) Publiée dans *Fortges. Samml. z. B. d. R. G.*, Bd. 6, Heft 46 (1737), p. 781-785.

(8) Frank, dans *Zs. f. K. G.*, 12 (1891) 302.

livres théologiques, il n'aurait pas eu à s'infliger ainsi à lui-même un piteux démenti. D'avril à juin 1736, pendant que se décidait le sort de la Bible de Wertheim en Prusse, Lange, en accumulant ses objections, qu'il envoyait à la cour, n'avait évidemment d'autre but que de convertir Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> en personne. Contre les écrits dangereux et contre les écarts de langage, c'était en définitive au roi seul qu'était réservé le droit de prononcer en première et dernière instance.

Ne pas disenter, ne pas politiquer, ne rien publier de subversif, du moins en Prusse, ne pas raisonner : telle était donc la consigne que le Roi-Sergent imposait à la théologie. Toute innovation était interdite, quand elle ne venait pas d'en haut. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> pouvait modifier ses opinions, mais, si la masse du clergé se transformait en même temps que lui, la situation relative du roi et du clergé restait la même, et il ne s'était produit — en apparence — aucune modification. Le principe de l'immutabilité de la religion était sauf, car, par une contradiction bien significative, le protestantisme professait encore, au moment même où il s'alliait au rationalisme, que l'immobilité des idées est la preuve de leur vérité. Il faut, disait le roi, « qu'aucun pasteur n'enseigne une autre doctrine que celle qui est contenue dans les livres symboliques, à l'effet de quoi, s'il arrivait qu'un pasteur ou maître d'école entreprit en quelque manière que ce soit, publiquement ou en particulier, de s'éloigner de cette doctrine, on procédera contre lui, selon la discipline ecclésiastique » (1). Tout changement paraît condamnable, parce qu'il constitue « une innovation dans la religion » (2).

Dans les limites étroites qui lui étaient de la sorte assignées, la liberté religieuse était acceptable, car elle n'offrait plus désormais aucun danger pour la sûreté générale de l'État. Il est vrai que le mot de « tolérance » n'était pas encore d'usage, dans les édits ecclésiastiques de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> (3), mais l'idée existait déjà. « Au sujet du service divin, disaient les statuts de l'orphelinat

(1) 9-11 et 9-12 1717.

(2) *Règlement*..., pièce 4, p. 34 (à propos d'une nouvelle version des Psaumes chez les réfugiés).

(3) Nous n'en avons noté qu'un seul exemple, et encore le terme de tolérance n'est-il employé qu'en latin. Dans un rescrit du 6-5 1722, le roi examine le projet de réorganisation des églises luthériennes que lui a soumis le consistoire de Königsberg. A un certain endroit, il remarque « qu'il serait bien nécessaire d'insérer que les consistoriaux ont spécialement le soin d'entretenir la paix et l'union *inter protestantes*, et d'observer exactement les édits royaux *de multa tolerantia* ». Le consistoire promit dans sa réponse, d. d. 13-7 1722 (ap. Jacobson, *G. d. G.*, 1, 2, 2, 1<sup>re</sup> ed., p. 105 sq.) d'insérer textuellement l'observation du roi. Néanmoins, le projet n'aboutit pas car, entre temps, le roi avait changé d'avis, et placé (par édit du 19-5 1722, Mansberg et Engel) à la direction de la réforme ecclésiastique et scolaire en Prusse. — Quel qu'il en soit, le mot de tolérance a été prononcé, incidemment, à propos de l'Enlon.

(4) 1-11 1724, § 4.

de Potsdam (4), chacun, jeune et vieux, aura la garantie de la religion dans laquelle il est né et a été élevé, et on n'exercera aucune pression de conscience ». On respectera, pour les choses de la foi, le *statu quo* légal dont les traités de Westphalie avaient posé le principe en droit public, un siècle auparavant.

Mais on le respectera d'une manière plus logique par le passé. A mérite égal, le Grand-Électeur préférerait pour fonctionnaires des réformés étrangers aux luthériens indigènes ; Frédéric I<sup>er</sup> préférerait les réformés indigènes aux luthériens indigènes : Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> préfère les indigènes aux étrangers ; et ne fait plus aucune différence entre réformés et luthériens indigènes (1). Sous son règne, les fonctionnaires « doivent être les hommes les plus habiles qu'on pourra trouver, pourvu qu'ils soient de la religion évangélique, réformée ou luthérienne » (2). Bien plus : aux patries provinciales tend à se substituer, dans l'État, la notion de la commune patrie prussienne. Dans les chambres provinciales, on placera « en Prusse, des sujets de Clèves, de la Marche ou de Poméranie, mais pas de Prussiens ; en Clèves, des gens de la Prusse, de la Marche ou de Magdebourg, mais pas de gens de Clèves ; en Poméranie, des gens de la Prusse, de Clèves ou de Magdebourg, mais pas de Poméraniens ; en Magdebourg et Halberstadt, des gens de la Marche, de Clèves ou de Prusse, mais pas de gens de Magdebourg et de Halberstadt : en un mot, notre toute gracieuse volonté est, dit le roi (3), que l'on ne propose pas, pour le recrutement des chambres provinciales, des sujets originaires du ressort de la chambre où il y a une vacance à pourvoir ».

C'est ainsi qu'en disparaissant la théologie a favorisé le développement de ces deux grandes nouveautés : l'idée de la tolérance et le sentiment de la nationalité.

---

## V. Activité intellectuelle du clergé prussien

Le clergé prussien sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> semble s'être accommodé fort bien de la situation précaire que lui faisait la décadence de la théologie et la surveillance de l'État. On peut estimer que plus de 4,000 pasteurs ont été en exercice dans les États

(1) Remarque suggérée par Lehmann, 1, 405.

(2) Instructions pour le Directoire général, du 20-12 1722, art. 1, § 7.

(3) *Ibid.*, § 10.

prussiens de 1713 à 1740 (1). De toute cette foule, une dizaine de noms à peine a mérité de survivre !

Tous avaient cependant reçu une certaine culture intellectuelle. Une cinquantaine au plus sont devenus des savants (2), de second ou de troisième ordre, si du moins l'on met à part des pasteurs professeurs de gymnase ou d'université, qui par métier devaient savoir pour enseigner. Le pasteur mathématicien Stietz n'est pas plus connu que le pasteur botaniste Helwing. La philologie était, il est vrai, plus et mieux cultivée. Quelques exégètes comme Jablonski possédaient à fond les langues orientales ; les pasteurs réfugiés s'occupaient de traductions : Achard et Cabrit, aidés par Manteuffel, mettaient en français les sermons de Reinbeck ; Deschamps et Formey faisaient connaître la philosophie de Wolf, Beausobre, le fils, publiait la traduction de *Thorn affligée*, brochure alors célèbre, dirigée contre les catholiques. D'autres, dans un but d'évangélisation, cultivaient le lithuanien et le polonais ; Haack rédigeait pour la première fois un dictionnaire et une grammaire du lithuanien ; Lysius et Pauli fixaient les règles de la langue et publiaient des traductions ; Quandt rédigeait un recueil de cantiques en lithuanien. De même, pour le polonais : Müller en écrivait la grammaire, Schulz traduisait la Bible, Moneta et Tschepins, avec Zielinski, composaient chacun un recueil de chants sacrés en polonais. Les pasteurs historiens n'étaient pas inférieurs aux pasteurs philologues : de Vignolles avait écrit une chronologie de l'histoire sainte, et publié une étude sur la papesse Jeanne que Lenfant avait rédigée ; Jablonski avait acquis un certain renom comme historien des premiers siècles de l'Église ; Beausobre, le père, s'était rendu illustre par des travaux dont il avait su faire apprécier la valeur avant de les publier, sur le culte des morts, le manichéisme et l'histoire de la Réformation ; Lenfant avait écrit une excellente histoire des conciles de Constance et de Bâle ; Pelloutier donnait une « Histoire des Celtes et particulièrement des Gaulois et des Germains » ; Beausobre fils racontait sous ce titre prétentieux : « le Triomphe de l'Innocence », la Révocation de l'édit de Nantes ; Schlichthaber se vouait à l'histoire locale de la Westphalie ; Süssmilch préluait à ses études de statistique. Deux pasteurs luthériens Porst à Berlin, Beckher en Prusse, résumaient sous forme de répertoire alphabétique, la légis-

(1) Si, pour simplifier, on admet que le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a duré trente ans (au lieu de vingt sept), le personnel pastoral est resté le même dans la proportion de 73,8 0/0. Il s'est renouvelé une fois et demie dans la proportion de 147 0/0 et trois fois dans la proportion de 115 0/0. (Voy. Livre III, chap. 1, § 5, p. 297, tableau 1.) Or, le nombre des postes pastoraux protestants, était de 3,177 (Voy. Livre V, chap. 1, § 2). Il en résulte que le nombre total des pasteurs en exercice sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a été de 4,140.

(2) Ils sont tous notés à la liste des 250 pasteurs donnée en appendice.

lation ecclésiastique en vigueur : ils donnaient ainsi les premiers essais d'un droit ecclésiastique prussien.

Mais les sciences mathématiques ou naturelles, la philologie, l'histoire et le droit, même utilisées au point de vue ecclésiastique, sont encore à demi profanes. C'était la théologie qui absorbait surtout l'attention des pasteurs.

Les polémistes se faisaient rares. Seul Lange, à Halle, continuait avec une ardeur que doublait une colère jamais assoupie, la tradition du siècle précédent. Par contre, les hymnologues étaient assez nombreux. Outre Quandt, Moneta et Tschepius, déjà cités. Gedicke, Rogall, continué par Schulz, et Porst composaient des recueils de cantiques, le premier pour les soldats, les autres pour les luthériens de Prusse et de Brandebourg. Freylinghausen, l'un des collaborateurs de Francke à Halle, faisait mieux : il écrivait des poésies religieuses d'une inspiration toujours élevée et d'une forme souvent heureuse. Mis en musique, plusieurs de ses cantiques sont encore aujourd'hui chantés dans les églises d'Allemagne. En exégèse, Elssner, et surtout Jablonski et Lenfant, ce dernier avec ses études sur le Nouveau Testament, avaient acquis une réputation méritée. L'université de Halle, conforme ici à la tendance prussienne, préférait la théologie pratique à la théologie dogmatique, et son influence fut bientôt visible : les « institutions théologiques » de Breithaupt, abbé de Berga et superintendant de Magdebourg, la « théologie pastorale pratique » en dix volumes de Steinmetz, successeur de Breithaupt, la « théologie pratique » de l'illustre Francke seraient encore aujourd'hui intéressantes à feuilleter.

Mais la majeure partie de la littérature théologique était alors de nature apologétique : aux « méditations » succédaient les « considérations », aux travaux d'édification les réflexions et propositions iréniques ou relatives à l'union : fatras considérable encore, mais où la quantité remplace trop souvent la qualité. Noltenius « médite » en paix sur les rayons des bibliothèques, et Weber considère la « Passion du Christ », sous une épaisse couche de poussière. Deux ouvrages seulement attirent parfois aujourd'hui l'attention des curieux, à cause de la célébrité dont ils jouissaient autrefois : le *Licht und Recht* de Lange et les *Betrachtungen* de Reinbeck (1). Le roi en recommandait officiellement aux pasteurs l'achat sur les fonds d'Église. L'ouvrage de Lange eut du succès, surtout au moment où Wolf venait d'être expulsé, et où il était dangereux de se proclamer le disciple du philosophe. L'ouvrage de Reinbeck, au contraire, est écrit suivant les procédés wolffiens : les définitions

(1) Kœnig, IV, 2, 119, sq., 153, V, 241, sq. Cf. 11-9 1732 et 25-3 1733.

fastidieuses et enfantines, les divisions en chapitres, paragraphes, articles et sous-articles, le raisonnement qu'une langue assez claire ne parvient pas à rendre plus rapide, et surtout l'ennui formidable, dont pue le travail entier : rien n'y manque.

Le livre d'édification le plus populaire alors (1) remontait au dix-septième siècle : c'était le *Vrai Christianisme* et le *Petit Jardin du Paradis*, d'Arndt. Un demi-siècle avant Wolf, Arndt écrivait déjà comme Wolf, mais chez lui le pédantisme du professeur est remplacé par une naïveté qui n'est pas sans charmes. Ses idées plaisaient aux orthodoxes luthériens, ses sentiments aux piétistes (2), sa méthode aux rationalistes chrétiens. Tous les partis théologiques s'unissaient pour l'admirer. Francke, dans ses services de semaine, ne dédaignait pas de commenter en chaire un passage du *Vrai Christianisme* (3), et presque tous les pasteurs faisaient comme lui. La lecture d'Arndt faisait plus d'impression que celle de la Bible ; à vingt ans Steinmetz (4), à vingt-trois ans Lysius (5), dont la foi chancelait, furent définitivement convertis à la foi chrétienne après avoir lu le *Vrai Christianisme*. Aux colons salzbourgeois, en route vers la Prusse, on distribuait le *Vrai Christianisme* en même temps que la Bible (6), et en Vieille-Prusse, Tschepius publiait sa traduction polonaise d'Arndt (7), avant que Schulz eût achevé de traduire la Bible. Pour faciliter l'union mystique qu'il rêvait entre tous les chrétiens, Zinzendorf envoyait à Paris une traduction française du livre d'Arndt, expurgée à l'usage des catholiques (8). Dieu lui-même montrait en quelle estime il tenait ce livre. Six fois, en un demi-siècle, il protégeait le *Vrai christianisme* des atteintes du feu : l'incendie éteint, on retrouvait le volume intact au milieu des cendres fumantes (9). Le miracle se renouvela deux fois encore en Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, en 1718 à Pehsten en Prusse (10) et en 1733 à Quedlinburg (11).

Le *Vrai Christianisme* est un octavo de 1,264 pages, le *Licht und Recht* a 3 volumes in-folio, et les *Betrachtungen*, continuées par

1) Voy. les listes des livres que possédaient les réfugiés, p. p. Tollin (*Magdeb.*, III, 1, A, p. 395, sq. et II, 339, sq.), d'après les inventaires judiciaires, après décès. Presque tous les livres sont d'édification religieuse. Les livres religieux étaient alors les plus populaires.

2) L'expression piétiste de « *Vrai Christianisme* » semble empruntée au livre d'Arndt. — Sur Arndt, voy. Kurtz, *K. G.*, § 169, n. 1.

3) Kramer, *A. H. Francke*, 2, 353.

4) Holstein, *Geschichtsbl.*, 21 (1886), 296 sqq.

5) *Acta bor.*, 3, 52, sqq.

6) Göcking, 1, 308.

7) Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, 5, 200.

8) Nitzmer, *Lebensbilder*, p. 243, 350. — Cf. p. 473.

9) Le même miracle se produisit aussi pour la Bible. Voy. *Ausf. Hist.*, 4, 241.

10) *Acta bor.*, 2, 147, sq.

11) König, IV, 2, 214 sq. — L'exemplaire miraculeux du *Vrai Christianisme* fut déposé à la Bibliothèque royale de Berlin (édit. du 7-1 1734).

Canz, ont 9 volumes in-quarto. Mais de plus en plus, les ouvrages théologiques tendent à s'abrèger. Très souvent déjà ils se présentent sous la forme d'articles de revues, dans les *Acta borussica*, l'*Erleutertes Preussen*, la *Büdingische Sammlung*, les *Unschuldige Nachrichten*, la *Sammlung zur Bau des Reiches Gottes*, les *Acta historico-ecclesiastica* (1).

Ces revues étaient pour la plupart mensuelles. Mais Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> favorisa la création de feuilles hebdomadaires de renseignements ou *Intelligenzblätter*. Les premières villes allemandes à en être pourvues furent Francfort-sur-Mein (1722) et Hambourg (1724). En 1727, le roi s'occupa d'en créer à Berlin, à Stettin et à Duisburg, pour les pays rhénans (2). Deux ans plus tard (1729), Halle eut à son tour sa feuille hebdomadaire (3) dont le chancelier de l'Université, Ludewig, rédigea le prospectus et surveilla la publication (4).

Les « feuilles de renseignements », rédigées toutes sur le même modèle, devaient contenir, suivant Ludewig : 1<sup>o</sup> la liste des ventes, affermage etc. ; 2<sup>o</sup> des morts, naissances et mariages ; 3<sup>o</sup> des étrangers de passage ; 4<sup>o</sup> des cours des denrées ; 5<sup>o</sup> des marchandises en transit ; 6<sup>o</sup> les crimes ; 7<sup>o</sup> la météorologie ; 8<sup>o</sup> les mutations dans le personnel officiel ; 9<sup>o</sup> les édits nouvellement publiés ; 10<sup>o</sup> les découvertes matérielles et intellectuelles ; 11<sup>o</sup> l'annonce des livres nouveaux ; 12<sup>o</sup> les nouvelles diverses et de l'étranger. Dans un journal aussi rempli, la théologie ne pouvait trouver place. Pourtant les Églises devaient s'abonner par ordre à l'*Intelligenzblatt*, feuille officielle (5), les pasteurs concouraient eux-mêmes à la rédaction, en fournissant les éléments des listes de mariages, décès et naissances (6). Les « feuilles hebdomadaires de renseignements » ont rendu possible la création de la presse quotidienne et il n'est pas exagéré de dire que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> doit être considéré comme un des fondateurs du journalisme dans ses États. Instituée par

(1) Voy. ces noms à l'appendice bibliographique. — Nous ne citons ici que les principales revues théologiques. D'autres revues, à programme plus étendu, sont aussi plus connues : les *Acta eruditorum*, la *Bibliothèque germanique* (à laquelle collaborèrent Beausobre, Lenfant, Mauclerc et Formey), les *Leipziger Gelehrte Zeitungen*, le *Gelehrtes Preussen*, etc.

(2) Voy. les nombreux édits, publiés à ce sujet, de 1727 à la fin du règne, dans C. C. M. Th. 6, Abth. 2, et dans les recueils de Quickmann et Scotti. — Les bénéfices de la feuille berlinoise devaient être versés à l'orphelinat de Potsdam (Cf. Küster, *All. u. n. Berlin*, 3, 630, et König, IV, 2, 129, sq.). — Au collège du Tabac, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se faisait lire le soir des extraits de gazettes d'Amsterdam, Leyde, Harlem, Utrecht, Paris, Francfort-sur-Mein, Hambourg, Leipzig, Berlin, Breslau et Vienne (Fassmann, 1, 960).

(3) *Wöchentliche Hallische Anzeigen* (Petites Affiches halloises) parurent de 1729 à 1742.

(4) Ludewig, *Unterricht*, p. 6, sqq.

(5) A moitié prix. Voy. p. ex. ap. Scotti, n° 1094, l'édit du 31-5 1730.

(6) Cf. Livre IV, chap. 3, § 5 et Livre V, chap. 1, § 1.

le gouvernement, la presse prussienne a été « officieuse », sinon même officielle, dès son origine.

## VI. Le sermon

Plus nombreux encore que les articles de revues, étaient les publications homélitiques de toute espèce : sermons, oraisons funèbres, panégyriques, discours de mariage ou d'apparat. On sait quel rôle prépondérant était réservé au sermon dans le culte protestant (1) : tout pasteur qui se respectait avait publié des sermons. Jablonski en avait fait imprimer en quelques années dix « Dizaines ». Car le pasteur est par métier un fabricant de sermon. En quarante-huit ans d'exercice Rabe, prononça 3,624 sermons : 75 par an (2). C'était un labeur sous lequel devaient plier les intelligences les plus robustes. Aussi l'éloquence de la chaire protestante se traînait-elle péniblement dans les ornières consacrées par l'usage. Bien rares étaient les pasteurs dont la parole se distinguait par l'originalité. Schœnemann prêchait en vers, mais il s'enivrait et encourut toutes les sévérités de la discipline ecclésiastique (3). Le réformé Siegel s'était fait une réputation par la bizarrerie de sa langue : il s'occupa pendant plusieurs dimanches consécutifs de la petite fleur « Pratique » qui germe de l'oignon « Foi » (4), Claessen parlait les yeux fermés (5). Gualtieri improvisait : sa mauvaise mémoire lui interdisait d'apprendre par cœur ; ses contemporains le citent comme une exception unique à son époque (6). Les pasteurs réfugiés de Berlin, prêchaient toujours en français et leur diction plaisait fort aux Berlinoises amateurs de beau langage (7).

Beaucoup de pasteurs renonçaient à prononcer des sermons originaux. Ils employaient les « postilles », recueils de sermons, ou fragments de sermons composés à leur usage (8). A l'université,

(1) Livre IV, chap. 1, § 2.

(2) Schlichthaber, 2, 298.

(3) Voy. plus haut, Livre III, chap. 2, § 3, p. 310.

(4) Hering, *Heidr.*, 1, 65 et 2, 253.

(5) *Id.*, 1, 62, sq.

(6) Erman) *Eloge de Gualtieri*, p. xvii et 8.

(7) A. L., *Réponse à un maître de langue*, p. 9, sqq., critique la prononciation réfugiée : « Je vais vous montrer que vous ne savez pas ce que vous dites au sujet de la cacophonie. Il n'y en a point dans les mots : *a quoi croyez-vous?* Il y en a peut-être chez vous autres Français de France, qui prononcent : *a quoa croâ*, mais nous autres Français d'Allemagne, nous prononçons cela bien plus doucement : Nous disons : *a quoa croez-vous*, ce qui ne fait point de cacophonie. » — Il se plaint ensuite qu'au collège français on néglige l'enseignement du français : « Nous ricanons sur les catapultes et les balistes et les onagres; combien il faut de poudre pour charger un canon et, nous ne pourrions pas vous dire... Pour les langues, c'est tout de même; on ne s'amuse pas à apprendre les langues vivantes qu'on parle, mais on étudie avec grand soin les langues mortes qu'on ne parle pas. »

(8) Le roi était peu favorable à l'usage des postilles. Voy. 5-3 1715, § 6 et 14.

ils avaient appris par cœur des plans de sermons applicables dans toutes les circonstances, et qu'ils n'avaient plus qu'à développer. Déjà au siècle précédent, Carpzow avait rédigé ainsi une centaine de plans, que ses continuateurs avaient réduits de moitié. Plusieurs de ces « méthodes », ou séries de plans, portaient le nom des universités où on les enseignait de préférence. Dans les États prussiens la méthode de Kœnigsberg était célèbre.

Mais l'usage ne déterminait pas seulement le plan et la forme du sermon, il fixait aussi le texte sur lequel il fallait prêcher. Au début du dix-huitième siècle, la plupart des églises luthériennes avaient conservé l'habitude des « péripopes » catholiques, c'est-à-dire des sermons formant une série déterminée d'avance, et dont on ne pouvait s'écarter sans briser l'harmonie du cours de religion que le pasteur professait devant ses fidèles.

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'intéressait aux sermons qu'il entendait à l'église ; il les appréciait en connaisseur ; il avait des idées personnelles sur l'éloquence sacrée. Dès 1727, il déclarait que « l'explication » du texte lui semblait moins intéressante que « l'application (1) ». En sa double qualité de roi-évêque et de patron, il avait le droit de régler l'éloquence de la chaire, sinon quant au fonds, du moins pour la forme. Il n'y manqua pas. Son intervention, fort active, tient une place importante dans l'histoire de l'homélitique protestante prussienne.

D'abord, il fixa le texte des sermons. En certaines circonstances solennelles, pour les funérailles de Frédéric I<sup>er</sup> (1713), pour le jubilé tricentenaire de la prise de possession de la Marche par les Hohenzollern (1715), il fit lui-même choix du texte sur lequel tous les pasteurs devaient prêcher le même jour, à la même heure (2). En 1720, il alla plus loin : on a vu comment il imagina, pour l'explication du catéchisme, un cours d'études de trois ans : la première année, le pasteur devait commenter le catéchisme, article par article ; la seconde il prêcherait sur les passages des Épîtres qui se rapportent aux paragraphes du catéchisme précédemment expliqués ; la troisième, il justifierait le catéchisme par la Bible. Cette réglementation reconstituait, en fait, sous une nouvelle forme, les péripopes d'autrefois. Il est vrai qu'elle ne semble guère avoir été pratiquée (3). Du reste, elle ne s'appliquait qu'aux sermons du dimanche soir et de la semaine : le pasteur restait libre de fixer lui-même le texte du sermon qu'il prononcerait au culte le plus important, du dimanche matin.

(1) Journal de G.-A. Francke sur son séjour à Wusterhausen (Kramer, *Neue Beitr.*, 175).

(2) 31-3 1713, 17-12 1715.

(3) Edit du 9-11 1720. — Cf. Livre IV, chap. 2, § 2, p. 447.

En même temps qu'il déterminait l'ordre des sermons, le roi en limitait la durée. Dès 1714, il était interdit aux pasteurs de prêcher plus d'une heure, sous peine de 2 R. d'amende (1). Dans les services secondaires du dimanche soir et de la semaine, le prêche ne devait pas dépasser trois quarts d'heure (2). Enfin, en 1735, la durée fut fixée à trois quarts d'heure ou une heure au plus, pour le sermon du culte principal comme pour le prêche des services secondaires (3).

Mais ce n'est pas tout. Comme autrefois les Facultés de théologie, le roi eut l'idée d'une « méthode » qu'il édicta officiellement. En 1733, alors qu'il était encore orthodoxe piétiste, il citait à ses pasteurs les sermons de Francke comme des modèles à suivre (4). Quelques années plus tard, converti au rationalisme chrétien, il leur conseillait d'imiter Jablonski, Roloff et surtout Reinbeck : tous trois, le dernier surtout, disciples du philosophe Wolf. Un curieux édit du 7 mars 1739, énonce avec précision les règles de la rhétorique nouvelle. Les candidats en théologie devaient soigneusement étudier « la philosophie et la logique raisonnable, comme par exemple celle du professeur Wolf ». Ils s'exerceront à parler « d'une manière raisonnable, claire et convaincante » dans un style « pur, clair et concis » de façon à stimuler la « bonne volonté » de leurs auditeurs, sans faire montre de leur éloquence. A cet effet, ils devront « méditer avec méthode et comprendre clairement ce qu'ils voudront expliquer ». Il sera bon, pour s'habituer à suivre un ordre rigoureux, d'écrire d'abord un sermon tout entier. Au cas où le texte serait trop long à développer, il faudra faire choix d'une ou deux idées qu'on démontrera « solidement et clairement ». Éviter les « métaphores mystiques et obscures des Prophètes » : parler avec « ordre et clarté, pour éclaircir les idées raisonnables ». Le plan sera « naturel et facile », les textes seront « corrects et clairs ». Plus le sermon sera méthodique, raisonnable, logique, démonstratif, simple, court et clair, plus il sera édifiant, et mieux il préparera l'avènement du « vrai christianisme ». L'édit de 1739, publié d'abord pour les réformés, puis pour les luthériens, ne visait que les candidats en théologie. L'année suivante, le roi ordonna que tout pasteur âgé de moins de quarante ans aurait aussi à l'observer (5). Quant aux pasteurs plus âgés auxquels « il serait difficile de modifier la

(1) 18-12 et 31-12 1714, 4-6 1716. — Cf. 22-4 1717.

(2) 9 et 13-11 1720.

(3) 6-7 1735, § 5. — Cf. 3-4 1734.

(4) Lettre à Jablonski et Noltenius, du 10-7 1733.

(5) 7-3, 19-3, 12-6, 14-7 1739, 0-1, 15-1, 8-2, 12-4 1740. — L'édit du 7-3 1739 avait été précédé d'une lettre du roi à Reinbeck pour le remercier de l'envoi de deux sermons : « Je les ai lus hier : ils sont très beaux ». (Autographe, 17-3 1738. Cf. Livre VI, chap. 1, § 1.) Le 2-7 1738, le roi ordonnait la traduction en français des *Betrachtungen* de Reinbeck.

manière de prêcher dont ils ont depuis si longtemps l'habitude », ils s'efforceront de se corriger, autant qu'ils le pourront. A leur égard, l'ordre n'est pas péremptoire.

Pour donner une idée de la méthode oratoire que le roi publiait ainsi, comme s'il se fût agi d'un tarif d'accise, ou d'un règlement militaire, nous donnons ici le plan d'un des sermons les plus célèbres de Reinbeck. Prononcé en 1729, ce sermon fut publié sous le titre de : *La Raison captivée sous l'obéissance de J.-C.*, et traduit en français par Manteuffel (1).

*Exorde* : R. démontrera que tout chrétien doit faire bon usage de sa raison en la soumettant à sa foi. — Le texte du sermon : *Évangile* selon saint Jean chap. IV. versets 46 à 53 (2).

*Proposition*. — Nous étant proposé d'examiner l'homme que notre texte appelle un seigneur de cour, et sa raison assujettie à sa foi, nous examinerons : 1° l'usage que le seigneur de cour fit de sa raison; 2° de quelle manière il s'y prit pour l'amener prisonnière à l'obéissance de J.-C.

*Explication*. — *Première partie* : 1° Le seigneur de cour fit *mauvais* usage de sa raison en retardant d'aller vers J.-C.; 2° en croyant que la guérison serait possible seulement au cas où J.-C. en personne serait auprès du malade; 3° il fit *bon* usage de sa raison en demandant l'heure de la guérison de son fils, pour se convaincre qu'il n'y avait pas là un effet du hasard. *Deuxième partie* : 1° Le seigneur de cour alla trouver J.-C. parce qu'il croyait : la foi lui avait enlevé le doute venu de la raison; 2° un autre doute soulevé en lui par la raison que J.-C. ne pouvait opérer la guérison qu'en présence du malade fut également enlevé par la raison; 3° il examina enfin par sa raison les conditions dans lesquelles s'est produit l'acte auquel la foi lui a fait croire.

*Application*. — Raison et foi sont-ils incompatibles ? — *Définition de la raison*. — C'est la faculté d'employer l'entendement : 1° pour se former des idées; 2° les comparer; 3° en tirer des conclusions. La raison suppose *deux principes* essentiels : 1° le principe de raison suffisante; 2° le principe de contradiction. La raison mène à

(1) Reinbeck, *Recueil*, p. 201-264. Autant que possible, nous en respectons la tournure de style.

(2) « 46] Jésus vint donc à Cana, en Galilée, où il avait changé l'eau en vin. Et il y avait un seigneur de la cour dont le fils était malade à Caphernaüm. — 47]. Ce seigneur, ayant appris que Jésus était venu de Judée en Galilée, s'en alla vers lui et le pria de descendre pour guérir son fils qui s'en allait mourir. — 48]. Jésus lui dit : Si vous ne voyez des signes et des miracles, vous ne croyez point. — 49]. Ce seigneur de la cour lui dit : Seigneur, descends avant que mon fils meure. — 50]. Jésus lui dit : Va, ton fils se porte bien. Cet homme crut ce que Jésus lui avait dit et s'en alla. — 51]. Et comme il s'en retournait, ses serviteurs vinrent au-devant de lui, qui lui dirent : Ton fils se porte bien. — 52]. Il leur demanda à quelle heure il s'était trouvé mieux. Et ils lui dirent : Hier, environ la septième heure, la fièvre le quitta. — 53]. Et le père reconnut que c'était à cette même heure-là que Jésus lui avait dit : Ton fils se porte bien; et il crut, lui et toute sa maison. »

deux conséquences essentielles : 1° la connaissance naturelle de l'Être suprême ; 2° ce qui est contraire à la raison ne peut être vrai, quand il s'agit de choses naturelles. Mais, dans l'Écriture, on trouve le récit de faits surnaturels. Alors la raison est incompétente, car tout n'est pas du domaine de la raison. — *Définition de la foi.* C'est la force communiquée par Dieu à l'âme qui par le moyen de l'Écriture révélée nous convainc des choses divines qui passent la raison (Trinité, Incarnation, Saint-Esprit etc.). — *Conclusion.* Il faut distinguer : 1° le domaine propre à la foi seule ; 2° le domaine commun entre la foi et la raison. (Par exemple, les devoirs de l'homme à l'égard de Dieu peuvent être fondés par la raison sur l'ordre naturel des choses ; par la foi, sur les principes de rédemption et de sanctification) ; 3° le domaine propre à la raison. Donc, la raison et la foi ne s'excluent pas. L'une et l'autre sont utiles. L'essentiel est de déterminer leurs limites respectives.

*Prière.* — R. Remercie Dieu du don de la raison, et l'implore de lui conserver la foi.

Dans ce sermon, Reinbeck donne, on le voit, une théorie complète du rationalisme chrétien. L'ordonnance scolastique, d'une symétrie par trop raide, le style clair mais froid qu'il affectait, lui avaient valu le surnom de « prévôt mécanique » (1). D'autres critiquèrent l'usage que le pasteur faisait en chaire de termes empruntés à l'école, et peu accessibles à la masse des fidèles. Après la réforme des piétistes, qui préféraient les accents venus du cœur à l'ordonnement logique des parties oratoires, les pasteurs wolfiens reprenaient l'ancienne tradition luthérienne orthodoxe : aux citations profanes ils substituaient, il est vrai, les arguments de la philosophie nouvelle ; au style redondant et prétentieux, ils préféraient une forme simple et sèche ; aux polémiques dogmatiques, ils faisaient succéder les argumentations philosophiques ; mais, en réalité, ils remplaçaient le pédantisme de l'université par... le pédantisme de l'université. Et, chose plus grave, tandis que le pédantisme des orthodoxes luthériens du début du siècle était né de la théologie, le pédantisme des rationalistes chrétiens du milieu du siècle, était né d'une philosophie toute laïque. Malgré ses avantages de détail, la réforme du sermon ordonnée par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était donc un recul. C'est ainsi que le roi, en prenant la tutelle de la théologie, précipitait sa chute et accélérât encore un mouvement que la transformation générale des esprits, la laïcisation des partis philosophiques, l'inertie du clergé prussien et la puissance de la routine rendaient déjà trop rapide.

(1) Reinbeck, *Recueil*, p. 21 et 173 (préf. de Manteuffel). D'autre part, on avait donné à la philosophie wolfiennne la qualification de « mécanique », à cause de son déterminisme.

## CHAPITRE IV

### L'AFFAIRE WOLF

---

#### I. Sujets de discussion théologique

Le sujet des discussions auxquelles prirent part les théologiens prussiens sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'a été ni très nouveau ni très compliqué : preuve supplémentaire, après tant d'autres, de la décadence de la théologie. Les idées nouvelles sont rares, rares aussi les idées anciennes qui survivent.

Au dix-huitième siècle, comme autrefois, les questions d'orthodoxie dogmatique séparaient en deux camps hostiles les luthériens et les réformés, modérés ou radicaux. Les piétistes modérés prenaient parti pour les luthériens modérés, tandis que les piétistes radicaux et, avec eux, les « philosophes », restaient indifférents.

Luthériens et réformés étaient d'accord pour reconnaître que le *Christianisme* est une révélation divine accordée à l'humanité par le Christ et connue par la Bible. La tradition, le culte des saints et des reliques, le purgatoire sont d'origine humaine et doivent être éliminés. *Dieu* est triple et un ; le *Saint-Esprit* procède du Père et du

Fils. Le *Christ*, qui s'est montré aux hommes sous la forme d'un homme est de nature double (divine et humaine), et de personne un : de telle sorte, ajoutaient les luthériens, qu'en lui les qualités d'une nature se transmettent à l'autre. Les réformés niaient cette transmission.

Le *Péché originel* a pour toujours privé Adam et ses descendants de l'innocence primitive : les hommes sont mauvais. Mais le Christ a opéré l'œuvre du *Salut*. La *Grâce*, que les hommes reçoivent de Dieu, avec le secours du Saint-Esprit, en gage de la rédemption du Christ, est accordée à tous indifféremment, disaient les luthériens, à ceux-là seulement que Dieu a désignés de toute éternité, selon les réformés. Elle peut donc être retirée, ajoutaient les luthériens ; elle est, au contraire, irrévocable, répondaient les réformés. La justification luthérienne s'opère ainsi par la foi de l'homme en Dieu, tandis que pour les calvinistes elle consiste dans le don gratuit que Dieu fait de sa grâce à certains hommes.

Les *Sacrements*, qui sont au nombre de deux : le *Baptême* et la *Communion* concèdent, sous forme visible, la grâce invisible de Dieu, suivant les luthériens ; ils ne sont, au contraire, pour les réformés, que les signes visibles de la grâce invisible de Dieu. En communiant, le fidèle absorbe le corps et le sang du Christ, consubstantiellement, dans les espèces, chez les luthériens, ou symboliquement, en forme de pain et de vin, chez les réformés. La *Pénitence*, qui est une repentance sincère des péchés, peut avoir lieu, sous forme de *Confession*, devant un ecclésiastique. Elle est alors, aux yeux des luthériens, utile dans tous les cas, et doit être organisée dans l'Église. Moins affirmatifs, les réformés la disaient utile dans certains cas seulement et se contentaient de déclarer qu'elle ne doit pas être interdite dans l'Église.

Les deux confessions protestantes définissaient l'Église et le clergé de la même façon. L'*Église* est la société des fidèles, organisée par Dieu, placée sous l'inspiration du Saint-Esprit et sous la direction invisible du Christ ; l'Évangile y est enseigné et les sacrements administrés. Hors de l'Église ainsi définie, point de salut. Les *Pasteurs* ne se distinguent que par leurs fonctions des autres fidèles, dont ils partagent la vie : ils peuvent donc se marier. Néanmoins, pour exercer régulièrement leur ministère, ils sont ordonnés et bénis dans la cérémonie apostolique de l'imposition des mains. Entre eux, ils sont égaux, *jure divino*. Les divergences recommençaient quand il s'agissait de déterminer la forme constitutionnelle de l'Église et du clergé : l'on sait que les luthériens s'accommodaient plutôt du consistorialisme et les réformés du presbytério-synodalisme.

Le *Culte* enfin peut être réglé par chaque église particulière suivant ses besoins et d'après la parole de Dieu. Quant aux images, aux cierges, aux chants, aux ornements liturgiques de toute nature, les luthériens étaient portés à les conserver et les réformés à les supprimer (1).

Entre la foi luthérienne et la foi réformée, les divergences principales sont, on le voit, au nombre de cinq — dont deux sont relatives : la conception différente de la confession et du culte, et trois sont absolues : la théorie de la nature du Christ, de la Grâce et de la Sainte-Cène. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait essayé de supprimer, par mesure administrative, l'opposition qui séparait les luthériens et les réformés au sujet de la confession et du culte (2). Il n'avait réussi qu'en partie ; mais déjà on pouvait s'apercevoir que si jamais l'Union devait se réaliser, c'est par là qu'elle devait commencer. Deux des divergences dogmatiques absolues avaient cessé de passionner les esprits : c'étaient les questions relatives à la nature du Christ et à la nature des espèces dans la communion. Seule, la Grâce provoquait encore des polémiques ardentes : les universalistes (partisans de la théorie luthérienne : la Grâce accordée à tous indifféremment) et les particularistes (partisans de la théorie calviniste : la Grâce accordée à quelques-uns seulement) troublaient encore par leurs discussions la paix de l'Église. Mais aucun argument nouveau n'était venu renouveler la discussion, et le roi, ne pouvant décider en matière de foi, avait du moins interdit la continuation des polémiques (3). Bref, la période des polémiques d'orthodoxie dogmatique, vieille de deux siècles déjà, touchait à sa fin.

Un autre sujet de discussion mettait aux prises les piétistes, d'une part, et les orthodoxes luthériens ou réformés, d'autre part. Les modérés luthériens ou calvinistes restaient en dehors de la lutte. Il s'agissait de savoir si le christianisme devait agir ou discuter, si les questions dogmatiques étaient plus importantes que les questions pratiques, s'il ne valait pas mieux être moins instruit en théologie, mais plus actif en charité, si, en un mot, le sentiment ne primait pas la raison. La querelle, qui remontait au dix-septième siècle, prit fin, on a vu comment (4), vers 1722.

Mais la disparition progressive de sujets de discussion donnait

(1) Le résumé qu'on vient de lire de la dogmatique luthérienne et réformée (ou calviniste) a été établi d'après les indications de Winer, *Comparative Darstellung*, qui a publié les confessions officielles des églises protestantes sur un plan systématique, de sorte qu'on peut, point par point, et d'après les textes, se rendre compte des concordances et des différences.

(2) Cf. Livre IV, chap. 1, § 2, sq.

(3) Cf. Livre II, chap. 5, § 3, p. 241 et Livre V, chap. 3, § 4.

(4) Livre V, chap. 3, § 2, p. 624.

un nouvel intérêt à la question de l'Union. Aux discussions polémiques succèdent donc les discussions iréniques dont le détail a déjà été précédemment exposé (1).

Orthodoxie, piétisme, Union : aucun de ces trois sujets de discussion n'était neuf ; tous remontaient au seizième ou au dix-septième siècle. Mais vers 1720 environ, se posa enfin une question nouvelle : la philosophie wolfienne. Le groupement des partis théologiques s'opéra autrement que par le passé : d'un côté, les philosophes avec les modérés luthériens et les calvinistes radicaux ou modérés ; de l'autre, les piétistes et les orthodoxes luthériens. Pour la première fois, et sur une question que la génération précédente ignorait, tous les éléments intellectuels, ecclésiastiques ou laïques, étaient mis en branle. Le parti des neutres avait disparu.

L'histoire de la lutte entre Wolf et les théologiens de Halle est célèbre. Peut-être a-t-on quelque peu exagéré sa portée philosophique. Après les désastres de la guerre de Trente Ans, deux hommes avaient, dit-on, reconstitué l'Allemagne intellectuelle : Leibniz, en lui éduquant la raison, Spener, en lui éduquant le sentiment. Wolf est l'héritier de Leibniz, de même que Francke et Lange sont les héritiers de Spener. Leur conflit met aux prises toute l'Allemagne pensante. Wolf représente la pensée laïque, la méthode moderne d'investigation et de démonstration, délivrée enfin des chaînes dont la théologie la chargeait depuis si longtemps. Les piétistes, unis aux orthodoxes, représentent, au contraire, la pensée d'autrefois : la Théologie qui veut faire sa serve de la Philosophie. Wolf est l'apôtre des temps modernes, contre les piétistes orthodoxes, qui personnifient le passé et qui, pour le maintenir, s'opposent à tout progrès. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, roi brutal et grossier, expulse Wolf de ses États et menace de le faire pendre. Frédéric II, roi philosophe, fait rentrer Wolf à Halle dès son avènement. Les deux règnes s'opposent aussi nettement que les deux écoles rivales.

Tel est — sans ses variations — le thème qu'on trouvera dans les nombreux récits que l'affaire Wolf a provoqués (2). Un récit détaillé de la polémique nous permettra peut-être de lui donner sa vraie signification historique et de corriger en passant quelques-unes de ces erreurs de détail, qui constituent encore aujourd'hui ce qu'on peut appeler la « légende » de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

(1) Livre II, chap. 5, § 2.

(2) Voy. notamment Zeller, *Vorlesung*, I, 109, sqq.

## II. L'université de Halle

Une rapide description de l'université de Halle sous le règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> fera comprendre dans quelles conditions Wolf et les piétistes eurent à se livrer bataille.

Halle comptait 12,500 habitants à la fin du dix-septième siècle; elle en avait 14,000 en 1700, 26,000 vers 1725, 27,000 en 1739 et 28,000 environ en 1740 (1). Sa population avait donc plus que doublé dans la première moitié du dix-huitième siècle. Comme on l'a remarqué avec raison (2), ce progrès est dû en grande partie à l'importance grandissante de la ville comme centre universitaire. Les établissements d'éducation piétiste, fondés par Francke, avaient pris une extension considérable (3). Ils comprenaient vers la fin du règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, outre deux imprimeries, l'une stéréotypique, l'autre orientale, fondées la première par Canstein et l'autre par Callenberg, outre une librairie, une pharmacie et des réfectoires gratuits pour les étudiants en théologie, un orphelinat avec 100 garçons et 34 filles internes, une école primaire allemande avec 1,725 enfants, externes, une école latine ou gymnase, avec 400 élèves, tant internes qu'externes, et un *Pædagogium*, vestibule de l'université, avec 82 élèves. Au total, 2,200 élèves, garçons ou filles, internes ou externes, instruits par 167 instituteurs ou professeurs et 8 institutrices. Le personnel enseignant se recrutait parmi les étudiants en théologie. Ceux-ci trouvaient, à l'orphelinat, le logement, le couvert et des cours complémentaires de théologie et de pédagogie, organisés au *Seminarium præceptorum*. — Les réformés de la ville avaient fondé un établissement d'enseignement secondaire, qui, malgré son titre ronflant de *Gymnasium illustre*, menait une vie bien obscure à côté de sa concurrente (4). Mais Halle ne possédait pas seulement l'école secondaire la plus florissante de toute l'Allemagne du Nord, son université avait une importance non moins considérable.

Elle était pourtant de fondation toute récente. A la fin du siècle précédent, un Français nommé Jean Millié, et qui se faisait appeler galamment M. de la Fleur (5), venu en Allemagne pour y chercher

(1) Dreyhaupt, 2, 763; Oppeln, 125, sqq., Schmoller, ap. *Zs. f. pr. G.*, 10, 289.

(2) Schmoller, *loc. cit.*, 300, sq.

(3) Kramer a donné un excellent résumé de ses nombreux travaux sur Francke et les écoles piétistes de Halle dans l'article *Francke* de l'*Allg. D. Biogr.*

(4) Voy. Hering., *Neue Beitr.*, 1, 15, sq., et Zahn, *Mitth.*, 9 sqq.

(5) Sur Millié-La Fleur, voy. Tollin, *Magdeb.*, 1, 675, sqq.

fortune, et non pour cause de religion, car son nom ne figure sur aucune des listes du Refuge, avait fondé à Halle une « Académie des chevaliers », où les jeunes nobles du pays « apprenaient les sciences en vogue, comme l'histoire, le droit public et des gens, la géographie, la géométrie, l'architecture civile et militaire, le style allemand, de même que les langues française et italienne, l'équitation, les armes et la danse. » En 1693, l'Académie comptait, dit-on, près de 700 élèves. Trois ans auparavant (1690), Thomasius, auquel les théologiens de Leipzig rendaient la vie difficile, vint s'établir à Halle avec ses étudiants (1). Le 22 avril 1693, Frédéric I<sup>er</sup> incorpora l'un à l'autre les deux établissements voisins. Les « académistes » de la Fleur et les étudiants en droit de Thomasius formèrent ainsi le noyau de la nouvelle université, qui ouvrit ses cours en 1694 (2).

A cette époque, les frais d'établissement d'une université n'étaient pas très élevés. En 1713, l'université de Halle n'avait que 25 professeurs; en 1740, elle n'en comptait que 31, tant ordinaires qu'extraordinaires. — Ils se répartissaient comme suit dans les quatre facultés (3) :

| UNIVERSITÉ DE HALLE   |                     |       |       |                     |       |       |
|-----------------------|---------------------|-------|-------|---------------------|-------|-------|
| FACULTÉS              | PROFESSEURS EN 1713 |       |       | PROFESSEURS EN 1740 |       |       |
|                       | ORD.                | EXTR. | TOTAL | ORD.                | EXTR. | TOTAL |
| Théologie . . . . .   | 5                   | »     | 5     | 7                   | »     | 7     |
| Droit . . . . .       | 7                   | 2     | 9     | 11                  | »     | 11    |
| Médecine . . . . .    | 2                   | 4     | 6     | 5                   | 2     | 7     |
| Philosophie . . . . . | 4                   | 1     | 5     | 4                   | 2     | 6     |
| TOTAUX . . . . .      | 18                  | 7     | 25    | 27                  | 4     | 31    |

Certains professeurs des facultés de théologie, de droit et de médecine faisaient de plus des cours complémentaires à la faculté de philosophie. C'étaient, en 1713, un théologien, deux juristes et un médecin; en 1740, deux théologiens, trois juristes et deux médecins. Les étudiants en théologie, attachés aux établissements de

(1) Ainsi Leipzig a en quelque sorte essaimé de Halle, comme auparavant Prague avait essaimé de Leipzig, en 1599.

(2) Sur la fondation de l'université de Halle, cf. Paulsen, 353, sq.

(3) Förster, *Uebersicht*, p. 72 et 138. — La plupart des professeurs de Halle ont leur notice dans l'*Allg. D. Itogr.*

Francke, fréquentaient les cours complémentaires du *Seminarium præceptorum*. Enfin les *docents*, en nombre variable, faisaient, auprès des quatre facultés, des cours, sans recevoir d'autres rétributions que celle des étudiants. Ils avaient le titre de maîtres de conférences (*magister legens*).

Mais, s'ils étaient peu nombreux, les professeurs de l'université de Halle avaient du moins, presque tous, une grande valeur personnelle. Mieux encore : leur enseignement présentait — malgré les différences de détail, — un remarquable caractère d'unité ; il procédait d'une même méthode, représentait une même tournure d'esprit. Dans l'histoire intellectuelle de l'Allemagne, à la veille de l'*Aufklärung*, « l'École de Halle » a joué un rôle prépondérant.

La Faculté de théologie, toute piétiste, représentait contre l'orthodoxie modérée de Leipzig, et l'orthodoxie ultra de Wittenberg, l'idée du christianisme agissant. Suivant elle, le développement de la « bonne volonté » intérieure, avait plus d'importance que l'étude des distinctions dogmatiques : et ce principe inspirait tout son enseignement. Sans doute, Breithaupt et Francke, dans leurs lectures exégétiques sur l'Ancien et le Nouveau Testament, et dans leurs séminaires scientifiques (*Collegium orientale biblicum*), Michaëlis et Knapp, dans leur cours d'histoire ecclésiastique, donnaient aux étudiants les notions théoriques qui leur étaient indispensables ; mais, pour tout le reste, les professeurs et les élèves employaient la plus grande partie de leur temps aux exercices pratiques : disputations, argumentations, exercices homélitiques et catéchétiques. Le *Collegium biblicum* de Francke était une école pratique d'éloquence sacrée. L'instruction était surtout professionnelle (1).

A la Faculté de droit, l'illustre Thomasius jouissait d'une autorité considérable (2). On sait quelle était alors la situation de l'Allemagne au point de vue juridique. Le droit, civil ou canon, était chaotique. On l'étudiait encore suivant les principes de la scolastique et de la théologie. L'aristotélisme était un dogme. A Thomasius revient l'honneur d'avoir fondé à l'université prussienne de Halle le droit naturel, de même que plus tard Savigny devait fonder, à l'université prussienne de Berlin, le droit historique. Déjà, il est vrai, Leibniz et Pufendorf avaient commencé la réforme, et Alberti, qui fut à Leipzig le maître de Thomasius, enseignait qu'il fallait chercher les principes du droit dans l'état qui chez l'homme précédait le péché originel. Thomasius laïcisa en quelque sorte la théorie théologico-naturaliste d'Alberti. Non qu'il eût des prétentions philosophiques. Mais pratiquement, les discussions juridiques où les

(1) Eckstein. 38, sqq., 78, sq., 84, sq.

(2) Voy. Dernburg. *Thomasius*.

commentateurs du droit civil et canon se plaisaient à étaler leur science d'érudition, lui semblaient inutiles. Dans les cas douteux, il professait qu'il fallait consulter le bon sens, et non des in-folios. Dans ses cours, au lieu de développer après tant d'autres un système subtil de scolastique juridique, il exposait les principes naturels, antérieurs au droit, et dont tout le droit découle. Il était l'ennemi des formules et du pédantisme. Au lieu de monter en chaire, revêtu du manteau noir et de la collerette à demi-ecclésiastique que portaient encore ses collègues, il venait à l'université avec l'épée et le ceinturon doré des gens à la mode. Il ne professait qu'en allemand. Il déclarait, — dans une énumération bien germanique — qu'il n'était pas ennemi « du vin, de la table, des femmes, de la musique qui excite au plaisir, et de cette fille du plaisir qui s'appelle paresse et flânerie ». Ses affirmations primesautières scandalisaient souvent les « honnêtes gens ». Après avoir dû rompre avec les luthériens orthodoxes de Leipzig, il manqua se brouiller avec les piétistes de Halle, lorsqu'en 1713 il avait insinué, dans une dissertation académique, que la polygamie n'était peut-être pas contraire aux principes du droit naturel. Francke en référa au roi (1). Thomasius se le tint pour dit, et sans abandonner en rien ses idées ou sa méthode, il évita soigneusement tout sujet de conflit avec les théologiens.

Presque tous les collègues de Thomasius avaient adopté ses principes : Stryck et Heineccius avaient, il est vrai, essayé de réagir, en défendant le premier, la cause de l'érudition juridique telle qu'on la comprenait autrefois (2), et le second, l'étude du droit romain (3), mais Gundling (4), Fleischer, Boehmer lui-même, ces deux derniers en droit ecclésiastique (5), expliquaient le droit écrit par le droit naturel. Ludewig, sans être thomasien, avait cependant comme Thomasius rompu avec l'ancienne école juridique. Ses

(1) Lettres de Natzmer à Francke, du 1-12 1713 et du roi à Natzmer, du 2-12 1713. p. p. Natzmer, dans *Allg. Konserv. Monatsschr.*, 1889, I, p. 288 sq.; et *Lebensbilder*, 192 à 194; lettre du roi à Francke du 17-6 1713.

(2) Dernburg, *Thomasius*, p. 20, sq.

(3) Sur Heineccius, voy. Hoffbauer, p. 211, note.

(4) Sur Gundling (Nicolas-Jérôme) et ses rapports avec Wolf, voy. Eckstein, 45, 52, 96; Förster *Lebensicht*, 88, sqq. Ludovici, *Historie*, I, § 266, 3 § 17; Gottsched, 62, Banekendorf; 2, 21 sqq. — Il était frère du fameux Paul Gundling, lecteur et bouffon de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. — Son prédécesseur fut Cellarius, dont le nom mérite de survivre. Cellarius substitua en effet à la division classique (et théologique) de l'histoire en quatre Empires (oriental, grec, romain et germanique), la division, encore en usage aujourd'hui en Antiquité, Moyen-Age et Temps modernes. Avant lui, la notion du *Moyen Age* était inconnue des historiens. (Voy. von Wegele, *G. d. D. Historiographie*, Munich et Leipzig, 1885, 8<sup>e</sup>, p. 481-489.)

(5) On a déjà eu précédemment occasion d'exposer quelques-unes des théories de Fleischer et Boehmer (voy. notamment Livre I, chap. 2, et Livre III, chap. 5). — Comme Ludewig, Boehmer prêtait parfois sa plume au gouvernement (voy. 8-2 1732; Lehmann, I, 731 et 736, sq.) et Thomasius était invité à en faire autant (24-7 1723).

écrits, toujours intéressants, « portent ce cachet fanfaron, grâce auquel la Prusse, dès le début de sa grandeur, s'est attirée inutilement tant d'ennemis » (1), mais montrent un esprit clair, précis, qui sait dire les choses comme elles sont. Ludewig avait la spécialité de commenter, à titre d'écrivain officieux, les réformes ordonnées par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Le discours qu'il prononça en 1727, lors de l'installation de Gasser comme premier titulaire de la chaire d'économie que le roi venait de fonder à Halle (2), est à ce titre du plus haut intérêt : il résume en effet, sous une forme systématique, la théorie gouvernementale de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : une bonne armée et une bonne « économie ».

La médecine était représentée à Halle moins brillamment que la théologie et le droit. Cependant Stahl professait une méthode expérimentale, qui renouait la tradition des grands cliniciens de la Renaissance et s'opposait à la médecine formaliste et aristotélique alors en vogue. Hoffmann l'ancien, avait trouvé moyen d'être en même temps médecin, piétiste et wolfien. Il semble avoir exercé dans les dernières années du règne une certaine influence sur l'esprit de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> qu'il avait soigné dans sa grande maladie de 1734 (3).

La Faculté de philosophie ne pouvait avoir une bien grande originalité, puisque son enseignement n'était que préparatoire ou complémentaire, relativement aux autres facultés (4). Aussi, ne cultivait-elle la philologie, que pour apprendre à lire la Bible ; l'histoire que pour faire comprendre aux théologiens ou aux juristes, l'évolution de l'Église et des institutions ; les sciences physiques et naturelles que pour préparer aux études médicales. Elle n'avait ni étudiants attirés, ni même un personnel enseignant homogène, car plusieurs de ses professeurs étaient titulaires dans les autres facultés. Deux ordres de connaissances seulement lui appartenaient en propre : les mathématiques et la philosophie (5). Dès la création de l'université, le Français Sperlette s'était même acquis une juste réputation, en enseignant un des premiers en Allemagne le cartésianisme. A côté de lui, Schneider professait la logique et la métaphysique, et Spener, le fils du fondateur du piétisme, la philosophie

(1) Roscher, *G. d. National-Ökonomik in Deutschland* (Munich, 1874, 8°), § 82, p. 357.

(2) Fassmann, 1, 568, sqq.

(3) Sur le D<sup>r</sup> Fréd. Hoffmann (l'ancien), Koenig, IV, 2, 125, sq., 157, sq.; Eckstein, 96; Fœrster, *Uebersicht*, 102, sq.

(4) Sur la Faculté de philosophie de Halle, voy. Paulsen, p. 358, sqq., et 795, sq. (tableau des cours et conférences de la Faculté, pendant le semestre d'hiver 1715/16).

(5) Eckstein, 52, sq., 99.

pratique (1). Bien avant Wolf, on enseignait donc la philosophie à Halle. Lorsqu'il ouvrit son premier cours de métaphysique, Wolf reprenait une tradition qu'il n'avait pas créée. Mais la faculté de philosophie, à cause du rôle qui lui était assigné, se trouvait, bon gré mal gré, placée sous la surveillance des trois autres facultés; et particulièrement, les points de contact entre la philosophie et la théologie étaient trop nombreux pour ne pas provoquer, parfois, des conflits. C'est là une des origines de la lutte que Wolf eut à livrer aux théologiens.

Quelle qu'eût été la valeur du personnel enseignant à Halle, l'université n'aurait pu subsister, si elle n'avait eu, dès sa fondation, sa clientèle d'étudiants. Ceux-ci fournissaient aux professeurs non seulement leur auditoire, mais leur traitement, et la renommée du professeur se mesurait exactement à l'argent qu'il gagnait. Les étudiants semblent avoir été, en moyenne, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, de 1,000 à 1,500. L'estimation qui porte leur nombre à 2,000 est exagérée (2). En 1730, d'après un relevé officiel, ils étaient 1,258 dont 183 habitaient à l'orphelinat de Francke; mais il faut joindre à ce nombre les étudiants qui se cachaient, pour suivre les cours sans payer les frais d'immatriculations et d'inscriptions (3). Les plus nombreux étaient les juristes, puis les théologiens. Le maximum des immatriculations fut de 336 en 1732 pour les juristes, 382 en 1726 pour les théologiens, 808 en 1726 pour le total. Le minimum du total des immatriculations fut de 483 en 1733 (4). De 1693, 4 date de la fondation, à 1724, on compte 6,032 immatriculations de théologiens, et 9,433 immatriculations de juristes. Parmi ces derniers, 8,025 étaient « bourgeois », et 1,381 nobles, savoir : 2 princes, 76 comtes, 103 barons et 1,200 titrés (5). La proportion des étudiants nobles, que les leçons de Thomasius attiraient était donc considérable.

(1) Parmi les *mag. leg.* de la faculté sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'un des plus connus fut Jean-Philippe Baratier, « l'enfant docte » (comme dit Seckendorf, *Journal*, 38). Né en 1721, Baratier publia ses premiers ouvrages à treize et quatorze ans, soutint ses thèses à Halle en mars 1735, fut ensuite présenté au roi, grâce à l'intermédiaire du Dr Hoffmann, et après avoir été reçu membre de l'Académie des sciences de Berlin, revint à Halle où il étudia toutes les sciences, sauf la médecine. Il ouvrit un « collège », mais ne put le continuer, et mourut en 1740, à dix-neuf ans. (Voy. entre autres, König, IV, 2, 145 et Eckstein, 109. Cf. III, 1, § 4, p. 294, n. 2. — Plus précocement encore que Baratier fut le fameux Christian-Henri Heineken, né la même année que lui, en 1721, à Lubeck. A un an, Heineken savait l'histoire sainte; à deux ans, l'histoire ancienne et moderne, à quatre ans le latin, le français et l'allemand; on le sevrà à cinq ans, et il mourut deux mois après. — Par contre, personne ne connaissait encore le nom de l'enfant de huit ans, que le professeur Schulz fut admis à admettre en 1732 au collège Frédéric, à Königsberg. C'était Emmanuel Kant.

(2) Stösch, *Reise Journal*, p. p. Schwarze, p. 113, sq.; Schmoller, *Zs. f. pr. G.*, 10, 200 sq.

(3) Hoffbauer, p. 167, n.

(4) Eckstein, 143.

(5) Hoffbauer 31 sq (note f.).

Juristes et théologiens, à l'issue de leurs études, entraient pour la plupart au service du roi de Prusse. C'est à Halle, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> qu'il faut chercher les origines de l'esprit qui animera l'administration civile et l'Église protestante de Prusse sous Frédéric II. Les théologiens, pauvres pour la plupart, mangeaient presque tous aux réfectoires gratuits de Francke. D'autres avaient des bourses ; mais Halle, université nouvelle, offrait à ce point de vue, beaucoup moins de ressources que les vieilles universités comme Leipzig ou Wittenberg (1), bien qu'elle fût scientifiquement mieux aménagée avec son jardin botanique, son « théâtre anatomique » et ses deux bibliothèques. Les juristes, plus fortunés vivaient aussi d'une façon plus bruyante (2). Ils étaient les maîtres de la ville : tapage, musique, masques, querelles sans motifs, charivaris aux professeurs, longues beuveries à la *Kneipe*, ils ne se privaient de rien. Ils portaient l'épée et se battaient en duel. Pour résister aux sergents du guet, et peut-être aussi aux bas-officiers recruteurs du roi, ils s'étaient groupés vers 1716 en trois compagnies, la blanche, la rouge et la verte, chacune avec sa brasserie attitrée. Ce groupement semble avoir été l'un des premiers en date dans l'histoire de ces associations d'étudiants qui sont devenues depuis si prospères dans les universités allemandes. Mais c'est tout au plus si un étudiant sur trois s'était fait affilier aux *Landsmannschaften* nouvelles. La compagnie verte n'avait qu'une vingtaine de membres. Du reste, les compagnies ne subsistèrent pas longtemps. La semaine sainte de l'année 1716, les membres de la compagnie verte commirent des excès inouïs. Pendant plusieurs jours de suite, dans leur brasserie, ils se souillèrent à mort, puis ils dansèrent, nus, avec des filles nues, et dans cet état, parodièrent la Passion du Christ et la Sainte-Cène. Mais la vengeance de Dieu ne tarda point. Plusieurs étudiants moururent dès le lendemain, l'aubergiste lui-même succomba. Après enquête, on s'aperçut que la bière avait été empoisonnée accidentellement, avec de la potasse caustique. Francke, qui était alors prorecteur de l'Université, fut très peiné de ce scandale, et rompit quelques piques contre Thomasius, qu'il en rendait responsable. Les compagnies furent dissoutes. Mais les juristes restèrent dissolus. Comme auparavant, ils continuèrent à attaquer dans la rue les bons bourgeois et à séduire leurs filles. Ou bien ils poursuivaient les juifs dans leur maisons et les baptisaient en parodiant le rituel chrétien : avec du *Schnaps* au lieu d'eau, avec un chien et un chat

(1) Cf. III, 1, § 2, p. 265.

(2) Sur les faits qui suivent, voy. Eyselein, p. 271, sqq., Eckstein, 117, sqq., Kramer, A.-H. Francke, 2, 215, sqq.

comme parrains... « Pendant que j'étais étudiant, écrivait plus tard un théologien (1), j'ai vécu chrétiennement : je ne me suis jamais soulé, jamais battu et je me suis abstenu de tout libertinage. Dieu soit loué ! »

Professeurs et étudiants, ceux-là actifs, ceux-ci passifs encore, étaient les ouvriers communs d'une grande réforme intellectuelle et morale. Comparez entre eux le piétisme de Francke et de Lange, le naturalisme de Thomasius, la méthode expérimentale de Stahl, la philosophie de Wolf ; malgré les divergences, les quatre facultés de l'université de Halle étaient au fond d'accord pour repousser les formules d'autrefois, pour retrouver l'esprit sous la lettre et la nature derrière les commentateurs. Au début du dix-huitième siècle « l'Académie Frédéric » — car tel était son titre officiel, du nom de son fondateur, — fut mieux qu'une Université : elle fut aussi une École, au sens le plus élevé du mot ; elle représenta une certaine discipline, théorique et pratique, qu'on aurait vainement cherchée ailleurs. — *Hallam tendis, aut atheista, aut pietista mox reversurus* (2), disaient les professeurs de Leipzig aux étudiants qui les quittaient pour se rendre à l'université rivale. Halle était en effet surtout une école de droit et de théologie ; les incartades de Thomasius lui avaient plusieurs fois valu l'accusation d'impiété ou même d'athéisme, et Francke personnifiait le piétisme depuis la mort de Spener. Mais, juristes ou théologiens, « athées ou piétistes », les étudiants de Halle prenaient tous la même tournure d'esprit. — Quand ils en appelaient directement à la nature, Thomasius et Francke répudiaient l'un et l'autre la raison livresque et se fiaient à l'intuition directe du bon sens et de la conscience. Ils s'efforçaient de voir et de montrer les choses comme elles sont. Leur explication « naturaliste » de la vie religieuse ou sociale impliquait déjà un rationalisme et un « positivisme » naissant.

Positifs, ils l'étaient déjà. Leur but était pratique. Pour Thomasius, la fin de la science, c'est l'action ; pour Francke, la fin de la religion, c'est l'action. Théorie erronée au point de vue intellectuel, car la volonté est d'autant moins vivante que l'intelligence est plus développée : il faut avoir peu d'idées pour agir, — mais théorie excellente à enseigner à des étudiants qui ne doivent pas devenir des savants, pour lesquels l'université est surtout une école professionnelle (3), et dont toute l'ambition

(1) Lettre du pasteur Bonorden à Schlichthaber, citée par celui-ci, 3, 431. (Bonorden avait étudié à Iéna) — Sur la vie des étudiants à Halle, on lira avec intérêt les impressions du maréchal Natzmer à son fils Henri-Ernest (1723), p. p. Natzmer, *Lebensbilder*, 471-478.

(2) Dernburg, *Thomasius*, p. 23, d'après Ludewig.

(3) Cf. Livre IV chap. 2, § 1, p. 439.

consiste à se préparer le mieux possible aux fonctions de l'Église et de l'État.

Lorsque la Réforme eut abouti, les universités allemandes se trouvèrent brusquement délivrées de la tutelle de l'Église romaine. Les unes se constituèrent les gardiennes de la doctrine de Luther, d'autres cherchèrent ailleurs et plus loin ; mais toutes prirent dès lors une importance capitale. Elles dirigèrent l'esprit du temps. Le rôle des universités en Allemagne est une conséquence directe du protestantisme. Depuis le seizième siècle jusqu'au début du dix-neuvième, les progrès furent constants. Tour à tour, chaque université apporta sa « contribution » à l'édifice que l'esprit germanique construisait patiemment : Wittenberg rompit avec le catholicisme, Halle réforma le luthéranisme, Gœttingue (1) inaugura la libre recherche scientifique désintéressée et dégagée de toute préoccupation politique ; Berlin définit enfin la méthode historique d'observation. De tous ces efforts combinés se dégagent peu à peu la liberté de pensée et la méthode expérimentale. L'évolution a été admirable d'unité. D'un bout à l'autre, elle est restée protestante : les universités catholiques se contentaient de suivre le mouvement, de loin. Enfin, — le fait est à noter — il est presque toujours arrivé que chacune des universités a joué son rôle le plus brillant, au moment qui suivait immédiatement sa fondation, quand jeune encore, elle n'était pas encore accablée des souvenirs — et de la routine — de sa gloire passée. Rien n'use comme le labeur intellectuel, et il est bien rare qu'un corps « académique », comme disent les Allemands, ne soit pas sénile après cinquante ans d'existence. — L'université de Halle ne fait pas exception à la règle. Elle n'a jamais été plus vivante que dans le premier tiers du dix-huitième siècle, alors qu'elle était à peine âgée de quelques années. On a bien souvent déploré le mépris que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> professait pour les lettres et les sciences, et l'avisement où il tint l'Académie de Berlin. Ces plaintes sont fondées, mais elles ne donnent pas toute la vérité. Car, enfin, le règne du Roi-Sergent a valu à la Prusse cette gloire que, pendant de longues années, on vit, pour la première fois une université prussienne diriger la pensée allemande. L'école de Halle a, en effet, exercé une influence notable sur l'esprit public au début du dix-huitième siècle. Plus qu'une autre université à cette époque, elle a contribué à la formation de l'*Aufklärung* philosophique et rationaliste, dont les tendances dominèrent jusqu'à l'époque révolutionnaire et romantique du *Sturm und Drang*. — Mais son importance est plus encore prussienne qu'allemande.

(1) L'université de Gœttingue a été <sup>inaugurée</sup> ~~fondée~~ en 1737 ; celle de Berlin en 1809.

Entre les tendances générales de l'école de Halle et l'esprit prussien en lui-même, ne saisit-on pas, en effet, de singulières affinités? La netteté des affirmations, le mépris des formules, la franchise naturelle, le dédain de la science théorique, la perpétuelle tendance à voir les choses comme elles sont et surtout le sens pratique, ne sont-ce pas des caractères que l'on retrouve dans la législation, dans la pratique du gouvernement prussien, et jusque dans l'âme des Hohenzollern en personne, depuis le Grand-Électeur, et enfin chez Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> lui-même? L'université de Halle était de beaucoup la plus considérable des universités prussiennes, et Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> s'en occupa toujours avec une visible prédilection. Pendant plus d'un demi-siècle, elle a été la pépinière des fonctionnaires et des pasteurs prussiens, pour le Brandebourg, la Poméranie et le Magdebourg-Halberstadt, sinon même aussi pour les provinces de Vieille-Prusse, de Westphalie et du Rhin. Elle a été à la Prusse d'ancien régime, ce que l'université de Berlin devait être plus tard à la Prusse contemporaine : produit de l'esprit prussien, elle a eu cette singulière fortune d'être aussi l'un des plus puissants agents de son développement.

---

### III. Le professeur Wolf

Christian Wolf était depuis 1706 professeur de mathématique et physique, à la faculté de philosophie de l'université de Halle. Né en 1679 à Breslau, il avait étudié à Iena et s'était habilité à vingt-quatre ans, en 1703, comme *magister legens*. Depuis 1709, il avait joint, à ses cours de science, des conférences de philosophie, métaphysique, logique, et morale. De nombreuses brochures et dissertations sur la physique, lui avaient déjà acquis une notoriété naissante. En 1715, l'université de Wittenberg lui avait adressé une vocation. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> lui avait refusé sa dimission, mais il lui avait accordé, en compensation, le titre de conseiller aulique (*Hofrath*) et 100 R. d'augmentation (1). En 1717, il avait été élu membre des académies de Londres et de Berlin (2). En 1721, à la mort du juriste Bodinus, il avait profité d'une nouvelle augmentation de traitement (3). Cette même année, il avait exercé les fonc-

(1) 72 1715.

(2) Laubovici, *Histoire*, 2, § 115, sq.

(3) Id. § 134.

tions de prorecteur de l'université de Halle. A quarante-deux ans, il était donc arrivé à une situation scientifique et universitaire considérable. Sa carrière avait été des plus rapides.

Comme professeur, il avait beaucoup de succès parmi les étudiants. Il enseignait en allemand, mais faisait aussi usage du latin. Il parlait clairement et se faisait entendre de tous, bien que sa voix fût assez faible. « Il savait, par de petites histoires, égayer ses auditeurs et se moquait volontiers de la plupart des savants, qu'il appelait Psittacistes d'un mot créé par son maître Leibniz (1) ». Il avait, en effet, l'esprit peu bienveillant. Le portrait qu'on a de lui (2) donne l'impression d'un caractère volontaire et orgueilleux, froid et agressif; impression que l'histoire de sa vie, la lecture de ses écrits polémiques, de sa correspondance et de son autobiographie ne font que confirmer. Wolf a eu des élèves; il n'a pas eu d'amis.

Il travaillait beaucoup. La bibliographie de ses œuvres ne comprend pas moins de cent dix-huit numéros, d'importance très inégale, depuis la recension dans une revue savante jusqu'à l'ouvrage en plusieurs in-quarto (3). La première de ses publications fut sa dissertation d'habilitation à Leipzig en 1703: *Philosophia practica universalis mathematica methodo conscripta*; la dernière, parue en 1753, était le cinquième volume de sa *Philosophia moralis, seu Ethica, methodo scientifica pertractata*. Son activité intellectuelle s'échelonne donc sur une période de cinquante ans. Pendant ce labeur d'un demi-siècle, il publia régulièrement un peu plus de deux ouvrages par an. Seule, l'année 1714 resta stérile. « Nous pensons par conséquent, conclut son biographe Ludovici (4), que peut-être ce fut alors qu'il se maria. »

Si l'on met à part les œuvres de circonstance et les dissertations isolées, les œuvres de Wolf forment deux séries systématiques et parallèles : l'une en allemand, c'est le petit monument wolfien, l'autre en latin, c'est le grand monument wolfien. Wolf avait en effet conçu l'idée de publier une encyclopédie philosophique de l'ensemble des connaissances humaines à son époque, et le tableau synoptique qui suit (5)

(1) Stosch, *Reisejournal*, p. p. Schwarze, p. 115.

(2) Publié en tête du *Wolf* de Gottsched.

(3) Dissertations académiques, 7; programmes académiques, 6; *Epistolæ gratulatoriæ*, 3; articles et recensions, 40; préfaces, 10; ouvrages en allemand, 31; ouvrages en latin, 21. Total, 118. (Gottsched, Beyl., 103, sqq.)

(4) *Historie*, 2, § 100.

(5) Dressé principalement d'après les indications de Gottsched, Beyl., p. 103. sqq., et du Répertoire bibliographique de Th. Georgi, *Allgem. Europäisches Bücher-Lexicon* (Leipzig, 1742-1753, 5 Th. f°. — Trois suppléments ont en outre été édités, de 1750 à 1758).

est établi d'après la classification qu'il avait lui-même adoptée (1).

TABLEAU BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ŒUVRE DE WOLF

| CLASSIFICATION DES ŒUVRAGES |           | EN ALLEMAND                                  |                                   | EN LATIN                      |                                                   |                                                                                               |                                                   |
|-----------------------------|-----------|----------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                             |           | VOLUMES                                      | ÉDITIONS                          | VOLUMES                       | ÉDITIONS                                          |                                                                                               |                                                   |
| PHILOSOPHIE                 | Théorique | Mathématique.                                | 1                                 | 1710, 17, 25, 31, 38          | 5                                                 | 1. 1713, 1730, 1733<br>2. 1715, 1733, 1733<br>3. 1735, 1735<br>4. 1738, 1739<br>5. 1740, 1741 |                                                   |
|                             |           | 1. Logique.....                              | 1                                 | 1713, 19, 25, 27, 31, 33      | 1                                                 | 1728, 1740                                                                                    |                                                   |
|                             |           | Ontologie.....                               | 1                                 |                               | 1                                                 | 1730, 25, 36                                                                                  |                                                   |
|                             |           | Cosmologie.....                              | 1                                 |                               | 1                                                 | 1731, 37                                                                                      |                                                   |
|                             |           | 2. Métaphysique                              | 2                                 | 1. 1720<br>2. 1724            | 1                                                 | 1732, 34                                                                                      |                                                   |
|                             |           | Psychologie (empirique)                      |                                   |                               | 1                                                 | 1734, 36                                                                                      |                                                   |
|                             |           | Théologie naturelle                          |                                   |                               | 2                                                 | 1. 1736<br>2. 1737                                                                            |                                                   |
|                             |           | 3. Physique.....                             | 3                                 | 1. 1723<br>2. 1723<br>3. 1725 | 8                                                 | 1. 1740<br>2. 1741<br>3. 1743<br>4. 1744<br>5. 1745<br>6. 1746<br>7. 1747<br>8. 1748          |                                                   |
|                             |           | 1. Philosophie pratique univ <sup>elle</sup> |                                   |                               | 2                                                 | 1. 1738<br>2. 1739                                                                            |                                                   |
|                             |           | Pratique                                     | 2. Philosophie morale (Éthique).. | 1                             | 1720                                              | 4                                                                                             | 1. 1750<br>2. 1751<br>3. 1752<br>4. 1753          |
|                             |           |                                              | 3. Économique.....                |                               |                                                   | 1                                                                                             | 1750                                              |
|                             |           |                                              | 4. Politique.....                 | 1                             | 1721                                              | 1                                                                                             | 1749                                              |
|                             |           | TOTAUX.                                      |                                   | 9                             | Volumes in-8°<br>parus de 1710<br>et 1713 à 1725. | 28                                                                                            | Volumes in-4°<br>parus de 1713<br>et 1728 à 1753. |

Il suffit d'un coup d'œil jeté sur ce tableau, pour voir l'ordre dans lequel Wolf a composé ses deux « monuments » et quels sont

(1) Voy. Ludovici, *Historie*, 1, 113, sq. et Formey, *La belle Wolfenue*, 1, 39, sq. — Cette division a été longtemps classique, et l'on peut y discerner sans peine les linéaments de la classification actuelle des sciences philosophiques, en psychologie, logique, morale et métaphysique.

les ouvrages qui, d'après le nombre de leurs éditions, ont eu le plus de succès. Les mathématiques ne font pas partie de la classification wolfienne des sciences philosophiques ; on les a cependant fait figurer en tête du tableau, avant la logique elle-même. Car, pour Wolf, la méthode logique, qui est la méthode scientifique, est aussi la méthode mathématique. La théorie des sciences mathématiques forme donc un *Corpus* indépendant du *Corpus* philosophique, mais il en est l'avant-propos nécessaire. C'est pourquoi Wolf, après vingt ans d'intervalle, en 1735, a cru devoir, pour compléter son encyclopédie philosophique, reprendre et terminer l'exposé latin de ses principes mathématiques, dont les deux premiers volumes avaient paru en 1713 et 1715.

La date de publication des ouvrages de Wolf donne des indications précieuses sur la véritable portée de la lutte qu'il eut à livrer contre les piétistes de la faculté de théologie. S'il est prouvé, en effet, qu'avant 1723, époque de son expulsion, Wolf ne s'était pas encore affirmé comme philosophe, ou, du moins, qu'il n'était pas encore connu comme tel, on ne pourra plus le considérer comme l'apôtre de la philosophie, en lutte contre la théologie. Or de 1703 à 1723, Wolf avait fait paraître 71 publications : 7 dissertations, 2 programmes, 2 *Epistolæ gratulatoriæ*, 38 articles et recensions, 4 préfaces, 11 ouvrages allemands et 7 latins. De ces 71 publications, 63 sont consacrées exclusivement à des questions de mathématique et de physique, expériences, démonstrations ou polémiques. Encore Wolf trouvait-il peu de contradicteurs : de 1710 à 1722, ses écrits n'ont provoqué que 17 brochures d'objections ou réfutations.

Il ne reste donc que 8 ouvrages, savoir : 4 programmes académiques (1) et les quatre premiers volumes de l'encyclopédie philosophique en allemand : c'est là tout le bagage philosophique de Wolf avant 1723. Sans doute, on peut, dès 1718, dans sa *Ratio prælectionum*, trouver tout le système qu'il développera compendieusement plus tard, mais la question est de savoir, non si Wolf avait déjà construit sa philosophie, mais s'il l'avait fait connaître. Or les quatre programmes académiques avaient passé à peu près inaperçus ; du moins ils n'avaient provoqué aucune polémique. De même, les quatre premiers volumes du petit monument, auxquels Wolf donnait déjà le titre général de « Pensées raisonnables » (*Vernünftige Gedancken*). Sauf la logique, aucun d'entre eux n'avait provoqué la moindre polémique. Les savants n'étaient pas encore

(1) Publiés en 1703 : *Philosophia practica universalis* (Dissertation d'habilitation, à Leipzig), en 1707, *Methodus demonstrandi veritatem religionis christianæ* (dans les *Acta eruditorum* de Leipzig), en 1717, *Specimen physicæ ad theologiam naturalem applicatam*, et en 1718, *Ratio prælectionum wolfianarum in mathesin et philosophiam universalem* (programmes académiques, à Halle).

habitué à chercher les idées nouvelles dans les ouvrages écrits en allemand. La philosophie wolfienne n'a commencé à se répandre que lorsque le maître commença la publication de son grand monument. Avant 1723, Wolf était connu comme physicien et mathématicien, non pas encore comme philosophe.

Wolf attend encore son historien. Personne, à notre connaissance, depuis un siècle, ne s'est donné la peine de lire en entier le grand monument wolfien. Et pourtant, il est impossible que dans cette œuvre énorme de vingt-huit volumes in-quarto, Wolf n'ait pas émis quelque idée originale, quelque vue intéressante et ignorée. Son influence a été considérable, et il conviendrait peut-être d'étudier, de près, et dans le détail l'origine de ses idées, leurs tenants et leurs aboutissants, leur évolution, les divergences entre Wolf et Leibniz. — C'est à peine si l'on peut, en gros, donner une caractéristique générale de la philosophie wolfienne.

Dans le fond, Wolf passe pour avoir systématisé les idées de Leibniz. Sans admettre dans son entier la théorie de la monade, il reconnaissait cependant, comme son maître, une harmonie préétablie dans l'univers. C'était traduire en langage philosophique le déterminisme auquel menait le particularisme du calvinisme; aussi, dans les polémiques qui suivirent son expulsion, Wolf, quoique luthérien, eut toujours de son côté les réformés radicaux. En physique, en politique et en économie Wolf préconisait la méthode expérimentale d'observation; nulle part, ses principes ne semblent avoir été très originaux: il admettait la conception « policière » de l'État, qui était déjà et qui est encore aujourd'hui celle d'une partie des publicistes prussiens: l'État, chargé de la « police générale » du pays, est à la fois absolutiste et omnipotent. Wolf admettait encore la conception « mercantile » des richesses, en faisant cependant quelques restrictions au sujet de la population: le bien-être des habitants étant, selon lui, plus important à considérer que leur nombre. Comme tous les encyclopédistes, Wolf semble donc avoir réuni, pour les systématiser, les idées courantes à son époque. Ses découvertes, s'il en a fait, sont toutes de détail.

Dans la forme, son originalité est moins contestable. Wolf prétendait tout démontrer, déductivement. De là, ses définitions, ses classifications, ses divisions et subdivisions en alinéas et paragraphes, de là aussi la lenteur extrême de ses raisonnements: car il prétend ne rien avancer qui ne soit solidement établi; de là ses notes, renvois et références, de là enfin la longueur de ses ouvrages. Mais, par contre, Wolf enseigna aux Allemands l'utilité du plan et de la méthode. Physicien, mathématicien, métaphysicien, politique, économiste, il fut toujours et partout logicien. Souvent, il est

vrai, sa logique est plus superficielle que réelle et ne l'empêche pas de se contredire dans le détail; mais il s'en sert quand même, et il poursuit avec un imperturbable sang-froid son raisonnement démonstratif jusque dans le détail le plus infime. C'est ainsi qu'il explique déductivement pourquoi la rose est rose, pourquoi les poissons nagent dans l'eau et pourquoi les hommes se serrent la main quand ils se rencontrent. Wolf a été le professeur de logique de l'Allemagne. Aussi profondément imbu de l'esprit allemand que Leibniz, il est pourtant ici en contradiction complète avec lui. Leibniz, comme les Allemands de la première moitié de ce siècle, préfère la logique interne à la logique externe et se soucie peu de codifier un monument : de là ce préjugé français que les Allemands amassent des matériaux pour la science, mais sont incapables de construire un livre. Au contraire, Wolf — et les Allemands de la fin du dix-neuvième siècle — affectionnent les idées nettes, absolues, qui suppriment tout clair-obscur entre l'affirmative et la négative. L'esprit allemand oscille ainsi entre le polymorphisme et le système, qui ne peuvent ni l'un ni l'autre servir à le caractériser essentiellement.

Sur bien des points, Wolf se rattache intellectuellement à l'école de Halle, telle qu'elle a été définie plus haut : deux idées inspirent, en effet, sa métaphysique et sa logique : la raison et la nature ; la raison qui enseigne au philosophe ses procédés d'investigation, qui lui suggère les idées, et qui lui fournit la forme démonstrative ; la nature sur laquelle s'exerce la raison. Rien qui ne soit naturel ; rien qui ne puisse être traduit rationnellement. Penser, c'est traduire la nature sous la forme raisonnable. Or, on a vu que les thomasiens et les piétistes reconnaissent, — chacun à leur manière — soit la nature, soit la raison. Wolf ne niait pas la révélation : en quoi il n'est pas rationaliste au sens contemporain du mot ; mais il prétendait démontrer par la raison ce que la foi imposait au sentiment. Dans la forme, son procédé démonstratif était purement rationaliste. Il y a certes du rationalisme dans le wolfianisme ; mais le wolfianisme n'est pas le rationalisme moderne.

En apparence, ces considérations suffiraient à expliquer le conflit qui mit aux prises Wolf et les piétistes à l'université. Mais, vers 1721 ou 1722, elles seraient déplacées. La question ne se posait pas encore sur le terrain philosophique. Personne ne connaissait encore la philosophie wolfienne. On savait que Wolf « lisait » sur la philosophie. Mais trois au moins de ses prédécesseurs en avaient déjà fait autant. La vérité est que Wolf n'était généralement pas aimé de ses collègues. Son caractère déplaisant devait toujours lui attirer des inimitiés. Ludovici (1) donne des explications qui sont vraisem-

(1) *Historie*, 2, § 138. Cf. l'autobiographie de Wolf, p. p. Wuttke, p. 146 sq. et 190.

blables, justement parce qu'elles sont tirées des petits conflits de la vie de tous les jours. Wolf avait confié l'édition de ses ouvrages à une librairie concurrente de l'atelier typographique installé à l'orphelinat piétiste: d'où mécontentement de Francke. Wolf avait obtenu en 1715, puis en 1721 une augmentation de traitement trop rapide: d'où jalousie de ses collègues évincés. Wolf avait du succès auprès des étudiants, il faisait concurrence à Thomasius, dont la popularité baissait, à Francke, qui trouvait bien inutile qu'un étudiant en théologie s'occupât d'Euclide. Wolf avait de puissants protecteurs à Berlin, Wolf avait de l'influence auprès des fonctionnaires royaux, Wolf était conseiller aulique. Wolf réussissait, et il se moquait de ses collègues moins heureux que lui; il faisait le fier et prétendait être au premier rang. Avant qu'on connût à Halle la philosophie de Wolf, on y connaissait déjà les ennemis de Wolf.

#### IV. Tiraillements et conflits

Le 12 juillet 1721, Wolf, en cédant le prorectorat à Lange, prononça le discours d'usage. Il avait choisi comme sujet la philosophie pratique des Chinois: *De Sinarum philosophia practica*. Depuis la fin du siècle précédent, les Chinois étaient fort à la mode: les philosophes les considéraient comme les modèles de l'humanité; leur constitution et leur morale semblaient tout près du type de perfection primitive dont la civilisation européenne n'était qu'une déviation. Plus tard, lorsque les voyages de Cook en Océanie eurent fait oublier les travaux des jésuites à Pékin, les Polynésiens devaient hériter de la popularité des fils du Ciel, et Robinson Crusôé remplacera Confucius. Mais Wolf en était encore aux Chinois; près de Berlin, les salons du château de Charlottenburg, où l'électrice Sophie-Charlotte résidait, étaient ornés de bronzes, de vases et de porcelaines, venus d'Extrême-Orient. A Berlin même, la sinologie tenait une grande place dans les occupations de l'Académie des sciences, si du moins on s'en rapporte aux statuts rédigés par Leibniz (1). A Halle, Wolf démontrait que la morale de Confucius, sans contredire en rien la morale chrétienne, était en conformité parfaite avec la morale naturelle.

(1) A la même époque, les dominicains et les jésuites de Paris se livraient à une polémique célèbre, au sujet des cérémonies du culte chinois. — Le dernier des Carpov ne en 1720, fut un sinologue. — Bien d'autres faits attesteraient encore combien la « culture » chinoise préoccupait la « philosophie » d'alors.

De pareilles affirmations portaient fort loin. Car la morale naturelle et la morale chrétienne ne peuvent pas être en opposition, et Confucius, en formulant la morale naturelle, formulait aussi la morale chrétienne. Il eût donc été chrétien avant le Christ, et sans le Christ — ce qui est une monstruosité théologique. Bien plus : étant chrétien, il devait être sauvé : donc la rédemption opérée par le Christ n'aurait pas été universelle, et inversement, on pouvait être sauvé sans participer de la rédemption chrétienne : — deuxième monstruosité théologique. Par définition, l'Église est la communauté de ceux qui croient à la mission rédemptrice du Christ. Hors de l'Église, point de salut. Les théologiens catholiques eux-mêmes s'étaient déjà souvent demandés si des hommes comme Virgile ou Platon seraient condamnés aux peines éternelles de l'enfer, pour n'avoir pas été baptisés. La question était toujours pendante. Pour les orthodoxes luthériens, elle devait se résoudre par l'affirmative. La démonstration de Wolf menait, au contraire, à la négative.

Aussi les théologiens furent-ils vivement émus du discours que venait de prononcer l'ancien prorecteur. Breithaupt, qui venait de céder le décanat de la faculté de théologie à Francke, protesta publiquement, le lendemain, dans un sermon qu'il prononça en pleine église (1). Le même jour, Francke écrivit à Wolf, pour lui demander communication du texte de son discours (2). Wolf répondit par un refus d'une ironie hautaine (3) : « Je ne me suis jamais engagé, disait-il, à reconnaître Votre Grâce et ses collègues immédiats comme juges de ma vie ». Il ne comprend pas l'émotion de la faculté de théologie, et un ordre du roi en personne seul pourra l'obliger à soumettre aux théologiens le discours qu'il vient de prononcer. « Au cas où Votre Grâce désirerait prendre oralement auprès de moi quelques renseignements sur les points que dans sa hâte elle n'a pas convenablement examinés — continuait Wolf — je la prie de m'épargner sur les questions pour lesquelles elle est en polémique avec les autres théologiens de la pure Église orthodoxe. » Du reste, le discours sera imprimé, et « envoyé à tous les savants d'Europe qui l'accueilleront avec la même faveur que beaucoup d'autres choses qui ne sont pas du goût de Votre Grâce ».

La lettre de Wolf déconcerta la faculté de théologie. Francke, dans une réponse assez plate (4), essayait d'excuser la Faculté dont

(1) Ludovici, *Historie*, 2, § 137.

(2) Voy. Kramer, *A.-H. Francke*, 2, 333, sqq.

(3) Lettre de Wolf à Francke, du 14-7 1721, p. p. Gottsched, Beyl., 18, sq.; Eckstein, 100, sq.; Wulke, *Wolf*, 20, sq.

(4) Lettre de Francke à Wolf, du 17-7 1721, p. p. Gottsched, Beyl., 20.

Wolf avait méconnu les bonnes intentions. Elle avait demandé communication du discours « aussi amicalement que possible et pour le mieux comprendre ». — Les étudiants s'étaient déclarés pour Wolf. Ils organisaient un *Commers* en son honneur et criaient : « A bas Lange ! » Les troubles continuant, le roi dut intervenir ; il voulut créer un prorectorat perpétuel ; mais, comme les professeurs protestaient d'avance contre ce projet, il se contenta d'instituer une charge de « chancelier » académique, dont le juriste Ludewig fut le premier titulaire (1). Le chancelier représenterait dorénavant et d'une façon permanente, auprès du Sénat, l'autorité centrale du roi, qui avait le titre de « recteur », et du ministre Printzen, qui était « curateur » de l'Université. Wolf fit imprimer son discours à Rome, en 1722, avec censure et approbation du saint-office de l'Inquisition, puis à Trévoux en 1725, avec l'assentiment de la Société de Jésus, mettant ainsi une sorte de coquetterie à opposer le libéralisme des papistes à l'intolérance des piétistes. Dans leur attaque maladroite contre Wolf, les piétistes avaient misérablement échoué.

Mais la lutte reprit bientôt (2). En 1721, Wolf, qui était alors le doyen de la faculté de philosophie, avait installé, comme professeur extraordinaire, un de ses élèves nommé Thümmig, qui, malgré son jeune âge — il avait vingt-quatre ans — remplissait depuis quelque temps déjà les fonctions gratuites de *magister legens*. Au printemps de 1723, une chaire de professeur ordinaire fut déclarée vacante. Trois candidats se mirent sur les rangs, Thümmig, que Wolf soutenait, Strahler, qui se croyait protégé par Wolf, mais qui ne l'était pas, et Lange fils, qui avait naturellement l'appui de son père. Thümmig l'emporta ; au mois de juin arrivait à Halle son diplôme de nomination, signé par le roi ; en même temps Wolf présentait son protégé à l'Académie des sciences de Berlin et lui faisait donner le titre de membre correspondant. Le crédit de Wolf était plus puissant que jamais, et rien ne paraissait le menacer.

Mais Strahler ne pardonnait pas à Wolf ce qu'il considérait comme une trahison. Lorsqu'il était arrivé à Halle, Wolf l'avait aidé à devenir *magister legens*, et il lui avait envoyé des étudiants à ses cours d'arithmétique. Mais ensuite Wolf avait favorisé Thümmig aux dépens de Strahler : il lui avait fait ouvrir un « collège » de mathématique, en concurrence avec celui qui tenait Strahler ; il lui avait obtenu la place vacante de professeur extraordinaire puis

(1) Eckstein, 72, sq.

(2) Sur l'affaire Thümmig-Strahler, voy. Ludovici, *Historie*, 1, § 251 ; 2, § 528, sq. ; Wolf *Autobiographie*, p. p. Wuttke, p. 190, 191 sq., 194 ; Eckstein, 101, sq. ; Kramer, *A. H. Francke*, 2, 334, sq.

ordinaire, quand Stræhler était plus ancien à l'université : Stræhler résolut de se venger contre Thümmig, et surtout contre Wolf.

Il commença, raconte Wolf lui-même, « par dire du mal de moi, en cherchant à me rapetisser auprès des étudiants et m'accusant des plus grosses erreurs ». Puis il acheta le premier volume de métaphysique que Wolf venait de publier et que personne n'avait encore lu, et il en rédigea une réfutation virulente. Son travail terminé, il alla le soumettre à Hoffmann, qui refusa de l'examiner, à Thomasius qui lui conseilla ironiquement de construire une métaphysique originale, à Lange enfin. « C'était apporter à celui-ci de l'eau pour son moulin. » Lange accueillit avec empressement le travail de Stræhler; il le fit lire à Francke et s'occupa de trouver un éditeur, si bien qu'en mars 1723 la *Réfutation* était déjà sur le point de paraître.

Mais Wolf avait eu vent des projets de ses ennemis. Le 8 mars, il déposa une plainte au sénat académique. Il demandait : 1° que Stræhler soumit à l'université son écrit injurieux avant de le faire paraître; 2° qu'il cessât dans ses cours de critiquer une philosophie qu'il ne comprenait pas; 3° qu'il fit des excuses pour les injures qu'il avait prodiguées à Wolf dans ses cours et son écrit; 4° qu'il donnât des garanties pour l'avenir. Le 10 mars, le sénat académique demanda à Stræhler communication de sa réfutation; le 11, Stræhler fit une réponse dilatoire et, prenant l'offensive, il déposait en même temps une plainte en diffamation contre son concurrent Thümmig.

Sur ces entrefaites, l'imprimeur fournit à Stræhler les bonnes feuilles de la première partie de son ouvrage. Wolf en eut communication. Il rédigea à la hâte une brochure de réfutation et, mécontent de l'attitude expectante du sénat académique, il menaça de porter plainte devant la régence de Magdebourg. Le sénat académique écrivit à Wolf de n'en rien faire (1) et le 27 il rendit enfin un jugement... qui laissait la question intacte (2). Stræhler devait examiner s'il était opportun de continuer la publication de son écrit polémique contre Wolf; au cas où il continuerait, il aurait à en supporter toutes les conséquences éventuelles.

Wolf en appela aussitôt à Berlin. Le 5 avril, Printzen signait un rescrit par lequel il interdisait à Stræhler de continuer ses attaques contre Wolf. Il obéit. Grâce à l'appui du ministre, Wolf était encore une fois vainqueur. Quelques jours après, il se félicitait auprès d'un ami « de l'appui que lui accordait le roi » (3). Il se trompait. En réalité, Printzen seul était intervenu.

(1) Le 24 mars 1723, Gottsched, 29, sq.

(2) Ludovici, *Historie*, 2, § 533.

(3) Wolf's *Briefe*, p. 15 : lettre à Blumentrost, du 24-4 1723.

Mais il lui avait fallu cette fois recourir à Berlin; il avait dû accomplir une démarche dont la menace seule avait suffi pour imposer silence à ses ennemis, deux ans auparavant : déjà sa position à Halle était moins solide qu'autrefois. De plus, l'intervention de Printzen mécontenta fort le sénat académique, qui tenait à son autonomie, et en voulut à Wolf de mêler ainsi Berlin aux querelles intestines de l'université. Enfin, les théologiens s'agitaient.

Jusqu'à présent, la lutte se résout en rivalités personnelles, plutôt qu'en un conflit de doctrines. Sauf Strähler, personne ne connaissait encore la philosophie de Wolf. Le 24 décembre 1722, Lange écrivait à Buddeus qu'il n'en avait rien lu (1). Mais comme, après le décret du 5 avril, il écrivait d'autre part à Reinbeck qu'il estimait la métaphysique wolfienne dangereuse pour l'orthodoxie (2), on peut conclure qu'il essaya de comprendre les idées philosophiques de son adversaire dans le premier trimestre de 1723, lorsque Strähler lui soumit sa réfutation. A Berlin, Reinbeck n'étudia la philosophie de Wolf qu'après son expulsion, à la fin de 1723 (3). C'est Lange qui, le premier, eut l'idée d'attaquer Wolf, au nom de l'orthodoxie luthérienne, et de chercher argument contre le philosophe, dans sa philosophie.

Ses collègues de la faculté de théologie étaient tout prêts à le soutenir. A la faculté de droit, Thomasius, qui aimait à se rendre compte des choses par lui-même, demandait d'abord qu'on prouvât par des citations de Wolf les dangers de sa philosophie. Ludewig, ami de Printzen, ne se déclara pas contre Wolf, puisque Printzen était pour Wolf. A la faculté de philosophie, Sperlette refusa d'intervenir contre son collègue (4). Mais Wolf n'avait pas un ami pour prendre hautement sa défense. En outre, cette année-là, les piétistes avaient réussi à occuper les principales charges de l'université; Michaelis aîné était prorecteur, Lange, doyen de la faculté de théologie, Michaelis jeune, doyen de la faculté de philosophie.

Au début de mai 1723 (5), Lange, qui venait de publier déjà une *Causa Dei et religionis contra atheismum*, rédigea donc des *Remarques sur la métaphysique de Wolf*, où il démontrait en vingt-six points : que Wolf, en voulant démontrer rationnellement que Dieu est, diminue la valeur des preuves traditionnelles de l'existence de

(1) Eckstein, p. 102, n. 2.

(2) Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 4, sq.

(3) Manteuffel, dans Reinbeck, *Nouveau Recueil*, p. 249, n. 1.

(4) Wolf, *Autobiographie*, p. p. Wuttke, p. 193, sq.

(5) Sur la polémique qui suit, voy. Wolf, *Autobiographie*, loc. cit., Ludovici, *Historie*, 1, § 61, 252, sq., 2, § 539; Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 6, sqq.; Kramer, *A.-H. Francke*, 2, 33, sq., cf. Eckstein, 102, n. 3.

Dieu et que, par conséquent, il mène à l'athéisme; que, de plus, sa théorie de l'harmonie préétablie ressuscitée, sous une nouvelle forme, le fatalisme spinosique dont les dangers et l'erreur sont bien connus. Les remarques de Lange furent adoptées officiellement et à l'unanimité par la faculté de théologie. De son côté, la faculté de philosophie rédigeait une protestation analogue, et les critiques des deux facultés furent immédiatement expédiées à Berlin.

Printzen, dès qu'il les reçut, en donna communication à Wolf (1), qui écrivit aussitôt une *Gründliche Antwort* en réponse aux *Anmerkungen* de la faculté de théologie et une *Differentia nexus rerum* en réponse au *Causa Dei* de Lange. Celui-ci riposta de suite par une *Modesta disquisitio*, avec une préface au nom de la faculté de théologie; à quoi Wolf répondit par un *Monitum ad commentationem* qui provoqua aussitôt les *Placidæ vindiciæ* de Lange. Cette polémique ne dura pas plus de quatre mois, de juin à octobre 1723. Dès le début, la faculté de philosophie semble s'en être désintéressée, et Lange, qui ripostait d'abord à Wolf au nom de la théologie, ne parlait plus, à la fin, qu'en son nom personnel.

Mais, d'un autre côté, le débat s'élargissait. Thümmig n'était toujours pas installé. Outre la plainte en diffamation déposée contre lui par Stræhler au sénat académique, la faculté de théologie se préoccupait maintenant de ses doctrines : élève de Wolf et protégé par lui, il pouvait être comme lui suspect d'idées dangereuses. Aussi, le 16 octobre, la faculté expédiait-elle à Berlin une protestation en forme contre la nomination de Thümmig (2).

Heureusement, Wolf avait prévu d'avance cette manœuvre, et au moment où la protestation des théologiens arrivait à Berlin, l'université de Halle recevait un ordre daté sans doute du 18 octobre (3) et signé par Printzen, qui ordonnait l'installation immédiate de Thümmig. L'ordre et la protestation s'étaient sans doute croisés en route. Encore une fois, grâce à Printzen, Wolf obtenait gain de cause et pouvait se croire vainqueur.

Mais il ne savait pas tout. Le 16 octobre, pendant que la faculté de théologie adressait, par la voie hiérarchique, sa protestation au ministère, Francke écrivait au roi lui-même (4). Déjà, à plusieurs reprises, il s'était adressé directement à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qu'il connaissait personnellement; mais depuis longtemps déjà il n'avait pas eu occasion de lui écrire, et il ne

(1) Rescrit du 31-5 1723.

(2) Voy. la lettre du roi à Francke, du 22-10 1723.

(3) Ce rescrit arriva à Halle le 22-10 1723.

(4) Voy. la lettre du roi au roi à Francke du 22-10 1723.

l'avait jamais entretenu de Wolf. Ainsi, au moment même où Printzen signait l'ordre d'installer Thümmig, le roi apprenait avec étonnement que dans ses États, à Halle, un nommé Wolf enseignait une philosophie suspecte d'athéisme et de fatalisme. Jusqu'alors, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> était resté entièrement étranger aux querelles qui passionnaient Halle, et il est probable qu'il les ignorait complètement. Les dissentiments qui depuis près de deux ans agitaient l'université de Halle avaient été réglés dans les bureaux du ministère, par Printzen, et à l'insu du roi. La lettre de Francke eut donc cette conséquence capitale que désormais le roi, mis au courant, agira, et qu'il agira seul, sans consulter Printzen. Il notifiera sa volonté dans des « ordres de cabinet » expédiés directement par son secrétaire particulier, sans contresignature ministérielle. Après avoir été trompé par son ministre, le roi trompait son ministre : et c'est ainsi qu'il prétendait gouverner.

On ne peut malheureusement dire avec précision comment les choses se sont passées à Berlin, à la fin d'octobre et au début de novembre 1723. Wolf avait des protecteurs influents. Le 14 juin, il avait reçu du landgrave de Hesse-Cassel une vocation pour l'université de Marburg (1); il voulait accepter, mais il en fut dissuadé, dit-il lui-même (2) par le ministre Printzen, par le prédicateur de cour Schardius et par le conseiller consistorial Schmiedmann; prévenus, ceux-ci n'auraient pas manqué d'agir en sa faveur. On a dit (3) que le roi avait institué une commission extraordinaire, composée de deux réformés, Jablonski et Noltenius et de trois luthériens, Roloff, Reinbeck et Schmidt. Cette commission se serait réunie pour examiner la philosophie de Wolf, mais le roi aurait pris une décision avant qu'elle eût terminé ses travaux, et sans même la consulter. Au vrai, pas un acte officiel ne prouve l'existence de cette commission. Un seul fait est certain, c'est que Reinbeck, depuis longtemps en correspondance avec Lange, s'est mêlé de l'affaire (4). Il aurait même fait, au début d'octobre, un voyage à Halle pour parler à Lange et à Wolf. Avait-il été envoyé par le roi lui-même? Rien ne le prouve. Du moins, on peut affirmer que le roi ne l'a pas consulté au moment décisif.

On a dit encore que le général Natzmer, bien connu par ses sentiments piétistes, et lié personnellement avec Lange et Francke, avait été leur intermédiaire auprès du roi. Le général Løben, autre soldat piétiste, l'aurait accompagné dans ses démarches. Tous deux

(1) Gottsched, 64; cf. Beyl., 32, sq.

(2) *Autobiographie*, p. p. Wuttke, p. 194, sq.

(3) Voy. à ce sujet la discussion d'Eckstein, 102, n. 3. Cf. Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 6, sqq.

(4) Büsching, *ibid.*, d'après les papiers de Reinbeck.

auraient fait le voyage de Halle. L'édit sévère que le roi prit contre Wolf aurait été directement inspiré par Natzmer, que son caractère violent et entier poussait toujours aux mesures extrêmes. Mais les récits qui nous affirment l'intervention de Natzmer et de Lœben sont des plus suspects, ne fût-ce que parce qu'ils datent de près d'un demi-siècle plus tard (1) ou qu'ils émanent de Wolf, transcrit par Gottsched (2). D'autre part, nous savons que le roi « estimait Natzmer plus qu'il ne l'aimait » (3). En 1709, à l'armée de Flandre, Natzmer avait eu une discussion fort vive avec lui (4). Tout en occupant une des premières places dans l'armée, il n'était jamais devenu un des conseillers intimes du jeune roi. Enfin la correspondance de Natzmer avec Francke et Lange a été conservée et publiée; elle est muette ici (5). Du reste, Francke n'avait pas besoin d'un intermédiaire pour écrire au roi. L'intervention de Natzmer et de Lœben n'est donc nullement certaine.

On a dit enfin que Gundling, professeur à la faculté de droit de Halle, aurait écrit à son frère Paul, le bouffon de cour, pour qu'il intervînt auprès du roi contre Wolf. Mais Wolf, qui nous apprend lui-même ce détail (6), ne le justifie d'aucune preuve et son affirmation ne suffit pas (7).

Natzmer et Lœben (8) ou Gundling (9) auraient fait comprendre à ce roi la philosophie de Wolf, en lui formulant « l'argument du grenadier ». Si un grenadier déserte, on ne peut le punir, car, en vertu de l'harmonie préétablie, il *devait* désertier : n'étant pas libre,

(1) Kœnig, IV, 2, 119; Büsching, *op. cit.*, p. 8, sqq. — Les renseignements donnés par Büsching ne sont admissibles que tant qu'ils se rapportent au rôle de Reinbeck, ou qu'ils sont corroborés par d'autres textes probants.

(2) Gottsched, Beyl., p. 31, sq. Wolf's *Briefe*, à Blumentrost, du 1-3 1724, p. 21, sqq.

(3) Poellnitz, *Mém.*, 2, 335. — Fassmann, 2, 789, donne à peu près la même note: « Le roi l'aimait et l'honorait comme un père » ou, plus exactement, comme le doyen de l'armée prussienne. — Natzmer fut promu maréchal dans sa soixante-dix-huitième année, en 1727, mais il n'obtint pas le titre de *Wirkl. Geh. Rath.* — Bien qu'en sa qualité de commandant des *Gensdarmes* il vit le roi tous les soirs, à six heures (quand celui-ci était à Berlin), pour le mot d'ordre (Poellnitz, *Mém.*, 1, 40), il ne fut jamais de ses familiers. Il ne prit même pas une part active dans l'œuvre de réorganisation militaire entreprise par Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Sous l'influence d'Anhalt-Dessau, l'armée prussienne devint surtout une armée de fantassins. Natzmer, au contraire, tenait pour la cavalerie.

(4) Natzmer, *Mém.*, p. 165 sqq. Cf. p. 153.

(5) Voy. Gneomar-Ernst von Natzmer, dans *Atty. konserv. Monatsschr.*, 46 (1889, t. 1), p. 374 et *Lebensbilder*, p. 206 sq., 238 et 451. Dans une instruction rédigée en 1721 pour Henri-Ernest, son fils cadet, qui allait achever ses humanités à Halle, Natzmer lui recommandait de suivre les leçons de Wolf. — On doit pourtant constater que Lœben était ami de Natzmer, et que Natzmer était lié avec Francke. Enfin, une allusion postérieure de Natzmer (voy. plus bas, p. 688) permet de supposer que son rôle dans l'affaire Wolf en 1723 — s'il en a joué un — a été plutôt conciliant, contrairement aux affirmations de Kœnig et Büsching. Sur Natzmer, voy. encore Livre VI, chap. 1, § 5.

(6) *Autobiogr.*, p. p. Wuttke, p. 195.

(7) Wolf n'a pas inventé l'anecdote : elle circulait oralement. En 1787, Benekendorf la notait dans ses *anas*, t. 2, p. 22, sq.

(8) Kœnig, IV, 2, 119.

(9) Benekendorf, 2, 21 sq.; Wolf, *Autobiographie*, p. p. Wuttke, p. 195.

il n'est pas responsable, et par conséquent pas punissable. Cette anecdote n'est pas plus certaine que l'intervention de Natzmer ou de Gundling.

En résumé, il est certain que le roi n'a pas consulté Printzen; il n'est pas certain qu'il ait réuni une commission, mais il est certain qu'il n'a pas tenu compte de l'avis qu'elle aurait pu émettre; il n'est pas certain que Reinbeck n'ait pas été mêlé à l'affaire, mais il est certain qu'il n'a pas été consulté au moment de la décision : voilà pour les amis de Wolf. — Il n'est pas prouvé que Natzmer et Lœben soient intervenus auprès du roi; il n'est pas prouvé que les frères Gundling, le juriste et le bouffon, se soient associés contre Wolf; il n'est pas prouvé que l'argument du grenadier ait été développé devant le roi, et même, si Natzmer, Lœben et Paul Gundling avaient voulu desservir Wolf dans l'esprit du roi, rien ne prouve que leur influence aurait prévalu : voilà pour les ennemis de Wolf.

La conclusion est bien simple : si personne n'a agi auprès du roi, c'est que le roi a agi tout seul. Saisi directement de l'affaire, par la lettre de Francke, il l'a réglée personnellement, sans consulter personne, de sa propre autorité, comme il aimait à le faire. Les faits confirment cette supposition. Aussitôt qu'il eut reçu la lettre de Francke, du 16 octobre, le roi demanda, le 22, des renseignements complémentaires sur Wolf et Thümmig (1). Francke répondit le 26 (2); et peut-être encore le 2 novembre. L'enquête était terminée. Du moins Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> l'estimait telle. Il considérait que la correspondance personnelle qu'il venait d'échanger avec Francke suffisait. Il ne lui vint pas même à l'esprit que les renseignements dont il disposait pouvaient être incomplets ou suspects et qu'il convenait tout au moins d'entendre la partie adverse. L'art de mûrir une décision et de n'agir qu'en pleine connaissance de cause n'était pas son fait. Suivant son habitude, il commit un coup de tête, quitte à s'en repentir plus tard. Et il prononça son jugement.

(1) La lettre du roi à Francke, du 22-10 1723, a été retrouvée par Kramer.

(2) La réponse de Francke au roi ne nous est connue que par l'allusion qui y est faite dans la lettre du roi à Francke, du 8-11 1723. Cette lettre a été publiée pour la première fois par Eckstein, puis par Kramer. Les deux textes ne sont pas absolument identiques. Le texte p. p. Eckstein débute ainsi : « J'ai bien reçu vos lettres du 26 octobre et du 2 courant. » Entre le 26 octobre et le 8 novembre, le roi aurait donc demandé une dernière fois des renseignements complémentaires à Francke, qui lui aurait encore répondu, à moins qu'il n'ait fallu deux lettres à Francke pour répondre au billet royal du 22 octobre. Mais le texte p. p. Kramer ne mentionne que la lettre du 26 octobre. D'autre part, suivant Eckstein, les lettres du roi auraient été adressées à la faculté de théologie; suivant Kramer, à Francke, Kramer a ici raison contre Eckstein : les deux lettres du 22-10 et du 8-11 ont été retrouvées aux archives de l'épiscopat de Halle et non à l'université; leur aspect extérieur, le post-scriptum autographe du roi dans la seconde, attestent bien qu'il s'agit d'une correspondance privée entre le roi et le pasteur. L'hypothèse d'une double expédition à Francke et à l'université est inutile.

### V. Les « ordres de cabinet » du 8 novembre 1723

Le 8 novembre 1723, trois ordres sortaient du cabinet royal et prenaient la route de Halle. Deux étaient adressés à l'université : l'un concernait Wolf, l'autre Thümmig. Le troisième était adressé à Francke (1).

Ce dernier seul nous a été conservé authentiquement. Le roi notifiait à Francke les mesures qu'il venait de prendre. « J'ai, disait-il, édicté, au sujet de la théorie trompeuse du professeur Wolf un ordre tel que chacun pourra juger que j'en ai eu un grand mécontentement; de même, j'ai rapporté l'ordre au sujet de l'introduction de Thümmig, car ma volonté n'est pas de laisser comme professeurs de pareilles gens. » De sa propre main, le roi ajoutait un post-scriptum, avec son orthographe fantaisiste, et de ce style qui lui était personnel : « Je n'avais pas su que le Wolf est si sans Dieu, mais je ne le laisserai pas s'établir dans mon pays, mais si je ne sais pas, ce n'est pas ma faute ». L'aveu du roi est précis et précieux; il confirme entièrement la façon dont nous avons présenté la suite des événements. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ignorait; mis au courant par Francke qui insiste surtout sur l'athéisme de Wolf, il prend aussitôt une décision, brusquement, et seul.

L'ordre par lequel le roi annulait le rescrit de Printzen du 18 octobre 1723, est perdu; nous ne le connaissons que par l'allusion qui en est faite dans la lettre à Francke du 8 novembre et par le témoignage de Ludovici, suivant lequel, il est vrai, la destitution de Thümmig était édictée dans le même rescrit que l'expulsion de Wolf. Du reste, Thümmig semble avoir cessé de professer à Halle. Nous ignorons ce qu'il est devenu ensuite.

Comme l'ordre de destitution de Thümmig, l'ordre d'expulsion de Wolf est perdu. D'où vient cette disparition, au moins singulière ? Faut-il accuser les piétistes, que la sévérité inattendue du roi avait surpris, et qui prévoyaient les accusations dont ils allaient être l'objet ? La supposition la plus probable est celle-ci : Sitôt qu'il

(1) Sur ces trois rescrits, voy. la liste de l'appendice, à la date du 8-11 1723.

reçut l'ordre royal, le chancelier de l'université se hâta de le faire porter à Wolf, sans même prendre le temps d'en faire « expédier » l'ampliation. Dans son autobiographie, Wolf dit, il est vrai, qu'on lui donna « copie » de l'édit. Mais savait-il si les bureaux de l'université avaient eu le temps de faire cette copie ? D'autre part, tout édit expédié en province était à proprement parler une copie ; l'original, ou concept, restait seul dans les dossiers des ministères, ou dans les « registres du cabinet », à Berlin. La question serait donc de savoir si la « copie » que Wolf a reçue, a été écrite à Berlin ou à Halle. Si elle a été écrite à Berlin, — comme nous le supposons — l'édit n'a eu qu'une seule expédition dont le destinataire devint propriétaire.

L'hypothèse est d'autant plus vraisemblable que le texte de l'édit est resté inconnu de 1723 à 1755. Ludovici lui-même, professeur à Leipzig, historien consciencieux et exact de la philosophie wolffienne, avoue ne pas en avoir eu connaissance et n'en donne qu'un résumé. C'est que la seule expédition que l'édit eût jamais eue, était alors à Marburg, dans les cartons de Wolf. Plus tard, Gottsched, qui avait eu communication de l'autobiographie rédigée par Wolf pour Baumeister, et que Wuttke a publiée, ainsi que d'une partie des papiers de Wolf, a donné le texte de l'édit « d'après une copie fidèlement transcrite sur l'original ». Cette copie avait évidemment été faite sur l'expédition de l'édit que Wolf possédait. Elle porte, il est vrai, des traces visibles d'altération, et on doit se garder de la prendre pour l'expédition elle-même ; mais elle constitue la seule version que nous possédions de l'édit lui-même.

Eckstein nie que Gottsched ait le premier publié cette copie. Pourtant, le texte qu'il donne dans sa Chronique de la ville de Halle est une simple reproduction du texte de Gottsched. S'il avait eu un autre texte sous les yeux, il en aurait cité l'origine : ce qu'il ne fait pas. Eckstein s'est donné la peine d'ajouter le protocole d'usage (que ne publie pas Gottsched), de supprimer les chiffres que l'auteur de la copie (Gottsched ou Wolf) avait inséré devant chacun des considérants royaux, et qui sont visiblement des interpolations, car l'habitude de numérotter ainsi les idées, si elle est tout à fait wolffienne, est aussi tout à fait opposée aux usages de la chancellerie prussienne sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Eckstein a enfin pris la précaution d'archaïser l'orthographe du texte de Gottsched. Après ces corrections, le texte d'Eckstein a l'air d'être plus authentique que celui de Gottsched, dont il n'est cependant que la transcription.

Ainsi, ni le résumé publié par Ludovici, ni le texte publié par Gottsched (et Eckstein), ne doivent faire autorité. S'ils concordent,

on peut accepter leurs indications; s'ils diffèrent, il faut douter. En voici la traduction :

## RÉSUMÉ DE LUDOVICI (1737)

L'édit alléguerait que Wolf, aussi bien dans ses écrits publics que dans ses cours, développerait une théorie qui ferait opposition à la religion révélée dans la Parole divine, et que cette raison seule et aucune autre justifierait l'expulsion de Wolf hors des pays royaux prussiens.

Wolf devait donc « être révoqué de ses fonctions et sortir dans les vingt-quatre heures de Halle, et dans les quarante-huit heures de tous les pays royaux prussiens sous peine de mort (*bey harter Leib und Lebens Strafe*).

## TEXTE DE GOTTSCHED (1755)

« Considérant : 1. Qu'on nous allègue que le professeur Wolf, 2. dans ses écrits et ses cours publics, 3. développe une théorie, 4. qui fait opposition à la religion révélée dans la Parole divine et que, n'étant nullement disposé à tolérer cela plus longtemps, 5. nous avons résolu de notre propre main (*eigenhächsthendig*) que ledit Wolf serait entièrement révoqué de sa chaire et qu'il ne lui serait désormais plus permis d'enseigner : En conséquence, nous avons voulu, par la présente, vous faire savoir que, par un ordre tout gracieux, ledit professeur Wolf ne doit pas être toléré plus longtemps à Halle et qu'il ne lui est plus permis d'enseigner; en outre, vous avez à faire savoir audit Wolf que, dans l'espace de quarante-huit heures après le reçu de cet ordre, il devra évacuer la ville de Halle et tous nos autres pays royaux, sous peine de la corde (*bey Strafe des Stranges*). »

Le texte de Gottsched-Eckstein comporte les signatures du roi et de Printzen. Mais Wolf, dans un commentaire que publie Gottsched, et dont on retrouve les idées principales dans son autobiographie, remarque que l'édit sévère (*das harte Rescriptum*), pris contre lui émanait du roi lui-même, et que Printzen, le ministre curateur des universités prussiennes, n'avait pas été consulté. En outre, il est à noter que les ordres de cabinet sont ordinairement signés du roi seul. Le contre-seing de Printzen est donc douteux.

Wolf donne aussi, dans son autobiographie (écrite vers 1743), quelques renseignements sur l'édit du 8 novembre. Cet ordre portait, dit-il, que j'avais « à évacuer le pays non en vingt-quatre, mais en deux fois vingt-quatre heures ». Dans une lettre, datée du 1<sup>er</sup> mars 1724, il disait déjà : « Le roi expédia un ordre sévère (*eine strenge Ordre*), que je devais sortir de Halle en deux fois vingt-quatre heures et évacuer tous ses pays. »

Voilà toutes les indications que nous possédons sur l'édit du 8 novembre 1723. Peut-être, en les comparant soigneusement, pourrions-nous tirer quelques conclusions. La question est triple : l'édit se compose 1<sup>o</sup> de considérants, 2<sup>o</sup> il indique à Wolf un délai, 3<sup>o</sup> et le menace d'une peine.

Wolf est muet sur les considérants; mais Ludovici et Gottsched concordent si exactement que l'on doit, semble-t-il, formuler deux

conclusions... diamétralement opposées. Ou cette concordance est une preuve d'authenticité, et il faut alors accepter sans hésiter les indications données à la fois par Ludovici et par Gottsched; ou, au contraire, Gottsched aurait fabriqué de toutes pièces l'ordre qu'il attribue à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, et il se serait servi du texte de Ludovici. Certain détail de style permettrait de le supposer (1). Il y aurait ici, non pas la preuve, mais la présomption d'un faux commis par Gottsched. L'hypothèse n'est pas certaine; on doit néanmoins la retenir.

Pour le délai, Ludovici et Gottsched concordent encore, mais le texte de Ludovici paraît plus exact que celui de Gottsched. Suivant Gottsched, Wolf aurait eu quarante-huit heures pour quitter Halle et le royaume; suivant Ludovici, il aurait eu vingt-quatre heures pour sortir de Halle et quarante-huit heures pour sortir des pays prussiens. Le texte de Ludovici permet deux interprétations. Ou bien les deux délais sont consécutifs, de sorte que Wolf aurait eu trois jours devant lui; ou bien le premier délai est impliqué dans le second: Wolf aurait eu quarante-huit heures pour quitter les pays prussiens, dont vingt-quatre pour quitter Halle. En tout cas, suivant Ludovici, l'expulsion comportait deux délais, consécutifs, ou confondus l'un dans l'autre. Or, Wolf, dans sa correspondance et son autobiographie, dit très nettement qu'il a eu « deux fois vingt-quatre heures pour quitter Halle et les pays prussiens ». Aucun doute n'est possible: le délai total était de quarante-huit heures, et il s'échelonnait en deux degrés, de vingt-quatre heures chacun, l'un pour sortir de Halle, l'autre pour sortir du royaume. Ludovici, Gottsched et Wolf sont d'accord, mais l'expulsion à deux délais, indiquée par Ludovici, est plus exacte que l'indication à un seul délai indiquée par Gottsched. Plus tard, quand Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> ordonna l'expulsion du wolfien Fischer, professeur à Königsberg, il lui accorda vingt-quatre heures pour sortir de Königsberg et quarante heures pour sortir de Prusse (2). L'édit du 8 novembre indiquait donc, très vraisemblablement, deux délais.

(1) Texte de Gottsched: « *Demnach Uns hinterbracht, dass der dortige Professor Wolf in öffentlichen Schriften und Lectionen solche Lehren vortragen soll, welche, u. s. w.* » Pourquoi *soll*? se demande avec raison Cramer, *Z. G. Fr. W. L.*, p. 72. — Or, voici comment s'exprime Ludovici, 3, § 126: « *Diesen Königl. Befehl haben wir noch nicht zu Gesichte bekommen, jedoch haben wir so viel gewusst, dass dessen Inhalt gewesen sey: Es wäre hinterbracht worden, dass Wolf, sowohl in öffentlichen Schriften als in seinen Lectionen solche Lehre vortragen solle, welche, u. s. w.* ». Ici, l'emploi de *solle* paraît tout naturel. Ludovici transcrit, par ouï-dire, un bruit dont il n'est pas certain. — Le *soll* de Gottsched ne viendrait-il pas du *solle* de Ludovici?

(2) Voy. plus bas, p. 688. — En 1714, le roi expulsa le baron de Gortz, qui n'avait pas osé se battre en duel. Il « lui fit ordonner de vider sa Résidence en dix heures et ses États en vingt-quatre » (Mauvillon, 1, p. 213). — Les expulsions à deux délais n'avaient donc rien d'anormal.

Mais alors, sur ce point encore, le texte publié par Gottsched ne serait pas conforme à l'original.

S'il en est ainsi, pouvons-nous accepter sans hésiter les indications qu'il nous fournit sur « la peine de corde » dont le roi menace Wolf ? Ludovici indique, il est vrai, « la peine de mort » ; mais il n'avait pas vu l'édit, et il ne parle pas de strangulation. Il y a plus : jusqu'au moment où Gottsched publia sa biographie de Wolf en 1755, pas un seul document n'indique ou ne laisse deviner que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ait menacé Wolf de le pendre. Wolf lui-même dans son autobiographie, dans sa correspondance, dans son commentaire de l'édit, ne parle pas de la peine de corde ; il ne dit même pas, comme Ludovici, qu'on l'ait menacé d'une peine corporelle et capitale. Et pourtant, il ne manque jamais de se poser en martyr de l'intolérance du roi. Pourquoi n'a-t-il pas, une seule fois, fait allusion aux menaces de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ? Plusieurs autres professeurs suspects d'hétérodoxie ou de wolfanisme, ont été expulsés de Prusse de 1713 à 1740. La mesure qui frappait Wolf a pu être inique, mais elle ne fut pas unique (1) ; à tous, le roi indiquait un délai ; à personne il n'a fait des menaces de mort. Pourquoi eût-il été plus sévère à l'égard de Wolf ? Quelques années plus tard, il est vrai, il menaçait de la prison perpétuelle les libraires qui mettraient en vente les livres athées — entendez par là, les livres wolfiens — c'était une punition d'une sévérité exceptionnelle (2). Mais, même si le roi s'était montré plus sévère contre Wolf que contre les autres hétérodoxes qu'il exilait, pourquoi Wolf passe-t-il sous silence un fait qui, plus que tout autre, devait prouver l'injustice et la cruelle sévérité du roi à son égard ?

Le texte de Gottsched suspect, puisqu'il est de trente-deux ans postérieur à l'événement, incomplet, puisqu'il lui manque le préambule, corrigé, puisque l'orthographe a été modernisée, altéré certainement par l'addition des chiffres qui numérotent les considérants, altéré probablement dans l'indication du délai, et du contre-seing a peut-être été altéré aussi dans l'indication de la pénalité. Nous n'irons pas jusqu'à affirmer que Gottsched ait fabriqué son texte d'après celui de Ludovici, bien que certains faits permettent de le supposer ; mais, même en admettant que, comme il le dit, il n'ait fait que transcrire une « copie fidèle », une hypothèse se présente si naturellement à l'esprit qu'il est impossible de la passer sous silence.

L'expédition remise à Wolf portait : *bey strengere Strafe* ; on a

(1) Cf. Livre VI, chap. 1, § 1. — Tous les hétérodoxes, assimilés aux dissidents étaient légalement passibles d'expulsion.

(2) Voy. plus bas, p. 688, sq. — Cf. Livre V, chap. 3, § 4.

écrit : *bey Strafe des Stranges* ; un seul mot déplacé, une seule lettre modifiée, et le tour était joué. Très souvent il arrive que le roi menace les contrevenants d'une peine sévère, sans indiquer exactement quelle elle sera (1). L'expression qu'on retrouve le plus souvent dans ses édits est dans ce cas, il est vrai : *bey harter Strafe*, et non *bey strenger Strafe*. Mais on remarquera que le mot *hart* se trouve dans Ludovici, et *streng* dans Wolf : *eine strenge Ordre*. Wolf emploie lui-même l'adjectif *hart* : *das harte Rescriptum*. De copie en copie, *hart* aura été remplacé par son synonyme *streng* (2) et *streng* par son quasi-homonyme *Strang* (3).

La légende ne s'est pas constituée d'un seul coup, et Ludovici y a sans doute contribué pour sa part autant que Gottsched. Quatorze ans après l'exil de Wolf, Ludovici le premier, parla d'une condamnation à mort, et dix-huit ans après Ludovici, — quand Wolf était mort depuis un an déjà, le fait est à noter — Gottsched désigna la strangulation. Les corrections apportées au prétendu texte de l'édit, n'ont été que la conséquence des transformations qui dénaturaient les faits, transmis de bouche en bouche. Ici, comme toujours, la légende s'est précisée en se développant.

C'est là — nous le reconnaissons sans peine — une simple hypothèse et non une conclusion certaine. Mais, dans l'état actuel de la question, il est bien difficile d'admettre, sans en douter, les indications publiées par Gottsched et même par Ludovici. Il est possible que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ait menacé Wolf d'une peine corporelle et capitale ; il est possible même qu'il l'ait menacé de la strangulation. Mais rien ne nous force à le croire, et bien des détails nous permettent d'en douter. Seule, la publication du concept de l'édit, qui est sans doute conservé aux archives de Berlin, donnerait une certitude. Encore faudra-t-il admettre *a priori* que l'expédition perdue soit, mot pour mot, conforme au concept : ce qui n'est pas toujours le cas. Le problème serait donc insoluble, si le doute n'était pas déjà une solution.

(1) Voy. Livre I, chap. 5, § 5, p. 130, n. 2 (Cf. Livre III, chap. 2, § 3, p. 308, sq. : la peine arbitraire). *Bey harter Strafe* est employé, par exemple, dans 2-8 1727.

(2) A moins que *streng* ne se trouve dans le texte même de l'édit. On a ici affaire, en effet, à un « ordre de cabinet », c'est à dire à l'édit qui tient le plus de la lettre privée. Le style n'en était pas toujours conforme aux règles de chancellerie en usage au ministère. Même s'il était prouvé que l'expression *bey strenger Strafe* n'a jamais été employée dans les ordonnances ou les actes ministériels, on ne devrait pas être surpris de la rencontrer dans un ordre de cabinet.

(3) L'expression *bey Strafe des Stranges* n'est pas d'usage dans les édits de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. — On trouve : *soll gehenckel ou aufgehangen ou mit dem Strang von Leben zum Tode gebracht werden* (C. C. M., III, 1, 114. *Kriegsarlicut* du 12-7 1713, § 19, 21), ou *mit dem Galgen bestraflet werden* (id., 2, 3, 54, édit contre les Zingaris, du 5-19 1725), ou enfin *bey Strafe des Galgens* (20-12 1722, article 23, § 2). — Cette constatation confirme notre hypothèse, mais avec les réserves implicites dans la note précédente.

## VI. La victoire des piétistes

Les trois rescrits du 8 novembre 1723 arrivèrent à Halle le vendredi 12 (1). La lettre du roi à Francke lui parvint sans doute directement; mais les deux décrets concernant Wolf et Thümmig étaient adressés à la chancellerie de l'université, qui se hâta de les transmettre aux intéressés. A cinq heures du soir, le concierge et l'*actuaris* de l'université avaient déjà porté, l'un à Thümmig, l'autre à Wolf, le texte de la sentence royale; Wolf allait justement sortir de chez lui, pour tenir son collège de physique. Quelques instant plus tard, Knœrr, syndic de l'université, très ému, arrivait lui demander ce qu'il voulait faire: « Ces messieurs de la théologie eux-mêmes étaient disposés à intercéder auprès du roi ». Wolf, très digne, répondit que c'était inutile; « il voulait quitter le service du roi, puisque le roi ne voulait plus de ses services ». Dans la soirée, il fit quelques visites, et le lendemain au matin, il partit seul. Sa femme enceinte ne pouvant l'accompagner; elle devait le rejoindre plus tard, avec ses deux fils. Du reste, Wolf avait à Halle quelques affaires d'intérêt qu'il fallait régler; et c'était alors chose compliquée qu'un déménagement. Le samedi soir, Wolf coucha en territoire saxon; puis, il se rendit à Marburg, dont l'université (2) lui avait adressé une vocation qu'il n'avait heureusement pas refusée. Par un décret du 17 novembre le landgrave de Hesse-Cassel le nomma professeur ordinaire de physique avec titre de conseiller aulique (3). Ainsi, un mois après que Printzen, en confirmant la nomination de Thümmig à Halle, sanctionnait au nom du roi une nouvelle victoire de Wolf sur les piétistes, Wolf, disgracié par le roi lui-même, expulsé, isolé, devenait professeur à Marburg.

A Halle, les juristes et les partisans de Wolf semblent avoir gardé une réserve prudente. Les piétistes eux-mêmes se turent. Lange racontait, plusieurs années après: « que son émotion avait été si violente qu'il en avait perdu le sommeil et l'appétit pendant trois jours » (4); mais, sur le moment, il affecta le calme. Seul,

(1) Wolf's, *Briefe*, à Blumentrost, du 1-3 1724, p. 21, sq. et *Autobiographie*, p. p. Wütke, p. 196. — Cf. Eckstein, 103.

(2) Gottsched, 67.

(3) Gottsched, *Beyl.* 33. sq.

(4) Lettre de Lange à Junker, du 5-11 1740. ap. Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 109.

Francke, qui par son recours direct au roi avait précipité le dénouement, eut le courage de son opinion. « *Satius lupum dimitti, quam auribus teneri, mentem non mutavit, nec forte mutabit* » écrivait-il le 13, et le lendemain il ajoutait : « *Causa wolfiana* m'a aujourd'hui empêché de dormir pendant plusieurs heures », mais « *Wolfi causa contra causam Dei ist...* et j'ai décidé de ne prendre aucune part à l'intercession qu'on projette en sa faveur » (1). C'était justement un dimanche ; Francke choisit comme texte les versets 15 à 28 du chapitre XXIV de l'Évangile selon saint Matthieu : « 15. Quand donc vous verrez dans le lieu saint l'abomination qui cause la désolation et dont le prophète Daniel a parlé (que celui qui le lit y fasse attention) ; 16. Alors ceux qui seront dans la Judée s'enfuient aux montagnes ; 17. Que celui qui sera au haut de la maison ne descende point pour s'arrêter et emporter quoi que ce soit de sa maison ; 18. Et que celui qui est aux champs ne retourne point en arrière pour emporter ses habits ; 19. Malheur aux femmes qui seront enceintes et à celles qui allaiteront en ces jours-là ! 20. Priez que votre fuite n'arrive pas en hiver, ni en un jour de sabbat ; 21. Car il y aura une grande affliction, telle que depuis le commencement du monde jusqu'à présent il n'y en a point eu et qu'il n'y en aura jamais de semblable ; 22. Que si ces jours-là n'avaient pas été abrégés personne n'échapperait, mais ils seront abrégés à cause des élus ; 23. Alors si quelqu'un vous dit : Le Christ est ici, ou il est là, ne le croyez pas ; 24. Car de faux christs et de faux prophètes s'élèveront et feront de grands signes et des prodiges pour séduire les élus même, s'il était possible ; 25. Voilà, je vous l'ai prédit ; 26. Si donc on vous dit : Le voici dans le désert, n'y allez point ; le voici dans des lieux retirés, ne le croyez point ; 27. Car comme un éclair sort de l'Orient et se fait voir jusqu'à l'Occident, il en sera aussi de même de l'avènement du Fils de l'homme. »

Il est évident que ce texte a été choisi à dessein. Le faux prophète, c'est Wolf ; les élus, ce sont les piétistes : eux qui ont abrégé l'abomination de la désolation, dont le faux prophète était cause ; Wolf a dû partir seul, un samedi, sans rien emporter, en hiver, laissant derrière lui sa femme enceinte : les détails sont d'une précision et d'une exactitude vraiment curieuses. Wolf raconte dans son autobiographie que le sermon de Francke a été d'un bout à l'autre une insulte à son malheur (2). Niemeyer, qui a retrouvé le brouillon du sermon, n'y a vu, au contraire, aucune allusion au

(1) Voy. Krauer, A.-H. *Francke*, 2, 337.

(2) *Autobiographie*, p. p. Wuttke, p. 196, sq. Ce passage a été textuellement reproduit par Götsched, p. 67.

philosophe (1). Ce sont là deux affirmations qui ne paraissent pas inconciliables. Il faudrait d'abord prouver que le sermon-parlé ait été identique au sermon-écrit, et que Francke n'ait pas improvisé une seule phrase. Qu'il n'ait pas nommé Wolf, nous le croyons volontiers : le roi avait défendu les personnalités en chaire (2), mais qu'il n'ait pas voulu le désigner, rien n'est moins vraisemblable. Ses auditeurs, lui-même, tous étaient préoccupés de l'événement du jour, et la moindre allusion, si voilée qu'elle fût, devait être comprise. Assurément, un mois avant Noël, il était opportun de parler en chaire de la « venue du Fils de l'Homme », mais pourquoi choisir justement la prophétie célèbre du Christ sur « l'abomination de la désolation » ? Et, s'il fallait absolument prêcher sur ce passage, pourquoi choisir le texte de saint Matthieu, quand les textes correspondants de saint Marc (xiii, 14 à 31) et de saint Luc (xxi, 20 à 33) étaient beaucoup moins précis et ne prêtaient pas à l'allusion ? Kramer, pour qui Francke réalise l'idéal de la perfection humaine, insinue (3) que la douceur évangélique de son héros n'aurait pu lui suggérer de si noirs desseins. Wolf était, au contraire, plus clairvoyant, quand, dans sa correspondance, il signalait à maintes reprises Francke comme son adversaire alors le plus acharné, tandis qu'il ne nommait même pas Lange (4). Il avait raison. Même après le 8 novembre, Francke ne désarma pas. Wolf expulsé, il fallait expulser les wolfiens.

Un certain Wagner (5), recteur, c'est-à-dire professeur de gymnase à Blankenburg, avait écrit une *Kriegs-Bibliothek* qu'il avait dédiée au roi. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> promit à Wagner une chaire de professeur extraordinaire, et Wagner s'était installé à Halle, avait fait annoncer son cours et imprimer son programme. Mais il connaissait Wolf ; peut-être même était-il wolfien ! Francke en référa immédiatement au roi, qui décida aussitôt que Wagner ne pourrait être nommé professeur. Wagner ne fut pas expulsé de Halle, mais sa situation n'en valait guère mieux. Il vécut tant bien que mal de travaux de librairie, attendant une vocation qui ne venait pas.

(1) Niemeyer, *die Univ. Halle*, p. LXVII, sq. — Cf. *Evangel. Kirchenzeitung*, t. 10 (1832, I), col. 350, n., et Eckstein, 104.

(2) Cf. Livre V, chap. 3, § 4.

(3) Kramer, *A.-H. Francke*, 2, 339.

(4) Voy. notamment la lettre de Wolf à Blumentrost, du 1-3 1724 (*Wolf's Briefe*, p. 22) et la lettre de Blumentrost à Schumacher, du 24-4 1724 (*ibid.*, p. 242).

(5) Sur l'incident Wagner, voy. les lettres de Francke au roi, du 16-4 1725 (*Kramer, Neue Beitr.*, 155), du roi à Francke, du 15-5 1725; de Wolf à Blumentrost, du 12-9 1725 (*Wolf's Briefe*, 60, sq.), de Natzmer à Francke, 14-12 1725 (*Allg. konserv. Monatsschr.*, 46, 1, 488 et *Lebensbilder*, 467), de Wolf à Blumentrost, du 26-12 1725 (*Wolf's Briefe*, 68).

A Königsberg, Fischer, professeur à la faculté de philosophie passait pour être wolfien. Francke en est informé. Il écrit au roi, qui, de suite, destitue Fischer et lui ordonne « d'évacuer Königsberg en vingt-quatre heures et la Prusse en quarante heures » (1).

Mais les modérés commençaient à murmurer. Déjà Reinbeck, toujours en correspondance avec Lange, lui avait conseillé le calme, et Lange avait répondu sur un ton très vif. Il avait même écrit contre Reinbeck une brochure de justification (2). Un pasteur de Potsdam, nommé Schubert, avait essayé de s'interposer, mais sans succès (3). Le général Natzmer écrivait à Francke (4) : « La querelle entre Reinbeck et Lange me peine d'autant plus que je croyais la question assoupie, et je ne comprends pas comment elle a pu reprendre à nouveau. Si j'avais assez d'autorité, je voudrais bien, comme autrefois, conseiller aux deux partis la paix et la modération, car je sais assez à quelles mauvaises conséquences on aboutit. »

La faculté de théologie de Halle répondit par une déclaration de guerre. Lange soumit à ses collègues les brochures qu'il venait d'écrire contre Reinbeck. Tous l'approuvèrent : Breithaupt, Michaelis Anton lui-même, le seul qui, au début, essaya de défendre Wolf. Francke n'approuva pas seulement ; il rédigea une virulente profession de foi (5) : « Avant qu'on eût rien objecté à Wolf ni écrit contre lui, ses élèves, en me montrant les cahiers écrits sous sa dictée, m'avaient déjà donné la preuve certaine de l'athéisme de sa doctrine, et j'avais oralement représenté à Wolf quelle abominable corruption j'avais trouvé dans l'âme de ses élèves. » Ainsi Francke revendiquait l'honneur d'avoir, dès le début, aperçu l'athéisme du wolfianisme. En réalité, c'est Lange qui le premier, avait protesté publiquement. Francke ajoutait qu'il avait prié Dieu à genoux, de délivrer Halle « de la puissance des ténèbres » et il remerciait Dieu de l'avoir exaucé.

Et la campagne reprend, plus vigoureuse que jamais. Les livres de Wolf commencent à se répandre en Prusse. Francke intervint-il auprès du roi ? Nous l'ignorons ; mais au début de 1727 Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> menace de la « prison perpétuelle » les libraires qui éditeraient ou vendraient des livres « athées » (6). Ce qui n'em-

(1) Lettres de Francke au roi, du 3-11 1725 (Kramer, *Neue Beitr.*, 456) et du roi à Francke, du 17-11 1725.

(2) Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 9, sqq.

(3) *Id.*, 1, 159.

(4) Lettre (citée plus haut, p. 687, n. 5), du 14-12 1725.

(5) Datede du 15-3 1726. Voy. Ludovici, *Historie*, 1, § 342; Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 40, sq. et Kramer, *A.-H. Francke*, 2, 339, sq.

(6) 31-1 1727.

pèche pas Wolf d'adresser comme autrefois ses manuscrits à son éditeur ordinaire, à Halle, et celui-ci de les imprimer et de les vendre.

Le malheureux Fischer, réfugié à Danzig, avait, dans une supplique au roi, demandé humblement sa réintégration à Kœnigsberg. Il déclarait reconnaître et accepter les livres fondamentaux du luthéranisme : le catéchisme de Luther et la confession d'Augsbourg (1). On ne pouvait pas exiger plus. Le roi consulta Francke, qui rédigea un rapport aujourd'hui perdu (2), mais dont il est facile de deviner le caractère, d'après les mesures qu'édicte le roi après l'avoir reçu. L'exil de Fischer était maintenu. De plus, écrivait le roi à Francke (3), « j'ai donné ordre que dans toutes les universités de mes États on ne lise plus la métaphysique et la morale de Wolf, soit publiquement, soit *privatim* ; ses écrits ne pourront plus être mis en vente, et ils seront assimilés aux écrits athées déjà interdits antérieurement » (4).

Ainsi, plus que jamais, les piétistes pouvaient compter sur l'appui du roi. A Halle, Lange fils avait hérité de la chaire de Wolf, et Stræhler de celle de Thümmig (5). La victoire de Francke et de Lange était complète. Elle dura six ans, de 1728 à 1734.

## VII. La revanche des wolfiens

Or, c'est justement pendant cette période que Wolf jouit de sa plus grande popularité et gagna son procès devant l'opinion, avant de prendre sa revanche matérielle.

Il avait d'abord eu quelques difficultés avec ses nouveaux collègues. Expulsé de Halle, sans dimission régulière, et par conséquent encore agrégé théoriquement à l'université qu'il avait dû quitter, il se trouvait dans une position assez fautive. Il fallut un ordre formel du landgrave Charles (6) pour vaincre les résistances des professeurs de Marburg. Wolf fut donc enfin installé dans ses nouvelles fonctions. Mais son protecteur, le landgrave, mourut en

(1) *Unsch. Nachr.*, 1731, p. 926, sqq.

(2) Le rapport de Francke au roi est d. d. 6-5 1727 (Kramer, *Neue Beilr.*, 156).

(3) Lettre du roi à Francke, du 11-5 1727.

(4) Voy. en effet les édits du 13-5 1727 et du 26-9 1727.

(5) En décembre 1728. Eckstein, 104.

(6) En décembre 1725. Voy. Gottsched, *Beyl.* 41, sq. — Au printemps de 1725, Wolf n'avait pas encore obtenu du roi sa dimission régulière (Lettre à Blumentrost, du 22-4 1725; *Wolf's Briefe*, p. 45.) — La correspondance ultérieure de Wolf avec ses amis de Berlin, Manteuffel et Reinbeck donne de nombreux détails sur la vie du philosophe à Marburg.

1730. La Hesse fut alors gouvernée par Guillaume, *Statthalter* de l'héritier du landgrave Charles, le roi Frédéric de Suède. Les nouveaux souverains, luthériens convaincus, montrèrent moins de bienveillance à l'égard du philosophe dont le déterminisme leur semblait trop calviniste. Un des fils de Wolf poursuivait ses études juridiques, mais dans un pays de religion réformée, comme la Hesse, il ne pouvait espérer une place de fonctionnaire, car il était luthérien, et il n'avait en perspective d'autre carrière que celle « d'avocat pour paysans ». Ainsi, Wolf était suspect à la fois aux luthériens, parce qu'il paraissait trop réformé, et aux réformés parce qu'il était luthérien. D'autre part, Marburg était au point de vue scientifique moins bien outillé que Halle : Wolf avait notamment les plus grandes peines à se procurer les instruments de physique qui lui étaient nécessaires. Sa famille l'avait rejoint; mais Mme Wolf regrettait Halle, dont elle était originaire et où elle avait toutes ses amies. Cependant, quand Wolf perdit un de ses fils en 1732, il fit édifier un tombeau de famille, où il y avait place pour sa femme et pour lui : il paraissait donc décidé à terminer son existence à Marburg.

Mais en compensation des ennuis qu'il éprouvait en Hesse sa renommée grandissait au dehors. Son exil avait été pour sa philosophie une excellente réclame. C'est à partir de 1723 seulement que le wolfianisme commence à se répandre. Wolf achève alors la publication de son « petit monument » et écrit les premiers volumes du « grand monument ». On les lit; mieux : on les discute. Ludovici indique, année par année, toutes les publications éditées pour ou contre Wolf. Elles sont au nombre de 280, depuis l'année de l'exil, jusqu'à celle où Wolf, absous par une commission instituée par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, a définitivement cause gagnée (1). Il est vrai que Ludovici indique toutes les publications, de quelque nature qu'elles soient, du gros in-quarto à l'article de revue, qu'elles se rapportent de près ou de loin au wolfianisme (2).

Si l'on met à part les anonymes et les inconnus, les 280 écrits polémiques suscités par le wolfianisme émanent de 138 auteurs seulement, dont 88 sont hostiles et 50 favorables au philosophe. Les plus connus des antiwolfiens sont, à Halle, Lange et Francke; le premier critiquant surtout le déterminisme, le second les tendances athéistiques de Wolf; à Iena Buddeus, Heumann à Gœttingue, Weismann à Tubingue, Langhausen à Königsberg, Andala à

(1) Savoir : n 1723, 20; 1724, 36; 1725, 27; 1726, 25; 1727, 18; 1728, 15; 1729, 11; 1730, 13; 1731, 8; 1732, 8; 1733, 13; 1734, 19; 1735, 13; 1736, 54.

(2) C'est ainsi que les 54 écrits polémiques de 1736 ont été publiés, non à cause de Wolf, mais pour ou contre Schmidt, le traducteur de la « Bible de Wertheim ».

Francker, Lœscher à Leipzig. Les universités d'Iena, Tubingue et Upsal rédigèrent même des protestations en forme contre la philosophie nouvelle. Par contre, Wolf avait des élèves qui publiaient des abrégés de son système : Thümmig en 1725, Hausch en 1727, Ludovici en 1731, Baumeister et Winckler en 1735 ou bien qui en développaient les applications : Hollmann, Engelhard, Gottsched, Büttner, Ernesti, Bilfinger. Les jésuites de Vienne et d'Italie passent pour avoir adopté, dans leur enseignement, sinon les principes, du moins la méthode de démonstration wolfienne, qui d'ailleurs est fort étroitement apparentée aux procédés scolastiques chers aux casuistes. Plus tard, enfin, J.-A. Eberhard, Platner, le célèbre philosophe israélite Mosès Mendelssohn, J.-J. Rousseau, les philosophes de l'école écossaise, Reid et Stewart, Kant lui-même, qui dans la préface de sa *Critique de la raison pure* déclare adopter « la méthode sévère du fameux Wolf, le plus grand de tous les philosophes dogmatiques », se rattachent de près ou de loin, soit pour les idées, soit pour les procédés de déduction, à l'école de Wolf.

Sans doute, il convient de ne rien exagérer. L'histoire de l'influence de la philosophie wolfienne n'a pas encore été étudiée comme elle le mérite. Cependant il est certain que Wolf a créé une manière de penser et vulgarisé des idées nouvelles — quand il n'exprimait pas d'une façon pédante des idées vulgaires. Et dans son école il est maître incontesté; mais, notons-le bien, sa renommée est postérieure à 1723. Des nombreux ouvrages qui lui ont été dédiés, le premier en date est de 1724 (1). C'est en 1725 seulement qu'il est nommé vice-président de l'Académie de Pétersbourg (2) et en 1733 qu'il devient membre de l'Académie des sciences à Paris (3).

Le succès européen de Wolf et de sa philosophie devait avoir bientôt son contre-coup en Prusse. Est-il vrai que dès 1730 on ait proposé à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> de rendre à Wolf sa chaire de Halle, et que le roi ait refusé, disant que « Wolf était un athéiste » ? (4) Il est permis d'en douter (5).

Mais l'entourage du roi est devenu wolfien : Cocceji, l'héritier de Printzen, Anhalt-Dessau, Grumbkow sont philosophes, ou affectent de l'être. Reinbeck a hérité de la confiance que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> accordait autrefois à Francke (6). C'est lui maintenant que

(1) Ludovici, *Historie*, 3, § 346.

(2) Id., 2, § 173.

(3) Gottsched, 87.

(4) Kœnig, IV, 2, 121.

(5) Cependant, en 1731, le roi ayant été informé que l'université de Halle était en décadence, fit venir Bœhmer pour lui demander son avis. (Fassmann, 1, 938, sq.)

(6) Francke était mort le 8-6 1727. — Pendant quelque temps, le roi avait reporté sur son fils la bienveillance qu'il lui témoignait; mais Francke fils, trop jeune (il était né en 1696) n'avait pas la même autorité que son père.

le roi consulte à l'occasion, et auquel il notifie officieusement ses résolutions. A la fin de 1733 un Cocceji, peut-être un parent du ministre, ou le ministre lui-même (1) sonda même Wolf, pour savoir s'il serait disposé à rentrer au service du roi de Prusse. Mais le philosophe venait de perdre son fils et paraissait disposé à rester définitivement à Marburg; il répondit d'abord d'une façon dilatoire, cherchant des prétextes, disant qu'il craignait encore les piétistes: puis quand Cocceji lui demanda une réponse ferme, il refusa (2). Déjà, Reinbeck avait autorisé son libraire Haude, à envoyer à Wolf la deuxième partie de ses *Considérations* qui venaient de paraître. Wolf remercia Haude le 15 février 1733 (3). Reinbeck était un homme prudent: et s'il n'avait pas craint d'entrer ainsi en relations indirectes avec l'exilé, c'est qu'il savait que désormais le roi serait pour les wolfiens contre les piétistes.

Bientôt l'événement justifiait ses prévisions. Un jeune érudit, Sigismond-Jacques Baumgarten (4), qui, à dix-neuf ans, enseignait déjà l'hébreu et le grec, et, à vingt, la théologie aux élèves de l'école latine de Francke, avait été nommé, en 1728, à vingt-deux ans, adjoint à l'église Sainte-Marie de Halle, et s'était habilité en 1732 comme *magister legens* à l'université, où il avait peu après obtenu une chaire de professeur extraordinaire. Son avenir paraissait très brillant. Mais Baumgarten était, comme disent les Allemands, un *autodidacte*: il s'était formé seul. Or il lui arriva de lire Wolf et d'en adopter les principes. Une chaire de professeur ordinaire étant devenue vacante, il posa sa candidature. Mais les théologiens lui en voulaient de sa conversion à la philosophie et lui créaient des difficultés de toute nature. Baumgarten se plaignit à Berlin, Reinbeck le soutint et le roi lui donna raison: il l'autorisa d'abord à « lire » sur la philosophie, puis il lui envoya son diplôme de professeur ordinaire (mai 1734).

L'incident était significatif. Lange vit qu'il fallait reprendre la lutte et il adressa: *Cent trente questions à la nouvelle philosophie mécanique*. Chaque question était un argument: Lange résumait une dernière fois toutes ses objections contre la philosophie wolfienne, déclarant d'ailleurs dans sa préface que désormais il ne polémiquait

(1) Le ministre de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'appelait Samuel de Cocceji. Or, les lettres p. p. Gottsched sont signées E.-H. Cocceji. Peut-être Gottsched a-t-il commis une erreur de lecture. Cocceji avait un frère conseiller de régence à Magdebourg, mais celui-ci avait comme prénoms Jean-Gottfried.

(2) Première lettre de Cocceji à Wolf, 17-11 1733; réponse de Wolf: 28-11; Deuxième lettre de Cocceji à Wolf: 14-12, réponse de Wolf, 23-12; Troisième lettre de Cocceji: 16-1 1734. — Voy. Gottsched, 89 et Beyl., 46-49; Ludovici, *Historie*, 2, § 208.

(3) Basching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 12 et 21 sq.

(4) Sur l'incident Baumgarten, voy. Ludovici, *Historie*, 3, § 206; Hoffbauer, 213, sqq.; Forster, *Lebenssch.*, 114, sqq., et la lettre du roi du 19-3 1734.

querait plus contre Wolf : la controverse lui paraissait épuisée. Mais l'âpreté de cette critique suprême fut telle qu'elle mécontenta des orthodoxes antiwolfiens eux-mêmes comme Buddeus et Lœscher. Lange partit aussitôt en guerre contre Iena et Leipzig. Quant aux amis de Wolf, ils ne se donnèrent pas la peine de répondre, mais ils parlèrent au roi, qui adressa à Lange un rescrit sévère (1), où il lui interdisait de continuer à critiquer la philosophie de Wolf et à polémiquer avec Iena, car ces querelles sont « tapageuses et inutiles ». Lange devra s'appliquer à ses fonctions de professeur et à ses travaux exégétiques.

Lange se tut... provisoirement, mais les polémiques continuèrent. Un candidat en théologie, Jean-Daniel Sternberg (2), avait étudié à Halle, où il mangeait aux réfectoires gratuits de Francke, et suivait irrégulièrement, sans les payer, les cours de Wolf; puis, ses examens passés, il avait demandé un poste au consistoire de Magdebourg. Pendant qu'il attendait sa nomination, son caractère s'aigrit peu à peu; finalement, on reconnut qu'il était atteint de la maladie appelée « mélancolie ». Laitenberger, pasteur au pays de Merseburg, rendit hautement Wolf responsable du malheur qui frappait Sternberg, car il était évident que la philosophie avait produit le scepticisme, le scepticisme l'athéisme, et l'athéisme la mélancolie (1732). Wolf répondit qu'il n'avait jamais eu Sternberg parmi ses élèves; un « étudiant danois » anonyme réfuta Laitenberger, et sa brochure, traduite du danois en latin, puis du latin en allemand eut un certain retentissement. Jablonski, Roloff et Reinbeck furent chargés par le roi de faire une enquête (3); leur rapport, déposé au *Staatsrath* (4), concluait contre les ennemis de Wolf : les papiers de Sternberg, même les notes qu'il avait prises au cours de Wolf, ne révélaient pas la moindre trace d'athéisme; quant à la « mélancolie », elle était causée par la crainte de ne pas recevoir de poste. Et la conclusion de l'incident fut que le roi interdit non plus seulement à Lange, mais à toutes les universités, à tous les professeurs et pasteurs dans ses États, de continuer à publier des écrits polémiques (5).

Mais, par une coïncidence fâcheuse, la Bible de Wertheim (6) était publiée au moment même où le roi lançait son édit et les polé-

(1) 24-6 et 29-6 1734.

(2) Sur l'incident Sternberg, voy. Ludovici, *Historie*, 2, § 625, 642, 658, sq., 673, 727; Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 12, sq.

(3) Édit du 27-4 1735.

(4) Le 21-5 1735.

(5) Édit du 10-6 1735.

(6) Cf. Livre V, chap. 3. § 4.

miques reprirent de plus belle, en Prusse comme ailleurs. Lange, un des premiers, dénonça le wolfien en Jean-Laurent Schmidt; puis, comme il jugeait que les progrès incessants de la philosophie rendaient la situation de plus en plus dangereuse, il résolut d'employer le procédé qui avait si bien réussi à Francke : il s'adressa à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en personne. L'idée était heureuse et donna d'abord d'excellents résultats.

Le 17 mars 1736, Lange demandait au roi la permission de venir à Berlin : permission qui lui fut accordée de suite (1). Le 6 avril, Lange était invité à dîner à Potsdam et, pouvait en présence du roi, dégonfler son cœur : la philosophie faisait d'incessants progrès même parmi les professeurs ; le monopole que la faculté de théologie de Halle devait exercer n'était plus qu'un vain mot ; les étudiants travaillaient moins et se laissaient pénétrer de l'esprit nouveau. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, touché des doléances de Lange, expédia dès le lendemain (2), un ordre à la faculté de théologie de Halle, « de travailler avec un zèle infatigable, à donner mieux que par le passé, à la jeunesse le goût des études théologiques et de la vraie connaissance de l'Écriture sainte, plutôt que celui d'une inutile philosophie, à veiller avec soin à ce que les enfants du pays (nationaux prussiens) qui veulent se vouer à la théologie passent au moins les deux premières années de leurs études à Halle, sans quoi ils ne pourront être nommés à un poste dans les écoles ou les églises ; enfin, si le présent édit ne recevait pas en tout son exécution, la faculté en avertirait loyalement le roi ». Les jours suivants, Lange eut encore occasion de parler au roi : après s'être plaint de la décadence de la théologie, il attaqua la philosophie, cause de tout le mal. Le roi, toujours aussi bienveillant, lui dit de réunir ses critiques en un écrit à son adresse. Lange quitta Berlin, fort satisfait de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Mais il comptait sans son hôte. Toujours tout entier à l'impression du moment, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> oublia Lange sitôt qu'il fut parti. Les wolfiens de Berlin reprirent auprès du roi leur ancienne influence. Ströhler, qui venait de publier un article polémique contre Wolf, Baumgarten et Roloff (3), reçut du ministère l'avis officieux que, s'il désirait sa dimission, pour aller chercher fortune hors de Prusse, on serait tout disposé à la lui accorder. Ströhler se le tint pour dit et se tut. Reinbeck adressait à Lange une longue

(1) Par lettre royale du 22-3 1736. — Voy. Ludovici, *Historie*, 2, § 678 et 680, d'après les détails donnés par Lange lui-même, dans son *Eclaircissement* du 14-5 1736.

(2) Édit du 7-4 1736.

(3) Dans les *Wöchentliche Hallische Anzeigen* du 9-4 1736. — Voyez Ludovici, *Historie*, 2, § 677 et 680.

lettre où il prenait ouvertement la défense de Wolf et de sa philosophie, et, dans la préface de la troisième partie de ses *Considérations* (1) qui allaient paraître, il renouvelait publiquement la même déclaration des principes.

Cependant, Lange, pour obéir au roi, rédigeait un *Court Exposé* de ses critiques contre le wolfianisme, et l'envoyait aussitôt à Berlin. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en fit part à Reinbeck et à Wolf lui-même, par l'intermédiaire de Grumbkow. Reinbeck publia immédiatement une *Réponse qu'on présume que M. Wolf fera ou pourra faire au « Court Exposé » de M. Lange*, que Manteuffel se donna la peine de traduire en français. Quelques jours après, Wolf expédiait à Berlin une *Réponse complète*, un *Abrégé* de cette réponse que Manteuffel traduisit encore, et un écrit polémique : *Les sophismes de M. Lange* (2).

Les deux partis avaient parlé. Le roi allait rendre son jugement. Pour bien montrer son impartialité, il venait de prendre deux décisions contradictoires en apparence. Lange avait publié le 14 mai un commentaire de l'édit du 7 avril, dans lequel il prétendait démontrer que le roi condamnait en 1736, comme en 1723, le wolfianisme (3). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et peut-être aussi la reine elle-même (4) auprès de laquelle Reinbeck jouissait d'une grande influence firent savoir à Lange qu'il eût à se taire (5). Par contre, le roi interdisait dans ses Etats la mise en vente de la Bible de Wertheim (6). Ainsi, tout en rappelant Lange à l'ordre, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> lui donnait satisfaction sur une question qui lui était fort à cœur, et où les philosophes eux-mêmes reconnaissaient qu'il avait raison. On ne pouvait être plus équitable.

C'est alors que le roi institua une commission extraordinaire (7) composée de deux réformés. Jablonski et Noltenius, et de deux luthériens, Reinbeck et Carstedt, pour examiner le *Court Exposé* de Lange et la *Réponse complète* de Wolf.

(1) Datée du 25-4 1736. — Voy. Ludovici, *Historie*, 2, 681, 682, 684, 709.

(2) Cette polémique se place en mai 1736. — Voy. Ludovici, *Historie*, 1, § 445-447, 2, § 681-683, 686, 690-692, 707, 709, 713, sq., 718, 727, 731; *Samml.*, 1, 14, 38, 56, 110, 120; Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 13.

(3) En même temps, Lange s'attachait à réfuter la *Réponse présumée* de Reinbeck. — L'*Eclaircissement* de Lange du 14-5 1736 fut publié dans les *Wöchentliche Hallische Anzeigen*, et reproduit dans Ludovici, *Samml.*, 1, p. 7-14 (Cf. *Historie*, 2, § 687), en extraits dans Wuttke, *Wolf*, 18, n. 1. — Lange en donna communication au roi, le 15-5 1736 (König, IV, 2, 137, sq.)

(4) Selon Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 13.

(5) Par l'intermédiaire de Ludewig. — Ludovici, *Historie*, 2, § 693.

(6) Edit du 2-6 1736.

(7) Edit du 5-6 1736. — Sur les travaux de la commission, voy. Wolf, *Autobiographie*, p. p. Wuttke, p. 199, sq.; lettre de Korff à Wolf du 3-3 1737 (dans *Wolf's Briefe*, p. 205; Ludovici, *Historie*, 2, § 693, 699 à 703; Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 14.

La commission se réunit chez Cocceji, et sous sa présidence. Les quatre pasteurs rédigèrent d'abord chacun un rapport individuel, dont ils tirèrent un rapport collectif unique qu'ils soumièrent au roi dès la fin de juin. Le texte du rapport collectif est inédit, sinon perdu, mais on peut en deviner le contenu d'après les rapports individuels, publiés par Ludovici. Les cinq griefs principaux allégués par Lange contre Wolf étaient : 1° que Wolf considère l'homme comme une double machine, spirituelle et matérielle; 2° qu'il nie la liberté et détruit par conséquent la responsabilité et la moralité; 3° qu'il donne sur le monde et sur Dieu des aperçus inexacts; 4° qu'il ne peut expliquer rationnellement la création du monde et que, par conséquent, son système est incomplet; 5° qu'il affaiblit la portée des preuves traditionnelles de l'existence de Dieu et que, par conséquent, il mène à l'athéisme. Sans méconnaître la valeur de quelques-unes de ces objections, la commission déclarait que ni par ses principes, ni par sa méthode la philosophie wolfienne ne portait atteinte à la science théologique et au dogme de la révélation : car la raison concorde avec la foi.

La sentence solennelle de la commission royale mit fin aux débats. Lange essaya encore de résister. A deux reprises au moins, il s'adressa au roi, lui signalant les progrès de la philosophie (1). Mais ses lettres, vindicatives et amères au fond, malgré leur ton modéré, déplurent. Le roi aurait même dit un jour : « Que Lange se tienne donc tranquille; qu'il montre de la charité pour son prochain, et ne soit pas envieux ! » (2). L'authenticité du mot est contestable; mais il est certain que Lange cessa d'écrire au roi; il cessa même ses polémiques contre Wolf. Pour Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'affaire était jugée, sans appel. Wolf venait d'ailleurs de publier sa *Théologie naturelle*, où il donnait la formule de l'orthodoxie nouvelle, en démontrant l'accord de la révélation et de la raison. Le Grand-Beausobre s'était même écrié, avec une modestie charmante (3) : « M. Wolf est bien plus orthodoxe que moi ! »

Désormais, les antiwolfiens se taisent. Seuls Wolf et ses amis restent encore en scène. Leur correspondance nous a été conservée en partie. Elle se compose de quarante-six lettres (4), qui vont du 2 octobre 1737 à la fin du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Toutes

(1) Lettres du 25-5 1737 et du 21-1 1738. Kœnig, IV, 2, 138 et 143. — Cf. Wolf, *Autobiographie*, p. p. Wuttke, p. 164, sq.

(2) Kœnig IV, 2, 143 sq.

(3) Formey, *La belle Wolfenne*, 4, p. xxv.

(4) Savoir : 5 lettres du roi à Wolf, 33 lettres de Wolf (dont 5 au roi, 10 à Reinbeck, 14 à Manteuffel et 4 à Haude); 7 lettres de Manteuffel (dont 5 à Wolf et 2 à Reinbeck); 1 lettre de Haude à Wolf. — Les lettres de Manteuffel sont écrites en français.

les lettres de Reinbeck, ainsi qu'une partie des lettres de Manteuffel, de Haude et de Wolf sont inédites ou perdues. Seule, la correspondance de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> semble avoir été publiée *in extenso*. Cependant, malgré ces lacunes, les quarante-six lettres qui nous ont été conservées donnent des renseignements très précis et suffisamment complets.

Jusqu'alors, Reinbeck n'avait été qu'indirectement en rapports avec Wolf. Le libraire Haude servait d'intermédiaire. Quand la commission royale eut rendu son jugement, Reinbeck — homme prudent — s'enhardit. A une lettre que lui adressait Wolf il osa répondre (1). Au printemps suivant, Manteuffel, sans doute par l'intermédiaire de Reinbeck, entra à son tour en relation avec l'exilé (2). Leurs lettres font assez bien comprendre ce qu'était une correspondance littéraire au dix-huitième siècle : c'est un échange de nouvelles plus que d'idées.

Au début de 1739, Wolf estima opportun de dédier à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> la seconde partie de sa *Philosophia practica universalis*, à laquelle il mettait la dernière main (3). Manteuffel, consulté, fit d'abord quelques objections : « Il nous semblait, disait-il, qu'il y aurait de la profanation à dédier un si bel ouvrage à des gens qui n'en connaissent pas le prix » (4), mais il finit par approuver. Wolf lui soumit d'abord, ainsi qu'à Reinbeck, le brouillon de sa dédicace (5); puis il adressa au roi son volume nouveau, une traduction allemande de sa dédicace et une lettre d'envoi. La dédicace était très élogieuse et très humble, la lettre plus encore (6). Wolf se félicitait d'avoir conquis à nouveau la grâce d'un roi tel que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ; jamais il n'avait oublié qu'il lui avait prêté serment de fidélité, quand il avait été installé professeur à Halle. Du reste, li avait toujours continué à faire imprimer ses livres à Halle, pour que le profit n'en fût pas perdu pour la Prusse. Il ne disait pas qu'il avait ainsi ouvertement contrevenu aux édits prohibitifs de 1727, mais le roi pouvait le remarquer lui-même. Ainsi, pour rentrer en grâce auprès du roi, Wolf trouvait habile de rappeler qu'il lui avait désobéi. Enfin quand Wolf avait reçu autrefois une vocation

(1) Voy. les lettres de Wolf à Reinbeck du 2-10, 29-12 1737, 16-4 et 27-6 1738. (Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 22, 23, 25, 27).

(2) Voy. les lettres de Wolf à Manteuffel, des 11-5 et 28-5 1738 (Wuttke, *Wolf*, 39, 34, n. 1 et 40).

(3) Wolf à Manteuffel, 11-2 1739 (Wuttke, *Wolf*, 41, sq.)

(4) Manteuffel à Wolf, 20-2 1739 (Wuttke, *Wolf*, 42, sq.).

(5) Wolf à Manteuffel, 15-3 1739 (Wuttke, *Wolf*, 43); à Reinbeck, 15-4 1739 (Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 29).

(6) Wolf au roi, 18-4 1739 (Gottsched, *Beyl.*, 57, sq.).

de Leipzig, il avait refusé, pour ne pas nuire à Halle. Il ne faisait d'ailleurs aucune allusion aux attaques dont il avait été l'objet, se contentant de dire qu'il s'était toujours défendu avec modération, se gardant d'alléguer jamais rien qui eût pu porter atteinte à la bonne renommée de l'université de Halle.

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> semble avoir été à la fois étonné et flatté en recevant l'envoi de Wolff :

— « Savez-vous bien que je suis en commerce de lettres avec le professeur Wolf, disait-il quelque temps après à Manteuffel (1)? Il m'a donné un grand livre latin que je n'entends pas, et il a bien fallu l'en remercier.

— J'ai vu le livre à Leipzig, répondit Manteuffel; il est très digne d'être dédié à un aussi grand monarque.

— Mais à quoi peut-il me servir, si je n'y comprends rien ?

— Il en a dédié de pareils à d'autres grands princes qui ne savent pas plus de latin que Votre Majesté ».

Peut-être Manteuffel exagère-t-il ce que l'étonnement du roi avait de naïf ; mais il est certain que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> éprouva le désir de connaître avec précision la philosophie wolffienne et qu'il s'occupa de faire traduire à son usage les principaux passages des volumes déjà parus du « grand monument » (2). Bien plus : il proposa à Wolf une chaire de professeur à l'université de Francfort-sur-Oder (3).

La correspondance de Wolf trahit alors un cruel embarras. Sans doute Wolf serait disposé à quitter Marburg, et il ne le cache pas à ses amis Manteuffel et Reinbeck, qu'il entretient sans cesse de ses doléances sur la triste vie qu'il mène dans la Hesse.— Mais aller à Francfort? Déménager de nouveau pour recommencer une vie nouvelle? S'éloigner plus encore de Halle, où il a ses intérêts, où il désirerait retourner? Car, au fond, son vœu le plus cher est de retourner à Halle. Mais le roi ne le lui offre pas; aucune chaire n'y est vacante, et l'université n'y est pas assez riche pour assurer au professeur la riche dotation qu'il réclame (4). Et Wolf, sous les formules usitées de respect et de gratitude, répond au roi (5) qu'il n'oserait, sans ingratitude, quitter le service du roi de Suède qui a été si bon pour lui. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, avec une obstination

(1) Manteuffel à Wolf, 14-6 1739 (Wuttke, *Wolf*, 45-49).

(2) Cf. Livre V, chap. 3, § 3, p. 633.

(3) Ordre du cabinet du 5-5 1739.

(4) Wolf à Manteuffel, du 13-5 et du 17-5, puis du 31-5 et du 10-6 1739 (Wuttke, *Wolf*, 44).

(5) Wolf au roi, 27-5 1739 (Gottsched, *Beyl.*, 61, sq.)

touchante, insiste. Il ne se fâche pas des réponses dilatoires du philosophe; il lui accorde tout le temps désirable pour réfléchir (1). A la fin, Wolf crut trouver un argument irrésistible auprès du roi : son traitement fixe est à Marburg de 1,000 R.; lorsqu'on lui a proposé une place à Saint-Pétersbourg, on lui offrait 1,500 roubles; l'université de Gœttingue, en lui envoyant une vocation, peu auparavant, lui promettait aussi une augmentation de traitement : aurait-il du moins, en acceptant un poste à Francfort, une compensation pécuniaire (2)? « Qu'à cela ne tienne, répondit le roi : fixez vous-même vos conditions (3). » Wolf, mis ainsi au pied du mur, est de plus en plus embarrassé; le même jour, il écrit trois lettres à Manteuffel, à Reinbeck, à Haude; il ne sait que faire ni que dire (4). Et, avant même qu'il eût reçu réponse, le roi lui offrait, avec une générosité tout à fait contraire à l'avarice que la légende lui attribue, et dans une lettre flatteuse, où pour la première fois il s'adressait à la deuxième personne du pluriel (honneur qu'il accordait rarement à des civils), le titre de vice-chancelier à l'université de Francfort, avec 1,200 R. de traitement fixe (5). La proposition était superbe, et précise : il fallait accepter ou refuser. Wolf refusa, mais en laissant entendre que s'il avait été question de Halle, et non de Francfort, il aurait accepté sans hésiter (6).

Le roi comprit à demi-mot. Il dépêcha aussitôt à Marburg son familier Morgenstern. Wolf eut une entrevue avec l'envoyé officieux de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>; il ne lui cacha pas le désir qu'il avait de rentrer enfin à Halle. Morgenstern revint à la hâte à Wusterhausen où était alors le roi, lui transmit les vœux du philosophe et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> offrit aussitôt à Wolf le poste de vice-chancelier de l'université de Halle, avec 1,200 R. de traitement fixe. En outre, il lui accordait le titre de *Geh. Rath* (conseiller privé), titre beaucoup plus prisé que celui de *Hofrath* (conseiller aulique), dont Wolf était déjà possesseur (7).

On raconte souvent que Wolf, craignant et méprisant Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, était décidé à ne pas rentrer dans les Etats prussiens du vivant de celui qui l'avait exilé. Il n'en est rien : Wolf allait

(1) Le roi à Wolf, 15-6 1739.

(2) Wolf au roi, 29-8 1739 (Gottsched, Beyl., 62 sq.). — Cf. Wolf à Reinbeck, 9-9 1739 (Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 31 sqq.)

(3) Le roi à Wolf, 12-9 1739. — La réponse de Wolf est p. p. Gottsched, Beyl., 63 sq.

(4) Le 20-9 1739 (Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 34, 36 et 37).

(5) Le roi à Wolf, 22-9 1739.

(6) Wolf au roi, 7-10 1739 (Gottsched, Beyl., 64 sq.). — Cf. Wolf à Reinbeck, 7-10 et à Manteuffel 11-10 1739 (Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 38 et Wuttke, *Wolf*, 51, sqq.)

(7) Le roi à Wolf, 14-10 1739.

accepter. Et, s'il refusa, ce fut uniquement à cause de l'attitude hostile qu'affectèrent alors ses amis Reinbeck et surtout Manteuffel.

Depuis quelque temps déjà, Reinbeck n'était plus si avant qu'autrefois dans les bonnes grâces du roi; et il s'était peu à peu rapproché de la reine, dont il était devenu confesseur. Il s'intéressait donc moins qu'auparavant à la réconciliation entre Wolf et le roi. De plus, il subissait l'influence de Manteuffel. Or, celui-ci semble avoir joué, dans la négociation en cours depuis plusieurs mois, un rôle fort louche, bien digne de son caractère (1). Il n'aimait pas Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dont il espionnait les faits et gestes, au profit de la Saxe et de l'Autriche, mais dont il avait réussi à capter la confiance, sinon l'amitié. D'autre part, il prévoyait la mort prochaine du roi, et, préventivement, il cherchait à faire sa cour au prince-héritier. Or, le jeune Frédéric admirait Wolf et désirait voir son exil prendre fin. Le but de Manteuffel était donc d'empêcher la réconciliation entre le roi et le philosophe, d'attendre l'avènement de Frédéric et de lui ménager la gloire de rappeler Wolf : habile combinaison, dont tout le profit serait pour le négociateur.

Déjà, lorsque Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> offrait à Wolf un poste à Francfort, Manteuffel dissuadait le philosophe d'accepter : « Le temps de voir fleurir ici les sciences, écrivait-il, n'est pas encore venu dans ce pays. On n'aime les savants qu'autant qu'ils peuvent servir à augmenter les revenus des accises... La barbarie gagne de plus en plus du terrain » (2). Mais quand, à la suite d'une négociation, dont circonstance aggravante, Manteuffel n'avait pas été prévenu, Wolf se trouva sur le point de céder à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et de retourner à Halle, le faux ami entra dans une véritable colère : il accusa Wolf d'avoir manqué de franchise à son égard et de dignité à l'égard du roi : Selon les principes de votre philosophie, lui écrivait-il, « il paraît impossible que vous puissiez avoir frustré vos amis de vos véritables sentiments et les avoir confiés à un bouffon de profession (Morgenstern) qui est à notre avis tout ce qu'on peut imaginer de plus abject » (3). Et Manteuffel, approuvé par Reinbeck, menaçait de retirer à Wolf son amitié.

Ainsi, le malheureux philosophe, en cédant au roi, se brouillait avec ses amis, en cédant à ses amis, se brouillait avec le roi. Il préféra perdre l'appui du roi, plutôt que celui de ses amis. C'était

(1) Cf. Livre V, chap. 4, § 3, p. 631, sq.

(2) Manteuffel à Wolf, 14-6 1739 (Wuttke, *Wolf*, p. 49).

(3) Manteuffel à Wolf, 25-10 1739 (Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 41, sqq.)

d'ailleurs son intérêt; car, rompre avec Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, c'était s'assurer la protection de Frédéric II. Dans une lettre qui malheureusement semble perdue, il refusa donc d'accepter la situation qui lui était offerte à Halle. Haude lui prêta ses bons offices : il le réconcilia avec Reinbeck et avec Manteuffel, qui, satisfait de voir enfin réalisée la première partie de son industrieuse combinaison, pardonna (1).

L'attitude de Wolf confirme l'interprétation que nous avons donnée des événements. Désormais, il cesse toute relation avec Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, mais il se tourne du côté du prince royal. Au printemps de 1740, il lui dédie le premier volume de son *Jus naturæ*. Frédéric répond par une lettre devenue célèbre : « C'est aux philosophes, à être les précepteurs de l'univers et les maîtres des princes. Ils doivent penser conséquemment et c'est à nous de faire des actions conséquentes : ils doivent instruire le monde par le raisonnement, et nous par l'exemple ; ils doivent découvrir, et nous pratiquer » (2). — Huit jours après, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était mort. Manteuffel en informa aussitôt Wolf (3) : « Pour le coup, ajoutait-il, je ne crois pas que le nouveau roi, dont Dieu bénisse le règne, vous laisse plus longtemps à Marburg ». Manteuffel jubilait. Hélas ! « le nouveau roi, dont Dieu bénisse le règne, » lui ménageait une surprise de sa façon. On éprouve un certain plaisir à se représenter l'étonnement du maître fourbe, lorsque Frédéric II l'avisa qu'il eût à exercer ailleurs que dans ses États son ingénieux métier d'espion-philosophe.

Dès le 6 juin Manteuffel était sans doute disgracié : ce fut par l'intermédiaire de Reinbeck que Frédéric II offrit à Wolf de reprendre du service en Prusse (4). Le philosophe accepta. Le roi voulait le faire venir à Berlin, où il serait devenu vice-président de l'Académie des sciences. Mais Wolf tenait à Halle. Le 4 août, le roi lui expédiait enfin une vocation régulière et lui offrait la première chaire de mathématique et de physique à la Faculté de philosophie de Halle, plus le poste de vice-chancelier, plus le titre de *Geh. Rath*,

(1) Wolf à Manteuffel, 27-10 1739; Haude à Wolf, 31-10 1739; Manteuffel à Reinbeck, 31-10 1739, Wolf à Haude, 1-11 1739; Wolf à Manteuffel, à Haude et à Reinbeck, 5-11 1739; à Haude, 8-11 1739; Manteuffel à Reinbeck, 14-11 1739; Wolf à Reinbeck, 30-12 1739; Manteuffel à Wolf (réponse à la lettre du 27-10), janvier 1740; Wolf à Manteuffel, 17-1 1740; Manteuffel à Wolf, 24-1 1740; Wolf à Manteuffel, 3-4 1740. — Wuttke, *Wolf*, 53-61; Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 38-60).

(2) 22-5 1740, publiée, entre autres, par Gottsched, 107.

(3) Manteuffel à Wolf, 1-6 1740 (Wuttke, *Wolf*, 63).

(4) Frédéric II à Reinbeck, 6-6 1740 (Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 63).

plus 2.000 R. de traitement fixe. Les espérances de Wolf n'étaient pas déçues (1).

Le 7 octobre 1740 (2), le roi de Suède lui expédiait sa dimission, et Wolf, sa situation régularisée, prit enfin, le 30 novembre 1740, la route de Halle. Le voyage dura six jours. Plusieurs personnes allèrent à sa rencontre jusqu'à Teutschenthal, à deux heures de la ville, où il dina, le 6 décembre. A Schlettau, où il prit son café, de nombreux étudiants à cheval l'attendaient. A la tombée de la nuit, vers quatre heures, il entra à Halle.

Ce fut un retour triomphal (3). En tête du cortège étaient trois postillons, que les étudiants avaient munis de trompettes. Wolf, qui dans son émotion voyait peut-être double, en compte six dans son journal. Puis venaient cinquante étudiants à cheval, « et en bon ordre » raconte un témoin oculaire. Ensuite, « le carrosse à quatre chevaux de Monsieur le conseiller privé avec son épouse » et encore deux carrosses à quatre chevaux où se trouvaient les étudiants de Marburg qui avaient voulu suivre leur maître à Halle, et enfin les nombreux carrosses de bourgeois et de curieux qui avaient été au-devant de Wolf. « Deux bourgeois considérables fermaient le cortège. » La ville avait un aspect de fête ; les rues étaient encombrées de badauds joyeux. Un *doctorandus* adressa un compliment au philosophe au moment où il franchissait la porte; et une fanfare, installée dans la rue St-Ulrich lui joua une sérénade. Wolf descendit chez Thomasius qui lui avait offert l'hospitalité. Le soir même, il fit encore quelques visites, et, le lendemain, il reçut les compliments de ses collègues. Le vieux Lange, « vint, raconte Wolf, me souhaiter très amicalement tout le bonheur possible ; je lui rendis aussitôt sa visite ». Il est vrai que la veille, on n'avait vu Lange nulle part, on disait même qu'il s'était absenté à dessein, pour ne pas assister au triomphe de son ancien rival. Il mourut en 1744, âgé de soixante-quatorze ans, triste et isolé; car il se trouvait le dernier survivant de cette forte génération piétiste, dont il avait été une des gloires.

Dix ans après, en 1754, Wolf le suivait au tombeau, comme lui, isolé, mais plus encore que lui triste et délaissé. Sa gloire était partie aussi vite qu'elle était venue. Depuis longtemps déjà, Frédéric II avait cessé d'admirer le « monument » que Wolf avait

(1) La nomination définitive de Wolf à Halle date du 21-11 1740.

(2) Ou 26 septembre, vieux style. (La Suède n'admit le comput grégorien qu'en 1753.) Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 107.

(3) Voy. le récit d'un témoin oculaire, publié en 1840 et reproduit par Wuttke, *Wolf*, p. 167, n. 2, et Wolf, *Autobiographie*, ap. Wuttke, 167, sqq.

élevé aux sciences de son temps, et il le raillait avec une désinvolture cruelle. Le philosophe survécut à sa philosophie. Disgracié, il était devenu célèbre; comblé de faveurs, on l'avait oublié... Un roi de Prusse l'avait méconnu, quand il était inconnu; un autre roi de Prusse se crut refait, quand il l'eut surfait: tous deux s'étaient trompés, tous deux avaient changé d'avis avec une égale sincérité, et dans cette affaire le Roi-Philosophe ne montra pas plus de clairvoyance que le Roi-Sergent.

---



## LIVRE VI

---

### LES DISSIDENTS & LES ÉTRANGERS

---

Les adhérents aux Églises établies ne comprenaient pas l'unanimité des sujets domiciliés dans les États prussiens : dès ses origines, la Réforme avait donné naissance à de nombreuses sectes dissidentes, et, bien que fort affaibli, le mouvement séparatiste subsistait encore au dix-huitième siècle (*chapitre I*); hors du protestantisme, les catholiques (*chapitre II*), et hors du christianisme, les juifs (*chapitre III*) avaient aussi leur culte et ne demandaient qu'à l'exercer librement.

La question était de savoir si l'État les laisserait faire. Au début du dix-huitième siècle, l'idée philosophique de la tolérance n'était pas encore née. On s'en référait aux usages et aux traités. Une longue tradition, vieille de dix siècles, accordait, sous certaines conditions, aux juifs de résider parmi les chrétiens. Quant aux non-conformistes, catholiques et protestants, leur situation légale dans le Saint-Empire avait été définie à la fin de la guerre de Trente-Ans, par les traités de Westphalie, d'une manière fort simple en principe, encore que très compliquée dans le détail : les dissidents protestants étaient censés ne pas exister, et les droits des catholiques étaient garantis, dans chaque province, par les instruments diplomatiques qui sanctionnaient leur annexion à l'État prussien. Mais les temps avaient marché, et, pour compléter les indications insuffisantes ou surannées de la Constitution impé-

riale, une tradition s'était constituée peu à peu, depuis un siècle, obscure, embrouillée et contradictoire, comme les faits eux-mêmes; mais dont il n'est pas impossible de dégager l'idée maîtresse.

Par dessous le problème ecclésiastique et politique du non-conformisme se posait, au dix-huitième siècle, la question juridique de l'incolat et de l'indigénat. Tous les régnicoles étaient sujets du monarque, mais non pas aux mêmes conditions. Les dissidents protestants étaient tantôt tolérés, tantôt expulsés, suivant les besoins de l'ordre public et l'intérêt de l'État : même admis comme sujets, ils étaient toujours exposés à se voir rejetés à l'étranger. Les catholiques avaient des droits légaux, mais ces droits n'étaient inscrits, à l'origine, que dans les instruments diplomatiques : c'étaient des sujets protégés par les conventions conclues avec les étrangers. Les juifs étaient exclus de la société : c'étaient des étrangers. Ainsi tous les non-conformistes se trouvaient, à des degrés divers, assimilés ou assimilables à des étrangers.

Or, pendant que, dans ses États, le roi traitait en étrangers certains de ses sujets parce qu'ils n'étaient pas protestants, au dehors, il recrutait des étrangers comme sujets, parce qu'ils étaient protestants. L'histoire des colonisations intérieures en Prusse n'est pas seulement économique : elle est religieuse; elle doit être placée en regard de celle des séparatistes protestants, des catholiques et des juifs (*chapitre IV*). Le « coloniste » est, pour ainsi dire, symétrique du non-conformiste. Leurs portraits se font pendant, et ils achèvent de meubler la définition de la politique ecclésiastique prussienne sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Intervenant, chaque fois qu'il en a l'occasion, en faveur des protestants, en Allemagne et en Europe, l'État prussien joue un rôle, dont il est la première dupe. Tandis que chez lui, — on le sait de reste — chacun de ses progrès marque une déchéance de l'Église établie, au dehors il devient le champion du protestantisme sur le continent : l'histoire a de ces paradoxes. La Prusse est, dit-on, un État essentiellement protestant, d'accord; mais sa politique protestante n'est qu'une politique extérieure.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### LES SECTES PROTESTANTES

---

#### I. Conformisme et séparatisme

Aux termes des traités de Westphalie, les deux confessions luthérienne et réformée, reconnues officiellement dans l'Empire, étaient sensées comprendre l'unanimité des protestants en Allemagne. Mais il n'en était pas ainsi en réalité. Toute religion établie a son cortège de dissidents. Même, le nombre des sectes dissidentes est en raison directe de la vitalité religieuse d'une époque ou d'un pays. Ce sont les hérésies qui ont fait la force de l'Eglise catholique : le jour où le dogme triomphant eut définitivement imposé silence à l'opposition, ce jour-là le catholicisme avait perdu la direction du mouvement intellectuel en Europe. Plus grande encore est l'importance du dissidentisme pour les Eglises protestantes. En effet, considérées d'après leurs rapports avec l'Eglise catholique, elles sont toutes d'origine dissidente : et bien souvent, en histoire, les institutions vivent comme elles sont nées, avec les mêmes procédés et les mêmes caractères. Produit du dissidentisme, le protestantisme devait produire le dissidentisme. La dogmatique nouvelle avait été formulée une fois pour toutes dans les catéchismes et les confessions du seizième siècle ; mais depuis lors, personne, dans les Eglises protestantes, n'avait autorité pour légiférer en matière de foi. Les croyances anciennes étaient sans défense, les croyances nouvelles sans contrôle. Les idées n'avaient plus de

sanction. Le protestantisme est une désagrégation. S'il s'organise en une Église constituée, il perd la vie religieuse ; s'il est animé d'une vie religieuse intense, il voit le dissidentisme battre en brèche sa constitution : entre l'organisation sans religion ou la religion sans organisation, il ne peut trouver un moyen terme. Dans la nature, les types les plus parfaits sont les mieux organisés : l'évolution divise le travail, multiplie les organes et les spécialise. Au contraire, dans les Églises protestantes, les types les plus parfaits sont les moins organisés : l'évolution détruit au lieu de créer et ruine sans reconstruire. La prêtrise, institution spécialisée, est supprimée ; l'Église, organisme constitué, est supprimée, et de l'ancien système dogmatique il ne reste plus qu'un mot, « l'orthodoxie », dont les sectes se parent tour à tour. Dans les sectes protestantes les plus radicales, parce qu'elles sont les plus logiques, les fidèles vivent côte à côte, tous indépendants les uns des autres. Comme dans la masse protoplasmique, les cellules ont chacune leur existence individuelle. Que dans certains pays (1) le protestantisme ait su rendre à l'âme une direction morale, rendre à l'Église une constitution, rendre à la société laïque un fondement solide, la chose n'est pas douteuse ; mais dans les États prussiens sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, la partie négative de son œuvre seule est apparente.

C'est qu'en Prusse la tutelle que les Hohenzollern exercent sur l'Église protestante a tué le protestantisme. La politique ecclésiastique de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était, il est vrai, celle de tous les princes ses contemporains chacun dans leurs États. Mais ses conséquences furent plus graves, parce que les États prussiens étaient déjà parmi les plus grands et parce que l'organisme politique prussien était déjà le mieux constitué. Dans l'Allemagne fédéraliste du dix-huitième siècle, la liberté s'insinuait entre les États et non dans l'État. Les régions où la vie intellectuelle et religieuse était la plus intense se trouvaient celles où le morcellement politique était le plus grand (2). L'État pesait d'autant plus sur l'Église qu'il était plus fort. Etouffé comme il était, en Allemagne et surtout en Prusse, le protestantisme s'est arrêté à mi-chemin. Il n'a pas donné aux grandes masses populaires une foi nouvelle. Il

(1) Notamment en Grande-Bretagne. — Il n'est pas exagéré de dire que le protestantisme allemand et le protestantisme anglais n'ont de commun que le nom. De nos jours, la différence intellectuelle est moins grande de l'Allemand protestant au Français catholique que de l'Anglais à l'Allemand. Par leur histoire commune, leur état social contemporain et leurs affinités morales, la France et les Allemands sont aujourd'hui les deux peuples d'Europe qui se ressemblent le plus. De là vient peut-être qu'ils s'accordent si mal.

(2) C'est ainsi que la Wetteravie, une des régions d'Allemagne les plus morcelées politiquement, fut, dès le 17<sup>e</sup> siècle, comme le lieu de refuge des dissidents.

n'a détruit entièrement ni les croyances ni les institutions de l'Eglise à laquelle il prétendait succéder. Enfin et surtout, il n'a rien créé. Assurément, en agissant ne fut-ce que par destruction, il innovait; mais toutes les innovations ne sont pas des créations. Le protestantisme allemand, auquel l'Etat interdisait l'entrée de son vrai domaine, a tourné d'un autre côté son énergie : il s'est modifié. Il est devenu, pour une minorité, un merveilleux agent d'émancipation et de progrès intellectuel : il a quitté le monde des croyances pour celui des idées, il a dévié, et son importance historique s'est restreinte en même temps qu'augmentait son importance philosophique. Mais déjà il n'était plus ni une religion ni une Eglise.

Un fait est à noter, qui est à lui seul le plus grave de tous les symptômes : le protestantisme allemand ne connaît pas le prosélytisme. Ses premières missions datent du dix-huitième siècle, et elles ont été organisées par un dissident, Zinzendorf, avec l'appui des Anglais. Si la moitié du monde civilisé est aujourd'hui protestante, elle en est redevable aux missionnaires et aux émigrants anglais, mais non aux Allemands. Jamais le protestantisme allemand n'a connu les luttes et les joies des conquêtes d'âmes. Les conversions lui sont indifférentes. Il a porté son énergie ailleurs. Et déjà, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, se manifeste la double conséquence de l'action que l'Etat exerce sur l'Eglise : le pasteur est le serviteur de l'Etat, mais le professeur d'université a succédé au pasteur dans la direction du mouvement intellectuel.

En même temps, la vie religieuse diminue. Les sectes se font rares. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'a eu à s'occuper que de six groupes dissidents : les *Inspirés* et les *Angéliques* pendant les premières années de son règne, puis les *Unitariens* ou *Sociniens* et les *Baptistes* ou *Mennonites*, et enfin, à partir de 1736, les *Frères moraves* et *bohêmes*. Aucune de ces sectes n'est d'origine prussienne, aucune n'a pu se développer en territoire prussien. Cinq sur six remontent aux siècles précédents, une seule est de création récente : celle des Frères moraves et de Zinzendorf. Encore cette dernière a-t-elle soin de réprouver hautement le « séparatisme », et Zinzendorf se proclame luthérien.

Bon gré, mal gré, les sectes dissidentes en Prusse devaient avoir affaire à l'Etat, dont l'attitude devait décider de leur destinée. Telle qu'on la comprend aujourd'hui, la tolérance implique un respect égal de toutes les opinions, quelles qu'elles soient. Au dix-huitième siècle, au contraire, la tolérance envers les « conformistes » n'engageait pas à la tolérance envers les non-conformistes. Frédéric-

Guillaume I<sup>er</sup> — on l'a vu précédemment (1) — observait autant que possible l'impartialité entre les trois groupements ecclésiastiques officiellement reconnus dans ses États : les luthériens, les réformés et les calvinistes. Mais, tolérante à l'égard des Églises « établies », sa politique le serait-elle aussi à l'égard des sectes dissidentes ?

D'abord le roi n'établit aucune différence entre les groupes séparatistes, quels qu'ils soient. Il les assimile aux hétérodoxes en théologie, et, qu'ils eussent recruté leurs adhérents dans les classes populaires, comme les inspirés, les angéliques, les mennonites, les sociniens et les moraves, ou parmi les savants, comme les wolfiens ou les particularistes, il leur applique à tous un traitement identique. — Ceux qui paraissent dangereux pour la sûreté publique sont expulsés ; ils ne sont pas condamnés comme hétérodoxes ou dissidents — et à ce point de vue, il n'y a plus rien qui rappelle dans la législation ecclésiastique de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> la procédure catholique de l'« Inquisition » contre les hérétiques — mais on se débarrasse d'eux. Les autres, ceux qui vivent tranquillement sans faire de propagande et sans attirer sur leurs personnes ou sur leurs doctrines l'attention du public, qu'ils auraient pu « scandaliser », le roi les tolère, parfois même il les appelle dans ses États sans cependant aller jusqu'à les employer à son service, comme fonctionnaires. — En termes juridiques, le roi appliquait donc, par intermittence, les droits qu'il tenait du principe *cujus regio, ejus religio* (1), tel que l'avaient formulé les traités de Westphalie. Les négociateurs de 1648 n'avaient tenu compte que des trois confessions catholique, luthérienne et réformée. Dans chacun des États d'Allemagne, la famille souveraine appartenait à l'un ou l'autre de ces trois cultes. La confession du souverain était considérée comme « dominante », elle constituait l'Église établie. Les deux autres cultes étaient tenus pour non-conformistes ; mais ils avaient leur existence garantie, soit par le *statu quo* de l'année normale, soit par des conventions diplomatiques. Ou bien, ils devaient conserver la situation et les droits dont ils jouissaient à l'époque « décrétoire » fixée généralement à l'année 1624, ou bien ils étaient tolérés, en vertu des traités avec les puissances étrangères qui les protégeaient (2). — Or, les sectes nouvelles qui se détachaient du culte luthérien et réformé ne pouvaient alléguer pour leur protection ni l'une ni l'autre de ces deux garanties. Elles se trouvaient par conséquent soumises à l'arbitraire du prince. A leur égard, celui-ci disposait encore du *jus reformandi* d'autrefois. Il

(1) Livre I, chap. 3, § 2, p. 65, sqq. : Livre II, chap. 4, § 3-5 ; Livre V, chap. 3, § 4.

(2) Cf. Livre I, chap. 2, § 1 et 2.

pouvait les obliger à se rallier à l'Église établie, ou aux Églises reconnues dont elles étaient issues, ou les expulser. Réduit à l'impuissance quant aux Églises établies ou reconnues, le *jus reformandi* du seizième siècle déterminait donc encore la situation légale des dissidents protestants. Mais, pratiquement, le souverain ne faisait usage de son droit d'expulsion qu'au cas où les séparatistes causaient un scandale public ou troublaient l'État.

Déjà le fait ne correspondait plus au droit. Les dissidents qui auraient pu être tous expulsés, étaient tantôt persécutés, tantôt favorisés. Il n'y a là contradiction qu'en apparence. Au début du dix-huitième siècle, l'idée philosophique de tolérance n'inspire pas encore la politique des souverains, prussiens ou autres. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> considère d'abord le bien de l'État et règle sa conduite à l'égard des dissidents suivant que la police générale du royaume semble l'exiger. C'est pour la même raison qu'il refusait d'établir, comme ses prédécesseurs, des distinctions entre les luthériens et les réformés; c'est aussi pour la même raison que son successeur Frédéric II refusera de traiter différemment les conformistes et les dissidents. A ne considérer les choses que du dehors, il semble que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ait conçu et appliqué la tolérance pour les adhérents des deux cultes protestants officiellement reconnus, et que Frédéric II ait étendu cette tolérance à toutes les sectes, dissidentes ou non. En réalité, le point de vue politique seul a changé. La diversité des croyances religieuses semble de plus en plus indifférente au bien de l'État. En Prusse, la tolérance a été appliquée avant d'avoir été conçue. Plus tard, on l'a revêtu des formules dont les philosophes français tenaient alors boutique. Mais l'étoffe était légère, et, malgré sa brillante parure, il n'est pas difficile de reconnaître que la tolérance philosophique du fils n'est autre que la tolérance pratique du père.

Les monarques prussiens ont été ainsi amenés à respecter les croyances de leurs sujets, non parce qu'ils estimaient les croyances respectables, mais parce qu'ils jugeaient inutile de les réprimer. La tolérance n'a été, à l'origine, qu'une mesure de police. Or, le *jus reformandi*, qui constitue en quelque sorte l'antithèse de la tolérance, ne fut-il pas d'abord, lui aussi, une mesure de police? Et quand l'État se substitua peu à peu à l'Église dans l'exercice de ses fonctions sociales, n'était-ce pas encore par mesure de police? Il n'est pas jusqu'à l'assistance publique qui n'ait été conçue, à ses débuts, comme une mesure de police. Presque toutes les attributions de l'État prussien moderne découlent ainsi, logiquement, du concept de la « police », au sens large où on l'entendait autrefois, quand on disait qu'elle avait pour but « le maintien de l'ordre

public ». L'État prussien est devenu un État-providence, d'allures socialistes, parce qu'il voulait maintenir l'ordre. Là est son principe, et en même temps le germe de tout son développement ultérieur. Dans la suite, oubliant ses origines historiques et ne voyant plus que le rôle qui lui échoit dans la société contemporaine, il se croira institué pour le bien des habitants, il s'imaginera posséder le droit et le devoir d'intervenir activement, par des créations positives, et non plus seulement par des règlements limitatifs, dans la vie sociale. Mais le point d'arrivée ne doit pas faire oublier le point de départ. Montesquieu disait que le principe des gouvernements est l'honneur — on dirait aujourd'hui le loyalisme — pour les monarchies, et la « vertu ou l'amour de la frugalité » — on dirait aujourd'hui le goût de la médiocrité — pour les démocraties. Il ne se trompait pas, mais il ne disait pas tout. Aux principes des gouvernés il faut joindre les principes des gouvernants. Est-il vrai que, comme on l'a dit, l'idée de justice inspire les gouvernements démocratiques? Le doute est permis. Mais il est incontestable que l'idée « policière » de l'ordre fait comprendre quelques-uns des caractères essentiels de la monarchie prussienne. L'État donna la tolérance, quand la tolérance parut utile à l'ordre.

---

## II. Les « Inspirés » et les « Angéliques »

Au mois de janvier 1714, une jeune servante de Halle, Marie-Élisabeth Mathis, fille d'un garçon de salle au *Pedagogium* piétiste, eut des « crampes » et tint des discours « inspirés ». Elle disait qu'il fallait revenir au christianisme primitif et observer à la lettre les prescriptions de la Bible (1). Depuis quelque temps déjà, les pasteurs avaient pu constater une certaine agitation parmi leurs ouailles. Des réfugiés français, peut-être des « pasteurs du désert » venus de Londres, d'où ils avaient été expulsés pour leur mysticisme, avaient donné le branle (2). Il est curieux de noter en passant que la plupart des sectes dissidentes en Allemagne, au début du dix-huitième

(1) Kramer, *A.-H. Francke*, 2, 162, sqq.

(2) Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdeburg*, Bd. 2, p. 57 et 79.

siècle, se sont formées sous l'inspiration de Français ou de Françaises. La fille Mathis avait-elle été convertie par un des « nouveaux prophètes » ? On ne sait ; mais les exaltés se groupèrent aussitôt autour d'elle. Ils étaient une trentaine, luthériens et réformés. Le 29 janvier, ils tinrent leurs « agapes d'amour », comme aux premiers temps de l'Église, après s'être mutuellement lavé les pieds.

Le scandale fut grand. Francke en référa à Berlin ; d'où Printzen lui répondit d'agir au plus vite, car il fallait réprimer un mouvement aussi dangereux. Les pasteurs en chaire, et Francke le premier, mirent leurs fidèles en garde contre les agissements des mystiques. Les « nouveaux prophètes » cessèrent de se réunir. Seul, Knauth, troisième pasteur réformé au Dôme, osa protester (1). Il adressa même, le 28 juin, au consistoire, un écrit où il disait qu'avant de condamner les inspirés il fallait du moins les entendre et examiner de plus près leurs doctrines. Lange et Heinecius, réfutèrent aussitôt et la protestation de Knauth, et les doctrines des inspirés. Schardius, premier pasteur au Dôme et inspecteur ecclésiastique, déposa au consistoire une plainte contre Knauth, son subordonné, qui avait négligé de lui soumettre au préalable sa protestation. Knauth fut destitué, le 9 mars 1715, autant pour ses accointances avec les inspirés que pour manquement à la discipline.

Cet acte de rigueur produisit son effet. Déjà la fille Mathis avait quitté Halle et s'était réfugiée à Berlin. Le mouvement inspiré prit fin à Halle. Mais un jeune étudiant en médecine, nommé Pott, fils d'un chanoine protestant de Halberstadt, avait été gagné aux nouvelles doctrines. Rentré chez lui, il convertit sa mère, sa sœur et son frère. Bientôt, toute la famille fut agitée de *motus paroxysmi*. Et comme le clergé de Halberstadt ne semblait pas plus que celui de Halle, disposé à tolérer les inspirés, les Pott se rendirent à Berlin, où ils retrouvèrent la fille Mathis (2).

Mais on ne devait pas les laisser longtemps tranquilles. Le 3 septembre 1714, le roi chargea les deux prévôts ecclésiastiques de Cologne et de Berlin : Porst et Schnadenbach, de faire une enquête sur leur compte. Les commissaires constatèrent que le jeune Pott était ignare en théologie et que sa mère était atteinte de *mélancolie*. Le 8, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ordonna leur expulsion. Ils se rendirent alors dans la Wetteravie, où, depuis 1714, le comte Casimir de Sayn-Wittgenstein donnait asile, dans sa petite capitale de Büdingen, à tous les dissidents de l'Allemagne (3). Mlle Pott et la fille Mathis, atteintes de crises au moment du départ,

(1) Sur l'incident Knauth, voy. Hering, *Neue Beitr.*, 1, 175 et Zahn, *Milth.*, 45 sq.

(2) *Unsch. Nachr.*, n° 1714, p. 823, sqq.

(3) Von Mühler, p. 185, note 2.

furent transportées à l'hôpital, où de nombreux visiteurs allèrent écouter leurs discours. Deux d'entre eux : le pasteur J. Lysius et Christ. Hübner se sont même donné la peine de narrer tout au long le détail des graves incidents qui venaient d'agiter Berlin (1).

A la même époque, le consistoire de Samland, à Königsberg, sévissait contre un certain Henri-Nicolas Herbert, dont la conduite impie scandalisait la Prusse (2). Herbert était un aventurier, qui, après avoir étudié à Königsberg, s'était engagé au service de la Pologne, il était ensuite revenu en Prusse, où il était devenu précepteur, chez un haut fonctionnaire. Il s'était marié à une Française. A Wehlau, en Lithuanie, où il habitait alors, il tenait des conventicules, où il enseignait que les théologiens sont *patres errorum*, que les *formule concordie* sont *formule discordie*, que le baptême ne doit pas être administré aux enfants en bas âge, que l'Église luthérienne était un monument d'hypocrisie, que les chrétiens, en tant que chrétiens, n'ont pas besoin d'une organisation ecclésiastique. Depuis trois ans, Herbert et sa femme n'allaient plus au temple et ne communiaient pas.

Le 5 septembre 1714, le consistoire de Samland ouvrit une enquête à leur sujet. La procédure dura six mois. Par édit du 15 mars 1715, le roi consentit à tolérer Herbert, à condition qu'il ne fît aucune propagande, et cessât de tenir ses conventicules séparatistes. Herbert préféra quitter la Prusse; il alla chercher refuge auprès des mennonites de Danzig et ne revint à Königsberg qu'en 1716. Mais le consistoire avait l'œil sur lui : comme il cherchait à renouer des relations avec ceux qui l'écoutaient autrefois, notamment Bessel, un corroyeur, et Hoffmann, un brûleur de malt, ce qui constituait un *periculum seductionis* bien caractérisé, il fut condamné à quitter le pays dans le délai de huit jours (9 octobre). Une commission extraordinaire, composée des deux conseillers de consistoire les plus anciens, du prédicateur supérieur de cour, de l'avocat du fise et de deux pasteurs de Königsberg, essaya d'obtenir d'Herbert qu'il abjurât ses erreurs (15 octobre). Herbert refusa, et le 19 octobre la régence confirma le jugement du consistoire.

Mais le mysticisme reparaisait à Berlin, au moment même où il était expulsé de Königsberg. Le 22 septembre 1716, le roi instituait une commission sous la présidence de Printzen, avec le *Geh. Rath* Culemann, les deux prévôts ecclésiastiques Porst et Schnadenbach et le pasteur Lysius (3). Les nouveaux inspirés

(1) Sur les *inspirés* à Berlin, voy. *Unsch. Nachr.*, 1714, p. 823, sqq., 1715, p. 465, sqq.

(2) *Unsch. Nachr.*, 1717, p. 836, sqq., Arnoldt., *Preuss. K. G.*, 832, sqq., Borowski, 226, sq.

(3) *Unsch. Nachr.*, 1720, p. 830, sqq.

s'appelaient « angéliques », car ils voulaient vivre sur la terre comme les anges du ciel. On lit, en effet, dans saint Matthieu, XXII, 30 : « Après la résurrection, les hommes ne prendront point de femme, ni les femmes de mari, mais ils seront comme les anges de Dieu qui sont dans le ciel ». Le mariage est donc une fornication; il a été institué par les hommes et non par Dieu. De même le travail. Enfin le baptême et la communion ne sont que des cérémonies et n'ont pas d'action directe et immédiate en tant que sacrements.

Une des premières, la femme du tailleur Wildenau, s'était déclarée angélique, et par piété refusait à son mari d'accomplir ses devoirs conjugaux. La commission instituée par le roi, interrogea quelques-uns des adhérents de la secte nouvelle, puis elle semble avoir suspendu ses travaux. En 1718, une nouvelle commission, composée du fiscal général, du conseiller Archenbach, du prévôt Reinbeck et du prévôt ecclésiastique militaire Gedicke, rouvrit l'enquête. Le tailleur Wildenau avait déposé au consistoire une demande en divorce. Par jugement du 20 octobre 1718, il fut autorisé à se remarier, sa femme ayant été considérée en état de « désertion malicieuse » (1). La femme Wildenau, qui, pendant l'instruction, avait été mise en prison, fut expulsée; les plus ardents des angéliques subirent le même sort. Quelques mystiques demeurèrent à Berlin, mais comme ils s'abstenaient de toute propagande, ils ne furent pas inquiétés.

A Nordhausen, en 1719, un groupe d'angéliques provoqua l'indignation de Kindervater, pasteur à Saint-Ulric, et de Reinhard, pasteur à Saint-Nicolas. Les meneurs furent exilés (2). La même année, les *Dompellers* de Krefeld furent obligés d'émigrer. Ils passèrent en Pensylvanie (3).

C'est à peine s'il restait alors une centaine d'illuminés dans tous les États prussiens (4). On comptait, parmi les mystiques hommes : 7 étudiants ou candidats en théologie, 1 avocat, 2 médecins, 8 cordonniers (maîtres ou compagnons, tous à Berlin), 6 tailleurs, (dont 5 à Berlin), 5 tisserands, 2 sculpteurs, 2 maçons, 2 serruriers mécaniciens. Les 20 autres exerçaient les professions les plus diverses : peintre, barbier, marinier, domestique, orfèvre, chausseur. L'un d'eux était flûtiste aux grands

(1) Sur cet incident, déjà noté d'autre part (Cf. Livre IV, chap. 3, § 4, p. 511), voy. Friedberg, *Zs. f. K. H.*, 7 (1867) 70; *Unsch. Nachr.*, 1720, p. 830, sqq.; König IV, 1, 79, sq.

(2) *Unsch. Nachr.*, 1720, p. 340, sqq. et p. 825, sqq.

(3) Jacobson, *G. d. O.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 399, sq. — *277, p. 988.*

(4) Un relevé dressé en 1720 et publié dans *Unsch. Nachr.*, 1720, p. 677-694, donne les chiffres suivants : Berlin, 55; Magdebourg, 10; Quodlinburg, 9; Halle, 8; Halberstadt, 5; Lippstadt, 3; Oranienburg, 1; Potsdam, 1; au total : 92 mystiques (dont 55 hommes et 37 femmes).

grenadiers de Potsdam, un autre avait été bourreau. Les mystiques se recrutèrent donc surtout dans les couches inférieures de la population urbaine. Beaucoup d'entre eux avaient converti leurs femmes à la doctrine angélique; quelques veuves ou demoiselles nobles ou de bonne condition, la fille d'un conseiller aulique, la veuve d'un avocat, la veuve d'un maître de postes, deux dames nobles se proclamaient angéliques.

D'une façon générale, les inspirés de 1714, et les angéliques de 1716, semblent appartenir à l'école mystique de Bœhme, le *philosophus teutonicus*, qui vivait au dix-septième siècle. Herbert déclarait que l'œuvre de Bœhme complétait celle de Luther. Bœhme avait eu pour continuateur Gichtel, mort en 1710 à Amsterdam. Pronner et Überfeld, réfugiés comme lui en Hollande (1). Les angéliques de Berlin portaient aussi le nom de bœhmistes ou gichteliens, et surnommaient Gichtel et ses élèves, avec lesquels ils étaient en correspondance, « les anges de Hollande ». Mais d'autres sectes mystiques semblent aussi avoir exercé une influence sur le mouvement contre lequel Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> eut à lutter au début de son règne : Herbert de Königsberg était en relation avec les mennonites, et c'est à l'imitation des mennonites que les inspirés de Halle se lavaient mutuellement les pieds, et que quelques-uns des angéliques de Berlin proclamaient le baptême inutile. Enfin le mouvement mystique, qui se termina vers 1720, s'est manifesté avec plus ou moins d'intensité, dans toute l'Allemagne protestante. Il n'a été prussien, ni par ses origines, ni par son développement.

### III. Les Sociniens

Les sociniens représentent, dans le protestantisme, la libre-pensée définitivement émancipée de tous les vieux scrupules du dogmatisme orthodoxe. Leur confession pourrait, aujourd'hui même, être acceptée sans grandes corrections, par les esprits les plus rebelles à l'incompréhensible révélation.

Alta ruit Babylon, destruxit tecta Lutherus,  
Muros Calvinus, sed fundamenta Socinus.

Plus de mystères. Dieu est un, de nature comme de personne (2). L'Ancien Testament n'a qu'une valeur historique. Jésus est un

(1) Sur Bœhme (1575-1624) et Gichtel (1688-1710), voy. Kuriz, *K. G.*, § 163, note 2 et § 166, note 9. — Saint-Martin, le *philosophe inconnu* (1743-1803) s'est inspiré des doctrines bœhmistes.

(2) De là les qualifications d'*unitariens*, d'*antitrinitaires* et même d'*ariens* (on sait qu'Arius niait la Trinité) sous lesquelles on désigne quelquefois les sociniens.

homme, élevé par Dieu à la majesté divine. Les sacrements sont des cérémonies symboliques. La communion n'est pas un sacrifice. La grâce est accordée par Dieu à tous les hommes indistinctement. Les méchants seront punis par l'anéantissement, et les bons résusciteront moralement, et non corporellement. — Les sociniens violent en quelque sorte la foi chrétienne; ils la dépouillent brutalement de tous ses voiles et, sur leur autel de raison, ils la prostituent à leur adoration, dans l'élégante maigreur de sa nudité.

Fausto Sozzini était allé s'établir à Cracovie et à Raszkow et c'est en Pologne que les unitariens, les antrinitaires et les sociniens furent toujours les plus nombreux. De temps en temps, les catholiques les persécutaient, ou les exilaient, et ils cherchaient refuge dans les pays voisins; particulièrement dans la Nouvelle-Marche et en Prusse. Le Grand-Électeur leur avait permis de se fixer dans ses États, sans toutefois leur accorder le libre exercice de leur culte, ni publiquement, ni même privément (1).

Le groupe le plus important des sociniens en Nouvelle-Marche s'était fixé à Kœnigswalde et dans les environs, sur les terres du baron de Schmettau. En 1718, il se composait de 72 personnes, dont 20 seulement habitaient Kœnigswalde même. Parmi ces derniers, on comptait 4 hommes-adultes, dont 3 «idiots», qui étaient incapables d'écrire leur nom. Comme les pasteurs réformés et luthériens de la région refusaient de les admettre au nombre de leurs fidèles et que pour les marier entre eux ils exigeaient des taxes supplémentaires, les sociniens avaient depuis 1711 organisé chez l'un d'eux de petites réunions privées. Du reste, ils vivaient fort tranquilles et ne faisaient pas de prosélytisme. Aussi quand, en 1718, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, inquiet des progrès que semblait faire le dissidentisme à la suite du mouvement mystique de 1714, ordonna une enquête à leur sujet, on ne trouva rien à relever dans leur conduite. Par édit du 21 octobre 1718, les sociniens furent autorisés à séjourner en Nouvelle-Marche, à la condition de s'abstenir de toute propagande. Mais quand ils demandèrent qu'on leur définît avec plus de précision l'exercice de la concession qui leur était accordée (2), le roi ne répondit pas, se réservant ainsi, pour l'avenir, toute liberté d'agir comme il lui semblerait bon.

En Prusse (3), les sociniens s'étaient fixés dans l'*Amt* Rhein, à

(1) Édit du 5-1 1683 (C. C. M., 1, 1, n. 47).

(2) *Supplication* des unitariens au roi (fin 1718), ap. Semler. Stück 4, p. 133-138 (et p. 117 à 132). Cette supplique fournit d'intéressants détails sur les colonies sociennes de la Nouvelle-Marche.

(3) L'histoire des sociniens de Prusse a été écrite par Bock. *Hist. soc.*, et reproduite par Borowski. *Anhang IV*, p. 245. sqq., par Arnoldt, *Preuss. K. G.*, 818-825, et (avec quelques additions) par Ulrich, 4, p. 212-232.

Rutau, et dans l'*Amt* Johannsburg, à Andreaswalde. Au total, ils étaient près d'une centaine : 44 personnes à Rutau, et 11 familles à Andreaswalde. — Les sociniens de l'*Amt* Rhein se réunissaient tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre; mais ceux d'Andreaswalde formaient un groupe plus compact et plus nombreux, et s'étaient donné une organisation religieuse autonome. Au lieu de s'adresser aux pasteurs luthériens de la paroisse voisine de Drygallen, ils avaient un pasteur à eux, un maître d'école, une maison où ils célébraient publiquement leur culte. Les luthériens d'Andreaswalde trouvaient plus commode d'envoyer leurs enfants à l'école socinienne du village, au lieu de leur faire faire le long trajet de Drygallen. Les sociniens ne cachaient ni leurs croyances, ni leur mépris à l'égard des luthériens, qu'ils appelaient tout haut « chiens et païens » (1). Ils essayaient parfois de convertir à leurs doctrines leurs valets de ferme luthériens. L'un d'eux, nommé Damarazeki, commit même l'imprudencé de prêter son catéchisme au luthérien Grzywa (2).

C'en était trop. Le consistoire de Samland ouvrit une enquête (3) à la suite de laquelle l'édit du 26 avril 1721 interdit aux sociniens l'exercice public de leur culte. Protestations, deuxième enquête, deuxième rapport (4), deuxième édit, plus sévère que le premier. Le 30 juillet, le roi n'accorde aux sociniens « l'exercice de leur religion, qu'autant qu'ils pourront le légitimer par leurs privilèges d'établissements ». Or, le Grand-Électeur avait, on le sait, refusé aux sociniens le droit de célébrer leur culte en public et en privé. La communauté d'Andreaswalde devait donc renoncer à son pasteur et à son maître d'école, « sous peine d'expulsion ».

Mais l'édit du 30 juillet 1721 fut bientôt oublié. Les sociniens d'Andreaswalde gardèrent leur pasteur; ils agencèrent en église une maison tout entière; en 1720, ils rouvrirent leur école (5). Enfin, un noble du voisinage, qui avait adopté le socinianisme, voulut convertir à sa croyance le précepteur de ses enfants, un jeune candidat luthérien (6). L'archiprêtre de Johannsburg se hâta d'en référer au consistoire, et une nouvelle enquête fut ordonnée (7); le consistoire de Samland répondit par un rapport (8), où il proposait

(1) Bock, *Hist. soc.*, 99.

(2) Voy. le rapport du consistoire de Samland au roi, de Königsberg, 8-4 1721, ap. Bock, *Hist. soc.*, p. 94, sq.

(3) Arrêté du 13-1 1721.

(4) Du 15-7 1721 (Bock, *Hist. soc.*, 96 sq.).

(5) Ulrich, 4, p. 222, 230, 227.

(6) Il fut condamné plus tard à payer à celui qu'il avait voulu « séduire » une satisfaction de 50 R., plus autant d'amende et les frais du procès (Ulrich, 4, p. 229 à 231).

(7) 11-2 1730.

(8) Date de Königsberg, le 31-5 1731 (Bock, *Hist. soc.*, p. 101 à 105).

un *modus vivendi* moins sévère, et partant, mieux observable. Les sociniens seraient libres d'exercer leur religion comme ils le voudraient. Ils devaient seulement s'abstenir de toute propagande, et leur instituteur ne devait pas admettre à son école les jeunes luthériens du village. Le pasteur socinien pourrait baptiser, marier et enterrer ses paroissiens; mais ceux-ci devaient en informer exactement le pasteur luthérien de Drygallen et lui acquitter les *jura stola* réglementaires. Le consistoire reprenait donc à son compte les vœux déjà formulés en 1718 par les sociniens de la Nouvelle-Marche. Mais le roi ne modifia pas son attitude prudente. Il laissa le consistoire appliquer, en fait, les dispositions énoncées dans son rapport, mais il ne les sanctionna pas dans un édit revêtu de sa signature. Il toléra les sociniens sans leur accorder aucune garantie légale, et comme en affectant d'ignorer leur existence.

Les sociniens restèrent donc en Prusse. Si la propagande leur était interdite, les luthériens et les réformés avaient, au contraire, le droit et le devoir de chercher à les convertir. En 1732, une femme socinienne nommée Chevalkowska se fit baptiser réformée à Kœnigsberg : son cas paraît avoir été isolé (1).

En 1736, J.-S. Schwartzkopf, pasteur réformé de Stargard en Poméranie, émit dans un de ses sermons quelques doutes sur la Trinité. Son inspecteur ecclésiastique Muzelius ordonna aussitôt une enquête au cours de laquelle Schwartzkopf avoua ses convictions sociniennes. Le *Kirchendirectorium* le destitua sur-le-champ, et un édit du 11 mai 1736 lui enjoignit de quitter le pays dans les vingt-quatre heures (2).

Après avoir essayé, sans succès, d'appliquer, entre les sociniens, la politique de la législation établie, du droit antérieur au fait, le roi se résigne donc à devenir le gardien du *statu quo* : tolérer les sociniens anciens, expulser les sociniens nouveaux.

#### IV. Les Mennonites

Dans la série des sectes dissidentes, les baptistes et les sociniens occupent les deux positions extrêmes. Tandis que ceux-ci représentent la pensée théologique déjà laïcisée, ceux-là au contraire sont plus radicaux que les plus radicaux des réformés. Menno

(1) Borowski, p. 250, note 2.

(2) Hering *Neue Beitr.*, 1, 103, sqq. — Le roi aurait ordonné d'emprisonner (*einmauern*) un autre pasteur, soupçonné de socinianisme, qui, après enquête, réussit à prouver son orthodoxie. (Benekendorf, 2, 75, sqq.)

Simons, prêtre catholique frison du seizième siècle, avait comme tant d'autres réformateurs de second ordre, adhéré au protestantisme, en construisant lui-même la symbolique de sa nouvelle foi. Sur les points essentiels du dogme, il était d'accord avec les réformés; mais les divergences qui subsistaient suffirent à empêcher l'Église qu'il avait fondée, de s'unir à l'Église réformée établie (1).

Suivant les mennonites, le baptême ne doit être administré qu'aux adultes, et non aux enfants (2), et si l'enfant a été baptisé peu après sa naissance, il faut le rebaptiser quand il aura atteint l'âge adulte. De plus, la discipline ecclésiastique doit être rigoureusement observée, d'après la lettre des prescriptions de la Bible. Du vivant même de Menno, une scission s'était produite sur ce point entre ses adhérents. Les uns prétendaient que l'excommunication ne devait entraîner qu'une pénalité religieuse; les autres affirmaient au contraire que les conséquences de l'excommunication devaient être à la fois civiles et religieuses. Ces derniers étaient les plus nombreux. Mais ils se séparèrent à leur tour en deux camps, au sujet de la grâce; les universalistes s'appelèrent galénistes, les particularistes, apostoolistes, du nom de leurs chefs: Galenus de Hæn et Apostool. Leurs discussions se prolongèrent jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Néanmoins tous étaient d'accord, non pas seulement sur la question du baptême, mais aussi sur l'attitude qu'il fallait tenir à l'égard de l'État, point sur lequel les diverses sectes mennonites avaient, dès 1738 (3), rédigé une « formule d'union ». Jésus a dit: « Tous ceux qui prendront l'épée périront par l'épée. » (Matthieu, XXVI, 52). Donc, les mennonites ne doivent, sous aucun prétexte, servir dans l'armée. Ils ne doivent même pas entrer dans le fonctionnarisme civil: car l'État, c'est encore l'armée. De même ils ne prêtent pas serment, même devant les tribunaux, car on lit, dans le Décalogue: « Tu n'invoqueras pas le nom de Dieu en vain ». La multiplication des partis à l'intérieur de la secte mennonite montre l'énergie de sa vitalité religieuse. Tous les mennonites, imbus de la Bible, pratiquaient strictement la morale du Livre-Saint. Leur vie était pure, leurs mœurs patriarcales. Les hommes portaient de grandes barbes « comme les Juifs » (4), et jamais on ne vit un mennonite poursuivi en justice pour meurtre ou pour vol. Leur religion leur interdisant de servir l'État, ils se livraient au commerce, à

1) Voy. entre autres Kurtz, *K. G.*, § 150, note 10 et 166, note 2.

2) De là, les noms de *baptistes* et *anabaptistes* donnés souvent aux mennonites. La qualification de *quaker* (Fassmann, I, 603, 912) paraît inexacte; celle de *mennonite* est peu employée.

3) Crichton, 55 (cf. Maunhardt, 43).

4) Dröyhaupt, I, 1108.

l'agriculture et à l'industrie, et leur probité était devenue proverbiale (1).

De la Frise, le mennonisme se propagea vers le Sud par le Rhin, vers l'Est par la mer. Il gagna peu à peu d'une part la Hollande, les pays rhénans, le Palatinat et la Suisse; d'autre part, Hambourg, Danzig, Elbing, Königsberg et la Prusse. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait donc des communautés baptistes aux deux extrémités de ses États : en Clèves-Mark et en Prusse, et là seulement.

Dans les pays rhénans prussiens, les mennonites avaient organisé des paroisses à Hamm, dans le comté de la Mark (2) et à Krefeld, dans la principauté de Meurs, où ils avaient un temple depuis 1695 (3). Deux mennonites de Krefeld, commerçants en toile, se fixèrent en 1716 à Viersen, enclave de Gueldre, afin de donner de l'extension à leur négoce (4). Les États de Gueldre (5), l'évêque catholique de Rœrmond (6) protestèrent, alléguant que l'établissement de dissidents en Gueldre était contraire au traité d'Utrecht. Le roi, après avoir hésité quelque temps (7), se décida, sur le rapport de la commission intérimaire (8), à prendre ouvertement la protection des deux mennonites (9). Ceux-ci continuèrent à habiter Viersen; ils allaient faire leurs dévotions au temple baptiste de Krefeld.

En Prusse, les mennonites étaient plus nombreux : dès le seizième siècle, ils y constituaient plusieurs communautés, et ils y restèrent malgré plusieurs décrets d'expulsion lancés contre eux par le Grand-Électeur. Après la peste de 1711, Frédéric I<sup>er</sup>, désireux de repeupler la Prusse, favorisa même l'immigration des mennonites. Le canton de Berne venait justement d'en expulser un certain nombre; le roi de Prusse leur promit la liberté du culte, l'exemption du service militaire et leur accorda des concessions de terre (10). En 1713, d'autres mennonites ayant été expulsés du pays de Kulm, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> les accueillit aux mêmes conditions que son père (11) et les installa surtout dans l'*Amt* Tilsit. Il en vint 42 familles en 1713, 18 en 1714, et l'immigration continua

(1) Crichton, 10. — Cf. Ulrich, t. 4, p. 417 sqq.

(2) Von Steinen, 4, 577.

(3) Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 401.

(4) Id., 403.

(5) Nettesheim, 477, sq.

(6) Lehmann, 1, n<sup>o</sup> 977 et 983.

(7) Voy. 25-9 et 29-10 1716, 26-1 1717.

(8) Lehmann, 1, n<sup>o</sup> 980, sq.

(9) 13-4 1717.

(10) Voy. Mannhardt, 110, sqq., Crichton, 20 sqq.

(11) Édits des 8-7, 16-9 et 17-10 1713.

les années suivantes (1). Non que Frédéric 1<sup>er</sup> et Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> aient rêvé de faire de la Prusse un lieu d'asile semblable à la Wetteravie. Mais, dans les dissidents qu'il fallait tolérer, ils voyaient surtout des colons qui pouvaient leur être utiles.

Vers 1718, les mennonites de Königsberg s'estimèrent assez nombreux pour s'organiser en communauté. Ils se réunirent pour la première fois le 2 juin 1718 et, le 3 mars 1720, ils célébrèrent la communion chez l'un d'eux, mercier de profession (2). Puis, craignant quelque dénonciateur, ils demandèrent au roi la permission de continuer. Après enquête, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, considérant « que les mennonites se rendent utiles au public partout où ils s'établissent, dans le commerce comme dans toutes autres professions, que ces gens, bien qu'ils aient sur les questions religieuses des idées particulières, vivent partout d'une façon pieuse, tranquille et honorable, qu'ils promettent de remplir tous les devoirs qu'on peut exiger d'un loyal sujet », leur accordait — contre paiement de 200 R. à la caisse de recrues — le libre exercice de leur culte, et invitait les autres mennonites des pays voisins à venir les rejoindre. L'édit royal, publié avec une certaine solennité, et réexpédié à plusieurs reprises (3), cachait sous sa phraséologie bienveillante une grave restriction : car, après tout, il ne dépendait que du bon plaisir du roi de remarquer, un jour ou l'autre, que la religion mennonite empêchait ses adeptes « de remplir tous les devoirs qu'on peut exiger d'un loyal sujet ». Néanmoins, plusieurs mennonites, confiants dans la faveur royale, vinrent s'établir en Prusse. Le roi leur affermaient des lots domaniaux vacants et leur faisait acquitter une taxe à la caisse des recrues quand ils s'organisaient en communautés.

Or, le 10 septembre 1723, et jours suivants, notamment, dans la nuit du 14 au 15, des bas-officiers recruteurs, en quête de beaux gars, envahirent les fermes des mennonites dans l'*Amt* Tilsit. Ils brutalisaient les hommes et lutinaient les femmes, leur remplissant le nez de tabac, quand ils ne cherchaient pas à les violer. Ces jeux terminés, ils enchaînèrent quelques jeunes gens et les emmenèrent à Königsberg. Comme ceux-ci résistaient, on les priva de nourriture. Finalement, six jeunes mennonites furent incorporés; les plus grands furent expédiés à Potsdam, et malgré leurs réclamations ils durent bon gré mal gré rester soldats (4). On raconte même que

(1) Anderson, dans *Allpr. Monatsschr.*, 10 (1873), 90, sq.; Mannhardt, 117, sq.; Crichton, 33.

(2) Crichton, 34 et 36.

(3) Voy. à la liste de l'appendice 21-4 et 4-12 1721, 26-3 et 2-4 1722.

(4) Mannhardt, p. 118, sqq.; Anderson, *loc. cit.*

l'un d'entre eux, oublieux des principes du vieux Menno, devint un des meilleurs grenadiers du roi (1).

Cependant, les mennonites de Prusse avaient adressé au roi une protestation. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'en tint pas compte. Craignant alors de nouvelles violences, les mennonites demandèrent la permission d'émigrer. Elle leur fut accordée, et 150 familles quittèrent, en mai et en juin 1724, l'*Amst* Tilsit, pour aller s'établir aux environs de Marienwerder, Elbing, Danzig et Kulm en Pologne. Le roi avait 6 soldats de plus et 900 sujets de moins : l'opération n'était pas heureuse.

Seuls, les mennonites ruraux de Tilsit avaient émigré : ceux de leurs coreligionnaires établis dans d'autres bailliages et dans les villes de Prusse n'avaient pas été inquiétés. — Mais ils ne devaient pas tarder à subir, à leur tour, les tracasseries du gouvernement. Lors de l'enquête ouverte en 1730 contre les sociniens, le consistoire de Samland dénonça au roi les baptistes comme antitrinitaires (2). Pour la plupart des théologiens luthériens, le mennonisme était en effet un socinianisme déguisé (3). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> accueillit favorablement le prétexte qui lui était offert d'expulser enfin définitivement les mennonites. C'était l'époque où les Salzbourgeois, chassés par leur archevêque, émigraient en foule vers la Prusse : aux colons dissidents et dangereux, tels que les mennonites, le roi pouvait substituer des colons plus nombreux, plus dociles et plus orthodoxes. Il n'avait plus aucune raison pour ménager les mennonites. Aussi, par l'édit du 22 février 1732 (4), leur notifia-t-il, à tous, tant urbains que ruraux, qu'ils eussent « à évacuer le pays dans le délai de trois mois, sous peine de prison. A leur place viendront d'autres bons chrétiens, qui ne considèrent pas l'état militaire comme interdit ».

Sans réfléchir, par un de ces à-coups qui lui étaient familiers, le roi venait encore une fois de prendre une mesure trop sévère et inexécutable. Peut-être, si l'on étudiait de près la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, vanterait-on moins le sens pratique et l'entente des affaires qu'on lui prête gratuitement. La Chambre des guerres et des domaines représenta au roi (5) que l'expulsion des mennonites serait une calamité pour le pays ; qu'ils s'étaient rendus utiles « dans l'industrie, le commerce et l'agriculture », qu'ils étaient nombreux et riches et que l'exception du service militaire,

(1) Fassmann, 1, 604.

(2) Mannhardt, 119 sq., Crichton, 34.

(3) C'était aussi l'opinion de Zinzendorf (Spangenberg, 948, sq.).

(4) Cf. Fassmann, 1, 912.

(5) Dans un rapport daté du 24-3 1732, p. p. Mannhardt, *Beyl.*, n° 7.

à laquelle ils prétendaient, ne nuisait à personne. Sur quoi, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> publia, le 22 septembre 1732, une « Déclaration » qui, sous prétexte d'expliquer, annulait, en fait, l'édit du 22 février. Les mennonites étaient autorisés à demeurer à Königsberg, sous la condition d'y établir des laineries. Quant aux mennonites ruraux, ils restaient théoriquement sous le coup de l'expulsion.

Mais, ni de Königsberg, ni des autres villes, ni même des campagnes de Prusse, aucun mennonite ne semble avoir émigré. Bien au contraire, leurs communautés semblent s'être consolidées pendant les dernières années du règne; et en 1738, l'Église baptiste de Prusse, définitivement constituée, entra en relations suivies avec l'Église baptiste de Hollande (1). Et quand le 14 août 1740, Frédéric II annula définitivement l'édit du 22 février 1732 (2), il ne fit que consacrer officiellement un fait établi, sans rien innover.

## V. Zinzendorf et les « Frères moraves »

Les pays tchèques de Bohême et de Moravie avaient été autrefois l'un des foyers de la Réformation. Après la défaite des Hussites et la réaction catholique qui en fut la conséquence, une partie des protestants de Bohême chercha refuge dans les régions voisines, en Pologne surtout. Là, l'ancienne église des Frères moraves se reconstitua tant bien que mal sous le nom d'*Unitas fratrum*, avec une curieuse administration, à la fois épiscopale et presbytériale. L'évêque ou *senior*, résidait le plus souvent à Lissa; mais les persécutions intermittentes que les Polonais faisaient subir aux protestants le forçaient souvent à se sauver ou à se cacher. L'illustre pédagogue Comenius, qui avait été évêque des frères moraves, mourut en 1671. Il devait avoir pour successeur dans la dignité épiscopale, le mari de sa fille Élisabeth, Pierre Figalus (ou Jablonski); mais celui-ci mourut avant sa femme en 1670. Il laissait un fils, Daniel-Ernest Jablonski, alors âgé de dix ans. Après avoir étudié à Lissa, puis à l'université prussienne de Francfort-sur-Oder, le jeune Daniel-Ernest voyagea en Angleterre et en Hol-

(1) Creighton, p. 35. Mannhardi, p. 43, donne la date peu vraisemblable de 1730). — On comptait 4 communautés de mennonites, à Königsberg, Tilsit, Memel et Lissa. En outre, il y avait des mennonites établis en onze endroits, dans les bailiages ruraux : Bohémisch-Schwabach, Hohenz. Colonisation, 517.

(2) Mannhardi, p. LXXVI.

lande, exerça à Magdebourg, puis à Lissa (de 1688 à 1691) les fonctions de pasteur. Il rentra ensuite au service de Prusse et devint prédicateur de cour à Königsberg (1691) et à Berlin (de 1693 à sa mort, survenue en 1740). En 1699, le synode de l'Unité des frères moraves de Pologne, réuni à Lissa, l'avait nommé évêque, dignité qu'il avait acceptée avec le consentement de l'électeur Frédéric III/1<sup>er</sup>. Mais, comme de loin, il dirigeait mal l'Église à la tête de laquelle il se trouvait, un autre évêque ou *senior*, Sitkovius, fut élu quelques années plus tard. L'Unité eut dès lors deux évêques : Jablonski à Berlin, Sitkovius à Lissa. Elle avait accepté sans restriction la symbolique de l'Église réformée : dissidente en Pologne, où le catholicisme était religion d'État, elle pouvait cependant être considérée comme la prolongation en pays étranger de l'Église officielle de Prusse. Jablonski, qui occupait une des premières situations de l'Église réformée de Prusse et de l'Église morave de Pologne, était comme la personnification vivante de l'unité des deux Églises. Aussi les moraves de Pologne trouvaient-ils toujours fort bon accueil en Prusse : à aucun titre, on ne peut les considérer comme dissidents.

Mais les protestants restés en Bohême et en Moravie n'avaient pu, comme leurs frères de Pologne, donner à leur Église ne fût-ce qu'un semblant d'organisation. Beaucoup avaient dû se convertir au catholicisme. L'exercice du culte leur était interdit. Ils ignoraient même s'ils étaient luthériens ou réformés. Quand ils émigraient, — isolément ou par troupes, en Saxe ou en Brandebourg — ils adoptaient les doctrines de l'Église à laquelle le hasard de la route les incorporaient. Ils n'étaient pas conformistes, ils n'étaient pas dissidents. De leur foi ils ne savaient qu'une chose : c'est qu'ils ne voulaient pas être catholiques (1).

Or, il se trouva qu'une grande partie d'entre eux tomba sous l'influence d'un réformateur ardent, et de confession luthérienne : Zinzendorf, qui reconstitua, en Allemagne, sous des bases toutes nouvelles, l'ancienne Unité des frères moraves. La secte nouvelle, mystique et dissidente, se recruta bientôt surtout d'Allemands ; elle conserva pourtant son ancien titre d'Église morave.

Ainsi le protestantisme tchèque, sous la pression que lui faisait subir la contre-réformation catholique, projeta au dehors trois groupes religieux : l'Unité des frères moraves de Pologne, conformiste et de confession réformée ; les Bohêmes, non catholiques, sans confession définie et sans organisation ecclésiastique ; l'Unité des frères moraves d'Allemagne, fondée par Zinzendorf, dissidente et

(1) Cf. Livre VI, chap. 4, § 3.

de confession luthérienne. — Dans les dernières années de son règne, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> a eu successivement à s'occuper de Zinzendorf et des Bohémiens.

Le comte de Zinzendorf descendait d'une vieille famille noble, d'origine autrichienne. Né à Dresde en 1700, il avait eu Spener pour parrain. Sa mère, devenue veuve, se remaria, alors qu'il avait à peine quatre ans, au général prussien piétiste Natzmer (1). L'enfant fut confié à sa grand' mère, la baronne de Gersdorf, piétiste convaincue : à dix ans, il entra au *Pædagogium* de Francke, où il se fit remarquer par l'ardeur de ses sentiments religieux : il fonda, avec quelques-uns de ses camarades, l'ordre du *Grain de moutarde*, pour restaurer le vrai christianisme. On lit, en effet, dans Matthieu XIII, 31 « le royaume des cieux est semblable à un grain de moutarde ». A seize ans, Zinzendorf se fit immatriculer étudiant à la Faculté de droit de l'université de Wittenberg; mais il ne perdit de vue ni la théologie, ni ses amis de Halle : en 1718, il essaya, sans grand succès, de s'interposer entre les orthodoxes et les piétistes (2). De 1719 à 1721, il voyagea en Europe; au retour, il s'arrêta chez sa mère, la maréchale de Natzmer à Berlin, puis il entra au service de Saxe, mais il s'y montra peu assidu (3), préférant résider dans ses terres de Lusace. Depuis quelque temps déjà, de nombreux Bohémiens, émigrants, s'y étaient fixés, ainsi que sur les domaines voisins des Gersdorf. D'autres dissidents, venus on ne sait d'où, s'étaient joints à eux. Zinzendorf présida à leur établissement; bientôt, un village nouveau, qu'il appela Herrnhut (4), s'éleva entre Gross-Hennersdorf, résidence de la baronne Henriette de Gersdorf et Berthelsdorf, ancienne résidence de Zinzendorf lui-même. Enfin, en 1727, dans une « constitution » célèbre, Zinzendorf formula les principes suivant lesquels il entendait reconstituer en Allemagne l'Unité des frères moraves et bohémiens.

Il est bien difficile de résumer en quelques mots les doctrines de Zinzendorf (5). Non pas faute de documents : toute sa vie, le réformateur ne cessa d'accumuler professions de foi sur déclarations de principes. Si l'on étudiait de près tous ses écrits — ils sont une cen-

(1) Les mémoires de Natzmer, utilisés dès 1838 par son biographe Schöning, puis en 1892 par Gu. Ernst von Natzmer, *Lebensbilder*, ont été publiés en 1881. Gu. E. v. Natzmer a publié en outre, d'après les papiers de la famille des Natzmer, plusieurs pièces intéressantes sur la jeunesse de Zinzendorf (*Lebensbilder*, p. 252 à 308).

(2) Voy. Kramer, *A—H, Francke*, 2, 289, sqq.

(3) Il prit un congé dès 1727 et donna définitivement sa démission en 1732.

(4) De là le nom de *Herrnhutiens* donné quelquefois aux disciples de Zinzendorf.

(5) On en trouvera un bon résumé, avec l'indication de la « littérature », du sujet, ap. Kurtz *K. G.*, § 171. Voy. aussi B. Becker, dans la *Realencycl.*, et *Zinzendorf* du même, p. 529 sqq.

taine environ — on constaterait sans doute des contradictions et des transformations profondes. On change souvent d'idées quand on en remue beaucoup, Zinzendorf semble avoir adopté le principe piétiste, qu'à la théologie morte il faut substituer le christianisme pratique. A cette fin, les fidèles doivent former des groupes vivants, agissants, organiser de petites églises dans l'Église, *ecclesiolas in Ecclesia*. C'est ainsi que les piétistes se réunissaient en « conventicules », ou « collèges de piété ».

Au groupe il faut une idée. Ici, la conception de Zinzendorf devint plus originale, mais aussi plus compliquée. De toute la théologie il ne retient qu'un dogme : la Rédemption par le Christ. « Lui est toute ma passion, ma seule passion, Lui seul (1), » écrit-il. L'Écriture donne au Christ les qualifications de fils, de père et d'époux. Il faut prendre ces mots au pied de la lettre. Jésus-Christ est à la fois fils de Dieu et père des hommes. Donc Dieu est le grand-père, le Saint-Esprit la grand'mère des hommes. Car, dans la Trinité, il faut se représenter un élément mâle, un élément féminin et un rejeton. Mais le Christ est aussi l'époux; toute âme, toute communauté, toute Église est son épouse. Bien plus, entre les hommes, l'acte génital est pour ainsi dire le symbole de la grâce rédemptrice. Pour sa femme, le mari est le vicairé du Christ, et la famille reproduit naturellement la Trinité. Le mariage est l'acte le plus saint de la vie. Après la bénédiction nuptiale, l'homme doit prendre possession de sa femme sous l'œil de Dieu et sous la surveillance de la communauté, qui dans la pièce voisine prie et chante. Ainsi, de Dieu aux hommes, un seul sentiment suffit à expliquer tout l'univers : l'amour. La Trinité est faite d'amour. La Rédemption est une œuvre d'amour. Dieu aime les hommes : que les hommes aiment Dieu, que les hommes s'aiment entre eux et la Rédemption ne sera plus un vain mot.

Alors pourra s'accomplir l'Union, tant rêvée, jamais réalisée. Les hommes et les Églises s'uniront, non par communauté de foi, mais par communauté d'amour : ils constitueront la communauté des frères (*unitas fratrum*). La période philadelphique dont parle l'Évangile commencera. Protestants, catholiques grecs ou romains, sans abandonner en rien de leurs doctrines, pourront se donner la main. Aux païens il conviendra enfin d'apporter la bonne nouvelle. Et Zinzendorf donna en effet une impulsion considérable à l'œuvre des missions protestantes.

Ce fut, à dire le vrai, le seul point sur lequel il réussit à peu

(1) C'est ici l'une des origines de ce mysticisme christologique que le « réveil » du premier tiers de ce siècle a fait entrer dans l'orthodoxie protestante contemporaine.

près à réaliser ses projets. Car il est aisé de critiquer le mysticisme souvent puéril de sa théologie, autant que le caractère chimérique de l'union qu'il rêvait. L'Unité des frères chrétiens ne fut jamais que l'Unité des frères moraves, dirigée par Zinzendorf et ses successeurs. En 1739, les communautés herrnhutiennes n'étaient encore que 39, dont 11 seulement en Europe, et 7 en Allemagne (1). Zinzendorf réprouvait le séparatisme et se proclamait luthérien (2). Mais en tout, par sa doctrine, par ses procédés, par la constitution de ses églises, il était dissident, et personne ne s'y trompait. Dans l'œuvre de Zinzendorf, la réalité correspond bien rarement aux prétentions affichées.

Néanmoins, Zinzendorf est assurément une des physionomies les plus intéressantes de l'Allemagne au début du dix-huitième siècle. Ses hagiographies nous le représentent « gai, actif, adroit et décidé » (3). Son caractère est bien autrement compliqué. Il est sincère, mais il aime trop le faire savoir, et il a trop de savoir-faire; il est intrigant, comme un aventurier de bas étage, mais il n'oublie pas qu'il est noble, et il mettrait volontiers la couronne de comte sur sa barrette de théologien. Son esprit, toujours en ébullition, toujours préoccupé de nouveaux projets, est brouillon et inconstant. Il aime le bruit, la lutte, la réclame, le succès et la gloire. Il y a en lui un mélange d'homme d'affaires roublard et de missionnaire convaincu et naïf. Il a des simplicités d'enfant et des poses de cabotin. Il parle beaucoup et croit toujours à ce qu'il dit : preuve d'orgueil et d'étroitesse d'esprit. Il voyage toujours, des Indes en Europe, et de l'Europe aux Indes, sans plan arrêté, sans but net, et, somme toute, les affaires de ce commis-voyageur en piété vont assez mal. Il n'a pas l'esprit pratique, et il laisse des dettes : il savait mieux commencer une œuvre que la continuer, et convaincre que diriger. De nos jours, il aurait « fait du socialisme » : au dix-huitième siècle, il s'institua missionnaire apostolique.

L'histoire de Zinzendorf est encore à écrire. La plus grande partie des renseignements que nous possédons sur le réformateur sont suspects, puisqu'ils émanent de lui-même (4) ou de ses disciples (5). Le seul épisode de la vie de Zinzendorf qu'on ait à étudier ici — ses relations avec Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, — nous est heureusement mieux connu. Pour contrôler, compléter et au besoin corriger les

1) Leur liste, ap. Schrautenbach, p. 290, sq.

2) Zinzendorf, *Natur. Reflex.*, 255; Spangenberg, 911, sq., Cranz, 282, n.

3) Spangenberg, 172 — Cf. Schrautenbach, 61.

4) Notamment dans son autobiographie, intitulée *Natur. Reflex.*

5) Spangenberg, Schrautenbach, Cranz. — Voy. aussi la revue des herrnhutiens, publiée sous le titre de *Büding. Samml.*

détails fournis par les contemporains, on possède en effet, éparse de côté et d'autre, une ample correspondance qui, n'embrassant guère qu'une période de cinq ans (de 1735 à 1740), se compose cependant de près d'une centaine de lettres (1).

Jusqu'à présent, on présentait les choses ainsi : Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> marqua de l'éloignement pour Zinzendorf tant qu'il ne le connut pas personnellement. Mais, dès qu'un heureux hasard l'eut mis en sa présence, il devint l'un de ses plus fidèles amis; le temps ne fit que fortifier les relations si touchantes qu'avaient nouées le roi chrétien et le comte réformateur; elles devinrent de plus en plus intimes et de plus en plus cordiales, et la mort seule vint y mettre un terme (2). L'histoire serait jolie, si elle n'était fausse.

Dès 1729, Zinzendorf essayait sans succès d'entrer en relation avec le roi. Parmi ceux qui avaient adhéré au mouvement mystique qui avait agité les États prussiens quelques années auparavant, se trouvait un certain Tuchtfield, pasteur aux environs de Wettin (3). Touché de la grâce, il avait quitté son poste, et, comme les apôtres de l'Église primitive, il vivait le long des routes, prêchant dans les carrefours. On l'avait vu à Berlin, à Potsdam, à Halle, en 1721. Il enseignait que l'Église établie ne remplissait pas sa mission, que tout fidèle devait avoir le droit de prêcher et qu'il fallait supprimer la classe des pasteurs. Expulsé de la plupart des villes où il essayait de propager sa doctrine, il s'en allait plus loin continuer sa mission vagabonde. Finalement, à Halle, où il reparut en 1729, il fut arrêté et emprisonné. Zinzendorf le connaissait et s'intéressait à lui. Il écrivit au roi, en sa faveur, offrant de le prendre à son service à Herrnhut. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> chargea Schubert, pasteur luthérien à Potsdam, de faire une enquête, à la suite de laquelle la captivité de Tuchtfield fut adoucie. L'année suivante, on lui rendit la liberté. Mais il n'est pas certain que le roi ait répondu directement à Zinzendorf (4).

C'était l'époque où il soutenait résolument les piétistes de Halle

(1) Entre Zinzendorf, le roi, la reine, Jablonski, Reinbeck, Roloff, le maréchal de Natzmer, sa femme, ses fils, Sitkovius, l'archevêque anglican de Canterbury. — Sauf les lettres de Zinzendorf à Jablonski, qui semblent perdues, cette correspondance paraît aujourd'hui publiée en son entier : il ne restait plus qu'à en rassembler les indications. — Les lettres du roi, au nombre de 29 (dont 22 à Zinzendorf, 4 à Jablonski, 2 à Reinbeck et Roloff, 1 à Natzmer), sont notées dans la liste de l'Appendice.

(2) Voy. p. ex. Gœtze, 4 et passim.

(3) Sur l'incident Tuchtfield, voy. Spangenberg, p. 565, sqq.; Dreyhaupt, 1, 1108; Gœtze, 5.

(4) Suivant Spangenberg, p. 567, le roi aurait écrit à Zinzendorf le 14-6 1730, de Leipzig. La date au moins est erronée, car, ce jour-là, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était au camp de Mühlberg, où il y eut le soir « comédie italienne » (Mauvillon, 2, 260). D'autre part, Gœtze, p. 5, d'après les pièces d'archives, nie l'existence de la lettre du roi.

contre Wolf et les wolfiens. Zinzendorf, qui au début de sa carrière avait été en relation avec Francke et les Hallois, les voyait s'éloigner de lui peu à peu, à cause de ses tendances séparatistes et de ses excentricités. En 1731, il échangeait encore des lettres amicales avec Baumgarten (1), mais, dès l'année suivante, l'incident Spangenberg montra que le divorce était accompli entre les piétistes et les herrnhutiens, et que le roi voulait protéger ses amis de Halle, aussi bien contre les mystiques de Herrnhut, que contre les rationalistes de Marburg.

Spangenberg, « docent » à Iena, avait été nommé le 25 avril 1732, à 28 ans, professeur-adjoint de théologie à l'université de Halle et surveillant général des réfectoires gratuits et de l'école latine de Francke (2). Mais il connaissait Zinzendorf, et il ne tarda pas à entrer en relations suivies avec les rares mystiques qui habitaient encore Halle. Le bruit circula même en ville, à la Noël 1732, que ceux-ci avaient repris leurs « agapes d'amour » et que Spangenberg y avait assisté. Le cas était d'autant plus grave qu'au même moment l'agitation mystique semblait reprendre en Brandebourg et en Prusse, comme si elle avait obéi à un mot d'ordre mystérieux. A Berlin, on venait d'expulser le cordonnier de cour Schramm, chez lequel on avait trouvé une correspondance compromettante avec les gichteliens de Hollande (3). A Königsberg, une brochure anonyme, intitulée *le Miroir des hommes*, avait produit une si grande impression que le Dr Vogel consacra tout un semestre à le réfuter dans ses cours à l'université (4). Il fallait donc agir vigoureusement contre les mystiques de Halle.

Francke et Freylinghausen, directeurs des établissements piétistes, ouvrirent contre Spangenberg, en janvier 1733, une enquête qu'ils reprirent le mois suivant, d'une façon plus approfondie, au nom de la Faculté de théologie. A trois reprises, Spangenberg dut comparaître devant eux, pour leur donner des éclaircissements sur ses opinions. Une plainte qu'il adressa à la Faculté de théologie resta sans résultat : la Faculté lui fit entendre que le meilleur parti à prendre serait de donner sa démission. Le 7 mars, Francke envoya à Berlin son rapport et, en réponse, le jeudi saint, 2 avril, parvenait à Halle un ordre de cabinet daté du 31 mars. Le roi félicitait la Faculté de lui avoir signalé les opinions dangereuses de Spangenberg. « Je ne veux pas, disait-il ensuite, que de pareilles opinions se répandent à l'université, et j'ai donné ordre au colonel

(1) Bading, Samml., 3 (18), 807, sq.

(2) Sur l'incident Spangenberg, voy. Eckstein, *Chron.*, 81, sq.

(3) König, IV, 1, 231, sqq.

(4) Borowski, 226, sq.

von Wackholtz de notifier audit Spangenberg qu'il doit résigner ses fonctions et quitter le pays avant Pâques. » Et le surlendemain Spangenberg quitta Halle. Il se rendit d'abord à Herrnhut, puis à Stettin, d'où il voulait s'embarquer pour le Danemark et l'Amérique (1). Il resta cependant en Allemagne et devint par la suite l'un des collaborateurs les plus zélés, puis le successeur de Zinzendorf dans la direction des Églises moraves.

Cependant Zinzendorf continuait avec ardeur son travail d'organisation. Déjà en 1734, il s'était fait admettre sous un faux nom comme précepteur chez un certain Richter, marchand à Stralsund, et il avait passé ses examens de candidature; peut-être même s'était-il fait consacrer pasteur luthérien (2). Mais, pour restaurer définitivement l'ancienne hiérarchie ecclésiastique des moraves, il fallait que les communautés nouvelles eussent un évêque. Le comte jeta les yeux sur David Nitschmann, l'un des cinq premiers moraves établis à Herrnhut, le 12 mai 1724 (3). Charron de profession, Nitschmann était devenu l'un des auxiliaires les plus utiles de Zinzendorf : déjà il avait entrepris, avec succès, des tournées de missions en Angleterre et en Amérique (4). Tandis que Zinzendorf conserverait la direction suprême des Églises moraves, tout en s'occupant spécialement de leur conduite en Allemagne, Nitschmann aurait à organiser les missions au dehors. Sur la demande de Zinzendorf, Jablonski consentit volontiers à ordonner le charron-évangéliste comme « ancien, évêque et pasteur (5) des colonies moraves à l'étranger (6) ». La cérémonie eut lieu à Berlin le 13 mars 1735, en présence de quelques frères moraves venus de Herrnhut. Le roi n'avait pas été prévenu.

Mais au moment même où la constitution ecclésiastique des Églises moraves prenait ainsi figure dans le monde, l'œuvre de Zinzendorf subit un coup aussi rude qu'inattendu. Depuis longtemps le gouvernement saxon voyait d'un mauvais œil les progrès de Herrnhut, l'agitation mystique que la colonie entretenait dans le pays, l'émigration qu'elle provoquait de Bohême et qui pouvait

(1) Acta hist. eccl., 3 (1739), p. 372-374.

(2) Cranz, 222; Schrautenbach, 211; Natzmer, *Lebensbilder*, 368, 396.

(3) Spangenberg, 294, 323, sq., 361, 484, 747, 899, sq.

(4) Après la mort de sa première femme (une sœur du comte Henri XXIX de Reuss), Zinzendorf épousa en 1757 Anna Nitschmann, fille de David. — D'autres Nitschmann : Melchior, Jean (frères d'Anna), ont joué un rôle important dans l'histoire des Herrnhutiens.

(5) « Senior, Aufseher und Hirte. » — *Aufseher* est la traduction littérale, en allemand, du mot *episcopus* ou évêque.

(6) Notification de Jablonski à Zinzendorf, du 14-3 1735 (*Büch. Samml.*, 1 (3) 524-526. Cf. l'*Ordinations-Schein* délivrée à Nitschmann par Jablonski, le 14-6 1737 (*ibid.*, 1 (5) 696-699) et le procès-verbal de l'ordination de Zinzendorf, du 14-6 1737 (*ibid.* 3 (18) 823-825).

d'un jour à l'autre provoquer les plaintes de Vienne. En 1736, le comte fut exilé de Saxe. Comme tous les séparatistes, il trouva refuge dans la Wetteravie dont il fit bientôt, avec ses colonies nouvelles, au château de Ronneburg (1), un autre foyer de propagande. Puis il entreprit un grand voyage d'évangélisation en Esthonie et en Livonie. Il revint par la Lithuanie.

Cependant, malgré l'échec qu'il avait subi en 1729 et le caractère significatif de l'incident Spangenberg, Zinzendorf n'avait pas renoncé à entrer en relations directes avec Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. En février 1736, il lui avait envoyé le texte de la réponse qu'il se proposait de publier pour réfuter les attaques de ses ennemis (2). Derechef sa lettre était demeurée sans réponse. Mais en traversant la Lithuanie, Zinzendorf trouva une nouvelle occasion de s'adresser encore une fois à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Il avait vu l'installation des Salzbourgeois nouvellement immigrés; il savait combien le roi avait à cœur la colonisation de la Prusse, et de suite il conçut une série de projets qui devaient parfaire le succès de l'œuvre entreprise; il les exposa au roi, lui offrit son concours pour leur exécution. De ses projets de réforme religieuse il ne soufflait mot (3).

La manœuvre était habile : et elle réussit. Parler de colonisation à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> était assurément le meilleur moyen de s'en faire bien venir. Peut-être, d'autre part, le roi était-il curieux de voir l'homme qui, depuis sept ans, cherchait à faire sa connaissance, dont la célébrité naissante attirait l'attention de toute l'Allemagne, et qui, enfin, en sa qualité de beau-fils d'un maréchal prussien, pouvait, mieux que personne, avoir accès à la cour. Le roi transmit donc à Zinzendorf, par l'intermédiaire de Jablonski, l'invitation de venir le voir à Wusterhausen (4).

Le comte a eu soin de renseigner très minutieusement la postérité sur son entrevue avec Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> (5). « *Examen personnelle* de trois jours, dit-il dans ses notes autobiographiques qu'il publia sous le titre de *Reflexions naturelles*. Après quoi, *plenaria absolutio* de toutes les accusations. Le roi me conseilla de me consacrer tout entier à l'état ecclésiastique, par l'ordination. » Zinzendorf donna encore d'autres détails à son ami et biographe Spangenberg : « Le roi, dit-il, parla le premier jour très froidement, le

1) Appartenant au comte d'Isenburg-Wächtersbach. — Peu après, Zinzendorf fonda une autre colonie, non loin de Ronneburg, à Marienborn.

2) Zinzendorf au roi, de Herrnhut, 14-2 1736 (Götze, 5, sq.) — Zinzendorf aurait écrit au roi une autre lettre, de Ronneburg, le 18-6 1736 (Spangenberg, 997; cf. Götze, 6).

3) Zinzendorf au roi, de Königsberg, le 15-10 1736 (Spangenberg, 993; Götze, 6, sq.).

4) Le roi à Zinzendorf, de Wusterhausen, 24-10 1736.

5) Zinzendorf, *Natur. Reflex.*, Stück IX, p. 135, n° 27.

second, avec moins de retenue et plus de confiance; le troisième, il déclara devant toute la cour qu'il avait été trompé à mon égard, que tout mon péché était de vouloir, quoique comte, et né dans une position sociale élevée, me vouer tout entier à l'Évangile; il me garantit son amitié et son entière confiance, et m'assura qu'il ne croirait plus rien de ce qu'on lui dirait contre moi, mais qu'il voulait m'être utile, tant qu'il en aurait l'occasion et le pouvoir (1) ». De ses projets de colonisation en Lithuanie Zinzendorf ne dit pas un mot, ni dans son autobiographie, ni à son biographe.

Il est possible que Zinzendorf ait vu le roi trois jours de suite. Arrivé à Berlin, le 25 octobre, il serait parti aussitôt pour Wusterhausen, et se serait présenté au roi le soir même. Le 26 et le 27, il eut avec lui deux nouvelles entrevues, et le 28 au matin il revint à Berlin. Quant à la marche générale de la conversation, elle ne semble pas avoir été, de tout point, telle que Zinzendorf l'a présentée. On peut, sans témérité, essayer de la reconstituer en gros, d'après les nombreuses allusions qui y sont faites dans les lettres qu'échangèrent ultérieurement le roi et Zinzendorf.

*Le roi* fait bon accueil à Zinzendorf, au beau-fils de son vieux serviteur le maréchal von Natzmer.

*Zinzendorf* remercie le roi. Mais Natzmer et ses deux fils lui témoignent depuis de longues années une grande froideur (2).

*Le roi* ne dissimule pas à Zinzendorf que ses deux frères utérins sont loin de lui donner toute satisfaction; ils feraient bien de se corriger. Néanmoins Zinzendorf pourrait tenter un rapprochement.

*Zinzendorf* essaiera, avec l'aide du roi. Il aborde alors la question sur la quelle Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a désiré l'entendre; il développe le projet qu'il a conçu d'un grand orphelinat agricole à créer en Lithuanie. Peut-être pourrait-on aussi installer dans les districts

(1) Spangenberg, p. 996, sq.; Cranz, 275, sq. — Cf. le récit (déjà déformé par la tradition orale) de Schrautenbach, p. 236.

(2) Le maréchal, dit Natzmer, *Lebensbilder*, p. 173. « aimait Zinzendorf comme son propre fils ». L'assertion paraît singulièrement exagérée. Dès 1719, Natzmer avait cessé de contribuer aux frais de l'éducation de son beau-fils (*ibid.* p. 318); en 1722, il lui recommandait d'agir avec calme et méthode, « bride en main » (p. 329); en 1725, il se moquait du peu d'entente que Zinzendorf montrait de la vie pratique (p. 249); enfin depuis 1727, quand Zinzendorf se voua tout entier à son œuvre évangélique, Natzmer rompit toute relation avec lui. La maréchale elle-même n'écrivait plus à son fils. En 1735, Zinzendorf demanda à son beau-père et à sa mère l'autorisation d'aller les voir à Berlin. Ils refusèrent (p. 368, sq.) Quand, en 1736, Zinzendorf annonça au maréchal l'exil qui le frappait, Natzmer se contenta de répondre par une lettre banale de condoléance (p. 374, sq.) Depuis plus de sept ans, les relations entre Zinzendorf et les Natzmer n'étaient donc rien moins qu'affectueuses. — L'aîné des fils du maréchal, Charles Dubistas (né en 1705), avait été attaché à la personne de Frédéric (II), lors de son internement à Küstrin en 1730, et passait pour un « libertin » philosophe. Depuis 1732, il était conseiller de régence à Stettin. Le cadet, Henri-Ernest (né en 1709), officier de cavalerie depuis 1728, venait d'être envoyé en disgrâce à Neidenburg, en Vieille-Prusse. L'un et l'autre vivaient d'une façon dépensière et dissolue.

déserts des colonies de Frères moraves. En outre, le comte propose au roi de lui acheter la seigneurie de Speckfeld en Franconie, dont il ferait une succursale de Herrnhut et de la Wetteravie.

*Le roi* étudiera les projets de Zinzendorf et lui donnera prochainement réponse. Il approuve en principe l'idée d'un orphelinat agricole.

*Zinzendorf* expose que dans la Lusace aussi bien que dans la Wetteravie son œuvre a été d'abord toute de colonisation; ses succès témoignent de l'excellence de ses procédés.

*Le roi* promet d'appeler l'attention de son résident à Francfort-sur-Mein, le général von Degenfeld, sur les travaux de Zinzendorf dans la Wetteravie.

*Zinzendorf* ajoute que les colonies des frères moraves sont toujours établies dans un but religieux. Il explique au roi la réforme morale dont il s'est fait l'apôtre, et à laquelle il a consacré sa vie. Il raconte son passé et ses projets.

*Le roi* ne doute pas que le comte n'ait sincèrement d'autre but que de réaliser le vrai christianisme. Mais pourquoi ne s'est-il pas fait ordonner ?

*Zinzendorf* répond que, depuis de longues années, il exerce sur ses communautés les fonctions de directeur ecclésiastique, sans en avoir le titre. Il reconnaît que l'ordination ne lui serait pas inutile. Mais il est rare qu'un comte se fasse consacrer. Et les pasteurs de l'Église établie, déjà peu favorable aux projets de Zinzendorf ne manqueraient pas de crier au scandale.

*Le roi* estime qu'un comte peut fort bien, sans déchoir, recevoir l'ordination. Si la cérémonie a lieu sans bruit et sans éclat, personne n'aura l'idée de protester. Il faudrait aussi, pour éviter les commentaires malveillants, choisir avec soin le pasteur qui consacrerait Zinzendorf. Comme pour les projets de colonisation que vient d'exposer le comte, il y a là toute une série de questions à étudier. Zinzendorf en pourra conférer à son retour à Berlin avec Jablonski.

Ainsi, trois sujets ont fourni au roi et au comte les éléments de leur entretien : la brouille entre Zinzendorf et ses beaux parents, le rétablissement de la Prusse et les projets religieux de Zinzendorf. Le roi est revenu — provisoirement — de ses préventions contre Zinzendorf. « Je l'ai vu, écrit-il (1), je lui ai parlé, et j'ai constaté qu'il est un homme honnête et raisonnable, et que tous ses efforts n'ont d'autre but que de réaliser un christianisme vrai et efficace. »

(1) A Jablonski, le 28-10 1736.

Mais il est certain que les questions de colonisation ont précédé, dans la conversation, les questions religieuses, et que celles-ci n'ont pas été plus longuement discutées que celles-là. C'est comme colonisateur et non comme évangéliste que Zinzendorf s'était présenté au roi. Mais bientôt, la question religieuse va primer toutes les autres.

De retour à Berlin, Zinzendorf alla trouver Natzmer et Jablonski. La réconciliation entre Zinzendorf et son beau-père, facilitée sans doute par l'intervention maternelle de la maréchale, ne fut pas difficile. Zinzendorf se hâta d'en faire part au roi (1). Il lui soumettait, en même temps, le texte des lettres qu'il se proposait d'adresser à ses deux frères utérins, et désireux de mettre à profit la faveur royale, il demandait que « pour le salut de leur âme », Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> voulût bien rapprocher les deux fils Natzmer « de sa personne et de sa cour, de façon qu'ils pussent mieux le servir et s'attacher à lui (2) ». — « Ça n'ira pas si vite ! » répondit le roi, dont la défiance s'éveillait déjà. Néanmoins, il félicitait Zinzendorf de sa réconciliation, et il lui promettait de s'occuper de ses deux demi-frères (3). Il ne s'en occupa pas, et les deux jeunes Natzmer moururent dans l'impénitence deux ans plus tard (4).

Avec Jablonski, Zinzendorf devait étudier d'abord le projet d'un orphelinat agricole en Lithuanie. Mais comme le roi écrivit que la création ne lui semblait pas opportune pour le moment (5), il ne fut plus question que de l'ordination éventuelle du comte (6). Jablonski se déclara tout disposé à présider la cérémonie (7). Cependant, il estima utile que Zinzendorf, dont l'orthodoxie avait été si souvent critiquée, se soumit à un examen préalable. Le roi commit à cet

(1) Zinzendorf au roi, de Berlin, le 29-10 1736 (Gœtze, 9, sq.) Cf. Spangenberg, p. 981. — L'année suivante, le maréchal s'entremet en Saxe pour faire rapporter l'arrêt d'expulsion dont son beau-fils avait été frappé (voy. plus bas).

(2) Zinzendorf au roi, de Berlin, le 29-10 1736 (Gœtze, 10).

(3) Le roi à Zinzendorf, 2-11 1736.

(4) L'aîné, Charles Dubislas ne répondit que le 21-1 1737, et d'une manière fort impertinente, à la lettre que Zinzendorf lui avait adressée le 29-10 1736. En avril 1737, il fit un voyage à Magdebourg, mais il ne poussa pas jusqu'à Iena, où il aurait pu joindre Zinzendorf. En janvier 1738, les deux demi-frères échangèrent des lettres de nouvel an. Charles Dubislas mourut à Stettin le 31-7 1738 (voy. Natzmer, *Lebensbilder*, 385 sq., 387, sq., 389, sq.). — Le cadet, Henri-Ernest, ne répondit pas mieux que son frère aux exhortations de Zinzendorf. Blessé en duel, au moment où il venait de quitter l'armée prussienne pour prendre du service en Hongrie, il mourut le 18-11 1737. (Voy. les lettres de Zinzendorf à Henri-Ernest, du 10-6 1737 et à sa mère du 4-9 1737, app. Natzmer, *Lebensbilder*, 388 sq.) — Les deux frères laissaient plus de 100,000 R. de dettes, que le maréchal dut payer (*ibid.*, 229-231 et 234).

(5) Sur les projets de colonisation en Lithuanie, en Welteravie et en Franconie, voy. les lettres de Zinzendorf au roi, de Wusterhausen, le 27-10 1736 (Gœtze, 10) et du roi à Zinzendorf, 28-10, à Jablonski, 28-10; à Zinzendorf, 1-11 et à Jablonski 2-11 1736.

(6) Le roi à Jablonski, du 28-10 1736; Zinzendorf au roi, de Berlin, le 29-10 1736 (Gœtze, 9, sq.).

(7) Jablonski au roi, de Berlin, le 30-10 1736 (Gœtze, 9 et 11).

effet les deux prévôts ecclésiastiques luthériens de Berlin et de Cologne : Roloff et Reinbeck (1).

Zinzendorf entra de suite en relations avec eux. Il alla voir d'abord Roloff, ne le trouva pas chez lui, mais il parla à Reinbeck (2). Puis le lendemain (3 novembre 1736), brusquement, il quitta Berlin, et il n'informa Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> de son départ, qu'après être sorti du territoire prussien (3).

Pourquoi cette fuite? On l'ignore. Dans sa lettre d'excuse au roi, Zinzendorf alléguait des occupations pressantes : il devait se rendre à Londres, sans tarder, pour conférer avec le gouverneur de la Caroline sur les missions moraves. Mais en quelques jours Zinzendorf pouvait être examiné et ordonné à Berlin; et il n'était pas pressé au point de ne pouvoir disposer librement d'une semaine. Au cours de son nouveau voyage, il s'arrêta plusieurs fois : en Wetteravie, et plus longuement encore en Hollande, si bien qu'il n'arriva à Londres qu'à la fin de l'année. Craignait-il des difficultés à Berlin? Mais lesquelles? Redoutait-il les attaques des orthodoxes et du clergé établi? Mais l'attitude de Jablonski, de Roloff et de Reinbeck à son égard n'avait rien eu d'hostile, tout au contraire. Désirait-il ne pas se faire consacrer, et le roi l'avait-il engagé malgré lui dans une négociation à laquelle il ne pouvait échapper que par la fuite? L'hypothèse est peu vraisemblable. Du reste, l'année suivante, Zinzendorf reviendra de son propre mouvement à Berlin pour y recevoir l'imposition des mains. Ou bien sa fuite n'est-elle qu'un départ précipité, causé par une de ces sautes dont l'esprit agité et brouillon du comte était coutumier?

Quoi qu'il en soit, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fut profondément étonné quand il apprit le départ précipité de Zinzendorf. On le serait à moins. Du coup, l'estime qu'il avait conçue pour le comte, tomba, et fit place à la défiance. On a de ce revirement une preuve amusante. Avant de répondre à la lettre d'excuse de Zinzendorf, le roi prit des renseignements. « Je ne peux pas lire dans le cœur, et souvent l'apparence extérieure trompe, écrit-il naïvement à Natzmer. Je vous prie donc de vouloir bien m'exposer sincèrement ce que vous pensez de Zinzendorf et de sa manière d'être... car vous le connaissez depuis plus longtemps que moi » (4). Natzmer répondit par une lettre, dont les termes mesurés et les réticences calculées laissent entendre plus qu'ils ne disent. « Dès sa jeunesse, le comte

(1) Le roi à Roloff et Reinbeck, 1-11 1736; à Jablonski, 2-11 1736.

(2) Voy. la lettre de Zinzendorf au roi, du 26-11 1736 (Goetze, 15). Le 17-11 1736, Zinzendorf envoya un *pro memoria* aux deux prévôts Roloff et Reinbeck (Busching, *Beit. z. Lebensj.*, 1, 189; Buding, *Samml.*, 3 115, 296, sq.). Cf. Spangenberg, p. 1.009.

(3) Zinzendorf au roi, d'Eisenach, 4-11 1736 (Goetze, 14).

(4) Le roi à Natzmer, 6-11 1736.

a mené une vie vertueuse, et il aurait volontiers converti tout le monde. Pour atteindre son but, il n'a ni repos ni cesse, et il exposerait son corps, sa vie et tout ce qu'il a. » (1). Quant à ce but lui-même, Natzmer se garde d'en parler (2).

Après plusieurs jours, le roi se décida à répondre à Zinzendorf (3). Il ne lui dissimula ni son étonnement ni son mécontentement. Le comte se confondit en excuses, promit qu'en janvier il serait de retour à Berlin, et que tout serait terminé (4). « J'y compte bien, » répondit le roi (5). Mais Zinzendorf s'attarda dans son voyage; l'hiver était déjà passé qu'il ne pensait pas encore au retour. De temps en temps, il écrivait à Berlin; mais le roi ne répondait plus (6). Désormais, le comte aura beau faire : le roi lui a pour toujours retiré sa confiance.

Mais Zinzendorf n'était pas homme à s'émouvoir pour si peu. A peine de retour en Wetteravie, il renouvelle au roi ses excuses et lui annonce qu'il va se rendre à Berlin (7). Puis, sans attendre une réponse, il se met en route. Ce fut seulement lorsqu'il lui eut fait part de son arrivée (8) que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se décida enfin à sortir de son silence. Ses multiples occupations l'avaient, disait-il (9), empêché d'écrire. Du reste, il autorisa Zinzendorf à séjourner quelque temps dans sa capitale.

Cependant le comte avait pris logement au centre de la ville, près de l'église Saint-Pierre, à proximité du domicile des deux prévôts ecclésiastiques, avec lesquels il avait immédiatement repris ses relations interrompues (10). Le 6 mai 1737, Roloff et Reinbeck se rendirent chez lui, pour tenir colloque. Dans leur rapport au roi, ils certifiaient le lendemain (11) « n'avoir trouvé chez le comte aucune autre doctrine que la doctrine établie dans l'église ». Cette déclaration était facile à prévoir : Roloff et Reinbeck ignoraient le refroidissement survenu entre Zinzendorf et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, et d'autre part Zin-

(1) Natzmer au roi, 8-11 1736 (Gœtze, 13).

(2) « Ton rôle (*ergon*) n'est pas de convertir les autres, et encore moins de discuter sur la religion », disait Natzmer, dans ses instructions à son fils Henri-Ernest, qui allait se faire immatriculer à l'université de Halle, vers 1723 (Natzmer, *Lebensbilder*, 473). Zinzendorf avait justement consacré sa vie à l'œuvre (*ergon*) dont le maréchal ne voulait pas pour son fils.

(3) Lettre du 15-11 1736.

(4) Zinzendorf au roi, de Francfort-sur-Mein, le 26-11 1736 (Gœtze, 15).

(5) Lettre du 4-12 1736.

(6) D'Amsterdam, le 31-12 1736; de Londres, au début de 1737 (Gœtze, 15, sq.)

(7) Zinzendorf au roi, de Lindheim en Wetteravie, le 14-6 1737 (Gœtze, 16-18).

(8) Du même au même, de Berlin, le 25-4 1737 (*Ibid.*, 18).

(9) Le roi à Zinzendorf, 28-4 1737.

(10) Zinzendorf aux prévôts Roloff et Reinbeck (Büding. Samml., 1 (5) 695, sq.). Spangenberg, 1,054 sq.

(11) Roloff et Reinbeck au roi, du 7-5 1737 (Gœtze, 18).

zendorf pouvait aisément — sans abandonner en rien ses propres croyances — faire une profession de foi de la plus stricte orthodoxie. Il y avait intérêt pour les juges à se montrer satisfaits du candidat, pour le candidat à satisfaire ses juges : l'examen ne pouvait donc qu'être satisfaisant. Sitôt muni de son brevet d'orthodoxie, Zinzendorf informa le roi qu'il était prêt à recevoir l'ordination « à l'épiscopat (*Bisthum*) sur les frères moraves d'Allemagne » (1). Pour la première fois, dans sa correspondance avec le roi, Zinzendorf emploie ici le terme d'évêque. L'année précédente, il se contentait de parler vaguement d'ordination, de consécration, sans préciser le titre de sa future dignité. Une évolution s'était-elle faite dans son esprit ? Était-ce pour devenir *évêque* qu'il briguaît en 1737 la consécration qui l'avait fait fuir en 1736 ? Le problème est malheureusement insoluble.

Mais le roi, malgré la déclaration de Roloff et Reinbeck n'était pas encore revenu de ses préventions. Ses lettres témoignent de ses hésitations. Tandis qu'il déclarait aux deux prévôts qu'il attendait les propositions du comte (2), à Zinzendorf, il écrivait qu'il réfléchirait encore (3), et à Jablonski, enfin, il soumettait une objection (4). « Dans la situation présente des affaires religieuses en Allemagne, il serait facile de prétendre qu'on veut introduire et protéger une nouvelle religion, » ce qui était interdit par la constitution de l'Empire. Jablonski était invité à exposer franchement ce qu'il en pensait. Il devait de plus se garder d'en parler à Zinzendorf. Jablonski répondit que les scrupules du roi ne lui paraissaient pas fondés (5). Zinzendorf lui-même que Jablonski avait peut-être prévenu, malgré la défense royale, ou auquel l'attitude réservée de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> donnait le pressentiment de quelque difficulté, exposa dans une longue lettre comment il concevait la dignité qu'il ambitionnait (6). Suivant lui, l'épiscopat des moraves n'était autre que l'inspection des temps apostoliques. Jusqu'alors Zinzendorf en avait exercé les fonctions sans en posséder le titre. Le passé garantissait l'avenir. Le comte répondait que la dignité pastorale et épiscopale ne subirait jamais aucune atteinte en sa personne. Du reste, il attendait avec confiance la décision royale.

Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> prit encore quatre jours de réflexions. Enfin, le 15 mai, il autorisa Jablonski à « ordonner Zinzendorf pré-

(1) Zinzendorf au roi, de Berlin, 7-5 1737 (Götze, 18).

(2) Le roi à Roloff et Reinbeck, 9-5 1737. — Cf. Zinzendorf, *Natur. Reflex.*, Stück IX, p. 135, n° 29.

(3) Le roi à Zinzendorf, 10-5 1737.

(4) Le roi à Jablonski, 10-5 1737.

(5) Jablonski au roi, 11-5 1737. *Buding. Samml.*, 3 (Supplément), 969, sq.; Götze, 20.

(6) Zinzendorf au roi, de Berlin, 10-5 1737 (Götze, 19 sq.).

sident (*Vorsteher*) de ses frères moraves » (1). A dessein, il évitait d'employer le mot d'évêque. La cérémonie devait avoir lieu dans le silence et sans éclat, « comme le comte le demande ». Zinzendorf avait, en effet, à plusieurs reprises, sollicité du roi qu'il n'ébrûtât pas ses projets d'ordination. Cependant, il avait, depuis plusieurs jours déjà, pris toutes les mesures nécessaires pour donner toute sa portée à la cérémonie qui se préparait et pour en organiser la publicité. A Sitkovius, évêque des frères moraves de Pologne, en résidence à Lissa, il avait demandé son assentiment, et Sitkovius se hâta de l'envoyer (2). Jablonski, évêque des frères moraves de Pologne, en résidence à Berlin, avait consenti à être assisté, au moment de la consécration, par Nitschmann, évêque des frères moraves à l'étranger (3). Ainsi les trois évêques moraves étaient d'accord pour reconnaître et ordonner Zinzendorf « évêque des frères moraves en Allemagne ». La cérémonie eut lieu au domicile de Jablonski, le 20 mai, en présence de quelques frères venus de Herrnhut. Quelques jours après, Jablonski rédigea, de sa meilleure plume, le procès-verbal de la cérémonie (4), et les diplômes épiscopaux de Nitschmann (5) et Zinzendorf (6).

Il est quelque peu malaisé de déterminer avec précision la portée du titre qui venait d'être conféré au comte évangéliste. Les ennemis de Zinzendorf affectaient d'exagérer l'importance de sa dignité épiscopale : ils ne disaient pas seulement qu'une nouvelle Église allait se constituer en Allemagne, mais encore que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> allait conférer au comte l'inspection supérieure des Églises prussiennes. Au contraire, Zinzendorf affecte de n'attacher aucune valeur à sa dignité d'évêque. Une fois consacré, dit-il, « je ne pensai plus à mon nouveau titre » (7). Alors pourquoi était-il revenu à Berlin, exprès pour recevoir l'imposition des mains ? Pourquoi ne se contente-t-il pas de l'ordination qu'il a déjà reçue en 1734 à Stralsund ? Pourquoi avait-il écrit à Sitkovius ? fait venir Nitschmann ? Pourquoi notifia-t-il sa nomination à l'archevêque de

(1) Le roi à Jablonski et à Zinzendorf, 15-5 1737.

(2) Lettre de Sitkovius « *Unil. Fratr. Boh. per Polon. maj. et Pruss. Senior* », à Zinzendorf, de Lissa, 15-5 1737 (citée par Spangenberg, 1058).

(3) Jablonski à Zinzendorf, de Berlin, le 20-5 1737 (Büding Samml., III (Supplément) 969, sq.; Spangenberg, 1059.)

(4) Le 14-6 1737. (Büding. Samml., 3 (18) 823-825). — Cf. Zinzendorf, *Natur. Reflex.*, Stück IX, p. 136, n° 29.

(5) Le 14-6 1737 (Büding. Samml., 1 (5) 696-699).

(6) Le 24-6 1737 (Büding. Samml., 1 (2) p. 170-172). Ce dernier document est en latin. Jablonski s'y intitule : « *Eccl. seu unil. Fratr. Boh. et Morav. per Maj. Poloniam et Prussiam Polonicam Senior Episcopus* » et il donne à Zinzendorf le titre de « *Senior seu Episcopus Fratrum Bohemo-Moravorum* ». Cranz, p. 281, sq. appelle Zinzendorf : *Ordinariüs fratrum*.

(7) Zinzendorf, *Natur. Reflex.*, p. 176, sq.

Canterbury, qui lui envoya ses félicitations ? (1). Peut-être, en se faisant ordonner, Zinzendorf avait-il conçu un dessein secret, que dans son activité brouillonne, il n'eut pas occasion de réaliser, ou qu'il oublia par la suite. D'ailleurs, l'épiscopat était un des éléments constitutionnels de l'Église morave. Au-dessus des membres actifs de chaque communauté, hiérarchisés en anciens et diacres, les moraves avaient des inspecteurs ou évêques, qui administraient la communion et ordonnaient les évangélistes ou missionnaires. Leur titre était important surtout dans les colonies anglaises, où les moraves avaient fondé de nombreux établissements : il leur donnait l'autorité dont ils avaient besoin auprès des autorités, qui, habituées à la hiérarchie de l'Église anglicane, tenaient en grande estime les évêques protestants, même quand ils venaient d'Allemagne. L'ordination de Zinzendorf était donc tout à fait conforme aux usages de l'Église qu'il avait reconstituée et dont il avait la direction (2).

Aux remerciements que le comte-évêque lui adressa (3), Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> répondit assez froidement qu'il espérait que sa dignité nouvelle « servirait à la gloire du Très-Haut et à l'édification de nombreuses âmes » (4). Zinzendorf resta encore quelques jours à Berlin. En vain adressa-t-il au roi des vers mystiques sur la beauté des soldats prussiens qu'il avait vus à la parade (5) : il espérait toucher le roi par ses sentiments les plus chers, de même qu'autrefois il avait capté sa confiance en lui parlant de colonisation. Mais le procédé était usé ; il ne réussit pas. Zinzendorf dut quitter Berlin sans avoir pu obtenir audience. Il se rendit en Lusace, où, grâce à l'intervention de Natzmer, il venait d'obtenir du gouvernement saxon l'autorisation de retourner (6).

Il y demeura sept mois : c'était beaucoup pour lui. A la fin de l'année, il revint à Berlin, où il comptait continuer sa propagande évangélique. Il s'en fallut de peu qu'il ne se brouillât de nouveau avec sa famille. Malgré la réconciliation de 1736, Natzmer et sa femme se défiaient toujours de Zinzendorf, et ils avaient inutilement cherché à le dissuader du projet dont il leur avait fait part de s'établir à Berlin. Le jour de son arrivée, la maréchale lui signifia qu'il

(1) L'archevêque anglican de Canterbury à Zinzendorf, le 10-8 1737 (Spangenberg, 1061).

(2) Voy. Spangenberg, 893, sqq., 1056, sq., 1062; Schrautenbach, 238, sqq.; Craz, 275, sq., 281, sq.

(3) Zinzendorf au roi, de Berlin, le 21-5 1737 (Gœtze, 21).

(4) Le roi à Zinzendorf, 27-5 1737.

(5) Zinzendorf au roi, de Berlin, en juin 1737 (Voy. Gœtze, 22 sq.)

(6) Voy. la lettre de remerciement de Zinzendorf à Natzmer, datée de Herrnhut, le 5-6 1737 (Natzmer, *Lebensbilder*, 372, sq.); Zinzendorf, *Natur. Reflex.*, Stück ix, p. 136, n° 30; Schrautenbach, 241.

n'eût à compter ni sur elle, ni sur son mari (1), mais les relations ne semblent pas avoir été interrompues de nouveau (2), bien que le comte ait passé outre à l'opposition de ses parents. Il tenait à son idée : installé à Berlin, à mi-chemin entre la Lusace et la Wetteravie, il y serait bien placé pour administrer à la fois ses colonies de Herrnhut et de Marienburz. Il pouvait donc, sans inconvénient prolonger son nouveau séjour plus longtemps que les deux précédents. Il loua une maison Leipzigerstrasse et s'y logea avec sa famille.

Il avait notifié son arrivée au roi de Prusse (3). Avant même d'avoir reçu une réponse, il se mit à l'œuvre, et prit l'offensive contre les ennemis de l'Église établie. Dans une lettre au clergé berlinois, il le pria de cesser ses attaques : « au lieu de me lancer du haut de la chaire de nombreuses accusations, disait-il (4), il serait plus convenable d'ouvrir une enquête à mon sujet ; avant de condamner, il faut connaître ». Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ignorait sans doute la déclaration de guerre que Zinzendorf venait d'adresser à ses adversaires quand il autorisa le comte à s'établir (5) pour quelque temps à Berlin. « Si l'on vous faisait tort, ajoutait-il, avisez-m'en », se réservant ainsi, suivant son habitude, de juger en personne les conflits qui pourraient se présenter.

Zinzendorf profita de la permission. Les pasteurs de Berlin n'avaient pas répondu à la lettre qu'il leur avait écrite, mais bien qu'il fût, depuis l'année précédente, régulièrement ordonné, ils lui refusèrent l'autorisation de prêcher dans leurs églises. Mais Zinzendorf, après avoir consulté Reinbeck et le président du consistoire, Reichenbach, tint à son domicile des réunions publiques. La foule augmentant, Zinzendorf convoqua séparément les hommes (le dimanche et le mercredi) et les femmes (le lundi et le jeudi). De plus, tous les soirs, il présidait un conventicule intime. Le succès avait été considérable. Un jour, on vit 42 carrosses en file devant la porte du comte. Un juif se fit baptiser. Dans la rue, Zinzendorf entendit une fois deux passants dire de lui : « Le Seigneur Jésus est le patron du seigneur comte ». Lengguth, le candidat en théologie, qui recueillait les sermons de Zinzendorf avait souvent les yeux si pleins de larmes qu'il ne pouvait plus écrire. Zinzendorf, après avoir

(1) Lettre de la maréchale à son fils et réponse de Zinzendorf, de Berlin, 26-12 1737 (Natzmer, *Lebensbilder*, 380).

(2) La mort des deux fils de Natzmer facilita le rapprochement ; et la correspondance entre la maréchale et son fils reprend avec régularité dès le mois de mai 1738, aussitôt après que Zinzendorf eut quitté Berlin (voy. Natzmer, *Lebensbilder*, 382, sqq.). Le maréchal mourut en 1739.

(3) Zinzendorf au roi, de Berlin, 1-1 1738 (Gœtze, 23).

(4) Zinzendorf au *Ministerium* de Berlin du 3-1 1738 (Büding. Samml., 1 (2) 250-252).

(5) Le roi à Zinzendorf, 4-1 1738.

reçu les notes de Lengguth, publia les sermons qu'il avait prononcés dans ses réunions publiques (1). Le volume contenant les sermons adressés aux femmes fut dédié à la reine Sophie-Dorothée (2).

Il est bon de remarquer que les détails qui précèdent nous ont tous été transmis par Zinzendorf lui-même dont la modestie n'était décidément pas le moindre défaut. En réalité, bien des restrictions semblent nécessaires. Malgré tous ses efforts, le comte ne réussit pas à constituer à Berlin une communauté morave. Le clergé conservait son attitude de réserve hostile. Et le roi lui-même marquait de la défiance. Au moment même où il mandait à Zinzendorf qu'il refusait de croire aux critiques de ses ennemis, il ajoutait (3) : « Je suis persuadé que, par une attitude modeste et sans affectation de singularités, vous éviterez de donner aux esprits mal disposés l'occasion de fâcheux commentaires. » Il y avait là un avertissement non dissimulé. Zinzendorf le comprit, et il ne donna pas suite à la polémique qu'il avait entreprise contre le clergé berlinois. Cependant, en avril, le roi lui demanda des éclaircissements sur ses doctrines et sur le cantique « chrétien-catholique » en usage dans les églises moraves (4). Zinzendorf se défendit le mieux qu'il put (5). Dans une de ses lettres, il laissait entendre qu'il se proposait de quitter Berlin prochainement. Le gouvernement saxon venait de lui retirer définitivement le permis de séjour en Lusace, qu'il lui avait accordé sur l'intervention de Natzmer (6); Zinzendorf n'avait plus qu'à retourner dans la Wetteravie. Le roi ne fit aucun effort pour le retenir. Il lui accorda cependant une audience à Potsdam la veille de son départ. L'entrevue fut sans doute très froide : sans

(1) Voy. Zinzendorf, *Natur. Reflex.*, Stück IX, p. 436, n° 34; p. 232, sq.; Spangenberg, p. 1080 à 1102; Kranz, 284, sq.

(2) Voy. Lettre de Zinzendorf à la reine, du 26-4 1738. Büding. Samml. 3 (Supplément) 970, sq.; Zinzendorf, *Abregé des discours* (Cf. Büding. Samml., 1 (6) 814-816); Spangenberg, 1034 et 1021. — Les sermons de Zinzendorf sont pour la plupart confabulatoires suivant des procédés tout différents de ceux que le roi recommandait alors (Cf. Livre V, chap. 3, § 6). Au lieu de composer un plan systématique et logique, à la façon welfienne, Zinzendorf expliquait, les uns après les autres, les mots de son texte, qu'il choisissait toujours très court. Ainsi, dans le premier des deux sermons qu'il consacra à l'oraison dominicale (*Abregé*, 1, 1-8), sur les mots : « Notre Père, qui es aux cieux », il établit trois points : I. Dieu étend sa charité sur tous (commentaire de *Notre*). — II. Comme sur ses enfants : (commentaire de *Père*. — III. Car il est partout présent (commentaire de : *qui es aux cieux*). — La forme évidemment suivait le fond. Zinzendorf se livrait à des effusions lyriques et mystiques. Il ne serait pas impossible que la réforme du sermon ordonnée par le roi fut ée conçue par réaction contre la manière de prêcher chère à Zinzendorf. On remarquera du moins que la première lettre où Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> exprima son admiration pour l'éloquence « mécanique » de Reinbeck, date du 17-3 1738.

(3) Le roi à Zinzendorf, 12-4 1738.

(4) Le roi à Zinzendorf, 7, 11, 12 et 18-4 1738. Il s'agit du *Christkatholisches Gesangbuch*, édité par Zinzendorf en 1727 (Voy. Kurtz, *K. G.*, § 171, n. 4).

(5) Zinzendorf au roi, du 7, 8, 13 et 14-4 1738 (Büding. Samml., 1 (6) 806-808; *Ge. Ze.*, 24 sq.).

(6) Avril 1738. Spangenberg, 1100. Cf. Livre VI, chap. 4, § 3.

quoi Zinzendorf n'aurait pas manqué d'en parler avec la vanité naïve qu'on lui sait; or, c'est à peine s'il la signale d'un mot, sans donner aucun détail (1).

C'était la seconde fois que Zinzendorf était admis en présence du roi de Prusse. Ce fut aussi la dernière. A la fin de l'année, le comte, adressant au roi ses souhaits de bonne année, lui annonçait son prochain départ pour les Indes occidentales (2). Visiblement touché de son activité et des dangers auxquels il allait peut-être s'exposer dans son long voyage, le roi répondit « à son très cher comte » en termes affectueux dont la cordialité contraste avec la froideur des lettres précédentes (3). Pourtant, même ici, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'adresse encore au comte à la troisième personne et pas plus que toutes les autres, la lettre n'est autographe. Ces petits détails ont leur importance; ils montrent combien peu, en somme, ont été intimes les relations de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et de Zinzendorf. A son retour, en juillet, Zinzendorf écrivit au roi (4), qui répondit par une lettre de félicitation (5) : correspondance banale et sans intérêt.

Au commencement de 1740, Zinzendorf fit une dernière tentative pour se rapprocher du roi. Il savait Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> très malade, peut-être à la veille de mourir : il lui offrit sa direction spirituelle. Le roi était prié de répondre nettement « par un oui ou un non, si le comte pouvait s'occuper des affaires de son âme » (6). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> répondit d'un ton passablement ironique : « J'ai la conviction d'être en fort bons termes avec Dieu et mon Sauveur ». Cependant, il eut un scrupule, en cachetant la lettre, et il ajouta, de sa main, un post-scriptum : « J'attends une réponse » (7). Déconcerté par cette réponse étrange, Zinzendorf se fit renouveler l'autorisation d'adresser au roi ses conseils (8) : il envoyait enfin une longue épître morale, accompagnée d'une « méditation pour la conversion des malades » (9). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne répondit pas : il ne mourut cependant que le 31 mai, ayant conservé jusqu'à la fin sa pleine connaissance. Depuis trop longtemps Zinzendorf avait excité sa défiance pour qu'il lui confiât, au dernier moment,

(1) Spangenberg, 1102. L'entrevue eut lieu le 27-4; Zinzendorf quitta Berlin le 29-4 1738.

(2) Zinzendorf au roi, du 12 et du 21-12 1738 (Gœtze, 26).

(3) Le roi à Zinzendorf, 10-1 1739.

(4) Zinzendorf au roi, de Marienborn, le 21-7 1739 (Gœtze, 27).

(5) Le roi à Zinzendorf, 24-9 1739.

(6) Zinzendorf au roi, de Marienborn, le 24-2 1740 (Gœtze, 28 sq.)

(7) Le roi à Zinzendorf, 5-3 1740.

(8) Zinzendorf au roi, de Marienborn, 15-3 1740 (Gœtze, 30, sq.); le roi à Zinzendorf, 22-3 1740.

(9) Zinzendorf au roi, de Marienborn, 4-4 1740 (Gœtze, 32-35).

la direction de son âme. Les efforts du comte, pour capter la faveur royale, finirent comme ils avaient commencé : par un échec.

De 1729 à 1740, Zinzendorf avait essayé de se rapprocher de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> par vanité autant que par intérêt. En onze ans, il obtint deux audiences. Un instant après l'entrevue du mois d'octobre 1736, il avait gagné la confiance du roi; il la perdit pour toujours en novembre, lorsqu'il s'enfuit brusquement de Berlin. Puis la froideur du roi fit place à une hostilité non dissimulée, lorsque Zinzendorf, par ses allures et ses discours, se fût rendu suspect de séparatisme. A plusieurs reprises, les relations furent interrompues : et ce fut toujours Zinzendorf seul qui chercha à les renouer tant bien que mal. Mais, malgré tous ses efforts, le roi, figé dans sa réserve, ne lui accorda ni sa faveur, ni son appui, ni sa confiance et encore moins son amitié personnelle. La sympathie chrétienne qui, jusqu'au lit de mort, aurait uni le pieux roi de Prusse au noble réformateur du luthéranisme n'est qu'une légende, très édifiante à la vérité, mais que les faits démentent.

## CHAPITRE II

---

### LES CATHOLIQUES

---

#### I. Condition légale des catholiques

Depuis que les traités de Westphalie avaient donné des difficultés politiques soulevées par la Réforme un règlement définitif, la question catholique était, somme toute, de minime importance dans l'histoire intérieure de la Prusse. Elle ne reparut au premier plan qu'à la suite des conquêtes de Frédéric II ; et le problème du *Kulturkampf*, c'est-à-dire des rapports de l'État protestant avec l'Église catholique, ne date véritablement que de l'annexion de la Silésie, comme le problème de l'antisémitisme date de l'annexion de la Pologne. Le règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> n'a même pas vu l'origine de ces deux questions, qui devaient jouer plus tard un si grand rôle dans la vie de la Prusse et de l'Allemagne contemporaine : il appartient tout entier à la période antérieure ; la situation des catholiques y est réglée depuis le dix-septième siècle, celle des juifs depuis le moyen âge.

Le nombre et la condition légale des catholiques étaient, comme

l'indique le tableau suivant (1), très variables, dans les provinces prussiennes, vers 1740 :

| PROVINCES                                        | POPULATION CATHOLIQUE |         | CONDITION LÉGALE                                                                                            |
|--------------------------------------------------|-----------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                  | TAUX                  | TOTAL   |                                                                                                             |
| I. <i>Groupe prussien</i> .....                  | 2.6                   | 14.609  | } Traités de Wehlau et de Bromberg (1657), avec la Pologne.<br>} Traité de Stockholm (1720), avec la Suède. |
| II. Lauenburg et Bütow.<br>Draheim.....          | 9.5                   | 1.140   |                                                                                                             |
| Poméranie citérieure..<br>Poméranie ultérieure.. | 1. »                  | 3.091   |                                                                                                             |
| <i>Groupe poméranien</i> ...                     | 1.3                   | 4.231   |                                                                                                             |
| III. <i>Groupe brandebourgeois</i>               | 1. »                  | 6.580   | } Traités de Westphalie (1648) } et Recès hommagial (1650)                                                  |
| IV. Magdebourg.....                              | 2.2                   | 5.750   |                                                                                                             |
| Halberstadt.....                                 | 3.4                   | 3.533   |                                                                                                             |
| <i>Groupe saxon</i> .....                        | 2.5                   | 9.283   | } Édits de 1717 et 1721.<br>} Recès de 1666 et 1672 avec le Palatinat-Neuburg.                              |
| V. Minden.....                                   | 2.5                   | 1.534   |                                                                                                             |
| Tecklenburg.....                                 | » »                   | 1       |                                                                                                             |
| Lingen.....                                      | 97. »                 | 20.588  |                                                                                                             |
| Ravensberg.....                                  | 2.5                   | 1.662   |                                                                                                             |
| <i>Groupe westphalien</i> ...                    | 14.5                  | 23.785  | } Traités de Westphalie<br>} Traité d'Utrecht (1713).                                                       |
| VI. Mark.....                                    | 5. »                  | 5.684   |                                                                                                             |
| Clèves.....                                      | 60. »                 | 48.955  |                                                                                                             |
| Meurs.....                                       | 14.7                  | 2.000   |                                                                                                             |
| Gueldre.....                                     | 99.6                  | 51.358  |                                                                                                             |
| <i>Groupe rhénan</i> .....                       | 41.4                  | 107.997 |                                                                                                             |
| Monarchie prussienne...                          | 7.1 %                 | 166.485 | sur 2,328,075 habitants.                                                                                    |

A l'Est, la condition des catholiques en Prusse, Lauenburg, Bütow et Draheim, anciens fiefs de Pologne, avait été réglée par les traités (2) conclus en 1657 entre le Brandebourg et la Pologne. Ces traités réglèrent les rapports des cultes protestants et catholiques sur le pied de l'année normale 1657.

Au centre, les pays d'Empire s'en référaient au traité d'Osnabrück (1648). Les dispositions prises par les négociateurs de West-

(1) Dressé principalement d'après les indications de Lehmann, t. 1, p. 76, n. 1, 439, n. 1; et t. 2, p. 9-14; cf. Laspeyres, Livre 1, chap. 1 à 3 et p. 259, n.

(2) Signés le premier à Wehlau, le 19-9 1657, le second à Bromberg (ou, en polonais, Bydgosz), le 6-11 1657.

phalie à la fin de la guerre de Trente Ans constituaient, en ce qui concerne les affaires d'Église, un chef-d'œuvre d'habileté — et de complication diplomatiques. Il ne saurait être ici question d'exposer le détail. En principe, on avait voulu rétablir la paix entre les confessions rivales, en maintenant le *statu quo* d'une année considérée comme normale (*Normaljahr*). Chacun des trois cultes (catholique, luthérien et réformé) reconnus dans l'Empire, devait conserver la situation qu'il occupait lors de l'année normale ou décrétoire. Mais dans certains pays, le culte catholique était déjà complètement supprimé à la date de l'année normale, qui dès lors n'avait plus raison d'être. Au principe de l'année normale se substituait alors le principe du *Simultaneum* (1). Les princes avaient, en effet, le droit d'introduire dans leurs États l'une ou l'autre des trois confessions reconnues dans l'Empire. Si, par exemple, ils régnaient sur un territoire tout protestant, ils pouvaient y reconnaître le catholicisme, « simultanément » avec le culte luthérien ou réformé. Enfin des dispositions ultérieures complétaient éventuellement les dispositions prises en 1648.

Le catholicisme ne devait être reconnu officiellement en Poméranie citérieure, en Brandebourg et en Tecklenburg, que si le prince y proclamait le *Simultaneum*. En effet, à la date de 1624, fixée comme « année normale » par les négociateurs de 1648, ces deux provinces étaient toutes protestantes.

Les États provinciaux des trois évêchés sécularisés, au profit du Brandebourg, à la fin de la guerre de Trente Ans avaient précisé et complété les dispositions de la paix de Westphalie dans leur recès d'hommage (1650) en adoptant, comme base d'arrangement — et sauf exceptions locales — les années normales de 1624 (Magdebourg et Minden), 1624 et 1627 (Halberstadt).

À l'ouest enfin, la situation religieuse des pays acquis par les

(1) Ulrich, t. 3, p. 261-264 a donné une bonne définition du *Simultaneum* catholique, qu'il ne faut pas confondre avec le *Simultaneum* entre protestants. (Cf. II, 5, § 3, p. 243, sq.). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne voulut jamais entendre parler de *Simultaneum* dans celle de ses provinces où il aurait pu l'appliquer. En fait, il autorisa cependant les catholiques à célébrer leur culte en Brandebourg et en Poméranie. (Voy. plus loin § 4.) A la tolérance tacite se superpose donc la tolérance officielle, par *Simultaneum*. Il y avait aussi lieu d'appliquer le *Simultaneum* dans les provinces où l'année normale était applicable, mais où les catholiques sollicitaient l'ouverture de nouveaux lieux de culte. — La question du *Simultaneum* est assurément l'une des plus compliquées de celles que souleva pendant deux siècles en Allemagne l'interprétation des traités de Westphalie. Catholiques et protestants en donnaient des théories différentes, fondées les unes et les autres sur le fameux article 5 du traité d'Osnabrück, dont le dispositif incomplet, obscur et contradictoire (notamment aux § 34 à 37), justifiait toutes les interprétations. Les sujets avaient le droit de se convertir à l'une ou l'autre des trois confessions reconnues dans l'Empire, mais le prince pouvait les expulser ou interdire le prosélytisme et la célébration publique du culte qui lui déplaisait. Dans un Etat protestant, comme la Prusse, les catholiques devaient jouir — et jouissaient en effet, sauf en Lingen, — de leurs droits civils, de maîtrise et de bourgeoisie. (Fassmann, I, 911), mais le prince pouvait leur refuser l'accès aux charges publiques.

Hohenzollern, en héritage de la maison de Clèves-Juliers (Clèves, Mark et Ravensberg) avait été fixée par un double recès, conclu en 1666 et 1672, entre le Grand-Électeur et l'Électeur-comte palatin de Neuburg; recès qui mit fin aux interminables difficultés que la succession ouverte, en 1609, avait soulevées, et que les négociations d'Osnabrück n'avaient pas tranchées, en 1648. Le recès de 1666-1672 reconnaissait généralement, comme années normales : 1609 et 1624.

Lingen, Meurs et Tecklenburg avaient été annexés, en héritage, de la maison d'Orange, mais tandis que Lingen était considérée comme un fidéicomis, où rien ne diminuait les pouvoirs souverains du propriétaire, les catholiques de Meurs et Tecklenburg, fiefs d'Empire, jouissaient des garanties formulées au traité de Westphalie.

Enfin, la situation des catholiques en Gueldre et dans la Poméranie citérieure avait été réglée en même temps que l'annexion de ces pays, aux traités d'Utrecht et de Stockholm.

Sauf en Lingen, la condition légale de la religion catholique dans les États prussiens, était donc partout fixée dans des traités conclus par voie diplomatique. A l'égard de ses sujets catholiques, le roi de Prusse n'avait qu'un droit et qu'un devoir : rester fidèle aux traités (1). A Berlin, c'était au « Département des affaires étrangères » qu'incombait en grande partie, l'administration des affaires catholiques. Dans l'Allemagne du dix-huitième siècle, les questions interconfessionnelles étaient d'ordre international, et le droit ecclésiastique catholique était devenu comme un chapitre du droit des gens.

Mais le roi ne peut être seulement l'agent exécutif de conventions diplomatiques : il a d'autres prétentions. Comme propriétaire, il est patron de quelques-unes des églises de ses États ; comme souverain, il est évêque sur toutes les églises de ses États. La constitution de l'Église catholique ne s'oppose pas à l'exercice de ses droits patronaux, bien qu'il confesse la religion réformée ; et l'on voit en effet Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> disposer librement des cures, prébendes, bénéfices et canonicats catholiques sur lesquels il a droit de collation, les donner comme récompense à des grenadiers, à des chirurgiens-barbiers de régiment, à des fabricants, les céder aux plus offrants en échange d'une contribution à verser à la caisse des recrues (2). Mais le roi est-il aussi, comme il le prétend (3), fondé à

(1) « En cette affaire, comme en toutes les autres, écrivait le roi à la régence de Prusse, le 29-9 1714, vous n'avez qu'à vous en tenir chaque fois, avec tout le sérieux et l'application désirables, au contenu des traités. »

(2) Voy. 29-8 1724, 22-12 1729, 30-12 1734, etc. — Lehmann, 1, p. 781, sq., n° 752.

(3) Le roi affirma exercer son droit de visitation sur les couvents catholiques du Magdebourg comme « *supremus episcopus et ordinarius* » (27-9 1717, § 2. Cf. 20-8 1728, etc.).

exercer ses droits épiscopaux de souverain sur les catholiques comme sur les protestants? Théoriquement, la réponse n'est pas douteuse, et il est inutile de s'attarder à prouver l'évidente incompatibilité qui fait de l'Église protestante d'État, de type consistorial, l'antithèse de l'Église romaine, de type épiscopal. Mais pratiquement, le roi conserve encore une certaine liberté d'allures, malgré les traités qui règlent la situation des catholiques établis dans ses États; il a tous les droits que ces traités lui confèrent, et il prend tous les droits que ces traités ne lui interdisent pas. C'est ainsi qu'en Clèves-Mark, il ne considère comme valables les nominations de curés, de sacristains et de maîtres d'écoles catholiques, c'est-à-dire de tous les membres du personnel ecclésiastique séculier, que lorsqu'il leur a donné sa confirmation royale (1). De même, pour le clergé régulier. A Magdebourg-Halberstadt, il confirme les abbés, il envoie des commissaires royaux à leur élection pour la surveiller et éventuellement la diriger (2). Si bien qu'en définitive le Département des affaires ecclésiastiques s'occupait des catholiques presque autant que le Département des affaires étrangères; et — même si l'on met à part toute la correspondance diplomatique — les documents administratifs de toute nature, émanés du ministère et des régences provinciales (3), attestent encore par leur nombre (4) et leur importance que les pouvoirs ecclésiastiques du roi sur les catholiques ne sauraient être considérés comme une quantité négligeable. Le texte des édits royaux commente et complète le texte des traités diplomatiques.

Les catholiques dépendaient donc des régences dans les provinces; de même qu'à Berlin ils ressortissaient au « cabinet » ou département des affaires étrangères pour les questions que réglementaient les traités, et du département des affaires ecclésiastiques pour les questions relatives aux pouvoirs épiscopaux et patronaux du monarque. Tout était prévu : et l'État avait déjà construit, à l'usage des catholiques, une machine gouvernementale à laquelle il ne manquait pas un rouage.

De quelle manière s'en servirait-il? Ou, en d'autres termes, dans quel esprit le roi s'occuperait-il des catholiques?

Comme tous les protestants du dix-huitième siècle, Frédéric-

(1) 2-2 1720.

(2) Voy. Lehmann, I, 801, n° 790.

(3) Et non des consistoires. Le fait est à noter. Il prouve une fois de plus combien l'État préférerait se servir des collèges laïques, au détriment des collèges ecclésiastiques, même quand ceux-ci étaient tout entiers sous sa dépendance (Cf. Livre II, chap. I, § 4, p. 148, sq.)

(4) On compte plus de 150 édits relatifs aux catholiques sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Voy. la liste de l'appendice. Presque toutes les pièces ont été publiées par Lehmann, t. I. Nous ne donnons que les *édits*.

Guillaume I<sup>er</sup> professait une sainte horreur de l'« Antechrist » qui régnait à « Babylone ». Il n'était « ferme, dit Pœllnitz (1), que dans sa haine contre les catholiques », et il fut toujours un obstacle « à leur zèle téméraire et inconsidéré (2) ». Mais la transformation de ses sentiments religieux l'amena bientôt à des opinions moins absolues. Dans les dernières années du règne, il parlait souvent de religion avec le P. Bruns, aumônier des grenadiers de Potsdam. Il se déclarait prêt à admettre tout dans le catholicisme, sauf la communion sous une seule espèce et la primauté du pape. Et comme l'aumônier objectait que l'Église doit avoir un chef, de même que le corps une tête : « C'est vrai, répondait le roi. Si seulement nous aussi, nous avons une tête ! Mais le pape ne devrait s'occuper que du spirituel et non du temporel ». — « Il est un prince régnant, comme moi : parlez-en avec respect, » ajoutait-il le soir, au collège du Tabac, quand ses généraux se moquaient du souverain-pontife (3). Il est vrai qu'il ne se faisait pas faute de railler lui-même « la crédulité de la religion romaine, surtout en fait de saints, et S. M. traita un jour tous les saints de j... f... (4) ». Un de ses officiers, le colonel Walrave était catholique. « Je suis très content de lui, écrivait-il (5); c'est dommage qu'il soit catholique; autrement je n'ai rien contre lui », et il lui confiait le soin de fortifier Stettin et Magdebourg (6). Il voulut supprimer les « restes du papisme » chez les luthériens (7), mais il ne condamnait plus le catholicisme « en bloc », il l'analysait, il le discutait et le caractère contradictoire de ses déclarations est la meilleure preuve de sa liberté d'esprit.

Il savait, à l'occasion, témoigner du respect pour le culte catholique. Dès 1714, lors de son premier voyage en Gueldre, il offrit un cierge à la chapelle de Kevelaer, lieu d'un pèlerinage célèbre. Plus tard, il multiplie ses manifestations. En 1728, il fit envoyer à Kevelaer, un gros cierge, avec un écusson en bois sur lequel une inscription latine attestait la libéralité royale. En 1730, dans un nouveau voyage en Gueldre, il assista pour la première fois au culte catholique, et l'évêque de Roermond officia pontificalement devant lui (8). L'année suivante, il vit de nouveau la messe à la cathédrale de Prague, et on lui montra les reliques de saint Jean

(1) *Mém.*, 2, 381.

(2) Mauvillon, 1, Préface.

(3) Bruns, *Journal /Merk. Kirchenblatt*, 1862, p. 268).

(4) Seckendorf, *Journal*, 28-7 1737, p. 180.

(5) Lettre à Anhalt-Dessau, du 15-8 1724. Witzleben, *Zs. f. pr. G.*, 8 (1871), 507, sq.

(6) Fassmann, 1, 587.

(7) Expressions employées, par exemple, dans 17-12 1737. Cf. IV, 1, § 2 et V, 2, § 3.

(8) *Nettesheim*, 429, sqq. — En 1726, lors du second voyage du roi à Gueldre l'évêque de Roermond assista au Collège du tabac.

Népomucène (1). A la même époque, il tolérait les communautés catholiques qui s'organisaient dans les principales villes de ses provinces centrales (2). A plusieurs reprises, il enrichit de ses dons la chapelle catholique dont il avait autorisé l'édification à Potsdam. A Prague, il avait déjà acheté des ornements sacerdotaux et des vases sacrés pour l'aumônier; il fit en outre orner l'autel et édifier deux bas-autels; il acheta un orgue et il commanda au Français Pesne, un catholique, des tableaux de sainteté qu'il paya 400 R. En 1739 enfin, il entendit une fois la messe à Potsdam (3). — « Je voudrais que nous soyons tous catholiques, comme nos ancêtres, que nous ne pouvons certainement pas condamner », aurait-il déclaré un jour au P. Bruns, et, quelques heures avant sa mort, il lui demandait de prier Dieu pour lui (4).

Ainsi, les sentiments personnels du roi à l'égard des catholiques semblent avoir été de plus en plus modérés, à mesure qu'il avançait en âge. Néanmoins, d'un bout à l'autre de son règne, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'accorda de concessions qu'autant qu'il ne les jugeait pas dangereuses pour l'État. Pour qu'il se montrât tolérant, il fallait d'abord qu'on lui obéît.

## II. Le roi-évêque contre les évêques catholiques

Or, l'Église catholique, même vaincue, était solide encore. La hiérarchie n'avait disparu qu'en apparence. Sans doute, aucun évêque catholique ne résidait plus sur les terres prussiennes, mais les paroisses catholiques des provinces orientales de Prusse, de Lauenburg, de Bütow et de Draheim, des provinces occidentales du Rhin et de Gueldre, faisaient partie des diocèses catholiques voisins, et, sauf en Clèves-Mark, cette incorporation avait été garantie par les traités. Dans les provinces centrales, les anciens évêchés avaient été sécularisés; mais un délégué de la Propagande romaine, auquel était confié le « vicariat du Nord », essayait tant

(1) Poellnitz, *Mém.*, 2, 274; Bruns, *loc. cit.*, 227.

(2) Voy. plus bas, § 4.

(3) Bruns, *loc. cit.*, 227, 233, 282. Cf. *Potsdammische Quintessenz*, n° du 24-12 1740, dans *Mitth. d. V. f. d. G. Potsdams*, 3, 310.

(4) Bruns, *loc. cit.*, 252, 282.

bien que mal de remplacer, provisoirement, l'évêque disparu (1). Sa situation était difficile : le pape lui avait délégué son autorité, parce qu'il niait le traité de Westphalie ; les princes lui niaient toute autorité, parce qu'ils n'admettaient que le traité de Westphalie. En droit, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> était donc fondé à distinguer, parmi les évêques qui voulaient administrer les paroisses catholiques sises en terres prussiennes, ceux qui en avaient le droit, en vertu des traités, et ceux qui n'en avaient que la prétention.

Mais cette distinction, il ne l'établit pas. Tous les évêques sont, pour lui, doublement des ennemis : parce qu'ils sont étrangers, et qu'un étranger ne doit pas avoir d'autorité en Prusse, et parce qu'ils sont catholiques, et que l'Église catholique est incompatible avec l'Église consistoriale. De là, une lutte de tous les instants contre la hiérarchie romaine.

En Prusse, les paroisses catholiques du bailliage de Soldau dépendaient de l'évêque de Plock, celles du bailliage de Gilgenburg de l'évêque de Kulm, les autres de l'évêque de l'Ermland. Ce dernier était le plus dangereux ; son diocèse pénétrait comme un coin dans la Prusse royale. Malgré les réclamations de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, il portait le titre d'évêque du Samland, se donnant ainsi comme le successeur des anciens évêques de Königsberg. Pendant huit ans, de 1725 à 1733, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et la régence de Königsberg accumulèrent contre lui les plaintes, les dépêches diplomatiques et les déductions historiques et juridiques. De guerre lasse, ils renoncèrent à la lutte (2). En 1725, le roi voulut expulser les jésuites de Tilsit : ceux-ci alléguèrent qu'ils ne pouvaient partir sans un ordre de l'évêque ; le roi s'adressa à l'évêque qui refusa, et les jésuites restèrent. La même année, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> voulut forcer les prêtres catholiques à introduire dans leur rituel une prière où il serait nominativement désigné ; les prêtres demandèrent un ordre de l'évêque, et, encore une fois, l'ordre ne vint pas (3). L'évêque de Kulm avait, en même temps que le roi, le droit de vérifier les comptes de l'église de Thurau, dans le bailliage de Gilgenburg. En 1727, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> prétendit exercer seul cette vérification ; mais comme les droits de l'évêque de Kulm étaient formels,

(1) Le vicariat du nord, exercé d'abord par les nonces pontificaux, avait depuis 1667 fait l'objet d'une délégation spéciale, confiée le plus souvent à un évêque *in partibus* en résidence dans l'Allemagne du Nord. Restreint d'abord, sous cette nouvelle forme, au Hanovre, il fut étendu ensuite au Magdebourg-Halberstadt, à Brême et Altona, au Mecklenbourg puis en Danemark (1676) et à la Suède (1688). Au début du dix-huitième siècle, il fut dédoublé en deux vicariats : l'un pour les cercles de Haute et Basse-Saxe, l'autre pour les pays du Nord. Le dédoublement dura jusqu'en 1780. — Voy. Le Bret, *de Missioni septentrionali* ; Laspeyres, 263 ; Gams, *Series episcoporum* (Ratisbonne, 1873, 4<sup>e</sup>), p. 326, et Supplément (1886), p. 76, sq.

(2) Voy. notamment 14-8 1725 et 28-2 1733 (Lehman, I, n<sup>o</sup> 869). Cf. Arnoldt, *Preuss. K. G.*, 861, sqq.

(3) Voy. 24-4 1725.

il fut obligé de reculer indéfiniment l'opération, afin d'enlever à l'évêque tout prétexte d'intervenir en Prusse. Les comptes de l'église n'étaient pas encore vérifiés en 1739 (1). Enfin quand en 1724 le roi voulut exercer des représailles sur les catholiques du bailliage de Soldau, l'évêque de Plock le rappela au respect des traités (2).

En Poméranie, les bailliages de Lauenburg et Bütow ressortissaient au diocèse de Kujavie, et celui de Draheim, au diocèse de Posen. Ici encore, les tentatives d'émancipation échouèrent. Le curé-doyen de Tempelburg en Draheim était nommé par l'évêque de Posen et confirmé par le roi. Il prétendait baptiser, marier et enterrer non seulement les catholiques, mais même les protestants du bailliage. Après enquête, le roi déclara que, s'il avait le droit de toucher un casuel sur les cérémonies religieuses accomplies par les protestants, il ne pouvait pas accomplir les cérémonies elles-mêmes (1716). Mais, à la suite d'un voyage d'inspection dans le bailliage, l'évêque de Posen protesta (1717). Le roi lui assura « que son intention n'avait jamais été de contrevenir aux traités », et après un rapport de la régence de Poméranie, il nia le bien fondé de la réclamation (1718), ce qui n'empêcha pas qu'en 1738 il fut obligé de reconnaître à l'évêque de Posen le droit d'inspecter le bailliage en personne ou par un vicaire (3). Contre l'évêque de Kujavie, il fut moins heureux encore. L'édit du 4 août 1727 portait que les questions matrimoniales relatives aux protestants domiciliés en Lauenburg et Bütow devaient ressortir au consistoire royal et non à l'officialité épiscopale. L'année suivante, le 20 avril 1728, le roi était obligé d'annuler purement et simplement l'édit qu'il venait de publier (4).

Par contre, Auguste Stefani, l'évêque *in partibus infidelium* de Spiga qui voulait exercer, sur les catholiques de Magdebourg et de l'Halberstadt, les fonctions de « vicaire du Nord » et l'archevêque de Cologne, qui arguait de ses anciens droits diocésains sur Clèves et Mark, échouèrent dans leur prétention. Au premier le roi interdit de continuer ses agissements (5); au second il fit répondre que les traités avaient supprimé son ancienne juridiction (6). Mais,

(1) 14-6 1727 et 6-10 1739.

(2) 4-11 1724.

(3) Voy. 4-12 1714, 30-5 1715, 17-10 et 28-10 1716, 4-1, 12-2 et 26-4 1718, 8-2 1738 et Lehmann, 1, p. 849 sqq., n<sup>os</sup> 892 à 911 et 928.

(4) Cf. Lehmann, 1, 845-847, n<sup>os</sup> 885-889.

(5) 12-8 1720. Voy. aussi le rapport de la régence d'Halberstadt, du 31-10 1720, ap. Lehmann, 1, 795, sq.

(6) 24-10 1716, à la suite d'un mémorial de l'archevêque au roi, du 8-10 1716, ap. Lehmann, 1, 773, mémorial qui avait sans doute été rédigé pour que le roi permit d'exécuter sur ses terres une récente ordonnance archiépiscopale *de reparatio-nibus eccl., schol. et red. past.* (publiée dans *Archiv. f. kath. K. R.*, hrsg. von Moy de Sons, année 1868, t. 4, p. 41, 150, 224).

en Gueldre, l'évêque de Roermond jouissait, en vertu du traité d'Utrecht, de l'entier exercice de ses droits épiscopaux. Au début, la commission intérimaire qui faisait dans le duché fonctions de régence provinciale, sembla vouloir gouverner d'accord avec lui. C'est ainsi qu'en 1714 elle approuvait un projet de mandement sur le mariage — non toutefois sans proposer quelques corrections. Mais peu après, l'évêque ayant refusé d'accueillir sa plainte contre un curé de Viersen coupable d'avoir baptisé catholique l'enfant d'un réformé, le roi ordonna à la commission de ne plus en référer à l'évêque en cas de difficultés religieuses. Puis il annula un mandement épiscopal, ordonnant des prières publiques pour l'heureuse délivrance de l'impératrice : le souverain seul ayant le droit de décréter des prières publiques ; enfin, il autorisa deux mennonites à s'établir à Viersen, en Gueldre, malgré les protestations de l'évêque (1). Dès lors, l'évêque et la commission eurent entre eux aussi peu de rapports que possible : et se sentant surveillés l'un par l'autre, ils ne cherchèrent plus à outrepasser leurs droits.

On le voit, les efforts de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> pour restreindre, ou supprimer les pouvoirs des évêques catholiques résidant hors de Prusse sur les églises prussiennes n'étaient pas toujours couronnés de succès. D'une façon générale, le roi était obligé de céder chaque fois que l'évêque pouvait alléguer en sa faveur le texte d'un instrument diplomatique. Après comme avant les querelles, c'était le respect des traités qui définissait la condition légale des catholiques en Prusse. Dans sa lutte contre la hiérarchie du clergé régulier, le roi sera obligé d'aboutir aux mêmes conclusions.

Les couvents catholiques d'hommes et de femmes subsistaient dans les pays rhénans, dans le Magdebourg et le Halberstadt (2). Non seulement les ordres dont ils étaient (3) cherchaient hors de Prusse, hors de l'Allemagne même, leur mot d'ordre, mais encore ils étaient peuplés surtout d'étrangers. En 1712, sur 89 religieux ou religieuses en résidence dans les couvents du Magdebourg, 11 seulement étaient nés dans les États prussiens (4). Les couvents

(1) 14-9 et 29-10 1714, 7-1 1715, 25-1, 7-4 et 20-6 1716. Cf. Livre VI, chap. 1, § 4.

(2) On comptait, vers 1740, 5 couvents en *Magdebourg*, 12 en *Halberstadt*, 4 en *Minden*, 5 en *Havensberg*, 1 chapitre (à Soest) et 10 couvents en *Mark*, 6 chapitres et 40 couvents en *Clèves*, 2 couvents en *Mœurs* et 16 en *Gueldre*, au total 7 chapitres et 91 couvents, sans parler des fondations mixtes dont il a été question au Livre IV, chap. 4, § 2. — Voy. la liste (qu'il y aurait peut-être lieu de compléter) donnée par Lehmann, 2, 9, sqq.

(3) Les 91 couvents catholiques dans les États prussiens vers 1740 se décomposent comme suit : *Hommes* : 47 couvents répartis en 17 ordres, règles ou congrégations ; savoir : franciscains, 9 établissements ; dominicains, 5 ; bénédictins, 4 ; divers, 29. — *Femmes* : 44 couvents répartis en 11 ordres, règles ou congrégations ; savoir : franciscaines, 13 établissements ; augustines, 12 ; cisterciennes, 11 ; divers, 8.

(4) Sam. Walther, Th. 10, p. 576, sqq.

étaient donc, par leur recrutement et par leur direction, doublement étrangers à la Prusse. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> eut le dessein de forcer les monastères de ses États à se recruter exclusivement de Prussiens ; mais, ici, comme en tant d'autres circonstances, sa volonté resta désir (1). D'autre part, il chercha à diminuer, ou si possible à supprimer, dans les ordres, une hiérarchie étrangère à l'organisme politique prussien. A Berlin, un dominicain, le P. Torck, servait d'aumônier aux soldats catholiques de la garde. Quand en 1723, Kessel, le Père provincial de l'ordre, fit une tournée d'inspection dans le Brandebourg, le roi interdit formellement à Torck de reconnaître sa juridiction. Pourtant Kessel résidait d'ordinaire à Halberstadt (2). Contre les jésuites, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> eut des conflits plus fréquents, et qu'il était moins facile de mener à bonne fin.

Le roi professait à l'égard des jésuites une haine toute protestante. « Ce sont les oiseaux de Satan, » disait-il (3). Pourtant les jésuites avaient trouvé moyen de pénétrer dans les États prussiens : à l'Ouest, ils avaient un collège à Wesel et un couvent à Emmerich (4) ; à l'Est, ils desservaient une chapelle à Tilsit, possédaient des propriétés à Königsberg et entretenaient un pèlerinage à Heilige-Linde (5). Mais Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> leur interdit l'accès en Poméranie (6) et en Brandebourg (7). Ce fut contre les jésuites de la Vieille-Prusse qu'il eut surtout à lutter. Il refusa de reconnaître l'autorité de leur provincial (8). Mais alors les jésuites se considérèrent comme prêtres séculiers placés sous l'autorité des évêques de Pologne, dans les diocèses desquels ils étaient en résidence. Et quand le roi voulut les expulser, ils déclarèrent qu'ils n'obéiraient qu'à un ordre épiscopal. Il va sans dire que cet ordre ne vint pas. Les jésuites restèrent, malgré le roi (9). En 1724, l'ouverture d'une chapelle fut accordée à la communauté catholique de Tilsit ; le roi posait comme condition que les jésuites ne desserviraient pas la paroisse : pourtant les jésuites ne quittèrent pas Tilsit (10). A Heilige-Linde, les jésuites furent d'abord obligés de

(1) 6-5 1721. Les régences de Magdebourg et d'Halberstadt envoyèrent leur rapport à Berlin, en juin et septembre 1721 ; un projet d'édit fut rédigé le 13-10 1721, mais ne semble pas avoir été publié. (Voy. Lehmann, 1, 690, n. 1).

(2) 20-8 et 28-9 1728. — De même, le 16-4 1733, le roi dénia au ministre résident de l'empereur à Berlin toute autorité sur le P. Torck.

(3) Lettre du roi à Seckendorf, du 18-5 1727, ap. Fœrster, *Fr. W. L.*, t. 3, p. 249.

(4) Fassmann, 1, 222, sqq. ; Lehmann, 2, 10, sq.

(5) Mauvillon, 2, 165 ; Lehmann, 1, 820 et 2, 14.

(6) 4-5 1726.

(7) 9-8 1726.

(8) 10-2 1725.

(9) Voy. 27-1 1725, 24-4 1725, 2-9 1732.

(10) 28-10 1724, 24-4 1725, 2-9 1732.

payer l'impôt de la *contribution* avec les autres habitants du plat pays, et comme le pèlerinage qu'ils entretenaient en cet endroit n'était pas formellement mentionné dans les traités, le roi le supprima. Mais bientôt les jésuites reprirent leurs processions d'autrefois ; même, une amende de 50 R., qui avait été prononcée contre eux, fut levée par le roi en personne « pour cette fois et sans conséquence », et le pèlerinage reprit comme si de rien n'était (1).

### III. Le « vicariat au spirituel »

Afin de mettre une fois pour toutes terme aux difficultés sans cesse renaissantes que le droit canon catholique lui opposait dans l'exercice de ses droits épiscopaux, sur le clergé séculier et plus encore sur le clergé régulier, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> essaya d'instituer un *vicaire au spirituel*.

Après la sécularisation de la manse de Halberstadt, le Grand-Électeur avait confirmé dans ses fonctions l'ancien vicaire général de l'évêché. Il lui conféra en outre le titre de *Laudrath* (2). Héritier de l'évêque, le vicaire était en même temps fonctionnaire du prince. Mais comme le temporel de l'évêché appartenait maintenant à l'Électeur, la compétence du vicaire ne s'étendait plus qu'au spirituel : de là son titre de *vicarius generalis in spiritualibus*. Par la façon dont il avait été nommé, le vicaire ne représentait ni le prince, puisqu'il était déjà vicaire avant la sécularisation, ni l'évêque, puisque celui-ci avait été sécularisé. Il était, en réalité, un évêque incomplet puisque ses fonctions se trouvaient restreintes, mais un évêque d'État, puisqu'il avait été désigné par l'Électeur.

Le vicaire au spirituel est notre « conseiller ecclésiastique », déclarait le roi (3). Il devra « respecter nos droits en matière ecclésiastique et spirituelle; sur les catholiques, il ne devra pas tolérer le moindre empiétement du nonce pontifical, de l'évêque métropolitain ou de qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce soit; mais en notre lieu et place, comme un évêque et un supérieur, sur le

(1) 6-6 1724, 28-10 1724, 9-4 1729.

(2) Voy. Lehmann, 1, 96, sqq.

(3) Commission accordée à Hempelmann, comme *vicarius in spiritualibus*, du 12-4 1725.

clergé séculier et régulier, d'après nos droits de supériorité territoriale clairement sanctionnés dans le traité de Westphalie, il agira, il ordonnera, il corrigera et réformera». Dans un programme soumis au ministère (1), l'abbé Hempelmann, qui fut quelque temps vicaire au spirituel, définissait d'autre part les fonctions de sa charge : « Vicarius generalis episcopi per commissionem officii sui sibi generaliter factam, regulariter potest ea omnia quæ ipsi episcopo concessa intelliguntur;... potest omnes causas ad episcopalem jurisdictionem pertinentes ac specialem commissionem non requirentes cognoscere atque expedire; spectat ad ipsum sola administratio spiritualium et non temporalium, et sic vocatur *vicarius generalis in spiritualibus*;... est executor causarum papalium;... non potest loco episcopi sui benedicere oleum sacrum, confirmare et majores ordines conferre: ... talis enim debet esse suffraganeus, et hæc est differentia inter suffraganeum et vicarium generalem in spiritualibus ».

Le ministre Cnyphausen, après avoir lu la définition que l'abbé Hempelmann donnait du vicariat au spirituel la déclara « ridicule et peu convenable à nos intérêts » (2). Théoriquement, il y a en effet opposition complète entre la conception du vicariat, d'après le roi, qui voit dans le vicaire le représentant de son propre épiscopat, et d'après l'abbé, qui voit dans le vicaire le représentant de l'évêque catholique provisoirement absent. Le vicariat au spirituel est une des institutions les plus complexes et les plus contradictoires qu'il soit possible d'imaginer. C'est justement pourquoi il en est si souvent question. Le roi avait intérêt à favoriser la création du vicariat, c'est-à-dire à mettre à la tête des Églises catholiques de ses États un fonctionnaire nommé par lui; le clergé avait intérêt à favoriser la création du vicariat, car il sauvegardait ainsi l'intégrité de la hiérarchie ecclésiastique : le roi et l'Église catholique s'accordaient ainsi dans la pratique, parce que, dans la théorie, ils étaient en parfaite contradiction.

Aussi peut-on noter sous le Grand-Électeur et sous Frédéric III/1<sup>er</sup> de nombreuses tentatives pour instituer définitivement le vicariat. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> continua les traditions de ses prédécesseurs, mais il ne fut pas plus heureux qu'eux (3).

En 1714, il fut une première fois question du vicariat à propos d'une visitation que le roi venait d'ordonner sur les couvents du Halberstadt (4). En 1720, le vicaire apostolique de la Propagande,

(1) Transmis par la régence de Halberstadt, le 8-3 1727, ap. Lehmann, 1, p. 727, sq.

(2) 22-3 1727.

(3) Nous ne pouvons ici que suivre Lehmann, qui a publié les pièces (t. 1, p. 696 à 764, nos 639 à 731) et donné (p. 425 à 437) un excellent récit des négociations.

(4) 29-11 1714. — Lehmann, 1, nos 756 à 760.

l'évêque de Spiga fit une tournée pontificale dans le Magdebourg et le Halberstadt, et l'idée du vicariat reparut de nouveau (1). S'il y avait dans les États prussiens un vicaire au spirituel, non seulement les difficultés relatives à la police canonique des couvents disparaîtraient, mais encore les vicaires apostoliques, comme aussi les évêques catholiques résidant hors de Prusse, n'auraient plus prétexte à intervenir en Prusse. Aussi, quand en 1725 le roi, pour répondre aux persécutions des protestants à Thorn, usa de représailles contre les catholiques, se décida-t-il à mettre enfin à exécution le projet si longtemps caressé. Mathias Hempelmann, abbé du cloître de Huisburg en Halberstadt et prieur du couvent de Minden, fit bon accueil aux propositions qui lui étaient faites par le président de la régence de Halberstadt et fut nommé par le roi vicaire au spirituel, le 12 avril 1725. Mais telle était la nature de la fonction à laquelle il était promu que les difficultés, si on pouvait les éluder dans les négociations préliminaires, devaient forcément apparaître tôt ou tard dans la pratique. Le nouveau vicaire devait exercer l'autorité épiscopale, non seulement sur les trois diocèses sécularisés en 1648 du Magdebourg, du Halberstadt et du Minden, mais peut-être même aussi sur les pays westphaliens et rhénans de Clèves, Mark et Meurs. Hempelmann serait devenu comme un métropolitain catholique prussien, et ce degré nouveau de la hiérarchie ecclésiastique eût été créé de toutes pièces par un monarque hérétique, sans l'assentiment, à l'insu même du pouvoir pontifical! Le nonce, qui résidait à Cologne, protesta. Le nouveau vicaire au spirituel craignit l'excommunication. D'autre part, les couvents placés sous son autorité semblaient peu disposés à l'accepter; Hempelmann lui-même se souciait peu de braver leur opposition et d'exiger d'eux chaque fois qu'il le jugerait utile — comme il en avait le droit, aux termes de son diplôme de nomination — la reddition de leurs comptes. Le ministère prit énergiquement la défense du vicaire : si dans les trois mois, déclarait un édit du 5 septembre 1726, tous les couvents ne reconnaissaient pas le vicaire, le gouvernement remplacerait Hempelmann par un protestant. Mais alors Hempelmann lui-même souleva des difficultés nouvelles. Dans un programme soumis au ministère, en mars 1727, il se définissait comme le suppléant de l'évêque catholique, adoptant ainsi, non plus la théorie consistoriale du roi, mais la théorie canonique catholique. Il demandait de plus que le vicariat fut indissolublement uni au titre abbatial de Huisburg. C'était demander au roi d'abandonner ses prétentions : le vicaire ne serait plus un fonctionnaire d'État, mais il tiendrait ses pouvoirs de l'Église seule, puisque les traités

(1) 12.8.1720. — Lehmann, I, n<sup>os</sup> 778 à 780.

garantissaient aux moines la liberté d'élire leurs supérieurs. Le roi refusa (1), et sans qu'un édit de destitution eût été pris, il ne fut plus question du vicariat de Hempelmann.

Sur ces entrefaites, Stefani, l'évêque *in partibus* de Spiga, vicaire apostolique de la Propagande pour le Hanovre et les pays voisins, avait fait demander à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> le titre de vicaire au spirituel dans les pays prussiens, ce qui lui eût permis de faire en toute sécurité ses tournées d'inspection dans le Magdebourg et le Halberstadt, avec l'assentiment du pouvoir laïque. Le roi d'Angleterre appuya la demande de l'évêque de Spiga (2). Si Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait accepté, il aurait implicitement abandonné toutes ses prétentions épiscopales sur les catholiques. Suivant la théorie romaine, le vicaire apostolique de la Propagande représentait les évêques sécularisés, dont la papauté niait la suppression et qu'elle considérait comme momentanément empêchés. Admettre que le vicaire apostolique devint en même temps vicaire spirituel, c'était reconnaître la hiérarchie catholique dans son intégrité, c'était même, en un sens, nier les sécularisations de 1648, et donner tort au profit du pape aux traités de Westphalie. En vain l'évêque de Spiga alléguait-il son grand âge et représentait-il au roi que sa nomination ne pourrait avoir de conséquences bien redoutables ; Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> devina le piège et l'élu da en refusant net.

Pendant les six années qui suivirent, le vicariat au spirituel sembla oublié. Mais on y pensait toujours. Dès son arrivée au ministère, Cocceji reprit la réforme abandonnée. L'idée du vicariat séduisait son esprit ; elle correspondait à ses goûts d'uniformité administrative ; pendant qu'il était à Magdebourg, en qualité de conseiller de régence, il avait pu apprécier combien la fonction rêvée aplanirait de difficultés ; enfin, il avait son candidat : l'abbé Martin, de Neu-Zelle, en Basse-Lusace, avec lequel il s'était trouvé en relations et qu'il savait prêt à le seconder dans ses projets. En février 1732, il soumit à l'approbation royale un projet de diplôme de nomination dans lequel il définissait à nouveau les fonctions du vicaire (3). L'abbé Martin obtenait, de son côté, du pape le titre d'évêque *in partibus* de Zama, ce qui lui permettait d'opérer régulièrement l'ordination des prêtres. En prêtant les mains au projet du ministre prussien, la curie ne faisait pas une concession gra-

(1) 22-3 1727.

(2) Dépêche de la régence de Brunswick-Lüneburg aux conseillers d'État de Berlin, datée de Hanovre, le 27-12 1726. ap. Lehmann, I, 725, sq., n° 678.

(3) 23-2 1732. Le frère de Cocceji, conseiller de régence à Magdebourg, devait en outre rédiger avec la collaboration du professeur J.-H. Bøhmer des « Instructions » au nouveau vicaire.

tuite : elle sanctionnait, en fait, la création nouvelle, et aidait ainsi à la reconstitution de la hiérarchie ecclésiastique dans les pays où elle avait disparu depuis le siècle précédent. Mais le bon accord du ministre et de l'abbé, l'assentiment tacite de la papauté, ne suffirent pas à lever toutes les difficultés. Le clergé prussien tenait peu à être régulièrement inspecté, et il ne ménageait pas à Martin meilleur accueil qu'à son prédécesseur Hempelmann. Cocceji aurait voulu donner au nouveau vicaire autorité sur toutes les églises et couvents catholiques en pays prussiens d'Empire. Mais le Département des affaires étrangères, consulté, alléguait les traités et fit prévoir des protestations des évêques polonais pour le Lauenburg et Bütow, de l'évêque de Roermond pour la Gueldre, et de l'Électeur-Palatin pour le Ravensberg, Clèves et Mark. Cocceji dut se résigner à restreindre le ressort du vicaire au Brandebourg, au Magdebourg, au Halberstadt, au Minden et à Meurs. Martin, de son côté, présentait l'opposition du général de son ordre, peut-être même une intervention de l'empereur, au nom du *statu quo* garanti par les traités. Néanmoins, on aurait sans doute fini par s'entendre, quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui jusqu'alors était resté en dehors des négociations, intervint tout à coup, avec sa brusquerie accoutumée. « L'abbé Martin est un fou, » aurait-il déclaré (1), et en même temps, comme pour mieux affirmer son refus, il expédiait au ministre un ordre de cabinet contre le prosélytisme catholique (2).

Qu'il y ait eu à ce moment contradiction entre la politique du roi et celle de ses ministres, c'est un spectacle auquel nous sommes habitués. Par contre, nous ignorons les causes immédiates de l'opposition royale (3). Tandis que le roi semble s'être intéressé personnellement à la nomination d'Hempelmann au vicariat, toutes les tentatives postérieures à celles de l'abbé Martin ont échoué par la mauvaise volonté du roi lui-même. Non seulement Cocceji et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pensaient différemment au sujet du vicariat, mais le revirement qui s'était opéré dans l'esprit du roi était profond et fut durable.

En 1735, Schorr, évêque *in partibus infidelium* d'Helenopolis, successeur de l'évêque de Spiga comme vicaire apostolique, demanda le titre de vicaire au spirituel et fit appuyer sa demande par le colonel prussien catholique Walrave. Malgré un premier refus (4), il renouvela sa demande au début de 1736. Cocceji lui

(1) Lehmann, I, 435.

(2) 16-11 1732.

(3) Notons cependant que le *Cabinets-Minister* Henri von Podewils et ses collègues au département des affaires étrangères étaient peu favorables au projet de vicariat. (Voy. les rapports du 4-6 1732, ap. Lehmann, I, p. 744, sq., n° 702 et du 23-8 1732, p. 747, sqq., n° 706.)

(4) 25-5 1735.

demanda s'il était disposé à reconnaître officiellement qu'il tiendrait son titre de vicaire au spirituel, du roi et non du pape. Schorr répondit affirmativement, et Coceji venait déjà de rédiger une formule de serment. quand, encore une fois, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'interposa. Il refusa son approbation (1) et brisa les projets de Coceji.

De 1713 à 1740, il fut donc sept fois question du vicariat au spirituel en Prusse : en 1714, 1720, 1725, 1726, 1732, 1735 et 1736. Trois combinaisons furent agitées : 1<sup>o</sup> reconnaître comme vicaire au spirituel le vicaire apostolique de la Propagande; 2<sup>o</sup> nommer vicaire un abbé résidant en Prusse; 3<sup>o</sup> ou enfin un abbé résidant hors de Prusse. Dans les trois cas, la hiérarchie ecclésiastique catholique eût été reconstituée dans les pays prussiens d'Empire, sans qu'il eût été porté aucune atteinte aux prétentions épiscopales du roi. Les tentatives n'aboutirent pas; mais, même en tant que projet, elles n'en sont pas moins très intéressantes au point de vue du droit ecclésiastique prussien et du droit ecclésiastique romain.

---

#### IV. Les catholiques dans les provinces

Après avoir exposé ainsi d'une façon générale la politique de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à l'égard des catholiques de ses États, il ne reste plus qu'à l'étudier province par province. Seule, cette revue permettra de conclure si le roi a été tolérant à l'égard de ses catholiques ou s'il les a persécutés.

En Prusse, les traités garantissaient aux catholiques la liberté du culte à Königsberg, à Heilige-Linde (Amt Rastenburg), à Tilsit (Amt Tilsit), à Bialutten, Gross-Lenzki et Przelenek (Amt Soldau) et à Thurau (Amt Gilgenburg) (2). Le roi respecta les traités, mais avec une mauvaise volonté évidente : en 1725, il déclare qu'il n'a pas à contribuer aux frais d'entretien de l'église catholique de Königsberg (3); en 1724, il interdit la procession annuelle qui était d'usage à Heilige-Linde (4), la même année, s'il reconnaît aux

(1) 14-3 1736.

(2) Rapport de la régence de Prusse, du 28-4 1724, ap. Lehmann. I, p. 817, n<sup>o</sup> 819. Cf. C. C. P., I, n<sup>o</sup> 74.

(3) 27-1 1725.

(4) 6-6 1724.

catholiques de Tilsit le droit de célébrer leur culte, il leur interdit de donner accueil aux jésuites (1). Mais tous les catholiques de la Vieille-Prusse ne résidaient pas dans les sept villes ou villages où ils avaient la liberté du culte; en plusieurs autres endroits, ils étaient assez nombreux pour constituer des communautés : à Grambten et à Schönfürst (Amt Deutsch-Eylau), sur les domaines du comte Finck; à Leistenau (Amt Riesenburg), à Memel. Chaque fois que ces groupes des catholiques essayent de s'organiser et de célébrer leur culte, le roi s'interpose : à Leistenau, il supprime le culte (2), à Memel, il refuse de l'autoriser (3). Il ne veut pas que le catholicisme se propage (4), et le meilleur moyen d'arrêter ses progrès est de maintenir rigoureusement le *statu quo* garanti par les traités (5). Mais lorsque les représailles de 1724-25 eurent pris fin (6), la surveillance jalouse exercée sur les catholiques de Prusse semble s'être relâchée, et les mesures de rigueur, si fréquentes au début du règne, cessent complètement dans les dernières années.

Il n'en fut pas de même dans le Draheim (7). En 1725, l'église catholique du chef-lieu de la starostie, Tempelburg fut détruite par un incendie. Le roi, arguant qu'en Pologne il était interdit aux évangeliques de réparer les édifices où ils célébraient le culte, s'opposa à la reconstruction de l'église, jusqu'en 1730, et encore refusa-t-il de contribuer aux frais, ou d'y faire participer les protestants du bailliage. Dans l'intervalle, il avait fait édifier à Tempelburg une église protestante, et il avait forcé les catholiques à subvenir aux travaux. Il avait converti en églises simultanées les églises catholiques du bailliage, interdit aux protestants d'assister au culte catholique, et, s'il avait été obligé de laisser aux prêtres catholiques le casuel auquel ils avaient droit, même sur les protestants, il leur interdit de célébrer eux-mêmes les baptêmes et mariages protestants. Le catholicisme restait la religion dominante en Draheim, et le roi y reconnaissait les droits diocésains de l'évêque de Posen, mais le protestantisme était ouvertement favorisé, et il avait pour la première fois reçu une organisation (8). Du

(1) 28-10 1724.

(2) 6-12 1721.

(3) 1-8 1719.

(4) 25 et 28-3 1724.

(5) 20-10 1724. — Quelques jours plus tard, l'édit du 28-10 1724, autorise les catholiques à célébrer leur culte en privé, mais leur défend de bâtir des chapelles.

(6) 10-11 1725. Voy. plus bas, § 5.

(7) Voy. Lehmann, I. 423, sq. et 857, sqq.

(8) 22-10 et 18-11 1725, 9-4, 11-5, 21-5 1726, 12-4 et 4-8 1727, 20-4 et 10-6 1728. Voy. aussi le rapport immédiat du département des affaires étrangères au roi, du 4-12 1730, ap. Lehmann, I. p. 864. sq., n° 925.

moins les représailles de 1725 ne se répercutèrent pas jusqu'en Lauenburg et en Bütow, où, sauf les incidents déjà signalés de la lutte du roi contre l'évêque de Kujavie, les catholiques jouirent tranquillement du *statu quo* légal pendant toute la durée du règne (1).

Dans la Poméranie et en Brandebourg, le catholicisme était censé avoir complètement disparu. Dans les trois diocèses de Magdebourg, de Halberstadt et de Minden, sécularisés au profit du Grand-Électeur, le recès d'hommage de 1650 avait reconnu l'existence d'un certain nombre de couvents, avec droit de culte. Or, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, tandis qu'il autorise successivement les catholiques des principales villes de ses provinces centrales à se réunir pour célébrer leur culte, montre au contraire, à l'égard des couvents, une malveillance qui parfois même tourne à la persécution.

A Stettin, un ecclésiastique reçut, en 1717, la permission de visiter une fois l'an les soldats catholiques de la garnison; en 1722, une chambre du château de Stettin fut affectée au culte; en 1724, la régence décida qu'il faudrait une autorisation spéciale chaque fois que la chambre du château devrait servir au culte (c'était l'époque des représailles contre les catholiques), mais elle oublia bientôt sa sévérité; en 1726, l'aumônier des soldats catholiques de Potsdam alla célébrer le culte en Poméranie, et, dès 1735, la chambre du château est devenue chapelle. Elle est régulièrement desservie par une mission dominicaine; les civils y ont accès comme les soldats, et la paroisse catholique de Stettin se trouve définitivement organisée (2).

En Brandebourg, Poméranie, Magdebourg et Halberstadt, les aumôniers catholiques (3) visitaient périodiquement les villes de garnison (4). Ils semblent avoir souvent admis les civils aux offices

(1) En 1732, le roi obtint de l'évêque de Kujavie, le déplacement du prêtre catholique de Lauenburg qui, contrairement aux traités, organisait des processions et délivrait des passe-ports (Lehmann, 1, p. 845-847, n<sup>os</sup> 885 à 889). — L'édit du 7-3 1735 déclara applicables aux pays de Lauenburg et Bütow les édits transmis au consistoire de Stargard, et non contraires aux traités.

(2) 9-4 1722, 21-11 1724, 4-5 1726. Voy. Lehmann, 1, p. 805 et 813, n<sup>os</sup> 795 et 811. Cf. Laspeyres, p. 98.

(3) L'aumônerie catholique militaire ne s'est constituée qu'assez tard, et son histoire est intimement liée à celle des églises catholiques de Berlin et de Potsdam (voy. plus bas pages 764, sqq.). — A Potsdam, le clergé catholique fut, dès l'origine, paroissial, mais il desservait aussi la garnison de la ville. A Berlin, le P. Torck fut nommé, le 17-1 1722 *prêtre catholique romain auprès des troupes royales* (le terme de *Feldprediger* ne semble pas encore employé). Un second aumônier militaire, le P. Stubritz, fut institué le 4-2 1734, avec le titre de *Feldprediger*. Le 20-11 1736 (Lehmann, 1, p. 812, n<sup>o</sup> 809), le P. Torck demanda le titre de *Feldprobst*. Le clergé catholique militaire eût été dès lors, non seulement reconnu par l'Etat, mais hiérarchisé, à l'instar de l'aumônerie militaire protestante. Mais le roi refusa de se prêter à cette combinaison.

(4) Potsdam, Berlin, Brandenburg, Nauen, Köpenick, Perleberg, Luckenwalde, Magdebourg, Halberstadt, Stettin, Stargard, etc. (Voy. 17-1 1722, 4-5 1726 et 5-12 1731; Mærk. Kirchenblatt, 1862, p. 225).

qu'ils célébraient pour les soldats catholiques de ces villes (1). En 1735, les catholiques de Francfort-sur-l'Oder reçoivent même l'autorisation du culte privé (2). En 1739, un service religieux mensuel est organisé dans une des salles de l'Hôtel de Ville pour les soldats en garnison à Stendal (3).

A Halle, un Père catholique, qui avait pris l'initiative de célébrer sans autorisation le culte dans la maison qu'il habitait, fut expulsé, en 1716 (4). Mais, dès l'année suivante, un jésuite qui accompagnait comme précepteur un jeune comte qui suivait les cours de l'université, reçut une autorisation de séjour (5). Il devait être expulsé, s'il célébrait le culte, même en privé ; pourtant, en 1723, le culte catholique privé fut définitivement autorisé dans la ville (6). En 1735, le culte catholique est organisé à Magdebourg, et il ne fut pas interdit, malgré les plaintes des ecclésiastiques protestants (7).

Mieux connue et plus caractéristique est l'histoire de la fondation des églises catholiques de Berlin et de Potsdam.

Le résident d'Autriche à Berlin habitait un immeuble qui donnait par le devant sur la Leipzigerstrasse, par le derrière sur la Krausenstrasse. Il y avait une chapelle, dans laquelle on entraît par la Krausenstrasse (8), un aumônier qui était, en 1713, le P. dominicain Borgesi, et un culte régulier, auquel il admettait son collègue l'envoyé de France et les familles catholiques, au nombre d'une trentaine, qui habitaient alors à Berlin. Or, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait à Potsdam, parmi ses grenadiers, près de 300 catholiques (9); à plusieurs reprises, il fit venir Borgesi pour leur célébrer le culte. En 1718, Borgesi resta trois jours à Potsdam, et il y eut 203 communions. L'année suivante, il quitta Berlin. Son successeur à la légation d'Autriche fut le P. dominicain J. Cordès. Comme Borgesi, Cordès fit les fonctions d'aumônier militaire auprès des soldats catholiques en garnison à Berlin, Potsdam, et dans les autres villes du Brandebourg (10). La création d'ateliers à Potsdam,

(1) La liberté de culte était garantie aux recrues catholiques (voy. 5-12 1731). Mais on sait que les protestants ne se faisaient pas faute de chercher à convertir les soldats dissidents (Cf. IV, 3, § 1. p. 491, n. 2). Quand, le 16-3 1736, Torek demanda qu'on lui communiquât, dans les régiments, la liste de tous les catholiques, le roi le lui refusa (Lehmann, 1, p. 812, n° 898).

(2) Lehmann, 1, p. 409, n. 2.

(3) 25-9 1739.

(4) Dreyhaupt, 1, 1104.

(5) 27-12 1717.

(6) 27-5 1723.

(7) Lehmann, 1, p. 409, n. 2.

(8) Kuster, *All. u. u. Berlin*, 3, col. 201; Nicolai, *Berlin*, 618.

(9) Liebenau, p. 5.

(10) Mærk, *Kirchenblatt*, 1862, n° 29, p. 225, d'après le premier registre de l'église Sainte-Hedwige de Berlin. Ce registre a été commencé en avril 1680. — Cf. Corr. Brand, t. 63, p. 141, dépêche du 23-12 1719. Malgré les représailles contre les catholiques, dit Rottenburg « on n'a point encore fait fermer la chapelle catholique qui se trouve ici (à Berlin), par complaisance pour moi ».

puis d'une fabrique d'armes à Spandau (1), détermina l'établissement, dans ces deux villes, de nombreux ouvriers catholiques, que le roi avait fait embaucher dans les Pays-Bas, et auxquels il avait promis la liberté de culte. En 1722, le dominicain Torck, successeur de Cordès à la légation autrichienne, fut nommé — sans doute avec l'assentiment du ministre d'Autriche — aumônier des soldats catholiques en garnison à Berlin et à Potsdam. Dans ses prières, il devait invoquer la bénédiction de Dieu pour le roi, et sans doute il recevait un traitement comme les aumôniers militaires protestants (2). En outre, dès 1722, une église catholique était édifiée à Potsdam aux frais du roi. Mais la triple fonction d'aumônier de légation et d'aumônier militaire à Berlin et à Potsdam fut sans doute trop lourde pour Torck : avec l'autorisation du roi, il s'adjoignit un autre dominicain, le P. Belo, et lui laissa l'église de Potsdam (3). Dans la liste des fonctionnaires salariés de la cour, pour 1723, Torck figure avec un traitement annuel de 300 R., Belo, avec 500 R. (4). A partir de ce moment, l'histoire de l'Église catholique de Potsdam est indépendante de celle de Berlin.

Le P. Belo demanda et obtint un adjoint en 1726 (5). Puis, quatre ans plus tard, il quitta Potsdam, et son adjoint lui succéda. C'était le P. dominicain Bruns, qui nous a laissé de curieux mémoires sur la cour de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Il resta en fonctions jusqu'en 1741. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> l'appréciait beaucoup, il lui parlait amicalement quand il le rencontrait. Le roi contribua de ses deniers à l'embellissement de la chapelle catholique (6). Malgré l'hostilité de la population (7), Bruns semble avoir conservé un excellent souvenir de son long séjour à Potsdam.

A Berlin, Torck se trouvait à peu près dans les mêmes conditions que son collègue Bruns à Potsdam. En 1726, il osa suivre en habits sacerdotaux le cercueil de son chantre qui venait de mourir. Le pasteur de la paroisse de Sainte-Gertrude, dont un coin du cimetière était réservé aux catholiques, se plaignit au roi (8). Pour

(1) Une chapelle catholique peu après édiflée à Spandau (Kuntzmüller, 205). Elle était sans aucun doute desservie par le clergé de Potsdam.

(2) 17-1 1722.

(3) Un placard imprimé à Liège, en 1723, pour y recruter des ouvriers, porte que le roi a fait bâtir une église à Potsdam pour l'exercice de la religion romaine et a choisi le « R. P. Louis de Belo, dominicain, pour missionnaire ou curé de ladite église » (Lehmann, I, 409, n. 2).

(4) Voy. Kœnig, IV, 2, 50, sqq., ou Förster, *Fr. W. I.*, t. I, p. 185.

(5) L'édit du 9-8 1726 parle en effet de trois prêtres catholiques (en résidence à Berlin et à Potsdam).— L'adjoint de Belo fut le P. Bruns, depuis 1730 (Beyer, dans *Mith. d. V. f. d. G. Potsdams*, Bd. 1, Vortrag, n° 5, p. 1).

(6) Voy. plus haut, § 1, p. 751.

(7) Bruns, *Journal*, dans *Merk. Kirchenblatt*, 1862, p. 227, 251, 252, 282.

(8) Voy. le rapport immédiat de Cuyphausen au roi, du 4-5 1726, ap. Lehmann, I, p. 803, n° 792.

calmer l'effervescence. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> envoya Torck en mission jusqu'en Poméranie, pour célébrer le culte aux soldats catholiques (1). Torck était de retour en août (2). Deux incidents eurent pour conséquence de définir avec plus de précision la situation qu'il occupait à Berlin. En 1728, le père provincial dominicain, en tournée d'inspection, voulut lui faire quitter Berlin. Le roi interdit à son aumônier d'obéir (3). En 1733, sur la plainte d'un pasteur, il lui fut défendu de continuer l'instruction religieuse d'un enfant. L'envoyé d'Autriche protesta, disant que Torck était à son service et ne dépendait pas du roi. Puis, après une négociation infructueuse, il céda. Ainsi, Torck était fonctionnaire royal, assimilé en tous points à un aumônier militaire protestant : il ne dépendait ni de son provincial, ni de l'envoyé d'Autriche, au domicile duquel il continuait cependant à célébrer le culte (4). En 1735, Torck demanda même le titre de *Feldprobst*, ou aumônier militaire catholique en chef (5), ce qui lui eût donné la supériorité hiérarchique sur les autres aumôniers militaires catholiques en exercice dans le Brandebourg, à Berlin, et sans doute aussi à Francfort et à Stendal. Sa demande ne fut pas agréée. Torck semble alors avoir quitté Berlin. Quand, en 1738, on consacra la chapelle de la Krausenstrasse, qu'on venait de reconstruire, ce fut Bruns qui vint de Potsdam présider la cérémonie (6). Mais, malgré le départ de Torck (7), l'église catholique de Berlin était définitivement constituée.

Loin de se développer comme le clergé paroissial ou militaire, le clergé régulier des convents eut au contraire souvent fort à souffrir de l'intervention malveillante du gouvernement, sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

La nomination du supérieur : abbé ou abbesse, donnait d'abord lieu à une série de difficultés, qui se renouvelaient périodiquement. « Je dois élire », disait le roi (8). Il avait tort : aux religieux seuls revenait le droit d'opérer l'élection. Il est vrai que la régence provinciale pouvait déléguer des commissaires, au nom du roi, pour assister au scrutin, et que le roi confirmait le nouvel élu (9).

(1) Édît du 4-5 1726.

(2) Du moins, il est fait allusion à sa présence à Berlin dans l'édît du 9-8 1726.

(3) Voy. 20-8 et 28-9 1728.

(4) Voy. Lehmann, t. 1, p. 807 à 810. n° 799 à 804.

(5) Requête de Torck au roi, de Berlin, le 20-11 1736, ap. Lehmann, t. 1, p. 812, n° 809.

(6) Bruns, *Journal*, dans Mierck, *Kirchenblatt*, 1862, p. 251, sq. (La consécration eut lieu le 21-9 1738). — La construction de l'église actuelle de Sainte-Hedwige, commença en 1747, à la suite de l'autorisation accordée par Frédéric II le 22-11 1746 (C. C. M., Cont. 4, n° 109).

(7) Depuis le 4-2 1734, Torck avait, du reste, un adjoint : le franciscain Stubritz.

(8) Voy. Lehmann, t. 1, p. 799, n° 787.

(9) Procédure indiquée, par exemple, dans 1-3 1717.

Mais, outre la surveillance et la confirmation royale, il fallait — pour que l'élection fût régulière — la surveillance et les confirmations canoniques. Généralement, le soin en revenait, pour les couvents bénédictins du Magdebourg, à l'abbé d'Ammensleben (1); pour le couvent d'Ammensleben et pour ceux du Halberstadt, à l'abbé de Huisburg (2); pour l'abbé de Huisburg, à celui de Ringelheim, qui résidait hors de Prusse, et l'abbé de Ringelheim lui-même reconnaissait l'autorité du vicaire apostolique de la Propagande. En 1733 il fut question de confier les fonctions de l'abbé de Ringelheim à celui de Neu-Zelle, qui aurait ainsi exercé, en partie, les fonctions de vicaire au spirituel, dont le roi lui avait refusé le titre l'année précédente. Le projet n'aboutit pas (3). Cette hiérarchie de surveillances superposées ne rendait pas seulement la surveillance illusoire, elle rétablissait aussi, par une voie indirecte, l'autorité pontificale, dont le vicaire apostolique était le représentant, sur les églises sises en terre prussienne, et les inconvénients qui pouvaient en résulter contribuèrent pour beaucoup au développement de l'idée du vicariat au spirituel.

Dans les couvents de femmes, la question était plus compliquée encore. A côté de l'abbesse, il fallait nommer un prévôt ecclésiastique (*Probst*), que le couvent élisait et que le roi confirmait. Mais le roi exigeait que le prévôt fût, autant que possible, de nationalité prussienne et de confession évangélique, là où les traités ne spécifiaient pas exactement sa religion (4).

L'histoire d'une élection prévôtale au couvent d'Egeln (en Magdebourg) montrera combien il tenait à ce dernier point (5). En 1717 le couvent avait payé la somme considérable de 2,000 R. à la caisse des recrues, pour obtenir le droit d'élire un prévôt catholique à la mort du titulaire protestant alors en place. Cette mort survint en 1724. Mais alors le roi affecta d'oublier la concession faite, ou plutôt vendue en 1717 : en vain le couvent offre-t-il de payer un supplément de 500 R., en vain le roi d'Angleterre intervient-il en sa faveur. Le roi pousse la mauvaise foi jusqu'à nier au couvent le droit de désigner le prévôt, même évangélique. Finalement, le couvent en versant 400 R., put procéder à l'élection de son prévôt, mais il fut obligé de le choisir évangélique. Au dernier moment, les religieuses avaient offert au roi deux beaux grenadiers, contre la permission d'élire un prévôt catholique. Le roi refusa.

(1) Sam. Walther, Th. 10, p. 576, sqq.

(2) Voy. ap. Lehmann, I, 801, n° 790, les détails de l'élection de 1724 à Ammensleben.

(3) Lehmann, I, p. 799, sq., n° 787.

(4) Exemples ap. Lehmann, I, p. 801, n° 790 et p. 799, n° 786, élections de *Probst* aux couvents de Sainte-Agnès et de Meisdorf (en Magdebourg), en 1720 et 1729.

(5) Lehmann, I, p. 798, n° 785.

Deux couvents, surtout celui d'Alt-Haldensleben, dans le Magdebourg et celui de Hammersleben, dans le Halberstadt, eurent à souffrir de la mauvaise volonté du gouvernement, et les récits de leurs démêlés avec les régences provinciales donnent comme un aperçu des difficultés de toute nature que suscitait à chaque instant la situation des catholiques dans les pays prussiens d'Empire.

Le couvent de filles d'Alt-Haldensleben appartenait à la congrégation cistercienne des bénédictins. L'abbesse était élue par les religieuses, au nombre de 18 en 1721. Le prévôt devait être luthérien. Le couvent employait à son service 49 personnes : dont 28 luthériens et 21 catholiques, sans parler des paysans établis sur ses champs ; il comptait parmi les plus importants de la région (1). Les difficultés commencèrent dès 1714. En cette année, trois conseillers royaux vinrent inspecter les comptes et l'administration du couvent. D'autres enquêteurs leur succédèrent bientôt, qui notèrent plusieurs abus auxquels la régence du duché aurait à porter remède. Elle n'y manqua pas : en 1717, le couvent reçut un ordre portant qu'à la mort des serviteurs catholiques, le couvent aurait à les remplacer par des évangéliques, lesquels devraient être en outre — portait un édit du 6 mai 1721 — de nationalité prussienne. Le couvent avait organisé un culte public pour les habitants catholiques du village voisin ; il lui fallut d'abord démontrer qu'il n'avait pas agi illégalement (enquête de 1719), puis il dut prendre à sa charge l'église luthérienne du village, laquelle fut placée sous le patronat du prévôt ecclésiastique (enquête de 1721), et dont le pasteur reçut plus tard le droit de baptiser, de marier et d'enterrer tous les habitants, même les catholiques (1738). En 1721, de nouveaux enquêteurs dressèrent l'inventaire des biens du couvent, afin de les soumettre à la contribution (impôt direct, levé dans le plat pays). L'abbesse fut de plus obligée de loger de la cavalerie — qu'on mettait alors en garnison dans les campagnes. Elle adressa à l'empereur, en 1723, une liste de 34 griefs contre le roi de Prusse. Sa réclamation n'aboutit pas. Il est vrai que, dans les dernières années du règne, les rapports entre le couvent et la régence semblent avoir été moins tendus : le renouvellement de l'abbesse, en 1736, et celui du prévôt, en 1738, eurent lieu sans incidents (2).

Les chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui vivaient au couvent de Hammersleben dans le Halberstadt, jouissaient d'antiques privilèges. Avant la Réformation, l'évêque catholique n'exerçait

1) Sam. Walther, Th. 10, vol. 2, p. 430, 516, sq., 528, sq., 561, 580.

(2) *Ibid.*, p. 578, à 583 et 587; voy. aussi Lehmann, t. p. 794, n° 777 (édit. du 25-11 1719).

sur les élections du supérieur qu'un droit de surveillance, afin d'en contrôler la régularité canonique. La confirmation n'appartenait qu'au général de l'ordre. Or, les commissaires royaux, délégués par la régence provinciale, sous prétexte de surveiller l'élection, prétendaient intervenir dans les négociations qui précédaient le vote, en soutenant leur candidat préféré. Ils prolongeaient au couvent un séjour dont les chanoines avaient à supporter tous les frais. Enfin la régence, usurpant un droit que l'évêque catholique lui-même ne possédait pas, confirmait le nouvel élu et réclamait à cette occasion le paiement d'une taxe spéciale. Lorsqu'en 1717 il fallut procéder à l'élection d'un supérieur, le couvent adressa ses griefs à l'empereur, qui intervint auprès de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Puis, sans attendre les commissaires de la régence, les chanoines élirent à la hâte un nouvel abbé. Le roi n'accorda pas sa confirmation; mais l'abbé mourut presque aussitôt (1718). Par ordre de l'empereur, les chanoines refusèrent alors de procéder à une nouvelle élection, avant d'avoir obtenu satisfaction. Sur ces entre-faites, des persécutions avaient été dirigées contre les protestants du Palatinat. Le roi profita du conflit qui venait d'éclater à Hammersleben, pour exercer des représailles sur les catholiques. D'abord, pour annuler l'ordre impérial, il interdit de son côté de procéder à l'élection d'un abbé, avant que les chanoines eussent fait soumission. Puis, comme la résistance continuait, il ordonna la mise sous séquestre du temporel du couvent. Après Hammersleben, les représailles s'étendent ensuite à toute la principauté et jusque dans le Minden. Une enquête est ouverte au sujet du culte public que célébraient la plupart des couvents catholiques des deux pays, pour les habitants des villages voisins et pour leur domestique. Comme le recès d'hommage et les procès-verbaux de l'année normale ne spécifiaient pas explicitement le droit de culte public, les chapelles des couvents furent fermées, et les offices publics interdits. A Minden, le Dôme fut concédé aux protestants. L'empereur protesta. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> chargea Thomasius de prouver juridiquement la légalité de ses ordres et de réfuter, par la même occasion, la théorie catholique du *Simultaneum*; l'affaire fut portée à la Diète de Ratisbonne, où le roi de Prusse se posa comme le défenseur du protestantisme allemand. Ce fut seulement en 1720 que les couvents rentrèrent en jouissance de leurs chapelles et églises, et en 1722 que les chanoines de Hammersleben, que le séquestre ruinait, demandèrent eux-mêmes à la régence des commissaires, afin de procéder sous leur surveillance à l'élection d'un abbé. Le vote eut lieu le 9 juillet 1722. Avant d'autoriser l'élection, le roi avait exigé que les frais du séquestre fussent sup-

portés par le couvent (1). Enfin, il délivra comme auparavant un privilège de confirmation. La victoire qu'il avait remportée sur les chanoines était complète (2).

En Tecklenburg, il y avait certainement des catholiques; mais, comme ils n'étaient pas mentionnés dans les traités, le roi affectait d'ignorer leur existence. En 1733, il leur refusa l'exercice du culte; en 1736, il ordonna, sous peine de 1,000 R. d'amende, la clôture d'une chapelle catholique qui venait d'être ouverte subrepticement (3); mais il s'en tint là. S'il interdisait le culte catholique, il tolérerait les catholiques eux-mêmes.

Dans le Lingen, il fit plus: il toléra le culte catholique pour conserver les catholiques eux-mêmes. Le Lingen était l'une des régions d'Allemagne qui avaient eu le plus à souffrir du *jus reformandi* d'autrefois (4). D'abord catholiques, puis convertis au luthéranisme, les habitants, retombés sous la domination espagnole, avaient dû revenir au catholicisme; après quoi, le comté ayant fait retour à la maison d'Orange, le calvinisme hollandais était devenu la religion officielle et une contre-réformation réformée s'était superposée à la contre-réformation catholique. Annexé ensuite aux États brandebourgeois prussiens, le Lingen avait conservé un gouvernement réformé, et l'intolérance des pasteurs protestants, secondés dans toutes leurs exigences par les *Lingische Beamte* — qui constituaient une sorte de régence incomplète, chargée d'administrer le pays, — conservait jalousement toutes les prérogatives du culte privilégié. Cependant, depuis la première contre-réformation espagnole presque tous les habitants étaient demeurés catholiques. Légalement, ils n'avaient aucune garantie, Lingen étant considéré comme un fideicommiss sur lequel le souverain exerçait les droits absolus de propriétaire. On a, non sans exagération, surnommé le Lingen « l'Irlande westphalienne » (5).

Les catholiques de Lingen n'avaient pas une seule église à eux dans tout le pays. Pour assister à la messe, il leur fallait sortir du comté. Ils devaient se faire baptiser, marier et enterrer par les pasteurs; leurs enfants devaient fréquenter les écoles protestantes. L'inégalité religieuse s'aggravait encore de l'inégalité civile: les métayers catholiques ne pouvaient tester librement; au cas où leur

(1) On leur fera « un compte d'apothicaire » avait dit le roi. — Marginale, ap. Lehmann, 1, p. 689, n° 630.

(2) Lehmann, 1, n° 767 à 776 (1717-1718); 605 à 630 (1719-1720); 783 (1722); édits des 22-3 1718, 31-10, 29-11, 28-11 et 2-12 1719, 13-1 et 17-2 1720, 16-9 1722. Corresp. Brandeb., t. 63, f° 121, 141; 66, 444 à 446; 68, 15-18, 31, sq.; Fassmann, 1, 321, 329, 338.

(3) 29-1 1733 et 27-9 1736. — Cf. 14-3 1713, 22-1 1714, 5-12 1716.

(4) Voy. Lehmann, 1, 384, sq. et 412 sqq.

(5) Kampschulte, 443, sqq.

descendance directe s'éteignait, la métairie faisait retour au propriétaire, c'est-à-dire au roi de Prusse. Au contraire, les métayers protestants transmettaient sans difficulté leurs possessions à leurs collatéraux.

Au début de son règne, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> confirma dans leur ensemble les édits que son père tenait déjà des Hollandais et qui définissaient l'oppression religieuse et civile dont souffraient les catholiques du Lingen. Le résultat fut que de nombreux paysans cherchèrent fortune au dehors. L'émigration menaçait de ruiner le pays. Le Directoire général des finances rendit le roi attentif au danger, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, malgré l'opposition des *Lingische Beamte*, se décida à quelques concessions. Le 17 août 1717, les catholiques du Lingen reçurent le droit du culte privé, mais ils ne devaient avoir, aux termes de l'édit, « ni églises, ni chapelles, ni presbytères, ni maisons d'école, sous aucun prétexte, ni cloches, ni processions, ni aucun signe extérieur du culte, même dans les maisons où les offices seraient célébrés » ; le sacrement ne sera pas porté processionnellement aux malades, mais « silencieusement, et dans la rue, sous le manteau, et on ne s'agenouillera pas devant ». Les droits épiscopaux du roi, sa juridiction canonique, notamment sur les mariages, étaient maintenus intégralement. Enfin, les catholiques devaient se souvenir que les concessions royales étaient accordées à titre tout gracieux, et pouvaient par conséquent être retirées suivant le bon plaisir du souverain. Une « Déclaration », publiée le 1<sup>er</sup> novembre, compléta l'édit du 17 août : les prêtres catholiques pouvaient séjourner dans le Lingen et des maisons pouvaient leur être concédées. Mais, en aucun cas, le culte ne devait être célébré dans les presbytères. Les offices catholiques de semaine étaient autorisés, mais le culte restait privé. Enfin, en 1721, la restriction dont souffraient les paysans catholiques pour tester fut levée. Mais les concessions s'arrêtèrent là. En 1729, le roi fit payer aux ecclésiastiques catholiques du Lingen un droit de confirmation au profit de l'orphelinat de Potsdam ; en 1739, il fit renouveler aux catholiques la défense d'entretenir des maîtres d'école de leur confession. Cependant, aucune restriction ne fut portée à la concession de 1717 (1).

En Clèves=Mark et Ravensberg, les négociateurs des traités de Westphalie avaient laissé sans les résoudre, tant elles étaient compliquées, les difficultés relatives à la situation réciproque des deux confessions rivales. Après de longues négociations, le Grand-Électeur et le Palatin-Neuburg avaient fini par s'entendre, au

(1) Voy. Lehmann, t. 1, p. 868 à 891, n° 932, sqq. ; édits des 1-11 1715, 5-12 1716, 1-8, 17-8, 27-10 et 1-11 1717, 20-5 1721, 24-12 1729, 8-6 1739 et 10-1 1740.

double recès de 1666-1672. L'arrangement était de date récente, et il semble avoir été heureusement rédigé. Le Grand-Electeur plaidait auprès du Palatin la cause des protestants de Juliers-Berg, tandis que le Palatin soutenait les catholiques de Clèves-Mark-Ravensberg. Les deux négociateurs durent, chacun dans les pays dont ils héritaient, tenir compte des revendications légitimes formulées par les confessions auxquelles ils n'appartenaient pas. Somme toute, les dispositions prises eurent d'excellents résultats. Les pays rhénans étaient de ceux où la vitalité religieuse était la plus intense : ils furent aussi ceux où la paix religieuse fut la plus rarement troublée. Peu nombreux en Ravensberg et dans la Mark, les catholiques constituaient en Clèves (1) plus de la moitié de la population totale. Cependant, ils ne suscitèrent jamais à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> la moindre difficulté (2). C'est à peine si, dans la Mark, on voit les luthériens, qui étaient les plus nombreux, et dont les églises étaient bien organisées suivant le type synodal, protester de temps en temps contre la liberté dont jouissaient les catholiques (3).

La Gueldre prussienne était tout entière catholique. Ses privilèges politiques et religieux étaient garantis par le traité d'Utrecht. Or les Etats (*Stende*) du pays jouissaient encore, au moment de l'annexion, d'une compétence fort étendue. Le roi devait lutter contre eux, pour substituer, comme ses prédécesseurs l'avaient fait en Brandebourg et dans les autres provinces orientales, son gouvernement au leur. D'où, rivalité entre les Etats et les fonctionnaires royaux, organisés, suivant les principes de la collégialité en une « commission », munie de pleins pouvoirs : rivalité politique qui prenait souvent la forme d'une rivalité religieuse. Le pape avait protesté contre la cession à un prince protestant d'une terre toute catholique, et l'internonce, en résidence à Bruxelles, encourageait les Etats gueldrois dans leur résistance. Enfin, le clergé catholique ressortissait au diocèse de Roermond, et l'évêque prétendait, conformément au traité d'Utrecht, exercer ses pouvoirs dans la province prussienne (4).

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait donc affaire à forte partie : les

(1) Surtout sur la rive gauche du Rhin, où ils étaient, suivant Laspeyres (p. 260, note), dix fois plus nombreux que les protestants. — Il y avait des catholiques en Meurs et notamment à Krefeld, mais en minorité; ils ne jouissaient pas de la liberté de culte (Lehmann, t. 1, p. 390, n. 2 et t. 2, p. 13).

(2) En 1723, l'Électeur-Palatin adressa cependant une « représentation » à l'empereur, pour protester contre l'attitude récente du roi à l'égard des catholiques de Clèves-Mark et Ravensberg. (Nettesheim, 476, sq.) — L'affaire n'eut pas de suites.

(3) En 1727, 1730, 1731 à 1736. (Heppé, 275, 285.) Le synode se plaignait des processions publiques et de la propagande dont se seraient rendus coupables auprès des protestants certains prêtres catholiques. — Cf. IV, 1, § 1, p. 416, sq.

(4) Pour plus de détails, voy. Nettesheim, 476, sqq.

traités, la population, les États, l'internonce, le pape et sa diplomatie, l'évêque de Roermond, le clergé : tout était contre lui. Pourtant, il engagea la lutte et il réussit à diminuer sensiblement les privilèges des catholiques, — moins pour favoriser les progrès du protestantisme que pour affermir sa domination politique.

On sait déjà comment il en finit avec l'évêque de Roermond : il cessa de correspondre avec lui et n'hésita pas, au besoin, à infirmer ses décisions (1). Contre le clergé, même surveillance jalouse et jamais en défaut. En 1715, défense aux carmes de Gueldreville, d'ouvrir des cours publics de philosophie et de théologie; en 1720, ordre aux oratoriens d'aliéner dans les six mois un terrain qu'ils avaient acquis sans autorisation; en 1733, édit préventif contre les empiètements éventuels des catholiques; en 1735, institution d'un droit de confirmation à verser dans les caisses royales par les titulaires de bénéfices et fonctions ecclésiastiques catholiques (2) : ni prosélytisme, ni mainmorte, mais reconnaissance progressive des droits épiscopaux du roi, tel fut le mot d'ordre auquel durent se soumettre les catholiques du Quartier. Contre les États, la lutte fut plus longue. Au mépris du traité d'Utrecht, le roi avait désigné, pour faire partie de la commission qui le représentait dans le pays, des étrangers, nés hors de Gueldre, et de confession réformée. Les États protestent. Le pape, saisi par l'internonce de leurs réclamations, les transmet au roi de France, qui intervient auprès de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Celui-ci répond que sa commission est « intérimaire »; même il déplace pour quelque temps ses conseillers. Mais peu de mois plus tard, la commission intérimaire était, comme devant, réinstallée à Gueldre, et, cette fois, définitivement, encore que provisoire. En 1719, les États renouvellent leurs plaintes : ils réclament encore une fois des fonctionnaires indigènes et catholiques, ils protestent contre les enrôlements par force, contre les empiètements financiers de la commission, contre les atteintes portées aux franchises de la ville de Gueldre. Leurs griefs étaient plus nombreux; mais ils ne furent pas plus écoutés. Découragés, les États cessèrent de protester. A la fin du règne, la commission jouait dans la Gueldre le même rôle que les autres collègues administratifs dans les provinces annexées depuis longtemps; elle fit d'ailleurs beaucoup pour le rétablissement de la prospérité dans le pays. Ayant atteint le but politique qu'il s'était proposé, le roi avait tout intérêt à maintenir la paix religieuse. Il

(1) Voy. plus haut, § 2.

(2) 7-1 et 31-10 1715, 25-1, 7-4 et 20-6 1716, 7-12 1720, 19-2 1724, 16-9 1733, 7-12 1735. Cf. Livre VI, chap. 1, § 4: l'affaire des mennonites de Viersen.

n'y manqua pas. Quand il se rendait dans la Gueldre, il assistait à la messe et invitait à sa cour l'évêque de Roermond (1). Le respect qu'il témoignait à la religion catholique était le gage de l'abdication politique des États.

## V. Représailles et tolérance

De cette rapide revue de la situation des catholiques dans les diverses provinces prussiennes, sous le règne de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, les résultats paraissent contradictoires. Dans certaines provinces, en Lingén, en Brandebourg, en Poméranie, la bienveillance du roi semble acquise aux « papistes » et le catholicisme fait de lents, mais réels progrès, car il jouit de libertés qui lui avaient été refusées jusqu'alors. Mais, en réalité, le roi était guidé par des considérations d'ordre économique en Lingén, d'ordre militaire en Brandebourg et en Poméranie. Ici, il fallait prévenir une émigration qui eût pu ruiner le pays; là, il fallait assurer aux soldats catholiques le service du culte. En Gueldre, en Clèves-Mark et Ravensberg, dans le Tecklenburg, en Lauenburg et en Bütow, le *statu quo* légal est à peu près respecté; pourtant la neutralité du roi n'est jamais bienveillante et elle se transforme en hostilité, pour peu que les questions religieuses se compliquent de questions politiques. Enfin, en Prusse, en Draheim, dans le Magdebourg, le Halberstadt et le Minden, de véritables persécutions sont dirigées contre les catholiques. La date de ces persécutions est importante à noter; elles eurent lieu en deux fois: en 1719 et en 1724 (2). Ces persécutions étaient des représailles (3).

En avril 1719, Charles-Philippe, électeur du Palatinat-Neuburg, faisait confisquer dans ses pays les éditions du catéchisme de Heidelberg, qui contenaient explicitement développées les différences

(1) Voy. plus haut, § 1. — Cf. Livre IV, chap. 1<sup>er</sup> § 1, la détermination de la date de Pâques en 1724.

(2) En outre, suivant Mauvillon, 2, 310 (et Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonis.*, 191), le roi aurait, en 1731-2 menacé de représailles les catholiques du Magdebourg-Halberstadt-Minden, pour répondre aux persécutions de l'archevêque de Salzbourg contre ses sujets protestants. L'assertion paraît inexacte; on ne trouve rien qui la justifie dans les pièces publiées par Lehmann, à moins qu'il ne s'agisse des circulaires générales du 16 ou 17 11 et du 14-12 1732 contre le prosélytisme catholique — 4<sup>es</sup>, 1732.

(3) Le droit des gens, au dix-huitième siècle, autorisait, même en temps de paix, l'usage du droit de représailles, appelé aussi *ius talionis* ou *ius retorsionis*. Voy. les exemples donnés par von Weber, *Neue Folge*, 1, 83-96 et plus bas VI, 4, § 4.

qui séparaient la communion calviniste de l'eucharistie catholique ; puis il enlevait aux protestants la jouissance de l'église du Saint-Esprit, à Heidelberg : il les expulsait du chœur, d'abord, de la nef ensuite (juillet). C'est afin de répondre aux agissements de Charles-Philippe que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> profita du conflit qui venait d'éclater entre la régence de Halberstadt et le couvent de Hammersleben, pour déclarer la guerre aux catholiques du Halberstadt, du Magdebourg et du Minden. Il ne cessa ses représailles que lorsque le Palatin eut rendu aux protestants de ses États leur catéchisme et l'église du Saint-Esprit (1).

En 1724, dans la ville de Thorn, en Pologne, des bourgeois luthériens attaquèrent dans la rue une procession catholique. Une émeute s'ensuivit, à la suite de laquelle dix bourgeois furent condamnés à mort et exécutés. Leur supplice eut en Allemagne un énorme retentissement. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, toujours prêt à se poser comme le défenseur du protestantisme, répondit par des représailles. De là les persécutions qu'il dirigea contre les catholiques de Prusse et du Draheim, et auxquelles il ne se décida à mettre fin que lorsque le gouvernement catholique de Pologne parut disposé à mettre fin au mouvement de contre-réformation dont l'affaire de Thorn avait été le signal (2).

Ainsi, les catholiques de Prusse subissaient les contre-coups de la politique extérieure. Pour agir à l'étranger, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> traitait ses sujets catholiques en étrangers. Au seizième siècle, la cohabitation de diverses confessions religieuses sous la même domination politique semblait impossible. Au dix-huitième siècle, on s'y résigne, mais le droit d'autrefois reparait indirectement : la situation légale des catholiques sous un prince protestant, ou, inversement, la situation légale des protestants sous un prince catholique est réglée par des traités internationaux et se modifie au hasard des combinaisons politiques. C'est ainsi que, par d'insensibles transitions, s'accomplissent les révolutions historiques. Le *jus reformandi* était une mesure de police et de sûreté générale ; on ne tenait pas compte des croyances. De même, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, à l'égard des catholiques, agit pour des raisons de politique intérieure ou extérieure : il les favorise, pour des raisons d'ordre économique ou militaire ; il les persécute par représailles. La question catholique se posait pour lui comme une question de droit des gens, ou de police générale, plus que comme une question religieuse. On a beaucoup discuté sur la question de savoir si

(1) Le 11-5 1720. Voy. Lehmann, I, 416 sq. et 686; Droysen, IV, 2, 1, p. 255, sq. Fœrster, *Fr. W. I.*, t. 2, p. 326.

(2) Lehmann, I, 419, sq., 424; Droysen, IV, 2, 1, 361, sq.; Fœrster, *Fr. W. I.*, t. 2, p. 323 sqq.

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'était montré tolérant ou intolérant à l'égard des catholiques de ses États, sur les relations entre le principe philosophique de la tolérance et le principe juridique des représailles (1). Ainsi posée, la question n'a pas de sens. Au dix-huitième siècle, on ne se représentait pas encore les rapports interconfessionnels sous la forme morale. Le problème était encore, comme au seizième siècle, d'ordre matériel. On le résolvait par la police et non par la philosophie. Mais — comme on l'a déjà vu à propos des dissidents protestants (2) — la solution policière ressemblait déjà, en fait, à la solution philosophique. La tolérance, comme principe de droit public, est née de l'usage, et cet usage est né lui-même de l'intérêt. Que si l'on fait enfin abstraction des cas où Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a agi pour ou contre les catholiques, dans l'intérêt de sa politique générale, intérieure ou extérieure, on constatera que sa neutralité a toujours été plutôt malveillante. A tout instant et de toute manière, il interdit le prosélytisme catholique, il prononce des amendes sévères contre ceux qui ont tenté des conversions parmi les protestants, il prend des mesures de précaution et de défiance contre ceux qui se sont convertis du catholicisme au protestantisme, il renouvelle sans cesse ses édits contre la propagande papiste (3). Ce qui empêcha Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> d'être intolérant à l'égard des catholiques de ses États, ce fut qu'il ne concevait pas la tolérance.

(1) Par exemple, comparez Clarus, 435, sq. et Lehmann, 1, 439-441.

(2) Livre VI, chap. 1, § 1.

(3) 28-5 1713, 22-1 et 29-9 1714, 1-3 1717, 27-2 1721, 25-3 et 28-3 1724, 8-3 1725, 6-8 1726, 16-11, 17-11 et 14-12 1732, 7-3, 16-9 1733, 12-9 1735, 14-11 1737, 1-3 et 3-4 1738, 27-10 1738 (Lehmann, 1, p. 800, n<sup>o</sup> 788), 1-5 1740, etc.

## CHAPITRE III

### LES JUIFS

---

Légalement, les juifs, n'étant pas chrétiens, se trouvaient hors de la société ; ils n'avaient pas de droits civils, et la Synagogue était assimilée aux religions interdites (1). En fait, il arrivait cependant au roi de déclarer que « la juiverie (*Judenschaft*) ne devait être gênée en aucune façon dans ses actes et son commerce, pas plus que dans l'exercice de sa religion » (2).

Certains juifs obtenaient, en effet, un permis de séjour contre paiement d'un « droit de protection » (*Schutzgeld*) annuel, versé par chaque chef de famille (3). Ceux des juifs qui n'étaient pas « privilégiés », c'est-à-dire qui n'avaient pas obtenu la patente de protection, étaient assimilés aux vagabonds, poursuivis, arrêtés et expulsés comme tels (4).

Outre leur impôt annuel de protection, les juifs privilégiés avaient souvent à subir les frais de contributions extraordinaires :

(1) C'est ainsi que Mylius, classant par ordre de matières les édits de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pour le Brandebourg, mettait en tête, à la place d'honneur, l'Eglise protestante avec son clergé, et ne mentionnait les juifs qu'à la fin du dernier chapitre de la dernière partie, après les bourreaux. (C. C. M., Th. 5, Abth. 5, cap. 3.) — L'ordonnance du 23-9 1718 (C. C. M., Th. 3, Abth. 2, n° 32, col. 66, § 25), déclarait que les mineurs, les infâmes, les juifs et les adhérents des religions interdites (entendez par là les catholiques là où leur culte n'était pas reconnu) ne pouvaient être nommés tuteurs d'enfants chrétiens. (Cf. Bœhmer, *Jus eccl. prot.*, t. 4, p. 803). Sur les droits civils des juifs, voy. Bœhmer, *op. cit.*, Livre V, tit. 6.

(2) 20-3 1715, § 6.

(3) Sur le *Schutzgeld* juif, voy. 20-5 1714 ; 3-6 1716 (C. C. M., 5, 5, 3, n° 34), 29-9 1730, § 12, sqq.

(4) Voy. 29-9 1730, § 1 et 13-11 1719, 10-1 1724, 12-12 1727, 3-1 1737, 9-8 1738 (dans C. C. M., 5, 5, 3, n°s 40, 44, 50, 56, 57 et Cont. 1, n° 1). Cf. V, 2, § 6, p. 605, n. 1.

pour la publication du privilège général que leur accordait le roi, au début de son règne, pour l'obtention de la patente de protection, pour la transmission de cette patente de père en fils, pour se marier devant le rabbin et, d'une façon générale, pour chacune des grâces que la réglementation minutieuse à laquelle ils étaient soumis les obligeait de solliciter. Cet argent était généralement versé à la caisse des recrues (1).

Les contributions officielles n'étaient pas les seules qu'ils eussent à acquitter. C'est ainsi qu'à Berlin, l'usage voulait que les juifs achetassent les sangliers tués aux chasses royales (2). Au moment de l'émigration des Salzbourgeois, les juifs, comme les protestants, eurent à donner leur aumône aux nouveaux venus en terre prussienne (3). Si les juifs étaient ingénieux à exploiter les chrétiens, il faut avouer que les chrétiens faisaient de leur mieux pour les exploiter à leur tour.

Enfin, le plus souvent, un intermédiaire s'interposait entre le juif privilégié et la caisse royale. Pour récompenser ses officiers, le roi leur donnait parfois des patentes en blanc, que les juifs désireux de se fixer en Prusse se hâtaient d'acheter. L'officier possesseur de la patente y inscrivait le nom de son client, contre une somme de 3 à 400 R. Pœlnitz reçut ainsi deux patentes pour prix de sa conversion au protestantisme. Sans bourse délier, le roi avait trouvé le moyen de s'acheter un réformé et deux familles d'israélites : l'opération était fructueuse. Une fois sa patente obtenue, le juif restait en général en relation avec celui qui la lui avait vendue : son « patron » pouvait en effet lui prêter éventuellement — et à beaux deniers comptants — appui à la cour (4).

Car, malgré le paiement de l'impôt annuel et des redevances extraordinaires acquittées soit aux caisses royales, soit à des particuliers — sans parler des impôts de droit commun, auxquels le juif devait se soumettre comme tous les habitants du royaume, — l'expulsion était toujours menaçante. En 1721, par exemple, l'expulsion en masse de la communauté juive de Berlin fut prononcée, parce qu'un juif était mort insolvable et débiteur du roi avec lequel il était en affaires (5). Alors, les juifs devaient se laisser rançonner encore, pour éviter l'émigration hâtive, la vie errante et la ruine.

En échange de tout ce trafic, le juif obtenait liberté de commerce et liberté de religion.

(1) Voy. notamment 18-8 1722 et le *General-Juden-Privilegium* du 29-9 1730, avec ses déclarations des 3-10 et 25-12 1737.

(2) Fassmann, 1, 902; Benekendorf, 3, 13 sq.

(3) Gœcking, 1, 561; Behelm Schwarzbach, *Hohenz. Colonis.*, 193, n. 1.

(4) Fassmann, 1, 912, sq.; Morgenstern, 93; von Weber, *Neue Folge*, 1, 120.

(5) Fassmann, 1, 337, sq.; Ulrich, 1, 350, sq.

Au dix-huitième siècle, comme au moyen âge, chez les protestants comme chez les catholiques, le droit canon interdisait le prêt à intérêt et l'usure (1). Seuls, les juifs pouvaient s'y adonner, à la condition de ne pas exiger plus que le maximum d'intérêt (12 0/0) fixé par le roi (2). De même, toutes les branches du commerce et de l'industrie, auxquelles ils avaient droit de se livrer, étaient minutieusement réglementées à leur intention : autorisation de faire le change, mais seulement dans des boutiques ouvertes (3), autorisation d'acheter et de vendre l'or et l'argent, mais défense d'en faire fondre des lingots ailleurs qu'à la Monnaie royale (4), défense de receler les objets volés (5), défense de faire le commerce ambulante ou dans les campagnes (6), défense de vendre de la laine (7) ou de l'épicerie (8), défense d'acheter des biens-fonds sans autorisation spéciale (9), etc. Outre ces restrictions qui étaient spécialement édictées à leur intention, les juifs devaient se soumettre à la législation industrielle et commerciale de droit commun.

Tout au contraire, ils jouissaient d'une indépendance presque complète au point de vue religieux. Rien ne prouve mieux le caractère spécial de la question juive au dix-huitième siècle : elle est économique et non religieuse.

Les juifs privilégiés en résidence dans une ville formaient une communauté autonome. Ils avaient leur synagogue avec leur école et leur cimetière. Seule, l'école de la synagogue était autorisée; l'enseignement primaire libre israélite n'était pas encore légalement reconnu (10). La constitution ecclésiastique de la communauté était de type presbytériel. Les chefs de famille éalisaient, sous réserve de la confirmation royale, le rabbin et les anciens. Ceux-ci ne devaient pas être pris parmi les juifs banqueroutiers : sauf cette restriction, le vote était libre (11). Le conseil composé des anciens et du rabbin administrait la synagogue. Éventuellement, il se constituait en

(1) Non sans d'importantes réserves. Voy. Boehmer, *Jus eccl. prot.*, Livre V, tit. 19 : *De usuris*.

(2) 24-12 1725 (C. C. M., Th. 2, Abth. 3, n° 55, col. 144, sq.)

(3) 25-9 1724 (C. C. M., Th. 2, Abth. 2, n° 42, col. 217, § 5).

(4) 1-10 1718 (C. C. M., Th. 2, Abth. 1, cap. 5, n° 102, col. 1344, § 10).

(5) 24-12 1725 (C. C. M., Th. 2, Abth. 3, n° 55, col. 144, sq.).

(6) 20-5 1714.

(7) Voy. notamment 19-4 1727 (C. C. M., Th. 5, Abth. 2, n° 87, col. 366; cf. n°s 52, 88, 95).

(8) 29-9 1730, § 3.

(9) 29-9 1730, § 8.

(10) 20-3 1715. — L'ouverture de la synagogue de Berlin fut autorisée par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> le 20-5 1714, § 19. Cf. Nicolai, *Berlin*, 621.

(11) 20-5 1714, § 21; 28-5 1714; 30-11 1728; 29-9 1730, § 21, sqq. — L'autorité du rabbin de Berlin s'étendait sur tout le Brandebourg et la Poméranie.

tribunal pour juger les différends d'ordre ecclésiastique ou privé qui s'élevaient entre les membres de la communauté. Les amendes qu'il prononçait revenaient pour les deux tiers aux caisses royales, pour le tiers aux israélites pauvres (1). En cas de différends d'ordre commercial, les jugements devaient être approuvés par la « commission des juifs », à Berlin (2) ou par la régence locale dans les villes de province où il n'y avait pas de commission organisée (3).

La commission des juifs, composée de quatre ou cinq conseillers royaux, délégués des collèges de finance et de justice, ressortissait à la fois au directoire général et au ministère de la justice. Elle avait, d'une façon générale, à surveiller les juifs, à leur notifier les édits qui les concernaient et à en vérifier l'exécution, à contrôler l'acquisition et la transmission des privilèges royaux (4). Jamais le département des affaires ecclésiastiques ne s'occupait de l'administration des juifs du royaume. Cependant, on adjoignait, au moins dans les grandes villes (5), un théologien à la commission, comme délégué permanent du consistoire pour surveiller les juifs dans l'exercice de leur culte (6), et surtout pour empêcher toute propagande de leur part.

De leur côté, les pasteurs protestants ne manquaient jamais, quand ils en avaient l'occasion, d'entreprendre la conversion des juifs. Le baptême d'un israélite était pour eux un événement mémorable et glorieux, qu'ils notaient toujours avec soin (7). Ils n'en avaient pas souvent l'occasion. Les conversions des juifs semblent avoir été fort rares. A Halle, le professeur Callenberg avait fondé, en 1727, une typographie spéciale, où il imprimait, en caractères et dans le dialecte judaïco-germanique, des opuscules d'édification et

(1) 20-5 1714, § 23, 28-5 1714.

(2) 2-2 1720 C. C. M., Th. 2, Abth. 1, n° 193, col. 689, sq.

(3) Au criminel, les juifs dépendaient également de la régence (25-9 1730). — Les consistoires (et le *Geistl. Departement*) n'avaient à s'occuper des juifs qu'au point de vue ecclésiastique.

(4) Voy. notamment 29-9 1730, 3-10 1737.

(5) C'est ainsi qu'à Königsberg, Lysius était chargé de s'occuper de la synagogue (Arnoldt, *Preuss. K. G.*, 831; *Acta Bor.*, 3, 52, sqq.), et qu'en 1721, à Berlin, Jablonski intervint officiellement auprès des juifs (Fassmann, 1, 337, sq.).

(6) En vertu de sa *suprema potestas in sacra*, le roi prétendait régler la liturgie juive : Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> confirma à trois reprises, les 15-1 1716, 30-10 1717, § 17 et 20-9 1730, § 19, un édit du 23-8 1703 (C. C. M., Th. 5, Abth. 5, cap. 3, n° 15), portant modification d'une prière dont certaines paroles pouvaient être interprétées d'une manière offensante pour le Christ. Cf. Bœhmer, *Jus eccl. prot.*, Livre III, tit. 33, § 21 (t. 3, p. 238, sq.), et Livre V, tit. 6, § 40 (t. 4, p. 771-775). — Ubrich, t. 4, p. 309 à 417, donne d'intéressants détails, sur les usages et les rites juifs, à l'époque de Frédéric II.

(7) Par exemple, Werkamp, pasteur en Westphalie, de 1684 à 1721, baptisa six juifs (Schlichthaber, 3, 188, sqq. Cf. II, 5, § 4, p. 246, n. 5). Lillenthal baptisa un juif à Königsberg, en 1725 (Zolowicz, 647); à Halle, les étudiants baptisèrent un juif avec de l'eau-de-vie, devant un chien et un chat comme parrains (Eckstein, 120. Cf. Livre V, chap. 4, § 2, p. 661, sq.).

des Nouveaux-Testaments pour l'évangélisation des israélites. Un juif converti, dentiste de profession, Frommann, l'aida dans son entreprise et lui servit de prote. Puis Callenberg se procura, ou se fabriqua lui-même des jeux de caractères pour les principales langues orientales, et il reçut, pour l'extension de son entreprise, un privilège royal en 1732. Les Bibles qu'il imprimait furent colportées en Asie, et l'« Institut Callenberg » devint ainsi le centre d'une des premières entreprises de mission, organisées par une église protestante orthodoxe en Allemagne. En 1740, la propagande faite avait déjà amené la conversion « de quelques juifs et mahométans, mais pas encore de tartares nomades ni de turcs ». Mais, Callenberg, en développant son œuvre, l'avait en réalité fait dévier de son but primitif, et, en se tournant du côté des peuples orientaux, il avouait implicitement combien ingrate et pénible était l'œuvre de l'évangélisation des israélites (1).

Du reste, les juifs, du moins ceux qui avaient obtenu la patente royale de protection (*Schutz-Juden*), n'étaient pas encore très nombreux dans les États prussiens : ils ne représentaient certainement pas 1 0/0 de la population totale (2). Rien ne faisait prévoir le rôle considérable que devait jouer plus tard le sémitisme dans le développement de la Prusse et particulièrement de Berlin. Les juifs étaient encore, dans la première moitié du dix-huitième siècle, dans la même situation qu'au moyen âge, et ils étaient dans les États prussiens dans la même situation que dans le reste de l'empire d'Allemagne (3).

(1) Sur l'institut Callenberg, voy. Stosch, *Reisejournal*, p. p. Schwarze, p. 114, Fortg. Samml. z. B. d. R. G., Bd. 5, Heft 6 (1736), p. 481, J. C. Hoffbauer, 230, sqq.

(2) Leurs communautés n'étaient autorisées que dans les villes. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne voulait pas de juifs dans les campagnes : « Y demeure qui voudra, avait-il déclaré (en marginale à 26-4 1721); plus il y aura de gens, mieux cela vaudra; mais pas de juifs! » — Le nombre des juifs est difficile à déterminer avec précision. Nous n'avons de renseignements précis que sur le Brandebourg, qui peut, il est vrai, être considéré comme représentant à peu près la moyenne; car, si les juifs étaient plus nombreux à l'Est, ils l'étaient moins à l'Ouest. (Voy. la liste des familles juives privilégiées à Berlin, en appendice à 20-5 1714; Bratring, *Miszellen*, 295, sq.; Wilken, 214, sq.). En 1688, on comptait à Berlin 40 familles privilégiées; en 1700, 112 et, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, de 120 à 130, ce qui, à raison de 5 ou 6 personnes par famille, donne de 600 à 780 juifs. Les domestiques juifs au service de ces familles étaient nombreux, et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> dut en restreindre le nombre (1737). C'est que les juifs privilégiés ne se faisaient pas faute de présenter comme à leur service ceux de leurs congénères qui n'avaient pas encore de patente. On comptait de 200 à 250 de ces domestiques. Au total, les évaluations extrêmes minima et maxima, varient entre 800 et 1.030. Pour 1740, le chiffre le plus élevé est le plus vraisemblable. Sur une population de 90,000 habitants, les juifs étaient donc, à Berlin, dans la proportion de 1,14 0/0. En 1713, leur nombre s'élevait déjà à 1,850, et en 1754 à 2,510. Par contre, dans le Brandebourg, ils n'étaient que 2,600 en 1700, et 4,956 en 1750, soit à peine 0,7 0/0.

(3) Voy. 20-5 1714, § 19 : la législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> à l'égard des juifs n'avait pas la prétention d'être originale.

## CHAPITRE IV

---

### LES COLONS

---

#### I. La colonisation prussienne

Les Hohenzollern ont peuplé artificiellement une partie de leurs provinces, notamment le Brandebourg et la Vieille-Prusse. Leur œuvre de colonisation, poursuivie pendant plus d'un siècle avec une heureuse ténacité, a déterminé quelques-uns des caractères les plus originaux de l'État prussien. — Elle a eu d'abord cette conséquence que, même dans les plus anciennes provinces de la monarchie, les habitants ne sont jamais tous indigènes par leurs origines. La variété géographique des possessions prussiennes, déjà si grande, s'est augmentée encore de toutes les immigrations que les souverains ont favorisées. Il n'y a pas de race prussienne, mais il existe un esprit prussien. — Peut-être même l'esprit prussien a-t-il dû, en partie, son développement à l'absence de la race. L'extraordinaire complication des territoires soumis aux Hohenzollern, la multiplicité des droits d'usage et des privilèges locaux avaient, comme on l'a vu (1), facilité singulièrement, dès ses origines, la tâche du gouvernement centralisateur qui se constituait à Berlin. Non-seulement les venus sur les terres des Hohenzollern, acceptés souvent

(1) Voy. Livre I, chap. I, § 3-5.

par tolérance, comme en un lieu d'asile, sans traditions et sans droits historiques, d'origines différentes, et attachés au sol, non par un sentiment de communauté avec les habitants, mais par la reconnaissance qu'ils devaient à la dynastie, préoccupés pour la plupart de leurs libertés religieuses plus que de leurs privilèges politiques, les colons étaient, par leurs origines, par devoir et par intérêt, destinés à l'obéissance. Ces étrangers formèrent les indigènes au loyalisme. — Grâce à eux, les terres en friche furent cultivées à nouveau; mais en même temps que la vie économique reprenait dans les provinces, l'État habitua les populations à sa discipline, et, à la condition qu'on se soumit à lui, il se faisait fort de maintenir dans le pays l'ordre et le bien-être : il devenait le suprême régulateur de la vie politique, économique et sociale.

Mais la pratique de la colonisation n'est pas spéciale à la Prusse : elle a en Allemagne des origines historiques profondes. Si loin qu'on remonte dans le passé, on voit en effet les populations en perpétuel mouvement et se diriger tantôt hors d'Allemagne : vers l'Ouest au pré-moyen-âge et vers l'Est, au moyen-âge; puis, en Allemagne même, de province en province, pendant les temps modernes, et de nos jours enfin, hors d'Europe, vers les pays d'Amérique. En France aujourd'hui, la classe administrative se déplace incessamment par dessus la classe des administrés qui reste sédentaire. En Allemagne, au contraire, la couche profonde de la population voyageait perpétuellement par dessous la classe dirigeante qui restait immobile. — De là, peut-être, un des traits les plus apparents du caractère allemand. Leibniz disait déjà que le Germain est compréhensif et que dans la vie, comme dans la philosophie, il aime à concilier les contraires. De fait, l'Allemand, aujourd'hui comme autrefois, a un sentiment très vif de tout ce qui n'est pas lui. Même quand il est chauvin, il admire l'étranger. Il ne se formule pas dans le monde une idée nouvelle, il ne se fabrique pas une invention matérielle que l'Allemand ne se l'approprie aussitôt. L'esprit classique français d'ancien régime, était humain par élimination, car il ne tenait pas compte de tous les traits complexes qui différencient les hommes et les nations, et ne répandait dans le monde que des idées universelles parce qu'elles étaient abstraites. L'esprit allemand d'autrefois et d'aujourd'hui est humain par addition, car il est assez compréhensif pour s'assimiler un par un les détails infinis qui rendent dissemblables les hommes et les nations. — A cette tournure d'esprit, la situation politique de l'Allemagne, pendant les temps modernes et particulièrement au dix-huitième siècle, était remarquablement appropriée. En effet, dans l'Empire, morcelé qu'il était, émietté même en certaines régions par

le fédéralisme princier, les limites politiques s'enchevêtraient à tous les carrefours, et l'on n'avait que quelques lieues à faire le long de la grande route, pour quitter son pays et entrer à l'étranger. A la longue, ces mouvements de population devaient contribuer à la formation de l'unité allemande, de même que, plus tard, l'unité une fois faite arrêterait ces mouvements de population; mais à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, il n'en était pas encore ainsi et, à y regarder de près, on pouvait discerner entre les divers petits États de l'Allemagne des différences politiques, sociales ou économiques aussi profondes que celles qui séparent aujourd'hui les grandes nations de l'Europe. Il semblait qu'en allant par exemple de Salzbourg en Lithuanie on passât d'un monde dans un autre, tandis qu'on restait toujours en Allemagne : les émigrants quittaient sans esprit de retour leur pays pour en habiter un autre : toutes les colonisations étaient alors « de peuplement », et pour le pays qui recevait les nouveaux venus, elles étaient des colonisations « intérieures ».

Or, au dix-septième et au dix-huitième siècle, ce fut pour les Hohenzollern une nécessité de faire venir des « colonistes » dans leur pays. Le Brandebourg était l'une des régions de l'Allemagne où les maux inouïs de la guerre de Trente-Ans s'étaient le plus violemment fait ressentir; dans la Vieille-Prusse, aux ravages causés par les guerres du dix-septième siècle avait succédé une peste redoutable qui se prolongea jusqu'en 1707-1711. La Poméranie et le Magdebourg avaient aussi, mais à un moindre degré, souffert de la dépopulation. Dans toutes ces provinces, il fallait remédier à l'*Evacuierung* par le *Rétablissement*. Le seul moyen, c'était de faire venir de nouveaux habitants. En économie politique, les Hohenzollern, du Grand-Électeur à Frédéric II, et particulièrement Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, croyaient aux principes alors en vogue de la théorie mercantile (1). La richesse, disait-on alors, c'est l'argent en espèces métalliques. Les États s'enrichissent comme les particuliers, en accumulant dans leurs coffres les plus grosses sommes possibles. Par conséquent, il faut d'abord interdire à l'étranger d'importer des marchandises du dehors. (C'est le protectionnisme mercantile connu en France sous le nom de colbertisme). Le pays doit se suffire à lui-même, et avoir assez d'habitants pour exploiter au mieux ses ressources naturelles. La prospérité économique d'un État est d'autant plus grande que sa population est plus dense. Puis, si le pays est suffisamment outillé, il pourra exporter, car l'exportation des marchandises a pour conséquence

(1) Voy. Roscher, *G. d. National-Ökonomik in Deutschland* (Munich, 1874, 8°), chap. 18.

l'importation des espèces métalliques et, par conséquent, l'augmentation de la richesse. Mais, même alors l'importation des marchandises doit être restreinte autant que possible. Dans cette théorie qui, si bizarre qu'elle nous paraisse aujourd'hui, a donné naissance à l'économie politique orthodoxe du dix-neuvième siècle, la population est donc considérée comme un des agents les plus actifs du développement des richesses : conclusion que les souverains prussiens adoptaient sans discussion, et qu'ils cherchèrent à faire passer dans la pratique. La repopulation des terres brandebourgeoises-prussiennes ne se fit pas d'elle seule : elle fut conçue, dirigée et menée à bonne fin par les princes. La colonisation fut « d'État ».

Mais, économique au fond, l'œuvre de colonisation fut religieuse dans la forme. Les Hohenzollern en effet n'accueillaient que des protestants : ils se posaient ainsi comme les défenseurs du protestantisme en Allemagne. Ils gagnaient des sujets et des coreligionnaires. Inversement, c'étaient des protestants seuls qui venaient chercher refuge chez eux. — Les uns venaient de contrées pauvres : tels les Palatins, dont le pays avait été dévasté en 1688 par les troupes françaises, tels plusieurs des Suisses, des Souabes et des Franconiens qui accoururent à l'appel des souverains prussiens. Ils quittaient leur pays dans l'espérance d'être mieux ailleurs ; ils n'étaient pas expulsés pour cause de religion et n'étaient pas accueillis en tant que persécutés : leur émigration était surtout économique. — Les autres, au contraire, venaient de contrées riches et surpeuplées : tels les huguenots de France ou les Salzbourgeois. Alors l'émigration est déterminée par des causes à la fois économiques et religieuses, dont il importe d'opérer le départ. Assurément, les huguenots et les Salzbourgeois furent persécutés dans leurs pays d'origine et durent changer de patrie, parce qu'ils étaient protestants. Mais d'une manière ou d'une autre, la France du dix-septième siècle, l'archevêché de Salzbourg au dix-huitième siècle auraient essaimé leur population. De même, le Brandebourg et la Prusse auraient fini par se repeupler. Quand deux pays voisins de densité démographique inégale, mais d'égales ressources économiques, sont en contact, le pays trop peuplé se vide en quelque sorte dans le pays désert. L'équilibre tend toujours à se rétablir ; comme en physique les liquides reprennent toujours le même niveau dans l'expérience des vases communicants. Au fond, l'émigration des Français et des Salzbourgeois a donc des causes économiques. Mais pourquoi les émigrants furent-ils les protestants ? Ici interviennent les causes d'ordre religieux. Celles-ci ont désigné, dans la population totale du pays, les hommes qui devaient partir ; elles ont précisé la situation faite par les causes économiques, elles lui ont même

donné une apparence nouvelle; elles n'ont pas déterminé la nécessité de l'émigration, mais elles lui ont donné son caractère propre. La surpopulation, qui dans certains cantons de Suisse eut pour conséquence immédiate l'émigration, provoqua, indirectement en France et en Salzbourg, une contre-réformation catholique, d'où l'expulsion des protestants. La genèse avait été économique; l'exode fut religieux. — Voilà pourquoi l'émigration dans les pays prussiens, au dix-huitième siècle, se fait par groupes sociaux, tandis qu'au dix-neuvième siècle elle a lieu par classes sociales (1). Même on peut poser le principe suivant : au dix-huitième siècle, l'émigration est d'autant moins religieuse qu'elle a tendance à se faire par classe; de même, l'émigration est d'autant moins économique qu'elle a tendance à se faire par groupe, sans pourtant qu'elle cesse jamais d'être économique ou religieuse. Ainsi, les huguenots constituent nettement un groupe social, dont le calvinisme fait l'unité. Il y a parmi eux des juges, des médecins, des pasteurs, des ouvriers et des paysans. Au contraire, les Salzbourgeois appartiennent presque tous à la classe des paysans. D'où cette déduction que l'émigration des huguenots présente plus que celle des Salzbourgeois le caractère d'un événement religieux : remarque que les faits vérifient.

En résumé, l'étude des causes historiques, économiques et religieuses des colonisations opérées par les Hohenzollern, du Grand-Électeur à Frédéric II, permet de les définir : des colonisations à l'intérieur, et de peuplement, d'État et par groupes sociaux religieux (2).

Les chiffres suivants (3) indiquent en gros quels furent les principaux groupes de « colonistes » dans les États prussiens de 1685 à 1740, date du début des colonisations, sous le Grand-Électeur, Frédéric III/1<sup>er</sup> et Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> :

| Dates                              | Colons            | Nombre   | Principales provinces d'immigration. |
|------------------------------------|-------------------|----------|--------------------------------------|
| 1685 et années suiv <sup>tes</sup> | Huguenots ...     | 16,000   | Provinces centrales et orientales.   |
| 1688 —                             | Palatins, .....   | 2,000    | Brandebourg, Prusse.                 |
| 1690 et 1702 à 1738, ...           | Suisses, etc. . . | 4,000 2) | Prusse orientale.                    |
| 1732-1733 .....                    | Salzbourgeois     | 15,000   | Brandebourg.                         |
| 1734 et années suiv <sup>tes</sup> | Bohèmes, .....    | 1,200    | Brandebourg.                         |

(1) Sur cette distinction, voy. plus haut, p. 249, sq.

2) Ce sont là des caractères très nets, et qui font que l'œuvre colonisatrice des Hohenzollern ne ressemble à aucune autre. Pour en désigner les agents, le terme allemand de *coloniste* paraît le seul qui convienne. En Français, le mot de *colon* a bien des significations (paysan, esclave, serf, fermier, créole, habitant d'outre-mer, etc.), il ne traduit pourtant pas l'idée complexe et précise du « coloniste » prussien. Mais la précision plus grande du terme en compenserait-elle le germanisme ?

3) Établis d'après Murel, p. 313, sq., et les indications données plus bas, § 2, p. 890, 13 p. 890. Cf. Behm-Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, 259, qui, toujours porté à exagérer l'œuvre des Hohenzollern, donne comme total « minimum » le chiffre de 53,000 colons, savoir : 20,000 huguenots, 7,000 palatins, 4,000 suisses, 20,000 salzbourgeois et 2,000 bohèmes.

Aux 38,000 émigrants ci-dessus mentionnés, il faut joindre les dissidents, tels que les mennonites et les sociniens, que le roi tolérait parce qu'il les considérait un peu comme des colons. Il faut ajouter enfin des Allemands et des étrangers dont le nombre est difficile à préciser. Les Allemands venaient de toutes les régions de l'Allemagne, mais principalement du midi : de Silésie, de Franconie, de Souabe, de Thuringe, du Palatinat. Dans la Vieille-Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, il vint même des paysans d'autres provinces prussiennes : du Magdebourg, du Halberstadt, de Poméranie, de Westphalie. Les étrangers étaient d'abord des Hollandais, que le roi faisait venir à grands frais. Dans la Vieille-Prusse, on voit, mentionnées dans les listes de colons jusqu'à des familles italiennes et livoniennes. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> admettait là-bas tous ceux qui se présentaient, sauf les Polonais et les juifs (1).

Une bonne partie de ces colons de toute origine était venue par petits groupes ou même isolément, dans la première partie du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (2). Ils étaient tous protestants,

(1) Voy. Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, p. 165. sq. et livre VI, chap. 3, p. 781, n. 2 — Il est de toute évidence que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> recrutant ses colons parmi les protestants, ne pouvait guère trouver qu'en Allemagne des protestants disposés à immigrer dans ses Etats. Il est non moins certain que l'arrivée des colons allemands a contribué à germaniser la Vieille-Prusse. Mais rien n'autorise à conclure de là que le roi ait voulu germaniser son royaume, suivant un plan prémédité, comme tels de ses successeurs essayent de le faire dans d'autres provinces nouvellement acquises. Bien loin d'apprendre l'allemand à ses sujets polonais ou lithuaniens, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> les a, au contraire, toujours encouragés à se servir de leur langue nationale. Les pasteurs devaient parler la langue de leurs paroissiens, et non la leur, même quand ils étaient d'origine allemande (voy. p. ex. 27-6 1718, 30-3 1719, 11-9 1730), et sans qu'ils eussent besoin de ces intermédiaires qu'on appelait « potables » (Cf. livre III, chap. 4, § 2). Pour faciliter leur recrutement, le roi leur procura de précieux avantages : ils pouvaient être nommés à une cure avant l'âge minimum de vingt-cinq ans (16-12 1736, 26-4 et 16-5 1738). A l'université, on leur assura des bourses, et ils recevaient un enseignement spécial dans les séminaires lithuanien et polonais de Königsberg, lithuanien de Halle. Le premier de ces séminaires fut créé en 1718 et dirigé d'abord par Lysius, puis par Wolff et Rogall, le second date de 1728, avec Wolff et Rogall, le troisième ne dura que de 1728 à 1732, avec Haack. (27-6, et 15-12 1718, 11-11 1723, 7-10 et 13-10 1728, 3-10 1730, 25-10 1735, 9-6 1737; Eckstein, 112.) D'importantes publications furent faites en polonais et en lithuanien. Les pasteurs Tyska, en 1719, Zielinski, en 1727, Tschepius en 1732 et Moneta publièrent des recueils de cantiques et de prières en polonais. Schulze éditait en 1738 une bible polonaise. (Arnoldt, *Pr. K. G.*, 715-717, et *Hist. der Königsb. Univ.*, 5, 168, 200, 211, Borowski, 223.) En 1719, Lysius traduisit en lithuanien le petit catéchisme de Luther, et soumit son travail à l'approbation de 62 pasteurs lithuaniens; de 1727 à 1735, Quandt traduisit d'abord le Nouveau Testament et les Psaumes, puis la Bible entière; en 1732 il éditait un recueil de cantiques lithuaniens; en même temps, Haack rédigeait une grammaire et un dictionnaire lithuaniens. Ces publications fixèrent pour la première fois par écrit les règles de la langue lithuanienne. (Voy. Rogge et Jacoby, dans *Monatsschr.* 17 (1880), 126 sq. et 530 sqq.; Arnoldt, *Pr. K. G.*, 713, sq. et *Hist. der Königsb. Univ.*, 5, 145; Borowski, 222; 5-10 1728.) — On parlait cassube en Poméranie (6-7 1735, § 3) et wende au sud de Berlin (Fassmann, I, Vorbericht). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne fit rien pour y substituer l'allemand. Les édits intéressant les réfugiés étaient traduits en français (C. C. M. Th. 6, Anhang). — C'est tout à la fin du règne, et à Berlin seulement que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se préoccupa d'habituer les réfugiés (26-6, 4-7 et 5-7 1738, cf. II, 4, § 5, p. 215 n. 3 et 221, n. 3), et les Bohèmes (voy. plus bas, § 3, p. 807) à parler l'allemand.

(2) Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, livre III, chap. 1, et *Colonisationswerk*, Livre I, chap. 2, sq.

mais leur établissement fut une œuvre purement économique. Dès son avènement, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> s'était en effet préoccupé d'achever l'œuvre de repopulation commencée par son grand-père et continuée par son père. Les deux provinces où il restait encore le plus à faire étaient le Brandebourg et la Prusse, et, en Prusse, surtout la Lithuanie. En 1714, le roi mit à l'étude la colonisation de la Lithuanie; des appels aux émigrants furent publiés en 1718 et en 1719, mais l'œuvre ne fut poussée vigoureusement et avec succès, notamment en Lithuanie, qu'à partir de 1721. De nouveaux appels furent lancés en 1723. Des Suisses, des Palatins, des Allemands accoururent. En Lithuanie, le roi eut à lutter non seulement contre la mauvaise volonté des populations, qui faisaient mauvais accueil aux nouveaux venus, mais aussi contre ses fonctionnaires. Un jour, il fit pendre devant ses collègues le conseiller Schlubhut, qui s'était rendu coupable de malversations (1). Enfin, en 1726, la publication des patentes qui énuméraient les avantages promis aux colons, prend fin. L'œuvre était-elle achevée? Probablement, du moins en Brandebourg. En Lithuanie, il y eut sans doute un temps d'arrêt et de réaction, comme il s'en produit dans l'histoire de toutes les réformes entreprises par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Pendant six ans, de 1726 à 1732, la colonisation cessa.

C'est alors qu'en 1732 arrivent en masse deux groupes de nouveaux colons, les Salzbourgeois et les Bohêmes, qui tous deux se disent expulsés pour cause de religion. La colonisation, qui dans la première partie du règne avait donc été tout économique, fut, dans une seconde période, religieuse autant qu'économique.

## II. Les Salzbourgeois

L'histoire des Salzbourgeois a été fort étudiée, mais elle est encore fort discutée. Elle provoqua d'abord un nombre considérable de brochures : dans presque toutes les villes que traversèrent les émigrants, on donna une relation de leur passage, les pasteurs publièrent les sermons qu'ils avaient prononcés devant eux. Ces opuscules de toute nature, — leur nombre dépasse deux cents — déjà réunis en partie dans les *Salzburgische Emigrations-Acta*, publiées par Moser (1732-1733), furent utilisés une première fois par l'auteur ano-

(1) Droysen, t. 3, p. 158 n. 3. Reheim-Schwartzbach, *Colonisationswerk*, 25, sq.

nyme de l'*Ausführliche Historie* (1734), puis par Gœcking (1738), qui, dans sa lourde mais utile compilation, relate avec une extrême minutie et une pieuse admiration pour les « martyrs », tous les faits qu'il avait pu recueillir. Mais bien des questions restaient à résoudre, que les tendances confessionnelles des historiens qui suivirent, Gfrœrer ou Clarus, au point de vue catholique, Krüger ou Panse, au point de vue protestant, compliquèrent sans les résoudre. Le dernier venu, Beheim-Schwarzbach, dans ses travaux plus consciencieux que pénétrants, essaye, avec une ardeur louable, de rester plus impartial; la question religieuse l'intéresse moins que la question économique; mais il laisse encore trop voir qu'il est protestant et surtout qu'il est Prussien. Il a exploré avec grand soin les dépôts prussiens d'archives; mais il resterait encore sans doute beaucoup à tirer des archives de Vienne et de Salzbourg, notamment en ce qui concerne les origines de l'émigration. Une étude approfondie de l'histoire des Salzbourgeois sortirait du cadre de ce chapitre; il suffira de dresser ici en quelque sorte le bilan de la controverse.

L'archevêché de Salzbourg formait, au dix-huitième siècle, une principauté indépendante, de 150 milles carrés d'étendue, avec 200,000 habitants environ. En 1727, Léopold-Antoine-Éleuthère, baron de Firmian, y succéda au comte de Harrach. Il était âgé de quarante-huit ans seulement, et depuis quatre ans il était « scolastique » de la métropole, avec expectative sur l'héritage du titulaire. Quant à sa personnalité, elle est inconnue. On ne sait rien de ses idées, de sa politique, de son but. Firmian fut-il un monstre d'intolérance ou un bon prince trahi par ses sujets? Tant que cette lacune n'aura pas été comblée, l'histoire de l'émigration des Salzbourgeois restera une énigme.

Peu après son avènement, on voit Firmian donner son appui aux jésuites dans ses États, leur permettre de faire des tournées de mission, des processions, d'agir comme dans les pays où ils avaient dirigé la contre-réformation catholique. En même temps, on constate dans la population des campagnes des indices non équivoques de mécontentement. Mais qui avait commencé? L'agitation des paysans était-elle provoquée par l'attitude de l'archevêque ou l'archevêque répondait-il par des mesures de circonstances aux murmures injustifiés des paysans? On l'ignore, et, tant que cette question restera sans réponse, il sera impossible de déterminer qui, de l'archevêque catholique ou des paysans protestants, doit porter la responsabilité des événements qui suivirent.

Que Firmian ait voulu détruire en germe l'hérésie qu'il soupçonnait, rien n'est plus vraisemblable. Mais que les paysans aient

eux-mêmes provoqué l'archevêque à agir contre eux, tout ce qu'on sait d'eux, de leur caractère et de leurs tendances permet de le supposer. A la vérité, Gœcking trace des Salzbourgeois émigrants, un portrait fort laudatif (1). Ils étaient, suivant lui, honnêtes, pieux; ils méprisaient les biens terrestres, ils avaient la patience, la douceur, la modération, la soumission, la probité: en un mot, toutes les vertus des vrais chrétiens. Leurs seuls défauts étaient l'obstination et l'amour du brandevin. Il va sans dire que les historiens catholiques sont loin d'admettre sans discuter les affirmations de Gœcking, et Beheim-Schwarzbach n'est pas loin d'en faire autant. Car, s'il est prouvé que les Salzbourgeois avaient plus de défauts que de qualités, combien ne faudra-t-il pas admirer plus encore la bonté du roi de Prusse qui les accueille quand même parmi ses sujets! Donc, les paysans de Salzbourg n'étaient pas seulement ivrognes et têtus; c'étaient des mécontents et des révoltés. Parmi les émigrants, peu étaient riches; la plupart étaient de la couche la plus basse de la population; défiants, rusés, ils protestaient pour tout et ne se soumettaient en rien. Il y avait en eux du rebelle et de l'aventurier.

C'est ainsi du moins que les Salzbourgeois se montrèrent une fois en Lithuanie; tels ils furent sans doute aussi dans leur pays d'origine. Beaucoup d'entre eux, remarquait déjà Frédéric II, ont émigré « plutôt par esprit de libertinage que par attachement pour une secte » (2) et Pœllnitz, disait, d'une façon plus affirmative encore: « il y en a une infinité à qui la religion a servi de prétexte, qui n'ont quitté leur patrie que dans l'espoir d'être mieux ailleurs (3). » Peut-être, en effet, le protestantisme des Salzbourgeois servait-il à dissimuler leurs désirs temporels. Du moins, leur religion ne semble pas avoir été très profonde (4). Ils n'avaient, avant leur expulsion, ni églises, ni pasteurs. Ils reconnaissaient, il est vrai, des « anciens », mais ceux-ci n'étaient-ils pas anciens du village avant d'être anciens d'églises? Plusieurs possédaient la Bible et la lisaient, mais d'autres avaient leurs chapelets, allaient à confesse, et se procuraient des indulgences. Souvent, il est vrai, lors de leur émigration, on leur fit passer des examens, dont leur orthodoxie protestante sortit toujours victorieuse. Mais, en réalité, les réponses des Salzbourgeois ne prouvent pas grand' chose: d'a-

(1) Gœcklug, Buch 2, chap. 8: les vertus remplissent les pages 618 à 646, les vices ne tiennent qu'une demi-page (646, sq.). Cf. t. 2, p. 305-336.

(2) *Mémoires de Brandebourg*, édité. Preuss., p. 169.

(3) *Lettres et Mémoires*, 2, 49, sq.

(4) On les accusait, dit l'*Ausf. Hist.*, 1, 62, d'être ignorants et de ne pas savoir eux-mêmes ce qu'ils croyaient. Sur la religion des Salzbourgeois, voy. Gœcklug, 1, 593-618, et sur les examens qu'on leur faisait subir, 1, p. 165, sqq., 494, 599, sqq. (Cf. les critiques acerbes de Clarus, 377, 497, 553).

bord les plus instruits répondaient seuls au nom de tous; même si leurs réponses avaient été suffisantes, elles ne prouvaient rien quant aux autres. Ensuite, l'examineur était toujours disposé, d'avance, à admirer la foi des « martyrs ». Enfin, on a pu noter que dans ces interrogatoires les Salzbourgeois ne donnaient de réponses précises et nettes que sur les dogmes communs entre protestants et catholiques : partout ailleurs, ils hésitaient, se contredisaient, et l'examineur, craignant d'avoir été indiscret, se hâtait de détourner la conversation. Bien des faits pourraient servir à prouver que les Salzbourgeois n'étaient pas fort instruits dans la foi protestante : en route, on leur distribuait des Bibles : c'est donc qu'ils n'en avaient pas; on leur apprenait des cantiques : c'est donc qu'ils n'en savaient pas. Un des premiers soins de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> fut de leur donner des pasteurs pour les instruire. Cependant, les catholiques les appelaient « chiens d'hérétiques », et ce reproche leur fut encore jeté à la face à Königsberg même; eux-mêmes se disaient luthériens; peut-être n'étaient-ils qu'ignorants.

On ne sait donc si les Salzbourgeois étaient de mauvais catholiques, rebelles à leur souverain légitime ou de bons luthériens persécutés par un archevêque intolérant. Quoi qu'il en soit, en 1731, la paix ne régnait plus dans les vallées du pays de Salzbourg (1). Firmian ordonna une enquête. Les commissaires désignés par lui recherchèrent quels étaient ceux qu'on pouvait soupçonner d'hérésie. Ils en découvrirent, dit-on, 20,678, dont 850 familles riches. Le chiffre est très élevé, mais il est sujet à caution. Il nous a été transmis d'abord par des historiens protestants (2), et postérieurement à l'émigration. Du reste, il coïncide trop bien avec le nombre des émigrants pour ne pas éveiller le soupçon. Au surplus, si Firmian avait su avoir tant d'hérétiques dans ses États, il aurait certainement hésité à les expulser tous d'un coup, comme il le fit. Enfin, l'étonnement fut général, lorsque, quelques mois plus tard, il sortit en effet de l'archevêché plus de 20,000 personnes, c'est-à-dire environ 4,000 familles. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait promis d'accueillir tous les émigrants « qu'ils fussent seulement 10 familles ou même 1,000 » (3). Il se trompait des trois quarts. « On s'imaginait que les évangéliques salzbourgeois seraient au plus 4,000 âmes », dit Gœcking (4). Et Pœllnitz conclut fort justement : « Je n'y conçois rien » (5).

(1) Pour plus de détails sur les incidents qui suivent, voy. Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, Buch 3, chap. 2 (en grande partie d'après Gœcking).

(2) *Ausf. Hist.*, 1, 50; Gœcking, 1, 156.

(3) Le 1-9 1731. Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, 200. — Cf. Droysen, 4, 3, 2, p. 158, n. 1.

(4) Gœcking, 1, 295.

(5) *Lettres et Mémoires*, 2, 48.

En attendant que la commission instituée par lui eût terminé ses travaux, Firmian publia, le 30 juillet 1731, une ordonnance conciliante. Toutes les plaintes des paysans devaient être soumises aux enquêteurs, qui les enregistreraient fidèlement. L'archevêque se déclarait prêt, autant qu'il était en son pouvoir, à porter remède aux doléances qui lui seraient rapportées. Mais il était interdit aux paysans de continuer à se réunir entre eux. En réponse, les paysans organisèrent une confédération séditieuse. Le 5 août, 300 d'entre eux se réunirent au village de Schwarzbach. Un tonnelet de sel fut apporté devant eux, sur une table (1). Ils y plongèrent chacun le doigt, en tirèrent du sel qu'ils étendirent sur du pain bénit, qu'ils mangèrent en jurant de rester fidèles jusqu'à la mort à la religion évangélique. Des députés furent aussitôt envoyés à Ratisbonne, auprès du Corps évangélique, à Vienne auprès de l'empereur. Mais l'archevêque ne restait pas inactif. Il arrêta en route les paysans qui allaient à Vienne et les emprisonna. (Les autres échappèrent et arrivèrent sans encombre à Ratisbonne.) Il intervint auprès de l'empereur, qui lui envoya un détachement des dragons du prince Eugène, afin de compléter et de soutenir les troupes archiépiscopales. Le pays fut occupé militairement; les soldats logèrent chez les évangéliques et les surveillèrent de près. Comme les dragons impériaux étaient pour la plupart de religion protestante, on les remplaça par des cuirassiers catholiques, qui s'acquittèrent beaucoup mieux que leurs prédécesseurs des « dragonnades » ordonnées. Cependant, la Diète, instruite de ces persécutions, envoyait ses protestations à l'archevêque et à l'empereur; l'empereur lui-même, inquiet de la tournure que prenaient les événements, exhortait Firmian à plus de modération; néanmoins, par un édit du 31 octobre, publié le 11 novembre, l'archevêque expulsa sous peine de mort tous ceux de ses sujets qui se déclareraient évangéliques; un délai de huit jours, un et trois mois leur était accordé suivant qu'ils étaient pauvres ou qu'ils possédaient une fortune inférieure ou supérieure à 150 florins. Firmian ne faisait qu'user des pouvoirs que lui concédaient les traités de Westphalie; il appliquait le droit d'expulsion que les négociateurs d'Osnabrück avaient substitué au *jus reformandi* du seizième siècle. Son édit n'était abusif qu'en un point, car la paix de Westphalie stipulait, en faveur des dissidents, protestants pour un prince catholique ou catholiques pour un prince protestant, un délai minimum de trois ans. Le Corps de Ratisbonne protesta de nouveau, non sur l'expulsion, mais sur le délai. L'archevêque consentit à reculer jusqu'à la Saint-

(1) Qu'on montre encore de nos jours à Schwarzbach (Krüger, p. 41. Cf. p. xi).

Georges de l'année suivante (23 avril 1732), la date extrême du départ des paysans protestants. Il leur accorda de plus le droit de faire administrer leurs biens par des catholiques jusqu'en 1734, époque à laquelle ils devraient tous s'être défaits de leurs propriétés.

En écourtant le délai qu'il accordait aux émigrants, l'archevêque espérait sans doute précipiter les choses et arrêter la révolte dans son germe. Sitôt l'arrêté d'expulsion publié, quelques-uns des meneurs étaient arrêtés, recevaient leur passe d'expulsion et étaient conduits à la frontière. C'était en plein hiver. En décembre et janvier, près de 2,000 protestants furent ainsi chassés du pays. C'est alors que, le 2 février 1732, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> publia sa patente en faveur des Salzbourgeois, et que, brusquement, tout changea de face.

Dès le début, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait suivi avec attention les affaires de Salzbourg (1). Au cours de l'automne de 1731, il se disait déjà prêt à accueillir tous les exilés. Les députés des Salzbourgeois, après s'être rendus à Ratisbonne, avaient poussé jusqu'à Berlin, où ils avaient été fort bien accueillis. Roloff et Reinbeck, désignés par le roi, leur firent passer un examen de conscience, et proclamèrent leur orthodoxie luthérienne (novembre). A Ratisbonne même, c'était grâce à l'attitude énergique de l'envoyé prussien Danckelmann que les États s'étaient décidés à protester, — avec une rapidité qui ne leur était pas habituelle — auprès de l'empereur et de l'archevêque. Enfin, en janvier 1732, le roi envoyait un commissaire extraordinaire, Gœbel, à Ratisbonne, pour accueillir les émigrants, et le 2 février il signait sa fameuse « Patente » aux Salzbourgeois.

Elle débutait ainsi : « Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi en Prusse, margrave de Brandebourg, grand chambellan et électeur du saint Empire romain, etc...., faisons savoir par les présentes que, dans notre cœur de chrétien et de roi, touché de pitié et de commisération pour nos coreligionnaires évangéliques si violemment opprimés et persécutés dans l'archevêché de Salzbourg, considérant que ceux-ci, pour défendre leur foi, et rien qu'elle, ne peuvent et ne veulent se résoudre à abjurer contre leur science et leur conscience, et vont être obligés d'abandonner leur patrie; nous avons décidé de leur tendre une main bienveillante et secourable, à cette fin de les admettre et de les entretenir dans certains bailliages de notre royaume de Prusse. » Puis, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> demandait à l'archevêque de Salzbourg de délivrer sans faire de difficultés, des passe-ports à ceux de ses sujets qui déclareraient vou-

(1) Voy. Droysen, 4, 3, 2, p. 157, sqq.

loir s'en aller; il priait « tous Électeurs, princes et barons de l'Empire », de faciliter le voyage aux émigrants « comme un chrétien le doit à un chrétien ». Les Salzbourgeois, sous la conduite d'un commissaire désigné par le roi, recevraient chacun une « diète » de 4, 3 ou 2 gros par homme, femme ou enfant. En Prusse, ils jouiraient des mêmes « libertés, privilèges, droits et franchises que les autres colonistes ». Enfin, le roi les considérerait dès à présent comme ses sujets et les protégerait comme tels; il était certain que les autres princes évangéliques l'assisteraient. — Ainsi, dans sa patente, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> présentait l'accueil qu'il offrait aux Salzbourgeois comme inspiré uniquement par des raisons religieuses : il ne soufflait mot du projet qu'il avait d'achever le « rétablissement » de la Lithuanie. C'est là un bel exemple de ce qu'on peut appeler l'hypocrisie officielle et nécessaire des gouvernants. Il présentait les Salzbourgeois comme des évangéliques persécutés, et contribuait ainsi à la formation de la légende qui fait de Firmian la personnification de l'intolérance catholique. Il offrait aux émigrants de les protéger, de les guider, de leur payer le voyage : toutes promesses qui provoquèrent dans les vallées de Salzbourg un grand enthousiasme, une vive reconnaissance pour la bonté du roi de Prusse, et le désir de quitter un pays où l'on était si mal, pour aller en Lithuanie, où l'on devait être si bien. N'était-ce pas ainsi qu'autrefois Dieu, protégeant les Israélites persécutés, les avait conduits dans le pays de Chanaan ?

Immédiatement, l'exode changea de caractère. Aux expulsions succéda l'émigration. Au lieu d'être chassés par force, les paysans demandèrent en masse leurs passe-ports. L'archevêque ne chassa pas ses sujets : ce furent ses sujets qui le quittèrent. « Très bien ! Dieu soit loué ! s'écriait le roi. Quelles grâces de Dieu a la maison de Brandebourg ! car certainement cela vient de Dieu (1). » Quelque temps plus tard, le 23 juin, comme Gœbel demandait s'il fallait continuer à accueillir les émigrants, toujours aussi nombreux qu'au premier jour. « Oui, répondait le roi, même s'ils étaient 10,000 (2). » Il se trompait encore de moitié. Avec les paysans des vallées de Salzbourg, émigrèrent les mineurs de Dürnberg. Le mouvement fut si vif, qu'il se propagea même au dehors de l'archevêché. Au prieuré voisin de Berchtesgaden, dont l'abbé était prince d'Empire, les paysans exigèrent — comme le traité de Westphalie leur en donnait le droit — de leur souverain l'abbé Antoine Cajetan, leurs passe-ports et ils se joignirent aux Salzbourgeois en route pour Chanaan. En Saxe et en Bohême, les évangéliques s'agitaient.

(1) Marginale, ap. Gœcking, 1, 295.

(2) Gœcking, 1, 297.

Tous, gens de Salzbourg, mineurs de Dürnberg, paysans de Berchtesgaden, frères bohèmes de Lusace, voulaient aller en Prusse. En vain, le Danemark, la Suède, la Hollande, le Hanovre, qui avaient des représentants à Ratisbonne, leur faisaient-ils des offres aussi tentantes que celles de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ils refusaient (1). Ils ne quittaient leur pays que pour devenir Prussiens.

Le roi recueillait les fruits de l'avance qu'il avait prise et des déclarations qu'il avait faites dans sa patente du 2 février. Il est certain que son intervention avait élevé dans des proportions considérables le nombre des émigrants et qu'elle avait changé le caractère de leur exode. De là une question, non pas la plus importante, mais la plus controversée de toutes celles que soulève l'histoire des Salzbourgeois. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a-t-il prévu toutes les conséquences de sa patente; avait-il voulu augmenter l'émigration, pour en profiter?

— Il l'a voulu, répondent les uns; il a voulu, suivant la vieille tradition prussienne, peupler son pays, qui était pauvre, aux dépens d'un pays plus riche. Il a attisé le feu; il a faussé l'histoire, en faisant croire à l'Allemagne, et peut-être aux Salzbourgeois eux-mêmes, à d'imaginaires persécutions; il a exploité les paysans Salzbourgeois, qui sont plus encore à plaindre qu'à blâmer, en leur faisant quitter leur patrie, pour les internier dans la triste Lithuanie, à l'extrême limite orientale de l'Allemagne, sur une terre dure et misérable, au climat rude et froid. En même temps, le roi menaçait de représailles les catholiques de ses États, et sous un prétexte futile, il expulsait les silencieux mennonites pour faire place aux nouveaux venus : à de telles enseignes, il serait mal venu de nous vanter sa tolérance. Au vrai, il a joué de la religion pour accaparer les Salzbourgeois et profiter d'eux à leurs dépens. « C'est la tache la plus noire de l'histoire de son règne » (2).

— Il ne l'a pas voulu, répondent les autres (3). Il a recueilli de malheureux protestants persécutés. Son œuvre de colonisation était déjà fort avancée : depuis six ans, il n'était plus question de faire venir en Prusse de nouveaux habitants. Le roi n'avait plus besoin de colons. Il prend, il est vrai, ceux qui s'offrent à lui, mais il les accepte moins par nécessité que par bonté d'âme et par esprit de tolérance; il les conserve, malgré leur esprit mutin, et les habitue peu à peu à leur nouvelle patrie. Il a fait une bonne affaire et une bonne action.

(1) Voy. Gœcking, 1, 361.

(2) Gfrörer, 2, 98. — Voy. aussi Clarus, 337, sq., 442, sq., 446, sq., etc.

(3) Krüger, Panse, Behcim-Schwarzbach.

Presque toujours en histoire, les questions qui provoquent les polémiques les plus longues et les plus ardentes sont des questions de personnes et de responsabilité. On discute moins les conséquences matérielles d'un acte que ses antécédents psychologiques. Et, presque toujours aussi, le problème est insoluble car, ce que nous connaissons le moins en histoire, c'est l'âme des personnages historiques. Les documents font défaut. Dans le cas présent, on ne peut douter que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ait voulu profiter de l'occasion qui se présentait. Beheim-Schwarzbach exagère lorsqu'il prétend que le repeuplement de la Lithuanie était achevé dès avant l'arrivée des Salzbourgeois (1). Singulier repeuplement, qui laisse encore place pour dix mille nouveaux venus au moins ! Du reste, Beheim-Schwarzbach reconnaît lui-même — sans s'apercevoir qu'il contredit sa propre théorie — que les Salzbourgeois ont joué « le rôle le plus considérable » (2) dans le « rétablissement » de la Lithuanie. Le roi voulait donc canaliser à son profit l'émigration salzbourgeoise. D'autre part, il est certain que la patente du 2 février a provoqué au départ de nombreux paysans. Mais rien ne permet de supposer que le roi ait calculé d'avance les conséquences, fâcheuses au point de vue de la paix générale, mais avantageuses à ses intérêts, qui devaient résulter de son initiative. L'inconnue étant la pensée du roi, la question serait de savoir si cette pensée est adéquate ou non aux événements. Si oui, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se conduisit en politique habile, mais immoral. Si non, c'est qu'il ne sut pas prévoir la suite des événements, mais ses desseins étaient purs. Les partisans de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> sacrifient son esprit à son cœur; ses adversaires sacrifient son cœur à son esprit : les uns et les autres déforment la vérité en exagérant ce qu'ils en ont vu.

A dire le vrai, le problème semble sans intérêt, comme tous ceux de même nature sur lesquels s'exerce trop souvent la sagacité des historiens. Il ne s'agit pas de faire le bilan des responsabilités d'autrefois, en une sorte de casuistique morale rétrospective, subtile assurément, mais inutile et fausse. Il s'agit, au contraire, de déterminer, non pas les antécédents moraux, mais les conséquences matérielles des événements. Et si l'on veut formuler des conclusions certaines, on y arrivera, non pas directement, en prétendant pénétrer dans l'âme des personnages d'autrefois, mais indirectement, par les données que fournissent les enchaînements des faits. On verra alors qu'ici, comme partout, les deux thèses extrêmes renferment chacune leur part de vérité. L'histoire ultérieure des

(1) *Colonisationswerk*, 135. sq.

(2) *Ibid.*, introduction, p. III.

Salzbourgeois montre en effet l'intime union des sentiments religieux et des intérêts matériels (1).

Les premières troupes d'émigrants s'étaient dirigées sans ordre vers Ratisbonne. Quand Gœbel fut là, il organisa l'émigration. A la frontière, le commissaire prussien recevait les paysans. Il leur faisait subir un interrogatoire, non sur leur foi, mais sur leur fortune, et, s'il faut en croire des témoignages dignes de foi, sa bienveillance se mesurait au nombre de florins que l'émigrant disait emporter avec lui (2). Tous n'étaient pas admis à faire partie des convois qui se mettaient régulièrement en marche vers la Prusse. Notamment Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> refusa tous les gens de Dürnberg. « Il faut se rappeler, écrivait Gœbel, que Sa Majesté ne veut pas de mineurs, mais seulement des paysans et des ouvriers, qui ne soient pas sans ressources (3). » Les mineurs de Dürnberg allèrent en Suède (4). Cet examen préalable montre que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> entendait ménager ses intérêts et qu'il les plaçait même au-dessus de ses devoirs de charité.

Une fois admis au nombre des futurs sujets du roi de Prusse, les paysans étaient groupés par convois de 800 têtes en moyenne au début de l'émigration. Quelques-uns de ces convois furent même plus nombreux; la grande caravane du mois d'août 1732 comprenait 1,500 personnes. A la fin de l'année, les convois diminuèrent: ils comptaient à peine 100 émigrants, ou même moins encore. On énumère une trentaine de convois organisés ainsi de février à août 1732, c'est-à-dire près d'un par semaine. Presque tous les convois partaient de Ratisbonne, où ils étaient définitivement organisés, puis ils parcouraient l'Allemagne en de capricieux et compliqués itinéraires. Il fallait éviter que les convois suivissent tous la même route: c'eût été une véritable charge pour les villes situées sur leur passage. Au contraire, en prenant chacun un chemin différent, les convois de pèlerins ne lassaient pas les pays qu'ils traversaient, et ils profitaient ainsi d'une charité toujours renouvelée. Cette multiplication des itinéraires contribua pour beaucoup au retentissement énorme qu'eut en Allemagne la « cruauté » de l'archevêque Firmian. Chaque ville recevait avec empressement les « martyrs »; on recueillait leurs réponses et l'on admirait leur piété. Un jour qu'il avait plu, un vieux paysan s'écria: « Le bon Dieu qui nous a mouillés saura bien nous sécher!(5) » N'était-ce pas une réflexion tou-

(1) Constatée par Beheim-Schwarzbach lui-même, *Cotonisationswerk*, 86, sq.

(2) *Ausf. Hist.*, 3, 178.

(3) Lettre du 6-7 1732, ap. Clarus, 444, n. 2.

(4) D'autres allèrent en Hollande ou au Hanovre. — Par contre, Gœbel admit les gens de Berchtesgaden.

(5) *Ausf. Hist.*, 3, 87.

chante et profonde? Le cantique des Salzbourgeois : *I bin a armer Exulant* (1), composé en 1685 par le mineur Schraitberger devint populaire dans toute l'Allemagne et prit place dans les recueils de chants sacrés. Les pasteurs locaux se multipliaient; ils célébraient le culte aux émigrants, non seulement les dimanches, mais tous les jours de la semaine. Ils leur faisaient de beaux sermons, qu'ils livraient ensuite à l'impression. C'est ainsi que l'auteur de l'*Ausführliche Historie* (2) a pu noter 294 sermons prononcés spécialement pour les Salzbourgeois; 232 textes avaient inspiré ces sermons (3).

A Berlin, chacun se mettait en frais pour les nouveaux venus. Lorsque le premier convoi arriva dans la ville, il fut reçu à la Porte-Royale par le pasteur-poète Schönemann, qui, de sa voix enrouée d'ivrogne, récita aux martyrs une élucubration versifiée (4):

Soyez les bienvenus, très chers frères !  
Soyez les bienvenus, enfants du Christ !  
Le joug du pape est secoué :  
Vous êtes maintenant à Chanaan !

A Potsdam, quelques heures auparavant, le roi avait dit aux Salzbourgeois qui défilaient devant lui : « Vous serez bien, mes enfants, vous serez bien chez moi (5) ». Une autre fois, étant à Berlin, il reçut lui-même un convoi d'émigrants. Le commissaire, prévenu à temps, fit descendre les Salzbourgeois valides de leurs chariots. Lorsque le roi arriva, la caravane défila devant lui en bon ordre. Le roi se montra, raconte Gœcking, extrêmement bienveillant. Il promit aux Salzbourgeois des champs et des franchises en Prusse. Puis il ordonna aux paysans de chanter un cantique qu'il leur indiqua. Mais les Salzbourgeois n'en connaissaient pas l'air. « Alors, continue Gœcking, au grand étonnement des Salzbourgeois, et à leur grande joie, le roi entonna lui-même le chant et le peuple continua pendant que le convoi reprenait sa marche (6). » Le

(1) Gœcking, I, 612, sqq.

(2) Tome 4, ad fin.

(3) Les passages les plus souvent choisis étaient, pour l'Ancien Testament, Genèse XXIV, 31 (choisi 11 fois) : « Et il lui dit : Entre, heni de l'Éternel; pourquoi te tiens-tu dehors? J'ai préparé la maison et un lieu pour tes chameaux »; pour le Nouveau Testament, épître aux Hébreux, X, 32, sqq. (choisi 10 fois) : « Rappelez dans votre mémoire les premiers temps auxquels, après avoir été éclairés, vous avez soutenu un grand combat de souffrance... N'abandonnez pas votre confiance, qui doit avoir une si grande récompense... Le juste vaincra par la foi ». Il y a une curieuse opposition à noter entre le terre-à-terre et le mysticisme des passages empruntés l'un à l'Ancien, l'autre au Nouveau Testament.

(4) Gœcking, I, 503. Cf. I, 308.

(5) *Id.*, I, 494.

(6) *Id.*, I, 495.

moindre épisode de l'émigration était ainsi noté avec un soin pieux. Le plus connu est celui qui inspira à Goëthe son poème d'*Hermann et Dorothee* : une jeune orpheline émigrante, aimée et épousée par le fils d'un riche bourgeois. Peu à peu, se constituait la légende où le méchant archevêque persécutait les bons Salzbourgeois. Pour adoucir les malheurs des exilés, on leur faisait la charité, et les paysans, qui avaient fini par jouer leur rôle de martyr au naturel, acceptaient des deux mains avec une pieuse résignation.

Les sommes qu'ils recueillirent ainsi semblent avoir été si considérables qu'on a accusé — non sans quelque apparence de raison — les commissaires prussiens d'avoir à dessein multiplié les itinéraires des convois, afin de mettre en coupe réglée l'émotion de l'Allemagne protestante (1). Il est malheureusement impossible d'estimer avec précision ce que les Salzbourgeois reçurent en route (2). Des quêtes et collectes extraordinaires furent organisées un peu partout, dans les églises protestantes d'Europe. Trois caisses centralisaient les offrandes : l'une à Ratisbonne, les deux autres à Berlin et Königsberg. La première avait reçu en octobre 1732, 33,938 florins ; la seconde, à la fin de 1734, 11,748 et la troisième 3,159 risdales (3) ; mais ces chiffres sont très incomplets. D'ailleurs, une bonne partie des offrandes était remise directement aux Salzbourgeois. Aux dons en argent il faut joindre les dons en nature, qu'il est permis de supposer nombreux et fréquents (4). Enfin, le roi avait promis une « diète » aux émigrants pauvres. En quittant leur pays, les Salzbourgeois avaient déclaré aux commissaires prussiens, en argent comptant, la somme (évidemment fort exagérée) de 800,000 R. (5). Riches déjà au départ, enrichis encore en route, ils auraient dû arriver à destination les ceintures pleines d'or, et leurs coffres remplis de provisions. Au contraire, presque tous, une fois en Vieille-Prusse, avouaient n'avoir plus rien. Beaucoup étaient malades et déguenillés. Sur 1,602 familles, 56 seulement furent en

(1) Voy. les insinuations de Clarus, 538.

(2) Voy. pourtant les chiffres donnés par Moser (ap. Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, 214), par l'*Ausf. Hist.*, 3, 21, sqq., par Gœcking, 1, 292, sq. et 2, 338, par Beheim-Schwarzbach, *Colonisationswerk*, 223, sq. — Les villes de Hambourg, Dresde, Gotha, Nuremberg, Francfort-sur-Mein se montrèrent les plus généreuses. Il est à noter que nous ne possédons pas la liste de souscription d'une seule ville prussienne, ce qui fait supposer que la charité était beaucoup moins ardente en faveur des Salzbourgeois, dans les Etats de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qu'au dehors. De l'étranger (Suède, Danemark, Angleterre et surtout Hollande), il vint aussi des sommes importantes. — Détail amusant : de 1732 à 1735, les Salzbourgeois furent obligés d'envoyer à Berlin, pour qu'on la leur changeât en espèces courantes, la somme considérable de 139,227 R. de pièces démonétisées, dépréciées ou fausses (Gœcking, 2, 337 ; cf. Beheim-Schwarzbach, *Colonisationswerk*, 223).

(3) Gœcking, 1, 292 et 2, 338. — On sait que 16 gros font 1 florin (ou *Gulden*) ; 24, une risdale ; 68, un ducat ; 120 ou 126, un louis d'or.

(4) Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, 212 ; Clarus, 542.

(5) Beheim-Schwarzbach, *Colonisationswerk*, 222.

état d'acheter elles-mêmes des lots de terre en Lithuanie (1) : simple fait qui ne donne pas une idée très favorable de l'esprit de prévoyance et d'économie de la plupart des Salzbourgeois, pas plus que de l'honnêteté des intermédiaires qui devaient leur distribuer les offrandes.

Chaque convoi était dirigé par un commissaire prussien, qui déterminait l'itinéraire, rédigeait le procès-verbal de la marche et surveillait les émigrants. Dans le passage en Pologne, des cavaliers prussiens accompagnaient la caravane pour la protéger. Des candidats en théologie, désignés par l'aumônier militaire en chef, Gedicke, accompagnaient quelques-uns des convois, pour compléter l'instruction religieuse des émigrants et leur servir de pasteurs dans leur nouveau pays. Mais, malgré la surveillance dont ils étaient l'objet, beaucoup de Salzbourgeois « désertaient » — pour employer l'expression des commissaires prussiens — et la diminution progressive du nombre constaté d'émigrants montre que beaucoup d'entre eux, en vrais aventuriers qu'ils étaient, se souciaient peu de se soumettre à la discipline nouvelle qu'ils préoyaient. D'autres moururent, de la fièvre et de la variole. Le tableau suivant (2) résume les données les plus précises que nous ayons sur le nombre des Salzbourgeois, jusqu'à leur établissement final en Lithuanie.

| Date      | Recensements des Salzbourgeois               | Nombre    |
|-----------|----------------------------------------------|-----------|
| 1731..... | Enquête ordonnée par Firmian.....            | 20.678(?) |
| Fin 1732. | Sortis du Salzbourg..... de 30.000(?) à      | 22.151    |
| Mai 1733  | Ont été accueillis par Gœbel à Ratisbonne... | 20.694    |
| Fin 1733. | Ont passé par le Brandebourg.....            | 17.038    |
| Id.       | Transportés du Brandebourg en Prusse.....    | 16.313    |
| Id.       | Arrivent en Prusse.....                      | 15.508    |
| 1734..... | Sont fixés en Prusse et en Lithuanie.....    | 11.989    |
| Id.       | Sont fixés en Lithuanie.....                 | 10.135    |
| 1744..... | Id. Id. ....                                 | 10.410    |

Les itinéraires des convois se rejoignaient en Brandebourg, et particulièrement à Berlin, où du 10 avril 1732 au 15 avril 1733 il passa 14,728 émigrants. Les autres traversèrent Stendal et Franc-

(1) *Ibid.*, 166. Une proportion quelque peu différente est indiquée pour la Vieille-Prusse entière dans *Hohenz. Colon.*, 218 (600 familles sur 2,397).

(2) Voy. *Ausf. Hist.*, 1, 50 et 3, 243; *Gœcking*, 1, 156, 501, sq., 2, 111, sqq., 657, sqq.; *Clarus*, 519; *Behelm-Schwarzbach. Hohenz. Colon.*, 192, 203, 520, sqq., *Colonisationswerk*, 59, 131, sq., 165 sq.

fort-sur-Oder au nombre de 1,348 et 962. Quelques Salzbourgeois se fixèrent à Berlin (1), mais la grande masse fut dirigée vers la Prusse, soit par la route de mer (Stettin et Königsberg), soit par terre (Landsberg, Küstrin, Koeslin, Bütow, Preuss.-Holland, Brandenbourg et Königsberg). La mortalité fut considérable pendant cette période de l'émigration, surtout parmi les enfants (2).

En Prusse, après l'hiver 1733-34, pendant lequel les Salzbourgeois furent campés provisoirement tant bien que mal, les fonctionnaires prussiens répartirent les immigrants entre les deux départements de Königsberg et de Lithuanie. C'est en Lithuanie surtout que la plupart d'entre eux reçurent leur établissement :

| <i>Salzbourgeois établis en Vieille-Prusse (1734)</i> | Villes | Campagnes | Totaux |
|-------------------------------------------------------|--------|-----------|--------|
| 1. Département de Königsberg .                        | 1.205  | 649       | 1.854  |
| 2. Département de Lithuanie . . .                     | 1.059  | 9.076     | 10.135 |
| Totaux . . .                                          | 2.264  | 9.725     | 11.989 |

Arrivés en Chanaan, les Salzbourgeois s'aperçurent qu'ils étaient en Lithuanie (3). Grande fut la désillusion et grand le mécontentement. En Chanaan, il fallait travailler, payer les impôts, faire les corvées, et depuis plus d'un an, dans leur longue tournée à travers l'Allemagne, les émigrants en avaient perdu l'habitude et le goût. Ceux d'entre eux qui n'étaient pas sans ressources achetèrent des terrains, d'autres reçurent des concessions (de 2 *Hufen*) sur les domaines royaux et des avances en nature; d'autres enfin se louèrent comme domestiques. Presque tous se plaignaient. Les concessions étaient insuffisantes, les secours alloués trop maigres; les modes de culture, le climat, la nourriture, le schnaps, le genre de vie : rien n'était en Lithuanie comme en Salzbourg. Il fallait tout apprendre. Et le regret du pays perdu s'ajoutait aux souffrances du temps présent. Les Salzbourgeois avaient laissé chez eux des parents, des amis, dont ils étaient sans nouvelles. Ils y avaient encore des terres, dont il fallait se défaire, des intérêts qu'il fallait ménager. Dans une enquête, ordonnée par le roi, ils déclarèrent posséder encore, en Salzbourg, une fortune totale de 2,618,819 r., 9 gros. 3 f. (4). En vrais paysans qu'ils étaient, ils avaient forcé les chiffres. Leur rustique ruse ne servit de rien. Les commis-

(1) Ainsi que la plupart des gens de Berchtesgaden.

(2) Sur les 16,313 Salzbourgeois qui passèrent par le Brandebourg, 10,780 furent transportés en Prusse par mer et 5,533 par terre. Il en mourut 805 en route, dont 710 enfants.

(3) Sur l'établissement des Salzbourgeois en Vieille-Prusse, voy. Beheim-Schwarzbach, *Colonisationswerk*, Livre 3, chap. 2, sq.

(4) Goecking, 2, 310, Beheim-Schwarzbach, *Colonisationswerk*, 224, sqq.

saïres nommés par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (v. Plofho, puis v. Osten), après huit ans de négociations, ne purent toucher que 315,591 r., dont ils deduisirent une « petite commission » de 38,824 r. (1), pour s'indemniser de leur peine. De sorte que finalement, en 1743, les paysans reçurent dix fois moins que ce qu'ils réclamaient : 276.767 r. Ces mécomptes n'étaient pas les seuls. Si la terre de Lithuanie était rude, les habitants ne l'étaient pas moins. Les Lithuaniens, et les colons antérieurement établis dans le pays ne manifestaïent aucune sympathie aux nouveaux venus. Les fonctionnaires, stylés de haut, les surveillaïent étroitement, les empêchaïent de « désertier », interceptaïent les lettres, les tenaïent captifs dans leur nouvelle patrie comme dans une prison (2). Près de 4,000 Salzbourgeois, sur 15,000, presque un sur quatre, disparurent cependant en un an, morts ou évadés. Ceux qui restaïent se groupaïent, comme en tremblant, les uns contre les autres. Quand on leur désignaïent de nouvelles concessions, ils demandaïent d'abord de rester ensemble, de ne point être séparés (3). Ils se défiaïent de tout. Quand on leur demanda de prêter serment au roi, ils s'y refusèrent énergiquement : ils comprenaïent qu'une fois leur parole donnée le roi pourraït les traiter comme ses sujets, les considérer en rebelles et les punir s'ils réclamaïent encore (4). Gœcking publie avec orgueil quelques lettres de Salzbourgeois attestant des sentimens de reconnaissance pour les bontés royales (5). Mais les satisfaits étaïent en minorité. En Lithuanie « il ne se passe pas grand' chose de bon », disaïent en 1734 l'auteur de l'*Ausführliche Historie* (6). Et il n'étaït pas une exception, ce paysan qui répondait à l'offre qu'on lui faisaïent d'une concession domaniale : « Non, rien, ni un arpent, ni deux. Ici, rien ne vaut, ni le pays, ni les gens » (7).

Beheim-Schwarzbach a raconté, avec le souci d'être exact et complet, comment ces résistances disparurent peu à peu, et comment les Salzbourgeois finirent par se plier « à la force et à l'énergie de la discipline prussienne, qui a ici, comme tant d'autres fois, si bien réussi à dompter la sauvagerie (*Wildheit* étrangère ». Et l'auteur ajoute : « Cette école et cette discipline, que l'esprit hohenzollern et l'État prus-

(1) Soit 12.30 0/0, un peu plus que le maximum d'intérêt légalement permis aux usuriers juifs. Cf. VI. 3, p. 779.

(2) Beheim-Schwarzbach, *Colonisationswerk*, Anhang, n° LII, p. 345, sqq., a fait le relevé des édits les plus importants publiés par Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> au sujet des colonisations en Prusse. Ces édits sont au nombre de 55, dont 26 sont consacrés à l'organisation, 17 à l'appel aux « colonistes » et 12 aux désertions.

(3) Voy. Gœcking, 1, 646, sq.; 2, 214-216.

(4) *Ibid.*, 2, 289, sqq.

(5) 1, 586, sqq., 629, sq.; 2, 277, sqq. Cf. *Ausf. Hist.*, 3, 235 et Clarus, 444.

(6) T. 4, p. 238.

(7) Beheim-Schwarzbach, *Colonisationswerk*, 160.

sien s'entendent à diriger, doivent exciter l'admiration et l'attention de tous, amis et ennemis » (1). Fort heureusement pour le lecteur, Beheim-Schwarzbach se contente le plus souvent d'exposer les faits en eux-mêmes, sans en tirer ainsi la philosophie, et son étude, quelque confuse qu'elle soit, avec ses 84 appendices statistiques, constitue une importante contribution à l'histoire économique du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Il suffira d'en noter ici les résultats principaux (2). En 1735, la population de la Lithuanie se montait à 172,000 âmes, dont 29,446 colons ou descendants de colons (17 0/0). Parmi les colons, 10,135 venaient de Salzbourg (soit 34 0/0). Sur les 1,205 villages, hameaux ou métairies isolées, qui parsemaient les campagnes dans les bailliages de la Lithuanie en 1736 (3), 996 étaient habités par les Lithuaniens et 804 par les colons; savoir: 239 par les Salzbourgeois, 51 par des Suisses, 105 par des paysans du Nassau et le reste par d'autres Allemands. Enfin, sur les 9,076 Salzbourgeois (répartis en 1,602 familles), qui étaient recensés dans les campagnes de Lithuanie en 1734, 346 (56 familles) s'étaient installés à leurs propres frais, 3,836 (658 familles) avaient été établis aux frais du roi, sur des lots domaniaux, 320 (60 familles) restaient encore à pourvoir, 405 (129 familles) étaient jardiniers, 3,232 journaliers, 450 étaient hospitalisés, sans compter 487 enfants et quelques individus dont la situation n'était pas spécifiée.

Tel était l'ultime résultat des troubles religieux qui avaient éclaté dans le Salzbourg quelques années auparavant. L'émigration des Salzbourgeois fut en Allemagne le dernier épisode important des longues querelles de religion qui avaient ensanglanté le pays depuis deux siècles; mais les temps avaient marché, et les mobiles d'autrefois n'étaient plus restés les mêmes qu'en apparence. Dans l'histoire des Salzbourgeois, les intérêts spirituels et temporels s'enchevêtrèrent si bien qu'on est toujours tenté de chercher le calcul des richesses là où il y a peut-être de très sincères sentiments religieux, ou qu'au contraire l'on est dupe d'une phraséologie hypocrite, servant à dissimuler de très vilaines combinaisons; et, à voir Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> défendre avec tant de soin les intérêts de la religion, on se demande — peut-être à tort — s'il ne pratiqua pas surtout, dans cette affaire, la religion de l'intérêt.

(1) Beheim-Schwarzbach, 197. sq.

(2) Voy. notamment, *Colonisationswerk*, p. 60, 166 et 274 sqq.

(3) Le département de Lithuanie comprenait environ 50 bailliages ruraux, répartis dans les 4 *Hauptkenter* ou *Districts* d'Insterburg, Ragnit, Tilsit et Memel (sans compter Gumbinnen).

### III. Les Bohêmes

L'histoire de l'établissement des Bohêmes en Brandebourg peut servir de pendant à celle de l'émigration des Salzbourgeois en Lithuanie : différente par le détail des événements, elle lui est au fond identique : de part et d'autre, ce sont les mêmes idées, les mêmes intérêts, les paysans tchèques ressemblent à ceux de Salzbourg, et Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, même quand il leur refuse asile, n'agit pas suivant une autre politique que précédemment, lorsqu'il faisait venir et établissait à ses propres frais les Salzbourgeois chez lui.

La contre-réformation catholique en Bohême avait eu pour conséquence l'émigration d'un grand nombre de paysans tchèques, héritiers des anciens hussites, utraquistes et taborites, frères bohêmes et moraves. Ils quittaient leur pays un à un, en fuyards, et se réfugiaient dans les contrées voisines, notamment en Lusace. Le mouvement se continua pendant tout le dix-septième siècle, et pendant la première moitié du dix-huitième siècle. Les seigneurs de Gersdorf — qui ne sont pas des inconnus pour nous (1) — se montraient particulièrement favorables aux nouveaux venus. Le baron de Gersdorf (mort en 1702), avait épousé Henriette-Catherine von Friesen. Il en eut deux filles. L'une Henriette de Gersdorf, ne se maria pas et hérita de la terre de Gross-Hennersdorf, à la mort de sa mère en 1726. L'autre, Charlotte-Justine, née en 1675, épousa d'abord le comte de Zinzendorf, dont elle eut un fils, le réformateur religieux dont il a déjà été précédemment question; puis, en secondes noces (1704), le maréchal prussien von Natzmer. Henriette de Gersdorf, « baronesse » de Gross-Hennersdorf, à partir de 1726, accueillit d'abord avec bienveillance tous les émigrants de Bohême et de Silésie qui se présentaient à elle (2). Ils furent bientôt 400 environ. Un de leurs compatriotes, Liberda, était, avec l'assentiment de la baronne, devenu leur pasteur. Mais il arriva qu'il n'y eut plus de place dans la seigneurie pour l'établissement des nouveaux colons. D'autre part, la baronne craignait que les seigneurs de Bohême, mécontents de l'appui qu'elle donnait aux paysans qui les

1) Voy. Livre VI, chap. I, § 5.

2) Les émigrations furent particulièrement nombreuses en 1720, à la suite des prédications d'un pasteur venu de Hongrie en Bohême, Simonides (*Erleuterung*, § 15) et en 1728, lorsque les derniers disciples du mystique Schwencfeld (mort en 1761), furent expulsés de Silésie (Kurtz, *K. G.*, § 149, n. 1).

quittaient, ne réclamassent auprès de l'empereur. Elle décida donc de ne plus accueillir les tchèques évangéliques qui se présentaient et d'organiser définitivement sa colonie. D'abord elle exigea de ses nouveaux sujets un serment d'obéissance et de sujétion, avec l'engagement de ne plus quitter la seigneurie et de cesser de tenir entre eux des assemblées séditeuses. Mécontentement des paysans, qui prétendaient à toutes sortes de franchises : organisation presbytériale de leur Église, élection des pasteurs, autonomie dans l'emploi des fonds ecclésiastiques et des aumônes. Ces protestations sont soumises à la baronne en un long mémorial. Pour réponse, la baronne jette en prison les rédacteurs du mémorial. Le mécontentement augmente ; les paysans songent à quitter la baronne et à chercher fortune ailleurs. Ils s'adressent au neveu d'Henriette von Gersdorf, au jeune comte de Zinzendorf, seigneur du village voisin de Herrnhut, où s'organisait déjà la colonie d'où devait sortir l'Église régénérée des Frères Moraves. Quelques-uns mêmes quittent immédiatement Gross-Hennersdorf, pour s'établir à Herrnhut. Mais, après s'être renseigné auprès de sa tante, Zinzendorf refuse de les accueillir. Les paysans ne sont pas en règle : ils ne peuvent fournir une lettre de dimission du seigneur qu'ils abandonnent ; leur fuite est illégale. Le 5 avril 1732, Zinzendorf, dans un arrêt motivé sur le verset 19 du chapitre XVI de la Genèse : « Et l'ange de l'Éternel dit : Retourne à ta maîtresse et t'humilie sous elle » engagea les fuyards à rentrer à Gross-Hennersdorf ; puis, comme ils refusaient, dans un « décret » du 28 juin, le comte les expulsa de Herrnhut ; leur départ devait s'effectuer dans les quinze jours (1).

C'était l'époque où Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se rendait célèbre comme protecteur des évangéliques opprimés, en accueillant les Salzbourgeois, dont les convois traversaient alors l'Allemagne. Émigrés de Bohême et de Gross-Hennersdorf, chassés de Herrnhut, les paysans tchèques se tournèrent du côté du roi de Prusse. Celui qui les dirigeait, le pasteur Liberda, accompagné de quelques délégués (8 ou 12, suivant les sources), se rendit en ambassade à Berlin. Il vit le roi et plaida devant lui la cause de ses compatriotes. Le roi hésitait ; « il ne pouvait se décider, il allait et venait dans son cabinet, examinant la question sous toutes ses faces ». Enfin, comme les délégués insistaient, il s'écria : « Faites-les venir : je leur donnerai un établissement (2) ».

(1) Sur ces incidents, voy. Zinzendorf, *Natur. Refl.*, p. 132, n° 10; Büding, *Samml.*, 3 (17) 656 à 667; *Ausf. Hist.*, 4, 88, sq.; Cranz, 190, sq.; Spangenberg, 744-746; Ulrich, 5, 676-679.

(2) *Ausf. Hist.*, 4, 92, sq.; Gœcking, 2, 420; Cranz, 197, sqq.

Les Tchèques étaient donc admis, au même titre que les Salzbourgeois, à entrer au Chanaan prussien. Les délégués se hâtèrent de porter la bonne nouvelle à leurs compatriotes de Lusace. Le bruit s'en répandit rapidement jusqu'en Bohême, et une vive agitation ne tarda pas à se manifester chez les paysans de toute la région. Beaucoup se décidèrent à émigrer, non parce qu'ils étaient persécutés, mais parce qu'ils espéraient être mieux en Prusse. « Ils aimaient la paresse, dit un contemporain, et n'étaient pas déjà si ardents à prier (1) ». En vain, la cour de Dresde, pour arrêter le mouvement, fit-elle emprisonner le meneur Libërda, comme coupable d'exciter les paysans à la fuite; près de 500 paysans de Gross-Hennersdorf, de Herrnhut et de Bohême se mettent en marche. Arrivés à Gœrlitz, ils envoient un message au roi de Prusse, espérant recevoir, comme les Salzbourgeois, un commissaire pour les guider. Mais Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait changé d'idées; il craignait les représentations de Vienne et de Dresde; on pouvait l'accuser de « débaucher » les paysans des États voisins, et il avait déjà bien assez affaire avec les Salzbourgeois. Aussi, malgré la parole donnée, refusa-t-il d'accueillir les Tchèques qui s'offraient à lui. Ceux-ci étaient déjà à Cottbus. Le roi de Pologne les avait laissé sortir de Saxe, mais en leur intimant la défense d'y rentrer. Sur un ordre royal, le gouverneur de la place de Cottbus les força à revenir en arrière et les accompagna lui-même jusqu'à la frontière saxonne. Mais alors un détachement de soldats du roi de Pologne, électeur de Saxe, leur interdit de rentrer dans le pays. La mauvaise saison approchait. Expulsés du Brandebourg, expulsés de Saxe, à cheval sur la frontière des deux pays, sans ressources, sans appui, les malheureux passèrent là un hiver terrible. Si la charité seule avait inspiré Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> quand il accueillait les Salzbourgeois, il se serait rendu coupable à l'égard des Bohèmes d'une indigne contradiction avec lui-même. Ou bien pour les Bohèmes comme pour les Salzbourgeois, c'est qu'il avait surtout en vue ses intérêts temporels.

La caravane des Bohèmes se fondit peu à peu. Beaucoup moururent. Quelques-uns rentrèrent isolément en Saxe, d'autres réussirent à tromper la surveillance des soldats de Cottbus et, mendiant le long de la route, ils parvinrent enfin à Berlin (2). Depuis plusieurs années (1725 environ), il existait déjà dans cette ville une petite colonie tchèque, composée de colons venus les uns après les autres, isolément. La plupart résidaient dans la Wilhelmstrasse,

(1) *Ausf. Hist.*, 4, 95.

(2) *Ausf. Hist.*, 4, 93, sqq.; Gœcking, 2, 321, sq.; Cranz, 200 sqq.; Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, 2, 9 sqq. et *Zs. f. pr. G.*, 13 (1876), 493, sqq.

où ils exerçaient les professions de maraîchers, jardiniers, boulangers, cordonniers et tisseurs de laine. Déjà en 1728, étant assez nombreux pour constituer une communauté, ils avaient demandé au roi de désigner l'un des leurs comme pasteur ou lecteur. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> avait demandé un rapport à Reinbeck, encore qu'il lui semblât difficile « de laisser ordonner pasteur un paysan ignorant de la théologie ». La demande de la petite colonie ne semble pas avoir eu de suites (1), mais il est probable que la communauté célébrait son culte en tchèque, avec un laïque comme desservant, suivant l'habitude hussite (2). C'est auprès de leurs compatriotes que les nouveaux venus trouvèrent appui et protection. Ils s'établirent à côté d'eux, dans la Wilhelmstrasse, et ils réussirent peu à peu à gagner leur vie, surtout comme tisseurs de laine. Puis, le roi daigna enfin accorder à ses nouveaux sujets le secours efficace de sa protection.

Le conseiller von Herold, commissaire aux colonisations, fut chargé de s'occuper des Tchèques. Il leur procura plusieurs des avantages garantis généralement aux « colonistes », notamment une « douceur » sur les accises. Plus tard, il favorisa la constitution d'une société de commerce pour l'exportation des laines (3). Sur sa demande, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> intervint à Dresde (1734), puis à Ratisbonne (1735), pour qu'on relaxât le pasteur Liberda (4), mais ce fut seulement en 1737 que le prisonnier réussit à s'évader (5). En attendant son retour, le roi autorisait les colons à organiser une école « pour apprendre l'allemand à leurs enfants » (6). « Il me serait agréable, ajoutait-il, que les Bohêmes fussent assez nombreux pour remplir toute une rue » (7). Puis, il leur donnait un pasteur, le candidat Macher, auquel il accorda une pension mensuelle de 10 R., plus le bois de chauffage (8). Enfin, il décida la construction d'une

(1) Voy. 27-4 1728.

(2) Plus tard, elle s'adressa au pasteur réformé Jablonski, *senior* de l'Unité en Pologne. Pendant deux ans (de 1733 à 1735), Jablonski leur administra la communion en polonais (Ulrich, 5, 694).

(3) Constituée par édit du 22-9 1739 (C. C. M., Cont. 1, a<sup>e</sup> 1739, n<sup>o</sup> 37).

(4) 18-7 1734, 30-7 1735; Gœcking, 2, 436, sq., 439, sq.; *Acta hist. eccl.*, 1, 293, sqq. 464, sq.

(5) Cranz, 202; Ulrich, 5, 680 à 684.

(6) Le roi désirait donc la germanisation des Tchèques nouvellement établis à Berlin. Voy. plus haut, § 1, p. 787, n. 1. De même quand, en 1739, Liberda fit ses sermons du matin en allemand, le roi lui doubla sa pension, qui fut portée ainsi à 240 R. (Ulrich, 5, 686). — Mais, comme le dit Ulrich, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'agissait ainsi que pour faciliter le recrutement des pasteurs (et maîtres d'école) de la paroisse de Bethléem : il était plus aisé de trouver des ecclésiastiques de langue allemande que de langue tchèque. D'autre part, on remarquera qu'à la colonie voisine de Rixdorf, le roi ne fit aucune tentative de germanisation.

(7) 30-7 1734.

(8) Voy. l'édit du 13-2 1735, le rapport de Herold, du 28-7 1735 (Kœnig, IV, 1, 264) et l'édit du 30-7 1735. Cf. Cranz, 518, et Ulrich, 5, 695.

église à laquelle on donnerait le nom de Bethléem, en souvenir de la chapelle de Prague, où Jean Huss avait autrefois prêché en tchèque ses premiers sermons réformateurs (1). La pose de la première pierre eut lieu le 2 novembre 1735, en présence du colonel de Glasenapp qui représentait le roi. Le pasteur Macher, dans un sermon commencé en tchèque et terminé en allemand, remercia éloquemment le roi de toutes ses bontés (2). Un recueil de cantiques tchèques fut imprimé en 1736, à l'usage de l'église nouvelle (3), qui, complètement construite, fut consacrée le 12 mai 1737 (4). L'année suivante, Macher ayant été nommé pasteur titulaire à Teltow, Liberda, qui venait d'arriver à Berlin rejoindre son ancien troupeau, lui succéda avec l'assentiment du roi, et grâce à la protection de Reinbock (5).

Cependant, des Tchèques, paysans et ouvriers, sortaient toujours de Bohême, autant pour fuir la persécution catholique que dans l'espérance de trouver ailleurs plus facilement à gagner leur vie. En Lusace, ils trouvaient asile, non plus à Gross-Hemmersdorf ni à Herrnhut, mais au village voisin de Gerlachshcim. D'autres continuaient isolément leur route, et, malgré les malheurs de ceux qui les avaient précédés, ils essayaient d'entrer en terre prussienne. Mais, le gouverneur de Cottbus leur barrant toujours le passage, ils finirent par former, en avant de la frontière, une petite troupe d'environ 200 âmes, en 1736. Alors Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui avait décidément oublié avec ses anciennes préventions contre les Bohèmes, la crainte des difficultés qu'en les accueillant il pouvait s'attirer, leva l'interdit : les 200 Bohèmes reçurent l'autorisation de poursuivre leur chemin, et le commissaire Herold les établit en qualité de colons à Rixdorf, près de Berlin.

L'événement eut immédiatement son contre-coup en Bohême, où les paysans croyaient toujours que l'histoire des Salzbourgeois se renouvellerait en leur faveur. 72 Bohèmes des villages de Czerwenz, Landskron et Hermanicz, sans en demander l'autorisation à leur seigneur, le prince de Lichtenstein, émigrèrent pour le Brandebourg, conduits par le candidat en théologie Schulze. Le prince, mécontent de ce départ, qui ruinait les villages qui lui appartenaient, demanda à la cour de Dresde d'arrêter les fuyards. Mais Schulze, prévoyant le danger, avait, avec sa petite troupe, traversé la Saxe à marche forcée et était arrivé à Cottbus avant que les réclamations

(1) Ou, suivant une autre explication, parce que l'église la plus voisine portait le nom de Jerusalem (Lisco, 67, sqq.)

(2) Macher, *Schuldiger Danch-u. Denck-Maht; Acta hist. eccl.*, 1, 706.

(3) Behcim Schwarzbach, *Hohenz. Colon.*, 381.

(4) Cranz, 201; *Acta hist. eccl.*, 2 (1738), 585, sqq.

(5) König, IV, 1, 263, n. 63; Ulrich, 5, 684.

de Liechtenstein eussent abouti. Alors le prince menaça d'exercer des représailles sur Gerlachsheim et d'enlever, en compensation des paysans qui lui avaient échappé, les Bohèmes qui s'y étaient réfugiés. Ceux-ci prirent peur et, malgré la mauvaise saison, se hâtèrent de s'enfuir, au nombre de près de 400 (février 1737). Près de Cottbus, ils rejoignirent Schulze et ses compagnons. Ces incidents, qui jettent un jour si curieux sur les rapports entre seigneurs et paysans dans cette partie de l'Allemagne au dix-huitième siècle, se terminèrent par une enquête à la suite de laquelle le comte de Zinzendorf, convaincu d'avoir favorisé pour son compte à Herrnhut l'émigration des Bohèmes, fut expulsé de Saxe, par l'Électeur-Roi Auguste III (1). Pendant ce temps, les Bohémiens, hors de danger, gagnaient tranquillement Berlin où ils arrivèrent en juillet. Herold les établit à Rixdorf, à côté de leurs compatriotes. Ils étaient assez nombreux pour constituer une communauté indépendante de celle de Berlin. Schulze en fut le premier pasteur (2).

L'émigration des Bohèmes en Brandebourg ne s'arrêta pas là. Elle reprit, avec plus d'intensité, sous le règne de Frédéric II. Antérieurement à 1740, elle s'était déjà opérée en quatre étapes et dans les proportions suivantes (3) :

|                                    |                        |
|------------------------------------|------------------------|
| I. — De 1725 à 1732, à Berlin :    | 200 personnes environ. |
| II. — En 1732                      | — 300 —                |
| III. — De 1732 à 1737, à Rixdorf : | 200 —                  |
| IV. — En 1737                      | — 470 —                |

A partir de 1737, les Tchèques, au nombre de 1,200 environ, forment donc deux colonies et deux paroisses, l'une à Berlin, avec Liberda, l'autre à Rixdorf avec Schulze : le poste de Macher était dédoublé. Mais séparés ainsi en deux groupes, les Tchèques perdirent rapidement leur unité. Ils ne formèrent jamais, comme les Réfugiés, un groupe social, original et indépendant. Entre eux, il y avait cependant communauté d'origine, communauté de langue et communauté de religion. Théoriquement, les Tchèques n'étaient ni luthériens, ni réformés, ils appartenaient à « l'Unité des frères moraves et bohèmes ». Mais Zinzendorf, le restaurateur de cette Église, qui s'était trouvé en conflit avec eux lors de leur émigration, refusait de les compter parmi ses disciples, bien qu'ils fussent de même origine que les premiers « frères » avec lesquels il avait constitué sa colo-

(1) En avril 1738. Cf. Livre VI, chap. 1, § 5.

(2) Voy. Cranz, 286, sqq. — Schulze reçut solennellement l'imposition des mains le jour de la consécration de l'église de Bethléem.

(3) Sur ces chiffres, voy. notamment Cranz, 289; Gœcking, 2, 435; Beheim-Schwarzbach. *Hohenz. Colon.*, 253, sq.; Ulrich, 5, 687.

nie de Herrnhut. « Ils ne sont pas des nôtres », disait-il (1). Sortis de l'Unité, les Bohêmes devaient choisir entre l'une ou l'autre des deux confessions officiellement établies. Les uns se déclarèrent luthériens, les autres réformés. A Berlin, les Tchèques, depuis plus longtemps immigrés, étaient déjà plus qu'à moitié acclimatés; ils parlaient allemand, et ils avaient adopté les habitudes des populations luthériennes au milieu desquelles ils avaient vécu, soit en Saxe, soit en Brandebourg. Bien qu'on l'accusât de pratiquer les usages « papistes », Liberda communiait, comme les luthériens, avec des « oblates » (hosties); cependant, il rompait le pain à la façon des réformés, quand ses fidèles le lui demandaient. En 1739, il obtint du roi de célébrer la communion, le dimanche matin avec des hosties, le soir avec le pain rompu (2). A Rixdorf au contraire, les Bohêmes plus tard venus avaient conservé la langue tchèque et la pratique de rompre le pain. Schulze ne se servait jamais d'hosties. Lorsque Liberda mourut (1742), l'union que sa grande popularité parmi ses compatriotes avait su maintenir, disparut définitivement. Quelques Bohêmes adhérèrent à l'Église des Frères moraves, que dirigeait Zinzendorf; les autres se déclarèrent réformés à Rixdorf, luthériens et réformés à Berlin, où, quelques années plus tard, l'église de Bethléem n'était plus qu'une église « simultanée » allemande (3).

#### IV. Politique protestante de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>

En accueillant dans ses États les « colonistes » étrangers, le roi travaillait à deux fins : sa politique était à la fois intérieure et extérieure; il recrutait des sujets nouveaux, en même temps qu'il se posait au dehors comme le champion du protestantisme allemand. La diplomatie de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'a pas été heureuse : hésitante et tâtilonne, elle n'a jamais réussi complètement à dénouer à son avantage les négociations les plus importantes

(1) Lettre de Zinzendorf, de 1738, dans Bading. Samml., 2 (7), p. 126, sqq.; Spangenberg, 746 sq.

(2) Requête de Liberda au roi, du 11-5 1739 (König, IV, 1, 314, sq.; édil du 23-5 1739; voy. en outre *Erläuterung*, § 50 (Cf. § 32); Cranz, 519; Ulrich, 5, 684, sq.

(3) Cranz, 520; Ulrich, 5, 696-703.

dans lesquelles elle s'était trouvée engagée. Mais il est au moins un point sur lequel elle n'a pas varié : chaque fois qu'elle en avait l'occasion, elle prenait la défense du protestantisme. Alors Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui d'ordinaire était fort pacifique et se défendait de chercher des « kerell alemang » (1) à ses voisins, ne craignait pas d'élever la voix, sinon même de hausser le ton; — tout comme s'il se fût agi de ses racoleurs.

Au reste, il ne pouvait pas ne pas agir ainsi. L'empereur était impuissant. Malgré le respect profond qu'il ressentait ou qu'il affichait pour la dignité impériale, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> se moquait des ordres venus de Vienne. « Je fais, écrivait-il dans une marginale intime (2), comme Wallenstein. Quand il recevait un ordre de l'empereur, il le baisait, puis il le jetait, tout scellé encore, par la fenêtre. » De plus, l'empereur était catholique, et par conséquent l'adversaire né du protestantisme. — Plusieurs des princes évangéliques d'Allemagne avaient fait fortune et étaient devenus rois hors d'Allemagne : l'électeur de Saxe en Pologne, l'électeur de Hanovre en Angleterre, le landgrave de Hesse en Suède, l'électeur de Brandebourg en Prusse. Mais la Suède et l'Angleterre étaient situées hors de l'Europe centrale, et les princes qui en étaient devenus les souverains avaient dû sacrifier leurs intérêts allemands à leurs intérêts royaux. La Pologne touchait il est vrai à l'Allemagne, mais elle était slave et catholique, et les descendants des anciens protecteurs de Luther avaient dû rentrer au giron de l'Église romaine. Seule, la couronne de Prusse pouvait servir aux intérêts allemands des princes qui en étaient devenus les titulaires (3). La Prusse n'était pas trop éloignée d'Allemagne, et la distance qui la séparait du Brandebourg sollicitait en quelque sorte de nouvelles annexions territoriales. La Prusse était allemande de population et protestante de religion. Le roi de Prusse était le plus puissant prince évangélique de l'Allemagne, et il n'avait d'intérêt qu'en Allemagne. Sa couronne, loin de distraire son attention au dehors, favorisait ses prétentions au dedans de l'Empire. — Déjà, la Réforme avait eu pour résultat de restreindre l'horizon politique des princes Hohenzollern. Au Sud, ils avaient encore affaire à Vienne où résidait l'empereur, à Ratisbonne où résidait la Diète; mais ils ne regardaient plus à Rome, où les papes, considérant pour nuls et non avenus tous les événements postérieurs à 1648, affectaient de ne connaître à Berlin que les « marquis de Brandebourg » et ignoraient les rois de Prusse. Les accroissements ter-

(1) Lettre du roi à Seckendorf, du 7-3 1730. ap. Fœrster, *F. W. I.*, t. 3, p. 276.

(2) Du 1-4 1730. ap. Lehman, 1, 685, n° 623.

(3) Voy. Waddington, 389-402.

ritoriaux de l'État brandebourgeois-prussien avaient eu lieu, par une heureuse chance, dans la plaine du Nord. — Les Hohenzollern jouissaient donc d'une situation privilégiée sur tous les autres princes allemands ; leurs progrès n'avaient pas démesurément élargi leur champ d'action, et, tout en nécessitant une conversion, le passage du luthéranisme au calvinisme, au début du dix-septième siècle, lors de la succession des ducs de Clèves-Juliers, ils ne les avaient pas forcés à quitter le protestantisme. Leur politique devait être allemande et protestante.

Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> l'avait compris, et il agissait en conséquence. De là, le caractère religieux que prennent parfois ses opérations de colonisations : l'appui qu'il prête aux Salzbourgeois, puis aux Bohémiens, qu'il affecte de considérer surtout comme des coreligionnaires persécutés. De là les représailles qu'il dirige contre ses sujets catholiques à deux reprises au moins, lors des affaires du Palatinat et du massacre de Thorn, pour répondre aux persécutions des souverains catholiques, allemands ou étrangers, contre leurs sujets protestants. De là, ses tentatives — infructueuses — pour organiser l'union entre les églises réformées et luthériennes, ou pour obtenir à Ratisbonne la direction sur le Corps évangélique. De là enfin ses nombreuses interventions diplomatiques ou militaires, pour défendre le protestantisme dont il s'est fait le champion. A Werden, il soutint contre l'abbesse catholique les réclamations du synode de Duisburg, et pensa même à s'annexer l'abbaye, pour mieux défendre ses coreligionnaires. Il en fut empêché par l'empereur (1). Il intervint à Hildesheim contre le chapitre cathédral, à Essen contre l'abbesse en faveur des protestants (2). Sur la prière de Francke, il demanda à l'empereur la levée de l'expulsion prononcée contre deux pasteurs qui avaient fondé un orphelinat en Silésie (3). Quand le duc de Wurtemberg se convertit au catholicisme, il lui demanda, sans succès d'ailleurs, qu'un de ses fils au moins restât protestant (4). La plupart de ces démarches en faveur de la religion évangélique échouèrent ; mais elles avaient eu lieu, et c'était là l'essentiel.

De même, hors d'Allemagne. Auprès de l'empereur, dont il recevait de fréquentes observations pour son attitude à l'égard de ses sujets catholiques, le roi de Prusse intervint en faveur des protestants de Hongrie et de Transylvanie (5). — Un article complémentaire

(1) Voy. VI, 4, § 2, sq. — VI, 2, § 5. — II, 5, § 2. — I, 2, § 3. — I, 1, § 2, p. 13, sq.

(2) C. Fr. Pauli, 8, 228, sq.

(3) Förster, *Fr. W. L.*, I, 3, p. 248, sq.

(4) Le 5-4 1737, Lehmann, 1, 763.

(5) En 1734, Mauvillon, 2, 368, sqq. ; C. Fr. Pauli, 8, 228, sq.

du traité de Stockholm en 1720 portait que les rois de Prusse et de Suède s'engageaient à faire respecter les droits des protestants. — En Pologne, d'intermittentes mesures de rigueur étaient prises contre les dissidents protestants : Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> donnait asile aux exilés et intervenait diplomatiquement en faveur de ses coreligionnaires (1). — En Suisse, il entretenait des relations cordiales avec les cantons réformés. Il était bourgeois de Berne, et il en avait choisi les « Messieurs » pour servir de parrains à son premier-né. Au contraire, il conservait toujours à l'égard des cantons catholiques une attitude froide et réservée (2). En 1723, il écrivit — inutilement — aux cantons réformés de Berne et de Zurich pour leur demander de renoncer à l'emploi d'un formulaire dont le texte, trop précis, excluait la possibilité de l'union rêvée entre luthériens et calvinistes (3). — En Savoie, les Vaudois lui donnèrent occasion d'intervenir. Déjà sous Frédéric III/I<sup>er</sup>, 850 Vaudois avaient trouvé un asile temporaire dans les États prussiens; ils étaient presque tous retournés dans leurs vallées une fois les persécutions terminées; quelques familles étaient cependant restées dans le Brandebourg, où elles y étaient incorporées au Refuge (4). Le consistoire français de Berlin suivait toujours avec attention les affaires religieuses de Savoie (5). Les Vaudois, reconnaissants de l'appui que leur avait donné Frédéric III/I<sup>er</sup>, considéraient le roi de Prusse comme leur meilleur protecteur en Allemagne. Quand les persécutions reprirent en 1714, ils implorèrent la protection de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, qui intervint aussitôt, en même temps que l'Angleterre et la Hollande. Mais les représentations combinées des trois puissances protestantes n'eurent pas long effet; dès 1717, les Vaudois avaient de nouveau à lutter contre les agissements catholiques du roi de Sicile. En 1724, les persécutions devenant plus violentes, quatre de leurs pasteurs : Appia, Reinaud, Bertin, Barthe, sollicitèrent de nouveau l'appui du roi de Prusse (6). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> plaida auprès de Victor-Amédée la cause de « la liberté de conscience dont, disait-il (7), aucun prince ne peut priver

(1) Fœrster, *Fr. W. I.*, t. 2, p. 321, sqq.; t. 1, *Urkundenbuch*, p. 75, sq., marginale n° 131.

(2) Liébenau, p. 1.

(3) *Kurtzgefussle Lebens-u. Regierungsgeschichte Fr. W's. I.*, p. 26; Mauvillon, 2, 55, sqq.; Hering, *G. d. Union*, 2, 372, sqq. — Inversement, à Dortmund, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> prenait la protection des réformés contre les luthériens. (Voy. 27-6 1715 et 1-4 1734; cf. II, 5, § 3, p. 240, n. 2). Ainsi le roi de Prusse ne se posait pas seulement comme le protecteur du protestantisme, mais comme un arbitre officieux entre les deux confessions rivales.

(4) Dieterici, 183, 197, 290, 293; Ermann et Reclam, 6, 239.

(5) Reg. consist., 6, f° 59, 509, 517, 527. Une « commission des Vaudois » fut même instituée par la compagnie en 1720.

(6) Dieterici, 311, sqq.

(7) Dépêche du 6-1 1725 (Dieterici, p. 396).

ses sujets sans commettre une extrême violence et sans empiéter même sur les droits réservés à la Majesté divine, à laquelle appartient seule de régner sur les cœurs et la conscience des hommes ». Malgré les instances de la Prusse, de l'Angleterre et des Pays-Bas, les persécutions ne cessèrent qu'au moment où Charles-Emmanuel III succéda à Victor-Amédée II, et encore 840 Vaudois furent-ils obligés de quitter leur pays. Quelques-uns d'entre eux semblent s'être établis dans les États prussiens (1). — Enfin, auprès du roi de France lui-même, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> défendait les intérêts du protestantisme. Tandis que les consistoires français de Berlin et de Magdebourg travaillaient à délivrer ceux de leurs coreligionnaires qui étaient encore dans les galères royales (2), le roi de Prusse sollicitait des sauf-conduits pour les réfugiés qui avaient à régler en France leurs intérêts laissés en souffrance (3). Il intervenait même pour des protestants qui ne lui étaient pas sujets : en 1718, il soutint les réclamations des évangéliques des villages de Seebach et Schleithal en Alsace (4), en 1735, il protesta contre les troupes françaises qui avaient enlevé aux protestants, pour la rendre aux catholiques, l'église de la ville de Worms (5). En 1738, un cas litigieux de droit international privé donna à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> occasion d'exercer des « représailles » contre la France. Un Français catholique était mort en Prusse, où il était domicilié. Ce fut une question de savoir à qui reviendrait son héritage. On décida d'appliquer les règles suivies en France en semblable occurrence après le décès des protestants étrangers admis à

(1) En 1730-31. — Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> comptait sur 500 familles qui lui voulait établir en Nouvelle-Marche. (Dieterici, 337, sq.; Unsch. Nachr., 1730, p. 1204, sqq.).

(2) Cf. II, 4, § 5, p. 212 et Tollin, *Magdeb.*, Bd. 3, Abth. 1, vol. C, Th. 3, Abschnitt. 5, p. 1188, sqq.

(3) Rarement, il est vrai, et seulement dans des circonstances toutes particulières. C'est ainsi que le ministre de France à Berlin, Rottenbourg, puis le roi lui-même, dans une lettre autographe au Régent, demandèrent pour le réfugié Larrey l'autorisation de retourner en France, afin qu'il pût être mis en possession d'un héritage en Normandie (Corr. Brand., t. 52, f<sup>o</sup> 128, 236, t. 66, f<sup>o</sup> 221). On remarquait, en outre, que dans ses travaux historiques (études par Sayous, 2, 170, sqq.; Weiss, I, 148) et notamment dans son *Histoire de Louis XIV*, Larrey parlait avec un singulier ménagement du gouvernement français. Ces circonstances n'avaient pas été sans le rendre quelque peu suspect aux autres réfugiés. (Voy. Erman et Reclam, 4, 215). D'autre part, une des filles de Larrey, Anne, avait épousé, en 1718, J.-P. Gundling, le frère du professeur à l'université de Halle (Erman et Reclam, 3, 72, sqq.) Ce Gundling, qu'on s'est plu à représenter comme un « fou de cour » est l'un des familiers du roi sur lesquels la légende s'est montrée particulièrement inventive. Sur la foi de Benckendorf (2, 20), reproduit par Morgenstern (171, sqq.), on a longtemps cru qu'il avait été enfermé dans un tonneau de vin. L'anecdote a été refutée par L. Schneider. Mais Gundling voyait le roi tous les jours, il lui lisait les journaux, il assistait au Collège du Tabac (Fassmann, I, 1044) et il pouvait être à même de suivre de très près les intrigues de la petite cour prussienne. Par l'intermédiaire de son gendre Gundling, Larrey fournissait peut-être de précieux renseignements à Rottenbourg. — Ces « dessous » diplomatiques ne sont pas sans intérêt.

(4) Près de Lauterbourg, à la frontière nord. — Requête de Sallentin, ministre de Prusse à Paris, à l'abbé Du Bois puis au roi Louis XV (Corresp. Brand., t. 68, f. 38-43).

(5) *Acta hist. eccl.*, t. 1, p. 717, sq.

domicile. Le Chambrier, ministre de Prusse à Paris, relate que le roi de France, par droit d'aubaine, s'emparait de leur héritage, à moins que les protestants ne se fussent naturalisés français, ce qui d'ailleurs leur était impossible, car la naturalisation française entraînait la conversion au catholicisme (1). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> décida qu'il appliquerait de la même manière à son profit le droit d'aubaine à l'égard des étrangers catholiques domiciliés dans ses États et qui y mouraient (2). En soi, l'incident est de minime importance; mais il confirme d'une manière fort intéressante cette remarque générale que, pour résoudre légalement les difficultés interconfessionnelles, on s'en référerait toujours au cas juridique de l'indigénat.

Tout protestant, qu'il fût prussien ou étranger, luthérien ou réformé, pouvait donc compter sur l'appui de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Sans doute, la Prusse n'était pas seule à défendre le protestantisme. Les faits qui viennent d'être relatés sommairement ont, pour la plupart, provoqué les réclamations de l'Angleterre, des Provinces-Unies, du Corps des évangéliques, en même temps que du roi de Prusse. Il semble même qu'en certaines occasions, les principaux États protestants aient marqué comme une sorte de hâte à se devancer les uns les autres, afin d'enlever à leurs concurrents le bénéfice moral de leur intervention. Mais la Prusse était déjà la plus forte des puissances protestantes sur le continent; elle devait l'être plus encore dans un avenir prochain. Or, les annexions qui la classèrent définitivement au premier rang dans le concert européen lui donnèrent des pays en grande majorité catholiques : d'abord la Silésie, puis la Pologne. A mesure que la Prusse s'augmentait, elle devenait donc moins protestante, et — par une singulière ironie des choses — c'est en s'augmentant qu'elle finit par incarner aux yeux du monde le protestantisme continental.

(1) Rapport de Le Chambrier, du 14-4 1738 (C. C. M. Cont. 1, a<sup>o</sup> 1739, n<sup>o</sup> 33).

(2) Édît du 28-4 1738 (de plus en plus atténué par les déclarations subséquentes des 29-8 1739, 11-1, 5-3 et 19-5 1740).



## CONCLUSION

---

D'une étude restreinte au gouvernement ecclésiastique de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> on ne saurait évidemment rien induire de définitif sur l'histoire de la Prusse de 1713 à 1740, sur le protestantisme et le mouvement général des esprits en Allemagne dans la première partie du dix-huitième siècle, encore moins sur les relations des Églises et des États modernes. Les conclusions dépasseraient singulièrement les limites étroites du champ d'observation. Pourtant, les remarques de détail qu'on a pu formuler en groupant les faits dans leurs cadres naturels semblent reliées entre elles par une sorte de logique interne, dont il convient peut-être de marquer ici les principaux traits.

### I

La tradition du jugement vrai à porter sur l'œuvre et la personne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a commencé de son vivant même. On en trouve l'origine dans un panégyrique officiel prononcé en 1733 par Hoffmann, professeur à la faculté de droit de l'université prussienne de Francfort-sur-Oder. L'orateur y groupait sous quatorze chefs toutes les réformes édictées jusqu'alors par le roi (1), et il concluait en montrant Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> préoccupé surtout de justice et d'équité (2). Peu après, en 1735, Fassmann, visiblement

(1) Droit civil, codifications, procédure civile et criminelle, droit commercial, hypothèque, église, armée, économie, politique, droit féodal, organisation et attributions des tribunaux, divers.

(2) « De nulla re sollicita magis (regia mens), quam ut ad requiritatis et justitiæ normam omnium civium et subditorum actiones redigat » (p. 3).

inspiré de Hoffmann, réduisait à six les rubriques suivant lesquelles on pouvait classer les diverses formes de l'activité royale (1), mais il concluait autrement. Suivant lui, le roi ne s'était pas inspiré de la seule idée abstraite de la justice, mais encore, et surtout, de ce principe politique très net que les deux colonnes de l'État sont l'armée et l'économie (2). Toute la politique se résume dans l'œuvre militaire et financière. En Prusse, les collèges administratifs, de beaucoup les plus importants, s'appelaient d'un nom qui rend bien compte de cette double tâche : « Chambres de guerre et des domaines ». Rien qu'en améliorant les finances et l'armée, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> faisait son devoir, et tout son devoir de bon souverain. Telle était la théorie de Fassmann. Très simple, et tout à fait conforme aux idées politiques du temps, elle trouva rapidement créance. On la retrouve déjà, plus ou moins nettement exprimée, dans Mauvillon (3), dans Pöellnitz (4), et Frédéric II, en l'accueillant dans son livre devenu classique sur l'histoire du Brandebourg (1751), lui donna la consécration de son autorité (5) : « Toute l'attention du roi se tourna, dit-il, sur l'intérieur du gouvernement. Il travailla au rétablissement de l'ordre dans les finances, la police, la justice et le militaire... Il küssa en mourant 66,000 hommes qu'il entretenit par sa bonne économie ».

Pendant un siècle, ce jugement se transmet tel quel, d'historien en historien. Le gouvernement de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dit Paullî en 1769, est « en tout point exemplaire (6) » ; c'est, ajoute Borgstede en 1788, « un modèle d'économie politique (7) ». — « Ce roi fut l'un des plus grands économistes de tous les temps, » répète Weddigen en 1790 (8), et Kœnig, l'auteur du travail le plus considérable consacré à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> depuis Fassmann, concluait encore de la même façon, en 1796 (9) : « Il est prouvé que le roi n'avait d'autre but que de relever l'État et de le rendre florissant; il voulait créer une armée pour la sûreté intérieure et extérieure; il voulait occuper ses sujets utilement, les rendre riches et bons économistes, améliorer

(1) L'armée, l'économie (les finances), la police, la justice, l'assistance publique, le commerce et l'industrie (1, 85, sq.). Cf. *Kurzgef. Lebens-u. Regierungsgeschichte*, p. 11.

(2) Fassmann, I, 717. Voy. plus haut, I, 3, § 1, p. 56-59 et V, 4, § 2, p. 659.

(3) I, 127 et 2, 344 (en 1751).

(4) 2, 379 et 382. (Pöellnitz remaniait ses *Mémoires* entre 1743 et 1754).

(5) *Mémoires de Brandebourg*, éd. Preuss., p. 125 et 175. — Le chiffre de 66.000 hommes est inférieur à la réalité. Voy. plus haut, V, 1, § 2, p. 559, n. 11.

(6) T. 8, p. 65. Voy. aussi p. 299.

(7) P. 38.

(8) T. 1, p. 32.

(9) 5<sup>e</sup> partie, vol. 1, p. 328.

les mœurs... et enfin vivre comme un père au milieu de ses enfants ». Au dix-neuvième siècle, les appréciations ne se modifient guère. Gallus est sévère pour l'homme, mais il admire l'œuvre : « Comme roi, écrit-il en 1803 (1), Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a rendu à son pays des services qui méritent notre admiration; mais, comme homme, il a commis des fautes qui révoltent notre sensibilité. En beaucoup de ses actes il se montra grand; en plusieurs, bon; en aucun, aimable. » Plus tard, en 1841, Stenzel, après avoir énuméré dans sa consciencieuse histoire de Prusse les réformes économiques et militaires de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, s'écriait : « Tels sont les fruits de l'ordre solide que, par son zèle infatigable et sévère, le roi fit régner dans l'administration, de l'emploi qu'il sut faire de toutes les forces vives du pays, non pas, il est vrai, sans opprimer lourdement ses sujets (2) ». Cosel, en 1869, après avoir critiqué l'attitude maladroite et faible de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> au dehors, s'exprimait en termes analogues : « Au dedans, dit-il en substance, le roi a su donner à l'État une forme solide, créer une tournure d'esprit pénétrante et saine, un peu terre-à-terre assurément, mais pour longtemps pratique, sûre, viable, et qui devait en peu d'années transformer complètement l'État et le peuple (3) ». Dès 1860, Voigt avait déjà trouvé, dans son abrégé de l'histoire de Prusse, la formule définitive : « A l'intérieur, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est le vrai créateur de l'État prussien (4) ».

Si jamais historiens parurent d'accord, c'est bien, semble-t-il, en ce qui concerne Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. L'unanimité est parfaite. Sans doute, les détails des réformes sont plus ou moins bien connus, les documents consultés plus ou moins nombreux; mais, pendant un siècle, l'appréciation finale reste identique. Or, sur cette tradition historique, exacte et rectiligne, se greffèrent tout au début et tout à la fin, sitôt après la mort du roi, et de nos jours, deux légendes contradictoires. Elles sont nées à cent ans de distance, aux deux moments les plus brillants de l'histoire de Prusse : après la guerre de Sept Ans et après les années de Sadowa et de Sedan; elles en furent la conséquence. Les Prussiens d'alors et d'aujourd'hui virent le passé à la lueur brillante du présent. Et, successivement, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> leur apparut comme un fantôme grotesque ou comme un homme de génie. A la légende de l'homme s'oppose la légende de l'œuvre; l'une est burlesque,

(1) T. 5, p. 5.

(2) T. 3, p. 693, sq.

(3) T. 1, p. 403.

(4) Edit. 1878, p. 347.

l'autre héroïque, et toutes deux, celle du dix-huitième et celle du dix-neuvième siècle, faussaient la tradition historique en prétendant la compléter.

De son vivant, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> n'a jamais été populaire. On ne l'aimait ni dans sa famille, ni dans ses États, ni en Europe. Frédéric II se garda de modifier l'impression générale. Vaincu dans sa lutte contre son père, il lui avait prodigué les marques de respect ; mais au fond, il ne lui pardonna jamais ce qu'il avait eu à en souffrir. A sa cour, il fut de bon ton de plaisanter le règne précédent. Critiquer le Roi-Sergent, c'était faire l'éloge du Roi-Philosophe, tout en flattant Frédéric II dans sa rancune rétrospective. Le fils édifiait ainsi sa gloire, aux dépens de la renommée paternelle. Tout au plus concédait-on à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> qu'il avait été utile à la Prusse en rendant possible les triomphes de Frédéric II. Les *Mémoires de Brandebourg* expriment cette opinion, en un passage devenu célèbre (1), dont la modestie affectée dissimule mal la perfidie calculée : « S'il est vrai de dire qu'on doit l'ombre du chêne qui nous couvre à la vertu du gland qui l'a produit, toute la terre conviendra qu'on trouve dans la vie laborieuse de ce prince et dans les mesures qu'il prit avec sagesse, les principes de la prospérité dont la maison royale a joui après sa mort. » Mais, en même temps, les beaux esprits qui entouraient le roi se transmettaient des anecdotes de plus en plus ridicules, de moins en moins exactes, qui faisaient de Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> un royal Ramollet et finirent par trouver asile dans les mémoires ou recueils d'anas rédigés par la margravine de Baireuth (la propre fille du roi), Pollnitz, Seckendorf, Benekendorf, Morgenstern, Nicolai, von Lam, Bielfeld, Thiébault, d'autres encore. De là, les anecdotes passèrent aux historiens qui les accueillirent sans défiance, même quand dans leurs jugements ils adoptaient la vraie tradition historique. Au dix-neuvième siècle, Förster en donna une compilation soignée et sans critique, dans l'ouvrage d'ailleurs fort utile (grâce à ses documents inédits) qu'il consacra à Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>. Schlosser (2), Gfrörer (3) s'en inspirèrent encore dans leurs histoires générales du dix-huitième siècle, et Karl Gutzkow porta au théâtre la personnalité légendaire du monarque, dans une amusante comédie intitulée *Zopf und Schwert*, qui est devenue classique en Allemagne.

(1) Edit. Preuss, p. 175.

(2) Edit. 1879, t. 1, p. 248 : « Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> fut le type du grossier hobeau campagnard de son temps. » (La première edit. est de 1824.)

(3) Ouvrage posthume de Gfrörer (mort en 1861), édité de 1862 à 1865, t. 2, pp. 18, 19, 20, 29, 33, 61 sqq., etc. Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup> était un despote brutal comparable à Pierre le Grand. Son militarisme transforme les hommes en machines.

C'est de nos jours seulement qu'a commencé la critique des anecdotes dont la mosaïque constituait le portrait ordinaire du Roi-Sergent. On a remarqué qu'elles ont été rédigées pour la plupart dix, vingt ou même trente ans après la mort du roi ; que, d'auteur en auteur, elles se déforment, prenant un caractère de plus en plus légendaire, et enfin que l'anecdote primitive, débarrassée de ses agréments parasites, est ou très simple, voire quelque peu banale, ou invérifiable. Dans le premier cas, on l'admet ; dans le second, on doit la rejeter, surtout quand elle nous a été transmise sans date. Ici, comme il arrive souvent en histoire, la critique a été d'abord négative. Elle travaillait à une démolition. Mais, à la place des sources suspectes dont elle ne voulait plus, d'autres textes plus sûrs étaient publiés, comme le Journal de G.-A. Francke ou la correspondance privée de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, notamment avec son ami Anhalt-Dessau. De sorte qu'aujourd'hui on est en état de se faire une opinion certaine de la vie intime, des idées et des sentiments du roi. Sans nier ces bizarreries de caractère qui ont servi de prétexte à la légende, on ne songe guère plus à faire de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> une sorte de déséquilibré, malade, certains jours, du délire alcoolique. Peut-être même exagère-t-on, quelque peu, la lucidité de son esprit et lui prête-t-on une fermeté dans les desseins, une continuité dans l'exécution, qu'on recherche en vain dans l'histoire de son gouvernement. La vérité semble que l'énergie du roi a varié et que son activité administrative s'est concentrée en deux périodes très courtes, l'une au début, l'autre à la fin du règne, séparées par de longues années de calme, sinon même de dépression. Mais c'est surtout la personnalité morale de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> qui a gagné au débat. Elle commande désormais le respect. D'un bout à l'autre de son règne, et jusque dans la moindre de ses actions, le roi a toujours pratiqué deux vertus, les plus rares et les plus saintes : il a eu la bonne foi et la bonne volonté.

On pourrait croire que le mouvement de réaction contre la légende péjorative de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est né en Allemagne de la recherche désintéressée de la vérité et du libre développement de la critique. Il n'en est rien. La science engendre rarement la science, à Berlin moins encore que partout ailleurs. On réfuta la légende péjorative, parce qu'une légende laudative venait d'apparaître.

Dès 1867 Eberty, dans sa médiocre histoire de Prusse, déclarait avec emphase (1) : « C'est seulement à notre époque qu'il était

(1) T. 2, p. 176.

réserve de rendre pleine justice à ce monarque si profondément original, et un organe autorisé, la *Revue d'histoire de Prusse*, ajoutait : « La remarquable activité de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'a été bien jugée que de nos jours, et les pages enthousiastes qu'Eberty vient de lui consacrer, sont assurément les mieux venues de son ouvrage (1). » — Peu après, en 1869-70, l'illustre Droysen publiait les trois volumes qu'il consacrait à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> dans sa grande *Histoire de la politique prussienne*. Racontant en détail la diplomatie des Hohenzollern, il n'omettait pas un fait; chaque fait, il tenait à l'expliquer, à donner les raisons pour lesquelles les souverains avaient pris telle ou telle décision. De là à justifier, il n'y a qu'un pas : Droysen l'a franchi. Sa consciencieuse et vaste composition n'est qu'un long panégyrique de la politique extérieure des monarques prussiens, et de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en particulier. — Aux grisailles monotones et lourdes de Droysen, un autre historien célèbre ajoutait bientôt ses fresques élégantes et pâlottes. Ranke tint à déposer en faveur de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. En remaniant l'histoire de Prusse qu'il avait publiée près de trente ans auparavant, il poussa jusqu'à l'exagération l'éloge du monarque calomnié. Il ne craignit pas d'affirmer que sa politique extérieure n'était pas moins admirable que son œuvre intérieure. Ce jugement ne tient pas debout. Du reste, Ranke paraît un des historiens les plus surfaits de l'Allemagne contemporaine. Ecrivain de grand talent, mais penseur médiocre; critique pénétrant, mais hâtif, il méritera qu'on le compare quelque jour à un plumitif autrefois célèbre et justement discrédité aujourd'hui en France : on l'appellera le Capefigue allemand. — Il n'en est pas de même de Schmoller, dont les travaux ont contribué, plus encore que les précédents, à la «réhabilitation» de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Schmoller est un économiste, mais comme on sait l'être en Allemagne. Au lieu d'écrire de petits traités abstraits et casuistiques, il se livre à l'histoire des faits économiques, dans l'espérance d'y trouver, sinon des lois, du moins des enseignements pour le temps présent. Dès 1869, il s'attachait à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, et l'impulsion qu'il a su imprimer aux études d'histoire économiques, les admirables modèles qu'il en a donnés dans plusieurs séries d'articles de revues, les travaux de ses élèves, entre lesquels il répartissait les questions encore inexplorées, la méthode sévèrement objective avec laquelle il a su procéder font que, grâce à lui, le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> est depuis vingt ans infiniment mieux connu qu'autrefois. Peut-être Schmoller et ses élèves, habitués par leur éducation, leurs senti-

(1) *Z. f. p.* 6, 7, 121, sq.

ments politiques et leurs doctrines économiques, à exagérer le rôle de l'État, grossissent-ils l'action personnelle du roi dans le développement économique des pays prussiens sous son règne; peut-être ont-ils aussi une conception trop optimiste des choses, et un récit parfois tendancieux. Mais avec eux il ne saurait être question de légende. Ils travaillent scientifiquement. Ils ont complété l'idée que la tradition historique se faisait de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ils ne l'ont pas corrigée; ils sont mieux informés, mais leur jugement est le même.

Cependant, il est arrivé qu'autour d'eux on s'est peu à peu exagéré, non pas l'importance de leurs travaux, qui sont en effet considérables, mais leur portée morale. En somme, Schmoller et son école ont fait connaître la vie des sujets prussiens, tandis que les historiens précédents n'avaient jusqu'alors raconté que les actions et la politique des souverains. Mais dans l'Allemagne loyaliste d'aujourd'hui, on a reporté au roi ce qu'il eût fallu laisser aux sujets; de sorte que, finalement, c'est la personne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> qui a bénéficié de l'étude qu'on a faite de son règne. Le « gros Guillaume », comme l'appelait Thiébauld (1), est devenu le « roi de fer » (2); pour un peu, on se le représenterait le regard sourcilieux, avec de grosses moustaches et le casque à pointe, comme une ébauche préliminaire du « chancelier de fer ». Il est le « père du pays »; le grand incompris, auquel personne n'avait jamais rendu justice jusqu'à ce jour. Bornhak lui-même, qui est pourtant si exact d'ordinaire, écrit en 1885, dans son excellente *Histoire du droit administratif prussien* (3): « Aucun souverain n'a été si diversement apprécié que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ». Schreck, en 1888, ajoute (4): « On l'a longtemps méconnu, et c'est tout récemment que les recherches de célèbres historiens ont enfin mis son œuvre en lumière ». Paulig, en 1889, n'est pas moins net: « Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dit-il (5) est de ces monarques qu'on a longtemps méconnus et outragés », et Schild en 1890 déclare, avec plus de précision (6), qu'on l'a réhabilité en ce qui concerne « l'école, l'armée, l'économie politique et sociale ».

Il y a près de cent ans, un réfugié français, Erman, s'écriait,

(1) T. 5, p. 189. Et ailleurs (t. 1, p. 171: « Ce roi, digne de commander au centre de l'Afrique ou aux extrémités de l'Amérique. »

(2) *Der eiserne Landesvater* (Keil, dans *Altpr. Monatsschr.*, 1886, p. 185).

(3) T. 2, p. 3.

(4) P. 193.

(5) P. iv.

(6) T. 2, p. 142. — Déjà Wuttke, en 1841, signalait (p. 49, n. 1) « la tendance panégyrique et pseudo-patriotique avec laquelle on traite l'histoire des rois de Prusse ». Voy. plus haut, V, 4, § 2, p. 659, une appréciation analogue de Roscher. Tard venu en Europe, la Prusse agit et parle trop souvent en parvenue.

dans une lecture à l'Académie de Berlin (1), le 26 janvier 1797 : « Jusqu'ici, messieurs, le règne à certains égards et sous plus d'un point véritablement unique de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'est connu, surtout chez les nations étrangères, que par des compilations informes, des anecdotes éparses recueillies par la curiosité, publiées par la légèreté, et souvent défigurées et exagérées par la malignité ». Toutes proportions gardées, il semble qu'on en soit revenu au point où l'on en était autrefois. De l'excessif dénigrement à l'excessive louange, la route est longue : l'opinion populaire l'a parcourue d'un pas alerte, elle a été d'une extrémité à l'autre, mais elle a oublié de s'arrêter à la vérité, à mi-chemin des deux légendes, au point où, du vivant même du roi, l'histoire avait déjà pris position. Vue de près, l'administration de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> semble loin de mériter tous les éloges qu'on lui décerne de nos jours. Le gouvernement n'était pas toujours obéi; les réformes entreprises n'étaient pas poursuivies régulièrement et avec méthode : les ordres étaient trop souvent édictés d'une manière brouillonne, saccadée et contradictoire, par à-coups fiévreux; les échecs étaient fréquents, tandis qu'au contraire d'importantes innovations se produisaient comme d'elles-mêmes et à l'insu du roi; les procédés législatifs étaient aussi défectueux que les procédés administratifs. on en a vu de nombreux exemples à tous les chapitres de notre travail. Sans doute, il convient de se rappeler que la constitution ecclésiastique est, avec l'organisation judiciaire, toujours moins facile à régler que les finances ou l'armée; en histoire, l'Église et la Justice sont, de tous les services publics, ceux qui se plient le plus lentement à l'action de l'État; mais il serait invraisemblable que les vices notés dans l'étude du gouvernement ecclésiastique ne se retrouvent pas ailleurs, à quelque degré.

Quoi qu'il en soit, les progrès politiques et économiques réalisés sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ont été d'importance capitale. En 1740, l'État, avec son monarque absolu, son administration collégiale et son armée, a pris la forme définitive qu'il conservera tant que durera la Prusse d'ancien régime. Ses attributions sont devenues illimitées : les vieilles franchises urbaines et provinciales n'ont pas survécu à la ruine des « États » oligarchiques d'autrefois; le *Staat* a vaincu les *Stände*, « l'union réelle » succède à « l'union personnelle », la vie sociale, politique et économique du pays est centralisée à Berlin, la « souveraineté » est solide comme un « rocher de bronze », et, désormais, il n'y aura plus d'autre autorité publique que celle de cet État omniscient et omnipotent dont le monarque prussien est le « premier fonctionnaire ».

(1) Reproduite dans Eriuan, *Sophie-Charlotte*, p. 148.

## II

Le protestantisme allemand n'est pas aisément définissable. C'est un devenir plus qu'un état, une méthode, une transition, un rapport... peu important les mots. Pour le comprendre, il faut savoir d'où il vient et où il va.

Il vient du catholicisme : il en est la déconstruction. Le catholicisme est une Église avant même d'être un dogme; peut-être même n'est-il dogme que parce qu'il est Église. Sa hiérarchie, rigide et souple à la fois, lui assure la continuité et lui permet l'adaptation : sa discipline est une des plus fortes qu'on ait jamais vues en histoire. Partagé en deux groupes parallèles, le clergé, séculier et régulier, obéit toujours au commandement qui lui vient d'en haut. L'évêque et le chef d'ordre reconnaissent eux-mêmes l'autorité du pape. Le prêtre le plus modeste est déjà isolé du reste des hommes; certains moines n'ont plus rien d'humain : ils ont fait abdicacion de leur virilité, de leur liberté et de leur volonté, et, ne voulant pas se suicider, ils s'exercent à la douleur physique, comme s'ils étaient les bourreaux de leur misérable corps, qui les condamne à la vie. Dans toute société, à toute époque, les cadres de l'Église sont toujours formés, et, bon gré mal gré, le peuple des laïques doit s'en accommoder. — En Allemagne, au dix-huitième siècle, le protestantisme apparaît comme la ruine du catholicisme. Il a commencé par arracher la clef de voûte de tout l'édifice, en niant l'autorité du pape et des évêques. Puis, il a essayé de substituer, à tous les degrés de la hiérarchie, le principe collégial au gouvernement unipersonnel. La tentative était hardie; elle pouvait réussir : les circonstances politiques firent qu'elle échoua. Les consistoires administratifs et presbytériaux remplacèrent l'évêque. Depuis longtemps, il n'était plus question de clergé régulier; il ne restait plus en activité que les héritiers des prêtres séculiers, les pasteurs. Or, ceux-ci furent partout soumis plus ou moins étroitement à la collaboration des fidèles dans les consistoires presbytériaux ou de l'État dans les consistoires administratifs. Fidèles ou fonctionnaires publics, ce sont toujours des laïques qui assistent désormais le pasteur dans son ministère. Là est le fait qui domine tout. L'Église a perdu sa vie propre. Elle ne pourra jamais construire à son usage une constitution originale. Elle n'a plus de maison à elle. Il lui est facile de renoncer à dominer les autres, puisqu'elle n'est nulle part maîtresse d'elle-même. En devenant protestante, l'Église a cessé d'être.

Le clergé nouveau avait pourtant de réelles qualités. Par son recrutement, il était homogène. Dans l'Église catholique, les prélats dominaient le bas clergé de toute l'autorité que leur donnait leur situation hiérarchique, leurs privilèges politiques et leurs richesses matérielles. Même quand, par leur naissance et par leur carrière ils étaient originaires des couches inférieures de la population et du clergé, ils prenaient forcément, avec le titre épiscopal, la défense des intérêts dont leur nomination les avait fait dépositaires. Chez les protestants, l'éternelle lutte du haut clergé aristocratique et du bas clergé démocratique avait pris fin. La paix pouvait régner dans l'Église. Tous les pasteurs étaient égaux par la naissance et devant la discipline, et il n'y avait plus dans leurs carrières de différences que dans l'infime détail du terre-à-terre quotidien. — En outre, le clergé séculier avait profité de la disparition du clergé régulier : il était devenu plus nombreux et plus instruit. Le chiffre des ecclésiastiques protestants était, sans doute, moins élevé que celui des curés et des moines, mis ensemble ; mais il y avait maintenant plus de pasteurs qu'autrefois de curés. Au seizième siècle, en Allemagne, les moines, pour la plupart ignorants et grossiers, ne contribuaient guère à l'édification des fidèles. En substituant au bas clergé des curés et des moines le personnel nouveau des pasteurs, la Réforme n'avait pas seulement épuré l'Église : elle en avait relevé la valeur intellectuelle et morale. — Son œuvre fut audacieuse et féconde. Douteux encore à la fin du seizième siècle, les résultats heureux s'en manifestèrent de plus en plus clairement, à mesure que le clergé nouveau se déliait mieux de ses attaches avec le passé. Instruits aux universités, entrés au service à la suite des épreuves multiples de la candidature, assurés d'une aisance modeste, garantis à la fois de la pauvreté dans une carrière dont les étapes successives se dessinaient de mieux en mieux, et de la richesse, qui est souvent pour les Églises le plus dangereux de tous les écueils, remplis d'ardeur et de bonne volonté mais heureusement dépourvus d'ambitions politiques, car la constitution nouvelle de l'Église consistoriale les préservait de toutes illusions théocratiques, consacrés tout entiers à leur saint ministère, et rien qu'à lui, les pasteurs protestants au dix-huitième siècle constituaient un groupe homogène et compact, dont la valeur ne le cédait en rien à celle des clergés catholiques d'alors, même après la vigoureuse réforme qu'on opéra partout sur les indications du concile de Trente.

Néanmoins, le clergé protestant faillit à la tâche à laquelle il était si bien préparé. L'étude du rôle social des Églises luthérienne et réformée en Prusse sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, est celle d'une

longue déchéance. Qu'il s'agisse de l'enseignement, de la justice, de la charité, des fêtes et du culte lui-même : en tout, l'Église le cède à l'État. Les causes d'un fait si notable sont d'ordre multiple, mais c'est assurément dans le protestantisme lui-même qu'il faut rechercher la plus grave de toutes. — Si les hommes ne s'étaient révoltés sans cesse — avec plus ou moins d'énergie, il est vrai, suivant les hasards des circonstances historiques — contre la tendance sacerdotale, l'Église aurait constitué parmi eux un groupe et une classe sociale, sinon même une caste, qui gouvernerait la terre au nom du ciel. Quand l'Église catholique lutte pour ses droits, elle semble se confondre avec la société au bien de laquelle elle veut coopérer; mais elle s'en différencie dès qu'elle croit réussir, et d'autant plus nettement que ses gains sont plus élevés. Son malheur est qu'en se différenciant ainsi, elle perd de sa vitalité, et que, par une singulière antinomie, elle est à tout instant obligée de se retremper, en quelque sorte, dans la société dont elle voudrait pourtant se différencier. Elle trouve dans sa propre victoire un invincible obstacle à son triomphe définitif. Son évolution est une oscillation et non un progrès indéfini. Théocratique de tendance, le catholicisme ne sera jamais théocratie de fait. — Le protestantisme allemand, tel qu'il se manifeste au dix-huitième siècle, est de nature toute contraire. La Réforme a été opérée par les princes et la société sur l'Église, et non par l'Église sur elle-même, éventuellement assistée de l'État. L'initiative est venue du dehors. Un souffle laïque a traversé en tempête le vieil édifice du moyen âge; les portes ont été renversées, les verrières gothiques ont été brisées, la lumière a pénétré dans les mystérieuses obscurités; le Temple est désormais grand ouvert. Les fidèles y ont d'abord respiré plus à l'aise; mais les murailles, n'étant plus entretenues, se sont effritées et tombent en ruines; la toiture s'est effondrée. L'Église est maintenant si largement ébréchée, qu'en y entrant on ne semble pas quitter la place publique et qu'on peut se croire au Temple en restant sur le Parvis. Le sacrement sacerdotal est supprimé; les pasteurs sont des fidèles, et leur caractère laïque apparaîtra d'autant plus nettement qu'ils saisiront mieux l'esprit du protestantisme. A la théocratie immanente — mais jamais imminente — du catholicisme, s'oppose ainsi la laïcisation progressive du protestantisme. — On a bien souvent prédit aux communautés réformées que leur destinée normale fera qu'elles disparaîtront un jour de la civilisation chrétienne. L'hypothèse n'a rien d'impossible, il est même permis d'admettre que les protestants retourneraient au giron de l'Église catholique — à la condition toutefois que celle-ci se soit si profondément modifiée qu'elle n'ait plus de commun que

le nom avec l'Église actuelle, telle qu'elle s'est constituée depuis le seizième siècle, en face des États modernes. Et cette condition elle-même n'est peut-être pas irréalisable, car, sous la parure rigide de sa traditionnelle antiquité, l'Église a conservé <sup>une</sup> ~~une~~ étonnante souplesse d'allures, et elle a tant de fois changé depuis les quinze siècles qu'elle existe, qu'elle aurait subi le plus inimaginable des changements si elle se montrait incapable de changer encore dans les siècles à venir. L'idée d'une union future entre l'Église romaine et les sectes dissidentes n'est donc pas absurde en soi ; mais, pour le présent, ce sont les différences qui frappent surtout de l'une aux autres. Encore une fois, le protestantisme apparaît comme la décomposition du catholicisme.

Décomposition féconde en germes vivants. Même si le protestantisme cessait d'être, une fois son évolution normale achevée, il agirait encore par survie. Il n'a pas seulement tenté de s'organiser en Église et de recruter un clergé nouveau : il a voulu être aussi une religion. Non qu'il ait créé des croyances nouvelles : il a fait plus et mieux. A mesure que son importance sociale diminuait, que se dégageait la constitution dont il avait hérité du catholicisme et que se laïcisait son clergé, son importance intellectuelle et morale augmentait. Il a créé un état d'esprit et un état d'âme nouveau.

Est-ce, comme on l'a dit souvent, qu'il a substitué le « naturalisme » à l'« idéalisme » ? — Le catholicisme du moyen âge, fidèle ici aux enseignements de l'Église chrétienne primitive, plaçait la réalité au delà de la vie terrestre, sacrifiait le présent à un avenir hypothétique, que le mysticisme d'alors considérait comme certain, et enseignait que, dans notre vallée de larmes, les meilleures vertus sont l'humilité, le renoncement et la soumission. Le protestantisme, précédé de l'humanisme, aurait au contraire renoncé avec la vraie tradition humaine, celle du paganisme. Avec son positivisme pratique, et « bourgeois » dès l'origine, il aurait peu à peu renoncé aux mystères de la seconde vie, remplacé les dogmes métaphysiques de l'ancienne théologie par une morale sociale réaliste et terre à terre, prêché la libre initiative des volontés, l'énergie, l'activité, et mis dans la vie présente sa propre récompense. La théorie de la concurrence vitale, — plus ou moins tempérée par un reste de charité chrétienne — serait ainsi de racine protestante. Les pôles de la moralité auraient été renversés. Cette religion d'esclaves, qui fut le christianisme, céderait la place à la religion virile de l'avenir, qui fut aussi celle du passé. La chrétienté mystique du moyen âge serait comme encadrée aux deux extrémités par le naturalisme des Romains conquérants du monde, et par l'âpreté pro-

testante des Yankees. La civilisation moderne ne serait chrétienne que d'étiquette, et le protestantisme aurait été le principal agent de la déchristianisation.

Théorie séduisante mais incomplète, car le protestantisme n'est pas essentiellement un naturalisme. Avec Luther, au seizième siècle, il est né au contraire d'une réaction du mysticisme allemand contre le naturalisme païen des Italiens catholiques, et depuis, son développement ultérieur a toujours comporté une part de mysticisme. La nouveauté qu'il a formulée est autre et de portée plus générale. Sans qu'il s'en doutât, et comme malgré lui — car, jusqu'à nos jours, certains réformés n'ont pas encore renoncé à la notion d'une « orthodoxie », qui est contraire à l'essence même de leur pensée — il a habitué l'esprit à se servir de lui-même. Avec lui, les hommes se sont exercés à penser par eux-mêmes, à voir les choses comme elles sont, à la lumière de leur expérience, et non plus d'un dogmatisme immuable. Ils ont compris que, suivant le point de vue, toutes les idées dont ils vivent peuvent être considérées comme révélées, même les vérités d'ordre expérimental, ou être considérées comme expérimentales, même les vérités dites révélées. L'esprit rationaliste, critique, expérimental ou scientifique, est tout aussi protestant que l'esprit religieux, mystique et de soumission à la révélation. Accueillie d'abord comme l'auxiliaire de la foi, la raison en a passé ensuite pour l'ennemie, jusqu'au jour où on a reconnu en elle l'envers de la foi, sinon la foi même. L'esprit humain reste toujours identique à lui-même; seul, ses procédés d'action diffèrent dans la forme; quant aux conclusions, elles n'ont jamais qu'une valeur provisoire : la vérité — scientifique ou religieuse — n'est pas dans la conclusion, mais dans la manière d'y arriver. Le protestantisme a rejeté ce qu'on avait trouvé, parce qu'il avait trouvé la manière de chercher.

Cette découverte unique, mais capitale, il ne la fit pas brusquement. Cent ans après Luther, il ne s'en doutait pas encore; c'est à peine si, au dix-huitième siècle, il commençait à s'en apercevoir, et aujourd'hui même encore après trois siècles, c'est la partie négative de son œuvre qui est seule vraiment apparente. Il a prouvé, par l'exemple de sa propre évolution, que la religion n'est proprement ni une Église, ni une théologie, ni même une morale.

Si la religion était une Église, ou s'il ne pouvait y avoir de religion que dans une Église organisée et vivante, le protestantisme serait l'irréligion, puisqu'il est la désagrégation de l'Église catholique. — Si la religion était une théologie, c'est-à-dire une métaphysique composite, présentée comme homogène et immuable, parce qu'elle constituerait le dogme de la révélation divine, le pro-

testantisme serait encore l'irreligion, car il a successivement considéré comme orthodoxes des systèmes différents, jusqu'au jour où il s'est mis à démonter pièce à pièce la machine savante et grossière qu'avait construite le moyen âge. — Si la religion était une morale, le protestantisme serait encore l'irreligion, puisqu'il n'a pas formulé d'éthique nouvelle. D'ailleurs, eût-il été une Église, avec une théologie originale, que son indigence morale eût été la même : la morale n'est d'abord qu'une adaptation passive, pour les individus comme pour les Églises. Le vol, considéré comme condamnable aujourd'hui, sera peut-être un mérite demain, quand les hommes auront adopté la propriété collective. Les seules vertus actives dérivent du sentiment plus ou moins net de la solidarité sociale. N quoi bon mêler l'Inconnaissable en ces affaires? Sans doute, les ecclésiastiques chrétiens prêchent une morale généralement acceptable, et par là ils font œuvre utile et bienfaisante; mais cette morale n'est pas d'eux : elle n'est que la résultante de l'état social que les hommes se sont fait. La preuve en est que — dans les temps modernes tout au moins — tous les changements apportés à la morale traditionnelle sont venus de la société civile, et non de l'Église. En histoire, les Églises sont réceptrices et non créatrices : elles ne font qu'adopter la morale sociale de l'époque ou du milieu où elles sont nées et, suivant qu'elles sont plus ou moins vivantes, elles se résignent plus ou moins rapidement aux nouveautés qu'entraîne la civilisation humaine.

N'étant ni Église, ni théologie, ni morale, le protestantisme paraît donc triplement irréligieux. Tous les arguments formulés contre lui se réfèrent à l'un ou l'autre de ces trois points de vue. Et pourtant, la conclusion n'est pas mûre encore. Il manque au problème un élément essentiel : la religion est un culte, et le culte, c'est l'art.

Quand, au moyen âge, le peuple entier d'une ville se rassemblait à la cathédrale, il allait y admirer tout ce que l'art offrait alors de plus merveilleux. Architecture, peinture, sculpture, musique, drame, chant : tous les arts embellissaient le culte. L'Église était un musée, un théâtre et une salle de concert ; le clergé était le ministre du spectacle, dont la théologie donnait la théorie. Il n'y avait d'église, de clergé et de science du divin que par le culte. Les arts de la civilisation contemporaine dérivent tous du culte catholique du moyen âge. — C'est que le secret de la religion est une esthétique. Qu'un homme isolé pense à l'Inconnaissable, ou que des milliers d'hommes s'assemblent en une cérémonie grandiose et pompeuse, la différence importe peu : le culte est le même, car il est toujours l'art. La méditation solitaire est une poésie ; la fête populaire devrait être, — bien ordonnée — l'accord de tous les arts.

Il ne suffit pas de dire que le culte veut de l'art, ou que l'art vaut un culte ; il faut dire, plus précisément encore : le culte et l'art ne sont qu'un ; cette union, c'est la religion même. Or, depuis trois siècles, les hommes se sont habitués à distinguer là où il aurait fallu confondre. La Renaissance, la Réforme et le concile de Trente ont, en effet, créé une situation singulière, qui est sans doute la plus grande anomalie de notre civilisation. Il existe aujourd'hui un art sans culte, qui est l'art laïque des « artistes » ; un culte inartistique — sauf les admirables restes de sa beauté d'antan — qui est le culte catholique, et un culte sans art, qui est le culte protestant. Le jour viendra où l'art rejoindra le culte, et où la beauté sera la seule forme dont les hommes revêtiront l'Inconnaissable. Tout prêtre sera un artiste et tout artiste un prêtre.

Du culte à l'art, quel sera le trait d'union ? — Si le catholicisme comprenait le rôle qui lui incombe dans l'avenir, il lui faudrait d'abord renoncer à ses prétentions théologiques, théocratiques, ecclésiastiques et morales, après quoi il aurait à se débarrasser du clinquant bizarre et laid dont il a encombré son culte. En d'autres termes, il aurait à se faire protestant. Dans l'évolution du culte à l'art, le protestantisme est donc en sensible progrès sur le catholicisme. Faute de mieux il aura du moins déjà fait table rase. — Mais, en outre, il a conservé plus fidèlement le dépôt sacré de l'Inconnaissable. La critique historique, l'exégèse sacrée, les polémiques de détail qui ont, en apparence, porté un coup si rude à la notion divine ont été, en réalité, inspirés par un sentiment de profond respect à l'égard du Divin. Il en est de même du criticisme philosophique, de l'agnosticisme rationaliste et du positivisme qui proclament tous l'abdication métaphysique de la pensée. Dès le dix-huitième siècle, un protestant né en Prusse sous le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, Kant, ne déclarait-il pas que le « noumène » échappe à la connaissance ? L'esprit réformé a démoli la définition qu'on avait voulu donner de l'Indéfinissable, et par là même il a rendu sa pureté religieuse à l'idée de Dieu. La théologie qui définit n'est pas moins irréligieuse et présomptueuse que le matérialisme qui nie. Le protestantisme a restitué à Dieu son caractère inconnaissable. — Enfin, on fait plus encore, et certaine tentative récente où la poésie, la musique et le drame essayèrent de rendre en commun une Symbolique de nature essentiellement religieuse, montre que l'âme germanique a vu la route à suivre et le but à atteindre. — Ainsi, le protestantisme se trouve, semble-t-il, plus près que le catholicisme de la réforme qu'il faudra bien qu'un jour ou l'autre on entreprenne, et le génie d'un artiste — saxon, comme Luther, — a prouvé qu'on sera capable de la réaliser. La reconstitution de la

religion n'est pas seulement possible, elle est commencée, l'on peut même apercevoir par quels procédés, et il suffira, pour qu'elle continue, que le protestantisme ou du moins, l'esprit qu'il représente poursuive régulièrement son évolution.

La condition est dans l'ordre des choses possibles. Jusqu'à présent, ce qui caractérise en effet le mouvement général de la pensée protestante, surtout en Allemagne, c'est la continuité progressive. Pour réaliser l'œuvre de l'avenir, il lui suffira de suivre le passé. Le culte rejoindra l'art, aussi naturellement que la philosophie s'est débarrassée de la théologie. — Dans les pays catholiques, et surtout en France, l'esprit public alterne perpétuellement du « fidéisme » au « rationalisme » ; il passe de l'un à l'autre, en crises oscillantes, sans progrès sensible, depuis le dix-septième siècle. Il piétine sur place. — En Allemagne, au contraire, le mouvement est régulier et s'opère sans brusques secousses. Les moments successifs ne paraissent pas contradictoires. Pour un esprit français, il ne paraît pas évident au premier abord que les problèmes philosophiques contemporains ne sont que la transposition des problèmes théologiques d'autrefois ; l'Allemand, au contraire, pose encore les questions philosophiques sous la forme théologique, quand bien même il les résout depuis longtemps d'une manière rationaliste. Tout émanée qu'elle soit, la pensée allemande est restée comme imprégnée de théologie. Ainsi le catholicisme crée en quelque sorte un état révolutionnaire permanent dans la pensée publique ; le protestantisme favorise au contraire l'évolution lente, régulière et pacifique.

De là, cet autre caractère que, chez les catholiques, les périodes successives sont presque toujours nettement distinctes, tandis que chez les protestants, elles paraissent se confondre toutes en un même état d'éternelle transition. Il est bien évident qu'au dix-huitième siècle, le fait dominant a été la naissance de l'esprit philosophique, ou *Aufklärung*, en opposition avec l'ancien esprit théologique. — Mais, à quel moment précis convient-il d'en placer la date ? La difficulté de différencier par moments distincts l'évolution intellectuelle allemande est telle qu'on a pu longtemps s'imaginer que l'année 1740 constituait en quelque sorte le point critique du siècle, la courbe après laquelle la victoire de l'*Aufklärung* sur la théologie n'était plus douteuse. Des préoccupations politiques n'étaient pas étrangères, il est vrai, à cette manière de considérer les choses : 1740 marque en effet l'avènement de Frédéric II, l'Unique. Il nous a paru, au contraire, que le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> doit être tout entier placé dans la période « philosophique ». La transition s'opéra dans les premières années du dix-

huitième siècle; elle s'achevait déjà quand Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> monta sur le trône. Par ses tendances intellectuelles et morales, la génération qui vit en Prusse de 1713 à 1740 ressemble plus à celle qui la suit qu'à celle qui la précède. Le premier roi « philosophe » de Prusse a été Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

Au fond, l'indifférence en matière religieuse est la même chez le père et le fils; mais elle reste inconsciente chez Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, tandis que Frédéric II s'en fait gloire comme d'une vertu. C'est encore ainsi que les deux rois pratiquent également la tolérance; mais, pour Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, la liberté de culte accordée impartialement aux diverses confessions, n'était qu'une mesure de police, utile à l'ordre public, tandis que sous Frédéric II on affectait déjà de la considérer comme un droit d'origine philosophique, déduit de la liberté humaine, et que l'Etat avait le devoir de sanctionner publiquement. Ainsi du reste. Entre le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> et l'époque de Frédéric II, il n'y a de différences que dans les nuances. L'année 1740 ne sépare pas deux périodes distinctes dans l'histoire intellectuelle de l'Allemagne.

### III

Deux faits très généraux viennent d'être définis : en Allemagne, depuis la Réforme, une tendance s'est affirmée, qui démolit l'Église et transforme les esprits; en Prusse, depuis le Grand-Électeur, un État se constitue sous la puissante direction des Hohenzollern. Au moment précis où nous sommes placés, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, l'État vient de s'organiser définitivement, mais comme il est de date récente, il lui manque peut-être une tradition, nécessaire en politique ecclésiastique plus que partout ailleurs; l'Église et son clergé n'ont pas perdu toute vitalité, mais l'esprit philosophique s'est déjà dégagé de l'esprit théologique. Il reste à décrire les conséquences qui naissent du contact forcé entre cet État et cette Église, ou, si l'on préfère, entre l'autorité publique et la tendance protestante.

Le protestantisme a cédé aux laïques le gouvernement de l'Église. En Prusse, les laïques sont groupés en une société politique de forme monarchique. C'est donc le prince qui se trouve le chef des Églises de ses États. Il en est l'évêque suprême. Comme tel, il l'administre, il la protège, il en régleme la carrière pastorale, le temporel, la discipline. Ses édits constituent maintenant la principale source du droit ecclésiastique, lequel devient peu à peu comme une section du droit administratif. Tout ce qui, dans la vie ecclésiastique, émanait de la libre initiative des fidèles est surveillé

etroitement, et, si possible, supprimé. Le consistorialisme tend partout à remplacer le presbytério-synodalisme, non pas seulement chez les luthériens, mais même chez les réformés allemands et les réfugiés. Du fait même qu'elle est ainsi protégée par l'État, l'Église perd son indépendance et son autonomie.

D'autre part, l'État restreint de plus en plus l'action sociale des ecclésiastiques. Il est par nature exclusif et ne reconnaît devant lui que des serviteurs auxquels il donne le mot d'ordre ou des ennemis qu'il combat. Tout ce qui, dans le rôle social de l'Église, tel qu'il était défini autrefois, laissait aux pasteurs ou aux corps ecclésiastiques une part de l'autorité publique indépendante de l'autorité émanée de l'État, est restreint, et, si possible, supprimé. L'Église devient l'auxiliaire de l'État, et les pasteurs agissent comme fonctionnaires royaux ou comme collaborateurs des fonctionnaires royaux dans l'enseignement, dans l'assistance publique, dans la justice, à l'Église même, puis, qu'ils sont parfois chargés de publier les édits et qu'ils doivent prier publiquement pour le roi et prêcher l'obéissance à ses ordres.

L'État prussien apparaît ainsi comme le suprême régulateur de la vie publique sous toutes ses formes. Il n'est limité par rien. Le socialisme d'État contemporain a en Prusse des origines profondes et lointaines. L'État est le tout de la nation, et comme on le dira plus tard, il est à lui-même sa propre fin : *Selbstzweck*. Il est « solipsiste ». Il détermine non pas seulement la forme des institutions politiques, les droits précis des habitants, les relations économiques : il va même jusqu'à créer des croyances. Une religion d'État naît, dont le protestantisme, Église d'État, accepte le dogme. L'obéissance à la discipline prussienne devient la vertu primordiale, pour le dernier des paysans aussi bien que pour le monarque.

En d'autres pays d'Allemagne, le protestantisme pouvait opposer quelque résistance à ce dernier empiètement de l'État sur ce domaine moral qui jusqu'alors paraissait acquis à la religion seule. Les Saxons, les Westphaliens, les Franconiens constituaient sinon une race, aux caractères ethnographiques nettement tranchés, du moins des groupes historiques aux affinités particulières, aux tendances variées. De pays en pays, le protestantisme prenait le caractère des populations qui l'adoptaient, et le mysticisme saxon se distingue nettement du protestantisme terre-à-terre des Westphaliens, ou disciplinaire des Rhénans. Or, dans les États prussiens, en Brandebourg et en Prusse, la race indigène manquait. Tout, jusqu'à la population elle-même, avait été la création artificielle des Hohenzollern. Le groupe historique n'existait que par l'État, et ce fut l'État qui dicta lui-même à l'Église les principes de la nouvelle

discipline sociale. S'il est vrai qu'historiquement Dieu n'est qu'une croyance, dans l'histoire de Prusse, ce n'est pas Dieu qui mena les Hohenzollern, mais les Hohenzollern qui menèrent Dieu.

L'État, ayant pris l'Église en tutelle, devient donc l'administrateur de la constitution ecclésiastique, l'héritier des fonctions sociales de l'Église, le créateur de la nouvelle morale sociale. Toute activité est en lui. Chacun de ses progrès marque une déchéance pour l'Église. Or, en agissant ainsi, l'État favorisait la tendance propre du protestantisme. Il lui était facile de prendre en mains la direction de la hiérarchie ecclésiastique, puisque le protestantisme s'en désintéressait, après l'avoir décapitée, en supprimant le pape et les évêques; de réorganiser les fêtes, l'enseignement, la justice et la charité, puisque le protestantisme s'en désintéressait, n'ayant nulle prétention théocratique; de dire aux habitants ce qu'ils devaient croire et à qui ils devaient obéir, puisque le protestantisme s'en désintéressait, n'ayant pas formulé de croyance nouvelle. La tendance de déchristianisation, qui est le propre du protestantisme, a été accélérée par l'État prussien, et d'autant plus vite que l'État était plus fort.

Mais, ayant détruit tout ce qu'il n'avait pu s'incorporer, l'État s'était incorporé tout ce qu'il n'avait pas détruit. L'Église, ou du moins ce qui en subsiste, est désormais dans l'État, qui l'a faite sienne. La vieille formule, qui faisait du « trône et de l'autel » les deux piliers de la société — vraie en France au temps du gallicanisme — n'a plus aucun sens en Prusse. Le trône est un autel, et l'autel est un trône. L'État confond désormais sa fortune avec celle de l'Église, telle qu'il l'a organisée. Il l'a rendue assez faible pour qu'elle ne cause plus à l'avenir aucun trouble religieux, mais assez forte cependant pour qu'elle puisse prêcher encore avec succès l'obéissance avec la résignation et exercer dans la société laïque cette influence conservatrice, qui caractérise tous les clergés. Car le prêtre, quel qu'il soit, a horreur de la nouveauté, comme si l'immuable infini auquel il est tenu de méditer, l'avait habitué à l'immobilité. Or, la tendance protestante ne s'arrêtera pas à mi-chemin. Elle achèvera son œuvre tôt ou tard. Déjà le clergé protestant contemporain n'est plus qu'un reliquat d'origine catholique artificiellement conservé par le souverain.

Il se passe, en effet, de nos jours, une chose étrange, dont on aperçoit le commencement au dix-huitième siècle, comme, par exemple, lorsque Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> exilait Wolf ou poursuivait les hétérodoxes. Le prince — qu'on appelle maintenant l'État — celui-là même qui en Allemagne a porté autrefois le premier coup de

pioche contre le catholicisme, le prince retient le protestantisme prêt à disparaître. Il craint d'avoir à gouverner une société toute laïque, à laquelle manquera « le frein des sentiments religieux ». Les pasteurs se raccrochent à la main secourable que leur tend l'État, et, tant que l'étreinte durera, ils cesseront de glisser sur la pente fatale au bas de laquelle ils disparaîtront. Telles sont les conséquences de l'immanente laïcité de la Réforme. L'État protestant prouve son énergie en sauvant l'Église. Il est devenu conservateur en matière ecclésiastique et religieuse. Au contraire, dans les pays catholiques, l'État prouve son énergie en luttant contre l'Église, et l'intensité de son « anti-cléricalisme » donne exactement la mesure de ses forces. La loi est si vraie qu'elle se manifeste en toute circonstance, que l'État soit monarchique ou républicain, et que l'Église soit gallicane ou ultramontaine. Les conséquences en sont de grave portée. Les États protestants, pour continuer d'agir, devront un jour abandonner l'Église à elle-même, c'est-à-dire au néant, et renoncer à une tutelle, dont une tradition, longue déjà de trois siècles, puisqu'elle a ses origines dans le *jus reformandi* princier du seizième siècle, leur fait aujourd'hui un devoir. Les États constitués dans des pays de religion catholique n'auront pas à subir pareil déchirement : ils sont laïques de nature, et pour la plupart ils ne sont liés à l'égard de l'Église que par un contrat résiliable au gré des parties; les concordats sont en effet assimilables aux traités de paix conclus avec des puissances étrangères. En pays protestants, les États devront bon gré mal gré se laïciser; en pays catholiques, les États sont laïques. A ce point de vue, leur situation comparative est très remarquable. Au seizième siècle, le progrès pour un pays était d'adopter la Réforme. Et ce sont aujourd'hui les pays qui ont adopté la Réforme, dont l'évolution politique est la moins avancée. L'État n'y a pas encore compris qu'il est laïque et, quand il l'aura compris, il lui faudra trouver le périlleux courage de s'amputer en quelque sorte de l'Église sur lui-même.

Ainsi, les relations réciproques de l'État et du protestantisme donnent des résultats contradictoires. Quand l'État, tout en prétendant protéger l'Église, en accélère la déchéance, il agit dans le sens du protestantisme : il se montre essentiellement protestant. Et quand, tout en continuant à protéger l'Église, il la conserve malgré elle dans une société qui bientôt n'en aura plus que faire, il trahit par là-même sa mission protestante.

Si, formulant le problème d'une façon plus générale, on se demande quelle est la situation faite à une Église que l'État

s'est subordonnée, il faudra bien convenir que la réponse est impossible, puisque l'action de l'État produit simultanément des résultats destructeurs et conservateurs. Même, si l'Église devait être identifiée à la religion, l'histoire des Églises prussiennes sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> ne saurait donc en aucune façon justifier ce principe — admis sans discussion, comme un axiome d'évidence, par les théoriciens catholiques — que la suprématie du temporel sur le spirituel entraîne fatalement la ruine du spirituel, ni cet autre principe — soutenu autrefois en France par quelques gallicans et aujourd'hui par certains écrivains laïques — que le temporel doit être distinct du spirituel. Dire qu'en Prusse la religion a disparu parce que l'État avait absorbé l'Église, de même qu'au Saint-Siège l'État a disparu parce que l'Église l'avait absorbé, c'est, dans les deux cas, exprimer les choses d'une façon vicieuse.

La vérité est que la question des rapports de l'Église et de l'État ne se pose jamais en soi et qu'elle ne comporte pas de solution abstraite, dont l'histoire n'aurait qu'à enregistrer l'application. Nulle part les États et les Églises ne sont identiques à eux-mêmes; les milieux successifs, infiniment variables et compliqués, cachent sous leur diversité les termes permanents de la question; la solution n'est pas encore intervenue que déjà le problème se pose d'autre façon, et l'étude historique des faits montre qu'ici comme partout les hommes, à peine maîtres de leur individualité et encore incapables de se diriger en société, n'ont jusqu'à présent réussi à résoudre les difficultés du présent qu'en en créant d'autres pour l'avenir. Les questions historiques ne comporteront de solution philosophique que le jour où les groupes sociaux, enfin conscients de leur solidarité, auront appris de l'expérience et de la raison l'art de la bonne volonté.

---

*Vu et lu en Sorbonne,*

*le 6 octobre 1893,*

*par le Doyen de la Faculté des lettres de Paris,*

A. HIMLY.

*Vu et permis d'imprimer.*

*Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,*

GRÉARD.



# APPENDICE PREMIER

---

## LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

## DOCUMENTS ET OUVRAGES UTILISÉS

---

La liste ci-dessous n'a d'autre prétention que de compléter les indications fournies par les références. Aussi avons-nous adopté l'ordre alphabétique, qui est le plus commode pour les vérifications. Nous n'avons indiqué ici ni tous les textes qu'il aurait fallu consulter, ni même tous ceux que nous avons consultés. Des premiers, une partie ne s'est pas trouvée à notre portée; des autres, quelques-uns ont été mentionnés à leur place, au cours de notre travail. Notre liste est donc doublement incomplète, et ne saurait être considérée que comme l'ébauche d'une bibliographie de la Prusse ecclésiastique sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

---

### A

*Abel* (Casp.). Preussische und Brandenburgische Reichs- und Staats-Geographie. — Leipzig et Gardelegen, 1735. 8<sup>o</sup>.

*Acta borussica ecclesiastica, civilia, literaria.* — Königsberg et Leipzig, 1730-1732. 3 vol. 8<sup>o</sup>. — Revue publiée par Lilienthal en continuation de *Erl. Preuss.*

*Acta historico-ecclesiastica.* — Weimar, 1734-1743. 36 livraisons en 6 vol. 8<sup>o</sup> (revue fondée par J.-C. Coler et continuée jusqu'en 1758 par les frères Bartholomæi).

*Acta quœdlinburgica nova.* — s.l. 1725, f<sup>o</sup>. — Recueil de documents adressés à l'empereur par l'abbesse de Quœdlinburg pour justifier ses plaintes contre Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

- Adress-Calender* der Königl. Preussischen Haupt- und Residentz-Staedte Berlin. — Annuel depuis 1701. Nous citons l'édition de 1740. Berlin, 1 vol. in-12.
- Aktenstücke* aus der Verwaltung des Evang. Oberkirchenraths. — Berlin, 1850 sqq. 8°.
- A. L. Réponse au maître de langue (auteur de la satire intitulée : le Grammatolieriphide français à Berlin, à Misozoïopolis, 1782, 8°.) — Berlin, 1782, pièce petit 8°.
- Allgemeine deutsche Biographie* hrsg. v. Lilieneron et Wegele. — Leipzig, 1875, sqq. 8° (en cours de publication).
- Alphabetisches Verzeichniss* der evang. Pfarr- und Vicariats-Orte... bearbeitet im Bureau des Evang. Ober-Kirchenraths. — Berlin, 1879. 8°.
- Allpr. Monatschr.* Voyez Pr. Prov. Bl.
- Aucillon* (Ch.). Histoire de l'établissement des François refugiez dans les Etats de S. A. Electorale de Brandebourg. — Berlin, 1690. Petit 8° (ou in-16).
- Anderson*. Zur Colonisation Litthauens unter F. W. I. — *Allpr. Monatschr.* 10 (1873) 90 sq.
- Andrea* (J.-E.). Glaubensbekenntniss, welches I. K. H. die durchl. Prinzessin Friederice-Sophie-Wilhelmine... den 30 junii 1724 bey drey-stündigem Examine, mit græstem Ruhm abgelegt. — Berlin, 1724. 4°.
- Arnold* J. 6 Bücher vom wahren Christenthum. Edition citée : Halle, 1759. 8°, avec préface de Lange.
- Arnoldt* (D.-H.). Ausführliche und mit Urkunden versehene Historie der Königsbergischen Universität. — Königsberg, 1746 et 1756. 2 parties (avec compléments et additions) en 5 vol. 8°.
- Kurzgefasste Kirchengeschichte des Königreichs Preussen. — Königsberg, 1769. 8°.
- Kirchenrecht des Königreichs Preussen. — Königsberg et Leipzig, 1771. 4°. Remaniement de l'ouvrage précédent.
- Kurzgefasste Nachrichten von allen seit der Reformation an den lutherischen Kirchen in Ostpreussen gestandenen Predigern. Hrsg. von *Beufeldt*. — Königsberg, 1777. 4°.
- Ausführliche Historie* derer Emigranten oder vertriebenen Lutheraner aus dem Erzbisthum Salzburg. — Leipzig, 1732-1734. 4 vol. 4°.

## B

- Bartholmes* (Chr.). Histoire philosophique de l'Académie de Prusse depuis Leibniz jusqu'à Schelling, particulièrement sous Frédéric le Grand. — Paris, 1850 sqq. 2 vol. 8°.
- Le Grand Beausobre et ses amis. — Paris, 1854. 8°.
- Bassewitz* (Th. F. v.). Die Kurmark Brandenburg unmittelbar vor dem Ausbruche des franz. Krieges im Oktober 1806. — Leipzig, 1847. 8°.
- Baummeister*. Vita, fata et scripta Christiani Wolffii philosophi. — Leipzig, 1739. 8°.
- Beckenhoff* (Rud.). Jahrbücher des Preuss. Volks-Schul-Wesens. — Berlin, 1825-27. 8 vol. 8°.
- Becker* (Bern.). Zinzendorf im Verhältniss zu Philosophie und Kirchentum seiner Zeit. — Leipzig, 1886. 8°.
- Becker* (W.-H.). Kurtzer Auszug aus denen vornehmsten kngl. preuss. Edicten und Verordnungen, welche in dem Königreiche Preussen publiciret worden. — Berlin, 1731. 4°.

- Beckher* (W.-H.). Preussische Kirchenregistratur, édité par *Bock*. Königsberg. 1769. 4°. (Réédition et continuation de l'ouvrage précédent.) — En 1773, *Borowski* en donna une nouvelle continuation sous le même titre. Königsberg, 1773. 4°. — Cf. *Borowski*.
- Beheim-Schwarzbach* (M.). Hohenzollernsche Colonisationen. — Leipzig, 1874. 8°.
- Geschichte der Hussiten-Ansiedelungen, dans *Zs. f. pr. G.* 13 (1876).
- Friedrich-Wilhelm's I Colonisationswerk in Lithauen, vornehmlich die Salzburger Colonie. — Königsberg, 1879. 8°.
- Beiträge* zur Regierungsg. Fr. W's I. — Freimüthige Blätter für Deutsche. Berlin 8°. Jahrgg. 1817, Heft 4, p. 788 sqq.
- Bekmann* (J.-Chr.). Historische Beschreibung der Churmark Brandenburg. — Berlin, 1751-53. 2 vol. 8°.
- Benekendorf* (von). Charakterzüge aus dem Leben K. Fr. W. I. — Berlin 1787-1798. 12 vol. Petit 8°.
- Berichtigungen* einiger Stellen des Werks über den Religionszustand in den Brandenburgischen Staaten unter Friedrich dem Grossen. — Berlin, 1778, pièce petit 8° (Cf. *Ulrich*).
- Béringuier*. Cf. die *Französische Colonie*.
- Berufung* auf das Urtheil eines unpartheyischen Publicums in Sachen der Schrift « Schöner grosser Dank, etc. » wider den Charitéprediger Herrn J. H. F. Ulrich. — Francfort et Leipzig, 1779, petit 8°.
- Beyer*. König Fr. W. I. u. der kath. Pfarrer Pater Bruns — ap. Mitth. des Vereins f. d. G. Potsdams, Vortrag 5, Bd. 1.
- Biedermann* (K.). Deutschland im 18 Jahrh. — Leipzig, 1854-1880. 5 vol. 8° et tables.
- Bielfeld* (de). Lettres familières et autres. — La Haye, 1763. 2 vol. in-12.
- Bock* (Fr. Sam.). Historia socinianismi prussici. — Königsberg, 1754. 4°. Cet ouvrage avait déjà paru à Königsberg, 1753, 4°, sous le titre de : « Dissertatio memorabilia Unitariorum... acta in Prussia exhibens »; il fut enfin réédité sans modification à Königsberg, 1756, 4°, avec dédicace à Frédéric II sous le titre de : « Memorabilia Unitariorum. »
- Bode* (K.-H.). Urkundliche Nachrichten über die wallonisch-reformirte Kirchen-Gemeinde zu Magdeburg. — Magdebourg, 1889. 8°.
- Böhmer* (J. H.). Jus ecclesiasticum protestantium. — Halle, 1714-1737. 5 vol. 4° et tables.
- Böttcher* (C.-J.). Germania sacra. — Leipzig, 1874. 8°.
- (*Borgstede*). Statistisch-topographische Beschreibung der Kurmark Brandenburg. — Berlin, 1788. 4°.
- Bormann* (K.). Die Hohenzollerschen Landesherrn und die Bibel. — Berlin, 1864. 8°.
- Bornhak* (Conr.). Geschichte des preussischen Verwaltungsrechts. — Berlin, 1881-86. 3 vol. 8°.
- Borowski* (L.-E.). Neue preussische Kirchenregistratur... nebst einigen zur Kircheng. Preussens gehörigen Aufsätzen. — Königsberg, 1789. 4°. — Nouvelle édition de la Kirchenregistratur de *Beckher*, augmentée d'intéressants appendices sur l'histoire ecclésiastique et religieuse de la Prusse orientale.
- Brandes* (Fr.). G. der kirchlichen Politik des Hauses Brandenburg. — Gotha, 1872-72. 4 vol. 8°.
- Bratring*. Preussisch-brandenburgische Miscellen. — Berlin, 1804. 8°.
- Statistisch-topographische Beschreibung der gesammten Mark Brandenburg. — Berlin, 1804-1809. 3 vol. 4°.

- Brüggemann* L.-W. Ausführliche Beschreibung des K. Pr. Herzogthums Vor- und Hinter-Pommern. — Stettin, 1779-1806. 2 parties et supplements, formant 5 vol. 4<sup>o</sup>.
- Bruns* (R.). Tagebuch. — Extraits traduits du latin en allemand dans «*Märkisches Kirchenblatt*» (revue religieuse hebdomadaire catholique). Berlin, 1862, nos 29 à 36. grand 8<sup>o</sup>.
- Buchholz* S. I. Versuch einer G. der Churmark Brandenburg. — Berlin, 1765-75. 6 vol. 4<sup>o</sup>.
- Büdingische Sammlung* einiger in die Kirchen-Historie einschlagender sonderlich neuerer Schriften. Revue publiée sous l'inspiration de Zinzendorf. — Leipzig et Büdingen. 1740-1745. — 18 livraisons formant 3 vol. avec supplément 8<sup>o</sup>.
- Büsching* (A. F.). Vollständige Topographie der Mark Brandenburg. — Berlin, 1775. 4<sup>o</sup>.
- Beytrage zu der Lebensgeschichte denkwürdiger Personen, insonderheit gelehrter Männer. — Halle, 1783-1789. 6 vol. 8<sup>o</sup>.

## C

- Cabrit* (J.). Mémoires traduits en allemand et p. p. Muret dans «*Französische Colonie*», IV (1890) et V (1891).
- Cavaignac* (God.). La formation de la Prusse contemporaine: les origines... — Paris, 1891. 8<sup>o</sup>.
- C. C. M.* — Corpus constitutionum marchicarum, édité par Chr. O. Mylius. — Berlin et Halle, 1736-1755. 6 parties, avec continuations et répertoires en 28 tomes f<sup>o</sup>.
- C. C. Magd.* — Corpus constitutionum magdeburgicarum novissimarum, édité par Chr. O. Mylius. — Magdebourg et Halle, 1714-1717. 6 parties et une continuation, en 7 vol. f<sup>o</sup>.
- C. C. P.* — Corpus constitutionum prutenicarum, édité par G. Grube. — Königsberg, 1721. 3 vol. f<sup>o</sup>.
- Christgau* (M. G.). De initiis, incrementis et statu hodierno bibliothecæ scholasticæ in gymnasio Berolinensi dedicatæ schedium. — Berlin, 1738. 4<sup>o</sup>.
- Churmark. Visital. und Consist. Ordnung* von 1573, sammt einem Kurtzen, jedoch vollst. Auszug der nachher emanirten. Edicten. — Berlin, 1761. 4<sup>o</sup>.
- Clarus* (L.). Die Auswanderung der protestantisch gesinnten Salzburger in den Jahren 1731 u. 1732. — Inspruck, 1864. 8<sup>o</sup>.
- Clausnitzze* (L.). G. d. preuss. Unterrichtsgesetzes. — Berlin, 1876. gr. 8<sup>o</sup>.
- Contzen*. Die Sammlungen des hist. Vereins von Unterfranken und Aschaffenburg. — Wurtzbourg, 1856. 8<sup>o</sup>.
- Corr. Brand.* — Correspondance de Brandebourg (relations de l'envoyé de France à Berlin) aux Archives du ministère des affaires étrangères à Paris. Années 1713 et suiv., tome 43 et sqq.
- Cosel* (E. v.). G. des preuss. Staats und Völkes unter den Hohenzollern'schen Fürsten. — Leipzig, 1869-1876. 8 vol. 8<sup>o</sup>.
- Cosmar*. Cf. Klaproth.
- Cramer* (Fr.). Zur G. Friedrich Wilhelms I und Friedrichs II Könige von Preussen. — Hambourg, 1829. 8<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> édit. Leipzig, 1833. 8<sup>o</sup>.
- Denkwürdigkeiten der Gröfhn Maria-Aurora Königinmark. — Leipzig, 1836. 2 vol. 8<sup>o</sup>.

- Cramer* (R.). G. der Lande Lauenburg und Bütow. — Königsberg, 1858. 2 vol. 8°.
- Cranz* (D.). Alte und neue Brüder-Historie. — Barby, 1771. 8°.
- Crichton* (W.). Zur G. der Mennoniten. — Königsberg, 1786. 8°.
- C[ulemann]* (E.-A.-F.). Ravensbergische Merckwürdigkeiten. — Minden, 1747-52. 3 vol. 8°.

## D

- Dannappel* (E.). Die Literatur der Salzburger Emigration, 1731-35. (Extrait du « Neue Anzeiger für Bibliographie und Bibliothekwissenschaft »). Stuttgart, 1886, pièce 8°.
- Danneil* (J.-Fr.). Kircheng. der Stadt Salzwedel mit einem Urkundenbuch. — Halle, 1842. 2 vol. 8°.
- Dernburg*. Thomasius und die Stiftung der Universität Halle. — Halle, 1865. 35 pp. 8°.
- Dieterici*. Die Waldenser und ihre Verhältnisse zu dem brandenburgisch-preussischen Staate. — Berlin, Posen et Bromberg, 1831. 8°.
- *Papiers inédits conservés à la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français à Paris. Notes statistiques sur les réfugiés français d'après les archives d'Etat de Berlin.*
- Dinse*. Katalog der Bibliothek des Grauen Klosters zu Berlin. — Berlin, 1877. 8°.
- Ditrich* (M.). Berlinsche Closter- und Schul-Historie. — Berlin, 1732. Petit 8°.
- Dohm* (Chr. W. von). Denkwürdigkeiten meiner Zeit. — Lemgo et Hannover, 1814-19, 5 vol. 8°.
- Dohna* (Chr. c<sup>o</sup> de). Mémoires originaux sur le règne et la cour de Frédéric 1<sup>er</sup>, roi de Prusse. — Berlin, 1833. 8°.
- Döring* (A.). Ein Schulgesetz des Archigymnasium Tremoniense vom 1732, mit Bemerkungen. (Programme du gymnase de Dortmund pour l'année scolaire 1870-71). Dortmund, 1871. 4°.
- Dreyhaupt* (J.-Chr. von). Pagus Neletici et Nudzici, oder ausf. diplomatisch-historische Beschreibung des... Saal-Creyses. — Halle, 1749-58. 2 vol. f°. — 2<sup>e</sup> édit. citée, 1755.
- Droysen* (J.-G.). G. d. preuss. Politik. — Leipzig, 1855-1886. 5 parties en 14 tomes 8°. Index par C. Gerstenberg, pour les quatre premières parties. 1876.
- Dumas* (Fl.). Hermann et les Hohenzollern ou Destinées de la Prusse. — Lille, 1891. 8°.

## E

- Ebert* (Fr.-A.). Ueberlieferungen zur Geschichte, Literatur und Kunst der Vor- und Mitwelt. — Dresde, 1826 sq. 3 fascicules 8° en 2 vol.
- Eberty* (F.). G. d. preuss. Staates. — Breslau, 1867-73. — 7 vol. 8°.
- Eckstein* (F.-A.). Chronik der Stadt Halle (continuation inachevée de Dreyhaupt). Halle, 1842. 120 pp. f°.
- Ehrenrettung* des Herrn Pred. Wilsem in Berlin. — Berlin, 1779. Petit 8°. (Cf. *Ulrich*).
- Eichhorn* (K. Fr.). Grundsätze des Kirchenrechts der kathol. und der evang. Religionspartei in Deutschland. — Göttingue, 1831-33, 2 vol. 8° (trad. franç. par *Jouffroy*, Leipzig et Paris, 1843).

- Eisenberg und Stengel.* Beiträge zur Kenntniss der Justizverfassung und der juristischen Literatur in den preuss. Staaten. — Berlin, puis Halle, 1785-99. 7 vol. 8° avec registre continué par : *Neue Beiträge...* Berlin et Halle, 1795-1804. 12 vol. 8°, les deux derniers volumes p. p. v. Hoff : au total 19 vol. 8°, Berlin et Halle, 1795-1804.
- Engelhardt* (M. von). Val.-Ernst Loescher, nach seinem Leben und Wirken. — Dorpat, 1853. 8°.
- Erdmann* (J.-Ed.). Versuch einer wissenschaftlichen Darstellung der G. der neuern Philosophie. — Riga et Dorpat, puis Leipzig, 1834-1853. 3 parties en 6 vol. 8°.
- Erläuterung* der sogenannten Fussstapfen Göttlichen Vorsehung bey der reformirt gewordenen böhmischen Gemeine in Berlin. — Berlin (1751). 24 pp. 4°.
- Erläutertes Preussen.* revue mensuelle publiée par Lilienthal, Königsberg, 1724-1727. 48 livraisons en 4 vol. 8°. — Cette revue fut continuée par les *Acta bor.* et reparut en 1742 sous son ancien titre.
- Erman.* Éloge de M. de Gualtieri. — Berlin, 1774. 28 pp., petit 8°.
- Tableau des personnes employées tant pour le civil que pour l'ecclésiastique dans les colonies françaises des Etats du Roi en 1785. — Berlin (1785), 36 pp. 8°.
- Sermons pour le jubilé centenaire du collège royal françois. — Berlin (1789), 32 pp., petit 8°.
- Mémoire historique pour le jubilé de 50 ans de la fondation de l'Ecole de Charité. — Berlin (1797), 78 pp., petit 8°.
- Mémoires pour servir à l'histoire de Sophie-Charlotte, reine de Prusse. — Berlin, 1801. 8°.
- Sermons (et Mémoires), pour le jubilé centenaire du temple du Werder. — Berlin (1801), 60 pp. 8°.
- Erman et Reclam.* Mémoires pour servir à l'histoire des Réfugiés françois dans les Etats du Roi. — Berlin, 1782-1799. 9 vol. 8°. — Les vol. 7 à 9 par Erman seul. (Voy. *Erman.* Éloge historique de M. Reclam. — Berlin, 1789. 24 pp. 8°). Cf. *Reclam.*
- Mémoire historique sur la fondation de l'Église françoise de Berlin. — Berlin, 1772, petit 8°.
- Mémoire historique sur la fondation de l'Église françoise de Potsdam. — Berlin, 1785, 8°.
- Mémoire historique sur la fondation des colonies françaises dans les Etats du roi. — Berlin, 1785, 102 pp. 8°. — Edition allem. sous le titre de : « Historische Nachrichten von der Stiftung der franz. Colonien in den preuss. Staaten ». Berlin, 1785. 86 pp. 8°.
- Eyselein* O.). Mitteilung aus dem Hallischen Studentenleben im Anfange des 18 Jahrh. — (Neue Mittheil. aus dem Gebiet historisch-antiquarischer Forschungen. — Halle, 8°, t. 17, année 1889, p. 271 sqq.).

## F

- Falke* (A.). Die Grafschaft und freie Reichsstadt Dortmund. — Cologne et Bonn, 1855-1857, Bd. II (Urkundenbuch) : 2 vol., petit 8°.
- Fassmann* (Dav.). Leben und Thaten des allerdurchlauchtigsten und grossmächtigsten Königs von Preussen Friderich-Wilhelmi. 1<sup>re</sup> partie : Hambourg et Breslau, 1735, 8°. — 2<sup>e</sup> : Francfort et Hambourg, 1741, 8°.
- Gespräche in dem Reiche derer Todten zwischen Carl dem VI<sup>ten</sup>, Römischen Kayser, und Fr. W., König in Preussen. — Francfort et Leipzig, 1741, 4°.

- Feller* (Joach.-Friedr.). Monumentorum ineditorum variisque linguis conscriptorum, historiam inprimis, genealogias medii ævi, et rem litterariam illustrantium fasciculi XII, singulis trimestribus hactenus publicati. — Iena, 1714-1718. 4<sup>o</sup>.
- Fidicin* (Ed.). Historisch-diplomatische Beiträge zur G. der Stadt Berlin. — Berlin, 1837-42. 5 vol. 8<sup>o</sup>.
- Die Territorien der Mark Brandenburg, oder G. der einzelnen Kreise, Städte, Rittergüter, Stiftungen und Dörfer in derselben. — Berlin, 1857 à 1864. 4 parties en 8 vol. 4<sup>o</sup>.
- (*Fischbach*). Historische politisch-geographisch-statistisch-und militärische Beiträge, die kngl. preussische und benachbarte Staaten betreffend. — Berlin, 1781 à 85. 3 parties en 5 vol. 4<sup>o</sup>.
- Fleischer* (J.-L.). Einleitung zum geistlichen Rechte. — Halle, 1729 (2<sup>e</sup> édit.), 4<sup>o</sup>.
- Formey*. La belle wolfienne. — La Haye, 1741-53. 6 vol. petit 8<sup>o</sup>.
- Discours sur le jubilé du 29 oct. 1785. — Berlin (1785), 16 pp. petit 8<sup>o</sup>.
- Forschungen zur Brandenb.-Preuss. G.*, hrsg. v. *Koser* (continuation des *Mærk. Forsch.*) 2 fascicules semestriels formant 1 vol. par an. Leipzig, 1888 sqq., 8<sup>o</sup>.
- Förster* (J.-Chr.). Übersicht der G. der Universität zu Halle in ihren ersten Jahrhundert. — Halle, 1794. 8<sup>o</sup>.
- Förster* (Fr.). Friedrich-Wilhelm I, König von Preussen. Potsdam, 1834-35. 3 Bde et Urkundenb., en 5 vol. 8<sup>o</sup>.
- Fortg. Samml.* — *Voy. Samml. et Unsch. Nachr.*
- Französische Colonie* (die). Zs. für Vergangenheit und Gegenwart der Franz. reform. Gemeinden Deutschlands hrsg. v. D<sup>r</sup> Rich. *Béringuiér* (Berlin, 1887 sqq. — Mensuel. Chaque année forme un vol. grand 8<sup>o</sup>). Cf. die *Kolonie*.
- France* (H. de). Les Montalbanais et le Refuge. — Montauban, 1887. 8<sup>o</sup>.
- Frank* (Gust.). Die Wertheimer Bibelübersetzung vor dem Reichshofrath in Wien. (Zs. f. K. G. hrsg. v. Brieger, XII (1891), 279-302).
- Frédéric II.* Mémoires pour servir à l'histoire du Brandebourg (avec suite et supplément), 1746-1751. — Edit. citée: Œuvres de Frédéric le Grand. p. p. l'Académie royale de Berlin. T. 1 (édité par Preuss), Berlin, 1846. 8<sup>o</sup>.
- Frédérique-Sophie-Wilhelmine*, margravine de Bayreuth. Mémoires de ma vie depuis l'année 1706 jusqu'à 1742. — Edition citée: Brunswick, 1845. 2 vol. petit 8<sup>o</sup>.
- Friedberg* (Em.). Beiträge zur G. des brandenburgisch-preussischen Ehrechts. — Zs. f. K. R., 6 (1866), 72-135 et 7 (1867), 56-127.
- Frühaufgelesene Früehle*. — *Voy. Unsch. Nachr.*
- Funk* (Em.). Kirchenhistorische Mittheilungen aus d. G. des evang. Kirchenwesens in den 6 Parochien der Altstadt Magdeburg. — Magdebourg, 1842. 8<sup>o</sup>.

## G

- Gæhde* (I. K. Fr. W. F.). G. der Stadt Alt-Landsberg. — Halle, 1857. 8<sup>o</sup>.
- Gallus* (G.-Tr.). Handbuch der brandenburgischen Geschichte, et continuation. — Züllichau, 1789-1805. 6 vol. 8<sup>o</sup>.
- Gebauer*. Zur G. des (älteren) Unterrichts-und Schulwesens in Preussen. Pr. Prov. Bl., Jahrgg. 1852, t. 2, p. 337, sqq.
- Geh. St.-Arch.* — *Voy. Pr. Staatsarchiv*.

- Gelcke* (Mich.) et *Hippel*. De corona regni Prussiae, ejus significatione, heraldica, origine et jurebus majestatis circa sacra... Disputation academique. — Königsberg, 1714. 14 pp. 4°.
- Geppert* (C. E.). Chronik von Berlin von Entstehung der Stadt an bis heute. — Berlin, 1839-41. 3 vol. 8°.
- Gerichtstag und Pünzion*. Eine Farc' im Ulrichschen Ton. — Deutschland, 1781. 40 pp. 8°. Cf. *Ulrich*.
- Geschichte der Evang.-Reform. Parochialkirche* in Berlin. — Berlin (1803). 39 pp. 8°.
- Geschichtsblätter* für Stadt und Land Magdeburg. Mittheilungen des Vereins für G. und Alterthumskunde des Herzogthums und Erzstifts Magdeburg. — Magdebourg, 1866, sqq., 1 vol. 8° par an.
- Gfrörer* (A.-Fr.). G. des 18<sup>ten</sup> Jahrhunderts. Ouvrage posthume édité par J.-B. Weiss. — Schaffhouse, puis Bâle, 1862-1884. 5 vol. 8°.
- Glaubens-Bekanntniss* Das Sr. Majest. des Königs von Preussen, welches Er allen protestantischen Ministern zu Regensburg insinuiren lassen, um dadurch das Directorium über die Evangelische Stände zu obtiniren. — Leipzig, 1718. 8 pp. 4°.
- Garbel* (Max). G. des christl. Lebens in der rheinisch-westphälischen evang. Kirche. — Coblenze, 1849-60. 3 vol. 8°.
- (*Goecking*) (G.-G.-G.). ? Nachrichten von den Salzburgerischen Emigranten..., suivi de 4 continuations. — Berlin, 1732. 5 fascicules 4°.
- Göcking* (G.-G.-G.). Vollkommene Emigrations-Geschichte von denen aus dem Erzbisthum Salzburg vertriebenen und grösstentheils nach Preussen gegangenen Lutheranern. — Francfort et Leipzig, 1734-37. 2 vol. 4°.
- Goedeke* (K.). Grundriss zur G. der deutschen Dichtung, aus den Quellen. — Dresde, 1887 (2<sup>e</sup> édit.). 8°.
- Goldbeck* J.-Fr. . Vollständige Topographie des Königsreichs Preussen — Königsberg et Leipzig, puis Marienwerder, 1785-89. 2 parties 4°.
- Goldschmidt*. G. der Grafschaft Lingen. — Osnabrück, 1850. 8°.
- Gottsched* J.-Chr. . Historische Lobschrift des Herrn Christians des H. R. R. Freyherrn von Wolf. — Halle, 1755. 4°.
- Götze* ? König Friedrich-Wilhelm I und der Graf Zinzendorf. — Berlin, 1847. 38 pp. 8°.
- Götze* Ludw. . Die französische und die Pfälzer Colonie à Magdebourg, Halberstadt, Burg, Kalbe et Neu-Haldensleben: Geschichtsblätter für Stadt und Land Magdeburg, 8 (1873) : 3 articles, 9 (1874) : 1 article, 12 (1877), 1 article; Zs. des Harz-Vereins für G. und Alterthumskunde, 7 (1884) : 1 article.
- Grucker* (Em. ). Histoire des doctrines littéraires et esthétiques en Allemagne. — Paris, 1883. 8°.

## H

- H. Zs.* — Historische Zeitschrift, hrsg. von Sybel. — Munich, 1859 sqq. 2 vol. 8° par an. Tables parues en 1869 (vol. 1 à 20), 1878 (vol. 1 à 36), 1888 vol. 1 à 56.
- Haug*. La France protestante. Paris, 1846-59. 40 vol. 8°. — 2<sup>e</sup> édition p. p. *Bordier*, en cours de publication. Paris, 1877, sqq. 8°.
- Huartland*. Beitrag zur G. der vormaligen evang.-reform. jetzt evang. Petri-Gemeinde in der Stadt Münden. 1835. — Reimpression dans Kolome, 3 (1877), 15, sq.

- Hagen* (C.-H. Freih. von). Die Stadt Halle, nach amtlichen Quellen historisch-topographisch-statistisch dargestellt. — Halle, 1867. 2 vol. 8°  
Sert d'introduction au bulletin administratif et statistique de Halle, 1868. sqq., 8°.
- Hahn* (W.). Kurprinz Friedrich-Wilhelm. — Berlin, 1867, petit 8° (Réunion d'articles parus dans le *Daheim* de 1865).
- Hansen* (Th.). Fr. W. I. als evangelischer Christ und Vorläufer der Union. (Programme de l'école réale de Mülheim). — Mülheim a. d. Ruhr, 1861. 4°.
- Hartung* (Fr.-A.). Kurze Nachricht von der Erbauung der Friedrichswerderschen Kirche und ihren vornehmsten Veränderungen während des ersten Jahrhunderts ihrer Dauer. — Berlin, 1801, 18 pp. in-18.
- Hausen* (C.-R.). Staatsmaterialien und historisch-politische Aufklärungen für das Publikum. — Dessau, 1784-85. 2 vol. 8°.
- Heffter* (M.-W.). G. der reformirten Gemeinde in Brandenburg a. H. — (IV, V, VI Jahresbericht über den hist. Verein zu Brandenburg a.-H.) — Brandenburg-a.-H. 1875. 8°.
- Henry* (P.). Das Edict von Potsdam vom 29 october 1685 und mehreres auf die G. der Réfugiés bezügliche. — Berlin, 1832. 38 pp. 8°.
- Heppe* (H.). Zur G. der evang. K. Rheinlands u. Westfalens. Bd I: Clèves-Mark et Westphalie. — Iserlohn, 1867. 8°.
- Hering* D.-H.). Beiträge zur Geschichte der Evang.-Reform. Kirche in den Preussisch-Brandenburgischen Ländern. — Breslau, 1784-85. 2 vol. 8°.
- Neue Beiträge zur Geschichte der Evang.-Reform. Kirche in den Preussisch-Brandenburgischen Ländern. — Berlin, 1786-87. 2 vol. 8°.
- Hering* (C.-W.). G. der kirchlichen Unionsversuche seit der Reformation bis auf unsere Zeit. — Leipzig, 1836-38. 2 vol. 8°.
- Hertzberg* (E. Fr. de). Sur la population des Etats en général et sur celle des Etats prussiens en particulier. — Dans les nouveaux mémoires de l'Académie royale des sciences et belles-lettres. Berlin, 1785. p. 417-442.
- Hettner* (H.). Literaturgeschichte des 18 Jahrh. — Brunswick 1879. 4 vol. 8° (3<sup>e</sup> édit.).
- Heureuse Colonie* (L) ou Célébration du Jubilé des Colonies françaises établies dans les Etats du Roi, consistant en un recueil de sermons prononcés dans les cinq paroisses françaises de Berlin, avec une Préface historique. — Berlin, 1785. 8°.
- Heydemann* (Fr.). Die evangelische Prediger Neu-Ruppins von der Reformation bis zur Gegenwart. — Neu-Ruppin, 1867. 8°.
- Hilgenfeld* (Ad.). Die lehninische Weissagung über die Mark Brandenburg. — Leipzig, 1875. 8°.
- Himly* (Aug.). Histoire de la formation territoriale des Etats de l'Europe centrale. — 1<sup>re</sup> édit. (citée). Paris, 1876. 2 vol 8° (2<sup>e</sup> éd., 1894).
- Hirschfeld* (G. von). Religionsstatistik der preuss. Monarchie. — Arnberg, 1865. 4°.
- Historischer Bericht*, so sich mit einer Frauens-Person namens Maria Dorothea Staffin, auf dem sog. Calands-Hoff in Berlin vom 10 sept. bis den 8 oct. 1728 zugetragen. — Berlin, 1728. 16 pp. 4°.
- Hoffbauer* (J.-Chr.). G. der Universität zu Halle bis zum Jahr 1805. — Halle, 1805. 8°.
- Hoffmann* (Chr.-God.). Magni et incomparabilis legislatoris in Friderico-Wilhelmo rege exemplum. — Francfort-sur-Oder, 1733. 8 pp. 4°.

- Hoffmann* (Fr.-W.). G. der Stadt Magdeburg. — Magdebourg, 1845-50. 3 vol. 8°.
- Hofmann*. Repertorium der Preuss.-Brandenburgischen Landesgesetze. — Züllichau, 1800-1817. Cinq parties avec continuations. Grand 8°.
- Holsche* (Aug.-K.). Historisch-topographisch-statistische Beschreibung der Gf. Tecklenburg. — Berlin et Francfort, 1788. 8°.
- Holstein* (H.). Joh. Adam. Steinmetz, Abt des Klosters Berge (1732-1762). — (Geschichtsblätter für Stadt und Land Magdeburg, XXI (1886), 296-305).
- Honegger* (J.-J.). Kritische G. der französischen Cultureinflüsse in den letzten Jahrhunderten. — Berlin, 1875. 8°.
- Horn* (Ferd.). G. der Stadt Plaue-a.-H. von 1620 bis 1793. — (II u. III Jahresbericht über den historischen Verein zu Brandenburg a. d. H.) — Brandenburg a. d. H. 1872. 8°.
- Hossbach* (W.). Philipp Jakob Spener und seine Zeit. 1<sup>re</sup> édit. Berlin, 1828. 2 vol. 8°. — 3<sup>e</sup> édit. ibid. 1861. 2 vol. 8°. — (Adaptation française par R. Clément : Spener et son époque. Neuchâtel, 1847).

## I-J

- Jacob* (Carl.-Georg.). De meritis regum Borussiae in scholas. — Cologne, 1831. 4° (programme de gymnase).
- Jacobson* (H.-Fr.). G. der Quellen des Kirchenrechts des preuss. Staates mit Urkk. und Regesten. — Theil I. Provinces de Prusse et Posen. Bd. 1 : catholiques, vol. 1, texte; vol. 2, documents. (1837-1839). — Theil II. Provinces de Saxe et Silésie (n'a pas paru). — Theil III. Provinces de Brandebourg et de Poméranie (n'a pas paru). — Theil IV. Provinces de Rhinland et Westphalie. Bde. 1 et 2 : catholiques; Bd. 3 : protestants. Vol. 1, texte; vol. 2, documents (1844). — Königsberg, 1837-1844. 8°.
- Das evangelische Kirchenrecht des preussischen Staates und seiner Provinzen. — Halle, 1866. 8°.
- Die Kirchlichen Verhältnisse der Reformirten in Preussen, vornehmlich in den östlichen Provinzen des Staats. — Zs. f. K. R., 3 (1863), 291-359. — Voy. zur Jacobson, l'article de Wach complété par Dore dans Zs. f. K. R., 8 (1869), 375-392.
- Jacoby*. Zur G. der litauischen Uebersetzung des Kleinen Lutherschen Katechismus. — Altpr. Monatsschr., 17 (1880), 530-541.
- Jahresbericht* des Altmark. Vereins für vaterländische Geschichte. — Hrsg. v. Zechlin. Salzwedel, 1851, sqq. 8°.
- Jahresbericht* des historisch-statistischen Vereins zu Frankfurt-a.-O. — Cf. Mittheilungen.
- Jahresbericht* über den historischen Verein zu Brandenburg a. d. H., hrsg. durch den zeitigen Vorstand. — Brandenburg a. H., 1870 sqq. 8°.
- Ilro Churfürstliche Durchleucht* zu Brandenburg Friderich des Dritten Glaubens-Bekantnuss. — S. l. (Leipzig et Wittenberg), s. d. (1696), placard 4°.
- Innocentes Nouvelles*. Voy. Unsch. Nachr.
- Jolowicz* (H.). Ein österreichischer Jude als Treutling in Königsberg. — Altpr. Monatsschrift, 2 (1865), 647-651.
- Jönssohn* (S.). G. des preuss. Beamtenthums. — Berlin, 1874-84. 3 vol. 8° (inachevé, va jusqu'en 1756).

- Uzlebende Frankfurt a. d. O.* (Das), bey instehendem Jubel-Jahr 1706. — Francfort s. O. (1706), petit 8°.
- Jugemens rendus* par S. M. le Roy de Prusse et par son Consistoire supérieur français au sujet d'un libelle clandestinement imprimé ayant pour titre : *Plaintes justes*, etc. — Berlin, s. d. (1709) 4°.

## K

- Kampschulte* (H.). G. der Einführung des Protestantismus im Bereiche der jetzigen Provinz Westfalen. — Paderborn, 1866. In-12.
- Kapp* (Joh.-Erh.). Sammlung einiger vertrauten Briefe, welche zwischen... Leibniz... Jablonski, auch andern Gelehrten, besonders über die Vereinigung der Lutherischen und Reformirten Religion... gewechselt worden sind. — Leipzig, 1745. 8°. — Cf. *Relation des mesures*.
- Keil* (Ad.). Das Volksschulwesen im Königreich Preussen und Herzogthum Lithauen unter Fr. W. I. — Alpr. Monatsschr., 23 (1886), p. 93-137 et 185-244.
- Kirchhoff* (Alb.). G. der reformirten Gemeinde in Leipzig (1700-1725). — Leipzig, 1874. 8°.
- Klaproth* (Chr.-Aug.-Ludw.) und C. W. *Cosmar*. Der kngl. preuss. u. churf. brand. Wirkl. Geh. Staatsrath. — Berlin, 1805. 8°.
- Kletke* (K.). Quellenkunde der G. des pr. Staates. — Berlin, 1858-61. 2 vol. 8°.
- Allgemeine Bücherkunde des brandenburgisch-preussischen Staates. — Berlin, 1871. 1 vol. grand 8°.
- Kluge* Fr.-W. I. Christ. von Wolff der Philosoph. — Breslau, 1831. 40 pp. 4°.
- Kähler* (K.-Fr.). Die Réfugiés und ihre Kolonien in Preussen und Kurhessen. — Gotha, 1867. 8°.
- Kolonie* (Die). Organ für die äusseren und inneren Angelegenheiten der franz.-reform. Gemeinden. redig. v. Ed. *Muret* revue mensuelle formant 1 vol. par an. — Berlin, 1875-82. 6 vol. grand 8°. — Continué par die *französische Colonie*.
- König* (A.-B.). Kurzgefasste Regierung und Staatsgeschichte Fr. W. I. (1713-1740). — Berlin, 1796. 2 vol. 8°. — Reproduction textuelle, sans autre modification que le changement de titre et l'addition d'une dédicace, de la 4<sup>e</sup> partie du: *Versuch einer historischer Schüderung der Hauptveränderungen der Religion, Sitten, Gewohnheiten... der Residenzstadt Berlin seit den ältesten Zeiten bis zum Jahre 1786*. — Berlin, 1792-99. 5 parties en 7 vol. 8° (la 4<sup>e</sup> partie, 2 vol. 8°. 1796).
- Köser* (Reinh.). Friedrich der Grosse als Kronprinz. — Stuttgart. 1886. 8°.
- *Voy. Forschungen*.
- Kramer* (Gust.). Beiträge zur G. A.-H. Francke's. — Halle, 1861. 8°.
- Neue Beiträge zur G. A.-H. Francke's. — Halle, 1875. 8°.
- A.-H. Francke. Ein Lebensbild. — Halle, 1880-82. 2 vol. 8°.
- Kratz* (Gust.). Die Städte der Provinz Pommern (ouvrage posthume édité par Rob. *Klenpin*). — Berlin, 1865. 8°.
- Krüger* (Th.). Die Salzburger Einwanderung in Preussen. — Gumbinnen, 1857. 8°.
- Krummacher* (M.). Aus einem alten Kirchenbuche. — Zs. f. pr. G., 14 (1877), 256 sqq.

- Kuechenbuch*. Die Marienkirche zu Munchenberg, und die Kirchen der nächsten Umgegend. — Mittheil. des hist.-statist. Vereins zu Frankf. a. O., 4 (1865), p. 40, sqq.
- Kuntzenmüller* (O.). Urkundliche G. der Stadt und Festung Spandau. — Spandau, 1881. 8°.
- Kurzgefasste Geschichte* der Dreifaltigkeitskirche zu Berlin im 18<sup>ten</sup> Jahrh. — Berlin, 1801, 24 pp. 8°.
- Kurzgefasste Lebens- und Regierungs-Geschichte* K. Fr. W's. I. — (Berlin), 1744 in-12.
- Kurtz* (J.-H.). Lehrbuch der K. G. für Studierende. — 11<sup>e</sup> édit. citée, Leipzig, 1890. 4 vol. 8°.
- Kuster* (G. G.). Bibliotheca historica brandenburgica. — Breslau, 1743. 8°.
- *Accessiones ad bibliothecam historicam brandenburgicam*. — Berlin, 1768. 2 vol. 8°. — Voy. aussi *Müller*.

## L

- Lange* (Joach.). Apostolisches Licht und Recht. — Halle, 1729. 2 vol. 8°.
- Laspéyres* (E. A. Th.). G. u. heutige Verfassung der kathol. K. Preussens. — Halle, 1840. 8°.
- Laurillard* (G.-J., dit Fallot). Sermon sur le jubilé de la fondation de l'Église française de Clèves, prononcé le 22 décembre 1785, avec le mémoire historique de cette église. — Clèves (1785). 8°.
- Lavisse* (E.). Etudes sur l'histoire de Prusse. — Paris, 1879; in-18 (2<sup>e</sup> édit. 1885).
- *La jeunesse du grand Frédéric; le grand Frédéric avant l'avènement*. — Paris, 1891-93. 2 vol. 8°.
- Le Bret*. Oratio de missione septentrionali. — Tubingue, 1792. — Trad. allem. dans Biester's Berlinische Monatsschr., 21 (1793), 39-60.
- Lehmann* (Max). Preussen und die Kathol. Kirche seit 1640. (Public. aus d. K. Preuss. Staatsarch. — Leipzig, 1878-1893. 6 vol. 8° [jusqu'en 1792]. Tome 1: de 1640 à 1740.
- Leonhardt* (F.-G.). Erdbeschreibung der preuss. Monarchie. — Halle, 1791-99. 5 parties en 9 vol. 8°.
- Leporin* (Christ.-Polyc.). Memoria Caplatoniana, oder Lebens-Beschreibung zweener Breithaupten... — (Quedlinburg, 1725. 8°.
- Liebenau* (Theod. v. l. K. Fr. W. I. v. Pr. in seinen Beziehungen zu Luzern. — Stuns, 1877. 12 pp. 8°.
- Lippert*. Christenthum, Volksglaube und Volksgebrauch. — Berlin, 1882. 8°.
- Lisco* (Fr.-Gust.). Zur K. G. Berlins. — Berlin, 1857. 8°.
- Loeb* (J.-M. v.). Gesammelte kleine Schriften. — Francfort et Leipzig, 1749-52. 4 vol. 8°.
- Lommatzsch*. G. der Dreifaltigkeits-K. zu Berlin. — Berlin, 1889. Grand 8°.
- Luck* (v.). Aus dem im Jahre 1740 zu Berlin französisch geführten Tageluch des Geh. Raths Isaac von Milsonnein. — Mitth. des Ver. f. d. G. Potsdams. Vortrag 140, Bd. IV, p. 111, sqq.
- Ludwig* (Joh.-Pet. v.). Unterrichts von denen wöchentlichen Anzeigen... — Halle, 1729, 30 pp. 4°.

- Ludovici* C. Günther. Ausführlicher Entwurf einer vollständigen Historie der wolffischen Philosophie. — Leipzig, 1736-1738. 3 vol. 8° *Ann. p. 29.*  
 — Sammlung und Auszüge der sammtlichen Streitschriften wegen der wolffischen Philosophie. — Leipzig, 1737-38. 2 vol. 8°.

## M

- Macher* (Anór.). Schuldiges Dank- und Denck-Mahl, welches a<sup>o</sup> 1735 bey Legung des ersten Grundsteins zu der... auf der Friedrichs-Stadt in Berlin zu erbauenden böhmischen Kirche aufgerichtet. — Berlin, 1735. 20 pp. 4°.
- Mannhardt* (W.). Die Wehrfreiheit der altpreussischen Mennoniten. — Marienburg, 1863. 8°.
- Markische Forschungen*, hrsg. von dem Vereine für G. der Mark Brandenburg. — Berlin, 1841-1887. 20 vol. 8° (continué par les *Forschungen* z. brand.-preuss. G. hrsg. v. Koser.)
- Marperger* (P.-J.). Geographische, historische Beschreibung des preuss. Landes. — Berlin, 1710. Petit 8°.
- Martinière* (de la). Histoire de la vie et du règne de Frédéric-Guillaume, roi de Prusse. — La Haye, 1741. 2 vol. in-12.
- Matthieu*. Articles sur les colonies françaises d'Angermünde et de Gross- und Klein Ziethen Kolonie, 2 (1876, 65 sqq., 3 1877, 25 sqq., 33 sqq.)
- M[aurillon]* (de). Histoire de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, roi de Prusse et Electeur de Brandebourg. — Edition citée : Amsterdam et Leipzig, 1741. 2 vol. in-12. (contrefaçon : Bâle, 1741. 2 vol. in-12.)
- Mémoire historique* pour le jubilé séculaire de la dédicace du temple de la Frédéricstadt, célébré le 1<sup>er</sup> mars 1805. — Berlin (1805). Petit 8°.
- Mémoire historique* sur la fondation de l'Église françoise de Magdebourg publié à l'occasion de la dédicace du second temple. — Magdebourg, 1806. Petit 8°.
- Merkel* (Joh.). Das protestantische Kirchenrecht des 18. Jahrh. — Zs. f. luth. Theol. u. Kirche, Jahrgg. 21 (1860), t. 1, p. 1, sqq.
- Mitsonneau*. Voy. Luck.
- Mirabeau* (le<sup>de</sup>). De la monarchie prussienne sous Frédéric le Grand. Londres, 1788. 7 tomes en 8 vol. 8° et atlas.
- Mittheilungen aus der Verwaltung der geistlichen, Unterrichts- und Medicinal-Angelegenheiten in Preussen*. — Berlin, 1847-48 (Jahrgang 1) et sqq. 8°.
- Mittheilungen des historisch-statistischen Vereins zu Frankfurt a. O.* — Frankfurt a. O., 1861, sqq. 8° (quelques volumes sont aussi intitulés : *Jahresbericht des hist., etc.*).
- Mittheilungen des Vereins für die G. Potsdams*. Im Auftrage desselben redigirt u. hrsg. v. L. Schwider. — Potsdam, 1864, sqq. 4°.
- Monument der Ulrichschen Stupidität*. — Deutschland, 1780. Petit 8°.
- Morgenstern* (Sal.-Jac.). Vernünftige Gedaneken von der Narrheit und Narren aufgesetzt, und in hoher Versammlung behauptet. — S. l. 1737. 24 pp. petit 8°.
- Ueber Fr. W. I. — S. l. 1793. Petit 8° (ouvrage cité dans les notes sans indication du titre).
- Moser* (J.-J.). Salzburgische Emigrations-Acta. — Francfort et Leipzig, 1732-33. 12 fascicules en 2 vol. 8°.

- Moser (J.-J.). Corpus juris evangelicorum ecclesiastici, oder Sammlung evangelisch-lutherisch-und reformirter Kirchen-Ordinungen. — Züllichau, 1737-38. 2 vol. 4<sup>o</sup>.
- Müller (H. v.). G. der evang. Kirchenverfassung in der Mark Brandenburg. — Weimar, 1816. 8<sup>o</sup>.
- Müller (J.-Chr.) et Küster (G.-G.). Berlinische Chronik. Ouvrage continué par Küster seul, sous le titre de : *Altes und Neues Berlin*. — Berlin, 1737-69. 4 vol. fo.
- Mülverstedt (G.-A. v.). Uebersicht der Stifter, Klöster und Ordenshäuser, ferner Hospitäler, Kapellen... etc., in der Altmark Brandenburg 14<sup>ter</sup> Jahresbericht des Altmark. Vereins für vaterländische G., hrsg. v. Zechlin. — Salzwedel, 1864. 8<sup>o</sup>.
- Muret (Ed.). G. der französischen Kolonie in Brandenburg-Preussen. — Berlin, 1885. 4<sup>o</sup>. — Cf. *Cabril*. et die *Kolonie*.

*Mylius*, v. p. 989.

## N

- Natzmer (Dubislav-Gneomar von). Memoiren; von Eusemia, Gräfin Ballestrem hrsg. — Berlin, 1881. 8<sup>o</sup>.
- Natzmer (Gneomar-Ernst von). Zur G. der Francke'schen Stiftungen und der Universität Halle. — Allg. Konservative Monatschrift für das christl. Deutschland. Leipzig, grand 8<sup>o</sup>. Jahrgg. 46 (1889, 1<sup>er</sup> semestre). Articles utilisés au chap. 15 de l'ouvrage suivant.
- Lebensbilder aus dem Jahrhundert nach dem grossen deutschen Kriege. — Gotha, 1892. 8<sup>o</sup>.
- Naudé (Phil.). Mémoires des principaux bienfaits que j'ay reçu de la miséricordieuse bonté de Dieu pendant ma vie. — Manuscrit inédit, communiqué par M. le professeur Alb. Naudé. Cahier de 121 pp. format petit 4<sup>o</sup>.
- Nellesheim (Fréd.). G. der Stadt und des Amtes Geldern. — Krefeld. 1863. 8<sup>o</sup>.
- New Mittheilungen* aus dem Gebiete historisch-antiquarischer Forschungen. Im Namen des mit der K. Universität Halle-Wittenberg verbundenen thüringisch-sächsischen Vereins für Erforschung des vaterländischen Alterthums und Erhaltung seiner Denkmale hrsg. von dem Sekretair desselben. — Halle, puis Halle et Nordhausen, 1834, sqq. 8<sup>o</sup>.
- Neumann-Strela. Die Erziehung der Hohenzollern vom Grossen Kurfürsten bis zur Gegenwart. — Düsseldorf (1888). Petit 8<sup>o</sup>.
- Nicotai (Friedr.). Beschreibung der Königl. Residenzstädte Berlin und Potsdam. — Berlin, 1769. 8<sup>o</sup>.
- Anekdoten von K. Friedr. II v. Pr. u. v. einigen Personen die um Ihn waren. — Berlin et Stettin, 1788-1792. 42 fascicules petit 8<sup>o</sup>.
- Nicolovius (Alf.). Die bischofll. Würde in Preussens evangelischer Kirche. — Königsberg, 1834. 8<sup>o</sup>.
- Erinnerungen an die Kurfürsten von Brandenburg und Könige von Preussen aus dem Hause Hohenzollern hinsichtlich ihres Verhaltens in Angelegenheiten der Religion und der Kirche. — Hambourg, 1838. 8<sup>o</sup>.
- Niemeyer (Aug.-Herm.). Die Universität Halle nach ihrem Einfluss auf gelehrte und praktische Theologie. — Halle et Berlin, 1817. 8<sup>o</sup>.
- Nitzsch (Carl-Hann.). Theologisches Votum über die neue Hofkirchen-Agende und deren weitere Einführung. — Bonn, 1824. 8<sup>o</sup>.
- Noorden (Carl v.). Historische Vorträge, édité après la mort de l'auteur par W. Maurenbrecher. — Leipzig, 1884. 8<sup>o</sup>.

*Nethige Anzeigung* wegen des falschen Scripti, so unter den Titul: Ihrer Churf. Durchlaucht zu Brandenburg, etc. Herrn Friderici III, p. p. gewissenhafter Glaubens-Bekænntniss hin und wieder divulgiret worden. — Berlin, 1696. Placard 4°.

## O

- O'Bern*. Deux sermons (dont l'un prononcé « au jubilé de la réception des réfugiés françois »). — Halle, 1787. 8°.
- Obstfelder* (J.-K.-Fr.). Die evang. Salzburger. — Naumburg a. S., 1857, 8°.
- Oelrich* (J.-C.-C.). Beitr. zur brand. Geschichte. — Berlin-Stettin-Leipzig, 1761. 8°.
- Opel* (J.-O.). Statist. Mittheil. — Neue Mittheil. aus dem Gebiete. hist.-antiquarischer Forschungen: Halle et Nordhausen, 8°. Bd. 11 (1867), p. 125, sqq.
- Ostmann* (Rob.). G. d. K. Hof-u. Garnison K. zu Potsdam. — Potsdam (1862). 8°.
- Otto*. Die pomm. K. O. — Greifswald, 1854. 8°.
- Ougier* (Benj.). Généthliaque ou Poème sur la naissance de S. A. R. Mgr le Prince d'Orange. — (Berlin) (1708). Placard f°.
- Oven* (E.-H.-E. v.). Die presbyterial-u. Synodalverfassung in Berg, Jülich, Cleve und Mark. — Essen, 1829. 8°.

## P

- Palniè*. Mémoire historique pour le jubilé centenaire de la dédicace du temple du Werder. — Berlin (1801). 8°.
- Panse* (Karl). G. der Auswanderung der evang. Salzburger. — Leipzig, 1827. 8°.
- Pauli* (Carl-Fried.). Allg. preuss. Staats.-G. — Halle, 1760-69. 8 vol. 4°.
- Paulsen* (Friedr.). G. d. gelehrten Unterrichts auf den deutsche Schulen und Universitäten. — Leipzig, 1885. 8°.
- Philippi*. G. v. Frankfurt a. O. — Mitth. des hist.-statist. Vereins zu Frankf. a. O. Heft 5. — Frankf. a. O., 1865. 8°.
- Pierson* (John). K. Fr. W. I. v. Pr. in den Denkwürdigkeiten der Markgräfin Wilhelmine von Baireuth. — Halle, 1890. 53 p. 8° thèse de doctorat.
- Plaintes justes et légitimes* des Réfugiés venus de Suisse dans les États de S. M. le Roy de Prusse. — (Berlin) (1709). 4°.
- Pöllnitz* (Ch. L. h<sup>on</sup> de). Lettres et Mémoires. — Francfort, 1738 (5<sup>e</sup> édit). 2 vol. petit 8°.
- Nouveaux Mémoires. — Francfort, 1738 (2<sup>e</sup> édit.). 2 vol. petit 8°.
- Mémoires pour servir à l'histoire des quatre derniers souverains de la maison de Brandebourg royale de Prusse. — Berlin, 1791. 2 vol. in-12.
- Porst* (Joh.). Kurtzer Auszug aus denen vornehmsten Kngl. Preuss. Edicten und Verordnungen der Chur-Mark Brandenburg, die etwa einem Inspectori, Prediger, Candidaten und anderen zu wissen nöthig seyn möchten — (1<sup>re</sup> éd., citée). Berlin, 1725. 4° (2<sup>e</sup> édit. en 1727).
- Pr. Jhrb.* — Preussische Jahrbücher. Revue bi-mensuelle, formant 2 vol. par an). — Berlin, 1858, sqq. 8° (tables en 1870 pour les vingt-cinq premiers volumes).
- Pr. Landrecht.* — Fr. W. Königes in Preussen verbessertes Landrecht des Königsreichs Preussen. — Königsberg, 1721, f°.

- Pr. Pror. Bl.* — Preussische Provinzialblätter. — Königsberg, 1829, sqq., 8°. — Revue locale de la Vieille-Prusse. S'intitule aussi, de 1837 à 1842 : *Vaterländisches Archiv*; de 1842 à 1846 : *Archiv für vaterländische Interessen*; de 1846 à 1866 : *Neue Preuss. Pror. Blätter* et depuis 1866 avec tomaison nouvelle, *Alpr. Monatsschrift*.
- Pr. Staatsarch.* — Archives de l'État prussien, à Berlin. — Les pièces qui nous y ont été communiquées sont cotées : Rep. 76,6, et Rep. 122,3, 5 et 7 (affaires ecclésiastiques concernant particulièrement les Réfugiés sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>).

## Q

- Quickmann* (Dav.-Friedr.). *Ordnung oder Sammlung derer in dem Kngl. Preuss. Hzt. Pommern u. Fst. Camin, bis zu Ende des 1747<sup>ten</sup> Jahres publicirten Edicten, Mandaten und Rescripten.* — Francfort-s.-O., 1750. 4°.

## R

- R. 2. M.* — Revue des Deux Mondes.
- Rabe* (Carl-Ludw.-Heinr.). *Sammlung preuss. Gesetze u. Verordnungen* avec Supplément et tables sous le titre de : *Neues Hülfsbuch für praktische Juristen.* — Halle et Berlin, puis Halle, 1820-25. 16 vol. 8°. vol. 1, de 1425 à 1789).
- Ranke* (Leop. v. l.). 12 Bücher preuss. G. — Leipzig, 1874. 5 tomes en 3 vol. 8°. Werke, XXV-XXIX. La première édition parut en 1847 sous le titre de : 9 Bücher preuss. G.
- Rasmus.* Die Familie Stosch im 17 u. 18 Jahrh. — Mitth. des hist.-statist. Vereins zu Frankf. a. O., 1867, p. 104-110.
- Rathgeber* (J.). Spener et le réveil religieux de son époque. — Paris, 1868, in-12.
- Rauh.* Wie man Kirchen baut. — Mitth. des Ver. f. d. G. Potsdams. Vortrag 188. Bd. V, p. 213-222.
- Rammer* (G. W. v.). *Artemiässige Nachrichten von Hexenprozessen u. Zaubereien in der Mark Brandenburg vom 16<sup>ten</sup> bis ins 18<sup>te</sup> Jahrh.* — Merk. Forsch. 1. 1841, 236-265.
- Real-Encyclopædie für protestantische Theologie und Kirche*, hrsg. v. J. J. Herzog u. G. L. Plitt. — 2<sup>e</sup> édit. Leipzig, 1877-88. 48 vol. 8°.
- Reclam* (P.-Chr.-Fréd.). *Lettre à un ami de Genève sur la constitution et la prospérité des colonies françaises dans les Etats du Roi.* — Berlin, 1788, 8°. — Cf. *Erman*.
- Reclam* (Guill.-H.-Fr.). *Mémoire historique publié à l'occasion du jubilé séculaire du temple et de la paroisse de la Louisestadt.* — Berlin, 1828. 35 pp., petit 8°.
- Reg. consist.* — « Registre des actes consistoriaux du Consistoire de Berlin de l'Eglise française » aux Archives du consistoire français de Berlin, tomes V sqq., 1713 à 1740, f°.
- Règlement de S. M. le Roy de Prusse pour réduire en Paroisses les trois Eglises françoises des Villes de sa Résidence, avec les Remontrances du Consistoire françois contre ce Règlement, les Remarques faites sur les Remontrances et la Résolution finale de S. M.* — Berlin 1745, 39 pp. 4° aussi dans Mylius, C. C. M., Th. 6. Anh., n° 70.
- Reinbeck* (J.-G.). *Betrachtungen über die der Augspurgischen Confession enthaltene und damit verknüpfte göttliche Wahrheiten.* — Berlin et Leipzig, 1732-1747 : 9 vol. 4°. 2<sup>e</sup> édit. 1740 sqq. — Les vol. 5 à 9 édités après la mort de Reinbeck par *Canz*.

- Reinbeck* (J.-G.). Recueil de cinq sermons, trad. de l'allemand. — Berlin, 1739. 8°.
- Nouveau Recueil de quatre sermons, traduits de l'allemand. — Berlin et Leipzig, 1741. 8°.
- Reinbeck* (G. v.). Leben u. Wirken des D. Joh.-Gust. Reinbeck. — Stuttgart, 1842. Petit 8°.
- Relation des mesures qui furent prises de 1711 à 1713 pour introduire la liturgie anglicane dans le royaume de Prusse et dans l'électorat de Hanovre, éclaircie par des lettres et autres pièces originales relatives à ce projet.* Trad. de l'anglais par J. T. Myysson. — Londres, 1767. 4°. — Cf. *Kapp*.
- Relation de la maison des Orphelins*, publiée à l'occasion de son jubilé centenaire. — Berlin, 1825. 27 pp. 4°.
- Revidirte und nach denen neuern Kngl. Edicten, Mandaten u. Rescripten engerichtete und vermehrte Kirchen-Ordnung im Hzt. Magdeburg, wie auch in der Gf. Mansfeld Magdeburgischer Hoheit, sammt einem vollst. Anhang derer von a° 1680 bis 1739 publicirten Ordnungen, Edicten Mandaten, und Rescripten von Consistorial-Kirch-Stifter-Universität-Schul-Hospitalia-u. Ehe- auch anderer geistl. Sachen.* — Magdebourg, 1740. 4°. — Nouvelle édition, accompagnée de pièces complémentaires. — Magdebourg, 1857. 8°.
- Reyer*. G. d. franz. Colonie in Preussen. — Berlin, 1852. 8°.
- Richter* (Am.-Lud.). Lehrbuch des kath. u. evang. K. R. — 1<sup>re</sup> édit. 1842. 6<sup>e</sup> édit. hrsg. v. *Dove*. 8<sup>e</sup> édit. beart. v. *Dove* u. *Kahl*. Leipzig, 1886. 8°.
- G. der evangel. Kirchenverfassung in Deutschland. Leipzig, 1851. 8°.
- Beiträge zum preussischen Kirchenrechte hrsg. v. P. *Hinschius*. — Leipzig, 1865. 8°.
- Ritershausen* (D.). Beiträge zur G. des Berliner Elementar-Schulwesens, von der Reformation bis 1836. — *Merk. Forschungen*, 9 (1865., 178-317).
- Ritschl* (Alb.). G. des Pietismus. — Bonn. 1880-86. 3 vol. 8°.
- Radenbeck* (K. H. S.). Beiträge zur Bereicherung u. Erläuterung der Lebensbeschreibungen Fr. W's I u. Fr's des Grossen, K. v. Pr. — Berlin, 1836-38. 2 tomes en 3 vol. 8°.
- Rogge* (Ad.). D. Heindr. Lysius in Litauen u. Masuren. — *Altpr. Monatschr.* 18 (1881), 116-135.
- Rogge* (Bernh.). Die K. Hof-u. Garnison Kirche zu Potsdam. — Potsdam, 1884 (2<sup>e</sup> éd.). 8°.
- Roth* (Gottfr.-Christ). Kurzer, doch vollständiger Auszug der in den Pommerschen Kirchen-u. Consistorial-Ordnungen, denen Synodalstatutis u. Landtagsrecessen, auch in denen Kngl. Preuss. u. Churbrandenb. ausgegebenen Edicten, Befehlen u. Rescripten befindlichen, das Kirchen- und Schulwesen im Hzt Pommern u. Fst. Camin betreffenden Gesetzen u. Verordnungen... — Stettin, 1767. 8°.

## S

- Saint-Martin* (C.-L.). Rückblick auf die Stiftungszeit der franz. reform. K. in den Kngl.-Preuss. Staaten. — Berlin, 1831. 32 pp. 8°.
- Sammlung auserlesener Materien zum Bau des Reiches Gottes.* — Francfort et Leipzig, 1731-36. 8°. Livraisons (*Stück*) 1 à 32. — *Fortgesetzte Sammlung...* — Leipzig, 1736-37. Livraisons 33 à 48. — *Verbesserte Sammlung...* — Leipzig, 1737-1743. Livraisons 1 à 32. — *Kloster-bergische Sammlung...* — Leipzig, 1745-1771, Livraisons 1 à 40. — Au total, 15 vol. 8° (Revue mensuelle dirigée par *Steinmetz*).
- Sayous* (A.). Histoire de la littérature française à l'étranger depuis le commencement du dix-septième siècle. — Paris, 1853. 2 vol. 8°.

- Schaub* (K. R.). Kirchen- u. Schulchronik der reform. Gemeinde zu Bielefeld. — Bielefeld, 1832. 8<sup>o</sup>.
- Schauwoth* (Eb. Chr. W. v.). Vollst. Sammlung aller Conclusorum, Schreiben und anderer übrigen Verhandlungen des p. p. Corporis Evangelicorum. — Ratisbonne, 1751-52. 3 vol. 8<sup>o</sup>.
- Scherr* (Joh. I.). Deutsche Kultur- u. Sitteng. — Leipzig, 1876. 8<sup>o</sup> (6<sup>e</sup> édit.).
- Schild* (Er.). Ursprung und erste Gestalt des preuss. Feldpredigeramtes. — Beiheft zum Militär- Wochenblatt hrsg. v. v. *Loebel*. Berlin, 1880. Heft, 8, p. 399-430. 8<sup>o</sup>. — Articles utilisé dans l'ouvrage suivant.
- Der preuss. Feldprediger. — Eisleben, puis Halle, 1888-90. 2 vol. 8<sup>o</sup>.
- Schlichthaber* (Ant. Gottfr.). Evang.-Luth.-Mindische K.-G. — Minden, 1753-55. 5 vol. petit 8<sup>o</sup>. 1<sup>re</sup> édit. à Francfort et Leipzig, 1749 sqq.
- Schlosser* (Fr. Chr. I. G. des 18<sup>ten</sup> Jahrh. — Berlin, 1879. 8 vol. 8<sup>o</sup> et tables. 5<sup>e</sup> édit.).
- Schmidt* (Joh.-Lor.). Die göttlichen Schriften vor den Zeiten des Messie Jesus — (1<sup>re</sup> partie, seule parue). Wertheim, 1735. 4<sup>o</sup>.
- Schmidt* (Val.-H.). Die St.-Petrik. in Berlin. — Berlin, 1810. 8<sup>o</sup>.
- Schmidt* (Jul.). G. des geistigen Lebens in Deutschland von Leibnitz bis auf Lessings Tod, 1681-1781. — Leipzig, 1862-64. 2 vol. 8<sup>o</sup>.
- Schmoller* (Gust. I.). Die innere Verwaltung und der preussische Beamtenstand unter Fr. W. I. — Cinq articles dans Pr. Jahrb., 1870, tomes 25 et 26.
- Das Siedtewesen unter Fr. W. I. — Cinq articles dans Zs. f. pr. G., 1871-75, tomes 8 à 12.
- Die preuss. Kolonisation im 17 u. 18 Jahrh. (Schriften des Vereins für Socialpolitik, t. 32. — Die Verwaltung Ostpreussens unter Fr. W. I. H. Zs. 30 (1873), 40, sqq.), et nombreux articles dans divers journaux et revues sur l'histoire économique des États brandebourgeois prussiens aux deux derniers siècles.
- Schweider* (L.). Ist Gundling in einem Weinfasse begraben worden? — Mitth. des Ver. f. d. G. Potsdams. Vortrag 124, Bd. 3, p. 428-435.
- Schwarzer Grosser Dank* dem Herausgeber des Briefe « Ueber den Religionszustand... » — Francfort et Leipzig, 1779. 32 pp., petit 8<sup>o</sup>. Cf. *Ulrich*.
- Schwantenbach* (Ludov. Carl. Freiheir v.). Der Graf von Zinzendorf und die Brüdergemeine seiner Zeit. Hrsg. v. Fr. W. *Karlbing*. — Leipzig, 1851. 8<sup>o</sup>.
- Schreck* (E.). Fr. W. I v. Pr. — Minden, 1888. 8<sup>o</sup>.
- Schubart* (H.-W.). Topographisch-historisch-statistische Beschreibung der Stadt Bielefeld. — Bielefeld, 1835. 8<sup>o</sup>.
- Schulte* (J. Fr. v.). Die G. der Quellen und Literatur des canonischen Rechts. Le tome 3, Stuttgart, 1880. du seizième au dix-neuvième siècle, comprend 3 vol. 8<sup>o</sup>. —
- Schultz* (Alw.). Alltagsleben einer deutschen Frau zu Anfang des 18<sup>ten</sup> Jahrh. — Leipzig, 1890. 8<sup>o</sup>.
- Schulze* (G.). Bericht über das K. franz. Gymnasium in den Jahren 1689-1889. — Berlin, 1890. 8<sup>o</sup>.
- Schumann* (J.-Chr. Gottl.). G. des Volksschulwesens in der Altmark. — Halle, 1871. 8<sup>o</sup>.
- Schwarze*, G. des ehemaligen städtischen Lyceums zu Frankfurt a. O. von 1329 bis 1813. — Mitth. des Hist.-Stat.-Vereins zu Frankfurt a. O., 1873, p. 65-136.
- Aus dem Reisejournal des weil. Cand. theol. spätern Prof. u. Predigers an den ref. K. zu Frankf. a. O., E. H. D. Stosch. geführt in den J. 1740-42. — Jahresberichte u. Mitth. des hist.-stat. Vereins zu Frankfurt a. O., 1867, p. 111-120.

- Schwetschke* (Gust.). Codex nundinarius Germaniæ litteratæ bisecularis. — Halle, 1850-77. 1 vol. f<sup>o</sup>.
- Scotti* (J.-J.). Sammlung der Gesetze und Verordnungen, welche in dem Hzt. Cleve u. der Gf. Mark über Gegenstände der Landeshoheit, Verfassung, Verwaltung und Rechtspflege ergangen sind, vom J. 1418 bis zum Eintritt der Kngl. Pr. Reg. im Jahre 1816. — Dusseldorf, 1826. Quatre parties d'une seule pagination et tables; le tout formant 2 vol. 8<sup>o</sup>.
- Seckendorff* (Theresius. Freyh. v.). Versuch einer Lebensbeschreibung des Feldmarschalls Grafen von Seckendorff. — S. l. 1792-94. 4 vol. petit 8<sup>o</sup>.
- Seckendorff* (Christ.-L.-baron de). Journal secret. — Tubingue, 1811. 8<sup>o</sup>.
- Seligo*. Ueber die « Potsdammische Quintessenz » (Mitth. des Ver. f. d. G. Potsdams. Vortrag. 114, Bd. III, p. 303-334).  
— Ein Hofnarr als Potsdamer Geschichtsschreiber (Mitth. des Ver f. d. G. Potsdams. Vortrag. 123. Bd III, p. 418-427).
- Semler* J.-S.). Hallische Sammlungen zur Beförderung theologischer Gelehrsamkeit. — Halle, 1767-1770. 4 livraisons formant 1 vol. 8<sup>o</sup>.
- Soldan* W. G.). G. der Hexenprocesse. 1<sup>re</sup> édit. 1843. — Nouvelle édit. remaniée par H. Heppé. Stuttgart, 1880. 2 vol. 8<sup>o</sup>.
- Spangenberg* (Aug.-Gottl.). Leben des Herrn Nik. Ludw. Grafen und Herrn von Zinzendorf und Pottendorf. — Barby, 1773-75. 8 parties d'une seule pagination formant 1 vol. 8<sup>o</sup>.
- Stahl* (Friedr.-Jul.). Die Kirchenverfassung nach Lehre und Recht der Protestanten. — Erlangen, 1840. 8<sup>o</sup>.
- Statistische Mittheilungen* aus den deutschen evang. Landeskirchen vom Jahre 1883 (Separat-Abdruck aus dem « Allg. Kirchenblatt für das evang. Deutschland, 1885 ». — Stuttgart, 1886. 22 pp. 8<sup>o</sup>.
- Steinen* (Joh.-Dietr. v.). Westphälische Geschichte. — Dortmund, 1749. Puis (en 2<sup>e</sup> édit.), Lemgo, 1755-60. 32 fascicules formant 4 vol. petit 8<sup>o</sup>.
- Stengel*. Voyez *Eisenberg et Stengel*.
- Stenzel* (Gust.-Ad.-Har.). G. d. pr. Staats. (Collect. Heeren et Ukert.) — Hambourg, 1830-54. 5 vol. 8<sup>o</sup> (de 1191 à 1763). Continué par *Reimann*.
- Stille* (W.). Zur G. der religiösen Duldung unter den Hohenzollern. (Programme de l'école réale de Sondershausen.) — Sondershausen, 1889. 4<sup>o</sup>.
- Stilffried* (R.-G.). Die Titel und Wappen des preuss. Könighauses hist. erläutert. — Berlin, 1875. 4<sup>o</sup>.
- Stosch*. Voy. *Schwarze*.
- Stoetzel* (Ad.). Brand.-Preussens Rechtsverwaltung und Rechtsverfassung. — Berlin, 1888. 2 vol. 8<sup>o</sup>.
- Strehlke* (E.). Ein Kloster auf dem Tannenberger Schlachtfelde. — Alpr. Monatsschr., 7 1870, 43 sqq.
- Streit* (L.). Verzeichniss der Rectoren der Universität Frankfurt a. O. (de 1706 à 1811). — Jahresberichte u. Mitth. des hist.-statist. Vereins zu Frankfurt a. O., 1867, p. 132-136.
- Stuhl* (P.-Ph.). Kurzgefasste Nachricht von dem Ursprung und den wichtigsten Veränderungen der Georgen-K. in der Königstadt. — Berlin, 1789. 8 pp. 4<sup>o</sup>.
- Süssmilch* (J.-P.). Die göttliche Ordnung in den Veränderungen des menschlichen Geschlechtes. — 4<sup>e</sup> édit. Berlin, 1775. 2 vol. 8<sup>o</sup>. — Compléments édités par *Baumann*. — Berlin, 1787. 1 vol. 8<sup>o</sup>.

## T

- Thiebault* (Diend.). Mes souvenirs de vingt ans de séjour à Berlin. — Paris, an XII. 5 vol. 8°.
- Tholuck* (A.). Vorgeschichte des Rationalismus. — Halle, 1853-1862. — 2 parties en 4 vol. 8°.
- Toland* (J.). Relation des cours de Prusse et de Hanovre, avec les caractères des principales personnes qui les composent. — La Haye, 1706, petit 8°.
- Tollin* (H.). G. der franz. Colonie in Frankfurt a. O. — Mitth. des hist.-statist. Vereins zu Frankfurt a. O., 1868.
- Die franz. Colonie in Oranienburg, Köpenick und Rheinsberg. — Zs. f. pr. G., 13 (1876), 832 sqq.
- Articles sur les colonies françaises et wallonnes du Magdebourg. — Geschichtsbl. für Stadt und Land Magdeburg, 11 (1876), et 24 (1889).
- Nombreux articles sur l'histoire des Réfugiés et du Refuge dans *Kolonie et Franz. Colonie*.
- G. der franz. Colonie von Magdeburg. — Halle et Magdeburg, 1886-94. 3 tomes en 6 vol. 8°.
- Tophoff*. Nachrichten über die höheren Schulanstalten, welche in Essen vor der Vereinigung derselben zu dem jetzigen Gymnasium (1819) bestanden haben. — Programme du gymnase d'Essen. — Essen, 1862. 4°.
- Tappen* (M.). Die Einrichtung der Elementarschulen im Ortelsburger Hauptamte unter der Regierung. K. Fr. W. I. — Alpr. Monatsschr., 3 (1866), p. 302-311.
- Ueber die Wallfahrten nach Tannenberg (1720). — Alpr. Monatsschr. 13 (1876), p. 496 sq.
- Tuttle* (H.). History of Prussia. — Boston, 1888. 8°. (T. 1, jusqu'en 1740).

## U

- (*Ulrich*) (Joh.-Hein.-Friedr.). Ueber den Religionszustand in den preussischen Staaten seit der Regierung Friedrichs des Grossen. — Leipzig, 1778-80. 5 vol. petit 8°. Cet ouvrage a provoqué une curieuse polémique. Voy. *Berichtigungen... Berufung... Ehrenrettung... Gerichtstag... Monument... Schöner grosser Dank... Cf. A.-L.*
- Engewitter* (O.). Die Königsberger geistlichen Melodienbücher des 18 Jahrh. — Alpr. Monatsschr., 7 (1870), 1-12.
- Unschuldige Nachrichten* von alten und neuen theologischen Sachen. — Revue paraissant tous les deux mois et formant chaque année un gros volume 8°, avec compléments et tables. Dirigée par Val.-Ernst *Loescher*. — La première année parut en 1701 à Wittenberg, 8°, sous le titre de : *Altes und Neues aus dem Schatz theol. Wissenschaft*. — De 1702 à 1712 à Leipzig, sous le titre de : *Unschuldige Nachrichten* von alten, etc. — De 1713 à 1719, à Leipzig, avec un titre plus long : *Unschuld. Nachr.* von alten und neuen theol. Sachen, darinnen von Büchern, Erkunden, Controversien, Veränderungen, Anmerkungen, Vorschlägen, n. d. g... — De 1720 à 1740, à Leipzig, sous un nouveau titre : *Fortgesetzte Sammlung von alten u. neuen theol. Sachen*. — De 1735 à 1740, chaque fascicule est accompagné d'une livraison supplémentaire, paginée à part et dont l'ensemble forme un vol. par an, intitulé : *Frühjahrsgelobene Früchte* der theol. Sammlung von alten und neuen theol. Sachen. — Au total, de 1701 à 1740, 46 vol. 8°. — Tables pour les années 1701 à 1710 (Leipzig, 1716. 8°) ; 1711 à 1720 (Leipzig, 1728. 8°). Voy. plus haut, p. 229, note 8.

## V

- Varnhagen von Ense* (K. A.). *Leben des Grafen Ludw. v. Zinzendorf*. 1<sup>re</sup> édit. 1830; 2<sup>e</sup> édit. Berlin, 1846. 8<sup>o</sup>.
- V[ieu] (P[ierre], M[inistre]). *Le bonheur des Réfugiés dans le Brandebourg, en vers burlesques*. — Cologne sur la Sprée, 1693. Petit 8<sup>o</sup>.
- Voigt* (Fr.). *G. des brandenb.-preuss. Staates*. — 1<sup>re</sup> édit. 1860; 2<sup>e</sup>, 1867; 3<sup>e</sup>, 1878 (édit. citée). — Berlin, 2 vol. 8<sup>o</sup>.

## W

- Wagener* (H.). *Die Heil. Geist. K.* — Mitth. des Ver. f. d. G. Potsdams. Vortrag 26, Bd. 1.
- Walter* (Ferd.). *Lehrbuch des Kirchenrechts aller christl. Confessionen*. (1<sup>re</sup> édit., en 1822); 4<sup>e</sup> édit., remaniée par *Gerlach*. Bonn, 1871. 8<sup>o</sup>.
- Walther* (Sam.). *Singularia Magdeburgica, oder Merckwürdigkeiten aus der Magdeburgischen Historie*. — Magdebourg et Leipzig, 1732-40. 12 parties formant 2 vol. 4<sup>o</sup>.
- Weber* (K. v.). *Aus vier Jahrhunderten. Mittheilungen aus dem Hauptstaatsarchive zu Dresden. Neue Folge*. — Leipzig, 1861. 2 vol. 8<sup>o</sup>.
- Weddigen* (P. Fl.). *Hist.-geogr.-statistische Beschreibung der Gf. Ravensberg in Westphalen*. — Leipzig, 1790. 2 vol. 8<sup>o</sup>.
- Wegener* (W.). *G. der St-Georgen-K. und Gemeinde zu Berlin*. — Berlin, 1889, grand 8<sup>o</sup>.
- Weiss* (Ch.). *Histoire des Réfugiés protestants de France depuis la Révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à nos jours*. — Paris, 1853. 2 vol. in-12.
- Werner* (L. R. v.). *Gesammelte Nachrichten zur Ergäntzung der Preussisch-Markisch- und Pohnischen Geschichte*. — Küstrin, 1755. 4<sup>o</sup>.
- Westermann* (Nic.). *Panegyricus de seren. potent. Domini Friderici Wilhelmi regis Prussiae... rebus a<sup>o</sup> MDCCLXIV gestis*. — Francfort-sur-Oder, 1715, f<sup>o</sup> programme de l'université de Francfort-sur-Oder.
- Wigand* (P.). *Provincialrecht des Fst. Minden, der Gftm Ravensberg u. Rietberg und der Herrschaft Rheda*. — Berlin, 1840. 8<sup>o</sup>.
- Wilken* (Fr.). *Zur Geschichte von Berlin und seinen Bewohnern unter der Regierung des Königs Friedrich Wilhelm I* Historisch-genealogischer Kalender auf das Gemein-Jahr, 1823, p. 1-264, hrsg. von der Königl. Preuss. Kalender Deputation. — S. l. (Berlin), 1823, in-16.
- Wilmans* (R.). *König Friedrich Wilhelm's I Sorge für die Archive seiner rheinisch-westphälischen Länder*. — Zs. f. pr. G., 10 (1873), 405-415.
- Winer* (G.-B.). *Comparative Darstellung des Lehrbegriffs der verschiedenen christl. Kirchenparteien*. 4<sup>e</sup> édit., hrsg. v. P. *Ewald*. — Leipzig, 1882. 8<sup>o</sup>.
- Witzleben* (A. v.). *Briefe des Königs Fr. W. I. an den Fürsten Leopold von Anhalt-Dessau*. — Zs. f. pr. G., 8 (1871) et 9 (1872), 6 articles.
- *Die gegen die freie Reichstadt Mühlhausen verhängte Reichsexecution 1731-35*. — Zs. f. pr. G., 11 (1874), 461-471.
- Wolf* (Christ. v.). *Briefe 1719-1759*. — Saint-Petersbourg, 1860. 8<sup>o</sup>.
- *Autobiographie*. Cf. *Wuttke*.
- *Cœuvres*. Cf. *Livre V*, chap. 4, § 3, p. 666.
- Wolter* (F.-A.). *Zur G. u. Verfassung der evang. K. in Preussen*. — Berlin, 1869. 8<sup>o</sup>.

- Wutstrack (Chr.-Friedr.). Kurze hist.-geogr.-statistische Beschreibung von dem kngl.-preuss. Hz. Vor-u. Hinterpommern. — Stettin, 1793. 8°.
- Wuttke (H.). Chr. Wolff's eigene Lebensbeschreibung. — Leipzig, 1841. 8°.
- Wuttke (Ad.). Der deutsche Volksaberglaube der Gegenwart. — 2<sup>e</sup> édit., Berlin, 1869. 8°.

## Z

- Zahn (Ad.). Mitth. über die Geistlichen der evang.-reform Domgemeinde zu Halle a. d. S. — Halle, 1863. 4°.
- Die Zöglinge Calvins in Halle. — Neue Mitth. aus dem Gebiet historisch-antiquarischer Forschungen. (Halle et Nordhausen, 8°), 10 (1863), p. 205-230.
- Zahn (W.). Die kirchl. Eintheilung des Hzts Magdeburg (Geschichtsblätter für Stadt u. Land Magdeburg. 22 (1887), p. 73-78).
- Zs. f. K. R. — Zeitschrift für Kirchenrecht, p. p. Rich. Dove, puis par Dove et Friedberg. — Berlin, puis Tubingue, puis Fribourg en Br. et Tubingue, 1861, sqq. 8°.
- Zs. f. pr. G. — Zeitschrift für preussische Geschichte und Landeskunde 6 livraisons formant 1 vol. par an. — Berlin, 1864-1883. 20 vol. 8°.
- Zeihe (H.-F.). Erläuterungen und Ergänzungen der Zusätze des ostpr. Provinzialrechts zum Kirchen- und Schulrechte. — Königsberg, 1844. 8°.
- Zeitfuchs (Joh.-Arnd.). Stolbergische Kirchen-u. Stadthistorie. — Frankfurt et Leipzig, 1717. 4°.
- Zeller (Ed.). Vorträge und Abhandlungen geschichtlichen Inhalts. — Bd. 1, Leipzig, 1865. 8°.
- Zeller (J.). Zur kirchl. Statistik des evang. Deutschlands im J. 1862. — Stuttgart, 1865, 8°.
- Zinzendorf (L. de). Abrégé des discours prononcés à Berlin, traduit de l'allemand. — Londres, Amsterdam et Altona, 1744. 3 vol. 8°.
- *Ἡ ἐπιθετικὴ Ἐκκλῆσια*, das ist: Naturelle Reflexiones über allerhand Materien. — S. l. n. d. (1746-48). 10 fascicules formant 1 vol. 4°.

# APPENDICE II

---

## RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DE LA

### LÉGISLATION ECCLÉSIASTIQUE PRUSSIENNE

SOUS FRÉDÉRIC-GUILLAUME I<sup>er</sup>

---

La présente liste comprend les édits ecclésiastiques de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Par *édit*, on entend ici tous les actes administratifs, quelle que soit leur nature (depuis l'ordonnance à titulature solennelle jusqu'à la lettre intime du monarque), qui *descendent* la filière hiérarchique. On a donc exclu systématiquement tous les documents qui *montent* l'échelle administrative, et auxquels on peut donner le nom générique de *rapports*. Quelques textes peuvent être qualifiés d'*horizontaux* : ce sont les « rapports immédiats » du ministère au roi, en marge desquels se trouve la décision souveraine : on les a généralement assimilés aux édits.

Tous les édits ecclésiastiques prussiens publiés du 25 février 1713 au 31 mai 1740 et imprimés soit immédiatement soit plus tard, figurent dans le répertoire, même ceux dont on sait la date exacte, mais qui ne sont connus que d'une façon incomplète, par citations, extraits, analyses, allusions ou ~~références~~ citations. Ces derniers sont désignés par l'abréviation *cit.* = citation.

En ce qui concerne les catholiques, les réfugiés, les colons salzbourgeois et bohêmes, les juifs et l'assistance publique, ainsi que pour les lettres personnelles du roi et les documents inédits des archives, une sélection s'imposait. En effet, certains de ces textes sont d'une réelle insignifiance, surtout quand ils ne se rapportent qu'à une seule personne ou à une seule affaire (telles sont certaines pièces d'archives ou lettres privées du roi) et d'autres se réfèrent non à l'administration ecclésiastique, mais à la politique étrangère (édits concernant les catholiques et les colons) ou à la politique économique et financière (édits

*notices*

concernant les colons, les juifs et l'assistance publique. On n'a retenu de ces édits que ceux dont l'étude offre un intérêt direct pour l'étude des affaires ecclésiastiques.\* Inversement, on a relevé parmi les édits militaires, financiers, économiques, judiciaires et de police générale les plus notables de ceux qui ont quelque importance au point de vue ecclésiastique.

Une pareille table était plus facile à dresser longue que brève, mais sera plus utile à consulter brève que longue. On s'est efforcé de donner tout l'essentiel, mais rien que l'essentiel. Les notices qui ont été consacrées à chaque édit se composent de cinq éléments :

1. *La date*, les mois étant notés par leurs chiffres (1 = janvier..., 12 = décembre, d. d. = daté du ;

2. *Le lieu* qui suffit à indiquer, en gros, quelle est l'origine de l'édit; un tiret remplace le nom de lieu, quand celui-ci n'a pas été conservé;

3. *Le titre* ou l'indication très sommaire du contenu de l'édit et, éventuellement, le nombre des chapitres et des articles;

4. *L'endroit de la publication*, ce qui suffit à indiquer, en gros, quelle est l'adresse de l'édit. L'abréviation *p. p.* = publié pour; *p.* = pour. Eventuellement, on indiquera la confession pour laquelle l'édit a été rédigé : *luth.* = luthériens; *ref.* = réformés allemands; *calv.* = calvinistes ou réformés français; *cath.* = catholiques.

5. *Les références*, lesquelles sont de trois ordres :

A. *Références simples* ou indications bibliographiques du texte de l'édit publié *in extenso* :

B. *Références avec la mention « cit. »*, ou indication bibliographique de l'édit cité par allusion, extrait ou analyse. Sauf exceptions motivées, il a paru inutile d'indiquer les références des citations pour les édits déjà connus par références simples. Quand le cas se présente, l'abréviation *cit.* ne se rapporte qu'à la référence qui précède immédiatement. En particulier, nous nous sommes abstenus d'indiquer les citations faites dans les notes au cours du volume, de même que dans les notes nous n'avons généralement cité que les plus importantes des expéditions d'édits. Notre travail et notre table se servent ainsi l'un à l'autre de complément nécessaire.

C. *Concordances*, mais là seulement où elles paraissaient indispensables. Ici plus qu'ailleurs encore et quoi qu'il en coûtât, il importait d'être bref. Les concordances sont, il est vrai, comme la clef du répertoire, mais leur nombre est indéfini. Tous les édits dépendent, en effet, d'une ou de plusieurs séries, et la plupart contiennent plusieurs considérants et dispositifs. Pour chaque édit, il eût donc fallu indiquer autant de doubles concordances que de séries et de dispositifs.

---

## 1713

25-2. Avènement de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.

6-3. *Cleres*. — Deuil public pour la mort de Frédéric I<sup>er</sup> — p. *Cleres-Mark*. — Scotti, n<sup>o</sup> 659.

14-3. *Cologne-sur-Spre*. — Mariages mixtes entre protestants et catholiques — à la régence de *Tecklenburg*. — Jacobson, *G. d. G.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 422; Lehmann, l. p. 867, n<sup>o</sup> 939.

- 18-3. *Cologne-sur-Sprée*. — Deuil public pour la mort de Frédéric I<sup>er</sup>, — p. *Brandebourg* — C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n<sup>o</sup> 91.
- 18-3. — Concession d'une chapelle à la colonie française de *Fürstenwalde*. — Muret, p. 217 (cit.)
- 23-3. *Clèves*. — Deuil public pour la mort de Frédéric I<sup>er</sup> — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n<sup>o</sup> 659, Bemerk.
- 31-3. *Cologne-sur-Sprée*. — Cérémonies funèbres pour la mort de Frédéric I<sup>er</sup> — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n<sup>o</sup> 92.
- 13-4. *Clèves*. — Sur le formulaire des prières officielles pour les autorités constituées — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n<sup>o</sup> 661.
- 21-4. *Cologne-sur-Sprée*. — « Rang-Règlement » pour la *cour royale*. — C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n<sup>o</sup> 76.
- 10-5. *Berlin*. — Confirmation des privilèges de l'orphelinat et du *pædagogium* de *Halle*. — C. C. Magd., Contin., n<sup>o</sup> 13.
- 21-5. *Königsberg*. — Interdiction de se livrer à certains commerces le dimanche. — Aux baillis de *Prusse*. — C. C. P., I, 70.
- 28-5. *Berlin*. — Contre le prosélytisme catholique — à la régence de *Magdebourg*. — Lehmann, I, p. 783, n<sup>o</sup> 753.
- 30-5. *Berlin*. — Confirmation des privilèges de l'orphelinat et du *pædagogium* de *Halle*. — Dreyhaupt, II, 163-166.
- 17-6. — Lettre du roi à Francke sur *Thomasius*. — Kramer, *Neue Beitr.*, p. 153, sq.
- 8-7. *Berlin*. — Autorisation aux Mennonites de s'établir dans le baillage de *Tilsit* en *Prusse*. — Anderson, *Atpr. Monatschr.*, X (1873), p. 90, sq. (cit.)
- 10-7. *Berlin*. — Fondation du *Directoire réformé* et instructions pour les membres dudit collège. — Stengel, *Beiträge zur Justizverfassung und der juristischen Literatur in den Preuss. Staaten*, Bd. 7, p. 95, sqq. *Halle* 1799 ; *Mitth. aus der Verwaltung der geistlichen, Unterrichts- und Medicinal-Angelegenheiten in Preussen*, Jahrgg. I (Berlin, 1848, Heft. 5, p. 391-400 ; v. Mühler, p. 219-222 (cit.).
- 12-7. *Berlin*. — Organisation des collectes trimestrielles pour les réfectoires gratuits de *Halle*. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739, Anhang, n<sup>o</sup> 31 ; Dreyhaupt, II, 118-121.
- 18-8. *Berlin*. — Publication de l'édit précédent pour la *Poméranie*. — Quickmann, p. 416-418.
- 19-8. *Cologne-sur-Sprée*. — La colonie wallonne de *Magdebourg* sera subordonnée au *Directoire réformé* allemand. — Bode, p. 142.
- 12-9. *Berlin*. — Organisation des collectes trimestrielles pour les réfectoires gratuits de *Halle*. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 54 (cit.).
- 16-9. — Les Mennonites seront dispensés des enrôlements militaires en *Prusse*. — Beheim-Schwarzbach, *Fr. W's I Colonisationswerk in Lithauen*, p. 315 n<sup>o</sup> 16 (cit.)
- 19-9. *Königsberg*. — Police des enterrements — au consistoire de *Samland*. — C. C. P., I, n<sup>o</sup> 16.
- 17-10. *Berlin*. — Cas où les gens d'Église sont exemptés des servitudes militaires. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 3, Abth. 1, n<sup>o</sup> 121.
- 17-10. — L'édit du 16-9 1713 sur les Mennonites en *Prusse* est imprimé — Beheim-Schwarzbach *Fr. W's I Colonisationswerk*, p. 315 n<sup>o</sup> 17 (cit.).

- 24-10. *Berlin*. — Constitution des églises réformées allemandes (*Kngl. Preuss. Erung. Reformirte Inspections-Presbyterial-Classical-Gymnasien-und Schul-Ordnung*) avec appendices et confessions de foi. — p. p. *Brandebourg* seulement (bien que théoriquement destinée à tous les réformés allemands des États prussiens, pays rhénans exceptés). — C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 83; Moser *Corp. juris evangel. eccl.*, t. 2, p. 1064 à 1134; Rabe, Bd. 1, Abth. 1, p. 321 sqq.; appliquée partiellement, quoique non publiée en *Ravensberg* (Jacobson, *Preuss. K. R.*, p. 65) et en *Tecklenburg* (10-4 1717), non publiée en *Magdebourg* (C. C. Magd., Cont., p. 98).
- 31-10. *Königsberg*. — Mariage des serves du roi en *Prusse* avec des hommes libres. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 776 (cit.); C. C. P., I, 33 (cit.).
- 11-11. *Berlin*. — Nombre des parrains et témoins militaires et civils que les *soldats* peuvent convier au baptême de leurs enfants. — C. C. M., Th. 3, Abth. 1, n° 124; Porst, p. 53 (cit.).
- 22-11. *Berlin*. — Confirmation des privilèges de la colonie des Palatins de *Magdebourg*. — C. C. Magd., Cont., n° 22.
- 29-11. *Königsberg*. — Mariage des serves du roi en *Prusse* avec des hommes libres. — C. C. P., I, 33.
- 30-11. *Berlin*. — Jubilé de la conversion de Jean-Sigismond à la confession réformée. — p. *Brandebourg* (réf.) — C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 93.

## 1714

- 4-1. *Berlin*. — Procédure que doit suivre le *consistoire supérieur français* agissant comme collège judiciaire. — C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 84.
- 7-1. *Berlin*. — La fête du couronnement de Frédéric I<sup>er</sup> sera remise au dimanche suivant. — p. p. *Brandebourg*, C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 94; Porst., p. 34 (cit.); p. *Magdeb.*, C. C. Magd., cont., n° 14; p. *Clèves-Mark*, d. d. 11-1.
- 11-1. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit précédent. — Scotti, n° 679.
- 15-1. *Berlin*. — Certificat à fournir au pasteur par les paysans avant la célébration de leur mariage, attestant qu'ils ont fait des plantations d'arbres fruitiers. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 42, sq. (cit.).
- 21-1. *Berlin*. — Défense d'aller à l'étranger sans permission royale. — p. p. *Brandebourg* et *Prusse*. — C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 79; C. C. P., III, 306.
- 22-1. *Berlin*. — Promesse aux réformés du *Tecklenburg* de les protéger contre les catholiques. — Lehmann, I, p. 867, n° 930.
- 15-2. *Berlin*. — Le roi contribuera aux dépenses de réfection des églises dont il a le patronat. — p. p. *Poméranie*, Quickmann, 900; et p. *Ravensberg*, Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 218 (cit.).
- 4-3. *Berlin*. — Sur l'administration des revenus ecclésiastiques. — Au directoire du *Dôme (ref.)* de *Berlin*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 85.
- 22-3. *Berlin*. — Détermination (dans un sens restrictif) des privilèges des colons français de *Magdebourg*. — C. C. Magd., IV, n° 70, p. 220.

- 24-3. *Berlin*. — Les luthériens ont la même liberté de culte que les réformés — à la régence de *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 684.
- 24-3. *Clèves*. — Le deuil public pour la mort de Frédéric I<sup>er</sup> est levé p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 659, Bemerk.
- 28-3. *Berlin*. — Certificat à fournir aux pasteurs par les veufs ou veuves avant la célébration de leur second mariage. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 95, Porst, p. 85 (cit.); p. *Clèves-Mark*, d. d. 29-6; Scotti, n° 692.
- 29-3. — Les luthériens ont la même liberté de culte que les réformés en *Mark*. — Jacobson, *G. d. Q.*, 4, 3, 1, p. 206 (cit.).
- 7-4. — Règlement intérieur de l'Eglise Saint-Paul à *Brandenburg*. — M. W. Heffter, p. 10, sq. (cit.).
- 10-4. *Berlin*. — Déclaration touchant les quinze années de franchises des réfugiés français et de leurs enfants. — p. p. *Brandebourg* (calv.), et p. *Magdebourg*. — C. C. M., VI, Anhang, n° 69; C. C. Magd., IV, n° 71.
- 20-4. *Berlin*. — Pénitence ecclésiastique en cas d'adultère. — p. *Magdeb.* — C. C. Magd., Cont., n° 20.
- 26-4. *Berlin*. — Déclaration touchant les quinze années de franchises des réfugiés français. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 84; et p. *Clèves-Mark*, d. d. 23-10.
- 30-4. *Clèves*. — Collecte pour la construction de l'église de l'Hôpital Frédéric à Berlin. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 686.
- 1-5. *Berlin*. — Cas où les pasteurs sont exemptés de l'accise. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 3, sq. cit.
- 4-5. *Berlin*. — Sur la visitation des cloîtres catholiques. — à la régence de *Magdebourg*. — Lehmann, I, p. 783, n° 754.
- 20-5. *Berlin*. — Confirmation du privilège de la colonie juive de *Berlin*. — C. C. M., Th. 5, Abth. 5, cap. 3, n° 31.
- 22-5. *Berlin*. — Sur le formulaire des prières officielles pour les autorités constituées, — à la régence de *Königsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 749 (cit.), et 1-6 1714 (cit.).
- 23-5. *Berlin*. — Approbation des décisions du synode réf. de *Tecklenburg* de 1713. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, n° 192, p. 423.
- 28-5. *Berlin*. — Confirmation du rabbin de *Berlin*. — C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 85.
- 30-5. *Clèves*. — Sur le formulaire des prières officielles pour les autorités constituées. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 661, Bemerk.
- 1-6. *Königsberg*. — Sur le formulaire des prières officielles pour les autorités constituées. — p. *Prusse*. — C. C. P., I, 34.
- 2-6. *Berlin*. — Sur le formulaire des prières officielles pour les autorités constituées. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. I, Abth. I, n° 86; Porst, p. 70 (cit.).
- 15-6. *Königsberg*. — Durée des bourses accordées aux étudiants en théologie de l'université de *Königsberg*. — C. C. P., I, 84.
- 20-6. — Privilège de l'hôpital réformé de *Halle*. — Dreyhaupt, II, 263 (cit.).
- 27-6. — Création de l'alumnat, pour les cand. theol. réformés au Dôme de *Berlin*. — Lisco, p. 102 et 180 (cit.).
- 29-6. *Berlin*. — Certificat à fournir aux pasteurs par les veufs ou veuves avant la célébration de leur second mariage. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 776 (cit.), cf. 28-3. 1714.

- 4-7. *Berlin*. — Contre les polémiques irritantes entre luthériens et réformés. — au *Directoire réformé de Berlin*. — Diterich, p. 259.
- 10-7. *Halle*. — Certificat à fournir aux pasteurs par les veufs ou veuves avant la célébration de leur second mariage. — p. *Magdebourg*. — C. C. Magd., Cont., n° 24; Revid. Magd. K. O. ed. 1739, Anhang, n° 53.
- 30-7. *Stargard*. — Comme l'édit précédent. — p. p. *Poméranie*. — Quickmann, 1309.
- 31-7. *Berlin*. — Contre les polémiques irritantes entre luthériens et réformés. — p. *Brandebourg* (luth.). C. C. M., I, 1, 87.
- 4-8. *Berlin*. — Contre les polémiques irritantes entre luthériens et réformés. — p. *Brandebourg* (luth.). : C. C. M., I, 1, 88; Diterich, p. 258, sq.; Porst, p. 44 (cit.). — p. *Prusse* C. C. P., I, 36.
- 6-8. *Königsberg*. — Certificat à fournir aux pasteurs par les veufs ou veuves avant la célébration de leur second mariage. — C. C. P., I, 35 et C. C. P., III, 304.
- 8-8. *Berlin*. — Contre les polémiques irritantes entre luthériens et réformés. — p. *Brandebourg* (luth.). — Porst, 100 (cit.).
- 13-8. *Berlin*. — Cas où les marguilliers sont exemptés des servitudes militaires. — 17-9 1714 (cit.).
- 30-8. *Königsberg*. — Tarif pour les mariages à domicile dans le quartier de Lebenicht à *Königsberg*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 77 et 136 (cit.).
- 3-9. *Beclin*. — Enquête ordonnée sur les « Inspirés » de *Berlin*. — Unsch. Nachr., 1714 p. 823, sqq., et 1715, p. 165, sqq. (cit.).
- 6-9. *Berlin*. — Sanctification du dimanche. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 92 (cit.).
- 8-9. *Berlin*. — Expulsion des « Inspirés » de *Berlin*. — Unsch. Nachr., 1714, p. 823, sqq. et 1715, p. 165, sqq. (cit.).
- 14-9. *Beclin*. — La commission intérimaire de *Guedre* demandera à l'évêque de Roermond de modifier son récent mandement sur le mariage. — Lehmann, I, n° 966, p. 896, sq.
- 17-9. *Magdebourg*. — Cas où les marguilliers sont exemptés des servitudes militaires. — p. *Magdebourg*. — C. C. Magd., cont. n° 33.
- 29-9. *Berlin*. — Le gouvernement respectera les traités en ce qui concerne les catholiques. — à la régence de *Prusse*. — Lehmann I, p. 814, n° 812.
- 23-10. *Cleres*. — Déclaration touchant les quinze années de franchises des réfugiés français. — p. *Cleres-Mark*. — Scotti, n° 702.
- 29-10. *Berlin*. — La commission intérimaire de *Guedre* fera des représentations à l'évêque de Roermond au sujet d'un enfant récemment baptisé catholique, bien que né d'un père réformé. — Lehmann, I, n° 967, p. 897.
- 7-11. — Statuts du couvent luthérien de filles nobles à Heiligengrave en Prignitz (*Brandebourg*). — Bassewitz, 393 (cit.).
- 29-11. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel. — à la régence de *Halberstadt*. — Lehmann, I, n° 758, p. 785.
- 4-12. *Berlin*. — Confirmation du prieur catholique de Tempelburg, bailliage de Draheim (*Poméranie*). — Lehmann, I, n° 892, p. 849.
- 13-12. *Berlin*. — Sur les procès de sorcellerie. — p. p. *Brandebourg* et p. *Prusse*. — C. C. M., Th. 2, Abth. 3, n° 28; Porst, p. 56 (cit.); C. C. P., II, n° 85; Raumer, dans *Mierk. Forsch.*, I, 263 (cit.).

- 18-12. *Berlin*. — Le sermon ne doit pas durer plus d'une heure. — p. *Brandebourg* : C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 89; p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 60; Rabe, Bd. 1, Abth. 1, p. 405; Porst, p. 84 (cit.).
- 20-12. *Magdebourg*. — Sur les comptes des fabriques, etc. — p. *Magdebourg*. — C. C. Magd., Cont., n° 49.
- 22-12. *Berlin*. — Le sermon ne doit pas durer plus d'une heure. — p. *Magdebourg* (réf.) : Bode, p. 73 sq. — imprimé pour *Brandebourg* : C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 89.
- 24-12. *Berlin*. — Le sermon ne doit pas durer plus d'une heure. — p. *Magdebourg* (calv.) : Tollin, *G. d. Franz. Colonie v. Magdebourg*, Bd. 1, p. 354 (cit.).
- 26-12. *Königsberg*. — Cas où les pasteurs pourront délivrer des extraits de baptême. — p. *Prusse*. — Beckher-Bock, p. 12 (cit.).
- 31-12. *Königsberg*. — Le sermon ne doit pas durer plus d'une heure. — p. *Prusse*. — C. C. P., 1, n° 46.

## 1715

- 7-1. *Berlin*. — La commission intérimaire de *Gueldre* surveillera étroitement le clergé catholique, sans plus correspondre désormais avec l'évêque de Roermond. — Lehmann, 1, n° 970, p. 899.
- 8-1. *Clèves*. — Le sermon ne doit pas durer plus d'une heure. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 709.
- 8-1. *Berlin*. — Les fils de pasteurs ne pourront être nommés adjoints ou successeurs de leurs pères. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 723 (cit.).
- 9-1. *Berlin*. — La direction centrale des intérêts économiques du *Refuge* est enlevée au commissariat français (qui par suite est supprimé) et confiée au commissariat général de guerre. — Muret, p. 59.
- 9-1. *Berlin*. — La direction centrale des *Caissees françaises*, ressortissant désormais au commissariat général de guerre, est confiée au comte Dohna (suppression du « chef de la nation française »). — Muret, p. 59 (cit.).
- 9-1. *Berlin*. — Dans les villes où il existe des colonies *françaises*, le juge et deux notables réfugiés entreront au Magistrat comme bourgmestre et conseillers municipaux (suppression de l'autonomie des colonies françaises). — p. *Brandebourg*. — Muret, p. 61.
- 9-1. *Berlin*. — A Berlin, deux notables *réfugiés* entreront au Magistrat avec le titre de conseillers. — Muret, p. 62.
- 9-1. *Berlin*. — Règlement pour réduire en paroisses les trois églises françaises des villes de la résidence royale (*Berlin*). — C. C. M., Th. 6, Anhang, n° 70.
- 9-1. *Königsberg*. — Trois proclamations, chacune à huit jours de distance, doivent précéder la célébration du mariage. — p. *Prusse*. — C. C. P., 1, 29; Beckher-Bock, p. 37 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 777 (cit.).
- 12-1. *Berlin*. — La fête du couronnement de Frédéric I<sup>er</sup> est remise au dimanche suivant. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 96; Porst, p. 34 (cit.).

- 17-1. *Königsberg*. — La fête du couronnement de Frédéric I<sup>er</sup> est remise au dimanche suivant. — p. *Prusse*. — Beckher-Böck, p. 84 cit.
- 22-1. *Berlin*. — Le consistoire supérieur français communique au consistoire ordinaire de Berlin l'édit du 9-1 sur la réduction des églises françaises de *Berlin* en trois paroisses. — C. C. M., Th. 6, Anh., n° 70.
- 7-2. *Berlin*. — Le professeur *Wolf*, de Halle, est nommé conseiller aulique, et son traitement est augmenté. — Gottsched, Beyl, p. 12, sq.
- 10-2. — Sanctification des dimanches et fêtes. — 18-8 1718 cit. Cf. Rabe, XIII, p. 20.
- 10-2. *Berlin*. — Mesures à prendre à l'égard des mendiants et des pauvres. — p. *Brandebourg* : C. C. M., Th. 7, Abth. 2, n° 97; cf. Th. 5, Abth. 5, cap. 1, n° 45; Porst, p. 6 (cit.); Rabe, Bd. 1, Abth. 1, p. 406. — p. *Prusse* : C. C. P., III, n° 368.
- 11-2. — A *Magdebourg*, la direction des affaires des réfugiés sera confiée au commissariat local et au Magistrat de la ville. — Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdebourg*, Bd. 1, p. 378 et Bd. III, Abth. 1, vol. A, p. 86 (cit.).
- 19-2. *Berlin*. — Résolution finale touchant la réduction en paroisses des églises françaises de *Berlin*. — C. C. M., Th. 6, Anhang, n° 70.
- 21-2. — Emploi des fonds provenant du revenu des bénéfices ecclésiastiques dont dispose le roi dans les *pays rhénans* (*avarium ecclesiasticum*). — Hering, *Neue Beitr.*, I, p. 226, sq. (cit.).
- 25-2. *Berlin*. — Lettres patentes conférant au professeur *Wölf* le titre de conseiller aulique. — Gottsched, Beyl, p. 14.
- 5-3. *Berlin*. — Instruction pour la visitation locale en *Brandebourg*, luth. — C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 90; Ulrich, II, p. 267, sqq.; Beckedorff, II, p. 29, sqq.; Rabe, Bd. 1, Abth. 1, p. 415 sqq.
- 9-3. *Berlin*. — Classement des pasteurs français de *Berlin* dans les trois paroisses nouvellement établies. — Rég. consist., V, p. 185-188.
- 14-3. *Berlin*. — Les sacristains ne pourront devenir maîtres s'ils n'ont des compagnons ou des apprentis. — p. *Brandebourg*; Porst, p. 74 cit.
- 15-3. — S'il s'abstient de toute propagande, le mystique Herbert est autorisé à résider en *Prusse*. — Unsck. Nachr., 1717, p. 845, sq. cit.
- 18-3. *Berlin*. — Fondation de l'école ref. du Dôme, à *Berlin*. — Rittershausen, *Märk. Forsch.*, 9 1865, p. 224 (cit.).
- 20-3. *Berlin*. — Fermeture des écoles privées juives de *Berlin*. Sont seules autorisées les écoles de synagogues. — C. C. M., Th. 5, Abth. 5, cap. 3, n° 33.
- 20-3. *Berlin*. — Sanctification du dimanche fermeture des cabarets. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 24 (cit.).
- 4-4. *Magdebourg*. — Les paroisses situées sur les terres des *Wartensleben* en *Magdebourg* relèvent immédiatement du consistoire de *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. édit 1739, Anhang, n° 6; édit 1857, Anhang, p. 360.
- 16-4. *Berlin*. — Le consistoire ordinaire français de Berlin fera le relevé des réfugiés qui quitteraient *Berlin*. — Preuss. Staatsarch., Rep., 122, 5 n. 2.

- 25-4. *Berlin*. — La nomination de *Wolf* comme conseiller aulique est notifiée à l'université de Halle. — Gottsched. *Beyl.*, p. 14, sq.
- 25-4. *Berlin*. — Le consistoire supérieur français fera un rapport sur la ruine des manufactures *françaises*. — Preuss. Staatsarch. — Rep. 122, 5 a. 2.
- 27-4. *Berlin*. — Défense aux pasteurs *français* de se servir d'autres catéchismes que ceux de Calvin et de Heidelberg. — C. C. M., Th. 6, Auh., n° 74.
- 28-4. *Berlin*. — Jour de pénitence ordonné à l'occasion de l'expédition du roi contre la Suède. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., I, 2, n° 98.
- 6-5. *Berlin*. — Le culte catholique grec est autorisé, en privé, à *Königsberg*. — Arnoldt. *Preuss. K. G.*, p. 817 (cit.).
- 6-5. *Berlin*. — Règlement complétant l'instruction relative aux visites locales annuelles en *Brandebourg* (luth.). — C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 91; (Ulrich, t. 2, p. 284-289; Rabe. Bd. 1, Abth. 1, p. 422; Porst, p. 73 (cit.).
- 10-5. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel, — à la régence de *Halberstadt*. — Lehmann, I, n° 760, p. 786.
- 12-5. *Clèves*. — Jour de pénitence à l'occasion de l'expédition contre la Suède. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 722.
- 30-5. *Au camp devant Stettin*. — Le bailli de *Draheim* protégera les luthériens de son bailliage. — Lehmann, I, n° 895, p. 850.
- 23-6. *Berlin*. — Le jour de pénitence tombant au mercredi avant Pentecôte sera célébré le lundi de Pentecôte. — p. *Brandebourg*, Porst, p. 25 (cit.).
- 27-6. *Magdebourg*. — Instructions pour la visitation locale annuelle en *Magdebourg*. — C. C. Magd., Contin., n° 71, p. 160-180; Révid. Magd. K. O., édit 1739, p. 234-274; édit. 1857, p. 165-176.
- 27-6. *Clèves*. — La régence de Clèves prend auprès du Magistrat (luth.) de *Dortmund*, la défense des réformés. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, n° 113, p. 310, sq.
- 27-6. *Clèves*. — Egalité des privilèges des pasteurs luth. et réf. en matière d'impôt. — p. *Clèves-Mark*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 207, n. 85 (cit.).
- 28-6. *Berlin*. — Sur la tenue des comptes de fabrique par les patrons et les pasteurs. — p. *Brandebourg* (luth.). — Porst, p. 72 (cit.).
- 26-8. *Berlin*. — Sur la levée du droit « cathedraticum ». — p. *Brandebourg* (luth.). — Porst, p. 92, sq. (cit.).
- 24-10. *Königsberg*. — Sur le nombre des parrains et invités aux baptêmes. — p. *Prusse*. — C. C. P., III, n° 383.
- 31-10. *Au camp devant Stralsund*. — Interdiction aux carmes de *Gueldre* d'ouvrir des cours de théologie et philosophie. — Lehmann, I, p. 901, n. 1 (n° 972).
- 1-11. *Au camp devant Stralsund*. — Les baillis de *Lingen* donneront la préférence aux réformés sur les catholiques, pour la concession de baux de fermes. — Lehmann, I, n° 931, p. 868.
- 17-12. *Berlin*. — Pour la célébration du jubilé de l'acquisition du *Brandebourg* par les Hohenzollern. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 99; Porst, 58 (cit.). — p. p. *Clèves-Mark*, d. d. 27-12.
- 27-12. *Clèves*. — Publication pour *Clèves-Mark* de l'édit précédent. — Scotti, n° 735.

## 1716

- 3-1. *Berlin*. — Défense aux membres du consistoire français de s'absenter sans permission. — C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 92.
- 6-1. *Clèves*. — Actions de grâce ordonnées pour le succès de la guerre contre la Suède. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 722, Bem.
- 15-1. *Berlin*. — Les cand. théol. doivent, dans leur curriculum indiquer les universités où ils ont étudié. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 93.
- 15-1. *Berlin*. — Sur le texte d'une pièce liturgique juive. — C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 92; Fassmann, II, 67, sq.
- 21-1. *Berlin*. — Seuls les édits concernant les affaires ecclésiastiques seront lus en chaire. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 94; Fassmann, II, 68, sq.; Porst, p. 2 et 87 cit.
- 25-1. *Berlin*. — Annulation d'un mandement de l'évêque de Roermond qui ordonnait en Gueldre des prières publiques pour l'impératrice. — à la commission intérimaire de *Gueldre*. — Lehmann, I, n° 973, p. 901.
- 27-1. *Berlin*. — Sur l'héritage des personnes qui de leur vivant auront joui des revenus de corps pieux ou d'assistance publique. — p. *Brandebourg* et *Magdebourg*. — C. C. M., I, 1, n° 100; C. C. Magd., Cont., n° 87; Rabe, Bd. 13, p. 22.
- 6-2. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit précédent. — Scotti, n° 741.
- 10-2. *Berlin*. — Pour la nomination aux cures pastorales rurales, on donnera la préférence aux *auumôniers militaires*, — aux chefs de régiments. — C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 93; Schild, I, 2, p. 94.
- 11-2. *Berlin*. — Sur la pénitence. — à tous les consistoires et régences (luth. et réf. all. et franc.). — p. *Brandebourg* et *Magdebourg*; C. C. M., Th. I, Abth. 2, n° 101; C. C. Magd., Cont., n° 89.
- 22-2. *Berlin*. — Approbation des actes du synode de *Tecklenburg* de 1715. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, n° 193, p. 423, sq.
- 9-3. *Berlin*. — Sur la date du jour de pénitence. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 25 cit.
- 9-3. *Berlin*. — Sur l'héritage de ceux qui de leur vivant auraient bénéficié de fondations pieuses ou d'assistance publique. — p. *Brandebourg*; C. C. M., I, 2, 102; — p. *Prusse*; C. C. P., I, n° 132.
- 13-3. *Berlin*. — Règlement sur la pénitence ecclésiastique — à tous les consistoires-régences (luth. et réf. all. et franc.). — p. *Brandebourg*; C. C. M., I, 2, 103; — p. *Magdebourg*; C. C. Magd., Cont. n° 92; Revid. Magd. K. O. (ed. 1739), Anh. n° 55.
- 14-3. *Berlin*. — Les pasteurs doivent surveiller rigoureusement l'exécution des édits qui ordonnent aux jeunes mariés de planter des arbres fruitiers. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 104.
- 19-3. *Berlin*. — Sur l'héritage de ceux qui de leur vivant auraient bénéficié de fondations pieuses ou d'assistance publique. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 5 cit.

- 20-3. — Défense à l'abbesse catholique d'*All-Haldenleben* de rem-  
placer ses fermiers calv. par des cath. — Tollin, *G. d.*  
*franz. Colonie v. Magdeb.*, t. 2, p. 175 (cit.).
- 21-3. *Berlin*. — Extension aux réformés d'un édit du 23-7 1700 portant  
défense aux *subjects prussiens* (luth.) de se marier à l'é-  
tranger. — Preuss. Staatsarch., R. 5. a. 2.
- 21-3. *Berlin*. — Sur les mariages mixtes entre luthériens et réformés  
français ou allemands. — p. *Brandebourg*. — C. C. M.,  
1, 2, 105; Porst, p. 50, sq. (cit.).
- 26-3. *Berlin*. — Interdiction des collectes extraordinaires en faveur d'é-  
glises étrangères ou d'autres provinces. — p. *Magde-  
bourg*. — Rev. Magd. K. O. (éd. 1739), Anhang. n° 35 D,  
p. 214, sq.
- 26-3. *Berlin*. — Les consistoires ordinaires *français*, sauf celui de Berlin,  
ne pourront prononcer la peine de suspension sans  
l'autorisation du consistoire supérieur. — Tollin, *G. d.*  
*franz. Colonie von Magdeburg*, Bd. III, Abth. 1, vol. A,  
p. 283 et 617 (cit.).
- 30-3. *Berlin*. — Ordonnance sur la pénitence ecclésiastique. — p. *Bran-  
debourg* (luth.). — C. C. M. 1, 2, 106; Porst, p. 19 et  
61 (cit.).
- 30-3. *Berlin*. — Règlement général sur la pénitence ecclésiastique. — p.  
luth. et réf. all. et franc. de tout le royaume. — p.  
*Brandebourg* : C. C. M., 1, 2, 107; Moser, *Corp. juris  
evangelic. eccl.*, t. 2, p. 1057-1064.
- 31-3. *Berlin*. — Catéchismes dont doivent se servir les pasteurs et maî-  
tres d'école *réformés* allemands et français. — C. C. M.,  
I. 1. 95; Rabe, Bd. 1, Abth. 1, p. 429.
- 31-3. — Sur la caisse de retraite des veuves et orphelins de pas-  
teurs réformés allemands du *Brandebourg*. — 13-8  
1716 (cit.).
- 6-4. *Clèves*. — Règlement général sur la pénitence ecclésiastique. — p.  
*Clèves-Mark* (luth. réf. et calv.). — Scotti, n° 743.
- 7-4. *Stargard*. — Règlement général sur la pénitence ecclésiastique. —  
p. *Poméranie* (luth. réf. et calv.). — Quickmann, p. 586-588.
- 7-4. *Berlin*. — Contrairement aux prétentions de l'évêque de Roermond,  
le souverain a seul le droit de décréter des prières pu-  
bliques, — à la commission intérimaire de *Guedre*. —  
Lelmann, 1, n° 975, p. 902.
- 15-4. *Königsberg*. — Ordonnance et règlement général sur la péni-  
tence ecclésiastique. — p. *Prusse*. — C. C. P., 1, nos 42  
et 43.
- 27-4. *Berlin*. — Défense aux pasteurs *français* d'enseigner des caté-  
chismes d'auteurs particuliers et ordre de s'en tenir à  
ceux de Calvin et de Heidelberg. — C. C. M., Th. 6,  
Anh. n° 74.
- 1-5. *Berlin*. — Autorisation à deux Mennonites d'élire domicile à *Tier-  
sen*. — Lelmann, I, p. 903, n. 1 (cit.).
- 2-5. *Berlin*. — Règlement sur les stud. et cand. theol. *français*. — Tollin,  
*G. d. franz. Colonie v. Magdeburg*, Bd. 1, p. 536 (cit.);  
Preuss. Staatsarch., Rep. 76, Abth. 6, n° 10, f° 1 et  
Rep. 122, 5. a. 2.
- 14-5. *Magdebourg*. — Sur les écoles primaires et les catéchisations dans  
les villes et les campagnes du *Magdebourg*. — C. C.  
Magd., Contin., n° 99, p. 229-238; Revid. Magd. K. O.  
(éd. 1739), Anh. n° 54, p. 395-413.

- 16-5. *Berlin*. — Sur la préparation à la communion. — p. réf. all. du ressort du *Kirchendirectorium*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 424, n.
- 18-5. — Sur l'Église de Sophie ou de la Porte de Spandau, à *Berlin*. — Lisco, p. 58, sqq. (cit.).
- 3-6. *Berlin*. — Sur le paiement du « Schutzgeld » par les *juifs*. — C. C. M., Th. 5, Abth. 5, Cap. 3, n° 34; Fassmann, 2, p. 73, sq.
- 4-6. *Königsberg*. — Le sermon ne doit pas durer plus d'une heure. — p. *Prusse*. — C. C. P., I, n° 47.
- 20-6. *Berlin*. — Attitude que le chef de la commission intérimaire de *Gueldre* doit observer à l'égard de l'évêque de Roermond. — Lehmann, I, n° 976, p. 903.
- 8-7. *Königsberg*. — Collectes pour les réfectoires gratuits de Halle. — p. *Prusse*. — Beckher-Bock, p. 55, sq. (cit.).
- 13-8. *Berlin*. — Fondation d'une caisse de retraite pour les veuves et les orphelins des pasteurs réformés allemands du *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 108; Fassmann, 2, p. 85-93; (Ulrich), t. 2, p. 26-35.
- 15-8. *Berlin*. — Sur la durée des deuils. — p. *Prusse*. — C. C. P., III, n° 312.
- 20-8. *Magdebourg*. — Mesures à prendre à l'égard des mendiants et des pauvres. — p. *Magdebourg*. — C. C. Magd., Cont. n° 107, p. 248-258; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739. Anh. n° 42 [b], p. 234-251.
- 25-8. *Berlin*. — Sur la durée des deuils. — p. *Brandebourg* (luth. réf. et calv.) et p. *Poméranie*. — C. C. M., Th. 5, Abth. 1, cap. 1, n° 18; *ibid.*, Th. 6, Anhang, n° 170; Fassmann, t. 2, p. 96-98; Quickmann, 1197, sq.
- 22-9. — Nomination d'une commission d'enquête sur les « Angéliques » de *Berlin*. — Voy. *Unsch. Nachr.*, 1720, p. 830-42 (cit.).
- 25-9. *Berlin*. — Sur deux Mennonites domiciliés à Krefeld. — au chef de la commission intérimaire de *Gueldre*. — Lehmann, I, n° 978, p. 904.
- 10-10. *Berlin*. — Sur les privilèges dont jouiront les réfugiés français établis en *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 751.
- 17-10. *Berlin*. — Le bailli de *Draheim* surveillera les agissements du curé catholique. — Lehmann, I, n° 899, p. 852.
- 24-10. *Berlin*. — Contre les prétentions de l'archevêque de Cologne, — à la régence de *Clèves-Mark*. — Lehmann, I, p. 773, n° 739.
- 28-10. *Berlin*. — Contre les prétentions du curé catholique de Tempelburg au sujet du casuel, — au bailli de *Draheim*. — Lehmann, I, n° 902, p. 853.
- 29-10. *Berlin*. — Les Mennonites ont-ils le droit de s'établir en *Gueldre*? Rapport demandé à la commission intérimaire. — Lehmann, I, n° 979, p. 904.
- 10-11. *Berlin*. — Règlement pour hâter l'expédition des affaires dans les *chancelleries royales*. — C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 95.
- 5-12. *Berlin*. — Défense aux protestants d'envoyer leurs enfants aux écoles de couvents catholiques. — p. *Tecklenburg* et *Lingen*. — Lehmann, I, n° 935, p. 873.
- 16-12. *Berlin*. — Lettre du roi à Reinbeck sur sa nomination à l'Église Saint-Pierre à *Berlin*. — Büsching, *Beitr. zur Lebensgeschichte*, I, 148.
- 19-12. *Berlin*. — Sur l'application de la pénitence ecclésiastique, — p. *Brandebourg*. — C. C. M., I, 2, 109.

## 1717

- 12-1. *Berlin*. — Sur l'administration du baptême dans les maisons particulières. — p. *calv.* — C. C. M., Th. 6, Anh., n° 79.
- 25-1. — Règlement pour la Chambre française du sol pour livre, à *Berlin*. — Muret, p. 56 (cit.)
- 26-1. *Berlin*. — Que la commission de *Gueldre* ne prenne pas trop énergiquement la défense des mennonites domiciliés à *Viersen*, contre l'évêque de *Roermond*, de peur que l'empereur n'intervienne. — Lehmann, I, n° 982, p. 906.
- 15-2. *Clèves*. — Sur la durée des deuils. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 759.
- 15-2. — Patentes pour les colons en *Prusse*. — *Beheim-Schwarzbach, Fr. W's I Colonisationswerk*, p. 316, n° 20 (cit.).
- 26-2. — Impression des patentes du 15-2 1717 pour l'appel des colons en *Prusse*. — Fassmann, 2, p. 145, sq.
- 1-3. *Berlin*. — Contre le prosélytisme catholique. — p. *Magdebourg, Halberstadt et Minden*. — Lehmann, I, n° 762, p. 787.
- 1-3. *Berlin*. — Confirmation de l'élection de l'abbesse catholique du couvent de *Hammersleben* en *Halberstadt*. — Lehmann, I, n° 790, p. 802.
- 2-3. *Berlin*. — Sur un cas de non-application de la pénitence ecclésiastique. — p. *Brandebourg et Magdebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 110; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739, Anhang, n° 55, p. 440 sq. — p. p. *Prusse*, d. d. 17-3 1717.
- 2-3. *Berlin*. — Sur les prétentions des couvents catholiques à exercer les droits paroissiaux. — p. *Halberstadt*. — Lehmann, I, n° 763, p. 787.
- 10-3. *Clèves*. — Sur la célébration du jubilé bicentenaire de la Réforme. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 763.
- 17-3. *Königsberg*. — Sur un cas de non-application de la pénitence ecclésiastique. — p. *Prusse*. — C. C. P., I, 45.
- 3-4. — Sur la compétence judiciaire des consistoires-régences. — 10-5 1717 (cit.).
- 4-4. *Berlin*. — Nomination d'un superintendant en *Minden*. — Schlichthaber, IV, p. 202, sqq.
- 10-4. *Berlin*. — Le sermon ne doit pas durer plus d'une heure. — p. *Brandebourg et Magdebourg*. — C. C. M., I, 1, 96; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739, Anhang, n° 60, p. 463, sq.; Fassmann, 2, p. 178, sq.; Porst, p. 84, sq. cit.; Cramer, *Zur G. Fr. W's I*, p. 94, sq.
- 10-4. *Berlin*. — Sur les actes du Synode de *Tecklenburg* de 1716. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, n° 199, p. 425 sq.
- 12-4. *Clèves*. — Le sermon ne doit pas durer plus d'une heure. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 767.
- 13-4. *Berlin*. — Le sermon ne doit pas durer plus d'une heure. — p. *calv.* — C. C. M., Th. 6, Anhang, n° 83.
- 13-4. *Berlin*. — La commission de *Gueldre* tolérera les Mennonites domiciliés à *Viersen*. — Lehmann, I, n° 984, p. 907.
- 15-4. *Berlin*. — Sur la célébration du jubilé bicentenaire de la Réforme. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., I, 2, 111; Porst, p. 58 (cit.); Fassmann, 2, p. 239-243.

- 22-4. *Königsberg*. — Sur la durée du sermon et du culte. — p. *Prusse*. — C. C. P. I. 48; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 738 cit. .
- 24-4. *Berlin*. — En cas d'absence, les pasteurs se feront suppléer par un caud. theol. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 84 cit. .
- 1-5. *Berlin*. — Sur les frais de construction d'un presbytère luthérien en *Nouvelle-Marche de Brandebourg*. — C. C. M., 6, 2, 102.
- 10-5. *Königsberg*. — Sur la compétence judiciaire des consistoires-régences. — p. *Prusse*. — C. C. P., I, 123.
- 31-5. — Le roi renonce à combiner les Magistrats français et allemands, à *Magdebourg*. — Tollin, *G. d. Franz. Colonie, v. Magdeburg*, III, 1, A, 97 cit. .
- 1-6. *Clèves*. — Contre le luxe exagéré des mariages, baptêmes, etc. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 770.
- 1-6. *Clèves*. — Interdiction aux luthériens de *Clèves-Mark* de célébrer les fêtes de la Saint-Jean et de Sainte-Marie. — Scotti, n° 771.
- 21-6. *Königsberg*. — Sur les inspections annuelles des archiprêtres de *Prusse*, et les rapports qu'ils en feront à la régence. — Beckher-Bock, p. 77 cit. : C. C. P., I, 40; cf. Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 735 et 740.
- 7-7. *Berlin*. — Le « Ministerium » luthérien de la ville de Burg est soustrait à la juridiction du consistoire de Magdebourg et dépendra immédiatement du consistoire luthérien de *Berlin*. — Revid. Magd. K. O. éd. 1739, Anh., n° 27, p. 136, sq.
- 21-7. *Berlin*. — Sur le mariage des *militaires*. — aux chefs de régiments. — C. C. M., Th. 3, Abth. 1, n° 139.
- 1-8. *Wusterhausen*. — Autorisation aux catholiques de *Lingen* de célébrer leur culte en privé, contre paiement de 5,000 R. — Lehmann, 1, n° 937, p. 873.
- 2-8. *Clèves*. — Sur la durée du sermon et le nouveau formulaire de prières. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 777.
- 17-8. *Berlin*. — Concession du culte privé aux catholiques du *Lingen*. — Goldschmidt, *G. d. Gf. Lingen*, 629 et Lehmann, 1, p. 873, n° 937.
- 24-8. *Berlin*. — Sur la publication des édits royaux. — C. C. M., Th. 2, Abth. 1, n° 160; Fassmann, 2, p. 205-211.
- 2-9. *Berlin*. — Sur la valeur légale des *flancailles*. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., I, 2, 112.
- 2-9. *Berlin*. — La ville de Burg et le bailliage de Rosenberg sont réincorporés au Magdebourg et dépendront au spirituel du consistoire de *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O., éd. 1739, Anhang, n° 26 c, p. 134, sq.
- 6-9. *Königsberg*. — Confirmation des statuts et règlements de l'université de *Königsberg*. — C. C. P., I, 114.
- 14-9. *Magdebourg*. — Les comptes des « caisses des pauvres » (d'assistance publique) seront soumis aux consistoires-régences. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. éd. 1739, Anhang, n° 42 d, p. 253, sqq.
- 17-9. *Berlin*. — Police des enterrements à la Dorotheenstadt, *Berlin*. — C. C. M., I, 2, 113.
- 21-9. *Berlin*. — Sur l'application de la pénitence ecclésiastique aux *militaires*. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. éd. 1739, Anhang, n° 56, p. 441, sq.
- 24-9. *Berlin*. — Sur le nouveau formulaire de prières. — p. *catv.* — imprimé à Berlin chez Sussmilch, 1717, 8 p. in-4°.

- 27-9. — *Berlin*. — Sur la publication des édits royaux par les pasteurs et instituteurs. — p. *calv.* — Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 5, a. 1, vol. 1, f<sup>o</sup> 162.
- 27-9. *Berlin*. — Règlement intérieur pour le Dôme (réf.) de *Berlin*. — C. C. M., 6, 2, 104.
- 27-9. *Berlin*. — Instruction pour l'inspection des couvents catholiques du *Maydebourg*. — Lehmann, 1, n<sup>o</sup> 764, p. 787-789.
- 27-9. — Décision du roi sur la réforme scolaire. — Droysen, *G. d. pr. Politik*, Th. 4, Abth. 3, Bd. 2, p. 418 (cit.).
- 28-9. *Berlin*. — « *General Edict* » que les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école, et les pasteurs tenir des catéchisations. — p. *Brandebourg* (luth., réf. et calv.). — C. C. M., 1, 1, 97; Porst, p. 84 (cit.); Clausnitzer, p. 6, sq.; Beckedorff, *Jahrbücher...* II, p. 30, sq.; Isaacsohn, 3, p. 356, n. 2.
- 9-10. *Clèves*. — Publication de l'édit précédent pour *Clèves-Mark*. — Scotti, n<sup>o</sup> 780.
- 13-10. *Stargard*. — Publication de l'édit du 28-9 pour *Poméranie*. — Quickmann, p. 192, sq.
- 13-10. — Erreur pour 13-10 1727. — 25-3 1729 (cit.).
- 17-10. *Clèves*. — Collecte pour la construction d'une église en *Brandebourg*. — Scotti, n<sup>o</sup> 686.
- 23-10. *Berlin*. — L'édit général sur la réforme scolaire (du 28-9) est imprimé. — Cit. ap. Fassmann, 2, 236, sq.; Porst, p. 27 et 94; Droysen, *G. d. pr. Politik*, Th. 4, Abth. 3, Bd. 2, p. 418, et dans les édits du 19-12 1736 et 10-1 1737.
- 27-10. *Potsdam*. — Nouvelles Concessions pour les catholiques du *Lingen*. — Lehmann, 1, n<sup>o</sup> 938, p. 875.
- 30-10. *Berlin*. — Privilège et autorisation de séjour pour 47 familles juives de la *Nouvelle-Marche de Brandebourg*. — C. C. M., Th. 5, Abth. 5, cap. 3, n<sup>o</sup> 35.
- 31-10. *Berlin*. — L'édit général sur la réforme scolaire (du 28-9) est traduit en français et imprimé. — p. *calv.* — C. C. M., Th. 6, Anh., n<sup>o</sup> 85.
- 1-11. *Berlin*. — Rédaction en forme de déclaration de l'ordre de cabinet du 27-10 pour les cathol. du *Lingen*. — Lehmann, 1, n<sup>o</sup> 939, p. 875, sq.
- 2-11. *Berlin*. — Ordonnance pour faire publier les édits par les pasteurs en chaire. — p. *calv.* — C. C. M., Th. 6, Anh., n<sup>o</sup> 86.
- 9-11. *Berlin*. — Sur les catéchismes dont doivent se servir les pasteurs. — p. *calv.* — C. C. M., 1, 1, 98.
- 2-12. *Berlin*. — La paroisse d'*Oranienburg* sera désormais fondue avec la paroisse réf. all. du même lieu. — Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 5, A. 2.; Muret, p. 255 (cit.).
- 3-12. *Berlin*. — Cas d'exemption d'accise pour les pasteurs et leurs veuves. — p. *Prusse* : Borowski, p. 6 (cit.); — p. *Poméranie* : Quickmann, p. 324.
- 4-12. *Berlin*. — « Déclaration » sur le règlement général de la pénitence ecclésiastique (du 30-3 1716), accompagnée d'un formulaire de prières. — pour luth., réf. et calv. de toutes les provinces. — p. *Brandebourg* : C. C. M., 1, 2, 114; Porst, p. 109; C. C. M., Th. 6, Anh., n<sup>o</sup> 87. — p. *Poméranie* : Quickmann, p. 588-591. — p. *Maydebourg* : Revid. Magd. K. O. éd. 1739, Anh., n<sup>o</sup> 55, p. 426-438. — p. *Prusse*, C. C. P., 1, n<sup>o</sup> 44; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 769 (cit.). — Cf. Ehrich, 1, 1, p. 365-369. — p. *Clèves-Mark*, d. d. 25-1 1718.

- 6-12. *Königsberg*. — Publication de l'édit général (du 28-9) sur la réforme scolaire. — p. *Prusse*. — C. C. P., 1, n° 49; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 701 (cit.); Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 109 (indique la date du 6-12 1718 au lieu de 1717).
- 9-12. *Berlin*. — Sur le catéchisme et la confession de foi dont doivent se servir les pasteurs *calv.* — C. C. M., Th. 6, Anh., n° 88.
- 27-12. *Berlin*. — Autorisation de séjour à *Halle*, accordée sous certaines conditions à un jésuite précepteur d'un jeune noble étudiant. — Lehmann, 1, n° 766, p. 790.

## 1718

- 4-1. *Berlin*. — Le bailli de *Draheim* fera un rapport sur les prétentions de l'évêque de Posen. — Lehmann, 1, n° 907, p. 855.
- 25-1. *Berlin*. — Sur les revenus des pasteurs. — p. *Brandebourg* et *Prusse*. — Porst, p. 77 (cit.); 24-5 1719 (cit.).
- 25-1. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de la Déclaration sur la pénitence ecclésiastique, du 4-12 1717. — Scotti, n° 792.
- 26-1. — Sur une église simultanée entre luth. et réf. à *Gueldre*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 403 (cit.).
- 2-2. *Berlin*. — Sur la déclaration du 4-12 1717 relative à la pénitence ecclésiastique. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 2, 115; Porst, p. 1, 61, 73, 86, 102 (cit.); Fassmann, t. 2, p. 261-263; Ulrich, t. 1, p. 369-371.
- 2-2. *Berlin*. — Certificat à produire avant la communion par les domestiques et servantes qui ont changé de domicile. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. édit 1739. Anhang, n° 66, p. 502, sq.
- 12-2. *Berlin*. — Contre les prétentions de l'évêque de Posen sur le bailiage de *Draheim*. — à la régence de *Pomeranie*. — Lehmann, 1, n° 909, p. 856.
- 18-2. — Examen que devront subir les *aumôniers militaires* appelés à un poste plus élevé. — Schild, t. 2, p. 89 (cit.).
- 22-2. *Berlin*. — Les actes de mariage seront délivrés sur papier timbré de 3 gros. — Porst, p. 33 (cit.); C. C. M., Th. 4, Abth. 5, cap. 3, n° 13.
- 25-2. *Berlin*. — Listes statistiques annuelles que doivent dresser les inspecteurs. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 1, n° 99; Fassmann, II, p. 287, sq.; Porst, p. 5 (cit.).
- 4-3. *Berlin*. — Création du Grand Directoire (Oberdirectorium) ou *conseil français* (rétablissement de l'ancien commissariat français). — Muret, p. 59.
- 15-3. *Berlin*. — Franchises dont jouissent ceux qui s'établiront dans les villes du roi sans y exercer de profession de bourgeois. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 5, Abth. 1, cap. 4, n° 33; id. Th. 6, Anh., n° 89; Beheim-Schwarzbach, *Bohensz. Colonisationen*, p. 162 et 630 (cit.); id. *Fr. W's 1 Colonisationswerk*, p. 316, n° 23 (cit.).
- 19-3. *Berlin*. — Les orangeois de Berlin feront désormais corps avec les *refugiés français de Berlin*. — Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 7, a. 3-6 vol. 1, f° 117; 2-5 1719 (cit.).
- 22-3. *Berlin*. — Refus de confirmer l'élection de l'abbé du couvent cathol. de *Hammersleben* en *Halberstadt*. — Lehmann, 1, n° 773, p. 793.

- 31-3. *Berlin*. — Edit général contre l'ivresse. — p. p. *Brandebourg*; C. C. M., Th. 2, Abth. 3, n° 37; id. Th. 6, Anhang, n° 173; Porst, p. 52 et 109 (cit.); Fassmann, 2, p. 321-325; — p. *Prusse*: C. C. P., III, n° 240.
- 5-4. *Berlin*. — Sur ceux qui bénéficient des fondations d'assistance publique. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., I, 2, 116.
- 7-4. *Clèves*. — Contre le luxe exagéré des mariages, baptêmes, etc. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, 802.
- 26-4. *Berlin*. — Contre les prétentions de l'évêque de Posen sur le bailiage de *Draheim*. — à la régence de *Poméranie*. — Lehmann, 1, n° 911, p. 857.
- 2-5. *Königsberg*. — Instruction et préparation des enfants à la première communion. — p. *Prusse*. — C. C. P., 1, n° 50, sq.; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 771 (cit.); Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 108 (cit.).
- 10-5. — Sur la pénitence ecclésiastique. — p. *Magdebourg* (calv.). — Tollin, *G. d. franz. Colonie v. Magd.*, 1, p. 531 (cit.).
- 16-5. *Berlin*. — Nomination de Quandt comme conseiller consistorial à *Königsberg*. — Erl. *Preussen*, 2 (1725), p. 742, sq.
- 28-5. *Berlin*. — Sur la compétence du tribunal ecclésiastique municipal de *Soest*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 219, sq. (cit.).
- 2-6. *Berlin*. — Fondation de l'orphelinat français de *Berlin*. — Muret, p. 153 (cit.); Pr. *Staatsarch.*, Rep. 122, 7 a. 6 vol. 1.
- 3-6. *Clèves*. — Certificat à fournir par les cand. théol. avant de monter en chaire. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 807.
- 4-6. *Berlin*. — Métiers autorisés dans les campagnes pour les instituteurs. Cf. 10-11 1722. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 5, 2, 10, n° 38.
- 15-6. — Sur la conservation des édits. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 38 (cit.).
- 27-6. *Königsberg*. — Création d'un séminaire lithuanien à la faculté de théologie de l'université de *Königsberg*. — Arnoldt, *Historie der Königsb. Universität*, vol. 4, p. 36, sq., n° 28; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 797 (cit.); Borowski, p. 232 (cit.).
- 27-6. — Sur le culte du dimanche après-midi. — 7-7 1718 (cit.).
- 28-6. *Berlin*. — Sur la pénitence ecclésiastique. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 2, Abth. 3, n° 39.
- 2-7. *Tilsit*. — Enquête ordonnée aux corps constitués de *Königsberg* sur la réforme scolaire en Prusse. — Cit. ap. Borowski, p. 176; Gebauer, *Pr. Prov. Bl.*, 1852, 2, p. 349; Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 110.
- 2-7. *Tilsit*. — Enquête ordonnée à Lysius et à Francke sur la réforme scolaire en Prusse. — Mêmes cit. que pour l'édit précédent.
- 2-7. *Tilsit*. — Sur les revenus des instituteurs ruraux en *Lithuanie*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 137 (cit.).
- 7-7. *Königsberg*. — Sur le culte du dimanche après-midi. — p. *Prusse*. — C. C. P., 1, n° 53.
- 13-7. *Berlin*. — « Simultaneum » établi entre Français et Allemands pour la jouissance de l'église de la Dorotheenstadt à *Berlin*. — Muret, p. 108 (cit.).
- 23-7. *Berlin*. — Sur les mesures à prendre à l'égard du couvent cath. de *Hammersleben* en *Halberstadt*. — Lehmann, 1, n° 776, p. 793.

- 17-8. *Berlin*. — Sur le droit dit « cathedraticum » ou « Sandgeld ». — p. *Brandebourg* (luth.). — Porst, p. 92. sq. (cit.).
- 18-8. *Berlin*. — Les cabarets pourront être ouverts le dimanche à l'issue du culte. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., I. 2, 117; Fassmann, 2, p. 357. sq.; Rahe, Bd. 13, p. 23. — p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. édit. 1739, Anhang, n° 57, p. 442. sq. — p. *Prusse* : C. C. P., I, n° 71; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 760, cit. — p. *calv.* : C. C. M., Th. 6, Anhang, n° 93.
- 9-9. *Berlin*. — Instructions données à Lysius et à Gretscli pour la réforme scolaire en *Lithuanie*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 137 (cit. : Keil, *Allpr. Monatschr.*, 23 1886, p. 115 (cit.).
- 9-9. *Berlin*. — Ordre aux collèges administratifs de *Königsberg* de secourir Lysius et Gretscli. — Borowski, p. 176 (cit.).
- 9-9. *Berlin*. — Sur les revenus des instituteurs en *Lithuanie*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 137 (cit.).
- 13-9. — Sur les examens que doivent subir les pasteurs. — 31-3 1726. § 3 (cit.).
- 23-9. *Berlin*. — De la minorité et de la tutelle. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 2, Abth. 2, n° 32.
- 30-9. *Berlin*. — Ordonnance sur la jeunesse studieuse des écoles et des universités, ainsi que sur les cand. theol. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 118; Porst, p. 27, 34, 45, sq., 95 (cit.); Fassmann, 2, 412-425; Rönne, *das Unterrichts-wesen des preuss. Staates*, 1, 61. sqq.; — p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anhang, n° 58, p. 443 à 457. — p. *Poméranie* : Quickmann, p. 1162-1165. — p. *Prusse* : C. C. P., I, 54; Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Universität*, 2, p. 411, sq., n° 71, et 4, p. 34 sqq., n° 27 (cit.); du même : *Preuss. K. G.*, p. 689, 745 (cit.).
- 8-10. *Berlin*. — Collecte générale pour l'orphelinat français de Berlin. — à tous les *Consistoires-Régences* — *Preuss. Staatsarch.* Rep. 122, 7 a. VI, vol. 1.
- 19-10. *Berlin*. — Condamnation disciplinaire des pasteurs réfugiés Favin et Le Cointe. — *Preuss. Staatsarch.*, R. 122, 3, b, 1, 14.
- 20-10. *Berlin*. — Ordre royal prononçant le divorce pour refus des devoirs conjugaux. — Friedberg, *Zs. f. k. R.*, 7 (1867), p. 70 (cit.).
- 21-10. *Berlin*. — Ordre royal contre les unitariens de *Königswalde* en *Nouvelle-Marche de Brandebourg*. — Semler, *Hallische Samml.*, Stück 1, p. 133. sq.
- 21-11. *Berlin*. — Les lettres patentes du 15-3 1718 concernant les privilèges des *colonistes* urbains sont imprimées et livrées à la publicité : à Berlin, en 8 p. in-f°. — *Corr. Brand. Arch.* All. étr. Paris, t. 65, f° 244-247; Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonisationen*, p. 162 et 630 (cit.); id., *Fr. W's. Colonisationswerk*, p. 316, n° 25 (cit.).
- 7-12. *Berlin*. — Examen que devront subir les pasteurs, tant civils que militaires, en cas de nomination à un poste plus élevé. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., I, 1, 100; — p. *Prusse* : Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 138 (cit.).
- 15-12. *Königsberg*. — Les élèves du séminaire lithuanien de *Königsberg* seront recrutés de préférence parmi les boursiers. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 708 (cit.).
- 16-12. *Königsberg*. — Sur les catéchisations du dimanche après-midi. p. *Prusse*. — Beckher-Boeck, p. 28 et 134, sq. (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 745. (cit.).
- 20-12. *Clèves*. — Publication pour *Clèves-Mark* de l'édit du 7-12 1718. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 138 (cit.).

## 1719

- 9-1. *Berlin*. — Les cimetières devront être plantés de mûriers. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 101.
- 9-1. *Berlin*. — « Déclaration » des articles 65 et 72 de l'édit du 23-9 1718 sur la minorité et la tutelle : cas où les veufs ou veuves ayant des enfants du premier lit, voudraient se remarier. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 5, Abth. 1, cap. 2, n° 32.
- 24-1. *Berlin*. — Défense de tirer des coups de fusil en signe de réjouissance aux fêtes, mariages, baptêmes, etc. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 102.
- 9-3. *Berlin*. — Instruction pour le Grand Directoire ou *Conseil françois*. — C. C. M., Th. 6, Anh., n° 94; Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonisationen*, p. 630 (cit.); Muret, p. 59 (cit., avec la date erronée du 9-3 1718).
- 25-3. *Berlin*. — Les édits ne seront imprimés que sur l'ordre formel du roi. — à tous les collèges administratifs. — C. C. M., Th. 2, Abth. 1, n° 184.
- 30-3. *Königsberg*. — Sanden et Lysius sont chargés de l'inspection supérieure des pasteurs de *Prusse*. — C. C. P., 1, 55.
- 3-4. *Königsberg*. — Sur le rôle des archiprêtres en *Prusse* (inspections et synodes annuels). — Beckher-Bock, p. 77 et 126 (cit.).
- 8-4. — Le roi approuve les projets de réforme scolaire en *Prusse*, élaborés par Lysius. — Borowski, p. 176 (cit.); Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 115 (cit.).
- 14-4. — Instruction déterminant la compétence du tribunal ecclésiastique municipal de *Bielefeld*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 216 (cit.).
- 15-4. *Berlin*. — Les corps des suicidés seront livrés à la dissection, comme ceux des suppliciés. — p. *Berlin*. — C. C. M., 6, 2, 117.
- 2-5. *Berlin*. — Cnyphausen est nommé directeur du Grand Directoire ou *Conseil françois*. — Muret, p. 60.
- 6-5. *Berlin*. — Défense de polémiquer en chaire sur la Grâce — à la régence-consistoire de *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739, Anhang, n° 59, p. 457 sq. — à la régence de *Ulères-Mark*: Heppé, 1, p. 213, sq. — à la régence de *Prusse*: Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 741 (cit.).
- 6-5. *Berlin*. — Divorce prononcé (en faveur d'un militaire), à la suite d'un cas spécial de désertion malicieuse — au chef du régiment de Pannowitz. — C. C. M., Th. 3, Abth. 1, n° 157.
- 10-5. *Berlin*. — Défense de polémiquer en chaire sur la Grâce. — p. p. *Brandebourg* (luth.), et p. réf. du ressort du Kirchen-directorium. — C. C. M., 1, 1, 103; Porst, p. 54 (cit.); Fassmann, 2, p. 378-380; Bode, p. 74; p. p. *calv.*, le 12-6 1719.
- 22-5. *Königsberg*. — Publication p. *Prusse* de l'édit du 6-5 1719 portant défense de polémiquer en chaire sur la Grâce. — C. C. P., 1, 58.
- 24-5. *Königsberg*. — Sur les droits de procuration dus aux archiprêtres en tournée d'inspection, et les droits de « calende » dus aux pasteurs et maîtres d'école en *Prusse*. — C. C. P., 1, 56; Beckher-Bock, p. 77 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 783, sq. (cit.).

- 26-5. *Stargard*. — Publication p. *Poméranie* de l'édit portant défense de polémiquer en chaire sur la Grâce. — Quickmann, p. 990.
- 31-5. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 7-12 1718, dispensant les *aumôniers militaires* de subir un examen en cas de nomination à un poste plus élevé. — C. C. M., 1. 1, 104.
- 8-6. *Berlin*. — Ordonnance concernant les *justices françaises* et allemandes (par rapport à leurs juridictions). — Imprimé à Berlin, chez Süsmilch, 30 p. in-4°; C. C. M., Th. 6, Anh., n° 98; C. C. P., II, n° 106.
- 8-6. *Berlin*. — Défense de prononcer en chaire des discours ou mots malsonnants. — 3-7 1719 (cit.).
- 12-6. *Berlin*. — Défense de polémiquer en chaire sur la Grâce. — p. *calr.* — C. C. M., Th. 6, Anhang, n° 99.
- 15-6. *Berlin*. — Contre les prétentions du Magistrat de *Magdebourg* en matière de juridiction et police ecclésiastiques. — Funk, p. 91.
- 21-6. — Certificat à fournir au pasteur par les paysans avant la célébration de leur mariage, attestant qu'ils ont fait des plantations d'arbres fruitiers. — p. p. *Brandebourg* et p. *Prusse*. — 9-4 1721 (cit.; Borowski, p. 15 (cit.)).
- 3-7. *Königsberg*. — Défense de prononcer en chaire des discours ou mots malsonnants. — p. *Prusse*. — C. C. P., n° 59.
- 15-7. — Publication p. *Lingen* (réf.), de la défense de polémiquer en chaire sur la Grâce. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 441 (cit.).
- 17-7. *Königsberg*. — Trois proclamations, chacune à huit jours d'intervalle, doivent précéder la célébration du mariage. — p. *Prusse*. — Beckher-Bock, p. 37 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 777 (cit.).
- 26-7. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 6-5 1719 sur la défense de polémiquer en chaire sur la Grâce : il est seulement défendu de prononcer en chaire des discours ou des mots malsonnants. — à la régence de *Clèves-Mark*. — Heppel, I, p. 214; von Oven, p. 70, sq.
- 1-8. *Berlin*. — Refus d'autoriser le culte catholique à *Memel*. — Lehmann, I, n° 813, p. 814.
- 18-8. *Berlin*. — Les enfants indigents des écoles seront munis de livres aux frais des fabriques. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 16, sq. (cit.).
- 28-8. *Berlin*. — Les pasteurs ont droit de brasser pour leur consommation personnelle. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. éd. 1739, Anhang, n° 43 (b), p. 284, sq.
- 31-8. *Berlin*. — Les *militaires* ne peuvent se marier sans l'autorisation de leurs supérieurs. — 28-9 1719 (cit.).
- 23-9. — Le roi menace les couvents catholiques du *Magdebourg* et du *Hatberstadt* de représailles en réponse aux persécutions dont sont victimes les protestants du Palatinat. — Tollin, *G. d. franz. Colonie v. Magdeb.*, Bd. 2, p. 175 (cit.).
- 27-9. *Berlin*. — Deuil public pour la mort du prince Louis-Charles-Guillaume (fils du roi, mort le 31-8 1719). — p. *Brandebourg*. — C. C. M., I, 2, 119.
- 28-9. *Königsberg*. — Les *militaires* ne peuvent se marier sans l'autorisation de leurs supérieurs. — p. p. *Prusse*. — C. C. P., I, 60.
- 27-10. *Berlin*. — Érection de la chapelle *française* du faubourg de *Köpenick* (Luisenstadt) à Berlin, en église paroissiale. — Reclam, *Mémoire historique... pour le jubilé du temple de la Luisenstadt*, p. 34, sq.; *Kolonie*, 2 1876, p. 57 sq.; Muret, p. 121.

- 31-10. *Berlin*. — La régence de *Halberstadt* menacera de représailles le couvent catholique de Hammersleben. — Lehmann, 1, p. 678, sq., n° 605.
- ?-10. *Berlin*. — Le Magistrat de *Magdebourg* menacera de représailles les couvents catholiques du duché. — Förster, *Friedrich Wilhelm I*, t. 2, p. 327, sq.
- 20-11. *Berlin*. — Réduction de trois couvents catholiques du *Halberstadt* à la stricte observance de l'année décroîtore. — Lehmann, 1, p. 679, n° 606.
- 25-11. *Berlin*. — Contre les empiètements des catholiques à Alt-Haldensleben, en *Magdebourg*. — Lehmann, 1, p. 794, n° 777.
- 28-11. *Berlin*. — Nouvelles menaces de représailles contre les catholiques du *Halberstadt* et *Minden*. — Lehmann, 1, p. 679, n° 607.
- 2-12. *Berlin*. — Le cloître de Hammersleben en *Halberstadt* sera fermé et ses revenus confisqués. — Lehmann, 1, p. 680, n° 608.
- 15-12. *Berlin*. — Ordre aux juges français de faire emprisonner les *Réfugiés* qui tenteraient d'émigrer. — Tollin, *G. d. Franz. Colonie von Magdeburg*, Th. 3, Bd. 1, vol. A, p. 690 (cit.).
- 26-12. *Berlin*. — Les cimetières doivent être plantés de muriers. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 105; Rabe, 1, 1, 528; Porst, p. 71 (cit.).
- 29-12. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 28-8 1719 sur la licence de brasser concédée aux pasteurs. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anhang, n° 43 (c), p. 286, sqq.

## 1720

- 13-1. *Berlin*. — Défense aux universités prussiennes d'enseigner la théorie juridique du « Simultaneum » catholique. — Lehmann, 1, p. 681, n° 613.
- 17-1. *Berlin*. — Listes statistiques à dresser par le consistoire ordinaire français de *Berlin* et collecte autorisée pour la chapelle du faubourg de Köpenick. — C. C. M., Th. 6, Anhang, n° 100.
- 18-1. *Königsberg*. — Défense aux pasteurs de marier les jeunes paysans sans leur avoir fait subir à nouveau l'examen de la confirmation. — p. *Prusse*, C. C. P., I, 52; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 773 (cit.).
- 22-1. — Sur la nomination des *aumôniers militaires*. — Schild, *der preuss. Feldprediger*, t. 2, p. 87, sq. (cit.).
- 22-1. *Berlin*. — Sur la compétence des tribunaux civils en matière de pénitence ecclésiastique. — p. *catv.* — C. C. M., 1, 1, 106.
- 24-1. *Berlin*. — Défense de tirer des coups de fusil en signe de réjouissance aux fêtes, mariages, baptêmes. — Fasemann, 2, p. 462, sq.
- 25-1. *Königsberg*. — Listes statistiques et registres des baptêmes, mariages et enterrements que doivent dresser les pasteurs. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 782 (cit.).
- 25-1. *Berlin*. — Les Français qui veulent communier aux églises réformées allemandes en doivent demander la permission au consistoire ordinaire à *Berlin*. — C. C. M., Th. 6, Anhang, n° 101.

- 2-2. *Clèves*. — Tous les gens d'Église (ecclésiastiques, maîtres d'école et sacristains, cathol. ou prot.) doivent être munis de la confirmation royale avant d'exercer. — p. *Clèves-Mark*. — Lehmann, 1, p. 775, sq., n° 744.
- 9-2. *Berlin*. — Patente du roi concernant les privilèges et franchises des *Refugiés*. — Beheim-Schwarzbach, *Hohenzoll. Colonisationen*. Statist. Theil., LXIII, n° 71, p. 630 (cit.). — Cf. 29-2 1720.
- 10-2. *Berlin*. — Sur les comptes des deniers des pauvres, et les livres ou registres des baptêmes, mariages et sépultures. — p. *calv.* — C. C. M., Th. 6. Anh., n° 102.
- 17-2. *Berlin*. — Le professeur *Thomasius* est invité à écrire un traité contre la théorie juridique du « Simultaneum » catholique. — Lehmann, 1, p. 682, n° 615.
- 29-2. *Berlin*. — Édît du roi concernant les privilèges et franchises accordés tant aux *refugiés français* qui sont déjà établis, qu'à ceux qui s'établiront à l'avenir dans les Etats de S. M., et même aux autres réfugiés de la religion réformée qui voudront faire corps avec eux. — p. *calv.* — Imprimé à Berlin, en allemand et en français, 16 p. in-4°; C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 126 (en allem.); C. C. M., Th. 6, Anhang, n° 104 (en français); C. C. P., 2, n° 109; Fassmann, 1, p. 258 à 265; Beclun). *Lettre à un ami de Genève*, p. 35, sq.; Muret, p. 307 à 310; Beheim-Schwarzbach, *Hohenzoll. Colonisationen*. Statist. Theil, LXIII, n° 72, p. 630 (cit.). — Cf. 9-2 1720.
- 7-3. *Berlin*. — Droits à payer par les musiciens pour jouer aux mariages, baptêmes et autres fêtes. — p. *Brandebourg et Poméranie*. — C. C. M., 4, 3, 2, 63; Quickmann, p. 830, sq.
- 16-3. *Berlin*. — Sur la publication des édits royaux dans les campagnes. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 6, 2, n° 128.
- 29-3. *Berlin*. — Lettre du roi à Reinbeck sur la réfection de l'église *Saint-Pierre à Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensgeschichte...* 1, 149.
- 30-3. *Berlin*. — Sur les mariages des militaires. — au *consistoire militaire*. — C. C. M., Th. 3, Abth. 1, n° 164; Schild, t. 2, p. 97.
- 1-4. *Berlin*. — Le roi déclare persister dans sa politique de représailles contre les catholiques. — à *Ugen*. — Lehmann, 1 p. 685, n° 623.
- 12-4. *Berlin*. — « Résolution » sur les actes du Synode de *Tecklenburg* de 1719. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, n° 195, p. 126.
- 25-4. — Sur la procédure en appel des jugemens rendus par les tribunaux ecclésiastiques municipaux de *Bielefeld* et *Herford*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 217 (cit.).
- 26-4. — Sur l'application de la pénitence ecclésiastique. — p. *Magdebourg calv.* — Tollin, *G. d. Franz. Colonie v. Magdeburg*, Th. 3, Bd. 1, vol. A, p. 618 et 639, n. 67 (cit.).
- 3-5. — Contre l'émigration des réfugiés français. — p. *Magdebourg calv.* — Tollin, *G. d. Franz. Colonie von Magdeburg*, Th. 3, Bd. 1, vol. A, p. 691 (cit.).
- 18-5. *Berlin*. — Confirmation du prieur du convent catholique de femmes de Sainte-Agnès en *Magdebourg*. — Lehmann, 1, n° 790, p. 801.
- 27-5. *Königsberg*. — Les pasteurs ne pourront rien faire imprimer sans autorisation préalable de la censure. — p. *Prusse*. — C. C. P., 1, 61.

- 29-5. *Clèves*. — Défense aux « pia corpora » (cath. ou prot.) d'acquérir des biens-fonds sans l'autorisation royale. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 858.
- 4-6. *Berlin*. — Sur la licence de brasser accordée aux pasteurs et gens d'Eglise. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. édit. 1739), Anhang, n° 43 d), p. 287, sq.
- 27-6. — Cf. 27-7 1720.
- 15-7. *Berlin*. — Sur l'administration du diaconat, les registres des délibérations des consistoires, la garde des archives consistoriales, les attestations et certificats délivrés par les consistoires. — p. *calv.* — C. C. M., Th. 6. Anh., n° 105; Fassmann, 2, p. 556, sq.; Dreyhaupt, I, p. 1101 à 1103; Beheim-Schwarzbach, *Hohenzoll. Colonisationen*, Statist. Theil, LXIII, n° 73, p. 630 cit.).
- 22-7. *Berlin*. — Expédition de l'édit précédent. — C. C. M., 6, Anh., 106.
- 27-7. *Berlin*. — Sur la manière de porter le deuil dans les États de S. M. — p. toutes les provinces prussiennes. — p. p. *Brandebourg*: Porst, p. 107 cit., à la date du 27-6 1720; C. C. M., Th. 5. Abth. 1, cap. 1, n° 19; C. C. M., Th. 6. Anh. n° 174 p. calv.; Fassmann, 2, p. 562-565. — p. *Prusse*: imprimé à Königsberg, 4 p. in-f°: C. C. P., III, n° 313. — p. *Magdebourg*: 20-5 1734 cit. — p. *Poméranie*: Quickmann, 1197, sq.
- 10-8. — Sur l'administration des revenus des églises et corps pieux. — p. *Clèves-Mark*. — 29-10 1731 (cit.).
- 12-8. *Berlin*. — Enquête demandée à la régence de *Halberstadt* sur les agissements de l'évêque de Spiga. — Lehmann, 1, p. 794, n° 778.
- 14-8. *Königsberg*. — Sur le formulaire des prières publiques officielles pour les autorités constituées. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 71 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 749 cit.).
- 21-8. *Clèves*. — Collecte pour la réfection de l'église du château de Koeslin en Poméranie. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 686.
- 27-8. *Berlin*. — Ordre de supprimer les pèlerinages de Tannenberg et Lahna en *Prusse*. — à la régence de *Prusse*. — 16-9 1720 (cit.).
- 4-9. *Königsberg*. — Sur la publication des édits royaux. — p. *Prusse*. — Imprimé à Königsberg, 4 p. in-f°; C. C. P., III, n° 302; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 750 (cit.).
- 10-9. *Berlin*. — Relation sur la situation des réfectoires gratuits à l'université de Halle. — p. p. *Poméranie*: Quickmann, p. 419, sq.
- 11-9. *Berlin*. — Le roi déclare qu'il ne renoncera à sa politique de représailles contre les catholiques, qu'après qu'il aura été donné satisfaction aux évangéliques. — à *Hgen*. — Lehmann, 1, p. 687, n° 627.
- 16-9. *Königsberg*. — Publication de l'ordre du 27-8 1720, interdisant les pèlerinages de Tannenberg et Lahna en *Prusse*. — Tœppen. *Allpr. Monatsschr.*, 13 (1876), p. 496, sq.
- 25-9. *Berlin*. — Juridiction dont dépendent les juifs au criminel. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 2, Abth. 1, n° 200.
- 2=11. *Berlin*. — Les représailles exercées contre les couvents catholiques du *Halberstadt* sont levées. — Lehmann, 1, p. 688, n° 628.

- 9-11. *Berlin*. — Les pasteurs catéchiseront d'après le catéchisme de Luther; sur la durée des offices et contre les polémiques irritantes. — p. *Prusse* (luth.). — C. C. P., 1, 122; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 738 (cit.).
- 13-11. *Berlin*. — Sur les catéchisations, la durée des offices et contre les polémiques irritantes. — p. p. *Brandebourg*: Porst, p. 27 à 29; C. C. M., 1, 1, 107; Fassmann, 2, 618 à 621. — p. *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739). Anh., n° 60. p. 464, sq. — p. *Poméranie*: 25-8 1731 (cit.).
- 20-11. — Autre expédition de l'édit du 9 et du 13-11 1720. — 10-11 1724 (cit.). — Variantes sensibles dans le texte de ces diverses expéditions.
- 20-11. *Berlin*. — Autre expédition de l'édit du 29-2 1720. — 30-12 1721 (cit.).
- 3-12. *Cleves*. — Sur le formulaire des prières publiques pour les autorités constituées. — p. *Cleves-Mark*. — Scotti, n° 870.
- 7-12. *Berlin*. — Les oratoriens de Kevelaer (*en Gueldre*) devront se défaire dans le délai de six mois d'un terrain qu'ils ont acquis sans l'autorisation du roi. — Lehmann, 1, n° 985, p. 909.
- 12-12. *Berlin*. — Les pasteurs civils ne doivent pas empiéter sur les attributions des *aumôniers militaires* qui seuls ont le droit d'exercer le saint ministère dans les régiments, — au consistoire militaire, aux chefs de régiments et à tous les consistoires civils. — C. C. M., 1, 1, 108; C. C. M., Th. 3, Abth. 1, n° 167; Porst, p. 48 (cit.); Schild, 2, p. 96.

## 1721

- 2-1. *Berlin*. — Autre publication de l'édit du 12-12 1720 sur les *aumôniers militaires*. — Fassmann, 1, 624, sq.: 16-2 1725 (cit.).
- 10-1. *Berlin*. — « Déclaration » de l'édit du 12-12 1720 sur les *aumôniers militaires*. — au chef du régiment Prince-Albert. — C. C. M., Th. 3, Abth. 1, n° 168; Schild, t. 2, p. 97. — Cf. 21-3 1721.
- 13-1. *Berlin*. — Les inspecteurs luthériens ne seront plus élus à vie, mais pour trois ans, comme chez les réformés. — p. *Cleves-Mark*. — Scotti, n° 877. Cf. v. Oven, p. 68.
- 13-1. *Königsberg*. — Enquête ordonnée sur les sociniens de *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 818, sq.; Bock, *Hist. socin.*, p. 93.
- 17-1. *Berlin*. — Incorporation de l'église française de Hammelspring à celle de Zehdenick (*Brandebourg*). — Muret, p. 205.
- 12-2. — Etablissement d'une caisse des veuves de pasteurs à Salzwedel (*Brandebourg*). — Danneil, t. 1, p. 206 (cit.).
- 21-2. *Berlin*. — Pour interrompre une procédure en sorcellerie, entamée par le Magistrat de Nauen (*Brandebourg*). — Hausen, *Staatsmaterialen*, t. 2, p. 100 sq.
- 27-2. *Berlin*. — Contre l'extension du catholicisme. — p. *Minden*. — Lehmann, 1, p. 796, n° 781.
- 13-3. *Berlin*. — Cf. 17-3 1721.

- 17-3. *Berlin*. — Déclaration de l'ordonnance (du 9-11 1720 et jours sqq.), relative aux sermons sur le catéchisme, à la répétition catéchétique des sermons, à la durée des offices et aux chants sacrés, etc. — p. p. *Prusse* : Beckher, hrsg. v. Bock, p. 2, 29, 97 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 738 sq. 745, 747 (où il indique la date du 13-3 1721), 754 sq. — p. *Poméranie* : 25-8 1731 (cit.).
- 21-3. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 12-12 1720 sur les *aumôniers militaires*, — à tous les consistoires. — C. C. M., I, 1, 110; Porst, p. 48. sq. (cit.); Beckher hrsg. v. Bock, p. 49 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 780, sq. — Cf. 10-1 1721.
- 21-3. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1720. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4. Bd. 3, vol. 2, n° 196, p. 426 sq.
- 29-3. *Berlin*. — Sur les arpent d'Église. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd 2, vol. 2, n° 31, p. 117 sq.
- 7-4. *Potsdam*. — Sur la reconstruction de l'église de la ville de *Potsdam*. — Rauh, *Wie man Kirchen baut*, p. 213.
- 9-4. *Berlin*. — Déclaration de l'édit (du 21-9 1719) sur la plantation d'arbres fruitiers exigée des paysans jeunes mariés. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 1, Abth. 2, n° 120.
- 21-4. — Pour 4-12 1721 : erreur résultant probablement d'une faute d'impression (transposition de chiffres : 21-4 pour 4-12), ou pour 21-4 1722 : erreur dans la date de l'année.
- 23-4. *Clèves*. — Collecte pour la reconstruction de l'église de la ville à *Potsdam*. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 888.
- 26-4. *Berlin*. — Le roi se déclare disposé à accorder aux catholiques du *Lingen* l'entière liberté de tester. — Lehmann, I, n° 941, p. 877, sqq.
- 26-4. *Königsberg*. — Enquête ordonnée sur les sociniens de *Prusse*, — à divers capitaines de bailliage. — Bock, *Hist. socin.*, p. 95 (cit.); Borowski, p. 145 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 819 (cit.).
- 5-5. *Berlin*. — Jablonski, pasteur à Berlin, est chargé de la *censure* sur les livres et écrits théologiques relatifs à l'Union. — 19-5 1721 (cit.); p. p. *Minden* : Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 565, n. 63 (cit.).
- 6-5. *Berlin*. — Enquête ordonnée sur la population des couvents catholiques. — aux régences de *Magdebourg*, *Halberstadt*, *Minden* et *Clèves*. — Lehmann, I, n° 631, p. 689.
- 8-5. *Berlin*. — Sur les pensions à servir aux veuves et orphelins des pasteurs français décédés. — Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 5. A. 2.
- 19-5. *Stargard*. — Sur la censure des livres et écrits théologiques. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 196.
- 20-5. *Berlin*. — L'entière liberté de tester est accordée aux catholiques du *Lingen*. — Lehmann, I, p. 879, n° 942.
- 5-6. *Berlin*. — Collecte générale pour la reconstruction de l'église de la Ville à *Potsdam*. — aux consistoires-régences. — Rauh, *Wie man Kirchen baut*, p. 216.
- 6-6. *Berlin*. — Privilèges et franchises accordés tant aux Français qui s'établiront à Stettin qu'aux familles étrangères qui voudront faire corps avec eux. — Imprimé en allem. et en franç., à Berlin chez Goth. Schlechtiger, 16 p. in-4° : C. C. M., 6. 2, 141 (texte allem.); C. C. M., Th. 6. Anh. n° 107 et Mauvillon, 2, p. 42, sqq. (texte franç.); Quickmann, 202. sq. (texte allem.).

- 11-6. *Berlin*. — Extrait de l'édit précédent (du 6-6 1721), destiné à être publié dans les principales gazettes d'Allemagne et de Hollande. — Muret, p. 269; Cf. Beheim-Schwarzbach, *Hohenzoll. Colonial.*, p. 631, *Statist. Theil*, 63, n° 77.
- 18-6. *Berlin*. — Envoi à chaque consistoire-régence de 12 exemplaires imprimés de l'édit du 6-6 1721. — Muret, p. 269.
- 27-6. — Publication du *Recid. Preuss. Landrecht*. — Voir Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 139.
- 30-7. *Königsberg*. — Interdiction aux sociniens de célébrer publiquement leur culte et de propager leur doctrine — à divers capitaines de bailliage en *Prusse*. — Bock, *Hist. socin.*, p. 99; Borowski, p. 145 et 249; Beckher hrsg. v. Bock, p. 119; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 819 (cit.).
- 3-9. *Wusterhausen*. — Instruction pour l'éducation du *prince royal Frédéric*. — Cramer, *Z. G. Fr. W's I*, p. 20 à 25; Förster, *Fr. W. I.*, t. 1, p. 357-359.
- 15-9. *Berlin*. — Dispense de mariage accordée à un fermier veuf du *Quedlinburg* (il est autorisé à épouser la sœur de sa défunte femme). — *Acta Quedlinb. Nova*, p. 111, n° 29.
- 27-9. — Le roi approuve le projet de réforme scolaire en *Prusse*, élaboré par Engel, Sahme et Quandt. — Borowski, p. 177 (cit.).
- 7-10. — Les collèges administratifs de *Königsberg* sont invités à assister Engel et Quandt chargés de diriger la réforme scolaire en *Prusse*. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 120 (cit.).
- 13-10. *Berlin*. — Le ministre Printzen invite le conseiller Coehus à rédiger un édit portant qu'on devra donner la préférence aux nationaux prussiens pour le recrutement des couvents catholiques en *Magdebourg-Altenstedt*. Cet édit ne semble pas avoir été rédigé. — Lehmann, I, p. 690, n° 634.
- 14-10. *Minden*. — La régence de *Minden* se déclare seule compétente en affaires consistoriales et matrimoniales, contrairement aux prétentions des baillis de *Ravensberg*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 216 (cit.).
- 21-11. *Magdebourg*. — Le consistoire de *Magdebourg* renouvelle aux pasteurs de son ressort l'interdiction de prononcer en chaire des discours et mots malsonnants. — Funk, p. 89, sq.
- 4-12. *Berlin*. — Lettres patentes pour l'établissement des *meunonites* en *Prusse*: ils seront dispensés du service militaire. — Manhardt, p. 118 et LXX sq. (cit.); Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonial.*, p. 630, *Statist. Theil*, LXXI, n° 75 (cit., d. d. 21-4 1721. Cf. p. 168; id. *Fr. W's I. Colonialis-werk*, p. 316, n° 33 (cit., d. d. 21-4 1721).
- 5-12. *Königsberg*. — Sur les arpents d'Église. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 59.
- 6-12. *Beclin*. — Ordre à la régence de *Königsberg* de substituer le culte luthérien au culte catholique qui s'était illégalement installé au village de *Leistenau*. — Lehmann, I, p. 815, n° 816.
- 30-12. *Strausberg*. — Le Magistrat de *Strausberg* en *Brandebourg* procède à la publication de l'édit du 29-2 1720 (dont il cite une expédition du 20-11 1720), portant indication des privilèges et franchises accordées aux colons *réfugiés*. — C. M., Th. 6, Auh., n° 109.

## 1722

- 2-1. *Potsdam*. — Règlement pour la communion à l'Église de la garnison. (*Potsdam*. — Bern. Rogge, p. 74, sq.)
- 17-1. *Berlin*. — Nomination du dominicain Torck comme aumônier militaire en *Brandebourg*. — Lehmann, 1, p. 803, n° 791.
- 31-1. *Berlin*. — Vives représentations du roi à la régence de *Königsberg* qui s'était montrée peu favorable aux projets de réforme scolaire en Prusse, élaborés par Engel et Quandt. — Borowski, p. 177; Gebauer, *Preuss. Prov. Bl.* 1852, 2, p. 349 sq.; Droysen, *G. d. preuss. Politik*, Th. 4, Abth. 3, Bd. 2, p. 419, n. 1; Keil, *Allpr. Monatsschr.* 23 (1886), p. 120, sq. (8-2 1722); etc. : citation célèbre.
- 8-2. — Date (probable) de la réception à *Königsberg* des représentations royales, d. d. 31-1 1722.
- 12-2. *Berlin*. — Défense aux pasteurs de délivrer des certificats d'incendie. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 24, sq. (cit.); C. C. M., Th. 5, Abth. 5, cap. 1, n° 53.
- 18-2. *Berlin*. — Le roi autorise l'immatriculation d'un Allemand à la colonie française de *Magdebourg*. — Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdeburg*, Bd. 3, Abth. 1, vol. A., p. 738 (Cf. Bd. 1, p. 358, (cit.).
- 19-2. *Berlin*. — Dans leurs listes de baptêmes, les pasteurs indiqueront si les enfants sont légitimes ou non. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 77 (cit.).
- 17-3. — Défense aux consistoires presbytériaux *français* de délivrer des certificats de vie et mœurs. — Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdeburg*, Bd. 1, p. 534 (cit.).
- 24-3. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 24-8 1717, relatif à la publication des édits et patentes. — C. C. M., Th. 2, Abth. 1, n° 208.
- 26-3. *Berlin*. — Les mennonites sont autorisés, sous certaines conditions, à s'établir en *Prusse* et à célébrer, en privé, leur culte à *Königsberg*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 118, sq., n° 32; Borowski, p. 99.
- 2-4. *Königsberg*. — Publication par la régence de *Königsberg* du rescrit royal du 26-3 1732 sur les mennonites en *Prusse*. — Borowski, p. 99. Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 805 (cit.); Mannheim (cit.), p. LXXI (à la date exacte du 2-4 1722) et p. 118 (à la date erronée du 21-4 1722.)
- 9-4. *Berlin*. — Le culte catholique est autorisé dans une salle du palais royal de *Stettin*. — Cité dans un rapport de la régence de *Poméranie*, d. d. *Stettin*, 28-6 1726, annexe d'un rapport ultérieur, d. d. *Stettin*, 9-5 1787, p. p. Lehmann, t. 1, p. 805, n° 795. (Cf. p. 813, n° 811.)
- 19-4. *Berlin*. — Renouveau de la défense de polémiquer en chaire sur la grâce. — p. *Brandebourg* et *Magdebourg*. — Revid. *Magdeb. K. O.* (éd. 1739), Anhang, n° 59, p. 460-462; *Unsch. Nachr.*, 1728, p. 45 sqq.; (Ulrich), 1, p. 360-362. Cf. C. C. M., t. 1, 111.
- 21-4. — Sur les mennonites de *Prusse*. — Voyez 21-4 1721, 4-12 1721 et 2-4 1722.

- 21-4. *Berlin*. — Renouveau de la défense de polémique en chaire sur la grâce. — au directoire réformé allemand et à tous les consistoires-régences. — p. *Brandebourg*, C. C. M., 1, 1, 111; Rabe, Bd. 1, Abth. 1, p. 606; Porst, p. 44 et 54 (cit.).
- 27-4. *Clèves*. — La régence de Clèves-Mark publie le renouvellement de la défense de polémique en chaire sur la grâce. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 912; Heppe, 1, 214 (cit.).
- 1-5. *Berlin*. — Résolution sur les ordres du synode de *Tecklenburg* de 1721. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 427, sq., n° 197.
- 6-5. *Berlin*. — Rescrit au consistoire de Samland sur un projet de réorganisation des églises luthériennes en *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 101, sq., n° 27; cf. id., p. 105-111, n° 28 et vol. 1, cap. 3, remarque 24b.
- 13-5. *Königsberg*. — Les pasteurs ne pourront rien faire imprimer sans autorisation préalable de la censure. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 42 (cit.).
- 17-5. — Sur le formulaire des prières publiques officielles sur les autorités constituées. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 71 (cit.).
- 18-5. *Küstrin*. — Instructions, suivies d'un questionnaire, pour les visites locales des inspecteurs dans leurs diocèses. — p. *Brandebourg (Nouvelle-Marche)*. — J. J. Moser, *Corp. jur. evang. eccl.*, t. 2, p. 1037-1056.
- 18-5. *Königsberg*. — Sur les arpents cédés en jouissance aux instituteurs en *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 140 (cit.).
- 19-5. *Berlin*. — Instructions pour v. Mansberg et Engel, chargés de diriger la réforme scolaire en *Prusse*. — Borowski, p. 177 (cit.); Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 90, n. 29, et p. 140 (cit.).
- 22-5. — Sur le formulaire des prières publiques officielles pour les autorités constituées. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 749 (cit.).
- 29-5. *Berlin*. — Composition de la commission de censure sur les livres et écrits théologiques. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 149.
- Fin-5. — Ordre du culte à l'église de la garnison à *Potsdam*. — Schild, t. 2, p. 133.
- 2-6. *Berlin*. — Sur l'affichage de certains édits aux portes des églises. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 150.
- 17-8. *Karow*. — Sur un rapport du ministre Ilgen, le roi se déclare disposé à confirmer, sous certaines conditions, l'élection de l'abbé du couvent catholique de *Hammersteden* en *Halberstadt*. — Lehmann, 1, p. 797, n° 783.
- 18-8. *Berlin*. — Sur le mariage des juifs. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., Th. 4, Abth. 5, cap. 2, n° 29.
- 20-8. *Clèves*. — En cas de mort du seigneur, la musique ne doit pas être interdite plus de quinze jours sur ses terres. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, 921.
- 28-8. *Berlin*. — Dans chacun de leurs sermons, les pasteurs doivent recommander obéissance et fidélité au roi et aux autorités. — p. *Prusse*. — Beckher hrsg. v. Bock, p. 54 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 740 (cit.).

- 31-8. *Berlin*. — En cas de mort du seigneur, la musique ne doit pas être interdite plus de quinze jours sur ses terres. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 831.
- 10-9. *Berlin*. — En cas de mort du seigneur, la musique ne doit pas être interdite plus de quinze jours sur ses terres. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., Th. 5, Abth. 1, cap. 1, n° 20; Porst, p. 79, sq. (cit.); Fassmann, 2, 657. — p. *Prusse* : Beckher hrsg. v. Bock, p. 89 (cit.). — p. *Poméranie*, Quickmann, p. 831.
- 16-9. *Berlin*. — Confirmation de l'abbé du couvent catholique de Hamersleben en *Halberstadt*, sous certaines conditions. — Lehmann, 1, p. 797, n° 783.
- 22-9. *Berlin*. — L'église de la garnison à *Küstrin* ne dépend que de l'autorité militaire. — Schild, 2, p. 98.
- 26-9. *Berlin*. — Rescrit à la régence de Königsberg sur un projet de réorganisation des églises luthériennes en *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 111, sqq., n° 29.
- 24-10. *Berlin*. — Deux maîtres maçons, originaires de Neuchâtel sont autorisés à s'immatriculer à la colonie française de *Magdebourg*. — Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdebourg*, Bd. 3, Abth. 1, vol. A, p. 742 (cit.).
- 10-11. *Berlin*. — Métiers que peuvent exercer les sacristains et les instituteurs dans les campagnes. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 112; Fassmann, 2, 658; Porst, p. 34 (cit.); Koenig, IV, 1, p. 110 (cit.).
- 23-11. *Berlin*. — Suppression des « potables » en *Lithuanie*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 119, sq., n° 33; Beckher, hrsg. v. Bock, p. 77, sq. (cit.). — Cf. 23-11 1723.
- 14-12. *Berlin*. — Confirmation du rescrit du 18-2 1722 qui autorise l'immatriculation d'un Allemand à la colonie française de *Magdebourg*. — Tollin, *G. d. Franz. Colonie von Magdebourg*, Bd. 3, Abth. 1, vol. A, p. 738 (cit.).
- 20-12. *Schwenebeck*. — Instructions pour le « *General-Ober-Finanz-Krieges-und Domainen-Directorium* » de Berlin. — Förster, *Friedrich-Wilhelm I. t. 2*, p. 173-255.

## 1723

- 2-1. *Berlin*. — Les pasteurs nouvellement nommés doivent être installés par leur inspecteur ecclésiastique. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 728 (cit.).
- 16-1. *Berlin*. — Le « *Bang-Reglement* » du 21-4 1713 est applicable dans toutes les provinces prussiennes. — C. C. M., 6, 2, n° 152.
- 20-1. — La police intérieure des églises réfugiées relève des consistoires presbytériaux français. — Tollin, *G. d. franz. Colonie von Magdebourg*, Bd. 1, p. 534 (cit.).
- 23-1. *Berlin*. — Suppression de certains jours fériés en *Prusse*. — Beckher hrsg. v. Bock, p. 50 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 757 (cit.).
- 24-1. *Berlin*. — Patentes pour notifier l'établissement du nouveau *directoire général de finance, de guerre et des domaines*. — C. C. M., Th. 6, Abth. 2, n° 153 (en allemand); id. Th. 6, Anhang, n° 113; Mauvillon, 2, p. 70, sqq. (en français).
- 26-1. *Berlin*. — Création des *chambres de guerre et des domaines*, par la fusion des chambres de bailliages et des commissariats. — Rördenbeck, *Beitr.*, 1, 82; Bornhak, 2, 48 (cit.).

- 26-1. *Berlin*. — Instructions pour la chambre de guerre et des domaines du *Braunebourg*. — *Rodenbeck. Beitr.*, 1, p. 31-77; *Bornhak*, 2, 49 (cit.).
- 1-2. *Berlin*. — Règlement pour le directoire de la caisse des revenus ecclésiastiques dans la Marche électorale de *Braunebourg*. — *Stengel. Beitrage*, 4, 323; *Rabe*, 1, 1, 649-655.
- 9-2. *Berlin*. — Suppression du droit de « calende » que touchaient certains pasteurs luthériens en *Prusse*. — *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 784 (cit.).
- 10-2. *Königsberg*. — Règlement pour les collectes faites dans les églises pendant les offices. — p. *Prusse*. — *Beckher hrsg. v. Bock*, p. 83 (cit.); *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 788 (cit.).
- 13-2. *Berlin*. — Sur les inspections en *Prusse*. — *Jacobson, G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 96 (cit.).
- 18-2. *Berlin*. — Les réfugiés français n'ont pas le droit de se réclamer de la juridiction allemande, ni inversement. — p. *Poméranie*. — *Quickmann*, 262, sq.
- 24-2. *Königsberg*. — Publication de l'édit du 9-2 1723 portant suppression des calendes. — p. *Prusse*. — *Beckher, hrsg. v. Bock*, p. 27 (cit.).
- 26-2. — Instructions pour la « commission perpétuelle » instituée pour la réforme scolaire en *Prusse*. — *Voy. Jacobson, G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 88, sqq. (cit.).
- 2-3. *Königsberg*. — Rescrit consistorial contre la conduite scandaleuse de certains pasteurs luth. en *Prusse*. — *Borowski*, p. 239, sq.
- 24-3. *Berlin*. — Sur le mariage des mainmortables royaux avec des filles mainmortables royales ou seigneuriales en *Prusse*. — *Beckher, hrsg. v. Bock*, p. 6 (cit.).
- 5-4. *Berlin*. — Défense à maître *Strähler* d'écrire contre *Wolf*, professeur à l'université de *Halle*. — *Ludovici*, 2, § 525; *Gottsched, Beyl.*, p. 30, sq.; *Büsching, Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 6; *Eckstein*, p. 102; *Wuttke*, p. 26, sq.; *Kramer, A.-H. Francke*, t. 2, p. 334.
- 10-4. *Berlin*. — Patentes pour l'immigration des colonistes en *Prusse*. — *Ausführliche Historie derer Emigranten...* t. 1, p. 109, sq. (cit.); *Gæcking, Vollkommene Emigrationsgeschichte*, t. 2, p. 75, sqq.; *Krüger*, p. 132-135; *Behaim-Schwarzbach, Fr. W's. Colonisationswerk*, p. 317, n° 41 (cit.).
- 28-4. *Königsberg*. — Sur les examens de foi que les pasteurs doivent faire subir à leurs ouailles. — p. *Prusse*. — *Beckher, hrsg. v. Bock*, p. 53 (cit.); *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 774 (cit.).
- 5-5. *Königsberg*. — Sur le rôle des archiprêtres en *Prusse*: inspections rapports. — *Beckher, hrsg. v. Bock*, p. 78 (cit.).
- 7-5. — Suppression de certains jours fériés en *Prusse*. — *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 757 (cit.).
- 22-5. *Berlin*. — Confirmation de l'inscription d'un Allemand à la colonie française de *Magdebourg*. — *Tollin, G. d. franz. Colonie v. Magdeburg*, Bd. 3, Abth. 1, vol. A, p. 739 (cit.).
- 27-5. *Berlin*. — Autorisation de célébrer, en privé, le culte catholique à *Halle*. — *Lehmann*, 1, p. 797, n° 784.
- 29-5. *Berlin*. — Autorisation de célébrer, en privé, le culte catholique à *Halle*. — *Unsch. Nachr.*, 1728, p. 556; *Dreyhaupt*, 1, 1104 (cit.); *Lehmann*, 1, p. 797, n. 5 (cit.).

- 31-5. *Berlin*. — Wolf est invité à rédiger un rapport contre les attaques de la Faculté de théologie de l'université de *Halle*. — Gottsched, *Beyl.*, 32.
- 2-6. *Berlin*. — Sur l'inspection des églises de patronat privé en *Prusse*. — Jacobson, *G. d. O.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 121, sq., n° 34; Beckher, hrsg. v. Bock, p. 78 et 91 (cit.). Cf. 2-6 1733.
- 12-7. *Berlin*. — Dispense de mariage accordée à un bourgeois de *Quedlinburg*. — Acta *Quedlinb. nova*, p. 112, n° 30. Cf. id., p. 112, n° 31 et p. 19.
- 24-7. *Berlin*. — Le conseiller *Thomasius*, professeur à *Halle*, est invité à écrire un opuscule sur les dangereux progrès des catholiques en Allemagne. — Lehmann, 1, p. 691, sq, n° 635 (*Thomasius* refusé : id., n° 636).
- 9-8. *Königsberg*. — Sur les collectes faites aux églises pendant les offices. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 83 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 788 (cit.).
- 4-10. *Clèves*. — Contre certaines pratiques du culte luthérien (d'origine papiste). — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 957.
- 18-10. *Berlin*. — Rescrit ministériel blâmant la Faculté de théologie de retarder l'installation de Thümmig comme professeur ordinaire à *Halle*. — Eckstein, 102 (cit.).
- 22-10. *Berlin*. — Le roi demande à Francke des renseignements complémentaires sur Wolf et Thümmig, professeurs à *Halle*. — Kramer, *Neue Beitr.*, p. 154; Kramer, *A.-H. Francke*, t. 2, p. 336; Natzmer, *Lebensbilder*, 205 sq.
- 8-11. *Berlin*. — Wolf est expulsé de *Halle*. — Citations ou allusions dans une lettre de Wolf du 1-3 1724 (*Wolf*, *Briefe*, 1860, p. 21, sq. et dans l'autobiographie de Wolf utilisée par Gottsched, *Beyl.*, p. 34, sq. et p. p. Wuttke, p. 196; dans *Ludovici*, t. 2, § 158 et 3. § 126; dans Dreyhaupt (édit. 1755), t. 2, p. 50 (d'après Ludovici). — Texte (ou prétendu texte) dans : Gottsched (1755), *Beyl.*, p. 33 (Cf. p. 66 de la vie de Wolf dont les *Beyl.* forment l'appendice); Kramer, *Z. G. Fr. W's I* (1829, 2<sup>e</sup> édit., p. 71; Kluge (1831), p. 22; *Evangelische Kirchenzeitung*, hrsg. v. E. W. Hengstenberg, X (1832, 1), col. 350, n. (texte partiel; Fr. Förster (1834-35), t. 2, p. 353; H. Wuttke (1841), p. 28, n. 1; Eckstein (1842), p. 103; Jul. Schmidt (1862), t. 1, p. 412; Hettner (éd. 1879), t. 1, p. 241, etc. — Voy. plus haut, V, 4 § 5.
- 8-11. *Berlin*. — Le roi annule le rescrit ministériel du 18-10 1723, en faveur de Thümmig, à *Halle*. — Lettre du roi à Francke du 8-11 1723 (cit.; Eckstein, p. 103 (cit.).
- 8-11. *Berlin*. — Lettre du roi à Francke au sujet de Wolf et Thümmig à *Halle*. — Eckstein, p. 103; Kramer, *Neue Beitr.*, p. 155; Kramer, *A. H. Francke*, t. 2, p. 337; Natzmer, *Lebensbilder*, 206 (à la date erronée du 3-11).
- 11-11. *Königsberg*. — Les bourses vacantes à la Faculté de théologie de *Königsberg* seront accordées de préférence aux élèves du séminaire lithuanien. — Arnoldt., *Hist. d. Königsb. Universität*, 4, p. 38, n° 29; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 708 (cit.).
- 23-11. *Berlin*. — Sur les « potables », les quêtes au culte, l'entretien des presbytères et maisons d'école, l'attelage à fournir aux pasteurs dans les campagnes quand ils se rendent auprès de malades éloignés (droit de charroi) : confirmations et prescriptions nouvelles. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 83 et 92 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 785 et 788 (cit.). — Cf. 23-11 1722.

- 10-12. *Berlin*. — Privilège de l'Orphelinat français de *Berlin*. — Imprimé à Berlin, 8 p. in-8°; Muret, p. 153 (cit.).
- 13-12. *Berlin*. — Sur le droit de « calende » — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 784 (cit.).
- 16-12. *Berlin*. — Confirmation (ou publication) de l'édit du 11-11 1723 sur les bourses et les séminaristes à *Königsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 708 (cit.).
- 28-12. *Königsberg*. — Publication de l'édit du 13-12 1723 sur le droit de calende. — p. *Prusse*. — Beckher hrsg. v. Bock, p. 27 (cit.).

## 1724

- 11-2. — Cf. 17-2 1724.
- 17-2. *Berlin*. — Patentes pour l'immigration de colons en *Prusse*. — *Ausführ. Hist. d'ever Emigranten*, 1, 199; Gœcking, *Folk. Emigrationsg.*, t. 2, p. 75 sqq.; Krüger, p. 132; Beheim-Schwarzbach, *Fr. W's. I. Colonisationswerk*, p. 318, n° 46 (cit., à la date du 11-2 1724).
- 17-2. *Berlin*. — Le roi détermine, en marge d'un rapport immédiat, suivant quel comput sera célébré Pâques en *Guedre* et en *Clèves-Mark*. — Lehmann, 1, p. 911, sq., n° 989.
- 19-2. *Berlin*. — Édit déterminant la date de Pâques pour 1724. — p. *Guedre*. — Lehmann, 1, p. 912, n° 990.
- 22-2. *Berlin*. — Sur les édits qui seront désormais publiés en chaire par les pasteurs. — p. *Brandebourg* : C. C. M., 1, 1, 113; Porst, p. 88 (cit.), et p. *Clèves-Mark* : Scotti, n° 967.
- 2-3. *Clèves*. — Édit déterminant la date de Pâques pour 1724. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 970.
- 25-3. *Berlin*. — Contre les progrès du catholicisme en *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 816, n° 817.
- 28-3. *Berlin*. — Contre les progrès du catholicisme en *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 816, n° 818.
- 13-4. *Berlin*. — Sur le recrutement des maîtres d'école. — p. *Brandebourg*. — Fassmann, 2, p. 685 (cit.).
- 1-5. *Königsberg*. — Sur la levée des « calendes » par les pasteurs. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 27 (cit.).
- 10-5. *Berlin*. — Sur la compétence respective de la chambre et de la régence de *Minden*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 509, sq., n° 255.
- 6-6. *Berlin*. — Interdiction de processions catholiques dans le bailliage de Rastenburg en *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 817, n° 820.
- 12-6. — Privilège pour les colons français de Pasewalk en *Poméranie*. — Muret, p. 256 (cit.).
- 23-6. *Berlin*. — Plan d'après lequel les marguilliers doivent administrer les fabriques et en dresser les comptes. — en *Lithuanie*, — imprimé à *Königsberg*, 1724, 20 p. in-f°; Beckher hrsg. v. Bock p. 14 sq., 70, 82 (cit.); Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 90, n. 31 et p. 141 (cit.).
- 29-7. — Sur les édits qui seront désormais lus en chaire par les pasteurs. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 750 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 4, sq. (cit.).
- 31-8. *Königsberg*. — Sur la liberté du culte israélite à *Königsberg* et sur le texte d'une prière liturgique juive. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 831 (cit.).

- 20-9. *Berlin*. — Mansberg, membre de la commission pour la réforme scolaire en *Prusse* est rappelé à Berlin. — Keil, *Altpr. Monatschr.*, 23 (1886), p. 137 (cit.).
- 4-10. *Berlin*. — Sur la réfection des églises par leurs patrons. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 585.
- 6-10. *Berlin*. — Sur le mariage des filles mainmortables du roi avec des paysans libres ou des mainmortables seigneuriaux. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 6 (cit.).
- 9-10. *Königsberg*. — Certificat à fournir aux pasteurs par les paysans royaux avant leur mariage, attestant qu'ils ont acheté à la brasserie banale du bailliage la bière nécessaire au festin de noces. De même pour baptêmes et enterrements. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 12, 25, 37 (cit.).
- 13-10. *Berlin*. — Confirmation de l'édit du 27-10 1719, érigeant en église paroissiale la chapelle française du faubourg de Köpenick à Berlin. — Muret, p. 121 (cit.).
- 20-10. *Berlin*. — Sur les catholiques en *Prusse* : maintien strict du « statu quo » de l'année normale 1657. — Lehmann, 1, p. 818, sq., n° 821.
- 23-10. *Königsberg*. — Sur les collectes faites aux églises pendant les offices. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 788 (cit.); Beckher hrsg. v. Bock, p. 83 (cit.).
- 26-10. *Berlin*. — Sur l'entretien des presbytères. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 19 (cit.).
- 28-10. *Berlin*. — Le culte catholique en privé est autorisé en *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 819, n° 822.
- 28-10. *Berlin*. — Où et sous quelles conditions les prêtres catholiques peuvent administrer les sacrements, en *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 819, n° 823.
- 28-10. *Berlin*. — Le culte catholique est autorisé à Tilsit, en *Prusse*, mais sans jésuites. — Lehmann, 1, p. 820, n° 824.
- 28-10. *Berlin*. — Sur les jésuites de Heilige-Linde, en *Prusse*. — Lehmann 1, p. 820, n° 825.
- 1-11. *Berlin*. — Règlement général pour l'Orphelinat de *Potsdam* (250 articles). — C. C. M., 6, 2, 170, col. 279-360.
- 4-11. *Berlin*. — La régence de Prusse informera l'évêque de Plock qu'on appliquera strictement les traités existants à l'égard des catholiques de *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 821, n° 826. Cf. n°s 827 et 828.
- 10-11. *Berlin*. — Sur les sermons d'après le catéchisme. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 114; Ulrich, t. 1, p. 363, sqq., t. 2, p. 104, sq.
- 21-11. *Stettin*. — Sur la chapelle catholique de *Stettin*. — Lehmann, 1, p. 805, n° 795 (cit.).
- 30-12. *Königsberg*. — La situation des catholiques en *Prusse* sera réglée conformément aux dispositions de l'année 1657. — Beckher hrsg. v. Bock, p. 90 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 815 (cit.).

## 1725

- 27-1. *Berlin*. — Sur les frais de réparation de l'église catholique de *Königsberg*. — Lehmann, 1, p. 822-824, n° 829 (Cf. n° 83).
- 29-1. — Mansberg, membre de la commission pour la réforme scolaire en *Prusse* est rappelé à Berlin. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 91 (cit.).

- 9-2. *Berlin*. — Les pasteurs civils des villes et des campagnes ne doivent pas empiéter sur les attributions des *aumôniers militaires* qui seuls ont le droit d'exercer le saint ministère dans les régiments, sur les officiers comme sur les soldats. — à tous les consistoires. — C. C. M., 1, 1, 115; Schild, 2, 97; Beckher, hrsg. v. Bock, p. 49 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 781 (cit.).
- 10-2. *Berlin*. — Contre les jésuites de *Königsberg*. — Lehmann, 1, p. 825, n° 831.
- 16-2. *Berlin*. — Expédition consistoriale de l'édit du 9-2 1725 relatif aux *aumôniers militaires*. — p. *Brandebourg* (luth.). — C. C. M., 1, 1, 116; Porst, p. 86 (cit.).
- 19-2. *Berlin*. — Dans leurs listes statistiques, les pasteurs noteront les personnes mortes à plus de 90 ans. — p. *Brandebourg*. — Porst, p. 77 (cit.).
- 8-3. *Berlin*. — Contre le prosélytisme catholique en *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 826, n° 834.
- 16-3. *Berlin*. — Contre l'acquisition de biens-fonds par le clergé catholique en *Clèves-Mark*. — Lehmann, 1, p. 777, n° 746.
- 19-3. *Berlin*. — Rapport demandé à la régence de *Halberstadt* sur les catholiques de son ressort. — Lehmann, 1, p. 697, n° 646.
- 27-3. *Berlin*. — Contre l'immixtion de l'archevêque de Cologne dans les affaires catholiques en *Clèves-Mark*, *Minden* et *Halberstadt*. — Lehmann, 1, p. 697, n° 644.
- 12-4. *Berlin*. — Commission pour l'abbé de Huisburg, Mathias Hempelmann, comme vicaire au spirituel en *Magdebourg*, *Halberstadt* et *Minden*. — Lehmann, 1, p. 702-704, n° 645.
- 13-4. *Berlin*. — Sur les rapports entre catholiques et protestants en *Draheim* (*Pomeranie*). — Lehmann, 1, p. 862, n° 918.
- 13-4. *Berlin*. — Confirmation royale des statuts de l'Orphelinat français de *Berlin*. — Imprimés en français à Berlin, 16 p. in-4°; Muret, p. 153 (cit.).
- 24-4. *Berlin*. — Les ecclésiastiques catholiques de *Prusse* doivent, comme les protestants, prier publiquement pour le roi. — Lehmann, 1, p. 826, sq., n° 836.
- 6-5. *Berlin*. — Nomination de plusieurs inspecteurs ecclésiastiques luthériens en *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 122 sq., n° 35.
- 14-5. *Königsberg*. — Sur les frais d'entretien et de réfection des presbytères (luth.) en *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 15 (cit.).
- 15-5. *Berlin*. — Le roi à Francke; contre la nomination du wolflen Wagner comme professeur à *Halle*. — Kramer, *Neue Beitr.*, p. 155.
- 19-5. *Berlin*. — Règlement et tarif des pompes funèbres dans les villes de *Berlin*. — C. C. M., 6, 2, 174.
- 24-5. *Königsberg*. — Sur les frais d'entretien et de réfection des presbytères (luth.) en *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 785 (cit.).
- 25-5. *Berlin*. — Confirmation royale du règlement et tarif des pompes funèbres à *Berlin*. — C. C. M., 6, 2, 174 et C. C. M., 5, 1, 1, 21.
- 4-6. — Les capitaines doivent conduire eux-mêmes leurs hommes à l'église. — aux *chefs des régiments*. — Schild, 1, 2, p. 100 (cit.).
- 21-6. *Berlin*. — Sur l'administration de l'assistance publique et contre la mendicité. — p. p. *Brandebourg*; C. C. M., 1, 2, 121; Rabe, Bd. 1, Abth. 1, p. 728; — p. *Prusse*; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 795 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 12 (cit.); — p. *Clèves-Mark*; Scotti, n° 991.

- 6-8. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1724. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 428, sq., n° 198.
- 11-8. *Berlin*. — Contre les prétentions de l'évêque catholique d'*Ermeland* à prendre le titre de « episcopus Sambiensis ». — Lehmann, 1, p. 829, n° 844.
- 31-8. *Berlin*. — Sur les frais de réfection des églises de patronat privé (à propos du cloître *Berga*). — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 61, p. 468, sq.
- 6-9. *Königsberg*. — Déclaration de l'édit du 9-10 1724 sur les achats de bière par les paysans royaux pour leurs festins de noces, baptêmes et enterrements. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 12, 25 et 37 (cit.).
- 25-9. — Prélèvement sur les revenus des bénéfices ecclésiastiques dont dispose le roi dans les pays rhénans, (*ærarium ecclesiasticum*) au profit de l'orphelinat de *Potsdam*. — Hering, *Neue Beitr.*, t. 2, p. 227 (cit.).
- 22-10. *Wusterhausen*. — Ordre de cabinet interdisant de réparer l'église catholique de *Tempelburg* en *Draheim* (*Poméranie*) — Lehmann, 1, p. 858, n° 913.
- 9-11. — Circulaire sur les réfectoires gratuits de *Halle*. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 56 (cit.).
- 10-11. *Berlin*. — La situation des protestants paraissant s'améliorer en Pologne, on pourra traiter les catholiques de *Prusse* avec moins de rigueur. — Lehmann, 1, p. 832, n° 852.
- 17-11. *Berlin*. — Prescriptions générales sur la politique à suivre à l'égard des catholiques de *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 833, n° 853.
- 17-11. *Berlin*. — Le roi à *Francke* sur l'expulsion du wolfien Fischer, professeur à *Königsberg*. — Kramer, *Neue Beitr.*, p. 156.
- 18-11. *Berlin*. — Ordre de cabinet autorisant la réfection de l'église catholique de *Tempelburg* en *Draheim* (*Poméranie*). — Lehmann, 1, p. 859, sq., n° 915.
- 20-11. *Berlin*. — *Cnyphausen* succède à *Printzen* (décédé) dans la direction des affaires spirituelles et ecclésiastiques du royaume et de toutes les provinces et pays de S. M. — Pr. Staatsarch., Rep. 76, Abth. 6, n° 8.

## 1726

- 29-1. *Potsdam*. — Le roi à *Francke* sur l'*Union*. — Kramer, *Neue Beitr.*, p. 156, sq.
- 16-2. *Clèves*. — Le « ministerium suburbanum » (luth.) de *Soest*, participera avec le « ministerium urbanum » à l'élection de l'inspecteur ecclésiastique. — Heppé, p. 266 (cit. de Jacobson. *Preuss. K. R.*, p. 219, sqq. (cit., à la date du 19-2 1726).
- 16-2. *Berlin*. — Les « cand. théol. » qui auront étudié à *Wittenberg* ne seront nommés à aucun poste d'église dans les États prussiens. — p. p. *Magdebourg* ; Revid. Magd. K. O. (édit. 1739), Anhang, n° 62, p. 470 sq.; *Unsch. Nachr.*, 1726, p. 336, sqq. — p. *Poméranie* : *Quickmann*, p. 1309. — p. *Clèves-Mark* : *Scotti*, n° 1006.
- 19-2. — Cf. 16-2 1726.
- 8-3. *Berlin*. — Les « cand. théol. » qui auront étudié à *Wittenberg* ne seront soumis à aucun poste d'église dans les États prussiens. — p. p. *Brandebourg* : *C. C. M.*, 1, 2, 123.

- 31-3. *Berlin*. — Sur la compétence du tribunal ecclésiastique municipal de Bielefeld en *Ravensberg*. — Culemann, t. 3, p. 147-151.
- 9-4. *Berlin*. — Sur les droits du curé catholique du Draheim (*Poméranie*). — Lehmann, 1, p. 861, sq.; n° 917.
- 4-5. *Berlin*. — Le dominicain Torck, aumônier militaire catholique en Brandebourg, desservira également les régiments de *Poméranie*. — Lehmann, 1, p. 804, n° 793.
- 11-5. *Berlin*. — Sur les droits du curé catholique de Draheim (*Poméranie*). — Lehmann, 1, p. 862, n° 919.
- 21-5. *Berlin*. — Confirmation du curé catholique de Draheim (*Poméranie*). — Lehmann, 1, p. 862, n° 920.
- 25-5. *Berlin*. — Contre les prétentions de l'archevêque de Cologne en *Clèves-Mark*. — Lehmann, 1, p. 709, n° 651.
- 6-8. *Berlin*. — Aucun poste d'église dans les Etats prussiens ne sera cédé aux anciens prêtres catholiques convertis au protestantisme. — p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 63, p. 475, sq. — p. *Prusse*: Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 123, n° 36. — p. *Clèves-Mark*, d. d. 26-8.
- 9-8. *Berlin*. — Sauf les trois aumôniers militaires catholiques nommés par le roi, aucun ecclésiastique catholique ne sera toléré à *Berlin*. — Lehmann, 1, p. 806, n° 796.
- 26-8. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 6-8 1726 contre les prêtres catholiques convertis au protestantisme. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 142 (cit.).
- 5-9. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel de l'abbé de Huisburg. — aux régences de *Magdebourg*, *Halberstadt* et *Minden*. — Lehmann, 1, p. 711, n° 654.
- 10-9. *Wusterhausen*. — Le roi déclare dans une lettre à Boloff à propos de l'établissement d'un « simultaneum » à *Friedrichsfelde* près Berlin, qu'il ne fait aucune différence entre les confessions luthériennes et réformées. — Koenig, IV, 1, 151, sq.; Förster, *Friedr. Wilhelm I.*, t. 2, p. 339. Texte célèbre, souvent cité (voy. plus haut, p. 65).
- 10-9. *Wusterhausen*. — Le roi détermine les limites de la nouvelle paroisse de l'Église (simultanée du Saint-Esprit à *Potsdam*). — Wagener, p. 49.
- 18-9. *Berlin*. — Sur l'héritage des personnes qui de leur vivant auront joui des revenus des corps pieux ou d'assistance publique. — p. *Brandebourg* : C. C. M., 1, 2, 123; Rabe, Bd. 13, p. 70; — p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), n° 64, p. 476-478; — p. *Poméranie*: Quickmann, p. 482; — p. *Clèves-Mark*, d. d. 10-10 1726.
- 9-10. *Kamigsberg*. — Dans leurs inspections, les archiprêtres doivent interroger les marguilliers sur les comptes des fabriques. — p. *Prusse*. — Beckher hrsg. v. Bock, p. 78 cit.).
- 9-10. *Berlin*. — L'édit du 16-2 1726 contre les « cand. théol. » qui auront étudié à Wittenberg est applicable dans le comté de *Mansfeld* comme dans le duché de *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 62, p. 471-474.
- 10-10. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 18-9 1726. — Scotti, n° 1024.
- 14-10. *Berlin*. — Le sermon ne doit pas être raccourci au point d'être transformé en une simple prière. — p. *calv.* — Pr. Staatsarch., Rep. 132, 5 a. 2.

- 18-10. *Berlin*. — Prescriptions générales sur les droits des ecclésiastiques catholiques en *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 1, vol. 2, p. 301: *Archiv. für Kathol. K. R.*, hrsg. v. Vering, Bd. 17 (1867), p. 137.
- 28-10. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel, — à la régence de *Minden*. — Lehmann, 1, p. 719, n° 666.
- 4-11. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel, — à la régence de *Clèves-Mark*. — Lehmann, 1, p. 720, n° 668.
- 8-11. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel, — aux régences de *Minden* et *Magdebourg*. — Lehmann, 1, p. 721, n° 669, sq.
- 9-11. *Potsdam*. — Règlement intérieur de la nouvelle église simultanée du Saint-Esprit à *Potsdam*. — Wagener, p. 20, sq.
- 1-12. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel, — à la régence de *Minden*. — Lehmann, 1, p. 722, n° 673.
- 13-12. *Berlin*. — Mesures à prendre par suite de l'attitude de l'abbé de Huisburg au sujet du vicariat au spirituel, — aux régences de *Minden* et *Halberstadt*. — Lehmann, 1, p. 723, sq., n° 675, sq.

## 1727

- 23-1. *Berlin*. — Confirmation de l'édit du 13-10 1724 érigeant en église paroissiale la chapelle française du faubourg de Köpenick à *Berlin*. — Muret, p. 121 (cit.).
- 29-1. *Berlin*. — Autorisation aux catholiques grecs de construire une chapelle à *Königsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 817 (cit.).
- 30-1. *Berlin*. — Rescrit-circulaire que les pasteurs seuls doivent donner la bénédiction dans les églises, à l'exclusion des candidats. — p. *calv.* — C. C. M., Th. 6, Anh., n° 119.
- 31-1. *Berlin*. — Que les pasteurs seuls doivent donner la bénédiction dans les églises, à l'exclusion des candidats, — pour toutes les provinces et pays du roi. — p. p. *Brandebourg*: C. C. M., 1, 1, 117.
- 31-1. *Berlin*. — Contre l'impression et la vente des livres athées (wolfiens). — p. p. *Brandebourg, Magdebourg* et *Minden*. — C. C. M., 1, 1, 118: (Ulrich), t. 1, p. 388, sq.; Ludovici, 3, § 138, p. 133, sq.; Unsch. Nachr., 1728, p. 897, sq.; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 565, n. 63 (cit.).
- 3-2. *Königsberg*. — Sur l'administration des fonds d'Église. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.* p. 790 (cit.); Beckher hrsg. v. Bock, p. 69 (cit.).
- 6-2. — Engel est chargé de mener à bien la réforme scolaire en *Prusse*. — Borowski, p. 127 (cit.); Keil, *Attpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 127.
- 6-2. *Berlin*. — Confirmation de l'édit du 23-1 1727 sur la chapelle française du faubourg de Köpenick à *Berlin*. — Muret, p. 121 (cit.).
- 8-2. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel, — à la régence de *Halberstadt*. — Lehmann, 1, p. 726, n° 680.
- 21-2. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode (réformé) de *Tecklenburg*, de 1726. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 430, sq., n° 199.

- 22-3. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel. — à la régence de *Halberstadt*. — Lehmann, 1, p. 728, n° 682.
- 12-4. *Berlin*. — Sur la situation des protestants dans le bailliage de *Draheim (Poméranie)*. — Lehmann, 1, p. 863, n° 921.
- 15-4. — Les « *curés* », non encore incorporés dans les régiments, dépendent du pasteur civil de la paroisse qu'ils habitent. — au maréchal duc de *Holstein*. — König, IV: 2, p. 210, sq.; — p. p. *Prusse*: Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 782 (cit.).
- 28-4. *Königsberg*. — Publication de l'édit du 15-4 1727. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Boek, p. 49 (cit.).
- 2-5. — Le roi à Francke sur l'échec de ses tentatives de réforme scolaire en *Prusse*. — Keil, *Altpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 127.
- 11-5. *Potsdam*. — Le roi à Francke sur le wolffien Fischer, autrefois professeur à *Königsberg*. — Kramer, *Neue Beitr.*, p. 156.
- 13-5. *Berlin*. — Contre l'enseignement de la philosophie wolffienne. — aux *universités prussiennes*. — Ludovici, 3, § 139, p. 134, sq.; *Unsch. Nachr.*, 1728, p. 898, sq.
- 13-5. *Berlin*. — Signification à l'université de *Frankfort-s.-O.* de la défense d'enseigner la philosophie wolffienne. — Ludovici, 3, § 140, p. 135, sq.; *Unsch. Nachr.*, 1728, p. 899, sq.
- 26-5. *Berlin*. — Le roi à Francke sur l'échec de ses tentatives de réforme scolaire et ecclésiastique en *Prusse*. — Keil, *Altpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 128.
- 14-6. *Berlin*. — Le roi, sur la mort de *Francke*, à *Freylinghausen* et A. G. *Francke*, gendre et fils du défunt. — Kramer, *Neue Beitr.*, p. 160, sq.
- 14-6. *Berlin*. — Contre l'ingérence de l'évêque de *Kulm* dans l'administration des affaires catholiques dans le bailliage de *Gilgenburg*, en *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 835, n° 860.
- 24-6. *Berlin*. — Au sujet d'une suicidée qui n'a pas été enterrée d'une manière infamante à *Frankfort-s.-O.* — Philippi, p. 26, sq. (cit.).
- 22-7. — Contre l'impression et la vente des livres athées (wolffiens). — König, IV, 1, 160 (cit.).
- 2-8. *Berlin*. — Contre les mariages en pays étranger. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 2, 124.
- 4-8. *Berlin*. — Sur la situation légale des protestants de *Lauenburg* et *Bütow (Poméranie)* au point de vue consistorial. — Lehmann, 1, p. 844, n° 881 (cit.).
- 6-8. *Berlin*. — Sur la manière de compter le deuil quand on perd un parent dans les Indes orientales. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., 6, 2, 192.
- 18-8. *Königsberg*. — Epreuves que doivent subir avant leur nomination les pasteurs d'églises de patronat privé. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Boek, p. 135 (cit.).
- 6-9. *Berlin*. — En cas de changement de domicile, avant d'être admis à se confesser et à communier, les fidèles devront présenter au pasteur de leur nouvelle paroisse un certificat qui leur sera délivré gratuitement par leur ancien pasteur, attestant qu'ils peuvent s'approcher de la sainte table. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 765 et 786 (cit.); Beckher hrsg. v. Boek, p. 12 et 19 (cit.).
- 18-9. *Königsberg*. — Défense d'inviter plus de cinq personnes comme parrains et témoins aux baptêmes. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 124, sq., n° 37.
- 26-9. *Berlin*. — Contre l'impression et la vente des livres athées (wolffiens). — p. *Magdebourg* (ref.). — Bode, p. 59, sq.

- 13-10. *Berlin*. — Ne pourront être nommés à un poste d'église. les candidats en théologie qui n'auront pas étudié dans une école ou une université prussienne. — p. p. *Prusse* : Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 720 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 132 (cit.); — p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 65, p. 483. sq. ; — p. *Clèves-Mark* : Scotti, n° 1046; — cf. 25-3 1729 (cit., à la date erronée du 13-10 1717).
- 20-10. *Königsberg*. — Les pasteurs ne pourront s'absenter sans s'être assurés d'un suppléant et en avoir informé l'archiprêtre. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 98 (cit.).
- 1-11. *Berlin*. — Ne pourront être nommés à un poste d'église les cand. théol. qui n'auront pas étudié dans une école ou une université prussienne. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1. 1. 125.
- 5-12. — Autorisation aux luthériens de *Lingen* de se constituer en une communauté (paroisse). — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 443 (cit.).
- 11-12. *Magdebourg*. — Publication par le consistoire-régence de l'édit du 13-10 1727 sur les cand. théol. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (édit. 1739), Anhang, n° 65, p. 484.
- 12-12. *Berlin*. — Sur les droits des luthériens en *Clèves*, par rapport aux réformés. — König, IV, 1, p. 174 sq.

## 1728

- 13-1. *Wusterhausen*. — Le roi nommé Reinbeck, conseiller consistorial à *Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 155.
- 12-2. *Clèves*. — Sur les droits des luthériens en *Clèves* (publication de l'édit du 12-12 1727). — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 241, sq., n° 95 (Cf. id., vol. 1, p. 204, n. 76).
- 13-2. — Nomination d'un pasteur luthérien à *Lingen*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 443 (cit.).
- 19-4. — Cas d'exemption d'accise pour les pasteurs et leurs veuves. — p. p. *Prusse* : Borowski, p. 6 (cit.) et pour *Poméranie* : 30-3 1733 (cit.).
- 20-4. *Berlin*. — Sur les relations entre catholiques et protestants à *Lauenburg* et *Bütow* (*Poméranie*). — Lehmann, 1, p. 844, sq., n° 883.
- 27-4. *Potsdam*. — Le roi à Reinbeck sur les colons bohèmes de *Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 157.
- 30-4. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1727. Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 416, n. 220 (cit.).
- 19-6. *Berlin*. — Sur les droits du curé catholique de *Draheim* (*Poméranie*). — Lehmann, 1, p. 863, n° 922.
- 11-7. — Sur l'élection des diacres à *Königsberg* par la communauté. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 142 (cit.).
- 12-7. *Königsberg*. — Sur le catéchisme des luthériens en *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 748 (cit.).
- 14-7. *Königsberg*. — Sur les quêtes dans les églises en *Prusse*. — Beckher hrsg. v. Bock, p. 83, sq. (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 789 (cit.).
- 24-7. *Berlin*. — Défense de tirer des coups de fusil en signe de réjouissance aux fêtes, baptêmes, mariages. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock., p. 101 (cit.).

- 24-7. *Potsdam*. — Les corps des suicidés seront enfouis d'une manière infamante. — p. *Brandebourg et Poméranie*. — C. C. M., 6, 3, n° 59; Quickmann, p. 1114.
- 31-7. — Rapport demandé à Wolff et Rogall sur la réforme scolaire en *Prusse*. — Keil, *Altpr. Monatschr.*, 23 (1886), p. 128 (cit.).
- 31-7. — Règlement pour les baptêmes, mariages et enterrements à l'église de cour et de garnison à *Potsdam*. — Kœnig, IV, 1, 177; Rogge, p. 76; Ostmann, p. 13.
- 3-8. *Berlin*. — Sur les boursiers à l'université de *Kœnigsberg*. — Arnoldt, *Pr. K. G.*, p. 708 (cit.).
- 5-8. *Berlin*. — Expédition en forme de rescrit de l'ordre de cabinet du 24-7 1728. — C. C. M., 6, 3, n° 59.
- 20-8. *Berlin*. — Le provincial dominicain ne peut exercer aucune juridiction sur le P. Torck, *annoncier militaire catholique* prussien. — C. C. M., 1, 1, 119; Lehmann, 1, p. 806, n° 797.
- 31-8. — Du superintendant dépendent les sacristains et instituteurs en *Ravensberg*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 218 (cit.).
- 28-9. *Berlin*. — Le roi maintient, en le précisant, son ordre du 20-8 1728 sur le dominicain Torck. — Lehmann, 1, p. 806, sq., n° 798.
- 5-10. — Le roi félicite *Quandt* de sa traduction lithuanienne de la Bible. — Bormann, p. 73.
- 7-10. *Wusterhausen*. — Le roi prend sous sa protection les séminaires lithuaniens et polonais institués auprès de la Faculté de théologie de l'université de *Kœnigsberg*. — Arnoldt, *Hist. d. Kœnigsb. Univ.*, vol. 2, p. 475, n° 99; id., *Preuss. K. G.*, p. 708 (cit.); Borowski, p. 232 (cit.).
- 13-10. *Berlin*. — Expédition en forme de rescrit de l'ordre de cabinet du 7-10 1728 sur les séminaires lithuaniens et polonais à l'université de *Kœnigsberg*. — Arnoldt, *Hist. d. Kœnigsb. Universit.*, vol. 2, p. 474, sq., n° 99; id., *Preuss. K. G.*, p. 708 (cit.).
- 30-11. *Berlin*. — La communauté juive de *Berlin* ne doit pas être comme anciens des banqueroutiers ou des gens peu considérés. — C. C. M., Th. 5, Abth. 5, cap. 3, n° 52.
- 6-12. *Potsdam*. — Le roi annulera le mariage d'un individu avec la veuve du frère de sa mère. — Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, t. 1, p. 157, sq.
- 6-12. — Rapport demandé à Francke Ills, Freylinghausen et Anton, professeurs à Halle, sur les certificats à délivrer aux cand. théol. par la Fac. théol. de l'université de Halle. — Eckstein, 87 (cit.).
- 13-12. *Berlin*. — Le roi confirme le jugement du collège criminel de Berlin sur la *Staffin*, soupçonnée d'être ensorcelée. — Hausen, *Staatsmaterial.*, 2, p. 519-521.
- 14-12. *Wusterhausen*. — Le roi à Freylinghausen sur l'imprimerie biblique Canstein à Halle. — Bormann, p. 74.
- 18-12. *Berlin*. — Sur les boursiers de l'université de *Kœnigsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 704 (cit.).

## 1729

- 2-1. *Berlin*. — Rapport demandé sur une querelle de préséance entre le superintendant général de la Vieille-Marche de Brandebourg et de la Pridgnitz et le questeur de l'université de *Fraufort-s.-O.* — Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, I, p. 158.

- 24-1. *Clèves*. — Sur les communions matinales chez les réformés de *Clèves-Mark*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 311, n° 114.
- 25-3. *Berlin*. — Ne pourront être nommés à un poste d'église les cand. théol. qui n'auront point étudié et obtenu un bon certificat à la Fac. théol. de *Halle*. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 2, 126; p. *Clèves-Mark*, d. d. 30-3 1729.
- 26-3. *Berlin*. — Sur le tarif de certaines dispenses consistoriales (au sujet des baptêmes et mariages). — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 596, sq.
- 30-3. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 25-3 1729. — Scotti, n° 1070.
- 31-3. *Potsdam*. — Ne pourront être nommés à un poste d'église en *Prusse* les cand. théol. qui n'auront point étudié à *Königsberg* et obtenu un certificat que Wolff et Rogall sont chargés de leur délivrer. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, vol. 4, p. 39-44, n° 31; id., *Preuss. K. G.*, p. 721 (cit.); Borowski, p. 240 (cit.).
- 4-4. — Le roi approuve le règlement rédigé par Francke fils sur la délivrance des certificats d'études aux cand. théol. à *Halle*. — Eckstein, p. 87 (cit.); cf. 9-7 1729.
- 9-4. *Berlin*. — Remise de l'amende infligée aux jésuites de Heil.-Linde en *Prusse* pour avoir processionné malgré la défense royale. — Lehmann, 1, p. 835, sq., n° 863.
- 24-4. *Berlin*. — Sur la réforme des comptes d'église et d'assistance publique à *Salzwedel* en *Vieille-Marche*. — Danneil, p. 237 (cit.).
- 4-5. *Clèves*. — Collecte ordonnée dans les églises de *Clèves-Mark* pour les frais de construction d'une maison de travail pour les pauvres. — Scotti, n° 1015, Bemerk.
- 21-5. *Berlin*. — Sur les mariages des recrues non incorporées mais ayant prêté serment. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 782 (cit.); Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 143 (cit.).
- 22-5. *Berlin*. — Prières publiques ordonnées pour le mariage (célébré le 30-5) d'une fille du roi, Frédérique-Louise, avec le margrave d'Ansbach. — Pr. Staatsarch., Rep. 122, 5, A. 2.
- 25-5. *Königsberg*. — Sur les rapports que doivent rédiger les archiprêtres après leurs inspections, en *Prusse*. — Beckher hrsg. v. Bock, p. 78 (cit.).
- 4-6. *Berlin*. — Sur la construction d'une maison de retraite pour les veuves de pasteurs français à *Berlin*. — Muret, p. 61 (cit.).
- 9-6. *Königsberg*. — Sur les instituteurs en *Prusse*; ils sont tenus à résidence; leurs exemptions en matière d'impôts. — Beckher hrsg. v. Bock, p. 98 et 112 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 701, sq. (cit.).
- 11-6. — Toutes les églises et écoles en *Prusse* doivent être munies de Bibles qu'elles achèteront (au cas où elles n'en auraient pas encore) à l'établissement biblique Canstein de *Halle*. — Bormann, p. 74, sq.
- 17-6. *Berlin*. — Sur les catéchisations et la préparation à la communion. — p. *Poméranie*. — 25-8 1731 (cit.); 6-7 1735 § 15 (cit.).
- 5-7. *Clèves*. — Au cas où ils ne se seraient pas excusés au convent classique, les pasteurs doivent se rendre au synode (réf.) de la *Mark*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 311, n° 115; id., vol. 1, p. 254, n. 70 (cit.).
- 9-7. *Berlin*. — Ne seront nommés à un poste d'église que les cand. théol. qui auront étudié et obtenu un certificat à la Fac. théol. de l'université de *Halle*. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anhang, n° 65, p. 484-486.

- 9-7. *Berlin*. — Instructions à la Fac. théol. de *Halle* pour la délivrance des certificats d'études aux cand. théol. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 65, p. 486-497; Eckstein, p. 87 (cit.).
- 11-7. *Königsberg*. — Sur la préparation à la communion. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 19 sq. (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 764 (cit.).
- 24-8. *Clèves*. — Défense aux luthériens de *Clèves-Mark* de porter le crucifix aux enterrements. — Scotti, 1, 076.
- 26-8. *Berlin*. — Défense aux luthériens de *Brandebourg* de porter le crucifix aux enterrements. — C. C. M., 1, 2, 127.
- 26-8. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1728. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 431, sq., n° 200.
- 31-8. *Königsberg*. — Défense aux luthériens de *Prusse* de porter le crucifix aux enterrements. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 18 et 41 (cit.).
- 3-9. *Berlin*. — Décision royale sur le conflit de préséance entre le superintendant général de la Vieille-Marche et de la Prignitz et le questeur de l'université de *Francfort-s.-O.* — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 158.
- 4-9. — Le Magistrat de *Soest* est invité à reviser sa discipline ecclésiastique (luth. d. d. 1628). — Heppe, p. 266 (cit.).
- 12-9. — Le roi ordonne l'application du projet de réforme scolaire élaboré par Wolff et Rogall dans quatre bailliages de *Prusse*. — Keil, *Altpr. Monatschr.*, 23 (1886), p. 132 (cit.).
- 19-9. *Berlin*. — Les pasteurs n'ont aucun droit de juridiction sur les paysans de leurs paroisses. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 947.
- 26-9. *Königsberg*. — Sur la préparation à la communion. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 20 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 764 (cit.).
- 10-10. *Berlin*. — Le consistoire supérieur défend d'accorder l'imposition des mains aux cand. théol. français qui n'aurait pas préalablement souscrit l'acte d'orthodoxie calviniste. — Tollin, *G. d. franz. Colonie v. Magd.*, t. 1, p. 631, n. 74 (cit.).
- 24-10. *Berlin*. — Défense aux militaires de jouer au billard le dimanche. — König, IV, 2, 228, sq.
- 24-10. *Berlin*. — Sur la sépulture à accorder aux corps des suicidés. — p. *Poméranie*. — Quickmann, 1114, sq.
- 2-12. *Berlin*. — Sur les catéchisations et les sermons d'après le catéchisme. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 120.
- 8 12. *Halberstadt*. — Défense aux luthériens de *Halberstadt* et pays incorporés de porter le crucifix aux enterrements. — Unsch. Nachr., 1730, p. 621.
- 24-12. *Berlin*. — Le curé catholique de *Lingen* devra payer un droit de confirmation au profit de l'orphelinat de Potsdam. — Lehmann, 1, p. 880, sq., n° 944.

## 1730

- 1-1. *Berlin*. — Le roi refuse de reconnaître aux pasteurs réf. le droit de lever les *jura stolte* sur les luth. de *Lingen*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 468, sq., n° 223; id., vol. 1, p. 443 (cit.).

- 12-1. *Berlin*. — Déclaration de l'ordre que nul cand. théol. ne sera promu à un poste d'église en Prusse sans être muni d'un certificat de la Fac. théol. de *Königsberg*. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Unvers.*, vol. 4, p. 44, sq., n° 32; id., *Preuss. K. G.*, p. 721 (cit.).
- 24-1. *Berlin*. — Expédition sous forme de rescrit de l'ordre du 24-12 1724 sur le curé de *Lingen*. — Lehmann, 1, p. 880, n. 2, n° 944.
- 7-2. — Sur les catéchisations et les sermons d'après le catéchisme et la préparation à la communion. — p. *Poméranie*. — 6-7 1735 § 15 (cit.); cf. 27-2 1730.
- 11-2. *Berlin*. — Enquête demandée sur les sociniens d'*Andreaswalde* en *Prusse*. — Bock, *Hist. socin.*, p. 99, sq.
- 27-2. — Sur les catéchisations, les sermons d'après le catéchisme et la préparation à la communion. — p. *Poméranie*. — 25-8 1731 (cit.); cf. 7-2 1730.
- 28-3. *Königsberg*. — Sur certains jours fériés en *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 50 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 757 (cit.)
- 10-4. *Berlin*. — Avant de se remarier, les veufs et veuves doivent régler la succession de leurs enfants du premier lit. — p. *Nouvelle Marche de Brandebourg*. — C. C. M., Th. 2, Abth. 1, n° 258.
- 3-5. *Berlin*. — Célébration du jubilé bicentenaire de la confession d'Augsbourg. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 2, 128.
- 4-5. *Clèves*. — Célébration du jubilé bicentenaire de la confession d'Augsbourg. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1090.
- 6-5. *Clèves*. — Interdiction d'un pamphlet luthérien contre les réformés. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1091.
- 20-5. *Berlin*. — Contre les prétentions de l'archevêque de Cologne en *Clèves-Mark*. — Lehmann, 1, p. 780, n° 748.
- 23-5. *Berlin*. — Le conseiller *Reichenbach* est nommé vice-directeur (ou vice-président) des affaires ecclésiastiques, luth. réf. et calv. de tous les Etats de S. M. — *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 76, Abth. 6, n° 8.
- 4-6. *Au camp de Radewitz (Mühlberg)*. — Le roi informe Reinbeck qu'il fera reconstruire l'église *Saint-Pierre à Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 161; Wilken, p. 219, n. 3; Förster, *Friedr.-Wilh.*, I, t. 2, p. 338, n. ; Schmidt, *Patrik.*, p. 32.
- 14-6. *Leipzig (?)*. — Le roi informe Zinzendorf qu'il fera élargir *Tuchfeld* (alors emprisonné). — Spangenberg, p. 567 (cit.). Voy. plus haut, p. 729, n. 4.
- 11-7. *Königsberg*. — Sur la liberté de culte accordée aux catholiques à *Königsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 815 (cit.).
- 25-7. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1729. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 432, sq., n° 201.
- 10-8. *Clèves*. — Sur l'administration des fonds d'église, d'école, de fondations et œuvres pies. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1100.
- 30-8. *Berlin*. — *Cocceji* a la haute direction (présidence) sur toutes les affaires ecclésiastiques (luth. réf. et calv.) des Etats de S. M. — *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 122, 5 a. 2.
- 11-9. *Berlin*. — Dans leurs inspections, les archiprêtres s'informeront si les agendas (rituels) lithuaniens sont bien observés par les pasteurs. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 7 et 78 (cit.).

- 18-9. — Le capitaine de bailliage von Gaudecker est chargé de la réforme scolaire dans le bailliage d'Ortelsburg en Prusse. — Tappén, *Allpr. Monatsschrift*, 3 (1866), p. 309 (cit.).
- 18-9. *Wusterhausen*. — Le roi remercie Reinbeck de lui avoir envoyé sa relation de l'éroulement de l'*Eglise Saint-Pierre à Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 161.
- 29-9. *Berlin*. — Privilège général des juifs dans les États de S. M. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., 5, 5, 3, 53; — p. *Prusse* : Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 831, sq. (cit.). Cf. 3-10 et 25-12 1737 (cit.).
- 3-10. *Berlin*. — Sur les séminaires lithuaniens et polonais institués auprès de la Fac. théol. de l'université de *Königsberg*. — 23-10 1730 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 708, sq. (cit.).
- 23-10. *Königsberg*. — Sur les séminaires lithuaniens et polonais institués auprès de la Fac. théol. de l'université de *Königsberg*. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, vol 4, p. 38, sq., n° 30.
- 17-11. — La régence de *Prusse* reçoit l'ordre d'opérer la réforme scolaire dans les bailliages lithuaniens et polonais. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 134 (cit.).
- 21-11. *Berlin*. — Il est défendu de se marier, sans autorisation consistoriale, pendant le carême et l'avent. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 2, 129; Rabe, 13, p. 79.
- 27-11. *Königsberg*. — Sur la nomination des instituteurs à *Königsberg*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 143 (cit.).
- 24-12. *Berlin*. — Déclaration du privilège général des juifs du 29-9 1730. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., 5, 5, 3, 54.

## 1731

- 22-1. *Berlin*. — Sur l'enfouissement infamant des suicidés. — p. p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 68, p. 504, sq.; p. *Poméranie*; Quickmann, p. 1114, sq.; p. *Brandebourg* : C. C. M., 2, 3, 64.
- 30-1. *Königsberg*. — A qui incomberont les frais de réfection des églises de patronat royal en *Prusse*. — Beckher brsg. v. Bock, p. 15 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 791 (cit.).
- 1-2. *Potsdam*. — Instructions pour le nouveau *fiscal général* des États de S. M. — *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 76, Abth. 6, n° 8.
- 12-2. *Clèves*. — Contre le luxe exagéré des mariages, baptêmes, etc. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, 1113.
- 26-2. *Königsberg*. — Sur l'administration des fonds d'assistance publique. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 794 (cit.).
- 28-2. — Sur la préparation à la communion. — p. *Poméranie*. — 25-8 1731 (cit.).
- 22-3. *Potsdam*. — Les étudiants, et particulièrement ceux qui font leur théologie à *Königsberg* ne doivent pas être enrôlés par force. — Borowski, p. 47 (cit.).
- 31-3. — Déclaration sur le certificat que la Fac. théol. de *Halle* doit délivrer aux cand. théol. — Eckstein, p. 88 (cit.).
- 6-5. — Ordre de cabinet accordant au nouveau *fiscal général Wagener* le droit de siéger dans tous les collèges judiciaires des États prussien. — 10-5 1731 (cit.).

- 10-5. *Berlin*. — Notification au consistoire supérieur français de Berlin de l'ordre de cabinet du 6-5 1731 sur le *pscäl général Wagener*. — Preuss. Staatsarch., Rep. 76, Abth. 6, n° 8.
- 17-5. *Königsberg*. — Sur l'administration des fonds d'église. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 69 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 790 (cit.).
- 26-5. *Berlin*. — Blâme infligé à un cand. théol. français qui n'a pas respecté les ordres du roi sur le costume des ecclésiastiques. — Muret, p. 62.
- 31-5. *Potsdam*. — Confirmation de l'ordre du 12-1 1730 sur le certificat à délivrer aux cand. théol. à *Königsberg*. — Arnoldt, *loc. cit.*
- 15-7. *Berlin*. — Renouvellement de l'édit du 2-8 1727 contre les mariages à l'étranger. — p. p. *Brandebourg*: C. C. M., 1, 2, 130. — p. *Poméranie*: Quickmann, p. 229. — p. *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 68, p. 505-507. — p. *Prusse*: Beckher, hrsg. v. Bock., p. 38 (cit.) — p. *Clèves-Mark*, d. d. 14-11 1731.
- 16-7. *Berlin*. — Règlement et instructions pour les inspecteurs du gymnase et du séminaire théologique de Joachimsthal à *Berlin*. — C. C. M., 1, 2, 131.
- 24-7. *Berlin*. — Sur le mariage des enrôlés non encore incorporés dans les régiments. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1. Bd. 2, vol. 1, p. 144, cit.; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 782 (cit.).
- 25-7. *Berlin*. — Confirmation du règlement édicté pour le collège Joachimsthal, à *Berlin*. — C. C. M., 1, 2, 131; Hering, *Beitr.*, 2 p. 157, sq.
- 29-7. — Sur la réforme scolaire en *Prusse*. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 1886, p. 135 (cit.).
- 29-7. *Berlin*. — Nomination d'un superintendant en *Ravensberg* et d'un adjoint au superintendant de *Minden*. — Schlichthaber, 5, p. 203-205; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 564 (cit.). Cf. 6-6 1732.
- 1-8. — Sur les inspections ecclésiastiques. — p. *Poméranie*. — 15-9 1736 (cit.).
- 22-8. *Königsberg*. — Sur l'administration de l'assistance publique et contre la mendicité. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 12 (cit.).
- 25-8. *Potsdam*. — Sur l'administration de la communion. — p. p. *Poméranie*: Quickmann, p. 5; J. J. Moser, *Corp. jus. evang. eccl.*, t. 2, p. 1151, sq. — p. *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 69, p. 507, sq. — p. *Prusse*: Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 765 (cit.); Borowski, p. 1 (cit.).
- 29-8. *Berlin*. — Rédaction en forme d'édit de l'ordre de cabinet du 25-8 1731 sur l'administration de la communion. — p. p. *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh. n° 69, p. 508; *Sammlung z. Bau des Reiches Gottess*, Bd. 1, 1732, p. 288 sq. — p. *Prusse*: Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 765 (cit.); — p. *Lingen (réf.)*: Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 441, n. 300.
- 31-8. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1730. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 433, sq., n° 202.
- 4-9. — Le roi informe la régence de *Prusse* qu'il va créer une nouvelle commission pour la réforme scolaire. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 135 (cit.).

- 6-9. *Berlin*. — Expédition consistoriale de l'édit du 29-8 1731 sur l'administration de la communion. — p. *Brandebourg*. — Porst (exemplaire de la Bibl. royale de Berlin, adjonct. ms. p. 1; C. C. M., 1, 1, 121; Ulrich), 1, p. 379-381.
- 10-9. *Clèves*. — Publication par la régence de *Clèves-Mark* de l'édit du 29-8 1731 sur l'administration de la communion. — Scotti, n° 1122.
- 10-9. *Königsberg*. — Publication par la régence de *Prusse* de l'édit du 29-8 1731 sur l'administration de la communion. — Becker, hrsg. v. Boek, p. 2 (cit.).
- 6-10. *Clèves*. — Interdiction d'un ouvrage historique édité à Cologne contenant des attaques contre la religion réformée et la maison royale. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1126.
- 13-10. *Wusterhausen*. — Le roi ordonne de reprendre aussitôt que possible le service divin à l'église *Saint-Pierre à Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 162.
- 16-10. — Rapport demandé sur l'état de la réforme scolaire en *Prusse*. Keil, *Allpr. Monatsschr.* 23 (1886, p. 135 (cit.).
- 16-10. — Cf. 19-10 1731.
- 19-10. *Berlin*. — Privilèges pour les Français qui s'établissent à *Potsdam*. — C. C. M., 6, 2, 221 (en allemand); id., Th. 6, Anh., n° 124 (en français); Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonisat.*, p. 631. *Statist. Theil*, 63, n° 85 (cit., à la date du 16-10 1731); Muret, p. 257 (cit.).
- 24-10. *Berlin*. — Sur un conflit entre catholiques et luthériens au sujet d'une église simultanée sise au bailliage d'Unna, comté de la *Mark*. — von Steinen, *Theil*, 2, p. 857. sq.
- 29-10. *Clèves*. — Sur l'administration des revenus d'église et corps pieux. — p. *Clèves-Mark*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 312, n° 116.
- 14-11. *Clèves*. — Publication pour *Clèves-Mark* de l'édit du 15-7 1731. — Scotti, n° 1129.
- 17-11. *Berlin*. — Prières publiques ordonnées pour le mariage (célébré le 20-11) d'une fille du roi, Frédérique-Sophie-Wilhelmine, avec le margrave de Baireuth. — Preuss. Staats arch., Rep. 122, 5 a. 2.
- 5-12. *Berlin*. — La liberté du culte est garantie à tous les soldats catholiques, qui, dans les villes où il n'y aurait pas de chapelle, seront desservis régulièrement par un *aumônier militaire*. — au P. Forek. — *König.* 4, 1. 26; Schild, 2, p. 80, sq.
- 14-12. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 29-8 a. e. sur l'administration de la communion. — p. p. *Magdebourg*; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 69, p. 509. — p. *Prusse*; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 766 (cit.).
- 18-12. *Berlin*. — Sur les mariages des *militaires*, — au général major von Mosel. — C. C. M., 3, 1, 218.
- 16-1. *Berlin*. — Publication consistoriale de la Déclaration du 14-12 de l'édit du 29-8 1731 sur l'administration de la communion. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 122.

- 21-1. *Clèves*. — Publication pour *Clèves-Mark* de la Déclaration du 14-12 1731. — Scotti, n° 1138.
- 22-1. *Potsdam*. — Rescrit sur l'administration de la communion (aux offices de semaine). — p. p. *Brandebourg*. : C. C. M., 1, 1, 123. — p. *Prusse* : Borowski, p. 1 (cit.).
- 2-2. *Berlin*. — Lettres patentes en faveur des *Salzbourgeois*. — *Ausführl. Hist.* 1732, t. 1, p. 109 (cit.); *Gœcking, Vollkom. Emigrationsg.* 1734, t. 1, p. 262-264; Fassmann (1735), t. 1, p. 450-452 (avec quelques variantes; Mauvillon (en français), 2, p. 311-314 (1750); Förster, *Friedr. Wilhem I* (1834), t. 2, p. 329-331; Krüger (1857), p. 220, sqq. (Anhang, n°9); Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonisat.*, p. 631, *Statist. Th.*, LXIII, n° 87 et p. 201 sq.; id., *Fr. W's I Colonisationswerk.* p. 369-370; Schilling, *Quellenbuch, z. G. d. Neuzeit* (Berlin, 1890, 8°), p. 244, sq., etc.
- 8-2. *Berlin*. — Sur le vicariat au spirituel. — à l'abbé de *Neu-Zelle*. — Lehmann, 1, p. 730, n° 686.
- 8-2. *Berlin*. — Contre l'exercice d'une hiérarchie catholique étrangère dans les *Etats prussiens*. — à toutes régences. — Lehmann, 1, p. 31, n° 687.
- 8-2. *Berlin*. — Le professeur *Böhmer* à Halle est invité à écrire une déduction sur le vicariat au spirituel. — Lehmann, 1, p. 731, sq., n° 688.
- 15-2. — Sur les maîtres d'école en *Lingen* (réf.). — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 441, n. 300 (cit.).
- 22-2. *Berlin*. — Expulsion des mennonites de *Prusse*. — Cit. ap. Borowski, p. 99; Mannhardt, p. 119; Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonisat.*, p. 631, n° 88; id., *Fr. W's Colonisationswerk.* p. 319, n° 58; texte ap. Mannhardt, p. LXIX, sq. (Beil. n° IV).
- 23-2. *Berlin*. — Commission pour l'abbé de *Neu-Zelle* nommé vicaire au spirituel. — Lehmann, 1, p. 732, sq. n° 691.
- 28-2. *Berlin*. — Rescrit sur l'administration de la communion (aux offices de semaine). — p. p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739, Anh., n° 69, p. 510. — p. *Poméranie* : Quickmann, p. 5 (cit.); J. J. Moser, *Corp. jur. evang. eccl.*, 2, p., 1151, sq. (cit.). — p. *Prusse* : Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 765 (cit.).
- 1-3. *Berlin*. — Les catholiques sont menacés de représailles, au cas où des difficultés seraient soulevées contre l'émigration des *Salzbourgeois*. — aux régences de *Magdebourg, Halberstadt, etc.* — Clarus, p. 447, sq. (cit.). L'authenticité de cet édit serait à démontrer. Voy. plus haut, p. 774, n. 2.
- 14-3. *Berlin*. — Rescrit sur l'administration de la communion (aux offices de semaine). — p. p. *Brandebourg* (luth. et réf. allem. et franc.). — C. C. M., 1, 1, 124; *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 122, 5, A. 1, vol. 1, f° 174 sq.
- 18-3. *Königsberg*. — Sur l'administration de la communion. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 3 (cit.).
- 2-4. *Stettin*. — Sur l'administration de la communion. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 5.
- 10-4. — Le roi se déclare contre l'admission des émigrants *bohêmes* dans ses *Etats*. — Beheim-Schwarzbach, *Hohenzoll. Colonisat.*, p. 252 (cit.).
- 13-5. *Clèves*. — Défense aux pasteurs de marier les fidèles dont la situation ecclésiastique serait irrégulière. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1145.

- 25-5. *Potsdam* — Ordre de cabinet sur l'administration de la communion (en privé, aux malades et aux infirmes). — p. p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 63, p. 511; — p. *Poméranie* : Quickmann, p. 5 (cit.); J. J. Moser, *Corp. jur. ex. eccl.*, 2 p. 1151 sq. (cit.).
- 26-5. *Berlin*. — Rédaction en forme de rescrit de l'ordre de cabinet de la veille 25-5), sur l'administration de la communion. — p. p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 69, p. 511 sq.
- 1-6. *Stettin*. — Sur l'administration de la communion en cas de binage (deux offices célébrés le même jour par le même pasteur). — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 5, sq.
- 6-6. *Minden*. — Publication consistoriale de l'édit du 29-7 1731 en *Ravensberg*. — Schlichthaber, 5, p. 205, sq.
- 9-6. *Berlin*. — Déclaration de l'édit (du 26-5 1732) sur l'administration de la communion (aux épileptiques). — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 125.
- 12-6. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 26-5 1732 sur l'administration de la communion. — Scotti, n° 1138 (Bemerk.).
- 16-6. *Königsberg*. — Publication p. *Prusse* de l'édit (du 26-5 1732) sur l'administration de la communion en privé (aux malades et infirmes). — *Sammlung z. Bau d. Reichs Gottes*, 1, 288; Beckher, hrsg. v. Bock, p. 3 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 766 (cit.); Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 144 (cit.).
- 6-7. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1731. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 434, sq.
- 16-8. — Küster est nommé recteur du gymnase du Werder à *Berlin*. — Hering, *Beitr.*, 2, p. 208, sq.
- 30-8. *Clèves*. — Sur les chapelains privés (Hausprediger) en *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1154.
- 2-9. *Berlin*. — Sur les jésuites de Tilsit en *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 838, n° 868.
- 11-9. *Clèves*. — L'ouvrage de Lange *Licht und Recht* pourra être acheté sur les fonds d'église pour les bibliothèques paroissiales. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1.156. Cf. 30-4 1733.
- 22-9. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 22-2 1732 sur les mennonites de *Prusse*. — Borowski, p. 99, sq. (cit.); Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonisat.*, p. 631, n° 90 (cit.); id., *Fr. W's Colonisationswerk*, p. 319, n° 59 (cit.). Cf. Mannhardt, p. 120 et p. LXXVI.
- 22-9. *Berlin*. — Le département des affaires ecclésiastiques à l'abbé de *Neu-Zelle* sur le vicariat au spirituel. — Lehmann, 1, p. 752, n° 709.
- 10-10. *Wusterhausen*. — Le roi à Reinbeck sur les *Saltzbourgeois*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 163.
- 17-10. — Lange est autorisé à se retirer de la commission instituée à la Fac. théol. de *Halle* pour délivrer aux stud. théol. leurs certificats d'études. — Eckstein, p. 88 (cit.).
- 18-10. *Berlin*. — « 13 points concernant les choses académiques et ecclésiastiques ». — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, vol. 2, p. 312, sqq., n° 53; id., *Preuss. K. G.*, p. 691, 705, 746 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 15, 26, 29, 73, 100, 119, 135 (cit.).
- 16-11. *Potsdam*. — Ordre de cabinet contre le prosélytisme catholique. — Lehmann, 1, p. 754, sq., n° 713.

- 17-11. *Berlin*. — Rédaction en forme d'édit de l'ordre de cabinet du 16-11 1732 contre le prosélytisme catholique. — Lehmann, 1, p. 755, n. 2.
- 24-11. *Kœnigsberg*. — Sur les exemptions en matière d'impôts accordées aux instituteurs en *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 112 (cit.).
- 8-12. — Organisation d'une nouvelle commission pour la réforme scolaire en *Prusse*. — Borowski, p. 179 (cit.); Jacobson, *G. d. Q. Th. 1. Bd. 2*, vol. 1, p. 90, n. 34, et p. 144 (cit.); Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 185, sq.
- 14-12. *Berlin*. — Expédition de l'édit (du 17-11 1732) contre le prosélytisme catholique. — à tous les consistoires-régences. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., 6, 2, 234.
- 22-12. *Kœnigsberg*. — Sur la date des jours de pénitence et renouvellement de l'ordre que les pasteurs doivent dans leurs sermons recommander la fidélité au roi. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 26 et 54 (cit.).

## 1733

- 20-1. *Potsdam*. — Le roi à Reinbeck sur l'ordre du culte à l'église *Saint-Pierre, à Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, t. 1, p. 164.
- 21-1. *Potsdam*. — Le roi à Reinbeck sur l'ordre du culte à l'église *Saint-Pierre à Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, t. 1, p. 164; Schmidt, *Petrik.*, p. 45.
- 29-1. *Berlin*. — Sur le prosélytisme catholique. — à la régence de *Tecklenburg-Lingen*. — Lehmann, 1, p. 883, sq., n° 947.
- 6-2. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 9-10 1724 sur les achats de bière que doivent faire les paysans pour leurs festins de noces, baptêmes, etc. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 25 (cit.).
- 20-2. *Kœnigsberg*. — Sur le remariage des veufs et veuves : renouvellement de l'édit antérieur du 6-8 1714. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 138 (cit.).
- 25-2. *Berlin*. — Règlement intérieur et ordre du culte, pour l'église *Saint-Pierre, à Berlin*. — Fassmann, 2, p. 746, sq.; Schmidt, *Petrik.*, p. 46, sq.; Cramer, *Z. G. Fr. W's. I.*, p. 96, sq.
- 7-3. *Kœnigsberg*. — Contre le prosélytisme catholique. — p. *Prusse*. — Beckher hrsg. v. Bock, p. 90 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 815 (cit.).
- 25-3. *Potsdam*. — Le roi à Reinbeck sur ses *Betrachtungen*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 165.
- 30-3. *Stettin*. — Déclaration de l'édit du 19-4 1728 sur les exemptions des gens d'Eglise en matière d'accise. — p. *Poméranie*. — Quiekmann, p. 324.
- 31-3. *Potsdam*. — Expulsion de *Spangenberg*, professeur-adjoint à *Halle*, pour hétérodoxie. — Eckstein, p. 82.
- 16-4. *Berlin*. — Que le P. dominicain *Torek*, aumônier catholique prussien en Brandebourg, ne dépend que du roi et non du comte Seckendorf, résident impérial à Berlin. — Lehmann, 1, p. 810, n° 804 (cf. id., n° 799, sqq.).
- 17 4. — Sur les achats de bière que doivent faire les paysans pour leurs festins de noces, baptêmes, etc. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 145 (cit.).

- 18-4. *Potsdam*. — Sur les examens que doivent subir les cand. théol. avant leur nomination à un poste d'Eglise. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 126.
- 30-4. *Cleves*. — Sur l'application de l'édit du 11-9 1732 dans les églises de patronat privé. — p. *Cleves-Mark*. — Scotti, n° 1156, Bemerk.
- 4-5. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 27-7 1720 sur la manière de porter le deuil. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., 5, 1, 1, 23.
- 2-6. *Berlin*. — Les archiprêtres inspecteront aussi les églises de patronat privé. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 6, sq. (il faut lire peut-être : 2-6 1723).
- 17-6. — La surveillance générale des colons *saltzbourgeois* établis à Berlin est confiée à von Herold. — *Beheim-Schwarzbach, Hohenz. Colonisat.*, p. 632, n° 92; (cit.). Cf. 17-7 1733.
- 20-6. — La surveillance générale des colons *bohêmes* établis à Berlin est confiée à von Herold. — *Beheim-Schwarzbach, Hohenz. Colonisat.*, p. 380 (cit.). Cf. 17-6. 1733.
- 4-7. — Sur le séminaire lithuanien de l'université de *Kanigsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 709 (cit.).
- 10-7. *Berlin*. — Le roi remercie Reinbeck de lui avoir envoyé son sermon de consécration de l'église *Saint-Pierre*, à Berlin. — Busching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 165.
- 10-7. *Berlin*. — Le roi interdit à *Jablonski* et à *Noltenius* d'envoyer leurs fils en Angleterre. — König, IV, 1, p. 245, sq.; Förster, *Friedr. Wilhelm I*, t. 2, p. 342.
- 17-7. *Berlin*. — La surveillance générale des écoliers *saltzbourgeois* établis à Berlin est confiée à von Herold. — Gœcking, *Vollkom. Emigrationsg.*, t. 1, p. 760. sq.; *Beheim-Schwarzbach, Hohenz. Colonisat.*, p. 258 (cit.). Cf. 17-6 1733.
- 17-7. *Stettin*. — Déclaration de l'édit du 19-4 1728 sur les exemptions des gens d'Eglise en matière d'accise. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 324.
- 18-7. *Berlin*. — Les pasteurs sont tenus à résidence et ne peuvent s'absenter sans autorisation. — à tous les consistoires-régences. — p. p. *Brandebourg*: C. C. M., 1, 1, 127—p. *Poméranie*: Quickmann, p. 990, sq.
- 28-7. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1732. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 435, n° 204.
- 8-8. *Berlin*. — Circulaire portant notification de l'édit du 18-7 1733 sur la résidence des pasteurs. — p. *Brandebourg*. — C. C. M. 1, 1, 128.
- 18-8. *Kanigsberg*. — Publication p. *Prusse* de l'édit du 18-7 1733 sur la résidence des pasteurs. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 733 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 98 (cit.).
- 19-8. *Cleves*. — Publication p. *Cleves-Mark* de l'édit du 18-7 1733 sur la résidence des pasteurs. — Scotti, n° 1186.
- 16-9. *Berlin*. — Publication pour *Lingen* de l'édit du 18-7 1733 sur la résidence des pasteurs. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 469, sq., n° 224; id., vol. 1, p. 441, n. 300 (cit.).
- 16-9. *Berlin*. — Contre le prosélytisme catholique en *Gueldre*. — Lehmann, 1, p. 912, sq., n° 991.
- 9-10. *Wusterhausen*. — Le roi à *Gedlicke* sur les bibles et les livres de psaumes et de prières dont il faut munir les soldats. — Bormann, p. 75; Schild, 2, p. 82, sq.

- 17-10. *Wusterhausen*. — Le roi à *Francke fils* sur les livres religieux destinés aux soldats dont il commande l'impression et la reliure aux ateliers Canstein à Halle. — Bormann, p. 75, sq.
- 26-10. *Berlin*. — Sur la procédure consistoriale en matière matrimoniale. — au consistoire-régence de *Minden*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 510, sq., n° 256.
- 4-11. *Berlin*. — Sur la nomination des gens d'Église: sacristains et instituteurs. — p. *Minden*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 511, sq., n° 257.
- 11-11. *Potsdam*. — Le roi à *Francke* sur sa commande de livres religieux pour les soldats. — Bormann, p. 76.
- 21-11. *Potsdam*. — Le roi à *Francke* sur sa commande de livres religieux pour les soldats. — Bormann, p. 77.
- 22-11. *Königsberg*. — Sur les mariages des enrôlés non encore incorporés dans les régiments. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 130 (cit.).
- 28-11. — Le roi à *Francke* sur sa commande de livres religieux pour les soldats. — Bormann, p. 77 (cit.).
- 5-12. — Sur les revenus des cinq instituteurs publics réformés de la *Friedrichstadt* à *Berlin*. — Rittershausen, p. 224 (cit.); 16-10 1738, cap. 5, § 6 (cit.).
- 10-12. *Berlin*. — Le roi à Reinbeck sur l'installation de Roloff à l'église Saint-Nicolas à *Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 167.

## 1734

- 1-1. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 18-7 1733 sur la résidence des pasteurs. — à toutes les régences et consistoires. — p. *Brandebourg*: C. C. M., 1, 1, 129.
- 3-1. *Berlin*. — Le roi réciproque à *Reinbeck* ses souhaits de bonne année. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 167.
- 3-1. — Le roi approuve les projets de la commission scolaire de *Prusse*. — Borowski, p. 181 (cit.).
- 6-1. — Le roi approuve le règlement du 5-12 1733 sur les instituteurs de la *Friedrichstadt*. — 16-10 1738, cap. 5 § 6 (cit.).
- 7-1. — Le roi envoie à la Bibliothèque royale de *Berlin* un exemplaire de Arndt, miraculeusement sauvé du feu. — Wilken, p. 233 (cit.).
- 9-1. *Berlin*. — Le roi refuse de prononcer le divorce pour cas de folie d'un des conjoints. — Friedberg, *Zs. f. K. R.*, 7 (1867), p. 71-73.
- 4-2. *Potsdam*. — Le P. Valentin Stubritz est nommé *aumônier militaire* catholique prussien. — Lehmann, 1, p. 810, sq., n° 805.
- 5-2. *Berlin*. — Dans quelles conditions seront désormais accordées les bourses dans les universités prussiennes. — p. *Brandebourg*: C. C. M., 1, 2, 132. — p. *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739, Anh., n° 70, p. 512, sqq. — p. *Poméranie*: Quickmann, p. 1156. — p. *Prusse*: Beckher, hrsg. v. Bock, p. 122, sq. (cit.). — p. *Clèves-Mark*, d. d. 12-6 1734.
- 15-2. *Berlin*. — Sur la publication des édits, — à toutes les régences et collèges judiciaires. — p. *Brandebourg*: C. C. M., 6, 2, 249.

- 17-2. *Königsberg*. — Publication pour la *Prusse* de la déclaration du 1-1 1734 sur la résidence des pasteurs. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 734 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 98 (cit.).
- 26-2. — Le roi approuve les projets complémentaires de la commission scolaire de *Prusse*. — Borowski, p. 181 (cit.); Gebauer, *Pr. Prov. Bl.*, 1852, 2, 351 (cit.).
- 2-3. — Sur l'assistance publique. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 145 (cit.).
- 4-3. *Königsberg*. — Sur l'administration des fonds d'églises. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 69 (cit.).
- 15-3. *Clèves*. — Sur l'administration des fonds d'églises, d'écoles et d'œuvres pies, par les consistoires presbytériaux, les marguilliers, etc. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1190.
- 19-3. *Berlin*. — Le roi à Reinbeck sur *Bawngarten*, professeur à *Halle*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 168.
- 21-3. *Berlin*. — Sur la dime levée par le pasteur luthérien d'Insterburg en *Prusse* sur les réformés de sa paroisse. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 125, n° 38.
- 27-3. *Berlin*. — Règlement en vingt-deux articles pour la « commission ecclésiastique perpétuelle » de *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 145 et p. 92, n. 36 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 784 (cit.); cf. 3-4 1734.
- 1-4. *Clèves*. — Défense aux luthériens du comté de la Mark d'envoyer leurs enfants au gymnase de Dortmund. Ils les placeront au gymnase d'*Essen*. — Scotti, n° 1193; Tophoff, p. 8.
- 3-4. *Berlin*. — « Ordonnance renouvelée et étendue sur les choses ecclésiastiques et scolaires en *Prusse* » (24 art.). — 1<sup>re</sup> édit.; *Königsberg*, 1734, f° (pièce); 2<sup>e</sup> édit., ibid., 1741, in-4° (avec notes marginales et additions); Erl. Preussen. V (1742), p. 549-566; Samml. z. B. d. R. G., Bd. 4, p. 634, 763, 916. — Cit. ap. Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Universität*, I, p. 145; id., *Preuss. K. G.*, p. 639, 746; Beckher, hrsg. v. Bock, p. 3, 20, 26 sq., 29, 34, 50, 76, 78, 89, 97, 103 sq., 112 sq., 119, 127; Borowski, p. 235; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. I, p. 93, n. 37, et p. 145. — publiée aussi p. *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anhang, n° 51, p. 351-383 — et p. *Poméranie* d. d. 6-7 1735.
- 14-4. *Königsberg*. — Sur la célébration des mariages à domicile, à *Königsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 778 (cit.).
- 14-4. *Clèves*. — Sur certains jours fériés en *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1196.
- 29-4. — Bülow est nommé membre de la commission scolaire de *Prusse*. — Keil, *Allpr. Monatschr.*, 23 (1886), p. 199 (cit.).
- 6-5. *Berlin*. — Tarif des frais de sportule pour les pasteurs et gens d'église. — p. p. *Poméranie* et *Minden-Bavensberg*. — Quickmann, p. 991; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 512, sq., n° 258.
- 7-5. *Königsberg*. — Sur la célébration du dimanche à *Königsberg*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 99 (cit.).
- 20-5. *Berlin*. — « Édit renouvelé prescrivant la manière de porter le deuil ». — p. p. *Brandebourg*: G. G. M., 5, 1, 1, 25 (en allemand); id., Th. 6, Anh., n° 128 (en français). — p. *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anhang, n° 70, p. 517-520. — p. *Prusse*: Beckher, hrsg. v. Bock, p. 129 (cit.). — p. *Poméranie*: Quickmann, 1197 sqq.
- 23-5. *Berlin*. — Cas de non-exemption de l'accise pour les pasteurs et professeurs. — p. *Prusse*. — Borowski, p. 6 (cit.).

- 31-5. *Königsberg*. — Sur l'observation de l'ordonnance du 3-4 1734. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 127, sq., n° 40.
- 12-6. *Clèves*. — Publication pour *Clèves-Mark* de l'édit du 5-2 1734 sur les bourses dans les universités prussiennes. — Scotti, n° 1203.
- 24-6. *Potsdam*. — Contre *Lange* et ses pamphlets antiwolffiens. — Ludovici, II, § 648.
- 24-6. *Potsdam*. — Prières publiques ordonnées pour les troupes en campagne. — Preuss. Staatsarch. Rep. 122, 5, a. 2.
- 29-6. *Königsberg*. — Sur les catéchisations. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 746 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 30 (cit.).
- 29-6. *Berlin*. — Le roi à *Lange* contre ses attaques antiwolffiennes. — Ludovici, II, § 648.
- 3-7. *Berlin*. — Le roi à *von Massow* sur son cercueil. — B. Rogge, p. 19; Ostmann, p. 33.
- 17-7. *Au camp de Wiesenthal*. — Le roi à *von Massow* sur son cercueil. — B. Rogge, p. 19, sq.; Ostmann, p. 34, sq.
- 18-7. *Au camp de Wiesenthal*. — Le roi à von Herold sur l'élargissement du pasteur bohême Liberda, et l'établissement des immigrants tchèques à *Berlin*. — Gœcking, *Vollkom. Emigrationsg.*, 2, p. 437.
- 30-7. *Au camp de Bruchsal*. — Le roi à von Herold sur les Bohêmes à *Berlin*. — Gœcking, *Vollkom. Emigrationsg.*, 2, p. 439.
- 31-7. *Königsberg*. — Sur le certificat à fournir aux pasteurs par les recrues enrôlés mais non incorporées (pour leur mariage). — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 130 (cit.).
- 14-8. *Königsberg*. — Sur la célébration des mariages à domicile à *Königsberg*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 126, sq., n° 39.
- 19-8. *Wesel*. — Le roi à *von Massow* sur son cercueil. — Ostmann, p. 35.
- 26-8. *Berlin*. — Cas où les pasteurs pourront s'absenter sans autorisation. — p. *Clèves-Mark*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 313, n° 117.
- 27-8. *Moyland*. — Le roi à *Luiscius*, son résident à la Haye. sur son cercueil. — Rogge, p. 20, sq.; Ostmann, p. 37, sq.
- 3-9. *Moyland*. — Le roi à Reinbeck sur l'écroulement de l'église *Saint-Pierre* à *Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 172, sq.; Schmidt, *Petrik.*, p. 33.
- 4-9. *Königsberg*. — « Extrait de l'instruction pour la commission ecclésiastique perpétuelle de *Prusse* ». — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 15, 27, 70, 82 sq., 113 (cit.).
- 16-9. *Potsdam*. — Le roi à *Massow* sur son cercueil. — B. Rogge, p. 20 (cit.); Ostmann, p. 36.
- 21-9. *Potsdam*. — Le roi à *Luiscius* sur son cercueil. — B. Rogge, p. 21 (cit.); Ostmann, p. 38.
- 21-9. *Potsdam*. — Le roi au *prince d'Anhalt* sur sa mort prochaine. — Bormann, p. 85 (cit.).
- 25-9. *Potsdam*. — Le roi à *Luiscius* sur son cercueil. — Ostmann, p. 39.
- 25-9. *Berlin*. — Aucun cand. theol. ne pourra officier à l'Église sans être muni d'un certificat d'études délivré par la Fac. théol. de *Königsberg*. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, 4, p. 34, n° 26; id., *Preuss. K. G.*, p. 742, sq. (cit.).

- 28-9. *Königsberg*. — Sur les catéchisations. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 30 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 746 (cit.).
- 12-10. *Potsdam*. — Le roi concède au fils aîné de Reinbeck un canonicat à *Düsseldorf*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 173.
- 16-10. *Potsdam*. — Le roi à *Luiscius* sur son cercueil. — Ostmann, p. 39, sq.
- 21-10. *Königsberg*. — Expédition de l'ordre du 25-9 1734 sur les certificats d'études dont doivent être munis les cand. théol. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 92 et 125 (cit.).
- 5-11. — Le roi approuve un projet de réforme élaboré par la commission scolaire de *Prusse*. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 193, sq. (cit.).
- 24-11. *Potsdam*. — Le roi confirme à Reinbeck la nomination de son fils aîné à une prébende à *Düsseldorf*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 173, sq.
- 24-11. *Berlin*. — L'administration des fondations pieuses, œuvres pies et d'assistance publique est sous la surveillance des consistoires-régences. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 599, sq.
- 6-12. *Potsdam*. — Le roi à *Luiscius* sur son cercueil. — Ostmann, p. 40.
- 8-12. *Berlin*. — Les marguilliers doivent être choisis parmi les gens aisés. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 146 (cit.).
- 21-12. *Berlin*. — Tout mariage doit être précédé des bans réglementaires, sauf dispenses expresses. — p. p. *Brandebourg (Nouvelle-Marche)*: C. C. M., 6, 2, 244; et p. *Magdebourg*: *Revid. Magd. K. O.* (éd. 1739), Anh., n° 72, p. 520, sq.
- 23-12. *Potsdam*. — Le roi à Reinbeck sur la prochaine reprise des offices dans l'église *Saint-Pierre de Berlin*, maintenant réparée. — Büsching; *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 174.
- 30-12. *Königsberg*. — Confirmation de l'édit du 25-9 1734, publié de *Königsberg* le 21-10 1734. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 92 et 125 (cit.).

## 1735

- 4-1. *Potsdam*. — Le roi à *Luiscius* sur son cercueil. — Ostmann, p. 41; B. Rogge, p. 21 (cit.).
- 6-1. *Cleves*. — Enquête demandée sur les revenus des fabriques, fondations pieuses, œuvres pies, d'instruction et d'assistance publique. — p. *Cleves-Mark*. — Scotti, n° 1213.
- 7-1. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1733. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 436, sq., n° 205.
- 11-1. *Königsberg*. — Sur la sanctification du dimanche (fermeture des débits de boissons aux heures du culte). — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 24, 94, 99 (cit.).
- 22-1. *Königsberg*. — Renouvellement de la déclaration du 6-2 1733 sur les achats de bière que doivent faire les paysans pour leurs festins de noces, baptêmes, etc. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 25. (cit.)
- 26-1. *Königsberg*. — Que les cand. théol. ne pourront prêcher dans les églises sans être munis d'une *renia concionandi*, délivrée par la Fac. théol. de *Königsberg*. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 743 (cit.).

- 29-1. *Königsberg*. — Expédition p. Prusse de l'édit du 21-12 1734 sur les bans matrimoniaux. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 37, sq. (cit.).
- 4-2. *Königsberg*. — Sur la sanctification du dimanche (défense aux petits détaillants de se tenir aux porches des églises de campagne). — p. Prusse. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 100 (cit.).
- 7-2. *Berlin*. — Expédition consistoriale de l'édit du 21-12 1734 sur les bans matrimoniaux. — p. Brandebourg. — C. C. M., 1, 2, 133.
- 13-2. *Berlin*. — Le commissaire des colons établis à *Berlin*, von Herold, s'enquérera de la situation ecclésiastique de ses administrés. — Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonisat.*, p. 632, n° 94 (cit.).
- 24-2. — Le roi décide de consacrer un capital de 40,000 R. à l'œuvre de la réforme scolaire en Prusse. — Droysen, *G. d. pr. Politik*, Th. 4, Abth. 3, Bd. 2, p. 419 — (cit.). — Cf. 13-11 1735.
- 7-3. *Berlin*. — Les pays de *Lauenburg* et *Bütow* doivent être considérés comme ressortissant au consistoire de Stargard, sauf stipulations contraires des traités. — Lehmann, 1, p. 848, n° 891.
- 12-3. *Königsberg*. — Tarif des extraits de baptême délivrés par les pasteurs. — p. Prusse. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 13 (cit.).
- 15-3. *Königsberg*. — Les parents sont tenus d'envoyer, hiver comme été, leurs enfants catéchumènes à l'instruction religieuse. — p. Prusse. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 34 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 773 (cit.).
- 17-3. *Berlin*. — Le roi à Reinbeck sur les frais de réfection de l'église *Saint-Pierre à Berlin* et de ses dépendances. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 174.
- 25-3. *Berlin*. — Le roi refuse d'accorder ses lettres de mission à un aumônier militaire prussien qui a reçu une vocation d'une paroisse étrangère. — au feld-maréchal von Dossow. — Schlichthaber, 5, p. 230.
- 2-4. *Berlin*. — Sur le certificat dont doivent être munis les cand. théol. pour officier dans une église. — p. Prusse. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 742, sq. (cit.); id., *Hist. d. Königsb. Univ.*, 4, p. 45, sq. (cit.).
- 5-4. *Berlin*. — Cas où le consistoire peut dispenser des bans matrimoniaux. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 73, p. 521, sq.
- 7- *Potsdam*. — Le roi à *Destinon*, son résident à Hambourg, sur son cercueil. — Ostmann, p. 42.
- 19-4. *Berlin*. — Enquête ordonnée sur la demande formulée par l'évêque catholique Schorr (résidant en Hanovre, d'officier pontificalement en *Magdebourg* et *Halberstadt*). — Lehmann, 1, p. 757, n° 711.
- 20-4. *Königsberg*. — Sur le certificat dont doivent être munis les cand. théol. pour officier dans une église. — p. Prusse. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 92 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 725, sq. (cit.).
- 27-4. *Berlin*. — Sur le tarif des frais de sportule (de confirmation, d'ordination et d'introduction) que doivent payer les pasteurs (luth.) en *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 74, p. 522.

- 27-4. — Une commission composée de Jablonski, Roloff et Reinbeck est chargée d'examiner la valeur d'accusations portées récemment contre *Wolf*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 12 (cit.).
- 30-4. *Königsberg*. — Sur le certificat dont doivent être munis les cand. théol. pour officier dans une église et être promus à un poste d'église ou d'instruction publique. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, 4, p. 45, sq., n° 34; id. *Preuss. K. G.*, p. 691, sq. (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 113 et 125 (cit.).
- 4-5. *Berlin*. — Enquête demandée sur la demande formulée par Steinmetz d'établir au cloître de Berga une école normale (séminaire) d'instituteurs. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 77, p. 558, sq.
- 4-5. *Königsberg*. — Sur les achats de bière que doivent faire les paysans pour leurs festins de noces, baptêmes, etc. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 25 (cit.).
- 14-5. *Berlin*. — Examens périodiques auxquels doivent être soumis les stud. théol., boursiers dans les écoles et universités prussiennes. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., 1, 2, 134. — p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 70, p. 514, sq. — p. *Prusse* : Beckher, hrsg. v. Bock, p. 123 (cit.).
- 15-5. *Potsdam*. — Le roi accorde à *Reinbeck* l'autorisation de faire un voyage à l'étranger. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 175.
- 18-5. *Berlin*. — Édît renouvelé sur l'héritage des personnes qui, de leur vivant, auront joui des revenus des corps pieux ou d'assistance publique. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., 1, 2, 135; Rabe, xiii, p. 81. — p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 64, p. 478, sqq. — p. *Poméranie* : Quickmann, p. 483. — p. *Cleves-Mark*, d. d. 25-8 1735.
- 21-5. *Königsberg*. — Renouvellement de l'édît que les pasteurs ne pourront rien faire imprimer sans l'autorisation de la censure. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 42 (cit.).
- 22-5. *Berlin*. — Sur les absolutions en privé. — p. *Minden*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 513, n° 259.
- 25-5. *Berlin*. — Contre la supplique de l'évêque catholique Schorr d'officier pontificalement en *Magdebourg-Halberstadt*. — Lehmann, 1, p. 759, n° 720. (Cf. nos 718, 719).
- 7-6. *Berlin*. — Le roi à *Destinon* sur son cercueil et celui de la reine qui viennent d'arriver à Potsdam en bon état. — Ostmann, p. 42, sq.
- 10-6. *Berlin*. — Sur des écrits polémiques édités à *Francfort-s.-O.* — à toutes les universités prussiennes. — C. C. M., 1, 2, 136.
- 20-6. — Le roi distrait certains villages de la paroisse catholique de Tempelburg en Draheim et les rattache à l'organisation ecclésiastique de la *Poméranie*. — Brüggemann, Th. 2, Bd. 2, p. 737 (cit.). Cf. Lehmann, 1, p. 865.
- 21-6. *Berlin*. — Steinmetz est autorisé à organiser au cloître Berga une école normale d'instituteurs (séminaire) pour le *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 77, p. 562, sq.
- 23-6. *Berlin*. — Sur le certificat dont doivent être munis les cand. théol. pour officier au culte et prêcher. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 1161.

- 6-7. *Berlin*. — « Ordonnance renouvelée et étendue sur les choses ecclésiastiques et scolaires en Prusse (du 3-4 1734, applicable (après quelques modifications), sur ordre spécial de S. M. à la Poméranie ». — Quickmann, p. 991-995 (16 art.); J. J. Moser, *Corp. juris evang. eccl.*, t. 2, p. 1134 à 1151.
- 30-7. *Berlin*. — Sur la proposition de von Herold, le roi nomme Andreas Macher pasteur des Bohêmes à *Berlin*. — Gœcking, *Vollkom. Emigrationsg.*, t. 2, p. 441.
- 23-8. *Berlin*. — Sur la sanctification du dimanche : les fidèles peuvent aller à la brasserie à l'issue du culte. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 760 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 25, 100 (cit.).
- 25-8. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit renouvelé du 18-5 1735. — Scotti, n° 1224.
- 2-9. *Berlin*. — Sur la perception de la dime par les pasteurs dans les cercles de Landsberg et Friedeberg (*Nouvelle-Marche de Brandebourg*). — C. C. M., 6, 2, 251.
- 12-9. *Königsberg*. — Contre le prosélytisme catholique. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 815, sq. (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 90 (cit.).
- 1-10. *Königsberg*. — Publication du rescrit du 23-8 1735 sur la sanctification du dimanche. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 100 (cit.).
- 11-10. — Recès pour l'établissement d'un Simultaneum à Wilhemsberg près Tauroggen en *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 146 (cit.).
- 24-10. *Berlin*. — Sur les enfouissements infamants infligés au corps des suicidés. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 1114.
- 25-10. *Berlin*. — « Ordonnance renouvelée et étendue sur les écoles latines, l'université... et en général sur les choses ecclésiastiques et scolaires en *Prusse* » (9 chapitres en 96 art.). — Imprimé à *Königsberg*. 1735, f° (pièce), et dans *Fortg. Samml. z. B. d. R. G.*, 5 (1736) et 6 (1737), livraisons 38 à 48 (jusqu'au chapitre 7); Arnoldt : *Hist. d. Königsb. Universität*, vol. 2, p. 314-394, n° 54 (texte intégral). — Cit. ap. Beckher, hrsg. v. Bock, p. 3, 4, 5 sq., 7, 13, 29 sq., 34, 42, 63, 73, 79 sq., 92, 104, 123, 125 sq., 128, 132 sq., 135; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 690, 705, 712; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 93, n. 38 et p. 146.
- 26-10. *Berlin*. — Sur l'obtention des bourses auprès des universités. — p. p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 70, p. 516, sq.
- 5-11. *Berlin*. — Sur les frais de sportule payables par les pasteurs pour leur introduction, etc. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 63 (cit.). — Cf. 5-11 1737.
- 13-11. — Le roi décide de consacrer un capital de 40.000 R. pour l'œuvre de la réforme scolaire en *Prusse*. — Keil, *Attp. Monatschr.*, 23 (1886), p. 201, sq. et p. 204 (cit.). — Cf. 24-2 1735.
- 15-11. — Kunheim et Bülow sont détachés de la commission scolaire de *Prusse* pour opérer seuls les réformes. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 93, sq. (cit.). — Cf. 5-11 1736.
- 15-11. — Ordre du cabinet pour la stricte exécution de l'édit du 25-10 1735 en *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 146 (cit.).
- 19-11. *Königsberg*. — Contre l'habitude de tirer des coups de fusil en signe de réjouissance aux fêtes, baptêmes, noces. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock., p. 101 (cit.).

- 30-11. *Potsdam*. — Confiscation ordonnée d'écrits mystiques séparatistes. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 130; (Ulrich), t. 1, p. 389, sq.
- 7-12. *Berlin*. — Sur les frais de sportule exigibles des ecclésiastiques catholiques en *Gueldre*. — Lehmann, 1, p. 916, n° 998.
- 17-12. *Berlin*. — Le roi accordera ses lettres dimissoires à *Wagner*, pasteur à Stargard, qui a reçu une vocation de l'église Saint-Michel à Hambourg. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, t. 1, p. 177. — Cf. 1-3 1736.
- 26-12. — Confirmation du recès du 11-10 1735 pour l'établissement d'un Simultaneum à Wilhelmsberg près Tauroggen en *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 146 (cit.).

## 1736

- 5-1. — Kunheim et Bülow sont détachés de la commission scolaire de *Prusse* pour opérer seuls les réformes. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 93, sq. (cit.). — Cf. 15-11 1735.
- 8-1. — *Berlin*. — Les stud. théol. originaires de *Prusse* ne sont pas tenus de faire leurs études à Halle, mais à Königsberg. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, vol. 4, p. 53, n° 43.
- 8-1. *Berlin*. — Nomination d'un superintendant général à *Minden*, et d'un adjoint au superintendant à Petershagen. — Schlichthaber, 5, p. 206, sq.
- 9-1. *Berlin*. — Tout stud. théol. luth. désireux de recevoir un poste d'église dans les Etats de S. M., doit passer à Halle les deux premières années de ses études universitaires. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., 1, 2, 137. — p. *Poméranie* : Quickmann, p. 1161. — p. *Magdebourg* : Revid. Magd. K. O. (éd. 1739, Anhang, n° 65, p. 496, sq.; Eckstein, p. 88. — p. *Clèves-Mark*, d. d. 26-3 1736.
- 21-1. *Berlin*. — Sur l'exécution des récentes ordonnances ecclésiastiques. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 128, sq., n° 41.
- 28-1. — Dans leurs inspections, les archiprêtres s'enquerront de la situation de l'assistance publique. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 794 (cit.).
- 7-2. *Königsberg*. — Les pasteurs ne pourront quitter leur poste pour se rendre à Königsberg que sur l'autorisation écrite du consistoire. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 98 (cit.).
- 9-2. *Potsdam*. — Le roi à *Reinbeck* en faveur d'un fils de grenadier qui vient de terminer ses études théologiques. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 179.
- 11-2. *Berlin*. — Sur l'introduction du nouveau prieur catholique de Tempelburg en Draheim (*Poméranie*). — Lehmann, 1, p. 3 65, sq., n° 926.
- 11-2. *Potsdam*. — L'église française de *Potsdam* dépendra du consistoire supérieur français de Berlin. — Muret, p. 257.
- 15-2. *Berlin*. — Sur une nouvelle supplique formulée par l'évêque catholique *Schorr*. — Lehmann, 1, p. 759, sq., n° 722.
- 15-2. *Königsberg*. — Sur la fréquentation des écoles du dimanche par les jeunes gens illettrés. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 119, sq.

- 27-2. *Potsdam*. — Le roi à *Reinbeck* au sujet de *Carstedt* nommé prieur militaire. — *Büsching, Beitr. z. Lebensg.*, 1, 180.
- 28-2. *Königsberg*. — Sur le mariage des jeunes gens enrôlés, mais non encore incorporés dans un régiment. — p. *Prusse*. — *Beckher, hrsg. v. Bock*, p. 130 (cit.).
- 1-3. *Potsdam*. — Le roi confirmera sa démission à *Wagner*, qui a reçu une vocation de *Hambourg*. — *Büsching, Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 178 (cit.). — Cf. 17-12 1735.
- 2-3. *Berlin*. — Que les instituteurs ruraux peuvent exercer le métier de tailleur. — p. *Prusse*. — *Jacobson, G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 147 (cit.).
- 6-3. *Berlin*. — Sur le Simulaneum entre catholiques et protestants en *Draheim (Poméranie)*. — *Lehmann*, 1, p. 866, n° 927.
- 9-3. *Berlin*. — Sur la perception des dîmes dans les paroisses habitées à la fois par des luthériens et des réformés. — p. *Prusse*. — *Jacobson, G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 102, n. 65, et p. 147 (cit.); id., vol. 2, p. 129, sq., n° 42.
- 14-3. *Berlin*. — Sur la nouvelle supplique de l'évêque catholique *Schorr*. — *Lehmann*, 1, p. 761, n° 724.
- 16-3. *Berlin*. — Sur la nomination des instituteurs. — p. *Prusse*. — *Beckher, hrsg. v. Bock*, p. 113 (cit.).
- 18-3. *Berlin*. — Sur « l'année de grâce » accordée aux veuves des pasteurs. — p. *Ravensberg*. — *Jacobson, G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 218, sq. cit.
- 20-3. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1735. — *Jacobson, G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 437, n° 206.
- 21-3. *Königsberg*. — Sur la nomination des instituteurs. — p. *Prusse*. — *Beckher, hrsg. v. Bock*, p. 113 (cit.).
- 22-3. — Le roi autorise *Lange* à se rendre à *Berlin*. — *Ludovici*, II, § 678.
- 26-3. *Berlin*. — Sur les pasteurs de patronat privé (luth. et réf.). — p. *Clèves-Mark*. — *Scotti*, n° 1244.
- 26-3. *Clèves*. — Publication pour *Clèves-Mark* de l'édit du 9-1 1736 sur les stud. theol. — *Scotti*, n° 1243.
- 26-3. — Sur la situation ecclésiastique des colons salzbourgeois en *Prusse*. — *Beheim-Schwarzbach, Fr. W's Colonisationswerk*, p. 212, sq.
- 30-3. *Königsberg*. — Sur la sanctification du dimanche. — p. *Prusse*. — *Beckher, hrsg. v. Bock*, p. 100 (cit.); *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 760 (cit.).
- 31-3. *Königsberg*. — Sur le mariage des jeunes gens enrôlés mais non encore incorporés dans un régiment. — p. *Prusse*. — *Beckher, hrsg. v. Bock*, p. 130 (cit.).
- 1-4. *Potsdam*. — Le roi à *Reinbeck* sur la succession de *Wagner* qui a quitté *Stargard* pour *Hambourg*. — *Büsching, Beitr. z. Lebensg.*, 1, 181.
- 7-4. *Potsdam*. — Sur les études théologiques et philosophiques des stud. theol. à *Halle*. — *Ludovici, Sammlung*, 1, p. 1 sq.; *Eckstein*, p. 105.
- 9-4. *Berlin*. — Sur la compétence des consistoires en matière criminelle (cas des sévices graves en affaires de divorce). — p. p. *Brandebourg* et *Magdebourg*. — *C. C. M.*, 1, 1, 131; *Revid. Magd. K. O.* (éd. 1739), *Anh.*, n° 10, p. 45-47.
- 12-4. *Bielefeld*. — Publication p. *Ravensberg* par le superintendant général de l'édit du 18-3 1736. — *Jacobson, G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 218, sq. (cit.).

- 18-4. *Königsberg*. — Sur les visites aux malades par les pasteurs. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 84 (cit.).
- 20-4. *Königsberg*. — Sur l'insurrection religieuse des colons salzbourgeois en *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 100 sq. (cit.).
- 20-4. *Magdebourg*. — Collecte ordonnée pour le séminaire fondé par Steinmetz à Berga. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739). Anh., n° 77, p. 563, sq.
- 9-5. *Königsberg*. — Sur les frais de réfection des églises et écoles. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 15 (cit.).
- 11-5. — Expulsion d'un pasteur réformé de Stargard, *Schwartzkopf*, pour socinianisme. — Hering, *Neue Beitr.*, 1, p. 105, sq. (cit.).
- 2-6. *Berlin*. — Confiscation de la Bible dite de Wertheim. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., 1, 1, 132; Ulrich, 1, p. 390. — p. *Poméranie* : Quickmann, p. 150. — p. *Lingen* : Jacobson, *G. d. U.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 441 sq., n. 300 (cit.). — p. *Clèves-Mark*, d. d. 19-6 1736.
- 3-6. — Voy. l'édit. suivant, du 5-6 1736.
- 5-6. — Le roi nomme une commission de quatre théologiens sous la présidence de Cocceji pour examiner la valeur des attaques de *Lange* contre *Wolf*, et de la réponse de *Wolf*. — Cit. ap. Ludovici, I, § 447 (à la date du 3-6) et II, § 693; id., *Samml.*, 1, p. 126, sq. (à la date du 5-6); Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 13; *Acta hist. eccl.*, 6, p. 109; Eckstein, p. 106.
- 7-6. — Le roi refuse à *Reimbeck* l'autorisation d'organiser dans les églises prussiennes une collecte en faveur des catholiques grecs. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 181.
- 9-6. — Les églises de *Prusse* s'imposent à raison de 2 0/0 de leurs capitaux pour couvrir les frais de la réforme scolaire. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 1886, p. 214, sq. (cit.).
- 15-6. *Berlin*. — Autre expédition de l'édit du 2-6 1736 contre la Bible dite de Wertheim. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 133; (Ulrich), 1, p. 390, sq.; Bormann, p. 79.
- 15-6. *Berlin*. — Sur divers points d'administration ecclésiastique. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 786 (cit.).
- 19-6. *Clèves*. — Publication pour *Clèves-Mark* de l'édit (du 2-6 1736) contre la Bible dite de Wertheim. — Scotti, n° 1247.
- 22-6. *Berlin*. — Gørne est placé à la tête de la commission scolaire de *Prusse*. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 1886, p. 203 (cit.); Borowski, p. 184 (cit.).
- 29-7. — Le roi élève de 10.000 R. le capital qu'il consacrera à la réforme scolaire en *Prusse*. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 1886, p. 215 (cit.). — Cf. 8-8 1736.
- 30-7. *Königsberg*. — Date de la rédaction des « *Principia regulativa*, ou plan général pour l'organisation des écoles primaires rurales dans le royaume de *Prusse* », approuvés par le roi le surlendemain (19 art.). — Cf. 1-8 1736.
- 1-8. *Königsberg*. — Le roi approuve les *Principia regulativa* rédigés l'avant-veille. — Le texte des *Principia*, avec ou sans l'approbation royale, a été p. p. Beckedorff, *Jarhbücher*, 2, p. 47-50; Schumann, *Volksschulwesen*, 240-242; Zeihe, p. 207-210; Clausnitzer, p. 8, sq. — Cit. ap. Beckher, hrsg. v. Bock, p. 7, 107, 110; Jacobson, *G. d. U.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 95, n. 45 et p. 147; Gebauer, *Pr. Pror. Bl.*, 1852, 2, p. 352; Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 1886, p. 205, sq.; Droysen, *G. d. pr. Politik*, 4, 3, 2, p. 419, n. 2, etc.

- 6-8. *Königsberg*. — Sur l'organisation d'écoles simultanées en *Lithuanie*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 131, sq, n° 43; id., vol. 1, p. 102, n. 64, et p. 147 (cit.).
- 8-8. — Le roi élève à 50,000 R. le capital qu'il consacrera à l'œuvre de la réforme scolaire en *Prusse*. — Droysen, *G. d. pr. Politik*, Th. 4, Abth. 3, Bd. 2, p. 419 (cit.). — Cf. 29-7 1736.
- 12-8. *Berlin*. — Sur la mise à exécution des *Principiaregulatoria* en *Prusse*. — Zeihe, p. 210 (cit.).
- 18-8. *Berlin*. — Sur la mise à exécution des *Principia regulatoria* en *Prusse*. — Zeihe, p. 210 (cit.).
- 22-8. *Potsdam*. — Quandt est nommé superintendant général en *Prusse* — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 132, sqq., n° 44; Förster, *Friedr. Wilhelm I*, t. 2, p. 346.
- 26-8. *Potsdam*. — Quandt est nommé superintendant général en *Prusse* (autre expédition de l'ordre du 22-8 1736). — Koenig, IV, 2, 148-151.
- 28-8. *Berlin*. — Quandt est nommé superintendant général en *Prusse* (autre expédition de l'ordre du 22-8 1736). — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 134, sq., n° 45.
- 28-8. *Berlin*. — Sur l'ordination des pasteurs de patronat privé. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 727 (cit.).
- 2-9. *Berlin*. — Aucun pasteur de Berlin ne pourra quitter les villes de la résidence (*Berlin*) sans autorisation royale. — C. C. M., 1, 1, 134.
- 3-9. *Insterburg*. — Sur l'exécution des *Principia regulatoria* dans le département lithuanien du royaume de *Prusse*. — Zeihe, p. 210 (cit.).
- 15-9. *Stettin*. — Instructions aux prévôts pour leurs inspections ecclésiastiques triennales en *Poméranie*, (22 art., suivis d'un questionnaire en 11 art. et 97 questions). — Quickmann, p. 605-614; Otto, *die Pommersche K. O.*, p. 531 à 555.
- 18-9. *Wusterhausen*. — Le roi à Reinbeck sur le nouvel accident survenu à l'église *Saint-Pierre à Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 184.
- 27-9. *Berlin*. — Interdiction du culte catholique, illégalement célébré dans le *Tecklenburg*. — Lehmann, 1, p. 886, n° 951.
- 27-9. *Berlin*. — Sur les examens que doivent subir les pasteurs de patronat privé. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 136.
- 27-9. *Berlin*. — Inspection générale ordonnée aux inspecteurs (luth.) du *Brandebourg* pour la réforme du culte. — C. C. M., 1, 1, 135; (Ulrich), 1, p. 378, sq. — Cf. 6-11 1736.
- 28-9. *Berlin*. — Inspection générale ordonnée dans les églises *françaises*. — Pr. Staatsarch., Rep. 122, 5, a. 2.
- 29-9. *Berlin*. — «Édit pour l'amélioration des choses ecclésiastiques et scolaires » (7 points suivis de 5 art.). — p. p. *Brandebourg*, *Magdebourg*, *Poméranie*, *Prusse*, *Minden*. — C. C. M., 1, 1, 137; Quickmann, p. 995, sq.; Fassmann, 2, p. 701-706; (Ulrich), 1, p. 371-375; *Acta hist. eccl.*, 1, Anh., p. 153-156; Fortg. Samml. z. B. d. R. G., 6 (1737), livraison 42, p. 250-254; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 75, p. 523-529; Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, vol. 4, p. 48, sq., n° 37; id., *Preuss. K. G.*, p. 721, sq. (cit.); Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 565, n. 63 (cit.). — Sensibles variantes de texte suivant les lieux de publication. — Cf. 12-11 1736.

- 18-10. — Ordre de cabinet, sur la préparation à la communion. — 1-12 1737, art. 1 (cit.).
- 24-10. *Wusterhausen*. — Le roi autorise *Zinzendorf* à venir le voir. — (Götze), *Fried. Wilhelm. I u. Zinz.*, p. 7.
- 28-10. *Wusterhausen*. — Le roi à *Zinzendorf* sur son entrevue avec lui. — (Götze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 8 (cit.).
- 28-10. *Wusterhausen*. — Le roi à *Jablonski* sur *Zinzendorf*. — *Büding. Samml.*, 3 (Suppl.), p. 966; *Spangenberg*, p. 998, sq.; *Schrautenbach*, p. 237; (Götze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 8 (cit.).
- 28-10. *Wusterhausen*. — Autre lettre du roi à *Jablonski* sur *Zinzendorf*. — (Götze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 8 (cit.).
- 29-10. *Berlin*. — Sur l'exécution de l'édit du 29-9 1739. — p. p. *Brandebourg (Nouvelle-Marche), Magdebourg, Prusse*. — C. C. M., 6, 2, 271; *Revid. Magd. K. O.* (éd. 1739), *Anh.*, n° 76, p. 529; *Arnoldt, Hist. d. Königsb. Univ.*, vol. 4, p. 49, sq., n° 38; *id.*, *Preuss. K. G.*, p. 722 (cit.). — Variantes de textes suivant les lieux de publication.
- 30-10. — Sur l'exécution des *Principia regulativa* dans le département allemand du royaume de *Prusse*. — *Zeihe*, p. 210 (cit.).
- 1-11. *Wusterhausen*. — Le roi à *Zinzendorf*, sur son ordination. — *Spangenberg*, p. 1001 (cit.); (Götze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 11, sq.
- 1-11. *Wusterhausen*. — Le roi à *Reinbeck* et *Roloff* sur l'ordination de *Zinzendorf*. — *Spangenberg*, p. 999 (cit.); (Götze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 12.
- 2-11. *Wusterhausen*. — Le roi à *Zinzendorf* sur ses affaires de famille, etc. — (Götze), *Fr. W. I u. Zinzendorf*, p. 10, sq.
- 2-11. *Wusterhausen*. — Le roi à *Jablonski* sur *Zinzendorf*. — *Büding. Samml.*, 3 (Sup.), p. 996, sq.; *Spangenberg*, p. 999; (Götze), *Fr. W. u. Zinz.*, p. 12, sq.
- 6-11. *Wusterhausen*. — Le roi au feld-maréchal *Natzmer* sur *Zinzendorf*. — (Götze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 13.
- 6-11. *Berlin*. — Autre expédition de l'édit du 27-9 1736 (qui fut successivement p. p. *Brandebourg, Pomeranie, Prusse, Magdebourg-Halberstadt*) sur la réforme du culte luthérien. — *Acta histor. eccl.*, 2 (1737), p. 231, sq. — Cf. 27-11 1736.
- 12-11. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 29-9 1736. — *Scotti*, n° 1257.
- 12-11. *Kossenblatt*. — *Reichenbach*, vice-président (directeur) des affaires ecclésiastiques, est nommé « deuxième président ». — *Preuss. Staatsarch.*, *Rep.* 122, 5, a. 2.
- 13-11. *Berlin*. — Règlement concernant les stud. et cand. theol. français. (41 art.). — C. C. M., *Th.* 6, *Anh.*, n° 131.
- 15-11. *Berlin*. — Expédition de l'ordre de cabinet du 12-11 1736 concernant *Reichenbach*. — *Pr. Staatsarch.*, *Rep.* 122, 5, a. 2.
- 15-11. *Kossenblatt*. — Le roi à *Zinzendorf* sur son départ de *Berlin*. — (Götze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 14 (cit.).
- 17-11. *Königsberg*. — Sur le droit qu'ont les aumôniers militaires de prêcher dans les églises civiles. — p. *Prusse*. — *Becker*, *hrsg.* v. *Bock*, p. 49 (cit.).
- 20-11. *Kossenblatt*. — Sur les études et les examens des cand. théol. — p. p. *Magdebourg* et p. *Prusse*. — *Revid. K. O.* (éd. 1739), *Anh.*, n° 65, p. 497 sq.; *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 723 (cit.).
- 23-11. *Kossenblatt*. — Le roi à *Quandt*, sur son projet de réformes ecclésiastiques et scolaires en *Prusse*. — *König*, *IV*, 2, p. 151, sq.; *Farster, Fr. W. I.* 1. 2, p. 346, sq.

- 24-11. *Berlin*. — Expédition de l'ordre de cabinet du 20-11 1736. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 65, p. 497.
- 27-11. *Stargard*. — Publication p. *Poméranie* de l'édit du 27-9 1736 sur la réforme du culte luth. — Quickmann, p. 597.
- 30-11. *Berlin*. — Approbation royale des projets élaborés par Steinmetz pour le recrutement des fonctionnaires d'église et d'instruction publique en *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 77, p. 529-551.
- 4-12. *Potsdam*. — Le roi à *Zinzendorf* sur son retour éventuel à Berlin. — (Gøtze), *Fr. W. 1 u. Zinz.*, p. 15.
- 5-12. *Berlin*. — Renouvellement p. *Magdebourg* de l'ordonnance du 30-9 1718 sur la jeunesse studieuse. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 78, p. 564, sq.
- 13-12. *Berlin*. — Sur la nomination des cand. théol. à un poste d'église. — p. *Brandebourg (Nouvelle-Marche)*. — C. C. M., 6, 2, 274.
- 14-12. *Berlin*. — Sur l'emploi du petit catéchisme de Luther dans les églises luthériennes. — p. *Magdebourg* et *Poméranie*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 79, p. 565 sq.; Quickmann, p. 193.
- 15-12. *Berlin*. — Renouvellement p. *Brandebourg* de l'ordonnance du 30-9 1718 sur la jeunesse studieuse. — C. C. M., 1, 2, 138.
- 16-12. *Berlin*. — « Déclaration sur quelques-unes des réformes récentes en matière ecclésiastique et scolaire. » — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 135, sq., n° 46; cf. Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, vol. 4, p. 45, n° 33, et p. 50, n° 39. Cit. ap. Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 722 et 762; Beckher, hrsg. v. Bock, p. 94 et 127; Borowski, p. 235 et 240.
- 19-12. *Berlin*. — Renouvellement p. *Brandebourg* de l'édit (du 23-10 1717) que les parents doivent envoyer régulièrement leurs enfants à l'école. — C. C. M., 1, 2, 139. — Cf. 10-1 1737.
- 24-12. *Berlin*. — Sur l'emploi du petit catéchisme de Luther dans les églises luthériennes. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., 1, 1, 138.
- 26-12. *Berlin*. — « Discipline ecclésiastique et scolaire » (luth.) pour la *Nouvelle Marche de Brandebourg* (15 art.) — C. C. M., Th. 6, Nachlese, n° 30; Rabe, xiii, p. 83.
- 27-12. — Sur l'emploi du petit catéchisme de Luther dans les églises luthériennes. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 747 (cit.).
- 31-12. *Minden*. — Sur l'emploi du petit catéchisme de Luther dans les églises luthériennes. — p. *Minden-Ravensberg*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 565, n. 63 (cit.).

## 1737

- 1-1. *Berlin*. — Confirmation de l'édit du 6-11 1736 sur la réforme du culte. — p. *Brandebourg (Nouvelle-Marche)*. — Acta hist. eccl., 2 (1737, p. 233 (cit.).
- 3-1. *Berlin*. — Sur le vin de la communion. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 6.
- 10-1. *Berlin*. — Renouvellement pour *Brandebourg* de l'édit du 23-10 1717 (sur les catéchisations). — C. C. M., cont. 1, n° 3. — Cf. 19-12 1736.

- 13-1. *Potsdam*. — Le roi à *Reinbeck* sur son nouveau presbytère. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 186.
- 18-1. *Berlin*. — Déclaration de l'édit du 6-11 1736 sur la réforme du culte. — p. *Brandebourg (Nouvelle-Marche)*. — *Acta hist. eccl.*, 2 (1738), p. 574.
- 19-1. *Königsberg*. — Sur les frais de réfection des églises et des écoles. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 15 (cit.).
- 23-1. *Königsberg*. — Publication p. *Prusse* de l'édit du 27-12 1736 sur l'emploi du petit catéchisme de Luther dans les églises luthériennes. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 31 (cit.).
- 29-1. *Berlin*. — Sur les catéchisations. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 148 (cit.).
- 30-1. *Magdebourg*. — Expédition en triple (1<sup>o</sup> aux autorités ecclésiastiques, 2<sup>o</sup> aux autorités civiles du *Magdebourg* et 3<sup>o</sup> au consistoire du comté de *Mansfeld*) des projets de Steinmetz approuvés par le roi le 30-11 1736 et remaniés en forme de rescrits, sur les cand. théol., etc. — *Revid. Magd. K. O.* (éd. 1739), Anh., n<sup>o</sup> 77, p. 545 à 558.
- 30-1. *Königsberg*. — Sur la levée de la dîme ecclésiastique. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 71 (cit.).
- 30-1. *Küstrin*. — Sur la déclaration du 18-1 1737 relative à la réforme du culte luth. — p. *Brandebourg (Nouvelle-Marche)*. — *Acta hist. eccl.*, 2 (1738), p. 575.
- 10-2. *Berlin*. — Sur la compétence et la procédure en appel des jugements du tribunal ecclésiastique municipal de *Bielefeld* en *Ravensberg*. — Culemann, 3, p. 151-155.
- 13-2. — Lange est de nouveau nommé membre de la commission instituée à la Fac. théol. de *Halle* pour délivrer leurs certificats aux cand. théol. — Eckstein, p. 88 (cit.).
- 16-2. *Königsberg*. — Publication du rescrit du 29-1 1736 sur les catéchisations. — p. *Prusse*. — Jacobson, *loc. cit.*, p. 148 (cit.).
- 21-2. *Berlin*. — Fondation du *Mons pietatis* de *Königsberg* (pour la capitalisation des 50,000 R. consacrés par le roi à la réforme scolaire en *Prusse*). — *Verb. Samml. z. B. d. R. G.*, Bd. 1, Stück 8, Jahrgg. 1738, p. 941-946. — *Cit. ap. Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 698; Borowski, p. 185, sq.; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 148 et p. 95, n. 46; cf. Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 214-218.
- 23-2. *Berlin*. — « Édit concernant les églises *françaises*, enjoignant une exacte observation de la discipline, etc. (10 art.). » — C. C. M., Th. 6, Anh., n<sup>o</sup> 132 (en franç.).
- 23-2. *Berlin*. — « Instruction pour les inspecteurs des églises *françaises*, et division desdites églises en inspections. » (13 art.). — C. C. M., Th. 6, Anh., n<sup>o</sup> 133 (en français): *Kolonie*, 2 (1876), p. 86 et 92 et 3 (1877), p. 85, sqq. (traduction en allemand par le Lie. Dr Matthieu).
- 26-2. *Potsdam*. — Le roi à *Reinbeck* sur la cure nouvelle de *Königshorst*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 187.
- 26-2. *Clèves*. — Sur la sanctification du dimanche. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n<sup>o</sup> 1265.
- 1-3. *Königsberg*. — Sur la rétribution due aux instituteurs qui tiennent l'école du dimanche. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 120 (cit.).
- 2-3. *Berlin*. — Sur les cand. théol. *français*. — *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 122, 5, a. 2.

- 5-3. *Königsberg*. — Droit de relai levé par l'archiprêtre en tournée d'inspection. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 80 (cit.).
- 7-3. *Potsdam*. — Le roi à Reinbeck sur le nouveau pasteur de *Königs-horst*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 189.
- 11-3. *Berlin*. — Frais de sportule pour la nomination d'un inspecteur en *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 74, p. 52.
- 17-3. *Berlin*. — Déclaration sur les cand. théol. luth. — p. *Clèves-Mark*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 213 (cit.).
- 19-3. *Clèves*. — Frais de sportule pour la nomination d'un pasteur de patronat privé en *Clèves-Mark*. — von Steinen, 3, p. 1477.
- 21-3. — Sur la réforme du culte à *Magdebourg-ville*. — Funk, p. 95, sq. (cit.).
- 22-3. *Berlin*. — Sur les pièces de mauvais aloi données aux quêtes et collectes de charité. — p. p. *Magdebourg* et *Brandebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 42, p. 281, sq.; C. C. M., cont. 1, n° 25. — Cf. 6-4 1737.
- 27-3. *Stettin*. — Les questions relatives à l'entretien des bâtiments ecclésiastiques et scolaires dépendront désormais non plus de la régence, mais du consistoire. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 585.
- 6-4. *Berlin*. — Expédition en forme de rescrit de l'ordre de cabinet du 22-3 1737 sur les pièces de mauvais aloi données aux quêtes et collectes de charité. — p. p. *Brandebourg* et *Magdebourg*. — C. C. M., cont. 1 (année 1737), n° 25; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 42, p. 280, sq.
- 28-4. *Potsdam*. — Le roi à *Zinzendorf* sur son nouveau séjour à Berlin. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 18.
- 30-4. — Sur les pièces de mauvais aloi données aux quêtes et collectes de charité. — p. *Magdebourg* (calv.). — Tollin, *G. d. franz. Col. v. Magd.*, III, 1, A, p. 234 (cit.).
- 2-5. *Magdebourg*. — Sur les pièces de mauvais aloi données aux quêtes et collectes de charité. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 42, p. 278-280.
- 3-5. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1736. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 437, sq., n° 207.
- 5-5. — Sur la réforme du culte luthérien. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 755 (cit.).
- 9-5. *Potsdam*. — Le roi à *Roloff* et *Reinbeck* sur *Zinzendorf*. — Spangenberg, p. 1055, sq.; Büding. Samml., 1 (2), p. 179.
- 10-5. *Potsdam*. — Le roi à *Zinzendorf* sur son ordination. — Spangenberg, p. 1056, sq.; Büding. Samml., 1 (2), p. 179, sq.; (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 19 (cit.).
- 10-5. *Potsdam*. — Le roi à *Jablonski* sur *Zinzendorf*. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 19.
- 15-5. *Potsdam*. — Le roi à *Jablonski* sur *Zinzendorf*. — Spangenberg, p. 1057; Büding. Samml., 3 (Supplément), 968; (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 20.
- 15-5. *Potsdam*. — Le roi à *Zinzendorf* sur son ordination. — Spangenberg, p. 1058; Büding. Samml., 3 (Supplément), p. 969; (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 21.
- 18-5. *Stettin*. — Sur la réforme du culte luthérien. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 597.
- 22-5. *Berlin*. — Défense aux pasteurs et sacristains de brasser, même pour leur consommation personnelle. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., continuation 1, n° 32.

- 27-5. *Berlin*. — Le roi félicite *Zinzendorf* de son ordination. — *Spangenberg*, p. 1060 (cit.); (*Gœtze*). *Fr. W. I u. Zinzend.*, p. 21, sq.
- 9-6. *Berlin*. — Sur une fondation (remontant à 1687), en faveur de trois étudiants réformés à l'université de *Königsberg*. — *Arnoldt, Hist. d. Königsb. Univ.*, 2, p. 470, n° 95 (Cf. n° 93, p. 469).
- 17-7. *Berlin*. — La licence de brasser pour leur consommation personnelle est rendue aux pasteurs des campagnes. — p. *Brandebourg*. — *C. C. M.*, cont. 1, n° 37.
- 5-8. *Potsdam*. — Le roi à *Reinbeck* sur l'achèvement de l'église *Saint-Pierre*, à *Berlin*. — *Büsching, Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 191, sq.
- 14-8. *Stettin*. — Sur la réforme du culte luthérien. — p. *Poméranie*. — *Quickmann*, p. 597.
- 15-8. *Berlin*. — Sur le costume des pasteurs et des cand. théol. — p. *Brandebourg*. — *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 122, 5. a. 2.
- 16-8. *Berlin*. — Les pasteurs devront certifier par écrit qu'ils se conforment aux prescriptions royales antérieures sur la réforme du culte luthérien et la suppression d'usages d'origine papiste. — p. p. *Magdebourg* et *Prusse*. — *Acta hist. eccl.*, 3 (1739), p. 221; *Fassmann*, 2, p. 748, sq.; *Cramer, Z. G. Fr. W's I*, p. 99; *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 755 (cit.). Ce rescrit est omis (à dessein?) dans la *Revid. Magd. K. O.* (éd. 1739).
- 20-8. *Berlin*. — Sur les punitions disciplinaires dont sont passibles les pasteurs. — p. p. *Brandebourg* : *C. C. M.*, cont. 1, n° 42. — p. *Poméranie* : *Quickmann*, p. 996, sq. — p. *Prusse* : *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 734 (cit.). — p. *Clèves-Mark*, d. d. 5-9 1737.
- 21-8. *Berlin*. — Publication de l'ordre de cabinet du 15-8 1737 sur le costume des cand. théol. — p. *Brandebourg*. — *C. C. M.*, cont. 1, n° 44.
- 25-8. *Berlin*. — Circulaire sur les frais de réfection des presbytères et maisons des sacristains. — à tous les consistoires-références. — p. p. *Brandebourg* : *C. C. M.*, cont. 1, n° 47. — p. *Clèves-Mark* : voy. 13-11 1737 et 24-2 1738.
- 26-8. — Sur le costume des pasteurs. — p. *Prusse*. — *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 755 (cit.).
- 29-8. *Berlin*. — Les pasteurs ne doivent réclamer aucune rétribution pour faire le catéchisme aux enfants. — p. *Poméranie*. — *Quickmann*, p. 193.
- 5-9. — Sur la réforme du culte à *Magdebourg-ville*. — *Funk*, p. 95, sq. (cit.).
- 5-9. *Berlin*. — Procédure disciplinaire en cas de dénonciation pour hétérodoxie, hypocrisie, etc. — p. *Prusse*. — *Beckher*, hrsg. v. *Bock*, p. 94. — Cf. 23-9 1737.
- 5-9. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 20-8 1737. — *Scotti*, n° 1278.
- 7-9. *Königsberg*. — Publication p. *Prusse* de l'édit du 20-8 1737. — *Beckher*, hrsg. v. *Bock*, p. 94 (cit.).
- 11-9. *Berlin*. — Sur un détail de la liturgie luthérienne (la prière dite « collecte »). — p. *Prusse*. — *Jacobson, G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 148 (cit.).
- 12-9. *Königsberg*. — Sur la réforme du culte luthérien. — p. *Prusse*. — *Beckher*, hrsg. v. *Bock*, p. 3 (cit.).

- 19-9. *Berlin*. — La nouvelle église luthérienne de *Lingen* dépendra de la régence de *Lingen* et non du consistoire-régence de *Minden*, sauf pour les affaires proprement consistoriales. — *Jacobson, G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 470, n° 225; id., vol. 1, p. 443 (cit.).
- 19-9. *Berlin*. — Au sujet de la création d'écoles nouvelles en Poméranie et sur la manière d'exonérer les indigents des frais d'école. — p. *Poméranie*. — *Quickmann*, p. 1109.
- 20-9. — Sur l'emploi du petit catéchisme de Luther dans les églises luthériennes. — p. *Brandebourg (Nouvelle-Marche)*. — 1-12 1737, § 5 (cit.).
- 23-9. *Berlin*. — Édit sur la procédure disciplinaire en cas de dénonciation pour hétérodoxie ou hypocrisie; défense de discuter en chaire les affaires politiques. — p. p. *Brandebourg, Poméranie, Magdebourg, Prusse, Clèves-Mark, Lingen*. — C. C. M., cont. 1, n° 51; *Rabe*, Bd. 1, Abth. 2, p. 113; (*Ulrich*), 1, p. 391-392; *Quickmann*, p. 997, sq.; *Revid. Magdeb. K. O.* (éd. 1739), *Anh.*, n° 80, p. 566, sqq.; *Scotti*, n° 1279; *Acta hist. eccl.*, 2 (1738), p. 578-584; *Verb. Samml. z. B. d. R. G.*, Bd. 1, Stück. 5 (1737), p. 581-587. — Cit. ap. *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 741 et *Jacobson, G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 441, n. 300.
- 26-9. *Berlin*. — Le pasteur doit lui-même verser dans le calice le vin de la communion. — p. p. *Brandebourg, Poméranie, Magdebourg, Clèves-Mark, Prusse*. — C. C. M., cont. 1, 54; *Quickmann*, p. 6; *Rabe*, 1, 2, p. 113; *Revid. Magd. K. O.* (éd. 1739), *Anh.*, n° 81, p. 578, sq.; *Scotti*, n° 1281; *Acta hist. eccl.*, 2 (1738), p. 576, sq. — Cit. ap. *Arnoldt, Preuss. K. G.*, p. 766 et *Beckher*, hrsg. v. *Bock*, p. 3.
- 26-9. *Berlin*. — Publication consistoriale de l'édit du 20-8 1737 sur les punitions disciplinaires dont sont passibles les pasteurs. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1, 53.
- 28-9. *Küstern*. — Convention au sujet d'une église frontière et de sa succursale, situées l'une en terre *brandebourgeoise*, l'autre en terre *saxonne*. — C. C. M., cont. 1, 55.
- 1-10. *Wusterhausen*. — Les fils des pasteurs qui étudient la théologie sont dispensés du service militaire. — p. *Prusse*. — *Borowski*, p. 48 (cit.).
- 3-10. *Berlin*. — Sur la procédure de transmission entre juifs des lettres de protection royale. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1, n° 58.
- 10. *Wusterhausen*. — Tous les stud. theol. sont dispensés du service militaire, s'ils n'ont pas cinq pieds neuf pouces. — p. *Prusse*. — *Borowski*, p. 48 (cit.).
- 12-10. *Königsberg*. — Sur la sanctification du dimanche. — p. *Prusse*. — *Beckher*, hrsg. v. *Bock*, p. 23 et 100 (cit.).
- 14-10. *Berlin*. — Édit, que les fils de pasteurs qui font leur théologie seront dispensés du service militaire. — pour tous les États prussiens. — p. p. *Brandebourg*: C. C. M., cont. 1, n° 60; *Rabe*, xiii, p. 96. — p. *Prusse*, d. d. 28-10.
- 16-10. *Berlin*. — Le roi maintient sa réforme du culte luthérien et enverra leur dimission aux pasteurs récalcitrants. — p. *Magdebourg*. — *Cramer, Z. G. Fr. W's I*, p. 111; *Funk*, p. 95, sq.
- 20-10. — Toutes les églises de *Prusse* s'imposeront à raison de 1 0/0 de leur capital pour l'achèvement de la réforme scolaire. — *Keil, Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 215 (cit.).

- 22-10. *Berlin*. — Publication consistoriale de l'édit du 14-10 1737. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1, n° 60.
- 24-10. *Berlin*. — Rappel des ordres antérieurs (des 31-3 1716 et 9-11 1717) sur les catéchismes dont doivent se servir les églises *françaises*. — Preuss. Staatsarch., Rep. 76, Abth. 6, n° 12; id., Rep. 122, 5 a. 1, vol. 1; et 5 a. 2.
- 24-10. *Berlin*. — « Ordonnance circulaire d'observer exactement la discipline contre les pêcheurs scandaleux. » — p. *calv.* — C. C. M. Th. 6, Anh., n° 134.
- 26-10. *Stettin*. — Sur l'usage de la musique aux fêtes des paysans (baptêmes, mariages). — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 831.
- 28-10. *Königsberg*. — Publication p. *Prusse* de l'édit du 14-10 1737. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 95 (cit.).
- 4-11. *Berlin*. — Ordonnance-circulaire touchant la publication des mariages entre Français et Allemands. — p. *Brandebourg*: C. C. M., Th. 6, Anh. n° 135; — p. *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 82, p. 582, sq.; — p. *Clèves-Mark*; d. d. 21-11 1737; — p. *Poméranie*, d. d. 25-11 1737; — p. *Prusse*, d. d. 26-11 1737.
- 5-11. *Berlin*. — Les églises *françaises* ne se serviront que du catéchisme de Heidelberg. — Pr. Staatsarch., Rep. 76, Abth., 6, n° 12.
- 5-11. *Berlin*. — Sur les frais d'introduction des pasteurs et les grâces accordées aux veuves de pasteurs. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 18, 87, 140 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 796 (cit.). — Cf. 5-11 1735.
- 11-11. *Berlin*. — Sur l'assistance des veuves et orphelins indigents de religion réformée allem. et franç. à *Berlin*. — Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 5, a. 1, vol. 1.
- 13-11. *Berlin*. — L'édit du 25-8 1737 est maintenu. — p. *Meurs* (réf.). — Jacobson, *Preuss. K. R.*, p. 398 (cit.).
- 14-11. *Berlin*. — Contre les empiétements des catholiques en *Clèves-Mark*. — Lehmann, I, p. 781, n° 751.
- 16-11. — Le roi ordonne à la commission scolaire de *Prusse* de hâter ses travaux. — Borowski, p. 184 (cit.).
- 16-11. *Berlin*. — Révocation d'un pasteur du *Magdebourg* qui refusait d'exécuter les ordres du roi sur la réforme du culte luthérien. — Acta hist. eccl., 3 (1739), p. 230; Fassmann, 2, p. 768, sq.
- 19-11. — Cas où il sera permis de se servir de cierges dans les églises luthériennes. — 19-12 1737 (cit.).
- 20-11. *Kossenblatt*. — Sur l'ordre de préséance des membres du « Kirchen-Collegium » de *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 137, n° 47.
- 21-11. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'ordonnance du 4-11 1737. — Scotti, n° 1284.
- 25-11. *Stettin*. — Publication p. *Poméranie* de l'ordonnance du 4-11 1737. — Quickmann, p. 229.
- 26-11. *Königsberg*. — Publication p. *Prusse* de l'ordonnance du 4-11 1737. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 38 et 52 (cit.).
- 27-11. *Königsberg*. — Sur la censure des articles de journaux concernant la théologie. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, vol. 4, p. 32, sq., n° 24.
- 1-12. *Berlin*. — Réforme du culte luthérien en *Nouvelle-Marche de Brandebourg* et pays incorporés. — C. C. M., cont. 1, n° 68; Rabe, Bd. 1, Abth. 2, p. 115.
- 12-12. — Sur le costume des pasteurs *français*. — Muret, p. 62 (cit.).

- 17-12. — Le roi enverra leur dimission aux pasteurs qui n'exécuteraient pas l'édit du 16-8 1737. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 756 (cit.).
- 17-12. *Berlin*. — Ordonnance-circulaire portant que les pasteurs français se conformeront dans leur habillement aux pasteurs réformés allemands. — *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 122, 5 a. 1, et 5 a. 2 (en allemand); C. C. M., Th. 6. Anh., n° 136 (en français). Curieuses divergences de détail entre ces deux textes.
- 19-12. — Sur les dépenses des inspecteurs ecclésiastiques français en tournée. — *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 122, 5. a. 1, vol. 1.
- 19-12. *Stargard*. — Publication p. *Poméranie* du rescrit du 19-11 1737 sur les cas où il sera permis de se servir de cierges dans les églises luthériennes. — Quickmann, p. 597.
- 23-12. *Berlin*. — Sur la réforme du culte luthérien. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 3 (cit.).
- 25-12. *Berlin*. — Sur le droit qu'ont les enfants puînés des juifs privilégiés d'exercer le commerce dans les Etats du roi. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont., 1, n° 74.
- 31-12. *Berlin*. — Sur le vin de la communion. — p. p. *Brandebourg, Magdebourg, Prusse*. — C. C. M., cont. 1, n° 76; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739). Anh., n° 81, p. 580, sq.; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 767 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 3 (cit.). — p. *Clèves-Mark*, d. d. 24-2 1738.
- 31-12. — Sur la composition et les travaux de la commission scolaire de *Prusse*. — Borowski, p. 184 (cit.); Keil, *Altpr. Monatschr.*, 23 (1886), p. 212, sq.

## 1738

- 2-1. *Berlin*. — Le roi maintient sa réforme du culte luthérien et enverra leur dimission aux pasteurs récalcitrants. — p. *Magdebourg*. — Cramer, *Z. G. Fr. W's I*, p. 112.
- 4-1. — Le roi remercie *Zinzendorf* de ses souhaits de bonne année et l'autorise à revenir à Berlin. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 23 (cit.).
- 5-1. *Berlin*. — Sur la perception des dimes ecclésiastiques dans les cercles de Birckholz et Schœning en *Nouvelle-Marche de Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1738), n° 2.
- 5-1 — Voy. l'édit du 5-7 1738.
- 8-1. — Sur les études et les examens des stud. theol. à l'université de *Königsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 723 (cit.).
- 11-1. *Berlin*. — Sur les écoles primaires rurales en *Nouvelle-Marche de Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1738), n° 4.
- 12-1. — Le roi à *Zinzendorf* sur les accusations portées contre lui. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 23, sq. (cit.).
- 13-1. *Magdebourg*. — Publication consistoriale de l'édit du 31-12 1737 sur le vin de la communion. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 81, p. 582, sq.
- 18-1. *Berlin*. — L'interdiction aux fils de pasteurs de succéder à leur père n'est applicable que dans les églises de patronat royal. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1738), n° 5.
- 24-1. *Berlin*. — Le conseiller *von Brandt* est placé à la tête des affaires ecclésiastiques en succession de Cocceji appelé à d'autres fonctions. — *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 122, 5. a. 2.

- 28-1. *Berlin*. — Sur le vin de la communion (autre expédition de l'édit du 31-12 1737). — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1738, n° 7).
- 30-1. *Berlin*. — Extension aux luthériens d'une des dispositions édictées le 13-11 1736 pour les réformés français (les cand. théol. ne pourront être nommés pasteurs qu'à 25 ans d'âge au plus tôt). — p. *Prusse* et p. *Magdebourg*. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, 4, p. 50, sq., n° 40; id., *Preuss. K. G.*, p. 722 (cit.); Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 149, et cap. 3, n. 44, p. 94 (cit.); Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 83, p. 583, sq. — p. *Clèves-Mark* et *Brandebourg*, d. d. 14-2 et 19-2. 1738. Cf. 13-2. 1738.
- 30-1. *Berlin*. — Révocation d'un pasteur du *Magdebourg* qui refusait de se soumettre aux ordres du roi sur la réforme du culte luthérien. — Acta hist. eccl., 3 (1739), p. 237, sq.
- 3-2. *Berlin*. — Les veuves ne pourront se remarier qu'après un délai de neuf mois après la mort de leur premier mari. — p. *Brandebourg*; C. C. M., cont. 1 (1738), n° 9. — p. *Magdebourg*; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 84, p. 584, sq. — p. *Prusse*; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 775 (cit.). — p. *Clèves-Mark*, d. d. 24-2 1738.
- 6-2. — Sur la révision de la discipline ecclésiastique du *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739, p. 3 (cit.); id. (éd. 1857, p. x (cit.).
- 8-2. *Potsdam*. — Police des mariages et baptêmes des bourgeois de *Potsdam*. — Mitth. des Ver. f. d. G. Potsdams, Bd. 3, p. 264.
- 8-2. *Berlin*. — L'évêque catholique de Posen pourra inspecter le bailliage de Draheim en *Poméranie*. — Lehmann, 1, p. 866, n° 928.
- 9-2. *Berlin*. — Jusqu'à l'entrée de Brandt dans ses nouvelles fonctions (au 1-6 1738), *Cocceji* restera en exercice comme directeur des affaires ecclésiastiques. — Preuss. Staatsarch., Rep. 76, Abth. 6, n° 8.
- 12-2. *Berlin*. — Les colons français de *Spandau* seront incorporés aux églises de Potsdam ou de Berlin. — Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 5, a. 2.
- 13-2. *Magdebourg*. — Publication consistoriale de l'édit du 30-1 1738 sur l'âge minimum exigé des cand. théol. pour devenir pasteurs titulaires. — p. *Magdebourg*. — Acta hist.-eccl. 3 (1739, p. 260 sq.
- 14-2. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 30-1 1738 sur l'âge minimum exigé des cand. théol. pour devenir pasteurs titulaires. — Scotti, n° 1293.
- 19-2. *Berlin*. — Publication p. *Brandebourg* de l'édit du 30-1 1738 sur l'âge minimum exigé des cand. théol. pour devenir pasteurs titulaires. — C. C. M., cont. 1, (1738), n° 11.
- 24-2. *Clèves*. — Publication de l'édit du 25-8 1737 sur les frais d'entretien des presbytères. — p. *Clèves-Mark* (réf.). — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 313, n° 118. Cf. id., vol. 1, p. 250, n. 55 (cit.) et 25-4 1738.
- 24-2. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 31-12 1738 sur le vin de la communion. — Scotti, n° 1281, Bemerk.
- 24-2. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 3-2 1738 sur le remariage des veuves. — Scotti, n° 1294.
- 28-2. *Königsberg*. — Sur les revenus des instituteurs et gens d'Église. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 113, sq.

- 1-3. *Kænigsberg*. — Contre le prosélytisme catholique. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 815, sq. (cit.); Lehmann, 1, p. 840, n° 872 (cit.).
- 7-3. *Kænigsberg*. — Mariages : cas où l'aumônier militaire peut marier des personnes civiles; sur les bans matrimoniaux. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Pr. K. G.*, p. 778 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 38 (cit.).
- 11-3. *Kænigsberg*. — Publication p. *Prusse* de l'édit du 3-2 1738 sur le remariage des veuves. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 138 (cit.).
- 17-3. *Potsdam*. — Le roi à *Reinbeck* sur ses sermons de la Noël précédente. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 192.
- 19-3. *Stettin*. — Suppression des offices nocturnes chez les luthériens. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 998.
- 3-4. *Kænigsberg*. — Contre le prosélytisme catholique. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 90 (cit.).
- 7-4. — Le roi à *Zinzendorf* sur les attaques portées contre lui. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 24 (cit.).
- 7-4. — Pour 25-4 1738. Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 250, n. 55 (cit.).
- 11-4. — Le roi à *Zinzendorf* sur les attaques portées contre lui. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 24, sq. (cit.).
- 12-4. — Le roi à *Zinzendorf* sur le cantique des Herrnhutiens. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 25 (cit.).
- 18-4. — Le roi à *Zinzendorf* sur le cantique des Herrnhutiens. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 25 sq.
- 18-4. *Kænigsberg*. — Sur les revenus des instituteurs. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 697 (cit.).
- 25-4. *Clèves*. — Extension aux luthériens de l'édit du 24-2 1738 sur les frais d'entretien des presbytères. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1303; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 214, n. 100, a. id., p. 250, n. 55 (à la date du 7-4).
- 26-4. — Déclaration de l'édit du 30-1 1738 (sur les cand. théol. polonais et lithuaniens). — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 722 (cit.).
- 28-4. *Berlin*. — Par droit de rétorsion, on appliquera désormais le droit d'aubaine à l'héritage des sujets *français* décédés dans les Etats prussiens. — aux collèges judiciaires. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 33.
- 28-4. *Kænigsberg*. — Déclaration relative aux *Principia regulativa* du 1-8 1736. — p. *Prusse*. — Beckedorff, *Jahrb.*, 2, p. 50, sq.; Zeihe, p. 211, sq.; Clausnitzer, p. 30 sq.; Beckher, hrsg. v. Bock, p. 7, 108, 110, 114, 117 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 703 (cit.).
- 10-5. *Kænigsberg*. — Sur l'éducation primaire et religieuse des enfants de dix à dix-sept ans. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 30, 34, 80, 105 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 701 et 773 (cit.).
- 16-5. *Kænigsberg*. — Publication de la déclaration du 26-4 1738, de l'édit du 30-1 1738. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Hist. d. Kænigsb. Univ.*, 4, p. 51, sq., n° 41.
- 17-5. — Privilège au libraire de *Kænigsberg Hartung* d'éditer des Bibles et cantiques polonais. — 4-10 1738 (cit.).
- 18-5. — Sur l'emploi des fonds du diaconat. — p. *Magdebourg* (calv.). — Tollin, *G. d. franz. Col. v. Magd.*, III, 1, A, p. 234 (cit.).

- 24-5. *Königsberg*. — Déclaration des édits du 23-8 1735 et 30-3 1736 sur la sanctification du dimanche. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 25 et 100 (cit.); Arnoldt, *Pr. K. G.*, p. 760 (cit.).
- 20-6. — Le pasteur de la colonie bohême de *Berlin* doit, chaque dimanche, au début du culte, prononcer une allocution en allemand. — Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonisat.*, p. 632, n° 95 (cit.); *id.*, p. 380 (cit. à la date du 29-6 1738).
- 26-6. *Potsdam*. — Ordre de cabinet prescrivant une enquête sur la question de savoir si l'on ne pourrait pas forcer les pasteurs *réfugiés* à prêcher alternativement en français et en allemand tous les quinze jours. — Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 7, a., 1 vol. 3.
- 29-6. — Voy. plus haut, l'édit du 20-6 1738.
- 2-7. *Potsdam*. — Le roi ordonne la traduction en français des *Betrachtungen* de Reinbeck. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, t. I, p. 202. sq.
- 4-7. *Potsdam*. — Ordre de cabinet portant que les cand. théol. et instituteurs *réfugiés* devront prouver qu'ils savent l'allemand comme le français avant de recevoir un poste d'église ou d'instruction publique. — Pr. Staatsarch., Rep. 122, 5, a. 1, vol. 1, f. 210.
- 5-7. *Berlin*. — Brandt communique au consistoire supérieur français l'ordre de cabinet du 4-7 1738. — Pr. Staatsarch., Rep. 122, 5, a. 1, vol. 1, f. 212; Tollin, *G. d. franz. Colonie v. Magdeb.* Bd. 1, p. 534 (cit.); Muret, p. 63 (cit. à la date erronée du 5-1 1738).
- 20-7. *Berlin*. — Résolution sur les actes du synode de *Tecklenburg* de 1737. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3: vol. 2, p. 438, n° 208.
- 5-8. *Berlin*. — Expédition consistoriale (par le consistoire supérieur français) de l'ordre des 4 et 5-7 1738. — Pr. Staatsarch., Rep. 122, 5, a. 2 (en allemand: conforme à l'ordre royal); C. C. M., Th. 6. Anh. n° 138 (en français, traduction tronquée: ne parle que des instituteurs).
- 9-8. *Königsberg*. — Renouvellement du règlement du 30-4 1735 sur les examens que doivent subir les cand. théol. et instituteurs. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, 4, p. 46, sq., n° 35; *id.*, *Preuss. K. G.*, p. 692 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 114 (cit.).
- 18-8. *Potsdam*. — Le roi accorde à *Roloff* et *Reinbeck* l'autorisation de faire un voyage de quinze jours. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 196.
- 23-8. *Königsberg*. — Sur les inspections des écoles par les pasteurs. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 103 (cit.).
- 29-8. *Königsberg*. — Report au dimanche suivant de la fête commémorative de la paix d'Oliva. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 42 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 758 (cit.).
- 29-8. — Le roi à la chambre de *Königsberg* sur le rappel prochain de Sonntagtag. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 213 (cit.).
- 30-8. *Königsberg*. — Sur la préparation à la communion. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 764 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 20 (cit.).
- 30-8. — Le roi aux collèges de *Königsberg* (chambre et régence) sur la réforme scolaire de *Prusse*. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 218 (cit.).

- 31-8. *Berlin*. — Sur la nomination et l'avancement des pasteurs. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Hist. d. Königsb. Univ.*, vol. 4, p. 52, sq., n° 42; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 138, n° 48; Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 723 (cit.).
- 22-9. *Berlin*. — Sur l'inspection ecclésiastique générale du *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 85, p. 586 à 593.
- 4-10. — En faveur du libraire *Hartung* de Königsberg, pour l'exécution de son privilège du 17-5 1738. — Bormann, p. 77, sq. (cit.).
- 8-10. *Wusterhausen*. — Le roi à Reinbeck sur la substitution d'un pasteur luthérien à un réformé dans une paroisse de la Marche de *Brandebourg*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 197.
- 16-10. *Berlin*. — Règlement pour les écoles privées allemandes des villes et faubourgs de *Berlin* (27 art.). — Beckedorff, *Jahrb.*, 2, p. 51-60; Rittershausen, *Märk. Forschungen*, 9 (1865), p. 216 à 222; Schumann, *Volksschulwesen*, p. 243, sq. (cit.).
- 23-10. *Berlin*. — Collectes pour les réfectoires gratuits de Halle. — p. *Magdebourg*: Revid. Magd. K. O. (éd. 1739); Anh., n° 31, p. 185, sq. — p. *Clèves-Mark*, d. d. 12-3 1739. — p. *Prusse*, d. d. 14-11 1738.
- 27-10. *Magdebourg*. — Les pasteurs qui refuseraient d'exécuter les ordres du roi sur le costume des ecclésiastiques luth. seront révoqués sur-le-champ. — p. *Magdebourg*. — Acta hist. eccl., 3 (1739), p. 250.
- 27-10. *Wusterhausen*. — Le roi fait remise de l'amende à laquelle a été condamné le couvent des franciscains de *Halberstadt* pour prosélytisme catholique. — Lehmann, 1, p. 800, n° 789.
- 14-11. *Königsberg*. — Collectes pour les réfectoires gratuits de Halle. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 56 (cit.).
- 15-11. *Berlin*. — Les catholiques convertis au protestantisme ne pourront être pourvus de postes d'église ou d'instruction publique. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1738), n° 47; Rabe, Bd. 1, Abth. 2, p. 127. Cf. Merkel, *Zs. f. luth. Theol.*, 1860, 1, p. 38 (cit.).
- 16-11. *Königsberg*. — Renouvellement de l'édit du 28-4 1723. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 53 (cit.); Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 774 (cit.).
- 23-11. *Berlin*. — Contre la vente des bénéfices ecclésiastiques (canonicats et prébendes). — p. *Poméranie* (luth.). — 18-12 1738 (cit.).
- 2-12. *Clèves*. — Sur un nouveau recueil de cantiques pour les réformés de *Clèves-Mark*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 314, n° 119.
- 7-12. *Potsdam*. — Le roi remercie *Quandt* de lui avoir envoyé sa nouvelle édition de la Bible. — Bormann, p. 78.
- 18-12. *Stettin*. — Publication p. *Poméranie* de l'édit du 23-11 1738 sur les bénéfices ecclésiastiques. — Quickmann, p. 189.
- 30-12. *Berlin*. — Sur l'inspection ecclésiastique générale du *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 85, p. 593, sq.

## 1739

- 10-1. — Le roi souhaite bon voyage à *Zinzendorf* qui part pour l'Amérique. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 26, sq.
- 15-1. *Stettin*. — Sur le tarif des mariages, baptêmes, dispenses. — p. *Poméranie* (luth.). — Quickmann, p. 597, sq.

- 17-1. *Berlin*. — Ordre de cabinet : que l'aumônier de l'hôpital Frédéric à *Berlin* desservira la prison du Calands-Hof. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 4.
- 23-1. *Berlin*. — Rescrit ministériel d'après l'ordre de cabinet du 17-1 1739 sur l'aumônier de l'hôpital Frédéric à *Berlin*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 4.
- 25-1. *Berlin*. — Le roi à *Reinbeck* sur la construction de l'hôpital Sainte-Gertrude, à *Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 199.
- 13-2. *Potsdam*. — Le roi à *Reinbeck* sur l'inspecteur suppléant qu'il avait demandé. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, 200.
- 26-2. — Le roi donne un pasteur luthérien comme adjoint à *von Bergen*, pasteur réformé à Libbenich en *Brandebourg*. — Hering, *Beitr.*, 2, 222 (cit.).
- 1-3. *Berlin*. — Sur l'union de trois bénéfices capitulaires à Bielefeld (*Ravensberg*). — Culemann, 3, p. 191, sq.
- 7-3. *Potsdam*. — Ordre de cabinet sur la manière de prêcher des cand. théol. réf. (10 art.). — p. p. *Brandebourg* et *Magdebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1740), n° 4, Beyl. A; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), *Anh.*, n° 80, p. 573 à 577; *Acta historico-eccl.*, 3 (1739), p. 893 à 897; (Ulrich), 1, p. 398 à 402; Koenig, IV, 1, p. 320 à 323; Förster, *Fr. W. I.*, t. 2, p. 342, sq.
- 11-3. *Berlin*. — Rapport demandé sur la mascarade populaire des Trois-Rois, qui est de tradition dans la Vieille-Marche de *Brandebourg*. — Koenig, IV, 2, 248.
- 12-3. *Berlin*. — Sur les comptes des fabriques. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), *Anh.*, n° 87, p. 612.
- 12-3. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 23-10 1738 sur les collectes pour les réfectoires gratuits de *Halle*. — Scotti, n° 1327.
- 13-3. *Clèves*. — Sur l'organisation des collectes dans les églises. — p. *Clèves-Mark*. — Scotti, n° 1328.
- 19-3. *Berlin*. — Rescrit ministériel d'après l'ordre de cabinet du 7-3 1739 sur la manière de prêcher. — à tous les *gymnases* et *universités* : au *Kirchendirectorium* réf. et au *consist. sup. franc.* — Preuss. Staatsarch., Rep. 122, 5, a. 2.
- 12-4. *Königsberg*. — Dans leurs inspections, les archiprêtres s'enquerront de la situation matérielle des maîtres d'école. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 108 (cit.).
- 1-5. *Berlin*. — Arrêt, que les fiançailles ne forcent pas au mariage. — Friedberg, *Zs. f. K. R.*, 6 (1866), p. 87.
- 5-5. *Potsdam*. — Le roi remercie *Wolf* de la dédicace de son dernier ouvrage et lui offre un poste à Francfort-sur-O. — Gottsched, Beyl., 61; H. Wuttke, p. 44 (cit.).
- 5-5. *Potsdam*. — Ordre de cabinet sur la célébration du jubilé bicentenaire de la Réforme, le dimanche 30-5 1739. — Bornmann, 85, sq. Cf. 12-5 1739.
- 8-5. *Berlin*. — Contre les mésalliances de la noblesse. — pour tous les Etats prussiens. — p. p. *Brandebourg* : C. C. M., cont. 1. (1739), n° 18. — p. *Poméranie* : Quickmann, p. 67, sq. — p. *Prusse* : Beckher, hrsg. v. Bock, p. 6, et 38 (cit.). Réimprimé dans *Arch. f. Kathol. K. R.*, hrsg. v. Vering, 20 (1868), p. 27. Cf. 12-5 1739.
- 9-5. *Berlin*. — Le roi approuve la récente revision de la discipline ecclésiastique du *Magdebourg* et en ordonne l'impression. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), p. 4; id. (éd. 1857), p. xi. Cf. Bornhak, 2, p. 129, n. 3.

- 9-5. *Berlin*. — Sur la préparation à la communion. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 86, p. 608-611.
- 9-5. *Berlin*. — Sur l'exclusion de la communion. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 48, p. 331.
- 9-5. *Kœnigsberg*. — Certificats que les pasteurs peuvent délivrer aux domestiques. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 13 (cit.).
- 12-5. *Berlin*. — Rescrit ministériel sur l'ordre de cabinet du 5-5 1739 sur le jubilé bicentenaire de la Réforme. — p. *Brandebourg* (luth. et réf.). — Acta historico-eccl., 3 (1739), p. 945, sq.; cf. Fassmann, 2, p. 794; Lehmann, 1, p. 438, n. 2 (cit.).
- 21-5. *Berlin*. — Sur les droits à payer par les « musiciens » pour l'exercice de leur profession. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 20.
- 23-5. *Berlin*. — A l'église bohême de *Berlin* on communiera avec du pain et non plus avec des hosties. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 21; Rabe, Bd. 1, Abth. 2, p. 133; cf. Kœnig, iv, 1, 314, sq.
- 23-5. — Sur les revenus des maîtres d'école. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 150 (cit.).
- 23-5. *Kœnigsberg*. — Cas où les pasteurs jouiront de la franchise postale. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 91 (cit.).
- 27-5. *Berlin*. — Contre la mainmise des patrons sur les capitaux des fabriques. — pour tous les *Etats prussiens*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 22; Quickmann, p. 600; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 87, p. 614 à 616 et 618, sq.; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 150 (cit.); cf. 24-8 1739.
- 28-5. *Kœnigsberg*. — Contre les mascarades du mardi gras. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 2, p. 139, n° 49.
- 29-5. — Ordre du roi pour hâter l'œuvre de la réforme scolaire en *Prusse*. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 218 (cit.).
- 30-5. *Kœnigsberg*. — Sur l'organisation des collectes dans les églises. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 56 (cit.).
- 31-5. *Berlin*. — Le roi à *Reinbeck* sur Formey. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 201.
- 8-6. *Berlin*. — Le roi refuse l'autorisation de nommer des instituteurs catholiques en *Lingen*. — Lehmann, 1, p. 889, n° 954.
- 10-6. *Berlin*. — Défense aux pasteurs d'engager des procès au compte des fabriques sans autorisation consistoriale. — pour tous les *Etats prussiens*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 20; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 88, p. 619-621; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 150 (cit.); Quickmann, p. 998; cf. 24-8 1739.
- 12-6. *Berlin*. — Traduction française de l'édit de S. M. (du 7-3 1739), concernant la manière d'enseigner et d'étudier la méthode de prêcher. — Reinbeck, *Nouveau Recueil*, p. 233-237.
- 15-6. *Berlin*. — Gratuité de la pénitence ecclésiastique; baptême des enfants illégitimes. — pour tous les *Etats prussiens*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 24; Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 89, p. 622, sq.; Quickmann, p. 592; Beckher, hrsg. v. Bock, p. 61 et 68, sq. (cit.); cf. 17-9 1739.
- 15-6. *Potsdam*. — Le roi à *Wolf* sur son retour dans les *Etats prussiens*. — Gottsched, *Beyl.*, 62.
- 20-6. *Berlin*. — Envoi de l'édit imprimé sur les capitaux des fabriques (du 27-5 1739). — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 87, p. 617, sq.

- 20-6. *Berlin*. — Envoi du texte imprimé de l'édit du 10-6 1739 sur les capitaux des fabriques. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 88, p. 621.
- 20-6. *Berlin*. — Sur l'année de grâce accordée aux veuves de pasteurs. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 26; Rabe, Bd. 1, Abth. 2, p. 134.
- 24-6. *Clèves*. — Que la religion réformée doit être considérée comme « religion dominante », dans les Etats prussiens. — p. *Clèves-Mark*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 314, sq., n° 120; Heppé, p. 212 (cit.).
- 0-7. — Circulaire imprimée sur l'organisation des collectes pour les réfectoires gratuits de Halle (ne porte que la date du mois). — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 56 (cit.).
- 1-7. — Sur les inspections annuelles ecclésiastiques et scolaires, par les archiprêtres. — p. *Prusse*. — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 150 (cit.).
- 14-7. *Berlin*. — Extension de l'édit du 7-3 1739 (sur la manière de prêcher) aux luthériens. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 80, p. 577, sq.
- 14-7. *Berlin*. — Sur la préparation à la communion. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh. n° 86, p. 611, sq., et n° 66, p. 503.
- 23-7. *Königsberg*. — Rétribution allouée aux instituteurs de Prusse sur la caisse du Mont-de-Piété de *Königsberg*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 89 (cit.).
- 29-7. *Königsberg*. — Sur le catéchisme des luthériens en *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 748 (cit.).
- 4-8. *Königsberg*. — Le roi autorise la construction d'une église catholique à *Tilsit*. — Lehmann, I. p. 841, n° 876.
- 6-8. *Berlin*. — Envoi du texte imprimé de l'édit du 15-6 1739 sur la pénitence et le baptême. — p. *Magdebourg*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 89, p. 624.
- 7-8. *Stettin*. — Contre l'habitude de tirer des coups de fusil en signe de réjouissance aux fêtes, mariages, etc., dans les villes comme dans les campagnes. — p. *Poméranie*. — Quickmann, p. 1092.
- 14-8. *Königsberg*. — Rétribution allouée aux instituteurs de Prusse sur la caisse du Mont-de-Piété de *Königsberg*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 89 (cit.).
- 17-8. *Königsberg*. — Sur les bourses accordées aux stud. théol. à l'université de *Königsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 710 (cit.).
- 18-8. — Inspection générale ordonnée pour le roi à Sonnentag pour l'achèvement de l'œuvre de la réforme scolaire en *Prusse*. — Keil, *Allpr. Monatsschr.*, 23 (1886), p. 219, sq. (cit.).
- 24-8. *Clèves*. — Publication pour *Clèves-Mark* des édits des 27-5 et 10-6 1739. — Scotti, n° 1341.
- 25-8. *Potsdam*. — Tous les fonctionnaires de S. M. et leurs domestiques, à *Stettin*, sont incorporés à la paroisse de l'Eglise du château de la ville. — Quickmann, p. 1155.
- 26-8. *Potsdam*. — Le roi à Reinbeck, la consécration de l'Eglise de la Trinité, à *Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, t. 1, p. 205.
- 28-8. *Berlin*. — Contre l'habitude de tirer des coups de fusil en signe de réjouissance aux fêtes, baptêmes, mariages. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 101 (cit.); Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 151 (cit.).

- 29-8. *Berlin*. — Sur l'exercice du droit d'aubaine dans les Etats de S. M. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 33.
- 1-9. *Kœnigsberg*. — Sur la dime ecclésiastique. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 71 (cit.).
- 3-9. *Berlin*. — Contre l'austérité excessive de certains pasteurs qui interdisent la musique (et la danse) dans les villages. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 38.
- 12-9. *Potsdam*. — Le roi à *Wolf* sur son retour dans les Etats prussiens. — Gottsched, Beyl., 63.
- 17-9. *Clèves*. — Publication p. *Clèves-Mark* de l'édit du 15-6 1739. — Scotti, n° 1344.
- 18-9. *Berlin*. — Règlement pour l'Amts-Kirchen-Revenüen-Directorium de la *Nouvelle-Marche de Brandebourg* (24 art.). — Hofmann, *Repertorium*, Th. 1, p. 595, sq.; Rabe, I, 2, p. 134-142. Cf. id., I, 7, p. 557.
- 19-9. *Kœnigsberg*. — Publication de l'édit du 28-8 1739. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 101 (cit.); Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 1, Bd. 2, vol. 1, p. 151 (cit.).
- 22-9. *Wusterhausen*. — Le roi offre à *Wolf* le poste de vice-chancelier de l'université de Francfort-sur-Oder. — Gottsched, Beyl., 64; Cramer, *Z. G. Fr. W's I*, p. 79; Fœrster, *Fr. W. I*, 2, p. 357.
- 24-9. *Wusterhausen*. — Le roi à *Zinzendorf* sur son heureux retour en Europe. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 27.
- 24-9. *Berlin*. — Les parents qui envoient leurs fils séjourner hors des Etats de S. M. en doivent informer la police. — à toutes les régences et chambres. — p. *Brandebourg* : C. C. M., cont. 1 (1739), n° 39.
- 25-9. *Berlin*. — Le roi autorise le culte catholique en privé dans une des salles de l'hôtel de ville de Stendal en *Brandebourg*. — Lehmann, 1, p. 812, sq., n° 810.
- 25-9. *Berlin*. — Expédition ministérielle de l'ordre de cabinet du 3-9 1739 sur la musique. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 38.
- 6-10. *Berlin*. — Sur la surveillance de la comptabilité paroissiale de l'église catholique de Thurau, en *Prusse*. — Lehmann, 1, p. 841, n° 875.
- 6-10. *Berlin*. — Expédition de l'édit du 24-9 1739 sur le séjour des jeunes gens, sujets du roi à l'étranger. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 41.
- 8-10. *Berlin*. — Cas où les juges *français* ou wallons siégeront au Magistrat des villes où il existe des colonies réfugiées. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 42; Beheim-Schwarzbach, *Hohenz. Colonisat.*, p. 632, n° 98 (cit.); cf. id., p. 485, n. 2.
- 14-10. *Wusterhausen*. — Le roi offre à *Wolf* le poste de vice-chancelier à l'université de Halle. — Gottsched, Beyl. 64; Cramer, *Z. G. Fr. W's I*, p. 81-83; Fœrster, *Fr. W. I*, 2, p. 357, sq.
- 21-10. *Berlin*. — Sur l'inspection générale ecclésiastique du *Ravensberg*, *Minden* et *Mansfeld*. — Revid. Magd. K. O. (éd. 1739), Anh., n° 85, p. 598; Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 565, n. 60 (cit.). Cf. 27-2 1740.
- 27-10. *Wusterhausen*. — Le roi à Reinbeck sur les droits paroissiaux de la nouvelle église Sainte-Gertrude à *Berlin*. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg.*, 1, p. 206.
- 4-11. *Kœnigsberg*. — Règlement sur la compétence respective du consistoire et de la commission scolaire en *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 698, sq. et 730 (cit.); Beckher, hrsg. v. Bock, p. 80 (cit.).

- 10-11. *Königsberg*. — Sur la pénitence ecclésiastique. — p. *Prusse*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 790 (cit.).
- 12-11. *Berlin*. — Contre l'habitude de tirer des coups de fusil en signe de réjouissance aux fêtes, mariages, etc. — p. *Brandebourg (Marche Electorale et Nouvelle-Marche) et Pomeranie*. — C. C. M., cont. 1 (1739), n° 44; Rabe, 1, 2, p. 142; Quickmann, p. 1093.
- 19-11. *Berlin*. — Règlement sur l'année de grâce et le quartier mortuaire accordés aux veuves de pasteurs et régents (instituteurs) français (13 art.). — Imprimé en français à Berlin, 1739, 4° p. in-f°.; *Preuss. Staatsarch.*, Rep. 122, 5, a. 1, vol. 1, f° 214, sqq. et 221 bis.
- 30-11. *Berlin*. — Sur les bourses accordées aux stud. théol. à l'université de *Königsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 710 (cit.).
- 23-12. *Berlin*. — Contre la messe de minuit à Noël et autres habitudes luthériennes d'origine papiste, qui se sont maintenues dans certaines églises de la *Vicille-Marche de Brandebourg*. — *König*, IV, 2, 250.

## 1740

- 9-1. *Berlin*. — Autre expédition (résumée) de l'édit (du 7-3 1739) sur la réforme du sermon. — p. p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1740), n° 4; *König*, IV, 1., 323-326; *Förster*, *Fr. W. I.*, t. 2, p. 343, sq.; 8-2 1740 (cit.).
- 10-1. *Berlin*. — Le roi maintient son interdiction (du 8-6 1739) contre les instituteurs catholiques en *Lingen*. — *Lehmann*, 1, p. 891, n° 956; *Goldschmidt*, *Lingen*, 637.
- 11-1. *Berlin*. — Sur le droit d'aubaine dans les pays prussiens. — à tous les collèges judiciaires. — p. *Brandebourg* : C. C. M., cont. 1 (1740), n° 1.
- 20-1. *Königsberg*. — Catéchismes et abécédaires dont doivent être pourvues les églises pour l'instruction des enfants. — p. *Prusse*. — *Beckher*, hrsg. v. *Boek*, p. 51 (cit.).
- 24-1. *Berlin*. — Le roi approuve la revision des « agendas » (liturgie) du *Magdebourg* et en autorise la publication (à la suite de la Discipline eccl.). — *Revid. Magd. K. O.* (éd. 1739), append. : *Kirchenagenda*, p. 3; id. (éd. 1857), p. 201 : *Kirchenagenda*.
- 28-1. *Magdebourg*. — Addition à la Discipline ecclésiastique du *Magdebourg* sur les comptes des fabriques. — *Revid. Magd. K. O.* (éd. 1739), n° 87, p. 618.
- 8-2. *Berlin*. — Extension aux luthériens de l'ordre de cabinet (du 7-3 1739) sur la réforme du sermon dont *Reinbeck* et *Roloff* (ou *Jablonski*) rédigeront un commentaire explicatif. — p. *Brandebourg*. — C. C. M., cont. 1 (1740), n° 4; *König*, IV, 1, 126; (*Ulrich*), 1, p. 397, sq. (quelques variantes entre ces trois textes).
- 27-2. — Publication p. *Minden* de l'édit du 21-10 1739. — *Jacobson*, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 1, p. 565 (cit.).
- 5-3. *Berlin*. — Le roi à *Zinzendorf* sur son salut. — *Rädenbeck*, 1, p. 437, sq.; (*Görtze*), *Fr. W. I. u. Zinz.*, p. 29, sq.
- 5-3. *Berlin*. — Expédition à la régence de *Clèves-Mark* de l'édit du 11-1 1740 sur le droit d'aubaine. — C. C. M., cont. 1 (1740), n° 1.

- 11-3. *Berlin*. — Le consistoire supérieur français recommande au consistoire presbytéral de *Magdebourg* la douceur et la prudence dans l'application de la suspension ecclésiastique. — Tollin, *G. d. franz. Colonie v. Magdeb*, III, 1, A, p. 284 (cit.).
- 18-3. *Potsdam*. — Cochius et Oesfeld sont nommés inspecteurs de l'orphelinat de *Potsdam* à la place de Reinbeck et Jablonski. — Büsching, *Beitr. z. Lebensg*, 1, p. 207, sq.
- 22-3. *Berlin*. — Le roi à *Zinzendorf* sur son salut. — (Gœtze), *Fr. W. I u. Zinz.*, p. 31.
- 23-3. *Berlin*. — Expédition aux collèges d'administration financière de l'édit du 19-11 1739 sur le quartier mortuaire et l'année de grâce accordés aux veuves des pasteurs et instituteurs français. — p. *Brandebourg* : C. C. M., cont. 1 (1740), n° 8.
- 25-3. *Berlin*. — Sur les offices divins pendant le carême. — p. *Brandebourg* (*Nouvelle-Marche*, luth.). — C. C. M., cont. 1 (1740), n° 9.
- 12-4. *Kœnigsberg*. — Extension aux luthériens de l'édit du 7-3 1739 sur la réforme du sermon. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 97 (cit.).
- 24-4. — Sur les bourses accordées aux stud. théol. à l'université de *Kœnigsberg*. — Arnoldt, *Preuss. K. G.*, p. 710 (cit.).
- 28-4. *Berlin*. — Instruction pour les inspecteurs ecclésiastiques en *Min-den* et *Ravensberg* (18 art.). — Jacobson, *G. d. Q.*, Th. 4, Bd. 3, vol. 2, p. 514-518, n° 260. Cf. vol. 1, p. 565 (cit.).
- 29-4. *Potsdam*. — Suppression de certains usages luthériens d'origine papiste en *Brandebourg* (*Vieille-Marche*). — Kœnig, IV, 2, 251, sq.
- 30-4. *Kœnigsberg*. — A quels fonctionnaires doivent s'adresser les pasteurs pour les affaires financières ou fiscales. — p. *Prusse*. — Beckher, hrsg. v. Bock, p. 95 (cit.).
- 1-5. *Berlin*. — Contre le prosélytisme catholique. — au *fiscal général Uhden*. — Lehmann, 1, p. 764, n° 731.
- 19-5. *Berlin*. — Maintien de la déclaration du 11-1 1740 sur le droit d'aubaine. — à la régence de *Clèves-Mark*. — C. C. M., cont. 1 (1740), n° 1.
- 29-5. *Potsdam*. — Instruction du roi sur ses propres funérailles (11 art.). — à son fils, le prince *Frédéric* (II). — Mauvillon, 2, p. 432-437 et Poellnitz, 2, p. 367-372 (en français); Cramer, *Z. G. Fr. W's I*, p. 167-172 et Fœrster, *F. W. I*, t. 1, p. 409-412 (en allemand).
- 31-5. *Potsdam*. — Décès de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.



## APPENDICE III

---

### NOMENCLATURE ALPHABÉTIQUE

DES 250 PASTEURS PRUSSIENS, EN EXERCICE SOUS FRÉDÉRIC-GUILLAUME I<sup>er</sup>

DONT LA BIOGRAPHIE A ÉTÉ UTILISÉE

---

1. Achard, *calv.* — 2. Althof, *luth.* — 3. Amman, *réf.* — 4. Ancillon, (David), *calv.* — 5. Andreae, *réf.* — 6. Asnières (Paul Loriol d'), *calv.* — 7. Bartmann, *luth.* — 8. Baumgarten, *luth.* — 9. Beausobre (Isaac de), *calv.* — 10. Beausobre (Ch.-L. de), *calv.* — 11. Beckher, *luth.* — 12. Beneke, *luth.* — 13. Bernhard, *réf.* — 14. Birnbaum, *luth.* — 15. Bocker, *luth.* — 16. Boistiger (de), *calv.* — 17. Bollhagen, *luth.* — 18. Bonorden, *luth.* — 19. Boquet, *calv.* — 20. Borgsterte (O.-G.), *luth.* — 21. Borgsterte (O.-S.), *luth.* — 22. Boullay du Plessis, *calv.* — 23. Breithaupt, *luth.* — 24. Burggrafe, *luth.* — 25. Busch (A. von), *luth.* — 26. Buschius, *luth.* — 27. Bussius (E.-A.), *luth.* — 28. Bussius (A.-E.), *luth.* — 29. Bütow, *luth.* — 30. Cabrit (J.) sen., *calv.* — 31. Cabrit (Théod.), *calv.* — 32. Cabrit (J.) jun., *calv.* — 33. Carstedt, *luth.* — 34. Causse (J.), *calv.* — 35. Causse (E.), *calv.* — 36. Chemnitz, *luth.* — 37. Chion, *calv.* — 38. Claessen, *réf.* — 39. Clauder, *luth.* — 40. Cochius, *réf.* — 41. Combles (des), *calv.* — 42. Conventent, *calv.* — 43. Cramer, *luth.* — 44. Crégut (A.-P.), *réf.* — 45. Crégut (P.), *calv.* — 46. Cremer, *réf.* — 47. Depenbrock, *luth.* — 48. Deschamps, *calv.* — 49. Diterich, *luth.* — 50. Dœding, *luth.* — 51. Dreckmann, *luth.* — 52. Duve, *luth.* — 53. Eitzen (D.-H. von), *luth.* —

54. Elssner, *réf.* — 55. Favin (O. de), *calv.* — 56. Fischer (J.-G.), *réf.* — 57. Fischhaupt (A.-L.), *luth.* — 58. Fischhaupt (J.-F.-G.), *luth.* — 59. Foppius, *luth.* — 60. Formey, *calv.* — 61. Forneret, *calv.* — 62. Franck, *réf.* — 63. Francke (A.-H.), *luth.* — 64. Francke (G.-A.), *luth.* — 65. Freylinghausen, *luth.* — 66. Fuhrmann (Th.), *luth.* — 67. Fuhrmann (G.-G.), *luth.* — 68. Gedicke (Lampr.), *luth.* — 69. Gedicke (G.), *luth.* — 70. Gering, *luth.* — 71. Gravius, *réf.* — 72. Gröppler, *luth.* — 73. Grothe, *luth.* — 74. Gualtieri (S.-M. de), *calv.* — 75. Günther, *luth.* — 76. Gutke, *luth.* — 77. Haack, *luth.* — 78. Haarhausen, *luth.* — 79. Hachmeister, *luth.* — 80. Hagedorn, *luth.* — 81. Hartog, *luth.* — 82. Hayn, *réf.* — 83. Heinzius, *réf.* — 84. Helle (B.), *luth.* — 85. Helle (A.-H.), *luth.* — 86. Helwing, *luth.* — 87. Hencke, *luth.* — 88. Hendreich, *réf.* — 89. Henzen, *luth.* — 90. Herbst, *luth.* — 91. Heyden, *réf.* — 92. Hinke, *luth.* — 93. Hitzwedel, *luth.* — 94. Hoffham, *réf.* — 95. Holthoier (J.-C.), *luth.* — 96. Holthoier (J.-A.), *luth.* — 97. Holzfuss (B.) jun., *réf.* — 98. Holzfuss (B.) sen., *réf.* — 99. Horekel, *luth.* — 100. Hünefeld, *réf.* — 101. Jablonski (D.-E.), *réf.* — 102. Jablonski (P.-E.), *réf.* — 103. Jahn, *luth.* — 104. Jocardi, *luth.* — 105. Kahmann (J.-H.), *luth.* — 106. Kahmann (G.-I.), *luth.* — 107. Karthaus, *luth.* — 108. Keyser, *luth.* — 109. Kinderling, *luth.* — 110. Kising, *réf.* — 111. Kløcker, *luth.* — 112. Kluck (J.-E.), *réf.* — 113. Kluck (G.-F.), *réf.* — 114. Knapp, *luth.* — 115. Knauth, *réf.* — 116. Knoff, *luth.* — 117. Köppe, *luth.* — 118. Kosse, *luth.* — 119. Kreuzsner, *luth.* — 120. Krieger, *luth.* — 121. Lacroix (J.-A.-R. de), *calv.* — 122. Lange (J.), *luth.* — 123. Laudien, *luth.* — 124. Lenfant, *calv.* — 125. Lilienthal (M.), *luth.* — 126. Lipten, *réf.* — 127. Lobethan, *réf.* — 128. Lock, *luth.* — 129. Løsecke, *luth.* — 130. Lorent (R.), *calv.* — 131. Lorent, *calv.* — 132. Lucanus, *réf.* — 133. Lysius (J.), *luth.* — 134. Lysius (H.), *luth.* — 135. Macher, *luth.* — 136. Marmelstein, *luth.* — 137. Masecovius (C.), *luth.* — 138. Masecovius (S.), *luth.* — 139. Mencke, *luth.* — 140. Meyer (J.), *luth.* — 141. Meyer (A.-D.), *luth.* — 142. Moneta, *luth.* — 143. Müller, *luth.* — 144. Muzelius, *réf.* — 145. Naudé (R.-D.), *calv.* — 146. Nelle, *luth.* — 147. Neretter, *luth.* — 148. Noltenius, *réf.* — 149. Ohlius, *luth.* — 150. Ouseel, *réf.* — 151. Palzow, *luth.* — 152. Pape, *luth.* — 153. Pauli (J.-A.), *luth.* — 154. Pauli (H.-R.), *réf.* — 155. Pelloutier, *calv.* — 156. Pöppelmann, *luth.* — 157. Pöttker, *luth.* — 158. Porst, *luth.* — 159. Postius, *réf.* — 160. Quandt, *luth.* — 161. Rabe, *luth.* — 162. Raer, *luth.* — 163. Redeker, *luth.* — 164. Rehfeld, *luth.* — 165. Reinbeck, *luth.* — 166. Reinhardt, *réf.* — 167. Ripkugel, *luth.* — 168. Rogall, *luth.* — 169. Roloff, *luth.* — 170. Rouvière (J. de), *calv.* — 171. Rüben, *luth.* — 172. Rüter, *luth.* — 173. Saalfeld (C.-F.), *luth.* — 174. Saalfeld (J.-D.), *luth.* — 175. Sanden (B. von), *luth.* — 176. Sandmann, *luth.* — 177. Sandrat, *réf.* — 178. Sauerbrey (G.-A.), *luth.* — 179. Sauerbrey (G.-H.), *luth.* — 180. Scharden (von), ou Schardius, *réf.* — 181. Scheffer, *luth.* — 182. Schlicht, *luth.* — 183. Schlichthaber (H.), *luth.* — 184. Schlichthaber (A.-G.), *luth.* — 185. Schöнемann, *luth.* — 186. Scholtz, *réf.* — 187. Scholz, *réf.* — 188. Schomburg, *luth.* — 189. Schrotberg (J.-J.), *réf.* — 190. Schrotberg (J.-J.), *réf.* — 191. Schubert, *luth.* — 192. Schulz, ou Schuldze, (F.-A.), *luth.* — 193. Schulze (St.), *luth.* — 194. Schulze (J.-Th.), *luth.* — 195. Schulze (H.-F.), *luth.* — 196. Schumacher (E.-H.), *luth.* — 197.

Schumacher (C.-E.), *luth.* — 198. Serini, *luth.* — 199. Siegel, *réf.* — 200. Stael, *luth.* — 201. Steffens, ou Stephani, *réf.* — 202. Stegmann, *luth.* — 203. Stein, *luth.* — 204. Steinberg, *réf.* — 205. Steinmetz, *luth.* — 206. Stercky (J. von), *réf.* — 207. Steube (A. von), *réf.* — 208. Stietz, *réf.* — 209. Stock, *réf.* — 210. Stosch (F.), *réf.* — 211. Stosch (E.-H.-D.), *réf.* — 212. Strimesius, *réf.* — 213. Strubberg, *luth.* — 214. Stubenrauch, *réf.* — 215. Stumphius, *réf.* — 216. Teuber, *luth.* — 217. Thomson, *réf.* — 218. Tobian, *réf.* — 219. Tschepius, *luth.* — 220. Ungnade, *luth.* — 221. Vigilantius, *réf.* — 222. Vignolles (A. de), *calv.* — 223. Vincent, *calv.* — 224. Vogel, *luth.* — 225. Volckmann, *réf.* — 226. Wagener, *luth.* — 227. Walter, *luth.* — 228. Weber, *luth.* — 229. Wegner, *luth.* — 230. Wentzelmann, *réf.* — 231. Wenzel, *luth.* — 232. Werkamp (Ph.-D.), *luth.* — 233. Werkamp (Just.-A.), *luth.* — 234. Werkamp (Joh.-A.), *luth.* — 235. Werkamp (H.-W.), *luth.* — 236. Wessel, *luth.* — 237. Wiedekind, *réf.* — 238. Wilda, *luth.* — 239. Wilmsen (J.-E.), *réf.* — 240. Wilmsen (K.), *réf.* — 241. Windhorn, *luth.* — 242. Wolff, *luth.* — 243. Wolleb, *réf.* — 244. Woltersdorf, *luth.* — 245. Wornighausen, *luth.* — 246. Zeisold, *luth.* — 247. Zelle, *luth.* — 248. Zepper, *réf.* — 249. Zielinski, *luth.* — 250. Zimmermann, *luth.*

---



# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

## NOMS PROPRES

---

Tous les noms de personnes ou de lieux qui ont été cités au cours du volume figurent dans notre table alphabétique. Nous n'avons exclu que les noms mentionnés dans les appendices (qui sont eux-mêmes des tables). L'orthographe des noms géographiques a été établie d'après Ludw. Ravenstein, *Spezialkarte des deutschen Reichs* (Leipzig. 1883, in-f°) [Voy. plus haut, p. 3, n. 1]. Les auteurs utilisés ne sont cités que là où leurs travaux ont été appréciés. Il n'a pas été tenu compte des pseudonymes. La multiplication des renvois entre les différents chapitres ou paragraphes et le développement de la table analytique nous ont dispensé de mentionner ici les *matières* à leur rang alphabétique. Exception a pourtant été faite pour les termes métrologiques, dont nous indiquons l'endroit où ils ont été définis.

### A

- Abel, 555.  
Abschwangen, 403.  
Achard, 137, 215, 458, 642.  
Afrique, 11, 12, 20, 507, 823.  
Albert-Frédéric (frère de Frédéric I<sup>er</sup>), 166.  
Alberti, 657.  
Albrechttau, 395.  
Alençon (d'), 137. Cf. Bergier.  
Allemagne (Saint-Empire d'), Allemands, v-xi, xiv, xvii-xx, 15, 16, 18, 19-21, 27, 28, 32, 33, 36-38, 41, 58, 83, 84, 113, 115, 116, 130, 149-151, 168, 192-195, 198-200, 206, 208, 211, 214, 215, 223-227, 229, 232, 236, 240, 244, 254-257, 261, 263-269, 277, 283, 284, 327, 341, 343, 368, 369, 378, 379, 395, 411, 412, 416, 437, 442, 448, 486, 499, 509, 525, 555, 562, 582, 585, 589, 593, 599, 602, 609, 612-620, 624, 628-631, 639, 643, 646, 654, 655, 657-659, 663, 668, 669, 705-710, 712, 713, 716, 725, 726, 728, 731, 732, 738-740, 745, 747, 748, 752, 754, 768, 770, 775, 781, 783-785, 787, 788, 793-795, 797-799, 801, 803, 805, 809, 811-813, 820-823, 825-835, Cf. Empereur, impératrice.  
Allmenhausen, 403.  
Alswede, 259.  
Altena, 185.  
Alt-Haldensleben, 768.  
Alt-Landsberg, 160, 166, 298, 326, 335, 346, 399, 515, 517, 518.  
Altmark, 6, 152, 158, 262, 319, 320, 364, 524, 531, 588.  
Altona, 639, 752.  
Alt-Ruppin, voy. Ruppin.  
Altstadt, à Quedlinburg, Königsberg, Magdebourg.

Ali-Stettin, voy. Stettin.  
 Amérique, v, 18, 610, 728, 731, 823.  
 Amman, 226.  
 Ammensleben, 767.  
 Amsterdam, 645, 716.  
 Ancillon, 137, 456.  
 Andala, 690.  
 Andreae, 339, 453, 608, 609.  
 Andreaswalde, 718.  
 Angely, 388, 389.  
 Angerburg, 157, 158, 398, 480.  
 Angermünde, 158.  
 Angleterre, Anglais, Anglicanisme, voy. Grande-Bretagne.  
 Anhalt, 629.  
 Anhalt-Dessau (Léopold d'), xii, 52, 59, 61, 62, 77-80, 87, 95, 218, 594, 677, 691, 821.  
 Anklam, 158.  
 Annonciation, 416.  
 Ansbach, 15, 16.  
 Anton, 275, 624, 625, 688.  
 Apenburg, 158.  
 Apostool, 720.  
 Appia, 813.  
 Archenbach, 137, 513, 715.  
 Aremberg, 11.  
 Arendsee, 524.  
 Arius, 716.  
 Arlay, 3, 4.  
 Arndt, 644.  
 Arnoldt, ix.  
 Arnswalde, 159.  
 Ascension, 415, 416.  
 Artis (d'), voy. Dartis.  
 Aschersleben, 8, 159.  
 Asie, 781.  
 Asnières (d'), voy. Lorient.  
 Astmann, 236, 237, 451.  
 Auerswald, 392.  
 Augsburg, 108, 206, 208, 235, 418, 419, 638, 689.  
 Auguste II le Fort, de Saxe-Pologne, 47, 64, 631.  
 Auguste III de Saxe-Pologne, 47, 809.  
 Auguste-Guillaume (prince), 64, 597.  
 Autriche, xi, 18, 22, 600, 700, 764-766. Cf. Empereur.  
 Avent, 509, 588.

### B

Babel, 230.  
 Babylone, voy. Rome.

Bachstroph, 238.  
 Bahn, 158.  
 Baireuth, 15, 16, 597. Margravine de —, voy. Frédérique-Sophie-Wilhelmine.  
 Bâle, 266, 417, 642.  
 Balga, 157, 445.  
 Baltique (mer), vii.  
 Baer (Usinus), 55, 59, 151, 256.  
 Baratier père, 294, 456.  
 Baratier fils, 294, 660.  
 Barby, 8. Cf. Saxe (-Barby).  
 Barry, 100.  
 Barten, 398, 480.  
 Bartenstein, 158, 398, 480.  
 Barthe, 813.  
 Bartholdi, 86-88, 96, 383.  
 Barwalde, 7, 17.  
 Battin, 311.  
 Baudan, 354.  
 Baumeister, 680, 691.  
 Baumgarten (inspecteur), 469, 470.  
 Baumgarten, (professeur), 206, 692, 694, 730.  
 Bœumlinger, 260.  
 Bautzen, 508.  
 Bavière, 593.  
 Bayle, 54.  
 Beausobre père (Isaac), 60, 137, 166, 257, 320, 353-358, 386, 453, 456, 642, 645, 696.  
 Beausobre fils (Ch.-L.), 27, 257, 288, 353-359, 386, 642, 645.  
 Becke, 392.  
 Beckher, 292, 642.  
 Beckmann, 599.  
 Bedburg, 524.  
 Beeskow, 7, 17, 158.  
 Beheim-Schwarzbach, 220, 789, 790, 796, 802, 803.  
 Bekker, 601-603.  
 Belgard, 158.  
 Belgout, 607.  
 Belo, 765.  
 Benckendorf, xiii, 442, 814, 820.  
 Bengheim, 398.  
 Benoît, 540.  
 Bentheim, 11, 13, 204.  
 Berchtesgaden, 794, 795, 797, 801.  
 Berg (duché), 3, 22, 188, 209, 366, 772. Cf. Juliers.  
 Berg, près Crossen, 243.  
 Berg, près Herford, 524-526.

- Berga ou Bergen, près Magdebourg, 154, 263, 264, 445, 459, 527, 643.  
 Bergier d'Alençon, 506.  
 Bergkirchen, 159.  
 Béringuiér, xvi.  
 Berlin, xiii-xvi, 6, 19, 22, 24, 27, 36, 44, 48, 52, 54, 55, 58, 63, 66, 69, 79, 86, 88-92, 94, 95, 97-102, 118-120, 125-127, 134-140, 143-148, 152, 156-158, 160, 161, 167, 170-172, 174, 175, 177-180, 183, 185, 189-191, 202-205, 211, 213, 217, 220, 221, 236, 237, 240, 244, 243, 244, 246, 256, 261, 263, 264, 281, 285, 288, 290, 291, 296, 310-315, 317-319, 325, 327, 333, 334, 337, 339, 341, 342, 353-359, 361, 363, 365, 369, 371, 373-377, 380-383, 386, 387, 398, 402, 416, 417, 420, 423, 424, 426, 430, 431, 433, 434, 448, 451, 454-457, 459, 462-470, 471-477, 479, 481-484, 491-497, 499, 500, 505, 511-513, 515-519, 531, 532, 534-536, 538-541, 543-546, 566, 567, 569, 570, 572, 573, 574-579, 588-594, 596-598, 607-610, 628, 630-633, 636, 637, 642, 644-646, 657, 660, 663, 664, 670, 673-676, 680, 689, 692, 694, 695, 701, 713-716, 725, 726, 729-731, 733-737, 739-742, 744, 748, 749, 755, 763-766, 778-781, 787, 793, 798-801, 805-810, 813, 814, 821, 823.  
 Bernau, 158, 590, 606.  
 Berne, 721, 813.  
 Bernoulli, 417.  
 Bernstein, 158.  
 Berthelsdorf, 726.  
 Bertin, 813.  
 Bessel, 714.  
 Bethléem (à Berlin), 575, 578, 807, 808-810.  
 Bèze, 42.  
 Bialutten, 761.  
 Bible, 32, 34, 37, 42, 50, 59, 60, 63, 65, 81, 107, 108, 114, 130, 232, 233, 263, 279, 285, 301, 308, 314, 369, 372, 380, 421, 422, 425, 427, 443-447, 449-451, 453, 454, 464, 467, 477, 482, 487, 490, 511, 584, 589, 593, 594, 601, 603, 625, 627, 637-640, 642-644, 647-652, 657, 659, 681, 686, 687, 693-695, 713, 715, 716, 720, 726, 727, 733, 742, 781, 787, 791, 798, 805.  
 Bieberstein, 96.  
 Bielefeld, 42, 142, 144, 152, 153, 159, 263, 396, 491, 524, 527, 529, 566, 568.  
 Bielfeld, 69, 633, 820.  
 Bilderweitschen, 23.  
 Bilfinger, 691.  
 Birnbaum, 272.  
 Bismarck, xix, 638 (823).  
 Blankenburg, 22, 687.  
 Blankenstein, 185.  
 Blaspeil, 86-88, 96, 98.  
 Bledzew, 25.  
 Blocksberg, 604.  
 Blumberg, 243.  
 Blumenthal, 96.  
 Bobersberg, 7, 17.  
 Bochum, 185, 623.  
 Bock, 443.  
 Boden, 96.  
 Bodinus, 664.  
 Bohême, Bohêmes (Tchèques), 20, 71, 369, 599, 724-726, 731, 739, 786-788, 794, 804-810, 812.  
 Bohémiens, voy. Zingaris.  
 Böhme, 716.  
 Böhmér, 27, 28, 35, 113, 390, 391, 400, 401, 658, 691, 759.  
 Boileau, 388.  
 Boistiger, 257.  
 Bollhagen, 341.  
 Bologne, 47.  
 Bonafous, 535.  
 Borchersdorf, 396.  
 Borck, 95.  
 Borceke, 96.  
 Borde, 12, 17, 109, 183, 185.  
 Borgesi, 764.  
 Borgstede, 818.  
 Bormann, 450.  
 Bornhak, 823.  
 Borowski, 462, 555.  
 Böttger, 592.  
 Bouddha, 31.  
 Bouhours, 55.  
 Boullay du Plessis, 257, 289.  
 Bourbons (les), xix.  
 Bourguet, 147.  
 Brabant, 13, 15, 20, 590.  
 Brackwede, 23, 396.  
 Brakel, 632.  
 Brandebourg (maison de, voy. Hohenzollern).  
 Brandebourg (provinces du) 3, 6-8, 15, 17-21, 37, 66, 70, 71, 87, 109, 123, 124, 135, 136, 152, 156, 161, 184, 203, 204, 240, 242, 245, 246, 256, 260, 289, 298, 311, 316, 317, 319, 327, 359, 366, 369, 383, 409, 416, 418, 425, 427, 429, 434, 451, 459, 463, 465, 468, 473, 508, 524, 527, 528, 530-532, 534, 537, 556, 559-565, 569, 577, 588, 599, 641, 643, 647, 664, 725, 730, 746, 747, 755, 760,

- 763, 764, 766, 772, 774, 777, 779, 781, 782, 784-786, 788, 793, 800, 801, 804, 806, 808-811, 813, 834. Cf. Kurnark (Marche électorale) et Neumark (Nouvelle-Marche).
- Brandenburg (en Brandebourg), 158, 243, 285, 311, 313, 314, 339, 373, 527, 529, 530, 594, 763.
- Brandenburg (en Prusse), 157, 396, 493, 475, 480, 801.
- Brandt, 92, 93, 96, 104, 137, 543.
- Bratring, 555.
- Braunfels. Voy. Solms-Braunfels.
- Braunsberg, 245.
- Breda, 3, 4.
- Bredow, 96, 471, 473, 484.
- Breitenberg, 44.
- Breithaupt, 154, 265, 459, 585, 625, 643, 657, 671, 688.
- Brême, 263, 752.
- Breslau, 645, 664.
- Briand, 596.
- Bringmann, 605, 606.
- Broich, 93, 96.
- Bromberg, 746.
- Brouzet, 532.
- Brucker, 237.
- Bruns, XII, 80, 81, 371, 637, 750, 751, 765, 766.
- Brunswick, 9, 22, 109, 531, 593, 631, 759.
- Bruxelles, 772.
- Bublitz, 158.
- Buchholz (Französisch-), 285, 292, 355, 386.
- Buddeus, 230, 231, 240, 624, 674, 690, 693.
- Büdingen, 713.
- Bühlitz, 158.
- Bühren, 3.
- Bülow, 96, 140, 155, 473, 475, 476-478, 481, 484.
- Burg, 8, 17, 136, 156, 159, 184, 314, 457.
- Busch, 256.
- Büsching, 555, 677.
- Busoltz, 472.
- Bussius (E.-A.), 293.
- Büttner, 691.
- Butow (Poméranie), 3, 4, 6, 17, 20, 141, 158, 556, 746, 751, 753, 760, 763, 774, 801.
- Bulow (pasteur), 253, 585.
- Bydgosz, voy. Bromberg.

## C

- C. — Voy. aussi K.
- Cabrit (J.) jun., 253, 283, 351, 378, 583, 642.
- Caetano, 591.
- Cajetan, 794.
- Cafres, 507.
- Cagar, 216, 245.
- Calixte, 325.
- Callenberg, 655, 780, 781.
- Calvin, 42, 49, 452-458, 626, 716.
- Cambridge, 266.
- Campagne, 137.
- Canitz, 96.
- Canstein, 372, 450, 655.
- Canterbury, 740.
- Canz, 645.
- Capeligue, 822.
- Carême, voy. Passion.
- Carita, 515.
- Carlsbad, 57.
- Caroline, voy. Amérique.
- Carpzow (les), 32, 113, 513, 602, 646, 670.
- Carstedt, 372, 375, 378, 695.
- Casimir de Saxe-Wittgenstein, 713.
- Cassubes, 3, 6, 144, 787.
- Cellarius, 658.
- Celtés, 642.
- Chakolawius, 302.
- Chanaan, 794, 798, 801, 806.
- Chappuis, 108.
- Charles le Chauve, 130.
- Charles le Téméraire, 37.
- Charles Quint (empereur), 597.
- Charles VI, (empereur), voy. Empereur d'Allemagne.
- Charles XII de Suède, 59.
- Charles de Hesse-Cassel, 676, 685, 689, 690.
- Charles-Emmanuel III de Savoie, 814.
- Charles-Ezard d'Ostfrise, 12.
- Charles-Guillaume-Frédéric d'Ansbach, 15, 16.
- Charles-Léopold de Mecklembourg-Schwerin, 7.
- Charles-Louis de Mecklembourg-Schwerin, 7.
- Charles-Philippe du Palatinat-Neuburg, 774, 775.
- Charlottenburg, 53, 57, 386, 670.
- Chemnitz (pasteur), 253, 291.
- Chewalkowska, 719.

- Chine, Chinois. 53, 582, 625, 630, 670.  
 Chion, 137, 288, 455.  
 Christ, voy. Jésus.  
 Christian-Ernest de Stolberg-Wernigerode, 9, 10, 451.  
 Claparède, 220.  
 Clarenberg, 524, 525.  
 Clarus, 789.  
 Claessen, 241, 310, 635, 646.  
 Clément XII, 634.  
 Cléopâtre, 485.  
 Clèves, 3, 10, 12-14, 17, 21, 22, 70, 71, 87, 89, 96, 109, 125, 139, 142, 143, 161, 175, 180, 184-189, 202, 205, 220, 241, 242, 268, 294, 306, 333, 337, 366, 367, 401, 409, 414, 416, 417, 425, 427, 433, 452, 492, 495, 510, 524, 535, 537, 542, 544, 556, 557, 561, 565, 566, 569, 589, 623, 636, 641, 721, 746, 748, 749, 751, 753, 754, 758, 760, 771, 772, 774.  
 Clèves-Juliers (maison de), 4, 10, 12, 18, 37, 66, (209), 748, 812.  
 Cloître-Gris (ou des Frères-Gris), à Berlin, 240, 263, 575, 576.  
 Cnyphausen, 90, 91, 93, 96, 98, 101, 102, 356, 358, 539, 540, 757.  
 Cocceji (Sam.), 89, 91-93, 96, 104, 115, 137, 161, 215, 320, 456-458, 476, 609, 632, 691, 692, 696, 759-761.  
 Cocceji (J.-G.), 692, 759.  
 Cochius, 82, 378.  
 Colbe de Wartenberg, 54.  
 Colbert, vii.  
 Colin, 288.  
 Cologne, 12, 14, 753, 758.  
 Cologne-sur-Sprée (à Berlin), 125, 152, 157, 158, 167, 263, 398, 534, 566, 590, 713, 736.  
 Combles (des), voy. Descombles.  
 Comenius, 724.  
 Condorcet, 436.  
 Confucius, 630, 670, 671.  
 Conring, 325.  
 Constance, 642.  
 Convent, 288, 353.  
 Cook, 670.  
 Copenhague, 631.  
 Cordès, 764, 765.  
 Corps des Evangéliques. Voy. Ratisbonne.  
 Cosel, 819.  
 Cottbus, 7, 17, 159, 161, 806, 808, 809.  
 Coullez, 294.  
 Cracovie, 717.  
 Cramer (précepteur), 55.  
 Cranz, 728.  
 Crégut (P.), 355.  
 Creutz, 87, 88, 96.  
 Crichton, 477.  
 Cron, 596.  
 Crossen, 3, 7, 17, 21, 25, 159, 161, 167, 245.  
 Crouzet, 312.  
 Crüger, 451.  
 Culemann, 137, 319, 714.  
 Culemann von Quadt, 96.  
 Cyprian, 230, 231, 234, 235, 426, 624.  
 Cyrus, 56.  
 Czerwenz, 808.
- D**
- Dalberg, 158.  
 Damarazcki, 718.  
 Damno, 608.  
 Danckelmann (les), 55, 95, 793, 795.  
 Danemark, Danois, 284, 378, 693, 731, 752, 799.  
 Daniels, 137.  
 Danzig, 7, 101, 226, 689, 714, 721, 723.  
 Dartis, 54, 211. Cf. Troconis.  
 Décalogue. Voy. Bible.  
 Degenfeld, 96, 734.  
 Delacroix, 257, 258.  
 Demmin, 158.  
 Derenburg, 9, 17, 152, 159.  
 Descartes (et Cartésianisme), 264, 626, 659.  
 Deschamps, 257, 642.  
 Descombles, 257.  
 Dessau. Voy. Anhalt-Dessau.  
 Deutsch-Eylau, 157, 395, 398, 762.  
 Deux-Ponts, 228.  
 Diable, 60, 61, 63, 65, 449, 584-586, 601-604, 606-610, 755.  
 Diesbach, 592.  
 Diesdorf, 524.  
 Dieterici, xvi.  
 Dieu, vi, 20, 29, 32-34, 42, 50, 61-65, 68, 77, 78, 80, 175, 189, 233, 240, 260, 279, 280, 304, 324, 341, 355, 360, 412-414, 427, 428, 433, 436, 438, 444, 462, 465, 477, 490, 501, 518, 519, 576, 577, 583, 584, 586, 593, 596, 603, 609, 622, 625-627, 634, 635, 644, 650-653, 661, 662, 674, 675, 679, 686, 688, 696, 701, 715-717, 720, 727, 740, 742, 743, 751, 765, 793, 794, 797, 814, 830, 831, 835.  
 Dinslaken, 185.  
 Dippel, 591, 592, 637.  
 Diterich, 253.

Döhlau, 395.  
 Dohna (Alex. de), 54, 55, 453.  
 Dohna (Christ. de), 86, 87, 96.  
 Danhoff, 86, 90.  
 Dorothee de Holstein-Glücksburg, 44-46.  
 Dorotheenstadt (à Berlin), 171, 172, 174, 211, 244, 288, 354-358, 398, 455, 566, 575, 589.  
 Dortmund, 13, 41, 240, 263, 492, 605-607, 813.  
 Draheim, 6, 17, 20, 156, 556, 746, 751, 753, 762, 774, 775.  
 Dramburg, 159.  
*Dreier*, 440.  
 Dreincourt, 453.  
 Drengfurt, 398.  
 Dresde, 64, 234, 631-633, 725, 799, 806-808.  
 Drouet, 137.  
 Droysen, 440, 458, 822.  
 Drygallen, 718, 719.  
 Dubois, 814.  
*Ducat*, 799.  
 Duclou, 515.  
 Ducos, 102.  
 Duhrum, 137.  
 Duisburg, 109, 184, 185, 188, 205, 208, 264, 266, 268, 277, 366, 437, 595, 622, 635, 645, 812.  
 Dulac, 102.  
 Dumas, 599.  
 Dumont, 27, 358.  
 Duncker, 466, 484.  
 Düren, 187.  
 Dürnberg, 794, 795, 797.  
 Dzierzgowo, 395.

## E

Eberhard, 598.  
 Eberhardt, 691.  
 Eberty, 821.  
 Eckstein, 678, 680.  
 Ecosse, voy. Grande-Bretagne.  
 Edzard, 232.  
 Egelu, 159, 767.  
 Eisbergen, 260.  
 Eisenach, 234. Cf. Saxe (-Eisenach).  
 Eisleben, 140, 142, 144, 152, 492.  
 Eitzen, 256.  
 Elbe, 188, 261.  
 Elling, 5, 23, 721, 723.  
 Elisabeth-Henr. de Hesse-Cassel, 53.  
 Elisabeth-Charlotte d'Orléans, voy. Palatine.

Elssner, 543, 643.  
 Emden, 11, 109, 187.  
 Emmerich, 753.  
 Empereur d'Allemagne, 7, 9, 10-12, 14, 15, 20, 38, 81, 425, 429, 597, 632, 639, 755, 760, 772, 792, 793, 804, 811, 812. Cf. Allemagne. Autriche. Vienne.  
 Engel, 464-468, 484, 640.  
 Enfer, voy. Diable.  
 Engelhardt, 691.  
 Engelstein, 398.  
 Enger, 22, 396.  
 Enter, 396.  
 Epiphanie, 416, 591.  
 Erasme, 303.  
 Erman (et Reclam), 220, 823.  
 Ermeland, 752.  
 Ermleben, 159.  
 Ernesti, 691.  
 Esmarch, 226.  
 Espagne, 18, 58, 83, 218, 501, 589, 613, 770.  
 Essen, 13, 185, 556, 812.  
 Estève, 314.  
 Esthonie, 732.  
 Être suprême, 584, voy. Dieu.  
 Euclide, 670.  
 Eugène (prince), 58, 792.  
 Europe, v, vi, xii, xix, 84, 85, 224, 284, 369, 450, 671, 706, 707, 726, 728, 784, 799, 811, 820, 823.  
 Evangile, voy. Bible.  
 Eylau, voy. Deutsch-et Preussisch-Eylau.  
 Eyllenburg, 96.

## F

F. = *Fénin*, xvii, 10.  
 Fabri, 535.  
 Fabricius, 320.  
 Falckenberg, 607.  
 Falckenstein, 8.  
 Fassmann, xii, 246, 247, 595, 817, 818.  
 Favin, 102, 257, 258, 311-315, 357, 535.  
 Fehrbellin, 90.  
 Feller, 48.  
 Ferber, 101.  
 Finck de Finckenstein, 55, 395, 398, 762.  
 Firmian (archevêque), 75, 723, 774, 789, 791, 792, 797, 799, 800.  
 Fischbach, 514.

- Fischer (J.-G.), pasteur, 293, 533.  
 Fischer (professeur), 635, 682, 688, 689.  
 Fischer (bailli), 469, 470, 480.  
 Fischhausen, 158, 398, 469, 470, 474, 480.  
 Flandre, voy. Pays-Bas espagnols.  
 Fleischer, 34, 304, 391, 658.  
 Flemming, 630.  
*Florin*, 799.  
 Forcade, 355, 356.  
 Formey, 285, 642, 645.  
 Forneret, 101, 137.  
 Förster, 820.  
 Förstschius, 230, 231.  
 France (et provinces), Français, Gallicanisme, vi-viii, xi, xiii, xv, xvii-xx, 14, 18, 22, 49, 52, 58, 84, 85, 109, 171, 182, 191, 198, 199, 211, 212, 214-219, 246, 255-257, 266, 284, 298, 311, 323, 327, 343, 352, 369, 378, 412, 414, 417, 424, 435, 436, 454, 455, 461, 490, 491, 494, 511, 582, 599, 613, 617, 630, 646, 708, 713, 751, 764, 773, 783, 785, 786, 814, 815, 822, 832, 835, 837.  
 Francfort-s/M., 187, 451, 645, 734, 799.  
 Francfort-s/O., 91, 158, 160, 208, 216, 246, 262, 264, 266, 268, 277, 303, 339, 361, 377, 429, 515, 518, 541, 566, 569, 590, 599, 698-700, 724, 764, 766, 800, 817.  
 Franke père (A.-H.), xii, 66, 79, 237, 263, 271, 275, 432, 437, 444, 447, 448, 459, 462, 468, 484, 567, 624, 625, 643, 644, 654, 655, 657, 658, 660-662, 670, 671, 673, 675-679, 685-694, 713, 726, 730, 812.  
 Franke fils (G.-A.), 62-64, 104, 262, 603, 624, 648, 691, 821.  
 Franconie, 16, 71, 734, 735, 785, 787.  
 Franeker, 266, 691.  
 Frankenthal, 593.  
 Französisch-Buchholz, voy. Buchholz.  
 Frédéric VI/I (burgrave-électeur), 6.  
 Frédéric-Guillaume (électeur, voy. Grand-Électeur.  
 Frédéric III/I (électeur-roi), vii-ix, 11, 14, 15, 19, 34, 36, 44-46, 51, 52, 56, 79, 90, 95, 116, 120, 151, 212, 215, 220, 221, 225, 226, 256, 311, 314, 327, 352, 353, 366, 417, 418, 429, 439, 532, 534, 536, 539, 541, 591, 595, 597, 604, 631, 644, 656, 662, 721, 722, 725, 757, 771, 786, 813.  
 Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : sa personne, xii, xix, 51-82, 86, 119, 129, 215, 218-219, 239, 254, 269, 417, 423, 434, 444, 484-485, 511, 617, 678, 729, 744, 749, 750, 751, 795, 796, 821 : sa politique ecclésiastique, *passim*.  
 Frédéric II le Grand (prince royal et roi), vii-x, xii, xix, 4, 15, 18, 19, 25, 62, 69, 74, 79, 93, 115, 116, 136, 141, 213, 215, 216, 221, 222, 257, 271, 281, 367, 375, 376, 427, 429, 433, 444, 459, 474, 475, 481, 483, 484, 519, 550, 555, 559, 576, 577, 588, 594, 596, 597, 600, 601, 603, 604, 609, 610, 620, 625, 631, 634, 638, 654, 661, 700-703, 711, 724, 733, 745, 766, 780, 784, 786, 790, 809, 818, 820, 832, 833.  
 Frédéric-Guillaume II, vii, x, 64, 116, 600.  
 Frédéric-Guillaume III, viii.  
 Frédéric-Guillaume, margrave de Brandebourg-Schwedt, 577.  
 Frédéric-Guillaume (prince royal), 596.  
 Frédéric-Louis (prince royal), 596.  
 Frédéric-Henri-Louis (prince), 429.  
 Frédérique-Louise princesse, margravine d'Ansbach, 15, 16.  
 Frédérique - Sophie - Wilhelmine (princesse, margravine de Baireuth) xiii, 15, 56, 64, 430, 431, 442, 453, 526, 596-598, 625, 820.  
 Frédéric de Baireuth, 16.  
 Frédéric I<sup>er</sup> de Hesse-Cassel-Suède, 53, 690, 698, 702.  
 Frédéric III le Pieux (électeur palatin), 44-46, 48.  
 Freiberg, 137.  
 Freienwalde, 158.  
 Freistadt, 392.  
 Freylinghausen, 275, 451, 643, 730.  
 Friedeberg, 159.  
 Friedensheim, 238.  
 Friedewald, 392.  
 Friedland (Lusace), 531.  
 Friedland (Prusse), 398.  
 Friedrichsfelde, 166, 244, 310.  
 Friedrichstadt (à Berlin), 171, 172, 244, 325, 353, 358, 398, 455, 495, 512, 566, 574, 575, 577.  
 Friesen, 804.  
 Frisch, 592.  
 Frise, 721 : — orientale 3, 4, 11, 19, 187, 188.  
 Fromm, 599, 601.  
 Frommann, 781.  
 Fröndenberg, 243, 524, 525.

Fuchs, 96.  
Fürstenwalde (Mittelmark), 158.  
Fürstenwalde (Neumark), 243.

## G

Gaillard, 15.  
Galenus, 720.  
Galles (pays de), Gallois, voy. Grande-Bretagne.  
Gallicanisme, voy. France.  
Gallus, 819.  
Gardelegen, 158.  
Gardiennen, 395.  
Gasser, 659.  
Gaudecker, 469.  
Gaulois, XIX, 642.  
Gaultier, 137, 356, 457, 535.  
Gedicke (Lampr.), 237, 241, 372, 375, 376, 378, 637, 643, 715, 800.  
Gehmen, 14, 185, 188, 556.  
Gehrke, 35, 39.  
Gênes, 629.  
Genève, 199, 212, 266, 420.  
Gensicke, 466.  
George II d'Angleterre, 64, 219. Cf. Grande-Bretagne.  
Georges-Albert de Frise orientale, 12.  
Georges-Frédéric de Baireuth, 12.  
Gerbett, 639.  
Gerdauen, 157, 158, 395.  
Gerlach, 576, 577.  
Gerlachshelm, 808, 809.  
Germain, XIX, 642.  
Gersdorf (les), 395, 726, 804, 805.  
Gerstmann, 605, 606.  
Gerswalde, 403.  
Gesenius, 453.  
Gevensberg, 524, 525.  
Gfrörer, 789, 820.  
Giechel, 716, 730.  
Giessen, 266.  
Gilgenburg, 157, 395, 398, 588, 752, 761.  
Gimborn-Neustadt, 13, 185, 556.  
Glaris, 610.  
Glasenap, 808.  
Glauchau à Halle, 543, 566.  
Glockengiesser, 608, 609.  
Gobel, 793, 794, 797, 800.  
Gocking, 789-791, 798, 802.  
Godefroy, 280.  
Gohfeld, 573.  
Goldapp, 398.  
Goldbeck, 461, 555.  
Göldi, 610.  
Gollnow, 158.  
Golzow, 310.  
Gorgast, 531.  
Görlitz, 630, 806.  
Görne, 89, 96, 168, 380, 410, 476, 484.  
Gortz, 682.  
Gothe, 799.  
Gotha, 230, 231, 234, 624, 630, 799. Cf. Saxe (Gotha).  
Götter, 96.  
Göttingue, 630, 663, 690, 699.  
Gottsched, 342, 630, 677, 680-684, 691.  
Gr. = *Gros*, 10.  
Grafenhainchen, 403.  
Grael, 576, 577.  
Grambtén, 395, 762.  
Gramzow, 102, 158.  
Grand-Electeur, VII, XIX, 10, 11, 13, 34, 44, 46, 51, 69, 109, 110, 209, 213, 216, 220, 221, 322, 342, 352, 366, 375, 439, 551, 594, 595, 604, 641, 664, 717, 718, 721, 748, 756, 757, 763, 771, 772, 784, 786, 833.  
Grande-Bretagne (Royaumes-unis de), Anglicanisme, Anglais, XI, 22, 58, 64, 83, 187, 188, 197, 212, 218, 219, 225-227, 234, 236, 266, 284, 369, 507, 582, 613, 629, 631, 708, 709, 724, 731, 749, 759, 767, 770, 799, 811, 813-815.  
Grasse, 158.  
Grèce, Grecs, 602, 658.  
Greetsiel, 12.  
Grégoire VII, v; — IX, 108; — XIII, 416.  
Greifenberg, 158.  
Greifenhagen, 158.  
Greifswald, 266, 630.  
Gretsch, 463.  
Grétry, 452.  
Gröben, 403.  
Groningen, 9, 159.  
Groningue, 266.  
Gross-Hennersdorf, 726, 804-806, 808.  
Gross-Lenzki, 761.  
Gross-Plauth, 392.  
Gruben, 395.  
Grumas, 355.  
Grumbkow (Fr.-W.), 22, 79, 87-89, 96, 471, 691, 695.  
Grumbkow (Pl.-O.), 96.  
Grumbkow (conseiller), 471.

- Grzywa, 718.  
 Gualtieri, 257, 646.  
 Gueldre, 3, 12, 14, 17, 21, 87, 89, 109, 142, 143, 185, 187, 188, 202, 243, 374, 417, 556, 557, 561, 565, 721, 746, 748, 750, 751, 754, 760, 772-774.  
 Guillaume 1<sup>er</sup>, roi de Prusse, 18.  
 Guillaume III d'Angleterre, 11, 14, 58, 219, 595, 631.  
 Guillaume de Hesse-Cassel, 690.  
 Gülzow, 158.  
 Gumbinnen, 5, 157, 158, 160, 803.  
 Gundling (J.-P.), 262, 442, 658, 677, 678, 814.  
 Gundling (N.-J.), 658, 677, 678.  
 Günthen, 451.  
 Günther, 376.  
 Gustave-Adolphe, 618.  
 Gütersloh, 11.  
 Gutzkow, 820.
- H**
- Haack, 642, 787.  
 Haberberg (à Kœnisberg), 399.  
 Habermann, 453.  
 Habersdorf, 395.  
 Hahn, 60.  
 Halberstadt (principauté et ville), 3, 8-10, 17, 18, 21, 22, 87, 89, 91, 96, 100, 109, 136, 139, 142, 152, 155-157, 159, 161, 202, 204, 268, 320, 423, 425, 426, 524, 528-530, 534, 555-557, 561, 565, 566, 569, 594, 641, 664, 713, 715, 746, 747, 749, 752-758, 760, 763, 767-768, 774, 775, 787.  
 Haldensleben, voy. Alt- et Neu-Haldensleben.  
 Halle, 8, 34, 35, 66, 75, 103, 109, 113, 117, 141, 154, 159, 161, 166, 172, 178, 207, 208, 239, 240, 243, 260, 263-272, 275-277, 294, 301, 310, 336, 339, 341, 372, 377, 382, 390, 391, 415, 416, 429, 432, 437, 444, 445, 447-451, 456, 459, 462, 484, 524-526, 534, 537-539, 543, 566, 567, 569, 570, 572, 585, 598, 607, 623, 624, 628, 635, 639, 643, 645, 654-665, 669, 670, 672, 674-682, 685, 687-694, 697-702, 712, 713, 715, 716, 726, 727-731, 737, 754, 759, 764, 780, 787.  
 Halle (en Ravensberg), 32.  
 Hambourg, 70, 228, 231, 232, 234, 235, 354, 355, 451, 576, 624, 629, 631, 633, 639, 645, 721, 799.  
 Hamel, 262.  
 Hamm, 185, 242, 263, 407, 721.  
 Hammersleben, 100, 768, 769, 775.  
 Hamrath, 96.  
 Hanau, 215.  
 Hændel, 452.  
 Hanovre, 7, 22, 47, 54, 70, 71, 234, 263, 453, 752, 759, 795, 797, 811.  
 Hanse, 261.  
 Happe, 89, 96.  
 Hardenberg, VIII.  
 Harlem, 645.  
 Harling, 54.  
 Harrach, 787.  
 Hasserode, 8.  
 Haude, 692, 697, 699, 701.  
 Hausch, 691.  
 Hauswalde, 392.  
 Havelberg, 158, 527, 529, 530.  
 Hechingen (Hohenzollern-), 16.  
 Heepen, 23.  
 Heidelberg, 49, 208, 266, 452-457, 622, 774, 775.  
 Heilige-Linde, 755, 761.  
 Heiligenbeil, 398.  
 Heiligengrabe, 524, 525.  
 Heineccius, 658, 713.  
 Heinecken, 660.  
 Heinius, 633.  
 Heinzius, 260.  
 Helenopolis, 760.  
 Helmstedt, 266, 325.  
 Helwing, 642.  
 Hempelmann, 757-760.  
 Hennersdorf (Gross-). Voy. Gross-Hennersdorf.  
 Henri IV, xix.  
 Henri de Reuss, 731.  
 Herbede, 185.  
 Herbert, 714, 716.  
 Herbst, 253.  
 Herlecke, 524, 525.  
 Herford, 10, 21, 109, 144, 159, 263, 396, 400, 492, 524-526, 528, 529, 556, 569, 590.  
 Hermanicz, 808.  
 Hermann, 246.  
 Hermann (Pseudo-), 598-601.  
 Hermann (et Dorothée), 799.  
 Hermès, 425, 426.  
 Herold, 807-809.  
 Herrnhut, 726, 729-731, 734, 739, 741, 805, 806, 808, 810.  
 Herstal, 14, 15, 21.  
 Hertefeld, 96.  
 Herzogswalde, 395.  
 Hesse, 215, 256, 690, 698, 811.

- Hesslicht, 395.  
 Hemmann, 690.  
 Hildesheim, 812.  
 Hille, 159, 392.  
 Hinke, 298.  
 Himmelreich, 392.  
 Hitzwedel, 260.  
 Hoffmann Dr., 75, 79, 80, 659, 660, 673.  
 Hoffmann (professeur), 817, 818.  
 Hoffmann (dissident), 714.  
 Hofflein, 638.  
 Hohenlimburg, 11, 13, 19, 42, 109, 185, 204, 492, 556.  
 Hohenstein (en Halberstadt), 3, 9, 17, 21, 142, 152, 159, 556.  
 Hohenstein (en Prusse), 157, 395, 398, 588.  
 Hohenzollern (maison de), xix, 3, 4, 16, 120 et *passim*. Cf. Hechingen et Sigmaringen.  
 Holland (Preussisch-). Voy. Preussisch-Holland.  
 Hollande. Voy. Provinces-Unies.  
 Hollmann, 691.  
 Holstein, 44, 246, 464, 629.  
 Holstein-Beck, 87, 95, 373.  
 Holtzendorff, 632.  
 Holzfuss (sen.), 246.  
 Holzhausen, 159.  
 Holzkreis, 8, 159.  
 Hongrie-Transylvanie, 80, 369, 735, 804, 812.  
 Honwalt, 403.  
 Horch, 137.  
 Hörde, 185.  
 Hornburg, 159.  
 Hornhausen, 594.  
 Hospitaliers de Jérusalem. Voy. Johannites.  
 Hoverbeck, 96.  
 Hübner, 714.  
*Hufe*, 347.  
 Huisburg, 758, 767.  
 Hullhorst, 573.  
 Huss, Hussites, 724, 804, 807, 808.
- I**
- Iburg, 23, 396.  
 Iena, vii, 229, 230, 265, 266, 268-271, 624, 630, 664, 690, 691, 693, 730, 735.  
 Idensee, 22.  
 Igen, 22, 86, 87, 89, 91, 96, 100, 594.  
 Imbert, 102.  
 Impératrice d'Allemagne, 754.  
 Incarnation, 650.  
 Indes occidentales, voy. Amérique.  
 Innocent III, v.  
 Insterburg, 5, 158, 160, 203, 398, 464, 469, 479, 803.  
 Ipsen, 602.  
 Irlande, voy. Grande-Bretagne.  
 Irwing, 137.  
 Isenburg-Wächtersbach, 732.  
 Iserlohn, 185.  
 Islande, 507.  
 Israël, voy. Juifs.  
 Italie, Italiens, 215, 257, 284, 369, 597, 613, 629, 691, 787, 829.
- J**
- Jablonski (D.-E.), 46, 48, 137, 151, 152, 236, 253, 256, 608, 609, 637, 642, 643, 646, 648, 676, 693, 695, 724, 725, 731, 732, 734-736, 738, 739, 780, 807.  
 Jacobshagen, 158.  
 Jacobson, viii.  
 Jägerndorf, 4.  
 Jahn, 282.  
 Jäskendorf, 392.  
 Januschau, 395.  
 Jarriges, 137, 633.  
 Jean-Sigismond, 48, 66, 166, 208, 245, 247, 418, 595.  
 Jeanne papesse, 642.  
 Jeanne-Charlotte d'Anhalt-Des-sau, 11.  
 Jerichow, 8, 159.  
 Jérusalem : église à Berlin.  
 Jessan, 396.  
 Jésus-Christ, 31, 42, 63, 65, 77, 192, 227, 280, 302, 583, 585, 605, 608, 635, 643, 649, 651-653, 661, 671, 686, 687, 727, 741, 743, 780, 798.  
 Joachim Ier, 597.  
 Joachim II, vi, 66, 598.  
 Joachimsthal, 48, 90, 242, 246, 263, 264, 437.  
 Job, 594.  
 Johannsburg, 157, 158, 718.  
 Johannites, 7, 530, 531.  
 Juditten, 203.  
 Juifs, xviii, 148, 233, 246, 570, 579, 584, 598, 599, 602, 605, 661, 705, 706, 720, 741, 745, 777-781, 794, 802.  
 Juliens, 3, 22, 187, 188, 209, 366, 524, 772.  
 Juterbog, 8, 159.

## K

K. — Voy. aussi C.  
 Kahlmann (J.-H.), 253, 285.  
 Kalbe s/Milde, 158.  
 Kalbe s/Saale, 159, 314, 351, 386.  
 Kalben, 157.  
 Kameke, 86-88, 96.  
 Kamen, 185, 242, 401.  
 Kammin, 3, 4, 6, 21, 141, 158, 528.  
 Kant, 660, 691, 831.  
 Katsch, 88, 96, 376.  
 Keil, 440, 462, 823.  
 Kessel, 755.  
 Kettler, 396.  
 Kevelaer, 750.  
 Kiekoll, 395.  
 Kiel, 266.  
 Kinderling, 389.  
 Kindervater, 715.  
 Kising, 245.  
 Kittlitz, 403.  
 Klemm, 227-231, 234-236, 238, 239.  
 Klettenberg, 4, 9, 159.  
 Klug, 608.  
 Kluge, 240.  
 Knapp, 378, 658.  
 Knauth, 310, 713.  
 Kneiphoff à Königsberg, 399, 566.  
 Knörr, 685.  
 Kochmann, 519.  
 Kochstedt, 159.  
 Kolbatz, 158.  
 Kolberg, 158, 339, 351, 528, 566, 569.  
 König pasteur, 451.  
 König (historien), 557, 607, 677, 818.  
 Königsberg, 5, 35, 91, 100, 103, 111, 120, 125, 140, 144, 146, 154, 156, 157, 160, 166, 179, 183, 203, 207, 208, 243, 245, 263-266, 268, 275-277, 289, 293, 296, 301, 341, 373, 385, 391, 399, 417-419, 451, 460-482, 484, 485, 512, 543, 566, 567, 569, 570, 572, 594, 630, 637, 640, 647, 660, 682, 688-690, 714, 716, 719, 721, 722, 724, 725, 730, 752, 755, 761, 780, 787, 791, 799, 801.  
 Königshorst, 340.  
 Königstadt (à Berlin), 566.  
 Königswalde, 717.  
 Köpenick, 314, 315, 388, 455, 456, 575, 763.  
 Körlin, 158.  
 Köslin, 141, 158, 320, 573, 801.  
 Kramer, 655, 678, 687.

Kraplau, 403.  
 Kraut, 96.  
 Krefeld, 14, 17, 185, 556, 715, 721, 772.  
 Kreutzburg, 398.  
 Kroppenstedt, 159.  
 Krüger, 789.  
 Kruglanken, 398.  
 Kujavie, 753, 763.  
 Kulicke, 508.  
 Kulm, 721, 723, 752,  
 Kulmbach, 15.  
 Kunheim, 96, 140, 155, 471, 472, 475-477, 481, 484.  
 Kurmark, 6, 17, 18, 87, 89-92, 136, 158, 160, 162, 167, 202, 319, 320, 338, 348, 364, 365, 394, 417, 447, 527, 534, 555-557, 560, 590.  
 Kursachsen. Voy. Saxe (-Electo-rale).  
 Küster, 44, 46.  
 Küstrin, 6, 141, 145, 152, 159, 161, 373, 403, 543, 733, 801.  
 Kyritz, 158.

## L

Labes, 158.  
 Labiau, 158, 292, 470, 724.  
 Lacroix (del. Voy. Delacroix).  
 Lafargue, 289.  
 Lagow, 531.  
 Lagrange, 535.  
 La Haye, 14.  
 Lahna, 395.  
 Laitenberger, 693.  
 Landsberg (Alt-). Voy. Alt-Landsberg.  
 Landsberg s/Warthe, 159, 801.  
 Landskron, 808.  
 Lange (J.) père, 239, 265, 275, 624, 625, 639, 640, 643, 654, 662, 670, 672-677, 685, 687-690, 692-696, 702, 713.  
 Lange fils, 672, 689.  
 Langenberg, 242.  
 Langhausen, 690.  
 Larrey, 58, 814.  
 Latre, 354.  
 Lauenburg, 3, 4, 6, 17, 20, 141, 158, 556, 746, 751, 753, 760, 763, 774.  
 Lausanne, 238, 266.  
 Lauterburg, 814.  
 Laverdangie, 540.  
 Le Bachellé, 356.  
 Lebus, 527.  
 Le Chambrier, 815.

- Le Cointe, 313-315.  
 Lecouble, 351.  
 Lehmann, 93, 117, 127, 128, 555.  
 Lehnin, 598, 599.  
 Lehrdam, 3, 4.  
 Leibniz, 52, 53, 632, 654, 657, 665, 668-670, 783.  
 Leip, 395.  
 Leipzig, 32, 42, 208, 265, 266, 268-270, 272, 342, 612, 617, 632, 639, 645, 656-658, 661, 662, 665, 680, 691, 693, 698.  
 Leistenau, 40, 762.  
 Lenfant, 101, 137, 215, 288, 355-358, 642, 643, 645.  
 Lengguth, 741, 742.  
 Le Noir, 453.  
 Lenzen, 158.  
 Lenzki (Gross)-Voy. Gross-Lenzki.  
 Léopold d'Anhalt - Dessau. Voy. Anhalt-Dessau.  
 Leporinus, 237.  
 Lerbecke, 159.  
 Lesgewang, 96, 471, 484.  
 Lervern, 159, 396, 524.  
 Leyde, 266, 499, 645.  
 Libbenich, 242.  
 Liberda, 49, 804-810.  
 Lichtenrade, 327, 402.  
 Lichtenstein, 808, 809.  
 Liebemühl, 157.  
 Liebstadt, 157, 398.  
 Liège, Liégeois, 15, 452, 765.  
 Lietzen, 531.  
 Lilienthal (M.), pasteur, 253, 293, 451, 453, 583, 780.  
 Lilienthal (conseiller), 480.  
 Limburg (duché), 13.  
 Limburg (Franconie), 13, 15, 16, 19, 21.  
 Limburg (Hohen-), voy. Hohenlimburg.  
 Limburg-Ravensberg, 159.  
 Limburg-Styrum, 14.  
 Lindheim, 737.  
 Lindow, 158, 524, 525.  
 Lingen, 3, 10, 11, 14, 17, 20, 21, 89, 100, 101, 109, 135, 142, 160, 161, 177, 185, 188, 202, 204, 205, 208, 242, 263, 459, 556, 557, 560, 565, 573, 746-748, 770, 771, 774.  
 Linow, 245.  
 Lippe, 12.  
 Lippstadt, 12, 17, 185, 452, 715.  
 Lissa, 266, 724, 725, 739.  
 Lithuanie polonaise, 5, 470; prussienne, 5, 123, 140, 243, 374, 380, 437, 460-485, 560, 569, 572, 714, 732, 733, 735, 784, 788, 790, 794-796, 800-804.  
 Livonie, 732, 787.  
 Loeben, 676-678.  
 Loebenicht (à Königsberg), 399, 566.  
 Lobethan, 310.  
 Loburg, 159.  
 Lochwitz, 244.  
 Löhne, 392, 572.  
 Lohra, 9.  
 Lœn, 820.  
 Londres, 91, 631, 664, 712, 736.  
 Loriold d'Asnières, 257, — de la Grive-lière, 257.  
 Löscher, 230, 231, 624, 691, 693.  
 Lœsecke, 389.  
 Lottum, voy. Wylich-Lottum.  
 Lötzen, 480.  
 Louis XIV, xix, 58, 84, 212-214, 814.  
 Louis XV, 814.  
 Louis-Charles-Guillaume (prince), 418.  
*Louis d'or*, 799.  
 Louise de Mecklembourg-Strelitz (reine de Prusse), 52.  
 Louise-Henriette d'Orange (électrice), (11).  
 Louise Ulrique (reine de Suède), 597.  
 Löwenstein-Wertheim, 638.  
 Lübbecke, 159, 528, 529.  
 Lübben, 403.  
 Lübeck, 660.  
 Luckenwalde, 8, 159, 763.  
 Ludewig, 519, 645, 658, 659, 672, 674.  
 Ludovici, 665, 669, 679-684, 690, 691, 696.  
 Lugandi, 288, 358.  
 Luisenstadt (à Berlin), 172, 575.  
 Lüneburg, 22, 759.  
 Lünen, 185.  
 Lusace, 7, 20, 531, 726, 734, 740-742, 759, 795, 804, 806, 808.  
 Luther, x, 26, 28, 37, 42, 66, 108, 142, 206, 227, 233, 318, 416, 451-453, 456, 463, 586, 663, 689, 716, 787, 811, 829, 831.  
 Lyck, 158, 301, 461.  
 Lymers, 14, 17.  
 Lysius (H.), 153, 253, 301, 302, 419, 462-465, 467, 468, 484, 594, 642, 644, 780, 787.  
 Lysius (J.), 594, 714.

## M

- Macher, 807-809.  
 Madeweis, 594.  
 Madrid, 91.  
 Maestricht, 353.  
 Magdebourg (duché), 3, 8, 17, 18, 21, 22, 71, 87, 89, 109-112, 136, 139, 141-143, 152, 156, 159, 161, 162, 184, 202-204, 226, 263, 264, 268, 316, 319, 320, 338, 409, 414-416, 423, 425, 426, 431, 451, 459, 463, 473, 524, 556, 557, 561, 565, 591, 641, 664, 746-749, 752-754, 758-760, 763, 767, 768, 774, 775, 784, 787.  
 Madebourg (ville), 8, 9, 90, 111, 125, 141, 142, 144, 152-156, 159, 161, 165, 167, 168, 175, 178, 180, 183, 189, 210, 215, 220, 261, 271, 279, 287, 302, 339, 377, 388, 397, 418, 425, 426, 433, 457, 491, 493, 495, 516, 528, 537, 539, 566, 569, 584, 622, 643, 673, 693, 715, 725, 735, 750, 755, 759, 763, 764, 814.  
 Malplaquet, 58.  
 Malte (Ordre de). Voy. Johannites.  
 Mansberg, 137, 319, 364, 466, 467, 471, 474, 484, 485, 640.  
 Mansfeld, 8, 42, 109, 142, 144, 152, 159, 320, 556.  
 Manteuffel, 79, 514, 631-633, 642, 649, 689, 695, 697-701.  
 Marburg, 229, 266, 624, 676, 680, 685, 689, 690, 692, 698, 699, 701, 702, 730.  
 Marche de Brandebourg. Voy. Brandebourg.  
 Marche électorale. Voy. Kurmark. (— du Nord : Altmark, — antérieure : Prignitz, — moyenne : Mittelmark, — Ukraine : Uckermark.)  
 Mardefeld, 96.  
 Margravine de Baireuth. Voy. Frédéricique-Sophie-Wilhelmine.  
 Marie-Aurore de Kœnigsmark, 9.  
 Marie-Elisabeth de Schleswig-Holstein-Gottorp, 9.  
 Marie-Thérèse (impératrice), 4, 600.  
 Marienborn, 732, 741.  
 Marienfelde, 395.  
 Marienheiss, 524, 525.  
 Marienwalde, 395.  
 Marienwerder, 158, 398, 723.  
 Mark, 3, 10, 12, 13, 17, 21, 22, 87, 109, 110, 142, 161, 178-180, 184-188, 202, 204, 205, 220, 240-243, 259, 268, 333, 337, 366, 367, 401, 407, 409, 414, 416, 417, 425, 427, 433, 434, 452, 453, 492, 495, 496, 499, 524, 535, 537, 556, 557, 561, 565, 566, 569, 573, 588, 623, 636, 637, 721, 746, 748, 749, 751, 753, 754, 758, 760, 771, 772, 774.  
 Marlborough, 58.  
 Marot, 452.  
 Marschall, 96.  
 Martin, 759, 760.  
 Masche, 508.  
 Massow (von), 96.  
 Massow (Poméranie), 158.  
 Masures, 507.  
 Mathis, 712, 713.  
 Maulerc, 280, 453, 457, 645.  
 Maurice-Casimir de Bentheim, 13, 109.  
 Mauvillon, 818.  
 Mayence, 207.  
 Mazarin, vii.  
 Mecklenbourg, 3, 4, 7, 20, 752.  
 Meiendorf, 767.  
 Meissen, 592.  
 Melser, 607.  
 Memel, 158, 203, 470, 479, 724, 762, 803.  
 Mendelssohn, 691.  
 Mengede, 185.  
 Menno, 719, 722.  
 Merseburg, 693.  
 Metternich, 96, 228-231.  
 Meurs, 3, 12, 14, 17, 21, 89, 109, 139, 142, 143, 145, 161, 185, 188, 202, 205, 556, 557, 561, 565, 721, 746, 748, 754, 758, 760, 772.  
 Meuse, 13, 14, 188.  
 Meyer, 451.  
 Michaelis aîné, 265, 625, 657, 674, 688.  
 Michaelis jun., 674.  
 Midoche, 229.  
 Millié-la-Fleur, 655, 656.  
 Minden, 3, 10, 17, 21, 22, 87, 89, 92, 96, 109, 123, 139, 142, 143, 152, 153, 156, 159-161, 184, 185, 202, 204, 246, 260, 263, 268, 316, 320, 331, 338, 392, 394, 396, 431, 524, 528, 556, 557, 560, 565-567, 569, 572, 573, 746, 747, 754, 758, 760, 763, 769, 774, 775.  
 Minerve, 632.  
 Mirabeau, 222.  
 Mittelmark, 6-8, 152, 158, 242, 319, 328, 524, 531, 566.  
 Mittenwalde, 158.  
 Mœckern, 159.  
 Mohrungen, 157, 203, 398.  
 Moïse. voy. Bible.  
 Moneta, 642, 643, 787.

Montbail, 64.  
 Montesquieu, 712.  
 Montfort, 14.  
 Moravie, 724, 725, 739.  
 Morgenstern, xiii, 63, 303, 304, 442,  
 596, 699, 700, 814, 820.  
 Morus, 507.  
 Moscou, 630.  
 Moser, 788.  
 Motiers, 609.  
 Moyenne-Marche, voy. Mittelmark.  
 Mühlberg, 71.  
 Mühlhausen (ville-libre), 9, 10, 20.  
 Mühlhausen (Prusse), 398.  
 Müller, 245, 642.  
 Müncheberg, 158.  
 Munich, 630.  
 Münster (traité de), voy. West-  
 phalie.  
 Muret, xvi, 210, 220, 555.  
 Muzelius, 719.  
 Mylius, 71, 376, 523, 777.

## N

Nantes (édit de), 210, 214, 222, 255,  
 257, 311, 642.  
 Naples, 592, 629.  
 Napoléon I<sup>er</sup> (et Premier Empire),  
 viii, xix, 84, 151, 442, 616.  
 Nassau, 803.  
 Natangen, 140, 158.  
 Natzmer (maréchal), 583, 662, 676-  
 678, 688, 726, 733-736, 740-742, 804.  
 Natzmer (maréchale), 726, 733, 735,  
 740, 741, 804.  
 Natzmer (lls), 662, 677, 733, 735, 737,  
 741.  
 Naudé (Ph.), xiii, 219, 453, 457, 583,  
 622, 627.  
 Naudé (R.-D.), 101, 607.  
 Naudé (Albert), xiii.  
 Nauen, 158, 607, 763.  
 Naugard, 158.  
 Neidenburg, 157, 158, 395, 398, 588, 733.  
 Neretter, 238.  
 Neuchâtel, vii, 3, 16, 20, 21, 89, 609.  
 Neumendorf, 524.  
 Nenenrade, 485.  
 Neu-Haldensleben, 159, 313, 457.  
 Neumann, 692.  
 Neumark, 6, 7, 17, 22, 87, 89, 139,  
 141, 152, 159, 161, 202, 243, 320, 364,  
 403, 404, 516, 531, 555-557, 560, 717,  
 719, 814.  
 Neumarkt à Halle, 543, 566.

Neumeister, 228, 232-236, 240, 624.  
 Neu-Rossgarten à Königsberg, 399.  
 Neu-Ruppin, 158, 160, 236, 339, 385,  
 388, 451, 475, 533, 536, 566, 568.  
 Neustadt, à Herford, Quedlinburg,  
 Magdebourg, etc. Cf. Gimborn.  
 Neustadt-Eberswalde, 158, 590.  
 Neu-Stettin, 158.  
 Neu-Zelle, 759, 767.  
 Nicée, 206.  
 Nicolai, 820.  
 Nitschmann, 731, 739.  
 Noël, 415, 416, 500, 687, 730.  
 Noltenius, 137, 237, 339, 434, 592, 609,  
 625, 637, 643, 676, 695.  
 Nord (mer du), 11.  
 Nordenburg, 157, 158, 395.  
 Nordhausen, 9, 10, 154, 715.  
 Northeim, 585.  
 Nouveau-Monde. Voy. Amérique.  
 Nouvel-An, 416, 446, 593.  
 Nouvelle-Marche. Voy. Neumark.  
 Nuremberg, 3, 4, 6, 629, 799.

## O

Oberland, 140, 141, 144, 157, 158, 394,  
 398, 470.  
 Oberndorf, 524.  
 Océanie, 670.  
 Oder, 6.  
 Oletzko, 301, 464.  
 Olgenau, 395.  
 Oelschütz, 395.  
 Olwen, 596.  
 Oliva, 417.  
 Orange, 3, 14, 215, 217, 312, 488, 539,  
 540, 595, 596.  
 Orange-Nassau (maison et succes-  
 sion d'), 3, 4, 11, 14, 20, 87, 89, 595,  
 748, 776.  
 Oranienburg, 90, 221, 540, 607, 715.  
 Orléans (Philippe d'), 83, 814.  
 Ortelburg, 140, 385, 469, 480.  
 Oschersleben, 159.  
 Oesfeld, 82, 378.  
 Osnabrück, 10, 22, 263, 396, 591.  
 Osnabrück (traité d'), voy. West-  
 phalie.  
 Ostau, 96, 466, 484.  
 Osten, 96, 802.  
 Osterode, 157, 395, 398, 403.  
 Osterwieck, 159.  
 Ostfrise, voy. Frise orientale.  
 Ougier, 137.  
 Oxford, 266.

## P

- Paderborn. 12, 22, 396.  
 Palatin-Neuburg (électeurs). 10, 22, 47, 746, 748, 760, 771, 772, 774.  
 Palatinat, Palatins. 49, 187, 188, 214, 215, 454, 593, 721, 769, 785-788, 812.  
 Palatine (princesse), 54.  
 Pannewitz, 64.  
 Panse, 789.  
 Papes. Papauté, v, 27, 31, 32, 33, 37, 38, 108, 114, 150, 171, 193, 225, 416, 583, 594, 634, 750, 752, 758, 759, 767, 772, 773, 811, 825. Cf. Rome.  
 Paris, Parisien. XII, XVI, XIX, 91, 218, 257, 347, 629, 644, 645, 670, 691, 815.  
 Parstein, 386.  
 Pascal, 485.  
 Pasewalk, 158, 221.  
 Passenheim, 398.  
 Passion, 509.  
 Pauli (J.-A.), inspecteur, 469, 480, 642.  
 Pauli (H.-R.), pasteur, 593.  
 Pauli (historien), 818.  
 Paulig, 823.  
 Pays-Bas espagnols. 58, 677; hollandais, voy. Provinces-Unies.  
 Pegnitz, 629.  
 Pehsten, 158, 644.  
 Peitz, 7, 17, 159.  
 Pelisson, 291.  
 Pellet, 396.  
 Pelloutier, 101, 137, 292, 457, 642.  
 Penkun, 158.  
 Pentateuque, voy. Bible.  
 Pentecôte. 415, 416, 465, 588.  
 Pentzke, 403.  
 Perleberg, 158, 763.  
 Pesne, 751.  
 Peterkau, 395.  
 Petersberg. 8, 17, 22, 172, 260, 425.  
 Petershagen, 152, 156, 159.  
 Petit, 288.  
 Pfaff, 36, 227, 229-231, 236-240.  
 Philippe-Guillaume, margrave de Brandebourg-Schwedt, 11.  
 Philippine-Charlotte, princesse de Prusse, duchesse de Brunswick, 66.  
 Pichlern, 159.  
 Pierre le Grand, (218), 820.  
 Pillau, 203, 374, 470.  
 Platon, 671.  
 Plattner, 691.  
 Plaue s/Havel, 165, 168, 380, 410.  
 Plauss, 396.  
 Plauth (Gross-), voy. Gross-Plauth.  
 Plettenberg, 185.  
 Plock, 752, 753.  
 Plotho I, 88, 91, 96, 513; — II, 801.  
 Podewils, 96, 632, 760.  
 Pöllnitz, XVI, 778, 790, 791, 818, 820.  
 Pologne, Polonais, 5-7, 20, 25, 92, 208, 209, 218, 226, 245, 255, 266, 370, 378, 470, 588, 631, 717, 723-725, 739, 745, 746, 755, 760, 762, 775, 800, 806, 807, 811, 813, 815.  
 Pomarède, 137.  
 Poméranie province de, 3, 5-7, 17-19, 21, 70, 71, 73, 87, 89, 96, 109, 123, 136, 139, 141, 152, 155, 156, 158, 160-162, 167, 174, 184, 202-204, 238, 68, 301, 316, 317, 319, 320, 328, 339, 341, 409, 416, 423, 425, 430, 451, 459, 460, 463, 473, 528, 534, 546, 556, 557, 559-566, 569, 573, 588, 591, 644, 664, 719, 746-748, 753, 763, 766, 774, 779, 784, 787.  
 Poméranie suédoise, 595.  
 Pomésanie, 141, 527.  
 Pontanus, 204.  
 Porst, 137, 236, 237, 241, 451, 465, 484, 637, 642, 643, 713, 714.  
 Porte-Glaives, 531.  
 Possart, 431.  
 Posen, 753, 762.  
 Postius, 608.  
 Potsdam, 69, 75, 78, 80, 95, 119, 125, 126, 128, 157, 159, 160, 211, 216, 221, 243, 246, 260, 315, 337, 339, 367, 369, 371, 373, 376, 386, 398, 423, 424, 444, 445, 448, 449, 459, 491, 510, 514, 530, 539, 555, 566, 567, 569, 572, 574, 576, 577, 597, 598, 641, 645, 688, 694, 715, 716, 722, 729, 742, 750, 751, 763-766, 771, 798.  
 Pott, 713.  
 Potzlow, 354, 386.  
 Prague, 656, 750, 751, 808.  
 Prenzlau, 6, 102, 158, 160, 535.  
 Preussisch-Eylau, 158, 482.  
 Preussisch-Holland, 23, 158, 203, 204, 801.  
 Prignitz, 6, 152, 158, 524.  
 Printzen, 86, 87, 90, 91, 93, 96, 102, 104, 170, 236, 354, 375, 417, 455, 456, 465, 672-676, 678, 679, 681, 685, 691, 713, 714.  
 Pritzwalk, 158.  
 Pronner, 716.  
 Providence, voy. Dieu.

- Provinces-Unies, 11, 12, 15, 49, 58, 66, 70, 83, 187, 199, 208, 215, 219, 227, 232, 234, 236, 266, 277, 283, 369, 378, 454, 613, 639, 716, 721, 724, 730, 736, 765, 770, 771, 787, 795, 797, 799, 813-815.
- Prusse (Etats prussiens en général), vi, viii, xix, 5 et *passim*.
- Prusse Royaume de, 3, 5, 8, 17-21, 23, 35, 40, 62, 70, 71, 75, 87, 89, 92, 96, 98, 99, 102, 103, 109-111, 118, 120, 136, 139, 140, 141, 152, 154-158, 160-163, 165, 168, 171, 184, 202-204, 255, 264, 265, 268, 292, 296, 301, 305, 316, 317, 319, 320, 328, 330, 331, 335, 337, 364, 374, 378, 384, 385, 387, 391, 392, 394-396, 398, 403, 408, 409, 415, 416, 418, 425, 428, 430, 445, 450, 451, 453, 459, 460-485, 488, 505, 507-509, 512, 517-519, 524, 527, 534, 546, 556, 557, 559-565, 569, 572, 573, 578, 588, 589, 637, 640-644, 664, 682, 688, 714, 717, 719, 721, 722-724, 730, 732-734, 746, 748, 751-753, 755, 761, 762, 774, 775, 782, 784-788, 793, 795, 797-801, 811, 834.
- Prusse polonaise, 5, 739.
- Przelenck, 761.
- Pufendorf, 34, 657.
- Purification, 416.
- Puttlitz (Prignitz), 158.
- Puttlitz (von), 525.
- Pyritz, 158.
- Q**
- Quandt, 153-155, 166, 378, 450, 451, 461, 464-466, 468, 477, 478, 484, 642, 643, 787.
- Quatre-Temps, 348, 415.
- Quedlinburg, 9, 10, 41, 109, 429, 524, 525, 556, 558, 636, 644, 715.
- Querfurt, 8, 632.
- Quernheim, 396, 524, 525.
- Quickmann, 71.
- R**
- R. = *Risdate*, xvii, 10.
- Raab, 622, 623, 635.
- Rabe, 646.
- Racer, 260.
- Racine, 452.
- Rädnitz, 244.
- Radziwill, 5, 592.
- Ragnit, 158, 479, 803.
- Rahden, 260.
- Ranke, 822.
- Raszkow, 717.
- Rastenburg, 158, 398, 469, 480, 761.
- Rathenow, 159.
- Ratisbonne, 12, 41, 47, 48, 206-208, 227-229, 231, 232, 234-236, 247, 338, 416, 417, 769, 792, 793, 795, 797, 799, 800, 807, 811, 812, 815.
- Ratzburg, 3, 4.
- Rauschke, 96.
- Ravensberg, 3, 10, 12, 17, 21, 22, 87, 89, 91, 109, 142, 152, 153, 156, 159, 161, 184, 188, 202, 204, 316, 320, 331, 338, 394, 396, 471, 488, 492, 524, 527, 556, 557, 560, 565, 566, 569, 746, 748, 754, 760, 772, 774.
- Ravenstein, 3, 4.
- Rebeur, 55.
- Rechow, 96.
- Regenstein, 4, 9, 17, 21.
- Regenwalde, 158.
- Régent, Voy. Orléans (Phil. d').
- Reiche, 602-604.
- Reichenbach, 92, 93, 137, 143, 161, 215, 318, 320, 414, 426, 427, 458, 476, 543, 741.
- Reid, 691.
- Reinaud, 813.
- Reinbeck, 79, 104, 137, 230-232, 241, 319, 431, 465, 477, 484, 543, 576, 637-639, 642, 643, 648-650, 674, 676-678, 688, 689, 691-695, 697-701, 715, 736-738, 741, 742, 793, 807, 808.
- Rellinghausen, 13, 185.
- Repey, 137.
- Ressen, 403.
- Revelmann, 259.
- Reyer, 220.
- Rheda, 11, 204.
- Rhein, 718.
- Rheinsberg, 216, 221, 245, 475, 629.
- Rhénanes (provinces prussiennes), 12-14, 17-19, 71, 112, 136, 142, 152, 157, 180, 184, 187, 188, 191, 198, 209, 210, 242, 260, 264, 275, 279, 319, 366, 367, 400, 418, 452, 453, 459, 495, 510, 535, 555, 556, 559-565, 569, 572, 622, 635, 664, 721, 751, 754, 758, 772, 834.
- Rhin, vii, 20, 58, 71, 187, 188, 218, 268, 434, 599, 721, 772.
- Richelieu, xix.
- Richter, 731.
- Rieger, 480, 484.
- Riesenburg, 158, 398, 762.
- Ringelheim, 767.
- Binteln, 263.
- Risselmann, 137.
- Rixdorf, 807-810.

Robinson-Crusoé. 670.  
 Rocoules, 54, 55, 64.  
 Rodolphe IV, d'Autriche. 37.  
 Rogall, 275, 451, 468, 469, 472, 480, 484, 643, 787.  
 Roi-Sergent. 219, voy. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>.  
 Roloff père (pasteur), 65, 82, 137, 237, 241, 244, 310, 341, 342, 357, 364, 378, 472, 473, 477, 484, 543, 574, 648, 676, 693, 694, 736-738, 793.  
 Roloff fils (professeur), 304.  
 Rome, Romains. 114, 131, 238, 323, 325, 413, 602, 629, 658, 672, 716, 750, 811, 828, 837.  
 Ronneburg, 732.  
 Roermond, 721, 750, 754, 760, 772-774.  
 Rosenberg (Magdebourg), 8, 17, 136, 156, 159.  
 Rosenberg (von), 598.  
 Rosenkranz, 215.  
 Rossgarten (à Königsberg), 399.  
 Rostock, 3, 4, 266.  
 Rottenbourg, 764, 814.  
 Rousseau (J.-B.), 452.  
 Rousseau (J.-J.), 626, 691.  
 Roussel, 246.  
 Rouvière, 257, 294.  
 Rügenwalde, 158.  
 Ruhr, 185, 535, 537.  
 Rünge, 451.  
 Ruppin (comté et ville d'Alt-), 3, 6, 21, 90, 339, 607. Cf. Neu-Ruppin.  
 Russie, xi, 5, 7, 84, 215, 369, 630, 632.  
 Rutau, 718.

## S

Saalfeld, 140, 141, 144, 153, 398, 403.  
 Saalkreis, 8, 159, 260.  
 Saalman, 605.  
 Sackheim (à Königsberg), 399.  
 Sadowa, 819.  
 Saint-André, 589. Eglises à Berg-Crossen, Lübbecke.  
 Saint-Athanase, 206.  
 Saint-Boniface, église à Halberstadt.  
 Saint-Denis, église à Herford.  
 Saint-Empire romain germanique, voy. Allemagne.  
 Saint-Esprit, 430, 438, 650-652, 727. Eglises à Berlin, Heidelberg, Magdebourg.  
 Saint-Georges, 793. Eglises à Berlin, Königsberg.  
 Saint-Jacques. Eglises à Hambourg, Herford, Magdebourg.  
 Saint-Janvier. 592.  
 Saint-Jean, 589. Eglises à Herford, Magdebourg, Minden.  
 Saint-Jean-Baptiste, 416.  
 Saint-Jean-Népomucène, 750, 751.  
 Saint-Martin, 331, 362, 537. Eglise à Minden.  
 Saint-Maurice. Eglises à Halberstadt, Halle.  
 Saint Michel, 416, 446, 588.  
 Saint-Nicolas. Eglises à Bielefeld, Cologne-s/Sprée.  
 Saint-Paul. Eglises à Brandenbourg, Halberstadt.  
 Saint-Pétersbourg, 630, 691, 699.  
 Saint-Pierre. Eglises à Berlin, Halberstadt, Magdebourg.  
 Saint-Pierre (abbé de), 83.  
 Saint-Siège, voy. Rome.  
 Saint-Sylvestre, 585.  
 Saint-Ulric. Eglises à Halle, Magdebourg, Nordhausen.  
 Saint-Victor (de), 356.  
 Sainte-Agnès (couvent), 767.  
 Sainte-Catherine. 331. Eglise à Magdebourg.  
 Sainte-Gertrude. Eglise à Berlin.  
 Sainte-Hedwige. Eglise à Berlin.  
 Sainte-Marie, 585, 588. Eglises à Berlin, Bielefeld, Halberstadt, Halle.  
 Sahme, 464, 465, 484.  
 Salehlin, 238.  
 Sallentin, 814.  
 Salzbourg. Salzbourgeois, 75, 246, 471, 574, 578, 644, 723, 732, 774, 778, 784-786, 788-803, 804-806, 812.  
 Salzwedel, 6, 158, 162, 310, 364, 534, 536, 537.  
 Samland, 140, 141, 155, 157, 158, 394, 398, 470, 512, 527, 714, 718, 723, 752.  
 Sand, 9.  
 Sanden, 151, 153, 256, 445, 463, 464, 468, 484.  
 Satan, voy. Diable.  
 Saumur, 266.  
 Savigny, 657.  
 Savoie, 813.  
 Saxe (cerceles de), 7, 10, 20, 752.  
 Saxe (principautés de), 7-10, 14, 22, 47, 48, 71, 226, 227, 234, 378, 403, 420, 514, 592, 628, 631, 700, 725, 726, 732, 735, 742, 787, 794, 806, 808, 810, 811, 834.

- Saxe-Thuringe (provinces prussiennes de), 8-10, 17, 19, 559, 560-565, 569, 746.
- Sayn-Wittgenstein, 713.
- Schaaken, 158, 472-475, 480, 482.
- Schadweitschen, 203.
- Scharden (ou Schardius), 256, 339, 676, 713.
- Schaumburg, 243.
- Scheffel, 347.
- Schenker, 513.
- Schiefelbein, 159, 531.
- Schild, 823.
- Schildesche, 396, 524, 525.
- Schinmeier, 459.
- Schippenbeil, 398.
- Schlawe, 158.
- Schlechtiger, 451, 454.
- Schleffen, 395.
- Schleithal, 814.
- Schleittau, 702.
- Schlichthaber (A.-G.), 246, 253, 260, 642.
- Schlieben, 395; — I. auf Sanditten, 95; — II. auf Klingenbeck, 96.
- Schlippenbach, 96.
- Schlosser, 820.
- Schlubhut, 100, 788.
- Schmettau, 717.
- Schmidt (A.), 519, 676.
- Schmidt (J.-L.), 638, 639, 694.
- Schmiedmann, 137, 676.
- Schmoller, viii, xv, 359, 555, 822, 823.
- Schnadenbach, 137, 513, 713, 714.
- Schnadhorst, 159.
- Schneider (professeur), 659.
- Schneider (historien), 814.
- Schönberg, 157, 395.
- Schönemann, 310, 646, 798.
- Schönfürst, 395, 762.
- Schorr, 760, 761.
- Schraitberger, 798.
- Schramm (professeur), 229.
- Schramm (dissident), 730.
- Schrautenbach, 728.
- Schreck, 823.
- Schubert, 688, 729.
- Schulz, ou Schulze (Franz.-Alb.), 153, 378, 476-479, 482, 484, 599, 642-644, 660, 787.
- Schulze (pasteur bohême), 808-810.
- Schwanebeck, 159.
- Schwartzkopf, 719.
- Schwarzbach, 792.
- Schwarze, 357.
- Schwedt, 577.
- Schweinitz, 425.
- Schwelm, 573.
- Schwenckfeld, 804.
- Schwerin (Mecklenbourg), 3, 4.
- Schwerin (von), 96, 347, 399.
- Schwerte, 185.
- Schwetschke, 612.
- Scotti, 71.
- Seckendorf (Fr.-Henon, maréchal de), 15, 22; — (E.-L.), 15; — (Fr.-Henri), 96; — (Ch.-L.), xii, 78, 820.
- Sedan, 820.
- Seebach, 814.
- Seehausen, 158.
- Selesen, 395.
- Seelig, 137.
- Sebesten, 480.
- Seidel, 453.
- Seipel, 395.
- Sellentin, 102, 137, 608.
- Senèque, 632.
- Serrey, 5, 17, 23, 556.
- Seubersdorf, 403.
- Sicile, voy. Savoie.
- Siebert, 533.
- Siegel, 646.
- Sienne, 629.
- Sigmaringen (Hohenzollern-), 16.
- Silésie, 3, 4, 7, 71, 425, 745, 787, 804, 812, 815.
- Simonetti, 9.
- Simonidès, 804.
- Sitkovius, 725, 739.
- Skottau, 395.
- Smalcalde, 206.
- Sozin (Sozzini), 716, 717.
- Soest, 12, 17, 42, 109, 144, 183, 185, 492, 524, 525, 566, 569, 754.
- Sohr, 451.
- Soldau, 752, 753, 761.
- Soldin, 159, 532.
- Solms-Braunfels, 11, 95.
- Sommerau, 395.
- Sommerfeld, 7, 17.
- Sonnenburg, 7, 159, 531.
- Sonntag, 184, 471, 472, 474-484.
- Sonsfeld, 526.
- Sophie-Charlotte de Hanovre (reine de Prusse), 52, 53, 55-57, 670.
- Sophie-Dorothee de Hanovre (reine de Prusse), 53, 65, 66, 166, 355, 356, 431, 590, 596, 597, 603, 695, 700, 742.

- Sophie-Louise de Mecklembourg-Grabow (reine de Prusse), 53, 589.  
 — Eglise de Sophie, 575, 576, 578, 589.  
 Sophienstadt (à Berlin), 566, 589.  
 Sophie-Wilhelmine de Brandebourg-Baireuth, 12.  
 Souabe, 16, 785, 787.  
 Spandau, 157, 159, 166, 178, 221, 294, 308, 339, 373, 386, 514, 518, 589, 669, 765.  
 Spangenberg, 635, 728, 730-732.  
 Sparenberg, 159.  
 Spætisch, 517, 518.  
 Speckfeld, 15, 734.  
 Spener père, 28, 35-37, 429, 448, 451, 623, 626, 654, 662, 725.  
 Spener fils, 659.  
 Sperlette, 659, 674.  
 Spiga, 753, 758-760.  
 Sprockhovel, 623.  
 Spröda, 22, 425.  
 Staffin, 607-609.  
 Stahl, 659, 662.  
 Stanfort, 137.  
 Stargard (Mecklembourg), 3, 4.  
 Stargard (Poméranie), 4, 6, 141, 158, 160, 566, 569, 719, 763.  
 Stassfurth, 159, 204.  
 Stefani, 753, 759.  
 Stein, viii.  
 Steinberg, 137, 339, 543, 608, 609.  
 Steinhagen, 396.  
 Steinmetz, 184, 459, 643, 644.  
 Stendal, 6, 152, 158, 764, 766, 800.  
 Stenzel, 819.  
 Stéphane (Stephani, ou Steffens), 246.  
 Stercky, 256.  
 Sternberg (Neumark), 7.  
 Sternberg (étudiant), 693.  
 Sternberg (von), 480.  
 Stettin (duché), 3, 6, 21.  
 Stettin (Alt-), 71, 141, 152, 153, 158, 160, 161, 183, 221, 294, 379, 381, 453, 457-459, 566, 569, 576, 591, 645, 731, 733, 735, 750, 763, 801.  
 Stettin (Neu-), voy. Neu-Stettin.  
 Steube, 256, 594.  
 Steward (Dugald), 691.  
 Stietz, 642.  
 Stipel, 185.  
 Stockholm, 6, 91, 748, 813.  
 Stolberg, 585.  
 Stolberg-Wernigerode, 9. Cf. Wernigerode.  
 Stolpe, 158, 226.  
 Storkow, 7, 17, 159.  
 Stosch (les), 256; — [Ferd.], 453; — (Eb.-H.-Dan.), 623.  
 Strabon, xix.  
 Strahler, 672-675, 689, 694.  
 Stralsund, 596, 731, 739.  
 Strasbourg, 266, 629.  
 Strasbourg (Uckermark), 123, 158, 215, 220, 354, 388.  
 Strausberg, 159.  
 Strelitz, voy. Mecklembourg.  
 Struncke, 96.  
 Struve, 377.  
 Stryck, 658.  
 Stubritz, 763, 766.  
 Stumphius (professeur), 595.  
 Stumphius (pasteur), 608.  
 Styrum, voy. Limburg.  
 Süderland, 185.  
 Suède, Suédois, 6, 70, 73, 215, 232, 284, 378, 418, 698, 702, 752, 795, 797, 799, 811, 813.  
 Suisse, Suisses, 16, 188, 208, 214, 215, 255, 256, 266, 283, 369, 370, 378, 540, 610, 721, 785, 786, 788, 803, 813.  
 Superville (les), 257, 453, 457.  
 Süppligenburg, 531.  
 Süsmilch, 554, 555, 642.  
 Sybel, xv.  
 Szillen, 464, 468.  
 Szuplin, 395.

## T

- Talleyrand, 436.  
 Tangermünde, 158, 453.  
 Tannenberg, 588.  
 Tapiau, 157, 158.  
 Tauroggen, 5, 17, 20, 556.  
 Tehèques, voy. Bohême.  
 Tecklenburg, 3, 10, 11, 17, 21, 89, 100, 109, 136, 142, 160, 161, 177, 185, 188, 202, 204, 205, 209, 339, 379, 432, 556, 557, 560, 565, 746-748, 770, 774.  
 Télémaque, 57.  
 Teltow, 808.  
 Tempelburg, 6, 156, 753, 762.  
 Templin, 158.  
 Testament (Ancien et Nouveau), voy. Bible.  
 Tettau, 96.  
 Teupitz, 7, 17.  
 Teutschenthal, 702.

- Teutoniques (Ordre des), 618, 524, 531, 588.  
 Thiébault, xiii, 820, 823.  
 Thomasius, 34, 113, 602, 603, 628, 656-658, 669-662, 670, 673, 674, 702, 769.  
 Thorn, 208, 642, 758, 775, 812.  
 Thulemeier, 96, 632.  
 Thümmig, 672, 673, 675, 676, 678, 679, 685, 689, 691.  
 Thurau, 752, 761.  
 Thuringe, voy. Saxe.  
 Tilsit, 158, 203, 398, 462, 464, 465, 479, 721-724, 752, 755, 761, 762, 803.  
 Toland, 69.  
 Tollin, 210, 220.  
 Torck, 755, 763, 765, 766.  
 Tragheim à Königsberg, 399.  
 Transylvanie, voy. Hongrie.  
 Trappe, 625.  
 Trente (concile de), 826, 831.  
 Treppeln, 340.  
 Treptow (Poméranie citérieure), 158.  
 Treptow (Poméranie ultérieure), 158.  
 Treskow, 96.  
 Treuenbrietzen, 159.  
 Trévoux, 672.  
 Trinité, 279, 280, 650, 716, 719, 727. Eglise, à Berlin.  
 Troconis (d'Artis de), 506.  
 Truchsess zu Waldburg, 96, 464.  
 Tschepius, 642-644, 787.  
 Tschudi, 610.  
 Tubingue, 36, 227-229, 231, 690, 691.  
 Tuchfeld, 729.  
 Turnhout, 14, 15.  
 Turquie, Turcs, 81, 781.  
 Tyska, 464, 787.
- U**
- Überfeld, 716.  
 Uckermark, 6, 158, 524.  
 Uckermünde, 158.  
 Ude, 476, 478, 479, 484.  
 Ukraine (Marche-), voy. Uckermark.  
 Ungnade, 236.  
 Unna, 185, 401.  
 Upsal, 691.  
 Urfé, 629.  
 Ursinus, voy. Bar.  
 Usdau, 395.  
 Usedom, 6, 158.
- Utrecht, 14, 266, 354, 645, 721, 746, 748, 754, 772, 773.
- V**
- Vallentin, 288.  
 Vallengin, 3, 16, 20, 21.  
 Vallette, 102.  
 Valmy, vii.  
 Vandales, 3, 6, 141.  
 Varin, 294.  
 Varsovie, 630, 631.  
 Vaudois, 215, 813, 814.  
 Vehre, 3, 4.  
 Vernezobre, 354.  
 Victor-Amédée II de Savoie, 813, 814.  
 Viebahn, 89, 93, 96.  
 Vieille-Marche, voy. Altmark.  
 Vieille-Prusse, voy. Prusse royale de).  
 Vienne, 41, 91, 92, 632, 639, 645, 691, 732, 789, 792, 806, 811. Cf. Empereur.  
 Viereck I (Ad.-O.), 96; — II, 89, 96.  
 Vierge, voy. Sainte Marie.  
 Vierhäuser, 289.  
 Viersen, 14, 17, 143, 556, 721, 754, 773.  
 Vieu, 212, 294, 343.  
 Vignolles, 257, 288, 313, 599, 642.  
 Vimielle, 354.  
 Virgile, 671.  
 Visitation, 416.  
 Vistule, vii, 5.  
 Vlissingen, 3, 4.  
 Vlotho, 159, 396.  
 Vogel (pasteur), 698.  
 Vogel (professeur), 730.  
 Voigt, 819.  
 Volmarstein, 259.  
 Voltaire, xii, 53, 238.  
 Vormark, voy. Prignitz.  
 Voss, 64.
- W**
- Wackholtz, 731.  
 Wagener, 99.  
 Wagner, 687.  
 Wagner von, 396.  
 Wahrensdorf, 698, 699.  
 Wallenbrück, 22.  
 Wallenrodt I (Sig.), 96; — II (Joh. Ern.), 96.  
 Wallenstein, 811.

- Wallons, 214, 215, 433. Cf. Magdebourg, ville.  
 Walrave, 750, 760.  
 Wapnitz, 395.  
 Wartensleben (les), 86, 95, 156, 375, 376.  
 Wawrowski, 480.  
 Weber, 643.  
 Weddigen, 818.  
 Wedding, 608.  
 Weferlingen, 8, 22, 155, 159.  
 Wegeleben, 8, 159.  
 Wehlau (Prusse), 158, 398, 714.  
 Wehlau (traité de) 6, 20, 746.  
 Weismann, 690.  
 Weismar, 629. Cf. Saxe (-Weimar).  
 Weinsdorf, 403.  
 Weissenfels, 196. Cf. Saxe (-Weissenfels).  
 Welling, 595.  
 Wendes, 3, 4.  
 Werben, 158, 531.  
 Werden, 13, 185, 556, 812.  
 Werder (à Berlin), 156, 157, 159, 170-172, 213, 243, 244, 246, 263, 334, 355, 357, 358, 398, 455, 500, 512, 534, 566, 575, 576.  
 Werkamp (Ph.-D.), 246, 780.  
 Wernigerode (Stolberg-), 9, 19, 451, 556.  
 Wertheim, 451, 638-640, 693, 695.  
 Wesel, 15, 109, 143, 184, 185, 187, 188, 535, 537, 566, 569, 755.  
 Westphalie (provinces prussiennes de), 10-12, 17, 18, 71, 96, 136, 142, 157, 201, 204, 210, 255, 256, 260, 319, 396, 510, 556, 559-565, 569, 572, 589, 593, 642, 664, 746, 758, 780, 787, 834.  
 Westphalie (traités de), 6, 7, 33, 40, 108, 206, 228, 246, 425, 524, 528, 641, 705, 707, 710, 745-748, 752, 757, 759, 771, 792, 794, 811.  
 Wetter, 185.  
 Wetteravie, 708, 713, 722, 732, 734-737, 741, 742.  
 Wettin, 729.  
 Wetzlar, 91.  
 Wildenau, 715.  
 Wildenheim, 480.  
 Wilhelmine-Charlotte de Brandebourg-Ansbach (reine d'Angleterre), 64.  
 Wilhelmsberg, 203.  
 Wilna, 23.  
 Wilsnack, 158.  
 Winckler, 226-228, 230, 231, 236.  
 Winckler (wolfen), 691.  
 Wittenberg, 32, 66, 207, 239, 240, 264, 266, 268-270, 272, 657, 661, 663, 664, 726.  
 Witter, 185.  
 Wittstock, 158.  
 Wolf, 79, 81, 417, 625, 629, 632, 633, 635, 639, 642-644, 648, 654, 655, 658, 660, 662, 664-703, 730, 835.  
 Wolfenbüttel, 639.  
 Wolff, 275, 468, 469, 472, 480, 484, 787.  
 Wollin, 6, 21, 158.  
 Wolmirstedt, 524, 526.  
 Worms, 814.  
 Wriezen s/O., 159, 508, 590.  
 Wulkow, 607.  
 Wurttemberg, 237, 507, 812.  
 Wusterhausen (Königs-), 57, 58, 60, 64, 78, 95, 166, 262, 342, 424, 603, 624, 699, 732, 733.  
 Wusterhausen s/Dosse, 159.  
 Wutstrack, 555.  
 Wuttke, 680.  
 Wylich-Lottum, 58, 87, 95.
- X**
- Xénophon, 56.
- Z**
- Zama, 759.  
 Zechlin, 245.  
 Zehdenick, 158, 524.  
 Zehlendorf, 260.  
 Zelle (Neu-). Voy. Neu-Zelle.  
 Zieher, 243.  
 Zielinski, 642, 787.  
 Ziesar, 159.  
 Zimmermann, 310.  
 Zingaris (ou Bohémiens), 541, 605.  
 Zinten, 398.  
 Zinzendorf, xii, 151, 256, 630, 644, 709, 725-744, 804, 805, 809, 810.  
 Zorndorf, 243.  
 Zossen, 7, 17, 159.  
 Züllichau, 7, 17, 159.  
 Zurich, 813.



# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

---

## INTRODUCTION

La question des rapports entre les États et les Églises dans les temps modernes (v).

§ 1. Extension de la présente monographie : la Prusse (vi), le règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (vii). Position de la question (x).

§ 2. Les sources : publications contemporaines (xi), correspondances, chroniques et mémoires (xii), documents administratifs (xiv). Méthode d'investigation (xvi).

§ 3. Difficultés de transposition : pour la terminologie (xvii), pour les faits et les appréciations (xviii).

## LIVRE I<sup>er</sup>

### L'État tuteur de l'Église

Préliminaires, p. 1-2.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — LA MONARCHIE PRUSSIENNE :

§ 1. *La titulature royale*, p. 3-4.

§ 2. *Tableau des territoires prussiens*, p. 4-17. — Groupe prussien (5), poméranien (5), brandebourgeois (6), saxon-thuringien (8), westphalien (10), rhénan (12), méridional (15). Tableau statistique des territoires prussiens vers 1740 (17).

- § 3. *La jonction des trois tronçons*, p. 18-19.
- § 4. *L'autorité du monarque*, p. 19-23. — Le monarque est souverain, dignitaire d'Empire, vassal, suzerain et propriétaire (20). Complications des droits d'usance (21); exemples d'ordre ecclésiastique (22).
- § 5. *Rôle et action de l'État prussien*, p. 23-26. — Union réelle et personnelle; l'État contre les États (24). L'abbé de Bledzew et son « revers » (25). Intensité variable et légitimité historique de l'action du monarque (26).

## CHAPITRE II. — LE ROI-ÉVÊQUE :

- § 1. *Origines du « jus episcopale »*, p. 27-38. — Définition du « jus épiscopale » (27). Théories sur l'origine du « jus épiscopale » (28) : suivant le point de vue théologique (29), juridique (30), historique (31) : école théologique ou système de l'épiscopalisme (32), école politique ou système du territorialisme (33), école populaire ou système du col-légialisme (35). Critique de ces systèmes (36). Formation historique du « jus épiscopale » (37).
- § 2. *Analyse du « jus episcopale »*, p. 38-42. — Le « jus inspectionis » (39); le « jus circa sacra » (39). Les questions dogmatiques (40). Origines « policières » du « jus reformandi » du seizième siècle (40). Les limites du « jus épiscopale » (41).
- § 3. *La prétendue confession de foi de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>*, p. 42-48. — Analyse (42). Bibliographie des textes de la confession (43). Attributions (44). Filiation des textes (45). La confession est de l'Electrice Dorothee (46). Pourquoi elle a été attribuée à Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (47).
- § 4. *La Morale officielle*, p. 48-50. — Action indirecte de l'Etat en matière dogmatique (48); action directe : principes de la morale officielle (49).

## CHAPITRE III. — LA RELIGION DE FRÉDÉRIC-GUILLAUME I<sup>er</sup> :

- § 1. *La jeunesse de Frédéric-Guillaume*, p. 51-59. — Influence du père (51), de la mère (52), des précepteurs (52). Résultats : éducation et instruction médiocres (55). Goût précoce de Frédéric-Guillaume pour l'économie (56), pour l'armée (57).
- § 2. *La foi du roi*, p. 59-69. — Développement des sentiments religieux de Frédéric-Guillaume (59). Ses croyances : Dieu (61); la crainte du péché (63). Le roi se place au-dessus des différences de sectes (65). Il fréquente régulièrement le temple (67). Sur la profondeur de ses sentiments religieux (68).

- § 3. *Les étapes d'une vie morale*, p. 69-77. — Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a changé physiquement (69), moralement (70). Comment apprécier ces changements : la statistique des édits brandebourgeois (70), [tableau et diagramme (72)]. Les grandes périodes du règne (73). Relations entre la foi religieuse et la santé physique chez Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (76).
- § 4. *La vieillesse de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>*, p. 77-82. — Réveil des sentiments religieux du roi à la fin de sa vie (77). Tendances nouvelles : pessimisme (78), électicisme (79), rationalisme (81).

#### CHAPITRE IV. — L'ADMINISTRATION LAÏQUE DE L'ÉGLISE :

- § 1. *Principes administratifs*, p. 83-85. — Collégialité (83), responsabilité collective (84), traditionnalisme (84), cumuls (85).
- § 2. *Les conseils du roi*, 85-94. — Le cabinet du roi (86). Le Conseil d'État (86). Les ministères (87). Le ministère du culte ou « Geistliches Departement » (90).
- § 3. *La division du travail administratif*, p. 94-100. — Importance respective des collèges d'où émanent les édits ecclésiastiques (95) ; à qui ceux-ci sont adressés (97). Hiérarchie des fonctionnaires laïques chargés de la tutelle de l'Église (98).
- § 4. *Le fonctionnement administratif*, p. 100-106. — Fonctionnement normal : qualités (100), défauts (101). Fonctionnement anormal : avec le système collégial (103), avec tendance à l'administration unipersonnelle (103). Raisons pour lesquelles le système unipersonnel n'est pas substitué au système collégial (105).

#### CHAPITRE V. — LES SOURCES DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE :

- § 1. *La législation antérieure au dix-huitième siècle*, p. 107-114. — La Bible (108). Le droit canon (108). Les disciplines (108), [tableau synoptique (109)]. Les coutumes locales (111). La juridiction patronale (112). La tradition orale (112). La jurisprudence (113). Contre l'ancien droit ecclésiastique s'élève un droit nouveau qui a son expression dans l'édit royal (114).
- § 2. *Confection de l'édit royal*, p. 115-119. — L'incident occasionnel (116). L'enquête (118). Le rapport immédiat (118). La marginale royale (119). La rédaction (119).

- § 3. *Promulgation de l'édit royal*, p. 120-124. — L'expédition (120). L'impression éventuelle (120). La communication ou envoi (121). La notification ou insinuation (121). La publication (122). Inconvénients des procédés de promulgation (123).
- § 4. *Diplomatique de l'édit royal*, p. 124-128. — La formule initiale, majeure ou mineure (124). Le corps de l'édit (125). La formule finale : le lieu (125), la date (126), les signatures (126), l'adresse (126). Classification des édits : par leur titre (127), par leur nature [l'édit et le rapport], (127).
- § 5. *Le droit nouveau contre le droit ancien*, p. 128-132. — Défauts de la législation royale (128), ses avantages par rapport à l'ancien droit ecclésiastique (130). Les caractères de l'édit royal sont ceux du gouvernement prussien lui-même (131).

## LIVRE II

### La Constitution de l'Église

Préliminaires, p. 133.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — LES CONSISTOIRES :

- § 1. *Les consistoires berlinois*, p. 134-138. — Origines (135), résidence (135), ressort (135), composition (136), [tableau (137)], recrutement (138), situation hiérarchique (138).
- § 2. *Les consistoires provinciaux*, p. 138-144. — Origines (138). Consistaires de Prusse (140), Poméranie (141), Nouvelle-Marche (141), Magdebourg (141), Halberstadt (142), pays westphaliens et rhénans, (142). Situations hiérarchique (143).
- § 3. *Organisation intérieure des consistoires*, p. 144-147. — Les membres (144) : laïques et ecclésiastiques (145). Le bureau (145) : le président (146). Les séances (146). Caractères généraux de cette organisation (146).
- § 4. *Attributions des consistoires*, p. 147-149. — Au triple point de vue administratif (147), ecclésiastique (148) et judiciaire (148).

## CHAPITRE II. — LE CLERGÉ :

- § 1. *Les superintendants généraux*, p. 150-155. — Origines de la hiérarchie ecclésiastique protestante (150). Évêques protestants (151). Superintendants généraux (152) : situation hiérarchique (153), nomination (153), attributions (153), ressort (155).
- § 2. *Les diocèses d'inspection*, p. 155-162. — Lacunes dans la division territoriale par inspections (155). Liste des inspections luthériennes (157), réformées (160), calvinistes (161). Étendue moyenne des diocèses (161). Leur importance dans la constitution ecclésiastique (162).
- § 3. *Les inspecteurs*, p. 162-164. — Leurs titres (162). Leurs fonctions (163) : l'inspecteur protestant héritier de l'évêque catholique (164).
- § 4. *Les titres pastoraux*, p. 164-168. — Prêtres (165), pasteurs (165), prédicateurs (165), diacres (166), chapelains, prévôts, etc., (167) : désignations surtout honorifiques (168), d'origine catholique (168).

## CHAPITRE III. — LES FIDÈLES :

- § 1. *La paroisse*, p. 169-173. — Les éléments constitutifs de la paroisse : la confession (169), le territoire (170), l'église [métropoles et filiales] (171), le pasteur (172). La paroisse, groupe social (172).
- § 2. *Les membres actifs de la paroisse*, p. 173-176. — La participation des laïques à la vie de l'Église tend à diminuer (173). Le rôle des chefs de famille (174). Les « Kirchenvorsteher » luthériens, les anciens et diacres réformés (175).
- § 3. *Les consistoires presbytériaux*, p. 176-181. — Dénomination (176) : ressort (177) : composition : type luthérien (178), type réformé (179) ; recrutement (180) ; attributions (180).
- § 4. *Les synodes*, p. 181-188. — Définition (181). Inégal développement des institutions synodales en Prusse (182). Synodes de type luthérien ; le « Ministerium » (183). Synodes de type réformé : convents classiques [listes des classes] (184), synodes provinciaux (186), synode général (187).
- § 5. *Organisation intérieure des conseils presbytériaux, classiques et synodaux*, p. 188-191. — Tenue des séances (189). Les membres ne sont pas fonctionnaires (189). Le bureau (189). Les commissions (190). Défectuosités de l'organisation presbytério-synodale (191).

## CHAPITRE IV. — SYSTÈMES ET CONFESIONS :

- § 1. *Consistorialisme et presbytério-synodalisme*, p. 192-201. — Définition de l'Église (192). Épiscopalisme (193). Ministérialisme (194). Consistorialisme (195). Presbytério-synodalisme (196). Comparaison entre les deux derniers systèmes (199). Leurs combinaisons réciproques (200).
- § 2. *Répartition géographique des éléments constitutionnels ecclésiastiques*, p. 201-205. — Combinaisons entre les systèmes et les régions (201 [tableau (202)]); décadence du synodalisme chez les réformés des diverses provinces (203); combinaisons entre les systèmes et les confessions (205).
- § 3. *L'Église luthérienne*, p. 206-207. — Recrutement (206). Principes d'unité (206). Relations avec l'État (207).
- § 4. *L'Église réformée*, p. 207-210. — Recrutement (208). Principes d'unité (208). Relations avec l'État (209).
- § 5. *Le Refuge*, p. 210-222. — Principes d'unité : l'indigénat prussien (211), la confession calviniste (213), l'origine française (214), la langue française (215), les intérêts matériels communs (216). Développement historique des institutions réfugiées (217). Pourquoi Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> voulut les supprimer (218), et comment il échoua (220). Le Refuge prend dès lors sa forme définitive : groupe social de nature bourgeoise (221). Importance du Refuge dans l'histoire de Prusse (222).

## CHAPITRE V. — L'UNION :

- § 1. *Les procédés d'union*, p. 223-225. — L'idée d'Union (223). L'Union confessionnelle (224). L'Union constitutionnelle : par romanisme (224), par territorialisme (225).
- § 2. *Essais d'union par romanisme*, p. 225-238. — Antécédents (226) et analyse 228 des « Points d'union » dont le roi de Prusse saisit le Corps des Évangéliques. De là, trois séries d'événements : polémiques (228), incidents Neumeister à Hambourg (231), négociations diplomatiques (234). Les décisions finales du Corps des Évangéliques (234); comment elles sont accueillies (235). La fin des polémiques (236). L'idée d'union et la tolérance (238).

- § 3. *Essais d'union par territorialisme*, p. 239-245. — Le roi de Prusse poursuit l'union confessionnelle, sinon directement (239), du moins indirectement : en interdisant de fréquenter les universités étrangères (239), en proscrivant les polémiques irritantes dans les écoles (240) et les églises (241). Il poursuit l'union constitutionnelle en observant une stricte impartialité entre les Eglises rivales (242), en procédant à des essais de fusion dans les écoles (243), dans les églises [les « simultanea »] (243), et dans le culte (244). Conséquences unionnistes de la centralisation administrative (245).
- § 4. *L'Église évangélique*, p. 245-247. — Morcellement des confessions (245). Maintien du *statu quo* : rareté des conversions dans le clergé (245), chez les laïques (246). La notion d'une Eglise nationale évangélique prussienne est encore à naître (247).

## LIVRE III

### Situation sociale de l'Église

Préliminaires, p. 249-251.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — LA VIE DU PASTEUR :

- § 1. *Origines sociales des pasteurs*, p. 252-262. — Procédé d'investigation : moyennes établies sur 250 biographies pastorales (253). Dates et lieux de naissance de ces 250 pasteurs (254). Leur extraction sociale : nobles et roturiers (255). Leur famille (258). Le rang des ecclésiastiques dans la liste officielle des préséances (261).
- § 2. *Les étudiants en théologie*, p. 262-273. — Premières études (262). Au gymnase (263). A l'université (264). Universités prussiennes et étrangères fréquentées par les étudiants en théologie [tableau] (266); efforts du roi pour centraliser les études à Halle (267). Titres universitaires conférés aux ecclésiastiques (271).
- § 3. *Les candidats en théologie*, p. 273-285. — Les degrés de la candidature (273); l'examen de candidature (274); l'ordination (278); la signature de la confession de foi (278). Époque et durée moyenne de la candidature (281). Occupations des candidats (282).

- § 4. *L'entrée dans la carrière pastorale*, p. 285-294. — Age minimum (285). L'élection (286). La vocation (289). L'examen pastoral (289) [et l'ordination éventuelle (291)]. La confirmation (291). La prestation du serment et l'expédition des patentes de nomination (292). L'introduction (293). Dans leur ensemble, les conditions accumulées à l'entrée de la carrière pastorale sont compliquées (293), mais facilement surmontables (294).
- § 5. *La carrière pastorale*, p. 295-300. — Le mariage du pasteur (295). Durée du service actif (296). Nombre des églises desservies par le pasteur dans sa carrière (297); durée moyenne du service dans chaque poste (298). Terminaison de la carrière (299). Durée moyenne de la vie du pasteur (299). Conclusions (299).

## CHAPITRE II. — LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE :

- § 1. *Valeur du corps pastoral*, p. 301-304. — Appréciation générale (301). Principaux défauts du clergé prussien : le manque d'instruction (301), d'éducation (302), de zèle (302); vie peu édifiante (302), abus de pouvoir (303). Réserves (303), et résumé par un contemporain (303).
- § 2. *Les agents de la discipline ecclésiastique*, p. 304-307. — La discipline ecclésiastique est moins une juridiction spéciale (304), qu'une juridiction administrative (305) incomplète à la base et au sommet : ses degrés (305).
- § 3. *La pénalité disciplinaire*, p. 307-310. — Pénalités exceptionnelles ou mal définies (307). Les degrés de la pénalité normale (308). Cas de poursuites disciplinaires (309), chez les luthériens (310), chez les réformés (310).
- § 4. *Les malheurs du sieur Olivier de Favin, pasteur*, p. 311-315. — La biographie de Favin et de son ami Le Coïnte (311) fournit des exemples de tous les degrés de la pénalité normale : blâme (312), translocation (313), amende et cassation (314).
- § 5. *Les visitations*, p. 315-321. — Origines (315). Classification des visitations (316). Procédure de la visitation (317). Les grandes tournées de visitations sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (319). Fonctionnement défectueux des visitations et de la discipline ecclésiastique elle-même (321).

## CHAPITRE III. — LE TEMPOREL :

- § 1. *Le problème de l'Église au temporel*, p. 322-325. — Origines historiques du temporel ecclésiastique (322).

- § 2. *Les ressources de l'Église*, p. 325-344. — I. Ressources fournies par l'église elle-même : 1° les propriétés ecclésiastiques (325); 2° redevances payées par les pasteurs (328). II. Ressources fournies par les pasteurs : 1° les contributions des fidèles paroissiens (330); 2° les contributions des fidèles non paroissiens (336). III. Ressources fournies par les patrons et par le roi comme patron (338). IV. Ressources fournies par le roi comme souverain (340). Tableau des ressources de l'église (344).
- § 3. *Le budget de l'Église*, p. 345-351. — Les revenus ecclésiastiques considérés au point de vue politique (345); au point de vue économique suivant leur productivité (345), leur régularité (345), leur répartition (346). Exemple : détail des ressources d'une église et son clergé (346). Comparaison entre les revenus de l'église et du pasteur (347). Ce que serait le budget de l'église (348). La consommation des richesses ecclésiastiques (349) : les dépenses de l'église et du pasteur (350). L'équilibre des recettes et des dépenses (350).
- § 4. *Les eumuls des deux Beausobre*, p. 352-359. — Administration des revenus ecclésiastiques consacrés aux pasteurs : quant aux dépenses, pas de contrôle (352); quant à l'attribution, extrême complication. Exemple : le système suivi au Refuge (352); comment deux pasteurs [les Beausobre] savent en tirer parti (353).
- § 5. *Les comptes des fabriques*, p. 359-367. — Administration des revenus ecclésiastiques consacrés aux églises : essai de contrôle par l'Etat (359). Les abus à corriger (359). Hiérarchie compliquée des fonctionnaires chargés du contrôle (361). Le roi simplifie cette hiérarchie : organisation du « directoire des revenus ecclésiastiques » en Brandebourg (363). L'« ararium ecclesiasticum » de Clèves-Mark (366). Mainmise de l'Etat sur l'administration du temporel ecclésiastique (367).

#### CHAPITRE IV. — GENS D'ÉGLISE :

- § 1. *Les aumôniers militaires*, p. 368-379. — Le culte à l'armée prussienne (369). Recrutement des aumôniers militaires (370); leur nomination (370); leur situation au régiment (371); leurs fonctions (371); leurs relations avec les pasteurs civils (372). Les églises militaires (373). Hiérarchie des aumôniers militaires (374); l'aumônier militaire en chef (375). Le consistoire militaire (375). La carrière des aumôniers militaires (376); leur avenir dans le clergé civil (376). Caractères originaux du corps des aumôniers militaires prussiens (378).
- § 2. *Auxiliaires du pasteur et serviteurs de l'église*, p. 379-383. — Sacristains ordonnés (379); recteurs (379); lecteurs et chantres (379); portables (380); catéchistes (380); procureurs conventuels (381). Sacristains-bedeaux (380); organistes, sonneurs, souffleurs (381); fossoyeurs, porteurs de morts, prieurs (381). Situation et nombre du personnel ecclésiastique inférieur (381).

- § 3. *Les instituteurs-bedaux*, p. 383-389. — Nomination (383). Subordination hiérarchique (384). Revenus (384). Situation matérielle et morale (388).

## CHAPITRE V. — LES PATRONATS :

- § 1. *Définition du patronat*, p. 390-394. — Origines et caractères du patronat suivant les juristes (390) : le patronat et la propriété (391) ; les modalités du patronat (392). La méthode à suivre : étudier le patronat par les patrons (393).
- § 2. *Classification des patronats*, p. 394-404. — Églises publiques, patronats extraparoissiaux : patronats royaux (394), patronats privés [simples et mixtes, de propriété effective ou éminente] (395) ; patronats paroissiaux : patronats municipaux, leur complication (397), l'autopatronat des églises urbaines réformées (399). Églises privées : le chapelain (400). Résumé synoptique de la classification des patronats dans leurs rapports avec la propriété et la paroisse (401). Étonnante complexité du patronat ; exemple : le cas des églises-filiales (402).
- § 3. *Le rôle du patron*, p. 404-407. — Le patron contribue à la nomination du personnel ecclésiastique (404), à l'administration des biens d'église (405) ; il jouit de certains privilèges honorifiques (407), qui ne compensent pas les obligations auxquelles il est tenu (407).
- § 4. *Les patrons et le roi*, p. 407-410. — Les patronats royaux sont mieux administrés que les patronats privés (408). Le roi, comme évêque, prétend exercer son autorité sur les patronats privés (409).

## LIVRE IV

### Rôle social de l'Église

Préliminaires, p. 411-412.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — LE CULTE :

- § 1. *Les fêtes*, p. 413-420. — Culte et fête (413). Fêtes ordinaires ; d'origine sacrée : dimanches, Quatre-Temps, fêtes annuelles (414) ; d'origine profane (417). Fêtes et cérémonies extraordinaires (417). Programme d'une fête (419). Fréquence et heures du culte (419).

- § 2. *La liturgie*, p. 420-428. — Deux types de liturgie protestante : saxon ou luthérien, genevois ou réformé (420) [tableau (422)]. Variété des offices (423). Tentative de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pour unifier et simplifier la liturgie (423).
- § 3. *Actes et sacrements religieux*, p. 428-435. — Baptême (429). Confirmation (429). Répétition de la confirmation (430). Confession (431). Communion (432). Enterrements [et deuils] (434).

## CHAPITRE II. — L'ENSEIGNEMENT :

- § 1. *L'École, l'Église et l'État*, p. 436-443. — Deux degrés d'enseignement : (436) : supérieur, déjà laïque (437) ; primaire ; à l'Église (437) aidée de l'État prussien, surtout depuis Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (439).
- § 2. *La pédagogie de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>*, p. 443-450. — Devoirs des enfants, des parents et des instituteurs (443). Matières (444) et procédés d'enseignement [la catéchisation] (446). Discipline scolaire (448).
- § 3. *Bibles, cantiques et catéchismes*, p. 450-458. — Bibles (450), cantiques (451), catéchismes : leur variété (452) ; tentative de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pour unifier le catéchisme (453), surtout chez les Réfugiés (454).
- § 4. *La réforme scolaire en Prusse*, p. 458-485. — Efforts du roi pour augmenter le nombre des écoles, hors de la Vieille-Prusse (458), en Vieille-Prusse (460). L'œuvre du « rétablissement » prussien (460). Histoire des quinze essais de réforme scolaire en Prusse, de 1718 à 1736 : I. Lysius est chargé de la réforme (462) ; II. Sanden est adjoint à Lysius (463) ; III. Engel, Quandt et Sahme sont chargés de la réforme (464) ; IV. Mansberg est adjoint à Engel (465) ; V. Une commission extraordinaire est adjointe à Mansberg (466) ; VI. La commission extraordinaire est seule chargée de la réforme (467) ; VII. Engel est de nouveau chargé de la réforme (467) ; VIII. Wolff et Rogall sont chargés de la réforme (468) ; IX. La régence et la chambre de Königsberg sont chargées de la réforme (470) ; X. Création d'une commission perpétuelle (471) ; XI. La chambre de Königsberg est adjointe à la commission perpétuelle (472) ; XII. La commission perpétuelle est subordonnée à la chambre de Königsberg (474) ; XIII. Kunheim et Bülow sont détachés de la commission perpétuelle (475) ; XIV. Gørne est placé à la tête de la commission perpétuelle (476) ; XV<sup>me</sup>, et dernière tentative [1736-38]. La commission perpétuelle complétée, se scinde en deux sous-commissions, dirigées par Kunheim et Bülow (476) ; XVI. Mort de Bülow ; continuation des enquêtes et des travaux (480) ; XVII. Inspection opérée par Sonnentag [1739-1743] (482). Les résultats de la réforme scolaire en Prusse (483). A qui incombe la responsabilité des échecs successifs de 1718 à 1736 (484).

## CHAPITRE III. — LA JUSTICE :

- § 1. *Le droit et les tribunaux d'Église*, p. 486-493. — Le justiciable canonique (487). La faute canonique (489). Organes et degrés de la juridiction canonique (491).
- § 2. *La juridiction canonique correctionnelle*, p. 493-496. — Tableau des jugements prononcés par un tribunal d'Église : le consistoire ordinaire français de Berlin (494) ; classification des affaires (494).
- § 3. *La pénalité canonique correctionnelle*, p. 497-503. — Les degrés d'admonition (497). Les degrés d'excommunication (498). La réparation ou pénitence (500).
- § 4. *La juridiction canonique civile*, p. 503-514. — Le mariage (503). Conditions du mariage : puissance physiologique (504) ; consanguinité (504) ; égalité sociale (505) ; autorisation des parents (505) ; libération des liens antérieurs, légaux (506), illégaux (506) ; arrangements préalables en cas de mariage mixte (506). Préliminaires du mariage : fiançailles (506), cohabitation avant mariage (507). Conclusion du mariage : pièces à fournir (509), proclamations (509), répétition de la confirmation (509), date du mariage (509), cérémonie des noces (509). Dissolution du mariage : divorce. Cas de divorce : refus de remplir les devoirs conjugaux (511), folie (511), abandon ou désertion malicieuse (511), dissentiments (513), adultère (513).
- § 5. *La justice séculière contre la justice canonique*, p. 514-520. — Décadence de la justice canonique (515). Progrès et empiètements de la justice séculière (515). La justice d'Église recourt elle-même à la justice séculière (518). Inversement, l'État se fait de l'Église une auxiliaire et une subordonnée pour la justice et la police générale (519).

## CHAPITRE IV. — L'ASSISTANCE :

- § 1. *Groupe social et solidarité*, p. 521-523. — Organisation de la solidarité du dix-huitième siècle : il n'y a plus de charité d'Église, pas encore d'assistance d'État (521) ; mais une assistance ou charité restreinte à certains groupes sociaux nettement délimités (523).
- § 2. *Couvents et chapitres*, p. 524-532. — Couvents protestants de femmes : énumération (524), situation légale (524), confession (525), personnel (525), conditions d'admission (526), obligations (526), revenus (527). Couvents protestants d'hommes (527). Chapitres protestants d'hommes : énumération (527), situation légale (528), confession (528), personnel (528), conditions d'admission (529), obligations (530), revenus (530), L'ordre de Saint-Jean (530).

- § 3. *L'héritage du pasteur*, p. 532-538. — Avantages temporaires assurés à la famille du pasteur décédé (532); avantages viagers, assurés par les « caisses des veuves », ordinaires (533), supplémentaires (535). Organisation de ces caisses (536), revenus (536), emploi des fonds (537).
- § 4. *Fondations pieuses*, p. 538-547. — Hôpitaux et orphelinats, principes de leur organisation (538). L'assistance ou charité publique, principes de son organisation; dans les campagnes: pas d'assistance laïque, mais des aumônes paroissiales (541); dans les villes: le service des aumônes paroissiales distinct du service des « caisses des pauvres » ou de l'assistance municipale (542) [tableau du bilan de la caisse des pauvres de Berlin en 1719 (544)]; chez les Réfugiés: l'assistance municipale confondue avec l'assistance paroissiale, au diaconat (545). Contrôle de l'État sur l'assistance paroissiale et municipale (546).

## LIVRE V

### La vie religieuse

Préliminaires, p. 549-550.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — ESSAI DE STATISTIQUE :

- § 1. *Procédés d'estimation statistique*, p. 551-556. — Listes démographiques, dressées par feux (552) et d'après les registres paroissiaux (553): moyens de les utiliser (553). Listes d'églises et des pasteurs: comment elles sont établies (555). Valeur des résultats obtenus (555). Statistique ecclésiastique de la monarchie prussienne vers 1740 [tableau] (556).
- § 2. *Nombre proportionnel des pasteurs et des habitants*, p. 557-560. — Nombre des églises (557), des pasteurs et des gens d'Église (558). Proportion des pasteurs aux habitants (559).
- § 3. *Densité relative des pasteurs et des habitants*, p. 560-562.

4. *Urbains et ruraux*, p. 562-568. — Définition de la ville (563). Classement des provinces suivant leur degré de civilisation urbaine (563). Le taux des pasteurs urbains comparé au taux de la population urbaine (564). Statistique ecclésiastique des principales villes prussiennes vers 1740 [tableau] (566).
- § 5. *Rapports constants et contingents*, p. 568-572. — Tableau de la vitalité de l'Église dans les pays prussiens vers 1740 (569). Lois ou rapports constants [tableau de la proportion numérique des confessions] (570). Complication des accidents locaux (571).
- § 6. *Construction d'églises nouvelles*, p. 572-579. — A qui en incombent les frais (572). Constructions en Prusse (573), à Berlin (574). Les églises berlinoises [tableau] et les goûts architecturaux du roi (575). La triple reconstruction de l'église Saint-Pierre à Berlin (576). La religiosité berlinoise jusqu'en 1740 [tableau] (578).

## CHAPITRE II. — CROYANCES POPULAIRES :

- § 1. *La croyance et l'idée*, p. 580-582. — Définition de la croyance et de l'idée (580). La croyance, née de l'idée, constitue elle-même le groupe social (581). L'institution, résidu de la croyance (581). La croyance dans le protestantisme (582).
- § 2. *Croyances d'origine protestante*, p. 582-587. — Morale officielle (583). Croyance en Dieu (583). Croyance au Diable (584). L'importance historique du protestantisme n'est pas dans la croyance, mais dans la méthode (585).
- § 3. *Le papisme des luthériens*, p. 587-591. — Persistance d'habitudes catholiques chez les luthériens : fêtes (588), liturgie (588), culte des saints (589), hiérarchie des églises (590) et des pasteurs entre eux (590).
- § 4. *Alchimistes et astrologues*, p. 591-594. — Les alchimistes (591). Prédiction de l'avenir (592). Les astrologues (593).
- § 5. *L'avenir des Hohenzollern dévoilé*, p. 594-601. — Prédications aux membres de la famille régnante : l'empire d'Allemagne leur est promis (594). Présages d'avenir (597). La Dame blanche (598). La prophétie de Lelmin (598).

§ 6. *Magie et sorcellerie*, p. 601-610. — Le « Monde enchanté » de Bekker (601). Les thèses de Thomasius (602). L'état des croyances d'alors (603). La législation de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> en matière de sorcellerie (604). Affaires de sorcellerie : la maison hantée de Dortmund (605), incidents divers (606), la Staffin (607). Les derniers procès de sorcellerie (609). Progrès de l'« Aufklärung » sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (610).

### CHAPITRE III. — LES IDÉES THÉOLOGIQUES :

§ 1. *Décadence de la théologie*, p. 611-621. — La théologie au point de vue historique (611). Statistique du mouvement de la librairie allemande depuis 1565 ; livres mis en vente : total général (613) [tableau (614) et graphique (615)], livres allemands (616), latins (617), théologiques (618), [tableau (619) et graphique (620)]. L'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> appartient déjà à l'« Aufklärung » (620). Relations de la théologie avec le mouvement général des idées (621).

§ 2. *Les trois orthodoxies du dix-huitième siècle*, p. 621-628. — Classement des partis théologiques (622). L'orthodoxie du début du siècle : vieux-luthériens et réformés radicaux (622). L'orthodoxie d'entre-deux : accord des piétistes avec les vieux-luthériens (623). L'orthodoxie de la fin du siècle : rationalisme chrétien (625). La notion d'orthodoxie dans le protestantisme (628).

§ 4. *Rationalistes et francs-maçons*, p. 628-634. — Rationalistes laïques (628). Maçonnerie : origines (629), importation en Allemagne (631). La Société des Alétophiles et la Confrérie des francs-maçons à Berlin (632). Caractères de la maçonnerie allemande à ses débuts (633).

§ 5. *Attitude du gouvernement*, p. 634-641. — Police de la parole : défense de polémique (635), de politiquer (635). Police de l'écriture : la censure sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (637) ; l'affaire de la « Bible de Wertheim » (638). La paix dans le silence (640). Tolérance (640). Le sentiment d'une communauté nationale se substitue au sentiment de la communauté confessionnelle (641).

§ 6. *Activité intellectuelle du clergé prussien*, p. 641-646. — Dans les sciences et les lettres (642). En théologie (643). Livres théologiques les plus réputés (644). Revues théologiques (645). Naissance de la presse périodique (645).

- § 7. *Le sermon*, p. 646-650. — « Postilles », « méthodes », « péricopes », « explication et application » (646). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> réglemente l'éloquence de la chaire : il fixe le texte des sermons (647), en détermine la durée (648), en édicte la rhétorique (648). Exemple de l'éloquence nouveau modèle (649).

#### CHAPITRE IV. — L'AFFAIRE WOLF :

- § 1. *Sujets de discussion théologique*, p. 651-654. — Questions d'orthodoxie dogmatique : divergences théologiques entre luthériens et réformés (651). Question du « christianisme pratique » : les piétistes contre les théologiens (653). Les polémiques sur l'Union (653). La philosophie wolfienne et l'affaire Wolf (654).
- § 2. *L'université de Halle*, p. 655-664. — Établissements d'enseignement secondaire à Halle (655). L'Université : sa fondation (655), le personnel des professeurs [tableau] (656). Facultés de théologie (657), de droit (657), de médecine (659), de philosophie (659). Les étudiants (660). L'esprit de l'« Académie Frédéric » (662) ; son importance allemande (663), prussienne (664).
- § 3. *Le professeur Wolf*, p. 664-670. — Sa carrière (664), son enseignement (665), ses travaux (665) [tableau bibliographique de son œuvre (666)], ses doctrines (668), sa méthode d'exposition (668). Les ennemis de Wolf à l'Université de Halle (669).
- § 4. *Tiraillements et conflits*, p. 670-678. — Le discours de Wolf sur la morale des Chinois (670). L'incident Thümmig-Strähler (672). Polémique entre Wolf et Lange (674). Recours de Francke au roi (675). Intervention peu vraisemblable de théologiens berlinois (676), de Natzmer (676), des Gundling (677). L'argument du grenadier (677). Le roi a pris seul sa décision (678).
- § 5. *Les ordres de cabinet du 8 novembre 1723*, p. 679-684. — La lettre du roi à Francke (679). L'ordre de destitution concernant Thümmig (679). L'ordre d'expulsion concernant Wolf : comment le texte nous en a été transmis (680). Examen de ce texte : les considérants (681), le délai d'expulsion (682), la menace de pendaison (683). Conclusion : réserves sur l'authenticité du texte tel qu'il nous est parvenu (683).
- § 6. *La victoire des piétistes*, p. 685-689. — Wolf quitte Halle (685). Le sermon de Francke (686). Expulsion des Wolffens : Wagner (687), Fischer (688) ; proscription des livres « athées » (688).

- § 7. *La revanche des Wolfiens*, p. 689-703. — Wolf à Marburg (689). Progrès du wolffianisme (690). Nouvelles dispositions d'esprit à la cour royale (691). Incident Baumgarten (692). Incident Sternberg (693). Voyage de Lange auprès du roi (694). Commission instituée par le roi (695). Sentence de la commission (696). Wolf en relation avec le roi (697). Le roi offre à Wolf de le reprendre à son service (698). Pourquoi Wolf refuse (700). Wolf se tourne du côté du prince royal (701) et rentre à Halle sitôt après son avènement (702). Mort de Lange et de Wolf (702).

## LIVRE VI

### Les dissidents et les étrangers

Préliminaires, p. 705-706.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — LES SECTES PROTESTANTES :

- § 1. *Conformisme et séparatisme*, p. 707-712. — La vitalité du protestantisme se mesure à son dissidentisme (707). En Prusse, sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, les sectes dissidentes se font rares (708). Attitude de l'État à leur égard : comment s'opéra la transition du « jus reformandi » à la tolérance (709).
- § 2. *Les inspirés et les angéliques*, p. 712-716. — Les inspirés de Halle (712) et les angéliques de Berlin (714). Origines du mouvement mystique des inspirés et des angéliques (716).
- § 3. *Les sociniens*, p. 716-719. — Définition et origines du socinisme (716). Sociniens de la Nouvelle-Marche (717) et de la Vieille-Prusse (717).
- § 4. *Les mennonites*, p. 719-721. — Définition et origines du mennonisme (719). Mennonites des pays rhénans (721) et de la Vieille-Prusse (721).

§ 5. *Zinzendorf et les Frères moraves*, p. 724-744. — La triple expansion du protestantisme tchèque hors de la Bohême (724), Zinzendorf : sa jeunesse (726), ses doctrines (726), son caractère (728). Ses relations avec Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : comment elles débutèrent (729). L'entrevue de Wusterhausen (732). Premier séjour (735), deuxième séjour de Zinzendorf à Berlin (737) : ordination de Zinzendorf comme évêque des Frères moraves (738). Troisième séjour de Zinzendorf à Berlin (740). La fin des relations entre Zinzendorf et le roi (743); leur vrai caractère historique (744).

## CHAPITRE II. — LES CATHOLIQUES :

§ 1. *Condition légale des catholiques*, p. 745-751. — Tableau du nombre et de la condition légale des catholiques dans les provinces prussiennes (746). Les prétentions du roi à l'égard des catholiques (748). Collèges administratifs chargés des affaires catholiques (749). Sentiments personnels de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> sur le catholicisme (749).

2. *Le roi-évêque contre les évêques catholiques*, p. 751-756. — Efforts de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pour entraver dans ses États l'exercice de la hiérarchie catholique (751), tant sur le clergé séculier (752), que sur le clergé régulier (754).

§ 3. *Le « vicariat au spirituel »*, p. 756-761. — Définition et origines du vicariat au spirituel (756). Echec des négociations tentées pour instituer un vicariat au spirituel en Magdebourg-Halberstadt (757).

§ 4. *Les catholiques dans les provinces*, p. 761-774. — En Vieille-Prusse (761); en Draheim, Lauenburg et Bütow (762); en Poméranie (763); en Brandebourg, Magdebourg, Halberstadt et Minden : clergé catholique militaire et paroissial (763), particulièrement à Berlin et à Potsdam (764), clergé régulier des couvents (766); dans les provinces occidentales : en Tecklenburg (770), à Lingen (770), en Clèves, Mark et Ravensberg (771), en Gueldre (772).

§ 5. *Représailles et tolérance*, p. 774-776. — Représailles de 1719, après les incidents de Heidelberg (774) et de 1724, après l'échauffourée de Thorn (775). De quelle manière Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> pratique la tolérance à l'égard des catholiques (775).

## CHAPITRE III. — LES JUIFS :

Conditions auxquelles sont assujettis les juifs (777), pour exercer le commerce (779) et pratiquer le culte (779). La « commission des juifs » (780). Propagande protestante parmi les juifs (780). Nombre des juifs (781).

## CHAPITRE IV. — LES COLONS :

- § 1. *La colonisation prussienne*, p. 782-788. — Définition de la colonisation prussienne : intérieure et de peuplement (783), d'État (784) et par groupes sociaux religieux (785). Principales étapes de la colonisation prussienne (786).
- § 2. *Les Salzbourgeois*, p. 788-803. — Le bilan d'une controverse historique (788). Causes de l'exode des Salzbourgeois : faut-il les rapporter à l'intolérance de l'archevêque catholique (789), ou à l'agitation des paysans protestants (790)? Expulsion des Salzbourgeois protestants (792); la « patente » prussienne du 2 février 1732 (793), ses conséquences (794). Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> a-t-il voulu augmenter l'émigration pour en profiter (795)? Les Salzbourgeois, accueillis par les commissaires prussiens (797), sont dirigés à travers l'Allemagne vers la Vieille-Prusse : incidents du voyage (798); l'argent quêté en route (799); organisation des caravanes (800). Nombre des Salzbourgeois (800); leur établissement en Lithuanie (801).
- § 3. *Les Bohêmes*, p. 804-810. — Émigration des Bohêmes en Lusace et en Brandebourg (804). Les colonies tchèques de Berlin (806) et de Rixdorf (808).
- § 4. *Politique protestante de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>*, p. 810-815. — La Prusse se constitue le champion du protestantisme continental (810), en Allemagne (812), hors d'Allemagne (812).

## CONCLUSION

- § 1. Histoire de l'histoire de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (817). La légende burlesque de l'homme : ce qu'il faut penser de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (820), la légende héroïque de l'œuvre : l'État prussien vers 1740 (821).

- § 2. Le protestantisme allemand vu au dix-huitième siècle. D'où il vient : sa constitution ecclésiastique (825), son clergé (826). Où il tend : son importance éthique (828), intellectuelle (829) et religieuse. Définition de la religion : ce qu'elle n'est pas (829), ce qu'elle devrait être (830). Le protestantisme et la religion (831). L'évolution du protestantisme : comment elle s'opère (832), où elle en était à l'époque de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> (832).
- § 3. Relations de l'État prussien et du protestantisme allemand : en quel sens l'action de l'État prussien a été conforme à l'esprit du protestantisme (833), en quel sens elle lui a été contraire (835) : action simultanée et contradictoire dont il est impossible de rien conclure sur les conséquences de la subordination de l'Église à l'État (836).

## APPENDICES

- I. Liste alphabétique des documents et ouvrages utilisés : Bibliographie, p. 839-860.
- II. Répertoire chronologique de la législation ecclésiastique prussienne sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, p. 861-939.
- III. Nomenclature alphabétique des 250 pasteurs prussiens en exercice sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, dont la biographie a été utilisée, p. 941-943.

## TABLES

- Table alphabétique des noms propres, p. 945-965.  
 Table analytique des matières, p. 967-986.  
 Corrections et additions, p. 987-989.
-

## \* CORRECTIONS ET ADDITIONS

---

Page 5, note 2, *ajouter* : Sous Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, le terme de Prusse orientale peut s'appliquer particulièrement au département « prussien » de la Vieille-Prusse. — P. 7, ligne 5 et p. 17, l. 11, Peiz, *lire* Peitz. — P. 8, l. 33, Falkenstein, *lire* Falckenstein. — P. 11, l. 2, 1726, *lire* 1720. — P. 14, n. 1, Droysen, IV, 2, p. 83, *lire* IV, 2, 1, p. 83. — P. 14, n. 4, l. 3, aux, *lire* avec. — P. 22, l. 27, du, *lire* au. — P. 34, l. 34, sq., le fait du droit, *lire* le droit du fait. — P. 44, n. 1, l. 15, Helft, *lire* Heft; Glanbens<sup>6</sup>kenntniss, *lire* Glaubensbekenntniss. — P. 45,  $\frac{1}{4}$  n. 3, l. 5 et 11, Parens, *lire* Pareus. — P. 54, l. 8, Mademoiselle, *lire* Madame; fille, *lire* femme. — P. 54, n. 2, l. 1, Vaterliche, *lire* Væterliche. — P. 63, l. 6, fort exacte, *lire* des plus exactes. — P. 67, l. 18, sont, *lire* soit. — P. 69, l. 13 et n. 2, l. 1, Bielefeld, *lire* Bielfeld. — P. 70, n. 2, *ajouter* : 1718, Prusse; Mühlhausen (mai), *lire* Mühlberg (mai-juin). — P. 77, n. 1, l. 1, Witzeblen, *lire* Witzleben. — P. 82, l. 4, il mourut, *ajoutez* : à Potsdam, des complications causées par un refroidissement. — P. 84, l. 33, pratique, *lire* pratiques. — P. 92, n. 4, l. 2, 22-5, *lire* 23-5. — P. 100, n. 4, l. 2, Schubart, *lire* Schlubhut. — P. 102, n. 3, l. 7, 1718, *lire* 1728. — P. 104, l. 4, Département, *lire* Departement. — P. 104, n. 2, l. 3, il y avait lieu, *lire* il lui arrivait. — P. 105, l. 30, Geisliches, *lire* Geistliches. — P. 106, l. 21, unipersonnel, *lire* collégial. — P. 111, l. 10, contraçdition, *lire* contradiction. — P. 131, l. 32, de telle sorte, *lire* de sorte. — P. 138, l. 22, et en, *lire* et d'où ils en. — P. 138, l. 26, ministre, *lire* ministère. — P. 140, n. 1, Kunhein, *lire* Kunheim. — P. 141, l. 4 et 5, Poméranie, *lire* Pomésanie. — P. 141, l. 17, restait, *lire* restaient. — P. 143, l. 10, orientales, *lire* occidentales. — P. 144, l. 30, les membres, *ajouter* : (Consistoriales). — P. 149, n. 1, l. 2, des guerres, *lire* de guerre. — P. 151, l. 12, juttifiât, *lire* justifiât. — P. 151, l. 25, sq. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, *lire* Frédéric I<sup>er</sup>. — P. 159, l. 6, Peiz, *lire* Peitz. — P. 163, n. 1, l. 4, voy. liv., *lire* voy. les. — P. 178, *intervertir* les notes 1 et 2. — P. 196, l. 26, de, *lire* des. — P. 211, n. 3, l. 1, réfugiés, *lire* réfugiés. — P. 218, n. 4, l. 2, Pœllniz, *lire* Pœllnitz. — P. 220, n. 2, complétées, *lire*

complétés. — P. 238, l. 5, Nerreter, *lire* Neretter. — P. 243, l. 26, Brandeburg. *lire* Brandenburg. — P. 250, l. 36, *supprimer* encore. — P. 262, n. 2, Westherausen, *lire* Wusterhausen. — P. 264, n. 1, l. 5, Geschichtsbel., *lire* Geschichtsbil. — P. 270, l. 32, candidats, *lire* étudiants. — P. 272, l. 8, disparue, *lire* disparu. — P. 275, n. 1, l. 1, règnel, es. *lire* règne, les. — P. 275, n. 1, l. 13, compose, *lire* composa. — P. 297, n. 2, l. 4, Jahn, *lire* Zahn — P. 302, n. 1, Chaoklawius, *lire* Chakolawius. — P. 307, l. 17, politique, *lire* social. — P. 310, l. 33, net, *lire* vif. — P. 311, l. 12, grâce à, *lire* par. — P. 317, l. 12, consistoriale, *lire* synodale. — P. 325, l. 12, Quant, *lire* Quand. — P. 334, l. 26, le local, *lire* la location. — P. 335, l. 15, législation, *lire* législation. — P. 338, l. 20, Eglise, évangélique, *lire* Eglise évangélique. — P. 360, l. 35 sq., administrative (10), *lire* dépenses (10). — P. 361, l. 31, le, *lire* ce. — P. 369, l. 1, Forts, *lire* Certains. — P. 372, n. 1, l. 9, Doysen, *lire* Droysen. — P. 378, l. 6, théologue. *lire* théologien. — P. 387, l. 13, 1718, *lire* 1738. — P. 395, n. 2, l. 4, Gramben, *lire* Grambten. — P. 402, l. 11, paroissiale, *lire* patronale. — P. 404, l. 27, pasteur, *lire* patron. — P. 410, l. 33 peut-être moins complètes, *lire* moins complète. — P. 434, l. 17 et 23, ciboire, *lire* calice. — P. 439, l. 21 « de gymnasiaste », *lire* de « gymnasiaste ». — P. 439, n. 1, § 5, *lire* § 6. — P. 457, l. 36, dissimulait sa, *lire* dissimulait mal sa. — P. 458, l. 15, représentations, *lire* représentations. — P. 468, l. 22, encore de, *lire* encore le règlement de. — P. 469, l. 33 sq., commencée, *lire* entreprise. — P. 480, l. 25 après « titre », *ajoutez* de. — P. 487, n. 1, Livre III, *lire* (1) Livre III. — P. 500, n. 2, V, *lire* IV. — P. 506, n. 5, l. 9, Colonie, *lire* Colonie. — P. 507, n. 2 et p. 513, n. 2, pr. G., *lire* K. R. — P. 529, l. 8, sq., compre-naient, *lire* composaient. — P. 529, l. 31, mille, *lire* deux cents. — P. 542, l. 19, ainsi, *lire* aussi. — P. 555, l. 15, ecclésiastiques générales, nous. *lire* ecclésiastiques, nous. — P. 555, n. 3, l. 2, statistique sont, *lire* statistique ecclésiastique sont. — P. 561, l. 35 et p. 565, l. 9, Mark-Soest, *lire* Mark-Meurs. — P. 564, l. 38, plus, *lire* moins. — P. 565, l. 1, moins, *lire* plus. — P. 577, l. 30, sage, *lire* prudente. — P. 585, n. 3, l. 6, après « Marie », *ajouter* et du Sacré-Cœur. — P. 593, n. 8, eddigen. *lire* Weddigen. — P. 597, n. 1, *ajoutez* : cf. Thiébault, l. 193, sq. — P. 653, *lire* 1, 2, 3, 4 les appels de notes 1, l. 2, 3. — P. 655, l. 14, Canstein, *lire* Cansstein. — P. 659, l. 16, après « en vogue », *ajouter* : Ce fut lui qui, le premier, formula deux théories qui, sous le nom du « phlogistique » et de l'« animisme » eurent une influence prépondérante au XVIII<sup>e</sup> siècle en chimie et en physiologie. — P. 659, l. 34, sq., métaphique. *lire* métaphysique. — P. 663, n. 1, fondée, *lire* inaugurée. — P. 680, l. 16, avor. *lire* avoir. — P. 713, l. 22, le fils, *lire* la fille. — P. 713, l. 23, réfugié, *lire* réfugiée. — P. 715, l. 27, Dompelers, *lire* Dompelaers, et n. 3, *ajoutez* : le mot hollandais Dompelaer signifie plongeur (allusion à la manière dont cette secte d'anabaptistes pratiquait le baptême). — P. 735.

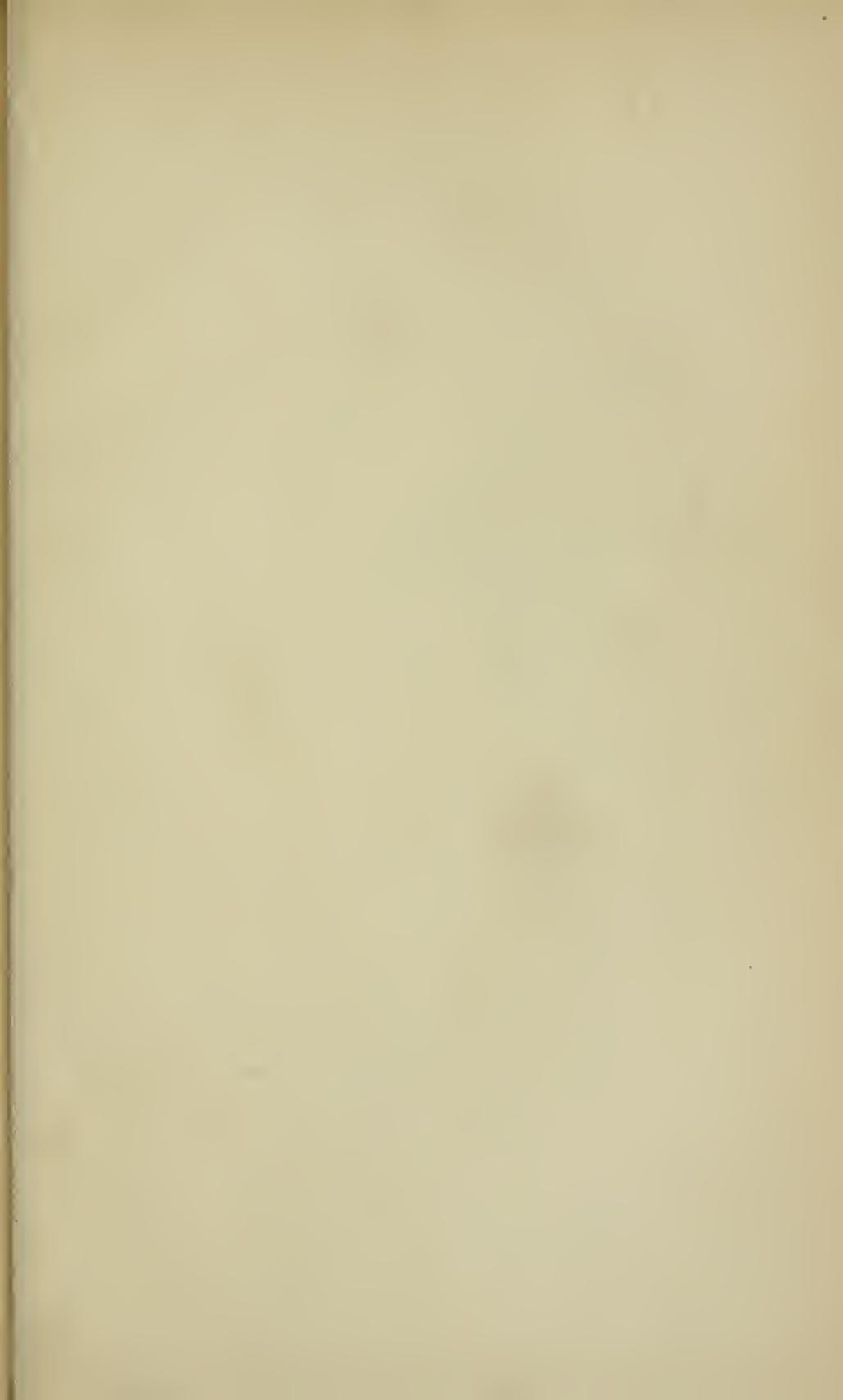
n. 1, l. 10, apr., *lire* ap. — P. 741, l. 6, Marienburg, *lire* Marienborn. — P. 747, n. 1, l. 5, cathoïques, *lire* catholiques. — P. 749, l. 27, du, *lire* au. — P. 774, à la fin de la n. 2, *ajouter* : cf. 1-3 1732. — P. 787, n. 1, l. 2. n°, *lire* n. — P. 812, n. 3, avant « Foerster », *ajouter* : En 1727. — P. 825, l. 36. construire, *lire* édifier. — P. 827, l. 16, obligé, *lire* obligée. — P. 828, l. 4, son, *lire* une. — P. 835, l. 37, consacré, *lire* conservé. — P. 844, l. 46, Bd. II C. Urkundenbuch), *lire* Bd. II (Urkundenbuch). — P. 845, l. 10, Hlstorische, *lire* Historische; l. 23, Urkunderb., *lire* Urkundenb.; l. 26, Deutschland, *lire* Deutschlands. — P. 851, l. 2, *ajouter* : (ouvrage cité dans les notes sans indication du titre).— P. 852, après la l. 14, *ajouter* : Mylius. Cf. C. C. M. et C. C. Magd. — P. 856, l. 7, desp reuss., *lire* des preuss. — P. 857, l. 40, Rechtstverwaltung, *lire* Rechtstverwaltung. — P. 861, l. 20, allusions ou citations, *lire* allusions ou notices. — P. 862, l. 3, après « affaires ecclésiastiques », *ajouter* : En ce qui concerne particulièrement les catholiques, il a paru suffisant de n'indiquer, sauf exception motivée, que les édits publiés par Lehmann.

---

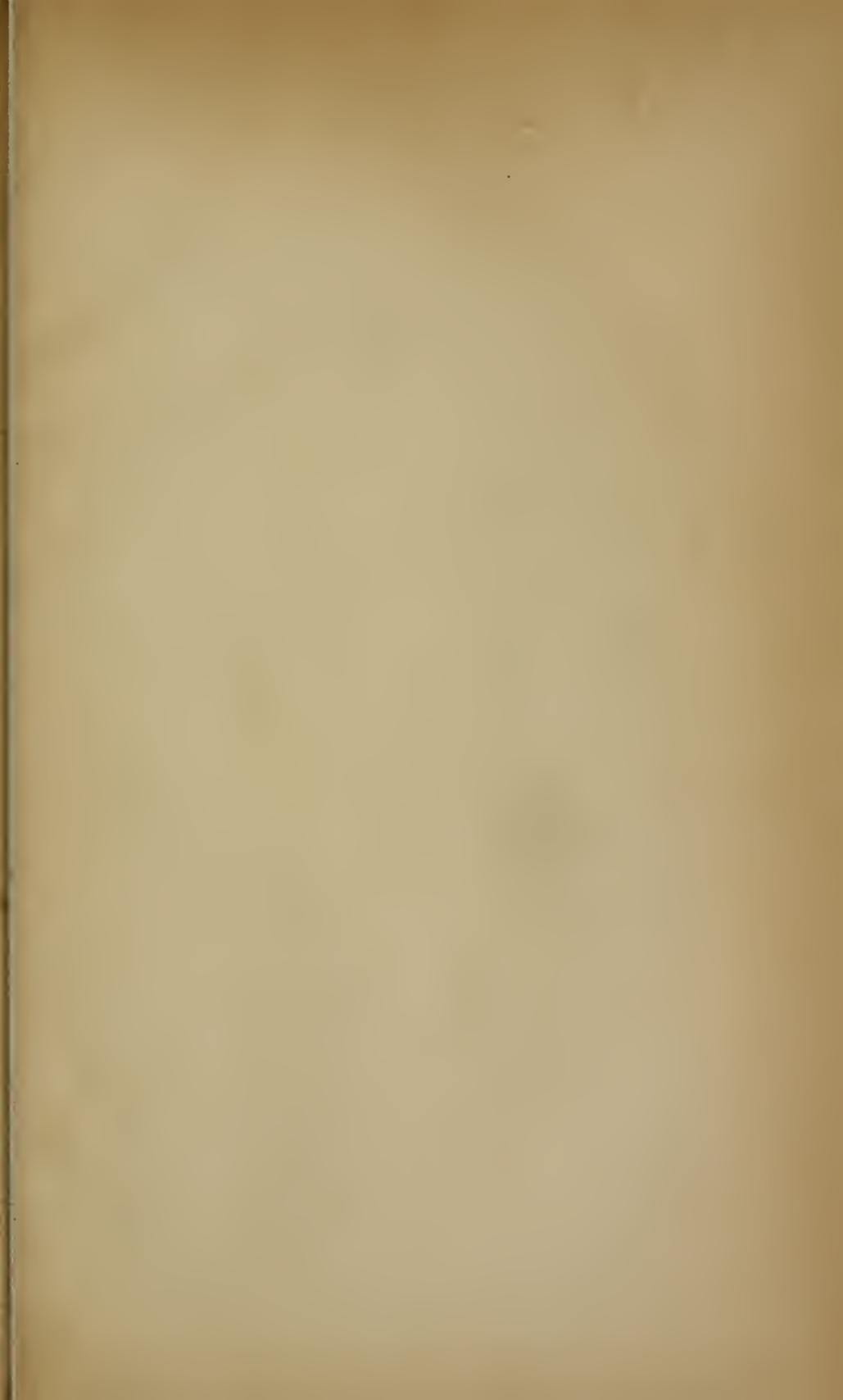
---

Paris. — Imprimerie C. PARISER, 101, rue Richelieu

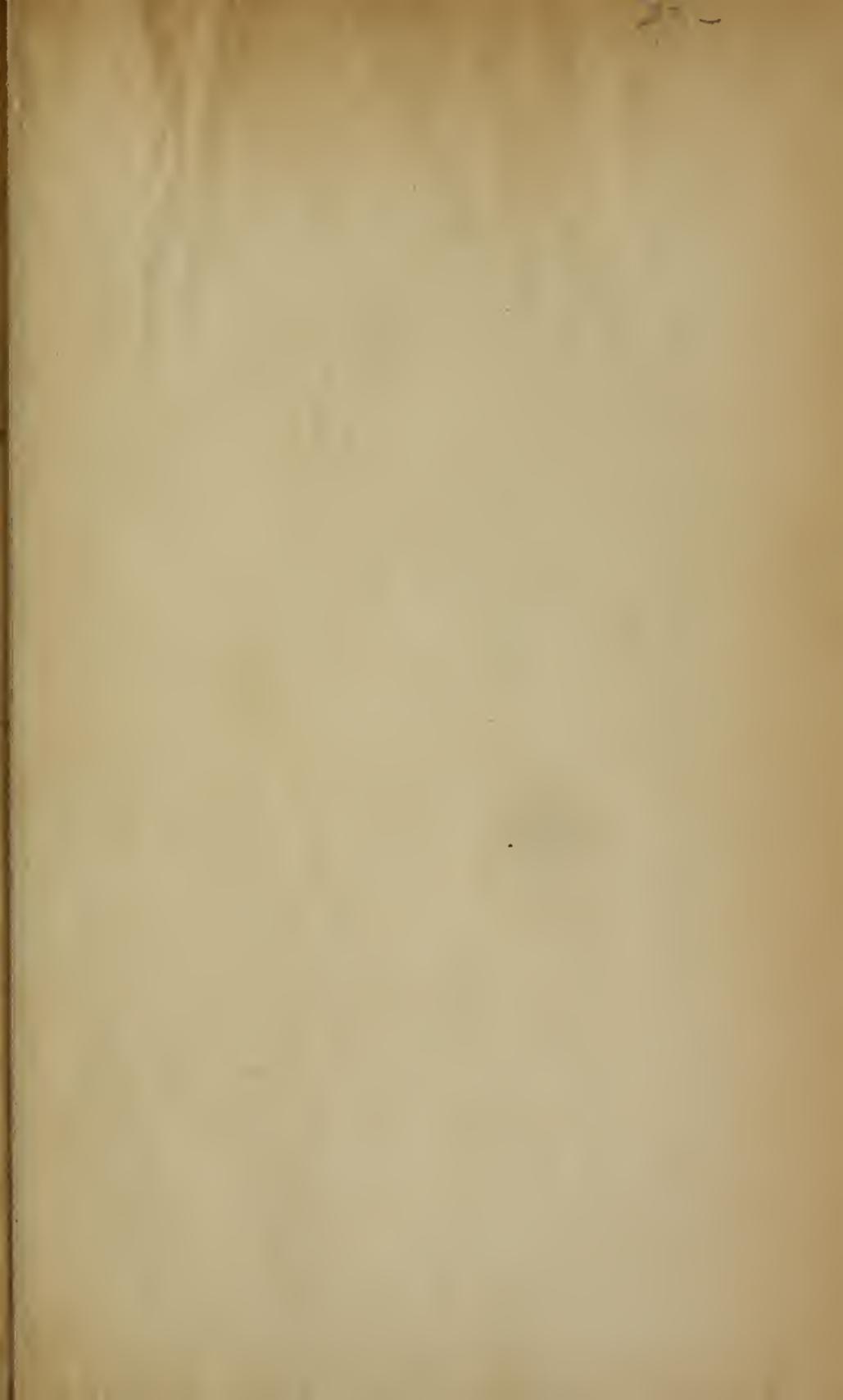
---













322.10943

P233E

COMP. STOR.

Pariset

L'état et les églises en  
Prusse sous Frédéric-Guillaume  
1<sup>er</sup> (1713-1740)

322.10943

P233E

COMP. STOR.

Pariset

L'état et les églises en Prusse  
sous Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>  
(1713-1740)

